







No 2
204467

~~2-20-6667~~

BIBLIOTECA HOSPITAL R.
IMP
4
Numero: 0005

Biblioteca Universitaria
GRANADA
Sala
Estante
Numero

OPÉDIE

DE LA RAISON

SCIENTIFIQUE

ET POLITIQUE

ENCYCLOPÉDIE,

OU

DICIONNAIRE RAISONNÉ

DES SCIENCES,

DES ARTS ET DES MÉTIERS.

TOME CINQUIÈME.

DOESY



ENCYCLOPÉDIE

OU

DICIONNAIRE RAISONNÉ

DES SCIENCES

DES ARTS ET DES MÉTIERS.

TOME CINQUIÈME

DOESY

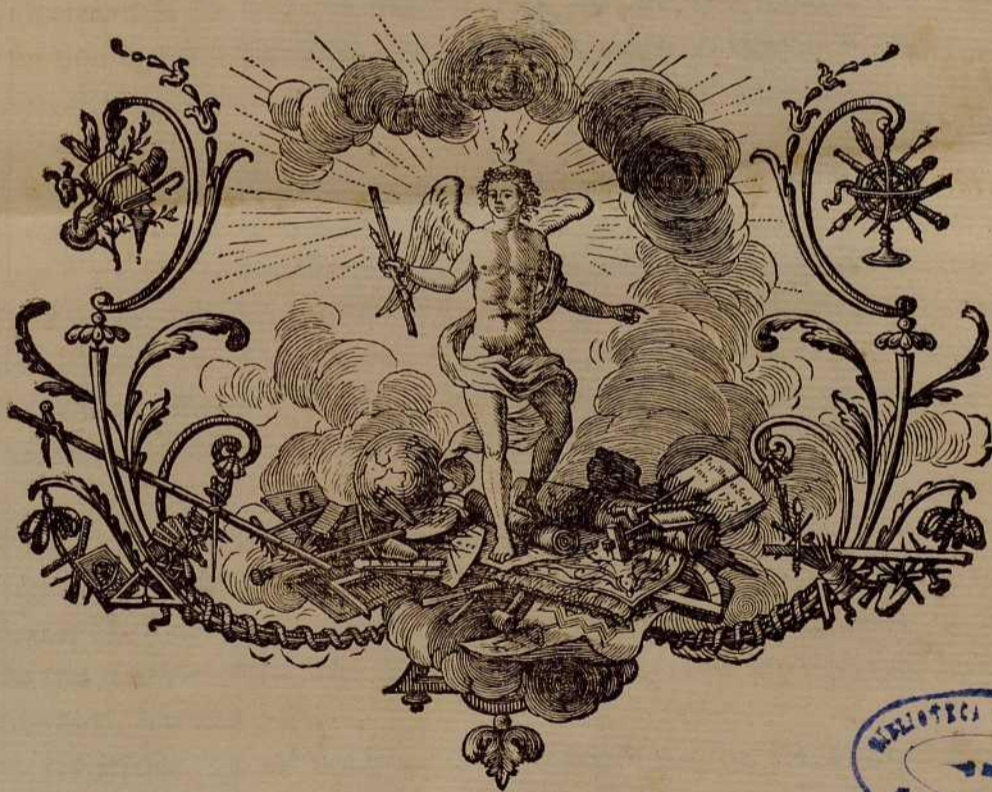


ENCYCLOPÉDIE,
 O U
DICTIONNAIRE RAISONNÉ
DES SCIENCES,
DES ARTS ET DES MÉTIERS,
PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES.

Mis en ordre & publié par M. *DIDEROT*, de l'Académie Royale des Sciences & des Belles-Lettres de Prusse; & quant à la PARTIE MATHÉMATIQUE, par M. *D'ALEMBERT*, de l'Académie Française, de l'Académie Royale des Sciences de Paris, de celle de Prusse, de la Société Royale de Londres, de l'Académie Royale des Belles-Lettres de Suede, & de l'Institut de Bologne.

*Tantum series juncturaque pollet,
 Tantum de medio sumptis accedit honoris!* HORAT.

TOME CINQUIÈME.



A PARIS,

Chez { *BRIASSON*, rue Saint Jacques, à la Science.
DAVID l'aîné, rue & vis-à-vis la Grille des Mathurins.
LE BRETON, Imprimeur ordinaire du Roy, rue de la Harpe.
DURAND, rue du Foin, vis-à-vis la petite porte des Mathurins.

M. DCC. LV.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.



8.3404

ENCYCLOPÉDIE

OU

DICIONNAIRE RAISONNÉ

DES SCIENCES,

DES ARTS ET DES MÉTIERS,

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES.

Mis en ordre & publié par M. DIDEROT, de l'Académie Royale des Sciences & des Belles-Lettres de France; & par M. D'ALMBERT, de l'Académie Française, de l'Académie Royale des Sciences de Paris, de celle de Prusse, de la Société Royale de Londres, de l'Académie Royale des Belles-Lettres de Suède, & de l'Institut de Bologne.

Tantum series juncturaque pollet
Tantum de medio sumptis accedit honoris! HORAT.

TOME CINQUIÈME.

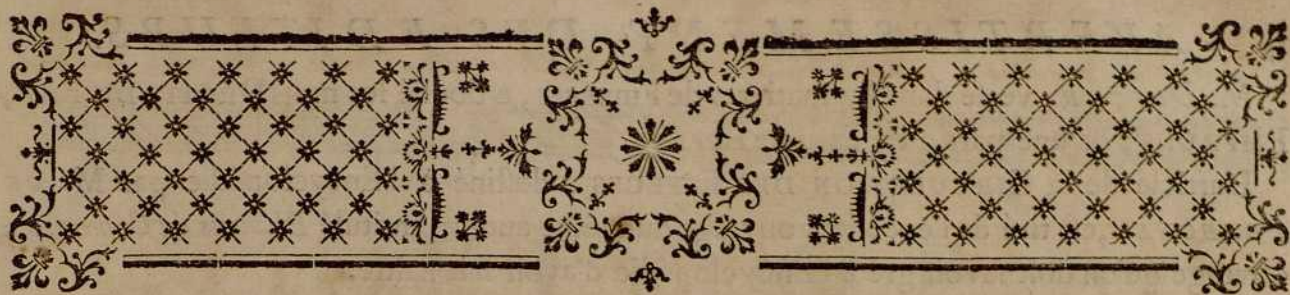


A PARIS,

chez } BRIAISON, rue Saint Jacques, à la Science.
DAVID l'aîné, vis-à-vis la grille des Mathurins.
LE BRETON, Imprimeur ordinaire du Roy, rue de la Harpe.
DURAND, rue du Foin, vis-à-vis la porte aux Mathurins.

M. DCC. LV.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.



AVERTISSEMENT

DES ÉDITEURS.



ANS vouloir prévenir le jugement du Public sur ce nouveau Volume, nous nous contenterons de dire que nous y avons apporté tous nos soins, & de nommer ici les hommes de Lettres qui nous ont secourus, indépendamment de nos Collegues ordinaires.

Nous mettrons du nombre de ces derniers M. le Chevalier *DE JAUCOURT*, M. *BOUCHER D'ARGIS*, Avocat au Parlement & Conseiller au Conseil souverain de Dombes, M. *VENEL*, Docteur en Médecine de la Faculté de Montpellier, & chargé par le Roi de l'Analyse des Eaux minérales du Royaume; & M. *DAUBENTON*, Subdélégué de Montbard. Nous les annoncerons aujourd'hui pour la dernière fois, avec la reconnoissance que nous leur devons; & nous espérons qu'ils voudront bien nous continuer leurs secours. On se souviendra que les articles de M. d'Argis sont marqués d'un (A), ceux de M. Venel d'un (b), & ceux de M. Daubenton d'un (c).

Nous annoncerons aussi pour la dernière fois un de nos plus habiles & de nos plus utiles collegues, M. *D'AUMONT*, Docteur & premier Professeur en Médecine dans l'Université de Valence, dont les articles sont marqués d'un (d).

L'Encyclopédie vient de faire une excellente acquisition en la personne de M. *BOURGELAT*, Ecuyer du Roi, chef de son Académie à Lyon, & Correspondant de l'Académie royale des Sciences de Paris. Il veut bien nous donner, à commencer à la lettre *E*, tous les articles qui concernent le *Manège*, la *Maréchallerie*, & les Arts relatifs. Ce Volume en renferme déjà un nombre considérable. Les connoissances profondes de M. Bourgelat, dans la matière dont il s'agit, nous répondent du soin avec lequel ces articles ont été faits; ils sont marqués d'un (e).

On a déjà annoncé dans l'Avertissement du quatrième Volume, que M. *DE VOLTAIRE* nous a donné pour celui-ci les articles *ESPRIT*, *ELOQUENCE*, *ELÉGANCE*, & veut bien nous en faire espérer d'autres; promesse que nous aurons soin de lui rappeler au nom de la Nation; que M. *PARIS DE MEYZIEU*, Directeur général des Etudes, & Intendant de l'Ecole Royale Militaire, en survivance, a donné l'article *ECOLE MILITAIRE*; M. *MORAND*, de l'Académie Royale des Sciences, &c. l'article *DORADILLE*, & M. *LAVIROTTE*, Docteur en Médecine de la Faculté de Paris, &c. l'article *DOCTEUR EN MÉDECINE*.

M. *D'AUTHVILLE*, Commandant de Bataillon, est auteur des articles *EQUITATION* & *ESCADRON*; les volumes suivans contiendront encore des articles de la même main.

M. *RALLIER DES OURMES*, Conseiller d'honneur au Présidial de Rennes, a donné les articles *ECHELLES ARITHMETIQUES* & *ESCOMPTE*; & pour les Volumes suivans, *FRACTION*, *INTÉRÊT*, *IMPAIR*, &c.

M. *WATELET*, Receveur général des Finances, & honoraire de l'Académie Royale de Peinture, est auteur des articles *EFFET*, *ELEVÉ*, *ENSEMBLE*, *EQUILIBRE*, *ESQUISSE*, *ESTAMPE*, &c. relatifs à cet art.

M. *MARMONTEL* a donné les articles *EGLOGUE*, *ELÉGIE*, *EPÎTRE*, *EPITAPHE*, *EPOPÉE*, &c. & continuera d'enrichir par son travail les volumes suivans.

ij *AVERTISSEMENT DES EDITEURS.*

M. *DUFOUR*, versé dans les matieres de Finances, a donné les mots *DROITS DU ROI*, *EMPRUNT*, & une partie de l'article *ESPECE*.

L'article de la *CIRCULATION DES ESPECES*, destiné à l'Encyclopédie par M. *DE FORBONEY*, est tiré de l'excellent ouvrage du même auteur, intitulé *Elémens du Commerce*; ouvrage qu'on doit favoir gré à l'Encyclopédie d'avoir fait naître.

M. *LE ROY*, Lieutenant des Chasses de Versailles, a donné le mot *ENGRAIS*; & pour les Volumes suivans *FAISANDERIE*, *FAUCONNERIE*, *FERME*, &c.

M. *LE ROMAIN* a continué de fournir pour ce Volume quelques articles, marqués de son nom.

M. *DE LAIRE* a donné l'article *EPINGLE*, où toute la manœuvre de cet art est détaillée avec beaucoup d'exactitude & de clarté. Le Public lui est redevable d'un ouvrage beaucoup plus important, *l'Analyse de la Philosophie du Chancelier Bacon*, qui vient de paroître.

M. *FAIGUET*, Maître de Pension, a donné l'article *EPARGNE*; le Volume suivant contiendra les articles *ETUDE & EXTRACTION DES RACINES*, du même auteur.

M. *DE VILLIERS* est auteur des articles *ESSAI*, en *Métallurgie*, *ECARTEMENT*, &c. & de quelques autres qu'on a marqués de la lettre (f).

M. *DE LA MOTTE-CONFLANT*, Avocat au Parliement, a bien voulu donner encore quelques articles pour ce Volume, comme pour le précédent; ils sont marqués de son nom.

M. *DURAND*, habile Peintre en émail, a fourni des secours pour cet important article.

M. *FERDINAND BERTHOUD*, Horloger, a donné l'article *EQUATION*, en *Horlogerie*.

M. *GENSON* a fourni quelques articles de Maréchallerie, comme *CLOU DE RUE*, à la suite de l'article *ENCLOUEURE*, &c. on ne les trouvera point inférieurs à l'article *DESSOLLER*, que nous lui devons déjà.

Les articles d'Orfèvrerie ont été revûs pour la plûpart, ou fournis en entier, comme dans le Volume précédent, par M. *MAGIMEL*, qui exerce avec succès cette profession.

M. *PAPILLON*, Graveur en bois, est auteur des articles qui concernent son art.

M. *DURIVAL* l'aîné a continué de nous envoyer des observations utiles sur le Volume précédent. Nous prions tous les Gens de Lettres, & en général tous nos Lecteurs, de vouloir bien imiter son exemple.

M. *D'ARGENVILLE*, auteur des articles de Jardinage, nous a donné quelques articles omis dans les Volumes précédens, comme *CAUTERE*, &c. ils pourront entrer dans un supplément. Le même Auteur nous promet d'excellentes observations sur l'Agriculture, dûes aux travaux de M. l'Abbé Roger son ami.

Nous avons déjà reçu pour le Volume sixieme des secours importans, dont nous rendrons compte en publiant ce Volume.

L'Encyclopédie a perdu M. l'Abbé *LENGLET DU FRESNOY*. Nous prions les personnes qui l'ont connu particulierement de nous faire parvenir des mémoires pour son éloge, que nous comptons placer à la tête du sixieme Volume. C'est un devoir que nous nous proposons de rendre dans la suite à tous ceux qui auront bien voulu nous aider; devoir que nous souhaiterions de n'avoir jamais à remplir. M. de Montesquieu fera le premier envers lequel nous nous en acquitterons. Sa famille a eu la bonté de nous fournir pour cela les mémoires dont nous avons besoin, & de nous remettre en même tems un article que ce grand Homme nous destinoit.





ELOGE

DE M. LE PRÉSIDENT

DE MONTESQUIEU.

L'INTÉRÊT que les bons citoyens prennent à l'ENCYCLOPÉDIE, & le grand nombre de Gens de Lettres qui lui consacrent leurs travaux, semblent nous permettre de la regarder comme un des monumens les plus propres à être dépositaires des sentimens de la Patrie, & des hommages qu'elle doit aux hommes célèbres qui l'ont honorée. Persuadés néanmoins que M. de Montesquieu étoit en droit d'attendre d'autres Panégyristes que nous, & que la douleur publique eût mérité des interprètes plus éloquens, nous eussions renfermé au-dedans de nous-mêmes nos justes regrets & notre respect pour sa mémoire; mais l'aveu de ce que nous lui devons nous est trop précieux pour en laisser le soin à d'autres. Bienfaiteur de l'Humanité par ses écrits, il a daigné l'être aussi de cet Ouvrage; & notre reconnoissance ne veut que tracer quelques lignes au pié de sa Statue.

CHARLES DE SECONDAT, BARON DE LA BREDE ET DE MONTESQUIEU, ancien Président à Mortier au Parlement de Bordeaux, de l'Académie Française, de l'Académie Royale des Sciences & des Belles-Lettres de Prusse, & de la Société Royale de Londres, naquit au Château de la Brede près de Bordeaux, le 18 Janvier 1689, d'une famille noble de Guyenne. Son trisayeul, Jean de Secondat, Maître d'Hôtel de Henri II. Roi de Navarre, & ensuite de Jeanne, fille de ce Roi, qui épousa Antoine de Bourbon, acquit la Terre de Montesquieu d'une somme de 10000 liv. que cette Princesse lui donna par un acte authentique, en récompense de sa probité & de ses services. Henri III. Roi de Navarre, depuis Henri IV. Roi de France, érigea en Baronie la Terre de Montesquieu, en faveur de Jacob de Secondat, fils de Jean, d'abord Gentilhomme ordinaire de la Chambre de ce Prince, & ensuite Mestre de Camp du Régiment de Châtillon. Jean Gaston de Secondat, son second fils, ayant épousé la fille du Premier Président du Parlement de Bordeaux, acquit dans cette Compagnie une Charge de Président à Mortier; il eut plusieurs enfans, dont un entra dans le Service, s'y distingua, & le quitta de fort bonne heure: ce fut le pere de Charles de Secondat, auteur de l'Esprit des Lois. Ces détails paroîtront peut-être déplacés à la tête de l'Eloge d'un Philosophe dont le nom a si peu besoin d'Ancêtres; mais n'envions point à leur mémoire l'éclat que ce nom répand sur elle.

Les succès de l'enfance, présage quelquefois si trompeur, ne le furent point dans Charles de Secondat: il annonça de bonne heure ce qu'il devoit être; & son pere donna tous ses soins à cultiver ce génie naissant, objet de son espérance & de sa tendresse. Dès l'âge de vingt ans, le jeune Montesquieu préparoit déjà les matériaux de l'Esprit des Lois, par un Extrait raisonné des immenses volumes qui composent le corps du Droit Civil; ainsi autrefois Newton avoit jeté dès sa première jeunesse les fondemens des ouvrages qui l'ont rendu immortel. Cependant l'étude de la Jurisprudence, quoique moins aride pour M. de Montesquieu que pour la plupart de ceux qui s'y livrent, parce qu'il la cultivoit en Philosophe, ne suffisoit pas à l'étendue & à l'activité de son génie; il approfondissoit dans le même tems des matieres encore plus importantes & plus délicates, & les discutoit dans le silence avec la sagesse, la décence, & l'équité qu'il a depuis montrées dans ses ouvrages.

Un oncle paternel, Président à Mortier au Parlement de Bordeaux, Juge éclairé & citoyen vertueux, l'oracle de sa Compagnie & de sa Province, ayant perdu un fils unique, & voulant conserver dans son Corps l'esprit d'élévation qu'il avoit tâché d'y répandre, laissa ses biens & sa charge à M. de Montesquieu; il étoit Conseiller au Parlement de Bordeaux depuis le 24 Février 1714, & fut reçu Président à Mortier le 13 Juillet 1716. Quelques années après, en 1722, pendant la minorité du Roi, sa Compagnie le chargea de présenter des remontrances à l'occasion d'un nouvel impôt. Placé entre le Thrône & le Peuple, il remplit en sujet respectueux & en Magistrat plein de courage l'emploi si noble & si peu envié, de faire parvenir au Souverain le cri des malheureux; & la misère publique représentée avec autant d'habileté que de force, obtint la justice qu'elle demandoit.

Ce succès, il est vrai, par malheur pour l'Etat bien plus que pour lui, fut aussi passager que s'il eût été injuste; à peine la voix des peuples eut-elle cessé de se faire entendre, que l'impôt supprimé fut remplacé par un autre; mais le citoyen avoit fait son devoir.

Il fut reçu le 3 Avril 1716 dans l'Académie de Bordeaux, qui ne faisoit que de naître. Le goût pour la Musique & pour les ouvrages de pur agrément avoit d'abord rassemblé les membres qui la formoient. M. de Montesquieu crut avec raison que l'ardeur naissante & les talens de ses confreres pourroient s'exercer avec encore plus d'avantage sur les objets de la Physique. Il étoit persuadé que la nature, si digne d'être observée par-tout, trouvoit aussi par-tout des yeux dignes de la voir; qu'au contraire les ouvrages de goût ne souffrant point de médiocrité, & la Capitale étant en ce genre le centre des lumieres & des secours, il étoit trop difficile de rassembler loin d'elle un assez grand nombre d'écrivains distingués; il regardoit les Sociétés de bel esprit, si étrangement multipliées dans nos Provinces, comme une espece ou plutôt comme une ombre de luxe littéraire, qui nuit à l'opulence réelle sans même en offrir l'apparence. Heureusement M. le Duc de la Force, par un prix qu'il venoit de fonder à Bordeaux, avoit secondé des vûes si éclairées & si justes. On jugea qu'une expérience bien faite seroit préférable à un Discours foible ou à un mauvais Poëme; & Bordeaux eut une Académie des Sciences.

M. de Montesquieu nullement empressé de se montrer au Public, sembloit attendre, selon l'expression d'un grand génie, *un âge mûr pour écrire*; ce ne fut qu'en 1721, c'est-à-dire âgé de trente-deux ans, qu'il mit au jour les *Lettres Persannes*. Le *Siamois des amusemens sérieux & comiques* pouvoit lui en avoir fourni l'idée; mais il surpassa son modele. La peinture des mœurs orientales réelles ou supposées, de l'orgueil & du flegme de l'amour asiatique, n'est que le moindre objet de ces Lettres; elle n'y sert, pour ainsi dire, que de prétexte à une satire fine de nos mœurs, & à des matieres importantes que l'Auteur approfondit en paroissant glisser sur elles. Dans cette espece de tableau mouvant, Usbek expose sur-tout avec autant de légereté que d'énergie ce qui a le plus frappé parmi nous ses yeux pénétrants; notre habitude de traiter sérieusement les choses les plus futiles, & de tourner les plus importantes en plaisanterie; nos conversations si bruyantes & si frivoles; notre ennui dans le sein du plaisir même; nos préjugés & nos actions en contradiction continuelle avec nos lumieres; tant d'amour pour la gloire joint à tant de respect pour l'idole de la faveur; nos Courtisans si rampans & si vains; notre politesse extérieure & notre mépris réel pour les Etrangers, ou notre prédilection affectée pour eux; la bisarrerie de nos goûts, qui n'a rien au-dessous d'elle que l'empressement de toute l'Europe à les adopter; notre dédain barbare pour deux des plus respectables occupations d'un citoyen, le Commerce & la Magistrature; nos disputes littéraires si vives & si inutiles; notre fureur d'écrire avant que de penser, & de juger avant que de connoître. A cette peinture vive, mais sans fiel, il oppose, dans l'apologue des Troglodites, le tableau d'un peuple vertueux, devenu sage par le malheur, morceau digne du Portique: ailleurs il montre la Philosophie long-tems étouffée, reparoissant tout-à-coup, regagnant par ses progrès le tems qu'elle a perdu, pénétrant jusques chez les Russes à la voix d'un génie qui l'appelle, tandis que chez d'autres Peuples de l'Europe, la superstition, semblable à une atmosphere épaisse, empêche la lumiere qui les environne de toutes parts d'arriver jusqu'à eux. Enfin, par les principes qu'il établit sur la nature des gouvernemens anciens & modernes, il présente le germe de ces idées lumineuses développées depuis par l'Auteur dans son grand ouvrage.

Ces différens sujets, privés aujourd'hui des graces de la nouveauté qu'ils avoient dans la naissance des *Lettres Persannes*, y conserveront toujours le mérite du caractère original qu'on a su leur donner; mérite d'autant plus réel, qu'il vient ici du génie seul de l'écrivain, & non du voile étranger dont il s'est couvert; car Usbek a pris, durant son séjour en France, non-seulement une connoissance si parfaite de nos mœurs, mais une si forte teinture de nos manieres mêmes, que son style fait souvent oublier son pays. Ce léger défaut de vraisemblance peut n'être pas sans dessein & sans adresse: en relevant nos ridicules & nos vices, il a voulu sans doute aussi rendre justice à nos avantages; il a senti toute la fadeur d'un éloge direct, & il s'en est plus finement acquitté, en prenant si souvent notre ton pour médire plus agréablement de nous.

Malgré le succès de cet Ouvrage, M. de Montesquieu ne s'en étoit point déclaré ouvertement l'auteur. Peut-être croyoit-il échapper plus aisément par ce moyen à la satire littéraire, qui épargne plus volontiers les écrits anonymes, parce que c'est toujours la personne, & non l'ouvrage, qui est le but de ses traits; peut-être craignoit-il d'être attaqué sur le prétendu contraste des *Lettres Persannes* avec l'austérité de sa place; espece de reproche, disoit-il, que les critiques ne manquent jamais, parce qu'il ne demande aucun effort d'esprit. Mais son secret étoit découvert, & déjà le Public le montrait à l'Académie Française. L'évenement fit voir combien le silence de M. de Montesquieu avoit été sage. Usbek s'expri-

me quelquefois assez librement , non sur le fond du Christianisme , mais sur des matieres que trop de personnes affectent de confondre avec le Christianisme même ; sur l'esprit de persécution dont tant de Chrétiens ont été animés ; sur les usurpations temporelles de la puissance ecclésiastique ; sur la multiplication excessive des monasteres , qui enleve des sujets à l'Etat sans donner à Dieu des adorateurs ; sur quelques opinions qu'on a vainement tenté d'ériger en dogmes ; sur nos disputes de religion , toujours violentes , & souvent funestes. S'il paroît toucher ailleurs à des questions plus délicates , & qui intéressent de plus près la Religion Chrétienne , ses réflexions appréciées avec justice , sont en effet très-favorables à la révélation , puisqu'il se borne à montrer combien la raison humaine , abandonnée à elle-même , est peu éclairée sur ces objets. Enfin , parmi les véritables Lettres de M. de Montesquieu , l'Imprimeur étranger en avoit inséré quelques-unes d'une autre main , & il eût fallu du moins , avant que de condamner l'auteur , démêler ce qui lui appartenoit en propre. Sans égard à ces considérations , d'un côté la haine sous le nom de zèle , de l'autre le zèle sans discernement ou sans lumieres , se souleverent & se réunirent contre les *Lettres Persannes*. Des délateurs , espece d'hommes dangereuse & lâche , que même dans un gouvernement sage on a quelquefois le malheur d'écouter , allarmèrent par un extrait infidele la piété du Ministere. M. de Montesquieu , par le conseil de ses amis soutenu de la voix publique , s'étant présenté pour la place de l'Académie Française vacante par la mort de M. de Sacy , le Ministre écrivit à cette Compagnie que S. M. ne donneroit jamais son agrément à l'Auteur des *Lettres Persannes* ; qu'il n'avoit point lû ce Livre , mais que des personnes en qui il avoit confiance , lui en avoient fait connoître le poison & le danger. M. de Montesquieu sentit le coup qu'une pareille accusation pouvoit porter à sa personne , à sa famille , à la tranquillité de sa vie. Il n'attachoit pas assez de prix aux honneurs littéraires , ni pour les rechercher avec avidité , ni pour affecter de les dédaigner quand ils se présentoient à lui , ni enfin pour en regarder la simple privation comme un malheur : mais l'exclusion perpétuelle , & sur-tout les motifs de l'exclusion lui paroissoient une injure. Il vit le Ministre , lui déclara que par des raisons particulieres il n'avoit point les *Lettres Persannes* , mais qu'il étoit encore plus éloigné de desavouer un ouvrage dont il croyoit n'avoir point à rougir , & qu'il devoit être jugé d'après une lecture , & non sur une délation : le Ministre prit enfin le parti par où il auroit dû commencer ; il lut le livre , aima l'auteur , & apprit à mieux placer sa confiance ; l'Académie Française ne fut point privée d'un de ses plus beaux ornemens ; & la France eut le bonheur de conserver un sujet que la superstition ou la calomnie étoient prêtes à lui faire perdre : car M. de Montesquieu avoit déclaré au Gouvernement qu'après l'espece d'outrage qu'on alloit lui faire , il iroit chercher chez les étrangers qui lui tendoient les bras , la sûreté , le repos , & peut-être les récompenses qu'il auroit dû espérer dans son pays. La Nation eût déploré cette perte , & la honte en fût pourtant retombée sur elle.

Feu M. le Maréchal d'Estrées , alors Directeur de l'Académie Française , se conduisit dans cette circonstance en Courtisan vertueux & d'une ame vraiment élevée ; il ne craignit ni d'abuser de son crédit ni de le compromettre ; il soutint son ami & justifia Socrate. Ce trait de courage si précieux aux Lettres , si digne d'avoir aujourd'hui des imitateurs , & si honorable à la mémoire de M. le Maréchal d'Estrées , n'auroit pas dû être oublié dans son éloge.

M. de Montesquieu fut reçu le 24 Janvier 1728 ; son Discours est un des meilleurs qu'on ait prononcés dans une pareille occasion ; le mérite en est d'autant plus grand , que les Récipiendaires gênés jusqu'alors par ces formules & ces Eloges d'usage auxquelles une espece de prescription les assujettit , n'avoient encore osé franchir ce cercle pour traiter d'autres sujets , ou n'avoient point pensé du moins à les y renfermer ; dans cet état même de contrainte il eut l'avantage de réussir. Entre plusieurs traits dont brille son discours , on reconnoîtroit l'écrivain qui pense , au seul portrait du Cardinal de Richelieu , qui apprit à la France le secret de ses forces , & à l'Espagne celui de sa foiblesse , qui ôta à l'Allemagne ses chaînes & lui en donna de nouvelles. Il faut admirer M. de Montesquieu d'avoir sçu vaincre la difficulté de son sujet , & pardonner à ceux qui n'ont pas eu le même succès.

Le nouvel Académicien étoit d'autant plus digne de ce titre , qu'il avoit peu de tems auparavant renoncé à tout autre travail , pour se livrer entierement à son génie & à son goût. Quelque importante que fût la place qu'il occupoit , avec quelques lumieres & quelque intégrité qu'il en eût rempli les devoirs , il sentoît qu'il y avoit des objets plus dignes d'occuper ses talens ; qu'un Citoyen est redevable à sa Nation & à l'Humanité de tout le bien qu'il peut leur faire ; & qu'il seroit plus utile à l'une & à l'autre , en les éclairant par ses écrits , qu'il ne pouvoit l'être en discutant quelques contestations particulieres dans l'obscurité : toutes ces réflexions le déterminèrent à vendre sa charge ; il cessa d'être Magistrat , & ne fut plus qu'Homme de Lettres.

Mais pour se rendre utile par ses ouvrages aux différentes Nations , il étoit nécessaire

qu'il les connût ; ce fut dans cette vûe qu'il entreprit de voyager. Son but étoit d'examiner par-tout le physique & le moral, d'étudier les Lois & la constitution de chaque pays, de visiter les Savans, les Ecrivains, les Artistes célèbres, de chercher sur-tout ces hommes rares & singuliers dont le commerce supplée quelquefois à plusieurs années d'observations & de séjour. M. de Montesquieu eût pû dire, comme Démocrite : « Je n'ai rien oublié pour » m'instruire ; j'ai quitté mon pays & parcouru l'univers pour mieux connoître la vérité : » j'ai vû tous les personnages illustres de mon tems » ; mais il y eut cette différence entre le Démocrite François & celui d'Abdere, que le premier voyageoit pour instruire les hommes, & le second pour s'en moquer.

Il alla d'abord à Vienne, où il vit souvent le célèbre Prince Eugene ; ce Héros si funeste à la France (à laquelle il auroit pû être si utile), après avoir balancé la fortune de Louis XIV. & humilié la fierté Ottomane, vivoit sans faste durant la paix, aimant & cultivant les Lettres dans une Cour où elles sont peu en honneur, & donnant à ses maîtres l'exemple de les protéger. M. de Montesquieu crut entrevoir dans ses discours quelques restes d'intérêt pour son ancienne Patrie ; le Prince Eugene en laissoit voir sur-tout, autant que le peut faire un ennemi, sur les suites funestes de cette division intestine qui trouble depuis si long-tems l'Eglise de France : l'Homme d'Etat en prévoyoit la durée & les effets, & les prédisoit au Philosophe.

M. de Montesquieu partit de Vienne pour voir la Hongrie, contrée opulente & fertile, habitée par une nation fiere & généreuse, le fléau de ses Tyrans & l'appui de ses Souverains. Comme peu de personnes connoissent bien ce pays, il a écrit avec soin cette partie de ses voyages.

D'Allemagne, il passa en Italie ; il vit à Venise le fameux Law, à qui il ne restoit de sa grandeur passée que des projets heureusement destinés à mourir dans sa tête, & un diamant qu'il engageoit pour jouer aux jeux de hasard. Un jour la conversation rouloit sur le fameux système que Law avoit inventé ; époque de tant de malheurs & de fortunes, & sur-tout d'une dépravation remarquable dans nos mœurs. Comme le Parlement de Paris, dépositaire immédiat des Lois dans les tems de minorité, avoit fait éprouver au Ministre Ecoffois quelque résistance dans cette occasion, M. de Montesquieu lui demanda pourquoi on n'avoit pas essayé de vaincre cette résistance par un moyen presque toujours infaillible en Angleterre, par le grand mobile des actions des hommes, en un mot par l'argent : *Ce ne sont pas*, répondit Law, *des génies aussi ardens & aussi dangereux que mes compatriotes, mais ils sont beaucoup plus incorruptibles.* Nous ajoûterons sans aucun préjugé de vanité nationale, qu'un Corps libre pour quelques instans, doit mieux résister à la corruption que celui qui l'est toujours ; le premier, en vendant sa liberté, la perd ; le second ne fait, pour ainsi dire, que la prêter, & l'exerce même en l'engageant ; ainsi les circonstances & la nature du Gouvernement font les vices & les vertus des Nations.

Un autre personnage non moins fameux que M. de Montesquieu vit encore plus souvent à Venise, fut le Comte de Bonneval. Cet homme si connu par ses aventures, qui n'étoient pas encore à leur terme, & flaté de converser avec un juge digne de l'entendre, lui faisoit avec plaisir le détail singulier de sa vie, le récit des actions militaires où il s'étoit trouvé, le portrait des Généraux & des Ministres qu'il avoit connus. M. de Montesquieu se rappelloit souvent ces conversations & en racontoit différens traits à ses amis.

Il alla de Venise à Rome : dans cette ancienne Capitale du monde, qui l'est encore à certains égards, il s'appliqua sur-tout à examiner ce qui la distingue aujourd'hui le plus, les ouvrages des Raphaëls, des Titians, & des Michel-Anges : il n'avoit point fait une étude particulière des beaux arts ; mais l'expression dont brillent les chef-d'œuvres en ce genre, saisit infailliblement tout homme de génie. Accoutumé à étudier la nature, il la reconnoît quand elle est imitée, comme un portrait ressemblant frappe tous ceux à qui l'original est familier : malheur aux productions de l'art dont toute la beauté n'est que pour les Artistes.

Après avoir parcouru l'Italie, M. de Montesquieu vint en Suisse ; il examina soigneusement les vastes pays arrosés par le Rhin ; & il ne lui resta plus rien à voir en Allemagne ; car FRÉDÉRIC ne regnoit pas encore. Il s'arrêta ensuite quelque tems dans les Provinces-Unies, monument admirable de ce que peut l'industrie humaine animée par l'amour de la liberté. Enfin il se rendit en Angleterre où il demeura deux ans : digne de voir & d'entretenir les plus grands hommes, il n'eut à regretter que de n'avoir pas fait plutôt ce voyage : Locke & Newton étoient morts. Mais il eut souvent l'honneur de faire sa cour à leur protectrice, la célèbre Reine d'Angleterre, qui cultivoit la Philosophie sur le trône, & qui goûta, comme elle le devoit, M. de Montesquieu. Il ne fut pas moins accueilli par la Nation, qui n'avoit pas besoin sur cela de prendre le ton de ses maîtres. Il forma à Londres des liaisons intimes avec des hommes exercés à méditer, & à se préparer aux grandes choses par des études profondes ; il s'instruisit avec eux de la nature du Gou-

vernement, & parvint à le bien connoître. Nous parlons ici d'après les témoignages publics que lui en ont rendu les Anglois eux-mêmes, si jaloux de nos avantages, & si peu disposés à reconnoître en nous aucune supériorité.

Comme il n'avoit rien examiné ni avec la prévention d'un enthousiaste, ni avec l'austérité d'un Cynique, il n'avoit remporté de ses voyages ni un dedain outrageant pour les étrangers, ni un mépris encore plus déplacé pour son propre pays. Il résulta de ses observations que l'Allemagne étoit faite pour y voyager, l'Italie pour y séjourner, l'Angleterre pour y penser, & la France pour y vivre.

De retour enfin dans sa Patrie, M. de Montesquieu se retira pendant deux ans à sa terre de la Brede: il y jouit en paix de cette solitude que le spectacle & le tumulte du monde sert à rendre plus agréable; il vécut avec lui-même, après en être sorti si long-tems; & ce qui nous intéresse le plus, il mit la dernière main à son ouvrage *sur la cause de la grandeur & de la décadence des Romains*, qui parut en 1734.

Les Empires, ainsi que les hommes, doivent croître, dépérir, & s'éteindre; mais cette révolution nécessaire a souvent des causes cachées que la nuit des tems nous dérobe, & que le mystère ou leur petitesse apparente a même quelquefois voilées aux yeux des contemporains; rien ne ressemble plus sur ce point à l'Histoire moderne que l'Histoire ancienne. Celle des Romains mérite néanmoins à cet égard quelque exception; elle présente une politique raisonnée, un système suivi d'aggrandissement, qui ne permet pas d'attribuer la fortune de ce peuple à des ressorts obscurs & subalternes. Les causes de la grandeur Romaine se trouvent donc dans l'Histoire, & c'est au Philosophe à les y découvrir. D'ailleurs il n'en est pas des systèmes dans cette étude comme dans celle de la Physique; ceux-ci sont presque toujours précipités, parce qu'une observation nouvelle & imprévue peut les renverser en un instant; au contraire, quand on recueille avec soin les faits que nous transmet l'Histoire ancienne d'un pays, si on ne rassemble pas toujours tous les matériaux qu'on peut désirer, on ne sçauroit du moins espérer d'en avoir un jour davantage. L'étude réfléchie de l'Histoire, étude si importante & si difficile, consiste à combiner, de la manière la plus parfaite, ces matériaux défectueux: tel seroit le mérite d'un Architecte, qui, sur des ruines savantes, tracerait, de la manière la plus vraisemblable, le plan d'un édifice antique, en suppléant, par le génie & par d'heureuses conjectures, à des restes informes & tronqués.

C'est sous ce point de vue qu'il faut envisager l'ouvrage de M. de Montesquieu: il trouve les causes de la grandeur des Romains dans l'amour de la liberté, du travail, & de la patrie, qu'on leur inspiroit dès l'enfance; dans la sévérité de la discipline militaire; dans ces dissensions intestines qui donnoient du ressort aux esprits, & qui cessoient tout-à-coup à la vue de l'ennemi; dans cette constance après le malheur, qui ne désespéroit jamais de la république; dans le principe où ils furent toujours de ne faire jamais la paix qu'après des victoires; dans l'honneur du triomphe, sujet d'émulation pour les Généraux; dans la protection qu'ils accordoient aux peuples révoltés contre leurs Rois; dans l'excellente politique de laisser aux vaincus leurs Dieux & leurs coutumes; dans celle de n'avoir jamais deux puissans ennemis sur les bras, & de tout souffrir de l'un jusqu'à ce qu'ils eussent anéanti l'autre. Il trouve les causes de leur décadence dans l'aggrandissement même de l'Etat, qui changea en guerres civiles les tumultes populaires; dans les guerres éloignées qui forçant les citoyens à une trop longue absence, leur faisoient perdre insensiblement l'esprit républicain; dans le droit de bourgeoisie accordé à tant de Nations, & qui ne fit plus du peuple Romain qu'une espèce de monstre à plusieurs têtes; dans la corruption introduite par le luxe de l'Asie; dans les proscriptions de Sylla qui avilirent l'esprit de la Nation, & la préparèrent à l'esclavage; dans la nécessité où les Romains se trouverent de souffrir des maîtres, lorsque leur liberté leur fut devenue à charge; dans l'obligation où ils furent de changer de maximes, en changeant de gouvernement; dans cette suite de monstres qui regnerent, presque sans interruption, depuis Tibère jusqu'à Nerva, & depuis Commode jusqu'à Constantin; enfin, dans la translation & le partage de l'Empire, qui périt d'abord en Occident par la puissance des Barbares, & qui après avoir languir plusieurs siècles en Orient sous des Empereurs imbécilles ou féroces, s'anéantit insensiblement comme ces fleuves qui disparaissent dans des sables.

Un assez petit volume a suffi à M. de Montesquieu pour développer un tableau si intéressant & si vaste. Comme l'Auteur ne s'appesantit point sur les détails, & ne fait que les branches fécondes de son sujet, il a su renfermer en très-peu d'espace un grand nombre d'objets distinctement aperçus & rapidement présentés sans fatigue pour le Lecteur; en laissant beaucoup voir, il laisse encore plus à penser, & il auroit pu intituler son Livre, *Histoire Romaine à l'usage des hommes d'Etat & des Philosophes*.

Quelque réputation que M. de Montesquieu se fût acquise par ce dernier ouvrage & par ceux qui l'avoient précédé, il n'avoit fait que se frayer le chemin à une plus grande

entreprise, à celle qui doit immortaliser son nom & le rendre respectable aux siècles futurs. Il en avoit dès long-tems formé le dessein, il en médita pendant vingt ans l'exécution; ou, pour parler plus exactement, toute sa vie en avoit été la méditation continuelle. D'abord il s'étoit fait en quelque façon étranger dans son propre pays, afin de le mieux connoître; il avoit ensuite parcouru toute l'Europe, & profondément étudié les différens peuples qui l'habitent. L'Isle fameuse qui se glorifie tant de ses lois, & qui en profite si mal, avoit été pour lui dans ce long voyage, ce que l'Isle de Crete fut autrefois pour Lycurgue, une école où il avoit su s'instruire sans tout approuver; enfin, il avoit, si on peut parler ainsi, interrogé & jugé les nations & les hommes célèbres qui n'existent plus aujourd'hui que dans les annales du monde. Ce fut ainsi qu'il s'éleva par degrés au plus beau titre qu'un sage puisse mériter, celui de Législateur des Nations.

S'il étoit animé par l'importance de la matière, il étoit effrayé en même tems par son étendue: il l'abandonna, & y revint à plusieurs reprises; il sentit plus d'une fois, comme il l'avoue lui-même, tomber les mains paternelles. Encouragé enfin par ses amis, il ramassa toutes ses forces, & donna l'*Esprit des Lois*.

Dans cet important ouvrage, M. de Montesquieu, sans s'appesantir, à l'exemple de ceux qui l'ont précédé, sur des discussions métaphysiques relatives à l'homme supposé dans un état d'abstraction, sans se borner, comme d'autres, à considérer certains peuples dans quelques relations ou circonstances particulières, envisage les habitans de l'Univers dans l'état réel où ils sont, & dans tous les rapports qu'ils peuvent avoir entr'eux. La plupart des autres Ecrivains en ce genre sont presque toujours ou de simples Moralistes, ou de simples Jurisconsultes, ou même quelquefois de simples Théologiens; pour lui, l'homme de tous les Pays & de toutes les Nations, il s'occupe moins de ce que le devoir exige de nous que des moyens par lesquels on peut nous obliger de le remplir, de la perfection métaphysique des lois que de celle dont la nature humaine les rend susceptibles, des lois qu'on a faites que de celles qu'on a dû faire, des lois d'un peuple particulier que de celles de tous les peuples. Ainsi en se comparant lui-même à ceux qui ont couru avant lui cette grande & noble carrière, il a pu dire comme le Corregge, quand il eut vû les ouvrages de ses rivaux, & moi aussi je suis Peintre (a).

Rempli & pénétré de son objet, l'Auteur de l'*Esprit des Lois* y embrasse un si grand

(a) La plupart des Gens de Lettres qui ont parlé de l'*Esprit des Lois*, s'étant plus attachés à le critiquer qu'à en donner une idée juste, nous allons tâcher de suppléer à ce qu'ils auroient dû faire, & d'en développer le plan, le caractère, & l'objet. Ceux qui en trouveront l'analyse trop longue, jugeront peut-être après l'avoir lûe, qu'il n'y avoit que ce seul moyen de bien faire saisir la méthode de l'Auteur. On doit se souvenir d'ailleurs que l'histoire des écrivains célèbres n'est que celle de leurs pensées & de leurs travaux, & que cette partie de leur éloge en est la plus essentielle & la plus utile, sur-tout à la tête d'un ouvrage tel que l'*Encyclopédie*.

Les hommes dans l'état de nature, abstraction faite de toute religion, ne connoissant dans les différends qu'ils peuvent avoir, d'autre loi que celle des animaux, le droit du plus fort, on doit regarder l'établissement des sociétés comme une espèce de traité contre ce droit injuste; traité destiné à établir entre les différentes parties du genre humain une sorte de balance. Mais il en est de l'équilibre moral comme du physique, il est rare qu'il soit parfait & durable, & les traités du genre humain sont comme les traités entre nos Princes, une semence continuelle de divisions. L'intérêt, le besoin & le plaisir ont rapproché les hommes; mais ces mêmes motifs les poussent sans cesse à vouloir jouir des avantages de la société sans en porter les charges; & c'est en ce sens qu'on peut dire avec l'Auteur, que les hommes, dès qu'ils sont en société, sont en état de guerre. Car la guerre suppose dans ceux qui se la font, sinon l'égalité de force, au moins l'opinion de cette égalité, d'où naît le désir & l'espoir mutuel de se vaincre; or dans l'état de société, si la balance n'est jamais

parfaite entre les hommes, elle n'est pas non plus trop inégale: au contraire, ou ils n'auroient rien à se disputer dans l'état de nature, ou si la nécessité les y obligeoit, on ne verroit que la foiblesse fuyant devant la force, des oppresseurs sans combat & des opprimés sans résistance.

Voilà donc les hommes, réunis & armés tout-à-la-fois, s'embrassant d'un côté, si on peut parler ainsi, & cherchant de l'autre à se blesser mutuellement: les lois sont le lien plus ou moins efficace, destiné à suspendre ou à retenir leurs coups; mais l'étendue prodigieuse du Globe que nous habitons, la nature différente des régions de la Terre & des peuples qui la couvrent, ne permettant pas que tous les hommes vivent sous un seul & même gouvernement, le genre humain a dû se partager en un certain nombre d'Etats, distingués par la différence des lois auxquelles ils obéissent. Un seul gouvernement n'auroit fait du genre humain qu'un corps exténué & languissant, étendu sans vigueur sur la surface de la Terre; les différens Etats sont autant de corps agiles & robustes, qui en se donnant la main les uns aux autres, n'en forment qu'un, & dont l'action réciproque entretient par-tout le mouvement & la vie.

On peut distinguer trois sortes de gouvernemens; le Républicain, le Monarchique, le Despotique. Dans le Républicain, le peuple en corps a la souveraine puissance; dans le Monarchique, un seul gouverne par des lois fondamentales; dans le Despotique, on ne connoît d'autre loi que la volonté du Maître, ou plutôt du Tyran. Ce n'est pas à dire qu'il n'y ait dans l'Univers que ces trois espèces d'Etats; ce n'est pas à dire même qu'il y ait des Etats qui appartiennent uniquement & rigoureusement à quelqu'une de ces formes; la plupart nombre

nombre de matieres, & les traite avec tant de brieveté & de profondeur, qu'une lecture assidue & méditée peut seule faire sentir le mérite de ce livre. Elle servira sur-tout, nous osons le dire, à faire disparaître le prétendu défaut de méthode dont quelques lecteurs ont accusé M. de Montesquieu; avantage qu'ils n'auroient pas dû le taxer légèrement

font, pour ainsi dire, mi-partis ou nuancés les uns des autres: ici la Monarchie incline au despotisme; là le gouvernement monarchique est combiné avec le républicain; ailleurs ce n'est pas le peuple entier, c'est seulement une partie du peuple qui fait les lois. Mais la division précédente n'en est pas moins exacte & moins juste. Les trois especes de gouvernement qu'elle renferme sont tellement distinguées, qu'elles n'ont proprement rien de commun; & d'ailleurs tous les Etats que nous connoissons, participent de l'une ou de l'autre. Il étoit donc nécessaire de former de ces trois especes des classes particulieres, & de s'appliquer à déterminer les lois qui leur sont propres; il sera facile ensuite de modifier ces lois dans l'application à quelque gouvernement que ce soit, selon qu'il appartiendra plus ou moins à ces différentes formes.

Dans les divers Etats, les lois doivent être relatives à leur nature, c'est-à-dire à ce qui les constitue, & à leur principe, c'est-à-dire à ce qui les soutient & les fait agir; distinction importante, la clé d'une infinité de lois, & dont l'Auteur tire bien des conséquences.

Les principales lois relatives à la nature de la Démocratie sont, que le peuple y soit à certains égards le Monarque, à d'autres le Sujet; qu'il élise & juge ses Magistrats, & que les Magistrats en certaines occasions décident. La nature de la Monarchie demande qu'il y ait entre le Monarque & le peuple beaucoup de pouvoirs & de rangs intermédiaires, & un corps, dépositaire des lois, médiateur entre les sujets & le Prince. La nature du Despotisme exige que le Tyran exerce son autorité, ou par lui seul, ou par un seul qui le représente.

Quant au principe des trois gouvernemens, celui de la Démocratie est l'amour de la république, c'est-à-dire de l'égalité; dans les Monarchies, où un seul est le dispensateur des distinctions & des récompenses, & où l'on s'accoutume à confondre l'Etat avec ce seul homme, le principe est l'honneur, c'est-à-dire l'ambition & l'amour de l'estime; sous le Despotisme enfin, c'est la crainte. Plus ces principes sont en vigueur, plus le gouvernement est stable; plus ils s'alterent & se corrompent, plus il incline à sa destruction. Quand l'Auteur parle de l'égalité dans les démocraties, il n'entend pas une égalité extrême, absolue, & par conséquent chimérique; il entend cet heureux équilibre qui rend tous les citoyens également soumis aux lois, & également intéressés à les observer.

Dans chaque gouvernement les lois de l'éducation doivent être relatives au principe; on entend ici par éducation, celle qu'on reçoit en entrant dans le monde, & non celle des parens & des maîtres, qui souvent y est contraire, sur-tout dans certains Etats. Dans les Monarchies, l'éducation doit avoir pour objet l'urbanité & les égards réciproques; dans les Etats despotiques, la terreur & l'avilissement des esprits; dans les républiques on a besoin de toute la puissance de l'éducation; elle doit inspirer un sentiment noble, mais pénible, le renoncement à soi-même, d'où naît l'amour de la patrie.

Les lois que le législateur donne, doivent être conformes au principe de chaque gouvernement; dans la république, entretenir l'égalité & la frugalité; dans la monarchie, soutenir la noblesse sans

écraser le peuple; sous le gouvernement despotique, tenir également tous les états dans le silence. On ne doit point accuser M. de Montesquieu d'avoir ici tracé aux Souverains les principes du pouvoir arbitraire, dont le nom seul est si odieux aux Princes justes, & à plus forte raison au Citoyen sage & vertueux. C'est travailler à l'anéantir que de montrer ce qu'il faut faire pour le conserver: la perfection de ce gouvernement en est la ruine; & le code exact de la tyrannie, tel que l'Auteur le donne, est en même tems la satire & le fléau le plus redoutable des tyrans. A l'égard des autres gouvernemens, ils ont chacun leurs avantages; le républicain est plus propre aux petits Etats, le monarchique aux grands; le républicain plus sujet aux excès, le monarchique aux abus; le républicain apporte plus de maturité dans l'exécution des lois, le monarchique plus de promptitude.

La différence des principes des trois gouvernemens doit en produire dans le nombre & l'objet des lois, dans la forme des jugemens & la nature des peines. La constitution des Monarchies étant invariable & fondamentale, exige plus de lois civiles & de tribunaux, afin que la justice soit rendue d'une manière plus uniforme & moins arbitraire; dans les Etats modérés, soit Monarchies, soit Républiques, on ne sauroit apporter trop de formalités aux lois criminelles. Les peines doivent non-seulement être en proportion avec le crime, mais encore les plus douces qu'il est possible, sur-tout dans la Démocratie; l'opinion attachée aux peines fera souvent plus d'effet que leur grandeur même. Dans les Républiques, il faut juger selon la loi, parce qu'aucun particulier n'est le maître de l'altérer. Dans les Monarchies, la clémence du Souverain peut quelquefois l'adoucir; mais les crimes ne doivent jamais y être jugés que par les Magistrats expressément chargés d'en connoître. Enfin c'est principalement dans les Démocraties que les lois doivent être sévères contre le luxe, le relâchement des mœurs, & la séduction des femmes. Leur douceur & leur foiblesse même les rend assez propres à gouverner dans les Monarchies; & l'Histoire prouve que souvent elles ont porté la couronne avec gloire.

M. de Montesquieu ayant ainsi parcouru chaque gouvernement en particulier, les examine ensuite dans le rapport qu'ils peuvent avoir les uns aux autres, mais seulement sous le point de vûe le plus général, c'est-à-dire sous celui qui est uniquement relatif à leur nature & à leur principe; envisagés de cette manière, les Etats ne peuvent avoir d'autres rapports que celui de se défendre ou d'attaquer. Les Républiques devant par leur nature renfermer un petit Etat, elles ne peuvent se défendre sans alliance, mais c'est avec des Républiques qu'elles doivent s'allier; la force défensive de la Monarchie consiste principalement à avoir des frontières hors d'insulte. Les Etats ont comme les hommes le droit d'attaquer pour leur propre conservation: du droit de la guerre dérive celui de conquête; droit nécessaire, légitime & malheureux, qui laisse toujours à payer une dette immense pour s'acquitter envers la nature humaine, & dont la loi générale est de faire aux vaincus le moins de mal qu'il est possible. Les Républiques peuvent moins conquérir que les Monarchies; des conquêtes immenses sup-

d'avoir négligé dans une matière philosophique, & dans un ouvrage de vingt années. Il faut distinguer le désordre réel de celui qui n'est qu'apparent. Le désordre est réel, quand l'analogie & la suite des idées n'est point observée; quand les conclusions sont érigées en principes, ou les précédent; quand le lecteur, après des détours sans nombre, se retrouve au

posent le despotisme ou l'assûrent. Un des grands principes de l'esprit de conquête doit être de rendre meilleure, autant qu'il est possible, la condition du peuple conquis; c'est satisfaire tout-à-la-fois la loi naturelle & la maxime d'Etat. Rien n'est plus beau que le traité de paix de Gelon avec les Carthaginois, par lequel il leur défendit d'immoler à l'avenir leurs propres enfans. Les Espagnols, en conquérant le Pérou, auroient dû obliger de même les habitans à ne plus immoler des hommes à leurs Dieux; mais ils crurent plus avantageux d'immoler ces peuples mêmes. Ils n'eurent plus pour conquête qu'un vaste désert; ils furent forcés à dépeupler leur pays, & s'affoiblirent pour toujours par leur propre victoire. On peut être obligé quelquefois de changer les lois du peuple vaincu; rien ne peut jamais obliger de lui ôter ses mœurs ou même ses coutumes, qui sont souvent toutes ses mœurs. Mais le moyen le plus sûr de conserver une conquête, c'est de mettre, s'il est possible, le peuple vaincu au niveau du peuple conquérant, de lui accorder les mêmes droits & les mêmes privilèges: c'est ainsi qu'en ont souvent usé les Romains, c'est ainsi sur-tout qu'en usa César à l'égard des Gaulois.

Jusqu'ici, en considérant chaque gouvernement tant en lui-même que dans son rapport aux autres, nous n'avons eu égard ni à ce qui doit leur être commun, ni aux circonstances particulières tirées ou de la nature du pays, ou du génie des peuples: c'est ce qu'il faut maintenant développer.

La loi commune de tous les gouvernemens, du moins des gouvernemens modérés, & par conséquent justes, est la liberté politique dont chaque citoyen doit jouir. Cette liberté n'est point la licence absurde de faire tout ce qu'on veut, mais le pouvoir de faire tout ce que les lois permettent. Elle peut être envisagée ou dans son rapport à la constitution, ou dans son rapport au citoyen.

Il y a dans la constitution de chaque Etat deux sortes de pouvoirs, la puissance législative & l'exécutrice; & cette dernière a deux objets, l'intérieur de l'Etat & le dehors. C'est de la distribution légitime & de la répartition convenable de ces différentes espèces de pouvoirs, que dépend la plus grande perfection de la liberté politique par rapport à la constitution. M. de Montesquieu en apporte pour preuve la constitution de la République Romaine, & celle de l'Angleterre. Il trouve le principe de celle-ci dans cette loi fondamentale du gouvernement des anciens Germains, que les affaires peu importantes y étoient décidées par les chefs, & que les grandes étoient portées au tribunal de la Nation, après avoir auparavant été agitées par les chefs. M. de Montesquieu n'examine point si les Anglois jouissent ou non de cette extrême liberté politique que leur constitution leur donne; il lui suffit qu'elle soit établie par leurs lois: il est encore plus éloigné de vouloir faire la satire des autres Etats; il croit au contraire que l'excès, même dans le bien, n'est pas toujours désirable; que la liberté extrême a ses inconvéniens comme l'extrême servitude, & qu'en général la nature humaine s'accommode mieux d'un état moyen.

La liberté politique considérée par rapport au citoyen, consiste dans la sûreté qu'il est à l'abri

des lois, ou du moins dans l'opinion de cette sûreté qui fait qu'un citoyen n'en craint point un autre. C'est principalement par la nature & la proportion des peines, que cette liberté s'établit ou se détruit. Les crimes contre la Religion doivent être punis par la privation des biens que la Religion procure; les crimes contre les mœurs, par la honte; les crimes contre la tranquillité publique, par la prison ou l'exil; les crimes contre la sûreté, par les supplices. Les écrits doivent être moins punis que les actions, jamais les simples pensées ne doivent l'être: accusations non-juridiques, espions, Lettres anonymes, toutes ces ressources de la tyrannie également honteuses à ceux qui en sont l'instrument & à ceux qui s'en servent, doivent être prosrites dans un bon gouvernement monarchique. Il n'est permis d'accuser qu'en face de la loi, qui punit toujours ou l'accusé ou le calomniateur. Dans tout autre cas, ceux qui gouvernent doivent dire avec l'Empereur Constance: *Nous ne saurions soupçonner celui à qui il a manqué un accusateur, lorsqu'il ne lui manquoit pas un ennemi.* C'est une très-bonne institution que celle d'une Partie publique qui se charge au nom de l'Etat de poursuivre les crimes, & qui ait toute l'utilité des délateurs sans en avoir les vils intérêts, les inconvéniens, & l'infamie.

La grandeur des impôts doit être en proportion directe avec la liberté. Ainsi dans les Démocraties, ils peuvent être plus grands qu'ailleurs sans être onéreux; parce que chaque citoyen les regarde comme un tribut qu'il se paye à lui-même, & qui assure la tranquillité & le sort de chaque membre. De plus, dans un Etat démocratique, l'emploi infidèle des deniers publics est plus difficile; parce qu'il est plus aisé de le connoître & de le punir, le dépositaire en devant compte, pour ainsi dire, au premier citoyen qui l'exige.

Dans quelque gouvernement que ce soit, l'espèce de tributs la moins onéreuse, est celle qui est établie sur les marchandises; parce que le citoyen paye sans s'en appercevoir. La quantité excessive de Troupes en tems de paix, n'est qu'un prétexte pour charger le peuple d'impôts, un moyen d'énerver l'Etat, & un instrument de servitude. La Régie des tributs qui en fait rentrer le produit entier dans le fisc public, est sans comparaison moins à charge au peuple, & par conséquent plus avantageuse, lorsqu'elle peut avoir lieu, que la Ferme de ces mêmes tributs, qui laisse toujours entre les mains de quelques particuliers une partie des revenus de l'Etat. Tout est perdu sur-tout (ce sont ici les termes de l'Auteur) lorsque la profession de Traitant devient honorable; & elle le devient dès que le luxe est en vigueur. Laisser quelques hommes se nourrir de la substance publique pour les dépouiller à leur tour, comme on l'a autrefois pratiqué dans certains Etats, c'est réparer une injustice par une autre, & faire deux maux au lieu d'un.

Venons maintenant, avec M. de Montesquieu, aux circonstances particulières indépendantes de la nature du gouvernement, & qui doivent en modifier les lois. Les circonstances qui viennent de la nature du Pays sont de deux sortes; les unes ont rapport au climat, les autres au terrain. Personne ne doute que le climat n'influe sur la disposition

point d'où il est parti. Le desordre n'est qu'apparent, quand l'Auteur mettant à leur véritable place les idées dont il fait usage, laisse à suppléer aux lecteurs les idées intermédiaires : & c'est ainsi que M. de Montesquieu a crû pouvoir & devoir en user dans un livre destiné à des hommes qui pensent, dont le génie doit suppléer à des omissions volontaires & raisonnées.

habituelle des corps, & par conséquent sur les caractères ; c'est pourquoi les lois doivent se conformer au physique du climat dans les choses indifférentes, & au contraire le combattre dans les effets vicieux : ainsi dans les Pays où l'usage du vin est nuisible, c'est une très-bonne loi que celle qui l'interdit : dans les Pays où la chaleur du climat porte à la paresse, c'est une très-bonne loi que celle qui encourage au travail. Le gouvernement peut donc corriger les effets du climat, & cela suffit pour mettre l'Esprit des Lois à couvert du reproche très-injuste qu'on lui a fait d'attribuer tout au froid & à la chaleur ; car outre que la chaleur & le froid ne sont pas la seule chose par laquelle les climats soient distingués, il seroit aussi absurde de nier certains effets du climat, que de vouloir lui attribuer tout.

L'usage des Esclaves établi dans les Pays chauds de l'Asie & de l'Amérique, & réprouvé dans les climats tempérés de l'Europe, donne sujet à l'Auteur de traiter de l'Esclavage civil. Les hommes n'ayant pas plus de droit sur la liberté que sur la vie les uns des autres, il s'ensuit que l'esclavage, généralement parlant, est contre la loi naturelle. En effet, le droit d'esclavage ne peut venir ni de la guerre, puisqu'il ne pourroit être alors fondé que sur le rachat de la vie, & qu'il n'y a plus de droit sur la vie de ceux qui n'attaquent plus ; ni de la vente qu'un homme fait de lui-même à un autre, puisque tout citoyen étant redevable de sa vie à l'Etat, lui est à plus forte raison redevable de sa liberté, & par conséquent n'est pas le maître de la vendre. D'ailleurs quel seroit le prix de cette vente ? Ce ne peut être l'argent donné au vendeur, puisqu'au moment qu'on se rend esclave, toutes les possessions appartiennent au maître : or une vente sans prix est aussi chimérique qu'un contrat sans condition. Il n'y a peut-être jamais eu qu'une loi juste en faveur de l'esclavage, c'étoit la loi Romaine qui rendoit le débiteur esclave du créancier ; encore cette loi, pour être équitable, devoit borner la servitude quant au degré & quant au tems. L'esclavage peut tout au plus être toléré dans les Etats despotiques, où les hommes libres, trop foibles contre le gouvernement, cherchent à devenir, pour leur propre utilité, les esclaves de ceux qui tyrannisent l'Etat ; ou bien dans les climats dont la chaleur énerve si fort le corps & affoiblit tellement le courage, que les hommes n'y sont portés à un devoir pénible que par la crainte du châtement.

A côté de l'esclavage civil on peut placer la servitude domestique, c'est-à-dire celle où les femmes sont dans certains climats : elle peut avoir lieu dans ces contrées de l'Asie où elles sont en état d'habiter avec les hommes avant que de pouvoir faire usage de leur raison ; nubiles par la loi du climat, enfans par celle de la nature. Cette sujétion devient encore plus nécessaire dans les Pays où la polygamie est établie ; usage que M. de Montesquieu ne prétend pas justifier dans ce qu'il a de contraire à la Religion, mais qui dans les lieux où il est reçu (& à ne parler que politiquement) peut être fondé jusqu'à un certain point, ou sur la nature du Pays, ou sur le rapport du nombre des femmes au nombre des hommes. M. de Montesquieu

Tome V.

parle à cette occasion de la Répudiation & du Divorce ; & il établit sur de bonnes raisons, que la répudiation une fois admise, devoit être permise aux femmes comme aux hommes.

Si le climat a tant d'influence sur la servitude domestique & civile, il n'en a pas moins sur la servitude politique, c'est-à-dire sur celle qui soumet un peuple à un autre. Les peuples du Nord sont plus forts & plus courageux que ceux du Midi ; ceux-ci doivent donc en général être subjugués, ceux-là conquérans ; ceux-ci esclaves, ceux-là libres. C'est aussi ce que l'Histoire confirme : l'Asie a été conquise onze fois par les peuples du Nord ; l'Europe a souffert beaucoup moins de révolutions.

A l'égard des lois relatives à la nature du terrain, il est clair que la Démocratie convient mieux que la Monarchie aux Pays stériles, où la terre a besoin de toute l'industrie des hommes. La liberté d'ailleurs est en ce cas une espece de dédommagement de la dureté du travail. Il faut plus de lois pour un peuple agriculteur que pour un peuple qui nourrit des troupeaux, pour celui-ci que pour un peuple chasseur, pour un peuple qui fait usage de la monnoie que pour celui qui l'ignore.

Enfin on doit avoir égard au génie particulier de la Nation. La vanité qui grossit les objets, est un bon ressort pour le gouvernement ; l'orgueil qui les déprise est un ressort dangereux. Le Législateur doit respecter jusqu'à un certain point les préjugés, les passions, les abus. Il doit imiter Solon, qui avoit donné aux Athéniens, non les meilleures lois en elles-mêmes, mais les meilleures qu'ils pussent avoir : le caractère gai de ces peuples demandoit des lois plus faciles ; le caractère dur des Lacédémoniens, des lois plus sévères. Les lois sont un mauvais moyen pour changer les manières & les usages ; c'est par les récompenses & l'exemple qu'il faut tâcher d'y parvenir. Il est pourtant vrai en même tems, que les lois d'un peuple, quand on n'affecte pas d'y choquer grossièrement & directement ses mœurs, doivent influencer insensiblement sur elles, soit pour les affermir, soit pour les changer.

Après avoir approfondi de cette manière la nature & l'esprit des Lois par rapport aux différentes especes de Pays & de peuples, l'Auteur revient de nouveau à considérer les Etats les uns par rapport aux autres. D'abord, en les comparant entr'eux d'une manière générale, il n'avoit pu les envisager que par rapport au mal qu'ils peuvent se faire ; ici il les envisage par rapport aux secours mutuels qu'ils peuvent se donner : or ces secours sont principalement fondés sur le Commerce. Si l'esprit de Commerce produit naturellement un esprit d'intérêt opposé à la sublimité des vertus morales, il rend aussi un peuple naturellement juste, & en éloigne l'oïveté & le brigandage. Les Nations libres qui vivent sous des gouvernemens modérés, doivent s'y livrer plus que les Nations esclaves. Jamais une Nation ne doit exclure de son commerce une autre Nation, sans de grandes raisons. Au reste la liberté en ce genre n'est pas une faculté absolue accordée aux Négocians de faire ce qu'ils veulent, faculté qui leur seroit souvent préjudiciable ; elle consiste à ne gêner les Négocians qu'en faveur du Commerce. Dans la Monarchie, la Noblesse ne doit point s'y adonner, encore moins le Prince. Enfin

B ij

L'ordre qui se fait appercevoir dans les grandes parties de l'Esprit des Loix, ne regne pas moins dans les détails : nous croyons que plus on approfondira l'ouvrage, plus on en sera convaincu. Fidele à ses divisions générales, l'Auteur rapporte à chacune les objets qui lui appartiennent exclusivement ; & à l'égard de ceux qui par différentes branches ap-

il est des Nations auxquelles le Commerce est defavantageux ; ce ne sont pas celles qui n'ont besoin de rien, mais celles qui ont besoin de tout : paradoxe que l'Auteur rend sensible par l'exemple de la Pologne, qui manque de tout, excepté de blé, & qui par le commerce qu'elle en fait, prive les Paysans de leur nourriture pour satisfaire au luxe des Seigneurs. M. de Montesquieu, à l'occasion des lois que le Commerce exige, fait l'histoire de ses différentes révolutions ; & cette partie de son livre n'est ni la moins intéressante, ni la moins curieuse. Il compare l'appauvrissement de l'Espagne, par la découverte de l'Amérique, au sort de ce Prince imbécille de la Fable, prêt à mourir de faim, pour avoir demandé aux Dieux que tout ce qu'il toucheroit se convertît en or. L'usage de la monnoie étant une partie considérable de l'objet du Commerce, & son principal instrument, il a crû devoir, en conséquence, traiter des opérations sur la monnoie, du change, du paiement des dettes publiques, du prêt à intérêt, dont il fixe les lois & les limites, & qu'il ne confond nullement avec les excès si justement condamnés de l'usure.

La population & le nombre des habitans, ont avec le Commerce un rapport immédiat ; & les mariages ayant pour objet la population, M. de Montesquieu approfondit ici cette importante matière. Ce qui favorise le plus la propagation, est la continence publique ; l'expérience prouve que les conjonctions illicites y contribuent peu, & même y nuisent. On a établi avec justice, pour les mariages, le consentement des peres ; cependant on y doit mettre des restrictions : car la loi doit en général favoriser les mariages. La loi qui défend le mariage des meres avec les fils, est (indépendamment des préceptes de la Religion) une très-bonne loi civile ; car sans parler de plusieurs autres raisons, les contractans étant d'âge très-différent, ces sortes de mariages peuvent rarement avoir la propagation pour objet. La loi qui défend le mariage du pere avec la fille, est fondée sur les mêmes motifs ; cependant (à ne parler que civilement) elle n'est pas si indispensablement nécessaire que l'autre à l'objet de la population, puisque la vertu d'engendrer finit beaucoup plus tard dans les hommes ; aussi l'usage contraire a-t-il eu lieu chez certains peuples, que la lumière du Christianisme n'a point éclairés. Comme la nature porte d'elle-même au mariage, c'est un mauvais gouvernement que celui où on aura besoin d'y encourager. La liberté, la sûreté, la modération des impôts, la proscription du luxe, sont les vrais principes & les vrais soutiens de la population ; cependant on peut avec succès faire des lois pour encourager les mariages, quand, malgré la corruption, il reste encore des ressorts dans le peuple qui l'attachent à sa patrie. Rien n'est plus beau que les lois d'Auguste pour favoriser la propagation de l'espece ; par malheur il fit ces lois dans la décadence, ou plutôt dans la chute de la République ; & les citoyens découragés, devoient prévoir qu'ils ne mettroient plus au monde que des esclaves : aussi l'exécution de ces lois fut-elle bien foible durant tout le tems des Empereurs payens. Constantin enfin les abolit en se faisant Chrétien, comme si le Christianisme avoit pour but de dépeupler la société,

en conseillant à un petit nombre la perfection du célibat.

L'établissement des hôpitaux, selon l'esprit dans lequel il est fait, peut nuire à la population, ou la favoriser. Il peut, & il doit même y avoir des hôpitaux dans un Etat dont la plupart des citoyens n'ont que leur industrie pour ressource, parce que cette industrie peut quelquefois être malheureuse ; mais les secours que ces hôpitaux donnent, ne doivent être que passagers, pour ne point encourager la mendicité & la fainéantise. Il faut commencer par rendre le peuple riche, & bâtir ensuite des hôpitaux pour les besoins imprévus & pressans. Malheureux les Pays où la multitude des hôpitaux & des monasteres, qui ne sont que des hôpitaux perpétuels, fait que tout le monde est à son aise, excepté ceux qui travaillent.

M. de Montesquieu n'a encore parlé que des lois humaines. Il passe maintenant à celles de la Religion, qui dans presque tous les Etats font un objet si essentiel du gouvernement. Par-tout il fait l'éloge du Christianisme, il en montre les avantages & la grandeur, il cherche à le faire aimer ; il soutient qu'il n'est pas impossible, comme Bayle l'a prétendu, qu'une société de parfaits Chrétiens forme un Etat subsistant & durable. Mais il s'est crû permis aussi d'examiner ce que les différentes Religions (humainement parlant) peuvent avoir de conforme ou de contraire au génie & à la situation des peuples qui les professent. C'est dans ce point de vue qu'il faut lire tout ce qu'il écrit sur cette matière, & qui a été l'objet de tant de déclamations injustes. Il est surprenant sur-tout, que dans un siècle qui en appelle tant d'autres barbares, on lui ait fait un crime de ce qu'il dit de la tolérance ; comme si c'étoit approuver une religion, que de la tolérer ; comme si enfin l'Evangile même ne proscrivoit pas tout autre moyen de le répandre, que la douceur & la persuasion. Ceux en qui la superstition n'a pas éteint tout sentiment de compassion & de justice, ne pourront lire, sans être attendris, la remontrance aux Inquisiteurs, ce tribunal odieux, qui outrage la Religion en paroissant la venger.

Enfin après avoir traité en particulier des différentes especes de lois que les hommes peuvent avoir, il ne reste plus qu'à les comparer toutes ensemble, & à les examiner dans leur rapport avec les choses sur lesquelles elles statuent. Les hommes sont gouvernés par différentes especes de lois ; par le droit naturel, commun à chaque individu ; par le droit divin, qui est celui de la Religion ; par le droit ecclésiastique, qui est celui de la police de la Religion ; par le droit civil, qui est celui des membres d'une même société ; par le droit politique, qui est celui du gouvernement de cette société ; par le droit des gens, qui est celui des sociétés les unes par rapport aux autres. Ces droits ont chacun leurs objets distingués, qu'il faut bien se garder de confondre. On ne doit jamais régler par l'un ce qui appartient à l'autre, pour ne point mettre de desordre ni d'injustice dans les principes qui gouvernent les hommes. Il faut enfin que les principes qui prescrivent le genre des lois, & qui en circonscrivent l'objet, regnent aussi dans la maniere de les composer. L'esprit de modération doit, au-

partiennent à plusieurs divisions à la fois, il a placé sous chaque division la branche qui lui appartient en propre ; par-là on apperçoit aisément, & sans confusion, l'influence que les différentes parties du sujet ont les unes sur les autres, comme dans un arbre ou système bien entendu des connoissances humaines, on peut voir le rapport mutuel des Sciences & des Arts. Cette comparaison d'ailleurs est d'autant plus juste, qu'il en est du plan qu'on peut se faire dans l'examen philosophique des lois, comme de l'ordre qu'on peut observer dans un arbre Encyclopédique des Sciences : il y restera toujours de l'arbitraire ; & tout ce qu'on peut exiger de l'Auteur, c'est qu'il suive sans détour & sans écart le système qu'il s'est une fois formé.

Nous dirons de l'obscurité qu'on peut se permettre dans un tel ouvrage, la même chose que du défaut d'ordre ; ce qui seroit obscur pour les lecteurs vulgaires, ne l'est pas pour ceux que l'Auteur a eus en vûe. D'ailleurs l'obscurité volontaire n'en est point une : M. de Montesquieu ayant à présenter quelquefois des vérités importantes, dont l'énoncé absolu & direct auroit pu blesser sans fruit, a eu la prudence louable de les envelopper, & par cet innocent artifice, les a voilées à ceux à qui elles seroient nuisibles, sans qu'elles fussent perdues pour les sages.

Parmi les ouvrages qui lui ont fourni des secours, & quelquefois des vûes pour le sien, on voit qu'il a sur-tout profité des deux historiens qui ont pensé le plus, Tacite & Plutarque ; mais quoiqu'un Philosophe qui a fait ces deux lectures, soit dispensé de beaucoup d'autres, il n'avoit pas crû devoir en ce genre rien négliger ni dédaigner de ce qui pouvoit être utile à son objet. La lecture que suppose l'Esprit des Lois, est immense ; & l'usage raisonné que l'Auteur a fait de cette multitude prodigieuse de matériaux, paroitra encore plus surprenant, quand on saura qu'il étoit presque entièrement privé de la vûe, & obligé d'avoir recours à des yeux étrangers. Cette vaste lecture contribue non-seulement à l'utilité, mais à l'agrément de l'ouvrage : sans déroger à la majesté de son sujet, M. de Montesquieu fait en tempérer l'austérité, & procurer aux lecteurs des momens de repos, soit par des faits singuliers & peu connus, soit par des allusions délicates, soit par ces coups de pinceau énergiques & brillans, qui peignent d'un seul trait les peuples & les hommes.

Enfin, car nous ne voulons pas jouer ici le rôle des Commentateurs d'Homere, il y a sans doute des fautes dans l'Esprit des Lois, comme il y en a dans tout ouvrage de génie, dont l'Auteur a le premier osé se frayer des routes nouvelles. M. de Montesquieu a été parmi nous, pour l'étude des lois, ce que Descartes a été pour la Philosophie ; il éclaire souvent, & se trompe quelquefois, & en se trompant même, il instruit ceux qui savent lire. La nouvelle édition qu'on prépare, montrera par les additions & corrections qu'il y a faites, que s'il est tombé de tems en tems, il a sù le reconnoître & se relever ; par-là, il acquerra du moins le droit à un nouvel examen, dans les endroits où il n'aura pas été de l'avis de ses censeurs ; peut-être même ce qu'il aura jugé le plus digne de correction, leur a-t-il absolument échappé, tant l'envie de nuire est ordinairement aveugle.

tant qu'il est possible, en dicter toutes les dispositions. Des lois bien faites seront conformes à l'esprit du Législateur, même en paroissant s'y opposer. Telle étoit la fameuse loi de Solon, par laquelle tous ceux qui ne prenoient point de part dans les séditions, étoient déclarés infames. Elle prévenoit les séditions, ou les rendoit utiles en forçant tous les membres de la République à s'occuper de ses vrais intérêts. L'Ostracisme même étoit une très-bonne loi ; car d'un côté elle étoit honorable au citoyen qui en étoit l'objet, & prévenoit de l'autre les effets de l'ambition ; il falloit d'ailleurs un très-grand nombre de suffrages, & on ne pouvoit bannir que tous les cinq ans. Souvent les lois qui paroissent les mêmes, n'ont ni le même motif, ni le même effet, ni la même équité ; la forme du gouvernement, les conjonctures & le génie du peuple changent tout. Enfin le style des lois doit être simple & grave : elles peuvent se dispenser de motiver, parce que le motif est supposé exister dans l'esprit du Législateur ; mais quand elles motivent, ce doit être sur des principes évidens ; elles ne doivent pas ressembler à cette loi, qui défendant aux aveugles de plaider, apporte pour raison qu'ils ne peuvent pas voir les ornemens de la magistrature.

celui dont l'histoire nous intéresse le plus, les Romains & les François. Il ne s'attache qu'à une partie de la Jurisprudence du premier ; celle qui regarde les successions. A l'égard des François, il entre dans le plus grand détail sur l'origine & les révolutions de leurs lois civiles, & sur les différens usages abolis ou subsistans, qui en ont été la suite : il s'étend principalement sur les lois féodales, cette espece de gouvernement inconnu à toute l'antiquité, qui le sera peut-être pour toujours aux siècles futurs, & qui a fait tant de biens & tant de maux. Il discute sur-tout ces lois dans le rapport qu'elles ont à l'établissement & aux révolutions de la Monarchie Françoise ; il prouve, contre M. l'Abbé du Bos, que les Francs sont réellement entrés en conquérans dans les Gaules, & qu'il n'est pas vrai, comme cet Auteur le prétend, qu'ils ayent été appelés par les peuples pour succéder aux droits des Empereurs Romains qui les opprimoient : détail profond, exact & curieux, mais dans lequel il nous est impossible de le suivre, & dont les points principaux se trouveront d'ailleurs répandus dans différens endroits de ce Dictionnaire, aux articles qui s'y rapportent.

Telle est l'analyse générale, mais très-informée & très-imparfaite, de l'ouvrage de M. de Montesquieu ; nous l'avons séparée du reste de son éloge, pour ne pas trop interrompre la suite de notre récit.

M. de Montesquieu, pour montrer par des exemples l'application de ses principes, a choisi deux différens peuples, le plus célèbre de la terre, &

Mais ce qui est à la portée de tout le monde dans l'Esprit des Lois, ce qui doit rendre l'Auteur cher à toutes les Nations, ce qui serviroit même à couvrir des fautes plus grandes que les siennes, c'est l'esprit de citoyen qui l'a dicté. L'amour du bien public, le desir de voir les hommes heureux s'y montrent de toutes parts; & n'eût-il que ce mérite si rare & si précieux, il seroit digne par cet endroit seul, d'être la lecture des peuples & des Rois. Nous voyons déjà, par une heureuse expérience, que les fruits de cet ouvrage ne se bornent pas dans ses lecteurs à des sentimens stériles. Quoique M. de Montesquieu ait peu survécu à la publication de l'Esprit des Lois, il a eu la satisfaction d'entrevoir les effets qu'il commence à produire parmi nous; l'amour naturel des François pour leur patrie, tourné vers son véritable objet; ce goût pour le Commerce, pour l'Agriculture, & pour les Arts utiles, qui se répand insensiblement dans notre Nation; cette lumière générale sur les principes du gouvernement, qui rend les peuples plus attachés à ce qu'ils doivent aimer. Ceux qui ont si indécemment attaqué cet ouvrage, lui doivent peut-être plus qu'ils ne s'imaginent: l'ingratitude, au reste, est le moindre reproche qu'on ait à leur faire. Ce n'est pas sans regret, & sans honte pour notre siècle, que nous allons les dévoiler; mais cette histoire importe trop à la gloire de M. de Montesquieu, & à l'avantage de la Philosophie, pour être passée sous silence. Puissé l'opprobre qui couvre enfin ses ennemis, leur devenir salutaire!

A peine l'Esprit des Lois parut-il, qu'il fut recherché avec empressement, sur la réputation de l'Auteur; mais quoique M. de Montesquieu eût écrit pour le bien du peuple, il ne devoit pas avoir le peuple pour juge; la profondeur de l'objet étoit une suite de son importance même. Cependant les traits qui étoient répandus dans l'ouvrage, & qui auroient été déplacés s'ils n'étoient pas nés du fond du sujet, persuaderent à trop de personnes qu'il étoit écrit pour elles: on cherchoit un Livre agréable, & on ne trouvoit qu'un Livre utile, dont on ne pouvoit d'ailleurs sans quelque attention saisir l'ensemble & les détails. On traita légèrement l'Esprit des Lois, le titre même fut un sujet de plaisanterie; enfin, l'un des plus beaux monumens littéraires qui soient sortis de notre Nation fut regardé d'abord par elle avec assez d'indifférence. Il fallut que les véritables juges eussent eu le tems de lire: bien-tôt ils ramenerent la multitude toujours prompte à changer d'avis; la partie du Public qui enseigne, dicta à la partie qui écoute ce qu'elle devoit penser & dire; & le suffrage des hommes éclairés, joint aux échos qui le répéterent, ne forma plus qu'une voix dans toute l'Europe.

Ce fut alors que les ennemis publics & secrets des Lettres & de la Philosophie (car elles en ont de ces deux especes) réunirent leurs traits contre l'ouvrage. De-là cette foule de Brochures qui lui furent lancées de toutes parts, & que nous ne tirerons pas de l'oubli où elles sont déjà plongées. Si leurs auteurs n'avoient pris de bonnes mesures pour être inconnus à la postérité, elle croiroit que l'Esprit des Lois a été écrit au milieu d'un peuple de barbares.

M. de Montesquieu méprisa sans peine les Critiques ténébreuses de ces auteurs sans talent, qui soit par une jalousie qu'ils n'ont pas droit d'avoir, soit pour satisfaire la malignité du Public, qui aime la satire & la méprise, outragent ce qu'ils ne peuvent atteindre; & plus odieux par le mal qu'ils veulent faire que redoutables par celui qu'ils font, ne réussissent pas même dans un genre d'écrire que sa facilité & son objet rendent également vil. Il mettoit les ouvrages de cette espece sur la même ligne que ces Nouvelles hebdomadaires de l'Europe, dont les éloges sont sans autorité & les traits sans effet, que des Lecteurs oisifs parcourent sans y ajouter foi, & dans lesquelles les Souverains sont insultés sans le savoir, ou sans daigner se venger. Il ne fut pas aussi indifférent sur les principes d'irreligion qu'on l'accusa d'avoir semé dans l'Esprit des Lois. En méprisant de pareils reproches, il auroit cru les mériter, & l'importance de l'objet lui ferma les yeux sur la valeur de ses adversaires. Ces hommes également dépourvus de zèle & également pressés d'en faire paroître, également effrayés de la lumière que les Lettres répandent, non au préjudice de la Religion, mais à leur désavantage, avoient pris différentes formes pour lui porter atteinte. Les uns, par un stratagème aussi puéril que pusillanime, s'étoient écrit à eux-mêmes; les autres, après l'avoir déchiré sous le masque de l'Anonyme, s'étoient ensuite déchirés entre eux à son occasion. M. de Montesquieu, quoique jaloux de les confondre, ne jugea pas à propos de perdre un tems précieux à les combattre les uns après les autres, il se contenta de faire un exemple sur celui qui s'étoit le plus signalé par ses excès.

C'étoit l'auteur d'une Feuille anonyme & périodique, qui croit avoir succédé à Pascal, parce qu'il a succédé à ses opinions; panégyriste d'ouvrages que personne ne lit, & apologiste de miracles que l'autorité séculière a fait cesser dès qu'elle l'a voulu; qui appelle impiété & scandale le peu d'intérêt que les gens de Lettres prennent à ses querelles, & s'est aliéné, par une adresse digne de lui, la partie de la Nation qu'il avoit le plus d'intérêt de ménager. Les coups de ce redoutable athlète furent dignes des vûes qui l'inspirerent; il accusa M. de

Montesquieu de Spinofisme & de Déisme (deux imputations incompatibles) ; d'avoir suivi le système de Pope (dont il n'y avoit pas un mot dans l'ouvrage) ; d'avoir cité Plutarque qui n'est pas un Auteur Chrétien ; de n'avoir point parlé du Péché originel & de la Grace. Il prétendit enfin que l'Esprit des Lois étoit une production de la Constitution *Unigenitus* ; idée qu'on nous soupçonnera peut-être de prêter par dérision au Critique. Ceux qui ont connu M. de Montesquieu , l'ouvrage de Clément XI. & le sien , peuvent juger par cette accusation de toutes les autres.

Le malheur de cet écrivain dut bien le décourager : il vouloit perdre un sage par l'endroit le plus sensible à tout citoyen, il ne fit que lui procurer une nouvelle gloire comme homme de Lettres ; la *Défense de l'Esprit des Loix* parut. Cet ouvrage, par la modération, la vérité, la finesse de plaisanterie qui y regnent, doit être regardé comme un modèle en ce genre. M. de Montesquieu, chargé par son adversaire d'imputations atroces, pouvoit le rendre odieux sans peine ; il fit mieux, il le rendit ridicule. S'il faut tenir compte à l'agresseur d'un bien qu'il a fait sans le vouloir, nous lui devons une éternelle reconnaissance de nous avoir procuré ce chef-d'œuvre. Mais ce qui ajoute encore au mérite de ce morceau précieux, c'est que l'Auteur s'y est peint lui-même sans y penser ; ceux qui l'ont connu, croient l'entendre, & la postérité s'assurera, en lisant sa *défense*, que sa conversation n'étoit pas inférieure à ses écrits ; éloge que bien peu de grands hommes ont mérité.

Une autre circonstance lui assure pleinement l'avantage dans cette dispute : le critique qui pour preuve de son attachement à la Religion, en déchire les Ministres, accusoit hautement le Clergé de France, & sur-tout la Faculté de Théologie, d'indifférence pour la cause de Dieu, en ce qu'ils ne proscrivoient pas authentiquement un si pernicieux ouvrage. La Faculté étoit en droit de mépriser le reproche d'un Ecrivain sans aveu ; mais il s'agissoit de la Religion ; une délicatesse louable lui a fait prendre le parti d'examiner l'Esprit des Lois. Quoiqu'elle s'en occupe depuis plusieurs années, elle n'a rien prononcé jusqu'ici ; & fût-il échappé à M. de Montesquieu quelques inadvertances légères, presque inévitables dans une carrière si vaste, l'attention longue & scrupuleuse qu'elles auroient demandée de la part du Corps le plus éclairé de l'Eglise prouveroit au moins combien elles seroient excusables. Mais ce Corps, plein de prudence, ne précipitera rien dans une si importante matière : il connoit les bornes de la raison & de la foi ; il sait que l'ouvrage d'un homme de Lettres ne doit point être examiné comme celui d'un Théologien ; que les mauvaises conséquences auxquelles une proposition peut donner lieu par des interprétations odieuses, ne rendent point blamable la proposition en elle-même ; que d'ailleurs nous vivons dans un siècle malheureux, où les intérêts de la Religion ont besoin d'être ménagés, & qu'on peut lui nuire auprès des simples, en répandant mal-à propos sur des génies du premier ordre le soupçon d'incrédulité ; qu'enfin, malgré cette accusation injuste, M. de Montesquieu fut toujours estimé, recherché & accueilli par tout ce que l'Eglise a de plus respectable & de plus grand ; eût-il conservé auprès des gens de bien la considération dont il jouissoit, s'ils l'eussent regardé comme un Ecrivain dangereux ?

Pendant que des Insectes le tourmentoient dans son propre pays, l'Angleterre élevoit un monument à sa gloire. En 1752, M. Daffier, célèbre par les Médailles qu'il a frappées à l'honneur de plusieurs hommes illustres, vint de Londres à Paris pour frapper la sienne. M. de la Tour, cet artiste si supérieur par son talent, & si estimable par son desintéressement & l'élévation de son ame, avoit ardemment désiré de donner un nouveau lustre à son pinceau, en transmettant à la postérité le Portrait de l'Auteur de l'Esprit des Lois ; il ne vouloit que la satisfaction de le peindre, & il méritoit, comme Apelle, que cet honneur lui fût réservé : mais M. de Montesquieu, d'autant plus avare du tems de M. de la Tour que celui-ci en étoit plus prodigue, se refusa constamment & poliment à ses pressantes sollicitations. M. Daffier essuya d'abord des difficultés semblables : « Croyez-vous, dit-il enfin à M. de Montesquieu, « qu'il n'y ait pas autant d'orgueil à refuser ma proposition » qu'à l'accepter » ? Désarmé par cette plaisanterie, il laissa faire à M. Daffier tout ce qu'il voulut.

L'Auteur de l'Esprit des Lois jouissoit enfin paisiblement de sa gloire, lorsqu'il tomba malade au commencement de Février. Sa santé, naturellement délicate, commençoit à s'altérer depuis long-tems par l'effet lent & presque infailible des études profondes, par les chagrins qu'on avoit cherché à lui susciter sur son ouvrage ; enfin par le genre de vie qu'on le forçoit de mener à Paris, & qu'il sentoit lui être funeste. Mais l'empressement avec lequel on recherchoit sa société étoit trop vif pour n'être pas quelquefois indiscret ; on vouloit, sans s'en appercevoir, jouir de lui aux dépens de lui-même. A peine la nouvelle du danger où il étoit se fut-elle répandue, qu'elle devint l'objet des conversations & de l'inquiétude publique ; sa maison ne desemplissoit point de personnes de tout rang qui venoient s'informer de son état, les unes par un intérêt véritable, les autres pour s'en donner

l'apparence, ou pour suivre la foule. Sa Majesté, pénétrée de la perte que son Royaume alloit faire, en demanda plusieurs fois des nouvelles; témoignage de bonté & de justice qui n'honore pas moins le Monarque que le Sujet. La fin de M. de Montesquieu ne fut point indigne de sa vie. Accablé de douleurs cruelles, éloigné d'une famille à qui il étoit cher, & qui n'a pas eu la consolation de lui fermer les yeux, entouré de quelques amis, & d'un plus grand nombre de spectateurs, il conserva jusqu'au dernier moment la paix & l'égalité de son ame. Enfin, après avoir satisfait avec décence à tous ses devoirs, plein de confiance en l'Être éternel auquel il alloit se rejoindre, il mourut avec la tranquillité d'un homme de bien, qui n'avoit jamais consacré ses talens qu'à l'avantage de la vertu & de l'humanité. La France & l'Europe le perdirent le 10 Février 1755, à l'âge de soixante-six ans révolus.

Toutes les Nouvelles publiques ont annoncé cet événement comme une calamité. On pourroit appliquer à M. de Montesquieu ce qui a été dit autrefois d'un illustre Romain; que personne en apprenant sa mort n'en témoigna de joie, que personne même ne l'oublia dès qu'il ne fut plus. Les Etrangers s'empressèrent de faire éclater leurs regrets; & Mylord Chesterfield, qu'il suffit de nommer, fit imprimer dans un des Papiers publics de Londres un article en son honneur, article digne de l'un & de l'autre; c'est le portrait d'Anaxagore tracé par Périclès (a). L'Académie royale des Sciences & des Belles-Lettres de Prusse, quoiqu'on n'y soit point dans l'usage de prononcer l'éloge des Associés étrangers, a cru devoir lui faire cet honneur, qu'elle n'a fait encore qu'à l'illustre Jean Bernoulli; M. de Maupertuis, tout malade qu'il étoit, a rendu lui-même à son ami ce dernier devoir, & n'a voulu se reposer sur personne d'un soin si cher & si triste. A tant de suffrages éclatans en faveur de M. de Montesquieu, nous croyons pouvoir joindre sans indiscrétion les éloges que lui a donnés, en présence de l'un de nous, le Monarque même auquel cette Académie célèbre doit son lustre, Prince fait pour sentir les pertes de la Philosophie, & pour l'en consoler.

Le 17 Février, l'Académie Françoisse lui fit, selon l'usage, un Service solennel, auquel malgré la rigueur de la saison, presque tous les gens de Lettres de ce Corps, qui n'étoient point absens de Paris, se firent un devoir d'assister. On auroit dû, dans cette triste cérémonie, placer l'Esprit des Lois sur son cercueil, comme on exposa autrefois vis-à-vis le cercueil de Raphael son dernier Tableau de la Transfiguration. Cet appareil simple & touchant eût été une belle Oraison funebre.

Jusqu'ici nous n'avons considéré M. de Montesquieu que comme Ecrivain & Philosophe; ce seroit lui dérober la moitié de sa gloire que de passer sous silence ses agrémens & ses qualités personnelles.

Il étoit dans le commerce d'une douceur & d'une gaieté toujours égales. Sa conversation étoit légère, agréable, & instructive par le grand nombre d'hommes & de peuples qu'il avoit connus. Elle étoit coupée comme son style, pleine de sel & de faillies, sans amertume & sans satire; personne ne racontoit plus vivement, plus promptement, avec plus de grace & moins d'apprêt. Il savoit que la fin d'une histoire plaisante en est toujours le but; il se hâtoit donc d'y arriver, & produisoit l'effet sans l'avoir promis.

Ses fréquentes distractions ne le rendoient que plus aimable; il en sortoit toujours par quelque trait inattendu qui réveilloit la conversation languissante; d'ailleurs elles n'étoient jamais, ni jouées, ni choquantes, ni importunes: le feu de son esprit, le grand nombre d'idées dont il étoit plein, les faisoient naître, mais il n'y tomboit jamais au milieu d'un entretien intéressant ou sérieux; le desir de plaire à ceux avec qui il se trouvoit, le rendoit alors à eux sans affectation & sans effort.

Les agrémens de son commerce tenoient non seulement à son caractère & à son esprit, mais à l'espèce de régime qu'il observoit dans l'étude. Quoique capable d'une méditation profonde & long-tems soutenue, il n'épuisoit jamais ses forces, il quittoit toujours le travail avant que d'en ressentir la moindre impression de fatigue.

(a) Voici cet éloge en anglois, tel qu'on le lit dans la gazette appellée *Evening-post* ou *Poste du soir*:

On the 10th of this month, died at Paris, universally and sincerely regretted, Charles Secondat, Baron of Montesquieu, and President a mortier of the Parliament of Bourdeaux. His virtues did honour to human nature, his writings justice. A friend to mankind, he asserted their undoubted and inalienable rights with freedom, even in his own country, whose prejudices in matters of religion

and government (il faut se ressouvenir que c'est un anglois qui parle) he had long lamented, and endeavoured (not without some success) to remove. He well knew, and justly admired the happy constitution of this country, where fix'd and known Laws equally restrain monarchy from Tyranny, and liberty from licentiousness. His Works will illustrate his name, and survive him, as long as right reason, moral obligation, and the true spirit of laws, shall be understood, respected and maintained.

Il étoit sensible à la gloire , mais il ne vouloit y parvenir qu'en la méritant ; jamais il n'a cherché à augmenter la sienne par ces manœuvres fourdes , par ces voies obscures & honteuses , qui deshonnent la personne sans ajoûter au nom de l'auteur.

Digne de toutes les distinctions & de toutes les récompenses , il ne demandoit rien ; & ne s'étonnoit point d'être oublié ; mais il a osé , même dans des circonstances délicates , protéger à la Cour des hommes de Lettres persécutés , célèbres & malheureux , & leur a obtenu des graces.

Quoiqu'il vecût avec les grands , soit par nécessité , soit par convenance , soit par goût , leur société n'étoit pas nécessaire à son bonheur. Il fuyoit dès qu'il le pouvoit à sa Terre ; il y retrouvoit avec joie sa Philosophie , ses Livres , & le repos. Entouré de gens de la campagne dans ses heures de loisir , après avoir étudié l'homme dans le commerce du monde & dans l'histoire des Nations , il l'étudioit encore dans ces ames simples que la Nature seule a instruites , & il y trouvoit à apprendre ; il conversoit gaiement avec eux , il leur cherchoit de l'esprit comme Socrate ; il paroissoit se plaire autant dans leur entretien que dans les sociétés les plus brillantes , sur-tout quand il terminoit leurs différends & soulageoit leurs peines par ses bienfaits.

Rien n'honore plus sa mémoire que l'économie avec laquelle il vivoit , & qu'on a osé trouver excessive dans un monde avare & fastueux , peu fait pour en pénétrer les motifs , & encore moins pour les sentir. Bienfaisant , & par conséquent juste , M. de Montesquieu ne vouloit rien prendre sur sa famille , ni des secours qu'il donnoit aux malheureux , ni des dépenses considérables auxquels ses longs voyages , la foiblesse de sa vûe & l'impression de ses ouvrages l'avoient obligé. Il a transmis à ses enfans , sans diminution ni augmentation , l'héritage qu'il avoit reçu de ses peres ; il n'y a rien ajouté que la gloire de son nom & l'exemple de sa vie.

Il avoit épousé en 1715 Demoiselle Jeanne de Lartigue , fille de Pierre de Lartigue , Lieutenant-Colonel au Régiment de Maulévrier ; il en a eu deux filles & un fils , qui par son caractère , ses mœurs & ses ouvrages s'est montré digne d'un tel pere.

Ceux qui aiment la vérité & la patrie ne seront pas fâchés de trouver ici quelques-unes de ses maximes : il pensoit ,

Que chaque portion de l'Etat doit être également soumise aux lois ; mais que les privilèges de chaque portion de l'Etat doivent être respectés , lorsque leurs effets n'ont rien de contraire au droit naturel , qui oblige tous les citoyens à concourir également au bien public ; que la possession ancienne étoit en ce genre le premier des titres & le plus inviolable des droits , qu'il étoit toujours injuste & quelquefois dangereux de vouloir ébranler ;

Que les Magistrats , dans quelque circonstance & pour quelque grand intérêt de Corps que ce puisse être , ne doivent jamais être que Magistrats , sans parti & sans passion comme les lois , qui absolvent & punissent sans aimer ni haïr.

Il disoit enfin , à l'occasion des disputes Ecclésiastiques qui ont tant occupé les Empereurs & les Chrétiens Grecs , que les querelles Théologiques , lorsqu'elles cessent d'être renfermées dans les Ecoles , deshonnent infailliblement une Nation aux yeux des autres : en effet , le mépris même des sages pour ces querelles ne la justifie pas ; parce que les sages faisant par-tout le moins de bruit & le plus petit nombre , ce n'est jamais sur eux qu'une Nation est jugée.

L'importance des ouvrages dont nous avons eu à parler dans cet Eloge , nous en a fait passer sous silence de moins considérables , qui servoient à l'auteur comme de délassement , & qui auroient suffi pour l'éloge d'un autre ; le plus remarquable est *le Temple de Gnide* , qui suivit d'assez près les Lettres Persannes. M. de Montesquieu , après avoir été dans celles-ci Horace , Théophraste , & Lucien , fut Ovide & Anacréon dans ce nouvel essai : ce n'est plus l'amour despotique de l'Orient qu'il se propose de peindre , c'est la délicatesse & la naïveté de l'amour pastoral , tel qu'il est dans une ame neuve que le commerce des hommes n'a point encore corrompue. L'Auteur craignant peut-être qu'un tableau si étranger à nos mœurs ne parût trop languissant & trop uniforme , a cherché à l'animer par les peintures les plus riantes ; il transporte le lecteur dans des lieux enchantés , dont , à la vérité , le spectacle intéresse peu l'Amant heureux , mais dont la description flatte encore l'imagination quand les desirs sont satisfaits. Emporté par son sujet , il a répandu dans sa prose ce style animé , figuré , & poétique , dont le roman de Télémaque a fourni parmi nous le premier modele. Nous ignorons pourquoi quelques censeurs du Temple de Gnide ont dit à cette occasion , qu'il auroit eu besoin d'être en vers. Le style poétique , si on entend , comme on le doit , par ce mot , un style plein de chaleur & d'images , n'a pas besoin , pour être agréable , de la marche uniforme & cadencée de la versification ; mais si on ne fait consister ce style que dans une diction chargée d'épithetes oisives , dans les peintures froides & triviales des aïles & du carquois de l'Amour , & de semblables objets , la versification n'ajoûtera

xviii *ELOGE DE M. LE PRESIDENT DE MONTESQUIEU.*

presqu'aucun mérite à ces ornemens usés ; on y cherchera toujours en vain l'amé & la vie. Quoi qu'il en soit , le Temple de Gnide étant une espece de poëme en prose , c'est à nos écrivains les plus célèbres en ce genre à fixer le rang qu'il doit occuper : il mérite de pareils juges ; nous croyons du moins que les peintures de cet ouvrage soutiendroient avec succès une des principales épreuves des descriptions poétiques , celle de les représenter sur la toile. Mais ce qu'on doit sur-tout remarquer dans le Temple de Gnide , c'est qu'Anacréon même y est toujours observateur & philosophe. Dans le quatrième chant , il paroît décrire les mœurs des Sibarites , & on s'apperçoit aisément que ces mœurs sont les nôtres. La Préface porte sur-tout l'empreinte de l'auteur des Lettres Persannes. En présentant le Temple de Gnide comme la traduction d'un Manuscrit grec , plaisanterie défigurée depuis par tant de mauvais copistes , il en prend occasion de peindre d'un trait de plume l'ineptie des critiques & le pédantisme des Traducteurs , & finit par ces paroles dignes d'être rapportées : « Si les gens » graves desiroient de moi quelque ouvrage moins frivole , je suis en état de les satisfaire : » il y a trente ans que je travaille à un livre de douze pages , qui doit contenir tout ce que » nous savons sur la Métaphysique , la Politique , & la Morale , & tout ce que de très- » grands auteurs ont oublié dans les volumes qu'ils ont publiés sur ces matieres ».

Nous regardons comme une des plus honorables récompenses de notre travail l'intérêt particulier que M. de Montesquieu prenoit à ce Dictionnaire , dont toutes les ressources ont été jusqu'à présent dans le courage & l'émulation de ses Auteurs. Tous les gens de Lettres , selon lui , devoient s'empressez de concourir à l'exécution de cette entreprise utile ; il en a donné l'exemple avec M. de Voltaire , & plusieurs autres Ecrivains célèbres. Peut-être les traverses que cet Ouvrage a essuyées , & qui lui rappelloient les siennes propres , l'intéressoient-elles en notre faveur. Peut-être étoit-il sensible , sans s'en appercevoir , à la justice que nous avons osé lui rendre dans le premier Volume de l'Encyclopédie , lorsque personne n'osoit encore élever sa voix pour le défendre. Il nous destinoit un article sur *le Goût* , qui a été trouvé imparfait dans ses papiers ; nous le donnerons en cet état au Public , & nous le traiterons avec le même respect que l'antiquité témoigna autrefois pour les dernières paroles de Sénèque. La mort l'a empêché d'étendre plus loin ses bienfaits à notre égard ; & en joignant nos propres regrets à ceux de l'Europe entière , nous pourrions écrire sur son tombeau :

Finis vitæ ejus nobis lætuosus , Patriæ tristis , extraneis etiam ignotisque non sine curâ fuit.
Tacit. in Agric. c. 43.





ENCYCLOPÉDIE,

OU

DICTIONNAIRE RAISONNÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES MÉTIERS.

DOB



O, f. m. est le nom que les Italiens donnent en solfiant à la syllabe *ut*, dont ils trouvent avec raison le son trop sourd. Le même motif a fait entreprendre à plusieurs personnes, & entr'autres à M. Sauveur, de changer les noms de toutes les syllabes

de notre gamme ; mais l'ancien usage l'a toujours emporté. *Voyez* GAMME. (S)

DOBLAC, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne, au comté de Tirol, près du torrent de Rienz, au pied des Alpes.

DOBRZIN, (*Géog. mod.*) ville de la Mazovie en Pologne ; elle est située sur un rocher, proche de la Wislule. *Long.* 37. 35. *lat.* 52. 38.

DOCETES, f. m. pl. (*Hist. ecclésiastiq.*) certains hérétiques sectateurs de Marcion, qui furent ainsi nommés, parce qu'ils enseignoient que ce qui est dit de J. C. qu'il a souffert & qu'il est mort, n'est vrai que de l'apparence. Leur nom étoit tiré du mot grec *δοκῶ*, qui signifie *je paroiss*, à cause qu'ils croyoient que les souffrances de J. C. n'avoient été qu'apparentes, & non pas réelles. *Voyez les historiens ecclésiastiques.* Chambers. (G)

DOCIMASIE, & plus exactement, quoique contre l'usage, DOCIMASTIQUE, f. f. (*Chim. & Métallurg.*) La *docimasie* est cette branche de la Chimie qui comprend l'art de faire des essais, ou d'évaluer par les produits du travail en petit, c'est-à-dire d'un procédé exécuté sur une petite quantité de matière, les produits & les avantages du travail en grand, c'est-à-dire du même procédé exécuté sur une grande quantité de matières semblables. C'est-là la définition la plus générale qu'on puisse donner de la *docimasie*. Cet art considéré dans cette étendue comprendroit tous les essais qu'on pourroit faire dans les différens

Tome V.

DOC

travaux de la Halothecnie, de la Zimothecnie, &c. mais on ne donne pas communément au mot *docimasie* un sens si général. En le prenant donc dans son acception la plus ordinaire, nous la définirons l'art d'examiner par des opérations chimiques une matière minérale composée quelconque, afin de connoître exactement l'espèce & la proportion des différentes substances dont elle est composée, & de déterminer les moyens les plus avantageux de les séparer.

« Cette partie de la Chimie est d'une nécessité indispensable dans le travail des mines & dans les fonderies, si l'on veut les exploiter avec avantage ; car c'est par l'essai du minéral qu'on a tiré de terre, qu'on fait quels sont les métaux & les matières hétérogènes qu'il contient ; combien, par exemple, un cent pesant de ce minéral peut donner au juste de métal, & s'il convient de faire des dépenses pour l'exploitation d'une pareille mine & pour la construction d'une fonderie, & de tous les autres bâtimens qui en dépendent.

« La *docimasie* indique aussi si l'on opère bien ou mal dans une fonderie, & fait connoître si la fonte des mines en grand rend tout ce qu'elle doit produire. Souvent il ne se trouve pas pour un seul métal dans une mine ; l'or, l'argent, le cuivre, le plomb, y sont quelquefois confondus. C'est donc en l'examinant par des essais, qu'on fait la quantité de chacun ; & par cet examen préliminaire on s'assure de ce qu'on doit faire dans le travail en grand, pour les séparer les uns des autres sans déchet.

« Outre l'examen des mines par les essais de la *docimasie*, il est question souvent de séparer l'un d'avec l'autre, les métaux qu'on en a tirés par ces essais ; & quelquefois pour faire exactement cette séparation, il faut les unir avec d'autres. Or ces mélanges ne peuvent se faire sans un essai préliminaire.

A

» Les essais sont pareillement la base du travail des monnoies: sans eux elles ne seroient presque jamais au titre prescrit par le souverain. L'affinage des matieres d'or & d'argent, & le départ ou la séparation de ces deux métaux, sont aussi du ressort de la *docimastie*; car sans un essai qui précède l'affinage, on ne peut savoir combien l'argent a de cuivre dans son alliage, ni par conséquent combien il faudra mettre de plomb sur la coupelle pour détruire ou scorifier cet alliage. C'est aussi par l'essai qu'on juge s'il y a assez d'argent joint à l'or dans le mélange de ces deux métaux, pour que l'eau-forte puisse en faire la séparation ». *M. Hellot sur Schlutter.*

Les objets particuliers sur lesquels la *docimastie* s'exerce, sont les mines proprement dites, les substances métalliques mêlées entr'elles ou à quelques matieres étrangères, telles que le soufre, les pyrites, les pierres ou terres alumineuses, nitreuses, &c.

Les principales opérations que la *docimastie* emploie, sont le lavage, le grillage, la scorification, l'affinage par la coupelle, la fusion, & la préparation des régules ou des culots métalliques, la liquation, la réduction, l'amalgamation, le départ par la voie sèche, la distillation, la sublimation, la solution par les menstrues humides qui comprend l'inquart, & les différens départs par la voie humide. *Voyez les articles particuliers.*

Les instrumens pour exécuter toutes ces différentes opérations, sont « un fourneau allemand à deux soufflets, où l'on puisse fondre en dix ou douze heures au moins un quintal réel de mine, avec les différentes matieres qu'on est obligé d'y ajouter pour en extraire le fin.

» Un fourneau de reverbere à l'angloise ayant une chauffe, dont on puisse hausser ou baisser la grille pour le chauffer avec le charbon de terre ou avec le bois, & où l'on puisse fondre de même un quintal réel de mine en dix ou douze heures.

» Un fourneau de reverbere pour griller les mines, & dans lequel on puisse calciner à deux, trois & quatre feux, au moins quatre ou cinq quintaux de minéral crud, afin d'en avoir assez pour quatre ou cinq essais de fonte, à un quintal réel chacun, au cas que le produit du premier de ces essais ne réponde pas au produit de l'essai fait à l'ordinaire en petit.

» Un moyen fourneau d'affinage ayant une chauffe dont la grille puisse se hausser ou se baisser, afin qu'on y puisse, comme dans le second fourneau dont on vient de parler, employer le charbon de terre ou le bois; il faut aussi qu'il soit construit de façon qu'on puisse y placer une coupelle à l'angloise, ou une coupelle ordinaire dite à l'allemande, de capacité suffisante pour litarger environ six quintaux de plomb.

» Deux fourneaux d'essai, dits *fourneaux de coupelle*, pour les essais en petit.

» Deux fourneaux de fonte: l'un fixe placé devant un soufflet double semblable à celui d'une forge, où l'on puisse fondre jusqu'à cent marcs d'argent; un autre carré, mobile, & beaucoup plus petit, destiné à la fonte des essais en petit, ayant deux especes de tuyeres vis-à-vis l'un de l'autre, afin qu'on puisse le chauffer avec deux soufflets, si le vent d'un seul ne suffit pas pour donner à la mine une fusion parfaite. On ne peut se passer de ce dernier fourneau à deux vents opposés, quand on veut savoir si une mine de fer contient de l'or & de l'argent, parce qu'un seul soufflet ne suffit pas pour lui donner la fluidité nécessaire à la précipitation de ces deux métaux.

» Un fourneau à distiller l'eau-forte & d'autres esprits acides par la cornue,

» Un fourneau avec un bain de sable pour le départ des matieres d'or & d'argent.

» Un autre fourneau avec bain de sable servant à la reprise de l'argent, c'est-à-dire à distiller l'eau-forte qui est chargée de l'argent pendant le départ.

» Trois ou quatre bassines de cuivre rouge dans lesquelles on puisse faire chauffer l'eau-forte qui est chargée de l'argent des départs pour en précipiter ce métal, en cas qu'on juge qu'il soit plus avantageux de le retirer par cette méthode que par la distillation de l'eau-forte.

» En cas qu'on précipite l'argent dissous par les bassines de cuivre rouge, il faut un fourneau long où l'on puisse placer plusieurs pots à beurre garnis de leurs chapiteaux & récipients pour distiller l'eau-forte affoiblie qu'on aura décantée des bassines, & qui en a dissous une partie du cuivre à la place de l'argent qu'elle tenoit d'abord en dissolution.

» Une grande balance sur laquelle on puisse peser jusqu'à deux cents marcs.

» Une moyenne balance propre à peser cinquante marcs.

» Une balance pour le poids de marc.

» Deux balances avec leurs pivots & leviers, l'une ne servant à peser la matiere des essais; & l'autre à peser les grains ou petits culots provenans des essais de mines de cuivre, de plomb, de fer, &c.

» Deux balances d'essai montées dans une châsse ou lanterne garnie de verre blanc ou de glaces, pour les mettre à l'abri de toute agitation de l'air. On les monte sur leurs supports & poulies; & avec un poids coulant sur la tablette de la lanterne, on les soulève. L'une sert pour les essais ordinaires des mines de plomb & de cuivre; l'autre plus fine & plus délicate, ne s'emploie que pour peser le produit ordinairement peu considérable, qu'on donne ces sortes de mines en or & en argent. Cette balance s'appelle *balance docimastique*. *Voyez ESSAI.*

» Un bon poids de marc bien étalonné avec d'autres poids de cuivre jaune, jusqu'à la concurrence de deux cents marcs.

» Un poids de proportion. *Voyez POIDS.*

» Un poids de quintal, }
» Un poids de marc, } en petit.
» Un poids de karat, }

» Une couple de pinces de laiton, nommées *bruselles*, pour prendre ces petits poids.

» Une couple de cuilleres, dont une petite & à longue queue.

» Une couple de moules de cuivre jaune; l'un un peu grand, l'autre petit, pour verser le plomb des scorifications.

» Une douzaine de grands & de petits moules aussi de cuivre jaune, servant à faire des coupelles.

» Des tenailles à bec, des pincettes, & autres instrumens de fer destinés pour les fourneaux d'essai, foyer, fourneaux de fonte, ainsi que des soufflets.

» Une plaque de fer ou de cuivre rouge, garnie de petits creux en demi-sphere, de capacité suffisante pour contenir la matiere scorifiée d'un essai qu'on y verse, quand il est en parfaite fusion.

» Une enclume ou gros tas d'acier trempé & poli, avec deux marteaux aussi garnis d'acier bien poli.

» Un autre petit tas d'acier poli, & son marteau aussi poli.

» Une moyenne plaque de fer fondu bien unie, servant de porphyre, avec un marteau servant à broyer les matieres des essais.

» Un trepié de laiton ou de tole pour placer les petits matras qu'on met sur le feu pour faire bouillir l'eau-forte des essais d'or.

» Deux cones de cuivre jaune ou de fer de fonte, l'un grand, l'autre petit.

» Deux autres cones de fer.

- » Une bassine de fer pour verser l'argent en fusion & le mettre en culot.
 » Des lingotieres pour l'or & pour l'argent.
 » Trois ou quatre poëles à têt.
 » Un chauderon de cuivre rouge où l'on puisse gre-
 » nailler l'argent, & qui puisse contenir au moins
 » vingt seaux d'eau. Mais pour éviter les frais, on se
 » sert en France d'un cuvier de bois, au fond duquel
 » on met une moyenne bassine de cuivre pour rece-
 » voir la grenaille qui a traversé l'eau du cuvier.
 » Deux ou trois bassines de cuivre rouge avec
 » des anes de fer, contenant chacune un seau d'eau.
 » Il faut qu'elles soient de cuivre un peu épais, pour
 » qu'on puisse s'en servir, si l'on veut, à précipiter
 » l'argent de l'eau-forte qui a fait le départ de l'or.
 » Deux autres fortes bassines de cuivre rouge pour
 » la même précipitation, lorsqu'on a une grande
 » quantité de cette eau-forte chargée d'argent.
 » Une bassine pour laver & édulcorer la chaux
 » d'or qui a été départie de l'argent, contenant sept
 » à huit seaux d'eau.
 » Un bassin de cuivre servant à mettre les matie-
 » res concassées, contenant onze pintes ou environ.
 » Des grandes & petites cuilleres un peu fortes
 » en cuivre.
 » Des capsules de fer & de terre pour les bains de
 » sable.
 » Des cucurbites ou matras de verre à fond large,
 » qu'on puisse placer dans des chaudrons pleins d'eau,
 » pour faire le départ au bain-marie.
 » Des cucurbites ordinaires de verre, pour le dé-
 » part & la distillation de l'eau-forte & des cornues,
 » encore meilleures pour ce dernier usage.
 » Des chapiteaux de verre.
 » Des récipients de verre ou balons, & des réci-
 » piens de grais pour l'eau-forte.
 » De bons matras de différentes grandeurs, &
 » plusieurs de petite capacité pour les essais d'or en
 » petit.
 » Plusieurs bassins de verre ou de porcelaine.
 » Des entonnoirs de verre.
 » Des bassins de pierre ou de terre, souvent né-
 » cessaires à certains départs.
 » Des bouteilles de verre avec des bouchons de
 » cire pour les eaux-fortes.
 » Des creusets d'Ipsen ou couleur de plomb,
 » grands & petits.
 » De petits têts ou creusets plats à scorifier ou à
 » rôtir les mines, & de plus grands, pour chasser
 » l'antimoine, lorsqu'on purifie l'or par ce minéral.
 » De grands scorificatoires servant à purifier les
 » matieres par le vent du soufflet.
 » Des creusets de Hesse, bien choisis & de toute
 » grandeur. *Nota.* Quelques journalistes de Paris les
 » font aussi bons au moins que ceux d'Allemagne.
 » On peut en faire venir aussi de Dieu-le-Fit, près
 » de Montelimart, qui sont excellens; ceux de Sin-
 » sançon, près de Beauvais, sont aussi très-bons pour
 » la fonte de cuivre.
 » Des têts ou petits creusets ayant l'entrée étroi-
 » te, & le milieu renflé, avec un pié pour les placer
 » à-peu-près comme la patte d'un verre: ils servent
 » en Allemagne aux essais des mines en petit. On ne
 » peut les faire que sur le tour, & souvent ils sont
 » poreux, & boivent une portion du métal réduit;
 » on les nomme des *tutes*.
 » Des bonnes moufles de terre à creuset.
 » Des coupelles d'os ou de cendres depuis le poids
 » de deux gros jusqu'à celui de quatre onces, & par
 » conséquent de différente capacité.
 » Un petit & un grand mortier de fer.
 » Un ou deux mortiers de verre avec leurs pilons
 » aussi de verre.
 » On ne peut se dispenser d'avoir dans un labo-

- » ratoire des flux ou fondans de différentes fortes,
 » tant pour les essais des mines, que pour les autres
 » matieres que l'on veut fondre.
 » 1°. Du plomb grenailé. *Voyez* PLOMB.
 » 2°. De la litarge. *Voyez* PLOMB.
 » 3°. Du verre de plomb. *Voyez* PLOMB.
 » 4°. Du salpêtre purifié. *Voyez* NITRE.
 » 5°. Du tartre blanc que Schlutter préfere au
 » tartre rouge, prescrit pour le flux noir par tous les
 » auteurs qui ont écrit sur l'art d'essayer les mines.
 » 6°. De l'écume de verre nommée aussi *fiel* & *sel*
 » *de verre*, ou *tendrole*. Celle qui est presque com-
 » pacte, est préférable à celle qui est rare & friable.
 » 7°. Du borax. Il faut le calciner & le remettre
 » en poudre avant que de l'employer, parce qu'il
 » boursofle dans les creusets, & peut en faire for-
 » tir une partie de l'essai: ce qui n'arrive pas quand
 » on a eu l'attention de le calciner auparavant.
 » 8°. De la potasse. Plus elle est compacte, meil-
 » leure elle est pour l'usage. Celle qu'on trouve au
 » fond du pot de fer dans les fabriques de ce sel,
 » dont il sera parlé dans la suite, est ordinairement
 » la meilleure. Celle qui est par-dessus, & qui paroît
 » plus spongieuse, n'est pas si bonne.
 » 9°. Du sel alkali. Celui qui reste au fond d'une
 » bassine de fer, après qu'on y a fait bouillir jusqu'à
 » siccité la lessive des savoniers. On peut lui substi-
 » tuer le sel de soude purifié. *Voyez* FONDANT.
 » 10°. De la cendre gravelée, que Schlutter ne
 » met point dans son catalogue des fondans, quoi-
 » que c'en soit un excellent pour les mines ferrugi-
 » neuses qui tiennent de l'or.
 » 11°. Du *caput mortuum*. C'est ce qui reste au fond
 » des cornues de fer ou de terre, dont on s'est ser-
 » vi pour distiller l'eau-forte. *Voyez* NITRE.
 » 12°. Du sel commun. *Voyez* SEL COMMUN.
 » 13°. Du verre blanc.
 » 14°. Du sable blanc calciné, broyé, passé par
 » un tamis, & ensuite lavé & seché.
 » 15°. De la poussiere de charbon. On prend le
 » charbon de jeune bois de hêtre ou de vieux cou-
 » drier, qu'on fait piler & tamiser pour le conserver
 » dans une boîte.
 » 16°. Du flux crud ou flux blanc, du flux noir;
 » & différens flux composés. *Voyez* FLUX & FON-
 » DANT. *Extraits de l'ouvrage déjà cité.*
 Et enfin différens menstrues, principalement l'eau-
 forte précipitée, de l'esprit de sel rectifié, différen-
 tes eaux régales, de l'huile de tartre, de l'esprit de
 sel ammoniac, du mercure, & du soufre. *Voyez ces*
différens articles.
 Il ne suffit pas à l'essayeur d'être en état d'exécu-
 ter les opérations que nous avons désignées plus
 haut, & dont il sera traité dans des articles particu-
 liers. Il ne suffit pas même qu'il sache former un pro-
 cédé régulier de l'exécution successive d'un certain
 nombre de ces opérations; procédé dont on trouve-
 ra un exemple au mot ESSAI; il faut encore qu'il soit
 au fait d'un certain calcul, au moyen duquel il dé-
 termine la proportion dans laquelle, étoient entr'eux,
 les différens principes qu'il a séparés, & le rapport
 de ces produits avec ceux du travail en grand. Ce
 calcul a été heureusement rendu très-simple, au
 moyen de l'usage des poids fictifs, représentans, ou
 idéaux, divisés dans des parties proportionnelles
 aux parties des poids réels, qui sont en usage dans
 chaque pays. Un petit poids quelconque étant pris,
 par exemple, pour représenter le quintal de 100 liv.
 qui est le plus communément en usage parmi nous;
 on divisera ce poids fictif par livres, onces, gros,
 &c. & comme il n'est jamais question dans la ré-
 ponse du docimafiste de déterminer des quantités ab-
 solues, mais toujours des quantités relatives, qu'on
 ne lui demande jamais combien d'argent, par exem-

ple, contient un morceau de mine qu'on lui présente, mais combien une pareille mine contient d'argent par quintal, le poids réel de son quintal fictif lui est absolument inutile à connoître. Celui qui est le plus en usage en France pèse pourtant ordinairement un gros réel. *Voyez l'article POIDS.*

Les petites portions du quintal fictif, telles que les gros, étant de très-petits poids réels, on conçoit combien il importe à l'exacritude de l'art que les poids & les balances de *docimastie* soient justes. On donnera au mot *POIDS* & au mot *PESER* la maniere de faire ces poids, de les diviser, ou de les vérifier, aussi-bien que celle de s'assurer de l'exacritude & de la délicatesse des balances. *Voyez les articles POIDS & PESER.*

Les seuls auteurs originaux de *docimastie* que reconnoisse M. Cramer excellent juge en cette partie, sont le célèbre Georges Agricola qui le premier en a donné un traité méthodique dans le septieme livre de son ouvrage *de re metallicâ*, achevé avant l'année 1550; Lazare Ercker qui a suivi Agricola de très-près dans un ouvrage écrit en allemand, & intitulé *aula subterranea*; & Modestin Fachs qui a aussi écrit en allemand, & qui a peu ajouté aux connoissances qu'il a puisées dans ses deux prédécesseurs.

Stahl & Henckel nous ont donné les connoissances les plus exactes & les plus philosophiques sur la nature des minéraux, & sur la théorie des changemens que l'art leur fait éprouver; le premier dans plusieurs de ses ouvrages, & sur-tout dans sa dissertation intitulée, *dissertatio Metallurgicâ pyrotechnicâ, & docimasticâ metallicâ fundamenta exhibens*, dont les derniers chapitres contiennent un traité abrégé & scientifique de *docimastie*; & Henckel dans sa pyritologie, son *flora saturnifans*, &c.

La bibliotheque du docimastiste doit être grossie aujourd'hui des élémens de *docimastie* de M. Cramer, & du traité de la fonte des mines de Schlutter, augmenté de plusieurs procédés & observations, & publié par M. Hellot. (b)

DOCKUM, (*Géog. mod.*) ville des Provinces-Unies, dans l'Ostergou en Frise. Elle est située à l'embouchure de l'Avert. Long. 23. 28. lat. 53. 18.

DOCTE, SÇAVANT ou plutôt SAVANT (car ce mot vient de *sapere*, & non de *scire*), *Gramm. Synon.* Docte ne se dit que lorsqu'il est question des matieres d'érudition, & se dit des personnes plutôt que des ouvrages. *Savant* s'applique également aux matieres d'érudition, aux matieres de science proprement dite, & se dit également des personnes & des ouvrages. Ainsi on dit, un docte antiquaire, un *savant* géometre, une *savante* dissertation sur quelque point de Physique, de Littérature, &c. *Savant* s'étend encore à d'autres objets auxquels le mot docte ne peut s'appliquer. Ainsi on dit d'un grand Prince, qu'il est *savant*, & non qu'il est docte en l'art de regner. (O)

DOCTEUR, f. m. (*Hist. anc. & mod.*) titre honorifique qu'on donne particulièrement à ceux qui sont profondément versés dans la Théologie, la Jurisprudence, & le Droit.

DOCTEUR DE LA LOI, (*Hist. anc.*) étoit parmi les Juifs un titre d'honneur ou de dignité.

Il est certain que les Juifs eurent des docteurs longtemps avant Jesus-Christ. Leur investiture, si on peut parler ainsi, se faisoit en leur mettant dans les mains une clé & les tables de la loi. C'est pour cela, selon quelques auteurs, que J. C. leur dit, *Luc, xj. 52. Malheur à vous, docteurs de la loi, parce que vous avez emporté la clé de science, que vous n'êtes point entrés vous-mêmes, & que vous avez empêché d'entrer ceux qui le vouloient.*

Les docteurs Juifs sont appelés autrement rabbins. *Voyez RABBIN. Chambers.*

DOCTEUR DE L'ÉGLISE, (*Hist. mod.*) est un nom qu'on a donné à quelques-uns des peres, dont la doctrine & les opinions ont été le plus généralement suivies & autorisées par l'Église.

On compte ordinairement quatre docteurs de l'église greque, & quatre de l'église latine. Les premiers sont saint Athanase, saint Basile, saint Grégoire de Nazianze, & saint Chrysofôme; les autres sont saint Augustin, saint Jérôme, saint Grégoire le Grand, & saint Ambroise.

Dans le breviare romain il y a un office particulier pour les docteurs. Il ne differe de celui des confesseurs, que par l'antienne de *Magnificat*, & les leçons.

DOCTEUR (*Histoire moderne.*) est une personne qui a passé tous les degrés d'une faculté, & qui a droit d'enseigner ou de pratiquer la science ou l'art dont cette faculté fait profession. *Voyez DEGRÉ.*

Le titre de docteur fut créé vers le milieu du douzieme siecle, pour être substitué à celui de maître, qui étoit devenu trop commun & trop familier. On a cependant conservé le titre de maître dans les communautés religieuses à ceux qui sont docteurs en Théologie.

L'établissement du doctorat est ordinairement attribué à Irnerius. On croit que ce titre passa de la faculté de Droit dans celle de Théologie. *Voyez ci-après l'article DOCTEUR EN DROIT.*

Le premier exemple que nous en ayons, est dans l'université de Paris, où Pierre Lombard & Gilbert de la Porée furent créés docteurs en Théologie, *sacra Theologia doctores.*

D'autres prétendent au contraire que le titre de docteur n'a commencé à être en usage qu'après la publication des sentences de Pierre Lombard, & soutient que ceux qui ont expliqué les premiers ce livre dans les écoles, sont aussi les premiers qu'on ait appelés docteurs.

Il y en a qui font remonter cette époque beaucoup plus haut, & veulent que Bede ait été le premier docteur de Cambridge, & que Jean de Beverley, mort en 721, ait été le premier docteur d'Oxford. Mais Spelman soutient que le mot docteur n'a point été en usage en Angleterre, pour marquer un titre ou un degré, jusqu'au regne du roi Jean vers l'an 1207.

DOCTEUR en général, (*Hist. mod.*) est aussi un nom qu'on joint quelquefois avec différentes épithetes, qui expriment le principal mérite qu'ont eu ceux que l'on reconnoit pour maîtres dans les écoles, mais cependant avec une qualification particuliere qui les distingue.

Ainsi Alexandre de Hales est appelé le docteur irrefragable & la fontaine de vie, comme dit Possévin. S. Thomas d'Aquin est nommé le docteur angélique; saint Bonaventure, le docteur séraphique; Jean Duns ou Scot, le docteur subtil; Raimond Lulle, le docteur illuminé; Roger Bacon, le docteur admirable; Guillaume Ocham, le docteur singulier; Jean Gerson & le cardinal Cusa, les docteurs chrétiens; Denis le Chartreux, le docteur extatique. Il en est de même d'une infinité d'autres, dont les écrivains ecclésiastiques font mention.

DOCTEUR, ΔΙΔΑΣΚΑΛΟΣ, est encore le nom d'un officier particulier de l'église greque, qui est chargé d'expliquer les écritures.

Celui qui explique les évangiles, est nommé docteur des évangiles; celui qui explique les épîtres de saint Paul, est appelé docteur de l'Apôtre; celui qui explique les pseumes, s'appelle docteur du pseautier. On les comprend tous sous ce titre de διδασκαλός, qui répond à ce que nous appellons théologal. Les évêques grecs, en conférant ces fortes d'offices, imposent les mains comme dans les ordinations. *Trév. & Chambers.*

DOCTEUR EN THÉOLOGIE, (*Hist. ecclési.*) titre qu'on donne à un ecclésiastique qui a pris le degré de docteur dans une faculté de Théologie, en quelque université. *Voyez* DEGRÉS.

Le tems d'étude nécessaire pour parvenir à ce degré, la cérémonie de l'inauguration ou prise de bonnet, ne sont pas tout-à-fait les mêmes dans toutes les universités du royaume. Voici ce qui s'observe à ces deux égards dans la faculté de Théologie de Paris.

Le tems d'études nécessaire est de sept années; deux de Philosophie, après lesquelles on reçoit communément le bonnet de maître-ès-arts; trois de Théologie, qui conduisent au degré de bachelier en Théologie; & deux de licence, pendant lesquelles les bacheliers sont dans un exercice continu de theses & d'argumentations sur l'Écriture, la Théologie scholastique, & l'Histoire ecclésiastique.

Lorsque les bacheliers ont reçu du chancelier de l'université la bénédiction de licence, ceux d'entre eux qui veulent prendre le bonnet de docteur, vont demander jour au chancelier, qui le leur assigne. Il faut être prêtre pour prendre le bonnet. Le licentié pour lors a deux actes à faire; l'un le jour même de la prise de bonnet, l'autre la veille. Dans celui-ci il y a deux theses: la première soutenue par un jeune candidat, qu'on appelle *aulicaire*. *Voyez* AULIQUE. Deux bacheliers du second ordre disputent contre lui; le licentié est auprès de lui; & le grand-maître d'études qui a ouvert l'acte en disputant contre le candidat, préside à cette these qu'on nomme *expectative*, & qui dure environ trois heures. Le second acte qui suit immédiatement, se nomme *vespérie*, *actus vesperiarum*, parce qu'il se fait toujours le soir. Deux docteurs qu'on appelle l'un *magister regens*, & l'autre *magister terminorum interpres*, y disputent contre le licentié, chacun pendant une demi-heure, sur un point de l'Écriture-sainte, ou de la morale. L'acte est terminé par un discours que fait le grand-maître d'études, & qui roule ordinairement sur l'éloge du savoir & des vertus du licentié. *Voyez* EXPECTATIVE & VESPÉRIE.

Le lendemain matin sur les dix heures, le licentié revêtu de la fourrure de docteur, précédé des maffiers de l'université (& dans les maisons de Sorbonne & de Navarre, du cortège des bacheliers en licence, revêtus de leurs fourrures), & accompagné de son grand-maître d'études, se rend à la salle de l'archevêché; il se place dans un fauteuil, le chancelier ou le sous-chancelier à sa droite, & le grand-maître d'études à sa gauche. La cérémonie commence par un discours que prononce ou lit le chancelier, ou le sous-chancelier. Le récipiendaire y répond par un autre discours; après lequel le chancelier lui fait prêter les sermens accoutumés, & lui met son bonnet sur la tête. Il le reçoit à genoux, se relève, reprend sa place, & préside à une these qu'on nomme *aulique*, parce qu'on la soutient dans la salle (*aula*) de l'archevêché. Le nouveau docteur y dispute pendant environ une heure contre son aulicaire; ensuite il va dans l'église de Notre-Dame, à l'autel des martyrs, jurer sur les SS. Évangiles qu'il répandra son sang, s'il est nécessaire, pour la défense de la religion. Enfin son cortège le reconduit à sa maison.

Au *primâ mensis* suivant, c'est-à-dire à la plus prochaine assemblée de la faculté, il paroît, prête les sermens accoutumés, & dès-lors il est inscrit au nombre des docteurs. Mais il ne jouit pas encore pour cela de tous les privilèges, droits, émolumens, &c. attachés au doctorat; il ne peut ni assister aux assemblées, ni présider aux theses, ni exercer les fonctions d'examineur, censeur, &c. qu'au bout de six ans: alors il soutient une dernière these qu'on nomme *resumpta*, & il entre en pleine jouissance de tous les droits du doctorat. *Voyez* RESUMPTA.

Les fonctions des *docteurs en Théologie* dans l'intérieur de la faculté, sont d'examiner les candidats, de présider aux theses, d'y assister avec droit de suffrage en qualité de censeurs, qu'on nomme par semaine & en certain nombre; de diriger les études des jeunes théologiens, de veiller sur les mœurs des bacheliers en licence, d'assister aux assemblées ordinaires ou extraordinaires de la faculté, d'y opiner suivant leurs lumières & leur conscience sur la censure des livres, & les autres affaires qu'on y agite, &c.

Leurs fonctions par rapport à la religion & à la société, sont de travailler dans le saint ministère à instruire les peuples, d'aider les évêques dans le gouvernement de leurs diocèses, d'enseigner la Théologie, de consacrer leurs veilles à l'étude de l'Écriture, des Peres, & du Droit canon; de décider des cas de conscience, de défendre la foi contre les hérétiques, & d'être par leurs mœurs l'exemple des fideles, comme par leurs lumières ils en sont les guides dans les voies du salut.

Les frais de la prise de bonnet de *docteur* montent à environ cent écus pour les réguliers, au double pour les séculiers-ubiquistes, & à près de cent pistoles pour les *docteurs* des maisons de Sorbonne & de Navarre. *Voyez* UBIQUISTE, NAVARRE, SORBONNE, THÉOLOGIE. (G)

DOCTEUR EN DROIT, (*Jurispud.*) est celui qui après avoir obtenu les degrés de baccalauréat & de licence dans la faculté de Droit, y a ensuite obtenu le titre & le degré de *docteur*. Pour y parvenir, il est obligé de soutenir un acte public qu'on appelle la *these de doctorat*. Cet acte n'est point probatoire: on n'y donne point de suffrages; de sorte que ce n'est proprement qu'une these d'apparat qui précède la réception; le président de l'acte pourroit néanmoins, s'il ne trouvoit pas le récipiendaire assez instruit, remettre, de l'avis de la faculté, la séance à un autre tems. Il faut au moins un an d'intervalle entre le degré de licence & la these de doctorat.

Il y avoit autrefois trois sortes de *docteurs* en Droit: savoir des *docteurs* en droit civil, des *docteurs* en droit canon, & des *docteurs in utroque jure*, c'est-à-dire en Droit civil & canon. Mais depuis la révocation de l'édit de Nantes, on n'est plus admis à prendre des grades en droit civil seulement, quoiqu'on puisse en prendre en droit canon seulement; il y a pourtant une exception en faveur des étrangers faisant profession de la religion protestante, qui sont admis à prendre des degrés dans le seul droit civil; ce qui paroît résulter d'une déclaration du Roi du 14 Mai 1724: au moyen de quoi les regnicoles ne peuvent être que *docteurs in utroque jure*, ou bien seulement en droit canon, supposé qu'ils soient ecclésiastiques, & qu'ils ne prennent leurs degrés qu'en droit canonique. Leur grade & leur titre dépend des inscriptions qu'ils ont prises, & des actes qu'ils ont soutenus.

Ils reçoivent tous par les mains du professeur qui a présidé à l'acte de doctorat, d'abord la robe d'écarlate, telle que les *docteurs* la portoient anciennement, avec le chaperon herminé aussi suivant l'ancienne forme, ensuite la ceinture; puis le président leur remet entre les mains le livre, ce que l'on appelle *traditio libri*, c'est-à-dire le corps de Droit civil & canonique, qu'on leur présente d'abord fermé & ensuite ouvert; il leur donne après cela le bonnet de *docteur*, leur met au doigt un anneau, embrasse le récipiendaire, & déclare publiquement sa nouvelle qualité. Toute cette cérémonie est précédée d'un discours du président, lequel, en donnant au récipiendaire la robe de *docteur*, & les autres marques d'honneur, explique à mesure quel en est l'objet.

Le nouveau *docteur*, après avoir été embrassé par le président, va à son tour embrasser tous les autres membres de la faculté, & à l'assemblée suivante il

prête le ferment de *docteur* ; jusques-là on ne le qualifie encore que de licentié, quoique ses lettres de *docteur* qu'on lui délivre le même jour, portent la date du jour de son acte.

Le titre de *docteur* est commun aux *docteurs* en Droit, avec ceux qui ont le même degré dans d'autres facultés, comme les *docteurs* en Théologie, les *docteurs* en Médecine.

Blondel a avancé qu'on ne parloit point de *docteurs* avant l'an 1138 ; mais Marcel Ancyran sur la décrétale, *super specula de magistris*, cite un canon du concile de Sarragosse tenu l'an 390, qui défend de prendre sans permission la qualité de *docteur*, ce qui prouve qu'il y avoit déjà des *docteurs* en Espagne.

Il paroît même qu'il y en avoit encore plus anciennement chez les Romains ; il en est fait mention dans Tacite & dans Pline : on donnoit volontiers le titre de *docteur* aux philosophes, *doctores sapientia*.

Il y avoit aussi dès-lors des *docteurs* en Droit, on plûtôt, comme on disoit autrefois des *docteurs* ès lois, *doctores legum*. Ils sont ainsi appelés au code de *professoribus & medicis* ; suivant la loi 6 de ce titre, qui est de l'empereur Constantin, ils étoient exempts, eux, leurs femmes, & leurs enfans, de toutes charges publiques.

La loi 7 du même titre veut que les maîtres des études & les *docteurs* soient distingués, premièrement par leurs mœurs, & ensuite par leur capacité, *moribus primum, deinde facundiâ*.

On voit par cette même loi qu'anciennement ils n'étoient point examinés sur leur capacité avant d'être reçus ; mais il fut ordonné qu'à l'avenir ils subiroient un examen, & ne seroient reçus que sur le suffrage de leur ordre : *quisquis docere vult, non repente nec temere proficiat ad hoc munus, sed iudicio ordinis probatus, decretum curialium mereatur, optimorum conspirante consensu*.

Mais comme il n'y avoit chez les Romains, ni universités, ni facultés de gens de lettres, l'on ne connoissoit point aussi parmi eux de degrés proprement dits dans le sens que ce terme se prend aujourd'hui parmi nous ; de sorte que le titre de *docteur* ès lois signifioit seulement alors un homme, qui étant verté dans la science du Droit, avoit la permission de l'enseigner publiquement : ce qui revient néanmoins assez au pouvoir que l'on donne aujourd'hui aux *docteurs* en Droit, & même aux licentiés. Il y avoit pourtant dès le tems de Justinien trois écoles publiques de Droit : l'une à Rome, l'une à Constantinople, & une à Beryte, qui approchoient beaucoup de nos facultés de Droit ; les étudiants y acqueroient successivement différens titres, desquels deux, savoir ceux de *λύτις* & de *πρόλυτις*, qui signifient *solutores*, ressembloient beaucoup à nos degrés de bachelier & de licentié. Ceux qui enseignoient étoient appelés, comme on l'a dit, *doctores legum* ou *antecessores* ; mais encore une fois ce titre de *docteur* ès lois n'étoit point un degré proprement dit ; on peut plûtôt le comparer au titre de *docteur-régent*, que portent aujourd'hui les professeurs en Droit.

Quelques-uns placent l'origine du doctorat en France en 460 : ce qui est de certain, c'est qu'en 835 il y avoit des *docteurs* ès lois appelés *doctores legum*, de même que chez les Romains, dont les François avoient sans doute emprunté cet usage. Il se trouva de ces *docteurs* à Orléans en 835, pour juger le différend du prieur de S. Benoît sur Loire, & de l'abbaye de S. Denis. *Rech. sur le dr. franc. p. 154.*

Il y a lieu de croire que le titre de *docteur* ès lois suivit en France le sort du droit romain, lequel déchut beaucoup de son autorité sous la seconde race, à cause des capitulaires.

C'est dans la faculté de droit que le degré de *docteur* prit naissance dans l'école de Boulogne, vers

l'an 1130. On tient que ce fut Irnerius qui porta l'empereur Lothaire dont il étoit chancelier, à introduire dans les académies la création des *docteurs*, & qui en dressa la formule ; d'où vint que dès ce tems-là on promut solennellement au doctorat Bulgarus, Hugolin, Martin, Pileus, & quelques autres qui commencèrent à interpréter les lois romaines. Ces cérémonies commencèrent à Boulogne, & se répandirent de-là dans les autres universités, & passèrent de la faculté de Droit en celle de Théologie. *Voyez Bayle, à l'article d'Irnerius.*

Cet usage fut aussi adopté peu de tems après dans l'université de Paris, où l'on voit qu'il y avoit des *docteurs* en droit dès le tems de Philippe-Auguste, de S. Louis, & de Philippe-le-Bel : on les appelloit *doctores in utroque jure*, & rarement *doctores in legibus* ; on les appelloit aussi *doctores in decretis* ou *doctores decretorum*, *docteurs* en decret, ce qui signifioit ordinairement *docteur en droit canon*, sur-tout depuis que l'étude du droit civil eut été défendue, d'abord par Alexandre III. aux religieux profès, & ensuite par Honorius III. en 1220, à toutes sortes de personnes indistinctement. Cette défense ne fut pourtant point d'abord observée : on en trouve une preuve dans le ferment prêté le lundi veille de la S. Jean-Baptiste 1251, par les maîtres de l'université de Paris, à la reine Blanche mere de S. Louis, où il est parlé des bacheliers lisans les décrétales & les lois dans l'université de Paris, dont on exigea même un ferment particulier. *Voyez Chopin, lib. III. de dom. tit. xxvij. n. 3. Dupuy, tr. de la major. des rois ; & aux addit. & t. III. de l'hist. de l'université, p. 240.*

Mais le séjour que les papes firent à Avignon depuis l'an 1305 jusqu'en 1378, engagea beaucoup de personnes à étudier le droit canon préférablement au droit civil : on enseignoit néanmoins celui-ci dans quelques universités. A l'égard de celle de Paris, on ne l'y enseignoit pas, du moins ordinairement : il y eut beaucoup de variations à ce sujet ; & comme dans ces siècles d'ignorance les religieux & les ecclésiastiques étoient presque les seuls qui eussent quelque teinture des lettres, il ne faut pas s'étonner s'il y avoit alors beaucoup plus de *docteurs* en droit canon, qu'en droit civil.

Il est certain qu'en 1576 les *docteurs-régens* de la faculté de Paris n'étoient qualifiés que de *docteurs-régens* en droit canon, & que Cujas obtint une permission particulière d'y enseigner le droit civil, comme il faisoit auparavant en l'université de Bourges.

L'ordonnance de Blois en 1579, défendit encore plus expressément qu'auparavant de graduer en droit civil à Paris ; & l'étude de ce droit n'y fut rétablie ouvertement que cent ans après, par la déclaration du Roi du mois d'Avril 1679.

De tout ce qui vient d'être dit, l'on doit conclure que depuis la défense d'Honorius III. jusqu'en 1679, il y eut peu de *docteurs in utroque jure*, & sur-tout à Paris ; la plupart n'étoient *docteurs* qu'en droit canon : c'est pourquoi on les appelloit ordinairement *doctores in decretis*. On entendoit cependant aussi quelquefois par le terme de *decret*, tout le droit en général, tant civil que canonique.

Il y avoit aussi des *docteurs* ès lois dans l'université de Toulouse, dès 1335 ; ils furent commis par Philippe de Valois, avec d'autres personnes, pour l'exécution d'un arrêt du parlement de Toulouse. Les lettres du roi les nomment *doctores legum*.

Ceux de l'université de Montpellier obtinrent au mois de Janvier 1350, des lettres du roi Jean, dans lesquelles ils sont qualifiés d'*université, collège, & de docteurs* en droit civil & canon, *ad supplicationem universitatis, collegii, doctorum & scholarium utriusque juris Montispeffulani*. Le roi les prend sous sa protection & sauve-garde, eux, leurs suppôts, & leurs

biens ; il attribue la connoissance de leurs causes au juge du petit - sceel de Montpellier , & ordonne que les bedeaux du collège appellés *banquerii* , & qui servent *pro quolibet doctore actu regente in utroque jure* , ne pourront faire commerce de marchandises communes , tandis qu'ils rempliront cette fonction , à moins que ce ne fût de livres servant à l'étude du Droit.

Dans quelques universités , comme à Orléans , ceux qui professent le droit romain prennent le titre de *docteurs-régens* ; comme cela se pratique aussi dans les facultés de Medecine.

A Paris , ceux qui professent publiquement le Droit , sont appellés communément *professeurs en Droit* : on les appelle cependant aussi quelquefois dans les actes publics , *docteurs-régens* , & en latin , *doctores actu regentes* , ou *antecessores* ; ce qui fait voir que *docteur-régent* & *professeur* sont synonymes. Il n'est cependant pas nécessaire d'être *docteur en droit* pour devenir professeur ; mais l'installation des professeurs , qui est une cérémonie semblable à celle du doctorat , leur confere le titre de *docteur-régent*.

Il y a dans la plupart des facultés de Droit , outre les professeurs , des *docteurs* agrégés , dont le premier établissement fut fait à Paris en vertu d'un decret de la faculté de Droit de l'an 1656 , homologué au parlement : on les appelloit alors tous *docteurs honoraires* , agrégés à la faculté. Ils étoient d'abord vingt-deux , & ensuite furent au nombre de vingt-quatre. Comme la plupart de ces *docteurs honoraires* remplissoient aussi d'autres fonctions dans la magistrature & dans le barreau , & qu'ils négligeoient de venir à la faculté ; par un arrêt du conseil du 23 Mars 1680 , il fut ordonné , sans toucher aux *docteurs honoraires* , que dans chaque faculté il y auroit un nombre de *docteurs* agrégés , qui seroit au moins le double de celui des professeurs. Par un autre arrêt du conseil du 16 Novembre suivant , le roi nomma douze *docteurs* pour être agrégés de la faculté de Paris , dont trois furent tirés du nombre des *docteurs honoraires* , sans rien innover aux droits utiles & prérogatives des professeurs , ni aux rangs & fonctions attribués aux vingt-quatre *docteurs honoraires* de ladite faculté par les arrêts & réglemens ; ce qui fut confirmé par la déclaration du 6 Août 1682 : & par la déclaration du 19 Janvier 1700 , le nombre des *docteurs honoraires* fut réduit à douze pour l'avenir.

Ces *docteurs honoraires* agrégés , qu'on appelle communément *aggrégés d'honneur* , sont nommés sans concours par la faculté , à mesure qu'il y a quelque place vacante ; il doit y avoir deux ecclésiastiques , huit magistrats , & deux avocats au parlement , plaidans ou consultants au moins depuis vingt ans. La faculté élit tous les deux ans parmi ces *docteurs honoraires* un doyen d'honneur , lequel dans les assemblées & actes de la faculté , a la voix conclusive ou prépondérante. La fonction de ces *docteurs honoraires* est d'assister aux assemblées , cérémonies , concours , élections , & à tous actes de la faculté , avec droit de suffrage ; mais ils viennent rarement , si ce n'est aux discours qui se font à la rentrée & autres cérémonies publiques.

Le decret de 1656 porte aussi que les évêques & les conseillers-clercs au parlement , qui sont *docteurs* en droit de la faculté de Paris , ont le même droit que les *docteurs honoraires*.

Pour ce qui est des douze autres *docteurs* agrégés qu'on appelle aussi quelquefois simplement *aggrégés* , pour obtenir une de ces places , il faut être docteur *in utroque jure* ; & dans une des universités du royaume , il falloit autrefois , suivant l'arrêt du conseil du 23 Mars 1680 , & la déclaration du 6 Août 1682 , être âgé de trente ans accomplis , & avoir les deux tiers des voix de la faculté. Depuis , suivant la dé-

claration du 19 Janvier 1700 , il faut avoir assisté assiduellement pendant un an aux theses qui se soutiennent , & y avoir disputé dans l'ordre prescrit par le président ; ce que l'on appelle *faire son stage*. La même déclaration ordonne , que quand il y aura une place d'aggrégé vacante , on ouvrira un concours à tous les *docteurs* en droit qui se présenteront , pourvu qu'ils ayent les qualités requises ; & qu'après les épreuves convenables , la place sera donnée à celui qui sera jugé le plus capable à la pluralité des voix. La déclaration du 7 Janvier 1703 a réduit à vingt-cinq ans accomplis l'âge nécessaire pour concourir à ces places.

La fonction de ces *docteurs* agrégés consiste à assister aux assemblées & cérémonies publiques de la faculté , & aux theses & examens , où ils peuvent interroger & argumenter. Ils ont droit de suffrage dans toutes ces assemblées & actes de la faculté , avec cette restriction néanmoins , que comme les *docteurs* agrégés sont en plus grand nombre que les professeurs , ils n'ont voix qu'en nombre égal à celui des professeurs qui sont présens , suivant les déclarations de 1680 , 1682 , & 1700 , que l'on a déjà cité.

Ils président aussi à leur tour alternativement avec les professeurs , aux theses de baccalauréat , & non aux theses de licence , sinon lorsqu'ils en sont requis par le professeur qui est en tour.

Ils exercent aussi en particulier les jeunes candidats qui sont sur les bancs.

Les fonctions & droits de ces *docteurs* agrégés ont été réglés tant par l'arrêt du conseil de 1680 , que par plusieurs autres déclarations du Roi , que l'on peut consulter , notamment celles de 1680 , 1682 , & 1700 , & par celle du 7 Janvier 1703.

Il y a aussi dans les autres universités un certain nombre de *docteurs* agrégés , qui est communément au moins du double de celui des professeurs , suivant l'arrêt du conseil du 23 Mars 1680. Il y a eu plusieurs réglemens particuliers pour les *docteurs* agrégés de ces universités , entre autres la déclaration du 30 Janvier 1704 , pour les *docteurs* agrégés de l'université d'Aix ; & celle du 18 Août 1707 , pour la faculté d'Orléans.

Les *docteurs* en droit ou autre faculté , qui ont obtenu des bénéfices en cour de Rome , *in formâ dignum* , c'est - à - dire en forme commissoire , sont sujets à l'examen de l'ordinaire , telle que puisse être leur capacité. Cela est conforme au concile de Trente , *sess. xxjv. can. 12. à l'article 75. de l'ordonnance de Moulins ; à l'article 12. de celle de Blois ; à l'édit de Melun , art. 14. & à celui de 1695 , art. 2. lesquels n'exceptent personne de l'examen : ce qui a été sagement établi , parce qu'on peut avoir obtenu des degrés par surprise. Il ne suffit pas d'ailleurs qu'un *docteur* soit savant , il faut qu'il soit de bonnes moeurs & de bonne doctrine.*

Ceux qui ont obtenu en cour de Rome des provisions en forme gracieuse , sont de même sujets à l'examen lorsqu'il s'agit d'une cure , vicariat perpétuel , ou autre bénéfice ayant charge d'ames. *Voy. l'édit de 1695 , art. 3.*

Les *docteurs* en droit jouissent de plusieurs privilèges.

Par exemple , en fait de bénéfice , lorsque plusieurs gradués concourent , le *docteur* en droit est préféré au licencié ; & en cas de concurrence entre plusieurs *docteurs* en différentes facultés , le *docteur* en Théologie est préféré au *docteur* en droit , le *docteur* en droit canon est préféré au *docteur* en droit civil , le *docteur* en droit civil au *docteur* en Medecine : mais les professeurs en Théologie des maisons de Sorbonne & de Navarre , les professeurs en droit canonique & civil , & même tous régens septenai-

res, sont préférés aux *docteurs* en droit ou autre faculté.

Deux *docteurs* en droit ayant été reçus avocats le même jour, la préférence fut adjugée au plus ancien *docteur*, encore qu'il fut inscrit le dernier dans la matricule; & l'on ordonna qu'à l'avenir en pareil cas, le plus ancien *docteur* seroit inscrit le premier dans la matricule: cela fut ainsi jugé au parlement de Toulouse, le 24 Novembre 1671.

Les *docteurs* en droit portent la robe rouge. Cette prérogative leur est commune avec les licenciés, du moins dans certaines universités, comme à Toulouse, où les licenciés en droit sont dans l'usage de porter ainsi la robe rouge, comme font aussi à Paris les licenciés en Médecine; mais cette robe des licenciés & simples *docteurs* en droit, est en quelque chose différente pour la forme de celle des professeurs. Les *docteurs* agrégés portent ordinairement le chaperon rouge herminé; & lorsqu'ils président aux thèses, ils portent la même robe que les professeurs.

Un *docteur* en droit, mineur, est restituable pour cause de minorité, lorsqu'il se trouve lésé, de même que tout autre mineur; parce que la foiblesse de l'âge ne peut être suppléée par la science du Droit.

Sur les privilèges des *docteurs* en général, on peut voir les traités faits par Pierre Lefnandier, par Émilien Ferretus, & Everard Bronchorst. *Voyez aussi* Franc. Marc. tom. I. quest. 81. 360. 636. 650. 688 & 689. & tom. II. quest. 303. & 543. Jean Thau-mas, au mot *Docteur*.

Les *docteurs* en droit étant du corps de l'université, ont été long-tems sans pouvoir se marier, non plus que les principaux régens & autres membres de l'université; on regardoit alors ces places comme affectées à l'Eglise: ce qui fut exactement observé dans toutes les facultés, jusqu'à la réforme qui fut faite de l'université de Paris par le cardinal d'Etou-ville, légat en France, lequel permit par privilège spécial aux *docteurs* en Médecine, de pouvoir être mariés. Les *docteurs* en decret présentèrent leur requête à l'université le 9 Décembre 1534, pour obtenir le même privilège; mais ils en furent déboutés, sauf à eux de se pourvoir en la cour de parlement, pour en être par elle ordonné ce que bon lui sembleroit. Ce qui pouvoit donner lieu à cette difficulté, est que ces *docteurs* n'étoient alors gradués qu'en droit canon seulement: depuis, le parlement permit le mariage à ces *docteurs* en decret; & le premier de cet ordre que l'on vit marié fut la Riviere, vers l'an 1552, qui fut depuis pourvu de l'état de lieutenant-général de Chatelleraud. *Voyez les recherches de Pasquier, liv. III. ch. xxix.*

DOCTEUR AGGRÉGÉ.

DOCTEUR EN DECRET ou *in*
Decretis.

DOCTEUR EN DROIT CANON.

DOCTEUR EN DROIT CIVIL.

DOCTEUR HONORAIRE AGGRÉGÉ.

DOCTEUR ÈS LOIS.

DOCTEUR-RÉGENT.

DOCTEUR *in utroque Jure.*

Voyez ci-
dev. DOC-
TEUR EN
DROIT.
(A)

DOCTEUR EN MÉDECINE; c'est le titre qu'on donne à ceux qui ont le droit d'enseigner toutes les parties de la Médecine, & de la pratiquer pour le bien de la société. Ce droit ne s'acquiert qu'en donnant des preuves authentiques de sa capacité devant des juges avoués par le public. Ces juges ne peuvent être que des Médecins. C'est à eux seuls qu'il appartient d'apprécier le mérite & le savoir de ceux qui se destinent à l'exercice d'un art si important & si difficile. De-là vient qu'ils forment entre eux une faculté, l'une de celles qui composent ce qu'on nomme l'université. *Voyez UNIVERSITÉ.* Mais quoique la

faculté de Droit précède celle de Médecine, il n'y a entre les *docteurs* de ces deux facultés d'autre prééminence, que celle de l'ancienneté de leurs grades. Les Médecins ont toujours joui de toutes les prérogatives & immunités attachées aux Arts nobles & libéraux; ils peuvent, ainsi que les autres gradués, impétrer des bénéfices ecclésiastiques. Le degré de *docteur* leur donne le droit de faire exécuter leurs ordonnances par tous ceux à qui ils ont confié l'administration des différens moyens qu'ils employent pour conserver ou pour rétablir la santé. Le Chirurgien est chargé de l'application extérieure, & l'Apothicaire, de la préparation des remèdes; mais c'est au Médecin à les diriger & à présider à leurs travaux; c'est à lui à découvrir la source du mal, & à en indiquer le remède: il y a donc entre eux une subordination légitime, une subordination fondée sur la nature des choses, & sur l'objet même de leur étude; & c'est par-là qu'ils concourent au bien général des citoyens. S'il n'y a aucun art qui exige des connoissances plus étendues, & qui soit si important par son objet, que celui de la Médecine, on ne doit pas être étonné du grand nombre d'épreuves qu'on fait subir à ceux qui veulent acquérir le titre de *docteur* dans cette faculté; moins encore doit-on être surpris qu'on attribue à ces *docteurs* le droit exclusif de professer & d'exercer la Médecine: ce n'est que par des précautions si sages, qu'on peut garantir le peuple de la séduction de tant de personnes occupées sans cesse à imaginer différens moyens d'abuser de sa crédulité, & de s'enrichir aux dépens de la santé & de la vie même des malades qui ont le malheur de tomber entre leurs mains. *Voyez, à l'article CHARLATAN, l'histoire des principaux empyriques qui ont trompé la cour & la ville.*

Nous pourrions renvoyer à l'édit du Roi du mois de Mars 1707, portant règlement sur l'étude & l'exercice de la Médecine, ceux qui seroient curieux de voir toute la suite des examens & des épreuves publics, établis pour constater la capacité des candidats qui se destinent à la profession de cet art; ils y verroient l'attention que le monarque a apportée pour renouveler les défenses rigoureuses, par lesquelles il a interdit l'exercice de la Médecine à tous ceux qui n'ont ni le mérite, ni le caractère de Médecin, & pour ranimer la vigilance des facultés, & maintenir cette profession si nécessaire dans tout son lustre.

Il y a quelques facultés, telles que celles de Paris & de Montpellier, qui exigent de ceux qui veulent y prendre des degrés, bien plus d'actes probatoires qu'il n'en est ordonné par cet édit, & sa majesté n'a rien changé à leurs usages à cet égard; elle déclare même qu'ayant fait examiner les statuts de la faculté de Médecine de Paris, il a été reconnu qu'on n'y pouvoit rien ajouter pour le bon ordre & l'utilité publique; & en conséquence elle veut qu'ils soient observés à l'avenir, comme ils l'ont été par le passé. Nous allons indiquer ici la suite des thèses, des examens, & autres actes, qui préparent à recevoir le bonnet de *docteur* dans cette faculté, la plus rigoureuse sans contredit de toutes celles du royaume.

Cette école de Paris a été établie dans la rue de la Bucherie dès l'an 1472; mais elle est beaucoup plus ancienne. Elle se trouve actuellement composée de huit professeurs, que la faculté choisit tous les ans parmi ses membres, & qui enseignent dans leurs cours publics la Physiologie, la Pathologie, la Chimie & la Pharmacie, la Botanique, la Chirurgie latine, l'Anatomie, la Chirurgie françoise en faveur des jeunes Chirurgiens, & l'art des accouchemens pour l'instruction des sages-femmes.

Ceux qui veulent parvenir au degré de *docteur* dans cette faculté, doivent d'abord assister pendant quatre

ans aux leçons des cinq premiers professeurs nommés ci-dessus, qu'on nomme *les professeurs des écoles*, & prendre en même tems tous les six mois une inscription chez le doyen. Après ces quatre ans, si l'étudiant a atteint l'âge de vingt-trois ans au moins, il peut se présenter pour faire sa licence, pourvu qu'il soit muni de ses certificats d'étude en Médecine, & de ses lettres de maître ès Arts; & il ne peut en être dispensé que dans le cas où il seroit déjà *docteur* de quelque faculté de ce royaume. Ce cours de licence qui dure deux ans & demi, ne s'ouvre que tous les deux ans au mois de Mars, & le public en est averti par des affiches.

Les candidats commencent par subir quatre examens pendant quatre jours dans la salle d'assemblée des *docteurs-régens* de la faculté, qui y sont seuls admis. Le premier de ces examens est sur la Physiologie, ou sur la nature de l'homme considéré dans l'état de santé; le second sur l'Hygiène, ou sur tout ce qui a rapport à la conservation de la santé; le troisième sur la Pathologie, ou sur l'origine & la cause des maladies; le quatrième jour enfin on commente un aphorisme d'Hippocrate tiré au sort, & on répond aux objections dont les examinateurs le trouvent susceptible. Tout cela fini, les candidats qui en ont été jugés dignes, sont reçus & proclamés bacheliers. Ils assistent alors aux consultations qui se font tous les samedis dans cette faculté en faveur des pauvres, & écrivent les ordonnances.

Vers le mois de Juin suivant, les bacheliers se préparent à un examen sur la matière médicale, c'est-à-dire sur les substances tirées du règne végétal, minéral & animal, qui sont en usage en Médecine. Cet examen dure quatre jours, pendant lesquels ils répondent aux diverses questions de chacun des *docteurs*, sur l'Histoire naturelle, les propriétés & la manière d'agir de ces substances exposées aux yeux dans un ordre convenable.

Après la S. Martin commencent les thèses quodlibétaires; on les nomme ainsi parce que tous les bacheliers qui sont obligés d'assister à chacune de ces thèses, y répondent sur le champ à une question quelconque proposée par les *docteurs* argumentans. Cette thèse est une dissertation courte & précise sur un point de Physiologie, au choix du président ou du bachelier qui la soutient, & elle est de la composition de l'un des deux.

Au mois de Janvier ou de Février se fait l'examen d'Anatomie, qui dure une semaine entière. Les bacheliers y démontrent sur le cadavre toutes les parties de l'Anatomie; ils en expliquent la structure & les usages. Ils soutiennent ensuite, vers le tems du carême, leur thèse cardinale, ainsi appelée pour avoir été établie par le cardinal d'Estouteville, lorsqu'en 1452 il fut envoyé par le pape pour travailler à la réformation des universités. Cette thèse cardinale doit rouler sur une question d'Hygiène, & les bacheliers sont les seuls qui y proposent des argumens à celui d'entr'eux qui la soutient. Après la fête de S. Martin de cette seconde année, les bacheliers soutiennent une autre thèse quodlibétaire sur la Pathologie; & au mois de Décembre ou de Janvier suivant, ils subissent un examen sur toutes les opérations de Chirurgie, qu'ils exécutent de leurs propres mains sur des cadavres pendant six jours consécutifs. Vers le mois de Février ils soutiennent leur quatrième thèse, qui est aussi une quodlibétaire, comme les précédentes, & qui concerne une question Medico-chirurgicale.

Au mois de Juillet ou d'Août les bacheliers se présentent pour leur dernier examen, qui roule sur la pratique de la Médecine, comme étant l'objet de tous leurs travaux. Pendant cet examen, qui dure quatre jours, ils sont interrogés par chacun des *doc-*

teurs sur quelque maladie en particulier, dont ils exposent les causes, les signes, le pronostic & le traitement. Si après tous ces actes probatoires les bacheliers ont été jugés dignes d'être admis, ils sont présentés publiquement par le doyen de la faculté au chancelier de l'université, dont ils reçoivent ensuite la bénédiction de licence, suivant la forme usitée dans l'université de Paris. Les *docteurs* assignent alors à chacun de ces nouveaux licenciés le rang qui leur convient, suivant leur degré de mérite; & c'est dans cet ordre que leur nom se trouve placé sur la liste des *docteurs*, lorsqu'ils ont pris ce dernier degré. L'acte du doctorat n'est plus que la cérémonie avec laquelle le président donne le bonnet au licencié, & le nouveau *docteur* fait ensuite un discours de remerciement qui termine son triomphe. La veille de ce jour solennel il se fait un acte qu'on nomme *la vespérie*, dans lequel le licencié qui doit être couronné le lendemain, discute une question de Médecine qui lui est proposée par un des *docteurs*, & le président prononce ensuite un discours dont l'objet est de faire connoître au licencié toute l'importance des fonctions de l'art qu'il va professer, & de lui exposer toutes les qualités qu'il doit avoir pour se rendre utile à ses concitoyens, & mériter leur estime & leur confiance.

Tels sont les degrés par lesquels on est élevé à la dignité de *docteur* en Médecine; & pour acquérir les droits de régence, il suffit d'avoir présidé à une thèse: c'est ce dernier acte qui donne le titre de *docteur-régent*, & ce n'est qu'en cette qualité qu'on a voix délibérative aux assemblées de la Faculté, & qu'on peut y exercer toutes sortes d'actes magistraux.

Il semble que pour peu qu'on réfléchisse sur toute cette suite de travaux, qui sont autant de motifs propres à appuyer la confiance du public par rapport aux médecins, on ne pourra s'empêcher d'être étonné qu'il soit encore si souvent la dupe de tant d'empyriques aussi imposteurs qu'ignorans; mais la négligence où l'on vit sur sa santé, qu'on s'accorde cependant à regarder comme le bien le plus précieux, paroît être une inconséquence si générale, que par-tout on la livre au premier venu, qu'on la sacrifie sans ménagement, & qu'on se consume en excès: en un mot, par-tout on trouve des charlatans; & quoiqu'il y en ait beaucoup à Paris, il y en a encore davantage à Londres, la ville de l'Europe où l'on se pique de penser le plus solidement. La plupart des hommes sont amoureux de la nouveauté, même en matière de Médecine; ils préfèrent souvent les remèdes qu'ils connoissent le moins; & ils admirent bien plus ceux qui annoncent une méthode singulière & déréglée, que ceux qui se conduisent en hommes sages, & suivent le cours ordinaire des choses. *Cet article est de M. LAVIROTTE, docteur en Médecine.*

DOCTORAT, f. m. (*Hist. mod.*) titre d'honneur qu'on donne dans les universités à ceux qui ont accompli le tems d'étude prescrit, & fait les exercices nécessaires pour être promûs à ce degré. *Voyez les articles DOCTEUR, DOCTEUR EN THÉOLOGIE, EN DROIT, EN MÉDECINE, &c.*

DOCTRINE CHRÉTIENNE, (*Hist. ecclésiast.*) congrégation religieuse fondée par le B. César de Bus, natif de la ville de Cavaillon en Provence, dans le comté de Venaisin. La fin de cet institut est de catéchiser le peuple, & d'imiter les apôtres en enseignant les mystères de notre foi. Le pape Clément VIII. approuva cette congrégation par un bref solennel. Paul V. par un autre du 9 Avril 1616, permit aux *Doctrinaires* de faire des vœux, & unit leur compagnie à celle des clercs réguliers Somasques, pour former avec eux un corps régulier sous un même général. Depuis, par un troisième bref du pape Innocent

X. donné le 30 Juillet 1647, les prêtres de la *Doctrine chrétienne* furent desunis des Somasques, & firent une congrégation séparée sous un général particulier & françois. Cette grace leur fut accordée à la sollicitation de Sa Majesté très-chrétienne. Ils ont trois provinces en France; 1. la province d'Avignon; 2. de Paris; 3. de Toulouse. La première a sept maisons & dix collèges; la province de Paris a quatre maisons & trois collèges; & celle de Toulouse a quatre maisons & treize collèges. Il paroît que cet institut avoit été en quelque manière jugé nécessaire, même avant sa naissance; car le pape Pie V. par une bulle du 6 Octobre 1571, avoit ordonné que dans tous les diocèses les curés de chaque paroisse feroient des congrégations de la *doctrine chrétienne*, pour l'instruction des ignorans, ce qui avoit été réglé ou insinué au concile de Trente, *sess. 24. ch. jv.* Voyez *Moréry & Chambers.* (G)

DOCUMENS, f. m. pl. (*Jurisprud.*) sont tous les titres, pièces, & autres preuves qui peuvent donner quelque connoissance d'une chose. (A)

DODART (LA), *dodartia*, f. f. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante, dont le nom a été dérivé de celui de M. Dodart, de l'académie royale des Sciences. Les fleurs de ce genre sont monopétales, anomales, en marque, tubulées & composées de deux levres, dont celle du dessus est découpée en deux parties, & la levre du dessous en trois. Il sort du calice un pistil qui entre comme un clou dans la partie postérieure de la fleur: ce pistil devient dans la suite un fruit ou une coque arrondie, divisée en deux loges, dans lesquelles il y a des semences qui sont petites pour l'ordinaire. Tournefort, *instit. rei herb.* Voyez PLANTE. (I)

DODECAGONE, f. m. (*Geom.*) polygone régulier qui a douze angles égaux & douze côtés égaux. Voyez POLYGONE.

Le *dodecagone* se trace aisément quand l'hexagone est tracé; car il n'y a qu'à diviser en deux également chaque angle au centre de l'hexagone, & on voit que le côté de l'hexagone inscrit au cercle est égal au rayon. Voyez HEXAGONE.

Une place entourée de douze bastions est appelée *dodecagone* en terme de Fortification. (O)

DODECAHEDRE, f. m. est le nom qu'on donne, en *Géométrie*, à l'un des cinq corps réguliers, qui a sa surface composée de douze pentagones égaux & semblables. Voyez CORPS, en *Géométrie*.

On peut considérer le *dodecahedre* comme consistant en douze pyramides pentagones ou quinquangulaires, dont les sommets ou pointes sont au centre du *dodecahedre*, c'est-à-dire de la sphere qu'on peut imaginer circonscrite à ce solide; par conséquent toutes ces pyramides ont leurs bases égales & leurs hauteurs égales.

Pour trouver la solidité du *dodecahedre*, il suffit donc de trouver celle d'une de ces pyramides, & de la multiplier ensuite par 12. Or la solidité d'une des pyramides se trouve en multipliant sa base par le tiers de la distance de cette base au centre; & pour trouver cette distance, il faut prendre la moitié de la distance entre deux faces paralleles. Voyez l'article PYRAMIDE.

Le diametre de la sphere étant donné, le côté du *dodecahedre* se trouve par ce théorème; le carré du diametre de la sphere est égal au rectangle sous la somme des côtés du *dodecahedre* & de l'exahedre, inscrit à la même sphere, & le triple du côté du *dodecahedre*. Ainsi le diametre de la sphere étant 1, le côté du *dodecahedre* inscrit sera $(\sqrt{\frac{1}{3}} - \sqrt{\frac{1}{3}}) : 2$; par conséquent ce côté est au diametre de la sphere :: $\sqrt{\frac{1}{3}} - \sqrt{\frac{1}{3}}$ est à 2, & le carré de ce côté au carré

du diametre, comme $\frac{6-2\sqrt{3}}{3}$ est à 4. Par conséquent le diametre de la sphere est incommensurable, tant en grandeur qu'en puissance, au côté du *dodecahedre* inscrit. Voyez INCOMMENSURABLE. (E)

DODECATEMORIE, f. f. (*Geom.*) signifie la douzieme partie d'un cercle. Voyez CERCLE, ARC, &c.

Ce terme s'applique, principalement en Astrologie, aux douze maisons ou parties du zodiaque du premier mobile, pour les distinguer des 12 signes; mais l'Astrologie étant aujourd'hui proscrite & méprisée, ce mot n'est plus en usage.

Dodecatemorie, est aussi le nom que quelques auteurs ont donné à chacun des 12 signes du zodiaque, par la raison que chacun de ces signes contient la douzieme partie du zodiaque; mais ce mot est aussi hors d'usage. *Chambers.* Voyez SIGNE. (O)

DODONÉE, *dodonaa*, subst. f. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante, dont le nom a été dérivé de celui de Rombert Dodonée. La fleur des plantes de ce genre est monopétale, faite en forme de soucoupe, & divisée en trois parties. Il s'éleve du calice un pistil, qui devient dans la suite un fruit mou ou une baie oblongue, qui renferme une semence de la même figure. Plumier, *nova plant. Americ. gener.* Voy. PLANTE. (I)

DODONÉEN, adj. (*Mytholog.*) furnom qu'on donnoit à Jupiter dans l'antiquité, parce qu'il étoit adoré dans le temple de Dodone, bâti dans la forêt de même nom.

Dodone étoit une ancienne ville d'Epire, célèbre par sa forêt, par son temple, & par une fontaine.

La forêt de Dodone étoit plantée de chênes consacrés à Jupiter; dans cette forêt étoit un temple élevé en l'honneur du même dieu, & où il y avoit un oracle qui passoit pour le plus fameux & le plus ancien de tous les oracles de la Grece. V. ORACLE.

Mais ce n'étoit pas seulement dans le temple que se rendoient les oracles, les pigeons qui habitoient la forêt, passoit aussi pour avoir le don de prédire l'avenir. On trouve dans Hérodote l'origine de cette fable. Cet auteur observe que le mot qui en langue thessalienne veut dire un pigeon, signifie en grec une prophétesse ou devineresse; & un mot suffisait aux Grecs pour imaginer une fable. Ils accorderent aussi le don de prophétie aux chênes de la forêt, dont quelques-uns étant creux, les prêtres imposteurs pouvoient s'y cacher & rendre des réponses au peuple superstitieux qui venoit les consulter, & qui se tenant toujours par respect éloigné de ces arbres sacrés, n'avoit garde de démêler la fourberie.

La fontaine de Dodone étoit dans le temple même de Jupiter. Les anciens naturalistes assurent qu'elle avoit la propriété de rallumer les torches nouvellement éteintes; ce qui, ou n'étoit pas vrai, ou venoit sans doute de quelque vapeur ou fumée sulphureuse qui s'en exhaloit. On en disoit autant d'une fontaine de Dauphiné, située à trois lieues de Grenoble, dont parle S. Augustin dans le XXI. liv. de la Cité de Dieu, & qu'on appelloit la fontaine ardente, mais qui ne produit plus aujourd'hui les effets qu'en racontent les anciens; parce que depuis plus de deux cents ans elle s'est éloignée d'un petit volcan sur lequel elle couloit, & qui jette encore de tems en tems de la fumée, & même quelques flammes, dit M. Lancelot témoin oculaire: on ajoute aussi que la fontaine de Dodone éteignoit les torches allumées, ce qui n'est pas fort étonnant; car en plongeant ces torches dans un endroit où le soufre étoit trop dense, telles qu'étoient les eaux de cette fontaine, elles devoient naturellement s'éteindre. *Chambers.* (G)

* DODONIDES, f. f. (*Mythol.*) femmes qui

rendoient des oracles, tantôt en vers tantôt en prose, à Dodone ville d'Epire, fameuse dans le paganisme par son dieu, sa forêt, & sa fontaine. *Voyez CHAUDERONS DE DODONE.*

DODRANS, f. m. (*Hist. anc.*) c'étoit anciennement une des parties de l'as, qui en contenoit les $\frac{3}{4}$ ou 9 onces. *Voyez AS. (G)*

DOË ou DOÛE, (*Geog. mod.*) ville d'Anjou en France; elle est située à quatre lieues de la Loire. *Long. 17. 15. lat. 47. 18.*

DOESBOURG, (*Geog. mod.*) ville du comté de Zutphen, aux Provinces-Unies; elle est située sur la rive droite de l'Issel, au confluent du vieil Issel. *Long. 23. 42. lat. 52. 3.*

DOGADO ou DOGAT, (*Geog. mod.*) partie des états Venitiens, dans laquelle cette capitale est située.

DOGAN-BACHI, f. m. (*Hist. mod.*) nom que les Turcs donnent au grand fauconier du Sultan; on le nomme aussi *dochangi-bachi.*

DOG-BOOT ou DOGGER-BOOT, (*Comm.*) nom que les Hollandois donnent à de petits bâtimens plats, dont ils se servent pour la pêche sur le banc appelé *dogger-banck.*

DOGE DE GENES, f. m. (*Hist. mod.*) premier magistrat de la république, qu'on élit du corps des sénateurs; il gouverne deux ans, & ne peut rentrer dans cet emploi qu'après un intervalle de douze. Il lui est défendu de recevoir aucune visite, donner aucune audience, ni ouvrir les lettres qui lui sont adressées, qu'en présence de deux sénateurs qui demeurent avec lui dans le palais ducal. L'habit qu'il porte dans les jours de cérémonie, est une robe de velours ou de damas rouge à l'antique, avec un bonnet pointu de la même étoffe que sa robe. On le traite de sérénité, & les sénateurs d'excellence; c'est pourquoi quand il sort de charge, & qu'il se rend à l'assemblée des collèges convoqués pour recevoir la démission de sa dignité, le secrétaire de l'assemblée lui dit: *Vostra serenita ha fornita suo tempo; vostra excellenza sene vadi à casa:* Votre sérénité a fait son tems; votre excellence peut se retirer chez elle. Son excellence obéit dans le moment. On procède quelques jours après à une nouvelle élection, & le doyen des sénateurs fait pendant l'interregne les fonctions du doge. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

DOGE DE VENISE, f. m. (*Hist. mod.*) premier magistrat de la république, qu'on élit à vie, & qui est le chef de tous les conseils.

C'est en 709 que les Vénitiens se regardant comme une république, eurent leur premier doge, qui ne fut qu'un espece de tribun du peuple élu par des bourgeois. Plusieurs familles qui donnerent leurs voix à ce premier doge, subsistent encore. Elles sont les plus anciens nobles de l'Europe, sans en excepter aucune maison, & prouvent, dit M. de Voltaire, que la noblesse peut s'acquérir autrement qu'en possédant un château, ou en payant des patentes à un souverain.

Le doge de la république accrut sa puissance avec celle de l'état; il prenoit déjà vers le milieu du x^e siècle le titre de duc de Dalmatie, *dux Dalmatie;* car c'est ce que signifie le mot de doge: dans le même tems Béranger reconnu empereur en Italie, lui accorda le privilège de battre monnoie. Aujourd'hui le doge de Venise n'est plus qu'un fantôme de la majesté du prince, dont la république aristocratique a retenu toute l'autorité, en décorant la charge d'une vaine ombre de dignité souveraine.

On traite toujours le doge de sérénité, & les Vénitiens disent que c'est un titre d'honneur au-dessus d'altesse. Tous les sénateurs se levent & saluent le doge quand il entre dans les conseils, & le doge ne

se leve pour personne, que pour les ambassadeurs étrangers. La république lui donne quatorze mille ducats d'appointemens pour l'entretien de sa maison, & pour les frais qu'il fait à traiter quatre fois l'année les ambassadeurs, la seigneurie, & les sénateurs qui assistent aux fonctions de ces jours-là. Son train ordinaire consiste en deux valets-de-chambre, quatre gondoliers, & quelques serviteurs. La république paye tous les autres officiers qui ne le servent que dans les cérémonies publiques. Il est vêtu de pourpre comme les autres sénateurs, mais il porte un bonnet de général à l'antique, de même couleur que la veste.

Il est protecteur *della Virginia*, collateur de tous les bénéfices de saint Marc, & nomme à quelques autres petites charges d'huiffiers de sa maison, qu'on appelle *commandeurs du palais.* Sa famille n'est point soumise aux magistrats des pompes, & ses enfans peuvent avoir des estafiers & des gondoliers vêtus de livrée. Voilà les apanages du premier magistrat de Venise, dont la dignité est d'ailleurs tellement tempérée, qu'il n'est pas difficile de conclure que le doge est à la république, & non pas la république au doge.

Premierement on ne prend point le deuil pour la mort du doge, pour lui prouver qu'il n'est pas le souverain; mais nous allons faire voir par plusieurs autres détails qu'il est bien éloigné de pouvoir s'arroger ce titre.

Il est assujetti aux lois comme les autres citoyens sans aucune réserve; quoique les lettres de créance que la république envoie à ses ministres dans les cours étrangères, soient écrites au nom du doge, cependant c'est un secrétaire du sénat qui est chargé de les signer, & d'y apposer le sceau des armes de la république. Quoique les ambassadeurs adressent leurs dépêches au doge, il ne peut les ouvrir qu'en présence des conseillers, & même on peut les ouvrir & y répondre sans lui.

Il donne audience aux ambassadeurs, mais il ne leur donne point de réponse de son chef sur les affaires importantes; il a seulement la liberté de répondre comme il le juge à propos aux complimens qu'ils font à sa seigneurie, parce que de telles réponses sont toujours sans aucune conséquence.

Pour le faire ressouvenir qu'il ne fait que prêter son nom au sénat, on ne délibere & on ne prend aucune résolution sur les propositions des ambassadeurs & des autres ministres, qu'il ne se soit retiré avec ses conseillers. On examine alors la chose, on prend les avis des sages, & l'on dresse la délibération par écrit, pour être portée à la première assemblée du sénat, où le doge se trouvant avec ses conseillers, n'a comme les autres sénateurs que sa voix, pour approuver ou désapprouver les résolutions qu'on a prises en son absence.

Il ne peut faire de visites particulieres, ni rendre celles que les ambassadeurs lui font quelquefois dans des occasions extraordinaires, qu'avec la permission du sénat, qui ne l'accorde guere, que lorsqu'il manque de prétextes honnêtes pour la refuser. De cette façon, le doge vit chez lui d'une manière si retirée, qu'on peut dire que la solitude & la dépendance sont les qualités les plus essentielles de sa condition.

La monnoie de Venise qu'on appelle *ducat*, se bat au nom du doge, mais non pas à son coin ou à ses armes, comme c'étoit l'usage lorsqu'il avoit un pouvoir absolu dans le gouvernement.

Il est vrai qu'il préside à tous les conseils, mais il n'est reconnu prince de la république qu'à la tête du sénat, dans les tribunaux où il assiste, & dans le palais ducal de S. Marc. Hors de-là il a moins d'auto-



rité qu'un simple sénateur, puisqu'il n'oseroit se mêler d'aucune affaire.

Il ne sauroit sortir de Venise sans en demander une espece de permission à ses conseillers; & si pour lors il arrivoit quelque desordre dans le lieu où il se trouveroit, ce seroit au podestat comme étant revêtu de l'autorité publique, & non au *doge*, à y mettre ordre.

Ses enfans & ses freres sont exclus des premieres charges de l'état, & ne peuvent obtenir aucun bénéfice de la cour de Rome, mais seulement le cardinalat qui n'est point un bénéfice, & qui ne donne point de juridiction.

Enfin si le *doge* est marié, sa femme n'est plus traitée en princesse; le sénat n'en a point voulu couronner depuis le seizieme siecle.

Cependant quoique la charge de *doge* soit tempérée par toutes les choses dont nous venons de parler, qui rendent cette dignité onéreuse, cela n'empêche pas les familles qui n'ont point encore donné de *doge* à la république, de faire leur possible pour arriver à cet honneur, soit afin de se mettre en plus grande considération, soit dans l'espérance de mieux établir leur fortune par cette nouvelle décoration, & par le bien que ce premier magistrat peut amasser s'il est assez heureux pour vivre long tems dans son emploi.

Aussi l'on n'éleve guere à cette dignité que des hommes d'un mérite particulier. On choisit ordinairement un des procureurs de S. Marc, un sujet qui ait servi l'état dans les ambassades, dans le commandement, ou dans l'exercice des premiers emplois de la république. Mais comme le sénat ne le met dans ce haut rang que pour gouverner en son nom, les plus habiles sénateurs ne sont pas toujours élus pour remplir cette place. L'âge avancé, la naissance illustre, & la modération dans le caractère, sont les trois qualités auxquelles on s'attache davantage.

La premiere chose qu'on fait après la mort du *doge*, c'est de nommer trois inquisiteurs pour rechercher sa conduite, pour écouter toutes les plaintes qu'on peut faire contre son administration, & pour faire justice à ses créanciers aux dépens de sa succession. Les obseques du *doge* ne sont pas plutôt finies, que l'on procede à lui donner un successeur par un long circuit de scrutins & de balotations, afin que le sort & le mérite concourent également dans ce choix. Pendant le tems que les électeurs sont enfermés, ils sont gardés soigneusement & traités à-peu-près de la même maniere que les cardinaux dans le conclave.

Le *doge* après son élection prête serment, jure l'observation des statuts, & se fait voir au peuple: mais comme la république ne lui laisse jamais goûter une joie toute pure, sans la mêler de quelque amertume qui lui fasse sentir le poids de la servitude à laquelle sa condition l'engage, on le fait passer en descendant par la salle où son corps doit être exposé après sa mort. C'est-là qu'il reçoit par la bouche du chancelier les complimens sur son exaltation.

Il monte ensuite dans une machine qu'on appelle le *puits*, & qui est conservée dans l'arsenal pour cette cérémonie: effectivement elle a la figure extérieure d'un puits, soutenu sur un brancard, qui est d'une longueur extraordinaire, & dont les deux bras se joignent ensemble. Environ cent hommes, & plus, soutiennent cette machine sur leurs épaules.

Le *doge* s'affied dans cette espece de litiere, ayant un de ses enfans ou de ses plus proches parens qui se tient debout derriere lui. Il a deux bassins remplis de monnoie d'or & d'argent battue tout exprès pour cette cérémonie avec telle figure & telle inscription

qu'il lui plaît, & il la jette au peuple, pendant qu'on le porte tout autour de la place de S. Marc. Ainsi finit son installation.

Il résulte de ce détail, que quelle que soit la décoration apparente du *doge*, son pouvoir a été à-peu-près limité à ce qu'il étoit dans sa premiere origine; mais la puissance est toujours une dans la main des nobles; & quoiqu'il n'y ait plus de pompe extérieure qui découvre un prince despotique, les citoyens le sentent à chaque instant dans l'autorité du sénat. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

DOGMIQUE, adj. (*Gram. & Théol.*) ce qui appartient au dogme, ce qui concerne le dogme. On dit un jugement *dogmatique*, pour exprimer un jugement qui roule sur des dogmes ou des matieres qui ont rapport au dogme. *Fait dogmatique*, pour dire un fait qui a rapport au dogme: par exemple, de savoir quel est le véritable sens de tel ou tel auteur ecclésiastique. On a vivement disputé dans ces derniers tems à l'occasion du livre de Jansenius, sur l'infailibilité de l'Eglise quant aux *faits dogmatiques*. Les défenseurs de Jansenius ont prétendu que l'Eglise ne pouvoit porter de jugemens infailibles sur cette matiere, & qu'en ce cas le silence respectueux étoit toute l'obéissance qu'ils devoient à ces sortes de décisions. Mais les papes ont condamné ces opinions, & divers théologiens ont prouvé contr'eux que l'Eglise étoit infailible dans la décision des *faits dogmatiques*, & qu'on devoit à ces décisions une vraie soumission, c'est-à-dire un acquiescement de cœur & d'esprit, comme il est facile de le reconnoître dans les jugemens que l'Eglise a portés sur les écrits d'Arius, d'Origene, de Pelage, de Celestius, de Nestorius, de Théodoret, de Théodore de Mopsueste, & d'Ibas, sur lesquels on peut consulter l'histoire ecclésiastique. *Voyez aussi ORIGÉNISTES, PÉLAGIANISME, & TROIS CHAPITRES. (G)*

DOGMIQUE, adj. m. (*Medecine.*) signifie la methode d'enseigner & d'exercer l'art de guérir les maladies du corps humain, fondée sur la raison & l'expérience.

Hippocrate est regardé comme l'auteur de la medecine *dogmatique* ou rationnelle, parce qu'il a le premier réuni ces deux fondemens, dont il a fait une doctrine particuliere qui n'étoit point connue avant lui; car parmi les medecins de son tems les uns s'arrêtoient à la seule expérience, sans raisonner, & c'étoit le plus grand nombre, & les autres au seul raisonnement sans aucune expérience.

La Medecine fut donc alors délivrée du jargon philosophique, & de l'aveuglement avec lequel l'on se conduisoit dans le traitement des maladies; l'observation éclairée par la raison fut cultivée avec toute la sagacité & toute l'exacitude imaginable par le fondateur de la vraie medecine, & à son exemple on s'y appliqua beaucoup plus qu'on n'avoit fait dans tous les siecles précédens, & qu'on n'a même fait dans la suite.

Ainsi tandis que quelques prétendus medecins ne se remplissoient la tête que de principes & de causes, qu'ils s'efforçoient de rendre raison de tout, & que d'autres livroient au hafard le sort des malades en les traitant, pour ainsi dire, machinalement, Hippocrate s'appliquoit à l'observation du véritable état de la fanté & des maladies, & de ce que les medecins appellent les *non-naturels*, dans la vûe de découvrir en quoi ils consistent, & ce qui produit un changement si considérable, si surprenant, & si ordinaire néanmoins dans le corps humain.

De ce grand principe, que la Nature guérit elle-même les maladies, ou indique à ses ministres les voies qu'il faut suivre pour les guérir, il conclut bien-tôt qu'à l'imitation de la Nature il falloit traiter les maladies qui viennent de réplétion par l'éva-

uation, & l'inanition par la réplétion; qu'ainsi la Médecine n'est que l'art d'ajouter ou de retrancher, &c.

Cette nouvelle doctrine d'Hippocrate lui attira bien-tôt des sectateurs, qui ayant embrassé sa méthode furent appelés *dogmatiques logiciens*, parce qu'ils joignoient, comme leur chef, l'analogie raisonnée à l'expérience.

Celse dans la préface de ses œuvres, *liv. I.* rapporte fort au long le raisonnement des médecins de cette secte si fameuse, pour défendre leur méthode contre celle des empiriques, autre secte de médecins opposés aux premiers.

Celle-ci soutenoit qu'il est inutile de raisonner dans la Médecine, & qu'il faut s'attacher uniquement à l'expérience.

La différence essentielle qu'il y avoit entre ces deux sectes, c'est que les *dogmatiques* ne se contentoient pas de connoître les maladies par le concours des accidens qui en désignent l'espèce, ils vouloient de plus pénétrer dans les causes de ces accidens, pour en tirer la connoissance des événemens & des moyens de guérir; au lieu que les empiriques ne s'embarassoient point l'esprit de cette recherche, & s'occupoient uniquement de celle des remèdes par la voie de l'expérience.

Les *dogmatiques* ne nioient pas qu'elle fût nécessaire, mais ils prétendoient qu'elle n'avoit jamais été faite sans être dirigée par le raisonnement; que les essais que l'on faisoit des remèdes, que l'on découvroit par leur moyen, étoient une suite du raisonnement de ceux qui cherchoient à en faire l'application à propos; que dans les maladies inconnues il falloit nécessairement que le raisonnement suppléât à l'expérience qui manque; dans ces cas, que comme la plupart des maladies viennent du vice des parties internes, il est nécessaire d'en connoître la structure & l'action dans l'état naturel, & d'en tirer des conséquences pour l'état contre-nature.

C'est sur ce fondement qu'ils recommandoient beaucoup l'étude de l'anatomie du corps humain, pour laquelle ils vouloient que l'on ouvrit souvent des cadavres pour en visiter les entrailles, & même des hommes vivans, comme faisoient Herophyle & Erasistrate, qui obtenoient pour cet effet des souverains les criminels condamnés à mort.

M. de Maupertuis a proposé en 1751, dans une lettre sur le progrès des Sciences, un projet bien conforme à la façon de penser des *dogmatiques*, savoir, de rendre plus utiles les supplices des malfaiteurs en les bornant à des essais de médecine & de chirurgie, qui ne seroient que des opérations & des remèdes qu'on éprouveroit sur les coupables; ils y gagneroient la vie, si l'essai n'étoit pas meurtrier: mais il faudroit, selon la juste réflexion du journaliste de Trévoux, à ce sujet, (Août 1752, *art. xc.*) que l'essai ne fût pas flétrissant pour le chirurgien qui consentiroit à prêter sa main, afin de chercher, comme dit Celse *loc. cit.* des remèdes pour une infinité d'honnêtes gens, en faisant justement souffrir un petit nombre de scélérats. *Voyez* EMPIRIQUE, ANATOMIE, MEDECINE. *Voyez* l'histoire de la Médecine de Leclerc, *seconde partie, liv. II. l'état de la Médecine ancienne & moderne* par Clifton. (d)

DOGMATISER, v. n. d'un mot grec qui signifie enseigner, terme qui se prend aujourd'hui en mauvaise part & dans un sens odieux pour exprimer l'action d'un homme qui seme des erreurs & des principes pernicious. Ainsi l'on dit que Calvin & Socin commencèrent à *dogmatiser* en secret, & qu'enhardis par le nombre des personnes séduites, ils répandirent leurs opinions plus ouvertement. *Voyez* DOGME & DOGMATIQUE. (G)

DOGME, subst. m. du grec *δογμα*, (Gramm. &

Théol.) maxime, sentiment, proposition ou principe établi en matière de religion ou de philosophie.

Ainsi nous disons les *dogmes* de la foi. Tel *dogme* a été condamné par tel concile. L'Eglise ne peut pas faire de nouveaux *dogmes*; elle décide ceux qui sont révélés. Ce qui est *dogme* dans une communion paroît erreur ou impiété dans une autre. Ainsi la consubstantialité du verbe & la présence réelle de Jésus-Christ dans l'eucharistie, qui sont des *dogmes* pour les catholiques, révoltent étrangement, quoique sans raison, les ariens & les sacramentaires.

Les *dogmes* des Stoïciens étoient pour la plupart des paradoxes. Les *dogmes* spéculatifs qui n'obligent les hommes à rien, & ne les gênent en aucune manière, leur paroissent quelquefois plus essentiels à la religion, que les vertus qu'elle les oblige à pratiquer. Ils se persuadent même souvent qu'il leur est permis de soutenir & de défendre les *dogmes* aux dépens des vertus. (G)

DOGRE ou DOGRE-BOS, f. m. (*Marine.*) c'est une sorte de petit bâtiment qui navigue vers le *Dogre-bene*, dans la mer d'Allemagne, c'est-à-dire aux côtes d'Hollande & de Jutlande, & dont on se sert pour la pêche. Les *dogres* ont une foque de beau-pré avec une grande voile, & un hunier au-dessus. Le pont est plat; ils n'ont point de chambre à l'arrière, mais ils en ont une à l'avant: ils sont bas & étroits à l'avant & à l'arrière. (Z)

DOGUE, sorte de chien, *voyez* CHIEN.

DOGUE-D'AMURE, (*Marine.*) « Il y en a un de » chaque côté du vaisseau; c'est un trou où il y a » par-dedans un taquet & une bordure par-dehors. » Un de ces trous est à basbord, & l'autre à tribord, » dans le plat-bord & à l'avant du grand mât, pour » amurer les coïets de la grande voile; la distance » comprise entre l'étambrai du grand mât, & l'un » ou l'autre des *dogues-d'amure*, est égale à la longueur du maître-bau. *Voyez* la Planche I. de la *Marine*, le *dogue-d'amure* marqué par la lettre Q.

» On place ordinairement les *dogues-d'amures* aux » deux cinquièmes parties de la longueur du vaisseau » à prendre de l'avant, & justement au-dessus du second fabord ».

Le *dogue-d'amure* est une pièce de bois ronde, plus ou moins grande, selon la grosseur du navire. Dans un vaisseau de cinquante canons, cette pièce a environ huit pouces de large sur sept au moins d'épais; elle est percée de deux trous, le plus grand est de trois pouces & demi de large, & celui qui est au-dessus en doit avoir deux. La bordure qui l'entoure est ornée de sculpture. (Z)

DOGUIN, sorte de chien, *voyez* CHIEN.

DOIGT, f. m. (*Anat.*) Les *doigts* forment les dernières parties de la main. Ils sont naturellement au nombre de cinq à chaque main, nommés le pouce, l'index, le long *doigt* ou le *doigt* du milieu, l'annulaire, l'auriculaire ou le petit *doigt*. *Voyez* POUCE, INDEX, &c.

Le pouce est le plus gros de tous les *doigts*, après lui c'est le troisième; le second & le quatrième sont moins longs & presque égaux, mais le quatrième est un peu moins long que le second; le cinquième est le plus petit de tous. Leur rapport, leurs proportions, & leurs beautés perfectionnées par l'art, brillent dans les tableaux de Vandyck; mais leur structure anatomique est représentée dans les planches d'Eustachi & de Vesale: c'est à ces planches que nous renvoyons le lecteur, car nous ne sommes ici qu'anatomistes.

En cette qualité nous remarquons d'abord que les *doigts* représentent comme autant de pyramides osseuses, composées, longues, menues, convexes d'un côté, légèrement caves de l'autre, attachées par leur base au carpe & au métacarpe, d'où elles

vont ensuite en diminuant aboutir à une espèce de petite tête.

Les os des *doigts* sont au nombre de quinze, trois à chaque *doigt*; ces os sont disposés en trois ordres, qui portent le nom de *phalanges*. Voyez PHALANGE.

À l'extrémité de la dernière phalange de chaque *doigt*, il y a une petite tubérosité qui sert à appuyer l'ongle. Voyez ONGLE.

Les *doigts* ainsi composés de plusieurs pièces osseuses, sont rendus plus plians, & plus propres à faire différens mouvemens. Ils sont convexes par-dehors, concaves en-dedans, & un peu aplatis pour loger plus commodément les tendons des muscles fléchisseurs. Tout le long des côtes de leurs os, il y a une crête à laquelle est attachée une gaine cartilagineuse qui enveloppe les tendons fléchisseurs. La peau qui couvre les *doigts* se trouve comme collée aux endroits de la gaine qui répondent aux articulations de la seconde phalange avec la première & avec la troisième. Ces os étant joints par ginglyme, c'est-à-dire par de petites têtes & de petites cavités qui se reçoivent réciproquement, ils ont le mouvement de flexion & d'extension, & ils sont affermis les uns avec les autres par des ligamens. Leur articulation avec le métacarpe se fait par arthrodie; & cette manière d'articulation les rend capables de se mouvoir en tout sens. Les ligamens de toutes ces articulations étant lâches & capsulaires, facilitent tous leurs mouvemens. Les muscles qui y sont destinés, & qui les exécutent, ont été partagés en communs & en propres.

Les muscles communs sont ceux qui meuvent les quatre derniers *doigts*; & on a donné le nom de *muscles propres* à ceux qui font les mouvemens particuliers de certains *doigts*. Les uns & les autres portent aussi le nom de *fléchisseurs* ou d'*extenseurs*, d'*abducteurs* ou d'*adducteurs*, selon leurs différentes fonctions. Les muscles communs ont reçu les noms de *sublime*, *profond*, d'*extenseurs communs*, de *lombri-caux*, & d'*interosseux*. V. SUBLIME, PROFOND, &c.

Les muscles propres des *doigts* appartiennent au pouce, au *doigt index*, & au *doigt auriculaire*. Voyez POUCE, INDEX, &c.

Voilà comme M. Winslow divise les muscles qui servent aux mouvemens des *doigts*; M. Lieutaud les distingue en muscles extenseurs, muscles fléchisseurs, & muscles latéraux; & cette dernière méthode nous paroît plus simple & plus conforme à la structure de la main. Passons aux vaisseaux & aux nerfs des *doigts*.

L'artere cubitale jette plusieurs rameaux le long des parties latérales des *doigts*, & principalement des quatre derniers. L'artere radiale fournit des rameaux au pouce; & se continuant derrière les tendons fléchisseurs des *doigts*, vient s'anastomoser avec un rameau de la cubitale. La veine céphalique forme des aréoles qui vont au pouce, aux muscles latéraux & interosseux des *doigts*, & communique avec un petit rejetton de la veine basilique, laquelle à l'égard des *doigts* suit à peu-près la route de l'artere de ce nom. Le nerf cubital, le nerf radial, & le nerf médian, donnent des rameaux à tous les *doigts* de la main. Mais quels sont les usages des *doigts*? ils sont infinis.

Outre l'utilité perpétuelle que nous en retirons dans presque toutes les choses de la vie, outre leur secours essentiel pour faire l'appréhension, ils sont le principal organe du toucher, non pas uniquement parce qu'ils ont à leur extrémité une plus grande quantité de houppes nerveuses, mais encore parce que ce sont des parties toutes mobiles, toutes flexibles, toutes agissantes en même tems, & obéissantes à la volonté, suivant la remarque de l'auteur de l'histoire naturelle de l'homme. Comme le tou-

cher n'est, dit-il, qu'un contact de superficie des corps, les *doigts* ont l'avantage d'embrasser à la fois avec un sentiment exquis une plus grande partie de la superficie des corps, & de les toucher par tous leurs points. Ils peuvent d'ailleurs s'étendre, se raccourcir, se plier, se séparer, se joindre, & s'ajuster à toutes fortes de surfaces, autre avantage pour rendre cette partie l'organe de ce sentiment exact & précis, qui est nécessaire pour nous donner l'idée de la forme des corps.

Si les mains des hommes avoient un plus grand nombre de *doigts*, ajoute le même auteur; si ces *doigts* avoient un plus grand nombre d'articulations & de mouvemens, il n'est pas douteux que le sentiment du toucher ne fût plus parfait, parce que la main pourroit alors s'appliquer plus immédiatement sur les différentes surfaces des corps; il n'est pas douteux aussi que le sentiment du toucher ne fût infiniment plus délicat par la plus grande quantité de houppes nerveuses, qui seroient affectées en même tems.

Supposons au contraire la main sans *doigts*, le sentiment du toucher seroit beaucoup plus grossier, & nous n'aurions que des notions très-imparfaites de la forme des corps les plus palpables; il nous faudroit beaucoup plus d'expériences & de tems pour acquérir ces notions. Reconnoissons donc la bonté & la sagesse de la Providence dans ce qu'elle donne & dans ce qu'elle refuse. Quel seroit l'usage d'un toucher plus délicat que le nôtre, si rendus extrêmement sensibles au moyen d'une telle organisation, les douleurs & les agonies s'introduisoient par chaque *doigt*. Combien détesterions-nous un présent si funeste!

On n'ignore guere que la nature exerce ici ses jeux. Il n'est pas rare de voir venir des enfans au monde avec plus de cinq *doigts*, soit aux mains, soit aux piés. J'en tire le premier exemple de l'écriture-sainte. Voici le passage même: « Dans la quatrième bataille qui se donna en Geph, il s'y trouva un homme fort grand qui avoit six *doigts* à chaque main & à chaque pié, c'est-à-dire vingt-quatre en tout: il étoit de la lignée d'Etrapha, blasphéma Israël, & fut tué par Jonathas fils de Samaa frere de David ». II. liv. des rois, ch. xxj. vers. 20 & 21.

Pline le naturaliste parle d'une famille où étoient deux sœurs qui avoient six *doigts* aux mains, & qui pour cette raison furent appelées *sexdigites*, liv. xj. chap. 43.

Anne de Boulen si fameuse dans l'histoire d'Henri VIII. si séduisante par ses manières, si pleine de charmes, qu'il sembloit que tous les agrémens du monde se fussent réunis en sa personne, avoit six *doigts* à la main droite, une dent mal rangée à la mâchoire supérieure, & sur l'os de la gorge une petite élévation qu'elle cachoit avec beaucoup d'art. Larrey, *hist. d'Angl.*

En 1687, M. Saviard a vû à l'Hôtel-Dieu un enfant nouveau-né qui avoit dix *doigts* à chaque main, & autant aux piés, dont les phalanges paroissoient toutes rompues & blessées. Saviard, *observ. chirurg.*

Voici un cas plus étrange encore. Ruysch, dans le catalogue des choses rares, à la fin de son traité intitulé, *observationes anatomicæ & chirurgicæ*, a donné la description d'un squelette qui avoit un grand nombre de *doigts* surnuméraires, & qu'il appelle pour cela *skeleton polydactilon*; la main droite avoit sept *doigts*, la main gauche six; & outre cela le pouce étoit double; le pié droit avoit huit *doigts*, le pié gauche neuf; le métatarse droit six os, & le métatarse gauche sept. La figure & la description du même squelette se trouvent dans le traité de Kerkringius intitulé, *spicilegium anatomicum*; & M. Ruysch en parle encore dans ses derniers ouvrages intitulés *averfaria*, decad. 1. n. 8.

Mais je ne dois pas taire qu'en parcourant les faites anatomiques, j'ai trouvé deux exemples de *doigts* surnuméraires sans difformité ni incommodité. Ces deux exemples curieux termineront mon article.

En 1743, MM. de l'académie des Sciences virent dans une de leurs assemblées un petit garçon âgé de seize mois, qui avoit six *doigts* à chaque main & à chaque pié; le fixieme *doigt* de la main droite étoit à côté du petit *doigt*, & articulé avec le même os du métacarpe, qui vers son extrémité étoit plus large qu'à l'ordinaire, & s'y terminoit par deux petites éminences, dont l'une soustenoit le petit *doigt* ordinaire, & l'autre le *doigt* surnuméraire. A la main gauche le *doigt* surnuméraire étoit aussi à côté du petit *doigt* ordinaire, mais articulé sur un os particulier ou surnuméraire du métacarpe; le fixieme *doigt* de chaque pié étoit comme aux mains à côté du petit *doigt*, & ils avoient chacun leur os propre de métatarse; de sorte qu'au lieu de cinq os à l'ordinaire, chaque métatarse en avoit six. Cette augmentation de *doigts* faisoit seulement paroître un peu plus de largeur aux mains & aux piés de l'enfant, mais sans difformité, & même il remuoit tous les *doigts* surnuméraires avec la même facilité que les autres. *Hist. de l'acad. année 1743.*

Thomas Bartholin dans les actes de Copenhague, rapporte un exemple tout semblable à celui-ci, d'un negre qui n'étoit point incommodé de cette multiplication de *doigts*, & qui paroissoit au contraire, dit Bartholin, l'avoir reçu de la nature pour un plus grand avantage. *Acta Hafniensia, vol. II. n. 32.*

Cependant il ne faut pas abuser des deux cas singuliers que nous venons de citer, pour laisser les *doigts* surnuméraires aux enfans qui viennent au monde, car il est certain qu'ils causent presque toujours une difformité & une incommodité qui demande leur extirpation; l'Anatomie souffre cette extirpation, & la Chirurgie l'exécute avec succès. *Voyez l'article suiv. Article de M. le Chev. DE JAU COURT.*

DOIGT. (*Chirurg.*) Les *doigts* sont sujets à quelques difformités de naissance, & pendant le cours de la vie à mille fâcheux accidens.

Les deux principaux défauts de conformation des *doigts* sont d'être doubles ou unis ensemble.

Les *doigts* surnuméraires ne sont presque jamais aussi-bien formés que les autres. Ils sont presque toujours inutiles ou incommodes; ils sont communément placés en-dehors de la main ou du pié, proche le petit *doigt*; ils n'ont pour l'ordinaire point d'os, & quelquefois point d'ongles. Enfin ils sont comme des appendices charnues qui pendent à la main, & qui par conséquent demandent d'être extirpées; comme l'opération s'en fait avec succès, tout court à la mettre en pratique. Alors, s'il se trouve quelque phalange osseuse ou cartilagineuse qui attache ces sortes de *doigts* fortement, on peut se servir d'une petite tenaille incisive pour couper le tout à la fois. Le pansément étant le même que celui des plaies simples, il est inutile de nous y arrêter. Passons à l'union des *doigts* contre nature.

Personne n'ignore qu'il arrive quelquefois que les orteils & les *doigts* des enfans nouveau nés, ne sont point séparés, mais tiennent ensemble: ce qui se fait en deux manieres, ou par union, ou par agglutination. On appelle *union*, quand l'enfant venant au monde, a les *doigts* adhérens & comme collés les uns avec les autres, ou attachés ensemble par une membrane intermédiaire en forme de patte d'oie. On appelle *agglutination*, lorsqu'après des ulceres ou quelque grande brûlure qui a dépouillé la main de sa peau, on laisse par négligence les *doigts* se coller & se joindre.

Comme une pareille cohésion défigure la main & cause plusieurs autres inconvéniens, le chirurgien

doit la séparer avec le plus de dextérité qu'il lui est possible: il a deux moyens d'y réussir; ou en coupant la tunique intermédiaire, soit avec des ciseaux, soit avec le scalpel; ou si les *doigts* tiennent ensemble, sans qu'il y ait de membrane, en les séparant les uns des autres avec un petit bistouri. Pour empêcher qu'ils ne se recollent durant la cure, il faut les envelopper séparément d'un doigtier, ou d'une petite bande de linge d'environ un travers de *doigt* de large, après l'avoir empregnée d'eau de chaux, d'esprit-de-vin, ou de quelque eau vulnérable, jusqu'à ce que le malade soit parfaitement guéri.

Mais les vices de conformation sont peu de chose, si on les compare à la multitude des maux auxquels nos *doigts* sont exposés depuis la naissance. En effet ils peuvent être déjetés, luxés, courbés, coupés, fracturés, écrasés, gangrenés, gelés, cancrés, &c. Disons un mot de chacun de ces cas.

Le déjettement des *doigts* n'est pas communément dangereux; les enfans se les défigurent ainsi assez souvent, en se les tirillant pour les faire claquer. Cet amusement disloque les *doigts*, & les fait déjetter tantôt à droite, tantôt à gauche. Pour y remédier, il faut leur appliquer des lames de fer blanc enveloppées d'un linge, & les fixer par un bandage qui les tienne assujettis pendant quelque tems dans leur état naturel.

Les *doigts* de la main peuvent se luxer à chaque phalange, & en tout sens; cependant cette luxation est aussi facile à découvrir qu'à réduire; car comme les ligamens sont foibles, la graisse & les muscles peu épais, & les cavités des articulations superficielles, tout l'office du chirurgien se réduit à faire l'extension d'une main, & la réduction de l'autre, en y employant les bandages convenables.

Une main est très-défigurée par des *doigts* courbes & crochus; outre que cela est fort incommode pour celui qui les porte, parce que ne pouvant pas les étendre, ni trop bien les employer, il se trouve dans l'impuissance de s'en servir dans beaucoup d'occasions: & là où il le peut, c'est toujours de mauvaise grace. Cette difformité est presque ordinairement sans remede. On tâchera cependant, quand elle procede d'une anchilose dans les jointures, de l'amollir & de la traiter suivant les regles de l'art. Si la difformité vient d'une cicatrice mal faite qui empêche le *doigt* de se redresser, il faut le débrider, mettre ensuite deux petites éclisses droites, l'une dessus, l'autre dessous le *doigt*, qu'on maintiendra par un bandage, & qu'on ferrera tous les jours un peu plus, jusqu'à ce que le *doigt* ait repris sa figure naturelle.

Si on s'étoit coupé un *doigt* avec un instrument tranchant, sans qu'il fût entierement séparé de la main, il faut, quelque considérable que soit la plaie, remettre le *doigt* dans son premier état, le panser, & le maintenir; & quand même la partie seroit presque séparée de la main, ne tenant plus qu'à un filet, pourvu que la plaie soit oblique & récente, les habiles chirurgiens conseillent toujours de remettre le *doigt* dans sa situation naturelle, de l'y retenir avec un emplâtre, & d'essayer de le réunir peu-à-peu; car il vaut encore mieux tenter la réunion des parties par ce moyen, quoiqu'elle réussisse peu souvent, que de couper par impatience le *doigt* qu'on eût pu sauver.

Lorsque les tendons extenseurs des *doigts* ont été coupés transversalement, les *doigts* perdent leur action, & le blessé ne peut les étendre. En ce cas quelques chirurgiens proposent de réunir les tendons divisés, au moyen de la future enchevillée; mais cette espece de future abandonnée par nos ancêtres, & renouvelée par feu M. Bienaise, est aujourd'hui pratiquée très-rarement. Presque tous les modernes la

regardent comme dangereuse & inutile. En effet la section en partie du tendon est suivie d'ordinaire d'accidens très-funestes, & qu'on ne fait cesser qu'en divisant totalement le tendon. Outre cela, les tendons servent à tirer une partie mobile qu'on peut mettre & maintenir dans une extension qui rapproche les parties divisées, & en procure la réunion. Pour faciliter le succès de cette pratique, à l'égard des extenseurs des *doigts* des mains, on se sert d'une machine de fer blanc composée d'une espece de gouttiere dans laquelle on pose l'avant-bras, & d'une plaque qu'on ajuste à la gouttiere par le moyen d'une charniere & d'une goupille. Cette dernière piece, qui est mobile, peut former avec la gouttiere un angle plus ou moins moufle, selon qu'il est nécessaire pour mettre la main, dont on applique le plat sur elle en une extension plus ou moins grande. On soutient cette piece par deux crochets qui y sont attachés, & deux cremailleres soudées à la gouttiere. M. Petit a inventé cette machine, & en a donné la figure.

Le but principal que doit avoir le chirurgien, quand il y a un ou plusieurs *doigts* de fracturés, est de rétablir dans leur situation les parties qui sont déplacées, & d'y faire ensuite un bandage, suivant les regles de l'art, avec un ruban étroit; mais quand par malheur la collision des *doigts* jointe au sphacele, est si considérable, qu'ils ne tiennent plus à la main, il faut les séparer tout-à-fait avec le bistouri ou avec les ciseaux; car il vaut mieux prendre alors tout d'un coup le parti de l'amputation, que de fatiguer le malade par une cure pénible, qui n'aura point de succès: d'ailleurs la gangrene ne permet pas de différer l'opération.

Il est bien rare qu'il y ait à un des *doigts* une plaie d'armes-à-feu, sans que ce *doigt* soit emporté en partie; il faut cependant tâcher de le conserver encore à cause de la nécessité dont il est à l'homme; & comme de telles blessures sont souvent accompagnées d'inflammation & d'abcès, qui s'étendent jusques dans la main, & même dans l'avant-bras, on préviendra ces accidens, autant qu'il est possible, par des incisions, par des contre-ouvertures, par le régime, par les saignées, & par les topiques d'usage. A l'égard des plaies qui peuvent être faites à la première phalange du pouce, comme elles diffèrent de celles des autres *doigts*, à cause des gros muscles qui recouvrent cette première phalange, je remarque en passant qu'elles sont de la nature de toutes les plaies faites dans les parties où les os sont recouverts de beaucoup de muscles, & qu'elles demandent les mêmes secours de la part du chirurgien.

Dans l'écrasement des *doigts*, la première attention sera de conserver & la main & les *doigts*, & de ne les couper qu'à la dernière extrémité; car s'il reste encore quelque artere pour y porter la vie, & quelque veine pour entretenir la circulation du sang, il faut en différer l'extirpation. On tâchera de les garantir de la gangrene, ou du moins d'en empêcher le progrès par des fomentations de quelque liqueur spiritueuse & résolutive; d'heureux succès les plus inespérés ont confirmé cette méthode. Mais supposé qu'on ne voie plus d'espérance de rétablir dans leur premier état les *doigts* qui ont été écrasés; supposé qu'ils soient entièrement mortifiés, leur amputation devient nécessaire.

Enfin elle l'est malheureusement, 1^o quand l'un des *doigts* est cancéreux; 2^o quand la carie s'y porte, parce que son sentiment a été perdu par une forte gelée qui a étouffé la chaleur naturelle, & qu'on a tenté vainement de rappeler; 3^o quand ce sentiment est encore éteint par un sphacele confirmé. Dans ces cas desespérés, l'extirpation n'est plus douteuse; elle se fait de trois manieres, 1^o avec des ciseaux pour

des enfans, 2^o avec le ciseau & le maillet, 3^o avec le bistouri, en laissant assez de peau pour recouvrir l'os. Après l'amputation, on applique sur la plaie de la charpie & des compresses, & l'on assure le tout avec une bande roulée.

Pour ce qui concerne l'abcès qui vient à l'extrémité des *doigts*, & que les medecins nomment *panaris* (voyez PANARIS), c'est un mal très-commun, très-douloureux, fort compliqué, dont conséquemment il importe beaucoup d'indiquer les différentes especes, & leurs remedes. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

DOIGT, en *Astronomie*, est la douzieme partie du diametre apparent du Soleil ou de la Lune. Chaque *doigt* se divise en soixante minutes. On dit dans les éclipses de Lune ou de Soleil, qu'il y a tant de *doigts* d'éclipsés, & ces *doigts* éclipsés s'appellent *doigts* *écliptiques*, *digiti ecliptici*. Voyez ECLIPSE. (O)

DOIGT, (*Hist. anc.*) pris comme mesure parmi les Hébreux, qui l'appelloient *esbah*, contenoit un $\frac{67}{89}$ de pouce. Il y avoit quatre *doigts* dans le palme, & six palmes dans la coudée. Voyez COUDÉE. (G)

DOIGT, (*Commerce.*) se prend pour une des mesures des longueurs: c'est la plus petite après la ligne; elle contient quatre lignes, ce qui fait le tiers du pouce du roi. Voyez POUCE. *Dict. du Comm.* (G)

DOIGT (*travers de*), est une mesure qui a la longueur de deux grains d'orge mis l'un au bout de l'autre, ou de quatre posés en travers. Voy. MESURE.

DOIGT, (*Horlogerie.*) piece de la quadrature d'une montre ou d'une pendule à répétition: elle entre à quarré sur l'arbre de la grande roue de sonnerie, & sert à faire sonner les quarts, en ramenant la piece des quarts dans son repos. Voyez d, fig. 57. Pl. II. de l'Horlogerie. (T)

DOIGTER, est, en *Musique*, faire marcher d'une maniere convenable & réguliere les *doigts* sur quelque instrument, & principalement sur l'orgue & le clavecin, pour en jouir le plus facilement & le plus nettement qu'il est possible.

Sur les instrumens à manche, tels que le violon & le violoncelle, le point principal du *doigter* consiste dans les diverses positions de main; c'est par-là que les mêmes passages peuvent devenir faciles ou difficiles, selon les positions & les cordes sur lesquelles on les prend; & c'est quand un symphoniste est parvenu à passer rapidement & avec précision & justesse par toutes ces différentes positions, qu'on dit qu'il possède bien son manche.

Sur l'orgue ou le clavecin, le *doigter* est autre chose. Il y a deux manieres de jouir sur ces instrumens, savoir les pieces & l'accompagnement. Pour jouir des pieces, on a égard à la facilité de l'exécution & à la bonne grace de la main. Comme il y a un nombre excessif de passages possibles, dont la plupart demandent une maniere particuliere de faire marcher les *doigts*, il faudroit pour donner des regles suffisantes sur cette partie, entrer dans des détails que cet ouvrage ne sauroit comporter, & sur lesquels l'habitude tient lieu de regle, quand une fois on a la main bien posée. Les préceptes généraux qu'on peut donner sont 1^o. de placer les deux mains sur le clavier, de maniere qu'on n'ait rien de gêné dans son attitude; ce qui oblige d'exclure communément le pouce de la main droite, parce que les deux pouces placés sur le clavier, & principalement sur les touches blanches, donneroient aux bras une situation contrainte & de mauvaise grace. 2^o. De tenir le poignet à la hauteur du clavier, les *doigts* un peu recourbés sur les touches, & un peu écartés les uns des autres, pour être prêts à tomber sur des touches différentes. 3^o. De ne point porter successivement le même *doigt* sur deux touches consécutives, mais d'employer tous les *doigts* de chaque main,

main, excepté, comme je l'ai déjà dit, le pouce de la main droite qui ne feroit qu'embarrasser les autres doigts, & ne doit être employé qu'à de grands intervalles, pour éviter la trop forte extension des doigts. 4°. De monter diatoniquement avec le troisième & le quatrième doigt de la main droite, marchant alternativement; la main gauche monte avec le quatrième doigt & le pouce, ou bien tous les doigts montent successivement. 5°. Pour descendre, c'est avec le troisième & le second doigt de la main droite, & avec le troisième & le quatrième de la gauche. Mais ces règles souffrent un si grand nombre d'exceptions, qu'on ne peut jamais les apprendre que par la pratique.

Pour l'accompagnement, le *doigter* de la main gauche est le même que pour les pièces, puisqu'il faut toujours que cette main joue les basses que l'on doit accompagner. Quant à la main droite, son *doigter* consiste à arranger les doigts, & à les faire marcher de manière à faire entendre les accords & leur succession; de sorte que quiconque entend bien la mécanique des doigts en cette partie, possède en même tems la science de l'accompagnement. M. Rameau a fort bien expliqué cette mécanique dans sa dissertation sur l'accompagnement, & nous croyons ne pouvoir mieux faire que de donner ici un précis de la partie de cette dissertation qui regarde le *doigter*.

Tout accord peut s'arranger par tierces. L'accord parfait, c'est-à-dire l'accord d'une tonique ainsi arrangé sur le clavier, est formé par trois touches, qui doivent être frappées du second, du quatrième, & du cinquième doigt. Dans cette situation, c'est le doigt le plus bas, c'est-à-dire le second, qui touche la tonique. Dans les deux autres faces, il se trouve toujours un doigt au-dessous de cette même tonique; il faut le placer à la quarte. Quant au troisième doigt qui se trouve au-dessus & au-dessous des deux autres, il faut le placer à la tierce de son voisin.

Une règle générale pour la succession des accords est qu'il doit y avoir liaison entre eux, c'est-à-dire que quelqu'un des sons de l'accord précédent se prolonge sur l'accord suivant, & entre dans son harmonie. C'est de cette règle que se tire toute la mécanique du *doigter*.

Puisque pour passer régulièrement d'un accord à un autre, il faut que quelque doigt reste en place, il est évident qu'il n'y a que quatre manières de succession régulière entre deux accords parfaits; savoir la basse fondamentale montant, ou descendant, de tierce, ou de quinte.

Quand la basse procède par tierces, deux doigts restent en place; en montant, ce sont ceux qui forment la tierce & la quinte, qui restent pour former l'octave & la tierce, tandis que celui qui formoit l'octave descend sur la quinte; en descendant, ce sont les doigts qui forment l'octave & la tierce, qui restent pour former la tierce & la quinte, tandis que celui qui faisoit la quinte, monte sur l'octave.

Quand la basse procède par quintes, un doigt seul reste en place, & les deux autres marchent; en montant, c'est la quinte qui reste pour faire l'octave, tandis que l'octave & la tierce descendent sur la tierce & sur la quinte; en descendant, l'octave reste pour faire la quinte, tandis que la tierce & la quinte montent sur l'octave & sur la tierce. Dans toutes ces diverses successions, les deux mains ont toujours un mouvement contraire.

En s'exerçant ainsi sur divers endroits du clavier, on se familiarise bien-tôt au jeu des doigts sur chacune de ces marches, & les suites d'accords parfaits ne peuvent plus embarrasser.

Pour les dissonances, il faut d'abord remarquer que tout accord dissonnant occupe les quatre doigts,

lesquels peuvent être arrangés tous par tierces: dans le premier cas, c'est le plus bas des doigts, c'est-à-dire le second doigt de la main, qui fait entendre le son fondamental de l'accord: dans le second cas, c'est le supérieur des deux doigts joints. Sur cette observation, on connoît aisément le doigt qui fait la dissonnance, & qui par conséquent doit descendre pour la fauver.

Selon les différens accords consonnans ou dissonnans qui suivent un accord dissonnant, il faut faire descendre un doigt seul, ou deux, ou trois. A la suite d'un accord dissonnant, l'accord parfait qui le fauve se trouve aisément sous les doigts. Dans une suite d'accords dissonnans, quand un doigt seul descend, comme dans la cadence interrompue, c'est toujours celui qui a fait la dissonnance, c'est-à-dire l'inférieur des deux joints, ou le supérieur de tous, s'ils sont arrangés par tierces. Faut-il faire descendre deux doigts, comme dans la cadence parfaite? ajoutez à celui dont nous venons de parler, son voisin au-dessous, & s'il n'en a point, le supérieur de tous: ce sont les deux doigts qui doivent descendre. Faut-il en faire descendre trois, comme dans la cadence rompue? conservez le fondamental sur sa touche, & faites descendre les trois autres.

La suite de toutes ces différentes successions bien étudiée, vous montre le jeu des doigts dans toutes les phrases possibles; & comme c'est des cadences parfaites que se tire la succession la plus commune de toutes les phrases harmoniques, c'est aussi à celle-là qu'il faut s'exercer davantage; on y trouvera toujours deux doigts marchant & s'y arrêtant alternativement; si les deux doigts d'en-haut descendent sur un accord où les deux inférieurs restent en place, dans l'accord suivant les deux supérieurs restent & les deux inférieurs descendent à leur tour; ou bien ce sont les deux doigts extrêmes qui font le même jeu avec les deux doigts moyens.

On peut trouver encore une succession d'harmonie ascendante, mais beaucoup moins commune que celles dont je viens de parler, moins prolongée, & dont les accords se remplissent rarement de tous leurs sons. Toutefois la marche des doigts auroit encore ici ses règles; & en supposant un entrelacement de cadences irrégulières, on y trouveroit toujours, ou les quatre doigts par tierce, ou deux doigts joints: dans le premier cas, ce seroit aux deux inférieurs à monter, & ensuite les deux supérieurs alternativement; dans le second, le supérieur des deux doigts joints doit monter conjointement avec celui qui est au-dessus de lui, & s'il n'y en a point, avec le plus bas de tous, &c.

On n'imagine pas jusqu'à quel point l'étude du *doigter* prise de cette manière, peut faciliter la pratique de l'accompagnement. Après un peu d'exercice, les doigts prennent insensiblement l'habitude de marcher tous seuls: ils préviennent l'esprit, & accompagnent machinalement avec une facilité qui a de quoi étonner. Mais il faut convenir que cette méthode n'est pas sans inconvénient; car sans parler des octaves & des quintes de suite qu'on y rencontre à tout moment, il résulte de tout ce remplissage une harmonie brute & dure, dont l'oreille est étrangement choquée, sur-tout dans les accords par supposition.

Les maîtres enseignent d'autres manières de *doigter*, fondées sur les mêmes principes, sujettes, il est vrai, à plus d'exceptions, mais par lesquelles, retranchant des sons, on gêne moins la main par trop d'extension, l'on évite les octaves & les quintes de suite, & l'on rend une harmonie, sinon aussi bruyante, du moins plus pure & plus agréable. (S)

DOIGTIER, f. m. de à l'usage des *Rubanniers* ;

il est de figure cylindrique, percé d'outre en outre, de cuivre jaune; il a une arrête aiguë en faillie dans toute sa longueur; il se met dans le doigt index de la main droite, & ne doit pas passer la seconde phalange de ce doigt. Son usage est de frapper la trame chaque fois que l'ouvrier l'a passée dans la tête de la frange, & à l'entour du moule. Il y en a de plus ou moins forts, suivant l'ouvrage; lorsque ce sont de forts ouvrages, on se sert de la coignée. *Voyez COIGNÉE.*

DOIT, (*Comm.*) mot dont les marchands ou négocians timbrent ou intitulent en gros caractères les pages à main gauche de leur grand livre, ou livre d'extrait & de raison; ce qu'ils nomment le *côté du débit*, ou des *dettes passives*, opposé à celui du *crédit* ou des *dettes actives*, qui a pour titre cet autre mot, *avoir*.

On intitule aussi de la même manière tous les autres livres des négocians, qui se tiennent en débit & crédit. *Voyez LIVRES. Voyez les dict. de Comm. & de Trév. & Chambers. (G)*

DOL, f. m. (*Jurispud.*) en général est une ruse dont on se sert pour tromper quelqu'un. Cicéron, dans ses offices, liv. III. n. 14. le définit, *cum aliud esset simulatum, aliud actum*.

DOL BON, appelé en Droit *bonus dolus*, est celui qui est permis, comme de tromper les ennemis de l'état. On dit aussi qu'en mariage trompe qui peut. Par exemple, si un homme a fait entendre que ses biens étoient de plus grande valeur qu'ils ne sont en effet, il n'y a pas lieu pour cela à annuler le contrat de mariage; parce que c'est à ceux qui contractent mariage à s'informer des facultés de celui avec qui ils contractent. (*A*)

DOL MAUVAIS, appelé en Droit *dolus malus*, est celui qui est commis à dessein de tromper quelqu'un. Cette distinction du *dol bon* & mauvais paroît assez étrange, vû que le terme de *dol* n'annonce rien que de mauvais; cependant elle est usitée en Droit, à cause de certain *dol* qui est permis & comme tel réputé bon. *Voyez, au dig. le tit. de dolo malo. (A)*

DOL PERSONNEL, est celui qui vient du fait de la personne; comme quand le vendeur, pour mieux vendre son héritage, fait paroître un bail simulé, & à plus haut prix que le bien n'étoit en effet. On se sert de ce terme, pour le distinguer du *dol réel*. (*A*)

DOL RÉEL, appelé en Droit *dolus reipsa*, est celui qui vient de la chose, plutôt que de la personne; comme quand l'acquéreur croyant acquérir des biens d'une certaine valeur, s'est trompé dans l'opinion qu'il avoit de ces biens, & qu'ils se trouvent d'une valeur beaucoup moindre. Ce *dol réel* est improprement qualifié *dol*, puisqu'il ne vient pas de la personne, & qu'il n'y a pas de fraude. Ce *dol* est la même chose que ce qu'on appelle *lésion*. L'ordonnance de Charles IX. du mois d'Avril 1560, concernant les transactions, veut que contre icelles nul ne soit reçu sous prétexte de lésion d'outre moitié, ou autre plus grande quelconque, ou ce qu'on dit en latin, *dolus reipsa*. *Voyez LÉSION & RESCISION, RESTITUTION EN ENTIER.*

Les principes, en matière de *dol personnel*, sont que tout *dol* de la nature de celui que les lois appellent *dolum malum*, n'est jamais permis, & que personne ne doit profiter de son *dol*.

On ne présume jamais le *dol*; il faut qu'il soit prouvé: ce qui dépend du fait & des circonstances.

Celui contre lequel on usoit de *dol* avoit, chez les Romains, pour s'en défendre une exception appelée *doli mali*. Ces différentes formules d'actions & d'exceptions ne sont plus usitées parmi nous; on propose ses exceptions & moyens en telle forme que l'on veut.

Le *dol personnel* est un moyen de restitution con-

tre les actes auxquels il a pu donner lieu, & même contre les transactions, suivant l'ordonnance de 1560.

Les lois prononcent aussi la peine d'infamie contre celui dont le *dol* est bien avéré; chacun porte la peine de son *dol*: c'est pourquoi le mandant n'est point tenu du *dol* de son mandataire, mais les héritiers sont tenus du *dol* du défunt, de même que de ses autres faits.

Les pupilles ne sont pas présumés capables de *dol*.

On ne peut pas non plus en imputer à un majeur qui ne fait qu'user de son droit.

Voyez les lois 69 & 226. au dig. de dolo; la loi 19 de verb. signif. les lois 23 & 24, de regulis juris; le tit. du dig. de doli mali & metus exceptione; de dolo & contumaciâ extra, 2. 14. les lois civiles, liv. I. tit. xviii. sect. 3. Grimaudet, pag. 390. Carondas, rep. 32. Voyez FRAUDE. (A)

DOL, (*Géog. mod.*) ville de France, à la haute Bretagne; elle est à deux lieues de la mer. *Long. 15. 53. lat. 48. 33. 9.*

DOLA-AQUA, (*Géog. mod.*) ville de Piémont au marquisat de même nom. *Long. 25. 15. lat. 43. 52.*

DOLE, (*Géog. mod.*) ville de la Franche-Comté en France; elle est située sur le Doure. *Long. 23. 10. 6. lat. 47. 51. 42.*

DOLEAUX, f. m. pl. *Voyez l'article ARDOISE.*

DOLER les *estavillons*, terme de *Gantier*, qui signifie *parer* & *amincir* les morceaux de peaux destinés à faire des gants. Cette opération se fait avant que de tailler les doigts. *Voyez ESTAVILLON.*

DOLER, en terme de *Tabletlier-Cornetier*, n'est autre chose qu'ébaucher à la hache ou à la serpe des cornes d'animaux, pour en faire des cornets à jouer aux dés, au trictrac, &c.

DOLER, en terme de *Tonnellier*, c'est dégrossir à la doloire le merrein & les douves des futailles.

* **DOLICHENIUS**, adj. (*Myth.*) furnom sous lequel on adoroit Jupiter à Comagene, en Syrie, & à Marseille; il étoit représenté debout sur un tonneau, armé de pié en cap, & ayant à ses piés une aigle éployé.

* **DOLICHODROME**, f. m. (*Hist. anc.*) un coureur qui gageoit de faire deux dolichos, un en allant, & l'autre en revenant, dans un certain tems marqué.

DOLICHUS, f. m. (*Hist. anc.*) la longueur de deux stades; d'autres disent de douze; quelques-uns de vingt-quatre: mais le sentiment le plus commun est le premier.

DOLIMAN, f. m. (*Hist. mod.*) espèce de longue soutane des Mahométans, qui leur pend jusqu'aux piés, & dont les manches étroites se boutonnent auprès de la main. Voici donc, au rapport de MM. le Brun & Tournefort, la manière dont les Turcs s'habillent; & ce n'est pas sur cet article que nous sommes devenus plus sensés qu'eux, en quittant notre habit long pour en prendre un autre aussi grotesque qu'incommode.

Les Turcs, hommes & femmes, mettent d'abord un caleçon sur leur corps nud; ce haut-de-chausses ou caleçon se ferme par-devant au moyen d'une ceinture large de trois ou quatre pouces, qui entre dans une gaine de toile cousue contre le drap; l'ouverture qui est par-devant, n'est pas plus fendue que celle qui est par-derrrière, parce que les Mahométans n'urinent qu'en s'accroupissant; par-dessus le caleçon, ils ont une chemise qui est de toile de coton fort claire & fort douce, avec des manches plus larges que celles de nos femmes, mais sans poignets; ils les trouffent dans leurs ablutions au-dessus du coude, & ils les arrêtent avec beau-

coup de facilité ; ils mettent par-dessus la chemise le *doliman*, qui est une espece de soutane de boucassin, de bourre, de toile, de mouffeline, de fatin, ou d'une étoffe d'or, laquelle descend jusqu'aux talons. En hyver, cette soutane est piquée de coton : quelques Turcs en ont de drap d'Angleterre le plus fin.

Le *doliman* est assez juste sur la poitrine, & se boutonne avec des boutons d'argent doré, ou de soie, gros d'ordinaire comme des grains de poivre ; les manches sont aussi fort justes, & ferrées sur les poignets avec des boutons de même grosseur, qui s'attachent avec des ganfes de soie au lieu de boutonnières ; & pour s'habiller plus promptement, on n'en boutonne que deux ou trois d'espace en espace. Le *doliman* est ferré par une ceinture de soie de dix ou douze piés de long, sur un pié & un quart de large. Les plus propres se travaillent à Seis : on fait deux ou trois tours de cette ceinture, enforte que les deux bouts qui sont tortillés d'une maniere assez agréable, pendent par-devant. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

DOLOIRE, f. f. (*Chirurgie.*) c'est une espece de bandage simple & inégal. *Voyez* BANDAGE.

Le *doloire* se fait lorsqu'un tour de bande succédant à celui qui vient d'être appliqué, le laisse à découvert d'une quatrieme partie, d'un tiers, ou de la moitié ; ce qui donne lieu de le diviser en grand, en moyen, & en petit. Moins les tours de bandes sont découverts par ceux qui leur succèdent, plus le bandage serre & comprime la partie, toutes choses d'ailleurs égales. (Y)

DOLOIRE, (*Tonnellerie.*) est une espece de hache que font les Taillandiers, & dont les Tonneliers se servent pour dégrossir les douves, & pour amincir les bouts des cerceaux à l'endroit où ils doivent être liés avec l'osier. La *doloire* est garnie d'un manche de bois fort pesant par le bout, pour lui servir de contre-poids : ce manche rentre en-dedans du côté de l'ouvrier, aussi-bien que le dos de la *doloire* où il est emmanché. *Voyez les Planches du Tonnelier.*

DOLTABAR, (*Géog. mod.*) ville de la province de Balagale dans les états du Mogol. *Long.* 94. 30. *lat.* 18. 40.

DOM ou DON, (*Hist. mod.*) titre d'honneur, originairement espagnol, & dont on se fert aujourd'hui en certaines occasions dans d'autres pays.

Il est équivalent à *maître, seigneur, lord, monsieur, sieur, &c.*

Gollut, dans ses *mém. des Bourg. liv. V. chap. xj.* nous assure que *don* Pelage fut le premier à qui les Espagnols donnerent ce titre ; lorsqu'après avoir été mis en déroute par les Sarrasins, au commencement du huitieme siecle, ils se rallierent sur les Pyrénées, & élurent ce général pour roi.

En Portugal, personne ne peut sans la permission du roi prendre le titre de *don*, qui est dans ce pays une marque de noblesse.

Dom est en usage en France parmi certains religieux, comme les Chartreux, Bénédictins, &c. Ainsi on dit : le R. P. *dom* Calmet, *dom* Alexis, *dom* Balthazar, &c. Au pluriel, on écrit *doms* avec une *s*, quand on parle de plusieurs ; comme les RR. PP. *doms* Claude du Rable, & Jacques Douceur : on y joint assez communément le nom de baptême, même quand on parle d'un seul, *dom* Jean Mabilion, *dom* Thierry Ruynart, *dom* Etienne Brice.

Ce mot est dérivé du mot latin *domnus* ou *dominus*, dont il n'est qu'une abbréviation. Le mot *domnus* se trouve dans plusieurs auteurs latins du moyen âge ; Onuphre assure que le titre *domnus* ne se donna d'abord qu'au pape ; qu'ensuite on le donna aux archevêques, évêques, abbés, & autres personnes qui étoient élevées en dignité dans

l'église, ou qui étoient recommandables par leur vertu : enfin *don* est resté aux moines seuls, & *don* aux Espagnols & aux Portugais.

Quelques auteurs prétendent que les religieux se font abstenus par humilité de prendre le titre de *dominus*, comme appartenant à Dieu seul, & qu'ils y ont substitué celui de *domnus*, qu'ils ont regardé comme un diminutif, *quasi minor dominus*. Quoi qu'il en soit, le titre de *domnus* au lieu de *dominus* paroît fort ancien ; puisque Julia, femme de l'empereur Septime Sévere, est appelée sur les médailles, *Julia domna* au lieu de *Julia domina*. *Voyez le dict. de Trév. (G)*

DOMAINE, f. m. (*Hist. Rom.*) terres de la république romaine prises sur ses ennemis, & dont le produit formoit un fonds pour les besoins de l'état. Il en est trop parlé dans l'histoire romaine, pour n'en pas faire ici l'article.

Tous ceux qui connoissent cette histoire, savent que les Romains, quand ils avoient vaincu leurs ennemis, avoient coutume de leur ôter une partie de leur territoire ; qu'on affermoit quelquefois ces terres au profit de l'état, & que souvent aussi on les partageoit entre les pauvres citoyens, qui n'en payoient à la république qu'un léger tribut. Ce *domaine* public s'accrut avec la fortune de la république, des dépouilles de tant d'états que les Romains conquièrent dans les trois parties du monde. Rome possédoit des terres dans les différens cantons de l'Italie, en Sicile, & dans les îles voisines, en Espagne, en Afrique, dans la Grece, la Macédoine, & dans toute l'Asie. En un mot, on incorpora dans le *domaine* public le *domaine* particulier de tant de villes libres & des royaumes dont les Romains avoient fait leurs conquêtes. On en portoit le produit & le revenu dans l'épargne. C'étoit-là le fonds dont on tiroit la solde des troupes, & avec lequel on subvenoit à toutes les dépenses & à toutes les nécessités publiques.

César fut le premier qui osa s'en emparer pendant la guerre civile contre Pompée : il en tira pour son usage quatre mille cent trente livres d'or, & quatre-vingt mille livres d'argent. Dans la fuite, les empereurs imiterent son exemple, & ne regarderent plus le *domaine* public que comme le leur. Enfin dans notre langue, le mot général de *domaine* est devenu particulier & propre au patrimoine des rois. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

DOMAINE ÉMINENT, (*Droit polit.*) c'est le droit qu'a le souverain de se servir pour le bien public, dans un besoin pressant, des fonds & des biens que possèdent les sujets.

Ainsi, par exemple, quand la nécessité du bien public requiert de fortifier une ville, le souverain est autorisé à prendre les jardins, les terres, & les maisons des particuliers, qui se trouvent situés dans l'endroit où il faut faire les remparts, les fossés, & autres ouvrages de fortification que demande l'intérêt de l'état ; c'est pourquoi, dans un siège, le souverain abat & ruine souvent des édifices & des campagnes de ses propres sujets, dont l'ennemi pourroit sans cela retirer quelque grand avantage.

Il est incontestable que la nature même de la souveraineté autorise le prince à se servir, dans les cas urgens de nécessité, des biens que possèdent les sujets ; puisqu'en lui conférant l'autorité souveraine, on lui a donné en même tems le pouvoir de faire & d'exiger tout ce qui est nécessaire pour la conservation & l'avantage de l'état.

Il faut encore remarquer, que c'est une maxime de l'équité naturelle, que quand il s'agit de fournir ce qui est nécessaire à l'état, & à l'entretien d'une chose commune à plusieurs, chacun doit y contribuer à proportion de l'intérêt qu'il y a : mais com-

me il arrive quelquefois que les besoins présens de l'état & les circonstances particulieres ne permettent pas que l'on suive cette regle à la lettre, c'est une nécessité que le souverain puisse s'en écarter, & qu'il soit en droit de priver les particuliers des choses qu'ils possèdent, mais dont l'état ne sauroit se passer dans les conjonctures pressantes où il se trouve: ainsi le droit dont il s'agit, n'a lieu que dans de telles conjonctures.

Posons donc pour maxime, avec M. de Montesquieu, que quand le public a besoin du fonds d'un particulier, il ne faut jamais agir par la rigueur de la loi politique: mais c'est-là que doit triompher la loi civile, qui avec des yeux de mere, regarde chaque particulier comme toute la cité même.

« Si le magistrat politique veut faire quelque édifice public, quelque nouveau chemin, il faut qu'il indemnise noblement: le public est à cet égard comme un particulier qui traite avec un particulier. C'est bien assez qu'il puisse contraindre un citoyen de lui vendre son héritage, & qu'il lui ôte le grand privilège qu'il tient de la loi civile, de ne pouvoir être forcé d'aliéner son bien.

» Beaumanoir, qui écrivoit dans le douzieme siecle, dit que de son tems quand un grand chemin ne pouvoit être rétabli, on en faisoit un autre, le plus près de l'ancien qu'il étoit possible; mais qu'on dédommageoit les propriétaires aux frais de ceux qui tiroient quelque avantage du chemin: on se déterminoit pour lors par la loi civile, on s'est déterminé de nos jours par la loi politique ».

Il est donc juste que dans les rares conjonctures où l'état a besoin de priver les particuliers de leurs biens, alors 1°. les propriétaires soient dédommés par leurs concitoyens, ou par le trésor public, de ce qui excède leur contingent, autant du moins que la chose est possible; que si les citoyens eux-mêmes se sont exposés à souffrir cette perte, comme en bâtissant des maisons dans un lieu où elles ne sauroient subsister en tems de guerre, alors l'état n'est pas tenu à la rigueur de les indemniser, & ils peuvent raisonnablement être censés avoir consenti eux-mêmes aux risques qu'ils couroient.

2°. Le droit éminent n'ayant lieu que dans une nécessité d'état, il seroit injuste de s'en servir en tout autre cas; ainsi le monarque ne doit user de ce privilège supérieur, qu'autant que le bien public l'y force, & qu'autant que le particulier qui a perdu ce qui lui appartenoit, en est dédommagé, s'il se peut, du fonds public, ou autrement: car d'un côté la loi civile, qui est le *palladium* de la propriété, & de l'autre la loi de nature, veulent qu'on ne dépouille personne de la propriété de ses biens, ou de tout autre droit légitimement acquis, sans y être autorisé par des raisons grandes & importantes. Si un prince en use autrement à l'égard de quelqu'un de ses sujets, il est tenu sans contredit de réparer le dommage qu'il lui a causé par-là, puisqu'il a donné atteinte à un droit d'autrui certain & incontestable; il le doit même dans un gouvernement civil, qui quoique monarchique & absolu, n'est point despotique, & ne donne pas conséquemment au souverain sur ses sujets le même pouvoir qu'un maître s'arroge sur ses esclaves.

3°. Il s'ensuit de-là encore, qu'un prince ne peut jamais dispenser valablement aucun de ses sujets des charges auxquelles ils sont tous assés en vertu du *domaine éminent*; car tout privilège renferme une exception tacite des cas de nécessité: & il paroît de la contradiction à vouloir être citoyen d'un état, & prétendre néanmoins avoir quelque droit dont on puisse faire usage au préjudice du bien public.

4°. Enfin, puisque le droit dont il s'agit ici est un droit malheureux & onéreux aux citoyens, on doit

bien se garder de lui donner trop d'étendue; mais il faut au contraire tempérer toujours les privilèges de ce droit supérieur, par les regles de l'équité, & c'est d'après ces regles qu'on peut décider la plus grande partie des questions qui se sont élevées entre les politiques, au sujet du *domaine éminent*. Mais comme ces questions nous meneroient trop loin, & qu'elles sont d'une discussion trop délicate pour cet ouvrage, je renvoie le lecteur aux savans jurisconsultes qui les ont traités; par exemple, à M. Buddeus dans son *histoire du droit naturel*; à M. Boehmer, dans son *droit public universel*; à Grotius & à Puffendorf. *Hic jura regum extremis digitis attigisse sat est. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

DOMAINE, (*Jurispr.*) en latin *dominium*, signifie ordinairement *propriété d'une chose*. Il se prend aussi quelquefois pour un corps d'héritages, & singulierement pour une métairie & bien de campagne tenu en roture.

Le *domaine* en tant qu'on le prend pour la propriété d'une chose, est un droit qui dérive en partie du droit naturel, en partie du droit des gens, & en partie du droit civil, ces trois sortes de lois ayant établi chacune diverses manieres d'acquérir le *domaine* ou propriété d'une chose.

Ainsi, suivant le droit naturel, il y a certaines choses dont le *domaine* est commun à tous les hommes, comme l'air, l'eau de la mer, & ses rivages; d'autres, qui sont seulement communes à une société particuliere; d'autres, qui sont au premier occupant.

Les conquêtes & le butin que l'on fait sur les ennemis, les prisonniers de guerre, & la plupart de nos contrats, tels que l'échange, la vente, le louage, sont des manieres d'acquérir le *domaine* d'une chose, suivant le droit des gens.

Enfin il y a d'autres manieres d'acquérir introduites par le droit civil, telles que les baux à rente & emphytéotiques, la prescription, la commise, & confiscation, &c.

On distingue deux sortes de *domaine* ou propriété, savoir le *domaine direct* & le *domaine utile*.

Le *domaine direct* est de deux sortes; l'une qui ne consiste qu'en une espece de propriété honorifique, telle que celle du seigneur haut-justicier, ou du seigneur féodal & direct, sur les fonds dépendans de leur justice ou de leur seigneurie: l'autre espece de *domaine direct* est celle qui consiste en une simple propriété séparée de la jouissance du fond, & celle-ci est encore de deux sortes; savoir celle du bailleur à rente ou à emphytéose, & celle du propriétaire qui n'a que la nue propriété d'un bien, tandis qu'un autre en a l'usufruit.

Le *domaine utile* est celui qui consiste principalement dans la jouissance du fonds, plutôt que dans une certaine supériorité sur le fonds, & ce *domaine utile* est aussi de deux sortes, savoir celui de l'emphytéote ou preneur à rente, & celui de l'usufruitier.

Il y a différentes manieres d'acquérir le *domaine* d'une chose, qui sont expliquées aux *inst. de rer. divis. & acq. earum dominio*. Voyez les mots ACQUISITION & PROPRIÉTÉ. (A)

DOMAINE ANCIEN, est le *domaine* du roi, consistant en seigneuries, terres, bois, forêts, & autres héritages, & en droits domaniaux; tels que les tailles, gabelles, doüannes, droits d'entrée & autres, qui sont aussi anciens que la monarchie, ou du moins qui de tems immémorial appartiennent à la couronne; à la différence du *domaine*, qui consiste dans ce qui y est uni ou réuni nouvellement, soit par droit de conquête, soit par aubaine, confiscation, bâtardise & deshérence: ce qui forme d'abord un *domai-*

ne casuel & nouveau, lequel par succession de tems devient ancien. (A)

DOMAINE CASUEL, est tout ce qui appartient au Roi par droit de conquête, ou par acquisition; comme par succession, aubaine, confiscation, bâtardise, & deshérence.

Le *domaine casuel* est opposé au *domaine fixe*, qui est l'ancien *domaine*, lequel de sa nature est inaliénable & imprescriptible; au lieu que le *domaine casuel* peut être aliéné par le roi, & par une suite de ce principe il peut être prescrit. La raison est que le *domaine casuel*, tant qu'il conserve cette qualité, n'est pas considéré comme étant véritablement annexé à la couronne: c'est pourquoi nos rois en peuvent disposer par donation, vente, ou autrement.

Mais le *domaine casuel* devient fixe après dix années de jouissance, ou bien quand il a été joint au *domaine* ancien ou fixe par quelque édit, déclaration, ou lettres patentes. (A)

DOMAINE CONGÉABLE: on appelle ainsi en Bretagne un héritage dont le possesseur est obligé de se dessaisir à la volonté du seigneur, comme si on disoit que le seigneur en peut donner congé au possesseur.

Ces sortes de *domaines* sont sur-tout communs dans la basse Bretagne. Leur origine vient de ce que dans cette province il y avoit beaucoup de landes ou terres en friche & en bois, sans aucuns habitans, que les seigneurs concéderent à divers particuliers pour les défricher, à la charge d'une redevance annuelle, & à condition que le seigneur pourroit les congédier, c'est-à-dire reprendre ces héritages, en leur remboursant la valeur des impenses utiles qu'ils y auroient faites.

Ces concessions de *domaines congéables* ne sont pas translatives de propriété, comme les inféodations & baux à cens, attendu la faculté que le seigneur s'y réserve de déposséder le tenancier à sa volonté; il ne le peut faire néanmoins qu'en lui remboursant la valeur des bâtimens, fossés, arbres fruitiers, & autres impenses utiles & nécessaires.

On doutoit autrefois si ces sortes de *domaines*, ou les rentes qui en tiennent lieu, étoient réputés nobles à cause que ces concessions sont d'une nature singulière, qui ne ressemble point aux fiefs; cependant l'article 541 de la coutume de Bretagne, décide que ces biens se partagent noblement. Voyez Perchambaut sur cet article, & Belordeau, lett. D. art. 29. (A)

DOMAINE DE LA COURONNE. Le *domaine de la couronne*, qu'on appelle aussi *domaine du roi*, ou par excellence simplement le *domaine*, est le patrimoine attaché à la couronne, & comprend toutes les parties dont il est composé.

Origine du *domaine*. Le *domaine de la couronne* a commencé à se former aussi anciennement que la monarchie, dès le moment de l'entrée des Francs dans les Gaules. Ces peuples qui habitoient au-delà du Rhin dans l'ancienne France, se rendirent d'abord les maîtres de quelques contrées en-deçà de ce fleuve qui les séparoit de ce qu'ils possédoient au-delà: les villes de Cambrai & de Tournai se soumirent à eux, & cette dernière ville fut quelque tems la capitale de leur empire.

Le roi Clovis monté sur le throne, jeta des fondemens plus solides de la grandeur de cette couronne: à l'aide des troubles de l'empire, secondé de son courage & de la valeur de sa nation, & plus encore à la faveur du Christianisme qu'il embrassa, il devint maître d'abord des provinces qui étoient demeurées sous l'obéissance des Romains, ensuite des provinces confédérées qui s'en étoient soustraites, & chassa les Ostrogots. Clovis devenu ainsi le souverain des Gaules, entra aussi-tôt en possession des

droits de ceux qui en étoient les maîtres avant lui, & de tout ce dont y jouissoient les Romains, qui consistoit en quatre sortes de revenus.

La première espece se tiroit des fonds de terre, dont la propriété appartenoit à l'état.

La seconde étoit l'imposition annuelle que chaque citoyen payoit à raison des terres qu'il possédoit, ou de ses autres facultés.

La troisième, le produit des péages & des traites ou douanes.

La quatrième, les confiscations & les amendes.

Ces mêmes revenus qui ne furent point détachés de la souveraineté, formerent la dot de la couronne naissante de nos rois, comme ils avoient formé le patrimoine de la couronne impériale; & telle fut l'origine de ce que nous appellons *domaine de la couronne*.

Ce *domaine* s'est augmenté dans la suite; & les lois qui lui sont propres, se sont établies peu-à-peu.

Les objets les plus importans à considérer par rapport au *domaine*, sont la nature & les différentes especes de parties qui le composent, ses privilèges, la manière dont il peut être conservé, augmenté ou diminué, les formes successives de son administration, & sa juridiction.

Nature du *domaine*, & ses différentes especes. Pour bien connoître la nature du *domaine*, il faut d'abord distinguer tous les revenus du Roi en deux especes.

La première aussi ancienne que la monarchie, & connue sous le nom de *finance ordinaire*, comprend les revenus dépendans du droit de souveraineté, la seigneurie, & autres héritages dont la propriété appartient à la couronne, & les droits qui y sont attachés de toute ancienneté, tels que les confiscations, amendes, péages, & autres.

La seconde espece plus récente comprend sous le nom de *finances extraordinaires*, les aides, tailles, gabelles, décimes, & autres subsides, qui dans leur origine ne se levoient point ordinairement, mais seulement dans certaines occasions, & pour les besoins extraordinaires de l'état.

Les Romains avoient deux natures de fisc, *alia reipublica*, *alia principis*, le public & le privé. Ce dernier qui appartenoit personnellement à l'empereur, étoit tellement séparé de l'autre, qu'il y avoit deux procureurs différens chargés d'en prendre le soin.

On faisoit en France la même distinction sous les deux premières races de nos rois. Le *domaine* public étoit composé de possessions attachées à leur couronne, des tributs ou impositions réelles qui se payoient alors en deniers, ou en fruits & denrées en nature, des péages sur les marchandises, des amendes dûes, soit par ceux qui n'alloient point à la guerre, ou par composition pour les crimes dont les accusés avoient alors la faculté de se racheter par argent. Le *domaine* privé étoit le patrimoine personnel du roi qui lui appartenoit lors de son avènement à la couronne, ou qui lui étoit échû depuis par succession, acquisition, ou autrement.

Cette distinction du *domaine* public & privé est aujourd'hui inconnue, comme l'observe Lebret en son traité de la souveraineté, liv. III. chap. j. mais on fait plusieurs divisions du *domaine* pour distinguer les différens objets dont il est composé, & leur nature.

Entre les différentes sortes de biens qui composent le *domaine*, les uns sont domaniaux par leur nature, tels que la mer, les fleuves, & rivières navigables, les grands chemins, les murs, remparts, fossés, & contrescarpes de villes; les autres ne sont domaniaux, que parce qu'ils ont fait partie du *domaine* dès le commencement de la monarchie, ou qu'ils y ont été unis dans la suite.

De cette première division du *domaine*, il en naît

une seconde bien naturelle : on distingue le *domaine* ancien & le *domaine* nouveau.

Le *domaine* ancien est celui qui se forma dès le commencement de la monarchie, par le partage que nos rois firent des terres nouvellement conquises entr'eux, & les principaux capitaines qui les avoient accompagnés dans leurs expéditions. Dans cette classe sont les villes & les provinces dont nos rois ont jouï dès l'établissement de la monarchie, les mouvances qui y sont attachées, & en général tout ce qu'ils possèdent, sans qu'on voye le commencement de cette possession. Or comme toute réunion suppose une union précédente, il faut y ajouter tout ce qui a été réuni à la couronne, sans qu'on voye l'origine de l'acquisition de nos rois, parce que cette ignorance du principe de leur possession fait supposer qu'elle a commencé au moment de leur conquête des Gaules.

Le *domaine* nouveau est composé des terres & biens qui ont été unis dans la suite au *domaine* ancien, soit par l'avènement du roi à la couronne, soit par les successions qui peuvent lui échoir, soit par les acquisitions qu'il peut faire à titre onéreux ou lucratif.

Les biens qui composent le *domaine*, soit ancien ou nouveau, consistent ou en immeubles réels, comme les villes, duchés, comtés, marquisats, fiefs, justices, maisons, ou endroits incorporels, comme le droit d'amortissement, ou autres semblables.

Les immeubles réels qui composent le *domaine*, donnent lieu à cette subdivision en grand & petit *domaine*.

Le grand *domaine* consiste en seigneuries ayant justice haute, moyenne & basse, telles que les duchés, principautés, marquisats, comtés, vicomtés, baronies, châtelainies, prévôtés, vigueries, & autres, avec leurs mouvances, circonstances, & dépendances. Le petit *domaine* consiste en divers objets détachés, & qui ne font partie d'aucun corps de seigneuries. L'édit du mois d'Août 1708, met dans cette classe les moulins, fours, pressoirs, halles, maisons, boutiques, échopes, places à étaler, terres vaines & vagues, communes, landes, bruières, parais, paluds, marais, étangs, boqueteaux séparés des forêts, bacqs, péages, travers, parages, ponts, droits de minage, mesurage, aunage, poids, les grefes, tabellionage, prés, îles, ilots, cremens, atterrissemens, accroissemens; droits sur les rivières navigables, leur fond, lit, bords, quais, & marche-piés, dans l'étendue de vingt-quatre piés d'icelles, les bras, courans, eaux mortes, & canaux, soit que lesdits bras & canaux soient navigables, ou non, les places qui ont servi aux fossés, remparts & fortifications, tant anciennes que nouvelles de toutes les villes du royaume, & espace étant au-dedans desdites villes, près les murs d'icelles, jusqu'à concurrence de neuf piés, soit que les villes appartiennent au roi ou à des seigneurs particuliers.

Les immeubles réels peuvent être en la main du roi, ou hors sa main, ce qui forme une seconde subdivision de *domaine* engagé ou non engagé : le *domaine* engagé est celui que le roi a engagé à titre d'*engagement*, soit par concession en apanage sous condition de reversion à la couronne, soit par vente sous faculté de rachat perpétuel expresse ou tacite.

Les droits incorporels faisant partie du *domaine*, se subdivisent également suivant leur nature : les uns dépendent de la souveraineté, & sont domaniaux par leur essence, comme le droit de directe universelle, le droit d'amortissement, francs fiefs & nouveaux acquêts, d'aubaine, le droit de légitimer les bâtards par lettres patentes, & de leur succéder exclusivement hors les cas où les hauts justiciers y sont fondés; les droits d'annoblissement, de grande voirie, de varech, sur certains effets, de joyeux

avenement, de régale, de marc d'or, le droit appelé *domaine*, & barrage; droits sur les mines, droits des postes & messageries, le droit de créer des offices, d'établir les foires & marchés, d'imposer & concéder les octrois de ville, d'accorder des lettres de regret; droits de contrôle des exploits & des actes des notaires, & sous signature privée, d'insinuation, de centième denier & de petit scel.

Les autres droits incorporels ne font point domaniaux par leur nature, & dépendent du droit de justice, comme les droits de deshérence, de confiscation, de gruerie, de grairie, de fisc & danger; les offices dépendans des terres domaniales, & pour cet effet appellés *domaniaux* ou *patrimoniaux*; les amendes, les droits de bannalité, de tabellionage, de poids-le-roi, de minage, le droit d'épave.

D'autres droits incorporels & domaniaux ne sont attachés, ni à la souveraineté, ni à la justice, tels que les redevances en argent ou en grain, ou autre espèce de prestation; les rentes foncières sur des maisons situées dans des villes ou sur des héritages de la campagne, les droits d'échange dans les terres des seigneurs particuliers.

On divise encore le *domaine* en *domaine muable*, dont le produit peut augmenter suivant les circonstances, qui s'affirme comme greffe, sceaux, tabellionage : *domaine immuable*, dont le produit n'augmente ni ne diminue, comme les cens & rentes : *domaine fixe*, dont l'existence est certaine & connue, & ne dépend d'aucun événement : *domaine casuel*, qui est attaché à des événemens incertains, comme les droits de quint & requint, reliefs, rachats, lods & ventes, les successions des aubains & des bâtards, les amendes. Enfin on trouve dans les auteurs plusieurs autres espèces de *domaine*, telles que le *domaine forain* consistant en certains droits domaniaux qui se levent sur des marchandises lors de leur entrée ou sortie du royaume; le *domaine en pariage*, c'est-à-dire les seigneuries, & autres biens que le Roi possède en commun avec des seigneurs particuliers.

Privilèges du domaine. Les privilèges du fisc chez les Romains sont peu connus; le titre du code de *privilegio fiscali*, n'a rapport qu'à un seul, qui est celui de la préférence qu'il peut avoir sur les biens d'un débiteur qui lui est commun avec d'autres créanciers; & on n'y explique même pas dans toute son étendue en quoi consiste cette préférence. Chopin, dans le titre *xxix. du III. liv. du domaine*, pour suppléer au silence que ce titre du code garde sur les autres privilèges du fisc, a rassemblé ce qui se trouve sur ce sujet dispersé dans les autres titres du droit civil, & en a fait une longue énumération; mais la plupart des privilèges dont il fait mention, fondés sur les dispositions des lois romaines, sont inconnus parmi nous.

Dans notre droit on peut distinguer deux sortes de privilèges du *domaine*.

Les uns sont inhérens à sa nature, tel est celui de l'inaliénabilité, suite nécessaire de sa destination à l'usage du prince pour le bien public. Casa, Ragueau, & autres auteurs, ont observé que l'inaliénabilité du *domaine* est comme du droit des gens; que la prohibition d'aliéner le *domaine* n'a été établie par aucune loi spéciale, mais qu'elle est née, pour ainsi dire, avec la monarchie, & que chaque roi avoit coutume à son avènement de faire serment de l'observer. Ces principes ont été constans & consacrés irrévocablement dans l'ordonnance générale du *domaine* du mois de Février 1566.

Les autres privilèges du *domaine* sont établis sur les dispositions des ordonnances.

Ces privilèges peuvent avoir rapport, soit à la conservation du *domaine*, soit aux tribunaux où les causes qui les concernent doivent être traitées, soit

à la nature des actions qu'il peut intenter, ou dont il est exempt.

Les privilèges qui ont rapport à la conservation du *domaine*, consistent dans son affranchissement de la condition commune des autres héritages, suivant laquelle ils sont susceptibles de toute sorte de convention, donation, vente, échange, & autres dispositions, & sujets aux droits rigoureux de la prescription; au lieu que le *domaine* hors du commerce des hommes, ne peut être aliéné ni prescrit.

Les privilèges du *domaine* qui ont rapport aux tribunaux où les causes qui les concernent doivent être traitées, consistent en ce que la connoissance des causes qui intéressent le *domaine*, ne peut appartenir aux juges des seigneurs, ni même à tous officiers royaux, mais seulement à ceux à qui cette attribution a été spécialement faite, soit en première instance, soit par appel, ainsi qu'il sera dit plus au long en parlant de la juridiction du *domaine*: de-là la maxime attestée par tous les auteurs, que, quoique le *domaine* soit enclavé dans la justice d'un seigneur, il ne peut être soumis à sa justice, & qu'une terre qui y étoit soumise auparavant, cesse de l'être, lorsqu'elle est acquise par le roi, comme le décide Loiseau des seigneuries, chap. xij. n. 21 & 22. & Chopin, liv. du *domaine*, tit. 12. n. 3.

Les privilèges du *domaine* qui ont rapport à la nature des actions que le Roi peut intenter, sont la préférence sur les biens des fermiers de ses *domaines*, fixée par un édit du mois d'Août 1669 à trois différens objets, sur les meubles & deniers comptans, les immeubles & les offices: la contrainte par corps qui peut être exercée pour le paiement des revenus du *domaine*, aux termes de l'art. 5. du titre 34. de l'ordonnance de 1667: le droit de plaider main garnie, & d'obliger à la représentation de titres: le droit de se pourvoir même contre des arrêts contradictoires, ou par la voie des lettres de rescision, contre des actes passés, soit au nom du roi, soit au nom de celui qui l'a précédé, à quelque titre que ce puisse être: l'affranchissement de toutes dispositions des coutumes, ou sa condition fixée par des lois générales & par les ordonnances du royaume.

Enfin les privilèges du *domaine* qui ont rapport à la nature des actions dont il est exempt, sont de ne pouvoir être sujet à aucune action de complainte; (car cette action qui suppose une voie de fait, une violence, & par conséquent une injustice, ne peut être intentée contre le Roi, qui est la source & le distributeur de toute justice, sans blesser la révérence due à la majesté du prince): de ne pouvoir également être sujet à l'action du retrait lignager: la raison en est que lorsque le roi acquiert un héritage, on doit présumer qu'il a en vue le bien & l'utilité de l'état, qui doit l'emporter sur l'objet qu'ont eu les coutumes de conserver les héritages dans les familles.

Aux exemples des actions qui ne peuvent être intentées contre le *domaine*, il faut ajouter ceux des exceptions qui ne peuvent lui être opposées, telles que la péremption d'instance, la compensation, la cession de biens, les lettres de répi, les lettres d'état, les lettres de bénéfice d'inventaire.

On terminera ce détail des privilèges du *domaine*, en ajoutant que les causes qui le concernent, ne peuvent être évoquées, même dans le cas où le procureur du roi n'est pas seule partie, mais seulement intervenant dans un instance qu'un autre auroit commencée, suivant la décision de Chopin, liv. II. du *domaine*, tit. xv. n. 13.

Il est aussi nécessaire d'observer que plusieurs de ces privilèges, tels que l'inaliénabilité & l'imprescriptibilité, n'ont lieu que pour le *domaine* ancien ou fixe, & ne conviennent point au *domaine* casuel,

c'est-à-dire aux biens qui échoient au roi par droit d'aubaine, bâtardise, deshérence, confiscation, épave, & autres semblables revenus casuels, dont il est libre au roi de disposer comme il le juge à-propos, aussi long-tems qu'ils n'ont point acquis la qualité de *domaine* fixe.

La nature du *domaine* établie, les différentes espèces des parties dont il est composé étant distinguées, ses privilèges étant connus, il n'est pas moins utile de savoir comment il peut être conservé, augmenté, ou diminué.

Conservation du domaine. Pour assurer la conservation du *domaine*, outre les privilèges ci-dessus détaillés, on a en divers tems pris plusieurs précautions.

Il a été ordonné par un arrêt du conseil, du 19 Septembre 1684, que les fermiers, sous-fermiers, engagistes, ou autres possesseurs du *domaine*, remettroient leurs baux & sous-baux, avec les registres, & des états en détail des *domaines*, au greffe du bureau des finances de chaque généralité où les biens sont situés.

Une disposition d'un édit du mois d'Avril 1685, porte, article 6, que les receveurs généraux du *domaine* feront mention dans les états au vrai & comptes qu'ils rendront, de la consistance en détail, & par le menu, de tous les droits dépendans des *domaines* dans leurs généralités & départemens, tant de ceux qui sont entre les mains du roi, que de ceux qui sont aliénés; & par l'article 7, il est dit que les fermiers & engagistes des *domaines* seront tenus à la 1^{re} sommation de fournir aux receveurs généraux, des états en détail par eux dûment signés & certifiés, des *domaines* & droits domaniaux dont ils jouissent: même les engagistes & détempteurs des *domaines*, de donner une fois seulement à chaque mutation des copies en bonne forme de leurs titres & contrats, & des édits & déclarations, en vertu desquels les aliénations leur auront été faites; & de dix ans en dix ans, de pareils états, à cause des mutations qui y arrivent de tems en tems, signés & certifiés par eux; lesquels états, les receveurs généraux vérifieront sur les papiers-terriers qui auront été faits dans l'étendue de leurs généralités, & desquels ils prendront communication aux chambres des comptes & aux bureaux des finances, pour sur iceux & sur lesdits états dresser leurs comptes. Deux édits postérieurs du mois de Décembre 1701, art. 16, & de Décembre 1727, art. 8, renouvellent la même remise des états en détail des *domaines*, que le dernier prescrit de rapporter tous les cinq ans.

Dans cette même vue de la conservation du *domaine*, on a prescrit par rapport aux fiefs, que les actes de foi & hommage, & les aveux & dénombremens, seroient renouvelés non-seulement à chaque mutation de vassal, mais encore à l'avènement de chaque roi à la couronne, suivant l'arrêt du conseil du 20 Février 1722, & que tous les actes seroient déposés à la chambre des comptes de Paris. Par rapport aux rotures, on a ordonné de renouveler les terriers, & d'exiger de nouvelles déclarations des détempteurs: les arrêts les plus modernes, à l'égard de la ville & prévôté de Paris, sont du 28 Décembre 1666, & du 14 Décembre 1700.

A ces précautions prises pour la conservation du *domaine*, il faut ajouter celle de la création qui a été faite en différens tems, d'officiers chargés spécialement d'y veiller; tels que les receveurs & les contrôleurs généraux des *domaines* & bois créés par les édits des mois d'Avril 1685, & Décembre 1689.

Enfin par l'article 5 de l'édit du mois de Décembre 1701, on a ordonné l'enfaisinement de tous les contrats & titres translatifs de propriété des hérita-

ges étant dans la directe du roi ; & cette nécessité a été étendue même aux provinces où l'ensaisinement n'a point lieu par les dispositions des coutumes, & dans les cas de changement de possession sans aucun acte passé, comme lors d'une succession. On a assujetti les héritiers ou autres, à faire leurs déclarations de ce changement, & à les faire enregistrer & contrôler, aux termes des arrêts du 7 Août 1703 & 22 Décembre 1706, dont les dispositions ont été confirmées depuis par un édit du mois de Décembre 1727, qui a assujetti les héritiers même en directe à la nécessité de ces déclarations.

Par rapport aux *domaines* qui ne sont pas dans la main du roi, on a pourvu à leur conservation en particulier, non-seulement par les offices dépendans des terres domaniales, cédées en apanage ou par engagement, mais encore par la création faite en différens tems d'offices de conservateurs des *domaines* aliénés ; au lieu desquels, par édit du mois de Juillet 1708, on a créé dans chaque généralité un office d'inspecteur-conservateur général des *domaines*, avec injonction de faire des états de tous les *domaines* étant en la main du roi, & de tenir des registres des *domaines* aliénés. Ces derniers offices ayant été encore supprimés, le Roi commit en 1717 deux personnes éclairées, pour poursuivre & défendre au conseil toutes les affaires de la couronne, sous le titre d'*inspecteurs-généraux* du *domaine* ; & depuis ce tems, cette fonction a continué d'être en commission. Enfin par plusieurs arrêts, & notamment par celui du 6 Juin 1722, les trésoriers de France ont été spécialement chargés de faire procéder aux réparations des *domaines* engagés, par faisie du revenu des engagistes.

Le *domaine* peut être augmenté en deux manières : par la réunion d'anciennes parties, & par l'union de nouvelles parties. La différence entre ces deux moyens est d'autant plus sensible, que la réunion n'est pas tant une augmentation que le retour d'une partie démembrée à son principe ; au lieu que l'union produit une augmentation véritable. Cette réunion s'opere de plein droit, la partie qui se réunit rentrant dans sa situation naturelle, qui est de n'avoir qu'un seul être avec le corps dont elle avoit été détachée pour un tems : le retour des fiefs démembrés du *domaine* concédé, ou pour un tems, ou pour un certain nombre de générations, fournit un exemple de cette réunion, qui n'est en quelque manière que la consolidation de l'usufruit à la propriété.

Il n'en est pas de même de l'union qui produit une augmentation véritable, & qui se peut faire expressement ou tacitement en plusieurs manières différentes.

L'union expresse s'opere par lettres patentes, qui l'ordonnent dans les cas où le souverain la juge nécessaire. Telle est l'union de terre érigée en duché, marquisat, ou comté, qui se réunissent au *domaine* par la mort du possesseur sans hoirs mâles, suivant l'édit du mois de Juillet 1566. Telles sont aussi les terres qui n'ont point encore été unies au *domaine*, échûes à nos rois à quelque titre que ce puisse être, inféodées pour un tems au profit d'un certain nombre de générations, à la charge de retour après l'expiration du terme. Cette nécessité de retour imposée lors de la concession, opere l'union la plus expresse, le cas arrivant, puisque ce retour ne peut avoir été stipulé qu'au profit du *domaine*.

L'union tacite se peut faire, ou de plein droit, comme par la voie de la conquête, ou par l'effet de la confusion des revenus d'une terre avec ceux du *domaine* pendant l'espace de dix ans, aux termes de l'ordonnance générale du *domaine* de 1566.

Le *domaine* peut encore s'augmenter par la voie du retrait féodal, de la commise, de la confiscation, par l'avenement du Roi à la couronne qui produit une union de droit, aux termes de l'édit du mois de Juillet, dont les termes sont remarquables. Henri IV. y déclare, *la seigneurie mouvante de la couronne tellement réunie au domaine d'icelle, que dès-lors dudit avenement elles sont advenues de même nature que son ancien domaine, les droits néanmoins des créanciers demeurant en leur état.* Enfin toutes les terres & biens fonds qui écheroient au Roi à titre de succession, ou qu'il acquiert à titre onéreux ou lucratif, sont de nature à procurer l'augmentation du *domaine*.

Aliénation du domaine. Si l'on considère le privilège de l'inaliénabilité du *domaine*, il ne paroît point pouvoir être susceptible de diminution : mais quelque étroite que soit la règle qui défend l'aliénation du *domaine*, elle reçoit cependant quelque exception que l'ordonnance même a autorisée.

La première est en faveur des puînés, fils de France : la nécessité de leur fournir un revenu suffisant pour soutenir l'éclat de leur naissance, qui est une charge de l'état, est le fondement de cette exception. Le fonds que l'on y employe, qui est un démembrement du *domaine*, est appelé *apanage*, & est essentiellement chargé de la condition de réversion à défaut de mâles. Il faut cependant convenir que cet usage qui s'observe aujourd'hui, n'a pas toujours été suivi. Sous la première race de nos rois, chacun de leurs enfans mâles recueilloit une portion du royaume, entièrement indépendante de celle de ses freres. Les partages du royaume entre les quatre fils de Clovis, & ensuite entre ses quatre petits-fils, tous enfans de Clotaire roi de Soissons, qui avoit réuni les parts de ses trois freres, en fournissent la preuve. On en trouve plusieurs exemples semblables sous la seconde race, dans le partage du royaume entre les deux fils de Pepin le Bref, entre les trois fils de Charlemagne, & entre les quatre fils de Louis le Débonnaire. Mais sous la troisième race les puînés furent exclus du partage du royaume, & on leur assigna seulement des *domaines* pour leurs portions héréditaires ; d'abord en propriété absolue ; comme le duché de Bourgogne donné par le roi Robert en apanage à Robert son second fils, qui fut la tige de la première branche de Bourgogne, qui dura 330 ans : ensuite sous la condition de réversion à la couronne à défaut d'hoirs, comme le comté de Clermont en Beauvoisis, accordé par le roi Louis VIII. à Philippe de France son frere, en l'année 1223 ; & enfin sous la condition de réversion à défaut d'hoirs mâles, à l'exclusion des filles, comme le comté de Poitou donné par Philippe le Bel en apanage à Philippe son frere, par son testament de 1311, sous la condition expresse de réversion à défaut d'hoirs mâles, suivant son codicile de 1314 : ce qui a été depuis reconnu en France comme une loi de l'état.

A l'égard des filles de France, Charles V. ordonna en 1374, qu'elles n'auroient point d'apanage, mais qu'elles seroient dotées en argent ; ce qui s'est ainsi pratiqué depuis : ou si on leur a donné quelquefois des terres en dot, ce n'a été qu'à titre d'engagement, & sous la faculté perpétuelle de rachat.

Une seconde exception à l'inaliénabilité du *domaine* a été produite par la nécessité de pourvoir aux charges accidentelles de l'état, telles que les frais de la guerre. L'ordonnance de 1566, qui a renouvelé cette règle, admet en effet l'exception de la nécessité de la guerre sous trois conditions : la première, que l'aliénation se fasse en deniers comptans, pour assurer la réalité du secours : la seconde, qu'elle soit fondée sur des lettres patentes registrées, pour empêcher qu'on ne puisse trop aisément employer cette ressource extraordinaire : la troisième, que

que l'aliénation soit faite sous la faculté de rachat perpétuel, pour assurer au roi le droit de rentrer dans un bien que la nécessité de l'état l'a forcé d'aliéner. On peut consulter Chopin, *liv. II. du domaine, titre 14.* où cette matière est traitée amplement.

Le premier engagement du *domaine* fut fait par François I. par lettres patentes du 1^{er} Mai 1519, selon la remarque de Chopin; & Mezerai en son *abrégé* sur l'an 1522, fixe aussi la même époque aux engagements. Ces aliénations se faisoient d'abord par actes devant notaires: cette forme s'observoit encore sous le regne d'Henri IV; mais ce prince donna une autre forme aux aliénations du *domaine*, en nommant des commissaires pour en faire des adjudications au plus offrant, & cette forme est celle qui a depuis été suivie dans ces sortes d'actes.

Les aliénations faites en vertu des édits de Mars 1619, Décembre 1652, & autres édits postérieurs, durèrent jusqu'en 1662, recommencèrent en 1674 jusqu'en 1681. De nouveaux édits qui ordonnerent l'aliénation du *domaine*, des mois de Mars & Avril 1695, étendirent l'objet des précédens, en ordonnant le rachat des rentes dûes au *domaine*, l'aliénation des droits d'échange, la confirmation des précédens engagements, l'aliénation des places qui avoient servi aux fossés & remparts des villes. Deux édits des mois d'Avril 1702, & Août 1708, ordonnerent de nouveau l'aliénation du *domaine*.

Un autre édit postérieur du mois d'Août 1717, & une déclaration du 5 Mars 1718, en ont autorisé une nouvelle, tant en engagement qu'à vie. Enfin, par un arrêt du conseil du 13 Mai 1724, il a été ordonné que les offres & encheres pour la revente des *domaines* engagés, ne se feroient à l'avenir qu'en rentes payables au *domaine*, & à la charge de rembourser les précédens engagistes.

Une troisième manière dont le *domaine* peut être diminué, est l'aliénation par échange: car quoique le contrat d'échange ne soit pas une aliénation véritable, puisqu'au lieu du bien que l'on y abandonne, on en reçoit un autre de pareille valeur, cependant comme il peut arriver que le terme d'échange ne soit qu'un déguisement qui couvre une aliénation véritable, les ordonnances ont mis cette espèce de contrat au rang des aliénations du *domaine* qu'elles prohibent. On en trouve des exemples dans celles du 29 Juillet 1318, & 5 Avril 1321. Cependant l'égalité qui doit régner dans l'échange fait dire à Chopin, *liv. III. du domaine, tit. 16. n^o. 1.* que l'ordonnance de 1566 n'a pas entièrement reprouvé les échanges du *domaine*, dont il rapporte plusieurs exemples. Mais pour la validité de ces sortes d'échanges, il faut qu'il y ait nécessité ou utilité évidente pour le *domaine*; que les formalités nécessaires pour les aliénations y soient observées; qu'il y ait dans l'échange une égalité parfaite, de manière que le *domaine* du roi n'en soit point diminué; enfin que les lettres patentes qui autorisent cet échange, soient dûement registrées: alors les biens cédés au roi en contre-échange, prennent la place des biens domaniaux, & deviennent de même nature.

Une dernière manière d'aliéner le *domaine* provenoit autrefois des dons de la libéralité de nos rois. Pour la validité de ces dons, il étoit nécessaire qu'il en fût expédié un brevet en forme, & qu'il fût enregistré en la chambre du trésor: mais les dons étant de véritables aliénations, sont sujets à être révoqués, même lorsqu'ils sont faits pour récompense de service; ce qui s'est ainsi pratiqué de tout tems. En effet, on voit dans les formules de Marculfe que dès le tems de la première race, ceux qui avoient eu du roi des fonds en don, faisoient confirmer ces libéralités par les rois ses successeurs. On pratiquoit

aussi la même chose du tems de la seconde race; de sorte que le prince étoit censé faire une seconde libéralité, lorsqu'au lieu de révoquer le don fait par ses prédécesseurs, il vouloit bien le confirmer. On a tellement reconnu l'abus qui pouvoit résulter de ces sortes d'aliénations, que depuis plusieurs années nos rois en affermant sans réserve toutes les parties de leur *domaine*, soit fixes, soit casuelles, se sont privés de la liberté d'en pouvoir faire à l'avenir aucun don.

Administration du domaine. Pour ce qui est de l'administration du *domaine*, on n'entrera point ici dans le détail de tout ce qui peut y avoir quelque rapport; il suffira d'observer que de tems immémorial, les biens du *domaine* ont toujours été donnés à ferme au plus offrant & dernier enchérisseur, même les émolumens des sceaux & ceux des écritures, c'est-à-dire des greffes & de tabellionage. On affermoit aussi le produit des prévôtés & bailliages: les anciennes ordonnances disent, que ces sortes de biens seront vendus par cris & subhastation, ce qui ne doit pas néanmoins s'entendre d'une vente proprement dite, mais d'un bail à ferme.

Suivant une ordonnance de Philippe le Long, du 27 Mai 1320, chaque receveur devoit faire procéder aux baux des *domaines* de sa baillie ou recette: les baux de justice & droits en dépendans, ne devoient être faits que pour un an & séparément de ceux des châteaux, que le receveur pouvoit affermer pour une ou plusieurs années, selon ce qui paroïssoit le plus avantageux au roi. Postérieurement l'usage établi par les déclarations du roi & les arrêts, a été que les trésoriers de France ne peuvent faire les baux du *domaine* pour plus de neuf années; autrement ces baux seroient considérés comme une aliénation qui ne peut être faite sans nécessité & sans être autorisée par des lettres patentes dûment registrées. Depuis plusieurs années, on ne voit plus de baux particuliers du *domaine*, & tous les *domaines* du roi sont compris dans un seul & même bail, qui fait partie du bail général des fermes.

On a établi dans chaque généralité des receveurs généraux des *domaines* & bois, auxquels les fermiers & receveurs particuliers sont obligés de porter le produit de leurs baux & de leurs recettes. Les receveurs généraux ont chacun des contrôleurs qui tiennent un double registre de tous les payemens faits aux receveurs. Les fermiers & receveurs du *domaine* sont obligés d'acquitter les charges assignées sur leur recette: leurs recettes & dépenses sont fixées par des états du roi, arrêtés tous les ans au conseil sur les états de la valeur & des charges du *domaine*, qui doivent être dressés & envoyés par les trésoriers de France. Ces états du roi sont adressés aux bureaux des finances de chaque généralité par des lettres patentes de commission, pour tenir la main à leur exécution. L'année de l'exercice expirée, les receveurs généraux sont tenus de compter par état, au vrai, de leur recette & dépense, d'abord au bureau des finances dans le ressort duquel est leur administration; ensuite au conseil, & enfin de présenter leurs comptes en la chambre des comptes, en y joignant les états du roi & les états au vrai arrêtés & signés.

Il se trouve à la chambre des comptes plusieurs anciennes ordonnances, qui portent, qu'entre les charges du *domaine*, on doit d'abord payer les plus anciens fiefs & aumônes, les gages d'officiers, les réparations, & que ces sortes de charges doivent passer avant les dons & autres assignations.

Les possesseurs des biens domaniaux sont aussi tenus d'en payer les charges accoutumées, quoique le contrat d'engagement n'en fasse pas mention: c'est la disposition des anciennes ordonnances, rappelée

dans une déclaration du 12 Octobre 1602, en sorte néanmoins que les acquéreurs puissent retirer le dernier vingt du prix de leur acquisition, & ne soient point chargés au-delà.

Jurisdiction du domaine. La forme de l'administration du *domaine* ne pourroit long-tems subsister, si elle n'étoit soutenue par les lois établies pour sa conservation, & par les juges spécialement chargés d'y veiller, ce qui forme la jurisdiction du *domaine*.

On a exposé plusieurs des lois du *domaine* dans le détail des privilèges qui le concernent, & ce n'est point ici le lieu d'en faire une plus longue énumération : mais on ne peut se dispenser de donner une idée des juges auxquels cette jurisdiction a été confiée.

On a mis au rang des privilèges les plus essentiels du *domaine*, le droit de ne pouvoir être soumis à la justice des seigneurs particuliers, de n'être confié qu'aux juges royaux, & même d'avoir ses causes attribuées à certains juges royaux à l'exclusion de tous autres, soit en première instance, soit par appel.

Les trésoriers de France connoissoient d'abord seuls des affaires domaniales dans toute l'étendue du royaume : mais le *domaine* s'étant augmenté par les différens duchés & autres seigneuries qui furent unies à la couronne, les trésoriers de France souvent occupés près de la personne du roi, & ne pouvant toujours vaquer par eux-mêmes à l'expédition des affaires contentieuses, en commettoient le soin à des personnes versées au fait de judicature, qui faisoient la fonction de conseillers, sans néanmoins en prendre le titre. On en voit dès 1356, d'abord au nombre de quatre, ensuite de six : le premier de ces juges commis par les trésoriers de France étoit ordinairement un évêque ou autre grand seigneur. En 1380 l'évêque de Langres présidoit en qualité de conseiller *super factio domanii regis* : les jugemens & commissions émanés de ce juge étoient intitulés, *les conseillers & trésoriers au trésor*, comme on le voit par un ancien livre des causes par eux expédiées en 1379, & par le compte des changeurs du trésor.

Comme il étoit peu convenable que la connoissance du *domaine* de la couronne fût confiée à des personnes privées & sans caractère, le roi, en 1388, donna deux adjoints aux trésoriers de France, qui étoient alors au nombre de trois, & ordonna que deux d'entr'eux vaqueroient au fait de la distribution & gouvernement des deniers, & les trois autres à l'expédition des causes du *domaine*; en sorte que l'on distingua depuis ce tems le trésorier de France sur le fait des finances ou de la direction, & le trésorier de France sur le fait de la justice.

Il y eut plusieurs changemens dans leur nombre jusqu'en 1412, qui sont peu importans à connoître. En cette année, sur les remontrances des états du royaume, il fut établi par le roi un cleric conseiller du trésor, pour juger avec les trésoriers de France les affaires contentieuses du *domaine*. Depuis ce tems les trésoriers de France observerent entr'eux exactement de tenir deux séances différentes, l'une pour les affaires de finance ou de direction, que l'on ne traitoit plus qu'en la chambre de la finance, appelée depuis le *bureau des finances*; l'autre pour les affaires contentieuses, qui se tenoit en une chambre appelée *chambre de la justice*, depuis *chambre du trésor*.

Les registres les plus anciens de ces chambres font mention des officiers des deux chambres, & des dépenses faites pour les menues nécessités de l'une & de l'autre : on y trouve que le 3 Février 1413, un procureur s'étant présenté en la chambre des finances, pour demander aux trésoriers de France la

main-levée de biens qu'ils avoient fait saisir sur un particulier, les trésoriers de France répondirent qu'ils iroient incessamment tenir l'audience en la chambre de la justice, & qu'ils y feroient droit sur sa requête.

Le 25 Mars de la même année le roi créa un second conseiller du trésor, reçu le 17 Avril suivant. Ses provisions portent qu'il est créé pour tenir l'auditoire & siège judiciaire au trésor. Dans le procès-verbal de réception d'un autre conseiller, le 23 Avril 1417, il est dit qu'il fut installé au bureau de la justice & auditoire du trésor, pour tenir & exercer le fait de la justice pour & au nom des trésoriers de France.

En l'année 1446 le roi créa un troisième office de conseiller du trésor. Un quatrième office fut créé le 4 Août 1463; & un cinquième office le fut de même le 26 Septembre 1477. Enfin, par une déclaration du 13 Août 1496, le nombre des conseillers du trésor fut fixé aux cinq qui étoient alors subsistans, & c'est à cette époque que l'on doit considérer l'établissement stable & permanent de la chambre du trésor, depuis appelée *chambre du domaine*. Le nombre des officiers de cette chambre fut dans la suite porté à dix, par la création de trois nouveaux offices de conseillers du trésor, par un édit du mois de Février 1543, & par celle postérieure d'un lieutenant général & d'un lieutenant particulier.

Pour connoître l'étendue de la jurisdiction de la chambre du trésor, il faut considérer ses époques différentes depuis la déclaration du 13 Août 1496, que l'on peut regarder comme son premier âge. Par cette déclaration, la chambre du trésor avoit le droit de connoître des affaires domaniales de tout le royaume. Tel étoit son territoire; elle étoit l'unique tribunal où l'on pût porter ces sortes de contestations : mais comme les trésoriers de France avoient exercé la jurisdiction du trésor, & que cette jurisdiction étoit un démembrement de la leur, ils conserverent la prérogative de venir prendre place dans cette chambre, & d'y présider.

Le roi François I. parut donner atteinte à l'étendue de la jurisdiction de la chambre du trésor par l'édit de Crémieu, de l'année 1536, qui est le commencement du second âge de cette chambre : cet édit renferme deux clauses qu'il est nécessaire d'observer : la première, l'attribution aux baillis & sénéchaux des causes du *domaine* : la seconde, la prévention qu'on y réserve dans son entier à la chambre du trésor; ainsi par cet édit la chambre du trésor partage ses fonctions, & a des concurrens, mais conserve son territoire en entier : on ne borne point son étendue, & si on ne lui laisse point cette prévention & cette concurrence, elle est dépouillée entièrement, on ne lui laisse aucune jurisdiction, ce qui est contraire aux termes de l'édit, qui l'a réservé en son entier. Par rapport aux trésoriers de France, on n'en fait nulle mention dans cet édit : ils demeurent dans leur ancien état; ils conservent leur séance d'honneur dans la jurisdiction du trésor.

Le concours donné aux baillis & sénéchaux par l'édit de 1536, fut modéré par un édit du mois de Février 1543, qui est le commencement du troisième âge de la chambre du trésor. Cet édit rendit à cette chambre une partie de sa jurisdiction, en lui attribuant la privative dans l'étendue de dix bailliages, & lui conservant la prévention dans le reste du royaume.

Tel étoit l'état auquel les trésoriers de France établis en corps de bureaux sous le titre de *bureaux des finances*, par un édit du mois de Juillet 1577, ont trouvé la chambre du trésor lors de cet établissement. Il n'y eut aucun changement à cet égard jusqu'en l'année 1627. Par un édit donné au mois

d'Avril de cette année, le roi Louis XIII. ôte aux baillis & sénéchaux la juridiction du *domaine*, qui leur avoit été attribuée par l'édit de 1536, pour la donner aux trésoriers de France, chacun dans l'étendue de leurs généralités, avec faculté de juger jusqu'à 250 livres en principal, & jusqu'à 10 livres de rente en dernier ressort, & le double de ces sommes par provision. Cet édit laisse la chambre du trésor dans le même état où elle se trouvoit, ne lui ôte rien expressément, & la maintient au contraire en termes formels; il substitue seulement les bureaux des finances aux bailliages, & conserve à la chambre du trésor la privative dans l'étendue de dix bailliages, la concurrence & la prévention dans tout le royaume, aux termes des édits de 1536 & 1543.

La chambre du trésor n'a souffert aucun changement jusqu'en l'année 1698, qui a formé ce qu'on peut appeller son quatrieme & dernier âge. Le roi Louis XIV. par un édit donné au mois de Mars 1693, a fixé la juridiction du *domaine* en l'état où elle se trouve encore aujourd'hui. Cet édit contient deux dispositions différentes. L'édit de 1627 n'avoit pas été précisément exécuté dans la généralité de Paris, dans laquelle les baillis & sénéchaux s'étoient maintenus en possession, contre l'intention du roi, de connoître des contestations domaniales dans les bailliages qui n'étoient pas du ressort privatif de la chambre du trésor. Cet édit ne pouvoit y être exécuté sans que cette compétence se trouvât partagée entre deux juridictions, ce qui pouvoit produire de fréquens abus. Le roi, pour faire cesser les fréquens inconvéniens qui en pouvoient naître, dépouille les baillis & sénéchaux dans l'étendue de la généralité de Paris, de la possession dans laquelle ils s'étoient maintenus, & réunit en un même corps le bureau des finances & la chambre du trésor, à laquelle on substitua le nom de *chambre du domaine*. *Voulons que la juridiction du trésor demeure unie au corps des trésoriers de France; c'est la premiere disposition de l'édit: Avons attribué à nos trésoriers de France de Paris toute cour & juridiction, pour juger les affaires concernant notre domaine, dans l'étendue de notre généralité de Paris: C'est la seconde disposition de l'édit.*

Par rapport aux matieres qui forment la compétence de la chambre du *domaine*, ce sont tous les biens & droits royaux & domaniaux, tels que les seigneuries domaniales & autres héritages dépendans du *domaine*, les bois de haute-futaie qui sont extans sur ces héritages, les droits de gruerie, tiers & danger, tout ce qui concerne les annoblissemens, amortissemens, francs-fiefs & nouveaux acquêts, les droits d'aubaine, bâtardise, deshérence, biens vacans, épaves, confiscations, amendes, droits de confirmations, dixmes inféodées, greffes, droits féodaux, tels que la foi & hommage, aveux & dénombremens, censives, lods & ventes, champarts, & autres droits de justice, de voiries, de tabellionage, de bannalité, de foires & marchés, de poids & mesures, péages, barrages, travers, & autres, & généralement tout ce qui a rapport au *domaine* engagé ou non engagé, à l'exception des apanages, & toutes les contestations qui les concernent, soit que le roi soit partie, soit que ce soit entre particuliers.

Le roi adresse à la chambre du *domaine* toutes les commissions qu'il délivre pour la confection du papier terrier dans la généralité de Paris, pour la recherche des droits domaniaux recelés ou usurpés, pour malversation des officiers du *domaine* ou de leurs commis.

Les seigneurs possédans des terres & seigneuries mouvantes immédiatement du roi, après avoir fait

la foi & hommage au lieu où elle est due, & fait recevoir leur aveu & dénombrement à la chambre des comptes, sont astraits à donner à la chambre du *domaine*, une déclaration sommaire qu'ils sont détempteurs de telle seigneurie; faire mention de quels cens, rentes, & autres droits & devoirs seigneuriaux & féodaux elles sont chargées; fournir des copies collationnées des actes de foi & hommage, aveux & dénombremens, & représenter les quittances des droits seigneuriaux qu'ils ont dû payer.

Les acquéreurs, propriétaires, & possesseurs de biens en roture, situés dans la censive du roi, sont également astraits à fournir de semblables déclarations à la chambre du *domaine*.

Ceux qui ne satisfont pas à cette formalité, y sont contraints à la requête du procureur du roi de la chambre du *domaine*, poursuite & diligence des fermiers, suivant l'ordonnance de Henri III, du 7 Septembre 1582.

Les lettres de naturalité & légitimation doivent être enregistrées au greffe de cette chambre, à peine de nullité; & jusqu'à ce qu'on y ait satisfait, il est défendu aux impétrans de s'en servir, & à tout juge d'y avoir égard, aux termes de la déclaration du 17 Septembre 1582. On y fait aussi l'enregistrement de tous les brevets de don accordés par le roi, de droits d'aubaine, bâtardise, deshérence, confiscations, droits seigneuriaux, & autre casuel, dépendans du *domaine*, & des lettres patentes expédiées sur ces brevets.

Le procureur du roi de la chambre du *domaine* fait procéder à sa requête par voie de saisie sur les biens & effets qui échoient au roi par droit d'aubaine, bâtardise, deshérence, confiscations, & autres semblables: on procede ensuite en ladite chambre aux baux & adjudications des immeubles provenans des successions adjudgées au roi pour raison de ces droits.

Le procureur du roi fait aussi saisir féodalement les fiefs mouvans du roi, faute par les vassaux d'avoir fait la foi, & d'avoir fourni leur aveu & dénombrement dans le tems prescrit par la coutume.

L'appel des jugemens de la chambre du trésor, a toujours ressorti nuement au parlement de Paris: il fut établi en 1570 une nouvelle chambre au parlement, qu'on appella la chambre du *domaine*, pour juger les appellations de la chambre du trésor; elle fut composée de deux conseillers de la grand'chambre, & de quatre des conseillers du trésor: mais depuis, cette chambre a formé la quatrieme des enquetes, & les appellations de la chambre du trésor, présentement chambre du *domaine*, ont ressorti à la grand'chambre du parlement.

On pourroit entrer dans un plus long détail de tous les objets différens qui composent la juridiction de la chambre du *domaine*; mais la réunion de cette juridiction aux autres matieres, dont la connoissance appartient aux trésoriers de France de Paris, oblige de renvoyer cette partie à l'article THÉSORIERS DE FRANCE, où l'on réunira sous un même point de vûe tout ce qui a rapport à leurs fonctions, soit comme trésoriers de France pour la direction du *domaine*, soit comme trésoriers de France pour la juridiction du *domaine*, soit comme ayant réuni les fonctions de la chambre du trésor, soit comme généraux des finances, soit comme grands-voyers en la généralité de Paris. On se contentera d'observer, que pour connoître l'origine & la compétence de la chambre du trésor ou *domaine*, & de ses officiers, on peut consulter le recueil des ordonnances de la troisieme race; Chopin, du *domaine*, liv. II. tit. 15. Fontanon, tom. II. pag. 247. Rebuffe, liv. II. tit. 2. ch. ij. Joli, des offices de France, tom. I. pag. 5. Miraulmont, traité de la chambre

du thésor & des trésoriers de France; Pasquier, recherches de la France, liv. II. ch. viij. Filleau, part. II. tit. X. ch. ij. & suiv. Henrys, tom. I. liv. II. ch. jv. quest. 14. Bacquet, traité de la chambre du thésor, & au mot THÉSORIERS DE FRANCE.

DOMAINE DIRECT, signifie quelquefois la seigneurie d'un héritage, quelquefois la simple propriété opposée au domaine utile, tel que l'usufruit. Voyez ci-devant au mot DOMAINE. (A)

DOMAINE ENGAGÉ, est une portion du domaine de la couronne que le Roi a transférée à quelque particulier. Ce domaine ainsi engagé, est toujours réputé faire partie du domaine de la couronne, & la véritable propriété n'en appartient qu'au roi, attendu la faculté perpétuelle de rachat que le roi peut exercer. Voyez ENGAGEMENT & ENGAGISTE. (A)

DOMAINE FIXE; c'est l'ancien domaine de la couronne, tel que les seigneuries, les tailles, & autres droits domaniaux qui ne dépendent point d'aucun événement casuel. Voyez ci-devant DOMAINE ANCIEN & DOMAINE CASUEL. (A)

DOMAINE FORAIN; ce sont certains droits domaniaux qui se levent sur les marchandises qui entrent dans le royaume, ou qui en sortent. (A)

DOMAINE IMMUABLE, est celui dont le produit n'augmente ni ne diminue, comme les cens & rentes, à la différence du domaine muable, qui consiste en greffes, sceaux & autres choses qui s'afferment, & dont le prix peut augmenter ou diminuer selon les circonstances. Voyez ci-devant DOMAINE DE LA COURONNE. (A)

DOMAINE MUABLE, voyez ce qui en est dit ci-devant à DOMAINE IMMUABLE, & à DOMAINE DE LA COURONNE. (A)

DOMAINE NOBLE, est un héritage appartenant à un particulier, & tenu par lui noblement, c'est-à-dire en fief ou en franc-aleu noble. Voyez FIEF & FRANC-ALEU. (A)

DOMAINE NOUVEAU; c'est celui qui est venu au Roi par conquête ou par acquisition, soit à prix d'argent ou par échange, ou par confiscation, commise, aubaine, bâtardise, deshérence. Voyez ci-devant DOMAINE ANCIEN & DOMAINE DE LA COURONNE. (A)

DOMAINE PARTICULIER DU ROI, est différent de celui de la couronne. Voyez ce qui en est dit ci-devant au mot DOMAINE DE LA COURONNE. (A)

DOMAINE PLEIN, signifie quelquefois la pleine propriété, c'est-à-dire celle à laquelle on joint l'usufruit: quelquefois il signifie la mouvance directe & immédiate d'un fief envers un autre seigneur, à la différence des arrières-fiefs qui ne relevent pas en plein fief ou plein domaine du fief suzerain. (A)

DOMAINE DU ROI. Ce terme pris strictement, signifie le domaine particulier du roi, qui n'est point encore uni à la couronne; néanmoins dans l'usage on entend souvent par-là le domaine de la couronne. Voyez ci-devant DOMAINE DE LA COURONNE. (A)

DOMAINE REVERSIBLE; c'est un domaine du roi ou de la couronne, qui y doit retourner à défaut d'hoirs mâles, ou dans quelqu'autre cas ou au bout d'un certain tems, soit qu'il ait été donné à titre d'apanage ou à titre d'engagement. (A)

DOMAINE RÉUNI. On entend ordinairement par-là un domaine réuni à la couronne. Il y a différence entre un domaine uni & un domaine réuni; le dernier suppose qu'il avoit été séparé de la couronne, au lieu qu'un domaine peut être uni à la couronne, sans y avoir jamais été uni précédemment. Voyez le factum de M. Hufson sur le domaine de Montbar. (A)

DOMAINE ROTURIER, est un héritage appartenant à un particulier, & par lui tenu en censive de quelque seigneur, ou en franc-aleu roturier. (A)

DOMAINE DU ROI, voyez ci-devant DOMAINE

DE LA COURONNE, & DOMAINE PARTICULIER DU ROI. (A)

DOMAINE DU SEIGNEUR; c'est le corps de son fief. Réunir à son domaine, c'est réunir à son fief; faire de son fief son domaine, c'est se jouir de son fief. (A)

DOMAINE UTILE; c'est la jouissance d'un fonds détachée de la seigneurie & de la simple propriété. Le domaine utile est opposé au domaine direct. Un seigneur a le domaine direct d'un fonds, son censitaire en a le domaine utile; de même le bailleur à rente ou à emphytéose, a le domaine direct de l'héritage, le tenancier a le domaine utile. Le propriétaire considéré par rapport à l'usufruitier, a le domaine direct, & l'usufruitier le domaine utile. Enfin on dit quelquefois que le fermier a le domaine utile, c'est-à-dire la possession. Voyez ci-dev. au mot DOMAINE. (A)

DOMANIAL, (Jurispr.) se dit de ce qui appartient au domaine du roi ou d'un seigneur particulier.

Bien domanial, est celui qui dépend du domaine.

Droit domanial, est celui qui fait partie du domaine, ou qui est retenu sur un bien domanial.

Causés domaniales, sont celles qui concernent le domaine du roi ou d'un seigneur. Voyez ci-devant DOMAINE. (A)

DOMAZLIZE, (Géog. mod.) ville de Bohême au cercle de Pilen, sur le torrent de Cadburz.

DOMBES, (Géog. mod.) principauté & souveraineté située en France, entre la Bresse, le Mâconnais, le Beaujolois & le Lyonnais; Trévoux en est la capitale: elle a environ neuf lieues de longueur sur autant de largeur.

DOMES, f. m. terme d'Architect. espece de comble de forme sphérique, lorsqu'il est décrit par un demi-cercle, & que sa hauteur égale la moitié du diamètre. On appelle aussi domes, ceux qui par imitation au précédent sont surbaissés ou surmontés dans leur élévation, aussi-bien que ceux qui sont quadrangulaires, à pan, ou elliptiques par leur plan. De tous ces genres de domes, ceux de plans circulaires & de formes paraboliques dans leur contour extérieur, sont les plus agréables & les plus universellement approuvés: tel est celui des Invalides à Paris, d'un galbe préférable par son élégance, à ceux du Val-de-Grace, de la Sorbonne, des Quatre-Nations, qui cependant ne sont pas sans mérite en comparaison de ceux des Filles sainte Marie & de l'église de l'Assomption, tout-à-fait circulaires; je ne parle point ici de ceux de la Salpêtrière & des Grands-Jésuites, & d'une infinité d'autres qu'on remarque dans nos édifices sacrés, dont les plans de forme octogonale sont sans grace, sans proportion & sans goût.

On fait aussi usage des domes dans les édifices destinés à l'habitation: il s'en voit un quarré par son plan au palais des Tuileries; il y en a de tout-à-fait circulaires au palais du Luxembourg, au pavillon de l'Aurore à Seaux, &c. &c.

Ce qui doit faire donner la préférence aux domes surmontés, formés par un demi-sphéroïde, à ceux décrits par un demi-cercle, c'est que ces derniers paroissent trop écrasés; de manière que si les dimensions du bâtiment sembloient exiger cette forme de préférence à toute autre, il seroit nécessaire néanmoins de l'élever d'un sixième de plus que son diamètre, pour qu'il parût d'en-bas de forme sphérique; autrement il seroit sans grace & d'une forme corrompue, & moins agréable à beaucoup près qu'un dome surbaissé, décrit par une courbe elliptique, qui néanmoins ne peut convenir que dans des édifices de peu d'importance, où la majesté des formes, la beauté des contours & le succès des galbes, semblent plus indifférens.

La construction des *domes* se fait ordinairement de charpenterie couverte d'ardoise, de plomb ou autre métal, & est susceptible d'ornemens de sculpture & de dorure, tels qu'il s'en remarque à la plupart de ceux que nous venons de nommer: mais il faut observer que ces ornemens soient mâles & bien entendus; qu'ils ayent beaucoup de relief, & qu'ils soient d'une richesse relative à l'architecture qui les reçoit; enfin qu'ils soient couronnés d'une lanterne, d'un amortissement, ou d'une plate-forme qui annonce l'usage intérieur du dedans des édifices que ces *domes* mettent à couvert.

On entend aussi sous le nom de *domes*, le dedans ou la partie concave d'une voûte, & l'intérieur d'un temple de forme circulaire, connu par le mot *coupo-le*. On dit communément le *dome des Invalides*, en voulant parler du dedans de l'église. Voyez COUPOLE. (P)

DOMÉ, (*Chimie.*) c'est ainsi qu'on appelle la partie supérieure de certains fourneaux. Voyez FOURNEAU.

DOMERIE, f. f. (*Jurispr.*) est un titre que prennent quelques abbayes en France. Les uns croient qu'elles ont été ainsi appelées, *quasi domus Dei*, parce que ce sont des espèces d'hôpitaux ou maisons-Dieu où la charité est exercée. D'autres croient que ce mot *domerie* vient du titre *dom*, diminutif de *dominus* que portent les religieux de certains ordres, tels que les Bénédictins; qu'ainsi *domerie* signifie *seigneurie* ou la maison des seigneurs, comme en effet la plupart de ces abbayes ont la seigneurie temporelle de leur territoire. Voyez ABBAYE, HÔTEL-DIEU, HÔPITAL, LÉPROSERIE, ORDRES. (A)

DOMESTIQUE, f. m. (*Hist. mod.*) est un terme qui a un peu plus d'étendue que celui de *serviteur*. Ce dernier signifie seulement ceux qui *servent pour gages*, comme valets de pié, laquais, porteurs, &c. au lieu que le mot *domestique* comprend toutes les personnes qui sont subordonnées à quelqu'un, qui composent sa maison, & qui vivent ou sont censées vivre avec lui, comme secrétaires, chapelains, &c.

Quelquefois le mot *domestique* s'étend jusqu'à la femme & aux enfans; comme dans cette phrase: tout son *domestique* renferme tout l'intérieur de la famille subordonnée au chef.

Robe domestique, *toga domestica*, voyez ROBE.

DOMESTIQUE, *domesticus*, étoit autrefois le nom d'un officier de la cour des empereurs de Constantinople.

Fabrot dans son glossaire sur Théophylax Simocatta, définit le *domestique*, une personne à qui on confie le maniment des affaires importantes; un conseiller, *cujus fidei graviores alicujus curæ & sollicitudines committuntur*.

D'autres prétendent que les Grecs appelloient *domestici*, ceux qu'on appelloit à Rome *comites*; & qu'ils commencèrent à se servir du mot *domesticus*, quand le mot de *comite* fut devenu un titre de dignité, & eut cessé d'être le nom d'un officier de la maison du prince. Voyez COMTE.

Les domestiques, *domestici*, étoient donc des personnes attachées au service du prince, & qui l'aideroient dans le gouvernement des affaires, tant de celles de sa maison que de celles de la justice ou de l'église, &c.

Le grand domestique, *Megadomesticus*, qu'on appelloit aussi simplement le *domestique*, servoit à la table de l'empereur, en qualité de ce que nous autres occidentaux appellons *dapifer*, maître d'hôtel. D'autres disent qu'il répondoit plutôt à ce que nous appellons *majordome*. Le *domesticus mensæ* faisoit l'office de grand sénéchal ou intendant.

Domesticus rei domesticæ faisoit l'office du grand-maître de la maison.

Domesticus scholarum ou *legionum*, avoit le commandement du corps de réserve appelé *scholæ palatinæ*, & qui étoit chargé d'exécuter les ordres immédiats de l'empereur.

Domesticus murorum avoit la surintendance de toutes les fortifications.

Domesticus regionum, c'est-à-dire du levant & du couchant, avoit le soin des causes publiques.

Domesticus icanatorum, étoit le chef des cohortes militaires.

Il y avoit dans l'armée différens officiers portant le nom de *domesticus*, qui ne signifioit autre chose que commandant ou colonel; ainsi le *domestique* de la légion appelée *optimates*, étoit le commandant de cette légion. Voyez LÉGION. Chambers. (G)

Les rois & les empereurs de la race de Charlemagne, qui ont porté la grandeur aussi loin qu'elle pouvoit raisonnablement aller, avoient pour *domestiques* des personnes des plus qualifiées de l'état, & beaucoup de grandes maisons du royaume font gloire de tirer leur origine des premiers *domestiques* de ces princes: c'est ce qu'on a depuis nommé *grands officiers de la couronne*. Ces *domestiques* avoient de grands fiefs, & la même chose s'est conservée dans l'empire d'Allemagne, où les électeurs sont toujours regardés comme officiers *domestiques* de l'empereur; ainsi les archevêques de Mayence, Trèves, Cologne, sont ses chanceliers; le roi de Bohême grand-échançon, l'électeur de Bavière grand-maître, &c. & dans l'élection de l'empereur ils font les fonctions de leurs charges: après quoi ils se mettent à table, non pas à celle de l'empereur, mais à d'autres tables séparées, & moins élevées que celle de l'empereur. (a)

Domesticus chori, ou chantre: il y en avoit deux dans l'église de Constantinople, un du côté droit, & l'autre du côté gauche. On les appelloit aussi *protopsaltes*.

On a distingué trois sortes de *domestiques* dans cette église; savoir, *domestique* du clergé patriarchal; *domestique* du clergé impérial, ou maître de la chapelle de l'empereur; & *domesticus despincus*, ou de l'impératrice. Il y avoit encore un autre ordre de *domestiques*, inférieurs à chacun de ceux dont on vient de parler; on les appelloit *domestiques patriarchaux*.

Domestiques, *domestici*, étoit aussi le nom d'un corps de troupes dans l'empire romain. Pancirolles prétend qu'ils étoient les mêmes que ceux qu'on appelloit *protectores*, qui avoient la garde immédiate de la personne de l'empereur, même avant les prétoriens; & qui sous les empereurs chrétiens avoient le privilège de porter le grand étendard de la croix, ou le *labarum*. On croit qu'ils étoient au nombre de 3500 avant Justinien, & cet empereur les augmenta de 2000. Ils étoient divisés en différentes compagnies ou bandes, que les Latins appelloient *scholæ*, & dont on dit que quelques-unes furent établies par l'empereur Gordien. De ces compagnies, les unes étoient de cavalerie, les autres d'infanterie: leur commandant étoit appelé *comes domesticorum*. Voyez COMTE. Chambers. (G)

DOMESTIQUES, (*Jurispr.*) Ce terme pris dans un sens étendu, signifie tous ceux qui demeurent chez quelqu'un & en même maison; ainsi dans ce sens tous les officiers du roi & des princes, qu'on appelle *commensaux*, & ceux des évêques, sont en quelque façon *domestiques*.

Mais on n'entend ordinairement par le terme de *domestiques*, que des serviteurs. Ceux-ci doivent à leur maître la soumission, le respect, & une grande fidélité.

En France où il n'y a point d'esclaves, tous les *domestiques* sont libres; ils peuvent quitter leur maître quand ils jugent à-propos, même dans les pays où il est d'usage que les *domestiques* se loient pour un certain tems. Si le *domestique* quitte son maître avant le tems convenu, le maître n'a qu'une action en dommages & intérêts.

Il y a néanmoins quelques exceptions à cette règle générale.

La première est que suivant une ordonnance de la prévôté de l'hôtel, du 14 Septembre 1720, il est défendu à tous valets & *domestiques* étant en service chez les officiers de la maison du Roi & des maisons royales, & des conseils, & ceux de la cour & suite de Sa Majesté, de quitter leur service sans le congé par écrit de leurs maîtres, à peine de déchéance de ce qui leur sera dû de leurs gages, & d'être suivis & punis comme vagabonds. Il leur est aussi défendu sous les mêmes peines, quand ils sortiront du service, même avec congé, & à ceux qui voudront y entrer, de rester à la suite de la cour & conseils du roi, plus de huit jours sans être entrés en service ou sans emploi. En entrant en service ils doivent déclarer leurs véritables noms & surnoms, le lieu de leur origine, s'ils sont mariés, s'ils forment de quelque service; & en ce cas donner copie de leur congé par écrit, lequel doit contenir le tems qu'ils auront servi, à peine de punition corporelle contre ceux qui feront de fausses déclarations, ou qui fourniront de faux congés. En cas de refus de congés, les *domestiques* qui auront lieu de se plaindre, doivent se pourvoir devant le prévôt de l'hôtel; sans quoi ils ne peuvent quitter le service, sous les peines ci-dessus prescrites.

La seconde exception établie par plusieurs ordonnances militaires, est pour les valets d'officiers d'armée, lesquels en tems de guerre ne peuvent quitter leur maître pendant la campagne, quand ils l'ont servi pendant l'hiver précédent, à peine d'être punis comme vagabonds.

La troisième exception est que le roi accorde quelquefois, en faveur de certains établissemens, que les *domestiques* ne pourront quitter leur maître sans un congé par écrit; ou, en cas de refus de sa part, un congé de l'intendant, qui ne doit le donner qu'en connoissance de cause. Il y a un exemple récent d'un semblable privilège accordé à celui qui a inventé une nouvelle manière d'élever les moutons.

Les maîtres peuvent & même doivent reprendre leurs *domestiques*, lorsqu'ils s'écartent de leur devoir; mais ils ne doivent point les maltraiter. Si les *domestiques* commettent quelque délit considérable, soit envers leur maître ou autres, c'est à la justice à les en punir.

Le vol *domestique* est puni plus sévèrement qu'un simple vol, parce qu'il renferme un abus horrible de confiance, & que les maîtres sont obligés de laisser beaucoup de choses entre leurs mains.

Les maîtres sont responsables civilement des délits de leurs *domestiques*, c'est-à-dire des dommages & intérêts qui en peuvent résulter; ce qui ne s'entend néanmoins que des délits commis dans les lieux & fonctions où leurs maîtres les ont employés.

Il avoit été défendu par une déclaration de 1685, aux personnes de la R. P. R. d'avoir des *domestiques* catholiques; mais par une autre déclaration du 11 Janvier 1686, il leur fut au contraire défendu d'avoir pour *domestiques* d'autres que des catholiques.

L'ordonnance du Roi du 8 Avril 1717, porte qu'en conformité de la déclaration du premier Juillet 1713, tous les *domestiques* compris sous le nom de *gens de livrée*, seront tenus de porter sur leur juste-au-corps & surtout, un galon de livrée apparent; & il est

enjoint aux maîtres de veiller à ce que ces réglemens soient exécutés par leurs *domestiques*. Il seroit à souhaiter qu'ils le fussent en effet plus exactement qu'ils ne sont; ce seroit le moyen de contenir les *domestiques* dans le respect, & d'éviter aux maîtres beaucoup de superfluités que la plupart font dans l'habillement de leurs *domestiques*.

Les serviteurs & *domestiques* doivent former leur demande pour leurs gages, dans l'année, à compter du jour qu'ils sont sortis de service. Si leur maître est décédé, & qu'il se trouve un registre de recette & dépense, ils peuvent demander trois années de leurs gages, suivant l'ordonnance de 1510; mais s'il n'y a point de registre, ils ne peuvent demander qu'une année, pour laquelle ils sont privilégiés sur les meubles.

Les *domestiques* sont capables de donations entre-vifs & à cause de mort de la part de leur maître, à moins que la libéralité ne fût exorbitante, & qu'il ne parût qu'elle fût un effet de l'obsession & de la séduction; y ayant quelquefois des *domestiques* qui acquièrent un certain empire sur l'esprit de leurs maîtres, & sur-tout lorsque ce sont des gens âgés & infirmes qui sont livrés à leurs *domestiques*.

Les maîtres peuvent aussi recevoir des libéralités de leurs *domestiques*, pourvu qu'elles ne paroissent point avoir été extorquées en vertu de l'autorité que les maîtres ont sur eux; & que par les circonstances il n'y ait aucun soupçon de suggestion, & que la disposition paroisse faite uniquement par un motif de reconnaissance.

Le témoignage des *domestiques* est rejeté dans tous les actes volontaires, tels que les contrats & les testamens, & dans les enquêtes; il est seulement admis dans les cas où ils sont témoins nécessaires, comme dans un cas d'incendie, naufrage, & en matière criminelle. Voyez la loi des XII. tables, tit. x. au digeste, liv. II. tit. iij. instit. lib. IV. tit. viij. & au code, liv. III. tit. xlvj. & liv. VI. tit. ij. le gloss. de Ducange, au mot *domesticus*; Constant sur l'ordonnance de François I. art. xxvij. Ricard, des donat. part. I. n. 484. & aux mots DÉLITS, GAGES, MAÎTRES, PRIVILÈGES, SERVITEURS, SERVANTES. (A)

DOMFRONT, (*Géog. mod.*) ville de Normandie en France. Long. 16. 58. lat. 48. 34.

DOMICELLI, (*Hist.*) petits seigneurs. Anciennement on donnoit ce nom aux seigneurs apanagés, pour les distinguer des aînés que l'on appelloit *domini*, seigneurs. Il y a encore aujourd'hui des chapitres en Allemagne où les chanoines du second ordre sont nommés *domicellarii*, pour les distinguer des chanoines du premier ordre, à qui ils sont subordonnés.

DOMICILE, s. m. (*Jurisprud.*) est le lieu où chacun fait sa demeure ordinaire, & où il a fixé son établissement & place, & le siège de sa fortune: *locus in quo quis sedem posuit laremque, & summam rerum suarum*. Lib. VII. cod. de incolis.

Pour constituer un véritable *domicile*, il faut que deux circonstances concourent: la demeure de fait ou habitation réelle, & la volonté de se fixer dans le lieu que l'on habite. Ainsi tout endroit où l'on demeure, même pendant long-tems, ne forme pas un véritable *domicile*; la volonté que l'on a de l'établir dans un certain lieu se connoît par les circonstances, comme quand on y a sa femme & ses enfans, que l'on y contribue aux charges publiques, qu'on y acquiert une maison pour l'habiter, que l'on y prend une charge ou emploi qui demande résidence, lorsque l'on y participe aux honneurs de la paroisse ou de la ville; qu'on y a ses habitudes, ses titres & papiers, la plus grande partie de ses meubles, en un mot le siège de sa fortune. Mais toutes

ces circonstances ne forment que des présomptions de la volonté auxquelles on ne s'arrête point, lorsqu'il y a des preuves d'une volonté contraire.

Ainsi un ambassadeur, un intendant de province, un prisonnier de guerre, un exilé par lettre de cachet, un employé dans les fermes du roi, n'acquièrent point de nouveau *domicile* par le séjour qu'ils font hors du lieu de leur ancienne demeure, quand ce séjour passager seroit de quarante ou cinquante ans.

C'est le lieu de la naissance qui donne dans ce lieu la qualité de citoyen; le *domicile* donne seulement la qualité d'habitant dans le lieu où l'on demeure.

La volonté ne suffit pas seule pour acquérir quelque part un *domicile*, mais elle suffit seule pour le conserver; elle ne suffit pas seule non plus pour le changer, il faut que le fait y soit joint, & que l'on change actuellement de demeure.

Quoique la demeure de fait doive concourir avec la volonté pour constituer le *domicile*, il est cependant plus de droit que de fait, *magis animi quam facti*. C'est pourquoi ceux qui ne sont pas maîtres de leur volonté, ne peuvent se choisir un *domicile*; la femme par cette raison n'a point d'autre *domicile* que celui de son mari, à moins qu'elle ne soit séparée de corps & d'habitation. On dit quelquefois que le *domicile* de la femme est celui du mari, ce qui ne signifie pas que la femme puisse choisir son *domicile*, mais que le lieu où elle est établie du consentement de son mari, lorsque celui-ci ne paroît pas avoir de demeure fixe, forme le *domicile* de l'un & de l'autre.

Les mineurs, en changeant de demeure de fait, ne changent pas pour cela de *domicile*; ils conservent toujours celui que le dernier décédé de leurs pere & mere avoit au tems de son décès; les tuteurs, curateurs & parens, ne peuvent pas leur constituer un autre *domicile*, parce qu'il n'est pas permis de changer l'ordre de leur succession mobilière, qui se règle par la loi du *domicile*.

Il y a seulement un cas où le mineur peut changer de *domicile* avec effet, c'est lorsqu'il se marie hors du lieu de son *domicile* d'origine; alors la loi du lieu où il se marie règle les conventions matrimoniales, qui ne sont pas réglées par le contrat.

Le *domicile* actuel s'acquiert par une demeure d'un an & jour, jointe à la volonté de se fixer dans ce lieu.

Il n'y a personne qui n'ait un *domicile* au moins d'origine, à l'exception des vagabonds & gens sans aveu.

Chacun ne peut avoir qu'un *domicile* de fait; mais une même personne peut avoir en outre un *domicile* de droit ou de dignité, ainsi qu'on le dira ci-après en expliquant les différentes sortes de *domicile*. Ceux qui ont plusieurs *domiciles* sont censés présens dans chaque lieu, par rapport à la prescription. Voyez la glose sur la loi dernière de *prescript. longi temporis*.

Le *domicile* du roi & de la famille royale est censé être en la ville de Paris, de même que celui des princes du sang, ducs & pairs, maréchaux de France, & autres grands officiers de la couronne, & des capitaines des gardes servant près la personne du roi.

Les officiers de la maison du roi, des maisons des reines, enfans de France, & princes du sang employés sur les états registrés en la cour des Aides, & qui servent toute l'année, sont aussi domiciliés à Paris.

Ceux qui servent par semestre ou par quartier, ou seulement dans certaines occasions, sont domiciliés dans le lieu où ils font leur résidence ordinaire.

On a vû autrefois mettre sérieusement en question si un évêque avoit son *domicile* dans son diocèse ou dans le lieu où il se tenoit le plus souvent; mais depuis l'arrêt du 8 Mars 1667, rendu au sujet de la

succession de l'évêque de Coutance, on n'a plus osé proposer une pareille question.

On dit communément que les meubles & droits mobiliers, dettes actives & passives, & les rentes constituées à prix d'argent, suivent le *domicile*, c'est-à-dire que le tout est censé situé dans le lieu du *domicile*, & est régi par la loi de ce lieu. Voyez MEUBLES, RENTES.

C'est aussi la loi du *domicile* que le mari avoit au tems du mariage, qui règle les droits que les conjoints n'ont pas prévû par leur contrat.

Tous les exploits doivent être signifiés à personne ou à *domicile*, & le défendeur doit être assigné devant le juge de son *domicile*. V. EXPLOIT, AJOURNEMENT, ASSIGNATION. (A)

DOMICILE ACTUEL, est la demeure de fait & de droit que l'on a actuellement. On ne considère ordinairement que le *domicile* actuel; cependant lorsqu'il s'agit de savoir si une rente constituée est meuble ou immeuble en la personne du créancier, on consulte la loi du *domicile* qu'il avoit au tems de la création de la rente. (A)

DOMICILE ANCIEN, n'est pas celui où l'on a demeuré pendant long-tems, mais celui que l'on a eu précédemment. (A)

DOMICILE DES BÉNÉFICIAIRES, est de droit au lieu de leur bénéfice pour tous les actes qui concernent le bénéfice. Ordonnance de 1667, tit. ij. art. 3. (A)

DOMICILE CIVIL, c'est celui qui est établi par la loi, à cause de quelque dignité ou fonction que l'on a dans un lieu. Voyez M. de Perchambaut sur l'art. 475 de la coutume de Bretagne. (A)

DOMICILE CONTRACTUEL est celui qui est élu par un contrat à l'effet d'y faire un paiement des offres en quelque autre signification. Ce *domicile* est perpétuel & irrévocable; mais il n'a lieu qu'entre les contractans & leurs ayans cause, & n'est d'aucune considération à l'égard d'un tiers. Bacq. des droits de just. chap. VIII. n. 15. arrêts notables, arr. 29. (A)

DOMICILE CONVENTIONNEL, est celui qui est établi par convention; c'est la même chose que *domicile* contractuel. (A)

DOMICILE DERNIER; est celui qui a précédé le *domicile* actuel; il signifie aussi celui que quelqu'un avoit au tems de son décès. Ceux qui sont condamnés au bannissement ou aux galères à tems; ceux qui sont absens pour faillite, voyage de long cours, ou hors du royaume, doivent être assignés à leur dernier *domicile*. (A)

DOMICILE DE DIGNITÉ, est celui que l'on a nécessairement dans un lieu, à cause de quelque dignité qui demande résidence, comme celle d'évêque, celle de juge. (A)

DOMICILE DE DROIT, est celui qui est établi de plein droit par la loi, à cause de quelque circonstance qui le fixe nécessairement dans un lieu. Ainsi le *domicile* de dignité est un *domicile* de droit; mais tout *domicile* de droit n'est pas *domicile* de dignité; car, par exemple, le mineur a un *domicile* de droit, qui est le dernier *domicile* de ses pere & mere. (A)

DOMICILE ÉLU, est celui qui est choisi par un contrat ou par un exploit, à l'effet que l'on y puisse faire quelque acte. Ce *domicile* est souvent différent du véritable *domicile*: celui qui est élu par contrat est perpétuel; mais celui qui est élu par un exploit n'est quelquefois que pour vingt-quatre heures seulement, & sans attribution de juridiction. Tout saisissant & opposant est tenu d'élire *domicile* pour vingt-quatre heures dans le lieu de l'exploit, afin qu'on puisse lui faire des offres.

Les dévolutaires sont aussi tenus d'élire *domicile* dans le ressort du parlement où est le procès, & cela afin qu'on puisse les discuter plus facilement, s'ils viennent à succomber.

Ceux qui demeurent dans des châteaux ou maisons fortes, sont pareillement tenus d'élire domicile dans la ville la plus prochaine, & d'en faire enregistrer l'acte au greffe du lieu, sinon les exploits qui leur seront faits au domicile, ou aux personnes de leurs fermiers, juges, procureurs d'offices, & greffiers, valent comme s'ils étoient faits à leur personne. *Ordonnance de 1667, tit. des ajourn. art. 15. (A)*

DOMICILE DE FAIT, est le lieu où on demeure réellement & actuellement; mais cette demeure est improprement nommée domicile, si elle n'est accompagnée de la volonté d'y demeurer; il faut que le domicile soit de fait & de droit: ainsi un mineur est demeurant de fait chez son tuteur, & de droit réputé domicilié au lieu du dernier domicile de ses père & mère. *(A)*

DOMICILE DE FAIT ET DE DROIT, est le véritable domicile qui est établi par la demeure de fait, & par la volonté de demeurer dans le même lieu, ou par l'autorité de la loi qui le fixe dans ce lieu. *(A)*

DOMICILE LÉGAL, est celui que la loi attribue à quelqu'un: c'est la même chose que domicile civil ou domicile de droit. *(A)*

DOMICILE MATRIMONIAL, est celui dont la loi doit régler les conventions des conjoints, soit qu'il ait été élu à cet effet par le contrat, ou qu'il ait été élu par le mari avant le mariage ou immédiatement après: de manière que l'intention des conjoints paroisse avoir été, en se mariant, de se fixer dans ce lieu; car leurs conventions expressees ou tacites ne peuvent recevoir d'atteinte par aucun changement de domicile. *Voyez Dumolin, sur la loi cunctos populos. (A)*

DOMICILE MOMENTANÉ, est celui qui doit durer peu, comme un domicile élu pour vingt-quatre heures seulement; on appelle aussi domicile momentané, celui qui n'est qu'une demeure passagère, fût-elle de 30 ou 40 ans; de sorte que c'est plutôt une simple demeure de fait, qu'un vrai domicile. *(A)*

DOMICILE NAISSANT, est celui que l'on commence à acquérir: il est opposé au domicile ancien. *(A)*

DOMICILE NATUREL; on donne en quelques endroits ce nom au lieu où quelqu'un fait actuellement sa demeure, sans avoir néanmoins intention d'y demeurer toujours. Ainsi dans ce sens le domicile naturel est la même chose que la simple demeure de fait. *Voyez Perchambaut sur la coutume de Bretagne, art. 475. Quelquefois par domicile naturel on entend celui d'origine, le lieu où l'on est né: ce que les lois appellent municipium, à la différence du domicile actuel, qui est appelé incolatus. (A)*

DOMICILE D'OFFICE, est celui que l'officier a de droit dans le lieu où se fait l'exercice de son office ou commission. Ce domicile ne sert que pour les actes qui ont rapport à l'office ou commission. *Ordonnance de 1667, tit. ij. art. 3. (A)*

DOMICILE D'ORIGINE, est celui des père & mère que conservent ceux qui n'en acquièrent point de nouveau, comme les officiers & soldats, soit à l'armée, en quartier, ou garnison, les employés dans le lieu de leur commission. *(A)*

DOMICILE STATUTAIRE, est la même chose que le domicile de droit ou légal. *Voyez Tronçon sur l'art. 360 de la coutume de Paris. (A)*

Sur la matière des domiciles en général, voyez au digeste la loi 203 de verbor. significat. & le titre ad municipalem; au code les titres de municipibus & de incolis; Domat, liv. I. tit. xvij. sect. 3. Des maisons, lett. D. n. 10. Franç. Marc, tome I. quest. 634. de Ferrières sur Paris, art. 173. les arrêtés de M. de Lamoignon; Cujas, lib. I. observat. Dumolin sur Paris, article 166; Brodeau sur Louet, lett. C. somm. 17. Soëfve, tome I. cent. 3. chap. xcj. & cent. 4. ch. lvij.

tome II. cent. 3. chap. xcij. André Gaille, liv. II. obs. 35. Taifard sur la cout. de Bourgogne, tit. vij. art. 8. note 7. & tit. jx. art. 10. n. 4. Mornac, l. ult. §. senatores, ff. de senat. Arrêt du 6 Septembre 1670, au journal du palais; Bouchel au mot domicile; déclarat. des 9 Avril 1707 & 7 Décembre 1712, pour le domicile des officiers. *(A)*

DOMICILIÉ, adj. (*Jurispr.*) ce terme, pris littéralement, signifie celui qui a un domicile. Il n'y a personne qui n'ait un domicile, soit de droit ou de fait, & actuel ou d'origine; mais quand on dit, un homme domicilié, on entend par-là un homme qui a un établissement fixe & un domicile connu. *Voyez ci-devant DOMICILE. (A)*

* **DOMICIUS**, f. m. (*Myth.*) dieu qu'on invoquoit dans les noces, pour que la femme fût assidue dans sa maison, & complaisante pour son mari; & l'on étoit ordinairement exaucé, lorsque le mari étoit complaisant pour sa femme, & que la femme avoit eu de l'éducation.

* **DOMI-DUCA & DOMI-DUCUS**, (*Myth.*) Junon *Domi-Duca* étoit invoquée dans les noces, pour que les nouveaux époux arrivassent sains & saufs dans la maison qu'ils devoient habiter; & le dieu *Domi-Ducus*, pour qu'ils y vécussent en paix.

DOMIFICATION, f. f. en terme d'*Astrologie*, est l'action de partager le ciel en ses douze maisons; afin de dresser le thème ou l'horoscope de quelqu'un. *Voyez HOROSCOPE, DODECATÉMORIE, &c.*

Il y a différentes manières de domifier, selon les différents auteurs. Ces chimères ne méritent pas que nous nous y arrêtions plus long-tems: elles sont aujourd'hui proscrites, & l'Encyclopédie n'en fait mention que comme d'une des plus grossières, des plus anciennes, & des plus longues erreurs de l'esprit humain. *(O)*

DOMINANT, adj. (*Jurispr.*) on appelle fief dominant, celui dont relève un autre fief; & seigneur dominant, celui qui possède ce fief supérieur à l'autre. Ce terme est opposé à celui de fief servant. *Voyez FIEF & SEIGNEUR VASSAL. (A)*

DOMINANTE, adj. pris subst. en *Musique*, est des trois cordes essentielles du ton, celle qui est une quinte au-dessus de la tonique. La dominante & la tonique sont les deux cordes qui constituent le ton; elles y sont chacune la fondamentale d'un accord particulier: au lieu que la médiante qui constitue le mode, n'a point d'accord à elle, & fait seulement partie de celui de la tonique.

Accord de la dominante, appelé aussi dominant; sensible, est celui qui annonce la cadence parfaite. Tout accord parfait majeur devient dominant, dès qu'on lui ajoute la septième mineure.

Dominante, dans le plainchant, est la note qu'on rebat le plus souvent, à quelque degré de la tonique qu'elle soit. Il y a bien dans le plainchant dominante & tonique, mais point de médiante. *(S)*

On trouvera à la fin de l'article DISSONANCE, la raison de la dissonance qu'on ajoute à l'accord de dominante, dans les différentes notes qui portent ce non. Car on appelle en général dominante toute note qui porte accord de septième; & dominante tonique, celle qui porte une tierce majeure suivie de deux mineures. Les autres sont des dominantes simples ou imparfaites. *Voyez DOUBLE EMPLOI.*

L'auteur d'un ouvrage nouveau, qui a pour titre, *Exposition de la théorie & de la pratique de la Musique*, prétend que dans cette basse fondamentale, ut, la, ré, sol, ut, fa, si, mi, la, ré, sol, ut, dans laquelle toutes les notes, excepté les deux ut extrêmes, sont des dominantes, c'est-à-dire portent l'accord de septième; les notes la, ut, fa, si, mi, la, n'appartiennent point au mode d'ut, & ne sont proprement d'aucun mode,

Pour moi je pense qu'on peut regarder cette suite de *dominantes* comme appartenant toute entière au mode d'*ut* ; par les raisons que j'ai apportées p. 161 de mes *éléments*, & par celles que j'y ai jointes dans la réponse que j'ai faite sur cet article aux objections de l'auteur, dans un des journaux économiques de l'année 1752. Il me paroît que le mode d'une basse fondamentale, ainsi que celui du chant qui en dérive, est toujours déterminé, ou au moins peut être supposé tel ou tel. Dire qu'une basse n'est dans aucun mode, ce seroit dire que le chant qui en dérive n'est & ne peut être dans aucun. Or je doute que les Musiciens approuvent cette façon de s'exprimer, qui renverse ce me semble tous les principes de l'harmonie. Si donc la basse dont il s'agit est dans quelque mode, il me paroît naturel de dire qu'elle est toute entière dans le mode d'*ut*, puisque toutes les notes sont de la gamme d'*ut*, & que les *dominantes* peuvent être regardées comme ajoutées par l'art à la basse fondamentale naturelle & primitive du mode d'*ut*. Au reste, ce que je dis ici est moins pour contredire l'auteur que j'attaque, que pour me défendre moi-même, & pour avoir occasion en même tems de rendre justice à son ouvrage, qui me paroît en général fait avec intelligence & avec clarté : c'est la seule réponse que je veuille opposer désormais à la critique du mien que l'auteur a publiée, & à laquelle je crois avoir suffisamment satisfait dans les volumes cités du journal économique.

Toute *dominante* doit descendre de quinte, excepté dans les licences de cadence rompue & interrompue. Voyez CADENCE.

Toute *dominante* tonique, c'est-à-dire qui porte la tierce majeure, suivie de deux fixtes mineures, doit descendre de quinte dans la basse fondamentale, & la note suivante peut être tout ce qu'on veut. Toute *dominante* simple doit descendre de quinte sur une autre *dominante* (je ne parle point ici des licences). V. les journaux économiques déjà cités, & mes *éléments de Musique*. V. aussi BASSE FONDAMENTALE. (O)

DOMINATIONS, f. f. (Théol.) anges du premier ordre de la seconde hiérarchie. Ils sont ainsi nommés, parce qu'on leur attribue quelque empire ou autorité sur les anges inférieurs. Voyez ANGES & HIÉRARCHIE. (G)

DOMINE (PIERRE DE), *Hist. nat.* espèce de pierre qui, au rapport des voyageurs Hollandois, se trouve dans une rivière qui passe près de la forteresse de Victoria, dans l'île d'Amboine. On prétend que c'est une espèce de marne qui pétrifie : *marga lapidescens*. On dit qu'elle est communément de la grosseur d'un œuf, & quelquefois du poing, remplie de bosses, & cependant lisse, très-tendre & facile à polir ; il en sort, dit-on, une matière visqueuse. Cette pierre est mouchetée & remplie de petites veines, qui la font ressembler à du marbre, ou à de la serpentine. C'est un ministre ou curé protestant, que les Hollandois nomment Dominés, qui le premier les a découverts & fait connoître ; on prétend même qu'il les faisoit mâcher aux malades. C'est apparemment ce ministre qui est cause du nom que cette pierre porte. Du reste on n'en peut rien dire, à moins qu'on n'ait occasion de la voir. *Dictionnaire universel de Hubner*. (—)

* DOMINER, (*Manuf. en soie*.) se dit d'une couleur qui se montre trop dans une étoffe, ou qui s'y montre plus que les autres, soit par nécessité, soit par défaut.

DOMINGUE, (SAINT) *Géog.* grande île de l'Amérique, la plus riche des Antilles. Sa longueur est d'environ 160 lieues ; sa moyenne largeur de 30, & sa circonférence d'environ 350, non compris les anses. Christophe Colomb la découvrit en 1492, le

6 Décembre. Elle est arrosée par un grand nombre de rivières considérables ; les mines d'or y sont fréquentes & abondantes. Il y a aussi du crystal, &c.

DOMINGUE, (SAINT) capitale de l'île. Elle est située sur la rive méridionale de l'Ozama. *Lon.* 308. 20. *lat.* 18. 20.

DOMINICAINS, f. m. plur. (*Hist. ecclési.*) ordre religieux dont les membres sont appelés, en quelques endroits, Freres Prêcheurs, *Prædicatores*, & plus communément *Jacobins* ; parce que leur premier couvent de Paris fut bâti dans la rue S. Jacques, où il subsiste encore aujourd'hui. Voyez JACOBINS & PRÊCHEURS.

Les *Dominicains* ont pris ce nom de leur fondateur S. Dominique de Guzman, gentilhomme Espagnol, né en 1170 à Calarvega, bourg du diocèse d'Osma, dans la vieille Castille. Il fut d'abord chanoine & archidiacre d'Osma, & prêcha ensuite avec beaucoup de zèle & de succès contre les Albigeois en Languedoc, où il jeta les premiers fondemens de son ordre, qui fut approuvé en 1215 par Innocent III. & confirmé l'année suivante par une bulle d'Honorius III. sous la règle de S. Augustin, & sous des constitutions particulières : ce pontife lui donna le titre de l'ordre des *Freres Prêcheurs*.

Le premier couvent des *Dominicains* en France fut fondé à Toulouse par l'évêque de cette ville, & par le comte Simon de Montfort, dont S. Dominique avoit par son éloquence secondé les exploits contre les Albigeois. Deux ans après, ces religieux eurent une maison à Paris, proche de celle de l'évêque ; & quelque tems après, leur couvent de la rue S. Jacques dont nous avons parlé. Ils furent reçus de bonne-heure dans l'université de Paris.

S. Dominique ne donna d'abord à ses religieux que l'habit de chanoines réguliers ; savoir, une soutane noire & un rochet : mais en 1219, il le changea en celui que les Jacobins portent aujourd'hui, & qui fut, dit-on, montré en révélation par la sainte Vierge au bienheureux Renaud d'Orléans. Cet habit consiste en une robe, un scapulaire, & un capuce blancs, pour l'intérieur de la maison ; & une chape noire, avec un chaperon de même couleur, pour sortir au-dehors.

Cet ordre est répandu par toute la terre. Il a quarante-cinq provinces sous un général qui réside à Rome, & douze congrégations particulières ou réformées, gouvernées par des vicaires-généraux. Il a donné à l'Eglise un grand nombre de saints, trois papes, plus de soixante cardinaux, plusieurs patriarches, six cents archevêques, plus de mille évêques, des légats, des nonces, des maîtres du sacré palais, à compter depuis S. Dominique, qui le premier a exercé cette fonction. La théologie, la chaire, les missions, la direction des consciences, & la littérature, ont assez fait connoître leurs talens. Ils tiennent pour la doctrine de S. Thomas, opposée à celle de Scot & de quelques autres théologiens plus modernes : ce qui leur a fait donner dans l'école le nom de *Thomistes*. Voyez THOMISTES. Ils ont été autrefois inquisiteurs en France, & il y a toujours à Toulouse un de leurs religieux revêtu de ce titre, mais sans fonction. Ils l'exercent cependant dans différens pays où est établi le tribunal de l'inquisition. Voyez INQUISITION (G)

DOMINICAINES, religieuses de l'ordre de saint Dominique. On les croit plus anciennes de quelques années que les Dominicains ; car S. Dominique avoit fondé à Prouilles en 1206, une congrégation de religieuses. Les *Dominicaines* ont été réformées par sainte Catherine de Sienne.

Il y a aussi un tiers-ordre de *Dominicains* & de *Dominicaines*, qui forme en plusieurs endroits des congrégations soumises à certaines règles de dévo-

tion. Voyez TIERS - ORDRE. Voyez le Dict. de Trév. Moréry & Chambers. (G)

DOMINICAL, f. m. (*Hist. mod.*) terme qui se trouve dans l'histoire ecclésiastique. Un concile d'Auxerre, tenu en 578, ordonne que les femmes communient avec leur *dominical*. Quelques auteurs prétendent que ce *dominical* étoit un linge dans lequel elles recevoient le corps de Jésus - Christ, pour ne pas toucher les especes eucharistiques avec la main nue. D'autres disent que c'étoit un voile dont elles se couvroient la tête, quand elles approchoient de la sainte table. Ce qu'il y a de plus vraisemblable, c'est que le *dominical* étoit un linge ou mouchoir dans lequel on recevoit le corps de Notre-Seigneur, & on le conservoit dans le tems des persécutions, pour pouvoir communier dans sa maison; comme il paroît par l'usage des premiers Chrétiens, & par le livre de Tertullien *ad uxorem*. (G)

DOMINICALE, adj. pris subst. (*Hist. ecclés.*) est le nom que l'on a donné anciennement dans l'Eglise aux leçons qui étoient lues & expliquées tous les dimanches, & que l'on tiroit tant de l'ancien que du nouveau Testament, mais particulièrement des évangiles & des épîtres des apôtres: ces explications étoient autrement nommées *homélies*. Dans les premiers siècles de l'Eglise, on commença d'y lire publiquement & par ordre les livres entiers de l'écriture sainte, comme nous l'apprenons de S. Justin martyr; d'Origene, en l'*homélie 15* sur Josué; de Socrate, *liv. V. de l'hist. ecclés.* & d'Isidore, de l'*office ecclés.* ce qui a duré long-tems, comme on le peut voir aussi dans le decret de Gratien, *dist. 15. can. sancta rom. ecclés.* Depuis on prit peu à peu la coutume de tirer de l'écriture des textes & passages particuliers, pour les lire & les expliquer aux fêtes de Noël, de Pâques, de l'Ascension, & de la Pentecôte, parce qu'ils s'accommodoient mieux au sujet de ces grands mystères qu'à la lecture ordinaire, dont on interrompoit la suite durant ces jours-là; ce qui se voit dans S. Augustin, *sur la I. épître de S. Jean au commencement*. Dans la suite, on en fit autant les jours des fêtes des saints, & enfin tous les dimanches de l'année, auxquels selon les tems on appliquoit ces textes ou leçons, qui pour cette raison furent appelés *dominicales*. Cet ordre des leçons *dominicales* tel qu'on le voit aujourd'hui, est attribué par quelques-uns à Alcuin précepteur de Charlemagne; & par d'autres, à Paul diacre, mais sans autre fondement que parce qu'il a accommodé certaines homélies des peres à ces passages qu'on avoit tirés de l'écriture; d'où l'on peut juger que cette distribution est plus ancienne. S. Augustin, *de temp. serm. 236*; S. Grégoire, *lib. ad secund.* & le vénérable Bede, *atting. prob. theol. loc. 2*. Voyez Moréry, Trév. & Chambers.

De-là il a passé en usage de dire, qu'un prédicateur prêche la *dominicale*, quand il fait chaque dimanche un sermon dans une église ou paroisse. On appelle aussi *dominicale*, un recueil de sermons sur les évangiles de tous les dimanches de l'année.

Dans les chapitres où il y a un théologal, celui-ci est chargé de prêcher ou de faire prêcher tous les dimanches. Voyez THÉOLOGAL. (G)

DOMINICALE, (*lettre*) signifie, en Chronologie, une des sept lettres, *A, B, C, D, E, F, G*, dont on se sert dans les almanachs, les éphémérides, &c. pour marquer le jour du dimanche tout le long de l'année. Voyez DIMANCHE.

Ce mot vient de *dominica*, ou *dominicus dies*, dimanche, ou jour du Seigneur.

Les premiers Chrétiens introduisirent dans le calendrier les *lettres dominicales*, à la place des lettres mundinales du calendrier romain.

Ces lettres, comme nous l'avons déjà dit, sont au nombre de sept; & il est évident que dans le

cours d'une année commune ou non-bisextile, c'est toujours la même lettre qui marque le dimanche de chaque semaine; puisque le dimanche revient constamment de sept jours en sept jours.

Mais dans l'année bisextile, il n'en est pas de même: car à cause du jour intercalaire, il faut ou bien que les lettres changent de place dans toute la partie de l'année qui suit le jour intercalaire, de sorte que, par exemple, la lettre qui répond au premier de Mars, réponde aussi au jour suivant; ou bien que le jour intercalaire ait la même lettre que le jour précédent. Ce dernier expédient a été jugé le meilleur; & en conséquence les dimanches d'après le jour intercalaire, changent de *lettre dominicale*.

Donc 1°. comme l'année commune, Julienne, ou Grégorienne, est composée de 365 jours ou 52 semaines & un jour, le commencement ou le premier jour de l'année doit toujours aller en reculant d'un jour. Par exemple, si le premier jour d'une année a été un dimanche, le premier jour de l'année suivante doit être un lundi, celui de l'année d'après un mardi, &c. par conséquent si *A* est la *lettre dominicale* pour une année, *G* sera la *lettre dominicale* pour l'année suivante, &c.

2°. Comme l'année bisextile, Julienne, ou Grégorienne, est composée de 366 jours, ou 52 semaines & deux jours, le commencement de l'année qui suit l'année bisextile, doit arriver deux jours plus tard. Ainsi si la *lettre dominicale* au commencement de l'année bisextile est *A*, la *lettre dominicale* de l'année suivante sera *F*.

3°. Comme dans les années bisextiles le jour intercalaire tombe au 24 de Février, la *lettre dominicale* doit reculer d'une place après le 24 Février. Par exemple, si elle étoit *A* au commencement de l'année, après le 24 Février elle doit être *G*.

4°. Comme l'année bisextile revient tous les quatre ans, & qu'il y a sept *lettres dominicales*, il s'ensuit que le même ordre de lettres revient en sept fois quatre ans, ou vingt-huit ans; au lieu que sans ce dérangement causé par les bisextiles, cet ordre reviendroit tous les sept ans. Voyez BISSEXTILE.

5°. De-là est venue l'invention du cycle solaire de vingt-huit ans, à l'expiration duquel les *lettres dominicales* reviennent dans le même ordre, & aux mêmes jours des mois. Voyez CYCLE SOLAIRE.

Pour trouver la *lettre dominicale* d'une année proposée, cherchez le cycle solaire pour cette année, comme il est enseigné au mot CYCLE, & vous trouverez la *lettre dominicale* qui y répond. Lorsqu'il y a deux *lettres dominicales*, c'est une marque que l'année dont il s'agit est bisextile; & en ce cas la première des deux lettres sert jusqu'au 24 Février inclusivement, & l'autre est pour le reste de l'année.

Par la réformation du calendrier sous le pape Grégoire XIII. l'ordre des *lettres dominicales* a été dérangé dans l'année Grégorienne: car au commencement de l'année 1582, *G* étoit la *lettre dominicale*; mais par le retranchement qu'on fit de dix jours après le 4 d'Octobre, la *lettre dominicale* fut *C* pour le reste de l'année: de sorte que la *lettre dominicale* du calendrier Julien est quatre places avant celle du calendrier Grégorien, la lettre *A* du premier répondant à la lettre *D* du second. De plus, l'ordre des *lettres dominicales* dans le calendrier Grégorien n'est pas perpétuel; car l'année 1600 étant bisextile, & l'année 1700 ne l'étant pas, l'ordre des *lettres dominicales* a dû changer en 1700; il changera de même en 1800, en 1900, en 2100, &c. en un mot au commencement de chacun des siècles dont la première année n'est pas bisextile. C'est ce que nous avons expliqué fort au long dans l'article CYCLE SOLAIRE. Dans l'ouvrage qui a pour titre, *art de vérifier les dates* (Voyez CHRONOLOGIE), on trouve une table

de toutes les lettres dominicales des années de Jesus-Christ jusqu'en 1800. Voy. CALENDRIER & ANNÉE. Voyez aussi les élémens de Chronologie de Wolf, d'où Chambers a tiré une grande partie de cet article.

Pour trouver directement & sans le secours du cycle, la lettre dominicale d'une année proposée, par exemple 1755, il faut d'abord former une table du cycle solaire depuis 1701, en commençant par B; favoir,

B	A	G	(F)	E	D	C	B	(A)	G	F	E	D
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		
(C)	B	A	G	F	(E)	D	C	B	A	(G)	F	
12	13	14	15	16	17	18	19	20				
E	D	C	(B)	A	G	F	E	(D)	C			
21	22	23	24	25	26	27	28;					

Ensuite on prendra le nombre 55 qui divisé par 28, il reste 27: donc E est la lettre dominicale; s'il ne reste rien, la lettre dominicale sera DC. Voy. CYCLE.

On peut encore s'y prendre ainsi: rangez les sept lettres dominicales en cette sorte, B, A, G, F, E, D, C; ajoutez à 55 le nombre 13, à cause des 13 années bissextiles écoulées depuis 1701 jusqu'à 1755 (exclusivement, c'est-à-dire sans compter 1755, bissextile ou non), & divisez par 7; le reste 5 donne E pour la lettre dominicale, qui est la cinquième de la petite table B, A, G, F, E, &c. Si l'année étoit bissextile, il faudroit joindre la lettre donnée par le reste avec la suivante; par exemple en 1756, le reste 4 donnera D: donc DC fera la lettre dominicale.

La raison de cette opération est simple: 1°. en 1701 la lettre dominicale étoit B, la première de la table ci-dessus: 2°. si chaque année n'avoit qu'une lettre; en ce cas, après avoir divisé par 7 le nombre des années depuis 1700, le quotient indiqueroit cette lettre: mais chaque année bissextile fait reculer l'année suivante d'une lettre; par exemple 1705, au lieu d'avoir E a eu D. Donc deux années bissextiles font reculer de deux lettres, & sept années bissextiles font reculer de sept lettres, c'est-à-dire recommencer. Voilà en substance la raison de cette opération. On voit que s'il n'y avoit point de reste, ce seroit la dernière lettre C qui seroit la dominicale: on voit aussi que la première lettre d'une année bissextile peut se trouver, en ajoutant au dividende le nombre d'années bissextiles écoulées jusqu'à celle-là exclusivement; & la seconde, en ajoutant au dividende le nombre d'années bissextiles jusqu'à celle-là inclusivement.

Si on rangeoit les lettres dominicales dans leur ordre naturel renversé, G, F, E, D, C, B, A, il faudroit ajouter encore 5 au nombre des années depuis 1700, avant de faire la division; parce que la lettre dominicale de 1701, seroit alors la sixième. (O)

DOMINIQUE, (Géog. mod.) l'une des Antilles, située au nord de la Martinique, dont elle n'est éloignée que de sept lieues; sa longueur peut être de treize à quatorze lieues, sur une largeur inégale; elle n'a point de port, mais il se trouve dans son circuit plusieurs ances & rades assez commodes: son terrain, quoiqu'excellent, est difficile à mettre totalement en valeur, étant occupé par de hautes montagnes, qui cependant laissent entr'elles de profondes vallées où coulent de petites rivières de bonne eau, bordées de grands bois, dans lesquels se trouvent en grand nombre des arbres d'une grandeur énorme, & propres à différens usages.

Dans la partie méridionale de l'île, est une solphatère ou soufrière, de laquelle on peut retirer abondamment de très-beau soufre minéral, naturellement sublimé dans la mine, & qu'on pourroit employer sans préparation.

La Dominique appartient aux Caraïbes, qui permettent aux Européens d'y venir travailler les bois dont ils ont besoin, tant pour la charpente de leurs

maisons, que pour construire des canots d'une seule pièce, qui ont quelquefois 40 piés de longueur. Cet article est de M. LE ROMAIN.

DOMINO, f. m. (Manufact. & Comm.) sorte de papier, dont le trait, les desseins, & les personnages sont imprimés avec des planches de bois grossièrement faites, puis les couleurs mises dessus avec le patron, comme on le pratique pour les cartes à jouer. Le domino se fabrique particulièrement à Rouen & en d'autres villes de province. Il ne peut servir qu'aux paysans, qui en achètent pour garnir le haut de leurs cheminées. Tous les dominos sont sans goût, sans correction de desseins, encore plus mal enlumines, & patronnés de couleurs dures, Article de M. PAPILLON.

DOMINOTIER, f. m. c'est l'ouvrier qui fait les dominos, les papiers marbrés, & les papiers unis d'une seule couleur. Voyez MARBREUR.

DOMINUS, f. m. (Hist. mod.) c'étoit autrefois un titre que l'on mettoit au-devant d'un nom, pour désigner la personne d'un chevalier ou d'un ecclésiastique.

On donnoit aussi quelquefois ce titre à un gentilhomme, qui n'étoit pas créé tel, particulièrement s'il étoit seigneur d'un manoir. Voyez DOM, MONSIEUR, GENTIL-HOMME. Monsieur se traduit en mauvais latin moderne par dominus.

Les Hollandois se servent encore aujourd'hui du mot latin dominus, pour désigner un ministre de l'église réformée. (G)

DOMITZ, (Géog. mod.) ville d'Allemagne, au cercle de basse Saxe. Elle est située au confluent de l'Elbe & l'Elve. Long. 29. 16. lat. 53. 25.

DOMMAGE, f. m. (Jurisprud.) signifie la perte qui est causée à quelqu'un par un autre, soit à dessein de nuire, ou par négligence ou impéritie, ou qui arrive par cas fortuit.

Celui qui cause le dommage, de quelque manière que ce soit, doit le réparer; & s'il l'a fait malicieusement, il doit en outre être puni pour l'exemple public.

Quand le dommage arrive par cas fortuit ou par force majeure, la perte tombe sur le propriétaire sans aucun recours; ainsi quand une maison est brûlée par le feu du ciel ou par les ennemis, le locataire n'en est pas responsable. Voyez au digeste, le tit. ad leg. aquil. & aux instit. de leg. aquil. au ff. de his qui effuderint, de damno infecto. Voyez aussi DÉLIT & QUASI-DÉLIT.

DOMMAGE, signifie aussi le dégât que font les animaux dans les terres, prés, vignes, &c.

Ce dommage doit être réparé par celui auquel appartient la bête qui l'a causé, à moins que le maître ne l'abandonne pour le dommage. Voyez aux instit. le titre si quadrupes; & au ff. & instit. de noxalibus actionibus. (A)

DOMMAGES ET INTÉRÊTS, appellés en Droit id quod interest ou interesse potest, sont l'indemnité qui est dûe à celui qui a souffert quelque dommage par celui qui le lui a causé, ou qui en est responsable; par exemple, pour le dégât fait par des animaux, pour l'inexécution d'une convention, pour une éviction que l'on souffre, & pour laquelle on a un recours de garantie, pour un emprisonnement injurieux.

On en adjuge aussi en matière criminelle, comme pour une blessure, pour une accusation injurieuse, &c.

Les juges d'église ne peuvent statuer sur les dommages & intérêts; c'est un objet purement temporel qu'ils doivent renvoyer au juge laïc.

Les dommages & intérêts ont les mêmes privilèges & hypothèques que le principal, dont ils sont l'accessoire.

Ceux qui sont adjugés pour faits de charge, sont

privilégiés sur l'office, par préférence au vendeur même.

Le jugement qui accorde des *dommages*, les fixe ordinairement à une certaine somme : lorsqu'il ne les fixe pas, celui auquel ils sont adjugés en doit poursuivre la liquidation en la forme prescrite par l'ordonnance ; & pour cet effet il faut signifier au procureur du défendeur une déclaration ou état de ces *dommages & intérêts*, détaillés article par article, sur laquelle le défendeur doit faire des offres ; & si elles ne sont pas acceptées, on passe un appointement à produire pour débattre par écrit la déclaration.

La contrainte par corps a lieu après les quatre mois, pour *dommages & intérêts* montans à 200 livres, suivant l'article *xj. du tit. 34. de l'ordonnance de 1667.*

On peut se faire adjuger les intérêts de la somme à laquelle les *dommages & intérêts* ont été fixés ou liquidés, à compter du jour de la demande. (A)

DOMMAGES ET INTÉRÊTS PERSONNELS, sont ceux qui sont dûs pour le fait de la personne, comme pour avoir blessé ou injurié quelqu'un. Le mari est tenu des *dommages & intérêts personnels* dûs par sa femme, & non pas des réels. *Voy. Carondas, liv. X. rép. 37. Voyez l'article suivant. (A)*

DOMMAGES ET INTÉRÊTS RÉELS, sont ceux que l'on doit à cause de la chose, tels que la garantie due par une femme comme héritière, ou pour un héritage qu'elle a vendu avant son mariage. Ces sortes de *dommages & intérêts* sont une dette réelle à l'égard du mari, c'est-à-dire, qu'ils ne se prennent point sur la communauté, mais seulement sur les biens personnels de la femme. *Voyez ci-devant DOMMAGES ET INTÉRÊTS PERSONNELS. (A)*

DOMME, (*Géog. mod.*) ville du haut Périgord, en France : elle est située sur une montagne, proche de la Dordogne. *Long. 18. 54. lat. 45. 58.*

DOMO-D'OSCELLA, (*Géog. mod.*) ville du duché de Milan, en Italie ; elle est située au pié des Alpes, sur le torrent de Tofa.

DOM-REMY, village de France, au Barrois ; il est situé sur la Meuse, à 2 lieues de Neufchâteau, & à 3 lieues de Vaucouleurs. C'est la patrie de la fameuse Jeanne d'Arc.

DOMPTER un cheval. *Voyez RÉDUIRE.*

DOMTE-VENIN, *asclepias*, f. m. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur monopétale, faite en forme de cloche, évasée & découpée : il sort du calice un pistil qui entre comme un clou dans la partie postérieure de la fleur, à laquelle correspond un chapiteau découpé en cinq parties. Le pistil devient dans la suite un fruit composé ordinairement de deux gaines membraneuses, qui s'ouvrent d'un bout à l'autre, & qui renferment plusieurs semences garnies d'aigrettes, & attachées à un placenta comme des écailles. Le *dompte-venin* diffère de l'apocin & du périploca, en ce qu'il ne rend point de liqueur laiteuse. *Tournefort, inst. rei herb. Voyez PLANTE. (I)*

DOMPTE-VENIN, (*Matière medic. & Pharmacie.*) malgré le beau nom que porte cette plante, elle est peu en usage parmi nous ; on regarde cependant ses racines comme un excellent alexipharmaque, & on les recommande dans la peste & autres maladies malignes ; quelques-uns les célèbrent comme un emmenagogue puissant : on en prescrit la poudre ou la décoction ; la dose de la poudre est d'un gros, en décoction on peut en prendre jusqu'à une once. M. Tournefort préféreroit cette décoction à celle de scorfonere, dans les petites véroles & la rougeole. M. Geoffroi dit que la racine de *dompte-venin*, excite quelquefois des nausées & un léger vomissement.

Paracelse loue la même décoction dans du vin pour l'hydropisie, & *Fragus* lui attribue la même propriété.

On vante beaucoup la racine & la feuille du *dompte-venin* écrasées, pilées, & appliquées sur les ulcères malins, & sur la morsure de la vipère & autres bêtes venimeuses ; nous croyons qu'on ne doit pas ajoûter beaucoup de foi à cette dernière vertu, nous avons des remèdes plus sûrs, auxquels il vaut mieux avoir recours. *Voyez VIPÈRE.*

La racine du *dompte-venin* entre dans le vinaigre thériacal de Charas, & dans l'orviétan de F. Hoffman. On prépare avec ses feuilles & ses racines un extrait qui entre dans la thériaque céleste.

DON, PRÉSENT, f. m. (*Gram.*) Ces deux mots signifient en général ce qu'on donne à quelqu'un sans y être obligé. Voici les nuances qui les distinguent : le *présent* est moins considérable que le *don*, & se fait à des personnes moins considérables, excepté dans un cas, dont nous parlerons tout-à-l'heure. Ainsi on dira d'un prince, qu'il a fait *don* de ses états à un autre, & non qu'il lui en a fait *présent*. Par la même raison, un prince fait à ses sujets des *présens*, & les sujets font quelquefois des *dons* au prince, comme les *dons* gratuits du clergé & des états. Les princes se font des *présens* les uns aux autres par leurs ambassadeurs. Deux personnes se font par contrat un *don* mutuel de leurs biens. On dit au figuré le *don* des langues, le *don* des larmes, &c. & en général tout ce qui vient de Dieu s'appelle *don de Dieu* ; c'est une exception à la règle ci-dessus. On dit des talens de l'esprit ou du corps, qu'ils sont un *don* de la nature, & des biens de la terre, qu'ils en sont des *présens*. On dit les *dons* de Cérès ou de Pomone, & les *présens* de Flore, parce que les premiers sont de nécessité plus absolue, & les autres de pur agrément. (O)

DON, f. m. (*Jurisp.*) la libéralité ou le *don* gratuit est en général la voie la plus gracieuse pour acquérir ce que Loisel, en ses institutes, exprime par cette maxime, qu'il n'est si bel acquêt que le *don*.

Dans l'usage ordinaire, le terme de *don* ne se prend pas pour toutes sortes de donations indifféremment ; on ne l'applique qu'aux *dons* faits par le roi, aux *dons gratuits*, *dons mobiles*, *dons mutuels*.

Celui qui remet quelque chose à un autre, dit ordinairement dans l'acte de décharge, qu'il lui en fait *don & remise. (A)*

DON ABSOLU, dans la province de Hainault, signifie l'avantage qui est fait par père ou mère à quelqu'un de leurs enfans, sans aucune relation à la succession future du donateur, & uniquement pour la bonne amitié qu'il porte au donataire, en sorte que suivant l'usage de cette province, un tel *don* est un véritable acquêt en la personne du donataire, attendu qu'il a acquis la chose indépendamment de la disposition de la loi, & comme auroit pu faire quelqu'un étranger à la famille ; au moyen de quoi le seigneur est bien fondé en ce cas à demander au donataire un demi-droit pour la mutation, suivant la coutume de Hainaut, *chap. c. jv. art. 17.* ce qui est contraire au droit commun du pays coutumier, suivant lequel toute donation en ligne directe forme des propres, & n'est point sujette aux droits de mutation. *Voyez la jurisprudence du Hainaut françois*, par Antoine-François-Joseph Dumées procureur du roi de la ville d'Avesnes, imprimée en 1750, *tit. v. art. 3. (A)*

DON CHARITATIF : anciennement on a donné quelquefois cette qualification aux *dons* gratuits ou décimes extraordinaires, que le clergé paye au roi de tems en tems ; on les nommoit indifféremment *dons gratuits* ou *octrois charitatifs* équipollens à décimes, quoique le terme de *charitatif* soit encore plus impropre en cette occasion que le terme de *don gratuit* ; l'épithète de *charitatif* ne convient qu'à un certain subsé, que le concile accorde quelquefois à

l'évêque pour son voyage. *Voyez ci-apr.* DON GRATUIT & SUBSIDE CHARITATIF. (A)

DONS CORROMPABLES : on appelloit ainsi dans l'ancien style, les présens qui pouvoient être faits aux magistrats & autres juges, pour les corrompre.

Ces sortes de présens ont toujours été réprouvés par toutes les lois divines & humaines.

L'écriture dit que *xenia & munera excœcant oculos judicium.*

Chez les Athéniens un juge qui s'étoit laissé corrompre par argent, étoit condamné à dédommager la partie lésée, en lui rendant le double de ce qu'il lui avoit fait perdre.

Les décemvirs qui rédigèrent la loi des douze tables, ne crurent point cette peine suffisante pour réprimer l'avidité des magistrats injustes ; c'est pourquoi la loi des douze tables ordonna qu'un juge ou arbitre donné par justice, qui auroit reçu de l'argent pour juger, seroit puni de mort.

Cicéron dit dans sa quatrième Verrine, que de tous les crimes il n'y en a point de plus odieux ni de plus funeste à l'état, que celui des juges qui vendent leur suffrage.

Il étoit défendu aux magistrats de rien exiger de ceux qui leur étoient subordonnés ; c'étoit le crime appelé *repetundarum*, c'est-à-dire de concussion. *Voyez CONCUSSION.*

Il n'étoit même pas permis aux juges de recevoir les présens qui leur étoient offerts volontairement, excepté *esculentum & poculentum*, c'est-à-dire des choses à boire & à manger, pourvu qu'elles fussent de peu de valeur, & qu'elles pussent se consommer en peu de jours, comme du gibier ou venaison ; mais les lois condamnent absolument celui qui reçoit des présens un peu considérables. Il paroît néanmoins que l'on s'étoit relâché de la sévérité de la loi des douze tables. Lorsque le juge étoit convaincu d'avoir été corrompu par argent, & d'avoir rendu un jugement injuste, ou d'avoir pris de l'argent des deux parties ; si c'étoit en cause civile, on le condamnoit à restituer le triple, & il étoit privé de son office ; si c'étoit en matière criminelle, il étoit banni & son bien confisqué.

En France il a toujours été défendu aux magistrats & autres juges, d'exiger aucuns présens, ni même d'en recevoir de ceux qui ont des affaires pendantes devant eux.

Il paroît seulement que dans la disposition des anciennes ordonnances on n'avoit pas poussé si loin le scrupule & la délicatesse, que l'on fait présentement ; ce que l'on doit imputer à la simplicité, ou, si l'on veut, à la grossièreté des tems où ces réglemens ont été faits.

L'ordonnance de Philippe-le-Bel, du 23 Mars 1302, *article 17*, défend aux conseillers du roi de recevoir des pensions d'aucune personne ecclésiastique ou séculière, ni d'aucune ville ou communauté ; & veut que s'ils en ont, ils y renoncent au plutôt.

On voit par l'*article 40* de la même ordonnance, que les baillis, sénéchaux & autres juges devoient faire serment de ne recevoir directement ni indirectement ni or ni argent, ni autre *don* mobilier ou immobilier, à quelque titre que ce fût, excepté des choses à manger ou à boire. Ils ne devoient cependant en recevoir que modérément, selon la condition de chacun, & en telle quantité que le tout pût être consommé en un jour, sans dissipation.

S'ils recevoient du vin, ce ne pouvoit être qu'en barrils, ou en bouteilles ou pots, sans aucune fraude ; & il ne leur étoit pas permis de vendre le superflu. C'est ce qu'ordonne l'*art. 42*.

Il leur étoit aussi défendu, *article 43*, d'emprunter de ceux qui avoient des causes devant eux, sinon jusqu'à concurrence de 50 liv. tournois ; & à condi-

tion de les rendre dans deux mois, quand même le créancier voudroit leur faire crédit plus long-tems.

On leur faisoit aussi prêter serment de ne faire aucun présent à ceux qui étoient députés du conseil pour aller informer de leur administration ; même de donner rien à leurs femmes, enfans, ou autres personnes subordonnées. *Art. 44.*

Il est défendu par l'*article 48* aux baillis & sénéchaux de recevoir des officiers, qui leur étoient subordonnés, aucun gîte, repas, droit de procuration, ni autres *dons*.

Enfin l'*article 49* leur défend de recevoir aucun présent des personnes religieuses domiciliées dans l'étendue de leur administration, non pas même des choses à manger ou à boire : l'ordonnance leur permet seulement d'en recevoir une fois ou deux l'année, au plus, & lorsqu'ils en seront requis avec grande instance, des chevaliers, seigneurs, bourgeois, & autres personnes riches & considérables.

L'ancienne formule du serment que prêtoit le chancelier de France au roi, porte qu'il ne recevra robes, pensions ou profits d'aucun autre seigneur ou dame, sans la permission du roi, & qu'il ne prendra aucun *don corrompable*.

On faisoit prêter le même serment à tous les officiers royaux. Il y a à la chambre des comptes une ordonnance de l'an 1454, qui défend à tous officiers de recevoir aucuns *dons corrompables*, sous peine de privation de leurs offices.

L'ordonnance d'Orléans, du mois de Janv. 1560, défend, *article 43*, à tous juges, avocats & procureurs, tant des cours souveraines que des sièges subalternes & inférieures, de prendre ni permettre être pris des parties plaidantes, directement, aucun *don* ou présent, quelque petit qu'il soit, de vivres ou autres choses quelconques, à peine de crime de concussion ; mais cette ordonnance est encore imparfaite, en ce que le même article excepte la venaison ou gibier pris es forêts & terres des princes & seigneurs qui les donneront.

Cette même ordonnance est cependant moins indulgente pour plusieurs autres officiers.

En effet elle défend, *art. 77*, aux clercs ou commis des greffiers, d'exiger ni prendre des parties aucune chose que le droit des greffiers, non pas même ce qui leur seroit offert volontairement, à peine contre le greffier qui le permettra ou dissimulera, de privation de son office, & à l'égard du clerc qui exigeroit ou prendroit quelque chose, sous peine de prison & de punition exemplaire.

L'*art. 79* défend aux substituts d'exiger ni prendre des parties aucune chose pour la vilitation des procès criminels, à peine d'être punis comme de crime de concussion.

L'*article 132* de la même ordonnance défend aux élus, procureurs du roi, greffiers, receveurs, & autres officiers des tailles & aydes, de prendre ni exiger des sujets du roi aucun *don*, soit en argent, gibier, volaille, bétail, grain, foin ou autre chose quelconque, directement ou indirectement, à peine de privation de leurs états ; sans que les juges puissent modérer cette peine.

L'ordonnance de Moulins n'admet point, comme celle d'Orléans, d'exception d'aucuns présens, même modiques ; elle défend purement & simplement, *article 19*, à tous juges de rien prendre des parties, sinon ce qui est permis par les ordonnances. L'*art. 20* fait la même défense aux avocats & procureurs du roi.

On pourroit encore faire quelque équivoque sur les termes de cette ordonnance ; mais celle de Blois y a pourvu, *art. 114*, en défendant à tous officiers & autres ayant charge & commission du roi, de quelque état & condition qu'ils soient, de prendre ni

recevoir de ceux qui ont affaire à eux, aucuns *dons* & présens de quelque chose que ce soit, sur peine de concussion : ainsi aucun juge ne peut plus recevoir de présens, même de gibier, vin, ou autres choses semblables.

Les épices étoient dans leur origine, des présens volontaires de dragées & confitures que celui qui avoit gagné son procès, avoit coutume de faire aux juges ; ce qui passa en usage & devint de nécessité : elles furent ensuite converties en argent, & autorisées par divers réglemens. Voyez ÉPICES.

Sur les présens faits aux juges, ou qu'ils exigeroient des parties, voyez Bartol. in l. lex julia, §. ad. parent. ff. ad legem juliam repetund. l. plebiscito, ff. de off. præsid. l. solent. §. non vero, ff. de off. proconsul. (A)

DON GRATUIT, signifie en général ce qui est donné volontairement & sans nulle contrainte, par pure libéralité, & sans en retirer aucun intérêt ni autre profit.

On a donné le nom de *don gratuit* aux subventions que le clergé & quelques-uns des pays d'états payent au roi. Nous parlerons ci-après des *dons gratuits* du clergé.

Pour ce qui est des *dons gratuits* que certains pays d'états accordent au roi de tems en tems, c'est un usage qui paroît venir des *dons* & présens que la noblesse & le peuple faisoient tous les ans au roi sous les deux premières races. Ces pays d'états se sont conservés dans cet usage, & ont appelé *don gratuit* ce que la province paye tous les trois ans pour tenir lieu des impositions que payent les autres sujets du roi.

Il y a dans ces pays d'états un *don gratuit* ordinaire, qui est d'une somme fixe par an ; un *don gratuit* extraordinaire, dont l'intendant fait la demande aux états, & que l'on règle à une certaine somme pour les trois années.

Outre ces *dons gratuits*, la province paye encore au roi, dans les tems de guerre & autres besoins pressans de l'état, des secours extraordinaires.

C'est ainsi que l'on en use dans la province du duché de Bourgogne.

Les états de Bretagne & de Languedoc accordent aussi un *don gratuit* au roi.

Les états de la principauté souveraine de Dombes payoient aussi autrefois tous les sept ou huit ans un *don gratuit* au prince ; mais depuis quelques années l'imposition de la taille ayant été établie par l'autorité du prince, a pris la place de ce *don gratuit*. (A)

DON GRATUIT DU CLERGÉ, est une subvention ou secours d'argent que le clergé de France paye de tems en tems au roi pour les besoins de l'état.

On appelle ces *dons gratuits*, ce qui ne devoit signifier autre chose, sinon qu'ils ne sont point faits à titre de prêt, & que le clergé ne retire aucun intérêt des sommes qu'il paye au roi ; cependant l'idée que l'on a attachée communément aux termes de *don gratuit*, est que c'est une subvention offerte volontairement par le clergé, & non pas une imposition faite par le roi ; & c'est en ce sens que les subventions payées par le clergé, sont aussi nommées dans quelques anciennes ordonnances, *dons charitatifs*.

Il est certain que le clergé prévient ordinairement par des offres volontaires, les secours que le roi est en droit d'attendre de lui pour les besoins de l'état ; il y a néanmoins quelques exemples de sommes qui ont été imposées sur le clergé, en vertu seulement de lettres-patentes du roi ou d'arrêts du conseil, ainsi qu'on le remarquera en son lieu.

Les subventions que le clergé fournit au roi, étoient autrefois toutes qualifiées d'*aides*, *dixiemes* ou *décimes*,

Depuis 1516, tems auquel les décimes devinrent ordinaires & annuelles, le clergé commença à les qualifier de *dons* & de *présens*, ou de *dons gratuits* & *charitatifs*, équipollens à *décimes*.

Lorsqu'on imposa en 1527 deux millions sur tous les sujets du roi, pour la rançon des enfans de François I. il fut question dans un lit de justice tenu à ce sujet le 20 Décembre de cette année, de régler comment le clergé contribueroit à cette imposition : le cardinal de Bourbon dit que l'église pourroit donner & faire présent au roi de 130000 liv. mais ces offres furent rejetées, & le clergé fut imposé comme les autres sujets du roi.

Le clergé ayant octroyé à François I. trois décimes en 1534, il y eut deux déclarations rendues à cette occasion les 28 Juillet & 19 Août 1535, dans lesquelles ces trois décimes sont qualifiées de *don gratuit* & *charitatif*, équipollent à trois décimes ; c'est-à-dire que ce *don* revenoit à ce que le clergé auroit payé pour trois années de décimes.

La déclaration d'Henri II. du 19 Mai 1547, au sujet des décimes, est adressée entr'autres personnes, à tous commissaires commis & à commettre pour faire payer les deniers-subsidés, *dons* & octrois charitatifs qui pourroient ci-après être imposés sur le clergé.

Au lit de justice tenu par Henri II. le 12 Fév. 1551, le cardinal de Bourbon s'énonça encore à-peu-près comme en 1527. Il dit « que s'étant assemblés la » veille jusqu'à six cardinaux, & environ trente archevêques & évêques, tous d'un commun accord » avoient arrêté donner au roi si grande part en » leurs biens, qu'il auroit matière de contentement ».

Henri II. par un édit du mois de Juin 1557, créa un receveur de toutes les impositions extraordinaires, y compris les *dons gratuits* des ecclésiastiques ; & par une déclaration du 3 Janvier 1558, il nomme cumulativement les décimes, *dons*, octrois charitatifs équipollens à icelles à lui accordées, & qu'il a ordonné être levées sur le clergé de son royaume.

Les *dons gratuits* proprement dits, dans le sens que ces termes s'entendent aujourd'hui, n'ont commencé à être distingués des décimes, que depuis le contrat passé entre le roi & le clergé le 11 Octobre 1561, appelé communément le contrat de Poissy.

Le clergé prit par ce contrat deux engagements différens.

L'un fut d'acquitter & racheter dans les dix années suivantes, le fort principal des rentes alors constituées sur la ville de Paris, montant à 7 millions 5 cents 60 mille 56 liv. 16 s. 8 d. & cependant d'en payer les arrérages en l'acquit du roi, à compter du premier Janvier 1568. C'est-là l'origine des rentes assignées sur le clergé, qui ont depuis été augmentées en divers tems, & dont le contrat se renouvelle avec le clergé tous les dix ans. Ce que le clergé paye pour cet objet, a retenu le nom de *décimes* : on les appelle aussi *anciennes décimes* ou *décimes ordinaires*, pour les distinguer des *dons gratuits* & autres subventions, que l'on comprend quelquefois sous le terme de *décimes extraordinaires*.

L'autre engagement que le clergé prit par le contrat de Poissy, fut de payer au roi pendant six ans la somme de 1600000 liv. par an ; revenant le tout à 9 millions 6 cents mille livres. C'est-là l'origine des *dons gratuits* proprement dits, dans le sens que ces termes s'entendent aujourd'hui. Il y a eu depuis ce tems de pareilles subventions fournies par le clergé à-peu-près tous les cinq ans ; & pour cet effet le clergé passe des contrats séparés de ceux des décimes. Il y a encore quelquefois d'autres *dons gratuits* ou subventions extraordinaires, qui se payent dans les besoins extraordinaires de l'état.

Pendant le cours des termes portés par le contrat de Poissy, le roi tira encore différens secours du clergé, & notamment par des subventions extraordinaires ou *dons gratuits* que le clergé paya au roi. Par exemple, en 1573 le clergé accorda au roi 800000 liv. pour les frais du voyage du duc d'Anjou frere du roi, qui étoit appelé à la couronne de Pologne, & qui fut depuis le roi Henri III. Le clergé accorda aussi deux millions en 1574, pour les besoins pressans de l'état.

Le contrat de 1580 fait mention d'un million de livres imposé en 1575, & d'une autre levée accordée à Blois pour la solde de quatre mille hommes de pié & de mille chevaux.

Par le contrat du 3 Juin 1586, le clergé promit de payer au roi un million, pour être employé aux frais de la guerre que le roi étoit contraint d'entretenir contre ceux qui vouloient s'opposer à l'exécution de son édit de réunion de tous ses sujets à l'Eglise catholique, apostolique & romaine. Cette levée devoit être faite en quinze mois sur les fruits, par forme de décimes; ou par constitution de rentes sur les bénéfices; ou par vente de bois, ou autre moyen licite que chaque bénéficiaire pourroit aviser; ou subsidiairement, par aliénation de quelque partie du temporel du bénéfice, faute d'autre moyen au bénéficiaire pour payer sa taxe.

Le contrat des décimes fut renouvelé en 1596, avec la clause qui est ordinaire dans tous ces contrats, de ne demander au clergé pendant les dix ans du contrat, aucunes décimes, emprunts ni *dons gratuits*; & il fut néanmoins expédié des lettres-patentes le 4 Mars 1598, pour lever deux décimes extraordinaires en la province de Dauphiné, sur tous les ecclésiastiques & bénéficiaires de ce pays, pour subvenir à la dépense de la guerre. Ces décimes extraordinaires étoient la même chose que ce que l'on entend présentement par *don gratuit*; mais sur les représentations des agens du clergé, qui réclamèrent l'exécution des contrats de 1586 & de 1596, les deux décimes extraordinaires qui étoient demandées, furent révoquées par d'autres lettres patentes du 22 Avril suivant.

On avoit promis de même au clergé, par le contrat des décimes ordinaires fait en 1615, de ne lui demander aucunes autres décimes ni *dons gratuits* pendant les dix années du contrat; mais la guerre que le roi avoit à soutenir contre les religionnaires, l'obligea de demander au clergé en 1621, une subvention extraordinaire ou *don gratuit*, lequel par contrat du 2 Octobre de ladite année, fut réglé à 303064 livres de rente en fonds, au principal de 3 millions 6 cents mille livres, dont Sa Majesté ou ceux qui auroient ses droits, jouïroient du premier Janvier 1622.

Il fut passé un nouveau contrat entre le clergé & les commissaires du roi, le 11 Février 1626, par lequel les gens du clergé, pour ne pas demeurer seuls à donner quelque secours au roi pour le siège de la Rochelle, & faire paroître l'obéissance qu'ils vouloient rendre aux commandemens de S. M. firent cession & transport au roi de la somme de 1745500 liv. qui devoit provenir du contrat fait avec le receveur général du clergé, le 16 Décembre 1625.

Le clergé assemblé extraordinairement à Fontenay-le-Comte en 1628, accorda & donna au roi, par contrat du 17 Juin, trois millions de livres pour employer à la continuation du siège de la Rochelle.

L'assemblée qui devoit se tenir en 1630, ayant été remise en 1635, pour diminuer les dépenses du clergé, le contrat ne fut passé que le 9 Avril 1636. Le clergé accorda & consentit au profit du roi, à cause de la guerre étrangère, une subvention extraordi-

naire de 316000 livres de rente en fonds, pour en disposer par Sa Majesté comme il lui plairoit.

Il n'y eut point de subvention extraordinaire payée par le clergé, jusqu'au contrat passé à Mantes le 14 Août 1641, par lequel le clergé accorda au roi cinq millions cinq cents mille livres payables en trois années.

Le 19 Juillet 1646, environ quatre années après le contrat de Mantes, il en fut passé un autre à Paris, dans lequel on voit que les commissaires du roi exposèrent à l'assemblée, que S. M. les avoit chargés de lui demander, tant pour la révocation de plusieurs traités que l'on avoit proposé de faire par rapport au clergé, que pour un *don* extraordinaire, la somme de dix millions de livres. C'est la première fois, à ce qu'il paroît, que le roi, ou du moins ses commissaires ayent qualifié de *don* ces subventions. Les députés du clergé eux-mêmes ne se servirent pas de ce terme en cette occasion; ils alléguèrent seulement que le clergé étoit hors d'état de payer cette somme, & au lieu de dix millions en accorderent quatre. Les commissaires du roi accorderent de leur part que tous les articles qui regardent les immunités & privilèges de l'Eglise, couchés dans les contrats, tant des *décimes ordinaires* que des *dons extraordinaires*, feroient ponctuellement observés. Et dans un autre contrat passé à cette occasion le 18 du même mois, pour les arrangemens du clergé avec son receveur général, cette subvention est qualifiée de *secours extraordinaire demandé & accordé à Sa Majesté*.

L'assemblée du clergé tenue en 1650 ne fit aucun contrat avec le roi; mais suivant la délibération du 25 Janvier 1651, il fut résolu d'un commun consentement, qu'attendu la dépense extraordinaire qu'il convenoit de faire pour le sacre du roi, d'accorder à S. M. un département de la somme de 600000 liv. payables en deux termes, savoir Octobre lors prochain, & Février 1652.

On voit par le contrat du 19 Mai 1657, que les commissaires du roi représenterent à l'assemblée du clergé le besoin que le roi avoit d'un *secours considérable* d'argent, par rapport à la continuation de la guerre, qu'il attendoit ce *secours du clergé*: ce sont leurs termes; le clergé accorda au roi deux millions sept cents mille liv. Un peu plus loin cette somme est qualifiée de *subvention*, & dans un autre endroit de *don*; mais il n'est pas encore qualifié de *gratuit*.

Le contrat que le clergé fit le 17 Juin 1661, est à-peu-près du même style que le précédent. Les commissaires du roi demanderent au clergé *assistance* de quatre millions, pour acquitter ce que le roi devoit de la récompense de l'Alsace, & pour un *don gratuit & ordinaire* dans les mariages de nos rois: c'est la première fois que les termes *don gratuit* ayent été employés dans ces contrats. Les députés du clergé, en parlant de cette subvention, ne la qualifièrent pas de *don gratuit*; ils dirent que le clergé avoit *donné* au roi des *secours extraordinaires*; ils ajoutent à la vérité que par le dernier contrat le roi s'étoit engagé à ne plus requérir l'Eglise de lui faire aucun *don gratuit*, quoique la guerre continuât plus long-tems: mais cette clause du contrat de 1657 qu'ils rappellent, qualifie seulement de *secours* la subvention qui fut alors accordée par le clergé. Enfin après diverses observations, les députés conclurent que l'assemblée souhaitant témoigner à S. M. qu'elle ne cede point au zèle de quelques assemblées précédentes, lesquelles en des occasions semblables ont fait des *présens* aux rois, elle accorde deux millions.

Le préambule des députés du clergé dans le contrat du 16 Avril 1666, est encore le même que celui du précédent contrat, si ce n'est qu'en parlant de celui de 1646, ils ne se servent pas du terme de *don gratuit*, & disent seulement que le roi s'étoit engagé

à ne plus requérir l'église de lui faire *aucun don extraordinaire* ; mais l'assemblée considérant la guerre nouvellement déclarée contre les Anglois, protecteurs de l'hérésie & les anciens ennemis de l'état, accorde deux millions quatre cents mille liv. dont un million neuf cents mille liv. feroient imposées sur le clergé, & que pour parfaire le *don* fait à S. M. les 500000 liv. restantes feroient levées sur les officiers des décimes.

Lors du contrat qui fut passé avec le clergé à Pontoise en 1670, la guerre étoit finie ; mais comme le roi ne laissoit pas d'être obligé d'entretenir beaucoup de troupes sur terre & de vaisseaux sur les deux mers, & qu'il y avoit encore d'autres dépenses extraordinaires, on demanda au clergé un nouveau secours proportionné aux circonstances ; les députés répondirent d'abord entr'autres choses que le clergé étoit assez chargé par les décimes ordinaires qu'il paye annuellement & *gratuitement*, cependant ils accordèrent encore pour cette fois deux millions deux cents mille livres.

Les dépenses extraordinaires pour lesquelles cette somme avoit été fournie continuant toujours, le roi demanda une nouvelle subvention au clergé en 1675 ; le contrat fut passé à Saint-Germain-en-Laye le 11 Septembre ; les députés du clergé observerent que jusqu'alors il avoit fait les derniers efforts pour secourir le roi dans tous ses besoins, &c. Mais considérant l'emploi si utile que S. M. faisoit des deniers du clergé, ils veulent bien, disent-ils, pour cette fois (clause qui étoit déjà dans le précédent contrat) préférer leur devoir & le zèle qu'ils ont pour le service du roi, & le bien de l'état, à la considération de leurs immunités & de leur impuissance ; & pour cet effet ils accordent au roi quatre millions cinq cents mille liv. & dans un autre endroit ils qualifient cette subvention de *don* simplement.

Il y eut encore dans les années suivantes trois contrats passés avec le clergé à Saint-Germain-en-Laye : par le premier, qui est du 10 Juill. 1680, le clergé accorda au roi une *subvention extraordinaire* de trois millions ; par le second, qui est du 21 Juill. 1685, la subvention fut de la même somme ; & par le troisième, qui est du 17 Juill. 1690, elle fut de douze millions. Ces trois contrats ne contiennent rien de particulier par rapport aux termes dont on s'est servi pour désigner ces subventions.

L'assemblée du clergé tenue à Paris en 1693, accorda au roi quatre millions pour lui aider à subvenir aux dépenses de la guerre ; il n'y eut point de contrat passé à ce sujet avec le roi.

La délibération du 8 Juill. 1695 porte entr'autres choses, que l'assemblée avoit ordonné que l'on pourvoiroit au remboursement de tous les ecclésiastiques qui avoient payé le tout ou partie de la taxe qui avoit été faite sur eux pour raison des bois.

Jusqu'ici les sommes fournies par le clergé au roi avoient été qualifiées tantôt de *secours* & de *subvention*, tantôt de *présent* ou *don* simplement : on s'étoit peu servi des termes de *don gratuit* ; mais dans la suite on les trouvera plus fréquemment employés, tant de la part des commissaires du roi que des députés du clergé : les uns & les autres se sont cependant quelquefois exprimés autrement.

Par la délibération que le clergé fit le 30 Juin de la même année 1695, il accorda au roi la somme de dix millions ; il ne se sert pas en cet endroit du terme de *don gratuit* ; mais en parlant des quatre millions qui avoient été accordés en 1693, il les qualifie de *don gratuit*, quoique la délibération de 1693 ne se servit pas de cette expression ; & il est dit un peu plus loin que, moyennant les secours considérables que le clergé a accordés ci-devant, & qu'il donne encore à S. M. on ne pourra lui demander à l'avenir aucune chose,

Nous ne parlons pas ici d'une autre délibération qui fut faite en la même année, par laquelle le clergé accorda au roi quatre millions par an, pour & au lieu de la capitation qui venoit d'être établie, cette subvention extraordinaire ayant un objet particulier différent de celles que l'on appelle communément *dons gratuits*.

Dans le contrat du 24 Août 1700, les députés du clergé disent qu'ils ont fait jusqu'ici les derniers efforts pour secourir S. M. particulièrement dans la dernière guerre, dans le cours de laquelle, pour satisfaire au paiement des *dons gratuits* faits à S. M. par les assemblées de 1690, 1693 & 1695, & celui de la subvention extraordinaire accordée par la même assemblée de 1695, ils avoient payé sur leurs revenus courans dix-sept millions de liv. &c. . . . que considérant néanmoins l'emploi glorieux & utile que le roi a fait des deniers du clergé pour la défense de l'église & de l'ÉTAT, ils veulent oublier pour cette fois leur épuisement, & ne consulter que leur zèle pour le service de S. M. les députés reconnoissoient bien par-là que leurs subventions ne sont pas destinées seulement aux affaires de la religion, mais aussi à celles de l'état ; ils ajoûtent que c'est dans l'espérance que la *soumission* aveugle que leur ordre a eue à tout ce qui porte le caractère de son autorité pendant la terrible guerre qui vient de finir, où on peut dire que la nécessité n'avoit point de loi, soit tiré dorénavant à conséquence contr'eux, & fasse ainsi une breche irréparable à leurs privilèges ; & pour cet effet ils accordent à S. M. la somme de trois millions cinq cents mille livres.

La guerre d'Espagne ayant obligé le roi de faire des dépenses extraordinaires, on demanda au clergé une subvention de six millions, ce qu'il accorda par sa délibération du 31 Juill. 1705, dans laquelle il ne donne aucune qualification particulière à cette subvention ; le contrat qui fut passé, relativement à cette délibération, le 12 Juill. suivant, annonce le desir que le roi avoit de procurer la paix à ses sujets ; que le moyen d'y parvenir étoit de mettre le roi en état de vaincre ses ennemis ; que le clergé le pouvoit, en contribuant de sa *libéralité ordinaire* à la subsistance de ses nombreuses armées : les députés répondirent que le clergé toujours attaché aux intérêts du roi, toujours touché des besoins de l'état, n'avoit de peine que de ne pouvoir donner à S. M. autant qu'il le souhaiteroit. Ils accordent ensuite au roi les six millions qui leur étoient demandés de sa part : savoir trois millions de *don gratuit*, & pareille somme pour prévenir la création des officiers des chambres ecclésiastiques diocésaines & supérieures ; le tout est énoncé de même dans des lettres patentes du 24 Septembre suivant, portant règlement pour la levée de cette subvention.

Les vingt-quatre millions que le clergé paya au roi en 1710, pour le rachat de la capitation, furent quelquefois qualifiés de *don gratuit* dans un discours des commissaires du roi ; mais dans le contrat qui fut passé à cette occasion le 5 Juill. 1710, on s'est exprimé autrement. Les commissaires y demandent au nom du roi la somme de vingt-quatre millions à titre de rachat de quatre millions de subvention ou secours extraordinaire tenant lieu de capitation. Les députés du clergé disent que les *dons* que le clergé fait au roi étant une juste contribution pour le bien de l'état, un hommage de sa reconnoissance pour S. M. & par-là un acte de justice & de religion, quelque breche qu'il fasse à ses affaires, elle se peut réparer, &c. Et après quelques autres réflexions, les députés accordent à S. M. de faire l'emprunt de vingt-quatre millions pour le rachat des quatre millions de subvention annuelle tenant lieu de capitation ; & il est dit qu'en considération de ce que le roi ne deman-

doit pas de *don gratuit* (c'est-à-dire le *don* qui se paye ordinairement tous les cinq ans), le clergé ne demanderoit point au roi les intérêts de ces vingt-quatre millions. Ces dernières expressions paroissent justifier ce que nous avons d'abord annoncé, que le sens naturel de ces termes *don gratuit*, est que c'est une somme que l'on donne sans en tirer d'intérêt.

Louis XIV. ayant par sa déclaration du 14 Octobre 1710, établi la levée du dixième des revenus de tous les biens du royaume sur tous ses sujets, le clergé n'y fut pas compris nommément, & obtint au mois d'Octobre 1711 une déclaration qui l'exempta de la retenue du dixième. Le roi fit dans le même tems demander au clergé une subvention de huit millions, qui lui fut accordée par contrat du 13 Juillet de ladite année; les députés du clergé en parlant de l'exemption du dixième, dirent que ce *nouveau bienfait* de S. M. demandoit seul toute leur reconnaissance, rien ne leur étant plus sensible que la juste distinction que le roi faisoit des biens ecclésiastiques, des biens temporels, & la bonté que S. M. avoit de laisser au clergé la liberté de lui offrir volontairement ce qui dépend de lui, & de vouloir bien recevoir de sa part comme des dons, ce qu'il exige de ses autres sujets comme des tributs. . . que l'assemblée connoissoit les pressans besoins de l'état, & étoit disposée à y contribuer autant qu'elle pourroit; qu'elle n'opposeroit point pour s'en défendre que le clergé avoit été déchargé l'année précédente du *don gratuit*, & que cette décharge n'avoit pas été gratuite, puisqu'elle fut le prix de la renonciation que fit l'assemblée à l'intérêt au denier 20 des vingt-quatre millions donnés pour le rachat de la subvention: c'est ainsi que les députés du clergé parlèrent de leurs *dons*.

L'assemblée suivante du clergé qui fut en 1715, accorda au roi douze millions de *don gratuit*; & l'on voit dans le contrat qui fut passé à ce sujet le 31 Octobre, que les commissaires du roi se servirent eux-mêmes du terme de *don gratuit*; mais ils se servirent des mêmes termes, en parlant de ce que devoient payer les autres sujets du roi, ajoutant que S. M. ne doutoit point qu'à l'exemple du clergé, les pays d'états, les généralités taillables, & les bonnes villes du royaume, se porteroient volontiers à fournir des *dons gratuits* proportionnés à la libéralité du clergé.

Pendant la régence qui vint ensuite, il n'y eut qu'une seule assemblée du clergé en 1723, dans laquelle il fut accordé au roi douze millions aussi par forme de *don gratuit*. Dans le contrat qui fut passé le 19 Août, les commissaires dirent qu'ils venoient exposer au clergé les besoins de l'état, & lui demander une partie des secours nécessaires pour les soulager; que les *dons* du clergé devoient être proportionnés à la situation présente de ses affaires; . . que le clergé étoit le premier ordre de l'état, & qu'il s'étoit toujours empressé de donner l'exemple aux deux autres; . . que tout le tems de la minorité s'étoit écoulé, sans qu'il eût été demandé aucun secours au clergé.

Le contrat du 8 Décembre 1726, par lequel le clergé accorda au roi cinq millions par forme de *don gratuit*, ne contient rien de particulier par rapport à cette qualification. Nous remarquerons seulement ici qu'à la séance du 18 Novembre 1726, il fut dit que les *dons gratuits* qui se payent par voie d'emprunt à constitution de rente, sans aucun fond pour le remboursement du capital, ont toujours été imposés un tiers, & même quelquefois davantage sur le pié du département de 1516, & le surplus sur le pié de celui de 1646; que les *dons gratuits* payés par voie d'emprunt à constitution de rente, avec un fond annuel pour le remboursement du capital, sont imposés à raison d'un quart sur le pié de 1516, &

trois quarts sur le pié de 1646: enfin que les *dons gratuits* qui se levent par impositions, sont imposés en entier sur le pié du département de 1641, rectifié en 1646.

Le *don gratuit* accordé au roi en 1730, ne fut que de quatre millions: on voit dans le contrat qui fut passé le 17 Septembre, que les commissaires du roi, après avoir observé que le clergé est de tous les corps de l'état celui qui a le plus d'intérêt à l'entretien de la paix, & qu'aucuns des sujets du roi ne doivent plus justement que le clergé fournir une partie des secours, dont la destination n'a d'autre but que la conservation de ceux à qui il les demande: les députés du clergé répondirent que le premier corps du royaume se feroit toujours gloire de donner aux autres sujets, l'exemple de la fidélité & de la soumission qui sont dûes (au roi), &c. que comme ministres du Seigneur ils croyoient toujours juste & légitime l'usage qu'ils feroient des biens, dont ils ne sont que les dépositaires, en les employant au secours du protecteur de la religion; que comme citoyens ils s'étoient fait dans tous les tems un devoir de partager les charges de l'état avec les autres membres qui le composent. . . . que les besoins de l'état pour assurer la paix dont ils jouissoient, étant le motif de la demande faite de la part de S. M. il étoit juste qu'ils y contribuassent afin de se conserver un bien pour lequel ils ne cessent de faire des prières.

La guerre qui commença en 1733 ayant obligé le roi de demander au clergé un secours extraordinaire, le clergé accorda, en 1734, un *don gratuit* de 12 millions: les députés du clergé en passant le contrat, le 19 Mars, observerent seulement, que malgré les dettes immenses contractées par le clergé dans les dernières guerres, il ne consultoit que son empressement à donner à S. M. des preuves éclatantes de son fidele & respectueux attachement.

Lors de l'assemblée ordinaire du clergé, tenue en 1735, la guerre continuoit encore; ce fut un double motif pour demander au clergé un *don gratuit* de dix millions: le clergé alléguant d'abord l'épuisement de ses facultés, & néanmoins il accorda ce qui étoit demandé, comme il paroît par le contrat du 14 Septembre de ladite année.

Le contrat du 18 Août 1740, est encore plus simple que le précédent: les députés du clergé disent seulement que le clergé a été dans tous les tems jaloux de mériter la protection de ses souverains. . . ils prient les commissaires du roi d'assurer S. M. de toute la reconnaissance du clergé, & en conséquence l'assemblée accorde au roi trois millions cinq cents mille livres par forme de *don gratuit*.

La guerre qui avoit recommencé dès 1741, obligea encore le roi de demander au clergé, en 1742, un *don gratuit* extraordinaire de douze millions; il fut accordé par le clergé; & le roi, pour rendre ce *don gratuit* moins à charge au clergé, lui remit sur le *don gratuit* accordé en 1740 100000 livres pour l'année 1742, autant pour l'année 1743, & autant pour 1744; il promit même, si la guerre finissoit avant 1745, de remettre au clergé tout ce qu'il devoit en ce moment du *don gratuit* de 1740; mais cette clause demeura sans effet, la paix n'ayant été conclue qu'en 1748.

Nous ne nous arrêterons pas sur les derniers contrats passés par le clergé, qui ne contiennent rien de particulier pour notre objet; nous dirons seulement que l'assemblée ordinaire du clergé, tenue en 1745, accorda au roi un *don gratuit* de quinze millions; que le clergé assemblé extraordinairement en 1747, accorda encore au roi un *don gratuit* de onze millions, & que l'assemblée de 1748 en accorda un autre de seize millions; toutes ces subventions paroissent avoir été qualifiées de *don gratuit*, tant de la part

des commissaires du roi, que des députés du clergé.

Dans l'assemblée tenue en 1750, il ne fut point parlé de *don gratuit* de la part des commissaires du roi; ils demandèrent de sa part au clergé sept millions cinq cents mille livres, dont la levée seroit faite par cinq portions égales, sur le pié de 1500000 liv. par an, à commencer dans cette même année, pour employer au remboursement des dettes du clergé: ils ajoûterent que le roi toujours plein d'affection pour le clergé, n'entendoit rien changer dans l'ancien usage de lui confier le soin de faire la répartition & le recouvrement des sommes pour lesquelles il devoit contribuer aux besoins de l'état. . . . que c'est une distinction éminente, dont le clergé jouit depuis long tems; qu'elle le rend en cette partie dépositaire d'une portion de l'autorité du roi.

Les députés du clergé observerent dans leurs délibérations, que les commissaires du roi ne s'étoient point servis du terme de *don gratuit*; que la demande qu'ils étoient venus faire de sa part, ressembloit moins à une demande qui laissât la liberté des suffrages & le mérite de l'offre, qu'à un ordre absolu, après lequel il ne restoit plus qu'à imposer; l'assemblée écrivit au roi une lettre à ce sujet, & le corps du clergé fit, le 10 Novembre 1750, de très-humbles remontrances à S. M. sur la liberté de ses *dons*.

Le roi ayant fait connoître sa volonté au clergé, tant par plusieurs réponses verbales, que par deux lettres adressées à l'assemblée, en date du 15 Septembre de la même année, rendit le même jour un arrêt en son conseil d'état, portant qu'à commencer de ladite année 1750, il seroit imposé & levé en la manière & dans les termes accoutumés, sur les diocèses du clergé de France, par les bureaux diocésains, & conformément aux départemens sur lesquels sont assises les impositions actuelles du clergé de France, la somme de 1500000 liv. annuellement pendant le cours de cinq années; que par l'assemblée du clergé il seroit fait un département de ladite somme de 1500000 livres, dont le recouvrement seroit fait par le receveur général du clergé de France, & subordonnément par les receveurs des décimes, pour être ladite somme annuellement employée aux remboursemens des capitaux des rentes dûs par le clergé, & ajoûtées à celles déjà destinées à ces remboursemens.

Le clergé fit encore des remontrances au roi sur cet arrêt; mais nous ne pouvons en détailler ici la suite, les pieces n'étant point encore devenues publiques. *Voyez ce qui a été dit aux mots CLERGÉ, DÉCIMES; voyez aussi les mémoires & procès-verbaux du clergé; les mémoires de Patru sur les assemblées du clergé, & sur les décimes. (A)*

DON MOBILE, en Normandie, est un avantage que la femme accorde ordinairement au mari sur sa dot.

Il ne peut être fait que par contrat de mariage, & en faveur d'icelui, c'est pourquoi quelques-uns l'appellent aussi *présent de nocces*; il ne peut être fait depuis le mariage, quand même il n'y auroit point d'enfans de ce mariage, ni espérance d'en avoir.

Le *don mobile* n'est point dû de plein droit, nonobstant quelques arrêts que l'on suppose avoir jugé le contraire; cela résulte des articles 74 & 79 du règlement de 1666, par lesquels il paroît que si l'on n'en a point promis au mari, il n'en peut point prétendre.

La femme donne ordinairement en *don mobile*, à son futur époux, la totalité de ses meubles en propriété, & le tiers de ses immeubles aussi en propriété: il n'est pas permis de donner plus, mais on peut donner moins, cela dépend du contrat de mariage.

Il est permis à la femme mineure, pourvu qu'elle

soit autorisée de ses parens, de faire le même avantage à son mari.

Mais une femme qui auroit des enfans d'un précédent mariage, ne pourroit donner à son second mari que jusqu'à concurrence d'une part d'enfant le moins prenant dans sa succession. *Art. 403. du règlement de 1666.*

Le *don mobile* n'est point réciproque, le mari ne pouvant donner à sa femme aucune part de ses immeubles, suivant l'*art. 73* du règlement de 1666.

Il n'est pas nécessaire pour la validité du *don mobile*, que le contrat de mariage soit infirmé. *Règlement de 1666, article 74 & déclaration du 25 Juillet 1729.*

Le mari est saisi du *don mobile* du jour de la mort de sa femme, sans qu'il soit obligé d'en former la demande pour entrer en jouissance.

Quand le beau-pere a promis à son gendre une somme pour *don mobile*, elle ne peut être prise sur les biens de la mere de la femme, au cas que ceux du pere ne fussent pas.

On peut donner au mari, en payement de son *don mobile*, des héritages de la succession du pere de sa femme, & il ne peut pas exiger qu'on lui paye son *don mobile* en argent.

Le mari qui n'a point eu de *don mobile*, doit faire emploi de la moitié des meubles échûs à sa femme pendant le mariage. *Règlement de 1666, art. 79.*

Le *don mobile* n'est point détruit par la survenance d'enfans, soit du mariage en faveur duquel il a été promis, ou d'un mariage subséquent.

Le doüaire de la femme ne peut être pris sur les immeubles qu'elle a donnés en dot à son mari, que quand ils se trouvent en nature dans sa succession; car comme le *don mobile* est donné au mari pour lui aider à supporter les charges du mariage, il peut l'aliéner & en disposer, même du vivant de sa femme. *Voyez les commentateurs de la coutume de Normandie, sur les articles 390, 403, & sur les articles 73 & 39 du règlement de 1666. (A)*

DON MUTUEL, ce terme pris dans un sens étendu, peut comprendre toute libéralité que deux personnes se font réciproquement l'une à l'autre; mais le *don mutuel* proprement dit, est une convention faite entre mari & femme depuis le mariage, par laquelle ils consentent que le survivant d'eux jouira par usufruit, sa vie durant, de la moitié des biens de la communauté appartenante aux héritiers du prédécédé.

On ne doit pas confondre le *don mutuel* avec la donation mutuelle. Celle-ci peut être faite entre toutes sortes de personnes autres que les conjoints par mariage, & elle peut comprendre tous les biens dont il est permis par la loi de disposer. Les futurs conjoints peuvent aussi, par contrat de mariage, se faire de semblables donations mutuelles; au lieu que le *don mutuel* n'a lieu qu'entre conjoints, & ne comprend que l'usufruit de la moitié que le prédécédé avoit en la communauté. *Voyez ci-après DONATION MUTUELLE.*

Le *don mutuel*, entre les conjoints, étoit inconnu chez les Romains; les conjoints avoient toute liberté de s'avantager par testament, mais ils ne pouvoient rien se donner entre-vifs: il y a donc lieu de croire que l'usage du *don mutuel* vient plutôt des Germains; en effet, on le pratiquoit déjà en France dès le tems de la première race de nos rois, comme il paroît par les formules de Marculphe, *chap. xij. liv. I.* où M. Bignon applique l'*art. 280.* de la coutume de Paris, qui concerne le *don mutuel*.

Quelques anciens praticiens l'appellent *le soulas des mariés privés d'enfans*, parce qu'il ne peut avoir lieu que dans le cas où les conjoints n'ont point d'en-

fans ni autres descendans, soit de leur mariage commun ou d'un précédent mariage.

Il a été introduit afin que les conjoints qui n'ont point d'enfans ne se dégoûtent point de travailler pour le bien de la communauté, afin que le survivant n'ait point le chagrin de voir, de son vivant, passer à des collatéraux du prédécédé la moitié du fruit de leur commune élaboration, & afin que les deux conjoints concourent par leurs soins à augmenter la communauté, dans l'espérance que chacun d'eux peut avoir de jouir de la totalité en vertu du *don mutuel*.

Deux conjoints mineurs, ou dont l'un est mineur, peuvent se faire un *don mutuel*, parce que l'avantage est égal de part & d'autre.

Les conditions requises, suivant le droit commun, pour la validité du *don mutuel*, sont

1°. Que les conjoints soient en santé lors de la passation du *don mutuel*, & qu'il y ait entr'eux communauté de biens. Le *don mutuel* fait par une femme enceinte est valable, quand même elle accoucherait peu de jours après, & que par l'événement elle viendrait à décéder.

2°. Que le *don mutuel* soit fait par les deux conjoints, par un même acte devant notaire, & qu'il y en ait minute.

3°. Qu'il y ait égalité, en sorte que chacun donne au survivant l'usufruit de sa part de la communauté, ou du moins la jouissance d'une portion égale à celle que lui donne l'autre conjoint; c'est pourquoi lorsqu'un des conjoints a tout donné à l'autre par contrat de mariage, ils ne peuvent plus faire de *don mutuel*, parce qu'il n'y aurait pas égalité.

4°. Que les conjoints ou l'un d'eux n'ayent point d'enfans ni autres descendans, ainsi qu'on l'a déjà expliqué.

5°. Le *don mutuel* doit être insinué dans les quatre mois du jour qu'il est fait, ou du moins du vivant des deux conjoints: l'insinuation faite à la diligence de l'un d'eux sert pour l'autre, & les quatre mois ne courent contre la femme que du jour du décès du mari.

Quelques coutumes requièrent encore qu'il y ait égalité d'âge entre les conjoints, comme Nivernois, Auxerre, & Senlis. Cette égalité ne se prend pas strictement & numériquement, il suffit qu'il n'y ait pas une trop grande disproportion d'âge; ainsi le *don mutuel* ne laisse pas d'être bon, quoiqu'un des conjoints ait douze ou quinze ans plus que l'autre; mais si la différence d'âge étoit plus grande, il n'y aurait plus d'égalité.

La coutume de Paris ne requiert pas l'égalité d'âge, mais seulement que les conjoints soient en santé lors du *don mutuel*: il en doit être de même dans les autres coutumes qui n'exigent point l'égalité d'âge.

Chaque coutume règle les conditions du *don mutuel*, pour les biens situés dans son territoire, & ce qui doit entrer dans le *don mutuel*.

L'acceptation expresse n'est pas nécessaire dans le *don mutuel* comme dans les autres donations, parce que la réciprocité emporte implicitement une acceptation.

Le *don mutuel* étant insinué, ne peut plus être révoqué que du consentement mutuel des conjoints; mais la révocation n'est pas sujette à insinuation.

Le survivant donataire mutuel n'est point saisi de plein droit; il doit demander aux héritiers du prédécédé la délivrance de son *don mutuel*, & il ne peut l'avoir qu'en donnant bonne & suffisante caution; il doit aussi faire inventaire, mais il n'est pas obligé de faire vendre les meubles, parce qu'il a droit d'en jouir en nature, & à son décès on les rend en l'état qu'ils sont.

La renonciation de la femme ou de ses héritiers

à la communauté, n'empêche pas l'effet du *don mutuel*, mais la faculté de reprendre accordée aux héritiers du conjoint décédé rend le *don mutuel* inutile. Voyez Dumolin, tom. I. pag. 407. & son conseil 53. Ricard, t. II. traité 7. Franc. Marc, t. II. quest. 130. Coquille, tom. II. quest. 136. Auzanet, sur l'art. 280. de la coutume de Paris, liv. II. des arrêts, & aux arrêts. Voy. les autres commentateurs sur le même art. 280. & ceux des autres coutumes aux titres des *donations & dons mutuels*; Bouchel, au mot *don mutuel*. (A)

DONS DU ROI, sont les libéralités qu'il fait à ses sujets, soit par brevet ou par des lettres-patentes, par lesquels il leur confère quelque bénéfice, office ou commission; ou leur fait *don* de quelque confiscation, amende, ou biens échus par droit d'aubaine, deshérence ou bâtardise.

On voit par les lois du code, que du tems des empereurs il étoit défendu de demander les biens confisqués; il étoit seulement permis de les recevoir, quand le prince les donnoit *proprio motu*.

En France le roi ne peut donner aucune portion du domaine de la couronne; & lorsqu'il en a été fait quelques donations, elles ont été dans la suite révoquées.

Mais le roi peut donner ou disposer autrement des confiscations, amendes, & autres biens casuels qui n'ont pas encore été unis au domaine de la couronne.

Les *dons excessifs* qui avoient été surpris de la libéralité de quelques rois, ont été plusieurs fois révoqués, ou du moins réduits à moitié ou autre portion. Voyez les ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes cités dans le dictionnaire des arrêts, au mot *Dons du Roi*. (A)

DON (le) ou LE TANAIÏS, un des fleuves principaux de l'Europe, qu'il sépare de l'Asie. Il prend sa source dans la province de Rezan en Moscovie, arrose un grand nombre de villes, & se jette dans le Palus-Méotide.

DONATAIRE, f. m. (*Jurisprud.*) est celui qui a reçu une donation de quelqu'un.

DONATAIRE À CAUSE DE MORT, est celui au profit de qui on a fait une donation à cause de mort.

DONATAIRE PAR CONTRAT DE MARIAGE, est celui auquel une donation est faite par contrat de mariage.

DONATAIRE ENTRE-VIFS, est celui auquel on a fait une donation conçue entre-vifs, c'est-à-dire qui n'est point faite en vue de la mort.

DONATAIRE MUTUEL, est celui auquel on a fait une donation réciproque & mutuelle, comme il en a fait une de sa part à son donateur. On peut être *donataire mutuel* par contrat de mariage, ou par un *don mutuel* proprement dit, fait depuis le mariage, ou par un autre acte qui n'ait point de rapport au mariage. Voyez ci-devant DON MUTUEL, & ci-après DONATION MUTUELLE.

DONATAIRE DU ROI, est celui auquel le roi a fait *don* de quelque chose, comme d'une confiscation, deshérence, &c.

DONATAIRE DE SURVIE, est celui qui par sa survie a gagné l'avantage qui avoit été promis au survivant de deux personnes, soit conjoints par mariage, ou autres. Voyez GAIN DE SURVIE.

DONATAIRE TESTAMENTAIRE, est celui auquel on a fait une donation par testament.

DONATAIRE UNIVERSEL, est celui auquel le donateur a donné tous ses biens, ou une universalité de biens, comme tous les meubles, &c. Voyez ci-devant DON, & ci-apr. DONATEUR & DONATION. (A)

DONATEUR, f. m. (*Jurisprud.*) est celui qui a fait ou qui fait actuellement quelque libéralité à un autre à titre de donation, soit entre-vifs ou à cause de

mort, soit par contrat de mariage ou autrement.

Comme les qualités de *donateur* & de *donataire* sont relatives, il y a autant de sortes de *donateurs* que de *donataires*; savoir *donateur* entre-vifs & à cause de mort, ou par testament; *donateur* par contrat de mariage; *donateur* mutuel, à titre de survie, &c. Voyez ci-devant DONATAIRE, & ci-après DONATION. (A)

DONATIF, f. m. (*Hist. anc.*) présent qu'on fait à une personne: en ce sens ce terme est vieux; on dit plutôt *gratification*. Il ne s'emploie proprement qu'en parlant des libéralités que les magistrats ou les consuls de Rome faisoient au peuple ou aux soldats.

Les Romains faisoient de grands *donatifs* à leurs soldats. Julia-Pia femme de l'empereur Severe, est appelée dans certaines médailles *mater castrorum*, à cause de sa bonté pour les soldats, & du soin qu'elle prenoit de faire augmenter leurs *donatifs*, &c.

Donatif signifioit proprement un *don* fait aux soldats; & *congiarium*, un *don* fait au peuple. Voyez CONGIAIRE.

Saumaïse dans les notes sur la vie d'Héliogabale par Lampride, parlant d'un présent ou *donatif* que cet empereur fit aux soldats de trois piéces d'or par tête, remarque que c'étoit le taux ordinaire auquel la loi fixoit ces sortes de dons.

Casaubon dans les notes sur la vie de Pertinax par Capitolin, dit que Pertinax promit 3000 deniers à chaque soldat, ce qui monte à environ trente écus de notre monnoie. Le même auteur ajoûte que la loi fixoit ces présens à 20000 deniers, & qu'il n'étoit pas ordinaire de donner moins, sur-tout aux soldats prétoriens; que les centurions avoient le double, les tribuns à proportion, &c. *Dict. de Trév. & Chambers.* (G)

DONATIF, (*Hist. ecclési. d'Angl.*) se dit en Angleterre d'un bénéfice donné & conféré à une personne par le fondateur ou le patron, sans présentation, institution ou installation par l'ordinaire. Voyez BÉNÉFICE.

Si des chapelles fondées par des laïcs, ne sont point approuvées par le diocésain, ou, comme l'on dit, ne sont point spiritualisées, on ne les regarde pas comme de véritables bénéfices; elles ne peuvent être conférées par l'évêque, mais elles restent à la pieuse disposition des fondateurs ou de leurs héritiers, qui peuvent conférer ou donner ces chapelles sans l'évêque. Voyez CHAPELLE.

Gwin observe que le roi pouvoit anciennement fonder une chapelle libre, & l'exempter de la juridiction du diocésain; ainsi il peut par des lettres-patentes donner le pouvoir ou la liberté à une personne ordinaire de fonder une chapelle de cette espèce, & de la faire *donative* & non présentable: & le chapelain ou le bénéficiaire ne pourra être destitué que par le fondateur ou ses héritiers, & non par l'évêque; & il paroît que c'est de-là que les *donatifs* ont pris leur origine en Angleterre.

Anciennement tous les évêchés étoient *donatifs* par le roi. De plus, quand un évêque reçoit un bénéfice, cette collation est proprement un *donatif*, à cause que l'on ne peut présenter un évêque à lui-même. Voyez BÉNÉFICE, PATRON, PRÉSENTATION, COLLATION, &c. *Chambers.* (G)

DONATION, f. f. (*Jurisp.*) est une pure libéralité faite volontairement par une personne à une autre.

Le terme de *donation* est quelquefois pris pour l'acte qui contient cette libéralité.

L'usage de donner est de tous les tems & de tous les pays. Les Romains avoient fait plusieurs lois au sujet des *donations*, que nous suivons encore en partie. Nos rois ont aussi fait plusieurs réglemens sur

cette matière, & entr'autres une ordonnance expresse en 1731, appelée l'*ordonnance des donations*.

Les princes font des dons à ceux de leurs sujets qu'ils veulent gratifier ou récompenser de leurs services. Les peres & meres & autres ascendants font des *donations* à leurs enfans & petits-enfans, soit en faveur de mariage ou autrement. Les conjoints se font des *donations* avant ou après le mariage. Les parens, & même des étrangers, peuvent faire des *donations* pour la bonne amitié qu'ils portent au donataire. Et en général il est permis à toute personne majeure & saine d'entendement, de donner, & à toute personne majeure ou mineure de recevoir, à moins qu'il n'y ait quelque incapacité particulière en la personne du donateur ou du donataire.

Les causes qui empêchent de donner, sont lorsque le donateur ne jouit pas de ses droits; par exemple, si c'est un fils de famille, un muet & sourd de naissance, un interdit.

Ceux qui sont condamnés à mort naturelle ou civile; celui qui est *in reatu*, c'est-à-dire accusé d'un crime capital, ne peut donner; la *donation* est nulle, si par l'événement il est condamné. Dans le cas où le condamné appelle, & qu'il décède pendant l'appel, la *donation* vaut au préjudice du fisc. Il faut néanmoins excepter les coupables de lèse-majesté au premier chef, ou d'autres crimes publics pour lesquels on fait le procès à la mémoire du défunt, tels que l'homicide de soi-même, le duel.

Lorsque les condamnés par contumace meurent dans les cinq ans, les *donations* qu'ils ont faites devant & après subsistent.

Un tuteur, curateur, ou autre administrateur, ne peut donner pour celui dont il prend soin: le mari ne peut rien donner entre-vifs à sa femme, ni la femme à son mari.

Un mineur en général ne peut donner; mais celui qui se marie, ou qui est émancipé par justice, peut disposer de ses meubles à vingt ans accomplis.

Les religieux & religieuses ne peuvent donner après leur profession.

Les personnes auxquelles on ne peut pas donner, sont premièrement les conjoints qui ne peuvent rien se donner entre-vifs.

Les concubins & concubines, adulteres & bâtards, ne peuvent pareillement rien recevoir, si ce n'est de modiques objets à titre d'alimens.

Les juges & autres personnes qui exercent le ministère public, ne peuvent rien recevoir des accusés, ni même en général des parties: il ne leur est pas permis d'en recevoir même de legers présens, en quoi la jurisprudence est présentement plus délicate que n'étoit la disposition des anciennes ordonnances, qui permettoient aux juges de recevoir du vin, pourvu qu'il fût en bouteilles.

Les avocats, procureurs *ad lites*, gens d'affaires & sollicitateurs, ne peuvent recevoir aucune *donation* de ceux dont ils font les affaires, pendant que le procès dure; sauf ce qui peut leur être dû légitimement pour récompense de services.

Les intendans, mandataires & procureurs *ad negotia*, ne sont pas compris dans cette prohibition, parce que leur fonction n'est pas présumée leur donner assez d'empire pour pouvoir exiger une *donation*.

Un malade ne peut donner à son medecin, chirurgien & apoticaire, ni à leurs enfans, pendant sa maladie.

Les mineurs & autres personnes étant en la puissance d'autrui, ne peuvent donner directement ni indirectement à leurs tuteurs, curateurs, pédagogues, ou autres administrateurs ni à leurs enfans, durant le tems de leur administration, jusqu'à ce que ces tuteurs ou autres administrateurs aient rendu compte & payé le *reliqua*, si aucun est dû. Cette

prohibition est fondée sur l'ordonnance de François I. art. 131; la déclaration d'Henri II. sur cet article, en 1549; & l'art. 276 de la coutume de Paris, qui est en ce point conforme au droit commun.

On excepte néanmoins de cette prohibition les peres, meres, & autres ascendans qui sont tuteurs, curateurs, baillistes ou gardiens de leurs enfans, pourvu qu'ils ne soient pas remariés.

L'héritier présomptif qui se trouve tuteur ou curateur, est aussi excepté de la prohibition.

Le subrogé tuteur cesse aussi d'être prohibé dès que sa fonction est finie, c'est-à-dire après l'inventaire.

Après le décès du tuteur, le mineur peut donner à ses enfans.

Les parens des tuteurs & curateurs, autres que les enfans, ne sont point prohibés, à moins qu'il ne paroisse que ce soit un fidéicommiss tacite pour remettre à la personne prohibée.

Un apprenti ne peut donner à son maître; mais un compagnon le peut, parce que celui-ci n'est pas en la puissance du maître, comme l'apprenti.

Les domestiques peuvent aussi faire des donations à leur maître. Voyez ci-devant au mot DOMESTIQUE.

Les novices ne peuvent donner au monastere dans lequel ils font profession, ni même à aucun autre monastere, si ce n'est une dot, laquelle ne doit pas excéder ce que les réglemens permettent de donner. Voyez DOT DES RELIGIEUX ET RELIGIEUSES.

Il n'est pas permis de faire aucun don considérable aux confesseurs ni aux directeurs de conscience, ni au monastere dont le confesseur ou directeur est religieux, s'il paroît qu'il y ait de la suggestion de la part de celui-ci.

Par rapport aux choses que l'on peut donner, celui qui a la capacité de disposer entre-vifs, peut, dans les pays de droit écrit, donner entre-vifs tous ses biens meubles & immeubles, pourvu que ce soit à personne capable, & sans fraude; & sauf le droit acquis aux créanciers, & la légitime des enfans du donateur, s'il en a.

La liberté de disposer n'est pas si grande en pays coutumier, il faut distinguer les meubles & les immeubles.

Quelques coutumes donnant au mineur une émancipation légale à l'âge de vingt ans, lui permettent à cet âge de disposer de ses meubles; quelques-unes même lui permettent de le faire plutôt: d'autres au contraire, où les émancipations légales ne sont point connues, ne permettent aucune disposition avant l'âge de vingt-cinq ans. Celle de Paris, article 272, permet à celui qui se marie, ou qui a obtenu bénéfice d'âge entheriné en justice, ayant l'âge de vingt ans accomplis, de disposer de ses meubles.

Il est permis communément de donner entre-vifs la totalité de ses meubles; il y a néanmoins quelques coutumes qui en restreignent la disposition à la moitié à l'égard du donateur qui a des enfans: d'autres, comme celle de Lodunois, qui ne permettent de disposer que du tiers des propres, veulent qu'à défaut de propres, les acquêts y soient subrogés; & qu'à défaut de propres & d'acquêts, ils soient représentés par les meubles, de maniere qu'en ce cas on n'en peut donner que le tiers.

À l'égard des immeubles, il faut distinguer les acquêts & les propres.

La disposition des acquêts est en général beaucoup plus libre que celle des propres; il y a cependant quelques coutumes qui la restreignent, même pour les donations entre-vifs, soit en fixant purement & simplement la quotité que l'on en peut donner, soit en subrogeant les acquêts aux propres, comme fait la coutume de Lodunois. Voyez COUTUME DE SUBROGATION.

La plupart des coutumes permettent de donner entre-vifs la totalité des propres; il y en a néanmoins quelques-unes qui ne permettent d'en donner que le tiers ou autre quotité.

Aucune donation entre-vifs ne peut comprendre d'autres biens que ceux qui appartiennent au donateur dans le tems de la donation; & les donations de biens présens & à venir sont présentement nulles, même pour les biens présens, quand même elles auroient été exécutées en tout ou partie.

L'ordonnance déclare pareillement nulles les donations de biens présens, lorsqu'elles sont faites à condition de payer les dettes & charges de la succession du donateur en tout ou partie, ou autres dettes & charges que celles qui existoient lors de la donation; même de payer les légitimes des enfans du donateur, au-delà de ce dont ledit donataire peut être tenu de droit.

On observe la même chose pour toutes les donations faites sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur.

Au cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe à prendre sur les biens donnés, cet effet ou cette somme ne sont point compris dans la donation, quand même le donateur seroit mort sans en avoir disposé; & en ce cas cet effet ou somme appartient aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses contraires.

Les donations faites par contrat de mariage en faveur des conjoints ou de leurs descendans, même par des collatéraux ou par des étrangers, peuvent comprendre tant les biens à venir que les biens présens, en tout ou partie; & en ce cas il est au choix du donataire de prendre les biens tels qu'ils se trouvent au jour du décès du donateur, en payant toutes les dettes & charges, même celles qui seroient postérieures à la donation, ou de s'en tenir aux biens qui existoient dans le tems qu'elle a été faite, en payant seulement les dettes & charges qui étoient alors existantes.

L'ordonnance veut aussi que les donations des biens présens faites à condition de payer indistinctement toutes les dettes & charges de la succession du donateur, même les légitimes indéfiniment, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendroit de la volonté du donateur, puissent avoir lieu dans les contrats de mariage en faveur des conjoints ou de leurs descendans, par quelques personnes que lesd. donations soient faites; & que le donataire soit tenu d'accomplir lesdites conditions, s'il n'aime mieux renoncer à la donation; & au cas que le donateur se fût réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présens, ou d'une somme fixe à prendre sur ces biens, s'il meurt sans en avoir disposé, cet effet ou somme appartiendra au donataire ou à ses héritiers, & sont censés compris dans la donation.

La capacité personnelle de disposer en général, se regle par la coutume du domicile du donateur; mais l'âge auquel on peut donner tels & tels biens, la qualité & la quotité des biens que l'on peut donner, les personnes auxquelles on peut donner, se reglent par la loi du lieu de la situation des biens.

Pour ce qui est des formalités & des conditions de la donation, il faut distinguer celles qui sont de la forme extérieure, & qui ne servent qu'à rendre l'acte probant & authentique, comme l'écriture & la signature, de celles qui sont de la substance de l'acte, & proprement des conditions attachées à la disposition des biens, telles que la tradition, l'acceptation, & l'insinuation. Les formalités de la premiere classe se reglent par la loi du lieu, où se passe l'acte; les autres se reglent par la loi de la situation des biens.

Il y a diverses especes de *donations* entre-vifs, selon les circonstances qui les accompagnent : telles sont les *donations* entre-vifs & à cause de mort ; les *donations* en faveur de mariage, les *donations* de survie, les *donations* rémunératoires, & autres, que l'on expliquera chacune en particulier dans les subdivisions de cet article.

Toute *donation* doit avoir une cause légitime : par exemple, on donne en faveur de mariage, ou en avancement d'hoirie, pour la bonne amitié que l'on porte au donataire, ou pour l'engager à faire quelque chose ; une *donation* sans cause seroit nulle, de même que toute autre obligation qui seroit infectée de ce vice.

Suivant la nouvelle ordonnance des *donations*, article 1, tous actes portant *donation* entre-vifs, doivent être passés devant notaire, & il en doit rester minute, à peine de nullité.

Les *donations* entre-vifs doivent être faites dans la forme ordinaire des contrats devant notaire, & revêtues des autres formalités qui sont requises par l'usage du lieu.

Toutes *donations* à cause de mort, à l'exception de celles qui se font par contrat de mariage, ne sont plus valables qu'elles ne soient revêtues des formalités prescrites pour les testamens ou codiciles ; & une *donation* entre-vifs qui ne seroit pas valable en cette qualité, ne peut valoir comme *donation* à cause de mort.

Les principales formalités intrinseques des *donations* entre-vifs, sont la tradition, l'acceptation, & l'insinuation.

La tradition est réelle ou fictive : elle est réelle, lorsque le donateur remet en main la chose donnée, ce qui ne peut avoir lieu que pour des effets mobiliers ; & l'ordonnance des *donations*, art. 15, veut que si la *donation* renferme des meubles & effets mobiliers, dont elle ne contienne pas une tradition réelle, il en soit fait un état signé des parties, qui demeure annexé à la minute de la *donation* ; faute de quoi le donataire ne pourra prétendre aucun des meubles ou effets mobiliers, même contre le donateur ou ses héritiers.

La tradition fictive qui a lieu pour les immeubles, se fait en se dessaisissant par le donateur au profit du donataire, en remettant les titres de propriété, les clés de la maison.

Quelques coutumes exigent pour la tradition certaines formalités particulières, qu'on appelle *vest & devest*, ou *saisine & dessaisine* : il faut à cet égard suivre l'usage du lieu où sont les biens donnés.

Le donateur peut se réserver l'usufruit sa vie durant ; ce qui n'empêche pas qu'il y ait tradition actuelle de la propriété.

L'acceptation de la part du donataire est tellement essentielle dans les *donations* entre-vifs, que celles mêmes qui seroient faites en faveur de l'Eglise, ou pour cause pie, ne peuvent engager le donateur, ni produire aucun autre effet, que du jour qu'elles ont été acceptées par le donataire ou par son fondé de procuration générale ou spéciale, laquelle procuration doit demeurer annexée à la minute de la *donation*.

Si le donataire est absent, & que la *donation* ait été acceptée par une personne qui ait déclaré se porter fort pour lui, elle n'aura effet que du jour de la ratification expresse, faite par le donataire par acte passé devant notaire, & dont il doit rester minute,

Autrefois le notaire acceptoit pour le donataire absent ; mais la nouvelle ordonnance défend à tous notaires-tabellions de faire ces sortes d'acceptations, à peine de nullité.

L'acceptation doit être expresse, sans que les juges puissent avoir égard aux circonstances dont

on prétendroit induire une acceptation tacite ; & cela quand même le donataire auroit été présent à l'acte de *donation*, & qu'il l'auroit signé, ou qu'il se seroit mis en possession des biens donnés.

Lorsque le donataire est mineur de vingt-cinq ans, ou interdit par autorité de justice, l'acceptation peut être faite pour lui par son tuteur ou curateur, ou par ses pere & mere ou autres ascendants, même du vivant du pere ou de la mere, sans qu'il soit besoin d'aucun avis de parens pour rendre l'acceptation valable.

Les *donations* faites aux hôpitaux, & autres établissemens de charité, doivent être acceptées par les administrateurs ; & celles qui sont faites pour le service divin, pour fondations particulières, ou pour la subsistance & le soulagement des pauvres d'une paroisse, doivent être acceptées par le curé & les marguilliers.

Les femmes mariées, même celles qui seroient non-communes en biens, ou qui auroient été séparées par sentence ou arrêt, ne peuvent accepter aucune *donation* entre-vifs sans être autorisées par leurs maris, ou par justice à leur refus : cette autorisation ne seroit cependant pas nécessaire pour les *donations* qui seroient faites à la femme à titre de paraphernal, dans les pays où les femmes peuvent avoir des biens de cette qualité.

Il y a encore plusieurs sortes de *donations*, dans lesquels l'acceptation n'est pas nécessaire ; savoir,

1°. Celles qui sont faites par contrat de mariage aux conjoints, ou à leurs enfans à naître, soit par les conjoints même, ou par les ascendants ou parens collatéraux, même par des étrangers.

2°. Lorsque la *donation* est faite en faveur du donataire & des enfans qui en naîtront, ou que le donataire est chargé de substitution au profit de ses enfans ou autres personnes nées ou à naître, elle vaut en faveur desdits enfans ou autres personnes, par la seule acceptation du donataire, encore qu'elle ne soit pas faite par contrat de mariage, & que le donateur soit un collatéral ou un étranger.

3°. Dans une *donation* faite à des enfans nés & à naître, l'acceptation faite par ceux qui étoient déjà nés au tems de la *donation*, ou par leurs tuteurs ou curateurs, pere & mere, ou autres ascendants, vaut également pour les enfans qui naîtroient dans la suite, encore que la *donation* ne soit pas faite par contrat de mariage, & que le donateur soit un collatéral ou étranger.

4°. Les institutions contractuelles & les dispositions à cause de mort, qui seroient faites dans un contrat de mariage, même par des collatéraux, ou par des étrangers, ne peuvent pareillement être attaquées par le défaut d'acceptation.

Les mineurs, les interdits, l'église, les hôpitaux, les communautés, ou autres, qui jouissent des privilèges des mineurs, ne peuvent être relevés du défaut d'acceptation des *donations* entre-vifs ; ils ont seulement leur recours, tel que de droit, contre leurs tuteurs, curateurs, ou autres personnes, qui pourroient être chargées de faire l'acceptation : mais la *donation* ne doit point être confirmée sous prétexte de l'insolvabilité de ceux contre lesquels ce recours est donné.

Les *donations* faites par contrat de mariage en ligne directe, ne sont pas sujettes à insinuation.

Mais toutes autres *donations*, même rémunératoires, mutuelles, ou égales, & celles qui seroient faites à la charge de services & de fondations, doivent être insinuées dans les quatre mois, suivant les ordonnances, à peine de nullité.

Cette peine n'a cependant pas lieu à l'égard des dons mobiles, augmens, contre-augmens, engagements, droits de retention, agencemens, gains de

noce & de survie, dans les pays où ils sont en usage ; le défaut d'insinuation de ces sortes de stipulations, fait seulement encourir les autres peines portées par les édits, notamment par la déclaration du 25 Juin 1729.

Il en est de même du défaut d'insinuation pour les donations de choses mobilières, quand il y a tradition réelle, ou quand elles n'excèdent pas la somme de 1000 liv. une fois payée.

Dans les cas où l'insinuation est nécessaire à peine de nullité, les donations d'immeubles réels, ou de ceux qui suivant la loi ont une assiette fixe & ne suivent pas la personne, doivent être insinuées aux greffes des bailliages, ou sénéchaussées royales, ou autre siège royal, ressortissant nuement aux cours du parlement, tant du domicile du donateur, que du lieu dans lequel les biens donnés sont situés, ou ont leur assiette.

A l'égard des donations de choses mobilières, même des immobilières, qui n'ont point d'assiette fixe & suivent la personne, on les fait seulement insinuer au greffe du bailliage, ou sénéchaussée royale, ou autre siège royal, ressortissant nuement au parlement, du domicile du donateur ; si le donateur est domicilié dans une pairie ou autre justice seigneuriale, ou que les biens donnés y soient situés, l'insinuation doit être faite au greffe du siège qui connoît des cas royaux dans le lieu du domicile, ou de la situation des biens.

La donation doit être transcrite en entier dans le registre des insinuations, ou du moins la partie de l'acte qui contient la donation, & ses charges, clauses, & conditions, sans rien omettre, à l'effet de quoi la grosse doit être représentée.

L'insinuation étant faite dans les quatre mois, même après le décès du donateur ou du donataire, la donation a son effet du jour de sa date, à l'égard de toutes sortes de personnes : elle peut néanmoins être insinuée après les quatre mois, même après le décès du donataire, pourvu que le donateur soit encore vivant ; mais en ce cas, elle n'a effet que du jour de l'insinuation.

Le défaut d'insinuation, lorsqu'elle est requise à peine de nullité, peut être opposé par tous ceux qui y ont intérêt, soit tiers acquéreurs & créanciers du donateur, ou par ses héritiers, donataires, ou légataires.

Il peut pareillement être opposé à la femme commune ou séparée de biens, & à ses héritiers, pour toutes les donations faites à son profit, même à titre de dot, sauf à elle ou à ses héritiers leur recours, s'il y a lieu, contre le mari ou ses héritiers, sans que l'insolvabilité de ceux-ci puisse couvrir le défaut d'insinuation.

Le mari n'est point garant de l'insinuation envers sa femme, quand il s'agit de donations à elle faites, pour lui tenir lieu de paraphernal, à moins qu'il n'en eût eu la jouissance du consentement de sa femme.

Les personnes qui ne peuvent exciper du défaut d'insinuation, sont :

1°. Le donateur, lequel ne peut l'opposer en aucun cas, encore qu'il se fût expressément chargé de faire insinuer la donation.

2°. Le mari, ni ses héritiers, ou ayans cause, ne peuvent aussi en aucun cas opposer le défaut d'insinuation à la femme ou à ses héritiers, à moins que la donation ne lui eût été faite à titre de paraphernal, & qu'elle n'en eût joui librement.

3°. Les tuteurs, curateurs, & autres, qui par leur qualité sont chargés de faire insinuer les donations faites, soit par eux ou par d'autres personnes, ne peuvent, ni leurs héritiers ou ayans cause, opposer le défaut d'insinuation.

Les mineurs, l'église, les hôpitaux, communau-

tés, & autres, qui jouissent du privilège des mineurs, ne peuvent être restitués contre le défaut d'insinuation, sauf leur recours contre ceux qui étoient chargés de faire insinuer, sans que l'insolvabilité de ceux-ci puisse faire admettre la restitution.

L'effet de la donation entre-vifs, lorsqu'elle est revêtue de toutes ses formalités, est d'être irrévocable.

Les engagements du donateur sont en conséquence d'exécuter la donation, en faisant jouir le donataire des choses données autant qu'il dépend de lui ; & même de les garantir, si la donation est faite sous cette condition.

Le donataire de sa part doit exécuter les clauses, charges, & conditions de la donation ; il doit user de reconnoissance envers le donateur, à peine d'être dépouillé de la donation pour cause d'ingratitude ; & si le donateur tombe dans l'indigence, il doit lui fournir des alimens.

Toutes donations sont aussi révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime au donateur, suivant la loi *si unquam*, au code de *revocandis donationibus*, dont les dispositions sont expliquées par l'ordonnance.

Ce que l'on vient de dire, a lieu même pour les donations faites par contrat de mariage par autres que par les conjoints ou les ascendans.

La légitimation d'un enfant naturel du donateur par mariage subséquent, produit aussi le même effet.

La révocation a lieu, encore que l'enfant du donateur fût conçu au tems de la donation.

Elle demeure pareillement révoquée, quand même le donataire seroit entré en possession des biens donnés, & qu'il y auroit été laissé par le donateur depuis la survenance d'enfants : & dans ce cas, le donataire n'est point tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant, ou sa légitimation par mariage subséquent, lui aura été notifiée juridiquement.

Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit, rentrent dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges & hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme du donataire, ni à ses reprises, doüaire, & autres conventions matrimoniales : & cela a lieu quand même la donation auroit été faite en faveur du mariage du donataire, & insérée dans le contrat, & que le donateur se seroit obligé comme caution par la donation, à l'exécution du contrat de mariage.

Les donations une fois révoquées, ne peuvent revivre par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif ; si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant, par la naissance duquel la donation avoit été révoquée, il ne le peut faire que par une nouvelle disposition, & avec les mêmes formalités qui étoient requises pour la première donation.

Toute clause par laquelle le donateur auroit renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfants, est regardée comme nulle, & ne peut produire aucun effet.

Le donataire, ses héritiers, ou ceux qui sont à ses droits pour les choses données, ne peuvent opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par survenance d'enfants, qu'après une possession de trente années, qui ne commencent à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume, sans préjudice des interruptions telles que de droit.

Lorsque les biens laissés par le donateur à son décès ne suffisent pas pour la légitime des enfants,

le supplément de la légitime se prend d'abord sur la dernière *donation*, & subsidiairement sur les précédentes, en suivant l'ordre des *donations*; & si quel qu'un des donataires sujets à ce recours se trouve du nombre des légitimaires, il a droit de retenir les biens donnés jusqu'à concurrence de sa légitime, & n'est tenu de celle des autres enfans, que pour l'excédent des biens qu'il possède comme donataire.

Les dots, même celles qui ont été fournies en deniers, sont aussi sujettes au retranchement pour la légitime, dans le même ordre que les autres *donations*; & cela a lieu, soit que la légitime des enfans soit demandée pendant la vie du mari, ou qu'elle ne le soit qu'après sa mort, & quand il auroit joui de la dot pendant plus de trente ans, ou quand même la fille dotée auroit renoncé à la succession par son contrat de mariage ou autrement, ou qu'elle en seroit excluse de droit, suivant la disposition des lois du pays.

Dans le cas d'une *donation* de tous biens présens & à venir, laquelle se peut faire par contrat de mariage, le donataire est tenu indéfiniment de payer les légitimes des enfans du donateur, soit qu'il en ait été chargé nommément par la *donation*, soit que cette charge n'y ait pas été exprimée: quand la *donation* n'est que d'une partie des biens présens & à venir, le donataire n'est obligé de payer les légitimes au-delà de ce dont il peut être tenu de droit, qu'en cas qu'il en ait été expressément chargé par la *donation* & non autrement; & dans le cas où il en a été chargé, il est tenu directement & avant tous les autres donataires, quoique postérieurs, d'acquitter les légitimes, suivant qu'il en a été chargé; & si l'on n'a pas expliqué pour quelle portion, elle sera fixée à une portion semblable à celle pour laquelle les biens présens & à venir se trouvent compris dans la *donation*, sauf au donataire dans tous les cas, à renoncer à la *donation*.

Mais si celui qui est donataire par contrat de mariage du tout ou de partie des biens présens & à venir, déclare qu'il s'en tient aux biens qui appartiennent au donateur au tems de la *donation*, & qu'il renonce aux biens acquis depuis par le donateur, comme il en a l'option, en ce cas les légitimes des enfans se prendront sur les biens postérieurement acquis, s'ils suffisent; sinon, ce qui s'en manquera sera pris sur tous les biens qui appartiennent au donateur au tems de la *donation*. Si elle comprend la totalité des biens, & si elle n'est que d'une partie des biens & qu'il y ait plusieurs donataires, les légitimaires auront leur recours contr'eux suivant l'ordre des *donations*, en commençant par les dernières, comme il a été dit ci-devant.

La prescription ne commence à courir en faveur des donataires contre les légitimaires que du jour de la mort de ceux sur les biens desquels la légitime est demandée.

Tels sont les principes communs aux *donations* en général; il ne reste plus qu'à donner quelques notions des différentes especes de *donations*. (A)

DONATION ALIMENTAIRE, est celle qui est faite à quelqu'un pour lui tenir lieu d'alimens. On ne peut faire que des *donations alimentaires* aux concubins & concubines & aux bâtards; mais on peut aussi en faire à des personnes non-prohibées en leur donnant à ce titre, afin que la chose donnée ait la faveur des alimens, & ne soit pas saisissable. (A)

DONATION ANTENUPTIALE, *donatio ante nuptias*, étoit dans l'ancien droit Romain la *donation* que les fiancés se faisoient en considération de leur futur mariage. Avant Constantin le Grand il n'y avoit aucune différence entre les *donations* en faveur de mariage & les *donations ordinaires*. On ne suppléoit point, comme on a fait depuis, dans les *donations* en

faveur de mariage la condition tacite qu'elles n'auroient lieu qu'en cas que le mariage s'accomplît, dès que les fiancés s'étoient fait une *donation*, même en faveur de leur futur mariage, elle étoit irrévocable comme toute autre *donation* entre-vifs, encore que le mariage n'eût pas suivi, à moins qu'il n'y eût clause expresse que la *donation* seroit révoquée si le mariage n'avoit pas lieu. Constantin fut le premier qui ordonna que les *donations* en faveur de mariage seroient révoquées de plein droit, en cas que le mariage n'eût pas lieu; & comme les conjoints ne pouvoient plus se faire aucune *donation*, les fiancés étoient obligés de se donner avant le mariage tout ce dont ils vouloient s'avantager; c'est pourquoi Constantin nomma ces sortes de *donations* entre fiancés *donationes ante nuptias*; elles différoient des *donations* appellées *propter nuptias*, que les conjoints faisoient depuis le mariage, mais qui ne furent permises que par les empereurs Justin & Justinien. Voy. ci-après DONATION À CAUSE DE NOCES. (A)

DONATION EN AVANCEMENT D'HOIRIE, c'est ce que les pere & mere & autres ascendans donnent entre-vifs à leurs enfans & autres descendans. Ces sortes de *donations* sont toujours réputées faites d'avance & en déduction sur la future succession des donateurs; c'est pourquoi elles sont sujettes à rapport. Voyez RAPPORT. (A)

DONATION DE BIENS PRÉSENS ET À VENIR. Ricard & autres auteurs ont prétendu que ces sortes de *donations* étoient nulles pour le tout, parce qu'on ne peut pas donner entre-vifs des biens à venir, & que la *donation* ne peut pas se diviser. D'autres, du nombre desquels est Henrys, ont pensé que la *donation* devoit se diviser; qu'elle étoit bonne pour les biens présens, & nulle pour les biens à venir, & cette opinion a paru autorisée par plusieurs arrêts conformes.

La nouvelle ordonnance des *donations* a tranché cette question, en défendant de faire dorénavant aucune *donation* de biens présens & à venir à peine de nullité de ces *donations*, même pour les biens présens.

Les *donations* qui ne comprendroient que les biens présens, sont pareillement déclarées nulles, lorsqu'elles sont faites à condition de payer les dettes & charges de la succession du donateur en tout ou en partie, ou autres dettes & charges que celles qui existoient lors de la *donation*, même de payer les légitimes des enfans du donateur au-delà de ce dont le donataire peut en être tenu de droit.

La même chose est ordonnée pour toutes les *donations* dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur.

Mais les *donations* faites par contrat de mariage en faveur des conjoints ou de leurs descendans, même par des collatéraux ou par des étrangers, peuvent comprendre, tant les biens à venir que les biens présens en tout ou en partie, auquel cas il est au choix du donataire de prendre les biens tels qu'ils se trouvent au jour du décès du donateur, payant toutes les dettes & charges, même celles qui seroient postérieures à la *donation*, ou de s'en tenir aux biens qui existoient dans le tems qu'elle aura été faite, en payant seulement les dettes & charges qui existoient alors.

Les *donations* de biens présens faites à condition de payer indistinctement toutes les dettes & charges de la succession du donateur, même les légitimes indéfiniment ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendroit de la volonté du donateur, sont aussi valables dans les contrats de mariage en faveur des conjoints ou de leurs descendans par quelques personnes que les *donations* soient faites, & le donataire est tenu d'accomplir ces conditions, si mieux il n'aime renoncer

renoncer à la *donation*; & en cas que le donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la *donation* de ses biens présents ou d'une somme fixe à prendre sur ces biens, s'il meurt sans en avoir disposé, cet effet ou la somme appartient au donataire ou à ses héritiers, & sont censés compris dans la *donation*. (A)

DONATION DES BIENS QU'ON AURA AU JOUR DE SON DÉCÈS. Voyez ce qui en est dit dans l'article précédent sur les *donations* de biens présents & à venir. (A)

DONATION A CAUSE DE MORT est celle qui est faite en vue de la mort, & pour avoir lieu seulement après le décès du donateur, de manière qu'elle est toujours révocable jusqu'à son décès.

Chez les Romains les *donations* à cause de mort formoient une troisième espèce de disposition à titre gratuit, différente des *donations* entre-vifs & des testaments & codiciles.

Mais par l'ordonnance de 1731, les *donations* à cause de mort ont été abrogées, en sorte que toute *donation* faite pour être valable, doit être revêtue des formalités des *donations* entre-vifs ou de celles des testaments & codiciles.

L'ordonnance excepte seulement les *donations* à cause de mort, faites par contrat de mariage.

Toute *donation* entre-vifs qui n'est pas valable en cette qualité, ne peut valoir comme *donation* à cause de mort. (A)

DONATION A CAUSE DE NOCES, appelée chez les Romains *donatio propter nuptias*, étoit celle que les conjoints se faisoient, soit avant le mariage ou depuis.

Par l'ancien droit Romain les conjoints ne pouvoient se faire aucune *donation* entre-vifs; les fiancés qui vouloient s'avantager, devoient le faire avant le mariage, c'est pourquoi ces *donations* s'appelloient *donationes ante nuptias*. Elles étoient réciproques entre les deux parties, c'est-à-dire, que l'on comprenoit également sous ce nom de *donatio ante nuptias*, & la dot que la future apportoit à son futur époux, & la *donation* que celui-ci faisoit à sa future en considération de la dot qu'elle lui apportoit. Justinien considérant que la dot de la femme étoit souvent beaucoup augmentée pendant le mariage, permit aussi d'augmenter pendant le mariage la *donation* faite à la femme à proportion de l'augmentation de sa dot. Justinien fit plus; il permit de faire de telles *donations*, encore qu'il n'y en eût point de commencement avant le mariage, & en conséquence il ordonna que ces *donations* seroient à l'avenir appelées *donationes propter nuptias*.

Il n'est point parlé de ces *donations* dans le digeste, attendu qu'elles étoient absolument inconnues aux jurisconsultes, dont les livres servirent à composer le digeste. Cette matière est seulement traitée au code, aux institutes, & dans les nouvelles.

Les principes que l'on suivoit par rapport à ces *donations*, étoient que toute dot méritoit une *donation* à cause de nocés, mais la *donation* n'étoit due que quand la dot avoit été payée, ou à proportion de ce qui en avoit été payé. La *donation* devoit être réciproque, la dot étant regardée comme une *donation* que la femme faisoit au mari, la *donation* à cause de nocés devoit être égale à la dot; le mari survivant gagnoit en certain cas la dot de sa femme, de même que la femme survivante gagnoit la *donation* à cause de nocés sur les biens du mari. La *donation* appartenoit en propriété au survivant, lorsqu'il n'y avoit point d'enfants; & au cas qu'il y en eût, le survivant n'avoit que l'usufruit de la *donation* ou gain de survie. Si le survivant restoit en viduité, il gagnoit en outre une virile en propriété; & s'il se re-

marioit, il perdoit tout droit de propriété dans la *donation*, & étoit réduit à l'usufruit.

Sous les derniers empereurs de Constantinople, les *donations* à cause de nocés proprement dites, tombèrent en non usage. Les Romains s'accoutumèrent insensiblement à pratiquer, au lieu de ces *donations*, un don de survie qui étoit usité chez les Grecs en faveur de la femme, appelé *hypobolon*, qui signifie *incrementum dotis*, d'où l'augment de dot qui est présentement usité dans les pays de droit écrit, tire son origine. (A)

DONATION POUR CAUSE PIE, est celle qui a pour objet quelque disposition pieuse & charitable. Voyez LEGS PIEUX. (A)

DONATION A CHARGE DE RETOUR, est celle que le donateur fait à condition que si le donataire décède le premier, les choses données retourneront au donateur.

Les *donations* d'immeubles qui se font à charge de retour, renferment ordinairement cette clause, qu'au cas que le donataire décède sans enfans avant le donateur, ce dernier rentrera de plein droit dans la propriété des choses données.

On ne supplée point cette clause contre un donataire étranger ou ses héritiers; mais elle est toujours sous-entendue dans les *donations* d'immeubles que les ascendans font à leurs descendans.

La condition de retour, au cas que le donataire décède sans enfans, s'étend aussi au cas où les enfans & autres descendans décèdent sans enfans. (A)

DONATION CONDITIONNELLE, est celle dont l'accomplissement dépend de l'événement de quelque condition: par exemple, si le donateur ne donne au donataire, qu'au cas qu'il épouse une certaine personne. Voyez CONDITION & DISPOSITION CONDITIONNELLE. (A)

DONATION ENTRE CONJOINTS, est celle qui est faite par l'un des conjoints au profit de l'autre pendant le mariage, au lieu que la *donation* entre futurs conjoints est celle qui précède le mariage. Les futurs conjoints peuvent jusqu'à la célébration se faire telles *donations* qu'ils jugent à propos; mais depuis la célébration ils ne peuvent plus se donner rien entre-vifs; & même en pays coutumier ils ne peuvent se faire aucune libéralité par testament. (A)

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE, est toute *donation* contenue dans ce contrat, soit qu'elle soit faite par un des futurs conjoints à l'autre, ou par un de leurs descendans ou autre parent, ou par un étranger. On peut par contrat de mariage faire toutes sortes de *donations* entre-vifs ou à cause de mort, de tous biens présents & à venir, & y apposer telles conditions que l'on veut, attendu que les contrats de mariage sont susceptibles de toutes sortes de clauses, qui ne sont point contraires aux bonnes mœurs ni à quelque statut prohibitif. (A)

DONATION EN FAVEUR DE MARIAGE, est celle qui est faite à l'un des conjoints ou à tous les deux, en considération de leur futur mariage. Ces sortes de *donations* peuvent être faites par un des futurs conjoints au profit de l'autre, ou par leurs parens & amis; elles sont ordinairement faites par contrat de mariage, & peuvent néanmoins être faites par un acte séparé, soit avant ou après le contrat de mariage, pourvu que cet acte précède la célébration. Mais pour jouir des privilèges particuliers accordés par l'ordonnance à certaines *donations*, il faut qu'elles soient faites par contrat de mariage; par exemple, si la *donation* en faveur de mariage est une *donation* à cause de mort, elle ne peut valoir, à moins qu'elle ne soit faite par le contrat de mariage. (A)

DONATION INOFFICIEUSE, est celle qui préjudicieroit à la légitime, si elle n'étoit révoquée ou retranchée jusqu'à concurrence de la légitime. Voyez

ce qui a été dit ci-devant de ce retranchement, en parlant des *donations* en général. (A)

DONATION EN LIGNE COLLATÉRALE, est celle qui est faite à un collatéral du donateur. (A)

DONATION EN LIGNE DIRECTE, est la *donation* faite par pere ou mere à leurs enfans, ou petits-enfans; ou par un descendant, au profit de son ascendant. (A)

DONATION MUTUELLE, est celle par laquelle deux personnes se donnent réciproquement tous leurs biens, ou du moins un certain genre de biens.

On distingue la *donation mutuelle* entre conjoints du don mutuel. La premiere se fait par le contrat de mariage, ou par quelque autre acte qui précède la célébration; elle peut être de tous biens; au lieu que le don mutuel se fait pendant le mariage, & ne comprend que la communauté. Elle differe aussi de la *donation* réciproque, en ce que celle-ci peut être inégale & d'objets différens. (A)

DONATION PIEUSE, est celle qui est faite au profit de quelque église, communauté ecclésiastique, hôpital, ou autre établissement de charité.

Il y a un code des *donations pieuses* par Aubert le Mire, qui concerne les fondations faites en Flandre. (A)

DONATION RÉCIPROQUE, est lorsque deux personnes se donnent chacune quelque chose. Toute donation mutuelle est réciproque, mais toute *donation réciproque* n'est pas mutuelle; parce que celle-ci suppose l'égalité: au lieu que la *donation réciproque* peut être inégale de part & d'autre. (A)

DONATION RÉMUNÉRATOIRE, est celle qui est faite pour récompense de services. Ces sortes de *donations* sont plutôt un paiement, qu'une *donation* proprement dite: cependant elles sont assujetties à la formalité de l'insinuation, comme les autres *donations*. (A)

DONATION DE SURVIE, est celle qui est faite au donataire, sous la condition qu'il survivra au donateur. Ces sortes de *donations* sont principalement usitées entre futurs conjoints dans certaines provinces de droit écrit, comme en Provence & en Bresse. Voyez le recueil de questions de M. Bretonnier, & au mot GAINS NUPCIAUX. (A)

DONATION TESTAMENTAIRE, est une *donation* à cause de mort, faite par testament. (A)

DONATION UNIVERSELLE, est celle qui comprend tous les biens du donateur, ou du moins tout un certain genre de biens, comme la totalité des meubles ou des immeubles, &c. Voyez au digeste, au code, & aux institutes, les titres de *donationibus*; le traité des *donations* de Ricard; & les commentateurs des coutumes, sur le titre des *donations*. (A)

DONATISTES, s. m. pl. (*Hist. eccléf.*) anciens schismatiques d'Afrique, ainsi nommés de Donat, chef de leur parti.

Ce schisme qui affligea long-tems l'Eglise, commença l'an 311 à l'occasion de l'élection de Cécilien, pour succéder à Mensurius dans la chaire épiscopale de Carthage. Quelque canonique que fût cette élection, une brigade puissante, formée par une femme nommée Lucille, & par Botrus & Célestius, qui avoient eux-mêmes prétendu à l'évêché de Carthage, la contesta, & lui en opposa une autre en faveur de Majorin, sous prétexte que l'ordination de Cécilien étoit nulle, ayant, disoient-ils, été faite par Félix évêque d'Aptonge, qu'ils accusoient d'être traître, c'est-à-dire d'avoir livré aux Payens les livres & les vases sacrés, pendant la persécution. Les évêques d'Afrique se partagerent pour & contre; ceux qui tenoient pour Majorin, ayant à leur tête un nommé Donat évêque des Cafes-Noires, furent appelés *Donatistes*.

Cependant la contestation ayant été portée de-

vant l'empereur, il en remit le jugement à trois évêques des Gaules; savoir Maternus de Cologne, Reticus d'Autun, & Marin d'Arles, conjointement avec le pape Miltiade. Ceux-ci, dans un concile tenu à Rome, composé de quinze évêques d'Italie, & dans lequel comparurent Cécilien & Donat, chacun avec dix évêques de leur parti, décidèrent en faveur de Cécilien. Ceci se passa en 313; mais la division ayant bientôt recommencé, les *Donatistes* furent de nouveau condamnés par le concile d'Arles en 314, & enfin par un édit de Constantin du mois de Novembre 316.

Les *Donatistes*, qui avoient en Afrique jusqu'à trois cents chaires épiscopales, voyant que toutes les autres églises adhéroient à la communion de Cécilien, se précipiterent ouvertement dans le schisme; & pour le colorer, ils avancerent des erreurs monstrueuses, entre autres; que la véritable église avoit péri par-tout, excepté dans le parti qu'ils avoient en Afrique, regardant toutes les autres églises comme des prostituées qui étoient dans l'aveuglement; 2°. que le baptême & les autres sacremens conférés hors de l'église, c'est-à-dire hors de leur secte, étoient nuls: en conséquence ils rebaptisoient tous ceux qui sortant de l'église Catholique entroient dans leur parti. Il n'y eut rien qu'ils n'employassent pour répandre leur secte: ruses, insinuations, écrits captieux, violences ouvertes, cruautés, persécutions contre les Catholiques; tout fut mis en usage, & à la fin réprimé par la sévérité des édits de Constantin, de Constance, de Théodose, & d'Honorius.

Ce schisme au reste étoit formidable à l'Eglise par le grand nombre d'évêques qui le soutenoient; & peut-être eût-il subsisté plus long-tems, s'ils ne se fussent d'abord eux-mêmes divisés en plusieurs petites branches, connues sous les noms de Claudianistes, Rogatistes, Urbanistes, & enfin par le grand schisme qui s'éleva entr'eux à l'occasion de la double élection de Priscien & de Maximien pour leur évêque, vers l'an 392 ou 393: ce qui fit donner aux uns le nom de *Priscianistes*, & aux autres celui de *Maximianistes*. S. Augustin & Optat de Mileve les combattirent avec avantage: cependant ils subsisterent encore en Afrique jusqu'à la conquête qu'en firent les Vandales, & l'on en trouve aussi quelques restes dans l'histoire ecclésiastique des vj. & vij. siècles.

Quelques auteurs ont accusé les *Donatistes* d'avoir adopté les erreurs des Ariens, parce que Donat leur chef y avoit été attaché; mais S. Augustin, dans son épître 185 au comte Boniface, les disculpe de cette accusation. Il convient cependant que quelques-uns d'entre eux pour se concilier les bonnes grâces des Goths qui étoient Ariens, leur disoient qu'ils étoient dans les mêmes sentimens qu'eux sur la Trinité; mais en cela même ils étoient convaincus de dissimulation par l'autorité de leurs ancêtres, Donat leur chef n'ayant pas été Arien. Les *Donatistes* sont encore connus, dans l'histoire ecclésiastique, sous les noms de *Circoncillions*, *Montensès*, *Campita*, *Rupita*, dont le premier leur fut donné à cause de leurs brigandages, & les trois autres, parce qu'ils tenoient à Rome leurs assemblées dans une caverne, sous des rochers, ou en plaine campagne. Voyez CIRCONCELLIONS, &c. (G)

DONAWERT, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne au cercle de Baviere: elle est située sur la rive septentrionale du Danube. Long. 29. 30. lat. 48. 46.

DONCHERY, (*Géog. mod.*) ville de la Champagne en France: elle est située sur la Meuse, dans le Rhetelois. Long. 22^d. 32'. 36". lat. 49^d. 41'. 51".

DONGO, royaume d'Afrique, proche celui d'Angola: il est dans l'Abyssinie. On le connoît peu.

DONJON, s. m. en Architecture, est un petit pavillon élevé au-dessus du comble d'une maison,

pour joiir de quelque belle vûe ; c'est aussi dans les anciens châteaux , une tourelle en maniere de guérite , élevée sur une grosse tour.

DONJON, terme de Fortification , est la partie la plus élevée d'un château bâti à l'antique , qui sert comme de guérite ou de place d'observation. Voyez CHATEAU. C'est aussi plus ordinairement une espèce de petit fort renfermé dans un autre , qui sert de dernière retraite à ceux qui le défendent. On ne trouve plus de donjons que dans les vieux châteaux ou dans les anciennes fortifications.

Fauchet dérive ce mot de *domicilium* , parce que le donjon étant la partie la plus forte du château , étoit le logement du seigneur. Ménage le dérive de *dominionus* , qu'on trouve dans les anciens titres en cette signification. D'autres tiennent qu'il vient de *domus Julii Casaris* , ou *domus jugi* ; & d'autres , de *domus Juliani* , l'empereur Julien ayant bâti plusieurs de ces châteaux dans les Gaules , dont il y en a encore un en Lorraine , qu'on appelle *dom Julien*. Ducange dit qu'on a ainsi appelé un château , *in duno aut colle edificatum* , & que les auteurs de la basse latinité l'ont appelé *donjo* , *dongeo* , *dongios* , *domgio* , & *domnio*.

En quelques châteaux , comme celui de Vincennes , le donjon est le lieu où on met les prisonniers qui sont les mieux gardés. Chambers. (Q)

DONJONNÉ, adj. en termes de Blason , se dit des tours & des châteaux qui ont des tourelles.

Castellant en Provence , de gueules à la tour donjonnée de trois pièces d'or.

DONNÉ, adj. terme dont se servent souvent les Mathématiciens , pour marquer ce que l'on suppose être connu.

Ainsi quand une grandeur est connue , ou quand on en peut assigner une autre qui lui est égale , on dit qu'elle est donnée de grandeur. Voyez GRANDEUR.

Quand on suppose que la position d'une ligne , &c. est connue , on dit qu'elle est donnée de position. On dit la même chose d'un point dont la place est donnée.

Par exemple , quand un cercle est actuellement décrit sur un plan , son centre est donné de position , sa circonférence est donnée de grandeur , & le cercle est donné tant de position que de grandeur.

Un cercle peut être donné de grandeur seulement , comme lorsqu'on n'a donné que son diamètre , & que le cercle n'est point décrit actuellement.

Quand l'espèce de quelque figure est donnée , on dit qu'elle est donnée d'espèce. Voyez SEMBLABLE.

Quand on connoît la proportion qu'il y a entre deux quantités , on dit qu'elles sont données de proportion. Harris & Chambers. (O)

DONNÉES, adj. pris subst. terme de Mathématique , qui signifie certaines choses ou quantités , qu'on suppose être données ou connues , & dont on se sert pour en trouver d'autres qui sont inconnues , & que l'on cherche. Un problème ou une question renferme en général deux sortes de grandeurs , les données & les cherchées , *data & quæstia*. V. PROBLÈME , &c.

Euclide a fait un traité exprès sur les données ; il se sert de ce mot pour désigner les espaces , les lignes , & les angles qui sont donnés de grandeur , ou auxquels on peut assigner des espaces , des lignes , ou des angles égaux.

Ce mot , après avoir d'abord été en usage dans les Mathématiques , a été ensuite transporté dans les autres Arts , comme la Philosophie , la Médecine , &c. On s'en sert dans ces sciences pour désigner les choses que l'on prend pour accordées , sans avoir de preuves immédiates de leur certitude , mais simplement pour servir de base aux raisonnemens : c'est aussi pour cette raison que dans les ouvrages de Physique , on appelle quelquefois *data* ,

données , les choses connues , par le moyen desquelles on parvient à la découverte des choses inconnues , soit dans la Philosophie naturelle , soit dans l'économie animale , soit dans l'opération des remèdes. V. DEMANDE. Harris & Chambers. (O)

DONNER, (Comm.) se dit assez ordinairement dans le négoce en détail , pour signifier que la vente des marchandises a été considérable , ou qu'elle n'a pas été bonne. En ce sens on dit : *la vente a bien donné* ou *a mal donné*.

DONNER DU TEMS , se dit parmi les Marchands , pour accorder du terme , du délai à un débiteur.

DONNER À LA GROSSE , c'est hasarder son argent sur un vaisseau , ou sur les marchandises de la cargaison , moyennant un intérêt de tant pour cent. Voyez GROSSE AVANTURE. Dict. de Commerce & de Trévoux. (G)

DONNER À LA COSTE , (Marine.) cela se dit lorsqu'on est forcé de s'échouer à terre , soit par la force du mauvais tems , soit pour se sauver lorsqu'on est poursuivi par quelque corsaire. (Z)

DONNER DES CULÉES , (Mar.) Voyez CULÉE.

DONNER UN GRAND HUNIER À UN VAISSEAU , (Marine.) on se sert de cette expression dans la Marine , en comparant la vitesse de deux vaisseaux , pour dire , que quand l'un n'auroit pas sa voile de grand hunier , il iroit aussi vite que l'autre qui l'auroit déployée. (Z)

DONNER VENT DEVANT , (Marine.) c'est mettre le vent sur les voiles , pour ensuite courir sur un autre air de vent , & changer sa route. Voyez VIRER VENT DEVANT. (Z)

DONNER DES DEUX à un cheval , en terme de Manège , c'est le frapper avec les deux éperons. Donner le pli , c'est la même chose que plier. Donner leçon à un cheval , c'est lui apprendre ses airs de Manège. Donner dans les cordes , se dit d'un cheval qu'on a attaché avec le caveçon entre les deux piliers. Il donne dans les cordes , lorsqu'en avançant entre les deux piliers , il tend également les deux cordes qui tiennent par un bout à son caveçon , & par l'autre à chaque pilier. Donner un coup de colier , se dit d'un cheval de voiture qui tire vigoureusement , sur-tout lorsqu'il faut faire sortir la voiture de quelque mauvais pas. Donner quatre doigts de bride , est une expression qui signifie qu'il faut lâcher un peu les rênes au cheval. Donner l'herbe ou le verd à un cheval , c'est le nourrir dans l'écurie avec de l'herbe verte fraîche coupée , au lieu de foin & d'avoine ; ce qu'on fait pour le rafraîchir. Donner un coup de corne , c'est figner un cheval au palais , au moyen d'un coup qu'on y donne avec le petit bout d'une corne de chamois ou de cerf. Donner des plumes à un cheval , c'est une opération à l'épaule. Donner la main ou donner la bride , c'est lâcher la bride.

Se donner de la peine , se dit d'un cheval qui n'ayant point de vitesse , galope en se donnant bien du mouvement , & cependant galope lourdement , & n'avance point. Voyez GALOPER.

DONNER HALEINE , (Maréc.) Voyez HALEINE.

DONNER LE CERF AUX CHIENS & les autres bêtes , (Vénerie.) c'est lancer & faire découpler les chiens sur les voies.

DONNEUR À LA GROSSE , dans le Commerce de mer , signifie celui qui fait un contrat ou obligation par écrit , pour assurer le corps ou les marchandises d'un vaisseau. Voyez DONNER À LA GROSSE , & ASSÛRER. Dict. du Comm. & de Trév. (G)

DONNEUR D'ORDRE , terme de commerce de lettres de change , celui qui passe son ordre au dos d'une lettre de change. Voyez ORDRE. Dict. de Comm. & de Trév. (G)

DONZELLE , (Hist. nat. Ichthiol. Ophidion, Plineii, Rondeletio ; poisson qui differe peu de l'anguille

ou du congre pour la figure du corps, si ce n'est qu'il est plus court à proportion de sa grosseur, plus aplati par les côtés, & d'une couleur plus pâle: cependant Rondelet le trouve parfaitement ressemblant au congre. Bellon rapporte que les pêcheurs de Rome le font passer pour le congre; mais je l'ai toujours vu plus petit, & seulement de la longueur de huit pouces. Cet auteur ajoûte que les poissons de cette espece que l'on pêche dans la Méditerranée, n'ont au plus qu'une palme de longueur; & Rondelet les met au nombre des petits poissons. La *donzelle* a le dos cendré, & le milieu des côtés du corps de couleur argentée; ses écailles paroissent fort petites, & différent de celles des autres poissons en ce qu'elles sont oblongues & étroites, & qu'au lieu d'être posées les unes sur les autres, elles sont éparées & dispersées sans ordre; la bouche est grande, les mâchoires sont hérissées d'un grand nombre de petites dents: il y a de plus trois éminences, composées de très-petites pointes fort près les unes des autres; l'une de ces éminences est au-dessus du palais, & les deux autres au-dessous. Ce poisson a la langue pointue, l'iris de couleur argentée, & les yeux assez grands, & recouverts d'une membrane; ce qui se trouve dans plusieurs autres poissons: celui-ci n'a, comme l'anguille, qu'une paire de nageoires, qui sont auprès des ouïes. Il y a sur le dos une nageoire qui commence à deux pouces & demi de distance de la tête, & qui se prolonge jusqu'à la queue; une autre nageoire s'étend aussi jusqu'à la queue depuis l'anais. Le bord de ces deux nageoires, & celui de la queue, est noirâtre, comme dans le congre; ce qui forme une ligne noire qui commence près de la tête, qui entoure la queue, & qui aboutit à l'anais. Il y a sous le menton quatre barbillons d'un pouce de longueur.

On trouve grand nombre de ces poissons à Venise; leur chair est blanche & dure: Bellon la donne pour très-délicate.

Rondelet donne le nom de *donzelle* jaune, à un poisson qui se pêche dans l'île de Lérins; il ne diffère de la *donzelle* dont on vient de donner la description, qu'en ce qu'il n'a point de barbillons, & qu'il est de couleur jaune. Willughby, *hist. pisc.* Voyez POISSON. (I)

DONZENAI, (*Géog. mod.*) ville du Limosin en France, à l'élection de Brives.

DONZY, (*Géog. mod.*) ville de France, capitale du Donzinois, petite contrée du Nivernois. *Lon.* 20. 35. *lat.* 47. 22.

Il y a une autre ville du même nom, dans l'élection de Roanne, généralité de Lyon.

DOOM'S-DAY-BOOK, (*Hist. mod.*) c'est-à-dire, *livre du jour du jugement*. Ces termes, consacrés dans l'histoire d'Angleterre, désignent le dénombrement fait par ordre de Guillaume I. de tous les biens de ses sujets: l'on nomma ce dénombrement *livre du jour du jugement*, apparemment pour signifier que les biens des Anglois étoient épluchés dans ce livre, comme les actions des hommes le feront dans cette grande journée. En effet, le roi n'oublia rien pour avoir le cens le plus exact de tous les biens de chaque habitant de son royaume; les ordres sévères qu'il donna pour y parvenir, furent exécutés avec une fidélité d'autant plus grande, que les préposés aussi-bien que les particuliers, eurent raison de craindre un châtement exemplaire, s'ils ufoient de fraude ou de connivence en cette occasion.

Ce cens fut commencé l'an quatorzième, & fini le vingtième du regne de ce monarque. Il envoya en qualité de commissaires, dans toutes les provinces, quelques-uns des premiers comtes & évêques, lesquels après avoir pris le rapport des jurés, & autres personnes qui avoient prêté serment dans chaque

comté & centaine, mirent au net la description de tous les biens meubles & immeubles de chaque particulier, selon la valeur du tems du roi Edoiard. Ce fait est exprimé dans le registre par les trois lettres *T. R. E.* qui veulent dire *tempore regis Eduardi*.

Comme cette description étoit principalement destinée à fournir au prince un détail précis de ses domaines, & des terres tenues par les tenanciers de la couronne, on voit qu'à l'article de chaque comté le nom du roi est à la tête, & ensuite celui des grands tenanciers en chef selon leur rang. Toute l'Angleterre, à la réserve du Westmoreland, Cumberland, & Northumberland, fut soigneusement décrite avec une partie de la principauté de Galles; & cette description fut couchée sur deux livres, nommés le *grand* & le *petit livre du jour du jugement*: le petit livre renferme les comtés de Norfolk, de Suffolk, & d'Essex; le grand contient le reste du royaume.

Ce registre général, qu'on peut appeler le *terrier d'Angleterre*, fut mis dans la chambre du trésor royal, pour y être consulté dans les occasions où l'on pourroit en avoir besoin, c'est-à-dire, suivant l'expression de Polidore Vergile, lorsqu'on voudroit savoir combien de laine on pourroit encore ôter aux brebis angloises. Quoi qu'il en soit, ce grand registre du royaume, qu'on garde toujours soigneusement à l'échiquier, a servi depuis Guillaume, & sert encore de témoignage & de loi dans tous les différens que ce registre peut décider.

Il faut convenir de bonne foi, de l'admirable utilité d'un tel dénombrement. Il est pour un état bien policé, ce qu'un livre de raison est pour un chef de famille, la reconnoissance de son bien, & la dépense plus ou moins forte qu'il est en état de faire en faveur de ses enfans: mais autant un journal tenu par ce motif est loüable dans un particulier, autant le principe qui inspira Guillaume à former son dénombrement étoit condamnable. Ce prince ne voulut connoître le montant des biens de ses sujets, que pour les leur ravir; regardant l'Angleterre comme un pays de conquête, il jugea que les vaincus devoient recevoir comme une grace signalée ce qu'il voulut bien leur laisser. Maître du throne par le succès de ses armes, il ne s'y maintint que par la violence, bien différent de Servius Tullius, qui, après avoir le premier imaginé & achevé son dénombrement, résolut d'abdiquer la couronne, pour rendre la liberté toute entière aux Romains. *Artic. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

DORADE ou DAURADE, ou HERBE DORÉE, subst. f. (*Hist. nat. bot.*) est une plante qu'on a ainsi nommée en Languedoc, parce qu'au grand soleil ses feuilles paroissent de couleur d'or. Elle est connue, en Botanique, sous le nom de *ceterach*, en arabe; *af-jolenium*, en latin. Voyez CAPILLAIRE & CETERACH. Voyez aussi la description suivante plus détaillée.

C'est une espece de capillaire, dont les feuilles ressemblent assez à celles du polipode, quoique plus petites; elles sont découpées à leur bord, en partie rondes, & comme festonnées; le dos en est rougeâtre ou jaune, & porte de petits fruits faits en boule membraneuse, qui s'ouvre en deux parties dans leur maturité; alors elles répandent une poussière très-fine, qui est la vraie graine de la plante: c'est la même structure que dans les fougères. Les feuilles sont portées sur des tiges rondes & dures, qui se réunissent en une touffe, du milieu de laquelle, à-peu-près, sortent des racines menues & filamenteuses. Les feuilles coupées près de la tige venant à se dessécher, se croquevillent, & imitent alors par leur figure le corps & les pattes d'un insecte appelé *scolopendre*; aussi quelques botanistes l'ont-ils appelé *scolopendria*, ou *scolopendrium verum*. Elle se nomme encore en castillan

doradilla, en portugais *douvadina*, en italien *hinderata*.

Ceux qui voudront voir la figure de cette plante, la trouveront gravée dans les institutions de Tournefort, à la planche 318, & dans un livre plus commun, qui est le traité des drogues simples par Lemery, à la planche viij. fig. 5. de la seconde édition.

La doradille croît dans les endroits pierreux, sur les murailles & les rochers, principalement dans les pays chauds. On vante sur-tout celle qui nous est apportée des montagnes d'Andalousie, Castille, Aragon, Catalogne, & Valence. Elle est plus abondante lorsque le tems a été pluvieux, & plus rare dans les grandes sécheresses. Elle contient, au rapport de Lemery, beaucoup d'huile & de sel essentiel, peu de phlegme.

Comme une des plantes capillaires, elle étoit généralement reconnue pour béchique ou pectorale. On la regardoit aussi comme apéritive, & propre aux maladies de la rate; c'est peut-être de-là qu'elle a été nommée *asplenium*, du mot latin *splen*, qui signifie la rate. On lui a découvert de plus la propriété d'un excellent diurétique; & elle est devenue fort à la mode depuis la guérison de M. le comte d'Auteuil chef d'escadre des armées navales d'Espagne, qui a permis qu'on le nommât, & qui s'en est servi avec grand succès contre la gravelle, qui le tourmentoit à l'excès.

L'on nous en envoie de deux especes; savoir, de toute entiere avec les feuilles, les tiges, & les racines, & de toute préparée, de façon que les feuilles sont séparées de la tige, & ce sont ces feuilles dont l'on se fert en Medecine.

La maniere d'en user, est d'en faire infuser une bonne pincée dans deux tasses d'eau bouillante comme on fait le thé: on les prend le matin à jeun, & plus ou moins long-tems, suivant les effets. Cela n'exclut point les remedes qui seroient nécessaires en même tems pour d'autres indications.

Par les observations faites, sur-tout à Paris, à Verdun, & à Grenoble, où l'on en a fait beaucoup d'usage depuis peu, il paroît que ce remede charrie doucement les sables, dissipe les embarras dans les reins, qui accompagnent ordinairement les maladies néphrétiques, & adoucit les douleurs qu'elles causent dans les voies urinaires. Cet article est de M. MORAND, de l'académie royale des Sciences, & secrétaire perpétuel de l'académie royale de Chirurgie.

DORADE ou DAURADE, *aurata Rondeletii*, (*Hist. nat. Ichthiol.*) poisson de mer, dont le corps est large & aplati par les côtés; il ressemble à la breme, c'est pourquoi on l'a aussi appelé *breme* ou *brame* de mer. En Languedoc on donne différens noms aux dorades relativement à leur âge & à leur grandeur; les petites sont nommées *sauquenés*, celles qui ont une coupée de longueur portent leur vrai nom de *daurades*, & celles qui sont encore plus grandes celui de *subre- daurades*: elles parviennent rarement au poids de dix livres. Ce poisson a les écailles de médiocre grandeur; le dos est mêlé de couleur noirâtre & de bleu, les côtés sont d'une couleur fauve, qui a dans quelques endroits l'éclat de l'or; il y a du noir, & quelquefois du pourpre au-dessus des oüies & au-dessus des yeux, & une belle couleur d'or qui s'étend de l'un à l'autre. Les yeux sont assez grands, la bouche est médiocre, & la langue pointue. Ce poisson a des dents & des tubercules osseux aux deux machoires, & il écrase des coquilles de tellines & de peignes, dont il se nourrit. On a compté six dents en-haut & huit en-bas: elles sont recouvertes par des levres comme dans plusieurs autres poissons. Le dos est tranchant, & porte une nageoire qui s'étend sur presque toute sa longueur, & qui a vingt-quatre aiguillons, dont les onze premiers sont fermes & osseux, & les

autres flexibles & cartilagineux: la queue est fourchue & composée d'environ dix-sept aiguillons. Il y a entre la queue & l'anus une nageoire qui renferme quatorze aiguillons, dont les trois premiers sont osseux, & les autres cartilagineux. Les nageoires des oüies en ont dix-sept, & celles du ventre en ont six, dont le premier est très-fort. La dorade est bonne à manger; il y en a quantité dans les marchés de Venise, de Genes, de Rome, &c. Ce poisson se trouve dans l'Océan comme dans la Méditerranée: on en prend rarement en hyver, & il est bien meilleur en été. Willughby, *hist. pisc.* Voyez Rondelet, *lib. V. de pisc.* (1)

DORADE des Antilles, f. f. (*Hist. nat. Ichthiolog.*) poisson que l'on rencontre communément dans la partie de l'Océan comprise entre les îles Canaries & les Antilles; rarement le voit-on sur les côtes; il se tient toujours en plaine mer, chassant continuellement aux poissons volans, dont il fait sa principale nourriture.

On peut mettre la dorade au nombre des poissons voraces; elle mange ceux de son espece, & se jette avec une extrême avidité sur l'amorce qu'on lui présente, lors même qu'elle a l'estomac déjà rempli d'autre chose: on la prend très-aisément en contre-faisant un poisson volant, au moyen d'un morceau de linge, ou bien en attachant tout simplement deux plumes aux côtés d'un hameçon.

Il se trouve des dorades qui ont cinq piés de long; elles sont taillées pour bien nager, étant plates sur les côtes, efflanquées, & tout le corps diminuant insensiblement vers la queue qui est fourchue: la tête est passablement grosse, s'arrondissant sur le devant depuis le haut du front jusqu'à la machoire inférieure; les joues sont très-applaties; les yeux, qui sont moyennement gros, se trouvent placés fort bas & près de la gueule, dont l'ouverture est assez grande, & bordée de petites dents aiguës comme de fines aiguilles.

Des deux côtés de la tête, fort près des oüies, sont des nageoires de médiocre grandeur, au-dessous desquelles il y en a deux autres beaucoup plus petites: sur le dos de la dorade, depuis la jonction de la tête au corps jusqu'à la naissance de la queue, s'élève une crête large de quatre à cinq pouces, composée d'une membrane mince, qui se tient élevée au moyen de plusieurs petites arrêtes déliées, un peu flexibles, paralleles entr'elles, sortant du dos de l'animal, & se terminant insensiblement à la partie supérieure de la crête. Sous le ventre est une autre membrane moins large & moins longue que la précédente, ne s'étendant que depuis l'ouverture par laquelle l'animal expulse les excréments jusqu'à la naissance de la queue.

Le dessus de la tête, la grande crête, & le dos sont d'un très-beau bleu d'azur; tout le reste du corps est doré & parsemé vers le haut des flancs de petites marques bleues, fort vives, qui se confondant avec le jaune de l'or, forment des nuances d'un verd doré très-éclatant, principalement lorsque le poisson est dans l'eau.

La chair de la dorade est blanche, courte, & quoi qu'un peu seche, elle ne laisse pas d'avoir bon goût.

Il ne faut pas confondre la dorade de l'Océan avec un autre poisson de même nom, qu'on pêche dans la Méditerranée. Article de M. LE ROMAIN.

DORADILLE. Voyez DORADE ou DAURADE.

DORAGE, sub. m. terme de Chapelier, c'est parer un ouvrage, ou couvrir une étoffe commune d'une autre qui soit plus belle, afin de faire paroître le chapeau plus fin par le dehors. Le dorage est une tromperie que font les chapeliers, & cette manœuvre leur est expressément défendue par leurs statuts. V. l'article CHAPEAU.

DORAR, (*Géog. mod.*) ville de la Marche, en France. Elle est située sur la Sere. *Longit.* 18. 46. *lat.* 46. 10.

DORCAS; les Arabes appellent la gazelle, *al-gazel* ou *chevre*; & c'est apparemment la *dorcas* ou chevre lybique. *Voyez* GAZELLE.

DORCHELLET, (*Géog. mod.*) capitale de la province de Dorset, en Angleterre. Elle est située sur la Frosne. *Long.* 15. 10. *lat.* 50. 41.

DORDOGNE (LA), *Géographie mod.* riviere de France, qui prend sa source au Mont-d'or, en basse Auvergne, traverse la Guienne, & se joint à la Garonne au lac d'Ambès.

DORDRECHT ou DORI, (*Géog. mod.*) ville des Provinces-Unies, au comté de Hollande; elle est située dans une île, où la Merve se jette dans la Meuse. *Long.* 22. 8. *lat.* 51. 50.

DORÉE, poisson de S. Pierre, *faber sive gallus marinus*, Rond. (*Hist. nat. Ichthiolog.*) poisson de mer, dont le corps est fort large, aplati par les côtés, & d'égale épaisseur dans toute son étendue. Il ressemble beaucoup, par la forme, aux poissons plats; cependant on ne peut le ranger dans ce genre, parce qu'il nage droit sur le ventre, & qu'il a un œil de chaque côté de la tête. La tête est fort grosse, & très-aplatie par les côtés; l'ouverture de la bouche, les yeux, & la prunelle sont grands, & l'iris est jaune: les narines sont placées très-près des yeux. Les côtés du corps ont une couleur d'olive mêlée de blanc-bleuâtre: il y a sur le milieu de chacun des côtés une tache ronde de couleur noire, de la largeur d'une petite piece de monnoie. Les écailles de ce poisson sont fort petites: les os & les cartilages qui composent les levres & les machoires sont unis par des membranes très-minces; chaque machoire est garnie de dents pointues. Il y a sur la partie supérieure du palais une éminence raboteuse, de forme triangulaire, & sur la partie inférieure deux tubercules garnis aussi de pointes: la machoire supérieure est recouverte d'une sorte de lèvre formée par une membrane qui se replie en-haut. La langue est longue, pointue, & lisse. Les traits qui s'étendent sur les côtés sont courbes. Il y a deux nageoires sur le dos: la première est la plus élevée; elle a dix piquans, dont chacun est accompagné d'un aiguillon de consistance molle, qui s'écarte du piquant à quelque distance de la pointe, n'y tient que par une membrane, & se prolonge plus haut. La nageoire postérieure est composée de vingt-quatre aiguillons cartilagineux & flexibles; le douzième est le plus grand de tous. Il y a dans la queue quinze piquans branchus; lorsque le poisson l'étend, son extrémité est circulaire. Les nageoires des oüies ont chacune quatorze aiguillons: celles du ventre sont placées un peu plus en-avant; elles contiennent chacune sept aiguillons, dont le premier est ferme, osseux, & garni de petites pointes; les autres sont cartilagineux & flexibles. Dans ce poisson l'anus est placé au milieu du corps. Il y a encore deux nageoires au-delà de l'anus; la première a quatre aiguillons fermes & unis par une membrane; ceux de la seconde nageoire sont flexibles & s'étendent presque jusqu'à la queue: on en compte jusqu'à vingt-deux. Il a de plus des épines de chaque côté des nageoires du dos, & de celles qui sont au-delà de l'anus. Il y en a aussi qui s'étendent en deux files depuis les oüies jusqu'aux nageoires du ventre, & depuis ces nageoires jusqu'à l'anus. Il se trouve aussi des épines à l'occiput & à l'angle des oüies. Ce poisson a la tête & le dos brun, les nageoires noirâtres, & les côtés de couleur d'or, d'où vient le nom de dorée. On lui a donné à Rome celui de poisson S. Pierre, parce qu'on a crû que S. Pierre avoit pris un poisson de cette espece par le commandement de Jésus-Christ, &

avoit tiré de sa bouche une piece de monnoie pour payer le tribut, & que l'empreinte de ses doigts avoit formé sur les côtés la tache que l'on y voit. On a trouvé de ces poissons qui avoient jusqu'à seize pouces de longueur: il y en a dans l'Océan & dans la Méditerranée: la chair en est tendre & facile à digerer. Wil. Rond. *hist. pisc.* *Voyez* POISSON. (I)

DORÉES, f. f. pl. (*Verrerie.*) se dit des fumées du cerf, lorsqu'elles sont jaunes.

DOR-ÉMUL, f. f. (*Comm.*) mouffeline à fleurs qui vient des Indes orientales, & qui porte seize aulnes de longueur sur trois quarts de largeur *Voyez les dictionn. du Comm. & de Trév.*

DORER, v. act. (*Mar.*) c'est donner le suif à un vaisseau. *Voyez* ESPALMER. (Z)

DORER, c'est en général couvrir d'or. On applique l'or sur les métaux, les bois, le papier, & presque toutes sortes de substances acres. *Voyez les articles suivans, & l'article* DORURE.

DORER SUR CUIR, est l'art d'appliquer l'or sur cette matiere, & d'en fabriquer des tapisseries; ce qui se fait en les imprimant d'abord entre une planche de bois gravée en creux, comme les cachets ou les poinçons des médailles; & une autre contre-planche enduite de ciment, auquel on a fait prendre la forme de la gravure, en l'imprimant dessus; enforte que la planche de ciment rapporte en relief le dessin de celle qui est gravée en creux, comme l'empreinte d'un cachet. On imprime la peau de cuir entre la planche de bois gravée en creux, & entre celle de ciment qui est en relief, ce qui lui fait prendre la même forme. On se sert pour imprimer, d'une presse semblable à celle des imprimeurs en taille-douce, *voyez* IMPRIMEUR EN TAILLE-DOUCE, & la fig. 5, *Pl. du Doreur sur cuir.* Cette presse consiste en deux montans assemblés dans les traverses d'un chaffis qui sert de base à la machine, où ils sont affermis chacun par deux étais ou jambes de force.

Chaque montant est percé de deux trous, pour recevoir les tourillons des rouleaux entre lesquels passent les planches que l'on veut imprimer. Ces trous sont garnis de boîtes & de pieces de carton, &c. comme ceux de la presse en taille-douce, *voyez* PRESSE EN TAILLE-DOUCE. Ces rouleaux sont mûs de même par deux moulinets attachés au rouleau supérieur.

Après que les cuirs sont imprimés, on dore ou argente les endroits qui doivent être dorés ou argentés, soit les fonds ou les reliefs, & on peint à l'huile ceux qui doivent être peints. Les couleurs doivent être à l'huile, aussi-bien que les affietes de l'or & de l'argent; des couleurs en détrempe ne tenant point sur le cuir.

La figure première de la Planche du Doreur sur cuir, représente un ouvrier qui peint une peau après qu'elle a été imprimée; il a sur son établi les vases qui contiennent les couleurs qu'il employe.

La figure 2 argente sur l'affiette dont le cuir est peint; elle prend les feuilles d'argent avec les pincettes d'ébène, fig. 8, à la tête desquelles est attaché un morceau de queue de renard, dont on se sert pour étouper, c'est-à-dire pour presser les feuilles d'argent sur l'affiette à laquelle elle doit s'attacher.

La fig. 3 représente un ouvrier qui lisse une peau avec le brunissoir.

La figure 4 représente un ouvrier qui pare une bande de cuir sur la pierre à parer.

La figure 5 est la presse.

Les figures 6 & 7 sont le brunissoir & sa pierre, qui est un caillou. On tient le brunissoir à deux mains, comme la figure 3 représente.

Figure 8, les pincettes d'ébène.

Figure 9, couteau à parer ou escarner.

Figure 10, livre dans lequel les Batteurs d'or transf-

vuident les feuilles d'argent fix à fix, comme on peut le voir dans la figure.

Figure 11, queue de renard à étouper.

Figure 12, couteau à détirer, c'est-à-dire à étendre les peaux sur une table de pierre.

Figure 13, planche de bois gravée en creux pour imprimer les cuirs.

Figure 14, fer à cifeler. C'est un poinçon dont la partie inférieure est gravée, & qu'on imprime sur les cuirs dorés ou argentés. On frappe sur le poinçon avec le maillet, fig. 15, qui est un morceau de bois carré & arrondi par un bout, qui sert de poignée.

DORER, en terme de Doreur; c'est l'action d'appliquer l'or, & de l'amalgamer avec le cuivre, de manière qu'il s'use plutôt qu'il ne s'enleve.

On dore en or moulu & en or en feuilles. Pour dorer de la première façon la pièce ciselée, recuite, dérochée dans de l'eau seconde pour en ôter toute la crasse, on l'avive, voyez AVIVER; ensuite on la fait sécher au feu; on la gratte-bosse, on la fait revenir; on la met en couleur, c'est-à-dire qu'on la frotte avec une brosse trempée dans une couleur préparée exprès; on la fait sécher une seconde fois, & on la brunir.

Pour dorer de la seconde manière, il ne faut que gratter, polir & nettoyer la pièce, & y appliquer l'or à chaud. L'on ne se fert que de la sanguine pour brunir les pièces dorées d'or en feuilles. Voyez la Pl. du Doreur, qui représente les différentes opérations & les outils de cet art. Voyez aussi l'art. DORURE.

DORER, en terme de Doreur sur bois, s'entend de l'action d'appliquer de l'or en feuille & en quarteron sur des morceaux de sculpture, comme bordures de tableaux, piés de tables, garnitures de cheminées, &c.

Les artistes qui dorent, font corps avec les Peintres, Sculpteurs, &c. & sont soumis aux mêmes statuts.

Il y a dans cette communauté un juré de chacune des professions qui la composent, pour veiller aux intérêts de ceux qui l'exercent.

Cet art renferme plusieurs opérations, dont nous nous réservons à parler à leurs termes. Voyez la Pl. du Doreur.

La figure première représente une ouvrière qui vermillonne.

La figure 2, un ouvrier qui repare.

La figure 3, un ouvrier qui dore au chevalet.

La figure 4, un ouvrier qui adoucit.

La figure 5, un ouvrier qui blanchit. Voyez l'art.

DORURE.

DORER, en terme de Tireur d'or, c'est appliquer plusieurs couches d'or en feuilles sur un lingot d'argent; ce qui se fait après avoir bruni l'argent à force de bras avec le brunissoir. On applique ensuite l'or sur autant de couches qu'on le juge à propos; on met le lingot ainsi chargé dans un grand feu, pour y attacher plus étroitement l'or; on le soude avec la pierre sanguine, qui le polit parfaitement, & l'incorpore sur l'argent on ne peut pas mieux. Si dans cette dernière opération on trouve sur le lingot des gonfles, voyez GONFLES, on les ouvre avec un couteau fait pour cela: on fait la même chose à l'égard des moules. Voyez MOULES.

DORER: les Pâtissiers se servent de ce terme pour signifier donner à la pâte une couleur jaune & luisante, par le moyen de jaunes d'œufs qu'on étend avec un pinceau.

DORER SUR TRANCHE, (Reliure.) Lorsqu'on applique l'or sur la tranche d'un livre, c'est ordinairement après l'avoir fait marbrer; il faut que la marbrure soit bien sèche, le livre rabaisé; ensuite on le met en presse par la gouttière, avec une tringle

de chaque côté entre le livre & le carton, comme on voit Pl. II. de la Reliure, fig. A. Voyez TRINGLE.

DORÉS, ou CHEVALIERS DORÉS, en latin *equites aurati*, (Histoire mod.) chevaliers d'Angleterre, & même dans les autres royaumes. On les a ainsi nommés, parce qu'on leur donne des éperons dorés pour marque de chevalerie. Autrefois on n'accordoit cette distinction qu'à des gens d'épée qui l'avoient méritée par leurs services militaires; mais depuis on l'a conférée aussi à des gens de robe, de même que dans les universités on accorde quelquefois certains degrés à des gens d'épée: toutefois entre les personnes de robe on ne confère cet honneur qu'à des avocats ou des medecins, & non à des théologiens. Chamberlaine, état de l'Angleterre. (G)

DORIA, (LA) Géog. mod. rivière du Piémont en Italie.

DORIEN, adj. en Musique. Le mode *dorien* étoit un des plus anciens modes de la musique des Grecs, & c'étoit le plus grave ou le plus bas de ceux qu'on a depuis appellés *authentiques*: on pourroit représenter sa fondamentale par notre *C-sol-ut*.

Le caractère de ce mode étoit sérieux & grave; mais d'une gravité tempérée, ce qui le rendoit propre pour la guerre & pour les sujets de religion.

Platon regarde la majesté du mode *dorien* comme très-propre à conserver les bonnes mœurs, & c'est pour cela qu'il en permet l'usage dans sa république.

Il s'appelloit *dorien*, parce que c'est chez les peuples de ce nom qu'il avoit été d'abord en usage. (S)

DORIQUE, terme de Grammaire. Le dialecte *dorique* est un des quatre dialectes ou manières de parler qui avoient lieu parmi les Grecs. Voyez DIALECTE.

Les Lacédémoniens, & particulièrement ceux d'Argos, furent les premiers qui s'en servirent; de là il passa dans l'Epire, la Libye, la Sicile, l'île de Rhodes & celle de Crete. C'est dans ce dialecte qu'ont écrit Archimede, Théocrite & Pindare.

Cependant on peut dire que le dialecte *dorique* étoit la manière de parler particulière aux Doriens, après qu'ils se furent retirés vers le mont Parnasse, & qu'il devint ensuite commun aux Lacédémoniens, qui le porterent à d'autres peuples.

Quelques auteurs ont distingué le dialecte lacédémonien du dialecte *dorique*; mais ces deux dialectes ne font en effet que le même, si l'on en excepte quelques expressions particulières aux Lacédémoniens, comme l'a montré Rulandus dans son excellent traité de *linguâ græcâ ejusque dialectis*, lib. V.

Outre les auteurs dont nous avons déjà parlé, & qui ont écrit dans le dialecte *dorique*, on peut compter Archytas de Tarente, Dion, Callinus, Simonides, Bacchylides, Aleman, &c.

On trouve le dialecte *dorique* dans les inscriptions de plusieurs médailles des villes de la grande Grece & de la Sicile, comme AMBPAKIOTAN. AΠOΛΛONIA-TAN. AXEPONTAN. AXYPITAN. HPAXAEONTAN. TPAKINIΩN. ΘEPMITAN. KATAONIATAN. KOPIATAN. TAYPOMENITAN; ce qui prouve que ce dialecte étoit en usage dans toutes ces villes.

Voici les règles que la grammaire de Port-royal donne pour discerner le dialecte *dorique*:

D'Ητα, d'ω grand, d'ε, d'ω & d'ε l'α fait le dore.

D'ε fait ητα, d'ε, & d'ω αυ fait encore.

Ote 7 de l'infini, & pour le singulier

Se fert au féminin du nombre pluriel.

Voyez le dictionn. de Trév. & Chambers. (G)

DORIQUE, terme d'Architecture, voyez ORDRE.

DORMANT, f. m. (Marine.) ce sont les bouts de quelques cordages qui manœuvrent souvent, lesquels sont fixes, quoique le reste du cordage ait du mouvement, & puisse être tarqué ou filé, suivant l'occasion. Les cargues-point, les bras, les driffes,

les écoutes, ont des *dormans*, c'est-à-dire un bout de cordage fixe & arrêté.

Les *dormans* des écoutes passent dans une moque dont l'estrop est amarré au premier hauban de misaine de l'avant à la troisième enfléchure; le bout s'engage dans l'estrop de la poulie d'écoute, qui a un œillet, après quoi on lui fait deux amarrages. L'écoute passe dans la dernière poulie, & ensuite par un rouët qui est dans le bord, par le travers de l'échelle, au-dessous de celui de l'écoute de misaine. Un bout fait *dormant* à une boucle qui est en avant du rouët en-dehors du vaisseau. (Z)

DORMANT, adj. c'est un terme de *Blason* qui se dit de la posture d'un lion ou d'une autre bête, que l'on met dans l'écu des armoiries dans l'attitude d'un animal qui dort. (V)

DORMANT, (*Art méchan.*) chassis de bois scellé dans le mur, qui reçoit les vantaux des croisées; & dans une pompe les *dormans*, par leurs feuillures, reçoivent le chassis à coulisses de l'équipage des corps de pompe, & servent à les monter en-haut pour les réparer. (K)

DORMANT, (*Géog. mod.*) ville de la Champagne en France; elle est située sur la Marne. Long. 21. 22. Lat. 49. 3.

DORMILLÉOUSE, voyez TORPILLE.

* DORMIR, v. n. état de l'homme, qui partage toute sa vie avec l'état du sommeil, comme le jour & la nuit partagent toute la durée. Voy. SOMMEIL.

DORMIR, (*Jurispr.*) ce terme est usité en cette matière en plusieurs sens différens.

C'est une maxime en fait de mouvance féodale, que tant que le vassal *dort* le seigneur veille, & que tant que le seigneur *dort* le vassal veille; c'est à-dire, comme l'explique l'art. 62 de la coutume de Paris, que le seigneur ne fait point les fruits siens avant qu'il ait faisi, & qu'après la faisie il gagne les fruits jusqu'à ce que le vassal ait fait son devoir, en renouvelant toutefois par le seigneur la faisie de trois ans en trois ans.

On dit aussi en style de palais, que quand la cour se leve le matin, elle *dort* l'après-dinée, pour dire que quand elle a été obligée de lever l'audience du matin plutôt qu'à l'ordinaire, pour quelque cérémonie ou affaire publique, il n'est pas d'usage qu'elle entre de relevée.

On dit aussi en parlant d'un usage pratiqué dans certaines provinces, comme en Bretagne, laisser *dormir* sa noblesse; c'est-à-dire que sans y déroger pour toujours, elle demeure en suspens, avec intention de la reprendre au bout d'un certain tems; ce qui arrive lorsqu'un gentilhomme qui veut faire commerce, déclare, pour ne pas perdre sa noblesse, qu'il n'entend faire le commerce que pendant un certain tems. Voyez DÉROGEANCE, GENTILHOMME, NOBLE, NOBLESSE. (A)

DORNEBOURG, (*Géog. mod.*) ville de la haute Saxe en Allemagne; elle est située sur le bord occidental de la Sale.

DORNHAN ou DORNHEIM, (*Géog. mod.*) ville du duché de Wirtemberg, dans la Forêt-noire en Allemagne.

DORNOIK, (*Géog. mod.*) capitale du comté de Sasherland en Écosse. Long. 14. 10. Lat. 57. 58.

DORNSTAT, (*Géog. mod.*) ville de Souabe en Allemagne; elle est au duché de Wirtemberg.

DOROIRE à pâtisserie, sub. m. en terme de *Vergettier*; c'est un faisceau de foie de porc monté sur du fer-blanc, du cuivre, ou autre matière semblable. Voyez l'article PATISSERIE.

* DORON, f. m. (*Hist. anc.*) mesure des Grecs; c'est ce que nous appellons un *empan*, ou la longueur de l'extrémité du pouce à l'extrémité du petit doigt ou du doigt du milieu.

DORONIC, *doronicum*, f. f. (*Histoire nat. Botanique.*) genre de plante à fleur radiée, dont le disque est composé de plusieurs fleurons. La couronne est formée par des demi-fleurons qui tiennent tous à des embrions, & qui sont entourés par un calice fait en forme de bassin découpé par les bords. Les embrions deviennent dans la suite des semences garnies d'aigrettes, & attachées à la couche. Ajoutez aux caractères de ce genre, que les fleurs paroissent avant les feuilles. Tournefort, *inst. rei herb.* Voyez PLANTE. (I)

DORONIC, plante, (*Médecine.*) *Doronicum majus officinarum.*

Cette plante croît sur les montagnes, en Suisse proche de Geneve, en Allemagne, en Provence, en Languedoc, d'où on nous apporte ses racines seches & mondées de leurs fibres. Elles doivent être choisies grosses comme de petites noisettes, charnues; jaunâtres en-dehors, blanches en-dedans; d'un goût douceâtre & astringent: elles contiennent beaucoup d'huile & de sel essentiel.

Elles sont propres pour résister au venin, pour fortifier le cerveau & le cœur, & pour chasser par la transpiration les humeurs peccantes.

On dit que Gesner périt pour avoir pris le matin à jeun un peu de *doronic*. Matthioli prétend qu'il n'a rien de venimeux. Chambers.

DORQUE, voyez ÉPAULARD.

DORSAL, f. m. (*Anatom.*) c'est le nom que les Anatomistes ont donné particulièrement à deux muscles, dont l'un est appelé le *grand dorsal*, & l'autre le *long dorsal*, à cause de leur situation sur le dos.

Le *grand DORSAL*, *latissimus dorsi*, est un muscle ainsi nommé à cause de son étendue: il couvre presque tout le dos.

Il vient de la partie postérieure de la crête de l'os des îles, des épines supérieures de l'os *sacrum*, de toutes les épines des vertèbres des lombes, & de celles des sept ou huit vertèbres inférieures du dos, des extrémités osseuses des quatre ou cinq dernières côtes. Il passe ensuite sur l'angle inférieur de l'omoplate, auquel il s'attache quelquefois par un plan de fibres charnues, & va se terminer avec le grand rond par un fort & large tendon ou rebord qui répond à la petite tubérosité de la tête de l'*humerus*, au moyen de quoi il tire le bras en-bas.

Ce muscle est nommé aussi *torche-cul*, parce qu'il porte le bras vers l'anus. (L)

Le *long DORSAL*, *longissimus dorsi*, est un muscle du dos, qui est si étroitement uni avec le sacrolombaire, qu'on a de la peine à les distinguer. Il vient avec lui de la partie postérieure de l'os des îles, de l'os *sacrum*, & de la première vertèbre des lombes.

Ensuite il s'avance en-haut le long du dos, & s'attache en son chemin par des tendons plats ou apophyses épineuses de la dernière vertèbre du dos, des cinq des lombes, & de la première de l'os *sacrum*; & par sa partie inférieure, qui est toute charnue, à l'os *sacrum* & à la grosse tubérosité de l'os des îles, en finissant avec le sacro-lombaire, à toutes les apophyses transverses des vertèbres lombaires. Ensuite il s'attache par des plans plus ou moins charnus, entre le condyle & l'angle de chaque côté. Voyez CÔTE, &c.

Il se détache de ce muscle un plan de fibres qui s'unit avec le digastrique du cou. Voyez DIGASTRIQUE.

Le moyen DORSAL, V. SACRO-LOMBAIRE. (L)

La glande DORSALE est placée environ vers la cinquième vertèbre du dos dans la poitrine; elle est adhérente à la partie postérieure de l'œsophage: elle avoit été décrite par Vésale & d'autres anciens anatomistes. Cette glande varie, quant au volume; elle est

est pour l'ordinaire de la grosseur d'une amande : elle est quelquefois si petite, qu'à peine peut-on la trouver : quelquefois on en remarque deux. (L)

Les nerfs DORSAUX sont au nombre de douze paires : ils ont cela de commun ensemble, que dès leur sortie d'entre les vertèbres du dos ils jettent deux filets, au moyen desquels ils communiquent avec le nerf intercostal.

La première paire entre dans la composition des nerfs brachiaux : les six paires suivantes vont tout le long de la levre interne & inférieure des vraies côtes, jusqu'au *sternum*, & se distribuent aux muscles intercostaux, &c. la septième paire & les cinq dernières paires se distribuent aux muscles intercostaux & à ceux du bas-ventre. (L)

DORSESSHERT, (Géog. mod.) province d'Angleterre, qui a Dorchester pour capitale.

DORSTEN, (Géog. mod.) ville d'Allemagne au cercle de Westphalie : elle est située sur la Lippe. Long. 24. 38. lat. 51. 38.

DORSTENIA, s. f. (Hist. nat. Botan.) genre de plante dont le nom a été dérivé de celui de Théodoric Dorsténius médecin allemand. La fleur des plantes de ce genre est monopétale, irrégulière, charnue, ressemblante à une patte d'oye. La fleur devient un fruit charnu de la même figure, dans lequel il y a plusieurs semences arrondies, & terminées par un crochet pointu. Plumier, *nova plant. amer. gener.* Voyez PLANTE. (I)

DORTMUND, (Géog. mod.) ville d'Allemagne au cercle de Westphalie : elle est située sur l'Emser. Long. 25. 6. lat. 51. 30.

DORTOIR, s. m. (Architect.) corps de logis simple, ou aile de bâtiment destinée dans une maison religieuse à contenir les cellules ou corridors qui les dégagent. Les dortoirs doivent avoir des issues commodes, & être distribués de manière qu'à leurs extrémités soient placés de grands escaliers bien éclairés, doux & à repos, pour la facilité de la plupart des personnes âgées ou infirmes qui ordinairement habitent ces bâtimens. Les dortoirs en général doivent être placés au premier étage, pour plus de salubrité; ceux de l'abbaye de S. Denys, de S. Martin des Champs, de S. Germain des Prés, &c. sont situés ainsi, & peuvent servir d'exemple & d'autorité en pareille circonstance. Voyez les dortoirs de l'abbaye de Panthemont, *Planches d'architecture.* (P)

DORURE, s. f. (Art méchan.) c'est l'art d'employer l'or en feuilles & l'or moulu, & de l'appliquer sur les métaux, le marbre, les pierres, le bois & diverses autres matières. Voyez OR.

Cet art n'étoit point inconnu aux anciens, mais ils ne l'ont jamais poussé à la même perfection que les modernes.

Pline assure que l'on ne vit de dorure à Rome qu'après la destruction de Carthage, sous la censure de Lucius Mummius, & que l'on commença pour lors à dorer les plafonds des temples & des palais; mais que le capitol fut le premier endroit que l'on enrichit de la sorte. Il ajoute que le luxe monta à un si haut point, qu'il n'y eut point de citoyen dans la suite, sans en excepter les moins opulens, qui ne fit dorer les murailles & les plafonds de sa maison.

Ils connoissoient, comme nous, selon toute apparence, la manière de battre l'or & de le réduire en feuilles; mais ils ne portèrent jamais cet art à la perfection qu'il a atteint parmi nous, s'il est vrai, comme dit Pline, qu'ils ne tiroient d'une once d'or que sept cents cinquante feuilles de quatre travers de doigt en quarré. Il ajoute, il est vrai, que l'on pouvoit en tirer un plus grand nombre; que les plus épaisses étoient appelées *bractea prænestina*, à cause que la statue de la fortune à Préneste étoit dorée avec

cès feuilles; & les plus minces, *bractea questoria*. Voyez BATTRE L'OR.

Les Doreurs modernes employent des feuilles de différentes épaisseurs; mais il y en a de si fines, qu'un millier ne pèse pas quatre ou cinq dragmes. On se sert des plus épaisses pour dorer sur le fer & sur divers autres métaux, & les autres pour dorer sur bois.

Mais nous avons un autre avantage sur les anciens dans la manière d'appliquer l'or; & le secret de la peinture à l'huile, découvert dans les derniers tems, nous fournit les moyens de rendre notre dorure à l'épreuve des injures des tems, ce que les anciens ne pouvoient faire. Ils n'avoient d'autre secret pour dorer les corps qui ne pouvoient endurer le feu, que le blanc d'œufs & la colle, qui ne sauroient résister à l'eau; de sorte qu'ils bornoient la dorure aux endroits qui étoient à couvert de l'humidité de l'air.

Les Grecs appelloient la composition sur laquelle ils appliquoient leur or dans la dorure sur bois, *leucophæum* ou *leucophorum*. On nous la représente comme une espèce de terre gluante qui seroit vraisemblablement à attacher l'or, & à lui faire endurer le poli: mais les Antiquaires & les Naturalistes ne s'accordent point sur la nature de cette terre, ni sur sa couleur, ni sur les ingrédients dont elle étoit composée.

Il y a différentes sortes de dorures parmi nous, savoir la dorure à l'huile, la dorure en détrempe, & la dorure au feu, qui est propre aux métaux & pour les livres.

Manière de dorer à l'huile. La base ou la matière sur laquelle on applique l'or dans cette méthode, n'est autre chose, suivant M. Félibien, que de l'or couleur, c'est-à-dire ce reste des couleurs qui tombe dans les pinceliers ou godets dans lesquels les peintres nettoient leurs pinceaux. Cette matière qui est extrêmement grasse & gluante, ayant été broyée & passée par un linge, sert de fond pour y appliquer l'or en feuille. Elle se couche avec le pinceau comme les vraies couleurs, après qu'on a encollé l'ouvrage, & si c'est du bois, après lui avoir donné quelques couches de blanc en détrempe.

Quelque bonne que puisse être cette méthode, les doreurs Anglois aiment mieux se servir d'un mélange d'ocre jaune broyé avec de l'eau, qu'ils font sécher sur une pierre à craie, après quoi ils le broient avec une quantité convenable d'huile grasse & dessiccative pour lui donner la consistance nécessaire.

Ils donnent quelques couches de cette composition à l'ouvrage qu'ils veulent dorer; & lorsqu'elle est presque sèche, mais encore assez onctueuse pour retenir l'or, ils étendent les feuilles par-dessus, soit entières, soit coupées par morceaux; se servant pour les prendre de coton bien doux & bien cardé, ou de la palette des doreurs en détrempe, ou même simplement du couteau avec lequel on les a coupées, suivant les parties de l'ouvrage que l'on veut dorer, ou la largeur de l'or qu'on veut appliquer.

A mesure que l'or est posé, on passe par-dessus une brosse ou gros pinceau de poil très-doux, ou une patte de lievre, pour l'attacher & comme l'incorporer avec l'or couleur; & avec le même pinceau ou un autre plus petit, on le ramende, s'il y a des cassures, de la même manière qu'on le dira de la dorure qui se fait avec la colle.

C'est de la dorure à l'huile que l'on se sert ordinairement pour dorer les dômes & les combles des églises, des basiliques, & des palais, & les figures de plâtre & de plomb qu'on veut exposer à l'air & aux injures du tems.

Dorure en détrempe. Quoique la dorure en détrempe se fasse avec plus de préparatifs, & pour ainsi dire avec plus d'art que la dorure à l'huile; il n'en est pas moins constant qu'elle ne peut être employée en tant

d'ouvrages que la première, les ouvrages de bois & de stuc étant presque les seuls que l'on dore à la colle, encore faut-il qu'ils soient à couvert, cette dorure ne pouvant résister, ni à la pluie, ni aux impressions de l'air qui la gâtent & l'écaillent aisément.

La colle dont on se sert pour dorer, doit être faite de rognures de parchemin ou de gants, qu'on fait bouillir dans l'eau jusqu'à ce qu'elle s'épaississe en consistance de gelée. Voyez COLLE.

Si c'est du bois qu'on veut dorer, on y met d'abord une couche de cette colle toute bouillante, ce qui s'appelle *encoller le bois*. Après cette première façon, & lorsque la colle est sèche, on lui donne le blanc, c'est-à-dire qu'on l'imprime à plusieurs reprises d'une couleur blanche détrempée dans cette colle, qu'on rend plus foible ou plus forte avec de l'eau, suivant que l'ouvrage le demande.

Ce blanc est de plusieurs sortes : quelques doreurs le font de plâtre bien battu, bien broyé & bien tamisé ; d'autres y employent le blanc d'Espagne ou celui de Rouen. Il y en a qui se servent d'une espèce de terre blanche qu'on tire des carrières de Seve, près Paris, qui n'est pas mauvaise quand elle est affinée.

On se sert d'une brosse de poil de fanglier pour couvrir le blanc. La manière de le mettre & le nombre des couches sont différens, suivant l'espèce des ouvrages. A ceux de sculpture il ne faut que sept ou huit couches ; aux ouvrages unis, il en faut jusqu'à douze. A ceux-ci elles se mettent en adoucissant, c'est-à-dire en traînant la brosse par-dessus ; aux autres, on les donne en tapant, c'est-à-dire en frappant plusieurs coups du bout de la brosse, pour faire entrer la couleur dans tous les creux de la sculpture.

L'ouvrage étant parfaitement sec, on l'adoucit ; ce qui se fait en le mouillant avec de l'eau nette, & & en le frottant avec quelques morceaux de grosse toile, s'il est uni ; & s'il est de sculpture, en se servant de légers bâtons de sapin, auxquels sont attachés quelques lambeaux de cette même toile, pour pouvoir plus aisément suivre tous les contours, & pénétrer dans tous les enfoncements du relief.

Le blanc étant bien adouci, on y met le jaune ; mais si c'est un ouvrage de relief, avant de le jaunir, on le repare, on le recherche, on le coupe, & on le bretelle ; toutes façons qui se donnent avec de petits outils de fer, comme les fermails, les gouges, & les ciseaux, qui sont des instrumens de sculpteurs, ou d'autres qui sont propres aux doreurs ; tels que sont le fer carré qui est plat, & le fer à retirer qui est crochu.

Le jaune qu'on employe est simplement de l'ocre commun bien broyé & bien tamisé, qu'on détrempe avec la même colle qui a servi au blanc, mais plus foible de la moitié. Cette couleur se couche toute chaude ; elle supplée dans les ouvrages de sculpture à l'or qu'on ne peut quelquefois porter jusque dans les creux & sur les revers des feuillages & des ornemens.

L'affiette se couche sur le jaune, en observant de n'en point mettre dans les creux des ouvrages de relief. On appelle *affiette*, la couleur ou composition sur laquelle doit se poser & s'asseoir l'or des doreurs. Elle est ordinairement composée de bol d'Arménie, de sanguine, de mine de plomb, & d'un peu de suif : quelques-uns y mettent du savon & de l'huile d'olive ; & d'autres du pain brûlé, du bistre, de l'antimoine, de l'étain de glace, du beurre, & du sucre candi. Toutes ces drogues ayant été broyées ensemble, on les détrempe dans de la colle de parchemin toute chaude, & raisonnablement forte ; & l'on en applique sur le jaune jusqu'à trois couches, les dernières ne se donnant que lorsque les premières sont parfaitement sèches. La brosse pour couvrir l'affiette

te doit être douce ; mais quand elle est couchée, on se sert d'une autre brosse plus rude pour frotter tout l'ouvrage à sec, ce qui enlève les petits grains qui pourroient être restés, & facilite beaucoup le brunissement de l'or.

Lorsqu'on veut dorer, on a trois sortes de pinceaux ; des pinceaux à mouiller, des pinceaux à ramender, & des pinceaux à matter ; il faut aussi un couffinet de bois couvert de peau de veau ou de mouton, & rembourré de crin ou de bourre, pour étendre les feuilles d'or battu au fortir du livre ; un couteau pour les couper, & une palette ou un bilboquet pour les placer sur l'affiette. Le bilboquet est un instrument de bois plat par-dessous, où est attaché un morceau d'étoffe, & rond par-dessus pour le prendre & manier plus aisément.

On se sert d'abord des pinceaux à mouiller pour donner de l'humidité à l'affiette, en l'humectant d'eau, afin qu'elle puisse aspirer & retenir l'or ; on met ensuite les feuilles d'or sur le couffinet qu'on prend avec la palette, si elles sont entières, ou avec le bilboquet ou le couteau même dont on s'est servi pour les couper, & on les pose & étend doucement sur les endroits de l'affiette que l'on vient de mouiller.

Lorsque l'or vient à se casser en l'appliquant, on le ramende en bouchant les cassures avec des petits morceaux d'or, qu'on prend au bout des pinceaux à ramender ; & avec les mêmes pinceaux ou de semblables, mais un peu plus gros, on l'unit par-tout, & on l'enfonce dans tous les creux de la sculpture où on le peut porter avec la palette ou avec le bilboquet.

L'or en cet état, après qu'on l'a laissé parfaitement se sécher, se brunit ou se matte.

Brunir l'or. C'est le polir & le liffier fortement avec le brunissoir, qui est ordinairement une dent de loup ou de chien, ou bien un de ces cailloux qu'on appelle *Pierre de sanguine*, emmanché de bois, ce qui lui donne un brillant & un éclat extraordinaire. Voyez BRUNIR.

Matter l'or. C'est passer légèrement de la colle ou détrempe, dans laquelle on délaye quelquefois un peu de vermillon sur les endroits qui n'ont pas été brunis ; on appelle aussi cela *repasser* ou *donner couleur* à l'or. Cette façon le conserve & l'empêche de s'écorcher, c'est-à-dire de s'enlever quand on le manie.

Enfin pour dernière façon, on couche le vermillon dans tous les creux des ornemens de sculpture, & l'on ramende les petits défauts & gersures avec de l'or en coquille, ce qui s'appelle *boucher d'or moulu*.

La composition à laquelle on donne le nom de *vermeil*, est faite de gomme gutte, de vermillon, & d'un peu de brun rouge, broyés ensemble, avec le vernis de Venise & l'huile de terebenthine. Quelques doreurs se contentent de laque fine ou de sang de dragon en détrempe, ou même à l'eau pure.

Quelquefois au lieu de brunir l'or, on brunit l'affiette, & l'on se contente de le repasser à la colle, comme on fait pour matter. On se sert ordinairement de cette manière de dorer pour le visage, les mains, & les autres parties nues des figures de relief. Cet or n'est pas si brillant que l'or brun ; mais il l'est beaucoup plus que celui qui n'est que simplement matté.

Quand on dore des ouvrages où l'on conserve des fonds blancs, on a coutume de les recampir, c'est-à-dire de couvrir du blanc de céruse détrempé avec une légère colle de poisson dans tous les endroits des fonds, sur lesquels le jaune ou l'affiette ont pu couler.

Manière de dorer au feu. On dore au feu de trois

manieres : favoir en or moulu , en or simplement en feuille , & en or haché.

La dorure d'or moulu se fait avec de l'or amalgamé avec le mercure dans une certaine proportion , qui est ordinairement d'une once de vif-argent sur un gros d'or.

Pour cette opération on fait d'abord rougir le creuset ; puis l'or & le vif-argent y ayant été mis , on les remue doucement avec le crochet jusqu'à ce qu'on s'apperçoive que l'or soit fondu & incorporé au vif-argent. Après quoi on les jette ainsi unis ensemble dans de l'eau , pour les appurer & laver ; d'où ils passent successivement dans d'autres eaux , où cet amalgame qui est presque aussi liquide , que s'il n'y avoit que du vif-argent , se peut conserver très-long-tems en état d'être employé à la dorure. On sépare de cette masse le mercure qui n'est point uni avec elle , en le pressant avec les doigts à-travers un morceau de chamois ou de linge.

Pour préparer le métal à recevoir cet or ainsi amalgamé , il faut dérocher , c'est-à-dire dégrasser le métal qu'on veut dorer ; ce qui se fait avec de l'eau-forte ou de l'eau seconde , dont on frotte l'ouvrage avec la grate-boësse : après quoi le métal ayant été lavé dans l'eau commune , on l'écure enfin legèrement avec du sablon.

Le métal bien déroché , on le couvre de cet or mêlé avec du vif-argent que l'on prend avec la grate-boësse fine ou bien avec l'avivoir , l'étendant le plus également qu'il est possible , en trempant de tems en tems la grate-boësse dans l'eau claire , ce qui se fait à trois ou quatre reprises : ce qu'on appelle *parachever*.

En cet état le métal se met au feu , c'est-à-dire sur la grille à dorer ou dans le panier , au-dessous desquels est une poêle pleine de feu qu'on laisse ardent jusqu'à un certain degré , que l'expérience seule peut apprendre. A mesure que le vif-argent s'évapore , & que l'on peut distinguer les endroits où il manque de l'or , on repare l'ouvrage , en y ajoutant de nouvel amalgame où il en faut. Enfin il se grate-boësse avec la grosse brosse de laiton ; & alors il est en état d'être mis en couleur , qui est la dernière façon qu'on lui donne , & dont les ouvriers qui s'en mêlent conservent le secret avec un grand mystère : ce qui pourtant ne doit être guere différent de ce qu'on dira dans l'article du MONNOYAGE , de la maniere de donner de la couleur aux especes d'or.

Une autre méthode , c'est de faire tremper l'ouvrage dans une décoction de tartre , de soufre , de fel , & autant d'eau qu'il en faut pour le couvrir entièrement , & de l'y laisser jusqu'à ce qu'il ait acquis la couleur qu'on desire , après quoi on le lave dans l'eau froide.

Pour rendre cette dorure plus durable , les doreurs frottent l'ouvrage avec du mercure & de l'eau-forte , & le dorent une seconde fois de la même maniere. Ils réiterent cette opération jusqu'à trois ou quatre fois , pour que l'or qui couvre le métal soit de l'épaisseur de l'ongle.

Dorure au feu avec de l'or en feuille. Pour préparer le fer ou le cuivre à recevoir cette dorure , il faut les bien grater avec le grater , & les polir avec le polissoir de fer , puis les mettre au feu pour les bleuir , c'est-à-dire pour les échauffer , jusqu'à ce qu'ils prennent une espece de couleur bleue. Lorsque le métal est bleui , on y applique la première couche d'or que l'on ravale legèrement avec un polissoir , & que l'on met ensuite sur un feu doux.

On ne donne ordinairement que trois couches ou quatre au plus , chaque couche étant d'une seule feuille d'or dans les ouvrages communs , & de deux dans les beaux ouvrages ; & à chaque couche qu'on donne , on les remet au feu. Après la dernière cou-

che , l'or est en état d'être bruni clair. Voyez les Pl. du doreur qui représentent tous les outils & opérations dont il est parlé dans cet article. Voyez aussi Félibien , *dictionn. d'Architect. Peint. Sculpt.* Voyez enfin le *dictionn. du Comm. & Chamb.* Tous ces auteurs se sont suivis.

DORURE sur parchemin , cuir , & autres ouvrages dont l'on fait tapisseries & tranches de livres : prenez trois livres d'huile de lin ; vernis , de poix greque , de chaque une livre ; demi-once de poudre de safran : faites bouillir tout ceci en une poêle plombée , jusqu'à ce qu'y trempant une plume , vous la retiriez comme brûlée ; alors vous ôterez votre mixture de dessus le feu , & vous prendrez une livre d'aloès hépatique , bon & bien pulvérisé , & la jetterez peu à peu dedans , observant de remuer avec un bâton , car autrement le mélange monteroit : si malgré le mouvement il montoit , vous l'ôteriez du feu , & le laisseriez reposer ; puis le remettriez , le laissant derechef bouillir , remuant toujours avec le bâton. Lorsque tout sera bien incorporé , vous ôterez du feu , le laisseriez reposer , puis le passerez par un linge dans un autre vaisseau , dans lequel vous le garderez. Quand vous voudrez l'employer pour dorer parchemin ou cuir , vous donnerez d'abord une assiette de blanc d'œuf ou de gomme ; vous appliquerez ensuite une feuille d'étain ou d'argent ; vous coucherez par-dessus votre vernis tout chaud , & vous aurez aussi-tôt une couleur très-belle , que vous laisserez sécher au soleil : après quoi , vous imprimerez ou peindrez les couleurs qu'il vous plaira.

Maniere de dorer la tranche des livres. Pour dorer la tranche des livres , prenez la grosseur d'une noix de bol d'Arménie , la grosseur d'un pois de sucre candi , broyez bien le tout à sec & ensemble ; ajoutez-y un peu de blanc d'œuf bien battu , puis broyez derechef. Cela fait , prenez le livre que vous voudrez dorer sur la tranche ; qu'il soit relié , collé , rogné , & poli ; ferrez-le fortement dans la presse à rogner , le plus droit & égal que faire se pourra ; ayez un pinceau , donnez une couche de blanc d'œuf battu , que cette couche soit legere , laissez-la sécher , donnez une couche de la composition susdite ; quand elle sera bien seche , polissez & raclez-la bien ; & lorsque vous voudrez mettre l'or dessus , mouillez la tranche d'un peu d'eau claire avec le pinceau ; puis sur le champ y appliquez les feuilles d'or ou d'argent : quand elles seront seches , vous les polirez avec la dent de loup. Cela fait , vous pourrez travailler dessus , tel ouvrage , marbrure , &c. qu'il vous plaira.

Article de M. PAPILLON.

DORURE sur cuir , sur argent , étain , & verre. Prenez un pot neuf bien plombé , de la grandeur qu'il vous plaira ; ayez un fourneau ; mettez dans le pot trois livres d'huile de lin au moins , & laissez cette huile sur le feu jusqu'à ce qu'elle soit cuite , ce que vous connoîtrez en trempant une plume dedans ; si la plume se pele , l'huile est cuite : alors ajoutez-y de racine de pin huit onces , de sandarach huit onces , d'aloès hépatique quatre onces , le tout bien broyé ; mettez tout cela à la fois , en remuant bien avec une spatule , augmentant le feu sans cesser de remuer , jusqu'à ce que tout se fonde & devienne liquide ; laissez cuire lentement ; éprouvez de tems en tems sur papier ou sur l'ongle la consistance ; si le mélange vous paroît trop clair , ajoutez-y une once & demie d'aloès cicotrin ; quand il vous semblera cuit , retirez-le de dessus le feu : ayez deux sachets appareillés , en forme de collatoire , coulez dedans ces sachets le mélange avant qu'il soit refroidi ; ce qui n'aura point été fondu , restera dans le premier ; le reste passera dans le second , & fera le vernis à dorer. Vous le garantirez de la poussiere ; plus il sera vieux , meilleur il deviendra. Quand vous voudrez

l'employer sur verre, pour lui donner couleur d'or, il faudra que le verre ou la dorure soit chaude, & vous l'étendrez avec le pinceau. *Article de M. PAILLON.*

Procédé, suivant lequel on parvient à retirer l'or qui a été employé sur le bois dans la dorure à colle. Il faut mettre les morceaux de bois dorés dans une chaudière, où l'on entretiendra de l'eau très-chaude; on les y laissera tremper un quart-d'heure; on les transportera ensuite dans un autre vaisseau qui contiendra aussi de l'eau, mais en petite quantité, & moins chaude que celle de la chaudière: c'est dans l'eau du second vaisseau que l'on fera tomber l'or, en brochant la dorure avec une brosse de soie de sanglier, que l'on trempera dans l'eau presque à chaque coup que l'on donnera; on aura soin d'avoir des brosses de plusieurs sortes, afin de pénétrer plus facilement dans le fond des ornemens, s'il s'en trouve; & l'on observera que les soies en soient courtes, afin qu'elles soient fermes. Quand on aura par ce moyen doré une quantité suffisante de bois, on fera évaporer jusqu'à siccité l'eau dans laquelle on aura broché l'or; ce qui restera au fond du vase, sera mis dans un creuset, au milieu des charbons, jusqu'à ce qu'il ait rougi, & que la colle & la graisse qui s'y trouvent mêlées, soient consumées par le feu: alors l'eau régale & le mercure pourront agir sur l'or qui y est contenu. On préférera le mercure, parce que la dépense sera moindre. On mettra donc la matière à traiter, un peu chaude, dans un mortier avec du mercure très-pur; on la triturera d'abord avec le pilon pendant une heure; puis on y versera de l'eau fraîche en très-petite quantité, & l'on continuera de triturer très-long-tems, jusqu'à ce qu'on présume que le mercure s'est chargé de l'or contenu dans la matière. Alors on lavera le mercure à plusieurs eaux; on le passera à-travers la peau de chamois, dans laquelle il restera un amalgame d'or & de mercure; on mettra l'amalgame dans un creuset; on en chassera le mercure par un très-petit feu; & il restera une belle chaux d'or, aussi pure qu'on la puisse définir. Si l'on a une grande quantité de matière à triturer, on pourra se servir du moulin des affineurs de la monnoie, en observant de mêler un peu de sable très-pur dans la matière, afin de faire mieux pénétrer l'or dans le mercure. Pour faire évaporer le mercure, on pourra, afin d'en perdre moins, se servir d'une cornue & d'un matras. Ce procédé est l'extrait d'un mémoire sur la même matière, présenté à l'académie des Sciences par M. d'Arclay de Montamy, premier maître-d'hôtel de M^{gr}. le duc d'Orléans.

* DORURE, (*Manuf. en soie.*) on appelle ainsi les matières or ou argent, propres à être employées dans les étoffes riches. Il y en a de plusieurs sortes. Il y a l'or lis de deux espèces; l'or frisé de deux espèces, l'un très-fin, l'autre moins fin; le clinquant; la lame; la canetille, & le sorbec. Le clinquant est une lame filée avec un frisé; la lame est le trait ou battu ou écaché sous le moulin du Lympier; la canetille est un trait filé sur une corde à boyau, qu'on tire ensuite; le sorbec est une lame filée sur des soies de couleur.

DORURE, (*Pâtiss.*) c'est un appareil de jaunes d'œufs, dont les Pâtissiers se servent pour mettre leurs ouvrages en couleur.

DORYCNium, f. m. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleurs papilionacées; le pistil sort du calice, & devient dans la suite une filique courte, qui renferme des semences arrondies: ajoutez aux caractères de ce genre, que les feuilles sont profondément découpées. *Tournefort, inst. rei herb. Voyez PLANTE. (I)*

* DORYPHORES, f. m. (*Hist. anc.*) gardes des

empereurs; ils étoient armés de piques. Leur poste étoit important; il conduisoit aux plus éminentes dignités. Ils faisoient serment de fidélité.

DOS, f. m. *terme d'Anatomie*, qui se dit de la partie postérieure du thorax.

DOS DE LA MAIN ET DU PIÉ, c'est le côté extérieur de la main & du pié, ou cette partie opposée à la paume & à la plante du pié. *Voyez PAUME; voy. aussi MAIN & PIÉ.*

DOS DU NEZ, c'est le sommet du nez qui regne tout le long de cette partie. *Voyez NEZ.*

Dans ces nez que l'on appelle nez à la Romaine, le dos est plus haut ou plus en bosse vers le milieu, que dans tout le reste: cette partie est appelée l'épine. *Voyez EPINE. (L)*

DOS D'ÂNE, (*Marine.*) c'est une ouverture que l'on fait en demi-cercle à quelques vaisseaux, afin de couvrir le passage de la manuelle.

Le dos d'âne d'un vaisseau de cinquante canons s'étend à dix-huit pouces du fronton, & il a quinze pouces de large; il va en s'étrécissant, & finit à un pié & demi du bord. Ses côtés sont faits d'une planche coupée de travers, d'un pouce & demi d'épaisseur, & il est épais de planches épaissies d'un pouce.

Le dos d'âne n'est pas d'usage pour tous les vaisseaux. *Voyez la manuelle cotée 81. fig. 1. Planc. IV. (Z)*

DOS, (*Manege.*) Le dos du cheval va depuis le garrot jusqu'aux reins; c'est la partie du corps du cheval, sur laquelle on met la selle. *Voyez GARROT.*

Monter un cheval à dos ou à dos nud, c'est le monter à poil & sans selle.

* DOS, (*Arts & Métiers.*) terme relatif à devant, & quelquefois synonyme à derrière. Il a d'autres corrélatifs, comme tranche; car on dit le dos & la tranche d'un livre; tranchant, car on dit le dos & le tranchant d'un rasoir, &c. On apprend à connoître ces corrélatifs par l'usage. Il faut seulement observer en général, que dans toutes les occasions où l'on distingue les côtés par des noms différens, & où l'on donne à l'un de ces côtés le nom de dos; ce côté appelé dos est toujours l'opposé de celui où l'on a pratiqué une des formes principales & remarquables de la chose.

DOS, (*Manuf. en laine.*) on dit mieux faite: c'est dans une étoffe le côté opposé aux lisieres.

DOSE, f. f. (*Pharm.*) se dit de la quantité déterminée par poids ou par mesure, des différens ingrédients dont certains médicamens sont composés.

On se sert aussi de ce terme pour exprimer la quantité d'un médicament que doit prendre un malade.

La façon de déterminer la dose d'un remède est quelquefois assez vague, mais suffisante pourtant pour les remèdes dont on n'a pas à redouter la trop grande activité, comme les altérans ordinaires, ou les évacuans légers. Les sirops de cette classe, par exemple, se donnent par cuillerées; les décoctions, les infusions, par tasses, par gobelets; on prend d'une opiate assez communément la grosseur d'une noisette, d'une noix muscade; on prescrit la quantité qu'on doit prendre de certaines poudres, par ce qu'il en peut tenir sur la pointe d'un couteau, sur le manche d'une cuillère, &c. Mais pour les remèdes plus énergiques, comme l'émétique, les purgatifs, les narcotiques, &c. il faut absolument fixer leur dose par le poids, du moins la méthode en est-elle plus sage & plus exacte. (b)

DOSITHÉENS, f. m. pl. (*Hist. ecclési.*) ancienne secte parmi les Samaritains. *Voyez SAMARITAIN.*

On connoît peu les dogmes, ou les erreurs des Dosithéens. Ce que nous en ont appris les anciens, se réduit à ceci: que les Dosithéens pouvoient si loin le principe, qu'il ne falloit rien faire le jour du sabbat, qu'ils demeuroient dans la place & dans la posture

où ce jour les surprénoit, fans se remuer, jusqu'au lendemain : qu'ils blâmoient les secondes nocces ; & que la plupart d'entre eux, ou ne se marioient qu'une fois, ou gardoient le célibat.

Il est fait mention dans Origene, S. Epiphane, S. Jérôme, & plusieurs autres peres Grecs & Latins, d'un certain Dosithee, chef de secte parmi les Samaritains : mais les savans ne sont point d'accord sur le tems où il vivoit. S. Jérôme, dans son dialogue contre les Lucifériens, le met avant Jesus-Christ, en quoi ce pere a été suivi par Drusus, qui dans sa réponse à Serrarius, place Dosithee vers le tems de Sennachérib roi d'Assyrie ; mais Scaliger prétend que Dosithee a été postérieur à Jesus-Christ. En effet Origene semble insinuer que Dosithee étoit contemporain des apôtres, & ajoute qu'il vouloit persuader aux apôtres qu'il étoit le Messie prédit par Moïse : peut-être cet auteur l'a-t-il confondu avec Simon le Magicien qui eut les mêmes prétentions, & dont quelques disciples porterent aussi le nom de *Dositheens*.

Quoi qu'il en soit, ce Dosithee eut un grand nombre de sectateurs, & sa secte subsistoit encore à Alexandrie du tems du patriarche Eulogius, comme il paroît par un decret de ce patriarche, publié par Photius. Dans ce decret Eulogius accuse Dosithee d'avoir parlé d'une maniere injurieuse des anciens patriarches & des prophetes, & de s'être attribué à lui-même l'esprit de prophétie. Il le fait contemporain de Simon le Magicien ; le taxe d'avoir corrompu le Pentateuque en plusieurs endroits, & d'avoir composé divers ouvrages impies.

Le savant Ushenius croit que Dosithee est l'auteur de tous les changemens faits dans le Pentateuque Samaritain ; ce qu'il prouve par l'autorité d'Eulogius. Cependant tout ce qu'on peut inférer du témoignage de ce dernier, c'est que Dosithee corrompit les exemplaires samaritains, dont sa secte fit usage depuis lui. Mais il n'y a pas d'apparence que cette corruption se soit étendue à toutes les autres copies, puisque celles que nous avons aujourd'hui ne different que fort peu du Pentateuque juif. Voyez PENTATEUQUE.

C'est dans ce sens qu'on doit entendre un passage de la chronique samaritaine, où il est dit que Doufis, c'est-à-dire Dosithee, fit différentes altérations à la loi de Moïse. L'auteur de cette chronique, qui étoit Samaritain de religion, ajoute que le grand-prêtre des Samaritains envoya différentes personnes pour se saisir de Doufis & de sa copie corrompue du Pentateuque. S. Epiphane prétend que Dosithee étoit Juif de naissance, & qu'il abjura le Judaïsme pour passer dans le parti des Samaritains. Il croit aussi qu'il fut chef de la secte des Sadducéens ; en ce cas Dosithee auroit dû vivre avant Jesus-Christ. Le pere Serrarius Jésuite, prétend aussi que Dosithee fut maître de Sadoc, qui, selon l'opinion commune, fut le chef des Sadducéens. Voyez SADDUCÉENS.

Tertullien parlant de ce même Dosithee, remarque qu'il fut le premier qui osa rejeter l'autorité des prophetes, & nier leur inspiration : mais l'erreur particuliere qu'il attribue à ce chef de secte & à ses disciples, c'étoit de ne reconnoître pour inspirés que les cinq livres de Moïse. *Dict. de Trév. Moréry, & Chambers.* (G)

DOSSE, f. f. *en Charpenterie*, c'est la premiere & la dernière planches qui se levent, lorsqu'on fait déborder une piece de bois quarrée : les deux rives sont les deux *dosses*.

DOSSES, f. f. pl. (*Hydraul.*) Voyez PAL-PLANCHES.

DOSSE, *terme de riviere*, grosse planche qui sert à échaffauder & voûter, qu'on pose sur les cintres des ponts.

Dosse de bordure, est celle qui sert à retenir le pavé d'un pont de bois.

DOSSERET, f. m. (*Architecture.*) jambage formant le pié droit d'une porte ou d'une croisée. C'est aussi une espece de pilastre, d'où un arc doubleau prend naissance de fond. (P)

DOSSERET ou DOSSIER DE CHEMINÉE, exhaussement au-dessus d'un mur de pignon ou de face avec aîles, pour tenir une fouche de cheminée. (P)

DOSSIER, f. m. (*Jurispr.*) est une feuille de papier qui couvre une liasse de pieces pliées en deux, avec lesquelles elle est attachée.

Quelquefois le terme de *dossier* se prend pour toute la liasse des pieces ; c'est en ce sens que le juge ordonne que les parties, les avocats, ou leurs procureurs, se communiqueront leurs *dossiers*, ou qu'ils les remettront entre les mains du juge, ou sur le bureau.

On marque ordinairement sur le *dossier* quel est l'objet des pieces qu'il contient.

Les procureurs font autant de *dossiers* qu'ils ont de parties ; & souvent pour une même partie, ils forment autant de *dossiers* qu'il y a d'adversaires, ou qu'il y a de nouvelles demandes qui ont chacune un objet particulier.

Ils marquent sur le *dossier* d'abord le tribunal où l'affaire est pendante, ensuite les noms & qualités des parties, la date des exploits, le nom de l'avocat, & au bas du *dossier*, les noms des procureurs : celui auquel est le *dossier*, met son nom à droite, & met le nom de son confrere à gauche.

Ils marquent aussi quelquefois sur le *dossier* la date de leur présentation, celle des sentences par défaut, la date des principaux titres & procédures à cet égard. Il n'y a point d'usage uniforme, chacun suit son idée.

Dans les tribunaux inférieurs où les affaires d'audience sont ordinairement peu chargées de procédures, & s'expédient promptement, on se contente d'envelopper les pieces sous des *dossiers* ; mais dans les instances appointées, & dans les appellations, soit verbales ou par écrit, qui se portent au parlement, il est d'usage pour la conservation des pieces, de les enfermer dans des sacs, sur l'étiquete desquels on marque si c'est une cause, instance, ou procès, le nom du tribunal, les qualités des parties, le nom du rapporteur s'il y en a un, & celui des procureurs : cela n'empêche pas que les pieces enfermées dans le sac ne soient encore enveloppées d'un *dossier*, dont la suscription est semblable à celle de l'étiquete. Un même sac renferme souvent plusieurs *dossiers*, soit contre différentes parties, si c'est dans une cause d'audience, ou différentes cotes & liasses de production, si c'est dans une affaire appointée. On change la suscription du *dossier*, suivant l'état de l'affaire ; on ne l'intitule d'abord qu'*exploit*, jusqu'à ce que l'affaire soit portée à l'audience ; ensuite lorsqu'on poursuit l'audience, on l'intitule *cause* : dans les affaires appointées, le *dossier* est intitulé *production* ; & s'il y a plusieurs productions, la premiere est intitulée *production principale*, & les autres, *production nouvelle*. On change les noms des procureurs en cause d'appel sur le *dossier*, quand ce ne sont pas les mêmes qui occupoient en cause principale.

On appelle quelquefois *cote du dossier*, la feuille qui enveloppe les pieces, à cause que l'on y cote les noms des parties. Dans les affaires qui se vident par expédient, soit par l'avis des gens du roi, soit par l'avis d'un ancien avocat, ou par l'avis d'un ancien procureur ; celui devant qui l'affaire est portée, écrit sommairement son appointment ou avis sur la cote du *dossier* de l'avocat ou procureur, qui obtient à ses fins ; & lorsque l'appointe-

ment est expédié en conséquence, & qu'on le veut faire parapher à celui qui a jugé, il faut lui représenter la cote du *dossier*, pour voir si ce qu'on lui présente est conforme à son arrêté; & après cette vérification, il bâtonne ce qu'il avoit écrit sur le *dossier*. (A)

DOSSIER, (Horlog.) Voyez LIME A DOSSIER.

* DOSSIER, (Serrurerie.) espece de chape composée de deux branches de fer continues, un peu coudées par la tête, ferrées l'une contre l'autre, & terminées en pointe par leurs extrémités, qui sont reçues dans un manche de lime à l'ordinaire. On passe une lime à refendre entre les deux branches du *dossier*, en sorte que la queue de la lime entre à force dans le manche entre les deux extrémités des branches, & que son bout est appuyé contre la tête du *dossier*: par ce moyen la lime à refendre, qui est foible, est soutenue sur toute sa longueur, & ne risque plus de se casser ni de se fausser sous la main de l'ouvrier. C'est-là l'usage du *dossier*.

Il y a deux autres especes de *dossiers*, l'une plus simple; c'est un morceau de fer battu, plat & mince, replié sur toute sa longueur, & un peu coudé par l'extrémité, qui doit entrer dans le manche avec la queue de la lime à refendre: cette lime est placée dans le pli du *dossier*, qui la couvre sur toute sa longueur, depuis son extrémité jusqu'à celle de sa queue.

L'autre plus composée, dont les deux branches ne sont pas continues; ce sont deux regles de fer plat, environ d'un pouce de large, & d'une ligne environ d'épaisseur. L'une de ces regles a une queue, pour être fixée dans le manche; elle a aussi un épaulement à-peu-près de la même épaisseur que la seconde regle. Cette seconde regle se fixe sur la première, depuis l'épaulement jusqu'à son extrémité, par quatre vis distribuées sur toute la longueur. Ces vis ont leur écrou dans le corps ou l'épaisseur de la regle à épaulement. A l'aide de ces vis on serre entre les regles la lime à refendre, qu'on ne laisse déborder que de la quantité qu'on veut qu'elle entre dans la piece à refendre.

DOSSIERE, f. f. terme de Bourrelier; c'est une partie du harnois des chevaux de brancart, qui consiste en une bande de cuir fort large, qui passe sur la selle du cheval, recourbée par les deux extrémités, de manière qu'elle a à chaque bout une ouverture dans laquelle on fait entrer les deux brancarts. L'usage de la *dossier* est de soutenir les brancarts toujours à la même hauteur; elle contribue aussi à faciliter au cheval les moyens de traîner la chaise ou la charrette. Voyez les Planches du Bourrelier.

DOT, f. f. (Jurisp.) Ce terme se prend en plusieurs sens différens; on entend communément par-là, ce qu'une femme apporte en mariage; quelquefois au contraire *dot* signifie ce que le mari donne à sa femme en faveur de mariage. On appelle aussi *dot*, ce que les peres, meres & autres ascendants donnent à leurs enfans, soit mâles ou femelles, en faveur de mariage; ce que l'on donne pour la fondation & entretien des églises, chapitres, séminaires, monastères, communautés, hôpitaux & autres établissemens de charité; & ce que l'on donne à un monastère pour l'entrée en religion. Nous expliquerons séparément ce qui concerne chacune de ces différentes sortes de *dots*, en commençant par celle des femmes. (A)

DOT de la femme, signifie ordinairement ce qu'elle apporte à son mari pour lui aider à soutenir les charges du mariage. Ce terme est aussi quelquefois pris pour une donation à cause de noces, que lui fait son mari, ou pour le douaire qu'il lui constitue.

C'étoit la coutume chez les Hébreux, que les hommes qui se marioient, étoient obligés de constituer une *dot* aux filles qu'ils épousoient, ou à leurs

peres: c'est ce que l'on voit en plusieurs endroits de le Genèse, entr'autres ch. xxxix v. 18. ch. xxxj. v. 15 & 16. & ch. xxxjv. v. 12.

On y voit que Jacob servit quatorze ans Laban, pour obtenir Lia & Rachel ses filles.

Sichem demandant en mariage Dina fille de Jacob, promet à ses parens de lui donner tout ce qu'ils demanderont pour elle: *Inveni gratiam*, dit-il, *coram vobis, & quæcumque statueritis dabo. Augete dotem & munera postulate, & libenter tribuam quod petieritis; tantum date mihi puellam hanc uxorem.* Ce n'étoit pas une augmentation de *dot* que Sichem demandoit aux parens par ces mots, *augete dotem*; il entendoit au contraire parler de la donation ou douaire qu'il étoit dans l'intention de faire à sa future, & laissoit les parens de Dina maîtres d'augmenter cette donation, que l'on qualifioit de *dot*, parce qu'en effet elle en tenoit lieu à la femme.

David donna cent prépuces de Philistins à Saül, pour la *dot* de Michol sa fille, Saül lui ayant fait dire qu'il ne vouloit point d'autre *dot*. Reg. ch. xviii.

C'est encore une loi observée chez les Juifs, que le mari doit doter sa femme, & non pas exiger d'elle une *dot*.

Lycurgue roi des Lacédémoniens, établit la même loi dans son royaume; les peuples de Thrace en usoient de même, au rapport d'Hérodote, & c'étoit aussi la coutume chez tous les peuples du Nord. Frothon roi de Danemarck, en fit une loi dans ses états.

Cette loi ou coutume avoit deux objets; l'un de faire en sorte que toutes les filles fussent pourvûes, & qu'il n'en restât point, comme il arrive présentement, faute de biens; l'autre étoit que les maris fussent plus libres dans le choix de leurs femmes, & de mieux contenir celles-ci dans leur devoir: car on a toujours remarqué que le mari qui reçoit une grande *dot* de sa femme, semble par-là perdre une partie de sa liberté & de son autorité, & qu'il a communément beaucoup plus de peine à contenir sa femme dans une sage modération, lorsqu'elle a du goût pour le faste: *ita istæ solent quæ viros subvenire sibi postulant, dote fretæ feroces*, dit Plaute in *Mænech*.

La quotité de la *dot* que le mari étoit ainsi obligé de donner à sa femme, étoit différente, selon les pays: chez les Goths c'étoit la dixième partie des biens du mari; chez les Lombards la quatrième; en Sicile c'étoit la troisième.

Il n'étoit pas non plus d'usage chez les Germains, que la femme apportât une *dot* à son mari, c'étoit au contraire le mari qui dotoit sa femme; elle lui faisoit seulement un léger présent de noces, lequel, pour se conformer au goût belliqueux de cette nation, consistoit seulement en quelques armes, un cheval, &c. c'est ce que rapporte Tacite en parlant des mœurs des Germains de son tems: *dotem non uxor marito, sed uxori maritus offert. Inter sunt parentes & propinqui, ac munera probant; munera non ad delicias muliebres quæsitæ, nec quibus nova nupta comatur, sed bovem & frænatum equum, cum framæ gladioque.*

Présentement en Allemagne l'usage est changé; les femmes y apportent des *dots* à leurs maris, mais ces *dots* sont ordinairement fort modiques, surtout pour les filles de qualité. Par exemple, les princesses de la maison électoral de Saxe ont seulement 30000 écus; celles des autres branches de la même maison, 20000 florins; les princesses des maisons de Brunswic & de Bade, 15000 florins, & une somme pour les habits, les bijoux & l'équipage.

Chez les Romains l'usage fut toujours de recevoir des *dots* des femmes; & en considération de leur *dot* ils leur faisoient un avantage réciproque & propor-

tionné, connu sous le nom de *donation à cause de nocces*.

Cette même jurisprudence fut observée chez les Grecs, depuis la translation de l'empire à Constantinople, comme il paroît par ce que dit Harmenopule de l'*hypobolon* des Grecs, qui étoit une espece de donation à cause de nocces, que l'on régloit à proportion de la *dot*, & dont le *morghengeba* des Allemands paroît avoir tiré son origine.

César en ses commentaires parlant des mœurs des Gaulois, & de ce qui s'observoit de son tems chez eux entre mari & femme pour leurs conventions matrimoniales, fait mention que la femme apportoit en *dot* à son mari une somme d'argent; que le mari de sa part prenoit sur ses biens une somme égale à la *dot*; que le tout étoit mis en commun; que l'on en conservoit les profits, & que le tout appartenoit au survivant des conjoints: *quantas pecunias ab uxoris dotis nomine acceperunt, tantas ex his bonis aestimatione factâ cum dotibus communicant; hujus omnis pecunie conjunctim ratio habetur, fructusque servantur; uter eorum vitâ superavit, ad eum pars utriusque cum fructibus superiorum temporum pervenit.*

Lorsque les Francs eurent fait la conquête des Gaules, ils laisserent aux Gaulois la liberté de vivre suivant leurs anciennes coutumes; pour eux ils retinrent celles des Germains dont ils tiroient leur origine: ils étoient donc dans l'usage d'acheter leurs femmes, tant veuves que filles, & le prix étoit pour les parens, & à leur défaut au roi, suivant le titre 46 de la loi salique. Les femmes donnoient à leurs maris quelques armes, mais elles ne leur donnoient ni terres ni argent; c'étoient au contraire les maris qui les dotoient. Tel fut l'usage observé entre les Francs sous la première & la seconde race de nos rois. Cette coutume s'observoit encore vers le x^e siècle, comme il paroît par un cartulaire de l'abbaye de S. Pierre-en-Vallée, lequel, au dire de M. le Laboureur, a bien sept cents ans d'antiquité. On y trouve une donation faite à ce couvent par Hildegarde comtesse d'Amiens, veuve de Valeran comte de Vexin; elle donne à cette abbaye un alevu qu'elle avoit reçu en se mariant de son seigneur, suivant l'usage de la loi salique, qui oblige, dit-elle, les maris de doter leurs femmes.

On trouve dans Marculphe, Sirmond & autres auteurs, plusieurs formules anciennes de ces constitutions de *dots* faites par le mari à sa femme; cela s'appelloit *libellus dotis*. C'est de cette *dot* constituée par le mari, que le douaire tire son origine; aussi plusieurs de nos coutumes ne le qualifient point autrement que de *dot*: c'est pourquoi nous renvoyons au mot DOUAIRE ce qui a rapport à ce genre de *dot*, & nous ne parlerons plus ici que de celle que la femme apporte à son mari.

Cette espece de *dot* avoit toujours été usitée chez les Romains, ainsi qu'on l'a déjà annoncé; mais suivant le droit du digeste, & suivant les lois de plusieurs empereurs, la *dot* & les instrumens dotaux n'étoient point de l'essence du mariage; on en trouve la preuve dans la loi 4. ff. de pignoribus; l. 31. in princip. ff. de donat. & l. 9. 13 & 22. cod. de nupt. Ulpien dit néanmoins sur la loi 11. ff. de pactis, qu'il est indigne qu'une femme soit mariée sans *dot*.

Mais en l'année 458, selon Contius, ou en 460, suivant Halvander, Majorien par sa nouvelle de *sanctimonialibus & viduis*, déclara nuls les mariages qui seroient contractés sans *dot*. Son objet fut de pourvoir à la subsistance & éducation des enfans: il ordonna que la femme apporteroit en *dot* autant que son mari lui donneroit de sa part; que ceux qui se marieroient sans *dot*, encourroient tous deux une note d'infamie, & que les enfans qui naîtroient de ces mariages, ne seroient pas légitimes.

L'empereur Justinien ordonna que cette loi de Majorien n'auroit lieu que pour certaines personnes marquées dans ses *novelles* 11. chap. jv. & 74. ch. jv.

Les papes ordonnerent aussi que les femmes seroient dotées, comme il paroît par une épître attribuée faussement à Evariste, *can. consanguin. caus. 4. quest. 3. §. 2.*

L'église gallicane qui se régloit anciennement par le code théodosien, & par les nouvelles qui sont imprimées avec ce code, suivit la loi de Majorien, & ordonna, comme les papes, que toutes les femmes seroient dotées: *nullum sine dote fiat conjugium*, dit un concile d'Arles en 524: *juxta possibilitatem fiat dos*; Gratian. 30. *quest. 5. can. nullum.*

La *dot* ayant été ainsi requise en France dans les mariages, les prêtres ne donnoient point la bénédiction nuptiale à ceux qui se présentoient, sans être auparavant certains que la femme fût dotée; & comme c'étoient alors les maris qui dotoient leurs femmes, on les obligea de le faire suivant l'avis des amis communs, & du prêtre qui devoit donner la bénédiction nuptiale: & afin de donner à la constitution de *dot* une plus grande publicité, elle se faisoit à la porte de l'église; mais ceci convient encore plutôt au douaire qu'à la *dot* proprement dite.

Dans l'usage présent la *dot* n'est point de l'essence du mariage; mais comme la femme apporte ordinairement quelque chose en *dot* à son mari, on a établi beaucoup de regles sur cette matiere.

Les privilèges de la *dot* sont beaucoup plus étendus dans les pays de droit écrit, que dans les pays coutumiers: dans ceux-ci tout ce qu'une femme apporte en mariage, ou qui lui échet pendant le cours d'icelui, compose sa *dot*, sans aucune distinction; au lieu que dans les pays de droit écrit la *dot* peut à la vérité comprendre tous les biens présens & à venir, mais elle peut aussi ne comprendre qu'une partie des biens présens ou à venir, & il n'y a de biens dotaux que ceux qui sont constitués à ce titre; les autres forment ce qu'on appelle *des biens paraphernaux*, dont la femme demeure la maîtresse.

Les femmes avoient encore à Rome un troisieme genre de biens qu'on appelloit *res receptitia*, comme le remarquent Ulpien & Aulu-Gelle; c'étoient les choses que la femme apportoit pour son usage particulier. Ces biens n'étoient ni dotaux ni paraphernaux; mais cette troisieme espece de biens est inconnue parmi nous, même en pays de droit écrit.

Dans les pays où l'usage est que la femme apporte une *dot* à son mari, usage qui est à-présent devenu presque général, on a fait quelques réglemens pour modérer la quotité de ces *dots*.

Démosthenes écrit que Solon avoit déjà pris cette précaution à Athenes.

Les Romains avoient aussi fixé les *dots*, du moins pour certaines personnes, comme pour les filles des décurions; & suivant la nouvelle 22, la *dot* la plus forte ne pouvoit excéder 100 liv. d'or: c'est pourquoi Cujas prétend que quand les lois parlent d'une grande *dot*, on doit entendre une somme égale à celle dont parle la nouvelle 22; mais Accurse estime avec plus de raison, que cela dépend de la qualité des personnes.

Il y a eu aussi en France quelques réglemens pour les *dots*, même pour celles des filles de France.

Anciennement nos rois demandoient à leurs sujets des dons ou subides pour les doter.

Dans la suite on leur donnoit des terres en apanage, de même qu'aux enfans mâles; mais Charles V. par des lettres du mois d'Octobre 1374, ordonna que sa fille Marie se contenteroit des 100 mille francs qu'il lui avoit donnés en mariage, avec tels estoremens & garnisons, comme il appartient à une fille de France, & pour tout droit de partage ou apanage;

qu'Isabelle son autre fille auroit pour tout droit de partage ou apanage, 60 mille francs, avec les estoimens & garnisons convenables à une fille de roi ; & que s'il avoit d'autres filles, leur mariage seroit réglé de même : & depuis ce tems on ne leur donne plus d'apanage ; ou si on leur donne quelquefois des terres, ce n'est qu'en payement de leurs deniers dotaux, & non à titre d'apanage, mais seulement par forme d'engagement toujours sujet au rachat.

Les *dots* étoient encore plus modiques dans le siècle précédent. Marguerite de Provence qui épousa S. Louis en 1234, n'eut que 20 mille livres en *dot* ; toute la dépense du mariage coûta 2500 liv. Cela paroît bien modique ; mais il faut juger de cela eu égard au tems, & au prix que l'argent avoit alors.

Par rapport aux *dots* des particuliers, je ne trouve que deux réglemens.

Le premier est une ordonnance de François I. donnée à Château-Briand le 8 Juin 1532, laquelle, *art. 2*, en réglant le train des financiers, veut qu'ils ne donnent à leurs filles dons & mariage excédans la dixième partie de leurs biens ; ayant toutefois égard au nombre de leurs fils & filles, pour les hauffer & diminuer, au jugement & avis de leurs parens, sur peine d'amende arbitraire. Si ce réglemeut eût été exécuté, c'étoit une manière indirecte de faire donner aux financiers une déclaration du montant de leurs biens.

L'autre réglemeut est l'ordonnance de Rouffillon, du mois de Janvier 1563, laquelle, *art. 17*, dit que les peres ou meres, ayeuls ou ayeules, en mariant leurs filles, ne pourront leur donner en *dot* plus de 10000 l. tournois, à peine contre les contrevenans de 3000 livres d'amende. Cet article excepte néanmoins ce qui seroit venu aux filles par succession ou donation d'autres que de leurs ascendans.

Mais cet article n'est pas non plus observé. Dans le siècle dernier Hortense Mancini duchesse de Mazarin, avoit eu en *dot* vingt millions, somme plus considérable que toutes les *dots* des reines de l'Europe ensemble.

Dans les pays de droit écrit, le pere est obligé de doter sa fille selon ses facultés, soit qu'elle soit encore en sa puissance ou émancipée ; & si après la mort du mari il a retiré la *dot* en vertu de quelque clause du contrat de mariage, ou par droit de puissance paternelle, il est obligé de la redoter une seconde fois en la remariant, à moins que la *dot* n'eût été perdue par la faute de la femme.

Lorsque le pere dote sa fille, on présume que c'est du bien du pere, & non de celui que la fille peut avoir d'ailleurs.

La *dot* ainsi constituée par le pere s'appelle *profecrice*, à cause qu'elle vient de lui, à la différence de la *dot adventice*, qui est celle qui provient d'ailleurs que des biens du pere.

La fille mariée décédant sans enfans, la *dot* profecrice retourne au pere par droit de reversion, quand même il auroit émancipé sa fille ; mais la *dot adventice* n'est pas sujette à cette reversion.

Si le pere est hors d'état de doter sa fille, l'ayeul est tenu de le faire pour lui, & à leur défaut le bif-ayeul paternel ; & ces ascendans ont, comme le pere, le droit de retour.

Mais les autres parens ou étrangers qui peuvent doter celle qui se marie, n'ont pas le droit de retour ou reversion.

Les lois disent que la cause de la *dot* est perpétuelle, c'est-à-dire que la *dot* est donnée au mari, pour en jouir par lui tant que le mariage durera.

L'action qui appartient au mari pour demander le payement de la *dot* à ceux qui l'ont constituée, dure trente ans, comme toutes les autres actions personnelles ; mais si ayant donné quittance de la

dot, quoiqu'il ne l'ait pas reçue, il est dix ans sans opposer l'exception, *non numeratæ dotis*, il n'y est plus ensuite recevable ; il en est aussi responsable envers sa femme, lorsqu'il a négligé pendant dix ans d'en demander le payement.

Les revenus de la *dot* appartiennent au mari, & sont destinés à lui aider à soutenir les charges du mariage, telles que l'entretien des deux conjoints, celui de leurs enfans, & autres dépenses que le mari juge convenables.

Le mari a seul l'administration de la *dot*, & sa femme ne peut la lui ôter ; il peut agir seul en justice pour la conservation & le recouvrement de la *dot* contre ceux qui en sont débiteurs ou détempteurs, ce qui n'empêche pas que la femme ne demeure ordinairement propriétaire des biens par elle apportés en *dot*.

La femme peut cependant aussi, suivant notre usage, agir en justice pour ses biens dotaux, soit lorsqu'elle est séparée de biens d'avec son mari, ou lorsqu'elle est autorisée à cet effet par lui, ou à son refus par justice.

Lorsque la *dot* consiste en deniers, ou autres choses mobilières qui ont été estimées par le contrat, le mari en devient propriétaire ; c'est-à-dire qu'au lieu de choses qu'il a reçues en nature, il devient débiteur envers sa femme ou ses héritiers du prix de l'estimation.

Il en est de même en pays de droit écrit des immeubles apportés en *dot* par la femme, lorsqu'ils ont été estimés par le contrat ; car cette estimation forme une véritable vente au profit du mari, & la *dot* consiste dans le prix convenu, tellement que si les choses ainsi estimées viennent à périr ou à se détériorer, la perte tombe sur le mari comme en étant devenu propriétaire.

Au contraire en pays coutumier l'estimation de l'immeuble dotal n'en rend pas le mari propriétaire ; il ne peut en disposer sans le consentement de sa femme, & doit le rendre en nature après la dissolution du mariage.

La loi *Julia*, ff. de fundo dotali, défend aussi au mari d'aliéner la *dot* sans le consentement de sa femme, & de l'hypothéquer même avec son consentement ; mais présentement dans les pays de droit écrit du ressort du parlement de Paris, les femmes peuvent, suivant la déclaration de 1664, s'obliger pour leurs maris, & à cet effet aliéner & hypothéquer leur *dot* ; ce qui a été ainsi permis pour la facilité du commerce de ces provinces.

Dans les autres pays de droit écrit, la *dot* ne peut être aliénée sans nécessité, comme pour la subsistance de la famille ; il faut aussi en ce cas plusieurs formalités, telle qu'un avis de parens & une permission du juge.

Après la dissolution du mariage, le mari ou ses héritiers sont obligés de rendre la *dot* à la femme & à son pere conjointement, lorsque c'est lui qui a doté sa fille. Si le pere dotateur est décédé, ou que la *dot* ait été constituée par un étranger, elle doit être rendue à la femme ou à ses héritiers.

Quand la *dot* consiste en immeubles, elle doit être rendue aussi-tôt après la dissolution du mariage ; lorsqu'elle consiste en argent, le mari ou ses héritiers avoient par l'ancien droit trois ans pour la payer en trois payemens égaux, *annuâ, bimâ, trimâ die* ; par le nouveau droit, elle doit être rendue au bout de l'an, sans intérêt pour cette année ; mais les héritiers du mari doivent pendant cette année nourrir & entretenir la femme selon sa condition.

Il n'est pas permis en pays de droit écrit de stipuler, même par contrat de mariage, des termes plus longs pour la restitution de la *dot*, à moins que ce ne soit du consentement du pere dotateur, & que la

filie

filles soit dans la suite héritière de son pere. Un étranger qui dote la femme, peut aussi mettre à sa libéralité telles conditions que bon lui semble.

Le mari ou ses héritiers peuvent retenir sur la dot la portion que le mari en a gagnée à titre de *survie*, soit aux termes du contrat de mariage, ou en vertu de la coutume ou usage du pays, lequel gain s'appelle en quelques endroits *contre-augment*, parce qu'il est opposé à l'augment de dot.

On doit aussi laisser au mari une portion de la dot, lorsqu'il n'a pas de quoi vivre d'ailleurs.

La loi *affiduis*, au code *qui potiores*, donne à la femme une hypothèque tacite sur les biens de son mari pour la répétition de sa dot, par préférence à tous autres créanciers hypothécaires, même antérieurs au mariage. Mais cette préférence sur les créanciers antérieurs n'a lieu qu'au parlement de Toulouse; & elle n'est accordée qu'à la femme & à ses enfans, & non aux autres héritiers; il faut aussi que la quittance de dot porte numération des deniers; & les créanciers antérieurs sont préférés à la femme, lorsqu'ils lui ont fait signifier leurs créances avant le mariage.

Dans les autres pays de droit écrit, la femme a seulement hypothèque du jour du contrat, ou s'il n'y en a point, du jour de la célébration.

Pour ce qui est des meubles du mari, la femme y est préférée pour sa dot à tous autres créanciers.

A défaut de biens libres, la dot se répète sur les biens substitués, soit en directe ou en collatérale.

En pays coutumier, la mere est obligée aussi-bien que le pere, de doter sa fille: si le pere dote seul, cela se prend sur la communauté; ainsi la mere y contribue.

Tous les biens que la femme apporte en mariage, sont censés dotaux, & le mari en a la jouissance, soit qu'il y ait communauté, ou non, à moins qu'il n'y ait dans le contrat clause de séparation de biens.

Pour empêcher que la dot mobilière ne tombe toute en la communauté, on en stipule ordinairement une partie propre à la femme; les différentes gradations de ces sortes de stipulations, & leur effet, seront expliqués au mot PROPRES.

Les intérêts de la dot courent de plein droit tant contre le pere, & autres qui l'ont constituée, que contre le mari, lorsqu'il est dans le cas de la rendre.

La femme autorisée de son mari peut vendre, hypothéquer, même donner entre-vifs ses biens dotaux, sauf son action pour le remploi ou pour l'indemnité.

La restitution de la dot doit être faite aussi-tôt après la dissolution du mariage, & les intérêts courent de ce jour-là.

L'hypothèque de la femme pour la restitution de sa dot & pour ses remplois & indemnités, qui en font une suite, a lieu du jour du contrat; & s'il n'y en a point, du jour de la célébration: elle n'a aucune préférence sur les meubles de son mari.

On peut voir sur la dot les titres du digeste, *soluto matrimonio quemadmodum dos petatur, de jure dotium, de pactis dotalibus, de fundo dotali, pro dote, de collatione dotis, de impensis in res dotalis factis*; & au code *de dotis promissione, de dote cautâ & non numeratâ, de inofficiosis dotibus, de rei uxoria actione, &c.* Il y a aussi plusieurs nouvelles qui en traitent, notamment les nouvelles 18, 61, 91, 97, 100, 117.

Plusieurs auteurs ont fait des traités exprès sur la dot, tels que *Jacobus Brunus, Baldus novellus, Joannes Campegius, Vincent de Palcotis, Constantin, Rogerius, Anton. Guibert, & plusieurs autres.* (A)

DOT DU MARI, est ce que le mari apporte de sa part en mariage, ou plutôt ce qui lui est donné en faveur de mariage par ses pere & mere, ou autres

personnes. Il est peu parlé de la dot du mari dans les livres de Droit, parce que la femme n'étant point chargée de la dot de son mari, il n'y avoit pas lieu de prendre pour lui les mêmes précautions que les lois ont prises en faveur de la femme pour sa dot. Celle du mari ne passe qu'après celle de la femme.

En pays coutumier, les propres du mari qui font partie de sa dot, se reprennent sur la communauté après ceux de la femme. Voyez COMMUNAUTÉ & PROPRES. (A)

DOT ou DOTATION RELIGIEUSE, (*Jurispr.*) est ce que l'on donne à un monastere pour y faire profession.

La discipline ecclésiastique a varié plusieurs fois par rapport à ces sortes de conventions, & l'on distingue à cet égard trois tems différens.

Le premier dans lequel il étoit absolument défendu de rien exiger, & seulement permis de recevoir ce qui étoit offert volontairement.

C'est ce qui résulte du canon 19 du second concile de Nicée tenu en 789, qui défend la simonie pour la réception dans les monasteres, sous peine de déposition contre l'abbé, & pour l'abbesse d'être tirée du monastere & mise dans un autre. Mais ce même canon ajoûte que ce que les parens donnent pour dot, ou que le religieux apporte de ses propres biens, demeurera au monastere, soit que le moine y reste ou qu'il en sorte, à moins que ce ne fût par la faute du supérieur.

Le chapitre *veniens 19 extr. de simon.* tiré du canon 5 du concile de Tours tenu en 1163, défend toute convention pour l'entrée en religion, sous peine de suspension & de restitution de la somme à un autre monastere du même ordre, où l'on doit transférer celui qui a donné l'argent, supposé qu'il l'ait fait de bonne foi, & non pour acheter l'entrée en religion, autrement il doit être transféré dans un monastere plus rigide. Le chapitre xxx. *cod.* permet de prendre les sommes offertes volontairement. Le troisieme concile général de Latran tenu sous Alexandre III. en 1179, ordonna que celui dont on auroit exigé quelque chose pour sa réception dans un monastere, ne seroit point promu aux ordres sacrés, & que le supérieur qui l'auroit reçu seroit suspendu pour un tems de ses fonctions.

L'usage d'exiger des dots s'étant aussi introduit dans les monasteres de filles, sous prétexte que le monastere étoit pauvre.

Le chapitre xl. *extra de simonia*, tiré du concile général de Latran 3^e tenu en 1215, défend aussi d'exiger des dots à l'avenir, & ordonne que si quelque religieuse contrevient à cette loi, on chassera du monastere celle qui aura été reçue & celle qui l'aura reçue, sans espérance d'y être rétablies, & qu'elles seront renfermées dans un couvent plus austere pour y faire pénitence toute leur vie.

Le concile ajoûte que ce decret sera aussi observé par les moines, & autres réguliers, & que les évêques le feront publier tous les ans dans leurs diocèses, à ce que l'on n'en ignore.

Le chap. xli. du même concile veut que les évêques qui exigeront des présens pour l'entrée en religion, comme quelques-uns étoient dans l'usage de le faire, seront obligés de rendre le double au profit du monastere.

L'extravagante commune, *sanè in vineâ Domini*, traite de pactions simoniaques les sommes même les plus legeres que l'on auroit données, soit sous prétexte de repas, ou autrement; elle défend de rien exiger directement ni indirectement, & permet seulement de recevoir, ce qui sera offert librement.

Enfin le concile de Trente, *sess. 25. chap. iij.* défend de donner au monastere des biens du novice, sous peine d'anathème contre ceux qui donnent ou

qui reçoivent, sous quelque prétexte que ce soit, pendant le tems du noviciat, excepté ce qui est nécessaire pour la nourriture & entretien du novice.

Dans le second tems, il étoit toujours défendu aux novices de disposer de leurs biens au profit du monastere, comme il est dit par l'*art. 19* de l'ordonnance d'Orléans; & par l'*art. 28* de l'ordonnance de Blois, on permit seulement aux monasteres de stipuler des pensions modiques.

Le concile de Sens tenu en 1528, auquel présidoit le cardinal Duprat alors archevêque de Sens, donna lieu à cette nouvelle discipline; il ordonne, *can. 28*, que dans les monasteres de filles on n'en reçoive qu'autant que la maison en peut nourrir commodément, & défend de rien exiger de celles qui seront ainsi reçues, sous quelque prétexte que ce soit; mais si quelque personne se présente pour être reçue dans ces monasteres, outre le nombre compétent, le concile permet de la recevoir, pourvu qu'elle apporte avec elle une pension suffisante pour sa nourriture; il ne veut pas néanmoins qu'elle puisse succéder à une des religieuses numéraires, mais qu'en cas de décès de celles-ci, elles soient remplacées par d'autres pauvres filles.

Le concile de Tours tenu en 1583, *tit. xvij.* permet pareillement de recevoir des religieuses furnuméraires avec des pensions.

La faculté de Paris avoit déjà décidé en 1471, que ces pensions ne pouvoient être reçues que quand le monastere étoit pauvre, & qu'il étoit mieux de ne recevoir aucune religieuse furnuméraire. Denis le Chartreux, *de simon. lib. II. tit. j.* n'excepte aussi de la règle que les monasteres pauvres.

Au second concile de Milan en 1573, S. Charles Borromée consentit à cette exception en faveur d'un grand nombre de filles de son diocèse, qui voulant faire profession, ne trouvoient point de places vacantes; mais il ordonna que l'évêque fixeroit la pension. Cette facilité augmenta beaucoup le nombre des religieuses & les biens des monasteres.

Les parlemens tinrent aussi la main à ce que l'on n'exigeât pas des sommes excessives. Celui de Paris, par arrêt du 11 Janvier 1635, défendit à toutes supérieures de couvent de filles de prendre ou souffrir être prise aucune somme de deniers d'entrée pour la réception ou profession d'aucune religieuse, mais seulement une pension viagere modérée: ce qui ne pourroit pour les plus riches excéder la somme de 500 liv. tournois, à peine de nullité & de restitution desdites sommes.

Il intervint même un arrêt de règlement le 4 Avril 1667, qui réitéra les défenses faites à toutes religieuses d'exiger ni de prendre aucune somme de deniers, ni présent, bienfait temporel ou pension viagere, sous prétexte de fondation, ou quelque autre que ce fût, pour la réception des novices à l'habit ou profession, à peine de restitution du double au profit des hôpitaux; mais on ne voit pas que cet arrêt ait été ponctuellement exécuté.

Le parlement de Dijon ne reçut en 1626 les religieuses de Châlons-sur-Saone, qu'à la charge que les filles jouissant d'un bien de 12000 liv. & au-dessus, ne pourroient en donner que 3000 liv. & que celles qui ne jouiroient que d'un bien au-dessous de 12000 liv. ne pourroient en donner le quart; & encore à la charge que quand le monastere auroit 4000 liv. de rente, elles ne pourroient plus recevoir de pension viagere.

Le parlement d'Aix, par un arrêt du 3 Août 1646, déclara nulle une clause, portant qu'en cas de décès de la novice sans avoir fait profession, la dot ou partie d'icelle seroit acquise au couvent.

Le troisieme tems ou époque que l'on distingue dans cette matiere, & qui forme le dernier état, est

celui qui a suivi la déclaration du roi, du 28 Avril 1693; sur quoi il est important d'observer que l'éditeur du commentaire de M. Dupuy, sur les libertés de l'église Gallicane, *t. II. édit. de 1715*, a rapporté une autre prétendue déclaration aussi datée du mois d'Avril 1693, & qu'il suppose avoir été enregistrée le 24 du même mois. Cette prétendue déclaration permet à toutes les communautés de filles, dans les villes où il y a parlement, de prendre des dots: mais c'est par erreur que l'éditeur a donné pour une loi formée, ce qui n'étoit qu'un simple projet, lequel fut réformé & mis en l'état où l'on voit la véritable déclaration du 28 Avril 1693; & la prétendue déclaration & enregistrement du 24 Avril, ont été supprimés par arrêt rendu en la grand-chambre le . . . Mai 1746, au rapport de M. Severt, sur les conclusions de M. le procureur général.

La déclaration du 28 Avril 1693, enregistrée le 7 Mai suivant, qui est la véritable, ordonne d'abord que les saints decrets, ordonnances, & réglemens, concernant la réception des personnes qui entrent dans les monasteres pour y embrasser la profession religieuse, seront exécutés; en conséquence défend à tous supérieurs & supérieures d'exiger aucune chose directement ou indirectement, en vûe de la réception, prise d'habit, ou de la profession. Mais le roi admet quatre exceptions.

1°. Il permet aux Carmelites, Filles de Sainte-Marie, Ursulines, & autres qui ne sont point fondées, & qui sont établies depuis l'an 1600, en vertu de lettres patentes bien & dûment enregistrées aux cours de parlement, de recevoir des pensions viagères pour la subsistance des personnes qui y prennent l'habit & y font profession; il est dit qu'il en sera passé acte devant notaires avec les peres, meres, tuteurs, ou curateurs; que les pensions ne pourront sous quelque prétexte que ce soit, excéder 500 liv. par an à Paris & dans les autres villes où il y a parlement, & 350 liv. dans les autres villes & lieux du royaume; que pour sûreté de ces pensions, on pourra assigner des fonds particuliers dont les revenus ne seront pas saisissables, jusqu'à concurrence de ces pensions, pour dettes créées depuis leur constitution.

2°. La déclaration permet aussi à ces monasteres de recevoir pour les meubles, habits, & autres choses absolument nécessaires pour l'entrée des religieuses, jusqu'à la somme de 2000 liv. une fois payée, dans les villes où il y a parlement, & 1200 l. dans les autres villes & lieux, dont il sera passé acte devant notaire.

3°. Au cas que les parens & héritiers des personnes qui entrent dans les monasteres ne soient pas en disposition d'assurer une pension viagere, les supérieurs peuvent recevoir une somme d'argent ou des immeubles, pourvu que la somme ou valeur des biens n'excede pas 8000 liv. dans les villes où il y a parlement, & ailleurs celle de 6000 liv. que si on donne une partie de la pension, & le surplus en argent ou en fonds, le tout sera réglé sur la même proportion; que les biens ainsi donnés, seront estimés préalablement par experts nommés d'office par les principaux juges des lieux, lesquels promettront de recevoir ces biens, & qu'il sera passé acte de la délivrance devant notaire.

4°. Il est permis aux autres monasteres, même aux abbayes & prieurés qui ont des revenus par leurs fondations, & qui prétendent ne pouvoir entretenir le nombre de religieuses qui y sont, de représenter aux archevêques & évêques des états de leurs revenus ou de leurs charges, sur lesquels ils donneront les avis qu'ils jugeront à-propos touchant les monasteres de cette qualité, où ils estimeront que l'on pourra permettre de recevoir des pensions, des

fontes d'argent, & des immeubles de la valeur ci-dessus exprimée, & sur le nombre des religieuses qui y seront reçues à l'avenir, au-delà de celui qu'ils croient que ces monasteres peuvent entretenir de leurs revenus, pour sur ces avis des archevêques & évêques, être pourvû ainsi qu'il appartiendra.

La déclaration de 1693 porte encore que les pensions promises avant ou depuis l'année 1667, auront lieu, à moins qu'elles ne fussent excessives, auquel cas elles seroient réduites aux termes de cette déclaration.

Pour obvier aux fraudes que l'on pourroit commettre dans la vûe d'é luder cette loi, le roi défend aux femmes veuves & filles qui s'engagent dans les communautés séculières, dans lesquelles l'on conserve sous l'autorité de la supérieure la jouissance & la propriété de ses biens, d'y donner plus de 3000 l. en fonds, outre des pensions viagères, telles qu'elles sont ci-dessus expliquées.

Il est aussi défendu aux pere, mere, & à toutes autres personnes, de donner directement ni indirectement aux monasteres & communautés, aucune chose autre que ce qui est permis par cette déclaration, en considération des personnes qui font profession & s'engagent, à peine de 3000 liv. d'aumône contre les donateurs; & à l'égard des monasteres, ils perdront les choses à eux données, ou la valeur, si elles ne sont plus en nature: le tout applicable aux hôpitaux des lieux.

Enfin le Roi déclare qu'il n'entend pas comprendre dans cette prohibition les *dotations* qui seroient faites aux monasteres, pour une rétribution juste & proportionnée des prières qui y pourroient être fondées, quand même les fondateurs y auroient des parens, à quelque degré que ce puisse être.

Cette déclaration a lieu contre les communautés d'hommes, de même que contre les communautés de filles.

Elle n'est pas observée à la rigueur au grand-conseil à l'égard des religieuses d'ancienne fondation; on y juge qu'elles peuvent recevoir pour *dot religieuse* des sommes modiques.

Il nous reste encore quelques observations à faire sur cette matiere.

La premiere, que les parens qui héritent des biens d'une fille qui se fait religieuse, doivent contribuer à proportion de l'é molument au paiement de sa *dot*, soit en pension, ou en une somme à une fois payer, ou en fonds; parce que c'est une charge réelle qui affecte toute la succession.

La seconde observation est qu'un couvent qui a renvoyé une religieuse, ou qui ne la veut plus recevoir, ne peut retenir sa *dot*.

La troisieme est qu'en cas de translation dans un ordre plus austere, sa *dot* la suit, sur-tout si cela a été ainsi stipulé.

La quatrieme est que la *dot* doit être rendue au religieux ou religieuse qui a été relevé de ses vœux. Voyez les lois ecclésiastiques de M. d'Héricourt, tit. des vœux solennels; le recueil de jurisprudence canonique de M. Lacombe; & aux mots RELIGIEUX, PROFESSION, SIMONIE, VŒUX. (A)

DOTAL, adj. (*Jurispr.*) se dit de ce qui appartient à la dot: on dit un bien ou fond *dotal*, des deniers *dotaux*, c'est-à-dire qui font partie de la dot. Voyez ci-devant DOT. (A)

DOTATION, f. f. (*Jurispr.*) signifie l'action de doter. Il se prend aussi pour les biens donnés en dot. On ne se sert ordinairement de ce terme que pour exprimer ce qui est donné aux églises, hôpitaux, communautés, & aux religieux & religieuses, pour leur ingression en religion.

Les conciles & les ordonnances ont pourvû à la

dotation des cures. Voyez ce que dit à ce sujet M. Huet, liv. II. ch. x.

La *dotation* d'un bénéfice est un des moyens par lesquels on en acquiert le droit de patronage. Voyez PATRONAGE.

On distingue en certains cas les biens provenans de la premiere *dotation* ou fondation d'une église, de ceux qui lui ont été donnés depuis; par exemple, en matiere de dixme, l'ancien domaine de la cure en est exempt envers les décimateurs, mais non pas les fonds donnés à la cure depuis sa premiere *dotation*. Voyez ci-devant DIXME & DOT. (A)

DOTERELLE, f. f. (*Hist. nat. Ornith.*) *morinellus angl.* Willughby, espece d'oiseau dont les mâles sont plus petits que les femelles, au moins pour les individus que l'auteur a observés. La femelle pesoit quatre onces, & le mâle à peine trois onces & demie; il n'avoit que neuf pouces & demi de longueur, & la femelle presque dix pouces, & un pié six pouces d'envergure, au lieu que celle du mâle n'étoit que d'un pié 5 pouces 3 lignes. Le bec avoit un pouce de longueur, prise depuis sa pointe jusqu'aux coins de la bouche. La couleur des plumes de la tête étoit mêlée de blanc & de noir, disposés par taches, & la couleur noire occupoit le milieu de la plume. Il y avoit au-dessus des yeux une longue bande blanchâtre. Le menton étoit de la même couleur, & la gorge de couleur blanche mêlée de gris cendré, avec de petites bandes brunes. La couleur des plumes de la poitrine & de celles de la face inférieure des ailes, étoit jaunâtre; & celle des plumes du ventre, blanchâtre. Il y avoit dans chaque aile environ vingt-cinq grandes plumes; la premiere étoit la plus longue, & la dixieme la plus courte; les dix suivantes avoient à peu-près la même longueur, & les quatre dernieres étoient plus longues que celles qui les précédoient. La premiere de toutes avoit un tuyau ferme, large, & de couleur blanchâtre; les trois plumes extérieures étoient plus foncées que les autres qui avoient une couleur brune, à l'exception des bords de la pointe qui étoient blanchâtres. Les petites plumes des ailes étoient d'une couleur plus brune que celle des grandes plumes qu'elles recouvroient; leurs bords étoient blanchâtres & mêlés de jaune. L'espace qu'il y a entre les deux épaules étoit presque de même couleur que les petites plumes des ailes; mais les plumes du croupion avoient une couleur plus cendrée. La longueur de la queue étoit de deux pouces & demi; il y avoit douze plumes, celles du milieu étoient un peu plus longues que les autres: toutes ces plumes avoient une couleur cendrée à la base, & blanche à la pointe, & tout le reste étoit noirâtre. La premiere plume de chaque côté avoit de plus que les autres les bords blanchâtres. Les pattes étoient dégarnies de plumes jusqu'au-dessus du genou; elles avoient une couleur jaune mêlée de verd, & celle des doigts & des ongles étoit noire. Le doigt extérieur tenoit par une membrane épaisse au doigt du milieu, jusqu'au bout de la 1^{re} phalange. Cet oiseau n'a point de doigt de derriere, non plus que le pluvier. Le bec étoit noir, droit, & semblable à celui du pluvier. La *doterelle* se nourrit de scarabés. Le mâle est si ressemblant à la femelle par les couleurs & par le port extérieur, qu'il n'est presque pas possible de les distinguer. Cet oiseau est fort paresseux; lorsqu'on a tendu des filets pour le prendre, il faut l'y conduire en choquant deux pierres l'une contre l'autre: au premier bruit, il semble s'éveiller, il étend une aile & une patte. Les chasseurs, par un préjugé assez ridicule, sont dans l'usage d'imiter alors les mouvemens de cet oiseau, en étendant un bras ou une jambe: mais il

n'y a pas lieu de croire que ce jeu contribue en rien à cette sorte de chasse. Willughby, *hist. avium*. (1)

DOTTO, (*Hist. nat.*) pierre dont on ne nous apprend rien, sinon qu'elle est verte & transparente. Ludovico Dolce prétend que c'est une variété de la chrysolite. Voyez Boëce de Boot.

DOUADE, f. f. (*Jurisprud.*) dans le pays de la Marche, c'est la corvée d'un homme pendant un jour. Voyez le traité de la chambre des comptes, in-12. pag. 97. (A)

DOUAI, (*Géog. mod.*) ville de la Flandre françoise aux Pays-Bas: elle est située sur la Scarpe, & communie avec la Deule par un canal. Long. 20^d. 44'. 47". lat. 50^d. 22'. 10".

DOUAIRE, f. m. (*Jurisprud.*) est une espèce de pension alimentaire pour la femme qui survit à son mari; & dans la plupart des coutumes, c'est aussi une espèce de légitime pour les enfans qui survivent à leurs pere & mere, & ne sont point héritiers de leur pere.

Quelques auteurs ont défini le *doüaire*, *præmium defloratæ virginis*: définition qui n'est point juste, puisqu'il le *doüaire* est accordé aux veuves qui se remarient, aussi bien qu'aux filles; ce seroit plutôt, *præmium delibatæ pudicitie*. En effet autrefois la femme ne gagnoit son *doüaire* qu'au coucher, c'est-à-dire après la consommation du mariage. Il y a encore quelques coutumes qui y apposent cette condition: celle de Chartres, art. 52, dit que le *doüaire* s'acquiert dès la première nuit que la femme a couché avec son mari: celle de Normandie, art. 367; de Clermont, art. 259; Boulonois, art. 98, s'expriment de même: celle de Ponthieu, art. 32, requiert seulement que la femme ait passé les pieds du lit pour coucher avec son mari: celle de Bretagne, art. 450, dit que la femme gagne son *doüaire* ayant mis le pié au lit après être épousée avec son seigneur & mari, encore qu'il n'ait jamais eü affaire avec elle, pourvu que la faute n'en advienne par impuissance naturelle & perpétuelle de l'un ou l'autre des mariés, pour laquelle le mariage ait été déclaré nul. Mais dans le plus grand nombre des coutumes, le *doüaire* est acquis à la femme du moment de la bénédiction nuptiale, quand même le mariage n'auroit pas été consommé, & que la femme n'auroit pas couché avec son mari.

Ce droit est qualifié de *dot* en quelques coutumes, comme dans celle d'Angoumois, art. 81; & dans la basse latinité, il est appelé *dotarium*, *doarium*, *dotalitium*, *vitalitium*.

Les deux objets pour lesquels il a été établi, savoir d'assurer à la femme une subsistance honnête après la mort de son mari, & aux enfans une espèce de légitime, ont mérité l'attention de presque toutes les lois; mais elles y ont pourvu différemment.

Le *doüaire* n'est usité que dans les pays coutumiers, & n'a point lieu dans les pays de droit écrit, à moins que ce ne fût en vertu d'une stipulation expresse portée par contrat de mariage. Cet usage étoit absolument inconnu aux Romains, du moins jusqu'au tems du bas empire; en sorte qu'il n'en est fait aucune mention, ni dans le code Théodosien, ni dans les lois de Justinien.

L'avantage que les Romains faisoient ordinairement à leurs femmes, étoit la donation appelée d'abord antenuptiale, & ensuite donation à cause de nocces, *donatio propter nuptias*, depuis qu'il fut permis de la faire, même après le mariage: mais cette donation n'avoit pas lieu si elle n'étoit stipulée, & elle se regloit à proportion de la dot; de sorte que celle qui n'avoit point de dot, ou dont la dot n'avoit pas été payée, n'avoit point de donation à cause de nocces.

Si la femme survivante n'avoit pas de quoi subsister de son chef, on lui donnoit, suivant l'authen-

tique *præterea*, la troisième partie des biens du mari, lorsqu'il n'y avoit que trois enfans & au-dessous; s'il y en avoit plus, elle avoit autant que l'un des enfans.

Depuis que le siège de l'empire eut été transféré à Constantinople, les Romains s'accoutumèrent à pratiquer une convention qui étoit usitée chez les Grecs, appelée *υποβολον*, id est *incrementum dotis*, & en françois *augment de dot*; c'étoit aussi un avantage que le mari faisoit à sa femme en considération de sa dot. Cet augment étoit d'abord de la moitié de la dot; il fut ensuite réduit au tiers. L'usage de l'augment a été reçu dans les pays de droit écrit; mais la quotité de cet avantage n'est pas par-tout la même.

Les Allemans ont aussi leur *moryhangeba*, qui est comme l'*hypobolon* des Grecs, une donation que le futur époux fait le jour du mariage, avant la célébration, à la future.

Tous ces différens avantages ont en effet quelque rapport dans leur objet avec le *doüaire*: mais du reste celui-ci est un droit différent, soit pour la quotité & les conditions, soit pour les autres regles que l'on y observe.

Il n'est pas douteux que l'usage du *doüaire* vient des Gaulois. César & Tacite, en parlant des mœurs de ces peuples, désignent le *doüaire* comme une dot que le mari constituoit à sa femme. *Dotem*, dit Tacite, *non uxor marito, sed uxori maritus offert*.

Cet usage fut confirmé par les plus anciennes lois, qui furent rédigées par écrit dans les Gaules. La loi Gomberte, tit. xliij & lxij, dit que la femme qui se remarioit, conservoit sa vie durant l'usufruit de la dot qu'elle avoit reçue de son mari, la propriété demeurant réservée aux enfans.

La loi Salique, tit. xlvj, fit de cet usage une loi expresse, à laquelle Clovis se soumit en épousant Clotilde.

Dans une chartre du roi Lothaire I. le *doüaire* est appelé *dotarium* & *dotalitium*.

Les formules du moine Marculphe qui vivoit dans le vij. siècle, justifient que ce *doüaire* qualifié alors de *dot*, étoit toujours usité.

On constituoit le *doüaire* à la porte du mouffier, c'est-à-dire de l'église; car comme les paroisses étoient alors la plupart desservies par les moines, on les confondoit souvent avec les monastères, que l'on appelloit alors *mouffier* par corruption du latin *monasterium*. L'usage de constituer le *doüaire* à la porte de l'église, donna lieu à la juridiction ecclésiastique de connoître du *doüaire*, & des autres conventions matrimoniales. Le prêtre étoit le témoin de ces conventions, attendu qu'il n'y avoit point encore d'acte devant notaire. C'est encore par un reste de cet ancien usage, qu'entre les cérémonies du mariage, le futur époux dit en face du prêtre à sa future épouse: *je vous doüe du doüaire qui a été convenu entre vos parens & les miens*. L'anneau qu'il met au doigt de son épouse en disant ces paroles, est la marque de la tradition. Les termes de *doüaire convenu*, marquent qu'il n'y avoit alors d'autre *doüaire* que le préfix.

On voit pourtant par une chartre du xij. siècle, que l'on regardoit le *doüaire* comme un droit fondé tant sur la coutume, que sur la loi Salique: Edelgarde, veuve de Walneram, donne un alevu qu'elle avoit eu, dit-elle, de son mari: *secundum legem Sallicam, & secundum consuetudinem, quâ viri proprias uxores dotant*.

Il étoit donc d'usage de donner à la femme un *doüaire*; mais la quotité n'en étant point réglée, il dépendoit d'abord entièrement de la convention, jusqu'à ce que Philippe-Auguste, par une ordonnance ou édit de l'an 1214, le regla à la jouissance de la

moitié des biens que le mari avoit au jour du mariage, ce qui comprenoit tant les biens féodaux que roturiers; & ce fut-là l'origine du *doüaire* coutumier ou légal, & de la distinction de ce *doüaire* d'avec le préfix ou conventionnel.

Henri II. roi d'Angleterre, qui possédoit une grande partie de la France, établit la même chose dans les pays de son obéissance, excepté qu'il fixa le *doüaire* à la jouissance du tiers des biens, dont Philippe-Auguste avoit accordé à la femme la moitié; ce qui fut confirmé par les établissemens de S. Louis, *ch. xjv. & cxxxj.*

Le *doüaire* de Marguerite de Provence, veuve de S. Louis, fut assigné sur les Juifs, qui lui payoient 219 liv. 7 sous 6 den. par quartier, ce qui faisoit 877 liv. 10 sous par an. Ce *doüaire* étoit proportionné à sa dot, & à la valeur que l'argent avoit alors, comme nous l'avons observé au mot DOT.

Lorsque les coutumes furent rédigées par écrit, ce que l'on commença dans le xv. siècle, on y adopta l'usage du *doüaire* qui étoit déjà établi par l'ordonnance de Philippe-Auguste: mais cette ordonnance ne fut pas par-tout suivie ponctuellement pour la quotité du *doüaire*, laquelle fut réglée différemment par les coutumes.

Dans celles qui sont en-deçà de la Loire, le *doüaire* est communément de la moitié des biens qui y sont sujets.

Au contraire, dans les provinces qui sont au-delà de la Loire, le *doüaire* est demeuré fixe au tiers de ces mêmes biens, comme il l'avoit été par Henri II. roi d'Angleterre, lorsque ces provinces étoient soumises à sa domination.

Il seroit trop long d'entrer ici dans le détail des différentes dispositions des coutumes, par rapport à la qualité des biens sujets au *doüaire*, & pour les conditions auxquelles il est accordé: c'est pourquoi nous nous bornerons à exposer les principes qui sont reçus dans l'usage le plus général.

La femme a ordinairement un *doüaire* préfix; mais s'il n'est pas stipulé, elle prend le *doüaire* coutumier.

Il y a quelques coutumes, comme celle de Saintonge, *art. 76*, & Angoumois, *art. 82*, qui n'accordent point de *doüaire* coutumier entre roturiers; mais dans ces coutumes la veuve d'un noble, quoique roturière, peut demander le *doüaire* coutumier.

Suivant le droit commun la femme qui a stipulé un *doüaire* préfix, ne peut plus demander le coutumier, à moins que cela ne fut expressément réservé par le contrat de mariage; néanmoins les coutumes de Chauny, Meaux, Chaumont, Vitry, Amiens, Noyon, Ribemont, Grand-Perche, & Poitou, lui donnent l'option du *doüaire* coutumier ou préfix, à moins qu'elle n'eût expressément renoncé à cette option par contrat de mariage.

Pour avoir droit de prendre l'un ou l'autre, il faut que le mariage produise les effets civils, autrement il n'y auroit point de *doüaire*, même coutumier.

A Paris, & dans un grand nombre de coutumes, le *doüaire* de la femme, lorsqu'il n'a point été réglé autrement par le contrat, est de la moitié des héritages que le mari possédoit lors de la bénédiction nuptiale, & qui lui sont échûs pendant le mariage en ligne directe.

Ce que la femme peut prendre à titre de *doüaire* coutumier, se règle par chaque coutume pour les biens qui y sont situés.

Quoique la coutume donne à la femme un *doüaire*, dans le cas même où il n'y en a point eu de stipulé, la femme y peut cependant renoncer, tant pour elle que pour ses enfans; mais il faut que cette renonciation soit expresse, auquel cas la mere n'ayant point de *doüaire*, les enfans n'en peuvent pas non plus demander, quand même on n'auroit pas parlé d'eux,

Pour ce qui est des biens sur lesquels se prend le *doüaire* coutumier, on n'y comprend point les héritages provenus aux ascendans de la succession de leurs descendans.

Mais les héritages donnés en ligne directe pendant le mariage, y sont sujets.

Il en est de même des biens échûs aux enfans, soit à titre de *doüaire*, soit à titre de substitution, même faite par un collatéral, pourvu que l'héritage soit échû en ligne directe.

Les biens échûs par droit de reversion, sont pareillement sujets au *doüaire*, pourvu que cette reversion se fasse à titre successif de la ligne directe descendante ou collatérale.

Les héritages que le mari possède à titre d'engagement ou par bail emphytéotique, sont sujets au *doüaire*, de même que ceux dont il a la propriété incommutable.

Si le mari est évincé par retrait féodal, lignager, ou conventionnel, d'un héritage qu'il possédoit au jour du mariage, les deniers provenans du retrait sont sujets au *doüaire*, comme l'auroit été l'héritage qu'ils représentent.

Dans les coutumes où les rentes constituées sont immeubles, elles sont sujettes au *doüaire* coutumier aussi-bien que les rentes foncières, quand même elles seroient rachetées depuis le mariage.

A défaut de biens libres suffisans pour fournir le *doüaire*, il se prend subsidiairement sur les biens substitués, tant en directe qu'en collatérale; & s'il n'y a point eu d'enfans du premier mariage du grevé de substitution, les biens substitués sont aussi sujets au *doüaire* de la seconde femme, & ainsi des autres mariages subseqvens; ce qui est fondé sur le principe, *qui vult finem, vult & media*, qui a son application à la substitution faite par un collatéral, aussi-bien qu'à celle qui a été faite par un ascendant.

Les offices, soit domaniaux ou autres, sont sujets au *doüaire* coutumier, de même que les autres immeubles; mais il en faut excepter les offices de la maison du roi & de la reine, & des princes du sang, qui sont plutôt des dons personnels que des biens patrimoniaux.

Les deniers donnés à un fils par ses pere & mere en faveur de mariage, pour être employés en achat d'héritage, ou lui tenir nature de propre, sont aussi sujets au *doüaire* coutumier, soit que l'emploi des deniers ait été fait ou non.

Si au contraire le mari a ameubli par contrat de mariage quelqu'un de ses propres, la femme n'y peut prétendre *doüaire*.

Lorsqu'un homme a été marié plusieurs fois, le *doüaire* coutumier de la première femme & des enfans du premier lit, est, comme on l'a dit, de la moitié des immeubles qu'il avoit lors du premier mariage, & qui lui sont advenus pendant icelui en ligne directe. Le *doüaire* coutumier du second mariage est du quart des mêmes immeubles, & de la moitié, tant de la portion des conquêts appartenans au mari, faits pendant le premier mariage, que des acquêts par lui faits depuis la dissolution du premier mariage jusqu'au jour de la consommation du second, & la moitié des immeubles qui lui échéent en ligne directe, & ainsi conséquemment des autres mariages; c'est ainsi que ces *doüaires* sont réglés par l'*art. 253* de la coutume de Paris, & par plusieurs autres coutumes.

Si les enfans du premier mariage meurent avant leur pere pendant le second mariage, la veuve & les enfans du second mariage qui leur ont survécu, n'ont que tel *doüaire* qu'ils auroient eu si les enfans du premier mariage étoient vivans, enforte que par la mort des enfans du premier mariage, le *doüaire* de la femme & enfans du second mariage n'est point

augmenté, & ainfi conféquemment des autres mariages. *Coûtume de Paris, art. 254.*

Le mari ne peut rien faire au préjudice du *doüaire* de fa femme, foit par aliénation ou par une renonciation faite en fraude ou autrement.

La femme autorifée de fon mari peut consentir à l'aliénation de quelques héritages fujets au *doüaire*; mais en ce cas elle en doit être indemniée fur les autres biens de fon mari.

L'hypothèque de la femme & des enfans pour le *doüaire* est du jour du contrat de mariage, s'il y en a un, finon il y a une hypothèque légale du jour de la bénédiction nuptiale.

La dot, la reprise des deniers stipulés propres, & le remploi des propres, dont l'aliénation a été forcée, font préférés au *doüaire*; mais il paffe avant le remploi des aliénations volontaires, & avant les indemnités & autres reprises de la femme.

Le *doüaire* coûtumier ou préfix faifit, fans qu'il foit befoin de le demander en jugement, & les fruits & arrérages courent du jour du décès du mari.

Il n'y a ouverture au *doüaire* que par la mort naturelle du mari; la longue absence, la faillite, la féparation de corps & de biens, & même la mort civile du mari, ne donnent pas lieu au plein *doüaire*; on accorde feulement en ces cas à la femme une pension, qui est ordinairement fixée à la moitié du *doüaire*, & que l'on appelle le *mi-doüaire* ou *demi-doüaire*.

Au cas que la femme ne se remarie pas, elle doit avoir délivrance de son *doüaire* à fa caution juratoire; mais si elle se remarie, elle doit donner bonne & fuffifante caution, tant pour le *doüaire* coûtumier que pour le préfix, à moins que celui-ci ne fût stipulé fans retour, auquel cas il ne feroit point dû de caution, excepté dans le cas où il y auroit des enfans, & que la mere se remarieroit, attendu qu'elle perd la propriété de son *doüaire*.

Il y a des cas où la femme est privée de son *doüaire*, par exemple, lorsqu'elle suppose un enfant à son mari, ou si elle se remarie dans l'an du deuil, avant qu'il y ait du moins neuf mois écoulés; ce qui est fujet à des inconvéniens, *propter turbationem sanguinis & incertitudinem prolis*. Il en est de même lorsque la femme est condamnée à quelque peine qui emporte mort civile & confiscation.

La profession religieuse de la femme opere auffi l'extinction du *doüaire*, à moins qu'elle ne l'ait réservé par forme de pension alimentaire.

Dans quelques coûtumes le *doüaire* préfix ne peut excéder le coûtumier: dans celles qui ne contiennent point une semblable prohibition, il est libre de faire fur le *doüaire* telles conventions que l'on juge à propos, comme de donner à la femme l'usufruit de tous les biens de fon mari pour son *doüaire*, ou de le stipuler fans retour; & toutes ces conventions ne font point fujettes à insinuation, le *doüaire* coûtumier ou préfix n'étant point considéré comme une donation du mariage, mais comme une convention ordinaire.

La femme pour son *doüaire* prend les héritages du mari en l'état qu'ils se trouvent, & profite des fruits pendans par les racines, fans être tenue de rembourfer les labours & semences, si ce n'est la moitié qu'elle en doit, au cas qu'elle accepte la communauté.

En qualité de *doüairiere*, elle est obligée d'acquitter toutes les charges réelles, & d'entretenir les héritages de toutes réparations viagères, ce qui comprend toutes les réparations d'entretienement hors les quatre gros murs, poutres, couvertures entières & voûtes; mais l'héritier est tenu de lui donner ces lieux en état.

Le *doüaire* préfix en rente ou deniers, se prend

fur la part du mari, fans aucune confusion de la communauté & hors part.

Lorsque la femme *doüée* de *doüaire* préfix d'une somme de deniers à une fois payer, ou d'une rente, est en même tems donataire mutuelle, elle prend son *doüaire* & fa donation fans aucune diminution ni confusion.

S'il n'y a point de propres du mari, en ce cas la femme donataire mutuelle prend son *doüaire* fur le fond des conquêts, qu'elle peut faire vendre à la charge de l'usufruit.

Le légataire universel contribue avec l'héritier des propres, chacun à proportion de l'émolument, au paiement du *doüaire* préfix, qui est en deniers ou rente; mais le fils aîné n'en paye pas plus que chaque puîné, nonobstant les avantages qu'il a comme aîné; telle est la disposition de l'article 334 de la coûtume de Paris.

Le *doüaire* coûtumier ou préfix, foit en espece ou rente, n'est que viager à l'égard de la femme, à moins qu'il n'y ait clause au contraire.

Si le *doüaire* est d'une somme d'argent, il doit en être fait emploi, afin que la veuve ait la jouissance des revenus, & que le fond retourne aux enfans ou autres héritiers.

Les héritages retournent aux héritiers du mari en l'état qu'ils se trouvent lors du décès de la *doüairiere*, fans que ses héritiers puissent rien prétendre dans les fruits pendans par les racines; mais les héritiers du mari font obligés de rendre les frais des labours & semences.

Selon le droit commun, le *doüaire* coûtumier ou préfix est propre aux enfans, c'est-à-dire qu'il leur est affecté dès l'instant du mariage, & qu'il doit leur advenir après la mort des pere & mere.

Dès que la femme en a la jouissance, il est auffi ouvert pour les enfans quant à la propriété, tellement, qu'ils peuvent dès-lors faire tous actes de propriétaire, & doivent veiller à la conservation de leur droit, dont la prescription peut commencer à courir contr'eux dès ce moment.

Une autre conséquence qui résulte de cette maxime, que le *doüaire* est propre aux enfans, c'est que les pere & mere ne le peuvent vendre, engager, ni hypothéquer à leur préjudice, au cas que les enfans se portent feulement *doüairiers*; car s'ils étoient héritiers de leurs pere & mere, ils feroient tenus de leurs faits.

Il y a néanmoins quelques coûtumes singulieres & exorbitantes du droit commun, où le *doüaire* n'est qu'à la vie de la femme feulement, & ne paffe point aux enfans; telles font les coûtumes de Meaux, Sens, Vitry, & Poitou.

En Normandie, ce qui forme le *doüaire* coûtumier de la mere s'appelle *tiers coûtumier* en la personne des enfans, le *doüaire* étant du tiers des biens qui y font fujets. Quoique la femme ait un *doüaire* préfix, les enfans ont toujours le tiers coûtumier; ils ont auffi un tiers coûtumier ou espece de *doüaire* fur les biens de la mere. *Voyez la Coût. de Normandie, art. 399, & suiv.*

Dans les autres coûtumes le *doüaire* des enfans est le même que celui de la mere: ils ont auffi la même option qu'avoit eu leur mere, si elle ne l'a pas consommée.

Si les enfans viennent à déceder avant le pere, le *doüaire* est propre aux petits-enfans.

Pour pouvoir prendre le *doüaire* à ce titre, il faut renoncer à la succession de celui fur les biens duquel on demande ce *doüaire*; car il est de principe qu'on ne peut être héritier & *doüairier*, foit qu'il s'agisse d'un *doüaire* coûtumier ou d'un *doüaire* préfix.

Néanmoins l'héritier bénéficiaire ayant le privilège de ne pas confondre ses droits, peut, en ren-

dant compte aux créanciers du contenu en l'inventaire, retenir sa part afférente du *doüaire*.

Celui qui veut avoir le *doüaire* doit rapporter ce qu'il a eu de son pere en mariage, & autres avantages, ou moins prendre sur le *doüaire*; il est aussi obligé de rapporter ce qui a été donné à ses enfans, attendu que c'est la même chose que si on avoit donné au pere.

Mais l'enfant n'est point obligé d'imputer ce qu'il a reçu de son ayeul, sur le *doüaire* qu'il prend dans la succession de son pere.

Le rapport qui se fait à la succession pour prendre le *doüaire*, doit comprendre les fruits depuis le décès du pere.

Les parts des enfans qui renoncent au *doüaire*, n'accroissent point aux autres enfans qui se portent *doüairiers*, elles demeurent confuses dans la succession.

Lorsqu'il s'agit de fixer la part qu'un enfant peut prendre dans le *doüaire*, on compte tous les enfans habiles à succéder, même ceux qui ont renoncé au *doüaire* & à la succession; mais on ne compte pas l'exhéréde, lequel n'a pas de part au *doüaire*, & n'est pas habile à succéder.

Les héritages & rentes que les enfans ont pris à titre de *doüaire* coutumier ou préfix, forment en leur personne des propres de succession.

Pour ce qui est du *doüaire* préfix d'une somme de deniers, dès qu'il est parvenu aux enfans il est réputé mobilier, & les plus proches héritiers des enfans y succèdent.

Le decret des héritages & le sceau pour les offices purgent le *doüaire*, lorsqu'il est ouvert, tant à l'égard de la femme que des enfans, quoique ceux-ci n'en aient encore que la nue propriété, parce qu'ils peuvent & doivent également y veiller, quoiqu'un autre en ait l'usufruit.

DOUAIRE ACCORDÉ: quelques coutumes se servent de cette expression pour désigner le *doüaire* préfix ou conventionnel.

DOUAIRE EN BORDELAGE, est celui qui se prend sur les héritages chargés envers le seigneur de la prestation annuelle appelée *bordelage*, usitée dans quelques coutumes, comme Nivernois. La femme ne peut prendre son *doüaire* sur ces sortes d'héritages, à moins qu'il n'y ait un héritier, parce qu'autrement l'héritage retourne au seigneur. *Voyez* Coquille, *quest. 61.*

DOUAIRE CONVENTIONNEL ou PRÉFIX, est celui qui est fondé sur le contrat de mariage, & dont la quotité est fixée par le contrat, soit en argent, soit en fonds ou en rentes. *Voyez* ce qui est dit ci-devant sur le *doüaire* en général.

DOUAIRE COUTUMIER ou LÉGAL, est celui qui est fondé uniquement sur la disposition de la coutume, ou pour lequel les parties s'en sont rapportées dans le contrat de mariage à la disposition de la coutume. *Voyez* ce qui est dit ci-devant du *doüaire* en général.

DOUAIRE DIVIS, est la même chose que *doüaire conventionnel* ou *préfix*. Ce nom ne lui convient néanmoins que quand le *doüaire* est fixé à la jouissance de quelqu'héritage, rente ou somme d'argent; de manière que la femme n'ait rien en commun avec les héritiers. *Voyez* Taifant sur la coutume de Bourgogne, *tit. jv. art. 8.*

DOUAIRE, (demi-) ou MI-DOUAIRE; c'est ainsi que l'on appelle une pension alimentaire que l'on donne à la femme en certains cas, pour lui tenir lieu de *doüaire*, lorsque le mari est encore vivant, & conséquemment que le *doüaire* n'est pas ouvert. Ce *mi-doüaire* s'adjudge à la femme, en cas de mort civile, faillite ou longue absence du mari, lorsque l'on n'a point de certitude de sa mort naturelle. Dans

les séparations volontaires on engage ordinairement le mari à donner à sa femme une pension égale au *mi-doüaire*, ou au tiers du *doüaire*; cela dépend de la convention. *Voyez* ci-après MI-DOUAIRE.

DOUAIRE ÉGARÉ: on donne quelquefois ce nom au *doüaire* ordinaire, soit coutumier ou préfix, tandis que le mari, la femme ou les enfans vivent, à cause de l'incertitude de l'événement de ce *doüaire*, soit pour la femme, soit pour les enfans. *Voyez* Loyfel en ses *inst. coutum. liv. II. tit. iij. n. 37.*

DOUAIRE ENTIER, est opposé au *mi-doüaire*, qui a lieu en certains cas. *Voyez* ci-devant DEMI-DOUAIRE, & ci-après MI-DOUAIRE.

DOUAIRE EN ESPECE, ne signifie pas un *doüaire* préfix en deniers; c'est au contraire le *doüaire* coutumier, lorsqu'il se prend en nature d'héritage. *Voy. la coutume de Paris, art. 263.*

DOUAIRE LÉGAL, est la même chose que le coutumier.

DOUAIRE LIMITÉ, se dit dans quelques coutumes pour *doüaire* préfix.

DOUAIRE DU MARI: par la coutume de Lorraine, *tit. iij. art. 12*, le mari en quelques lieux prend *doüaire* sur les biens de sa femme. *Voyez* CONTRE-AUGMENT.

DOUAIRE, (mi-) ou DEMI-DOUAIRE, *voyez* ci-dessus DEMI-DOUAIRE. Il y a une autre sorte de *mi-doüaire* qui a lieu en quelques coutumes, comme en celle d'Anjou, *art. 303*, qui porte que la femme, après le décès des pere & mere de son mari, prend pour *doüaire* le tiers de ce que son mari auroit eu dans leur succession; mais que si les pere & mere ont consenti au mariage, ils seront contraints de donner à la femme provision sur leur terre, savoir la moitié du tiers qui seroit échû au mari. Cette moitié du tiers destiné au *doüaire*, est appelée *mi-doüaire* par Dupineau & par les autres commentateurs. *Voy. aussi la coutume de Péronne, art. 150.*

DOUAIRE OUVERT, est celui que la femme ou enfans font en état de demander; ce qui n'arrive, à l'égard de la femme, que par la mort de son mari: à l'égard des enfans, il est ouvert en même tems pour la propriété; mais il ne l'est pour l'usufruit qu'après la mort de leur mere.

DOUAIRE, (plein) est la même chose que *doüaire* entier, & est opposé au *mi-doüaire*. *Voyez* la coutume de Péronne, *art. 150*, & aux mots DEMI-DOUAIRE & MI-DOUAIRE.

DOUAIRE PRÉFIX ou CONVENTIONNEL, est celui qui est fixé par le contrat de mariage à une certaine somme ou rente, ou à la jouissance déterminée de quelqu'héritage.

DOUAIRE PROPRE AUX ENFANS, est celui que la coutume assure aux enfans après la mort de la mere, ou qui est stipulé tel par le contrat de mariage. Ce terme *propre* ne veut pas dire que ce *doüaire* forme un propre de ligne, mais que la propriété en est assurée aux enfans.

DOUAIRE SANS RETOUR, est un *doüaire* conventionnel ou préfix que la femme gagne en pleine propriété, sans qu'il doive retourner à ses enfans ni aux autres héritiers du mari; ce qui dépend des clauses du contrat de mariage, le *doüaire* étant naturellement propre aux enfans, & à leur défaut, réversible aux autres héritiers du mari, à moins que la coutume ne dise le contraire.

DOUAIRE REVERSIBLE, est celui dont la femme n'a que l'usufruit sa vie durant, & qui doit retourner aux enfans ou aux héritiers du mari.

DOUAIRE VIAGER, est celui qui n'est que pour la vie de la femme, & ne doit point passer aux enfans à titre de *doüaire*. *Voyez* le traité du *doüaire* de Renuffon, & les commentateurs des coutumes, au titre des *doüaires*. (A)

DOUANNE, f. f. (*Finances.*) c'est le nom que l'on donne aux principaux bureaux des cinq grosses fermes, établis dans le royaume pour percevoir les droits suivant les tarifs arrêtés par le conseil. Il y a trois bureaux en France, portant principalement le nom de *doüanne*; celui de Paris, celui de Lyon, & celui de Valence.

L'ordonnance de 1687 sur le fait des cinq grosses fermes, règle ce qui est de la régie des bureaux des fermes; tout ce qui y est contenu, est commun à toutes les *doüannes*, l'essentiel de la régie & des opérations se faisant par-tout de même. Nous allons rapporter quelques particularités des *doüannes* de Lyon & de Valence, & nous reviendrons à celle de Paris.

La *doüanne* de Lyon est considérable par les droits sur les étoffes d'or, d'argent & de soie, de passemens & autres marchandises qui viennent d'Espagne, d'Italie, & qui entrent en France. Charles IX. l'établit en 1563, & en 1571 il déclara les traites foraines droit domaniale, & créa un contrôleur des registres. Henri III. en 1577 fit un nouveau règlement. Enfin la *doüanne* de Lyon a un tarif particulier, du 27 Novembre 1632. Les droits sont levés, tant dans la ville de Lyon, sur les marchandises destinées pour ladite ville, & sur celles qui devoient y être conduites avant d'être déchargées dans les lieux de leur destination, que dans les bureaux établis dans les provinces du Lyonnais, Forès, Dauphiné, Provence & Languedoc, même le comté d'Avignon, les marchandises qui sont amenées à ces bureaux, étant dispensées de passer par la *doüanne* de Lyon, pour la facilité du commerce.

Lorsque les marchandises séjournent à la *doüanne* par le défaut des marchands, après les trois jours de la descente desdites marchandises, elles doivent 4 den. tournois par quintal & par jour, pour droit de garde.

La *doüanne* de Valence a un tarif du 14 Décembre 1651, & un du 15 Janvier 1659: les droits en sont levés sur les marchandises & denrées qui entrent en Dauphiné, qui traversent la province ou qui en sortent; sur celles qui montent, descendent ou traversent le Rhone, depuis les rivières d'Ardeche jusqu'aux roches qui sont au-dessus de Vienne; & depuis Saint-Genis, qui est le dernier lieu de la Savoie, jusqu'à Lyon; sur celles qui viennent du Levant, Italie, Espagne, Languedoc, Vivarais, Roüergue, Velay, Provence, ville & comtat d'Avignon, principauté d'Orange, Bresse, Savoie & Piémont, pour être transportées à Lyon & en Lyonnais, Forès & Beaujolois, par les bureaux établis en Provence, Dauphiné, Forès & Lyonnais; & sur celles qui sortiront de Lyon, Lyonnais, Forès & Beaujolois, pour être portées dans les pays de Roüergue, Velay, Vivarais, Languedoc, Provence, Allemagne, Franche-Comté, Suisse, Savoie, Piémont, Geneve, Italie, Espagne, & Levant.

La *doüanne* de Paris observe les tarifs de 1664 & 1667, & autres édits, déclarations, arrêts & réglemens depuis intervenus, lesquels sont aussi communs aux autres *doüannes*. Ce bureau est regardé comme le premier des fermes du roi, à cause de ce qu'il est dans la capitale, & que son arrondissement comprend toutes les provinces des cinq grosses fermes.

Il y a des bureaux établis dans certaines villes, soit par rapport à certaines formalités de régie, soit pour la facilité du commerce, qui ne sont pas appelés *doüannes*, mais qui ont la même régie.

Il y a des bureaux établis à toutes les extrémités des provinces qui forment chaque arrondissement; il y a une autre ligne de bureaux moins avancée, & d'autres encore plus près du centre, en troisième ligne. Ces bureaux se contrôlent les uns les autres. Les bureaux qui sont aux extrémités, se nomment

premiers bureaux d'entrée ou *derniers bureaux de sortie*; & les autres, *premiers bureaux de sortie*, ou *derniers bureaux d'entrée*.

Il y a quelques routes où il ne se trouve qu'un bureau, auquel les marchandises entrant ou sortant acquittent également; c'est pourquoi on les appelle *bureaux d'entrées* ou *de sorties*.

Tous ces bureaux sont chacun composés d'un receveur, un ou plusieurs contrôleurs ou visiteurs, suivant la conséquence du commerce.

Les bureaux de conserve sont de petits bureaux établis dans les lieux détournés des grandes routes, & par lesquels néanmoins il peut entrer & sortir des marchandises de différens endroits; il n'y a ni contrôleurs ni visiteurs, mais seulement un receveur, lequel ne doit percevoir les droits que sur les marchandises du crû du lieu & des environs; & à l'égard des marchandises qui pénètrent plus avant, ils doivent délivrer des acquits à caution, pour assurer le paiement des droits au premier bureau de recette de la route.

Les marchands ou voituriers qui amènent des marchandises, doivent les conduire directement au bureau pour y être visitées, y représenter les acquits, congés & passavants, à peine de confiscation des marchandises, & de l'équipage qui aura servi à les conduire. Si par la vérification des marchandises sur les expéditions qui les accompagnent, il se trouve que des droits ayent été mal perçus aux bureaux d'entrée & sur la route, on fait payer le supplément des droits; on y perçoit aussi les droits sur les marchandises qui n'ont point été visitées pendant leur route, & ont été expédiées par acquit à caution au premier bureau.

On y perçoit pareillement les droits de sortie sur les marchandises qu'on va déclarer pour passer à l'étranger, ou aux provinces réputées étrangères; on y expédie par acquit à caution, celles destinées pour les quatre lieues des limites de la ferme; celles pour le commerce des îles françoises de l'Amérique, de Guinée, ainsi que celles qui dans les différens cas particuliers doivent être de même expédiées par acquit à caution.

Tous les ballots, caisses ou valises, &c. contenant les marchandises ou autres choses qui s'y expédient, soit par acquit à paiement, soit par acquit à caution, y sont plombées, & ne doivent être ouvertes qu'au dernier bureau de la route, si ce n'est en cas de fraude.

Il est à observer qu'il n'y a pas d'obligation de la part des négocians & autres particuliers, d'aller faire leurs déclarations en ce bureau, ni d'y conduire les marchandises qu'ils font enlever des villes où ces bureaux sont établis; c'est une chose qui dépend de leur volonté: s'ils ne le font pas alors, il faut souffrir la visite au premier bureau de sortie, y déclarer les marchandises, y acquitter les droits, & elles doivent être représentées & visitées au dernier bureau de sortie, où l'acquit du premier bureau doit être retenu par les commis, qui délivrent un brevet de contrôle *gratis*, même de ceux du papier du timbre.

Les voituriers sont tenus, à peine de confiscation & de 100 liv. d'amende, de conduire directement les marchandises à tous les bureaux de la route, d'y représenter leurs acquits, pour faire mettre le vu. Ils sont encore tenus de les représenter sur la route aux commis & gardes, qui peuvent les retenir en délivrant *gratis* un brevet de contrôle; sans toutefois que la visite des ballots & ouverture en puisse être faite ailleurs que dans les bureaux, au cas qu'elle n'ait point été faite: car les marchandises une fois visitées, ne peuvent plus l'être qu'au dernier bureau.

Les *doiïannes* & autres bureaux des fermes sont régis en conséquence d'ordonnances qui ont eu pour but de laisser au commerce toute la facilité qui lui est nécessaire pour ne pas être gêné. Dans tous les états où il y a du commerce, il y a des *doiïannes*. L'objet du commerce est l'exportation & l'importation des marchandises de la manière la plus favorable à l'état; & l'objet des *doiïannes* est un certain droit sur cette même importation & exportation, qu'il s'agit de retirer aussi en faveur de l'état.

On peut assurer que la France est parvenue au point de perfection qu'il soit le plus possible d'atteindre, pour retirer de ses *doiïannes* tout l'avantage qu'on en peut tirer sans altérer son commerce; & l'on peut dire que les *doiïannes* sont en France, par rapport au commerce, comme le pouls dans le corps de l'homme, par rapport à la santé, puisque c'est par elle que l'on peut juger de la vigueur du commerce.

Les injustices peuvent être réprimées; les vexations sont punies rigoureusement; les droits établis par des réglemens sagement médités, qui reglent les formalités que les négocians de bonne-foi ne trouvent point onéreuses ni de difficile exécution.

Ces réglemens sont suivant les principes que l'auteur de *l'esprit des lois* établit, lorsqu'il parle des tributs; on ne peut rien dire de mieux, voici ses propres paroles:

« Les droits sur les marchandises sont ceux que les peuples sentent le moins, parce qu'on ne leur en fait pas une demande formelle. Ils peuvent être si sagement ménagés, que le peuple presque ignore qu'il les paye. Pour cela il est d'une grande conséquence que ce soit celui qui vend les marchandises, qui paye les droits, il fait bien qu'il ne les paye pas pour lui; & l'acheteur qui dans le fond les paye, les confond avec le prix. Il faut regarder le négociant comme le débiteur général de l'état, & comme le créancier de tous les particuliers; il avance à l'état le droit que l'acheteur lui payera quelque jour, & il a payé pour l'acheteur le droit qu'il a payé pour la marchandise: d'où il s'enfuit que plus on peut engager les étrangers à prendre de nos denrées, plus ils rembourseront de droits, ce qui fait un vrai profit pour l'état. » *Cet article est de M. DUFOUR.*

DOUANNIER, f. m. (*Comm.*) fermier ou commis de la doiïanne. Ce terme est peu usité en France, où l'on dit plus communément *employé* ou *commis dans les fermes du roi.* *Dict. du Comm.* (G)

DOUAIRIER, f. m. (*Jurispud.*) signifie un des enfans ou petits-enfans qui pour ses droits dans la succession du pere décédé, prend le doiïaire de sa mere.

Pour savoir comment on peut être *doiïairier*, voy. ce qui est dit ci-devant au mot DOUAIRE. (A)

DOUBLAGE, f. m. (*Jurisp.*) est un droit que le seigneur prend extraordinairement en certain cas, dans quelques coutumes, sur ses hommes ou sujets. On appelle ce droit *doublage*, parce qu'il consiste ordinairement à prendre en ce cas, le double de ce que le sujet a coutume de payer à son seigneur.

Ce droit est connu sous ce nom dans les coutumes d'Anjou & du Maine; dans d'autres il est usité sous le nom de *double-cens*, *double-taille*, &c.

La coutume d'Anjou, *article 128*, dit que la coutume entre nobles est que le seigneur noble peut doubler ses devoirs sur ses hommes, en trois cas; pour sa chevalerie, pour le mariage de sa fille aînée emparagée noblement, & pour payer sa rançon... que le sujet est tenu payer à son seigneur, dans ces cas, pour le *doublage* de tous ses devoirs, tels qu'ils soient, après la prochaine fête d'Août, jusqu'à la somme de 25 sols tournois & au-dessous. Ce *doublage* s'entend de manière que si le sujet sur qui le

devoir sera doublé, doit avoine, blé, vin, & plusieurs autres cens, rentes ou devoirs à son seigneur de fief, montans à plus grande somme que 25 sols tournois, il ne sera pourtant tenu de payer pour le *doublage* de tous ces devoirs, que 25 sols tournois; si au contraire il doit un denier, deux deniers, ou autre somme de moins que les 25 sols tournois, il ne doublera que le devoir qu'il doit à la prochaine fête après Août; & s'il est dû cens, service & rente pour raison d'une même chose, le cens & service se pourront doubler, & non la rente.

L'*article* suivant porte que pour les trois causes du *doublage* expliquées en l'*article* précédent, l'homme de foi simple doit le double de la taille annuelle qu'il doit; ce qui s'entend de la taille seigneuriale; que s'il ne doit point de taille, il payera le double du devoir ou service annuel qu'il doit à son seigneur, auquel sera dû le double; & que s'il ne doit ni taille, ni devoir ou service annuel, il sera tenu de payer 25 sols pour le *doublage*.

Enfin l'*article 130* porte que les hommes de foi lige doivent payer au seigneur auquel sera dû le *doublage*, les tailles jugées & abonnées qu'ils lui doivent; que s'ils ne doivent point de tailles jugées, ils payeront chacun 25 sous tournois pour le *doublage*; & qu'en payant ces *doublages*, les hommes de foi simple & lige peuvent contraindre leurs sujets coutumiers à leur payer autant qu'ils payent à leur seigneur, & non plus.

La coutume du Maine contient les mêmes dispositions, *art. 138, 140 & 141.*

L'*article 139* contient une disposition particulière sur le *doublage*, qui n'est point en la coutume d'Anjou; savoir, qu'à l'égard du *doublage* appelé *relief*, dont on use en quelques baronies & châtelainies du pays du Maine, qui est le double du cens ou rente qui se paye par l'héritier par le trépas de son prédécesseur tenant l'héritage à cens, ceux qui l'ont par titres & aveux, en jouiront & prendront le droit de *doublage*, tel qu'ils ont accoutumé user. Voyez les commentateurs de ces coutumes sur lesd. articles, & ci-apr. DOUBLE CENS, DOUBLE DEVOIR, DOUBLE RELIEF, DOUBLE TAILLE. (A)

DOUBLAGE, (*Marine.*) c'est un second bordage ou revêtement de planches qu'on met par-dehors aux fonds des vaisseaux qui vont dans des voyages de long cours, où l'on craint que les vers qui s'engendrent dans ces mers ne percent le fond des vaisseaux. Ces planches ont ordinairement un pouce & demi d'épaisseur; on les prend de chêne, mais plus communément de sapin. Lorsqu'on pose le *doublage*, on met entre lui & le franc-bord du navire une composition qui est une espece de courroi qu'on appelle *plac*: pour bien défendre le vaisseau contre la piquûre des vers, on y met quelquefois des plaques de cuivre. Il faut que le *doublage* soit bien arrêté, & que les clous n'y soient point épargnés. Mais il y a une incommodité, c'est qu'il rend le vaisseau plus pesant, en gête les façons, & retarde beaucoup le *filage*. (Z)

DOUBLAGE, *terme d'Imprimerie*, c'est lorsqu'un mot ou plusieurs mots, une ligne ou plusieurs lignes sont marquées à deux différentes fois sur une feuille de papier imprimé, ce qui est un défaut de la presse ou de l'ouvrier.

DOUBLAGE, (*Manufact. en soie.*) c'est l'action de joindre deux fils simples de soie, pour en faire un fil composé.

DOUBLE, adj. (*Geom.*) Une quantité est *double* d'une autre, lorsqu'elle la contient deux fois; *sous-double*, lorsqu'elle en est la moitié. Une raison est *double* quand l'antécédent est *double* du conséquent, ou quand l'exposant du rapport est *double*. Ainsi le

rapport de 6 à 3 est une raison double. Voyez RAISSON ou RAPPORT.

La raison sous-double a lieu, quand le conséquent est double de l'antécédent, ou que l'exposant du rapport est $\frac{1}{2}$. Ainsi 3 est à 6 en raison sous-double. Voy. RAPPORT ou RAISSON. (O)

DOUBLE, (Point) est un terme fort en usage dans la haute Géométrie. Lorsqu'une courbe a deux branches qui se coupent, le point où se coupent ces branches est appelé point double. On trouve des points doubles dans les lignes du troisième ordre & dans les courbes d'un genre plus élevé. Il n'y en a point dans les sections coniques. Voyez COURBE.

Si on cherche la tangente d'une courbe au point double, par la méthode que l'on verra à l'art. TANGENTE, l'expression de la soûtangente devient alors $\frac{0}{0}$. On trouvera dans la section neuvième des infiniment petits de M. de l'Hôpital, ce qu'il faut faire alors pour déterminer la position de la tangente; & on peut voir aussi plusieurs remarques importantes sur cette matière dans les mém. de l'acad. de 1716 & 1723, ainsi que dans les usages de l'analyse de Descartes, par M. l'abbé de Gua, & dans les mém. de l'académie de 1747. Nous parlerons de tout cela plus au long au mot TANGENTE, où nous expliquerons en peu de mots la méthode des tangentes aux points multiples. En attendant, voyez les ouvrages cités. (O)

DOUBLE FEUILLE, f. f. (Hist. nat. bot.) ophris, genre de plante à fleur anomale, composée de six pétales différens les uns des autres. Les cinq du dessus sont disposés de façon qu'ils représentent en quelque sorte un casque. Le pétale du dessous a une figure de tête, ou même une figure approchante de la figure humaine. Le calice devient un fruit, qui ressemble en quelque façon à une lanterne ouverte par trois côtés, dont les panneaux sont chargés de semences aussi menues que de la sciure de bois. Tournefort, *inst. rei herb.* Voyez PLANTE. (I)

DOUBLE-MARCHEUR, f. m. (Hist. nat. Zoolog.) amphibœna, serpent qui est ainsi nommé, parce qu'on croit qu'il marche en arrière comme en avant. On a aussi cru qu'il avoit deux têtes, à cause de la grosseur de la queue. Il est de couleur brune. On le trouve en Libye & dans l'île de Lemnos. Ray, *syn. anim. quad.* page 288. (I)

DOUBLE, (Jurispr.) Les lois romaines contiennent plusieurs dispositions sur cette matière: par exemple, la loi 1. au code liv. VII. tit. xviii, explique la manière dont le double étoit estimé, & comment il pouvoit être payé pour les intérêts & à titre d'éviction: mais en ce dernier cas, il n'étoit pas dû, s'il s'agissoit de biens substitués, & que l'acheteur eût connoissance de la substitution. Celui qui offroit le libelle, & ne contesloit pas dans deux mois, devoit payer le double, suivant l'authent. *libellum*. L'offre du double faite par le vendeur, n'étoit pas un moyen pour faire rescinder la vente. Code 4. l. xlv. l. 6. Voyez LÉSION, RESCISION, RESTITUTION.

On stipuloit aussi quelquefois la peine du double dans les arrhes que se donnoient les fiancés, en cas d'inexécution de la promesse de mariage. Code 5. l. j. l. 1. §. 1. Voyez ci-devant DÉBIT.

Dans notre usage, le double se considère par rapport à plusieurs objets, comme on va l'expliquer dans les subdivisions suivantes. (A)

DOUBLE ACTION, s'entend de trois manières: 1°. De l'action qui tendoit à faire payer le double de la chose, appelée *actio in duplum*, comme cela avoit lieu en certains cas chez les Romains; par exemple, pour l'action du vol commis par adresse & sans violence, appelée *actio furti nec manifesti*. Ces sortes d'actions étoient opposées aux actions, simples, triples, ou quadruples.

2°. On appelle aussi en droit action double, celle qui résulte d'un contrat qui produit action respective au profit de chacun des contractans contre l'autre, comme dans le loiage ou dans la vente.

3°. On appelle double action, lorsqu'un titre produit deux actions différentes au profit de la même personne, & contre le même obligé, comme quand l'action personnelle concourt avec l'action hypothécaire. (A)

DOUBLE D'AOÛT, est un droit singulier usité dans la coutume de la Marche, qui est tel que tous les serfs du seigneur ou autres, qui tiennent de lui quelques héritages à droit de servitude, sont obligés de lui payer en une année le double d'août, qui est une somme pareille à ce qu'ils lui doivent en deniers de taille ordinaire, rendable au mois d'août. Dans l'autre année ils doivent la quête courant, qui en totalité est égale au double d'août: mais le seigneur en peut donner à l'un de ses hommes pour la dite année, plus qu'il ne doit de double d'août, si ses facultés le comportent; & à un autre de ses sujets qui devoit plus de double d'août, il le peut imposer moins de quête courant, le fort portant le foible.

Il est au choix du seigneur de prendre chaque année le double d'août ou la quête courant une année, & le double d'août en l'autre.

L'année que le seigneur leve la taille aux quatre cas, il ne peut lever quête courant, mais bien le double d'août.

L'homme qui tient héritage mortuaire, ne doit à l'église qui lui a donné l'héritage, ni double d'août, ni quête courant, ni taille aux quatre cas; & si tel tenant mortuaire revient en main-laye, il retourne à sa première nature touchant le double d'août, & autres droits. Voyez la cout. de la Marche, art. 126. 127. 129. & 141. (A)

DOUBLE BREVET, c'est lorsqu'il y a deux originaux d'un acte passé devant notaire en brevet. Voy. BREVET & NOTAIRE. (A)

DOUBLE CENS, est le droit qui est dû dans quelques coutumes au seigneur, pour la mutation de l'héritage roturier. Ce droit consiste au double de ce que l'héritage paye annuellement de devoir censuel. Voyez la cout. de Berri, tit. vj. art. 1. & 4; celle du Grand-Perche, art. 82 & 84. Voyez ci-devant DOUBLAGE, & ci-après DOUBLE DEVOIR, DOUBLE RELIEF.

Par l'ancienne coutume de Mehun-sur-Evre; t. vj. le cens doubloit au profit du seigneur dans l'année où le possesseur avoit manqué de le payer au lieu, jour, & heure accoutumés. Voy. CENS & AMENDE.

Dans la coutume de Hesdin, le double cens, rente ou censive d'héritage cottier, est dû au seigneur par celui qui lui délaisse l'héritage. Il est encore dû en quelques autres cas. Voyez les art. 11. 14. & 15. (A)

DOUBLE DU SURCENS, dans l'ancienne coutume de Boulonois, art. 92, étoit dû pour le relief au seigneur féodal, par le seigneur surcottier ou surcensier. (A)

DOUBLE DEVOIR, est lorsque la taille ordinaire, le cens, ou autre redevance annuelle, double au profit du seigneur. Voyez ce qui est dit ci-dev. au mot DOUBLAGE, DOUBLE CENS, & la cout. de Bourbonnois, art. 345 & 346. (A)

DOUBLE DROIT, est une peine pécuniaire qui a lieu, en certains cas, contre ceux qui ont manqué à faire quelque chose dans le tems prescrit; comme de faire insinuer un acte, ou payer le centième denier, droit de contrôle, ou autre semblable. Il dépend du fermier de ces droits, de remettre ou modérer la peine du double ou triple droit qui a été encourue. (A)

DOUBLE ECRIT ou FAIT DOUBLE, est un écrit sous signature privée, dont il y a deux originaux con-

formes l'un à l'autre, & tous deux signés des parties qui s'y engagent. (A)

DOUBLE EMPLOI, est une partie qui a été portée deux fois en recette ou en dépense dans un compte. L'ordonnance de 1667, tit. xxix, de la reddition des comptes, art. 21, porte qu'il ne sera procédé à la révision d'aucun compte; mais que s'il y a des erreurs, omissions de recette, ou faux emplois, les parties pourront en former leur demande, ou interjeter appel de la clôture du compte, & plaider leurs prétendus griefs en l'audience. Cet article ne parle pas nommément des doubles emplois, à moins qu'on ne les comprenne sous le terme de faux emplois, quoique faux emploi soit différent de double emploi, en ce que tout emploi double est faux; au lieu qu'un emploi peut être faux, sans être double: par exemple, si la partie employée ne concerne point l'oyant. Quoi qu'il en soit, il est certain, dans l'usage, que les doubles emplois ne se couvrent point, non plus que les faux emplois, ni les erreurs de calcul & omissions. (A)

DOUBLE LIEN, (*Jurispr.*) est la parenté qui se trouve entre deux personnes, lesquelles sont jointes *ex utroque latere*, c'est-à-dire tant du côté paternel que du côté maternel, comme les freres & sœurs qui sont enfans des mêmes pere & mere, & que l'on appelle freres & sœurs germains; à la différence de ceux qui sont de même pere seulement, que l'on appelle consanguins; & de ceux qui sont seulement d'une même mere, que l'on appelle freres & sœurs utérins.

Dans quelques provinces, les freres & sœurs consanguins & utérins sont appelés demi-freres, demi-sœurs, *quasi juncti ex uno tantum latere*. Cette expression est adoptée dans la coutume de S. Aventin.

La distinction du double lien n'a lieu dans quelques pays que pour les freres & sœurs seulement, & pour leurs enfans. Dans d'autres pays, elle s'étend plus loin: c'est ce que l'on expliquera, après avoir parlé de l'origine du double lien.

Le privilège ou prérogative attaché au double lien dans les pays où il a lieu, consiste en ce que celui qui est parent du défunt *ex utroque latere*, est préféré dans sa succession à celui qui est seulement parent du côté de pere ou de mere.

Cette distinction du double lien étoit absolument inconnue dans l'ancien droit romain. Il n'en est fait aucune mention dans le digeste, ni dans les institutes; on y voit seulement que l'on distinguoit dans l'ancien droit, deux sortes de parens & d'héritiers en collatérale, savoir les agnats & les cognats; que les premiers appelés agnati ou consanguinei, étoient tous les parens mâles ou femelles qui étoient joints du côté du pere: il étoit indifférent qu'ils vinssent aussi de la même mere que le défunt, cette circonstance n'ajoutoit rien à leur droit. Les cognats, cognati, étoient tous les parens du côté maternel.

Les agnats les plus proches étoient appelés à la succession, à l'exclusion des cognats mâles ou femelles, quoiqu'en même degré.

Par rapport aux agnats entre eux, la loi des douze tables n'avoit établi aucune distinction entre les mâles & les femelles du côté paternel; mais la jurisprudence avoit depuis introduit, que les mâles étoient habiles à succéder en quelque degré qu'ils fussent, pourvu qu'ils fussent les plus proches d'entre les agnats; au lieu que les femelles, même du côté paternel, ne succédoient point, à moins que ce ne fussent des sœurs du défunt.

Les préteurs corrigerent cette jurisprudence, en accordant la possession des biens aux femmes, qui n'avoient pas le droit de consanguinité comme les sœurs.

Enfin Justinien rétablit les choses sur le même pié

qu'elles étoient par la loi des douze tables, en ordonnant que tous les parens mâles ou femelles, descendans du côté paternel, viendroient en leur rang à la succession, & que les femelles ne seroient point exclues sous prétexte qu'elles ne seroient point sœurs du pere du défunt, & quoique *consanguinitatis jura sicut germanæ non haberent*. Instit. lib. III. tit. ij. §. 3.

Il ajouta, que non-seulement le fils & la fille du frere viendroient à la succession de leur oncle, mais que les enfans de la sœur germaine-consanguine & de la sœur utérine y viendroient aussi concurremment.

On voit ici les termes de *germain*, *consanguin*, & *utérin*, employés pour les freres & sœurs; mais on ne distinguoit point alors les freres & sœurs simplement consanguins, de ceux que nous appelons germains: on leur donnoit ces deux noms confusément, parce que les germains n'avoient pas plus de droit que les consanguins.

Ainsi jusque-là le privilège du double lien étoit totalement inconnu; il n'y avoit d'autre distinction dans les successions collatérales, que celle des agnats & des cognats; distinction qui fut abrogée par la nouvelle 118, qui les admit tous également à succéder, selon la proximité de leur degré.

Pour ce qui est de la distinction & prérogative du double lien, quelques auteurs, du nombre desquels est Guiné lui-même, qui a fait un traité du double lien, supposent mal-à-propos que cette distinction ne tire son origine que des nouvelles de Justinien.

En effet elle commença à être introduite par plusieurs lois du code. Il est vrai qu'elle n'étoit pas encore connue sous plusieurs empereurs, dont les lois sont insérées dans le code; ce qui fait qu'il se trouve quelque contradiction entre ces lois & celles qui ont ensuite admis le double lien. Par exemple, la loi 1^{re} au code de *legitimis hæredibus*, qui est de l'empereur Alexandre Severe, décide que les freres & sœurs succèdent également, quoiqu'ils ne soient pas tous d'une même mere: ainsi l'on ne connoissoit point encore le double lien.

La plus ancienne loi qui en fasse mention, est la loi *quæcumque* 4^e, au code de *bonis quæ liberis*, &c. Cette loi est des empereurs Leon & Anthemius, qui tenoient l'empire en 468, soixante ans avant Justinien. Elle ordonne que tous les biens advenus aux enfans ou petits-enfans, mâles ou femelles, d'un premier, second, ou autre mariage, soit à titre de dot ou donation, ou qu'ils ont eu par succession, legs, ou fidei-commis, appartiendront, quant à l'usufruit, au pere qui avoit les enfans en sa puissance; que la propriété appartiendra aux enfans ou petits-enfans, mâles & femelles, du défunt, quoiqu'ils ne fussent pas tous procréés du même mariage dont les biens sont provenus à leurs pere ou mere.

Que si quelqu'un desdits freres ou sœurs décède sans enfans, sa portion appartiendra à ses autres freres & sœurs survivans, qui seront conjoints des deux côtés.

Que s'il ne reste plus aucun de ces freres & sœurs germains, alors ces biens passeront aux autres freres & sœurs qui sont procréés d'un autre mariage.

Voilà certainement la distinction & la prérogative du double lien bien établies par cette loi, du moins pour le cas qui y est prévu. Il n'est donc pas vrai, comme l'ont dit Guiné & quelques autres auteurs, que le privilège du double lien ait été introduit par Justinien; il ne s'agissoit plus que de l'étendre aux biens dont l'empereur Leon n'avoit pas parlé: c'est ce qui a été fait par deux autres lois du code, & par trois des nouvelles.

La seconde loi qui est de l'empereur Justinien, est la loi *sancimus* onzieme & dernière, au code com-

munia de successioibus. Cette loi, dans l'arrangement du code, se trouve précédée par la troisième, dont on parlera dans un moment : mais elle est la plus ancienne dans l'ordre des dates & de la publication.

Justinien y rappelle d'abord ce qui avoit été réglé pour l'ordre de succéder aux biens que les fils de famille avoient recueilli de leur mariage. Il paroît qu'il a eu en vûe la loi *quæcumque* de l'empereur Leon : l'analyse qu'il en fait n'est cependant pas parfaitement exacte, car il suppose que cette loi ne parle que des biens que le fils de famille a acquis à l'occasion de son mariage : cependant elle comprend aussi dans sa disposition, ceux qui sont advenus au fils de famille par succession, legs, ou fidei-commis.

Quoi qu'il en soit, Justinien ordonne que le même ordre qui a été établi pour la succession aux biens que le fils de famille a gagnés à l'occasion de son mariage, sera observé pour les biens qui lui sont échûs de la ligne maternelle, à quelque titre ou occasion que ce soit, entre-vifs, à cause de mort, ou *ab intestat* : il détaille même cet ordre à peu-près dans les mêmes termes que l'empereur Leon, & par-là adopte expressément l'usage du *double lien*.

La troisième loi qui est aussi de l'empereur Justinien, est la loi *de emancipatis* 13, au code *de legitimis hæredibus* ; elle ordonne que si un fils de famille, émancipé par son pere, decede *ab intestat* & sans enfans, sa succession sera réglée suivant ce qui avoit déjà été ordonné pour les biens maternels & autres. Il paroît qu'en cet endroit il veut parler de la loi *sancimus* : « Le pere, dit-il, aura » l'usufruit des biens sa vie durant, & les freres & » sœurs la propriété, excepté néanmoins les biens » maternels qui appartiendront aux freres & sœurs » procréés de la même mere, à l'exclusion des autres freres & sœurs ».

La dernière partie de cette loi, si on la prend à la lettre, semble à la vérité établir la distinction des biens & des lignes, plutôt que la prérogative du *double lien* ; & c'est pourquoi l'explication de cette loi a beaucoup partagé les docteurs. La plus saine partie a soutenu que cette disposition ne pouvoit s'entendre que des freres & sœurs germains, & non des utérins, qui n'ont pas encore le droit de succéder concurremment avec les consanguins ; & pour être convaincu de la solidité de cette interprétation, sans entrer dans une longue discussion à ce sujet, il suffit d'observer que dans la première partie la loi se réfère aux deux lois précédentes, qui établissent suffisamment la prérogative du *double lien*, & qu'il n'y a pas d'apparence que Justinien ait entendu dans la dernière partie de cette loi, ordonner quelque chose de contraire à la première partie, & aux deux lois précédentes qu'il a laissé subsister. Les lois 14 & 15 du même titre, confirment encore ce que l'on vient de dire ; car elles appellent les freres & sœurs consanguins & utérins, & leurs enfans concurremment, dans les cas qui y sont exprimés.

Quoi qu'il en soit, il est certain, de l'aveu des auteurs, que la nouvelle 118, qui appelle indistinctement après les freres germains, tous ceux d'un seul côté, abolit en sa préface toutes lois contraires ; au moyen de quoi elle auroit dérogé à la distinction des biens & des lignes, supposé qu'elle eût été établie par la loi *de emancipatis*.

Nous ne parlons point en cet endroit des authentiques qui font mention de la prérogative du *double lien*, & que l'on a insérées en différens titres du code, étant plus convenable, pour voir les progrès de la jurisprudence, de remonter d'abord aux nouvelles qui en sont la source, & de rapporter sous chacune les authentiques qui en ont été tirées.

Il est singulier que Guiné & quelques autres auteurs qui ont traité du *double lien*, n'ayent fait mention que de la nouvelle 118, & n'ayent rien dit des nouvelles 84 & 127, dont l'une précède la nouvelle 118, & l'autre a pour objet de l'interpréter.

La nouvelle 84 est composée d'une préface & de deux chapitres.

Dans la préface l'empereur propose l'espece d'un homme qui ayant des enfans d'un premier mariage, convole en secondes noces, dont il a des enfans qui sont, dit-il, consanguins à l'égard de ceux du premier lit, mais non pas utérins. Cet homme passe ensuite à un troisième mariage, & en a des enfans : après sa mort sa femme se remarie, & a de son second mariage des enfans qui sont freres utérins de ceux de son premier mari, mais non pas consanguins. La mere étant decedée, un des enfans du troisième mariage meurt aussi, sans enfans & *ab intestat*, laissant plusieurs freres, les uns consanguins, les autres utérins, d'autres consanguins & utérins : ce sont les termes de la nouvelle. Il fut question de savoir si tous les freres du défunt, germains, consanguins & utérins, devoient être admis tous ensemble à la succession.

Dans le chapitre j. Justinien dit qu'ayant examiné toutes les lois anciennes, & celles qu'il avoit faites lui-même, il n'en avoit point trouvé qui eût décidé la question ; que des freres du défunt, les uns (c'est-à-dire les utérins) avoient les droits de cognation, que l'empereur avoit fait concourir avec les héritiers légitimes (c'est-à-dire les freres consanguins, qui succédoient en vertu de la loi) ; que les uns tenoient au défunt du côté du pere, d'autres du côté de la mere ; enfin que d'autres étoient procréés des mêmes pere & mere, & *undique veluti quoddam signum eis germanitatis resplendebat*.

Il y a apparence que plusieurs de nos coutumes ont tiré de-là le nom de *freres & sœurs germains*. On trouve bien dans quelques lois du code les termes de sœurs germanes-consanguines, *germanæ consanguinæ*, ou *germanæ* simplement ; mais ces termes ne signifioient encore autre chose que des sœurs consanguines : on les appelloit *germanas*, *quasi ex eodem germine natas* ; c'est pourquoi *germanæ* & *consanguinæ* étoient des termes synonymes, & même souvent conjoints.

La nouvelle décide que les freres germains doivent être préférés aux freres consanguins & utérins.

Justinien donne pour motif de cette décision, la loi qu'il avoit déjà faite pour les biens maternels, qui est la loi *sancimus*, dont il rappelle les dispositions ; & il ajoute que puisque cette loi avoit lieu au profit des freres germains, dans le cas où le pere étoit encore vivant, à plus forte raison devoit-elle avoir lieu lorsque le pere étoit mort, & que ce qui avoit été ordonné, tant pour les biens maternels que pour ceux que le défunt avoit gagnés à l'occasion de son mariage, & autres dont le pere n'avoit pas la propriété, auroit lieu pareillement pour tous les autres biens du frere défunt ; c'est-à-dire que les freres germains seroient préférés aux freres consanguins & utérins, pour tous les biens, sans aucune distinction, de côté paternel & maternel.

Il ordonne encore que la même regle sera observée, au cas que le pere n'eût contracté que deux mariages, & *excludant duplici utentes jure eos qui uno solo uti possunt* : c'est sans doute de-là qu'on a pris l'idée du terme de *double lien*.

Enfin dans le chapitre ij. il ordonne que s'il ne se trouve point de freres germains, mais seulement des freres consanguins ou utérins, la succession sera réglée entr'eux suivant les anciennes lois ; par où il paroît avoir eu en vûe les lois du code, dont on a ci-devant fait l'analyse.

Cette nouvelle ne parle, comme on voit, que des freres germains; mais le motif étant le même pour les sœurs germanes, & la nouvelle se référant aux précédentes lois, qui mettent en même rang les freres & les sœurs, il est évident que les sœurs sont aussi comprises tacitement dans la disposition que l'on vient de rapporter.

Ce doute est d'ailleurs pleinement levé par la nouvelle 118, qui fait mention des sœurs comme des freres.

Il est dit dans le chapitre ij. de cette nouvelle, que si le défunt meurt sans enfans & autres descendans, il aura pour héritiers ses pere & mere, ou, à leur défaut, les autres ascendans les plus proches, à l'exclusion de tous collatéraux, excepté néanmoins les freres germains, *fratribus ex utroque parente conjunctis defuncto*, comme il sera dit ensuite; ce qui est relatif au §. *si vero*, où il est parlé des sœurs.

Ce paragraphe explique que si avec les ascendans il se trouve des freres & sœurs germains, ils succéderont concurremment & par égales portions: *Si vero cum ascendentibus inveniuntur fratres aut sorores ex utrisque parentibus conjuncti defuncto, cum proximis gradu ascendentibus vocabuntur . . . differentiâ nullâ servandâ inter personas istas, sive feminæ, sive masculi fuerint qui ad hæreditatem vocantur.*

C'est de ce chapitre qu'a été tirée l'authentique *defuncto*, qui a été insérée au code *ad f. c. Tertullian.* elle porte pareillement que *fratres utrinque defuncto conjuncti vocantur cum ascendentibus . . . exclusâ prorsus omni differentiâ sexûs, &c.*

Le chapitre iij. qui traite du cas où il n'y a que des collatéraux, porte que la succession fera d'abord dévolue aux freres & sœurs germains, *primum ad hæreditatem vocamus fratres & sorores ex eodem patre & ex eadem matre natos.*

Au défaut de ceux-ci, la loi appelle les freres qui ne sont joints que d'un côté, soit par le pere ou par la mere: *Fratres ad hæreditatem vocamus qui ex uno parente conjuncti sunt defuncto, sive per patrem solum, sive per matrem.*

Si le défunt a laissé des freres, des enfans de quelqu'autre frere ou sœur, ces enfans viendront avec leurs oncles & tantes paternels ou maternels, & auront la même part que leur pere auroit eue.

Mais si le pere de ces enfans étoit un frere germain du défunt, ils seront préférés à leurs oncles, qui ne seroient que des freres consanguins ou utérins du défunt: *Si forte præmortuus frater cujus filii vivunt per utramque partem nunc defunctæ personæ jungebatur; superstites autem fratres per patrem solum, forsitan aut matrem ei jungebantur, præponantur istius filii propriis Thii, licet in tertio gradu sint, sive à patre, sive à matre sint Thii, & sive masculi, sive feminæ sint, sicut eorum parens præponeretur, si viveret.*

Si au contraire le frere survivant est germain du défunt, & que l'autre frere prédécédé ne fût joint que d'un côté, les enfans de ce dernier sont exclus par leur oncle; c'est encore la disposition littérale de la nouvelle.

Il est encore dit que ce privilège n'est accordé qu'aux enfans mâles ou femelles des freres & des sœurs, & non aux autres collatéraux.

Enfin la nouvelle déclare que les enfans mêmes des freres ne jouissent de ce privilège que quand ils sont appelés avec leurs oncles & tantes; que si avec les freres du défunt il se trouve des ascendans, les enfans d'un autre frere ou sœur ne peuvent être admis avec eux à la succession, quand même les pere ou mere de ces enfans auroient été freres ou sœurs germains du défunt, le droit de représentation n'étant alors accordé aux enfans, que lorsqu'ils concourent avec leurs oncles & tantes seulement, & non pour concourir avec leurs ascendans; ce qui a été

depuis réformé par la nouvelle 127, dont il nous reste à parler.

De ce troisieme chapitre de la nouvelle 118 ont été tirées deux authentiques qui parlent du *double lien*.

La premiere qui commence par ces mots, *cessante successione*, a été insérée au code *de legitimis hæredibus*; elle porte qu'à défaut de descendans & ascendans du défunt, les freres & les enfans des freres prédécédés succèdent: *Dico autem de fratre ejusque fratris filius qui ex utroque parente contingunt, eum de cujus . . . quo personæ veniunt, & sine . . . parentibus & cum proximis gradu ascendentibus, & quidem prædicti fratris filius, etsi tertio gradu sit, præfertur gradibus defunctis qui ex uno tantum parente cognati sunt; in hac successione omnis differentiâ sexûs . . . cessat.*

La seconde authentique insérée au même titre, est l'authentique *fratres*, qui porte qu'après les freres germains & leurs enfans, on admet les freres & sœurs conjoints d'un côté seulement, &c.

Cette nouvelle a d'abord pour titre, *ut fratrum filii succedunt pariter ad imitationem fratrum, etiam ascendentibus extantibus.*

L'empereur annonce dans le préambule, qu'il n'a point honte de corriger ses propres lois, lorsqu'il s'agit du bien de ses sujets. Il rappelle ensuite dans le chap. j. la disposition de la nouvelle 118, qui excluait les enfans des freres, lorsqu'ils concouroient avec des ascendans. Il ordonne que si le défunt laisse des ascendans, des freres & des enfans d'un autre frere prédécédé, ces enfans concourront avec les ascendans & les freres, & auront la même part que leur pere auroit eue, s'il eût vécu. Enfin il est dit que cette décision ne doit s'appliquer qu'aux enfans des freres germains.

Le premier chapitre de cette nouvelle a servi avec le troisieme chapitre de la 118^e, à former l'authentique *cessante*, dont on a parlé il y a un moment.

Telles sont les dispositions des lois romaines au sujet du *double lien*, par lesquelles on voit que ce n'est point Justinien qui a le premier introduit ce privilège, que les empereurs Léon & Anthemius avoient déjà commencé à introduire, & que Justinien ne fit qu'étendre ce droit; que la nouvelle 118 de cet empereur n'est pas non plus la premiere loi qu'il fit sur cette matiere; qu'il avoit déjà réglé plusieurs cas, tant par les lois *fancimus* & *de emancipatis*, que par sa nouvelle 84, qui fut suivie des nouvelles 118 & 127, qui acheverent d'établir le privilège du *double lien*.

Aux termes de la nouvelle 118, les enfans des freres germains excluent leurs oncles consanguins ou utérins; mais elle ne décide pas s'ils ont le même droit contre les enfans des freres consanguins ou utérins.

Les opinions sont partagées sur cette question. Ceux qui soutiennent l'affirmative, disent que les enfans des freres germains excluant leurs oncles consanguins & utérins, à plus forte raison doivent-ils exclure les enfans de ces mêmes freres, suivant la regle *si vinco vincentem te, à fortiori te vinco*. Cujas sur cette nouvelle; Henrys, tome I. liv. V. quest. 56. Dumolin sur l'article 155 de la coutume de Blois, & sur le 90^e de celle de Dreux, font de cet avis.

Ceux qui tiennent la négative, disent que les nouvelles sont de droit étroit, & ne s'étendent point d'un cas à un autre; de ce nombre sont le Brun, *des succ. liv. I. ch. vj. sect. 2. n. 8.* & Dolivet, liv. V. ch. xxxv. qui rapporte quatre arrêts du parlement de Toulouse, qu'il dit avoir jugé pour son opinion.

La premiere nous paroît néanmoins mieux fondée; par une raison bien simple; savoir que les enfans des oncles consanguins ou utérins, ne peuvent avoir plus de droit que leur pere.

L'usage des Romains par rapport au *double lien*, a été adopté en France dans les pays que l'on appelle

de droit écrit, & dans quelques-uns des pays coutumiers; mais l'époque de cet usage en France ne peut guere remonter plus haut que la fin du xij^e siecle. En effet, jusques-là on ne connoissoit en France que le code théodosien, lequel ne faisoit point mention du *double lien*; & les livres de Justinien, qui avoient été long-tems perdus, ne furent retrouvés en Italie que vers le milieu du xij^e siecle, d'où ils se répandirent ensuite dans le reste de l'Europe.

Ainsi nos coutumes n'ayant commencé à être rédigées par écrit que vers le milieu du xv^e siecle, il est évident que celles qui ont adopté l'usage du *double lien*, l'ont emprunté du code de Justinien & de ses nouvelles.

Les coutumes peuvent à cet égard être partagées en dix classes différentes; savoir,

1^o. De celles qui rejettent expressément le *double lien*, comme celle de Paris, *art. 340*, qui fait concourir les freres consanguins & utérins avec les freres germains. L'*art. 341* ordonne la même chose pour les autres collatéraux. Il y a encore d'autres coutumes semblables, telles que Melun, *art. 360*; Châlons, *art. 89*; Etampes, *art. 127*; Sens, *art. 83*; Auxerre, *art. 240*; Senlis, *art. 168*, & quelques autres. Dans ces coutumes il n'y a de préférence qu'à l'égard des propres, pour ceux qui sont de la ligne dont ils procedent.

2^o. Quelques coutumes rejettent indirectement le *double lien*, en ce qu'elles partagent les meubles & acquêts entre les héritiers paternels & les maternels, donnant les trois quarts des meubles & acquêts au frere germain, & un quart à l'utérin ou au consanguin: telles sont les coutumes du Maine, *art. 286*. celle d'Anjou, celle de Lodunois, *ch. jx. art. dernier*. On pourroit néanmoins dire de ces coutumes, qu'elles restreignent seulement l'effet du *double lien*, plutôt qu'elles ne le rejettent.

3^o. Plusieurs coutumes ne font aucune mention du *double lien*, & dans celles-là il n'a point lieu; telles sont les coutumes d'Amiens, de Bretagne, & autres.

4^o. Quelques-unes au contraire l'admettent expressément, conformément à la disposition du droit, telles que Berry, *tit. XIV. article 6*. Bayonne, *titre XII. art. 12*. Saintonge, *art. 98*. Tours, *art. 289*.

5^o. Il s'en trouve d'autres qui limitent ce privilège aux freres & sœurs germains, sans l'étendre à leurs enfans: telles sont les coutumes de Poitou, *art. 295*. Troyes, *tit. VI. art. 93*. Chaumont, *tit. VI. art. 80*. Saint-Quentin, *art. 50*. Grand-Perche, *art. 153*. Châteauneuf, *art. 126*. Dreux, *article 90*. la Rochelle, *art. 51*. la Doust, *tit. XII. article 6*. Bar, *art. 129*. Artois, *art. 105*.

6^o. Quelques coutumes loin de restreindre l'exercice de ce privilège, l'étendent jusqu'aux cousins germains, telles que les coutumes du duché de Bourgogne, *tit. vij. art. 18*, Nivernois, *ch. xxjv. art. 16*.

7^o. D'autres portent ce privilège jusqu'aux oncles & tantes; telles sont les coutumes de Cambrai, *titre ij. art. 5*, & Orléans, *art. 330*, qui porte que les collatéraux, conjoints des deux côtés, excluent en pareil degré ceux qui sont conjoints d'un côté seulement, jusqu'au degré des oncles & tantes, neveux & nieces du decédé inclusivement. M. Berroyer a prétendu que cet article étoit mal conçu, & que dans cette coutume l'oncle ne peut prétendre le privilège du *double lien*; il a fait à ce sujet une dissertation qui est à la fin du second tome des arrêts de Bardet, cependant les auteurs qui ont commenté la coutume d'Orléans, tiennent pour le texte de la coutume.

8^o. Dans quelques coutumes le *double lien* a lieu à l'infini; telles sont les coutumes de Perrone, *article 189*; celle de Montargis, *ch. xv. art. 12*; celle de Blois, *art. 155*; Bourbonnois, *art. 317*; Poitou, *art. 295*.

9^o. Le *double lien*, dans quelques coutumes, n'est admis que pour certains biens. La coutume de Berry, par exemple, ne l'admet que pour les propres, sans parler des meubles & acquêts, & celle de Saint-Quentin au contraire ne l'admet point pour les propres, ce qui est conforme au droit commun, qui n'admet ce privilège que pour les meubles & acquêts.

10^o. Ce privilège est fixé dans quelques coutumes à une certaine quotité de biens, comme dans celle de Reims, *article 311*, qui donne les trois quarts des meubles & acquêts au frere germain, & un quart seulement au consanguin: les coutumes de la seconde classe semblent aussi rentrer dans celle-ci.

11^o. Enfin le *double lien* est admis pour tous les biens sans distinction dans quelques coutumes, telles que celle du duché de Bourgogne, *tit. vij. art. 18*, & Bayonne, *tit. xij. art. 12*.

Outre le traité de Guiné sur le *double lien*, on peut voir encore celui de Jean Vineau, *de jure præcipuo duplicis vinculi*, & ce qu'en disent quelques auteurs, tels qu'André Gaill. *liv. II. observ. 151*, où il traite la question, *an in feudo frater utrinque conjunctus excludat fratrem ex uno latere tantum*; Lebrun, *des success. liv. I. ch. vj. sect. 2*; Henrys, *tom. I. liv. V. chap. jv. quest. 25*, & *liv. VI. quest. 1*; le recueil de questions de M. Bretonnier, au mot *double lien*, & les commentateurs sur les coutumes qui en parlent. (A)

DOUBLE-LIGNE, est la même chose que *double-lien*; ce terme est usité en quelques coutumes, comme celle d'Artois, *art. 105*. Voyez ci-devant DOUBLE-LIEN. (A)

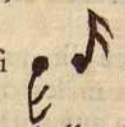

DOUBLE D'UNE MANŒUVRE: (*Marine.*) hale sur le double, cela se dit lorsqu'une manœuvre est arrêtée par le bout, & qu'on veut faire force & tirer dessus sans la détacher: on la prend par le milieu ou par quelqu'autre partie, sur laquelle plusieurs hommes tirent de concert, tandis que le bout demeure roué & dans sa place. (Z)

DOUBLE, s. m. (*Musique.*) intervalles doubles ou redoublés, sont, en Musique, tous ceux qui excèdent l'étendue de l'octave. Voyez INTERVALLE.

On appelle aussi doubles, des airs, simples en eux-mêmes, qu'on figure par l'addition de plusieurs notes, qui varient & ornent le chant sans le gêner. C'est ce que les Italiens appellent *variazioni*. Voyez VARIATIONS.

Il y a cette différence des doubles aux broderies ou fleuris, que ceux-ci sont à la liberté du musicien, qu'il peut les faire ou les abandonner quand il lui plaît pour reprendre le simple: mais le double ne se quitte point, & dès qu'on l'a commencé, il faut nécessairement le poursuivre jusqu'à la fin de l'air. (S)

DOUBLE-CROCHE, *semi-chroma*, (*Musique.*) est une note de musique qui ne vaut que le quart d'une noire, ou la moitié d'une croche. Il faut seize doubles-croches pour une ronde, ou pour une mesure à quatre tems. Voyez MESURE, VALEUR DES NOTES.

La double-croche se figure ainsi  quand elle est seule, ou ainsi  quand elle est liée, & suit en cela les mêmes regles que la croche. Voyez CROCHE.

Elle s'appelle double-croche, à cause du double crochet par lequel on la désigne. (S)

DOUBLE-FUGUE, (*Musique.*) est, en Musique, une seconde fugue d'un dessein différent, qu'on fait entrer à la suite d'une fugue déjà annoncée, & il faut que cette seconde fugue ait sa réponse ainsi que la première. Voyez FUGUE. On peut même faire entendre à la fois un plus grand nombre encore de dif-

férentes fugues ; mais la confusion est toujours à craindre , & c'est le chef-d'œuvre de l'art de les bien traiter. Pour cela il faut , dit M. Rameau , observer autant qu'il est possible , de ne les faire entrer que l'une après l'autre , sur-tout la première fois , que leur progression soit renversée , qu'elles soient caractérisées différemment , & que si elles ne peuvent être entendues ensemble , au moins une portion de l'une s'entende avec une portion de l'autre.

DOUBLE EMPLOI, (*Musique.*) M. Rameau appelle ainsi les deux différentes manières d'employer l'accord de sous-dominante. Prenons , par exemple , la sous-dominante *fa* , du mode d'*ut* : l'accord de la sous-dominante est *fa la ut ré* , accord de grande fixte , dans lequel *ré* est la dissonnance , ou considérée comme telle ; cette dissonnance *ré* étant portée au-dessous de *fa* , donnera l'accord de 7^e *ré fa la ut* , dans lequel *ré* devient un son fondamental , & *ut* est dissonnance. Cet accord *ré fa la ut* , qui n'est que l'accord *fa la ut ré* renversé , peut être substitué à l'accord *fa la ut ré* dans certaines occasions où l'accord *fa la ut ré* ne peut être employé ; ainsi de l'accord parfait d'*ut* ; on peut aller à *ré fa la ut* , pour descendre ensuite à l'accord de la dominante *sol* : mais on ne pourroit aller de l'accord parfait d'*ut* , à l'accord de la dominante *sol* par le moyen de l'accord de sous-dominante *fa la ut ré*. Voyez DOMINANTE. Dans le mode mineur , par exemple , dans celui de *la* , la sous-dominante *ré* donne de même l'accord de fixte *ré fa la si* , qui se renverse de même en accord de septième *si ré fa la*. Voyez dans les chapitres *xij.* & *xiii.* de mes élémens de *Musique théorique & pratique* , un plus grand détail sur le double emploi , sur ses règles & sur ses usages.

Un des principaux est de pouvoir porter la succession du mode diatonique jusqu'à l'octave , c'est-à-dire de pouvoir donner à notre échelle diatonique *ut ré mi fa sol la si ut* , une basse fondamentale qui soit toute entière dans le même mode ; & cette basse sera celle-ci , *ut sol ut fa ut ré sol ut* , dans laquelle le *ré* portera l'accord de septième. V. ECHELLE , MODE , &c. Dans cette basse fondamentale tout est dans le même mode ; car on suppose que les deux *sol* y portent l'un & l'autre l'accord de septième ou dominante tonique *sol si ré fa* (voyez DOMINANTE) , & que la note *fa* y porte l'accord de sous-dominante *fa la ut ré* (voyez SOUS-DOMINANTE) ; l'accord du double emploi *ré fa la ut* , porté par la note *ré* , n'est que l'accord de sous-dominante renversé.

L'accord parfait *ut mi sol ut* peut être suivi de *ré fa la ut* substitué à *fa la ut ré* , pourvu que la dissonnance *ut* de l'accord *ré fa la ut* soit ensuite sauvée suivant les règles ordinaires (voyez DISSONNANCE & SAUVER) ; mais *ré fa la ut* ne peut être suivi d'*ut mi sol ut* , parce que la dissonnance *ut* ne seroit plus sauvée. Voyez mes élémens de *Musique* , page 80 , article CXXX. (O)

DOUBLE-OCTAVE, (*Musique.*) est un intervalle de musique composé de deux octaves , qu'on appelle autrement *quinzième* , & que les Grecs appelloient *disdiapason*. Voyez ce mot.

La *double-octave* est en raison double de l'octave simple , c'est-à-dire , comme 1 est à 4 ; & à mesure qu'on ajoute de nouvelles octaves , les raisons vont toujours en doublant , progression qui n'appartient qu'à l'octave. Voyez INTERVALLE , OCTAVE. (S)

DOUBLE, f. m. On appelle de ce nom , à l'opéra ,

les acteurs en sous-ordre , qui remplacent les premiers acteurs dans les rôles qu'ils quittent par maladie ou défaut de zèle , ou lorsqu'un opéra est sur ses fins , & qu'on en prépare un autre. On dit de l'acteur en sous-ordre qui prend le rôle que remplissoit le premier , *il a doublé* , *il double un tel rôle*.

Chaque première actrice & chaque premier acteur ont leurs *doubles* , & ceux-ci ont les leurs à leur tour ; en sorte que l'opéra à Paris , quelque accident qui survienne , est représenté constamment pendant toute l'année aux jours marqués.

Il y a aussi des *doubles* dans la danse. Les premiers danseurs sont *doublés* par d'autres , lorsqu'ils sont hors d'état de danser leurs entrées.

Le nombre des sujets dont l'opéra de Paris est composé , son établissement stable , ses ressources , ses revenus , & le goût des François pour ce spectacle , sont de grands moyens pour le porter à un point de perfection & de magnificence auquel il n'est point encore parvenu , & qui semble ne dépendre maintenant que de très-peu de circonstances. Voyez OPÉRA. (B)

DOUBLE COUPE, (*Coupe des pierres.*) On peut appeler ainsi l'appareil suivant : soit une plate-bande *AB* (*figure 2.*) sur le bord saillant du palier *FE*, *BA*. Tous les claveaux de la plate-bande doivent être en coupe pour s'opposer à la pesanteur vers un point *R* pris en contre-bas à une distance convenable , & d'autant plus grande que les butées *AB* seront plus fortes ; & les claveaux du plat-fond , en coupe vers un point *G* , en sorte que le mur *FE* & la plate-bande *AB* leur servent de butées , ainsi que cela se pratique ordinairement. Il est évident que les claveaux du plat-fond font effort contre la plate-bande , & la poussent à vuide vers un point *P* où rien ne s'oppose à leur effort ; pour y remédier il ne faut que mettre les joints de la plate-bande en coupe vers un point *P* pris au niveau de la plate-bande , & d'autant plus éloigné d'elle , que l'effort des claveaux du plat-fond sera moindre. C'est ce qu'on appelle être en *double coupe* , parce que les claveaux de la plate-bande sont voûtés de deux sens différens , l'un contre la pesanteur de la plate-bande , dont la direction est perpendiculaire à l'horizon , & l'autre contre l'effort des claveaux du plat-fond , que l'on peut regarder comme une pesanteur horizontale , puisqu'il n'est qu'une décomposition de la pesanteur verticale des claveaux du plat-fond , & que sa direction est parallèle à l'horizon. (D)

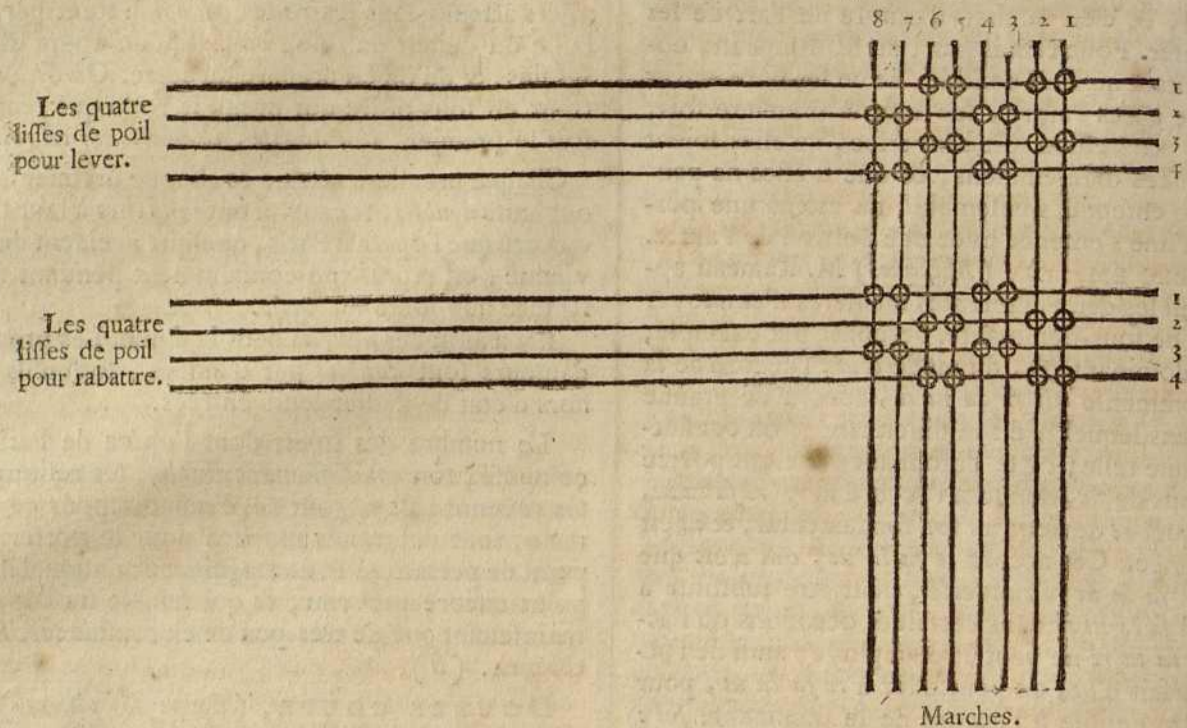
DOUBLE-BIDET. Voyez BIDET. Le rein double ; se dit des reins du cheval lorsqu'ils sont fort larges.

* **DOUBLE-FOND** , f. m. (*Manufacture en soie.*) étoffe composée de 90 portées de chaîne , sur 8 lisses à l'ordinaire , & de 45 portées de poil , pour exécuter une figure sur le fond , de manière qu'à chaque deux fils de chaîne , il y en a un de poil.

Le poil est monté sur quatre lisses de poil pour lever , & sur quatre lisses de poil pour rabattre.

On fait de *doubles-fonds* courans , liférés , & brochés. On observe pour l'armure le même ordre que dans les lustrines de pareille espèce , courante , liférée , ou brochée. Ainsi nous nous contenterons de renvoyer ici à l'article LUSTRINE ; & de démontrer seulement de l'armure , ce qui concerne la figure du poil , le reste n'ayant rien de particulier.

Armure d'un double-fond courant, à une navette, démontrée pour le poil seulement.



Quand il y a un liféré ou deux navettes, la seconde marche ne baisse point de poil ; mais il y a une lisse de liage à l'ordinaire.

DOUBLÉ, adj. (*Arithmétique & Algèbre.*) raison doublée, c'est le rapport qui est entre deux carrés ; ainsi la raison doublée d' a à b , est le rapport d' a à bb , ou du carré de a au carré de b . Voyez l'article QUARRÉ.

Dans une progression géométrique le premier terme est au troisième en raison doublée du premier au second, ou comme le carré du premier est au carré du second : ainsi dans la progression 2, 4, 8, 16, le rapport de 2 à 8 est doublé de celui de 2 à 4, c'est-à-dire que 2 est à 8, comme le carré de 2 au carré de 4. Voyez PROGRESSION.

Souvent les commençans confondent la raison doublée avec la raison double ; quelques auteurs même se servent indifféremment de ces expressions, rien n'est cependant plus différent ; la raison de 8 à 4 est une raison double, parce que 8 est double de 4 ; la raison de 16 à 4 est doublée de celle de 4 à 2, c'est-à-dire est la raison du carré de 4 au carré de 2. Il faut de même distinguer raison sous-doublée de sous-double ; la raison de 4 à 8 est sous-double, celle de 2 à 4 est sous-doublée de 4 à 16, c'est-à-dire comme la racine carrée de 4 est à celle de 16. (O)

DOUBLEAU, (*Architecture.*) Voyez ARC-DOUBLEAU.

DOUBLEMENT, f. m. (*Jurisprud.*) est une enchère qui se fait au-dessus de celle qu'on appelle tiercement.

En matière d'eaux & forêts le demi-tiercement n'est reçu que sur le tiercement ; mais on peut d'une seule enchère faire le tiercement & demi-tiercement, ce qui s'appelle doublement : telle est la disposition de l'ordonnance des eaux & forêts, titre xv. article 35.

Mais en fait d'adjudication des fermes & domaines du roi, le doublement s'entend autrement ; car comme dans ces sortes d'adjudications le tiercement est de trois fois en sus de l'enchère, le doublement, qu'on appelle aussi triplement, est de six fois le montant de la première enchère ; par exemple, si l'enchère est de 10000 livres, le doublement est de 90000 livres. Voyez l'arrêt du 12 Juin 1725, qui prescrit les délais pour faire les tiercemens & doublemens sur les adjudications des domaines. (A)

DOUBLER, v. act. (*Spéctacle.*) pour prendre la place, ou pour tenir la place, terme d'Opéra. Les premiers acteurs sont doublés par les seconds, &

ceux-ci par les troisièmes ; en sorte que quelqu'accident qui arrive, l'opéra de Paris est toujours représenté.

Les acteurs en sous-ordre ne paroissent guère que dans ces occasions, c'est-à-dire que ceux qui auroient le plus de besoin d'exercer leur talent pour le développer, sont précisément ceux qui sont les plus oisifs ; c'est pourtant par le travail, par l'exercice, qu'il est possible de former des acteurs. En supposant quelque talent dans les sujets, il faudroit donc 1°. les forcer au travail, leur offrir perpétuellement les modèles qu'ils doivent suivre, & les exercer pour les rompre au théâtre : 2°. tirer un avantage de ce nombre d'acteurs, presque toujours inutiles, pour l'embellissement réel du spectacle.

Les chœurs sont toujours sans action sur le théâtre ; & le moyen de procurer le plus grand plaisir au spectateur, seroit de les faire agir suivant les choses qu'ils chantent. Voyez CHŒURS. Mais l'expédient sûr & d'embellir le spectacle, & de donner du mouvement aux chœurs, est de mettre à leur tête, & en-avant ; tous les doubles hommes & femmes. Plus rompus à l'action que la multitude des choristes, il seroit aisé de leur faire faire les mouvemens nécessaires. Les chœurs les suivroient comme une compagnie de soldats suit les mouvemens de ses officiers.

Ces acteurs se romproient eux-mêmes chaque jour davantage à l'action, & présens forcément à la représentation, ils auroient sans cesse devant les yeux les modèles sur lesquels ils peuvent se former. Leurs habits plus distingués que ceux des chœurs, ajouteroient à la magnificence du spectacle, & cet ordre rendroit toutes les belles idées qu'on veut peindre, lorsque les chœurs se rassemblent sur le théâtre. Les difficultés à vaincre sur cette partie, doivent être bien foibles à côté de l'autorité, du desir de l'embellissement du spectacle, & du besoin qu'on a toujours de former des sujets. Voyez DOUBLE, SPÉCTACLE. (B)

DOUBLER. L'action de doubler, en terme militaire, c'est lorsque de deux rangs ou de deux files de soldats l'on n'en fait qu'une. Voyez RANG & FILE.

Quand le commandement dit, doublez vos rangs, alors les second, quatrième & sixième rangs doivent marcher dans le premier, le troisième, & le cinquième ; de manière que de six rangs on n'en fait que

que trois, en laissant les intervalles *doubles* de ce qu'ils étoient auparavant. Il en va autrement quand on *double* les demi-files, parce qu'alors trois rangs demeurent, & les trois autres viennent les *doubler*; c'est-à-dire que le premier, le second, & le troisieme sont *doublés* par le quatrieme, le cinquieme, & le sixieme; ou au contraire.

Doublez vos files: à ces mots chaque file doit marcher à celle qui la suit immédiatement sur la droite ou sur la gauche, selon le commandement; auquel cas des six rangs l'on en fait douze, c'est-à-dire qu'alors les soldats sont à douze de profondeur, la distance entre les files étant *double* de ce qu'elle étoit auparavant. *Chambers. (Q)*

DOUBLER LES FILES; c'est, dans l'*art militaire*, *doubler* le nombre des soldats de chaque file: pour cela on fait entrer chaque file de la droite dans celle qui est immédiatement à sa gauche, ou chaque file de la gauche dans celle qui la précède immédiatement à droite. *(Q)*

DOUBLER LES RANGS, c'est, dans l'*art militaire*, faire entrer les soldats du second rang dans le premier rang, ceux du quatrieme dans le troisieme, & ainsi de suite, si les troupes sont rangées sur six ou huit rangs. *(Q)*

DOUBLER UN VAISSEAU, (*Marine.*) c'est lui donner un doublage ou revêtement de planches. *Voyez SOUFFLER. (Z)*

DOUBLER UN CAP ou UNE POINTE, PARER UN CAP, (*Marine.*) c'est passer au-delà de ce cap & le laisser derriere. *(Z)*

DOUBLER, c'est, en *terme de Blondier*, l'action d'assembler un ou plusieurs fils de soie, pour n'en faire qu'un seul. On se sert pour cela d'un doublet & d'un roüet. *Voyez DOUBLETs*. On observera en *doublant*, de ne point tordre les fils, ce qui rendroit les filets ronds, & les toilés ne seroient pas applatis comme ils doivent être.

DOUBLER, en *terme de Cirier*, c'est assembler plusieurs brins de coton en les tournant sur un tour, pour en faire des meches. *Voyez TOUR.*

DOUBLER ou DOUBLER LARGE, en *termes de Manège*, c'est tourner son cheval vers la moitié du manège, & le conduire droit à l'autre muraille sans changer de main. *Doubler étroit*, c'est tourner son cheval en lui faisant décrire un carré à un coin du manège, ou aux quatre coins. *Doubler les reins*, est un faut que le cheval fait en voûtant son dos.

DOUBLER, (*Relieur.*) les Relieurs appellent *doubler le carton en-dedans*, lorsqu'ayant relié un livre en marroquin, ils garnissent le dedans du carton d'un marroquin de la même couleur, ou d'une couleur différente.

* **DOUBLER**, (*Manufact. en soie.*) c'est accoupler deux ou plusieurs brins de soie.

DOUBLETs, s. m. (*Art méchan.*) fausses pierres, ou pierres précieuses imitées avec deux morceaux de crystal, entre lesquels on renferme ou une feuille, ou des couleurs empâtées de mastic & de terebenthine. Voici la maniere de faire les *doublets*; elle est tirée de l'*art de la verrerie de Kunckel*, p. 285. & *suiv.*

On fera fondre ensemble dans un vaisseau d'argent ou de cuivre jaune, du mastic en larmes & de la terebenthine: on prendra telle matiere colorante qu'on voudra, comme du verd-de-gris, du sang-dragon, de la laque de Florence, &c. suivant les pierres précieuses qu'on voudra imiter: on réduira ces couleurs en une poudre très-fine par la trituration: on joindra celle qu'on aura choisie avec le mélange fondu de mastic & de terebenthine. Pour mettre ces couleurs dans un état de division encore plus grand, Kunckel conseille d'avoir une boîte de bois de tilleul, qui soit de la forme d'un gland, & dont

le fond soit tourné si mince qu'il soit presque transparent: on met dans cette boîte le mélange de couleur de mastic & de terebenthine; on couvre la boîte de son couvercle, & on la suspend au soleil en été, ou sur un feu de charbon en hyver, ce qui fait fuinter au-travers de la boîte la partie la plus déliée du mélange, qu'on détachera pour s'en servir. La couleur étant ainsi préparée, on aura deux morceaux de crystal bien polis, & qui puissent se joindre bien exactement: on chauffera le mélange indiqué ci-dessus, aussi-bien que les crystal, desorte que le tout soit à un point de chaleur égale; on portera la couleur sur le côté poli d'un des crystal avec un petit pinceau; on appliquera promptement l'autre crystal sur le premier; on les pressera pendant qu'ils sont échauffés; on les laissera refroidir, & on montera ces *doublets* de la façon qu'on jugera convenable. Pour reconnoître les *doublets*, & les distinguer des vraies pierres précieuses colorées, il suffira d'interposer un des angles de la pierre entre l'œil & le jour; si c'est un *doublet* on verra que la pierre est blanche & transparente, au lieu qu'une vraie pierre est colorée par-tout. *Voyez l'art. VERRERIE. (-)*

DOUBLET, en *terme de Blondier*; c'est l'instrument avec lequel on double, *voyez DOUBLER*. Il est composé d'un petit banc, de la même forme que celui des tournettes, & surmonté à chaque bout d'un bâton percé de distance en distance, les trous de l'un répondant à ceux de l'autre. On passe dans ces trous des bobines qui y jouent aisément, & les fils séparés de toutes ces bobines remplissent au moyen du roüet une autre bobine, sur laquelle ils sont rassemblés tous en un. Ces deux bâtons s'ôtent & se remettent quand on y a passé les bobines, qui sont immobiles sur leurs boulons.

DOUBLET, en *terme de faiseur de cartes*; c'est un instrument de bois quarré, terminé d'un bout par une espee de poignée, & de l'autre d'une espee de tête armée de deux plaques de fer possiches, & appliquées sur le bois avec deux clous à vis. L'une de ces plaques excède le bois d'un demi-pouce, & formé par cette extrémité un bourlet arrondi seulement du côté qui répond à l'autre plaque. Celle-ci, moins haute que la premiere, mais plus que le bois, est percée au niveau du fust, jusqu'à deux lignes des bords. On passe le fil dans cette fente, & il est retenu par l'autre plaque; enforte qu'en le pliant sur la carne intérieure de la fente, & sur l'extérieure, le fil se partage en deux branches égales, & une courbure à deux angles également distans.

Il y a un autre *doublet*, qui n'est autre chose qu'une piece de bois quarrée, dans laquelle est enfoncé un morceau de fer percé de la profondeur d'une ligne & demie, avec lequel on plie le fil pour la seconde fois. Il y a apparence que ces deux outils sont ainsi appellés, parce qu'ils doublent en quelque sorte la matiere qu'ils façonnent. *Voyez les Planches.*

DOUBLET, (*Jeu.*) c'est un coup de jeu de billard, par lequel on fait frapper la bille de son adversaire seulement contre une des bandes du billard, d'où elle va entrer dans une beloufe. Si c'est dans une des beloufes du milieu, le coup s'appelle un *doublet du milieu*; & *doublet du coin*, quand la bille va tomber dans une des beloufes des coins.

DOUBLET, c'est au jeu du *tricarac*, un jet de dés; par lequel on amene le même point des deux dés, comme deux as, deux 4, deux 3, &c.

DOUBLETTE, s. f. *jeu d'orgue*, (*Luth.*) ce jeu est d'étain, & sonne l'octave au-dessus du prestant, *voyez l'art. ORGUE*, où sa facture est expliquée, & la table du repos de l'étendue des jeux de l'orgue; & la *figure 4. Pl. de l'Orgue*, qui représente le plus gros tuyau de la *doublette* sonnante *ut*, dont la longueur est de deux piés. Ce jeu a quatre octaves.



* DOUBLOIR, f. m. (*Manuf. en soie.*) machine qui sert à soutenir les rochets sur lesquels est dévidée la soie qu'on veut doubler. *V. l'art.* DOUBLET du Blondier.

DOUBLON, f. m. (*Comm.*) monnaie d'or d'Espagne, qui vaut deux pistoles d'Espagne. *Voyez* PISTOLE.

DOUBLON, terme d'Imprimerie; c'est la répétition d'un mot ou de plusieurs mots, d'une ligne ou d'une phrase, que le compositeur a faite dans sa composition; faute qu'il est obligé de corriger en remaniant, pour éviter ce qu'on appelle colombier. *Voyez* REMANIER, COLOMBIER, &c.

DOUBLURE, f. f. (*Orfèvr.*) défaut qui provient de la fonte & du mal forgé des métaux: de la fonte, parce que lorsque l'on coule l'or & l'argent, il arrive souvent qu'ils bouillonnent, & produisent des concavités que le marteau applatit, & dont on ne s'aperçoit souvent qu'au fini de l'ouvrage, parce qu'alors une des deux épaisseurs se trouvant usée par le travail, dont elle aura plus souffert que l'autre, se détache, & découvre des saletés renfermées entre deux.

Du mal forgé, parce qu'un ouvrier mal-adroit replie souvent avec son marteau une partie de la matière sur elle-même, & continue de la forger jusqu'à ce que ses pièces soient d'épaisseur, sans y faire attention.

Il est aisé de remarquer celles qui viennent de la fonte ou de la mal-adresse de l'ouvrier; les premières renferment toujours des saletés, comme des fels ou des terres; & les secondes présentent un champ lice.

DOUBLURE, (*Orfèvr.*) se dit de l'or ou de l'argent qui revêt intérieurement les tabatières d'écaillé, de vernis ou autres, dont le dessus n'est pas du même métal. La *doublure* diffère de la gorge, en ce que celle-ci ne revêt que les fermetures des tabatières, & que la *doublure* les revêt entièrement; en sorte que ce n'est proprement qu'une batté & des fonds ajoutés à une gorge. *Voyez* GORGE.

DOUCE-AMERE ou DULCAMERE, *solanum scandens, dulcamara, (Mat. méd.) Voy.* MORELLE.

DOUCHE, f. f. terme de Chirurgie, chute d'une colonne d'eau minérale, naturelle ou artificielle, dirigée avec méthode sur une partie pour la guérison de quelque maladie.

Les *douches* sont très-efficaces dans bien des cas, comme dans les affections rhumatismales fixes, & surtout dans les anchyloses commençantes, pour détruire l'épaississement de la synovie qui soude les têtes des os dans les cavités qui les reçoivent. On va ordinairement prendre les *douches* à Baresges, à Bourbon, au Mont-d'or, à Bourbonne, à Plombières, &c. La chute de l'eau, sa chaleur, & les parties salines dont les eaux thermales sont chargées, contribuent également à leur effet: il faut en continuer l'usage assez long-tems. Souvent il est nécessaire d'aller aux eaux plusieurs fois de suite, pour achever des guérisons que les premières tentatives n'avoient que préparées.

C'est ici le lieu de louer M. Guerin de Montpellier, qui vient d'établir à Paris une machine aussi utile qu'ingénieuse, pour administrer commodément & efficacement toutes sortes de bains médicaux, tels que les bains entiers, les demi-bains, les bains de vapeurs, les étuves, les *douches* d'eaux minérales, naturelles ou factices, & les fumigations de toutes espèces. Grâce à l'industrie de l'auteur, on a sous la main tous les avantages qu'il faudroit aller chercher au loin avec beaucoup de dépense, & beaucoup d'inconvénients pour les personnes mêmes qui ont le moyen de se procurer toutes leurs aises, autant que cela est possible, hors de leurs demeures ordinaires. (F)

DOUCIN, *voyez* OURSIN.

DOUCIN, (*Jardin.*) greffer sur. *Voyez* GREFFER.

DOUCINE, terme d'Architecture, *V.* MOULURE.

DOUCINE, (*Menuis.*) est une espèce de rabot qui sert à faire des moulures. *Voyez* Pl. du Menuisier.

DOUCIR, v. act. Manœuvre du poli des glaces: on *doucit* à la roue & au moilon. *Voyez* l'art. VER-
RERIE.

DOUERO ou DOURO, (*Géogr. mod.*) rivière d'Espagne, qui a sa source dans la Sierra de Urbion, vieille Castille; traverse le Portugal, & se jette dans l'Océan près de Saint-Jean de Foz, après un trajet de 90 lieues d'orient en occident.

DOUGER, ciseau à douger, instrument à l'usage de ceux qui travaillent l'ardoise dans les ardoisiers. *Voyez* l'article ARDOISE.

DOUILLARD, f. m. (*Comm.*) mesure dont on se sert à Bordeaux & dans toute la Guienne, pour mesurer les charbons de terre d'Angleterre & d'Ecosse. Neuf *douillards* font le tonneau, composé de trente-six barriques, qui reviennent à soixante-douze barrils de la même mesure de ceux qui sont portés par les tarifs de 1664 & 1667. *Dict. de Com. & de Trév.* (G)

DOUILLE, f. f. (*Coupe des pierres.*) du latin *dolum*, signifie le parement intérieur d'une voûte ou d'un claveau creux; on l'appelle aussi *intrados*. La surface plane qui passe par la corde d'une *douille*, s'appelle *douille plate*: elle sert de préparation à la formation d'une *douille* concave. (D)

DOUILLE, (*Hydraul.*) c'est dans le genou d'un instrument pour travailler sur le terrain, une ou deux boîtes où entrent des bâtons ferrés & pointus qui soutiennent l'instrument. (K)

DOUILLE ou VIROLE, terme d'Art, comme Orfèvr. *Serrur.* &c. . . c'est un cylindre d'argent ou d'or, creux, dans lequel on passe le manche de la croix: il s'emboîte lui-même dans le vase; c'est aussi le cylindre d'un bouchon de flacon. On donne ce nom aux gorges des étuis, & en général à tout canal, anneau, tuyau de métal.

DOULENS ou DOURENS, (*Géogr. mod.*) ville de la Picardie en France; elle est située sur l'Anthie.

DOULEUR, CHAGRIN, TRISTESSE, AFFLICTION, DESOLATION, synonymes. (*Gramm.*) Ces mots désignent en général la situation d'une âme qui souffre. *Douleur* se dit également des sensations désagréables du corps, & des peines de l'esprit ou du cœur; les quatre autres ne se disent que de ces dernières. De plus *tristesse* diffère de *chagrin*, en ce que le *chagrin* peut être intérieur, & que la *tristesse* se laisse voir au-dehors. La *tristesse* d'ailleurs peut être dans le caractère ou dans la disposition habituelle, sans aucun sujet; & le *chagrin* a toujours un sujet particulier. L'idée d'*affliction* ajoute à celle de *tristesse*, celle de *douleur* à celle d'*affliction*, & celle de *desolation* à celle de *douleur*. *Chagrin*, *tristesse* & *affliction* ne se disent guère en parlant de la *douleur* d'un peuple entier, sur-tout le premier de ces mots. *Affliction* & *desolation* ne se disent guère en poésie, quoiqu'*affligé* & *desolé* s'y disent très-bien. *Chagrin* en poésie, sur-tout lorsqu'il est au pluriel, signifie plutôt *inquiétude* & *souci*, que *tristesse* apparente ou cachée.

Je ne puis m'empêcher, à cette occasion, de rapporter ici un beau passage du quatrième livre des Tusculanes, dont l'objet est à-peu-près le même que celui de cet article, & dont j'ai déjà dit un mot dans l'article DICTIONNAIRE, à l'occasion des synonymes de la langue latine.

Ægritudo, dit Cicéron, chap. 7. est opinio recens mali presentis, in quo demitti contrahique animo rectum esse videatur . . . *Ægritudini* subjiciuntur . . . *angor, mæror, luctus, ærumna, dolor, lamentatio, sollicitudo, molestia, afflictatio, desperatio, & si qua sunt sub ge-*

nere eodem. . . . Angor est ægritudo premens, luctus ægritudo ex ejus qui carus fuerit, interitu acerbo; mæror, ægritudo flebilis; ærumna, ægritudo laboriosa; dolor, ægritudo crucians; lamentatio, ægritudo cum ejulatu; sollicitudo, ægritudo cum cogitatione; molestia, ægritudo permanens; afflictatio, ægritudo cum vexatione corporis; desperatio, ægritudo sine ullâ rerum expectatione meliorum. Nous invitons le lecteur à lire tout cet endroit, ce qui le suit & ce qui le précède; il y verra avec quel soin & quelle précision les anciens ont su définir, quand ils en ont voulu prendre la peine. Il se convaincra de plus que si les anciens avoient pris soin de définir ainsi tous les mots, nous verrions entre ces mots une infinité de nuances qui nous échappent dans une langue morte, & qui doivent nous faire sentir combien le premier des humanistes modernes, morts ou vivans, est éloigné de savoir le latin. Voyez LATINITÉ, COLLEGE, SYNONYME, DICTIONNAIRE, &c. (O)

DOULEUR, f. f. *αλγός*, d'*αλγέειν*, souffrir, se dit en Médecine d'une sorte de sentiment dont sont susceptibles toutes les parties du corps, tant internes qu'externes, dans lesquelles se fait une distribution de nerfs qui ayent la disposition naturelle de transmettre au cerveau les impressions qu'ils reçoivent.

Ce sentiment est une modification de l'ame, qui consiste dans une perception désagréable, occasionnée par un desordre dans le corps, par une lésion déterminée dans l'organe du sentiment en général. Cet organe doit être distingué de ceux des sens en particulier, soit par la nature de la sensation qui peut s'y faire, qui est différente de toute autre; soit parce qu'il est plus étendu qu'aucun autre organe, & qu'il est le même dans toutes les parties du corps.

Les organes des sens sont distingués les uns des autres par une structure singulièrement industrieuse; au lieu que l'organe dont il s'agit, n'a d'autre disposition que celle qui est nécessaire pour l'exercice des sensations en général. Il suffit qu'une partie quelconque reçoive dans sa composition un plus grand ou un moins grand nombre de nerfs, pour qu'elle soit susceptible de douleur plus ou moins forte. Ce sentiment est aussi distingué de tout autre, parce qu'il est de la nature humaine de l'avoir tellement en aversion, que celui qui en est affecté, est porté, même malgré lui, à écarter, à faire cesser ce qu'il croit être la cause de la perception désagréable qui constitue la douleur, parce tout ce qui peut l'exciter, tend à la destruction de la machine, & parce que tout animal a une inclination innée à conserver son individu.

Ainsi l'organe de la douleur est très-utile, puisqu'il sert à avertir l'ame de ce qui peut affecter le corps d'une manière nuisible. Ce n'est donc pas une lésion peu considérable dans l'œconomie animale, que celle de cet organe: elle peut avoir lieu de trois manières, savoir lorsque la sensation en est abolie ou seulement diminuée, ou lorsqu'elle s'exerce sur-tout avec trop d'intensité & d'activité; ce qui en fait les différens degrés. 1°. Elle peut être abolie, si les nerfs qui se distribuent à une partie du corps, sont coupés ou détruits par quelque cause que ce soit; s'ils sont liés ou comprimés, de sorte qu'une sensation ne puisse pas se transmettre librement au *sensorium commune*; s'ils sont relâchés ou ramollis; s'ils sont tendus, trop roides ou endurcis; s'ils sont rendus calleux ou desséchés; si l'organe commun à toutes les sensations, n'est pas susceptible d'en recevoir les impressions. 2°. La sensation de la douleur peut être diminuée par toutes les causes qui peuvent l'abolir, si elles agissent à moindres degrés, excepté celle des nerfs coupés, qui, lorsqu'ils ne le sont qu'en partie, sont une des causes de la douleur, comme il sera dit en son lieu. 3°. L'organe de la sensation est aussi lésé lorsqu'il exerce sa fonction, qui consiste à recevoir

la sensation de la douleur plus ou moins forte, parce que la plupart des parties qui en sont susceptibles, n'en reçoivent jamais d'autre, puisqu'elles ne reçoivent pas même de l'impression par le contact des corps. En effet on ne s'aperçoit que par la douleur, que les chairs & toutes les parties internes sont susceptibles de quelque sorte de sentiment; en sorte que la faculté de sentir peut procurer infiniment plus de mal que de bien, puisqu'il est attaché à toutes les parties du corps où il y a des nerfs, d'être susceptibles de douleur, & très-peu le sont de plaisir: triste condition! Ainsi en considérant les nerfs en général, en tant qu'ils sont susceptibles de la sensation qui fait la douleur, & qu'ils en constituent l'organe, sans avoir égard à la structure & à la disposition particulière des différens organes des sens, on peut dire que l'exercice seul de la fonction de cet organe général en est une lésion, & que son état naturel est de n'être pas affecté du tout; de ne pas exercer le sentiment dont il est susceptible, qui n'est destiné qu'à avertir l'ame des effets nuisibles au corps, à la conservation duquel elle est chargée de veiller, ensuite des lois de l'union de ces deux substances: tout autre sentiment habituel auroit trop occupé l'ame de ce qui se feroit passé au-dedans du corps; elle auroit été moins attentive au-dehors, ce qui est cependant le plus utile pour l'œconomie animale.

L'homme le plus sain a en lui la faculté de percevoir quelques idées, à l'occasion du changement qui se fait dans ses nerfs; il ne peut aucunement empêcher l'exercice de cette faculté, posée la cause de la perception: un philosophe absorbé dans une profonde méditation; si on vient à lui appliquer un fer chaud sur quelque partie du corps que ce soit, changera bien-tôt d'idée, & il naîtra dans son ame une perception désagréable, qu'il appellera douleur. Mais en quoi consiste la nature de cette perception? C'est ce qu'il est impossible d'exprimer: on ne peut la connoître qu'en l'éprouvant soi-même, car on ne se représente pas quelque chose de différent de la pensée; mais il se fait une affection qui donne lieu à la perception. Personne ne pense lorsqu'il souffre, qu'il y ait quelque chose hors de lui qui soit semblable au sentiment qu'il a de la douleur; mais chacun, qui a ce sentiment, dit qu'il souffre de la douleur; & lorsqu'elle est passée, il n'est pas en pouvoir de celui qui l'a ressentie, de faire renaître la perception désagréable, en quoi elle consiste, si la cause qui affectoit l'ame de cette perception, lorsqu'elle étoit appliquée au corps, n'y produit encore un semblable effet. L'expérience a fait connoître quel est le changement qui se fait dans le corps, & quelles sont les parties qui l'éprouvent; d'où s'ensuit dans l'ame l'idée de la douleur.

Il est démontré par les affections du cerveau qui peuvent abolir la faculté de sentir de la douleur dans différentes parties du corps, que les nerfs qui en tirent leur origine, peuvent seuls être affectés de manière à produire dans l'ame la perception de la douleur; & le changement qui se fait dans ces nerfs, d'où résulte cette perception, paroît être une disposition telle, que si elle augmente considérablement, ou si elle dure long-tems la même, elle produit la solution de continuité dans les nerfs affectés par quelque cause que ce soit, & de quelque manière qu'elle agisse, pourvu qu'elle dispose à se rompre la fibre nerveuse, dont la communication avec le cerveau est sans interruption; plus la rupture sera prête à se faire, plus il y aura de la douleur, pourvu que la rupture ne soit pas entièrement faite: car alors la communication avec le cerveau ne subsistant plus dans tout le trajet du nerf, il ne seroit plus susceptible de transmettre aucune sensation à l'ame; elle n'en recevroit même pas, le nerf restant libre, si

l'organe commun des sensations dans le cerveau n'étoit pas susceptible, par quelque cause que ce soit, de recevoir les impressions qui lui seroient transmises.

Il faut donc que du changement fait dans le nerf, il s'ensuive un changement dans le cerveau, pour qu'il naisse l'idée de la *douleur*, qui peut même avoir lieu en conséquence de cette dernière condition seule, sans qu'aucun nerf soit affecté; s'il se fait dans le cerveau un changement semblable à celui qui a lieu conséquemment à la disposition d'un nerf, qui est en danger de se rompre: comme le prouvent les observations de Medecine, & entre autres celles qui se trouvent dans les œuvres de Ruysch, *epist. anatom. problematica xiv. & respons.* par lesquelles il compte qu'il arrive souvent à ceux qui ont souffert l'amputation de quelque membre des extrémités supérieures ou inférieures, de ressentir des *douleurs*, qu'ils rapportent, p. ex. aux doigts ou aux orteils du membre qui leur manque, comme s'il faisoit actuellement une partie de leur corps; ce qui a été observé non-seulement peu après l'amputation, mais encore après un long espace de tems depuis l'opération: d'où l'on peut conclure que la sensation de *douleur* excitée dans chaque partie du corps, se transmet à l'ame avec des modifications différentes, qui semblent lui indiquer déterminément la partie qui souffre.

Si quelqu'une de ces différentes modifications affecte le *sensorium commune* par une cause intérieure, indépendamment de l'impression faite sur les nerfs qui y prennent leur origine, il se fera une perception semblable à celle qui viendroit à l'ame par le moyen des nerfs; il y aura sentiment de *douleur*, tout comme si une cause suffisante pour le produire, avoit été appliquée à la partie à laquelle l'ame rapporte la *douleur*.

C'est à la facilité qu'a le *sensorium commune* dans bien des personnes, à être affecté & à produire des perceptions, que l'on doit attribuer plusieurs maladies douloureuses, que l'on croit être produites par des causes externes, & qui ne sont réellement causées que par la sensibilité de l'organe commun des sensations. C'est la réflexion sur ces phénomènes singuliers, qui a donné lieu à Sydenham d'imaginer, pour en rendre raison, son *homme intérieur*. Voyez sa *dissertation épistolaire*.

Il suit donc de tout ce qui vient d'être dit, que l'idée de la *douleur* est attachée à l'état de la fibre nerveuse, qui est en disposition de se rompre; en sorte cependant que cette perception peut aussi avoir lieu probablement, lorsque le cerveau seul est affecté par une cause intérieure, tout comme il le seroit par la transmission de l'affection d'une ou de plusieurs fibres nerveuses qui seroient dans cette disposition. On peut comparer cet effet à ce qui se passe dans les délires de toute espèce, où il se fait des représentations à l'ame de différens objets, & il en naît des idées & des jugemens aussi vifs, que si l'impression de ces objets avoit été transmise par les organes des sens, quoiqu'il n'y ait réellement aucune cause extérieure qui l'ait produite.

On doit donc regarder généralement comme cause de la *douleur*, tout ce qui produit un allongement dans le nerf, ou tout autre disposition qui le met en danger de se rompre; en sorte cependant que l'impression que le nerf reçoit dans cet état, soit transmise à l'ame. On peut de même comprendre parmi les causes de la *douleur*, tout ce qui peut produire un changement dans le cerveau, tel que celui qui résulteroit de l'impression transmise à cet organe d'un nerf en disposition de rupture prochaine: il n'importe pas que la *douleur* soit produite par une cause qui comprime les nerfs, qui les tire trop, ou qui les

ronge, il en résultera toujours l'idée de la *douleur*; elle ne sera différente qu'à proportion de l'intensité ou de la durée de l'action de différentes causes sur les nerfs. D'ailleurs le sentiment sera toujours le même.

La différente manière d'agir de ces causes, établit quatre espèces de *douleur*; savoir la tensive, la gravative, la pulsative, & la pungitive: toute autre *douleur* n'est qu'une complication de ces différentes espèces; l'histoire des *douleurs* n'en a pas fait connaître d'autre jusqu'à présent.

1°. On appelle *douleur tensive*, celle qui est accompagnée d'un sentiment de distension dans la partie souffrante; elle est causée par tout ce qui peut tendre au-delà de l'état naturel, les nerfs & les membranes nerveuses qui entrent dans la composition de la partie, qui est le siège de la *douleur*. Tel est l'effet de la torture que l'on fait souffrir aux malfaiteurs, pour leur faire confesser leurs crimes, lorsqu'on les suspend par les bras, & qu'on attache à leurs pieds des poids, que l'on augmente peu à peu: ce qui allonge toutes les parties molles par degrés, & y augmente la *douleur* à proportion jusqu'à la rendre extrême, en mettant les nerfs dans une disposition de rupture prochaine; d'où résulte une *douleur* d'autant plus forte, qu'il y a plus de nerfs à la fois mis dans cet état. C'est la même espèce de *douleur* qu'éprouvent aussi ceux à qui on fait l'extension des membres, pour réduire les luxations. La *douleur* qui survient, lorsqu'un nerf, un tendon sont à demi-coupés, ou rompus, ou rongés par différentes causes, est aussi de cette espèce; parce que les nerfs, comme les tendons, ne sont pas composés d'une fibre simple: ils sont formés d'un faisceau de fibres contiguës, qui ont un degré de tension, qu'elles concourent toutes à soutenir. Si le nombre vient à diminuer, celles qui restent entières soutiennent tout l'effort: d'où elles seront plus tendues chacune en particulier, & par conséquent plus disposées à se rompre: d'où la *douleur* est plus ou moins grande, selon que le nombre des fibres retranchées est plus ou moins grand, respectivement à celles qui conservent leur intégrité. Ainsi la solution de continuité ne fait pas une cause de *douleur* dans les fibres coupées, mais dans celles qui restent entières & plus tendues. La distension des fibres nerveuses peut aussi être produite par une cause interne, qui agit dans différentes cavités du corps, comme l'effort du sang qui se porte dans une partie, qui en dilate les vaisseaux outre mesure, & en distend les fibres quelquefois jusqu'à les rompre: tant que dure l'action qui écarte les parois des vaisseaux, la *douleur* dure proportionnellement à l'intensité de cette action. C'est ce qui arrive dans les inflammations phlegmoneuses, érépélateuses: une trop grande quantité de liquide renfermé dans une cavité, dont les parois résistent à leur dilatation ultérieure, produit le même effet, comme dans la rétention d'urine dans la vessie, comme dans l'hydrocele, dans la tympanite, dans la colique ventreuse, &c. La *douleur tensive* prend différens noms, selon ses différens degrés & les diverses parties qui en sont affectées; elle est appelée *divulsiive*, si la partie souffrante est tendue au point d'être bien-tôt déchirée; si elle a son siège dans le périoste, qui est naturellement fort tendu sur l'os, la cause de la *douleur* augmentant, la tension rend celle-là si violente, qu'il semble à celui qui souffre que ses os se rompent, se brisent: dans ce cas elle est appelée *osteocope*, &c.

2°. La *douleur gravative* est celle qui est accompagnée d'un sentiment de pesanteur, qui occasionne la distension des fibres de la partie souffrante, comme fait l'eau ou tout autre liquide dans la cavité de la poitrine, du bas-ventre, du scrotum, ou dans le tissu

cellulaire de quelque autre partie : comme font un fœtus trop grand ou mort dans la matrice, un calcul dans les reins ou dans la vessie : comme on l'éprouve par le poids des viscères enflammés, obstrués, skirrheux ; ou par celui du sang, lorsqu'il est ramassé en assez grande quantité & sans mouvement dans quelqu'un de ses vaisseaux. C'est à cette espèce de *douleur* que l'on doit rapporter celle qu'éprouvent les voyageurs à pié, qui après s'être arrêtés, ressentent une lassitude gravative, occasionnée par une suite du relâchement qui se fait dans toutes les fibres charnues, pour avoir été trop tirillés par l'action musculaire trop long-tems continuée ; d'où résultent des engagements dans tous les membres, qui ne retenant pas ordinairement tant de fluides, éprouvent un sentiment de pesanteur extraordinaire par la distraction des fibres des vaisseaux engorgés. On appelle *stupeur gravative*, le sentiment que l'on éprouve après l'engourdissement d'un membre par compression d'un nerf qui s'y distribue, ou par quelque autre cause que ce soit.

3°. La *douleur pulsative* est produite par une distension de nerfs, augmentée par un mouvement distractile, qui répond à la pulsation des artères, c'est-à-dire à leur dilatation : celle-ci en est effectivement la cause immédiate, parce que le plus grand abord des fluides augmente le volume de la partie souffrante, lui donne plus de tension, & par conséquent distend aussi davantage les nerfs qui se trouvent dans son tissu. Cette espèce de *douleur* a principalement lieu dans les parties où il se fait une grande distribution de nerfs, comme dans la peau, les membranes, les parties tendineuses, rarement & presque point du tout dans les viscères mous, comme la rate, les poumons, &c. On appelle *lancinante*, la *douleur pulsative*, lorsqu'elle est augmentée au point de faire craindre à chaque pulsation que la partie ne s'entr'ouvre par une solution de continuité.

4°. Enfin la *douleur pungitive* est accompagnée d'un sentiment aigu, comme d'un corps dur & pointu qui pénètre la partie souffrante ; ainsi elle peut être causée par tout ce qui a de la disposition à piquer, à percer les parties nerveuses ; soit au-dehors par tous les corps ambients, tant mécaniques que physiques ; soit au-dedans par l'effet des humeurs âcres, ou de celles qui réunissant leur action vers un seul point, ensuite du mouvement qui leur est communiqué dans un lieu resserré, écartent les fibres nerveuses, & produisent un sentiment approchant à la piquûre, comme il arrive dans l'éruption de certaines pustules. On donne aussi différens noms à la *douleur pungitive* ; on l'appelle *terebrante*, si la surface de la partie souffrante est plus étendue qu'une pointe, & que l'on se représente la *douleur* comme l'effet d'une tarière qui pénètre bien avant dans le siège de la *douleur* ; c'est ce qui arrive lorsque les furoncles sont sur le point de suppurer. La matière qui agit contre la pointe & tous les parois de l'abcès, cause un sentiment douloureux qui fait naître l'idée dans l'ame de l'action du trépan, appliqué à la peau dans toute son épaisseur. On appelle *fourmillement*, le sentiment qu'excite une piquûre légère, multipliée, & vague, qui a rapport à l'impression que peuvent faire des fourmis en marchant sur une partie sensible : on éprouve cette espèce de sentiment désagréable, à la suite des engourdissemens des membres, par le retour du sang & des autres liquides dans les vaisseaux, d'où ils avoient été détournés par la compression, &c. il se fait un écartement de leurs parties resserrées, qui en admettant les humeurs, éprouvent un léger tiraillement dans leurs tuniques nerveuses, contre lesquelles elles heurtent, pour les dilater. On appelle enfin *prurigineuse*, l'espèce de *douleur* qui représente à l'ame l'action d'une puissance,

qui cause une espèce d'érosion sur la partie souffrante : lorsque l'érosion est légère, on la nomme *démangeaison* : lorsqu'elle est plus forte, & accompagnée d'un sentiment de chaleur, on la nomme *douleur âcre* : lorsqu'elle est très-violente, on lui donne le nom de *douleur mordicante*, *corrosive*.

On peut aisément rapporter toute sorte de *douleur* à quelqu'une de celles qui viennent d'être mentionnées, selon qu'elle participe plus ou moins des unes ou des autres espèces, dans lesquelles la *douleur* peut être, ou continue ou intermittente, égale ou inégale, fixe ou erratique, &c.

Après avoir exposé les causes & les différences de la *douleur*, l'ordre conduit à dire quelque chose de ses effets, qui sont proportionnés à son intensité & aux circonstances qui l'accompagnent.

Comme il est de l'animal de faire tous ses efforts pour faire cesser un sentiment désagréable, sur-tout lorsqu'il tend à la destruction du corps, c'est ce qui fait que les hommes qui souffrent dans quelque partie que ce soit, cherchent par différentes situations & par une agitation continuelle à diminuer la cause de la *douleur*, dans l'espérance de trouver une attitude qui en empêche l'effet en procurant le relâchement aux parties trop tendues ; c'est pourquoi on se tient, le tronc plié, courbé dans la plupart des coliques, &c. de-là les inquiétudes & les mouvemens continuels de ceux qui éprouvent de grandes *douleurs* : de-là les insomnies, tout ce qui affecte vivement les organes des sens, empêche le sommeil ; à plus forte raison ce qui affecte le cerveau, pour y imprimer le sentiment de la *douleur* : toute irritation des nerfs peut produire la fièvre ; ainsi elle se joint souvent aux *douleurs* considérables, même dans les maladies qui par leur nature peuvent le moins y donner lieu, telles que les affections arthritiques, vénériennes, &c. parce que la trop grande tension des nerfs dans les parties souffrantes se communique à tout le genre nerveux, d'où il se fait un resserrement dans les vaisseaux qui gêne le cours des humeurs ; ce qui suffit pour établir une cause de fièvre, & des symptômes qui en sont une suite, tels que la chaleur, la soif, la sécheresse. Les violentes *douleurs* donnent aussi très-souvent lieu aux convulsions, sur-tout dans les personnes qui ont le genre nerveux susceptible d'être facilement irrité ; comme dans les enfans, les femmes, & particulièrement dans celles qui sont sujettes aux affections hystériques. Le délire, la fureur, sont souvent les effets des grandes *douleurs* ; l'épétisme de tout le genre nerveux, dont elles sont souvent la cause, suspend aussi toutes les sécrétions & excrétions, trouble les digestions, l'évacuation des matières fécales, des urines, la transpiration. La gangrene même est souvent une suite de la *douleur*, lorsque la cause de celle-ci agit si fortement, qu'elle parvient bien-tôt à déchirer, à rompre les fibres nerveuses de la partie souffrante, ce qui y détruit le sentiment & le mouvement : cet effet constitue l'état d'une partie gangrenée, mortifiée ; c'est ce qui arrive sur-tout à la suite des violentes inflammations accompagnées de fièvre, comme dans la pleurésie, &c.

Le signe de la *douleur* est le sentiment même que la cause excite ; il ne peut y avoir de difficulté, que pour connoître le siège de cette cause, parce que la *douleur* est quelquefois idiopatique, & quelquefois sympathique ; quelquefois elle affecte certaines parties, que l'on ne distingue pas aisément des parties voisines. L'histoire des maladies douloureuses apprend à connoître les différens signes qui caractérisent les différens sièges de la *douleur*, & les divers pronostics que l'on peut en porter.

On peut dire en général, que comme rien de ce qui peut causer de la *douleur* n'est salutaire, elle doit

toûjours être regardée comme nuisible par elle-même, soit qu'elle soit seule ou qu'elle se trouve jointe à quelqu'autre maladie, parce qu'elle abolit les forces, elle trouble les fonctions, elle empêche la coction des humeurs morbifiques, elle produit toûjours d'une maniere proportionnée à son intensité quelques-uns des mauvais effets ci-dessus mentionnés. Toute *douleur* qui affecte un organe principal est très-pernicieuse, sur-tout si elle est très-forte & qu'elle tourmente beaucoup; si elle est continue & qu'elle subsiste long-tems; si elle fait perdre à la partie sa chaleur naturelle, & qu'elle la rende insensible. On regarde comme moins mauvaise, celle qui n'est pas considérable, qui n'est pas fixe, qui n'est pas durable, & qui n'a pas son siège dans un organe principal, mais dans une partie moins importante. Les *douleurs*, quoique toûjours pernicieuses de leur nature, servent cependant quelquefois dans les maladies aiguës à annoncer un bon effet, un événement salutaire; telles sont celles qui dans un jour critique où il paroît des signes de coction, surviennent dans une partie qui ne sert pas aux fonctions principales, comme les cuisses, les jambes. Les *douleurs* se font sentir au commencement des maladies, ou dans la suite: les premières sont ordinairement symptomatiques; & si elles ont leur siège dans les cavités qui contiennent les viscères, elles sont un signe d'inflammation, ou tout au moins de disposition inflammatoire, sur-tout lorsqu'elles sont accompagnées de fièvre, de tension dans la partie: celles de cette nature qui ne sont pas continues & qui se dissipent, après quelque effet qui en ait pû emporter la cause, comme après quelques évacuations que la nature ou l'art ont faites à-propos, ne sont pas dangereuses, sur-tout si elles ne sont accompagnées d'aucun mauvais signe, & dans le cas même où la fièvre subsisteroit après qu'elles paroîtroient dissipées, parce qu'elle est une continuation de l'effort qu'a fait la nature pour résoudre l'humeur morbifique. C'est sur ce fondement qu'Hippocrate a dit, *aphorisme 4, sect. 6*. « La fièvre qui survient à ceux qui » ont les hypocondres tendus avec *douleur*, guérit » la maladie; & ensuite dans l'*aphor. 52 sect. 7*, il ajoute: « ceux qui ont des *douleurs* aux environs du » foie, en sont bien-tôt délivrés si la fièvre sur- » vient. Pour ce qui est des *douleurs* qui sont gué- » ries par quelque évacuation, il dit dans les *coacques, sect. 1, text. 32*: « ceux qui avec la fièvre ont des » *douleurs* de côté, guérissent par les déjections fré- » quentes de matieres aqueuses mêlées de bile »; ainsi de bien d'autres pronostics de cette nature, qu'Hippocrate rapporte sur les *douleurs* dans ses différens ouvrages. Il n'est pas moins riche d'observations, par lesquelles il porte, d'après les *douleurs*, des jugemens défavantageux, tels que ceux-ci, *aphorisme 62, sect. 4*: « s'il survient dans les fièvres une » grande chaleur à l'estomac avec *douleur* vers l'o- » rifice supérieur, c'est un mauvais signe »; & dans l'*aphorisme suivant*: « les convulsions & les *douleurs* » violentes autour des viscères, qui surviennent » dans les fièvres continues, sont de très-mauvais » augure »; dans les *prognostics, text. 36*: « la dou- » leur aiguë des oreilles dans une fièvre violente, est » un mauvais signe, parce qu'il y a lieu de craindre » qu'il ne survienne un délire ou une défaillance ». Ces exemples doivent suffire pour exciter à consulter ce grand maître dans l'art de prédire les événements des maladies, dans ses œuvres mêmes ou dans celles de ses excellens commentateurs, tels que Prosper Alpin, de *præfag. vitæ & mortæ*, Duret, in *coacas*, & autres.

Tout ce qui peut faire cesser la disposition des nerfs, qui sont en danger de se rompre, peut faire cesser la *douleur*; mais comme cette disposition peut

être occasionnée par un si grand nombre de causes différentes, les remèdes anodins sont aussi différens entr'eux, puisqu'ils doivent être appropriés à chacune de ces causes: il est donc absolument nécessaire de les bien connoître, avant que de déterminer ce qu'il convient d'employer pour en faire cesser l'effet: mais avant toutes choses il faut prescrire le régime convenable, attendu que les *douleurs*, pour peu qu'elles soient considérables, troublent toutes les fonctions, il est nécessaire d'observer une diète d'autant plus severe, que les *douleurs* sont plus grandes. Cela posé, dans le cas où la *douleur* provient d'une trop forte distension de la partie souffrante, il faut en procurer le relâchement ou mécaniquement ou physiquement: dès qu'on cesse l'extension & la contre-extension des membres dont on veut réduire la luxation, la *douleur* cesse aussi. Si on ne peut pas faire cesser la distension des fibres, on doit faire en sorte qu'elle puisse subsister sans que la rupture s'ensuive; c'est ce qu'on peut obtenir par le moyen des émoulliens aqueux, huileux, appliqués à la partie affectée de *douleur*. Une verge de bois sec se rompt aisément lorsqu'on la fléchit; si elle est humectée on peut la plier sans la rompre: de même la tension d'une partie enflammée qui cause une *douleur* insupportable, se relâche considérablement par l'application des cataplasmes humectans, des fomentations lénitives, de la vapeur de l'eau tiède par les bains; en un mot, tous les remèdes qui peuvent produire le relâchement des parties solides, conviennent contre la *douleur*, de quelque cause qu'elle puisse provenir, parce qu'elle est toûjours l'effet d'une trop grande tension des fibres nerveuses; ils peuvent par conséquent être regardés presque comme universels en ce genre; il est très-peu de cas où ils soient contr'indiqués. Voyez EMOLLIENS.

Lorsque la *douleur* provient d'une matiere qui obstrue un vaisseau quelconque, en distend trop les parois, on doit s'appliquer à faire cesser cette cause, en procurant la résolution ou la suppuration de la matiere de l'obstruction (voyez OBSTRUCTION, RÉSOLUTIF, SUPPURATIF); en diminuant le mouvement, l'effort & la quantité de la matiere qui fait la distension du vaisseau par de copieuses & de fréquentes saignées, autant que les forces du malade le peuvent permettre: les autres évacuans peuvent aussi être employés dans ce cas comme les purgatifs, &c. s'il n'y a point de contr'indication; mais on doit éviter soigneusement tout remède irritant, & qui peut agiter, échauffer, en déterminant l'évacuation.

Il n'est pas moins nécessaire de diminuer le mouvement des humeurs par le repos & par les moyens ci-dessus mentionnés, lorsque ce sont des matieres âcres appliquées aux parties souffrantes, qui sont cause de la *douleur*; parce que l'action des irritans sur les nerfs est proportionnée à la force avec laquelle ils sont portés contre les parties sensibles, & à la réaction de celles-ci qui se portent contr'eux: les caustiques les plus forts ne font rien sur un cadavre: on doit aussi s'assurer de l'espece d'acrimonie dominante, pour la corriger par les spécifiques, comme lorsqu'elle est acide, on oppose les alkalis ou les absorbans terreux; ou si on ne peut pas bien s'assurer du caractère de l'âcre, on se borne à lui opposer les remèdes généraux propres à émousser les pointes, comme la diète lactée, les huileux, les graisseux, les inviscans, &c. mais la *douleur* provient rarement d'un tel vice dominant dans toute la masse des humeurs, alors il agiroit dans toutes les parties du corps avec la même énergie, & le cerveau en seroit détruit avant qu'il pût produire des effets marqués sur les autres parties: l'acrimonie n'a communément lieu, comme cause de *douleur*, que dans les

premières voies, dans les endroits où se trouvent des humeurs arrêtées, croupissantes, pourries, alors le mal est topique : les boissons chaudes, copieuses, farineuses, détersives, légèrement diaphoretiques, sont employées avec succès pour délayer, émousser, & dissiper les matières acrimonieuses lorsqu'on ne peut pas y apporter remède extérieurement.

Si la douleur provient d'un corps étranger qui distend ou irrite les nerfs, il faut tâcher d'en faire l'extraction, si elle est possible, par les secours de la Chirurgie, ou en excitant autour la suppuration, qui en opère l'expulsion.

La manière la plus parfaite de guérir la douleur, est d'en emporter la cause sans qu'il se fasse aucune altération dans les organes du sentiment : mais quelquefois on ne connoît pas cette cause, même dans les plus grandes douleurs ; ou si on la connoît, on ne peut pas la détruire. Dans le cas où la douleur presse le plus, il faut cependant y apporter quelque remède, ce qui ne peut se faire qu'en rendant les nerfs affectés insensibles, ou en ôtant au cerveau la faculté de recevoir les impressions qui lui sont transmises de la partie souffrante.

On peut obtenir le premier effet par la section, ce qui est souvent l'unique remède dans les plaies où il y a des nerfs ou des tendons coupés en partie ; il faut en rendre la solution de continuité totale, pour faire cesser la trop grande tension des fibres qui restent entières. On employe quelquefois le feu pour détruire le sentiment de la partie souffrante, en brûlant le nerf avec un fer chaud, comme on pratique pour les grandes douleurs des dents, ou avec des huiles caustiques. Hippocrate & les anciens médecins faisoient grand usage du feu actuel contre les douleurs, comme il en conste par leurs œuvres : les Asiatiques y ont encore souvent recours, comme curatif & comme préservatif, pour les douleurs de goutte & autres ; ils se servent pour cet effet d'une espèce de coton en forme de pyramide, qu'ils font avec des feuilles d'armoise, qu'ils appellent *moxa* ; ils l'enflamment après l'avoir appliqué sur la partie souffrante ; voyez *MOXA*. C'est un problème à résoudre, de déterminer si l'on a bien ou mal fait d'abandonner l'usage des cauterés actuels ; voyez *CAUTERE*. La compression est aussi très-efficace pour engourdir le nerf qui se distribue à la partie souffrante, par exemple, dans les amputations des membres.

Mais lorsqu'on ne peut pas détruire le nerf, ou qu'il ne convient pas de le faire ; lorsque l'on ne peut pas remédier à la douleur par aucun des moyens extérieurs ou intérieurs proposés, on n'a pas d'autre ressource que celle de rendre le cerveau inepte à recevoir les sensations, en sorte que le sentiment de la douleur cesse, quoique la cause subsiste toujours. On produit cet effet, ou en engourdissant toute la partie sensitive de l'animal par le moyen des remèdes appelés *narcotiques*, qui sont principalement tirés des pavots & de leurs préparations, comme l'opium, le laudanum, dont l'effet est généralement parlant aussi sûr & aussi utile lorsqu'ils sont employés à-propos & avec prudence, que leur manière d'agir est peu connue ; sans eux la Médecine seroit souvent en défaut, parce qu'il est presque toujours important de suspendre l'effet de la douleur, pour travailler ensuite plus aisément à en emporter la cause, si elle en est susceptible. Mais on doit avoir attention de faire précéder les remèdes généraux, sur-tout les saignées, dans les maladies inflammatoires, douloureuses, parce que les narcotiques augmentent le mouvement des humeurs ; d'ailleurs par l'effet de ces remèdes tous les symptômes de la douleur cessent, comme l'inquiétude, les agitations, l'insomnie : quoique la cause soit toujours appliquée, le relâchement des nerfs en diminue beaucoup l'effet topique, si la douleur est

accompagnée de spasme comme dans l'affection hystérique : on doit associer les anti-spasmodiques aux narcotiques, comme le castoreum, le succin, la poudre de Guttette, le sel sédatif de M. Homberg, &c. Voyez *CONVULSION*, *HYSTÉRICITÉ*, *SPASME*, *NARCOTIQUE*, *ANODIN*. Voyez sur la douleur en général, *Wanfwieten*, *comment. aphor. Boerhaave*, & *Astruc*, *pathol. therapeut.* Cet article est extrait en partie des ouvrages cités de ces auteurs.

DOULEUR D'ESTOMAC. Voyez *CARDIALGIE*.

DOULEUR DES INTESTINS. Voyez *COLIQUE*.

DOULEUR DE REINS. Voyez *REINS & NEPHRÉTIQUE*.

DOULEUR DE TÊTE. Voyez l'art. *CEPHALALGIE*.

DOULEUR DES MEMBRES. Voyez *RHUMATISME*, *GOUTTE*. (d)

* DOULEUR : (*Mytholog.*) la douleur étoit, dans la Mythologie, fille de l'Erebe & de la Nuit.

DOUNEKAJA-GAUHAH, (*Hist. nat.*) arbrisseau des Indes, dont les feuilles ont deux doigts de large, & jusqu'à six piés de longueur : elles sont, dit-on, hérissées de pointes des deux côtés.

DOURAK, (*Géog. mod.*) ville de Perse, située au confluent de l'Euphrate & du Tigre, *Long. 74. 32. lat. 32. 15.*

DOURDAN, (*Géog. mod.*) ville de l'île de France ; elle est située sur l'Orge. *Longitude 19. 42. lat. 48. 30.*

DOURLACH, (*Géog. mod.*) ville de la Souabe, en Allemagne ; elle est située sur la rivière de Gießen. *Long. 27. 3. lat. 48. 58.*

DOUROU, (*Hist. nat.*) plante des Indes, qui se trouve dans l'île de Madagascar, qui ressemble assez à un paquet de plumes : ses feuilles ont deux piés de large, & quatre ou cinq de long. Les Indiens nomment son fruit *voadourou* : on dit qu'il ressemble à une grappe de raisin, & est de la même longueur qu'un épi de blé de Turquie : on retire de l'huile des baies de cette plante, ou bien on les écrase pour les réduire en farine, qui mêlée avec du lait fait une espèce de bouillie qu'on mange. *Hubner, dictionn. universel.*

DOUTE, s. m. (*Log. & Mét.*) Les Philosophes distinguent deux sortes de doutes, l'un effectif & l'autre méthodique. Le doute effectif est celui par lequel l'esprit demeure en suspens entre deux propositions contradictoires, sans avoir aucun motif dont le poids le fasse pencher d'un côté plutôt que d'un autre. Le doute méthodique est celui par lequel l'esprit suspend son consentement sur des vérités dont il ne doute pas réellement, afin de rassembler des preuves qui les rendent inaccessibles à tous les traits avec lesquels on pourroit les attaquer.

Descartes naturellement plein de génie & de pénétration, sentant le vuide de la philosophie scholastique, prit le parti de s'en faire une toute nouvelle. Étant en Allemagne, & se trouvant fort desœuvré dans l'inaction d'un quartier d'hyver, il s'occupa plusieurs mois de suite à repasser les connoissances qu'il avoit acquises, soit dans ses études, soit dans ses voyages ; il y trouva tant d'obscurité & d'incertitude, que la pensée lui vint de renverser ce mauvais édifice, & de rebâtir, pour ainsi dire, le tout à neuf, en mettant plus d'ordre & de liaison dans ses principes.

Il commença par mettre à l'écart les vérités révélées, parce qu'il pensoit, disoit-il, que pour entreprendre de les examiner, & pour y réussir, il étoit nécessaire d'avoir quelque extraordinaire assistance du ciel, & d'être plus qu'homme. Il prit donc pour première maxime de conduite, d'obéir aux lois & aux coutumes de son pays, retenant constamment la religion dans laquelle Dieu lui avoit fait la grâce

d'être instruit dès son enfance, & se gouvernant en toute autre chose selon les opinions les plus modérées; il crut qu'il étoit de la prudence de se prescrire par provision cette regle, parce que la recherche successive des vérités qu'il vouloit savoir, pouvoit être très longue, & que les actions de la vie ne souffrant aucun délai, il falloit se faire un plan de conduite; ce qui lui fit joindre une seconde maxime à la précédente, qui étoit d'être le plus ferme & le plus résolu dans ses actions qu'il le pourroit, & de ne pas suivre moins constamment les opinions les plus douteuses, lorsqu'il s'y feroit une fois déterminé, que si elles eussent été très-affurées. Sa troisième maxime fut de tâcher toujours de se vaincre plutôt que la fortune, & de changer plutôt ses desirs que l'ordre du monde.

Descartes s'étant assuré de ces maximes, & les ayant mises à part avec les vérités de foi, qui ont toujours été les premières en sa créance, jugea que pour tout le reste de ses opinions il pouvoit librement entreprendre de s'en défaire. En cela il a eu raison; mais il s'est trompé lorsqu'il a crû qu'il suffisoit pour cela de les révoquer en doute. Douter si deux & deux font quatre, si l'homme est un animal raisonnable, c'est avoir des idées de deux, de quatre, d'homme, d'animal, de raisonnable. Le doute laisse donc subsister les idées telles qu'elles sont; ainsi nos erreurs venant de ce que nos idées ont été mal faites, il ne les sauroit prévenir. Il peut pendant un tems nous faire suspendre nos jugemens; mais enfin nous ne fortirons d'incertitude qu'en consultant les idées qu'il n'a pas détruites; & par conséquent si elles sont vagues & mal déterminées, elles nous égarent comme auparavant. Le doute de Descartes est donc inutile: chacun peut éprouver par lui-même qu'il est encore impraticable; car si l'on compare des idées familières & bien déterminées, il n'est pas possible de douter des rapports qui sont entr'elles: telles sont, par exemple, celles des nombres. Si l'on peut douter de tout, ce n'est que par un doute vague & indéterminé, qui ne porte sur rien du tout en particulier.

Si Descartes n'avoit pas été prévenu pour les idées innées, il auroit vû que l'unique moyen de se faire un nouveau fonds de connoissances, étoit de détruire les idées mêmes, pour les reprendre à leur origine, c'est-à-dire aux sensations. La plus grande obligation que nous puissions avoir à ce philosophe, c'est de nous avoir laissé l'histoire des progrès de son esprit. Au lieu d'attaquer directement les scholastiques, il représente le tems où il étoit dans les mêmes préjugés; il ne cache point les obstacles qu'il a eus à surmonter pour s'en dépoüiller; il donne les regles d'une méthode beaucoup plus simple qu'aucune de celles qui avoient été en usage jusqu'à lui, laisse entrevoir les découvertes qu'il croit avoir faites, & prépare par cette adresse les esprits à recevoir les nouvelles opinions qu'il se proposoit d'établir. Je crois que cette conduite a eu beaucoup de part à la révolution dont ce philosophe est l'auteur.

Le doute introduit par Descartes, est bien différent de celui dans lequel se renferment les Sceptiques. Ceux-ci, en doutant de tout, étoient déterminés à rester toujours dans leur doute; au lieu que Descartes ne commença par le doute, que pour mieux s'affermir dans ses connoissances. Dans la philosophie d'Aristote, disent les disciples de Descartes, on ne doute de rien, on rend raison de tout, & néanmoins rien n'y est expliqué que par des termes barbares & intelligibles, & que par des idées obscures & confuses; au lieu que Descartes, s'il vous fait oublier même ce que vous connoissiez déjà, fait vous en dédommager abondamment, par les connoissances sublimes auxquelles il vous mene par degrés; c'est pourquoi ils lui appliquent ce qu'Horace dit d'Homere:

*Non fumum ex fulgore, sed ex fumo dare lucem
Cogitat, ut speciosa dehinc miracula promat.*

Il faut le dire ici, il y a bien de la différence entre douter & douter: on doute par emportement & par brutalité, par aveuglement & par malice, & enfin par fantaisie, & parce que l'on veut douter; mais on doute aussi par prudence & par défiance, par sagesse & par sagacité d'esprit. Les Académiciens & les Athées doutent de la première façon, les vrais Philosophes doutent de la seconde. Le premier doute est un doute de ténèbres, qui ne conduit point à la lumière, mais qui en éloigne toujours. Le second doute naît de la lumière, & il aide en quelque façon à la produire à son tour. C'est de ce doute qu'on peut dire qu'il est le premier pas vers la vérité.

Il est plus difficile qu'on ne pense de douter. Les esprits bouillans, dit un auteur ingénieux, les imaginations ardentes ne s'accoutument pas de l'indolence du sceptique; ils aiment mieux hasarder un choix que de n'en faire aucun, se tromper que de vivre incertains: soit qu'ils se méfient de leurs bras, soit qu'ils craignent la profondeur des eaux, on les voit toujours suspendus à des branches dont ils sentent toute la foiblesse, & auxquelles ils aiment mieux demeurer accrochés que de s'abandonner au torrent. Ils assurent tout, bien qu'ils n'ayent rien soigneusement examiné; ils ne doutent de rien, parce qu'ils n'en ont ni la patience ni le courage: sujets à des lueurs qui les décident, si par hasard ils rencontrent la vérité, ce n'est point à tâtons, c'est brusquement & comme par révélation: ils sont entre les dogmatiques, ce que sont les illuminés chez le peuple dévot. Les individus de cette espèce inquiète ne conçoivent pas comment on peut allier la tranquillité d'esprit avec l'indécision.

Il ne faut pas confondre le doute avec l'ignorance. Le doute suppose un examen profond & désintéressé; celui qui doute parce qu'il ne connoît pas les raisons de crédibilité, n'est qu'un ignorant.

Quoiqu'il soit d'un esprit bien fait de rejeter l'assertion dogmatique dans les questions qui ont des raisons pour & contre, & presque à égale mesure, ce seroit néanmoins agir contre la raison, que de suspendre son jugement dans des choses qui brillent de la plus vive évidence; un tel doute est impossible, il traîne après lui des conséquences funestes à la société, & ferme tous les chemins qui pourroient conduire à la vérité.

Que ce doute soit impossible, rien n'est plus évident; car pour y parvenir il faudroit avoir sur toutes sortes de matières des raisons d'un poids égal pour ou contre: or, je le demande, cela est-il possible? Qui a jamais douté sérieusement s'il y a une terre, un soleil, une lune, & si le tout est plus grand que sa partie? Le sentiment intime de notre existence peut-il être obscurci par des raisonnemens subtils & captieux? On peut bien faire dire extérieurement à sa bouche qu'on en doute, parce que l'on peut mentir; mais on ne peut pas le faire dire à son esprit. Ainsi le pyrrhonisme n'est pas une secte de gens qui soient persuadés de ce qu'ils disent; mais c'est une secte de menteurs: aussi se contredisent-ils souvent en parlant de leur opinion, leur cœur ne pouvant s'accorder avec leur langue, comme on peut le voir dans Montaigne, qui a tâché de le renouveler au dernier siècle.

Car après avoir dit que les Académiciens étoient différens des Pyrrhoniens, en ce que les Académiciens avoient qu'il y avoit des choses plus vraisemblables les unes que les autres, ce que les Pyrrhoniens ne vouloient pas reconnoître, il se déclare pour les Pyrrhoniens en ces termes: *or l'avis, dit-il, des Pyrrhoniens est plus hardi, & quant & quant plus*

plus vraisemblable. Il y a donc des choses plus vraisemblables que les autres ; & ce n'est point pour dire un bon mot qu'il parle ainsi, ce sont des paroles qui lui sont échappées sans y penser, & qui naissent du fond de la nature, que le mensonge des opinions ne peut étouffer.

D'ailleurs chaque action que fait un pyrrhonien, ne dément-elle pas son système ? car enfin un pyrrhonien est un homme qui dans ses principes doit douter universellement de toutes choses, qui ne doit pas même savoir s'il y a des choses plus probables les unes que les autres ; qui doit ignorer s'il lui est plus avantageux de suivre les impressions de la nature, que de ne pas s'y conformer. S'il suivait ses principes, il devrait demeurer dans une perpétuelle indolence, sans boire, sans manger, sans voir ses amis, sans se conformer aux lois, aux usages & aux coutumes, en un mot se pétrifier & être immobile comme une statue. Si un chien enragé se jette sur lui, il ne doit pas faire un pas pour le fuir : que sa maison menace ruine, & qu'elle soit prête à s'écrouler & à l'engloutir sous ses ruines, il n'en doit point sortir ; qu'il soit défaillant de faim ou de soif, il ne doit manger ni boire : pourquoi ? parce qu'on ne fait jamais une action qu'en conséquence de quelques jugemens intérieurs, par lesquels on se dit qu'il y a du danger, qu'il est bon de l'éviter ; que pour l'éviter il faut faire telle ou telle chose. Si on ne le fait pas, c'est que l'esprit demeure dans l'inaction, sans se déterminer. Heureusement pour les Pyrrhoniens, l'instinct supplée avec usure à ce qui leur manque du côté de la conviction, ou plutôt il corrige l'extravagance de leur *doute*.

Mais il suffit, diront-ils, que le danger paroisse probable, pour qu'on soit obligé de le fuir : or nous ne nous pas les apparences ; nous disons seulement que nous ne savons pas que les choses soient telles en effet qu'elles nous paroissent. Mais cette réponse n'est qu'un vain subterfuge, par lequel ils ne pourront échapper à la difficulté qu'on leur fait. Je veux que le danger leur paroisse probable ; mais quelle raison ont-ils pour s'y soustraire ? Le danger qu'ils redoutent est peut-être pour eux un très-grand bien. D'ailleurs je voudrais bien savoir s'ils ont idée de danger, de *doute*, de probabilité ; s'ils en ont idée, ils connoissent donc quelque chose, savoir qu'il y a des dangers, des *doutes*, des probabilités : voilà donc pour eux une première marque de vérité. C'est un point fixe & constant chez eux, qu'il faut vivre comme les autres, & ne point se singulariser ; qu'il faut se laisser aller aux impressions qu'inspire la nature ; qu'il faut se conformer aux lois & aux coutumes. Mais où ont-ils pris tous ces principes ? Sceptiques dans leur façon de penser, comment peuvent-ils être dogmatiques dans leur manière d'agir ? Ce seul point qu'ils accordent, est un écueil où viennent se briser toutes leurs vaines subtilités.

Pyrrhon agissoit quelquefois en conséquence de son principe. Persuadé qu'il n'y avoit rien de certain, il portoit son indifférence en certaines choses aussi loin que son système le comportoit. On dit de lui qu'il n'aimoit rien, & ne se fâchoit de rien ; que quand il parloit, il se mettoit peu en peine si on l'écoutoit ou si on ne l'écoutoit pas ; & qu'encore que ses auditeurs s'en lassassent, il ne laissoit pas de continuer. Si tous les hommes étoient de ce caractère, que deviendroit alors parmi eux la société ? Oïï, rien ne lui est plus contraire que ce *doute*. En effet, il détruit & renverse toutes les lois, soit naturelles, soit divines, soit humaines ; il ouvre un vaste champ à tous les desordres, & autorise les plus grands forfaits. De ce principe qu'il faut douter de tout, il s'ensuit qu'il est incertain s'il y a un être suprême, s'il y a une religion, s'il y a un culte qui nous soit nécessairement commandé. De ce principe qu'il faut dou-

ter de tout ; il s'ensuit que toutes les actions sont indifférentes, & que les bornes sacrées qui sont posées entre le bien & le mal, entre le vice & la vertu, sont renversées.

Or qui ne voit combien ces conséquences sont pernicieuses à la société ? Jugez-en par Pyrrhon lui-même, qui voyant Anaxarque son maître tombé dans un précipice, passa outre, sans daigner lui tendre la main pour l'en retirer : Anaxarque qui étoit imbu des mêmes principes, loin de l'en blâmer, parut lui en avoir bon gré ; sacrifiant ainsi à l'honneur de son système, le ressentiment qu'il devoit avoir contre son disciple.

Ce *doute* n'est pas moins contraire à la recherche de la vérité ; car ce *doute* une fois admis, tous les chemins pour arriver à la vérité sont fermés, on ne peut s'assurer d'aucune règle de vérité : rien ne paroît assez évident pour n'avoir pas besoin de preuve ; ainsi dans cet absurde système il faudroit remonter jusqu'à l'infini, pour y trouver un principe sur lequel on pût asséoir sa croyance.

Je vais plus loin : ce *doute* est extravagant, & indigne d'un homme qui pense ; quiconque s'y conformeroit dans la pratique, donneroit assurément des marques de la plus infigne folie : car cet homme douteroit s'il faut manger pour vivre, s'il faut fuir quand on est menacé d'un danger pressant : tout doit lui paroître également avantageux ou désavantageux. Ce *doute* est encore indigne d'un homme qui pense, il l'abaisse au-dessous des bêtes mêmes ; car en quoi l'homme diffère-t-il des bêtes ? si ce n'est en ce qu'outre les impressions des sens qui lui viennent des objets extérieurs, & qui lui sont peut-être communes avec elles, il a encore la faculté de juger & de vouloir : c'est le plus noble exercice de sa raison, la plus noble opération de son esprit ; or le scepticisme rend ces deux facultés inutiles. L'homme ne jugera point, il s'est fait une loi de s'abstenir de juger, & ils appellent cela *époque*. Or si l'homme ne juge point, vous concevez que sa volonté n'a plus aucun exercice, qu'elle demeure dans l'inaction, & comme assoupie ou engourdie ; car la volonté ne peut rien choisir, que l'esprit n'ait connu auparavant ce qui est bon ou mauvais ; or un esprit imbu des principes pyrrhoniens est plongé dans les ténèbres. Mais il peut juger, dirait-on, qu'une chose lui paroît plus aimable que les autres. Cela ne doit point être dans leur système ; néanmoins en leur accordant ce point, on ne leur accorde pas en même tems qu'il y ait une raison suffisante pour se déterminer à poursuivre un tel objet ; cette raison ne fauroit être que la ferme conviction où l'on seroit, qu'il faut suivre les objets les plus aimables.

Que conclure de tout ceci ? sinon qu'un pyrrhonien réel & parfait parmi les hommes, est dans l'ordre des intelligences un monstre qu'il faut plaindre. Le pyrrhonisme parfait est le délire de la raison, & la production la plus ridicule de l'esprit humain. On pourroit douter avec raison s'il y a de véritables Sceptiques ; quelques efforts qu'ils fassent pour le faire croire aux autres, il est des momens, & ces momens sont fréquens, où il ne leur est pas possible de suspendre leur jugement ; ils reviennent à la condition des autres hommes : ils se surprennent à tous momens, aussi décidés que les plus fiers dogmatiques ; témoin Pyrrhon lui-même, qui se fâcha un jour contre sa sœur, parce qu'il avoit été contraint d'acheter les choses dont elle eut besoin pour offrir un sacrifice. Quelqu'un lui remontra que son chagrin ne s'accordoit pas avec l'indolence dont il faisoit profession. Pensez-vous, répondit-il, que je veuille mettre en pratique pour une femme cette vertu ? N'allez pas vous imaginer qu'il vouloit dire qu'il ne renonçoit pas à l'amour, ce n'étoit point sa

pensée ; il vouloit dire que toutes sortes de sujets ne méritoient pas l'exercice de son dogme, de ne se fâcher de rien. Voyez PYRRHONISME, SCEPTIQUE.

DOUTE, (*Belles-lettres.*) figure de rhétorique par laquelle l'orateur paroît en suspens & indéterminé sur ce qu'il doit dire & faire ; par exemple : *Que ferai-je ? aurai-je recours à ces amis que j'ai négligés ? m'adresserai-je à ceux qui m'ont à-présent oublié ?*

Il n'y a peut-être jamais eu de doute si marqué & en même tems si singulier, que ce commencement d'une lettre de Tibere au sénat, rapporté par Tacite, *livre VI. de ses annales, n°. 6. Quid scribam vobis, P. C. aut quomodo scribam, aut quid omnino non scribam hoc tempore, dii me deaque pejus perdant, quam perire quotidie sentio, si scio.* Ce n'étoit pas néanmoins pour faire une figure de rhétorique de propos délibéré, que ce prince écrivoit de la sorte ; ces expressions étoient la vive image de la perplexité, de l'agitation & des remords dont il étoit alors troublé : *Adeo*, ajoute l'historien, dont les paroles & la réflexion font trop belles pour ne mériter pas place ici ; *adeo facinora atque flagitia sua ipsi quoque in supplicium verterant : neque frustra præstantissimus sapientia firmare solitus est, SI RECLUDANTUR TYRANNORUM MENTES, POSSE ASPICILANIATUS ET ICTUS, quando ut corpora verberibus, ita sævitia, libidine, malis consultiis animus dilaceretur. Quippe Tiberium, ajoute-t-il, non fortuna, non solitudines protegant quin tormenta pectoris suasque ipse pœnas fateretur.* Le doute & la perplexité sont incontestablement le langage de la nature dans une conscience ainsi bourlée. (G)

DOUTEUX, INCERTAIN, IRRÉSOLU, synonyme. (*Gramm.*) *Douteux* ne se dit que des choses ; *incertain* se dit des choses & des personnes ; *irrésolu* ne se dit que des personnes, il marque de plus une disposition habituelle & tient au caractère. Exemple : le sage doit être *incertain* à l'égard des opinions douteuses, & ne doit jamais être *irrésolu* dans sa conduite. On dit d'un fait légèrement avancé, qu'il est *douteux* ; & d'un bonheur légèrement espéré, qu'il est *incertain*. Ainsi *incertain* se rapporte à l'avenir, & *douteux* au passé ou au présent. (O)

DOUTEUX (à la Monnoie) se dit d'un métal ou pièce de monnoie dont l'alloy n'est pas bien connu. Toute pièce, de quelque métal que ce soit, lorsqu'elle est douteuse, est cisailée. Voyez CISAILLER.

DOUVAIN, f. m. (*Æconom. rustiq.*) bois à faire des douves. Voyez DOUVE.

DOUVE, f. f. (*Hydraul.*) est le mur d'un bassin contre lequel l'eau bat. Il est bâti sur des racinaux de charpente, afin de laisser une communication du corroi du plafond avec celui des côtés. Voyez Construction des bassins au mot BASSIN. (K)

DOUVE, f. f. (*Reliure.*) c'est une planche dont on se sert pour ôter le tan du dedans des peaux de veau ; c'est une douve de cuvier des plus larges, sur laquelle on étend les veaux ; ainsi on dit la douve à ratifier les veaux. Voyez Planche I. figure 5 de la Reliure. A présent on se sert plus volontiers d'une planche un peu arrondie dans sa longueur.

DOUVES, terme de tonnelier ; ce sont de petites planches de chêne plus longues que larges, & minces, dont les ouvriers se servent pour fabriquer des tonneaux, barriques, muids, tonnes, & autres ouvrages de leur métier. On les appelle aussi quelquefois des Douelles. Voyez MAIRRAIN.

Douves à oreilles ; ce sont deux douves qui dans les tinettes sont plus longues que les autres, & sont percées d'un trou par l'extrémité qui excède le haut des autres douves de la tinette : ces deux douves sont placées vis-à-vis l'une de l'autre, de manière à pouvoir passer un bâton par les trous de ces deux douves.

DOWNE, (*Géogr. mod.*) capitale du comté de Downe, dans la province d'Ulster, en Irlande. Long. 11. 48. lat. 54. 23.

DOUVRES, ou DOVER, (*Géogr. mod.*) ville maritime d'Angleterre. De ce port à celui de Calais il n'y a que sept lieues. Cette ville est à 23 lieues sud-est d'Angleterre. Lat. 51. 7. 47. long. 18. 58. 57.

DOUX, (*Chimie.*) le corps doux est une substance particulière qui constitue une espèce dans la classe des corps que les Chimistes appellent muqueux. Voy. MUQUEUX.

Ces corps doux sont le miel, la pulpe ou le suc de plusieurs fruits, comme de casse, de certains pruneaux, de raisins, de poires, de pommes, &c. le suc de quelques plantes, des cannes à sucre, de toutes les graminées, de celui de quelques racines, comme des bettes blanches & rouges, des panais, &c. les semences farineuses germées, certains sucs concrets ramassés sur les feuilles de quelques arbres, tels que la manne, le sucre de l'érable, &c. le suc tiré par incision du même arbre, celui du palmier, &c. en un mot, toutes les matières végétales propres à produire sur l'organe du goût la même faveur qu'excitent celles que nous venons de nommer. Nous disons à dessein végétales, parce que les substances animales, dont le goût est le plus analogue à celui des corps doux végétaux, différent pourtant sensiblement de ceux-ci, même par la faveur : le lait, par exemple, dont la douceur est passée en proverbe, ne produit pas la faveur douce exquise ou sans mélange d'autre faveur ; la faveur du lait participe au contraire de deux autres, la fadeur & le gras ou onctueux, pingue. Voyez SAVEUR.

D'ailleurs ce n'est pas par la faveur douce que les corps doux des Chimistes sont essentiellement caractérisés, mais par une qualité plus intérieure ; savoir, la propriété d'être éminemment propres à la fermentation spiritueuse ; propriété que ne possède point le lait. Voyez FERMENTATION & LAIT.

La faveur du sel ou sucre de saturne & de quelques autres fels ne fauroit les faire ranger non plus parmi les corps doux, dont ils diffèrent à tant d'autres titres.

L'analyse par la violence du feu, qui est la seule qu'on ait employée jusqu'à présent à l'examen de la composition des corps doux, ne nous a rien appris sur leur constitution spécifique ; tous les produits qu'on en a retirés par cette voie, sont presque absolument communs à ces corps & à toutes les espèces de la classe. Les phénomènes & les produits de la fermentation nous ont éclairé davantage sur cet état spécifique. Voyez FERMENTATION & MUQUEUX. (b)

DOUX, terme de Métallurgie & de Docimasie. Mine douce, c'est ainsi qu'on appelle une mine aisée à fondre. La mine qui a la qualité contraire, s'appelle rebelle ou réfractaire.

Métal doux, c'est-à-dire malléable, ductile, flexible, non cassant ; le métal qui a la qualité opposée, s'appelle aigre. (b)

DOUX, (*Diete, matière médicinale & Pharmacie.*) On trouve dans les auteurs de Médecine peu de connoissances composées, exactes, sur les qualités des corps doux considérés comme aliment. Ils ont parlé davantage de quelques-uns de ces corps en particulier, comme du miel, du sucre, des fruits, des vins doux, &c. Voyez les articles particuliers.

Les alimens de ce genre ont été cependant accusés en général d'être échauffans, & même caustiques, épaisissans, inviscans, bilieux, ennemis de la rate, propres à engendrer des vers, &c. C'est-là l'opinion que l'on en a assez communément, & c'est celle du plus grand nombre de Médecins.

Toutes ces prétentions sont ou fausses ou gratuites, ou pour le moins mal entendues : premièrement,

la qualité échauffante n'est établie que sur une prétendue abondance d'esprits acres & ardents, de fels exaltés, déduite, on ne peut pas plus inconféquemment, de la pente des corps *doux* à la fermentation spiritueuse. Voyez FERMENTATION, MUQUEUX, DOUX, en Chimie.

Secondement, c'est en abusant de la même manière de quelques *demi-connoissances* chimiques, que quelques auteurs ont imaginé la causticité des corps *doux*, qui fournissent par la distillation, selon ce que ces auteurs ont entendu dire, un esprit très-caustique, une espèce d'eau-forte; fait d'abord faux en soi (les corps *doux* ne donnent par la distillation qu'un flegme acide très-foible) & dont on ne pourroit conclure, quand même il seroit vrai que les corps *doux* inaltérés pussent agir sur les organes de notre corps par ce principe. Voy. Analyse végétale au mot VÉGÉTAL. Voy. aussi SUCRE, dont quelques auteurs ont dit (ce qu'Hecquet a répété) que gardé pendant trente ans, il devenoit un puissant arsenic.

Troisièmement, les corps *doux*, comme tels, ou les *doux* exquis, ne sont absolument qu'alimenteux ou nourrissans, & ils ne fauroient par conséquent opérer que la nutrition dans les secondes voies, & point du tout l'épaississement ou l'invifcation des humeurs. D'ailleurs l'état des humeurs appelées *épaissies* & *visqueuses* dans la théorie moderne, n'est assurément rien moins que déterminé; & la réalité de cet état dans les cas où cette théorie l'établit, est encore moins démontrée. C'est donc au moins gratuitement que les alimens *doux* passent pour épaissifans & invifcans. Voyez NOURRISSANT.

Quatrièmement: quant à ce qui concerne la prétendue qualité bilieuse des corps *doux*, elle leur a été accordée par deux raisons; savoir, parce qu'on les a crus gras ou huileux; & en second lieu, parce qu'on a regardé la soif & l'épaississement de la salive, que les corps *doux* pris en abondance occasionnent en effet, comme un signe de la présence de la bile dans l'estomac. Mais premièrement les *doux* ne sont pas huileux: secondement, ce n'est qu'au peuple qu'il est permis d'appeler *bile* la salive épaisse & gluante. Au reste, on remédie très-efficacement & à coup sûr, à ces legers accidens, je veux dire la soif & l'épaississement de la salive, en bûvant quelques verres d'eau fraîche.

Cinquièmement: ce n'est plus rien pour nous, depuis long-tems, qu'une qualité splénique, ou anti-splénique.

Sixièmement: quoiqu'il faille avouer que l'abus des alimens *doux* est souvent suivi de différentes affections vermineuses, sur-tout chez les enfans; il n'est pourtant pas décidé jusqu'à quel point les *doux* sont dangereux à ce titre, & s'ils sont seuls & par eux-mêmes capables des maux qu'on met sur leur compte; s'il n'y auroit pas moyen, au contraire, en variant leur administration, d'en faire pour les enfans la nourriture la plus salutaire, & la plus propre à les préserver des vers. Quelques auteurs ont donné les *doux* pour des remèdes vermifuges. Voyez VERMIFUGE.

Nous n'établirons qu'avec beaucoup de circonspection, des préceptes diététiques sur l'usage des alimens *doux* en général. Nous avons déjà observé dans quelques articles particuliers de *diète*, que nous ne connoissons presque aucune qualité absolue des alimens, & que la manière dont ils affectoient les différens sujets varioit infiniment, ou au moins jusqu'à un point indéterminé. Voyez aussi DIGESTION. Nous pouvons cependant donner avec confiance pour des vérités d'expérience, les règles suivantes.

1^o. Les personnes foibles, délicates, qui menent dans le sein des commodités les plus recherchées, une vie retirée, tranquille, sédentaire, soumise au

plus exact régime, dont l'ame affranchie du joug des passions vulgaires, n'est doucement remuée que par des affections purement intellectuelles; ces personnes, dis-je, peuvent user sans inconvéniens, & même avec avantage, des alimens *doux*; en sorte qu'une façon de parler assez commune, tirée de leur goût pour les sucreries, exprime une observation medicinale très-exacte.

La plupart des femmes, les gens de lettres, & tous les hommes qui sont éloignés par état des travaux & des exercices du corps, en un mot toutes les personnes de l'un & de l'autre sexe qui n'ont que faire de vigueur, ou même qui perdent à être vigoureuses, peuvent se livrer à leur goût pour les alimens *doux*, dès qu'ils auront observé que leur estomac n'en est point incommodé, sans se mettre en peine de leurs prétendus effets plus éloignés, qu'aucune observation ne peut leur faire raisonnablement redouter. La propriété de lâcher le ventre que tous ces alimens possèdent, est très-propre à entretenir chez ces personnes une certaine foiblesse de tempérament très-favorable à la délicatesse de la peau; & à l'exercice libre & facile de la faculté de penser. Voyez RÉGIME.

Au reste, ceci ne doit s'entendre que d'un certain excès dans l'usage des alimens *doux*, de l'habitude d'en manger comme du pain; car les *doux* pris en petite quantité à la fin du repas, & après d'autres mets, sont devenus par habitude des alimens à peu-près indifférens.

2^o. Les paysans, les manoeuvres, les gens destinés à des travaux pénibles, à une vie dure, à des exercices violens, qui ont besoin d'un corps robuste, vigoureux, agile; ces gens-là ne fauroient s'accommoder des alimens *doux*. On peut assurer, malgré l'éloge que les anciens ont donné au miel, à qui ils ont attribué entre autres qualités celle de rendre les hommes, qui s'en nourrissoient, sains & vigoureux, que des paysans qui seroient nourris avec du miel dès leur enfance, seroient bien moins robustes que ceux qui se nourrissent de viandes salées ou fumées, d'un pain lourd & massif, qui boivent des gros vins austères & tartareux, &c. & que si on donnoit des *doux* à ceux qui sont accoutumés à ces derniers alimens, non-seulement on les rendroit bientôt incapables de supporter leurs travaux ordinaires, mais même on procureroit à la plupart des indigestions, des diarrhées mortelles. Voy. RÉGIME.

3^o. Il est facile de conclure des observations précédentes, que toutes les personnes qui sont sujettes à des dévoyemens malades, ou qui en sont actuellement attaquées; que celles chez qui les organes de la digestion sont relâchés, affaiblés, embourbés, comme certains vieillards, certains paralytiques, &c. que ces personnes, dis-je, doivent éviter absolument l'usage des alimens *doux*.

4^o. On doit diviser les *doux* en quatre espèces: le *doux exquis* ou pur, tel que le miel, le sucre, le moût, &c. le *doux aigrelet*, tel que celui des cerises, des oranges douces, le suc de citron ou groseille assaisonnés avec du sucre, &c. les *doux aromatiques*, tels que les confitures & les gelées parfumées; & enfin les *doux spiritueux*, tels que les vins doux, les ratafia très-sucrés qu'on appelle *gras*, les confitures à l'eau-de-vie, &c.

Le *doux exquis* a éminemment les propriétés dont nous avons parlé jusqu'à présent. Le *doux aigrelet* & le *doux aromatique*, & sur-tout le *doux aigrelet* & *aromatique*, tel que le cotignac, sont des excellens analeptiques, restaurans, stomachiques, dont se trouvent très-bien les convalescens qui commencent à prendre quelque aliment un peu solide. Il faut observer que les fruits à noyau ont tous une vertu purgative, que l'on peut appeler *cachée*, c'est-à-dire

qu'ils paroissent posséder indépendamment de leur douceur. Cette qualité rend les confitures qu'on en prépare, moins propres que celles des fruits à pépin, à l'usage que nous venons d'assigner aux *doux aigres* & *aromatiques*. On préférera donc le cognac, la gelée de groseille, la gelée de pomme bien parfumée, à la marmelade d'abricot, de pêche ou de prune.

Les *doux spiritueux* sont stomachiques & cordiaux. Leur usage modéré à la fin des repas, est fort utile, du moins fort agréable, & sans inconvénient bien prouvé; mais c'est la partie spiritueuse dont le *doux* n'est proprement que le correctif, qui joue ici le principal rôle. Voyez VIN & ESPRITS ARDENS.

Galien a reconnu le *doux* pour l'aliment par excellence, & même pour l'unique aliment. Voy. *passim in oper.* & sur-tout de *simpl. Medic. facult. l. IV. c. xv.* On peut, en aidant un peu au sens littéral de quelques passages d'Hippocrate, trouver aussi la connoissance de cette vérité chez ce pere de la Médecine écrite. Mais ces auteurs ont pris le mot *doux* dans un sens beaucoup plus général que nous ne venons de le faire, & dans la même extension que nous donnerons au mot *muqueux*. Voyez MUQUEUX.

Les *doux* considérés comme médicamens, sont rangés parmi les purgatifs lubréfiens ou lénitifs; tous les corps *doux* sont en effet plus ou moins purgatifs, sur-tout pour les sujets qui n'y sont point accoutumés: mais quelques-uns de ces corps possèdent cette vertu en un degré si supérieur aux autres corps de la même classe, qu'on ne sauroit supposer qu'ils purgent comme *doux*, c'est-à-dire comme lubréfiens, comme relâchans, ou même comme altérés dans les premières voies, à la façon des corps *doux* en général. Les fruits à noyau, comme nous l'avons déjà observé, sont des corps éminemment purgatifs dans la classe des *doux*, & le pruneau est l'extrême dans ce genre; la casse & la manne sont des purgatifs plus efficaces encore; les figues sont émétiques. Voyez PURGATIF.

Les *doux* sont regardés comme de bons pectoraux, c'est-à-dire des remèdes propres à calmer la toux & à guérir les rhûmes appelés de poitrine. Voyez PECTORAL. Les prétendus béchiques incrassans ne sont presque que des corps *doux*. Voy. INCRASSANT, & ce que nous avons déjà dit dans cet article sur l'épaississement & l'invivification des humeurs. Nous n'avons pas meilleure opinion d'une certaine faculté adoucissante, attribuée aux *doux* & à quelques autres remèdes, qu'à la vertu béchique incrassante.

La Pharmacie employe très-utilement plusieurs corps *doux*, pour masquer le goût de plusieurs purgatifs, & sur-tout du séné. La décoction des figues, des raisins secs, des dattes, des jujubes, de la racine du polypode, corrige très-bien le goût de ce dernier purgatif. Voyez CORRECTIF. Cette correction est sur-tout avantageuse pour sauver à un malade le supplice de s'abreuver quatre fois par jour d'une liqueur détestable, lorsqu'on veut soutenir chez lui des évacuations, en lui donnant plusieurs potions purgatives légères dans la journée. L'infusion du séné dans la décoction bouillante de ces fruits, fournit un apôème purgatif, qui remplit très-bien cette indication.

Toutes les anciennes compositions officinales purgatives, soit tablettes, soit électuaires, soit sirops, contiennent des corps *doux*: les pulpes, le miel, la décoction des différens capillaires, &c.

Il est plusieurs façons de parler dans le langage ordinaire de la Médecine, dans lesquelles le mot *doux* est pris dans un sens figuré. On dit d'une purgation qui évacue sans fatiguer le malade, sans l'affaiblir, sans lui causer des tranchées, qu'elle est *douce*; d'un remède qui n'agit pas assez efficacement, qu'il est trop *doux*, &c.

On dit de la chaleur considérée comme symptôme de la fièvre, qu'elle est *douce*, lorsqu'elle est modérée sans sécheresse de la peau, &c. Voyez CHALEUR ANIMALE & FIEVRE.

Tout le monde fait ce que c'est qu'un sommeil *doux*, qu'une peau *douce*, &c. (b)

DOUX, en Musique, est opposé à *fort*, & s'écrit au-dessus des portées, dans les endroits où l'on veut faire diminuer le bruit, tempérer & radoucir l'éclat & la véhémence du son; comme dans les échos & dans les parties d'accompagnement. Les Italiens écrivent *dolce*, & plus communément *piano* dans le même sens; mais leurs puristes en Musique prétendent que ces deux mots ne sont pas synonymes, & que c'est par abus que plusieurs auteurs les emploient comme tels. Ils disent que *piano* signifie simplement une *modération de son*, une *diminution de bruit*; mais que *dolce* indique outre cela une manière de jouer, *piu soave*, plus douce, plus agréable, répondant à peu-près au mot *louré* des François. (S)

DOUX, (Maréch.) On dit qu'un cheval a les allures *douces*, lorsqu'il ne tourmente point son homme. Voyez ALLURE.

DOUX, (à la Monnoie.) se dit d'un métal qui a reçu les préparations nécessaires pour n'être pas facile à se casser, tant en passant par les laminoirs, que par les coupoirs. L'or perd sa douceur, ce que l'on dit en termes de monnoyage *perd son doux*, lorsqu'on le brasse avec le fer. Voyez BRASSOIR.

DOUX, (venir à) Teinture: on dit qu'une cuve vient à *doux*, quand elle jette du bleu à la surface.

DOUX, (le) Géog. mod. rivière de la Franche-Comté en France: elle prend sa source au mont Jura, & se jette dans la Saone en Bourgogne.

DOUZENS, (Géog. mod.) ville du Languedoc, au diocèse de Carcassonne, en France.

DOUZIEME, f. f. en Musique, est l'octave de la quinte, ou la quinte de l'octave. Cet intervalle est appelé *douzieme*, parce qu'il est formé d'onze degrés diatoniques, c'est-à-dire de douze sons. Voyez QUINTE, OCTAVE, INTERVALLE.

Toute corde sonore rend avec le son principal celui de la *douzieme* plutôt que celui de sa quinte, parce que cette *douzieme* est produite par une aliquote de la corde entière qui est le tiers: au lieu que les deux tiers qui donneroient la quinte, ne sont pas une aliquote de cette même corde. Voyez SON, INTERVALLE, CORDES. (S)

DOXOLOGIE, f. f. (Théol.) nom que les Grecs ont donné à l'hymne angélique ou cantique de loüange que les Latins chantent à la messe, & qu'on nomme communément le *Gloria in excelsis*; parce qu'il commence en grec par le mot *δοξα*, c'est-à-dire gloire.

Ils distinguent dans leurs livres liturgiques, la grande & la petite *doxologie*. La grande *doxologie* est celle dont nous venons de parler. La petite *doxologie* est le verset *Gloria Patri & Filio*, &c. par lequel on termine le chant, ou la récitation de chaque pseaume dans l'office divin, & qui commence en grec par le même mot *δοξα*.

Philostorge, dans son III. livre, n°. 13, nous donne trois formules de la petite *doxologie*. La première est *Gloire au Pere, au Fils, & au S. Esprit*. La seconde, *Gloire au Pere par le Fils dans le S. Esprit*. Et la troisième, *Gloire au Pere dans le Fils & le saint-Esprit*. Sozomene & Nicéphore en ajoutent une quatrième; savoir, *Gloire au Pere & au Fils dans le saint-Esprit*.

La première de ces *doxologies* est celle qui est en usage dans les églises d'Occident. Elle fut instituée, selon quelques-uns, vers l'an 350, par les catholiques d'Antioche; mais S. Basile, dans son livre du S. Esprit, chap. xxvij & xxxj, remarque que cet

usage étoit beaucoup plus ancien, quoiqu'il ne fût pas universel. Les trois autres furent composées par les Ariens. La seconde étoit celle d'Eunomius & d'Eudoxe, & elle est adoptée par Philostorge qui étoit dans leurs sentimens. Ces trois formules furent faites vers l'an 341, au concile d'Antioche, où les Ariens qui commençoient à n'être plus d'accord entre eux, voulurent avoir des *doxologies* relatives à leurs divers sentimens. Philostorge attribue à Flavien, qui fut d'abord patriarche d'Antioche, la première origine de la *doxologie* des Catholiques; mais l'autorité de cet auteur Arien est fort suspecte sur un fait dont Sozomene & Théodoret ne disent rien. Il y eut effectivement à Antioche de grandes disputes sur la forme de la *doxologie*; les Catholiques retinrent la première; & les Ariens & autres Anti-trinitaires, quelqu'une des trois autres. Saint Basile a tâché de justifier la seconde.

Au reste, comme le remarque Bingham, la petite *doxologie* n'a pas toujours été uniforme dans les églises catholiques. Le quatrième concile de Tolède, tenu en 533, s'exprime ainsi à cet égard: *In fine omnium psalmorum dicimus, Gloria & honor Patri & Filio & Spiritui sancto, in secula seculorum, amen*; où l'on omet ces paroles aujourd'hui & depuis longtemps reçues, *Sicut erat in principio & nunc & semper*, & où l'on ajoute le mot *honor*. Cette forme de *doxologie* n'étoit pourtant pas particulière à l'église d'Espagne, car l'église Grecque s'en servit quelque tems, comme il paroît par le traité de S. Athanase de la Virginité. Strabon, de reb. eccles. c. xxv, rapporte que les Grecs la concurrent ensuite en ces termes: *Gloria Patri & Filio & Spiritui sancto, & nunc & semper, & in secula seculorum, amen*; mais il ne marque pas l'époque de ce changement. Il paroît par le second concile de Vaison, tenu en 529, que ces mots, *Sicut erat in principio*, n'étoient pas encore universellement introduits dans la *doxologie* de l'église Gallicane, puisqu'ils du concile souhaitent qu'on les y insère pour prémunir les fideles contre l'erreur des Ariens, qui prétendoient que le Fils n'avoit pas été de toute éternité. Outre cette *doxologie* qui terminoit les psaumes, Bingham observe qu'il y en avoit anciennement une, dont il cite un exemple tiré des constitutions apostoliques, l. VIII. c. xij, par laquelle on terminoit les prières: *Omnis gloria, veneratio, gratiarum actio, honor, adoratio, Patri & Filio & Spiritui sancto nunc & semper & in infinita ac sempiterna secula seculorum, amen*. Ou cette autre: *Per Christum cum quo tibi & Spiritui sancto gloria, honor, laus, glorificatio, gratiarum actio in secula, amen*. Et enfin celle-ci, par laquelle on concluait les sermons ou homélies: *Ut obtineamus eternam vitam per Jesum Christum cui cum Patre & Spiritui sancto gloria & potestas in secula seculorum, amen*. Bingham, orig. eccles. tom. VI. lib. XIV. c. xj. §. 1.

Quelques auteurs se servent du mot *hymnologie*, comme synonyme à *doxologie*; mais il y a entre ces deux mots une différence: *hymnologie* se dit des psaumes, cantiques, hymnes, &c. ou de la récitation de toutes ces choses: & *doxologie*, du dernier verset *Gloire au Pere*, &c. répété à la fin de chaque psaume. Cependant les rubricaires se servent communément du mot *doxologie*, pour exprimer la dernière strophe ou la conclusion de chaque hymne, où l'on rend gloire aux trois personnes de la sainte Trinité. Voyez HYMNE.

Quant à la grande *doxologie* ou au *Gloria in excelsis*, excepté les premières paroles que les évangélistes attribuent aux anges qui annoncèrent aux bergers la naissance de Jesus-Christ, on ignore par qui le reste a été ajouté; & quoiqu'on appelle toute la pièce l'hymne angelique, les PP. ont reconnu que tout le reste étoit l'ouvrage des hommes. C'est ce qu'on

voit dans le 13^e canon du jv. concile de Tolède. Ce qu'il y a de certain, c'est que ce cantique est très-ancien. S. Chrysostome observe que les Ascètes le chantoient à l'office du matin. Mais de toute antiquité, on l'a chanté principalement à la messe, non pas cependant tous les jours. La liturgie mozarabique veut qu'on le chante le jour de Noël avant les leçons, c'est-à-dire avant la lecture de l'épître & de l'évangile. Dans les autres églises, on ne le chantoit que le dimanche, à Pâques, & autres fêtes les plus solennelles; & encore aujourd'hui dans l'église Romaine, on ne le dit point à la messe les jours de férie & de fêtes simples, non plus que dans l'avent ni depuis la septuagésime jusqu'au samedi saint exclusivement. Bingham, orig. eccles. tom. VI. l. XIV. c. xj. §. 2. (G)

DOYEN, (*Jurispr. & Hist. anc. & mod.*) signifie celui qui est au-dessus des autres membres de sa compagnie. Ce titre est commun à plusieurs sortes de fonctions & de dignités. Le terme latin *decanus*, que l'on rend en notre langue par celui de *doyen*, tire son étymologie des Romains, chez lesquels on appelloit *decanus* celui qui commandoit à dix soldats; à l'imitation de quoi les François établirent des dixainiers; usage qui s'est encore conservé parmi les officiers municipaux de la ville de Paris. On entendoit aussi quelquefois chez les Romains par le terme *decanus*, un juge inférieur qui rendoit la justice à dix villages. Il y avoit aussi dans le palais des empereurs de Constantinople, des doyens, *decani*, qui étoient préposés sur dix autres officiers inférieurs: il en est parlé dans le code théodosien, & dans celui de Justinien.

Le gouvernement de l'Église ayant été formé sur le modèle du gouvernement civil, l'Église eut aussi ses *doyens*; il y en avoit dans plusieurs églises grecques, & sur-tout dans celle de Constantinople. Ces premiers *doyens* étoient laïcs; on en établit ensuite d'ecclésiastiques dans les églises cathédrales & collégiales, & dans les monastères: cet usage passa en Occident.

Les compagnies séculières, & principalement celles de justice, ont aussi établi des *doyens*.

Nous allons expliquer plus particulièrement ce qui concerne ces différentes sortes de *doyens*, dans les subdivisions suivantes. (A)

DOYEN D'ÂGE, est celui qui se trouve le plus âgé de sa compagnie, *senior*. C'est par-là qu'ont commencé la plupart des seigneuries temporelles & des dignités ecclésiastiques. On déféroit à celui qui étoit le plus âgé, comme étant présumé avoir plus d'expérience, & plus capable de conduire les autres. La qualité de *doyen d'âge* donnoit autrefois quelque pouvoir dans les assemblées d'habitans & autres compagnies; mais depuis l'établissement des syndics & autres préposés, le *doyen d'âge* n'a plus d'autre distinction que le rang, & la préséance que sa qualité de *doyen* lui donne sur ceux qui sont moins âgés que lui, & la considération que son grand âge & son expérience peuvent lui attirer. On confond quelquefois, mais mal-à-propos, le *doyen d'âge* avec le *doyen d'ancienneté*, celui-ci n'étant pas toujours le plus âgé de sa compagnie, mais le plus ancien en réception. Voyez ci-après DOYEN D'ANCIENNETÉ. (A)

DOYEN D'ANCIENNETÉ, est celui qui est le plus ancien en réception de tous les membres de sa compagnie. Le *doyen d'ancienneté* n'est pas toujours le premier en dignité ni en fonction; il défère au *doyen* en charge, syndic ou autre préposé. Dans les compagnies où il y a un *doyen* en charge, le *doyen d'ancienneté* est ordinairement appelé l'ancien, pour le distinguer du *doyen* en charge: c'est ainsi que cela s'observe dans la faculté de Médecine de Paris. (A)

DOYEN DES AVOCATS, est celui qui est le pre-

mier inscrit dans la matricule. La manutention de la discipline de l'ordre n'appartient pas au *doyen*, mais au bâtonnier ou syndic ; & dans les assemblées le *doyen* ne siège qu'après le bâtonnier. Voy. AVOCATS & BASTONNIER. (A)

DOYEN DES BOURGEOIS, à Verdun est le premier officier du corps de ville, lequel est composé d'un *doyen* séculier, d'un maître échevin, de deux autres échevins, &c. Voyez l'hist. de Verdun, aux preuves, pag. 88 & 254. (A)

DOYEN DES CARDINAUX ou DU SACRÉ COLLEGE, est le plus ancien en promotion du collège des cardinaux. (A)

DOYEN D'UNE CATHÉDRALE, est celui qui est à la tête du chapitre d'une église cathédrale. Il y a des *doyens en dignité*, au bénéfice desquels ce titre est attaché : le *doyen en dignité* a rang au-dessus de tous les chanoines. On appelle *doyen d'ancienneté* le plus ancien chanoine, il n'a rang qu'après le *doyen en dignité*. V. ci-apr. DOYEN D'UN CHAPITRE, DOYEN D'UNE COLLÉGIALE, DOYEN D'UN MONASTÈRE. (A)

DOYEN D'UN CHAPITRE, est celui qui est à la tête du chapitre, soit comme étant le plus ancien en réception, ou comme étant le premier en dignité.

L'institution de la dignité de *doyen* dans les églises séculières & régulières, paroît remonter jusqu'aux premiers siècles de l'Église, du moins pour les cathédrales : en effet, outre l'archiprêtre qui étoit à la tête des prêtres, & l'archidiaque qui étoit établi sur les diacres, il y avoit le *primicerius*, comme qui diroit le premier clerc, qui étoit établi sur tout le clergé inférieur, & dont la dignité avoit quelque rapport avec celle de *doyen*. Il est fait mention de ces primiciers ou *doyens* ecclésiastiques, dans les canons arabiques du concile de Nicée ; & le x^e canon du concile de Merida, tenu en 666, ordonne à chaque évêque d'avoir dans sa cathédrale, outre l'archiprêtre & l'archidiaque, un primicier ; mais il ne dit pas quelles étoient ses fonctions. Cet ordre ne subsista pas long-tems : les primiciers furent abolis, excepté en quelques endroits, où ce nom est demeuré au chef du chapitre, comme à S. Marc de Venise, où le *doyen* prend la qualité de *primicier* ; & dans quelques compagnies séculières, telles que la faculté de Droit, le *doyen* prend en latin le titre de *primicerius*, ce qui confirme le rapport que la dignité de primicier avoit avec celle de *doyen*.

Ce qui est de singulier dans la dignité de *doyen*, c'est qu'étant à la tête du chapitre il n'est pas néanmoins du corps du chapitre, à moins qu'il ne soit en même tems prébendé, ou qu'il n'ait ce droit par un privilège spécial, ou en vertu de l'usage observé dans son église, ce qui est commun aux autres dignitaires des chapitres ; c'est pourquoi dans les actes qui intéressent le *doyen* aussi-bien que le chapitre, on a toujours soin de mettre le *doyen* nommément en qualité.

Les fonctions du *doyen* ne regardent que l'intérieur de l'église cathédrale ou collégiale dans laquelle il est établi ; elle ne s'étend point au gouvernement du diocèse, comme celle des archidiacres.

Il y a des *doyens en dignité* dans les églises régulières, aussi-bien que dans les séculières : ce n'étoient d'abord que des officiers destituables au gré des prélats ; ils se font dans la suite érigés en titre de bénéfices, d'abord dans les chapitres séculiers, & ensuite dans les monastères.

Le concile de Cologne, en 1260, distingue les *doyens* des prévôts résidans dans la cathédrale. La principale fonction de ces prévôts étoit de veiller à la conservation du temporel de l'église, & d'être les dépositaires des revenus ; au lieu que les *doyens* étoient les chefs de la discipline intérieure du chapitre : *consistente autem penes decanos ecclesiarum potes-*

tate, lege & gubernatione canonica disciplina exercendâ.

Dans quelques églises cathédrales le *doyen* est avant le prévôt ; dans d'autres le prévôt est la première dignité, ce qui dépend des titres & de la possession. La raison de cette différence vient communément de celle qui se trouve dans l'origine des églises. Dans celles qui étoient régulières *ab origine*, le prévôt est ordinairement le premier en dignité, parce que dès son institution il étoit préposé sur tout le chapitre ; au lieu que le *doyen* n'avoit que dix moines sous sa conduite.

Cet usage passa ensuite des monastères dans les églises cathédrales, en sorte qu'il y avoit anciennement plusieurs *doyens* dans un même chapitre. Le réglemeut qu'on prétend avoir été fait par Ebbon archevêque de Reims, pour les officiers de cette église, donne toute l'intendance spirituelle & temporelle au prévôt, sous lequel il y avoit plusieurs *doyens* soumis à l'autorité & à la juridiction du prévôt.

Dans la suite les différens *doyens* d'une même église ont été réduits à un seul ; il y a même quelques églises dans lesquelles il n'y a point de *doyen*, mais seulement un prévôt ou autre dignitaire. Dans les cathédrales qui sont séculières *ab origine*, le *doyen* est ordinairement le premier après l'évêque.

La juridiction & le pouvoir des *doyens* dépend des titres & de la possession qu'ils ont, & de l'usage des lieux ; car de droit commun le *doyen* n'est pas une dignité, & sa juridiction est plus de privilège que de droit commun : il est toujours nommé le premier avant les chanoines & le corps du chapitre, parce qu'il remplit la première place ; ce qui s'entend lorsqu'il est *doyen en dignité*.

La place de *doyen* n'est pas élective, si ce n'est par quelque coûtume particulière ou statut du chapitre. Dumolin prétend que les *doyens* ne sont pas compris dans le concordat ; cependant, suivant les indulgences accordés par Clément IX. & Innocent XI. le roi a droit de nommer au pape des personnes capables pour les dignités majeures des églises cathédrales de Metz, Toul & Verdun, & aux principales dignités des collégiales, de quelque nom qu'on les appelle.

Le nouveau Droit canonique attribue au *doyen* une juridiction correctionnelle sur le chapitre, mais cela n'est point reçu en France ; un *doyen* n'y auroit pas le droit d'excommunier un des membres du chapitre, cela est réservé à l'évêque, qui a la pleine juridiction dans toutes les matières spirituelles.

Il y a néanmoins beaucoup d'églises collégiales où le *doyen* a une certaine juridiction avec droit de correction légère sur les chanoines & autres ecclésiastiques habitués dans son église, lesquels ne peuvent sortir du chœur sans la permission du *doyen*. Il peut infliger quelques peines légères à ceux qui manquent à leur devoir ; par exemple, les priver de l'entrée du chœur pendant quelque tems. Tel est le droit commun, dans lequel ils ont été maintenus par les arrêts. Dans quelques endroits cette juridiction appartient au *doyen* seul ; dans d'autres elle est commune au *doyen* & au chapitre ; dans d'autres enfin elle appartient au chapitre en corps. Dans les églises cathédrales il est rare que le *doyen* ait une juridiction : elle est ordinairement toute réservée à l'évêque, à moins qu'il n'y ait titre ou possession contraires.

Le *doyen* du chapitre est considéré comme le curé de tous les membres qui le composent, & des autres ecclésiastiques qui y sont attachés ; il exerce au nom du chapitre toutes les fonctions curiales envers eux.

Les autres fonctions les plus ordinaires des *doyens* dans les églises où ils forment la première dignité, comme cela se voit communément, sont d'officier aux fêtes solennelles, en l'absence de l'évêque ; d'être

à la tête du chapitre en toutes assemblées publiques & particulières ; d'y porter la parole , à l'exclusion de tous autres ; de présider au chœur & au chapitre ; d'y avoir la préséance & les honneurs , le droit d'y régler par provision tout ce qui concerne la discipline du chapitre , comme la décence des habits , la tonsure & les places de chacun , excepté pour ce dernier point dans les églises où ce droit est réservé au chantre en dignité , comme maître du chœur.

Quand les chanoines sont en possession d'assembler extraordinairement le chapitre , au refus ou en l'absence du *doyen* , pour quelques affaires urgentes , ils doivent y être maintenus , suivant un arrêt du parlement du 13 Juin 1690 , rapporté au journal des audiences.

On a dit , il y a un moment , que le *doyen* a droit de présider au chapitre ; à quoi il faut ajouter qu'il a droit d'y recueillir les suffrages , & d'y prononcer sur toutes affaires ; mais s'il n'est pas chanoine , il n'a pas de voix au chapitre , & doit s'en abstenir toutes les fois qu'il s'agit du revenu temporel & du règlement des prébendes : il peut néanmoins , quoique non prébendé , entrer & présider aux chapitres , pour toutes les affaires qui regardent la discipline & le service divin , les cérémonies extraordinaires , la correction des mœurs , & même lorsqu'il s'agit de présenter aux bénéfices dépendans du chapitre en corps , de la réception & installation des chanoines , infirmation des gradués , suivant les arrêts rapportés au journal des audiences , *tom. III. liv. VI. ch. viij.* & par M. Fuet , *tiv. II. ch. iij.*

Le *doyen* a double voix , c'est-à-dire voix prépondérante , dans les délibérations du chapitre pour la nomination aux bénéfices ; mais dans toutes autres affaires il n'a qu'une seule voix , tant comme *doyen* que comme chanoine : cette distinction paroît établie par les arrêts rapportés par M. Fuet , *loco. cit.*

Sur les doyens ecclésiastiques , voyez ce qui est répandu dans les mémoires du clergé , aux endroits indiqués par l'abregé , au mot DOYENNÉ. (A)

DOYEN EN CHARGE , est un des membres d'une compagnie séculière , qui fait pendant un certain tems la fonction de *doyen* , laquelle ne dure ordinairement qu'un an. C'est lui qui est chargé de veiller à la manutention de la discipline de la compagnie , & l'administration des affaires communes. On l'appelle *doyen en charge* , pour le distinguer du *doyen d'ancienneté* , qui est un simple titre sans aucune fonction particulière ; au lieu que le *doyen en charge* est électif , & chargé en cette qualité de prendre certains soins. (A)

DOYEN DU CHASTELET , est le plus ancien en réception des conseillers au châtelet de Paris. La préséance & la qualité de *doyen* ayant été contestées au sieur Petitpied conseiller-clerc au châtelet de Paris , sur le fondement que la place de *doyen* ne pouvoit être remplie que par un laïc , il intervint arrêt du conseil le 17 Mars 1682 , qui le maintint au droit de présider & de décaniser ; ce qui est conforme à l'usage de tous les présidiaux & de quelques autres compagnies. *V. ci-apr. DOYEN DU PARLEMENT.* (A)

DOYEN D'UNE COLLÉGIALE , est un ecclésiastique qui est à la tête d'un chapitre. Il y a , comme dans les cathédrales , des *doyens* en dignité & des chanoines qui sont *doyens* d'ancienneté. Voyez ci-devant DOYEN D'UN CHAPITRE. (A)

DOYEN D'UNE COMPAGNIE , est celui qui est le plus ancien en réception. Dans les compagnies de justice , les présidens & autres officiers qui ont un rang particulier , ne prennent point le titre de *doyen* , lors même qu'ils se trouvent les plus anciens en réception. Le titre de *doyen* , & les prérogatives qui y sont attachées , appartiennent à celui des conseillers qui est le plus ancien en réception. Le *doyen* est

ordinairement dispensé du service , en considération de son grand âge , & néanmoins il est réputé présent , desorte qu'il a part à tous les émolumens , quoiqu'il soit absent. Dans la plupart des cours souveraines , le *doyen* a ordinairement une pension du roi , en considération de ses services. Dans certaines compagnies dont le *doyen* est le chef , il a la voix conclusive ou prépondérante. Voy. ci-devant au mot DOCTEUR EN DROIT , & VOIX PRÉPONDÉRANTE. (A)

DOYEN DU CONSEIL , ou DU CONSEIL D'ÉTAT , ou DU CONSEIL DU ROI , voyez ce qui a été dit ci-devant à l'article du CONSEIL DU ROI. (A)

DOYEN DES CONSEILLERS , est le plus ancien en réception de tous les conseillers d'un siège. Ce n'est pas la date des provisions qui règle l'ancienneté , mais la réception & prestation de serment. Le *doyen des conseillers* , soit d'une cour souveraine ou autre siège , a le droit de présider en l'absence des présidens ou autres premiers magistrats : il peut aussi tenir l'audience , & s'y revêtir de la robe rouge , de la fourrure & du mortier , comme les présidens ont coutume de les porter à l'audience. C'est ce qu'observe la Rocheffavin en son traité des parlemens , *liv. II. ch. vj. n. 28.* Duluc en cite aussi un exemple , & dit que cela fut ainsi pratiqué à Paris en 1463. (A)

DOYEN DES CONSEILLERS-CLERCS , est le plus ancien d'entr'eux en réception. Au parlement de Paris , où les conseillers-clercs forment entr'eux une espece d'ordre à part pour monter à la grand'chambre , le plus ancien conseiller-clerc des enquêtes est le *doyen* , & le premier montant à la grand'chambre. (A)

DOYEN EN DIGNITÉ , est opposé à *doyen d'ancienneté*. On donne ce titre à celui qui par le droit attaché à son bénéfice , est à la tête d'un chapitre. Le *doyen* est ordinairement le premier en dignité du chapitre , comme à Paris ; il jouit en cette qualité de plusieurs droits honorifiques qui dépendent des titres & de la possession du *doyen* , & de l'usage de chaque église. Voyez au journal du palais , l'arrêt du 15 Juin 1622 , & celui du 17 Janvier 1673. (A)

DOYEN DES DOYENS , est le titre que l'on donne au plus ancien des maîtres des requêtes ; il est ainsi appelé , parce que les maîtres des requêtes servant par quartier au conseil & aux requêtes de l'hôtel , le plus ancien de chaque quartier prend le titre de *doyen* de son quartier ; & celui des quatre *doyens* qui est le plus ancien , s'appelle *grand-doyen* , ou *doyen des doyens*. Il y a au greffe des requêtes de l'hôtel un règlement fait par les maîtres des requêtes , du 11 Juin 1544 , qui le dispense du service. *Hist. du Conseil* , par Guillard , *p. 122.* Il a le titre de *conseiller d'état ordinaire* , & a toute l'année entrée , séance & voix délibérative au conseil du roi , suivant le règlement du conseil du 16 Juin 1644. Voyez l'*hist. du Conseil* , par Guillard , *page 52.* Voyez ce qui en est dit ci-devant au mot CONSEIL DU ROI , & ci-après au mot DOYEN DE QUARTIER. (A)

DOYEN D'UNE ÉGLISE , est la même chose que *doyen* d'un chapitre , c'est-à-dire d'une église cathédrale ou collégiale. Voyez ci-devant DOYEN D'UNE CATHÉDRALE , D'UN CHAPITRE , D'UNE COLLÉGIALE. (A)

DOYEN ÉLECTIF , est celui qui est élu par les membres de la compagnie à la tête de laquelle il doit être placé. Les *doyens* en charge de certaines compagnies séculières sont ordinairement électifs , tels que le *doyen* de la faculté de Médecine de Paris. Il y a aussi des chapitres où le *doyen* est électif , c'est-à-dire à la nomination du chapitre. (A)

DOYEN DES ENQUÊTES , c'est le conseiller le plus ancien en réception de tous ceux qui composent les chambres des enquêtes du parlement ; chaque chambre des enquêtes a son *doyen* particulier , & le plus

ancien de tous ces *doyens* est celui que l'on appelle le *doyen des enquêtes* : on entend par-là le plus ancien de tous les conseillers, soit laïcs ou clercs, excepté au parlement de Paris, où les conseillers-clercs forment un ordre à part pour monter à la grand'chambre, au moyen de quoi il y a deux *doyens des enquêtes* ; savoir, le *doyen* des conseillers-laïcs, & le *doyen* des conseillers-clercs ; l'un & l'autre est le premier montant à la grand'chambre lorsqu'il y vaque une place de son ordre. Le *doyen des enquêtes* a ordinairement une pension du roi, qu'il perd en montant à la grand'chambre ; il est néanmoins obligé d'y monter à son rang. (A)

DOYEN D'UNE FACULTÉ, est celui qui est à la tête de cette compagnie, soit par ancienneté ou par charge. Les *doyens* des facultés de Théologie, de Droit, & de Médecine, sont conseillers-nés du recteur de l'université, avec les quatre procureurs des quatre nations qui composent la faculté des Arts. Dans la faculté de Théologie de Paris, c'est le plus ancien des docteurs séculiers résidens à Paris, qui est le *doyen* de la faculté : il préside aux assemblées de la compagnie, recueille les suffrages, prononce les conclusions, & a séance au tribunal du recteur de l'université au nom de la faculté, laquelle s'élit outre cela tous les deux ans un syndic.

Dans la faculté de droit, le *doyen* ou ancien des six professeurs s'appelle *primicerius*. Ils élisent tous les ans entr'eux à tour de rôle, le jour de S. Matthias, un *doyen en charge*, qui assiste au tribunal du recteur & a voix conclusive dans les assemblées de la faculté. Ils élisent aussi tous les deux ans, le même jour, un *doyen d'honneur*, qui est une personne constituée en dignité, & choisie parmi les douze docteurs honoraires ou agrégés d'honneur.

La faculté de Médecine, outre son *doyen d'ancienneté*, a un *doyen en charge*, dont l'élection se fait tous les ans le premier samedi d'après la Toussaint ; il est ordinairement continué pendant deux années : c'est lui qui a place au tribunal du recteur. Ce *doyen en charge*, avec six autres docteurs, donnent *gratis* tous les samedis leurs consultations aux pauvres dans l'école supérieure de médecine. Il est aussi d'usage que ce *doyen* & douze docteurs s'y rendent tous les premiers samedis de chaque mois, pour conférer ensemble des maladies courantes, & sur-tout de celles où il y a de la malignité. (A)

DOYEN DE LA GRAND'CHAMBRE, est le plus ancien de tous les conseillers laïcs ou clercs de la grand'chambre du parlement. (A)

DOYEN D'HONNEUR, *honoris decanus*, est une personne constituée en dignité, choisie parmi les douze agrégés d'honneur. Voyez ce qui en est dit ci-devant à l'article DOYEN D'UNE FACULTÉ. (A)

DOYEN JUGE : il y avoit chez les Romains des juges qui étoient ainsi appelés, & à l'imitation des Romains, on en avoit établi de même en France du tems de la première race sous les ducs & les comtes. Voyez les lettres historiques sur le parlement, partie I. pag. 125. & ce qui a été dit ci-devant au commencement de ce mot DOYEN. (A)

DOYEN ou MAIRE ; dans les Vosges de Lorraine c'est le titre que l'on donne au chef d'un certain district ou mairie du domaine du prince, qu'on appelle *doyenné*, en sorte que *doyen* veut dire autant que *maire*. Voyez les mémoires sur la Lorraine & le Barrois, pag. 142. (A)

DOYEN DES MAISTRES DES REQUÊTES, ce titre se donne au plus ancien de chaque quartier : voyez ce qui a été dit ci-devant au titre DOYEN DES DOYENS. Le règlement du conseil du 3 Juin 1628, donne au *doyen* de chaque quartier séance aux conseils de direction & des parties, dans les trois mois qui suivent le quartier, pendant lequel ils sont de

service au conseil. Voyez Guillard, *hist. du conseil*, p. 123. (A)

DOYEN D'UN MONASTÈRE, étoit un religieux établi sous l'abbé pour le soulager & avoir inspection sur dix moines. Il y avoit un *doyen* pour chaque dixaine. Dans quelques monastères ces *doyens* étoient bénis par l'évêque ou par l'abbé, ce qui leur donnoit lieu de s'égalier à l'abbé : ils étoient électifs & pouvoient être déposés après trois avertissemens. Comme les monastères sont présentement moins nombreux, l'abbé ou le prieur n'ont plus tant besoin d'aides ; c'est pourquoi il n'y a plus de *doyens* dans les monastères. Voyez la règle de S. Benoît, traduite par M. de Rancé, tom. II. ch. xxj. & ci-devant à l'article DOYEN D'UN CHAPITRE. (A)

DOYEN DU PARLEMENT, est le plus ancien en réception de tous les conseillers laïcs du parlement, tant de la grand'chambre que des enquêtes. Il arriva avant la révocation de l'édit de Nantes, que M. Madeleine, ci-devant *doyen* de la seconde des enquêtes, étant de la R. P. R. & ne pouvant par cette raison monter à la grand'chambre, le décanat fut déferé à celui qui le suivoit, & M. Madeleine fut obligé de descendre d'un degré. Guillard, *histoire du conseil*, pag. 180.

Les conseillers clercs ont quelquefois prétendu avoir le droit de *décaniser* à leur tour, lorsqu'ils se trouvoient plus anciens que les conseillers laïcs : pour soutenir leur prétention, ils alléguoient l'usage observé au conseil, dans plusieurs cours supérieures, & autres tribunaux : ils citoient aussi, pour le parlement de Paris, qu'en 1284 Michel Mauconduit conseiller clerc étoit *doyen* : mais il paroît constant que depuis il n'y a aucun exemple qu'un conseiller clerc ait *décanisé* en la grand'chambre, & les conseillers laïcs ont toujours été maintenus dans le droit de *décaniser* seuls à l'exclusion des conseillers clercs ; la question fut ainsi décidée par un arrêté du parlement en 1737, après la mort de M. Morel *doyen du parlement*, en faveur de M. de Canaye contre M. l'abbé Pucelle conseiller clerc, quoique celui-ci fût plus ancien que M. de Canaye. Le Roi accorda néanmoins une pension à M. l'abbé Pucelle en considération de son mérite personnel & de ses longs services.

Au parlement de Besançon l'usage est le même que dans celui de Paris : il y a même un règlement du parlement de Besançon, du 20 Juillet 1697, qui porte qu'un conseiller clerc n'y pourra jamais présider, parce que ce rang ne peut être occupé que par un laïc, le corps étant de cette qualité, comme l'observe de Ferrière en son traité des droits honorifiques, chapitre v. n. 11. & que l'on est informé que tel est l'usage des autres parlemens. Ce sont les termes du règlement de 1697, qui est exactement observé.

Il en est aussi de même aux parlemens de Toulouse, de Bourdeaux, & de Dijon ; le fait est ainsi attesté dans les mémoires qui furent faits au conseil, pour M. de la Reynie contre M. l'archevêque de Reims au sujet du *décanat*.

Il faut néanmoins observer, pour le parlement de Dijon, qu'il est d'usage dans ce parlement que l'abbé de Cîteaux précède le *doyen*, & qu'en l'absence de l'abbé de Cîteaux un autre conseiller clerc a cette préséance ; mais cela n'ôte pas au *doyen* cette qualité.

La place de *doyen* de ce parlement est d'autant plus avantageuse, que M. de Pouffier mort *doyen*, en 1736, a laissé à ses successeurs *doyens* sa maison, ses meubles, & 40000 liv. de contrats, le tout de valeur de 6000 liv. de revenu, à la charge de présider à une société de savans, & de distribuer par an trois prix de 300 livres chacun. Voyez ce qui est dit de cette fondation dans le *mercure de France* du mois de Mai 1736, p. 1021.

Les mémoires que l'on vient de citer, mettoient dans la même classe le parlement de Roïen : on trouve néanmoins dans ceux qui furent faits au conseil pour l'abbé de Savary conseiller clerc au parlement de Metz, que MM. Brice & de Martel conseillers clercs au parlement de Roïen, y font morts *doyens*, & que le dernier y avoit rempli cette place pendant 20 ans.

On tient qu'il en est de même au parlement de Provence.

Quelques-uns croyoient ci-devant qu'au parlement de Metz les conseillers clercs ne pouvoient *décaniser*; mais le contraire a été jugé par arrêt du conseil du 28 Octobre 1713, en faveur de l'abbé Savary conseiller clerc.

Au parlement de Grenoble, où l'on a conservé les usages delphinaux, les laïcs & les clercs *décanisent* concurremment selon leur ancienneté. MM. Pilon, Morel & de Galles, conseillers clercs, y ont présidé & *décanisé* en leur rang d'ancienneté. M. Marnais de Rouffiliere *doyen* de l'église de Notre-Dame de Grenoble, est décédé en 1707 *doyen* de ce parlement.

Il n'y a point de charges affectées à des ecclésiastiques dans les parlemens de Bretagne & de Pau, mais ils peuvent y posséder des charges de conseillers laïcs & *décaniser* à leur tour. Gabriel Constantin prêtre & *doyen* de l'église d'Angers, est mort *doyen* du parlement de Bretagne : de même dans celui de Pau, lorsqu'un ecclésiastique est le plus ancien des conseillers, il *décanise* & est à la droite du premier président.

Ces différens exemples font voir qu'il n'y a point de principe uniforme sur cette matiere, & que le droit de *décaniser* dépend de l'usage & de la possession de chaque compagnie. (A)

DOYEN DES PRISONS, qu'on appelle aussi *prevôt*, est le plus ancien des prisonniers, c'est-à-dire celui qui est detenu le plus anciennement dans la prison où il est. L'ordonnance de 1670, titre *xiiij. art. 14.* défend à tous geoliers, greffiers, & guichetiers, & à l'ancien des prisonniers appelé *doyen* ou *prevôt*, sous prétexte de bien-venue, de rien prendre des prisonniers en argent ou vivres, quand même il feroit volontairement offert, ni de cacher leurs hardes, ou de les maltraiter & excéder, à peine de punition exemplaire. (A)

DOYEN DE QUARTIER, parmi les maîtres des requêtes, est celui qui se trouve le plus ancien en réception de tous ceux qui servent avec lui par quartier aux requêtes de l'hôtel. Le règlement de 1628 donne aux *doyens* de chaque quartier droit de séance au conseil du roi, pendant les trois mois qui suivent le quartier de leur service au conseil. Voyez Guillard, *hist. du conf. p. 51. & ci-dev.* DOYEN DES DOYENS, DOYEN DES MAISTRES DES REQUÊTES. (A)

DOYEN RURAL, est un curé de la campagne, qui a droit d'inspection & de visite dans un certain district du diocèse, qu'on appelle *doyenné rural*, lequel est composé de plusieurs cures. Chaque diocèse est divisé en deux, trois, ou quatre *doyennés ruraux*, plus ou moins, selon l'étendue du diocèse.

Les *doyens ruraux* sont pour la campagne ce que les archiprêtres sont dans quelques diocèses par rapport aux autres curés des villes; c'est pourquoi les décrétales les qualifient d'archiprêtres de la campagne, *cap. ministerium x, de officio archipresbyteri.*

L'institution des archiprêtres des villes est beaucoup plus ancienne que celle des *doyens ruraux*, dont on ne voit point qu'il soit parlé avant le *xj.* siècle. Le concile d'Aix-la-Chapelle, en 836, fait mention que les archiprêtres avoient chacun un département & un certain nombre de curés à la campagne sur lesquels ils devoient veiller. Ces départe-

mens étoient appelés *doyennés*, parce que les curés de chaque département faisoient des conférences entr'eux, & choisissoient un ancien ou *doyen* pour y présider; usage qui s'est encore conservé dans plusieurs diocèses.

Le concile de Pavie, en 850, *canon 6,* dit que c'étoit à eux d'exciter à la pénitence publique, ceux qui étoient coupables de crimes publics, & de nommer, conjointement avec les évêques, des prêtres & des curés pour recevoir les confessions des crimes secrets.

Le même concile, *can. 13,* recommande aux évêques de nommer des archiprêtres qui puissent les soulager, en portant une partie du pesant fardeau de l'épiscopat, dans l'instruction des fideles & dans la direction des curés; il paroît que les *doyens ruraux* n'étoient point encore alors distingués des archiprêtres.

Le capitulaire de Carloman, de l'an 883, oblige les évêques qui sortoient de leur diocèse, de laisser dans les villes des co-adjuteurs habiles, & d'établir dans la campagne des prêtres capables de suppléer, en leur absence, à l'instruction du peuple & à ce qui regarde le gouvernement du diocèse.

Leon IX. qui siégeoit en 1049, désigne encore les *doyens ruraux* sous le titre d'archiprêtres, de maniere néanmoins que l'on voit clairement qu'il y avoit des archiprêtres pour la campagne, qui étoient chargés des mêmes soins qu'ont aujourd'hui les *doyens ruraux.* Il ordonne que *singula plebes archipresbyterum habeant* pour avoir soin du service de Dieu, non-seulement par rapport au vulgaire ignorant, mais aussi pour avoir inspection sur la conduite des curés de la campagne, qui sont désignés par ces mots, *presbyterorum qui per minores titulos habitant.*

Le concile provincial de Tours, qui se tint à Saumur en 1253, charge les archiprêtres ou *doyens ruraux*, de veiller sur la décence religieuse avec laquelle il faut garder ou porter l'eucharistie & le saint-chrême, comme aussi d'avoir soin des fonts baptismaux, des saintes-huiles, & du saint-chrême, & de les faire enfermer sous la clé: il leur enjoint de se faire promouvoir à l'ordre de prêtrise au moins dans la première année de leur possession, sur peine de privation de leur bénéfice.

Au concile de Ponteau-de-mer, en 1279, il leur fut recommandé par le *canon 21,* de prendre garde dans leurs kalendes ou assemblées, que tous les ecclésiastiques de leur ressort portent la tonsure & l'habit ecclésiastique; il paroît même par ce dernier concile qu'ils avoient juridiction, puisque par le *canon 16,* il leur est défendu de suspendre & d'excommunier sans mettre leur sentence par écrit.

Le concile de Saintes, en 1280, ordonne aux prêtres d'avertir les *doyens ruraux* des crimes publics & scandaleux, afin qu'ils en informent l'archidiacre ou l'évêque; que si l'évêque en étoit averti par d'autres que par eux, ils feroient sujets aux peines canoniques.

Il y eut quelque changement dans la forme de cette discipline depuis les conciles de Milan, tenus sous S. Charles, qui établirent des vicaires forains des évêques, & les chargerent de toutes les fonctions qui étoient auparavant commises aux archiprêtres ou aux *doyens ruraux*, comme de tenir des assemblées tous les mois, d'y conférer avec les curés de leurs obligations communes, & des cas de conscience difficiles, de veiller sur la vie des curés & sur l'administration de leurs paroisses. Ces vicaires forains étoient amovibles au gré de l'évêque; ce n'étoient que des commissions qu'il révoquoit quand il jugeoit à-propos.

Il est parlé des *doyens ruraux* dans les décrétales, où ils sont encore appelés *archiprêtres de la campa-*

gne ; c'est la décrétale de Leon IX, *provideat etiam archipresbyter vitam sacerdotum cardinalium præceptis sui obtemperando episcopi, ne aliquando cedant aut scurrilitate torpeant. Cap. ministerium, x. de offic. archipresbyt.*

La discipline présente de l'église gallicane, est que chaque archidiaconé est divisé en plusieurs *doyennés*, qui ont chacun leur nom particulier, & auxquels on donne pour chef un des curés du district, que l'on appelle *doyen rural* ou *archiprêtre rural*; par exemple, le diocèse de Paris est divisé en trois archidiaconés; le premier appellé le *grand archidiaconé* ou *archidiaconé de Paris*, contient deux *doyennés*, savoir, celui de Montmorency & celui de Chelles; l'archidiaconé de Josas a les *doyennés* de Montlhéry & de Château-fort; l'archidiaconé de Brie a trois *doyennés*, Lagny, le vieux Corbeil, & Champeaux.

Une des principales fonctions des *doyens ruraux*, est de veiller sur les curés de leur *doyenné*, & de rendre compte à l'évêque de toute leur conduite.

En général, les droits & les fonctions des *doyens ruraux* sont réglés par les statuts de chaque diocèse & par les termes de la commission qui leur est donnée. Leurs fonctions les plus ordinaires sont de visiter les paroisses de leur *doyenné* ou district, d'administrer les sacremens aux curés qui sont malades, de mettre en possession de leur bénéfice les nouveaux curés, de présider aux calendes ou conférences ecclésiastiques qui se tenoient autrefois au commencement de chaque mois, de distribuer aux autres curés les saintes huiles qui leur sont adressées par l'évêque, & de leur faire tenir ses ordonnances & mandemens. Au reste, quelque étendue que soit leur commission, ils ne doivent rien faire que conformément aux ordres qu'ils ont reçus de lui, & doivent lui rapporter fidelement tout ce qui se passe.

Comme les *doyens ruraux* ont également à répondre à leur évêque & à l'archidiacre dans le district duquel est leur *doyenné*, le droit commun est qu'ils doivent être nommés par l'évêque & par l'archidiacre conjointement. C'est pourquoi, dans la plupart des diocèses, l'évêque donne la commission de *doyen rural* sur la présentation de l'archidiacre; il y a néanmoins des diocèses où l'évêque choisit seul les *doyens ruraux*, d'autres où ce choix appartient aux curés du *doyenné* qui présentent à l'évêque celui qu'ils ont élu.

La commission des *doyens ruraux* contient ordinairement la clause, qu'elle ne vaudra que tant qu'il plaira à l'évêque; cette clause y est même toujours sous-entendue, en sorte que l'évêque peut les révoquer quand il juge à propos, à moins que l'archidiacre ou les curés du *doyenné* n'ayent eu quelque part à leur nomination, auquel cas ils ne pourroient être révoqués que du consentement de ceux qui les auroient nommés.

Il y a encore dans quelques églises cathédrales des archiprêtres de la ville épiscopale, qui ont sur les curés de la ville la même autorité que les *doyens ruraux* ont sur les curés de la campagne. A Verdun, l'archiprêtre est nommé *doyen urbain*. Voyez ci-après DOYEN URBAIN.

Sur les *doyennés ruraux*, voyez ce qui est dit dans les mémoires du Clergé. (A)

DOYEN DU SACRÉ COLLÈGE est la même chose que *doyen* des cardinaux; c'est le plus ancien en promotion. (A)

DOYEN URBAIN est le titre que prend l'archiprêtre ou *princier* de l'église cathédrale de Verdun, *quasi primicerius*. Le *doyenné urbain* de cette ville comprend les dix paroisses de la ville & faubourgs. Voyez l'histoire de Verdun, liv. II. part. III. p. 119. (A)

DRABOURG, (*Géogr. mod.*) ville d'Allemagne, dans la basse Carinthie, aux frontières de la Stirie, sur la Drave.

DRACUNCULES ou DRAGONNEAUX, f. m. pl. terme de Médecine dont on se sert pour désigner de petits vers capillaires auxquels on a supposé une figure relative à ce nom, parce qu'ils semblent lever la tête sur la surface du corps comme de petits dragons. On les appelle aussi à cause de leur ressemblance avec des cheveux, *crinones*; ils naissent sous la peau de différentes parties du corps des enfans sur-tout, & leur causent une maladie nommée par plusieurs auteurs improprement *morbus pilaris*, qui est un autre genre de maladie. Voyez POIL, PILAIRES.

Les enfans qui ont des *dragonneaux*, deviennent ordinairement très-maigres, quoiqu'ils paroissent d'ailleurs se bien porter; ils tettent bien, ils mangent avec appétit, & cependant ils ne se nourrissent pas, quoiqu'il ne se présente aucune cause de maigreur; ce qui fait soupçonner que leur peau est infectée de ces vers, qui sont nommés *comedones*, gloutons, parce qu'on croit communément qu'ils consomment le suc des alimens destiné à nourrir le corps, dans lequel ils s'engendrent.

Les *dracuncules* different des cirons, en ce que ceux-ci ressemblent à de très-petits poux qui naissent dans des pustules qui se forment sous l'épiderme de la paume des mains, & de la plante des pieds principalement.

Les *dragonneaux* paroissent avoir une figure allongée comme des fils ou des cheveux; mais on a découvert, par le moyen du microscope, qu'elle n'est pas si simple. Ils ont une tête assez grosse, respectivement au reste du corps qui est allongé, & se termine en forme de queue un peu velue: ils sont de couleur cendrée, ils ont deux yeux ronds, assez grands, avec deux antennes assez longues: ils se tiennent ordinairement sur les parties charnues, particulièrement sur le dos, les épaules & les bras, de même que sur les cuisses & les jambes. Ils viennent aux enfans sur-tout, comme il a été dit, & à ceux d'entr'eux qui sont les plus jeunes & les moins robustes.

C'est l'insensible transpiration supprimée qui donne lieu à ce qu'il naissent des *dracuncules*, comme l'a soupçonné avec fondement Horstius, liv. IV. observat. 53. Si la matière de cette excrétion se trouve être d'une qualité peu acre, & qu'elle soit onctueuse, étant arrêtée dans les couloirs de la peau, elle y contracte un commencement de putréfaction qui donne occasion au développement des germes renfermés dans les œufs d'insectes infiniment petits & de différentes sortes, qui sont portés dans le sang, avec le lait, par rapport aux alimens d'où il provient; ou avec les bouillies, ou autres préparations alimentaires, dont se nourrissent les enfans. Ces œufs, sans cet accident, n'auroient trouvé dans aucune partie du corps un levain propre à les faire éclore; comme ceux qui sont posés sur des morceaux de viande en hyver, ne sont point fécondés par défaut de chaleur & de mouvement intestin, dans les sucs de cette portion d'animal qui sont nécessaires pour donner lieu au développement de l'insecte qui se trouve renfermé dans ces particules féminales.

Ces vermineux ainsi développés dans les pores cutanés, s'y remuent, & excitent un sentiment de demangeaison, de picotement extraordinaire, en irritant les fibres nerveuses des tégumens, qui sont fort sensibles: le prurit est presque continuel, & plus ou moins fatigant; ce qui rend les enfans inquiets, les fait plaindre, crier, s'agiter, leur procure des insomnies; en sorte que malgré qu'ils prennent bien le tet-

ton, qu'ils l'épuisent même, ils ne laissent pas de maigrir sensiblement de plus en plus; vraisemblablement parce que leurs cris, leurs tourmens continuels empêchent qu'ils ne digerent & qu'ils ne travaillent assez bien le chyle & le sang, pour le convertir en lymphe nourriciere, de qualité convenable pour conserver leur embonpoint, d'où résulte peu-à-peu la consommation & le desséchement: ainsi il y a tout lieu de penser que ce ne sont pas les vers eux-mêmes qui consomment la substance de ces petits infortunés.

Dès que l'on est assuré que le corps d'un enfant est infecté de *dracuncules* ou *crinons*, on peut l'en délivrer promptement, en le plongeant dans un bain tiède, où on le frotte bien avec du miel: cette opération excite la sueur, qui fait sortir ces vermineux sous la forme de gros cheveux; dès qu'ils montrent la tête hors de la peau, il faut les racler avec un rafoir ou une croûte de pain tranchante, & on les détruit ainsi. D'autres, au lieu d'oindre les parties affectées de miel, comme il vient d'être dit, mettent les enfans dans une lessive, dans laquelle on a fait bouillir dans un sachet de la fiente de poules: il faut les plonger jusqu'au cou jusqu'à ce qu'ils soient bien disposés à la sueur, ensuite on excite les *dracuncules* à sortir de dessous la peau, en la frottant légèrement avec la main un peu emmiellée; & dès qu'ils paroissent, on les ratiffe de la manière mentionnée. Il faut répéter cette manœuvre pendant deux ou trois jours, jusqu'à ce qu'il n'en paroisse plus.

Si les *dracuncules* sont trop abondans, ou qu'ils se régénèrent trop aisément pour qu'on puisse les détruire entièrement par les moyens qui viennent d'être exposés, il faut employer la méthode de Timæus, qu'il rapporte *in suis casibus in morbis infantium*, qui consiste à donner intérieurement de la teinture d'antimoine, ou, ce qui peut produire le même effet, de la poudre de vipère; à mettre les enfans dans le bain & les frotter de la manière ci-dessus prescrite, à les laver ensuite avec une eau aloëtique faite avec deux livres d'eau d'absinthe, dans laquelle on ait dissout deux onces d'aloës hépatique: cette lotion tue sûrement tous ces vermineux, & fait cesser toute disposition à ce qu'il en renaisse. Voyez Etmuller, dans son traité intitulé *collegium practicum, de morbis infantium*, dans la dissertation qu'il appelle *valetudinorium infantile*; & dans une observation qu'il place à la fin du premier volume de ses œuvres, avec une planche qui représente les *dracuncules*, tels qu'on les voit au microscope. On peut aussi consulter les œuvres de Velschius, de *vermiculis capillaribus infantium & de venâ medinensi*. Pierre à Castro, dans son *Traité de colostro*, recommande beaucoup la pratique des femmes portugaises contre les *dracuncules*, qui consiste à mêler de la suie de cheminée avec du lait & du miel, & en frotter la partie affectée de ces vermineux. On peut aussi employer avec succès dans ce cas, après le bain, la pommade mercurielle dont on fait usage contre la gale, pourvu que le mercure y entre à moindre dose.

Les chiques, qui attaquent les enfans de la Misnie, sont de véritables *dracuncules*.

Amatus Lusitanus, *cur. 64. cent. 7.* rapporte, comme témoin oculaire, une observation d'une substance en forme de vers, de trois coudées de longueur, tirée peu-à-peu, après plusieurs jours, du talon d'un jeune domestique Ethiopien, qui lui causoit de très-grandes douleurs. Le fait s'étant passé à Thessalonique, il vit à cette occasion un medecin arabe, qui lui dit que cette maladie est fort commune & très-dangereuse dans l'Egypte, dans l'Inde & tous les pays voisins: elle est appelée par Avicenne *vena Medina*, & par Galien *dracunculus*; mais il n'y a pas apparence que ce soit la même maladie

qui est désignée sous ces noms différens, parce que la veine de Medine, telle que l'observation d'Amatus en donne l'idée, est autre chose que les *dracuncules*, tels qu'Etmuller les décrit: ceux-ci sont très-courts respectivement, ils peuvent être tirés par morceaux, sans conséquence; ceux-là sont très-longs, plus solides; & si on vient à les rompre en les tirant, il s'enfuit des douleurs beaucoup plus violentes qu'auparavant.

Comme d'après la découverte des polypes d'eau douce on s'est convaincu que le *tania* n'est autre chose qu'un polype, & qu'il se reproduit par végétation, n'y auroit-il pas lieu de croire que les *dragonneaux* sont aussi de vrais polypes, puisque les portions qui restent sous les tegumens après la rupture de celles qui en ont été tirées, ne sont pas privées de mouvement, & sont aussi nuisibles que lorsque les vers sont encore entiers?

Parmi les observations de Medecine de la société d'Edimbourg, on en trouve une (*vol. VI. art. 75.*) par laquelle il conste que les *dragonneaux* de Guinée causent quelquefois des ulcères dans les parties qu'ils affectent, qui peuvent avoir des suites très-fâcheuses, & que l'on a tiré de différens endroits de la jambe d'un jeune homme, dans l'isle Bermade, des portions de ces vers jusqu'à la longueur de 90 pieds. Voilà un fait qui semble bien propre à confirmer l'analogie des *dracuncules* avec le *tania*.

Avant Etmuller, il ne paroît pas que l'on fût bien certain que les *dragonneaux* fussent des animaux; Ambroise Paré le nie, plusieurs autres établissent des doutes à ce sujet. Voy. Dudithius, *epist. 12. lib. XIII.* Wierius, *lib. II. observ. de varenis*, qui prétend que l'empereur Henri V. est mort de la maladie des *dracuncules*. Voyez aussi Sennert, qui traite *ex professo* ce sujet, *practic. lib. XI. part. 11.*

Ruisch fait mention, *thesaur. anat. lib. III. n° 14.* d'un ver de Guinée, de ceux qui affectent les pieds des habitans de ce pays avec de très-grandes douleurs. On parvient à le préparer, sans lui rien ôter de sa longueur qui est très-considérable, quoiqu'il soit très-délié, & à lui conserver aussi sa couleur au naturel.

Il y a bien des gens incommodés de ces vers dans l'Amérique méridionale. Voyez VER. (d)

DRACONITES ou DRACONTIA, (*Hist. nat.*) pierre fabuleuse, que Pline & quelques anciens Naturalistes ont prétendu se trouver dans la tête du dragon. Pour se procurer la *dracinite*, il falloit l'endormir avant que de lui couper la tête; sans cette précaution, point de pierre. Ceux qui voudront connoître toutes les rêveries qu'on a débitées sur ce sujet, n'ont qu'à consulter Boëce de Boot, de *lapidibus & gemmis*, pag. 345. & suiv.

M. Stobæus croit que la *dracinite* n'est autre chose que l'*astroïte*. Il prétend que les charlatans, pour en relever le prix, se sont imaginés de dire qu'elle venoit des Indes, & qu'elle avoit été tirée de la tête d'un dragon. La forme d'une étoile qu'on remarque dans l'*astroïte*, suffisoit d'ailleurs pour la rendre merveilleuse au peuple qui ne pouvoit manquer d'y appercevoir des marques d'une influence céleste. Une autre circonstance qui devoit encore frapper des gens peu instruits, c'est qu'en mettant du vinaigre sur cette pierre, on y appercevoit du mouvement: ce qui devient une chose assez naturelle, sur-tout si la pierre est du genre des calcaires, qui ont la propriété de se dissoudre dans tous les acides & d'y faire effervescence. Voyez *Stobæi opuscula*, p. 130. & suiv. Cependant la description que Pline donne du *dracontia*, ne paroît point avoir de rapport avec celle de l'*astroïte*, attendu qu'il dit que la première est blanche & transparente; au lieu que

cette dernière est opaque. *Voyez Plinii hist. nat. lib. XXXVII. cap. x. (—)*

DRACOCEPHALON, f. m. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur monopétale labiée. La levre supérieure est faite en casque ; l'inférieure est découpée en trois parties : ces deux pétales forment une sorte de gorge, & représentent en quelque façon la tête d'un dragon. Il sort du calice un pistil qui entre comme un clou dans la partie postérieure de la fleur. Il est environné de quatre embryons, qui deviennent dans la suite autant de semences enveloppées dans une capsule, qui a servi de calice à la fleur. Tournefort, *inst. rei herb.* *Voyez PLANTE.* (1)

DRACONTIQUE, adj. (*Astron.*) *Mois draconitique*, c'est l'espace de tems que la Lune employe à aller de son nœud ascendant, appelé *caput draconis*, tête du dragon, au même point de cette constellation. *Voyez TÊTE DU DRAGON & MOIS.* Ce mot n'est plus en usage. (O)

DRAGE, f. f. (*Brasserie.*) c'est ainsi que les Brasseurs appellent la farine ou le grain bruisiné, après qu'il est brassé. *Voyez BRASSERIE.*

* **DRAGÉE**, f. f. (*Fond. art méch.*) plomb fondu à l'eau ou coulé au moule, en grains plus ou moins gros, dont on charge les armes à feu pour la chasse. On appelle ces grains *dragées*, pour les distinguer des balles dont une seule remplit le calibre du fusil ; au lieu qu'il faut une quantité plus ou moins grande de *dragées* pour la charge d'une arme à feu, selon la nature de l'arme ou l'espece de chasse, & la force ou la grosseur de la *dragée*. On évalue la charge ordinaire d'un fusil avec de la *dragée*, au poids d'une balle de six lignes de diamètre.

Il paroît par la définition que nous venons de donner de la *dragée*, qu'elle se fait de deux manières, ou à l'eau ou au moule. Nous allons expliquer ces deux manœuvres, après avoir observé d'abord qu'il peut arriver à la *dragée* fondue à l'eau d'être creuse, & par conséquent de perdre la vitesse qui lui est imprimée par la poudre beaucoup plus promptement, que ne la perd la *dragée* coulée au moule : mais d'un autre côté, elle est plus belle, plus exactement sphérique, & se fabrique plus facilement & plus vite.

De la dragée fondue à l'eau. Pour fondre le plomb à l'eau & le réduire en *dragée*, ayez une chaudière de fonte, environnée d'une maçonnerie d'un pié d'épaisseur, & soutenue sur quatre fortes barres de fer ; que le fond de la chaudière soit élevé au-dessus du foyer d'environ un pié ; qu'il y ait à la maçonnerie une ouverture d'un pié en carré, par laquelle on puisse introduire le bois sous la chaudière ; & que le tout soit recouvert d'un grand manteau de cheminée, à la hauteur de cinq piés.

Vous pourrez mettre dans votre chaudière jusqu'à douze ou quinze saumons de plomb, faisant au total environ 1200 livres. Vous allumerez dessous un bon feu ; vous mêlerez parmi les saumons de la braïse & des tisons, afin d'en accélérer la fonte ; & lorsque votre plomb sera dans une fusion convenable, c'est-à-dire lorsqu'en y plongeant une carte, elle ne tardera pas plus d'une minute à s'enflammer, vous prendrez une cuillère de fer ; vous rangerez dans un coin de la chaudière la grosse crasse, & les charbons qui nageront à la surface du plomb fondu, de sorte qu'elle paroisse claire & nette en cet endroit, où vous jetterez environ une demi-livre d'orpin grossièrement concassé ; vous brouillerez l'orpin avec le plomb, en puisant dans la chaudière quelques cuillerées de plomb fondu, & en les répandant dessus l'orpin, jusqu'à ce qu'il s'enflamme. S'il arrive à la flamme de s'élever de plus de quatre doigts, vous empêcherez l'orpin de brûler trop vite

avec des crasses que vous ramasserez sur la surface du plomb fondu, & que vous jetterez sur la flamme qui en sera en partie étouffée, & qui perdra par ce moyen un peu de sa trop grande activité. Vous réitérerez trois fois de suite cette manœuvre, & vous employerez sur une fonte de 1200 livres, telle que nous la supposons ici, une livre & demie d'orpin au plus. Cependant la proportion de la quantité d'orpin à la quantité du plomb, n'est pas fixe ; la qualité du plomb la fait varier. Il arrivera souvent à une fonte de 1200 livres de se préparer avec une livre ou cinq quarterons d'orpin ; mais quelquefois la même quantité de plomb en demandera jusqu'à une livre & demie, selon que le plomb sera plus ou moins pur, plus ou moins ductile, plus ou moins aigre.

Vous connoîtrez de la manière qui suit, si le plomb a reçu assez d'orpin, ou s'il lui en faut davantage pour se mettre bien en *dragée* ; en conduisant votre fonte, prenez une poêle percée, nettoyez la superficie de votre plomb, ayez une cuillère de fer, prenez avec cette cuillère environ une livre de plomb fondu dans votre chaudière, inclinez votre cuillère doucement au-dessus d'un vaisseau plein d'eau, faites tomber dans cette eau votre plomb fondu par un filet le plus menu & le plus lent que vous pourrez ; si vous avez donné à votre plomb de l'orpin en quantité suffisante, à mesure qu'il tombera dans l'eau, il se mettra en *dragées* rondes ; si au contraire il n'a pas eu assez d'orpin, les gouttes s'allongeront & prendront une figure de larmes ou d'aiguilles : dans ce dernier cas, vous ajouterez de l'orpin à votre plomb jusqu'à ce que vous soyez assuré que vous lui en avez donné en quantité suffisante, par la rondeur des grains qu'il formera.

Les essais faits, & la chaudière entretenue dans une chaleur égale, vous aurez un tonneau défoncé & plein d'eau ; vous le rangerez entre vous & la chaudière ; vous placerez sur ce tonneau une frette de fer d'environ onze pouces de diamètre, assemblée avec deux petites barres de fer assez longues pour porter d'un des bords du tonneau au bord opposé, & former une espece de chassis ; vous asséserez sur ce chassis une passoire de fer battu, ou d'une toile mince ; que cette passoire soit ronde ou faite en culot, c'est-à-dire qu'elle forme une calote sphérique d'environ trois pouces de profondeur au plus, qu'elle soit percée de trous d'une ligne de diamètre ; que ces trous soient écartés les uns des autres d'un demi-pouce, & qu'ils soient tous bien unis & bien ébarbés.

Lorsque cette passoire sera posée sur la frette, de manière que son fond ne soit éloigné de la surface de l'eau contenue dans le tonneau que de quatre doigts au plus, vous puiserez du plomb fondu dans votre chaudière avec une cuillère de fer ; vous en prendrez jusqu'à sept livres à la fois ; vous le verserez dans la passoire, d'où il tombera en *dragées* de differens échantillons dans le tonneau ; vous écouteriez si le bruit qu'il fera, en atteignant l'eau, sera égal & aigu ; si vous y remarquez de l'inégalité, & s'il se fait des petitemens fourds, vous en inférez que votre plomb est trop chaud. La suite de cet inconvenient sera de mêler votre ouvrage d'une grande quantité de *dragées* creuses. Laissez-le donc un peu refroidir, & trempez dans l'eau le dessous de votre cuillère avant que de verser sur la passoire le plomb qu'elle contiendra, & que vous aurez puisé ; agitez aussi le plomb qui est en fusion dans la chaudière. Mais une longue expérience vous donnera un coup-d'œil si certain sur le degré de chaleur de votre plomb, que vous ne vous y tromperez jamais.

En vous conformant à cette manœuvre, votre plomb passera fort vite, & vous aurez de la grenaille depuis la cendrée la plus fine, jusqu'à la dra-

gée la plus forte ; mais si vous n'en vouliez fondre que de deux ou trois échantillons seulement , entre lesquels le gros plomb fût le dominant , vous écumeriez de cette crasse qui , dans la fonte du plomb , se forme toujours à sa surface ; vous la repandriez dans l'intérieur de votre passoire , de manière qu'il y en eût par-tout environ l'épaisseur d'un pouce ; vous verseriez là-dessus votre plomb fondu qui , se filtrant alors plus lentement à-travers cette écume que s'il n'y en avoit point , se réduiroit en plomb de deux à trois échantillons au plus.

Pendant que votre plomb dégouttera à - travers votre passoire , vous aurez l'attention d'examiner souvent par - dessous s'il dégoutte également par-tout , & s'il ne file point en quelques endroits ; si vous remarquez de l'inégalité dans la stillation , vous écraserez la chaudiere avec votre cuillere , & vous étendrez l'écume écrasée aux endroits de la passoire , où le plomb vous paroîtra s'échapper trop vite & couler sans se granuler : vous rendrez ainsi la filtration plus lente , & votre grenaille plus ronde , plus égale , & sans aiguille.

Si vous avez commencé votre fonte de 1200 livres dans une demi-queue , & que votre eau se trouve un peu trop tiède ; lorsque vous y aurez coulé environ 600 livres de plomb , transportez votre chassis & votre passoire sur un autre tonneau , & achevez-y votre fonte. Il ne faut pas que vous négligiez de donner attention à la chaleur de l'eau , parce que le plomb se fait moins rond dans une eau trop chaude. Il en fera de même , si vous tenez le dessous de votre passoire trop élevé au - dessus de la surface de l'eau. Alors la goutte de plomb qui forme la dragée , frappant apparemment avec trop de force la surface de l'eau , ne manquera pas de s'aplatir. Avec un peu de soin , vous prévienerez tous ces petits inconvénients.

Pour connoître dans le commencement de la fonte la qualité & le plus ou moins de perfection du grain , & ne pas vous exposer à couler une fonte toute défectueuse , vous plongerez dans le tonneau , au-dessous de la passoire , à un pié de profondeur , une poesse dans laquelle vous recevrez la premiere dragée à mesure qu'elle se formera ; vous retirerez cette poesse de tems en tems , & vous examinerez si votre travail réussit , c'est-à-dire si votre plomb n'est point trop chaud ou trop froid , & s'il se met en dragées bien rondes.

Lorsque votre chaudiere sera épuisée , vous ferez sécher votre grenaille , soit en l'exposant à l'air sur des toiles , soit en vous servant de la chaudiere même où votre plomb étoit en fusion , & que vous tiendrez dans une chaleur douce & modérée. Votre dragée sèche , vous la séparerez avec des cribles de peau suspendus : ce qui s'appelle mettre d'échantillon.

Votre dragée mise d'échantillon fera terne. Pour l'éclaircir & lui donner l'œil brillant qu'elle a chez le marchand , vous en prendrez environ 300 livres d'un même échantillon , que vous mettrez dans une boîte à huit pans bien frettée , de la longueur de deux piés , d'un pié de diametre , & traversée d'un essieu de fer d'un pouce en quarré , aux extrémités duquel il y aura deux manivelles ; vous supporterez cette boîte sur deux membrures scellées d'un bout dans le sol , & fixées de l'autre bout aux solives du plancher. Il y aura dans ces membrures ou jumelles deux trous où seront placés les tourillons de l'essieu qui traverse la boîte , & où il tournera. C'est par une ouverture d'environ trois pouces en quarré , que vous introduirez la dragée dans la capacité de la boîte : cette ouverture sera pratiquée dans le milieu d'une de ses faces. Sur 300 livres de plomb , vous mettrez une demi-livre de mine de plomb. Un ou deux hommes feront tourner cette boîte sur elle-même pendant l'es-

pace d'une bonne heure ; c'est par ce mouvement que la dragée , mêlée avec la mine de plomb , s'éclaircira , se liffera , deviendra brillante ; & c'est par cette raison qu'en la maniant avec les doigts , ils se chargeront d'une couleur de plomb.

De la dragée coulée au moule. Pour fabriquer la dragée moulée , faites fondre votre plomb dans une chaudiere de fer , montée sur un fourneau de brique , comme vous le voyez *Planche de la fonte du plomb en dragée moulée , fig. 1.* C est le fourneau ; A la chaudiere , autour de laquelle sont deux cercles de fer qui garantissent la maçonnerie du frottement des moules ; D l'ouverture du foyer ; E la cheminée ; F le manteau ; B un fondeur à l'ouvrage & ouvrant un moule dont il se dispose à faire sortir la branche avec des pinces qu'on appelle *bequettes*. Voyez l'article BEQUETTES. Il saisira la branche avec ces pinces , la tirera , & la posera à terre , comme vous en voyez en G à ses piés.

Quant au moule dont il se sert , il est représenté même *Planche , fig. 3.* & en voici la description. Il est composé de deux parties AB , AC : ces parties qui sont de fer , se meuvent à charniere en A ; elles sont emmanchées en bois , en BD , CD. Vous remarquerez à l'extrémité E de l'une une éminence ou tenon , qui se place dans l'ouverture C correspondante de l'autre. L'usage de ce tenon est de tenir les deux parties du moule quand il est fermé , appliquées de manière que les cavités semi-sphériques creusées d'un côté , tombent exactement sur les cavités semi-sphériques creusées de l'autre ; sans quoi les limites circulaires de ces cavités ne se rencontrant pas , le grain qui en sortiroit au lieu d'être rond , seroit composé de deux demi-sphères , dont l'une déborderoit l'autre : mais le tenon E pratiqué d'un côté , & l'ouverture C où il en entre de l'autre côté , empêchant les deux parties du moule de vaciller , & leur ôtant la liberté de diverger , la dragée vient nécessairement ronde , comme on le voit par une portion du moule coupé , & représenté *fig. 4.*

Les deux parties du moule ont été ébifelées à leurs arrêtes supérieures , inférieures , & intérieures ; enforte que quand le moule est fermé , elles forment deux gouttieres , qu'on appercevra *fig. 4.* , en supposant les deux coupes A , B , entiereement rapprochées l'une de l'autre.

Au-dessous des gouttieres , sont les cavités semi-sphériques commencées avec une fraise , & finies à l'estampe avec un poinçon de même forme , elles sont placées à égale distance les unes des autres , & disposées sur une des parties exactement , de la même manière qu'elles le sont sur l'autre ; enforte que quand le moule est fermé , elles forment en se réunissant des petites chambres concaves. C'est - là le lieu où le plomb se moule en dragée ; il remplit en coulant fondu dans le moule , toutes ces petites cavités sphériques qu'on lui a ménagées.

Les chambres sphériques communiquent à la gouttiere pratiquée le long des branches , par des especes d'entonnoirs formés , moitié sur une des branches , moitié sur l'autre. Ces petits canaux ou entonnoirs servent de jets au plomb que l'on verse à un bout de la gouttiere , qui se répand sur toute sa longueur , qui enfile , chemin faisant , tous les petits jets qu'on lui a ménagés , & qui va remplir toutes les petites chambres sphériques , & former autant de dragées ou de grains qu'il trouve de chambres.

Lorsque le plomb versé dans le moule est pris , on l'ouvre ; on en tire un morceau de plomb , qui porte sur toute sa longueur les grains ou les dragées attachées ; & ce morceau de plomb qu'on voit *fig. 6.* , s'appelle une *branche*.

On donne le nom de *tirieur* à celui qui coule les

branches. Il puise dans la chaudiere le plomb fondu avec la cuillere *A*, *fig. 5 & 6. Pl. 1.* vous voyez qu'il est à-propos qu'on ait pratiqué un bec à cette cuillere, & qu'on lui ait fait un manche de bois.

Le même moule ayant deux gouttieres, l'une en-dessus, l'autre en-dessous, & deux rangs de chambres, donnera deux branches de *dragées*, ou de même échantillon, ou d'échantillons différens.

Lorsque les branches sont tirées du moule, elles passent entre les mains d'une *coupeuse*, c'est-à-dire d'une ouvriere qu'on voit en *A*, *figure 2.* qui les en sépare avec la tenaille tranchante de la *figure 7.* à laquelle il n'y a rien qui mérite d'être particulièrement remarqué, que le talon *D* qui sert à limiter l'approche des poignées *B, C*, & par conséquent à ménager les tranchans des parties *b, c.*

L'ouvriere *A* de la *figure 2.* est assise devant son établi; elle a à sa portée *G* des branches garnies de *dragées*: elle les prend de la main gauche, & les appuie d'un bout sur son établi; elle tient ses ciseaux de la droite, dont elle tranche les jets qui unissent les *dragées* à la branche. Les jets coupés, les *dragées* tombent dans un tablier de peau qui tient d'un bout à son établi, & qui de l'autre est étendu sur elle.

Lorsque la coupeuse a son tablier assez chargé de *dragées*, elle les ramasse avec une sebile de bois *F*, & les met dans le *calot D.* Le *calot* est un fond de vieux chapeau. Elle a devant elle une autre sebile *E*, dans laquelle il y a une éponge imprégnée d'eau; elle a l'attention d'y mouiller de tems en tems les tranchans de son ciseau ou de sa tenaille: elle en sépare plus facilement les *dragées* de la branche, le plomb devenant moins tenace ou moins gras, comme disent les ouvriers, sous les tranchans de la tenaille mouillée, que sous les tranchans secs. Les branches dégarnies de *dragées* retournent au fourneau.

Lorsque les *dragées* sont coupées, elles passent au moulin; c'est-là qu'elles se polissent, & que s'affaissent ou du moins s'adouissent les inégalités qui y restent de la coupe des jets par lesquels elles tenoient à la branche ou à leur jet commun.

Le moulin que vous voyez *figure 8.* est une caisse carrée, dont les ais sont fortement retenus par des frettes ou bandes de fer. Ils ont chacun un pié de large sur quinze pouces de long. La caisse est traversée dans toute sa longueur par un arbre terminé par deux tourillons; ces tourillons roulent dans les couffinets *M* des montans *MN* du pié de ce moulin: il est évident par l'assemblage des parties de ce pié, qu'il est solide. L'arbre est terminé en *F* par un carré qui est retenu à clavettes dans l'œil de la manivelle *LKF.* On met dans cette caisse trois à quatre cents de *dragées*; on la ferme avec le couvercle qu'on voit *fig. 9.* & qui s'ajuste au reste par des charnières & des boulons de fer: les boulons sont arrêtés dans les charnières avec des clavettes. Ces clavettes reçues dans un œil, fixent les boulons d'un bout; ils le font de l'autre par une tête qu'on y a pratiquée. Les parois intérieures de la boîte sont hérissées de grands clous. Un homme tourne la boîte par le moyen de la manivelle. Dans ce mouvement les *dragées* se frottent les unes contre les autres, & sont à chaque instant jettées contre les clous; & c'est ainsi qu'elles s'achevent, & qu'elles deviennent propres à l'usage auquel elles sont destinées.

La fabrique des balles ne differe de celle des *dragées* que par la grandeur des moules dont on se sert pour les fondre.

Ceux qui font ces sortes d'ouvrages s'appellent *bimblotiers*; ils sont de la communauté des Miroitiers. Ils jettent encore en moule tous les colifichets en plomb & en étain, dont les enfans décorent ces chapelles qu'on leur construit dans quelques maisons do-

meftiques, & où on leur permet de contrefaire ridiculement les cérémonies de l'église.

Il ne nous reste plus, pour finir cet article, qu'à donner la table des différentes fortes de balles & de *dragées* que les bimblotiers fabriquent au moule, & que les fondeurs de *dragées* fabriquent à l'eau.

La premiere forte, est la petite royale.	La fixieme, de la quatrieme.
La seconde, est la bâtarde.	La septieme, de la cinquieme.
La troisieme, est la grosse royale.	La huitieme, de la sixieme.
La quatrieme est appelée de la seconde forte.	La neuvieme, de la septieme.
La cinquieme, de la troisieme forte.	La dixieme, de la huitieme.

Les balles se comptent par leur nombre à la livre.

La premiere forte est des 16 à la livre.	La quatorzieme des 42.
La seconde des 18 à la livre.	La quinzieme des 44.
La troisieme des 20.	La seizieme des 46.
La quatrieme des 22.	La dix-septieme des 48.
La cinquieme des 24.	La dix-huitieme des 50.
La sixieme des 26.	La dix-neuvieme des 52.
La septieme des 28.	La vingtieme des 54.
La huitieme des 30.	La vingt-unieme des 56.
La neuvieme des 32.	La vingt-deuxieme des 58.
La dixieme des 34.	La vingt-troisieme des 60.
La onzieme des 36.	
La douzieme des 38.	
La treizieme des 40.	

De 60 à 80 il n'y a point de fortes de plomb intermédiaires, non plus que de 80 à 100, & de 100 à 120; 120 est la plus petite forte de balles. Ainsi il y a vingt-six fortes de balles, dont

La vingt-quatrieme est des 80.
La vingt-cinquieme des 100.
La vingt-sixieme des 120.

DRAGÉE, (*Confiseur.*) sont des especes de petites confitures seches faites de menus fruits, graines ou morceaux d'écorce ou racines odoriférantes & aromatiques, &c. incrustés ou couverts d'un sucre très-dur & très-blanc. Voyez CONFITURE, EPICIER, &c.

DRAGEOIR, f. m. (*Horlog.*) nom que plusieurs artistes, & les Horlogers en particulier, donnent à un filet formé de la maniere représentée dans le profil *e c f* de la *fig. 51. Pl. X. de l'Horlogerie.* Ils donnent encore ce nom à une rainure dont la forme répond à celle du filet, mais qui est faite dans l'intérieur d'un cercle, au lieu que la premiere est faite à l'extérieur.

La figure de ce filet ou de cette rainure sert à faire tenir ensemble deux pieces, comme le couvercle du barrillet d'une montre, & sa virole; la lunette d'une boîte de montre, avec la cuvette, quand il n'y a pas de ressort de boîte: c'est aussi, par le même moyen, que les deux parties d'une tabatiere sans charniere, circulaire ou ovale, bien faite, tiennent ensemble.

Pour faire entendre comment cet effet a lieu dans les deux cas, nous expliquerons seulement celui où la rainure est tournée en *drageoir*, parce que celui-ci bien entendu, l'autre sera facile à comprendre, n'en étant que l'inverse. Supposant donc que *e c f*, *fig. 51.* représente le profil d'une rainure tournée en *drageoir* dans une espece de boîte flexible, dont *bot* est la coupe ou section par le diametre; que *ll* plus grand que *cc*, soit aussi une section faite de la même façon d'une plaque ou couvercle que l'on veut faire entrer dans la rainure, & que son bord *l* soit plus mince que la hauteur *e f*, il est clair que le diametre *ll* de ce couvercle étant un peu plus grand que celui *cc* de

la rainure, on ne pourra l'y faire entrer sans exercer un effort qui fera plier un peu le couvercle, & fera de même ouvrir un peu la boîte; de manière par-là que le diamètre du premier diminuant, tandis que celui de la rainure augmente, le couvercle pourra y entrer, & parvenir jusqu'à son fond *ff*; mais l'effort ne subsistant plus, le couvercle & la boîte par leur propre ressort se rétabliront l'un & l'autre dans leur premier état: alors le couvercle étant plus grand que l'ouverture *cc* de la rainure, il y sera retenu fermement, & n'en pourra fortir que par un nouvel effort. On voit par-là que l'excès de la grandeur du couvercle sur celle de la rainure, est déterminé par la quantité dont ils peuvent plier l'un & l'autre, lorsque l'on fait effort pour faire entrer le premier dans le second.

On dit *tourner quelque chose en drageoir*, pour dire lui donner une forme semblable à celle du filet *se c*. On dit aussi qu'une pièce s'ajuste dans une autre à drageoir, pour dire qu'elles tiennent ensemble de la manière que nous venons d'expliquer. (T)

DRAGEONNER, v. n. (*Jardinage*.) se dit d'un arbre qui pousse beaucoup de peuple à un pié. (K)

DRAGEONS, f. m. pl. (*Jardinage*.) est la même chose que boutures. Voyez BOUTURE. (K)

DRAGME, f. f. (*Hist. anc.*) ancienne monnaie d'argent qui avoit cours parmi les Grecs. Voy. MONNOIE.

Plusieurs auteurs croient que la dragme des Grecs étoit la même chose que le *denarius* ou denier des Romains, qui valoit quatre sesterces. Voyez DENIER.

Budée est de ce sentiment dans son livre de *asse*, & il s'appuie sur l'autorité de Pline, Strabon & Valere Maxime, qui tous font le mot *dragme* synonyme à *denarius*.

Mais cela ne prouve pas absolument que ces deux pièces de monnaie fussent précisément de la même valeur; car comme ces auteurs ne traitoient pas expressément des monnoies, il a pu se faire qu'ils substituassent le nom d'une pièce à celui d'une autre, lorsque la valeur de ces pièces n'étoit pas fort différente. Or c'est précisément ce qui arrivoit; car comme il y avoit 96 dragmes attiques à la livre, & qu'on comptoit 96 deniers à la livre romaine, on prenoit indifféremment la dragme pour le denier, & le denier pour la dragme. Il y avoit pourtant une différence assez considérable entre ces deux monnoies, puisque la dragme pesoit neuf grains plus que le denier; mais on les confondoit, puisqu'on recevoit l'une pour l'autre dans le commerce; & c'est apparemment en ce sens que Scaliger, dans la dissertation de *re nummariâ*, ne dit point absolument que le denier & la dragme fussent la même chose, mais il rapporte un passage grec d'une ancienne loi, *ch. xxxvj. mandati*, où il est dit que la dragme étoit composée de six oboles; & il en conclut qu'au moins du tems de Severus, le denier & la dragme étoient la même chose, & voici en quel sens la dragme & le denier étoient à-peu-près égaux dans le commerce. Cent dragmes étoient égales pour le poids à cent douze deniers, & le huitième de cent douze est quatorze; ainsi on donnoit à la monnaie quatre-vingt-dix-huit deniers pour cent dragmes; & la dragme & le denier étant ainsi à-peu-près de même valeur, se recevoient indifféremment dans le commerce des denrées, dans le paiement des ouvriers, & dans toutes les affaires journalières & de peu de conséquence. Il falloit en effet que cette différence fût bien légère, puisque Fannius qui avoit étudié à fond, & évalué avec la dernière précision les monnoies grecques & latines, confond la dragme attique avec le denier romain, comme il paroît par ces vers:

*Accipe præterea parvo quam nomine Graii
Μῦρον vocitant, nostrique minam dixere priores.
Centum hæc sunt drachmæ; quod si decerpseris illis
Quatuor, effivies hanc nostram denique libram.*

Quatre-vingt-seize dragmes attiques faisoient la livre romaine; or il est démontré que la livre romaine étoit de quatre-vingt-seize deniers, & par conséquent la dragme attique & le denier romain étoient donc précisément la même chose.

Cette conséquence nous conduira naturellement à évaluer la dragme ancienne avec nos monnoies. Le denier romain, comme nous l'avons dit, valoit dix sous de France: la dragme attique ne valoit donc que dix sous. Six mille dragmes attiques valoient donc trois mille livres: or il falloit six mille dragmes pour faire le talent attique; & il est constant par le témoignage des auteurs qui ont le plus approfondi cette matière, que le talent attique valoit trois mille livres de notre monnaie.

Que la dragme après cela contienne sept onces, ou qu'elle ne soit que la huitième partie de l'once, comme M. Chambers l'insinue en rapportant des noms d'auteurs pour & contre; cela est très-propre à ne rien apprendre. On a dit, par ex. que la dragme contenoit sept onces, au lieu de dire que sept dragmes du poids requis, pesoient une once moins douze grains. Les medecins qui ont retenu cet ancien poids, comptent une dragme pour la huitième partie d'une once; ce qui réduit la dragme poids à la même valeur que notre gros, qui fait la huitième partie de l'once, avec cette différence qu'on divise diversement l'once. Elle est dans plusieurs endroits, comme à Paris, de soixante-douze grains; mais en Allemagne, en Angleterre, & dans les provinces méridionales de la France, elle ne se divise qu'en soixante. C'est à quoi il faut faire une attention particulière, quand on lit les pharmacopées angloises & allemandes. On dit plus communément à Paris gros que grain. Voyez GROS.

La dragme étoit aussi une ancienne monnaie chez les Juifs, qui portoit d'un côté une harpe, & de l'autre une grappe de raisin: il en est fait mention dans l'Évangile. Cette pièce valoit un demi-sicle, & la didragme valoit le double d'une dragme, ou un sicle. Voyez SICLE. (G)

DRAGON, f. m. en *Astronomie*, est une constellation de l'hémisphère septentrional, composée, selon Ptolomée, de 31 étoiles; de 32, selon Tycho; de 33, selon Bayer; & de 49, selon Flamsteed. (O)

DRAGON, terme d'*Astronomie*. La tête & la queue du dragon, *caput & cauda draconis*, sont les nœuds ou les deux points d'intersection de l'écliptique & de l'orbite de la Lune, qui fait avec l'écliptique un angle d'environ cinq degrés. Voyez ORBITE & NŒUD.

Il faut remarquer que ces points ne sont pas toujours au même endroit; qu'ils ont un mouvement propre dans le Zodiaque, par lequel ils retrogradent très-sensiblement, parcourant le cercle entier dans l'espace d'environ dix-neuf ans.

C'est dans ces points d'intersection, ou proche de ces points, que se font toutes les éclipses. Voyez ÉCLIPSE.

On les marque ordinairement par ces caractères, Ω , tête du dragon, & Υ , queue du dragon.

L'un de ces points, appelé tête du dragon, est celui par lequel la Lune passe pour entrer dans la partie septentrionale de son orbite; l'autre appelé queue du dragon, est celui par lequel la Lune passe pour entrer dans la partie méridionale de son orbite. On ne voit pas de trop bonnes raisons de cette dénomination; aussi les astronomes modernes l'ont abandon-

né, ils ne se servent plus que des mots de *naud ascendans* & *descendants*. Voyez ces mots. (O)

DRAGON, *draco*, (*Hist. natur. Zoolog.*) animal fabuleux que l'on s'est représenté sous la forme d'un serpent avec des ailes & des piés. Les descriptions que les anciens en ont faites, varient pour la grandeur, la couleur & la figure de ce prétendu animal : il n'y a pas moins de contradictions par rapport aux mauvaises qualités qu'on lui a attribuées. On a distingué de grands & de petits dragons ; la longueur des derniers étoit de cinq coudées, & celle des autres alloit jusqu'à trente, 40 ou 50 : on a même crû qu'il s'en trouvoit de 100 coudées & plus. On a dit que les grands dragons avaloient des cerfs & d'autres bêtes. Ce fait, tout étonnant qu'il est, a été rapporté & confirmé par différens auteurs, au sujet des grands serpens des Indes, voyez SERPENT. L'origine que l'on a attribuée à certains dragons, en disant qu'ils étoient produits par l'accouplement d'un aigle avec une louve, est aussi fausse que merveilleuse. On a distingué les dragons mâles & les femelles, *dracones* & *draconæ*, en ce que les mâles étoient plus grands, plus forts & plus courageux que les femelles ; qu'ils avoient une crête, & qu'ils habitoient sur les plus hautes montagnes, d'où ils ne descendoient dans les plaines que pour chercher leur proie : les femelles au contraire restoient dans les lieux marécageux ; elles étoient lentes, & n'avoient point de crêtes. On a crû qu'il y avoit des dragons cendrés, de couleur dorée, de noirs, à l'exception du ventre qui étoit verdâtre. Je ne finirois pas si j'entreprendois de rapporter ce que l'on a dit de leur venin, de leur façon de vivre, de leur accouplement, &c. & de décrire les différentes figures sous lesquelles on a représenté les dragons, & celles que l'on fait de petites raies desséchées, & que l'on garde dans les cabinets d'histoire naturelle, sous les noms de dragons, de *basilics*, &c. Voyez Ald. de *serpentibus* & *draconibus*.

Il n'y a déjà dans les livres que trop de ces histoires fabuleuses de dragons : j'avoue qu'il y en a quelques-unes qui sont fondées sur de grandes autorités, & je ne suis pas éloigné de les croire vraies pour le fond, en mettant quelques modifications dans la forme. Je pense qu'on a donné indistinctement le nom de dragon aux animaux monstrueux du genre des serpens, des lézards, des crocodiles, &c. que l'on a trouvés en différens tems, & qui ont paru extraordinaires par leur grandeur ou par leur figure. On ne fait pas à quel degré d'accroissement un reptile peut parvenir ; s'il reste ignoré dans sa caverne pendant un très-long tems, sa figure doit changer avec l'âge, & dans la suite des générations il se trouve assez de difformités & de monstruosités pour faire un dragon d'un animal appartenant à une espèce ordinaire : par conséquent les dragons sont fabuleux, si on les donne comme une espèce d'animaux constante dans la nature ; mais on peut croire qu'il a existé des dragons, si on les regarde comme des monstres, ou comme des animaux parvenus à une grandeur extrême. (I)

DRAGON DE MER. Voyez VIVE.

* DRAGON, (*Hist. mod.*) ce fut une enseigne militaire des Perses, des Daces, des Parthes, & même des Romains ; & ce fut de-là qu'on appella *Dracoinains* ceux qui la portoient.

* DRAGON, (*Myth.*) Le dragon qui mord sa queue fut, dans la Mythologie, le symbole de Janus. Elle avoit attelé des dragons au char de Cerès. Il fut aussi le symbole de Bacchus Bassarus. Elle employa un dragon à garder les pommes du jardin des Hespérides.

DRAGON RENVERSÉ, (*Hist. mod.*) ordre de chevalerie, institué par l'empereur Sigismond vers l'an 1418, après la célébration du concile de Constance, en mémoire de la condamnation des erreurs de Jean Hus & de Jérôme de Prague, à laquelle ce prince

contribua beaucoup par ses soins, son autorité, & son zele. Cet ordre qui ne subsiste plus, a fleuri en Allemagne & en Italie. Les chevaliers portoient ordinairement une croix fleurdelisée de verd. Aux jours solennels ils revêtoient le manteau d'écarlate ; & sur un mantelet de soie verte, ils avoient une double chaîne d'or, de laquelle pendoit un dragon renversé, aux ailes abattues, émaillées de diverses couleurs. Favin, *théâtre d'honn. & de chev. Chambers.* (G)

DRAGONS, (*Hist. mod. & Art milit.*) il se dit d'une sorte de cavaliers qui marchent à cheval & qui combattent à pié, mais aussi quelquefois à cheval.

Menage dérive le mot dragon, du mot latin *dracoinarius*, dont Végece se sert pour désigner un soldat ; mais il y a plus d'apparence qu'il vient de l'allemand *tragen* ou *draghen* qui signifie porter, comme étant une infanterie portée à cheval.

Les dragons sont ordinairement postés à la tête du camp, & vont les premiers à la charge, comme une espèce d'enfans perdus. Ils sont réputés ordinairement du corps de l'infanterie, & en cette qualité ils ont des colonels & des sergens ; mais ils ont des cornettes comme la cavalerie. Dans les armées Françaises on dit que ce sont des cavaliers sans botte.

Les armes des dragons sont l'épée, le fusil, & la bayonnette. Dans le service de France, quand les dragons marchent à pié, leurs officiers portent la pique, & les sergens la hallebarde ; dans le service Anglois on ne se sert de l'un ni de l'autre. *Chambers.*

L'origine des dragons en France est assez ancienne, mais les anciens corps de ces troupes n'y ont pas été entretenus. Ceux d'aujourd'hui ont été créés par Louis XIV, qui leur avoit d'abord donné rang d'infanterie, avec laquelle ils servoient & avoient le commandement à grade égal suivant l'ancienneté de leurs régimens ; c'est-à-dire que lorsqu'un régiment de dragons étoit plus ancien qu'un régiment d'infanterie, les capitaines du régiment de dragons commandoient à ceux du régiment d'infanterie moins ancien, & ainsi des autres officiers. Le roi donna ensuite rang aux dragons avec la cavalerie, & ils commandent les officiers de ce corps ou ils en sont commandés à grade égal, suivant l'ancienneté de leurs brevets. Si les brevets se trouvent du même jour, l'officier de cavalerie commande par préférence sur celui de dragons.

A l'armée les dragons sont quelquefois mêlés avec la cavalerie, & ils obéissent au commandement de la cavalerie. Ils sont aussi quelquefois corps entr'eux, & alors ils ont un commandant particulier.

Les dragons ont trois principaux officiers, qui sont le colonel général, le mestre de camp général, & le commissaire aussi général.

Quand les armées s'assemblent, il y a un major général pour les dragons, comme dans l'infanterie, au-dessus des majors des régimens, qui doivent prendre les ordres de lui. Cet officier reçoit l'ordre du maréchal général des logis de la cavalerie. (Q)

DRAGON & DRAGON VOLANT, (*Art militaire, Artillerie.*) ce sont des noms qu'on donnoit autrefois à des pièces de canon de 40 livres de balle, & de 32 : ces noms ni ces pièces ne sont plus en usage depuis long tems. (Q)

DRAGON, (*Maréchal.*) les Maréchaux appellent ainsi une maladie qui vient aux yeux des chevaux, & qui consiste en une tache blanche au fond de la prunelle : elle n'est pas au commencement plus grosse que la tête d'une épingle ; mais elle croît peu-à-peu au point de couvrir toute la prunelle. Le dragon vient d'obstruction & de l'engorgement d'une lympe trop épaisse. Ce mal est incurable.

DRAGONADE, f. f. (*Hist. mod.*) nom donné par les Calvinistes à l'exécution faite contr'eux en France, en 1684. Vous trouverez dans l'histoire du siècle de

de Louis XIV. l'origine du mot *dragonade*, & des détails sur cette exécution, que la nation condamne unanimement aujourd'hui. En effet, toute persécution est contre le but de la bonne politique, & ce qui n'est pas moins important, contre la doctrine, contre la morale de la religion, qui ne respire que douceur, que charité, que miséricorde. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

DRAGONÉ, adj. *terme de Blason*: un lion dragonné, est celui dont la moitié supérieure ressemble à un lion, & l'autre se termine en queue de dragon. *Dragoné* se dit de tout autre animal.

Bretigny, d'or au lion dragonné de gueules, armé, lampassé, & couronné d'or.

DRAGUE, f. f. (*Marine.*) on dit *drague de canon*, c'est un gros cordage dont se servent les canonnières sur les vaisseaux, pour arrêter le recul des pièces quand elles tirent.

Drague d'avirons, c'est un paquet de trois avirons.

La *drague* est encore un gros cordage, dont on se sert pour chercher une ancre perdue au fond de la mer. *Voyez DRAGUER.* (Z)

* **DRAGUE**, (*Pêche.*) espèce de filet qu'on employe à la pêche du poisson plat, & sur-tout des huîtres: alors la partie inférieure de la chausse est armée d'un couteau de fer, qui détache l'huître du fond; & tout le filet est traîné par un bateau, sur lequel le cablot ou le funin de la *drague* est amarré. *Voyez les articles CHAUSSE & CHALUT*, qui sont des sortes de *dragues*.

Les *dragues* de fer qui sont à l'usage des pêcheurs de l'amirauté de Vannes, avec lesquelles ils pêchent les huîtres, tant à la mer qu'à l'ouverture de la baie, & qui servent aux grands bateaux pêcheurs chassée-marée, après que la pêche de la sardine a cessé, n'ont qu'un seul couteau, avec un sac carré qu'un bâton rond tient ouvert; ce bâton est d'un pié plus long que l'ouverture ou que la monture de fer de la *drague*. Il arrive par ce moyen que le sac reçoit jusqu'au fond, tout ce qui est détaché par le couteau. *Voyez la drague dans nos planches de Pêche, Planche III. figure 2.*

DRAGUE, (*Brasserie.*) c'est l'orge ou autre grain cuit, qui demeure dans le brassin après qu'on en a tiré la bière. Elle peut servir de nourriture aux cochons, aux vaches, & même aux chevaux.

DRAGUE, (*Hydraul.*) est une grande pelle de fer, emmanchée d'une longue perche, dont les bords sont relevés par trois côtés, pour arrêter le sable ou les ordures qui se trouvent en curant un puits ou une citerne. Cette pelle est percée au fond de plusieurs trous, par lesquels elle donne passage à l'eau, & on l'a faite un peu tranchante par-devant, afin de fouiller & enlever le limon. (K)

DRAGUE pour signer, en *terme de Vitrier*, c'est-à-dire pour marquer le verre sur le carreau ou sur la table, est un poil de chevre long d'un doigt, attaché dans une plume avec un manche comme un pinceau: on le trempe dans le blanc broyé pour marquer les pièces.

DRAGUER L'ANCRE, (*Marine.*) c'est chercher une ancre perdue dans la mer, avec un gros cordage qu'on appelle *drague*. On attache cette drague par ses deux bouts aux côtés de deux chaloupes qui se présentent le flanc, & qui sont à quelques distances l'une de l'autre. Au milieu de la drague sont suspendus des boulets de canon, ou quelque autre chose qui pèse beaucoup, ce qui la fait enfoncer jusqu'au fond de la mer; en sorte que les deux chaloupes voguant en-avant, entraînent la drague qui rase le fond, ce qui fait que si elle rencontre l'ancre que l'on cherche, elle l'accroche, & fait ainsi connoître l'endroit où elle est. (Z)

DRAGUER, v. act. *terme de Rivière*, c'est nettoyer le fond d'un canal, ou d'une rivière, ou d'un égoût

avec la pelle ou bêche de fer, qui s'appelle *drague*. *Voyez DRAGUE.*

DRAGUIGNAN, (*Géog. mod.*) ville de France, en Provence, sur la rivière de Pis. *Longit. 24. 14. lat. 43. 34.*

DRAMATIQUE, adj. m. f. *en Poésie*, épithète que l'on donne aux pièces écrites pour le théâtre, & aux poèmes dont le sujet est mis en action, pour les distinguer du poème épique, qui consiste partie en actions & partie en récit. *Voyez THÉÂTRE, DRAME, POÈME.*

Pour les lois & le style du poème *dramatique*, voyez **UNITÉ, ACTION, CARACTÈRE, FABLE, STYLE, COMÉDIE, TRAGÉDIE, &c.** (G)

DRAME, f. m. (*Belles-Lettres.*) pièce ou poème composé pour le théâtre. Ce mot est tiré du grec *drama*, que les Latins ont rendu par *actus*, qui chez eux ne convient qu'à une partie de la pièce; au lieu que le *drama* des Grecs convient à toute une pièce de théâtre, parce que littéralement il signifie *action*, & que les pièces de théâtre sont des actions ou des imitations d'action.

Un *drame*, ou comme on dit communément une pièce de théâtre, est un ouvrage en prose ou en vers, qui ne consiste pas dans un simple récit comme le poème épique, mais dans la représentation d'une action. Nous disons *ouvrage*, & non pas *poème*; car il y a d'excellentes comédies en prose, qui, si on les considère relativement à l'ordonnance de la fable, aux caractères, à l'unité des tems, de lieu, & d'action, sont exactement conformes aux règles, auxquelles cependant on n'a pas donné le nom de poème, parce qu'elles ne sont pas écrites en vers.

Les anciens comprenoient sous le nom de *drame*, la tragédie, la comédie, & la satire, espèce de spectacle moitié sérieux moitié bouffon. *Voyez COMÉDIE, SATYRE, & TRAGÉDIE.*

Parmi nous les différentes espèces de *drame* sont la tragédie, la comédie, la pastorale, les opéra, soit tragédie soit ballet, & la farce. On nommeroit peut-être plus exactement ces deux dernières espèces *spectacles*, car les véritables règles du *drame* y sont pour l'ordinaire ou violées ou négligées. *Voy. TRAGÉDIE, COMÉDIE, FARCE, OPÉRA, &c.*

Quelques critiques ont voulu restreindre le nom de *drame* à la tragédie seule; mais on a démontré contre eux, que ce titre ne convenoit pas moins à la comédie, qui est aussi bien que la première la représentation d'une action; toute la différence naît du choix des sujets, du but que se proposent l'une & l'autre, & de la diction, qui doit être plus noble dans la tragédie; du reste, ordonnance, unité, intrigue, épisode, dénouement, tout leur est commun.

Le cantique des cantiques & le livre de Job ont été regardés par quelques auteurs comme des *dramas*; mais outre qu'il n'est rien moins que certain que les Hébreux aient connu cette espèce de poème, ces ouvrages tiennent moins de la nature du *drame* que de celle du simple dialogue.

Les principales parties du *drame* selon la division des anciens, sont la protase, l'épitase, la catastase, & la catastrophe; & ils comptoient pour parties accessoires l'argument ou le sommaire, le chœur, le mime, la satire ou l'atellane, qui étoient comme la petite pièce, & enfin l'épilogue où un acteur marquoit aux spectateurs le fruit qu'ils devoient retirer de la pièce, ou leur donnoit quelque autre avertissement de la part de l'auteur. Les modernes divisent les pièces de théâtre, quant aux parties essentielles, en exposition du sujet, qui répond à la protase des anciens; intrigue, c'est l'épitase; noeud, qui équivaut à la catastase, & qui n'est point distinct de l'intrigue, puisque c'est lui qui la constitue; & dénouement ou catastrophe. Quant aux parties acci-

dentelles, rarement employent-ils les prologues, & ne connoissent nullement les autres qui étoient en usage dans l'antiquité.

On divisoit encore l'ancien *drame*, selon Vossius, en dialogue & en chœur; le dialogue comprenant tous les discours que tenoient les personnages de l'action pendant le cours de la piece, & le chœur consistant dans les chants que le chœur récitoit dans les intermedes, & dans quelques parties de discours qu'il adressoit aux acteurs dans certaines scenes. *Voff. instit. poetic. lib. II. cap. v. (G)*

* DRANET, f. m. (*Pêche.*) espece de petit coleret qui se traîne au col; c'est un diminutif de la feinne. Le *dragnet* est plus ferré; ses mailles n'ont que dix lignes au plus en quarré. *Voyez COLERET & SEINNE.* On tire quelquefois le *dragnet* à la suite du grand coleret, pour que le poisson qui s'est échappé à travers les grandes mailles de l'un, retombant dans l'autre, y soit retenu par ses mailles plus petites.

* DRANGUELLE ou DRIGUELLE, f. f. (*Pêche.*) c'est une espece de chausse à l'usage des pêcheurs flamands & picards. Mais la *dranguelle* est beaucoup plus large & plus ouverte que la chausse proprement dite. La premiere a neuf brasses d'entrée, & jusqu'à six de fond; ce qui lui donne la forme à peu près d'un grand guide ou d'une grosse chausse quarrée dont on auroit coupé la queue. La partie inférieure de l'ouverture est percée. Ses pierres sont rondes, plates & percées, lorsqu'elles tiennent lieu du plomb. Elles sont couler bas le filet, dont la tête est tenue ouverte par des flottes de liège. Il faut deux bateaux & deux hommes dans chacun pour pêcher à la *dranguelle*. La tête & le bas du filet ont de chaque côté une manœuvre ou un cordage d'environ la grosseur d'un pouce, & amarré à chaque bateau. On pêche en le laissant aller au courant; lorsqu'on a dérivé environ deux cents pas, les bateaux qui ont tiré chacun de leur côté, se rejoignent pour relever le filet, en ôter ce qui est pris, le jeter derechef, & continuer la pêche. Il y a deux sortes de *dranguelle*, la claire & l'épaisse ou ferrée. Les mailles de celle-là ont un pouce en quarré; les mailles de celle-ci n'ont que cinq lignes au plus.

* DRANSES, f. m. pl. (*Géogr. ancienne.*) anciens peuples de Thrace. On dit qu'ils s'affligeoient sur la naissance des enfans, & qu'ils se réjouissoient de la mort des hommes; la naissance étoit, selon eux, le commencement de la misere, & la mort en étoit la fin. Il étoit bien difficile que les *Dranfes*, qui regardoient la vie comme un mal, se crussent obligés de remercier les dieux de ce présent. Quoi qu'il en soit, l'opinion générale d'un peuple sur le malheur de la vie est moins une injure faite à la providence, qu'un jugement très-sévère de la maniere dont ce peuple est gouverné. Ce n'est pas la nature, c'est la tyrannie qui impose sur la tête des hommes un poids qui les fait gémir & détester leur condition. S'il y avoit sur la surface de la terre un lieu où les hommes redoutassent le mariage, & où les hommes mariés se refusassent à cette impulsion si puissante & si douce qui nous convie à la propagation de l'espece & à la production de notre semblable, pour se porter à des actions illicites & peu naturelles, de peur d'augmenter le nombre des malheureux; c'est-là que le gouvernement seroit aussi mauvais qu'il est possible qu'il le soit.

* DRAP, f. m. (*Manufacture en laine.*) c'est une étoffe résistante, quelquefois toute laine, d'autres fois moitié laine, moitié fil; mêlée aussi d'autres matieres propres à l'ourdissage; croisée; de toute qualité, & d'une infinité de largeurs & de longueurs différentes. *Voyez* ce qui concerne le travail des draps à l'article LAINE, & MANUFACTURE EN LAINE.

DRAP DE CURÉE, (*Venerie.*) c'est une toile sur laquelle on étend la mouée qu'on donne aux chiens, quand on leur fait la curée de la bête qu'ils ont prise. *Voyez l'article CERF.*

* DRAPADES, f. f. (*Commerce.*) étoffes ou plutôt serges qui se fabriquent à Sommieres. Il y en a de deux especes; les fines, qui ont trente-huit portées de quarante fils chacune, passées au feize, quatre pans de large en toile, & trois pans au sortir du foulon; & les communes, qui ont trente-six portées de quarante fils chacune, passées au feize, trois pans deux tiers de large en toile, & deux pans & demi au sortir du foulon. *Voyez les réglemens du commerce.*

* DRAPANS, f. m. (*Commerce.*) nom par lequel on distingue les ouvriers fabriquant les draps des marchands qui les vendent; on appelle les premiers *drapiers-drapans*, & les seconds *marchands-drapiers*.

DRAPANT, terme de *Papeterie*; c'est une espece de planche quarrée sur laquelle on couche les feuilles de papier les unes sur les autres, à mesure qu'on les leve de dessus les feutres pour les mettre une seconde fois en presse.

Le *drapant* est appuyé sur une espece de chevalet de la hauteur d'environ deux piés, & fait à-peu-près comme un chevalet de peintre. *Voyez nos Planches de Papeterie.*

Il y a encore dans les papeteries un autre *drapant* qu'on appelle le *drapant de la chaudiere*; c'est une planche posée au bord de la chaudiere, sur laquelle l'ouvrier fabriquant glisse la forme qu'il vient de couvrir de pâte, d'où elle est prise par l'ouvrier coucheur, qui remet à sa place la forme dont il a ôté le papier nouvellement fabriqué. *Voyez PAPETERIE.*

DRAPÉ & DRAPER, (*Manufact. en laine.*) c'est fouler, tondre & apprêter, comme on apprête le drap.

DRAPEAU, f. m. (*Hist. & Art milit.*) signe ou enseigne militaire, sous laquelle les soldats s'assemblent pour combattre, & pour les autres fonctions militaires. *Voyez ENSEIGNE.*

L'enseigne ou le *drapeau* chez les Romains, n'étoit d'abord qu'une botte de foin; on le fit ensuite de drap, d'où vient peut-être, dit d'Ablancourt, le mot de *drapeau*. Dans les différens royaumes de l'Europe il est de taffetas, attaché à une espece de lance ou de pique d'environ dix piés de longueur. Le *drapeau* est beaucoup plus grand que l'étendard, qui n'a guere qu'un pié & demi quarré (*voy. ETENDARD*); &, suivant le P. Daniel, on ne remarque cette différence que depuis Louis XII. Les *drapeaux* ne servent que dans l'infanterie, la cavalerie a des étendards. Ces *drapeaux* sont portés par des officiers appelés *enseignes*. Chaque compagnie avoit autrefois son *drapeau* ou son enseigne, & l'on comptoit alors les compagnies d'infanterie par enseignes: on disoit, par exemple, qu'il y avoit dix enseignes en garnison dans une place, pour dire qu'il y avoit dix compagnies d'infanterie. Toutes les compagnies d'infanterie, excepté celles du régiment des gardes françoises & suisses, n'ont pas chacune un *drapeau*; il y en avoit trois par bataillon d'infanterie françoise avant la dernière paix d'Aix-la-Chapelle: on les a depuis réduits à deux.

De quelque maniere que les compagnies d'un bataillon soient dispersées, les *drapeaux* qui lui appartiennent doivent rester ensemble. Quand le régiment n'est pas campé, les *drapeaux* sont portés chez l'officier qui le commande; ils sont toujours escortés par un détachement du régiment, avec un officier major à la tête. Chaque régiment a un *drapeau* blanc: c'étoit autrefois celui de la compagnie colonelle; mais comme depuis la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748, les colonels n'ont plus de compagnies, non plus que les lieutenans-colonels, le *drapeau* blanc est attaché à la

plus ancienne compagnie du régiment. Ce drapeau ne se porte jamais dans aucune garde, à moins que le colonel ne la monte lui-même pour le Roi ou pour monseigneur le Dauphin : alors il est d'usage de joindre au drapeau blanc un autre drapeau de couleur.

Les enseignes & les sous-lieutenans, lorsqu'il y en a, portent les drapeaux de leurs compagnies, & en leur absence les moins anciens du bataillon ; on en excepte les sous-lieutenans attachés aux compagnies des grenadiers. La même règle s'observe entre les lieutenans, lorsque les enseignes & les sous-lieutenans sont absens, ou qu'il n'y en a point : s'il n'y a point de lieutenant, le dernier capitaine porte le drapeau blanc lorsqu'on marche à l'ennemi. L'enseigne, ou celui qui porte le drapeau, ne doit jamais l'abandonner. *Le malheur avenant d'un desavantage, dit l'auteur de l'alphabet militaire, le taffetas lui doit servir de linceuil pour l'ensevelir.*

Il est d'usage de benir les drapeaux neufs que l'on donne aux régimens. Voyez l'article suiv. (Q)

* DRAPEAUX, (bénédiction des) *Hist. ecclésiast. & cérém. relig.* Cette cérémonie se fait avec beaucoup d'éclat, au bruit des tambours, des trompettes, & même de la mousqueterie des troupes qui sont sous les armes. Si la bénédiction a lieu dans une ville, elles se rendent en corps en l'église cathédrale, ou du moins à la plus considérable du lieu : là l'évêque ou quelqu'ecclésiastique de marque benit & consacre les drapeaux, qui y ont été portés pliés, par des prières, des signes de croix, & l'aspersion de l'eau benite : alors on les déploie, & les troupes les remportent en cérémonie. Voyez le détail dans les élémens de l'art militaire, par M. d'Héricourt.

DRAPEAU, (Medec.) maladie des yeux, en latin *panniculus*.

Le drapeau est une espece d'ongle ou d'excroissance variqueuse sur l'œil, entrelacée de veines & d'arteres gonflées d'un sang épais, & accompagnée d'inflammation, d'ulcération, de prurit & de douleur. C'est proprement le *sebet* des Arabes, & le plus fâcheux des trois especes d'ongles. Voyez ONGLE.

Il provient ordinairement d'inflammation sur les yeux, de quelqu'épanchement de sang entre les membranes du blanc de l'œil, d'un ulcere, ou d'autres semblables maladies du grand angle, qui par la rupture des vaisseaux capillaires, ont donné occasion au sang de s'amasser insensiblement dans les vaisseaux voisins ; de les gonfler par son séjour, & de les rendre variqueux.

Si ce mal est récent, & qu'il n'ait aucune malignité, ce qui est assez rare, on l'extirpera de la même manière que l'ongle ordinaire ; mais quand il est accompagné d'une cuisson & d'une demangeaison incommode, d'inflammation, de croûte, d'ulcere, flux de larmes acres ; quand les vaisseaux sont gros & durs, rouges ou noirs ; quand le drapeau est fort élevé, que la cornée transparente est trouble, que les paupieres sont tuméfiées, que le malade ressent une grande douleur à l'œil, & qu'il ne peut souffrir le jour ; soit que tous ces symptomes se rencontrent en même tems, ou seulement en partie, il vaut mieux alors ne point entreprendre l'opération, & se contenter d'employer les collyres rafraichissans & anodins, pour appaiser ou pour adoucir la violence des symptomes, pendant qu'on travaillera par les remedes généraux à corriger la masse du sang, & à détourner l'humeur qui se jette sur les yeux. Voilà les seuls secours de l'art dans ce triste état. Heureux ceux qui y joindront les ressources de la patience ! *Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

DRAPEAUX, terme de Papeterie ; ce sont les drilles ou vieux morceaux de toile de chanvre ou de lin

que les chiffonniers ramassent, & dont on fabrique le papier. Voyez PAPIER.

DRAPEAU, terme de Doreur-relieur de livres ; c'est un linge avec lequel on essuie le dos & les bords, ou les parties où l'on a mis de l'or sur la couverture.

DRAPEAU, en terme de Tireur d'or, est un petit morceau de drap que le batteur tient entre ses doigts pour y faire passer le battu.

DRAPERIE, f. f. terme de Peinture. Dans l'art de la Peinture, dont le but est d'imiter tous les corps qui tombent sous le sens de la vue, l'objet le plus noble & le plus intéressant est la représentation de l'homme. L'homme, par un sentiment qui naît ou de la nécessité ou de l'amour propre, a l'usage de couvrir différentes parties de son corps ; l'imitation des différens moyens qu'il employe pour cela, est ce qu'on désigne plus ordinairement par le mot *draperie* : mais comme les Peintres qui choisissent la figure humaine pour le terme de leurs imitations, sont divisés en plusieurs classes, l'art de draper me paroît susceptible d'une division par laquelle je vais commencer.

Peindre la figure est une façon générale de s'exprimer, qui s'applique à tous ceux qui s'exercent à peindre le corps humain. Les uns entreprennent d'imiter particulièrement les traits du visage & l'habitude du corps, qui nous font distinguer les uns des autres, & cela s'appelle *faire le portrait*. Les autres s'attachent à imiter les actions des hommes, plutôt que le détail exact de leurs traits différens ; mais ces actions sont de plusieurs genres : elles sont ou nobles ou communes, ou véritables & historiques, ou fabuleuses & chimériques, ce qui exige des différences dans la manière de draper. Les *draperies* doivent donc en premier lieu être convenables au genre qu'on traite ; & cette loi de convenance qui, en contribuant à la perfection des beaux-arts, est destinée à retenir chaque genre dans des bornes raisonnables, ne peut être trop recommandée aujourd'hui à ceux qui les exercent. Il seroit à souhaiter que gravée dans l'esprit du peintre de portrait, elle le fût aussi dans l'esprit de ceux qui se font peindre : ces derniers choisissant un vêtement convenable à l'état qu'ils exercent, éviteroient des inconvéniens & des contrastes bizarres & ridicules, tandis que le peintre assortissant les étoffes, les couleurs & l'habillement à l'âge, au tempérament & à la profession de ceux qu'il représente, ajouteroit une plus grande perfection à ses ouvrages, par cet ensemble sur lequel il doit fonder leur succès.

Le second genre dont j'ai parlé, & qui s'exerce à représenter des actions communes, mais vraies, se sous-divise en une infinité de branches qu'il est inutile de parcourir. En général les peintres de cette classe doivent conformer leurs *draperies* aux modes regnantes, en donnant aux vêtemens qui sont à l'usage des acteurs qu'ils font agir, toute la grace dont ils sont susceptibles, & la vérité qui peut en indiquer les différentes parties.

Je passe à l'ordre le plus distingué : c'est celui des artistes qui représentent des actions nobles, vraies ou fabuleuses ; on les appelle *peintres d'histoire*. Cette loi de convenance que j'ai recommandée, les oblige à s'instruire dans la science du *costume*. Cette exactitude historique fera honneur à leurs lumieres, & rejaillira sur leur talent ; car sans entrer dans une trop longue digression, je dois dire à l'avantage des artistes qui se soumettent à la sévérité du *costume*, que très-souvent la gêne qu'il leur prescrit, s'étend sur l'ordonnance de leur composition : le génie seul est capable de surmonter cette difficulté, en alliant l'exactitude de certains habillemens peu favorables aux figures, avec la grace qu'on est toujours en droit d'exiger dans les objets imités.

Ce n'est pas assez que les *draperies* soient conformes au *costume* de l'action représentée, il faut en second lieu qu'elles s'accordent au mouvement des figures; troisièmement, qu'elles laissent entrevoir le nud du corps, & que sans déguiser les jointures & les emmanchemens, elles les fassent sentir par la disposition des plis.

Reprenons cette division, qui embrassera les préceptes qui me paroissent les plus essentiels sur cette partie.

L'exactitude du *costume* ne doit pas être portée à un excès trop gênant: pour ne pas tomber dans cet abus, le peintre doit éviter également de s'en rapporter sur ce point aux savans qui font leur unique étude de l'antiquité, & aux gens du monde qui n'ont presque aucune idée de cette partie intéressante de l'histoire. Si trop docile il consulte ces hommes frivoles qui ne jugent que par un sentiment que les préjugés falsifient, & qui bornés au présent qui leur échappe sans cesse, n'ont jamais ajouté à leurs joüissances le tems passé ni l'avenir: il habillera Cyrus indifféremment à la romaine ou à la greque; & Caton plein de l'idée de l'immortalité, se poignardant pour ne pas survivre à la république, fera paré du deshabilité d'un François de nos jours. D'un autre côté le savant critique qui passant sa vie à approfondir les points épineux d'une érudition obscure, a émouffé en lui le goût des arts & les sensations des plaisirs qu'ils procurent, fera plus choqué de voir dans un tableau manquer quelque chose aux armes que portoient les Horaces, qu'il ne sera touché de la vérité de leur action. Le milieu que le peintre peut garder, est de donner à une nation, aux Romains, par exemple, les vêtemens qu'ils portoient dans les tems les plus célèbres de la république. Il seroit injuste d'exiger de lui ces recherches longues & pénibles par lesquelles il pourroit suivre toutes les nuances que le luxe a répandues successivement sur les habillemens de ce peuple fameux. Il aura même encore plus de liberté, lorsque le sujet d'histoire qu'il traitera, remontera à des siècles moins connus, & les tems fabuleux lui laisseront le droit d'habiller suivant son génie les dieux & les héros dont il représentera les actions. J'ajouterais qu'un peintre est plus excusable quand ne consultant point le *costume* d'une nation, il lui donne des *draperies* idéales, que lorsqu'il lui prête celles d'un peuple fort différent. L'ignorance peut passer à la faveur de l'imagination, comme on voit un sexe aimable nous faire excuser ses caprices par les graces dont il les accompagne.

La seconde division de cet article renferme un précepte plus général que le précédent; les *draperies* doivent être conformes au mouvement des figures qui les portent, elles doivent l'être aussi au caractère du sujet que l'on traite.

Peu de personnes, à moins qu'elles ne soient initiées dans les mystères de l'art de peindre, imaginent de quelle importance est dans une composition la partie des *draperies*. Souvent c'est l'art avec lequel les figures d'un sujet sont drapées, qui est la base de l'harmonie d'un tableau, soit pour la couleur, soit pour l'ordonnance. Cet art contribue même à l'expression des caractères & des passions; & si quelqu'un venoit à douter de cette dernière proposition, qu'il réfléchisse un moment sur ce que les habits des hommes qui se présentent à nos yeux, ajoutent ou ôtent continuellement dans notre esprit à l'idée que nous prenons d'eux. Dans l'imitation des hommes, l'habillement concourra donc avec la passion d'une figure, à confirmer son caractère; conséquemment un ministre de la religion auquel vous voulez donner une expression respectable, sera vêtu de façon que les plis de ses *draperies* soient grands, nobles, ma-

jestueux, & qu'ils paroissent agités d'un mouvement lent & grave. Les vêtemens des vieillards auront quelque chose de lourd, & leur mouvement sera foible, comme les membres qui les agitent; au contraire le voile & la gase dont une nymphe est à demi couverte, semblera le joüiet des zéphirs, & leurs plis répandus dans les airs, céderont à l'impression d'une démarche vive & légère.

J'ai dit que cette disposition des *draperies* & leurs couleurs, renfermoient souvent la clé de l'harmonie d'un tableau: je vais rendre plus claire cette vérité, que ceux qui ne sont pas assez versés dans l'art de peindre, ne pourroient peut-être pas développer.

L'harmonie de la couleur dans la Peinture, consiste dans la variété des tons que produit la lumière, & dans l'accord que leur donnent les jours & les ombres. Il est des couleurs qui se font valoir, il en est qui se détruisent. En général les oppositions dures que produisent les couleurs tranchantes ou les lumières vives, & les ombres fortes brusquement rapprochées, blessent les regards, & sont contraires aux lois de l'harmonie. Le peintre trouve des secours pour satisfaire à ces lois, dans la liberté qu'il a de donner aux étoffes les couleurs propres à lier ensemble celles des autres corps qu'il représente, & à les rendre toutes amies: d'ailleurs pouvant disposer ses plis de manière qu'ils soient frappés du jour, ou qu'ils en soient privés en tout ou en partie, il rappelle à son gré la lumière dans les endroits où elle lui est nécessaire, ou bien la fait disparaître par les ombres que la faillie des plis autorise.

Il en est de même de l'harmonie de la composition ou de l'ordonnance du sujet. S'agit-il de grouper plusieurs figures? les *draperies* les enchaînent, pour ainsi dire, & viennent remplir les vuides qui sembleroient les détacher les unes des autres; elles contribuent à soutenir les regards des spectateurs sur l'objet principal, en lui donnant, pour ainsi dire, plus de consistance & d'étendue; elles lui servent de base, de soutien par leur ampleur. Un voile qui flote au gré des vents & qui s'élève dans les airs, rend la composition d'une figure légère, & la termine agréablement. Mais c'en est assez sur le second précepte, passons au dernier.

Les *draperies* doivent laisser entrevoir le nud du corps, & sans déguiser les jointures & les emmanchemens, les faire sentir par la disposition des plis. Il est un moyen simple pour ne point blesser cette loi, & les excellens artistes le pratiquent avec la plus sévère exactitude. Ils commencent par dessiner nue la figure qu'ils doivent draper: ils avoient que sans cette précaution ils seroient sujets à s'égarer, & qu'ils pourroient ajouter ou retrancher, sans s'en appercevoir, à la proportion des parties dont le contour & les formes se perdent quelquefois dans la confusion des fils. La *draperie* n'est donc pas un moyen de s'exempter de l'exactitude que demande l'ensemble d'une figure, ni de la finesse qu'exige le trait.

Qu'un raccourci difficile à dessiner juste, embarrasse un artiste médiocre, il croit cacher sa négligence ou sa paresse sous un amas de plis inutiles. Il se trompe: l'œil du critique éclairé remarquera le défaut plutôt qu'il n'auroit fait peut-être, par l'affectation qu'on a mise à le cacher; & ceux, en plus grand nombre, qui jugeront par sentiment, seront toujours affectés désagréablement de ce qui n'est pas conforme à la nature. Le meilleur parti est de surmonter la difficulté du trait par une étude sérieuse du nud; alors la *draperie* devenue moins contrainte, prendra la forme que lui prescrira le contour des membres, & ses plis simples & débrouillés n'auront rien qui embarrasse les regards: cependant comme il est peu de préceptes dont on ne puisse abuser, en

les observant trop rigoureusement, il faut, en cherchant à se conformer à celui-ci, c'est-à-dire en s'efforçant de faire sentir le nud au-travers des *draperies*, ne pas tellement ferrer chaque partie du corps, que les membres gênés semblent servir de moule aux étoffes qui y paroîtroient collées. Évitez avec un semblable soin de donner aux vêtemens une telle ampleur, qu'une figure paroisse accablée sous le poids des étoffes; ou que nageant, pour ainsi dire, dans une quantité de plis, elle ne paroisse que l'accessoire, tandis que les *draperies* deviendroient l'objet principal.

C'est ici l'occasion de réfléchir un moment sur l'usage de ces petites figures, que les Peintres nomment *manequins*; parce que cet usage sembleroit devoir être au moins toléré pour l'étude des *draperies*: il semble même être consacré pour cet objet, par l'exemple de quelques habiles peintres qui s'en sont servis, comme le Poussin; mais si l'on doit juger de la bonté d'un moyen, n'est-ce pas en comparant les inconvéniens qui peuvent en résulter, avec l'utilité qu'on en peut retirer? Si cela est, je dois condamner une pratique dangereuse pour un art qui n'a déjà que trop d'écueils à éviter. Mais entrons dans quelques détails.

Les Peintres qui avouent qu'on ne peut parvenir à dessiner correctement la figure qu'en l'étudiant sur la nature, trouvent moyen de surmonter dans cette étude la difficulté qu'oppose à leurs efforts cette mobilité naturelle qui fait qu'une figure vivante ne peut demeurer dans une assiette invariable: ils surmontent aussi celle de l'instabilité de la lumière, qui pendant qu'ils peignent une figure nue, se dégrade, s'affoiblit, ou change à tout instant. Comment ces mêmes artistes regardent-ils comme insurmontables ces mêmes difficultés, lorsqu'elles ont pour objet l'étude d'une *draperie*? pourquoi la fixer sur une représentation incorrecte, froide, inanimée, &c, dans l'espérance d'imiter plus exactement la couleur & les plis d'un satin, renoncer à ce feu qui doit inspirer des moyens prompts de représenter ce qui ne peut être que peu d'instans sous les yeux?

Ce n'est pas tout: l'artiste s'expose à donner enfin dans les pièges que lui tend une figure, dont les formes ridicules parviennent insensiblement à se glisser dans le tableau, & à rendre incorrectes, ou froides & inanimées, celles que le peintre avoit empruntées d'une nature vivante & régulière. Qu'arrive-t-il encore? L'étoffe étudiée sur le manequin, & bien plus finie que le reste du tableau, détruit l'unité d'imitation, dépare les différens objets représentés; & ce satin si patiemment imité, offre aux yeux clairvoyans une pesanteur de travail, ou une molesse de touche qui fait bien regretter le tems qu'un artiste a employé à ce travail ingrat. Ce n'est donc pas le Poussin qu'il faut suivre en cette partie; c'est Titien, Paul Veronese, & sur-tout Vandeik. Les *draperies* de ce dernier sont légères, vraies, & faites avec une facilité qui indique un artiste supérieur à ces détails. Examinez de près son travail & sa touche, vous voyez combien peu les étoffes les plus riches lui ont coûté; à la distance nécessaire pour voir le tableau, elles l'emportent sur les plus patients & les plus froids chefs-d'œuvre de ce genre. Le moyen d'arriver à ce beau faire, est d'étudier cette partie en grand, & de donner à chaque espèce d'étoffe la touche qui lui convient, sans se laisser égarer & se perdre dans la quantité de petites lumières, de reflets, de demi-teintes, & d'ombres que présente une *draperie* immuable apprêtée sur un manequin, & posée trop près de l'œil.

Je vais finir par une réflexion sur la manière de draper des sculpteurs anciens. Presque toutes leurs figures paroissent drapées d'après des étoffes mouillées. Ces étoffes sont distribuées en différens ordres

de petits plis, qui laissent parfaitement distinguer les formes du corps; ce qui n'est cependant pas si général, qu'il n'y ait quelques exceptions, & qu'on n'ait trouvé des morceaux de sculpture grecque traités dans une manière plus large pour les *draperies*, & telle qu'elle convient à la peinture. En conseillant aux Peintres de ne pas imiter servilement l'antique dans sa manière de draper, il s'en faut bien que je prétende la blâmer. Les anciens sont assez justifiés par ce qui est arrivé quelquefois à nos modernes, lorsque voulant affecter une grande manière & des plis grands & simples, ils ont laissé le spectateur incertain, si ce qu'il voyoit étoit l'imitation des accidens d'un rocher, ou des plis flexibles d'une étoffe. En effet rien n'étant plus éloigné de la flexibilité & de la légèreté d'une gaze ou d'un taffetas, que l'apparence que nous offre une surface de pierre & de marbre, il faut choisir dans les accidens des *draperies* ce qui doit caractériser davantage leur souplesse & leur mobilité, sur-tout ne pouvant y ramener l'esprit, par l'éclat, la variété des couleurs, & par le jeu de la lumière. Voyez DESSEIN. Cet article est de M. WATELET.

DRAPERIE, (*Comm.*) il se dit du commerce ou de la manufacture des draps. Voyez, à l'article LAINE, *Manufacture en laine*.

DRAPIER, voyez MARTIN-PÊCHEUR.

DRAPIER, s. m. (*Comm.*) marchand qui fabrique le drap, ou qui le vend. On appelle le premier *Drapier-drapant*, & le second marchand *Drapier*.

DRAPIERE, s. f. en terme d'Epinglier, est une grosse épingle courte, dont les marchands & les drapiers sur-tout se servent pour fermer leurs ballots.

DRASTIQUE, adj. (*Medecine.*) qui agit violemment & promptement. On donne ce nom aux purgatifs de cette espèce.

DRAVE, (LA) *Géog. mod.* rivière d'Allemagne dont la source est dans le cercle de Bavière, & qui se jette dans le Danube.

DRAYOIRE, s. f. terme de Corroyeur, instrument qui sert à drayer les cuirs. Voyez la Pl. du Corroyeur, & l'article CORROYEUR.

DRAYER, v. act. terme de Corroyeur, qui se dit de la façon par laquelle les ouvriers ôtent de dessus la vache, avec la drayoire, tout ce qui peut y être resté de la chair de l'animal. Les Tanneurs donnent aussi la même façon à leurs cuirs, mais ils l'appellent *écharner*, & l'instrument dont ils se servent pour cela, *écharnoir*. Voyez ECHARNER, ECHARNOIR, & l'article TANNERIE.

DRAYEURE, s. f. terme de Corroyeur, ce sont les rognures du cuir tanné, qui ont été enlevées de dessus la peau du côté de la chair. Les Corroyeurs se servent de ces rognures pour essuyer les cuirs, après qu'ils ont été crépis. Voyez l'article CORROYEUR & CORROYER.

D R E

* DREGER, v. act. (*Econ. rust.*) c'est avec une espèce de peigne de fer, séparer la graine de la tige; ce qui se fait en passant le bout des branches, où sont les têtes & la graine, entre les dents de la *drege*. Cette manœuvre se pratique sur le lin; & l'on dit, *dreger le lin*.

DREGES ou SERANS, (*Econ. rust.*) Voyez SERANS.

DRENCHES, s. m. pl. (*Hist. mod.*) c'étoient, dans les anciennes coutumes d'Angleterre, des vassaux d'un rang au-dessus des vassaux ordinaires, qui relevoient d'un seigneur supérieur. On les appelloit autrement *drengi*.

Comme du tems du roi Guillaume le Conquérant il n'y avoit point encore en Angleterre de

chevaliers; mais seulement des *drenches*, ce prince fit créer ceux-ci chevaliers pour la défense du pays: en conséquence Lanfrancus fit ses *drenches* chevaliers, &c.

Ce fut le Conquérant qui donna le nom de *drenches* aux seigneurs des terres. Un certain Edoiard Sharbourn de Norfolk & quelques autres seigneurs, ayant été chassés de leurs terres, en formerent leurs plaintes devant le roi, & représentèrent qu'ils n'avoient jamais pris parti contre lui; ce qui, après une enquête, s'étant trouvé véritable, le roi les rétablit dans leurs possessions, & ordonna qu'ils porteroient désormais le titre de *drenches*. Chambers.

DRENNE, f. f. *turdus viscivorus major*, (Hist. nat. Ornithol.) espèce de grive qui est la plus grosse de toutes. Cet oiseau pèse quatre onces & demie; il a onze pouces de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité de la queue, & dix-huit pouces d'envergure. Le bec est droit, semblable à celui du merle, ou un peu plus court; la pièce supérieure est brune, & un peu plus longue que l'inférieure; la langue est dure, creusée en gouttière, fourchue, cartilagineuse, & transparente; le dedans de la bouche est jaune; les ouvertures des narines sont grandes, & presque ovales; l'iris des yeux est de couleur de noisette; les cuisses, les pattes sont longues, les ongles sont noirs; le doigt extérieur tient au doigt du milieu à sa naissance, sans qu'il y ait aucune membrane; la tête est de couleur brune, cendrée ou plombée, & le milieu des plumes est noirâtre; le dos, la queue, & le croupion, sont de la même couleur, avec quelques teintes de jaune. Les plumes de cet oiseau changent pendant l'été, & deviennent plus cendrées; la face inférieure est marquée de taches noirâtres assez grandes, depuis le bec jusqu'à la queue; le haut de la poitrine, les côtés, & le bas-ventre, sont jaunâtres; le dessous de la poitrine & le ventre sont blancs; chaque aile a dix-huit grandes plumes, dont la seconde est la plus longue: elle a cinq pouces; la pointe des petites plumes qui recouvrent les grandes est blanche. La queue a quatre pouces & demi de longueur; elle est composée de douze plumes. On trouve des chenilles dans l'estomac de cet oiseau. Il chante très-bien au printemps; & ordinairement il se perche au-dessus des arbres sur les chênes, les ormes, &c. Il reste toute l'année dans ce pays-ci; il y niche; il est solitaire; on n'en voit qu'une couple à la fois. Cet oiseau est le moins bon à manger de toutes les grives. Il se nourrit en hiver de baies de houx. On a remarqué que les *drennes* se tiennent chacune sur un arbre séparé, qu'elles ne s'en écartent pas loin, & qu'elles en éloignent les autres oiseaux. Willughby, *Ornit.* Voyez OISEAU. (1)

DRENTE, (LA) Géog. mod. contrée des Provinces-Unies, bornée à l'orient par la Westphalie, au septentrion par la province de Groningue & des Ommlandes, à l'occident par la Frise, & au midi par l'Owerisél, dont elle faisoit autrefois partie. Elle a pour capitale Coworde.

DRESDE, (Géog. mod.) ville d'Allemagne dans le cercle de haute-Saxe, capitale de la Misnie & de l'électorat de Saxe: elle est sur l'Elbe, qui la divise en vieille & en neuve. Long. 31. 26. lat. 51. 12.

DRESSÉE, f. f. (*Epinglier.*) ces ouvriers appellent une *dressée cueillie*, celle que l'on a ramassée & battue par un bout avec une planche, ou autre chose de cette nature, pour la rendre aussi égale qu'il est possible, avant de la couper en tronçons. Voyez dans les Pl. de l'Epinglier, la figure qui représente une *dressée cueillie* dans la boîte à cueillir, c'est-à-dire à mettre de même longueur. Voyez aussi l'article EPINGLE.

* DRESSER, ce terme a dans les Arts un grand

nombre d'acceptions différentes. Nous allons donner les principales, celles auxquelles on pourra rattacher les autres; en sorte que ce terme n'ait dans aucun article de ce Dictionnaire, un sens entièrement différent de tous ceux qu'on lui remarquera dans les articles suivans.

DRESSER UN MÉMOIRE, (*Commerce.*) c'est parmi les marchands en détail, extraire de leur livre journal, & écrire article par article les marchandises qui ont été fournies, avec leur qualité, leur poids, leur aunage, leur prix, & la date de leur fourniture, pour en demander le paiement à ceux à qui on les a délivrées à crédit. Voyez les dictionn. du Comm. & de Trév.

DRESSER UN INVENTAIRE, voyez INVENTAIRE.

DRESSER UN COMPTE, voyez COMPTE.

DRESSER UN CHEVAL, (*Maréch.*) c'est lui apprendre tous les exercices qu'on exige de lui.

Se dresser; un cheval qui se *dresse*, est celui qui se leve tout droit sur les pieds de derrière.

DRESSER, v. act. (*Jardinage.*) se dit d'un terrain; d'un parterre, d'une allée, d'une planche, que l'on unit ou de niveau, ou en pente douce, ou en la coupant par différentes chutes qui forment des terrasses, suivant sa situation naturelle.

On commence par labourer tout le terrain à la charrue, pour couper les mauvaises herbes; on y passe ensuite la herse, pour arafer les buttes & remplir les cavités. Cette terre ainsi ameublie, est plus facile à transporter. On fait ensuite, suivant l'alignement, des rigoles, des rayons, des repaires en cette manière: choisissez, à l'une des extrémités du terrain, l'endroit le plus uni; vous y poserez deux jalons à cinq ou six pieds l'un de l'autre, & dont les têtes soient bien applaties, pour y placer une règle de maçon de 8 à 10 pieds de long, & vous poserez dessus un niveau de maçon, qui établira vos deux jalons de niveau; ensuite à l'extrémité opposée du terrain, vous mesurerez le jalon qui a été posé dans l'alignement, & qui fera de quelques pouces plus haut ou plus bas que celui qui soutient votre niveau, en faisant butter ou décharger ce jalon à la hauteur de l'autre, vous aurez le moyen de faire apporter des terres suivant le cordeau, & de dresser avec le rateau une rigole d'un pied ou deux de large, qui vous servira de repaire pour tout le reste; vous enfoncerez rez-terre au pied des jalons, des piquets que l'on appelle *taquets*; multipliant ensuite ces rigoles en plusieurs endroits du terrain, & posant la règle & le niveau en-travers de l'un à l'autre, elles serviront à le dresser entièrement, en faisant apporter des terres de tous côtés, & ôtant ce qui est de trop dans certains endroits.

Les rigoles qu'on suppose à demi dressées, demandent d'être plombées en marchant dessus pour affermir la terre; ensuite on y passe le rateau fin jusqu'à ce que le cordeau touche & effleure également la superficie de la terre sans être forcé.

Quelquefois ces rigoles se coupent en terre ferme, quand le terrain est en pente, tel que seroit celui d'un talud; alors au lieu de faire apporter des terres, on les ôte & on les enleve suivant les repaires tracés.

Quand il s'agira de dresser un terrain en pente douce, il ne faudra point poser de règle, ni de niveau; il suffira de mettre plusieurs jalons à même hauteur sur un alignement pris sur les jalons des extrémités qui sont les points de sujétion qui reglent la ligne de pente; & en les examinant l'un après l'autre avec votre jalon d'emprunt (Voyez JALON), vous les ferez butter ou décharger suivant le besoin: vous dresserez ensuite des rigoles de pente dans toute l'étendue de votre terrain, ainsi qu'il vient d'être dit.

Si l'on coupe un terrain en terrasse, la manière

de le *dresser* reviendra à l'une des deux précédentes. On dresse un petit talud, soit d'une terrasse ou d'un boulingrin, dont les terres sont ou en masse, ou rapportées & plombées grossièrement, en alignant des piquets de deux toises en deux toises, & en mettant en pareil nombre & à même distance, des piquets sur la ligne d'en-bas qui termine le pié du talud. Tendez un cordeau de haut en bas d'un jalon à son opposé, & faites une rigole ou repaire d'un pié de large, suivant le cordeau; coupez la terre aussi par rigoles, en tendant le cordeau de piquet en piquet; pour achever de *dresser* ce talud qui est entrecoupé par des rigoles, passez la boucle du cordeau dans un piquet, il n'importe lequel; traînez & promenez ce cordeau de tous sens, & d'une rigole à une autre; faites suivre un homme qui coupera & araféra à la bêche les endroits où il y aura trop de terre, en suivant exactement le cordeau sans le forcer, ou bien en faisant rapporter de la terre dans les endroits où il en manquera: ainsi donnant communication d'une rigole à une autre, on unira & applanira tout le talud avec le rateau.

On ne donnera point ici la maniere de *dresser* un coteau en amphithéâtre; comme ces morceaux sont composés de terrasses, de taluds, & de glacis de gazon, on n'aura qu'à suivre ce qui a été enseigné à ce sujet.

S'il s'agit de *dresser* un potager, on le coupera en différentes planches par le moyen du cordeau & de la toise, bien entendu que ces planches seront élevées un peu au-dessus des sentiers qui les entourent.

Quand la place du parterre a été *dressée* comme le reste du jardin, il convient de la passer au rateau fin; & s'il s'y trouve des pierres, on passera la terre à la claie pour la mettre en état d'être maillée, & qu'on y puisse aisément planter le buis.

On observera sur-tout de tenir le milieu des allées en dos-d'âne, afin de donner l'écoulement aux eaux. Voyez ALLÉES & SABLIER. (K)

DRESSER, en Architecture, c'est élever à plomb quelque corps, comme une colonne, un obélisque, une statue, &c. Dresser d'alignement, c'est lever un mur au cordeau. Dresser de niveau, c'est aplanir un terrain. Dresser une pierre, c'est l'équarrir, rendre ses paremens & ses faces opposées parallèles, & la disposer à recevoir le trait. (P)

DRESSER DE LIME, terme d'Aiguillier, c'est limer l'aiguille après que l'ouvrier en a formé la pointe avec la lime, & qu'il l'a marquée de son poinçon. La dresser de marteau, c'est la faire passer sous le marteau pour la redresser, après qu'elle a été recuite; car il arrive souvent que la fraîcheur de l'eau la fait déjetter ou tortuer. Voyez AIGUILLE.

DRESSER, chez les Bijoutiers, Orfèvres, Metteurs-en-œuvre, c'est rendre à la lime ou à l'échoppe des pièces de Bijouterie, assemblées ou non assemblées, exactement droites & plates sur toutes leurs faces.

DRESSER, chez les Bottiers, c'est polir la tige d'une botte encore en blanc, pour la cirer & la rendre plus claire, ce qui se fait en y passant la main à plusieurs reprises, après qu'elle a été rapée.

DRESSER, en terme de Cardier, c'est rendre les pointes égales & les renverser les unes autant que les autres, & toutes de même côté. On se sert pour cela d'un outil qui s'appelle *dresser*. Voyez les art. DRESSEUR & CARDES.

DRESSER, chez les Chapeliers, c'est donner au feutre la figure d'un chapeau, après qu'il a été foulé. Cette opération se fait en le mettant sur une forme de bois pour en faire la tête. On se sert pour cette manœuvre de la pièce, voyez PIÈCE; du choc, voy. CHOC; & de l'avaloire, voyez AVALOIRE. C'est avec ces instrumens qu'on fait descendre jusqu'au bas de la forme une ficelle qu'on avoit attachée en-

haut, & qui entraîne avec elle en descendant le feutre, & l'oblige à s'appliquer exactement sur la forme.

DRESSER, chez les mêmes ouvriers, c'est encore en unir & applanir les bords & le haut de la tête, en les tournant & passant souvent sur une plaque de fer ou de cuivre, qui est échauffée par un fourneau placé dessous.

Mais pour empêcher que la chaleur de la plaque ne brûle le chapeau & le rende plus ferme, on prend la précaution d'étendre sur la plaque une feuille de papier, & de la couvrir d'une toile qu'on arrose de tems en tems avec le goupillon. V. l'art. CHAPEAU.

DRESSER, en terme de Cloutier d'épingle, c'est rendre le fil droit en le faisant passer sur l'engin entre plusieurs pointes de fer de côté & d'autre. Voyez ENGİN, & les fig. de la Pl. du Cloutier d'épingle.

DRESSER, se dit dans les cuisines, d'un potage & autre mets semblable. C'est verser le bouillon, le coulis, la sauce, sur le pain, ou plus généralement sur ce qui doit en être arrosé, trempé, humidifié.

DRESSER, c'est en terme d'Épinglier, tirer le fil de laiton de dessus le tourniquet & le faire passer entre les clous de l'engin, pour détruire les fortes de cercles ou orbes qu'il avoit pris sur la bobille, au tirage, & le réduire en brins parfaitement droits. La longueur de ces brins n'est ordinairement déterminée que par celle de la chambre où on les *dressé*. On les coupe avec des tenailles tranchantes fort près de l'engin, & ils tombent au-dessous sur une planche qui est placée de sorte qu'elle leur fait faire un coude. Voyez TOURNIQUET, ENGİN, & BOBILLE, & les Planches de l'Épinglier; d l'engin fortement attaché sur une table dont les piés sont scellés en terre; e les tenailles avec lesquelles l'ouvrier tient le bout du fil de laiton pour le tirer; f f dressées déjà tirées & étendues de leur long par terre ou sur une planche. La fig. 17 de la même Planche représente l'engin en particulier; H l'engin, K I les pointes ou clous entre lesquels on fait passer le fil de laiton, en sorte qu'il forme plusieurs angles; G le tourniquet sur lequel est monté le fil que l'on veut redresser; e le pié du tourniquet posé & cloiié sur une partie de l'établi. Voyez l'article ÉPINGLIER.

DRESSER, en terme de Charpentier, Menuisier, Tabletier, & ouvriers en bois, c'est unir les planches par les côtés, pour les rapprocher & les pouvoir mieux assembler.

DRESSER, se dit proprement chez les Layetiers, de la manœuvre par laquelle ils redressent les douves de tonneau, ce qu'ils exécutent par le moyen d'un feu sombre devant lequel ils les exposent.

DRESSER, en terme de Graveur en pierres fines, c'est polir le caillou sur une plaque de fer, de maniere que tous les traits de la scie en soient effacés, & qu'il soit en état d'être ou gravé ou monté tout uni.

DRESSER, chez les Serruriers, Taillandiers, Coute-liers, & presque tous les ouvriers en fer, c'est rendre droit, applanir, mettre toutes les faces de niveau, &c. ce qui se fait au feu ou à chaud, & à la forge & au marteau, ou à froid & à l'étau, & à la lime & au marteau, comme dans les cas où une pièce s'est déjetée à la trempe; ou à l'eau & à la meule, lorsqu'on commence l'ouvrage.

DRESSER, v. act. en terme de Masson-Paveur, c'est enfoncer le pavé également, en le battant avec la demoiselle, lorsqu'il est placé, & que les joints en sont garnis de sable.

DRESSER, chez les Orfèvres en grosserie, c'est unir au marteau de bois & achever de bien profiler, en applanissant les pièces à bouges & à contour.

DRESSER, chez les Plumassiers, c'est la première façon qu'on donne aux plumes, en les recevant de la première main. Cela se fait en pressant la plume de haut en bas entre les doigts, & en redressant la

côte, pour estimer sa largeur & sa longueur, & pouvoir lui donner telle forme & tel usage que l'ouvrier jugera à propos.

DRESSER, *en terme de Tabletier-Cornetier*, c'est donner la largeur, la grandeur & l'épaisseur à toutes les parties d'une pièce, avant de la mettre sur l'âne pour l'évider. *V. ANE & EVIDER*. Ce qui se fait avec différens outils du tabletier, sur-tout avec l'écoüane. *Voyez ECOUANE*.

DRESSER, *en terme de Vergetier*, c'est restituer des foies tortues & mal tournées dans leur état naturel, en les laissant dans l'eau pendant quelque tems, en les peignant & les faisant sécher.

* DRESSER LES CANNES, (*Verr.*) c'est un préliminaire dont les garçons qui servent dans les verreries doivent s'occuper, avant que les maîtres se mettent à l'ouvrage. Voici en quoi il consiste. Si les cannes sont nouvellement raccommodées par le maréchal, le garçon les met dans l'ouvroir, & les laisse exposées au feu jusqu'à ce qu'elles soient presque blanches. Alors il plonge le bout blanc dans de l'eau; & quand il est refroidi, il ratiffe & enlève les pailles de fer qui se sont formées à sa surface. Cela fait, il cueille à verre. *Voyez l'article CUEILLER*. Il souffle afin que le vent n'entre pas dans la canne & n'en bouche pas le trou; il laisse refroidir la canne & la serre en cet état dans la cassette. Si les cannes ont servi, il les réchauffe aussi dans le four, puis il ôte le bouchon de verre qui est dans le bout de la canne; il se sert pour cela de la pincette, des bequettes ou du marteau. Si les cannes sont crochues, il les redresse, il cueille ensuite, il souffle, il laisse refroidir, & serre les cannes dans la cassette. Alors elles sont dressées & prêtes à servir.

DRESSEUR, *f. m. en terme de Cardier*, c'est un tuyau de fer creux, emmanché dans une petite poignée de bois, dont on se sert pour redresser les pointes qui se sont dérangées sous la pierre. *Voyez l'art. CARDES*.

DRESSEUR, (*Charbon de bois.*) On donne ce nom à celui qui arrange les bûches, de la manière dont il convient qu'elles le soient pour former le four à charbon. *Voyez l'article CHARBON*.

DRESSOIR, *f. m. ou FER À DRESSER, terme de Miroitier*, c'est un instrument de fer en forme de demi-cercle, de huit ou dix pouces de large dans son grand diamètre, de quatre à cinq lignes d'épaisseur, uni & fort poli du côté de sa section, dont les ouvriers qui mettent les glaces au teint se servent pour étendre & dresser sur la pierre de liais la feuille d'étain qu'ils disposent à recevoir le vif-argent. *Voyez l'art. VERRIERIE*.

DRESSOIR, *en terme de Graveur en pierres fines*, c'est une plaque de fer extrêmement polie & dressée avec un autre morceau de même métal, sur laquelle on adoucit les cailloux, en les frottant dessus avec de la poudre d'émeril.

DRESSOIR, (*Cuisine.*) assemblage de planches arêtées horizontalement entre deux montans, sur lequel celle qui est chargée dans les cuisines de tenir la vaisselle propre, la met égoutter & sécher, après l'avoir écurée. Le dressoir est proprement une armoire à différens rayons, qui n'a ni dessous, ni dessus, ni porte.

DREUX, (*Géog. mod.*) ville de l'île de France avec titre de comté. Elle est sur la Blaise, au pied d'une montagne. *Long. 19. 1'. 24". lat. 48. 44. 17.*

DREYEZ, *f. m. (Comm.)* petite monnaie qui a cours dans la Saxe & les états de Brandebourg; sa valeur n'est point partout la même; mais elle ne revient pas tout-à-fait à un sou de notre monnaie.

DREYLING ou DREYHELLER, (*Comm.*) monnaie de cuivre qui a cours dans le duché de Holf-

tein; elle vaut entre deux & trois liards, argent de France. Il y a, selon le dictionnaire de Commerce, un dreyling, mesure de liquides, qui contient vingt-quatre hecmers, & l'hecmer trente-deux achtelings. *Voyez ACHELING & HECMER*.

DRIE-BAND, (*Comm.*) c'est le lin que nous appelons lin à trois cordons.

DRIE-GULDENB, (*Comm.*) monnaie d'argent qui se fabrique en Hollande où elle vaut trois florins. *Voyez FLORINS*.

DRIESEN, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne dans la nouvelle marche de Brandebourg; elle est sur la Warte. *Long. 33. 36. lat. 52. 46.*

DRIFF, (*Alchim.*) C'est le nom qu'on a donné à la fameuse pierre de Buttlar, si vantée par Van Helmont; on la nommoit aussi *periapton salutis magneticum*. On la regardoit comme propre à attirer le venin; elle étoit, dit-on, composée d'*usnea*, ou de la mousse formée sur des têtes de mort, de sel marin, de vitriol cuivreux empâté avec de la colle de poisson. On a poussé le merveilleux jusqu'à prétendre qu'il suffisoit de goûter cette pierre du bout de la langue pour être guéri des maladies les plus terribles. *V. Voyez gazophylacium physico-medicum. (-)*

DRILLE, *f. m. (Bijoutier, Metteur-en-œuvre, & autres Artistes)* espèce de porte-foret. Cet outil est une branche de fer ou d'acier garnie vers les deux tiers d'une boule de cuivre, au-dessous de laquelle la branche devenue plus grosse & limée quarrément, est percée de même à l'intérieur pour y emmancher le foret que l'on enchâsse avec un repoussoir qui s'introduit par un trou qui traverse la branche au-dessus du foret.

Au-dessus de la boule est un morceau de bois qui traverse la branche, aux deux extrémités duquel s'attache une peau d'anguille qui passe par un anneau qui est en tête de la branche. Pour mettre le drille en jeu, il faut faire tourner l'arbre de fer jusqu'à ce que, reployant la peau d'anguille sur lui-même, la traverse de bois se soit élevée jusqu'à l'anneau de la tête. On appuie ensuite sur les deux extrémités de la traverse, & on la fait descendre rapidement. Entraîné pour lors par la force du mouvement orbiculaire, il n'a besoin que d'être aidé dans son action; en appuyant sur la traverse, lorsqu'elle se dévide, & allégeant la main, lorsqu'elle se relève. Le foret mû par cette force, agit directement & rapidement sur les parties que l'on veut percer; on s'en sert particulièrement pour percer les appliques.

Le drille se nomme encore *trépan*, par la ressemblance qu'il a avec les trépan des chirurgiens, du moins par sa partie inférieure; mais il est plus connu sous ce nom chez les Horlogers que chez les Metteurs-en-œuvre. *Voyez la Planche de Sculpture*.

DRILLES, *f. f. pl. terme de Papeterie*; ce sont de vieux drapeaux ou chiffons de toile, de chanvre ou de lin, qu'on employe dans la fabrique du papier, & qui en sont la principale matière. *Voyez PAPIER*.

DRILLIER, *f. m. terme de Papeterie*, celui qui ramasse les drilles ou vieux chiffons, & qui en fait commerce. On le nomme plus ordinairement *chiffonnier*. *Voyez CHIFFONNIER*.

DRIN, (*Géog. mod.*) rivière de la Turquie, en Europe; elle prend sa source au mont Marinati, sur la frontière de l'Albanie, & se jette dans le golfe de Drin, qui fait partie du golfe de Venise.

DRINAWARD, (*Géog. mod.*) ville de la Turquie, en Europe, dans la Servie, en une petite île du Drin.

DRISSE ou ISSAS, *f. f. (Marine.)* c'est un cordage

age qui sert à hisser & amener la vergue ou le pavillon le long du mât. Il ne faut pas confondre l'itaque avec la *drisse*, ce que quelques-uns ont fait, parce que ces deux cordages aboutissent l'un sur l'autre, & semblent ne faire qu'une même manœuvre; les vergues sont saisies vers le milieu par un cordage appelé *itaque*, qui passe sur le chouquet du mât, & ensuite est amarré à la poulie de *drisse*. On appelle *drisse* la manœuvre qui sert à hisser par le moyen de l'itaque, & par conséquent à amener les vergues. Chaque vergue a sa *drisse*.

La *drisse* de la grande vergue (*Planche I. n° 97.*) aboutit au bas du grand mât sur le second pont; la grosse poulie à quatre rouets par où passe la *drisse*, & qu'on voit au pied du grand mât sur le pont quand la vergue est haute, s'appelle *poulie de drisse*. Voyez SEP DE DRISSE. On donne à cette *drisse* quatre fois la longueur du mât, prise de dessus le pont jusqu'à la hune.

La *drisse* de la vergue d'artimon (*Planc. I. n° 96.*) aboutit sur la dunette, en-dedans du cinquième hauban, à compter de l'arrière à l'avant, tribord ou bas-bord, car elle peut être mise d'un bord ou de l'autre; ordinairement c'est à bas-bord. On donne à cette *drisse* une fois $\frac{1}{2}$ la longueur de la vergue d'artimon.

La *drisse* de la vergue de misaine (*n° 98.*) aboutit au pied du mât de misaine sur le gaillard d'avant: on lui donne quatre fois la longueur du mât.

La *drisse* de la vergue du perroquet de fougue aboutit sur la dunette fort en-arrière; c'est la troisième manœuvre que l'on trouve en venant de l'arrière en avant sur la dunette, tribord ou bas-bord.

La *drisse* de la vergue du grand mât de hune (*Planche I. n° 100.*) aboutit en-arrière de tous les haubans, en-dehors du vaisseau à tribord: on lui donne trois fois la longueur de la grande vergue.

La *drisse* de la vergue du petit mât de hune (*Planche I. n° 101.*) aboutit auprès de l'amure en-arrière, & en-dehors des haubans à bas-bord: on lui donne trois fois la longueur de la vergue.

La *drisse* de la vergue de grand perroquet (*Planche I. n° 102.*) aboutit à côté & en-arrière de celle du grand hunier: elle a deux fois & demie la longueur de la grande vergue.

La *drisse* de la vergue du petit perroquet (*Planc. I. n° 103.*) aboutit à côté & en-arrière de la *drisse* du petit hunier, auprès de l'amure: elle a deux fois & demie la longueur de la vergue de misaine.

La *drisse* de la vergue de civadière. (*n° 55.*)

La *drisse* du perroquet de beaupré. (*n° 104.*)

La *drisse* de chaque perroquet est à bas-bord ou à tribord, afin de pouvoir être hissée au vent; elle est donc sans dorman. La vergue sèche n'a point de *drisse*; elle est abossée au mât, aussi-bien que la vergue de beaupré.

Drisse de pavillon, c'est une petite corde qui sert à arborer & à amener le pavillon.

Allonge la drisse, terme de commandement pour faire étendre la *drisse*, afin que plusieurs hommes puissent la prendre & tirer tous ensemble. (Z)

D R O

DROGHEDA, (*Géog. mod.*) ville de la comté de Houth, dans la province d'Ulster, en Irlande: elle est sur la Boine. *Long. 11. 20. lat. 53. 53.*

DROGMAN ou DROGUEMAN, (*Hist. mod. & Commerce.*) on nomme ainsi dans le Levant les interprètes que les ambassadeurs des nations chrétiennes, résidens à la Porte, entretiennent près d'eux pour les aider à traiter des affaires de leurs maîtres. Les consuls ont aussi des *drogmans* entretenus, tant pour leur propre usage, que pour celui des marchands de leur nation, qui trafiquent dans les échel-

les du Levant, ou des étrangers qui y viennent sous la bannière de cette nation.

L'entremise des *drogmans* ou interprètes étant absolument nécessaire dans le commerce du Levant, dont le bon succès dépend en partie de leur fidélité & de leur habileté; Louis XIV, pour y pourvoir, donna au mois de Novembre 1669, un arrêt de son conseil en forme de règlement, qui ordonne qu'à l'avenir les *drogmans* & interprètes des échelles du Levant, résidens à Constantinople, Smyrne, & autres lieux, ne pourroient s'immiscer dans les fonctions de cet emploi, s'ils n'étoient François de nation, & nommés par une assemblée de marchands, qui se feroit en la présence des consuls, entre les mains desquels ils seroient tenus de prêter serment, dont il leur seroit expédié acte en la chancellerie des échelles.

Et afin qu'à l'avenir on pût être assuré de la fidélité & bonne conduite desdits interprètes & *drogmans*, sa majesté ordonna en outre par le même arrêt, que de trois ans en trois ans il seroit envoyé dans les échelles de Constantinople & de Smyrne six jeunes garçons de l'âge de huit à dix ans, qui voudroient y aller volontairement, lesquels seroient remis dans les couvens des peres Capucins desdits lieux, pour y être élevés & instruits dans la religion catholique, apostolique, & romaine, & dans la connoissance des langues, afin d'en former des *drogmans* & interprètes.

Un an après le même prince donna un second arrêt, par lequel en ordonnant l'exécution du premier, & pour l'interpréter autant que besoin seroit, il entend qu'il soit envoyé six de ces jeunes gens par chacune des trois premières années, afin qu'il pût s'en trouver en moins de tems un nombre suffisant pour le service de la nation, sans qu'il fût désormais besoin d'avoir recours à des étrangers: voulant néanmoins qu'après lesdites trois premières années il n'en soit plus envoyé que six de trois ans en trois ans.

Les pensions pour chacun de ces élèves furent réglées à la somme de trois cents livres, qui seroient payées par la chambre du commerce de Marseille, sur le droit de demi pour cent, appelé *cottimo*; à la charge par les peres Capucins de Smyrne & de Constantinople de les nourrir & entretenir, & les instruire dans la connoissance des langues. Ce dernier arrêt est du 31 Octobre 1670. *Dictionn. de Comm. de Trév. & Chambers.*

DROGUE, f. f. *terme de Commerce*; il se dit généralement des épices, & autres marchandises qui viennent des pays éloignés, & qui servent à la Médecine, à la Teinture, & aux Arts.

Les *drogues* dont se servent les Teinturiers sont de trois espèces: il y en a de *colorantes*, qui donnent une teinture ou une couleur; de *non colorantes*, qui disposent seulement les étoffes à prendre mieux les couleurs, ou à rendre les couleurs plus brillantes; & de troisièmes, qui servent aux deux fins. V. TEINTURE.

DROGUE, (*Art. méchaniq.*) c'est ainsi que les Artistes appellent toute composition dont ils font un secret. Ainsi la *drogue* des Eventailistes n'est autre chose qu'un mélange de gomme arabique & de miel, délayés dans de l'eau. Voyez EVENTAIL.

* DROGUET, f. m. (*Manufact. en laine.*) étoffe ou toute laine, ou moitié fil & moitié laine, quelquefois croisée, plus souvent sans croisure. On y fait aussi entrer de la soie. Il y en a de tout fil teint ou peint. On fabrique ce genre d'étoffe dans un grand nombre de villes différentes; & il y en a d'autant d'espèces que les combinaisons des matières, du travail, de la longueur & de la largeur peuvent fournir de variétés. V. LAINE, MANUFACTURE EN LAINE.

* DROGUET, (*Manuf. en soie.*) Le *droguet* se travaille à la petite tire, qui lui est proprement affectée; c'est le dessein qui en détermine l'espèce. Selon

le dessein, cette étoffe est brillante, cannelée, lustrinée, satinée, réduite, non réduite, &c. mais on la distribue sous deux dénominations générales; le *droguet satiné*, & le *droguet brillanté*. Dans l'un & l'autre c'est le poil qui fait la figure. La chaîne en est ordinairement de 40 à 50 portées; il en est de même du poil. La chaîne se distribue communément sur deux ensuples; elle a été ourdie à deux fois, une des parties ayant plus de longueur que l'autre. La partie la plus longue s'appelle le *pivot*. Cette chaîne n'est point passée dans les maillons du corps; elle est sur quatre lisses, avec une armure en taffetas, de manière que le pivot est sur deux lisses, & l'autre partie de chaîne sur deux autres. De son côté, le poil n'est point passé dans les lisses, mais seulement dans le corps, à l'exception des *droguets satinés*, où il se trouve sur cinq lisses ordinaires. Le *droguet* se travaille à deux marches: l'une pour le coup de plein, l'autre pour le coup de tire. Dans les *droguets satinés*, les cinq lisses sont tirées par le bouton.

Comme l'armure de la chaîne ou du fond est en taffetas, on comprend sans peine qu'une marche fait lever la chaîne, & l'autre le pivot. Le coup de plein passe sur la chaîne, & le coup de tire sur le pivot. Cette précaution est nécessaire, en ce que le coup de tire grossissant & augmentant la soie qui leve, par l'union qui s'en fait avec les fils que la marche fait lever; le tout levant ensemble, il arrive que la soie de chaîne boit ou emboit davantage dans l'étoffe, & que s'il n'y avoit point de pivot, mais que la chaîne fût toute sur un ensuple, la partie de soie qui leveroit avec la tire du poil, leveroit plus que celle qui leve seule, & empêcheroit l'étoffe de ferrer.

Avant l'invention des pivots, ces ouvriers étoient obligés de changer le mouvement des quatre lisses de taffetas, à toutes les deux ou trois aunes d'étoffe fabriquée, faisant lever tour-à-tour les deux lisses dont la soie étoit plus tirante sur le coup de plein. Mais cette attention ne prévenoit pas toute défec-tuosité; la mauvaise façon augmentoit même à mesure que la moitié de la chaîne étoit plus tendue que l'autre; & si le changement de lisses y remédioit, ce n'étoit pas du moins avec le même avantage que le pivot y remédie.

Outre les *droguets* de soie dont nous venons de parler, il y en a d'or & d'argent; ce sont des tissus courans, dont la dorure est liée par la découpeure ou par la corde. Dans ce genre d'étoffe le dessein est communément petit, & l'armure la même qu'au ras de Sicile, parce qu'il ne se leve point de lisse au coup de dorure, de manière que quatre marches suffisent pour cette étoffe, deux pour le fond, deux pour l'accompagnement, qui doit être en taffetas ou gros de Tours, généralement pour toute étoffe liée par la corde ou par la découpeure.

Il se fabrique aussi des *droguets* d'or brochés; ils sont montés & armés comme les précédens. Ils tiennent leurs noms du dessein, & leur qualité de l'armure & du travail.

DROGUETIER, f. m. (*Manuf. en laine.*) nom qu'on donne dans les manufactures en laine de la Bourgogne, à des ouvriers fabriquant le droguet.

DROGUIER, f. m. (*Pharm. & Hist. nat. med.*) c'est ainsi qu'on appelle une suite d'échantillon de drogues rangées dans un ordre méthodique.

La connoissance des drogues étant essentielle au medecin (*voyez* MEDECIN), celui qui se destine à exercer la Medecine, & qui n'a pas la commodité de voir habituellement les drogues en grand chez le droguiste ou chez l'apothicaire, doit se former de bonne heure un bon *droguier*, & le placer sous les yeux & sous la main; c'est un moyen sûr d'acquies sans travail, & presque sans s'en appercevoir, la connoissance que nous venons de recommander,

Les divers morceaux qui composent le *droguier*, doivent être renfermés dans des poudriers ou dans des bouteilles de verre blanc, afin qu'on puisse le voir commodément sans le déplacer; & ces vaisseaux doivent être fermés plus ou moins soigneusement, selon que l'exige la conservation de chaque drogue. *Voyez* CONSERVATION. (b)

DROGUISTE, f. m. nom que l'on donne à ceux d'entre les épiciers qui vendent des drogues propres pour la pharmacie, la teinture, & les Arts.

DROGUEURS, (GRANDS) ou **GONDOLES**, *terme de Pêche* usité dans le ressort de l'amirauté de Fécamp.

DROIT, adj. se dit, en Géométrie, de ce qui ne se fléchit ou ne s'incline d'aucun côté.

Ainsi une ligne droite est celle qui va d'un point à un autre par le plus court chemin, sans se fléchir.

Droit pris dans ce premier sens, est opposé à courbe. *V.* COURBE, où nous avons fait des réflexions sur les définitions des mots *ligne droite* & *ligne courbe*.

L'angle droit est celui qui est formé par deux lignes perpendiculaires l'une à l'autre, c'est-à-dire qui ne s'inclinent d'aucun côté. *V.* PERPENDICULAIRE.

La mesure d'un angle droit est le quart de la circonférence, c'est-à-dire 90 degrés; par conséquent tous les angles droits sont égaux. *Voyez* ANGLE.

Le mot *droit* pris dans ce second sens, est opposé à oblique. *Voyez* OBLIQUE.

On dit d'une figure qu'elle est rectangle, lorsque ses côtés sont à angles droits, c'est-à-dire perpendiculaires les uns sur les autres. *Voyez* FIGURE.

Quelquefois une figure est entièrement rectangle; c'est-à-dire a tous ses angles droits, comme le carré & le parallélogramme: quelquefois elle n'est rectangle qu'en partie seulement, comme le triangle rectangle.

Cone droit, *voyez* CONE.

Sinus droit, *voyez* SINUS. Ce mot sert à distinguer le sinus droit du sinus versé.

La sphere droite est celle où l'équateur coupe l'horison à angles droits, ou, ce qui est la même chose, celle qui a les poles à l'horison, & l'équateur au zénith. *Voyez* SPHERE.

La sphere est droite pour tous les peuples qui habitent précisément sous l'équateur; d'où il suit que ces peuples n'ont aucune latitude ou élévation de pole. Ils peuvent voir les deux poles du monde à la fois à leur horison, & toutes les étoiles se lever, passer par leur méridien, & se coucher. Le Soleil leur paroît toujours monter & descendre sur l'horison à angles droits: enfin toutes leurs nuits sont égales à leurs jours. *V.* LATITUDE, ÉTOILE, LEVER, JOUR, NUIT, &c.

Dans la sphere droite l'horison est un méridien; & si on suppose que la sphere tourne sur son axe, tous les méridiens deviennent successivement horison l'un après l'autre. *Voyez* HORISON.

L'ascension droite du Soleil ou d'une étoile, est le point de l'équateur, qui se leve avec le Soleil ou l'étoile, pour ceux qui ont la sphere droite. Les degrés d'ascension droite se comptent depuis le premier point d'Aries; c'est proprement la distance entre le 1^{er} point d'Aries, & le point où le méridien qui passe par l'astre, coupe l'équateur. *Voyez* ASCENSION.

Descension droite, *voyez* DESCENSION.

On appelle cercle droit dans la projection stéréographique de la sphere, un cercle qui tombe à angles droits sur le plan de projection, ou qui passe par l'œil du spectateur. Ce cercle se projette par une ligne droite. *Voyez* STÉRÉOGRAPHIQUE.

Navigation droite, *voyez* NAVIGATION. *Harris & Chambers.* (O)

DROIT, en Anatomie, est le nom que l'on donne à plusieurs muscles, à cause de leur direction parallèle au plan que l'on imagine diviser le corps en deux

parties égales & symétriques. Ils reçoivent plusieurs dénominations des parties auxquelles ils servent, comme *droit* de l'abdomen, *droit* de la cuisse, *droit* latéral de la tête, grand *droit* postérieur, petit *droit* postérieur, grand *droit* antérieur long, *droit* antérieur court, *droit* de l'œil, &c.

Le *droit* de l'abdomen est un muscle du bas-ventre qui est attaché au sternum, à l'extrémité des deux dernières côtes, & va s'insérer en droite ligne à l'os pubis. Voyez ABDOMEN, ANATOMIE, & nos Planches anatomiques.

Il a trois ou quatre, & rarement cinq éneruations ou coarctations tendineuses de ses fibres charnues, qui divisent son corps comme en autant de muscles séparés.

Le *droit* antérieur de la jambe est un muscle qui sortant de l'épine inférieure & antérieure des os des îles & du rebord de la cavité cotyloïde; & passant entre les deux vastes, va s'insérer à la rotule. Voyez FÉMUR, & nos Planches anatomiques.

Droits latéraux de la tête; ce sont deux muscles épais & charnus qui sortent de la partie supérieure de l'apophyse transversale de la première vertèbre du cou, & vont s'insérer à l'occiput. Voyez TÊTE.

Le grand *droit* postérieur de la tête; c'est une paire de muscles de la tête, qui naît tendineuse & charnue de la partie supérieure de l'apophyse épineuse de la seconde vertèbre du cou, d'où il monte un peu obliquement en-dehors, & s'attache à la partie postérieure de la ligne transversale inférieure de l'os occipital, à quelque distance de la crête ou épine de cet os.

Le petit *droit* postérieur de la tête; il sort de la partie postérieure de la première vertèbre du cou, & va s'insérer à la partie moyenne de l'os occipital.

Le grand *droit* antérieur de la tête, ou le long, vient de la partie antérieure des apophyses transversales des cinq ou six premières vertèbres du cou, & va s'insérer sous l'apophyse cunéiforme de l'occipital.

Le petit *droit* antérieur naît de la partie antérieure de la 1^{ère} vertèbre du cou, & va s'insérer devant la racine de l'appendice de l'apophyse condyloïde de l'occipital, immédiatement au-dessous du premier.

Les muscles *droits* de l'œil prennent leur attache au fond de l'orbite, proche le trou optique; ils viennent de-là tous charnus, jusqu'à la plus grande circonférence de la convexité de l'œil; & s'élargissant par des tendons fort plats, ils se prolongent jusqu'à la cornée transparente, où ils se terminent. Ils forment par leur union depuis la grande circonférence jusqu'à la cornée, une espèce de membrane circulaire, à laquelle on a donné le nom de *membrane albuginée*. Voyez ALBUGINÉE.

Les muscles *droits* de l'œil sont distingués les uns des autres, par rapport à leur situation, en supérieur, inférieur, latéral interne, latéral externe; par rapport à leur usage, en releveur, abaisseur, adducteur & abducteur; enfin par rapport aux passions, en superbe, humble, liseur ou bûveur, & dédaigneur.

Le *droit* antérieur de la cuisse vient de l'épine antérieure-inférieure de l'os des îles de la membrane capsulaire, & va se terminer, en s'unissant intimement avec les vastes & le crural, à la rotule. (L)

* DROIT NATUREL, (Morale.) L'usage de ce mot est si familier, qu'il n'y a presque personne qui ne soit convaincu au-dedans de soi-même que la chose lui est évidemment connue. Ce sentiment intérieur est commun au philosophe & à l'homme qui n'a point réfléchi; avec cette seule différence qu'à la question, *qu'est-ce que le droit?* celui-ci manquant aussi-tôt & de termes & d'idées, vous renvoie au tribunal de la conscience & reste muet; & que le premier n'est réduit au silence & à des réflexions plus profondes, qu'après avoir tourné dans un cercle vicieux qui le

ramené au point même d'où il étoit parti, ou le jette dans quelqu'autre question non moins difficile à résoudre que celle dont il se croyoit débarrassé par sa définition.

Le philosophe interrogé dit, *le droit est le fondement ou la raison première de la justice*. Mais qu'est-ce que la justice? c'est l'obligation de rendre à chacun ce qui lui appartient. Mais qu'est-ce qui appartient à l'un plutôt qu'à l'autre dans un état de choses où tout seroit à tous, & où peut-être l'idée distincte d'obligation n'existeroit pas encore? & que devoit aux autres celui qui leur permettoit tout, & ne leur demanderoit rien? C'est ici que le philosophe commence à sentir que de toutes les notions de la Morale, celle du *droit naturel* est une des plus importantes & des plus difficiles à déterminer? Aussi croirions-nous avoir fait beaucoup dans cet article, si nous réussissions à établir clairement quelques principes à l'aide desquels on pût résoudre les difficultés les plus considérables qu'on a coutume de proposer contre la notion du *droit naturel*. Pour cet effet il est nécessaire de reprendre les choses de haut, & de ne rien avancer qui ne soit évident, du moins de cette évidence dont les questions morales sont susceptibles, & qui satisfait tout homme sensé.

I. Il est évident que si l'homme n'est pas libre, ou que si ses déterminations instantanées, ou même ses oscillations, naissant de quelque chose de matériel qui soit extérieur à son ame, son choix n'est point l'acte pur d'une substance incorporelle & d'une faculté simple de cette substance; il n'y aura ni bonté ni méchanceté raisonnées, quoiqu'il puisse y avoir bonté & méchanceté animales; il n'y aura ni bien ni mal moral, ni juste ni injuste, ni obligation ni droit. D'où l'on voit, pour le dire en passant, combien il importe d'établir solidement la réalité, je ne dis pas du *volontaire*, mais de la *liberté* qu'on ne confond que trop ordinairement avec le *volontaire*. Voyez les articles VOLONTÉ & LIBERTÉ.

II. Nous existons d'une existence pauvre, contentieuse, inquiète. Nous avons des passions & des besoins. Nous voulons être heureux; & à tout moment l'homme injuste & passionné se sent porter à faire à autrui ce qu'il ne voudroit pas qu'on lui fit à lui-même. C'est un jugement qu'il prononce au fond de son ame, & qu'il ne peut se dérober. Il voit sa méchanceté, & il faut qu'il se l'avoue, ou qu'il accorde à chacun la même autorité qu'il s'arroge.

III. Mais quels reproches pourrons-nous faire à l'homme tourmenté par des passions si violentes, que la vie même lui devient un poids onéreux, s'il ne les satisfait, & qui, pour acquérir le droit de disposer de l'existence des autres, leur abandonne la sienne? Que lui répondrons-nous, s'il dit intrépidement: « Je sens que je porte l'épouvante & le trouble au milieu de l'espèce humaine; mais il faut ou que je sois malheureux, ou que je fasse le malheur des autres; & personne ne m'est plus cher que je me le suis à moi-même. Qu'on ne me reproche point cette abominable prédilection; elle n'est pas libre. C'est la voix de la nature qui ne s'explique jamais plus fortement en moi que quand elle me parle en ma faveur. Mais n'est-ce que dans mon cœur qu'elle se fait entendre avec la même violence? O hommes, c'est à vous que j'en appelle! Quel est celui d'entre vous qui sur le point de mourir, ne racheteroit pas sa vie aux dépens de la plus grande partie du genre humain, s'il étoit sûr de l'impunité & du secret? Mais, continuera-t-il, « je suis équitable & sincère. Si mon bonheur demande que je me dé fasse de toutes les existences qui me seront importunes; il faut aussi qu'un individu, quel qu'il soit, puisse se défaire de la mienne, s'il en est importuné. La raison le veut, & j'y souscris. Je ne suis pas

« assez injuste pour exiger d'un autre un sacrifice que je ne veux point lui faire ».

IV. J'apperçois d'abord une chose qui me semble avouée par le bon & par le méchant, c'est qu'il faut raisonner en tout, parce que l'homme n'est pas seulement un animal, mais un animal qui raisonne; qu'il y a par conséquent dans la question dont il s'agit des moyens de découvrir la vérité; que celui qui refuse de la chercher renonce à la qualité d'homme, & doit être traité par le reste de son espece comme une bête farouche; & que la vérité une fois découverte, qui-conque refuse de s'y conformer, est insensé ou méchant d'une méchanceté morale.

V. Que répondrons-nous donc à notre raisonneur violent, avant que de l'étouffer? que tout son discours se réduit à savoir s'il acquiert un droit sur l'existence des autres, en leur abandonnant la sienne; car il ne veut pas seulement être heureux, il veut encore être équitable, & par son équité écarter loin de lui l'épithete de *méchant*; sans quoi il faudroit l'étouffer sans lui répondre. Nous lui ferons donc remarquer que quand bien même ce qu'il abandonne lui appartiendrait si parfaitement, qu'il en pût disposer à son gré, & que la condition qu'il propose aux autres leur seroit encore avantageuse, il n'a aucune autorité légitime pour la leur faire accepter; que celui qui dit, *je veux vivre*, a autant de raison que celui qui dit, *je veux mourir*; que celui-ci n'a qu'une vie, & qu'en l'abandonnant il se rend maître d'une infinité de vies; que son échange seroit à peine équitable, quand il n'y auroit que lui & un autre méchant sur toute la surface de la terre; qu'il est absurde de faire vouloir à d'autres ce qu'on veut; qu'il est incertain que le péril qu'il fait courir à son semblable, soit égal à celui auquel il veut bien s'exposer; que ce qu'il permet au hasard peut n'être pas d'un prix proportionné à ce qu'il me force de hasarder; que la question du *droit naturel* est beaucoup plus compliquée qu'elle ne lui paroît; qu'il se constitue juge & partie, & que son tribunal pourroit bien n'avoir pas la compétence dans cette affaire.

VI. Mais si nous ôtons à l'individu le droit de décider de la nature du juste & de l'injuste, où porterons-nous cette grande question? où? devant le genre humain: c'est à lui seul qu'il appartient de la décider, parce que le bien de tous est la seule passion qu'il ait. Les volontés particulières sont suspectes; elles peuvent être bonnes ou méchantes, mais la volonté générale est toujours bonne: elle n'a jamais trompé, elle ne trompera jamais. Si les animaux étoient d'un ordre à-peu-près égal au nôtre; s'il y avoit des moyens sûrs de communication entr'eux & nous; s'ils pouvoient nous transmettre évidemment leurs sentimens & leurs pensées, & connoître les nôtres avec la même évidence: en un mot s'ils pouvoient voter dans une assemblée générale, il faudroit les y appeler; & la cause du *droit naturel* ne se plaideroit plus par-devant *l'humanité*, mais par-devant *l'animalité*. Mais les animaux sont séparés de nous par des barrières invariables & éternelles; & il s'agit ici d'un ordre de connoissances & d'idées particulières à l'espece humaine, qui émanent de sa dignité & qui la constituent.

VII. C'est à la volonté générale que l'individu doit s'adresser pour savoir jusqu'où il doit être homme, citoyen, sujet, pere, enfant, & quand il lui convient de vivre ou de mourir. C'est à elle à fixer les limites de tous les devoirs. Vous avez le *droit naturel* le plus sacré à tout ce qui ne vous est point contesté par l'espece entière. C'est elle qui vous éclairera sur la nature de vos pensées & de vos desirs. Tout ce que vous concevrez, tout ce que vous méditerez, sera bon, grand, élevé, sublime, s'il est de

l'intérêt général & commun. Il n'y a de qualité essentielle à votre espece, que celle que vous exigez dans tous vos semblables pour votre bonheur & pour le leur. C'est cette conformité de vous à eux tous & d'eux tous à vous, qui vous marquera quand vous sortirez de votre espece, & quand vous y resterez. Ne la perdez donc jamais de vûe, sans quoi vous verrez les notions de la bonté, de la justice, de l'humanité, de la vertu, chanceler dans votre entendement. Dites-vous souvent: Je suis homme, & je n'ai d'autres *droits naturels* véritablement inaliénables que ceux de l'humanité.

VIII. Mais, me direz-vous, où est le dépôt de cette volonté générale? Où pourrai-je la consulter? ... Dans les principes du droit écrit de toutes les nations policées; dans les actions sociales des peuples sauvages & barbares; dans les conventions tacites des ennemis du genre humain entr'eux; & même dans l'indignation & le ressentiment, ces deux passions que la nature semble avoir placées jusque dans les animaux pour suppléer au défaut des lois sociales & de la vengeance publique.

IX. Si vous méditez donc attentivement tout ce qui précède, vous resterez convaincu, 1°. que l'homme qui n'écoute que sa volonté particulière, est l'ennemi du genre humain: 2°. que la volonté générale est dans chaque individu un acte pur de l'entendement qui raisonne dans le silence des passions sur ce que l'homme peut exiger de son semblable, & sur ce que son semblable est en droit d'exiger de lui: 3°. que cette considération de la volonté générale de l'espece & du desir commun, est la regle de la conduite relative d'un particulier à un particulier dans la même société; d'un particulier envers la société dont il est membre, & de la société dont il est membre, envers les autres sociétés: 4°. que la soumission à la volonté générale est le lien de toutes les sociétés, sans en excepter celles qui sont formées par le crime. Hélas, la vertu est si belle, que les voleurs en respectent l'image dans le fond même de leurs cavernes! 5°. que les lois doivent être faites pour tous, & non pour un; autrement cet être solitaire ressembleroit au raisonneur violent que nous avons étouffé dans le paragr. v°. 6°. que, puisque des deux volontés, l'une générale, & l'autre particulière, la volonté générale n'erre jamais, il n'est pas difficile de voir à laquelle il faudroit pour le bonheur du genre humain que la puissance législative appartint, & quelle vénération l'on doit aux mortels augustes dont la volonté particulière réunit & l'autorité & l'infailibilité de la volonté générale: 7°. que quand on supposeroit la notion des especes dans un flux perpétuel, la nature du *droit naturel* ne changeroit pas, puisqu'elle seroit toujours relative à la volonté générale & au desir commun de l'espece entière: 8°. que l'équité est à la justice comme la cause est à son effet, ou que la justice ne peut être autre chose que l'équité déclarée: 9°. enfin que toutes ces conséquences sont évidentes pour celui qui raisonne, & que celui qui ne veut pas raisonner, renonçant à la qualité d'homme, doit être traité comme un être dénaturé.

DROIT, (*Jurispr.*) *jus*, s'entend de tout ce qui est conforme à la raison; à la justice & à l'équité, *ars æqui & boni*; on fait cependant à certains égards quelque différence entre la justice, le *droit*, l'équité & la jurisprudence.

La justice est prise ici pour une vertu, qui consiste à rendre à chacun ce qui lui appartient: le *droit* est proprement la pratique de cette vertu: la jurisprudence est la science du *droit*.

L'équité est quelquefois opposée au *droit*, lorsque par ce dernier terme on entend la loi prise dans sa plus grande rigueur; au lieu que l'équité, supérieure à toutes les lois, s'en écarte lorsque cela paroît plus convenable.

Les préceptes du *droit* se trouvent tous renfermés dans ces trois points : vivre honnêtement, ne point offenser personne, & rendre à chacun ce qui lui appartient.

On appelle *regles de droit* ou *maximes de droit*, certaines décisions générales qui sont comme les fondemens de la jurisprudence.

Ce terme de *droit* a encore plusieurs autres significations, qui ont néanmoins quelque rapport à celle que l'on vient d'expliquer.

1°. *Droit* signifie quelquefois le lieu où se rend la justice. Voyez ff. & cod. *de in jus vocando*.

2°. Quelquefois il se prend pour la décision du juge. Voyez ff. *si quis jus dicenti non obtemperaverit*. C'est en ce sens que l'on dit parmi nous, *ouïr droit*, *ester à droit*, *faire droit*, &c.

3°. On entend aussi par-là une puissance accordée par le *droit*, ce que l'on dit être *sui juris*, c'est-à-dire être jouissant de ses *droits*.

4°. Le terme de *droit* est quelquefois opposé à celui de *fait* ; ainsi il y a possession de *droit* & possession de *fait*.

On fait plusieurs divisions du *droit*, selon les différens objets auxquels il s'applique.

Ainsi le *droit* est ou naturel, ou *droit* des gens, ou civil ; il est public ou privé, civil ou canonique, écrit ou coutumier, & ainsi de plusieurs autres divisions qui vont être expliquées dans les articles suivans. (A)

DROIT ÆLIEN, c'est ainsi qu'on appella chez les Romains l'explication des nouvelles formules inventées par les patriciens, qui fut donnée au public par Sextus-Ælius-Pætus-Catus, étant édile curule, l'an 533. Les premières formules inventées par Appius Claudius, le plus méchant des décemvirs, & qui étoient un mystère pour le peuple, ayant été divulguées par Cnæus Flavius, secrétaire d'Appius Claudius, cela fut appelé le *droit Flavian*. Les patriciens jaloux d'être toujours seuls dépositaires des formules, en inventerent de nouvelles, qu'ils cachèrent encore avec plus de soin que les premières : ce furent ces nouvelles formules que Sextus Ælius rendit publiques, qu'on appelle *droit Ælien*. Quelques-uns ont douté si ce *droit Ælien* étoit la même chose que les tri-partites d'Ælius. Guillaume Grotius & Bertrand, dans leurs livres intitulés *vitæ jurisconsultorum & de jurisperitis*, ont prétendu que c'étoient deux ouvrages différens ; mais la loi 2, §. 38, ff. *de origine juris*, prouve que les formules furent comprises dans les tri-partites d'Ælius. Il y eut un autre Ælius, auteur de quelques ouvrages sur la Jurisprudence, mais qui n'ont rien de commun avec le *droit Ælien*. Cet ouvrage n'est point parvenu jusqu'à nous. Les formules ayant été négligées sous les empereurs, & enfin entièrement abrogées par Théodose le jeune, pour toutes sortes d'actes, on en a cependant rassemblé quelques fragmens. Le recueil le plus ample qui en ait été fait, est celui du président Brisson, intitulé *de formulis & solemnibus populi Romani verbis*. Voyez l'*hist. de la jurispr. R.* par M. Terrasson, pag. 209, & ci-après **DROIT FLAVIEN**, & au mot **FORMULES**. (A)

DROIT ALLEMAND : son origine remonte jusqu'au tems des Germains. Cet ancien *droit* ne consistoit que dans des coutumes non écrites, qui se conservoient chez ces peuples par tradition. Il ne nous est guère connu que par ce qu'en rapportent César & Tacite.

Le premier, dans ses commentaires de *bello Gallico*, dit que les Germains n'avoient point de druides comme les Gaulois ; que toute leur vie étoit partagée entre la chasse & la guerre. Ils s'attachoient peu à l'agriculture, & ne possédoient point de terre en propre : mais leurs magistrats & leurs princes

leur assignoient à chacun tous les ans une certaine étendue de terrain, & chaque année on les changeoit de lieu, afin qu'ils ne s'attachassent point trop à leurs établissemens, & qu'ils n'abandonnassent point les exercices militaires. En tems de guerre, on éliçoit des magistrats pour commander, avec droit de vie & de mort : mais en tems de paix, il n'y avoit point de magistrats ; les princes de chaque canton y rendoient la justice. Le larcin n'emportoit aucune note d'infamie, pourvu qu'il fût commis hors du lieu que l'on habitoit ; ce qui avoit pour objet de rendre la jeunesse plus adroite. Il n'étoit pas permis de violer l'hospitalité. C'est à peu-près tout ce que l'on peut recueillir dans César sur les mœurs des Germains qui avoient rapport au *droit*.

Tacite en son livre de *situ, moribus & populis Germaniæ*, entre dans un détail un peu plus grand. L'Allemagne étoit alors partagée en plusieurs petits états qui avoient chacun leur roi, pour le choix desquels on avoit égard à la noblesse ; on choisissoit aussi des chefs, eu égard à leur courage. Le pouvoir de ces rois n'étoit pas sans bornes ; pour les affaires ordinaires, ils prenoient conseil des princes, ou grands de la nation ; les affaires importantes se traitoient dans l'assemblée générale de la nation, laquelle se tenoit toujours dans un certain tems : chacun s'y rendoit avec ses armes ; là les affaires étoient proposées soit par le roi ou par quelque prince, selon la considération que l'âge, la noblesse, les services ou l'éloquence naturelle, donnoient à chacun d'eux. On y employoit la voie de la persuasion, plutôt que celle de l'autorité. Si la proposition déplaisoit au peuple, il le témoignoit aussi-tôt par un murmure général ; si au contraire elle lui étoit agréable, il le marquoit en frappant sur ses boucliers. C'étoit dans ces assemblées que l'on éliçoit les princes qui rendoient la justice dans chaque lieu où le peuple campoit ; car ils n'avoient point de ville ni d'habitation fixe. On leur donnoit pour conseillers comites cent personnes choisies parmi le peuple, qui partageoient avec le prince l'autorité ; ils étoient toujours armés lorsqu'il s'agissoit de traiter quelque affaire publique ou particulière. La guerre & la chasse faisoient l'occupation principale de ces peuples, & leurs bestiaux leurs richesses ; en sorte que leurs différends ordinaires n'étoient que pour des querelles ou larcins : on les décidoit dans des assemblées publiques, ou sur les dépositions des témoins que l'on produisoit sur le champ, ou par le duel, ou par les épreuves de l'eau & du feu. Chaque canton avoit coutume de faire à son prince des présens d'armes, de chevaux, & autres bestiaux, de fruits ; & dans la suite elles donnoient aussi de l'argent. Tacite parle aussi des prêtres de ces peuples, & de la police qui s'observoit par rapport au culte de la religion. Il rapporte de quelle manière les différens crimes étoient punis ; les lois de leurs mariages n'y sont pas non plus oubliées ; chaque homme n'avoit ordinairement qu'une seule femme, excepté un très-petit nombre de personnes qui en avoient plusieurs à la fois, non par débauche, mais par honneur. La femme n'apportoit point de dot à son mari ; c'étoit au contraire le mari qui dotoit sa femme. Les parens assistoient à ces conventions, & y donnoient leur consentement. C'étoit alors un cas bien rare que l'adultère ; la peine dépendoit du mari. Suivant l'usage, la femme nue & les cheveux épars, en présence de ses parens, étoit chassée de la maison de son mari, lequel la fouettoit de verges dans tout le lieu ; car pour les fautes de cette espèce, ni la beauté, ni la jeunesse, ni les biens, ne pouvoient faire espérer de grâce. C'étoit un crime capital de faire quelque chose pour diminuer le nombre de ses enfans. Tacite fait à cette

occasion un bel éloge des Germains, en disant que les bonnes mœurs avoient chez eux plus de force que n'en ont ailleurs les lois. Les testamens n'étoient point usités parmi eux; en sorte que les successions étoient déferées *ab intestat*; d'abord aux enfans, & à défaut d'enfans, au parent le plus proche; d'abord aux freres, ensuite aux oncles. Ils traitoient doucement leurs esclaves; & néanmoins ils pouvoient les punir, soit en leur mettant des fers, ou en les chargeant de travaux pénibles: il leur arrivoit même quelquefois de les tuer, non pas par principe de justice ni de sévérité, mais par un mouvement de colère; & ces faits demeuroient impunis. Les terres étoient distribuées aux habitans de chaque canton, à proportion du nombre des cultivateurs; & ceux-ci les subdivisoient ensuite entre eux.

Telles étoient en substance les coutumes des Germains au tems dont parle Tacite, qui vivoit sous l'empire de Vespasien.

Les Romains avoient cependant déjà remporté quelques avantages sur certains peuples de la Germanie, mais ils ne les subjuguèrent jamais entièrement. Il est vrai que les peuples qui demeuroient entre l'Italie & le Rhin, furent soumis aux Romains du tems d'Auguste & de Tibere, ce qui a pu commencer à introduire le *droit* en Allemagne; mais après la mort de ces empereurs, les Romains ne purent conserver que les peuples qui portèrent les premiers le nom d'*Allemands*: encore ceux-ci se révolterent-ils vers l'an 200, & firent souvent des courses dans les Gaules. Le reste de l'Allemagne au-delà du Danube & de l'Elbe, ne fut jamais assujéti aux Romains; on voit au contraire que les Cimbres, les Saxons, les Huns, & autres peuples de Germanie, firent souvent des courses sur les terres de l'empire en Occident, & les occuperent presque toutes; de sorte que les Germains conserverent toujours leurs anciennes coutumes, à moins que le mélange qui se fit des vainqueurs avec les vaincus, ne contribuât encore à faire adopter insensiblement les lois romaines aux Germains.

Un des peuples de Germanie qui habitoit entre le Danube & le Rhin, ayant pris le nom d'*Allemand*, ce nom devint dans la suite celui de toute la nation Germanique; ce qui arriva vers le tems de l'empereur Frédéric.

Les coutumes & les lois des Francs qui étoient un mélange de différens peuples de Germanie, peuvent aussi être considérées comme des vestiges du *droit Allemand* ou de Germanie en général. En effet Clovis défit les Allemands proprement dits l'an 496; d'autres peuples de Germanie se soumirent à lui; Clotaire & Thiéri fils de Clovis, défirent les Thuringiens en 530; & en 532 dans la suite, les successeurs de Thiéri gouvernerent par des ducs les peuples qu'ils avoient soumis en Allemagne.

On commença alors à rédiger par écrit les coutumes des Germains, & ces coutumes furent appelées *lois*: de ce nombre est la loi des Allemands, laquelle fut d'abord rédigée par écrit à Châlons-sur-Marne, conformément à la tradition, par ordre de Thiéri roi de France, fils de Clovis. Elle fut ensuite corrigée par Childebert, & enfin par Clotaire: cette dernière rédaction porte en titre dans les anciennes éditions, qu'elle a été résolue par Clotaire, par ses princes ou juges, savoir par trente-quatre évêques, trente-quatre ducs, soixante-douze comtes, & par tout le peuple. Les lois se faisoient alors dans l'assemblée générale de la nation.

Il ne faut pas croire cependant que la loi des Allemands fût le *droit* de toute la Germanie, ce n'étoit que la loi particulière des peuples d'Alsace & du haut Palatinat. Il y eut encore plusieurs autres lois qui furent rédigées par écrit pour chacune des prin-

cipales nations, dont la Germanie étoit composée, & qui étoient soumises aux Francs, où dont quelques détachemens les avoient suivis dans les Gaules.

Ainsi la loi Salique, faite de l'autorité des rois Childebert & Clotaire, enfans de Clovis, étoit la loi particulière des Francs, & par conséquent d'une partie des peuples de Germanie.

La loi des ripuaires ou des ripuariens, qui n'est quasi qu'une répétition de la loi Salique, étoit aussi pour les Francs; on croit seulement que la loi Salique étoit pour ceux qui habitoient entre la Loire & la Meuse, & que l'autre étoit pour ceux qui habitoient entre la Meuse & le Rhin.

On rédigea aussi dans le même tems la loi des Bavaois & celle des Saxons, tous peuples de Germanie.

Toutes ces différentes lois furent rédigées en latin par des Romains, qui étoient alors presque les seuls qui eussent l'usage des lettres. Elles sont remplies de mots allemands. Nous n'entreprendrons point ici d'entrer dans le détail de leurs dispositions, qui nous meneroit trop loin: on les peut voir toutes rassemblées dans le recueil intitulé, *codex legum antiquarum*. Nous observerons seulement qu'Agathias, *liv. I. pag. 18. édit. reg.* écrit que du tems de Justinien, les Allemands suivoient pour l'administration de la justice, les lois faites par les rois des Francs.

Pour ce qui est du *droit* observé présentement en Allemagne, il est de deux sortes: savoir, le *droit* commun à toute l'Allemagne; & le *droit* particulier de chaque état dont le corps Germanique est composé.

Le *droit commun* & général de l'empire est composé des constitutions anciennes, de la bulle-d'or, de la pacification de Passau, des traités de Westphalie & autres semblables, & du *droit romain*, lequel y a sans doute été introduit insensiblement, de même qu'en France, par le mélange des Allemands avec les Romains, & avec les Gaulois qui observoient le *droit romain*.

Lorsque Charlemagne parvint à l'empire d'Occident, il ordonna que l'on suivroit en Allemagne le code Théodosien dans tous les cas qui n'étoient pas décidés par les coutumes particulières, telles que celles des Saxons qui avoient leur loi, dans l'usage de laquelle il les confirma.

On suivit ainsi pendant plus d'un siècle en Allemagne le code Théodosien; ce code, les lois saxonnes, & les coutumes, formerent pendant plus de 200 ans tout le *droit* observé en Allemagne.

Les lois de Justinien ne commencerent à y être observées que depuis qu'on les eut retrouvées en Italie dans le douzième siècle. Irnerius, qui étoit Allemand de naissance, obtint de l'empereur Lothaire que les ouvrages de Justinien seroient cités dans le barreau, & qu'ils auroient force de loi dans l'empire à la place du code Théodosien. Il n'y avoit cependant point encore d'écoles de *droit* en Allemagne. Ce fut Haloander, aussi Allemand de naissance, lequel, vers l'an 1500, mit en vogue l'étude des lois romaines dans sa patrie.

La loi des Saxons, qui étoit l'ancien *droit* d'une grande partie de l'Allemagne, continua cependant d'y être observée dans les provinces qui l'avoient adoptée avant le recouvrement du digeste; mais le *droit romain* a été depuis ce tems considéré comme le *droit* commun du pays, auquel on a recours pour décider les cas qui ne sont pas nettement prévus par le *droit* saxon, ou par les coutumes particulières des villes ou des provinces, ou par les constitutions des souverains. Cet usage fut confirmé par un décret exprès de l'Empire du tems de Maximilien: cependant quelques novateurs ont contesté ce principe en Allemagne, comme on l'a contesté en France: mais

les gens les mieux instruits sont demeurés fermes dans l'ancienne doctrine, qui est aussi celle des cours de justice d'Allemagne.

Pour les matieres bénéficiales, on fut le concordat germanique fait entre le pape Nicolas V. l'empereur Frédéric III. & les princes d'Allemagne, le 16 Mars 1448. Voyez CONCORDAT GERMANIQUE.

A l'égard du droit particulier de chaque état d'Allemagne, il est composé des coutumes particulieres & statuts des provinces & villes, & des ordonnances des souverains. En Prusse, on a formé un nouveau corps de lois sous le nom de *code Frédéric*. Voy. ce qui en a été dit au mot CODE.

L'Allemagne a produit un grand nombre de jurisconsultes, qui ont fait divers traités sur le droit romain; tels que Wesenbec, Borcholten, Bredorode, & une infinité d'autres.

Sur l'origine & la nature du droit allemand, on peut voir Christ. Godef. Hoffman, *specim. conject. de origine & natura legum germanic. p. 103.* & Joan. Gotlich. Heineccius, *hist. juris roman. & german. lib. II. cap. jv. §. 102.* Struvius, *hist. jur. c. vj. §. 39. & seq. Le journ. de Trév. d'Avril 1715. pag. 722.* Voyez CONSTITUTION DE L'EMPIRE. (A)

DROIT ANCIEN, qui est opposé au droit nouveau, & que l'on observe actuellement, peut être considéré en plusieurs tems, de maniere que ce qui faisoit le nouveau droit, relativement à celui que l'on observoit plus anciennement, est devenu à son tour une partie de l'ancien droit, en cédant à un autre droit introduit depuis.

Ainsi, en fait de droit romain, le plus ancien est celui des lois royales, ou du code papyrien. La loi des douze tables forma dans son tems le nouveau droit, & elle est devenue elle-même une partie de l'ancien droit, relativement à tout ce qui a suivi; & toutes les lois postérieures, jusque & compris le code Théodosien, forment aujourd'hui l'ancien droit romain par rapport aux lois de Justinien, qui forment le dernier état de la jurisprudence romaine. Quelquefois par droit ancien on entend le digeste, eu égard au code dont la dernière rédaction est postérieure au digeste; & que par cette raison on appelle droit nouveau, comme on appelle *jus novissimum*, les nouvelles qui forment le dernier état du droit romain. Il y a comme on voit différents âges & différentes époques à distinguer, pour désigner justement ce que l'on entend par droit ancien.

Il en est de même par rapport au droit françois. On appelle ancien droit, la loi Salique ou des Francs, les lois ripuaires, & autres, qui sont recueillies dans le code des lois antiques; on met aussi dans cette classe les capitulaires, & toutes les lois faites jusqu'au commencement de la troisième race; il y a même des ordonnances des rois de cette race, que l'on peut aussi considérer comme un droit ancien relativement à une nouvelle jurisprudence qui peut s'être introduite depuis.

Quant au droit coutumier, l'ancien est celui qui s'observoit avant la rédaction ou la dernière réformation des coutumes; car il y en a quelques-unes qui ont été réformées plusieurs fois: de sorte que ce droit peut avoir plusieurs âges, de même que le droit romain & le droit françois. Voyez ci-après DROIT COUTUMIER, DROIT FRANÇOIS, DROIT ROMAIN. (A)

DROIT ANGLAIS. Les Bretons sortis des Gaules ayant été les premiers habitans de la Grande-Bretagne, appelée depuis Angleterre, il est sensible que ces peuples y portèrent leurs mœurs & leurs coutumes; & en effet, Jules César qui fut le premier des Romains qui entra dans la Grande-Bretagne, trouva que la religion de ses habitans, leur langue & leurs coutumes étoient presque les mêmes que celles des Gaulois.

Les Bretons Anglois se révolterent au commencement de l'empire d'Auguste, & s'efforcèrent de secouer le joug des Romains; mais ils furent toujours vaincus. L'empereur Claude dompta pareillement les plus rebelles. Les legions romaines que l'on envoya dans leur pays les accoutumèrent insensiblement à une espece de dépendance. Ils furent entièrement soumis sous l'empire de Domitien, & demeurèrent tributaires des Romains jusques vers l'an 446. Il est à croire que pendant ce tems ils emprunterent beaucoup d'usage des Romains, de même que les Gaulois.

Les habitans de la Grande-Bretagne étoient distingués en plusieurs peuples particuliers, tels que les Scots & les Pictes, avec lesquels les Bretons proprement dits étoient en guerre: ces peuples avoient chacun leurs coutumes particulieres. Les Bretons ayant appelé à leur secours les Saxons, qui étoient subdivisés en plusieurs peuples, dont le principal étoit les Angles, ces Saxons & Anglo-Saxons s'emparèrent peu-à-peu de toute la Grande-Bretagne, à laquelle ils donnerent le nom d'Angleterre; ils en chassèrent les Bretons, qui se réfugièrent dans la province de Bretagne en France.

Ces Saxons porterent en Angleterre les lois de leur pays, qu'on appelloit la loi des Saxons, & quelquefois celle des Angles; cette loi est la même qui fut confirmée par Charlemagne, lorsqu'il eut soumis les Saxons d'Allemagne.

Les Anglo-Saxons ayant conquis toute la Grande-Bretagne, il s'y forma jusqu'à sept royaumes différens, qui reçurent chacun de nouvelles lois de leur souverain. Le premier qui donna des lois par écrit à ses sujets, fut Ethelbert roi de la province de Kent, lequel commença à regner en 561: ces lois sont fort concises & assez grossieres. Inas, qui commença à regner l'an 712 sur les Saxons occidentaux, dans la province de West-Sex, leur donna aussi des lois. Offa roi de Mercie, qui regna l'an 758, en fit pareillement pour ses sujets. Enfin Egbert roi de West-Sex ayant réuni sous sa domination presque toute l'Angleterre, fit revoir les lois d'Ethelbert, d'Inas, & d'Offa; & ayant pris tout ce qui parut convenable, & supprimé le reste, il en composa une nouvelle loi; c'est pourquoi il est regardé comme l'auteur des lois Angliques: il mourut l'an 900. Cette nouvelle loi appelée *Westenelaga*, fut faite, dit un historien, *inter stridores lituorum & inter fremitus armorum*, c'est-à-dire dans l'assemblée de la nation, qui étoit toujours armée, comme c'étoit la coutume des Germains & des peuples qui en étoient sortis. La loi d'Egbert fut principalement observée dans les neuf provinces méridionales que la Tamise sépare du reste de l'Angleterre.

Les Danois s'étant emparés de l'Angleterre l'an 1017, y donnerent une loi nouvelle, qui fut appelée *denelaga*, c'est-à-dire loi des Danois; elle étoit suivie dans les quinze provinces orientales & septentrionales de l'Angleterre.

De ces trois sortes de lois, c'est-à-dire de celles des rois Merciens, des Saxons occidentaux & des Danois, Edgar surnommé le Pacifique, forma une loi nouvelle qu'on appella la loi commune: ce prince mourut l'an 975, n'ayant régné que 17 ans. Après sa mort, la loi qu'il avoit faite tomba dans l'oubli pendant 68 années, jusqu'au regne d'Edouard II, dit le Confesseur, lequel après l'avoir réformée par le conseil des barons d'Angleterre, la remit en vigueur; ce qui lui fit donner le nom de loi d'Edouard, quoiqu'il n'en fût pas le premier auteur.

Guillaume dit le Conquérant, duc de Normandie, ayant conquis l'Angleterre en 1065, donna de nouvelles lois à ce pays, composées, selon quelques auteurs, de celles des Morins, des Danois,

Anglois, & Normans. Il ordonna, dit-on, qu'elles fussent écrites en langage normand; ce furent l'archevêque d'Yorck & l'évêque de Londres qui les écrivirent de leur propre main: il voulut même que les causes fussent plaidées en langue normande, usage qui a subsisté jusqu'en 1361, que le parlement tenu à Westminster ordonna que tous actes de justice & plaidoiries se feroient en langue angloise.

Polydore Virgile dit, en parlant des nouvelles lois données à l'Angleterre par Guillaume le Conquérant, & qui étoient rédigées en langage normand, que c'étoit une chose étrange, vû que ces lois qui devoient être connues de tout le monde, n'étoient cependant entendues ni des François ni des Anglois.

Quelques-uns tiennent que Guillaume le Conquérant ne donna point proprement de nouvelles lois à l'Angleterre, & qu'il ne fit que confirmer les anciennes, principalement la loi d'Edoüard II, à laquelle il fit seulement quelques additions; qu'à la vérité son intention étoit de donner la préférence aux lois des Bavarrois & des Danois, parce que lui & ses principaux barons de Normandie tiroient leur origine de Danemark; mais que les Anglois l'ayant prié de les laisser vivre suivant leurs anciennes lois, c'est-à-dire suivant la loi d'Edoüard, il leur accorda, sans néanmoins que l'on eût abrogé tout-à-fait les anciennes lois des Merciens, des Saxons occidentaux, & des Danois, dont on retint beaucoup de choses, sur-tout par rapport aux amendes & compositions, comme il paroît par différens chapitres de la loi d'Edoüard, & par les lois que Guillaume fit.

Il est certain, en effet, que ce prince en donna de nouvelles aux Anglois, qui sont écrites en vieux langage françois, à l'exception de quelques chapitres qui se trouvent en latin. Le premier qui les ait données au public est Selden, dans ses notes sur Edmer, & ensuite Weloc dans sa collection des lois anglicanes, avec une traduction latine de Selden, laquelle n'étant point parfaitement exacte ni conforme au texte, fut dans la suite corrigée par le célèbre Ducange, à la prière de D. Gabriel Gerberon bénédictin, qui travailloit sur Selden.

Henri I. donna aussi de nouvelles lois à ses sujets, qui ont été publiées par Weloc.

Les différentes ordonnances, tant de ce prince que des autres rois d'Angleterre, ont depuis été recueillies en un volume appelé *la grande charte*, imprimé à Londres en 1618. Voyez ce qui a été dit de la grande charte au mot CHARTRE, pag. 222. col. 2.

Le droit observé présentement en Angleterre, est composé de ce qu'ils appellent *le droit commun*, des statuts, du *droit civil*, du *droit canon*, des lois forestières, des lois militaires, & des coutumes & ordonnances particulières.

Ils entendent par *droit commun* ou *loi commune*, la coutume générale du royaume, à laquelle le tems a donné force de loi: on l'appelle aussi *loi non écrite*, quoiqu'elle se trouve rédigée en vieux langage normand, parce qu'elle est fondée sur d'anciens usages, qui dans l'origine n'étoient point écrits. Edoüard II. & ses successeurs ont confirmé ce *droit* par diverses ordonnances dont nous avons parlé, & ils y ont ajouté des statuts pour expliquer ce que cette loi ou coutume n'avoit pas prévu ou décidé nettement.

On supplée encore ce qui manque à ces deux sortes de lois, par ce qu'ils appellent *le droit civil*, qui est un précis de ce que les autres nations ont de plus équitable; ou pour parler plus juste, ce n'est autre chose que le *droit romain*, lequel étoit autrefois fort cultivé en Angleterre; mais présentement ce *droit* n'est plus observé que dans les cours ecclésiastiques, dans l'amirauté, dans l'université, & dans la cour du lord maréchal.

Le *droit canon* d'Angleterre, qu'on appelle *le droit*

ecclésiastique du roi, est composé de divers canons des conciles, de plusieurs decrets des papes, & de passages tirés des écrits des peres, que les Anglois ont accommodés à leur créance dans le changement qui s'est fait dans leur église. Suivant la vingt-cinquième ordonnance d'Henri VIII, les lois ecclésiastiques ne doivent être contraires ni à l'écriture, ni aux droits du roi, ni aux statuts & coutumes ordinaires de l'état.

Les lois forestières concernent la chasse & les crimes qui se commettent dans les bois, & il y a sur cette matière des ordonnances d'Edoüard III, & le recueil qu'il appellent *charta de foresta*.

La loi militaire n'a de force qu'en tems de guerre, & ne s'étend que sur les soldats & sur les matelots; elle dépend de la volonté du roi ou de son lieutenant général.

Le roi donne aussi pouvoir aux magistrats de quelques villes, de faire des lois particulières pour l'avantage des habitans, pourvû qu'elles ne soient point contraires aux lois du royaume; du reste il ne peut faire aucune autre loi, ni ordonner aucune levée d'argent sur son peuple, que conjointement avec le parlement assemblé.

Le gouvernement d'Angleterre est en partie monarchique & en partie républicain, le parlement devant concourir avec le roi lorsqu'il s'agit de faire de nouvelles lois, ou d'ordonner de nouvelles levées. Le roi a un conseil d'état, où il règle ce qui regarde le bien public & la défense du royaume, sans juger ce qui peut être décidé par les lois dans les cours de justice.

Ces cours sont au nombre de cinq; savoir, celle de la chancellerie, celle du banc du roi, des plaideurs communs, de l'échiquier, & du duché de Lancastre.

Quand il s'agit de fraudes & de complots, la chancellerie juge selon l'équité, & non selon la rigueur des lois.

Chaque ville ou bourg a haute, moyenne, & basse justice.

Nous ne nous étendrons pas davantage ici sur ce qui concerne les offices de judicature d'Angleterre, attendu que l'on parlera de chacun en son lieu.

Suivant la jurisprudence des Saxons, on punissoit rarement de mort les criminels; ils étoient condamnés à une amende, ou bien on les mutiloit de quelque membre.

Présentement les crimes que l'on punit de mort, sont ceux de haute trahison, de petite trahison, & de félonie.

Ceux qui sont coupables de haute trahison, sont traînés sur la claie, & ensuite pendus; mais avant qu'ils expirent on coupe la corde, on leur arrache les entrailles, qu'on brûle, & l'on sépare leurs membres pour être exposés en différens endroits.

Le crime de fausse monnaie y est aussi réputé de haute trahison, il n'est cependant pas puni si sévèrement; on laisse mourir le criminel à la potence.

Dans le cas de haute trahison, tous les biens du coupable sont confisqués au roi; la femme perd son douaire, & les enfans la noblesse: la peine des autres crimes ne s'étend pas sur les héritiers des criminels.

La *misprison* ou crime de haute trahison que l'on commet en ne déclarant pas à l'état celui que l'on fait être coupable de haute trahison, n'est puni que de la prison perpétuelle.

Le crime de petite trahison a lieu lorsqu'un valet tue son maître, une femme son mari, un clerc son prélat, un sujet son seigneur: ces crimes sont punis du gibet, la femme est brûlée vive; on punit de même les forciers.

Les autres crimes capitaux, tels que le vol & le meurtre,

meurtre, font compris sous le terme de *felonie* ; on se contente de pendre le coupable : mais si le voleur a assassiné, on le suspend avec des chaînes au lieu où il a commis le meurtre, pour servir de pâture aux oiseaux de proie.

Ceux qui refusent de répondre ou d'être jugés selon les lois du pays, font obligés de subir ce qu'ils appellent *peine forte & dure*. Le criminel est attaché par les bras & les jambes dans une basse-fosse, où on lui met quelque chose de fort pesant sur la poitrine ; le lendemain on lui donne trois morceaux de pain d'orge, le troisième jour on lui donne de l'eau, & on le laisse mourir en cet état. Dans le cas de haute trahison, quoique le criminel refuse de répondre, on ne laisse pas, s'il y a preuve d'ailleurs, de le juger à mort.

Celui qui commet un parjure, est condamné au pilori, & déclaré incapable de posséder aucun emploi, comme aussi d'être témoin.

Ceux qui frappent quelqu'un dans les cours de Westminster, & que l'on détient actuellement, font condamnés à une prison perpétuelle, & leurs biens confisqués.

Les usages les plus singuliers en matière civile, font, par exemple, qu'une femme noble ne déroge point en épousant un roturier ; & néanmoins si elle épouse un homme dont le rang est moindre que le sien, elle suit le rang de son mari.

Lorsque le mari & la femme commettent un crime ensemble, la femme n'est point réputée auteur ni complice du crime ; on présume qu'elle a été forcée par son mari d'agir comme elle a fait.

Le mari doit reconnoître l'enfant dont sa femme est accouchée pendant son absence, même depuis plusieurs années, pourvu qu'il ne soit pas sorti des quatre mers & des îles Britanniques.

Les pères peuvent disposer de tous leurs biens entre leurs enfans, & même donner tout à l'un d'eux au préjudice des autres ; quand il n'y a point de testament, l'aîné ne donne aux puînés que ce qu'il veut.

Les enfans mâles qui ont perdu leur père, peuvent, à 14 ans, se choisir un tuteur, demander leurs terres en roture, & disposer par testament de leurs meubles & autres biens : on peut à 15 ans les obliger de prêter serment de fidélité au roi, & à 21 ans ils sont majeurs.

Les filles à l'âge de 7 ans peuvent demander quelque chose pour leur mariage, aux fermiers & aux vassaux de leur père ; à neuf ans elles peuvent avoir un douaire, comme si elles étoient nubiles ; à douze ans elles peuvent ratifier le premier consentement qu'elles ont donné pour leur mariage ; & si elles ne le rompent pas à cet âge, elles sont liées irrévocablement ; à dix-sept ans elles sortent de tutelle, & à vingt-un ans elles sont majeures.

Il y a en Angleterre deux sortes de tenures en vasselage ; les unes dont la tenure est noble, les autres dont la tenure, & les hommes mêmes qui les afferment, sont serviles & soumis en tout au seigneur, jusqu'à lui donner tout ce qu'ils gagnent ; la loi les appelle *purvillains*.

Ceux qui voudront s'instruire plus à fond des usages d'Angleterre, peuvent consulter les auteurs Anglois, comme Brito, Bracton, Cok, Cowel, Glanville, Litleton, Stanfort, Sikenæus, Thomas Smith, &c.

On ne doit pas oublier non plus un commentaire sur le *droit anglois*, intitulé *fleta*, composé en 1340 par quelques jurisconsultes détenus pour crime de concussion dans une prison de Londres, nommée *fleta*, sous le règne d'Édouard I.

L'Irlande est soumise aux mêmes lois & coutumes que l'Angleterre, & la forme de l'administration de la justice est la même dans ces deux royaumes.

A l'égard de l'Ecosse, son *droit municipal* a aussi beaucoup de rapport avec celui d'Angleterre. Les lois romaines y ont beaucoup d'autorité ; mais dans les cas que le *droit municipal* du pays a prévu, il l'emporte sur les lois romaines. (A)

DROIT DU BARROIS, voyez DROIT DE LORRAINE ET BARROIS.

DROIT BELGIQUE, est celui qui s'observe dans les dix-sept provinces des Pays-bas & dans le pays de Liège : il est composé, 1^o des édits, placards, ordonnances & déclarations des souverains ; 2^o des coutumes particulières des villes & territoires ; 3^o des usages généraux de chaque province ; 4^o du *droit romain* ; 5^o des statuts & réglemens politiques des villes & autres communautés séculières ; 6^o des arrêts des cours souveraines ; 7^o des sentences des juges subalternes ; 8^o des avis & consultations d'avocats.

Les édits, placards & ordonnances des souverains, qui forment le principal *droit* des Pays-bas, ont deux époques par rapport au parlement de Flandres ; le tems qui a précédé la conquête ou cession de chaque place, & celui qui a suivi.

Les édits, placards & ordonnances qui ont précédé la première époque, sont actuellement observés au parlement de Flandres, nonobstant le changement de domination, à moins que le roi n'y ait dérogé par des déclarations particulières. Une grande partie de ces placards & ordonnances sont compris en huit volumes *in-folio* ; quatre sous le titre de *placards de Flandres*, & quatre sous celui de *placards de Brabant* : Anselme en a fait une espèce de repertoire sous le titre de *code belge*. Comme ce repertoire & la plupart de ces placards & ordonnances sont en flamand, ceux qui n'entendent pas cette langue, peuvent voir le traité que le même Anselme a donné sous le titre de *Tribonianus belgicus* : c'est un commentaire sur les placards qui méritent le plus d'attention. On peut aussi voir Zypeus de *notitiâ juris belgici*, où il rapporte plusieurs placards qui ont rapport aux matières qu'il traite. Le principal de ces placards est l'édit perpétuel des archiducs, du 12 Juillet 1711, & le plus important, soit par rapport à la quantité de cas, ou à la qualité des matières qu'on y trouve réglées. Anselme a fait un commentaire latin sur cet édit, & Rommelius une dissertation sur l'article 9 du même édit ; elle se trouve à la suite des œuvres du même Anselme.

Les édits & déclarations qui ont été donnés depuis que les places du parlement de Flandres sont sous la domination françoise, jusqu'en l'année 1700, se trouvent dans l'histoire du parlement de Flandres, composée par M. Pinault des Jaunaux, à son décès président à mortier de ce parlement. La suite de ces réglemens se trouve dans un recueil d'édits pour ce même parlement, depuis son établissement jusqu'en 1730, imprimé à Douai.

Il y a plusieurs coutumes particulières dans les Pays-bas ; les unes qui sont homologuées, d'autres qui ne le sont point encore.

Les premières, avant leur homologation, ne consistoient que dans un simple usage, sujet à être contesté. Ces homologations ont commencé du tems de Charles-Quint, & ont été finies du tems de Charles II. roi d'Espagne : depuis leur homologation elles ont acquis force de loi.

Il y a aussi, comme on l'a annoncé, plusieurs coutumes qui ne sont pas encore homologuées, entr'autres celles de la ville, châtellenie & cour féodale de Warneton ; celle du bailliage de Tournay, Mortagne & Saint-Amand ; celle de la gouvernance de Douai, & celle d'Anvers ; desorte que si les usages en étoient contestés, il faudroit les prouver par tur-

bes, ce qui paroît encore usité au parlement de Flandres.

Les principales coutumes des Pays-bas sont celles d'Artois, de Lille, de Hainault, de Gand, de Malines, d'Anvers, Namur, & plusieurs autres.

La Hollande a aussi ses coutumes, & plusieurs villes ont leurs statuts particuliers.

Le pays de Liège est pareillement régi par une coutume qui lui est propre.

Quoique la Flandre soit un pays coutumier, le droit romain y a plus d'autorité que dans les autres pays coutumiers de France, où il n'est considéré que comme raison écrite; au lieu qu'en Flandres il est reçu comme une loi écrite, plusieurs coutumes de ce pays portant en termes exprès que pour les cas omis on se réglera suivant le droit romain.

Les statuts & ordonnances politiques que les magistrats municipaux font en droit de faire, sont aussi considérés comme une partie du droit belge; & comme dans ces pays les magistrats des villes changent tous les ans, quelques-uns ont prétendu que leurs réglemens devoient aussi être publiés tous les ans, ce qui néanmoins ne se pratique point: on en renouvelle seulement la publication lorsque ces réglemens deviennent anciens, & qu'ils paroissent tombés dans l'oubli par les contraventions journalières qui se commettent.

Les sentences des juges subalternes ont beaucoup d'autorité en Flandres, non-seulement lorsqu'elles sont passées en force de chose jugée, mais même en cause d'appel, lorsqu'il s'agit d'usages locaux, dont on présume toujours que les premiers juges sont bien informés: il étoit même autrefois d'usage au parlement, qu'en cas de partage sur un appel, on déféroit à la sentence des premiers juges; mais cela ne s'observe plus que sur les appels des conseillers-commissaires aux audiences.

Lorsque les avis & consultations des avocats ont été donnés après dénomination par le juge supérieur, pour des causes instruites pardevant des juges pédanés, ceux-ci sont obligés d'y déférer. Ces avis forment des espèces d'actes de notoriété.

Les nobles jouissent de plusieurs privilèges en Hainault, suivant la coutume générale de la province, où il est dit entr'autres choses, chap. xxxvj. art. 2. que quand tout le bien d'un noble est en arrêt, il doit obtenir provision de vivre. Ils jouissent aussi de plusieurs privilèges en Artois & dans la Flandre française; mais ils n'en ont aucun dans la Flandre flamande, où il n'y a aucune différence entre les nobles & les roturiers, quant à l'acquisition des fiefs, excepté que les nobles n'y sont pas sujets, comme les roturiers, au droit de nouvel acquêt, dans les endroits où ce droit est en usage.

Suivant l'ancien usage des Pays-bas, le droit d'aubaine appartenoit aux seigneurs hauts-justiciers; mais présentement il appartient au souverain, privativement aux seigneurs.

On devient bourgeois d'une ville par la naissance, par résidence ou par rachat. Ceux qui ne résident pas dans le lieu de leur bourgeoisie, sont appelés bourgeois forains, & ne laissent pas de jouir des mêmes avantages que les bourgeois de résidence. Par la coutume de Liège la bourgeoisie foraine ne sert de rien, si le bourgeois ne demeure chaque année au moins six mois dans la franchise de Liège. Dans le Hainault il n'y a point de bourgeois forains, il leur est seulement permis de s'absenter pour vaquer à leurs affaires. Dans la Flandre flamande on ne peut pas jouir en même tems de deux bourgeoisies; quand on accepte une seconde bourgeoisie, on perd l'autre.

La puissance paternelle a lieu, même au-delà de la majorité, suivant le droit romain, dans certaines coutumes des Pays-bas, telles que celles de la ville

de Lille, de Bergues, Saint-Winoc, & de Courtray; dans quelques autres coutumes ses effets sont moins étendus.

Il y a quelques serfs de coutume dans la Flandre flamande, où les marques de l'ancien esclavage sont réduites au droit de meilleur catel que les seigneurs y levent à la mort de leurs serfs: il y en a aussi dans la coutume de Hainault.

Pour ce qui concerne les matières ecclésiastiques, il est défendu par un placard du 4 Octobre 1540, aux évêques des Pays-bas de fulminer des interdicts & des excommunications contre les juges séculiers, sans en communiquer auparavant aux gens du roi.

Toutes les règles de la chancellerie romaine ne sont pas reçues dans ces pays; celles qu'on y suit ordinairement, sont de *triennali possessore*, de *infirmis resignantibus*, de *publicandis*, de *verisimili notitia*, de *idiomate*, de *subrogando litigatore*. Celle des huit mois, & celle par laquelle le pape se réserve les bénéfices qui ont vaqué pendant les huit mois seulement, sont aussi reçues dans plusieurs églises des Pays-bas.

Quelques praticiens s'étant avisés de soutenir que la règle des huit mois étoit reçue par le droit commun en Flandres, comme pays d'obédience, il intervint arrêt du parlement de Flandres le 22 Décembre 1703, qui fit défenses aux avocats & à tous autres de dire que la Flandre soit un pays d'obédience.

Le concordat germanique fait en 1448 entre Nicolas V. & l'empereur Frédéric III. qui accorde entr'autres choses au saint siège la collation des bénéfices pendant six mois alternatifs contre les ordinaires, est reçu à Cambrai comme loi, & le pape ne peut y déroger.

La régale a lieu en Artois, & dans l'église de Notre-Dame de Tournay.

Quelques villes & communautés de Flandres jouissent du droit d'issue ou écart, qui consiste dans le dixième denier de ce que les étrangers viennent recueillir dans la succession d'un bourgeois de la province. Christin dit que ce droit doit son origine à Auguste; d'autres la tirent des Hébreux, qui payoient un certain droit lorsqu'ils changeoient de tribu, *inde jus migrationis*. Quelques villes & communautés jouissent de ce droit par l'homologation de leurs coutumes; d'autres par une concession particulière du souverain; d'autres par une possession immémoriale, comme à Lille. Dans la Flandre flamande le droit d'écart est dû pour tous les biens d'un bourgeois, qui se trouvent dans la province sous une même domination.

On distingue en Flandres trois sortes de biens; les fiefs, les mainfermes ou censives, & les terres allodiales.

Les conjoints pratiquent entr'eux des ravetiffemens semblables à nos dons mutuels.

Le droit de dévolution, si connu dans le Brabant; a lieu dans quelques-unes des coutumes de Flandres; c'est l'obligation que la coutume impose au survivant des conjoints, de conserver ses biens aux enfans & petits-enfans du premier mariage qui lui survivent, à l'exclusion des enfans des autres mariages suivans.

On y pratique aussi plusieurs sortes de retraits: outre le féodal & le lignager, il y a le retrait partiaire entre co-propriétaires, dont l'un vend sa part; & le droit de bourgeoisie que quelques coutumes accordent contre les étrangers qui viennent faire des acquisitions dans leur territoire.

Ceux qui voudront avoir une connoissance plus complète du droit belge, peuvent consulter l'institution faite par M. George de Ghewiet ancien avocat au parlement de Flandres, imprimé à Lille en 1736. (A)

DROIT DE BOHEME, on y suit les lois saxonnes; & au défaut de ces lois & des autres constitutions

municipales, on y fait les lois romaines, comme *droit commun*. (A)

DROIT CANONIQUE ou **ECCLÉSIASTIQUE**, est un corps de préceptes tiré de l'Écriture-sainte; des conciles, des decrets & constitutions des papes, des sentimens des peres de l'Église, & de l'usage approuvé & reçu par tradition, qui établissent les regles de la foi & de la discipline de l'Église.

On appelle ce droit *canonique*, du terme *canon*, qui signifie *regle*, ou bien de ce qu'il est composé en grande partie des canons des apôtres & de ceux des conciles.

Le *droit canonique* romain est le corps de lois publiées par les papes, en quoi ils ont eu trois objets; l'un, comme princes temporels, de faire une loi pour tous leurs sujets, laïcs & ecclésiastiques, sur toutes sortes de matieres, civiles & criminelles; le second, comme évêques de Rome & comme chefs de l'Église, de donner aux fideles des principes en matiere de doctrine, conformément aux lois de Dieu & aux décisions de l'Église.

Le troisieme objet a été de donner aux ecclésiastiques des regles de discipline; mais comme en cette matiere chaque église peut avoir ses usages, le *droit canonique* romain n'a pas toujours été le même à cet égard; il a souffert divers changemens, selon la différence des tems, des lieux & des personnes, & n'est pas encore par-tout uniforme.

C'est par cette raison que l'on distingue le *droit canonique* françois du *droit canonique* romain; le premier étant différent de l'autre, est ce qui se trouve contraire aux libertés de l'église gallicane & aux ordonnances du royaume.

Le *droit canonique* en général se divise en *droit écrit* & non écrit: le premier est celui qui a été rédigé par écrit, en vertu de l'autorité publique; & l'autre est celui qu'un long usage a introduit, & qui consiste en maximes ou en traditions bien établies.

On distingue aussi deux sortes de *droit canon* écrit, savoir les saintes Écritures & les canons.

Les saintes Écritures sont celles que renferment l'ancien & le nouveau Testament, & qui sont du nombre de celles que le concile de Trente a reçues.

Les canons sont des regles tirées ou des conciles, ou des decrets & épîtres decretales des papes, ou du sentiment des saints peres adopté dans les livres du *droit canon*.

Le corps du *droit canonique* est composé de six collections différentes, savoir le decret de Gratien, les decretales de Gregoire IX. le sexte de Boniface VIII. les clémentines, les extravagantes de Jean XXII. & les extravagantes communes. Voyez CLÉMENTINES, CODE CANONIQUE, DECRET DE GRATIEN & DECRETALES; & ci-après EXTRAVAGANTES & SEXTE.

Outre ces différentes lois qui forment le *droit canonique* commun, la France a, comme on l'a déjà annoncé, son *droit canonique* particulier, composé des libertés de l'église gallicane, des capitulaires de nos rois, des pragmatiques sanctions, du concordat passé entre Léon X. & François I. enfin de quelques édits de nos rois, antérieurs ou postérieurs à ces pieces. Voyez CAPITULAIRES, CONCORDAT, LIBERTÉ, PRAGMATIQUE SANCTION.

On confond assez ordinairement le *droit canonique* avec le *droit ecclésiastique*; il y a cependant quelque différence, en ce que le terme de *droit ecclésiastique* est plus convenable pour exprimer certaines regles de l'église qui ne sont pas fondées précisément sur les canons.

Les auteurs les plus célèbres pour le *droit canonique*, sont Zoerius, Covarruvias, Pastor, Vanespen, Fagnan, Cabassutius, Doujat, Castel, le P. Thomassin, Lancelot, Fleury, Gibert, & plusieurs au-

tres. Voyez ci-après **DROIT PUBLIC ECCLÉSIASTIQUE**. (A)

DROIT CIVIL, est le *droit* particulier de chaque peuple, *quasi jus proprium cujusque civitatis*, à la différence du *droit naturel* & du *droit des gens*, qui sont communs à toutes la nations. Justinien nous dit dans le *titre j. des institutes*, que les lois de Solon & de Dracon formoient le *droit civil* des Athéniens; que les lois dont les Romains se servoient, étoient leur *droit civil*; & que quand on parloit du *droit civil*, sans ajouter de quel pays, c'étoit le *droit romain*, que l'on appelloit ainsi le *droit civil* par excellence. L'usage est encore le même à cet égard: cependant quelquefois on dit le *droit civil romain*, pour le distinguer du *droit canonique romain*, & de notre *droit civil françois*, qui est composé des lois propres à la France, telles que les ordonnances, édits & déclarations de nos rois, les coutumes, &c. (A)

Droit civil s'entend aussi quelquefois de celui qui est émané de la puissance séculière, & qui en ce sens est opposé au *droit canonique*, lequel est composé des lois divines, ou de celles qui sont émanées de l'église. Quand on parle de *droit civil* & de *droit canon*, on entend communément le *droit romain* de Justinien, & le *droit canonique* romain. (A)

Droit civil est pris aussi quelquefois pour les lois qui concernent les matieres civiles seulement, & en ce sens il est opposé au *droit criminel*, c'est-à-dire aux lois qui concernent les matieres criminelles. (A)

Droit civil flavien, voyez **DROIT FLAVIEN**.

Droit civil papyrien, voyez **DROIT PAPHYRIEN**.

Droit civil romain, voyez ci-dessus le premier article **DROIT CIVIL**, & ci-après **DROIT ROMAIN**.

DROIT COMMUN, est celui qui sert à plusieurs nations, ou à une nation entiere, ou au moins à toute une province, à la différence du *droit particulier*, dont l'usage est moins étendu.

Le *droit des gens*, est le *droit commun* de toutes les nations policées, lesquelles ont d'ailleurs chacune leur *droit particulier*.

Le *droit commun* d'un état, par exemple de la France, est ce que toute la nation observe sur certaines matieres, quoique sur d'autres chaque province ait ses lois ou coutumes propres. Philippe le Bel dans une chartre de 1312, portant établissement de l'université d'Orléans, dit qu'on a coutume en France de juger suivant les regles de l'équité & de la raison, quand les ordonnances & les coutumes n'ont pas décidé les questions qui se présentent. Il ne dit pas que le *droit romain* fut le *droit commun*; mais c'est qu'alors on ne le professoit pas ordinairement à Paris, il avoit même été défendu de l'y enseigner: mais depuis que l'étude en a été rétablie dans toutes les universités, il a toujours été considéré comme le *droit commun* du royaume, tant parce qu'il est la loi municipale des provinces appellées *pays de droit écrit*, qu'à cause que dans les pays coutumiers même il supplée au défaut des coutumes. Le président Lizet, dans les coutumes qu'il a fait rédiger, le qualifie toujours de *droit commun*; le président de Thou l'appelle *la raison écrite*. Voyez la dissertation de M. Bretonnier, tom. I. d'Henrys.

De même le *droit commun* d'une province, est la loi qui est suivie sur certains points par tous ses habitans, quoique sur d'autres matieres chaque ville ou canton ait ses statuts ou usages particuliers; ainsi la coutume générale d'Auvergne fait le *droit commun* du pays, & le *droit particulier* est composé de toutes les coutumes locales. (A)

DROIT CONSULAIRE, ce sont les ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, & arrêts de règlement intervenus pour regler l'administration de

la justice dans les justices consulaires ou juridictions établies pour les affaires de commerce.

On entend aussi quelquefois par le terme de *droit consulaire*, la jurisprudence qui est suivie dans ces tribunaux, ce qui rentre dans la première définition de ce *droit*, auquel cette jurisprudence doit être conforme. *Voyez les institutes du droit consulaire, par Toubeau, Paris 1682, in-4°. (A)*

DROIT COUTUMIER, est celui qui consiste dans l'observation des coutumes : il est opposé au *droit écrit*, qui est fondé sur des lois écrites dès le tems de leur établissement, au lieu que les coutumes, dans leur origine, n'étoient point écrites ; ce n'étoient point des lois émanées de la puissance publique, mais de simples usages que les peuples s'étoient accoutumés à suivre, & qui par leur ancienneté ont insensiblement acquis force de loi ; & comme chaque nation avoit ses mœurs & ses usages long-tems avant que l'écriture fût inventée, & que l'on eût rédigé des lois par écrit, il en résulte nécessairement que le *droit coutumier*, qui a pris naissance avec les coutumes, est beaucoup plus ancien que le *droit écrit*, c'est-à-dire que les lois écrites.

Dans les pays même où il y avoit déjà des lois écrites, il y avoit en même tems un autre *droit coutumier*, c'est-à-dire *non écrit* ; c'est ce qu'explique Justinien, *lib. I. tit. ij. des institutes*. Le *droit* dont se servent les Romains, est, dit-il, de deux sortes, écrit & non écrit ; & il en étoit de même chez les Grecs, qui avoient des lois écrites & d'autres non écrites. Le *droit non écrit* des Romains étoit celui qu'un long usage avoit introduit, *sine scripto jus venit quod usus comprobavit, nam diuturni mores consensu utentium comprobati legem imitantur*. Ce *droit non écrit* des Romains, étoit la même chose que notre *droit coutumier* avant que les coutumes fussent rédigées par écrit.

Il n'y a encore présentement guere d'état dans lequel, outre les lois proprement dites, il n'y ait aussi des coutumes, & par conséquent un *droit coutumier*. Il y en a même dans les pays où l'on suit principalement le *droit écrit*, c'est-à-dire le *droit romain*, comme en Allemagne & dans les provinces de France, appelées *pays de droit écrit*, il ne laisse pas d'y avoir aussi quelques coutumes ou statuts ; de sorte que ces pays sont régis principalement par le *droit écrit*, & sur les matières prévues par la coutume, elles sont régies par leur *droit coutumier*.

Chaque coutume forme le *droit coutumier* particulier du pays qu'elle régit ; mais lorsque dans une même province ou dans un même état il y a plusieurs coutumes, elles forment toutes ensemble le *droit coutumier* de la nation ou de la province : celles de leurs dispositions qui sont d'un usage général, ou dont l'usage est le plus étendu, sont considérées comme *droit commun coutumier* du pays.

Le *droit coutumier* de France est composé de plus de 300 coutumes différentes, tant générales que locales. Il n'a commencé à être rédigé par écrit, du moins pour la plus grande partie, que vers le xv. siècle, à l'exception de quelques coutumes qui ont été écrites plutôt.

Le *droit coutumier* traite de plusieurs matières, qui ont aussi été prévues par le *droit romain*, comme les successions, testaments, donations, &c. mais il y a certaines matières qui sont propres au *droit coutumier*, telles que les fiefs, la communauté, le douaire, les propres, le retrait lignager, &c. *Voyez COUTUMES. (A)*

DROIT DE DANEMARK, est composé des lois que Valdemire roi de ce pays, fit rassembler en un corps, & qu'il tira en partie du *droit romain*. Les Danois n'ayant jamais été soumis aux Romains, n'ont point été astraits à suivre leurs lois ; elles sont cependant en grand crédit dans ce pays, & l'on y a

recours au défaut du *droit municipal. (A)*

DROIT DIVIN, ce sont les lois & préceptes que Dieu a révélés aux hommes, & qui se trouvent renfermés dans l'Écriture-sainte ; tels sont les préceptes contenus dans le Décalogue, & autres qui se trouvent répandus dans l'Évangile.

Le *droit divin* est de deux sortes : l'un, fondé sur quelque raison, comme le commandement d'honorer ses père & mère ; l'autre, qu'on appelle *droit divin positif*, qui n'est fondé que sur la seule volonté de Dieu, sans que la raison en ait été révélée, tel que la loi cérémoniale des Juifs. Le terme de *droit divin* est opposé à celui du *droit humain*, qui est l'ouvrage des hommes.

On ne doit pas confondre le *droit ecclésiastique* ou canonique avec le *droit divin* ; le *droit canonique* comprend à la vérité le *droit divin*, mais il comprend aussi des lois faites par l'Église, lesquelles sont un *droit humain* aussi-bien que les lois civiles : les unes & les autres sont sujettes à être changées, au lieu que le *droit divin* ne change point.

La mission des évêques & des curés est de *droit divin*, c'est-à-dire d'institution divine.

Quelques auteurs prétendent aussi que les dixmes sont de *droit divin* ; d'autres soutiennent qu'elles sont seulement d'institution ecclésiastique, & autorisées par les puissances séculières. *Voyez DIXMES. (A)*

DROIT ECCLÉSIASTIQUE. Voyez ci-dev. DROIT CANONIQUE, & ci-après DROIT PUBLIC ECCLÉSIASTIQUE.

DROIT ÉCRIT, peut s'entendre en général de toutes les lois & usages qui sont actuellement rédigés par écrit : mais le sens le plus ordinaire dans lequel on prend ce terme, est qu'il signifie seulement les lois, qui dans leur origine ont été écrites, à la différence de celles qui ne l'ont été que long tems après, telles que nos coutumes. Les Grecs & les Romains avoient un *droit écrit* & un *droit non écrit* : le *droit écrit* consistoit dans les lois proprement dites ; le *droit non écrit* consistoit dans quelques usages non écrits, qui avoient force de loi. En France le *droit romain* est souvent appelé le *droit écrit*, quoique présentement nous ayons d'autres lois écrites ; la raison est que dans l'origine c'étoit la seule loi écrite qu'il y eût, les coutumes n'ayant commencé à être rédigées par écrit que long-tems après.

On appelle *pays de droit écrit*, ceux où le *droit romain* est observé comme loi. *Voyez DROIT COUTUMIER. (A)*

DROIT D'ESPAGNE & DE PORTUGAL. Avant que ces pays fussent soumis aux Romains, ils n'avoient d'autres lois que leurs coutumes & usages, qui n'étoient point rédigés par écrit : on en voit encore des vestiges dans les lois que les rois d'Espagne ont faites dans la suite.

Depuis qu'Auguste eut rendu ces pays tributaires de l'Empire, on n'y connut que les lois romaines, jusqu'à ce que les Visigoths & les Vandales en ayant chassé les Romains, y introduisirent leurs lois ; & pour les mettre à portée d'être entendues des Espagnols, ils les firent traduire en latin, telles qu'on les voit rassemblées, en douze livres, dans le code des lois antiques. Les lois romaines n'y furent cependant pas abolies, & continuèrent d'y être observées conjointement avec celles des Goths jusqu'en 714, que les Maures & les Sarrasins s'emparèrent de l'Espagne, & en chassèrent les Goths. La domination des Maures & des Sarrasins dura dans plusieurs parties de l'Espagne pendant plus de sept siècles. Ce fut dans cet espace de tems, & dans le courant du xij. siècle, que le digeste fut retrouvé en Italie, & donna occasion de rétablir l'observation des lois de Justinien dans plusieurs états de l'Europe. Alphonse IX & Alphonse X les adoptèrent dans leur royaume d'Arragon ; ils

les firent même traduire en espagnol. Ferdinand V roi d'Arragon, & Isabelle de Castille ayant chassé les Sarrafins & les Maures en 1492, depuis ce tems on abandonna le *droit gothique*; & les rois d'Espagne se formerent un *droit particulier*, composé tant de leurs ordonnances que du *droit romain* & des anciennes coutumes, ce qui fut appelé *droit royal*. Quelques auteurs ont révoqué en doute que le *droit romain* fut le *droit commun d'Espagne*, y ayant, disent-ils, une loi qui défend sous peine de la vie de le citer. Mais cette loi, qui apparemment avoit été faite par Alaric I. roi des Goths, n'étant plus d'aucune autorité, on ne voit rien qui empêche de regarder le *droit romain* comme le *droit commun*. Les lois faites à Madrid en 1502, ordonnent même d'interpréter le *droit d'Espagne* par le *droit romain*. On suit les mêmes lois dans la partie des Indes qui appartient aux Espagnols. Voyez *las siete partidas del rey D. Alfonso & nono*, par Greg. Lopez, imprimé à Madrid en 1611, 3. vol. in-fol. le même *con la glosa del dottor Diet de Montalvo*, Lyon, 1638, in-fol. Hyeronim. de Coevallos, *hispani j. c. speculum opinionum communium*. L'Espagne a produit depuis le xvj. siècle un grand nombre d'autres jurisconsultes, dont M. Terraffon fait mention en son *histoire de la jurisprudence romaine*, p. 432. & suiv. (A)

DROIT ÉTRANGER, est celui qui est suivi par d'autres nations; ainsi le *droit allemand*, le *droit espagnol*, sont un *droit étranger* par rapport à la France, de même que le *droit françois* est étranger par rapport aux autres états. Voy. **DROIT ALLEMAND**, **ANGLOIS**, **BELGIQUE**, **ESPAGNOL**, &c. (A)

DROIT ÉTROIT, signifie la lettre de la loi prise dans la plus grande rigueur; au lieu que dans certains cas où la loi paroît trop dure, on juge des choses selon la bonne foi & l'équité. La loi 90, au ff. *de regulis juris*, ordonne qu'en toutes affaires, & surtout en jugement, on ait principalement égard à l'équité. La loi 3, au code *de judiciis*, s'explique encore plus nettement au sujet du *droit étroit*, auquel elle veut que l'on préfère la justice & l'équité: *placuit in omnibus rebus præcipuam esse justitiæ æquitatisque, quam stricti juris rationem*.

Il y avoit chez les Romains des contrats de bonne foi, & des contrats de droit étroit, *stricti juris*. Les premiers étoient les actes obligatoires de part & d'autre, & qui à cause de cette obligation réciproque, demandoient plus de bonne foi que les autres, comme la société: les contrats de *droit étroit* étoient ceux qui n'obligeoient que d'un côté, & dans lesquels on n'étoit tenu que de remplir strictement la convention, tels que le prêt, la stipulation, & les contrats innommés.

Il y avoit aussi plusieurs sortes d'actions, les unes appellées de *bonne foi*, d'autres *arbitraires*, d'autres de *droit étroit*. Les actions de bonne foi étoient celles qui dérhoient de contrats où la clause de bonne foi étoit apposée, au moyen de quoi l'interprétation s'en devoit faire équitablement. Les actions arbitraires dépendoient pour leur estimation de l'arbitrage du juge; au lieu que dans les actions de *droit étroit*, du nombre desquelles étoient toutes les actions qui n'étoient ni de bonne foi ni arbitraires, le juge devoit se régler précisément sur la demande du demandeur; il falloit lui adjuger tout ou rien, comme dans l'action de prêt; celui qui avoit prêté cent écus les demandoit, il n'y avoit point de plus ni de moins à arbitrer.

En France tous les contrats & les actions sont censés de bonne foi; il y a néanmoins certaines règles que l'on peut encore regarder comme de *droit étroit*, telles que les lois pénales, qui ne s'étendent point d'un cas à un autre, & les lois qui gênent la liberté du commerce, telles que celles qui admettent le re-

trait lignager, que l'on doit renfermer dans ses justes bornes, sans lui donner aucune extension. (A)

DROIT FLAVIEN: on donna ce nom, chez les Romains, à un ouvrage de Cnæus Flavius, qui contenoit l'explication des formules & des fastes.

Pour bien entendre quel étoit l'objet de cet ouvrage, il faut observer qu'après la rédaction de la loi des douze tables, Appius Claudius l'un des décemvirs fut chargé par les patriciens & par les pontifes, de rédiger des formules qui servissent à diriger les actions résultantes de la loi. Ces formules étoient fort embarrassantes, elles ressembloient beaucoup à notre procédure, & furent nommées *legis actiones*.

Outre ces formules il y avoit aussi les fastes, c'est-à-dire un livre dans lequel étoit marquée la destination de tous les jours de l'année, & singulièrement de ceux qu'on appelloit *dies fasti*, *dies nefasti*, *dies intercesi*, &c. Il contenoit aussi la liste des fêtes, les cérémonies des sacrifices, les formules des prières, les lois concernant le culte des dieux, les jeux publics, & les victoires, le tems des semences, de la récolte, des vendanges, & beaucoup d'autres cérémonies & usages.

Les pontifes & les patriciens, qui étoient les dépositaires des formules & des fastes, en faisoient un mystère pour le peuple: mais Cnæus Flavius, qui étoit secrétaire d'Appius, ayant eu par son moyen communication des fastes & des formules, il les rendit publiques; ce qui fut si agréable au peuple, que Flavius fut fait tribun, sénateur, & édile curule, & que l'on appella son livre le *droit civil Flavius*; il en est parlé dans Tite-Live, *décad. 1. lib. IX.* & au digeste, *de origine juris*, leg. 2. § 7. (A)

DROIT FRANÇOIS, signifie les lois, coutumes, & usages que l'on observe en France.

On distingue ce *droit* en ancien & nouveau. L'ancien *droit* est composé des lois antiques, des capitulaires, & anciennes coutumes. Le *droit nouveau* est composé d'une partie de l'ancien *droit*, c'est-à-dire de ce qui en est encore observé; de partie du *droit canonique* & civil romain; des ordonnances, édits, déclarations, & lettres patentes de nos rois; des coutumes, des arrêts de règlement, & de la jurisprudence des arrêts; enfin des usages non écrits, qui ont insensiblement acquis force de loi.

Le plus ancien *droit* qui ait été observé dans les Gaules, est sans contredit celui des Gaulois, lesquels n'avoient point de lois écrites. M. Argou, en son *hist. du droit françois*, a touché quelque chose de leurs mœurs comme par simple curiosité, & a paru douter qu'il nous restât encore quelque *droit* qui vînt immédiatement des Gaulois.

Il est néanmoins certain que nous avons encore plusieurs coutumes ou usages qui viennent d'eux: tels que la communauté de biens, l'usage des propres & du retrait lignager. César, en ses commentaires *de bello gallico*, fait mention de la communauté; Tacite parle du doüaire: le retrait lignager, qui suppose l'usage des propres, vient aussi des Gaulois, comme le remarquent Pithou sur l'article 144 de la coutume de Troyes, & l'auteur des recherches sur l'origine du *droit françois*.

Lorsque Jules César eut fait la conquête des Gaules, il ne contraignit point les peuples qu'il avoit soumis à suivre les lois romaines: mais le mélange qui se fit des Romains avec les Gaulois, fut cause que ces derniers s'accoutumèrent insensiblement à suivre les lois romaines, lesquelles devinrent enfin la loi municipale des provinces les plus voisines de l'Italie, tellement qu'elles ne conserverent presque rien de leurs anciens usages.

Le premier *droit romain* observé dans les Gaules, fut le code théodosien avec les institutes de Caius, les fragmens d'Ulpian, & les sentences de Paul.

Les Visigoths, les Bourguignons, les Francs, & les Allemands, qui s'emparèrent chacun d'une partie des Gaules, y apportèrent les usages de leur pays, c'est-à-dire des coutumes non écrites, qu'on qualifioit néanmoins de *lois* selon le langage du tems; de-là vinrent la loi des Visigoths qui occupoient l'Espagne & une grande partie de l'Aquitaine; la loi des Bourguignons, lesquels sous le nom de Bourgogne occupoient environ un quart de ce qui compose le royaume de France; la loi Salique & la loi des Ripuaires, qui étoient les lois des Francs: l'une pour ceux qui habitoient entre la Loire & la Meuse: l'autre, qui n'est proprement qu'une répétition de la loi Salique, étoit pour ceux qui habitoient entre la Meuse & le Rhin; & la loi des Allemands, qui étoit pour les peuples d'Alsace & du haut Palatinat.

Comme tous ces peuples n'étoient occupés que de la guerre & de la chasse, leurs lois étoient fort simples.

Ils ne contraignirent point les Gaulois de les suivre; ils leur laissèrent la liberté de suivre leurs anciennes lois ou coutumes; chacun avoit même la liberté de choisir la loi sous laquelle il vouloit vivre, & l'on étoit obligé de juger chacun suivant la loi sous laquelle il étoit né, ou qu'il avoit choisie: les uns vivoient selon la loi romaine: d'autres suivoient celle des Visigoths: d'autres, la loi gombette ou les lois des Francs.

L'embarras & l'incertitude que causoit cette diversité de lois qui, à l'exception des lois romaines, n'étoient point écrites, engagea à les faire rédiger par écrit; elles furent écrites en latin par des Gaulois ou Romains, & cela fut fait de l'autorité des rois de la première race: quelques-unes, après une première rédaction, furent ensuite réformées & augmentées; & elles ont été toutes recueillies en un même volume, que l'on a intitulé *codex legum antiquarum*, qui contient aussi les anciennes lois des Bavares, des Saxons, des Anglois, des Frisons, &c. A ces anciennes lois succéderent en France les capitulaires ou ordonnances des rois de la seconde race; de même que sous la troisième, les ordonnances, édits, déclarations, ont pris la place des capitulaires. V. CAPITULAIRES, & LOI DES GOTHES, LOI SALIQUE, &c. & aux mots ORDONNANCE, EDIT, & DÉCLARATION.

Les Gaulois & les Romains établis dans les Gaules suivoient la loi romaine, qui consistoit alors dans le code théodosien, dont Alaric fit faire un abrégé par Arien son chancelier; & dans le xij. siècle, les lois de Justinien ayant été retrouvées en Italie, furent aussi introduites en France, & observées au lieu du code théodosien. Voyez CODE & DIGESTE.

Les provinces les plus méridionales de la France, plus attachées au droit romain que les autres, l'ont conservé comme leur droit municipal, & n'ont point d'autre loi, si l'on en excepte quelques statuts locaux, & les ordonnances, édits, & déclarations, qui dérogent au droit romain; & comme les lois romaines étoient dans l'origine les seules qui fussent écrites, les provinces où ces lois sont suivies comme droit municipal, sont appelées *pays de droit écrit*. Voyez DROIT ROMAIN & PAYS DE DROIT ÉCRIT.

Dans les provinces les plus septentrionales de la France, les coutumes ont prévalu peu-à-peu sur le droit romain, de sorte qu'elles en forment le droit municipal; & le droit romain n'y est considéré que comme une raison écrite, qui supplée aux cas que les coutumes n'ont pas prévus; & comme ces provinces sont régies principalement par leurs coutumes, on les appelle *pays coutumiers*. Voyez COUTUME.

On voit donc que le *droit françois* n'est point une seule loi uniforme dans tout le royaume, mais un

composé du droit romain civil & canonique, des coutumes, des ordonnances, édits & déclarations, lettres patentes, arrêts de réglemens: il y a même aussi différens usages écrits qui ont force de loi, & qui font partie du *droit françois*.

Ainsi le droit romain, même dans les pays de droit écrit où il est observé, ne peut être appelé le *droit françois*, mais il fait partie de ce *droit*. Il en est de même des coutumes, ce droit n'étant propre qu'aux pays coutumiers, comme le droit romain aux pays de droit écrit.

Mais les ordonnances, édits, & déclarations, peuvent à juste titre être qualifiés de *droit françois*, attendu que quand les dispositions de ces sortes de lois sont générales, elles forment un droit commun pour tout le royaume.

Le *droit françois* se divise comme celui de tout autre pays, en *droit public* & *droit privé*.

On appelle *droit public françois*, ou de la France, celui qui a pour objet le gouvernement général du royaume, ou qui concerne quelque partie de ce gouvernement.

Le *droit françois privé* est celui qui concerne les intérêts des particuliers, considérés chacun séparément & non collectivement. Voyez ci-après DROIT PUBLIC & DROIT PRIVÉ.

On divise encore le *droit françois* en civil & canonique. Le premier est celui qui s'applique aux matières civiles. L'autre, qui a pour objet les matières canoniques & bénéficiales, est le *droit canonique* tel qu'il s'observe en France, c'est-à-dire conformément aux anciens canons, aux libertés de l'église Gallicane, & aux ordonnances du royaume.

M. l'abbé Fleury a fait une histoire fort curieuse du *droit françois*, qui est imprimée en tête de l'institution d'Argou, & dans laquelle il donne non-seulement l'histoire du *droit françois* en général, mais aussi des différentes parties qui le composent, c'est-à-dire des lois antiques, des capitulaires, du droit romain, des coutumes, & des ordonnances: mais comme ici ce qui est propre à chacun de ces objets doit être expliqué en son lieu, afin de ne pas tomber dans des répétitions, on s'est borné à donner une idée de ce que l'on entend par *droit françois* en général; & pour le surplus, on renvoie le lecteur à l'histoire de M. l'abbé Fleury, & aux articles particuliers qui ont rapport au *droit françois*.

Plusieurs auteurs ont fait divers traités sur le *droit françois*. Les uns ont fait des institutions au *droit françois*, comme Coquille & Argou; d'autres ont fait les règles du *droit françois*, comme Poquet de Livoniere: Lhommeau a donné les maximes générales du *droit général*; Jérôme Mercier a donné des remarques; Bouchel, la bibliothèque du *droit françois*; Automne, une conférence du *droit françois* avec le droit romain; Bourgeon a donné le *droit commun* de la France. Il y a encore une foule d'auteurs qui ont donné des traités *ex professo* sur le *droit françois*, ou qui en ont traité sous d'autres titres; ce qui feroit ici d'un trop long détail. Pour les connoître, on peut recourir aux meilleurs catalogues des bibliothèques.

L'étude du *droit françois* n'a été établie dans les universités qu'en 1680; auparavant on n'y enseignoit que le droit civil & canonique. Voyez le discours de M. Delaunay professeur en *droit françois*, prononcé à Paris pour l'ouverture de ses leçons, le 28 Décembre 1680. (A)

DROIT DES GENS, est une jurisprudence que la raison naturelle a établie sur certaines matières entre tous les hommes, & qui est observée chez toutes les nations.

On l'appelle aussi quelquefois *droit public des gens* ou *droit public* simplement; mais quoique l'on dis-

vingt deux sortes de *droit public*, l'un général qui est commun à toutes les nations, l'autre particulier qui est propre à un état seulement, le terme de *droit des gens* est plus ancien & plus usité, pour exprimer le *droit* qui est commun à toutes les nations.

Les lois romaines distinguent le droit naturel d'avec le *droit des gens*; & en effet le premier considéré dans le sens le plus étendu que ce terme présente, est un certain sentiment que la nature inspire à tous les animaux aussi-bien qu'aux hommes.

Mais si l'on considère le droit naturel qui est propre à l'homme, & qui est fondé sur les seules lumières de la raison, dont les bêtes ne sont pas capables, il faut convenir que dans ce point de vue le droit naturel est la même chose que le *droit des gens*, l'un & l'autre étant fondé sur les lumières naturelles de la raison: aussi voit-on que la plupart des auteurs qui ont écrit sur cette matière, ont confondu ces deux objets; tels que le baron de Puffendorf, qui a intitulé son ouvrage *le droit de la nature & des gens*, ou système général de la morale, de la jurisprudence, & de la politique.

On distinguoit aussi chez les Romains deux sortes de *droit des gens*; savoir, l'un primitif appelé *primarium*, l'autre *secundarium*.

Le *droit des gens* appelé *primarium*, c'est-à-dire primitif ou plus ancien, est proprement le seul que la raison naturelle a suggéré aux hommes: comme le culte que l'on rend à Dieu, le respect & la soumission que les enfans ont pour leurs père & mère, l'attachement que les citoyens ont pour leur patrie, la bonne-foi qui doit être l'ame des conventions, & plusieurs autres choses semblables.

Le *droit des gens* appelé *secundarium*, sont de certains usages qui se sont établis entre les hommes par succession de tems, à mesure que l'on en a senti la nécessité.

Les effets du *droit des gens* par rapport aux personnes, sont la distinction des villes & des états, le droit de la guerre & de la paix, la servitude personnelle, & plusieurs autres choses semblables. Ses effets par rapport aux biens, sont la distinction des patrimoines, les relations que les hommes ont entre eux pour le commerce & pour les autres besoins de la vie; & la plupart des contrats, lesquels tirent leur origine du *droit des gens*, & sont appelés *contrats du droit des gens*, parce qu'ils sont usités également chez toutes les nations: tels que les contrats de vente, d'échange, de loUAGE, de prêt, &c.

On voit par ce qui vient d'être dit, que le *droit des gens* ne s'applique pas seulement à ce qui fait partie du droit public général, & qui a rapport aux liaisons que les différentes nations ont les unes avec les autres, mais aussi à certains usages du droit privé, lesquels sont aussi regardés comme étant du *droit des gens*, parce que ces usages sont communs à toutes les nations, tels que les différens contrats dont on a fait mention; mais quand on parle simplement du *droit des gens*, on entend ordinairement le *droit public des gens*.

Le *droit primitif des gens* est aussi ancien que les hommes; & il a tant de rapport avec le droit naturel, qui est propre aux hommes, qu'il est par essence aussi invariable que le droit naturel. Les cérémonies de la religion peuvent changer, mais le culte que l'on doit à Dieu ne doit souffrir aucun changement: il en est de même des devoirs des enfans envers les pères & mères, ou des citoyens envers la patrie, & de la bonne-foi due entre les contractans; si ces devoirs ne sont pas toujours remplis bien pleinement, au moins ils doivent l'être, & sont invariables de leur nature.

Pour ce qui est du second *droit des gens* appelé par les Romains *secundarium*, celui-ci ne s'est for-

mé, comme on l'a déjà dit, que par succession de tems, & à mesure que l'on en a senti la nécessité: ainsi les devoirs réciproques des citoyens ont commencé lorsque les hommes ont bâti des villes pour vivre en société; les devoirs des sujets envers l'état ont commencé, lorsque les hommes de chaque pays qui ne composoient entre eux qu'une même famille soumise au seul gouvernement paternel, établirent au-dessus d'eux une puissance publique, qu'ils déférerent à un ou plusieurs d'entre eux.

L'ambition, l'intérêt, & autres sujets de différends entre les puissances voisines, ont donné lieu aux guerres & aux servitudes personnelles: telles sont les sources funestes d'une partie de ce second *droit des gens*.

Les différentes nations, quoique la plupart divisées d'intérêt, sont convenues entre elles tacitement d'observer, tant en paix qu'en guerre, certaines règles de bienséance, d'humanité, & de justice: comme de ne point attenter à la personne des ambassadeurs, ou autres personnes envoyées pour faire des propositions de paix ou de trêve; de ne point empoisonner les fontaines; de respecter les temples; d'épargner les femmes, les vieillards, & les enfans: ces usages & plusieurs autres semblables, qui par succession de tems ont acquis force de loi, ont formé ce que l'on appelle *droit des gens*, ou droit commun aux divers peuples.

Les nations policées ont cependant plus ou moins de *droits* communs avec certains peuples qu'avec d'autres, selon que ces peuples sont eux-mêmes plus ou moins civilisés, & qu'ils connoissent les lois de l'humanité, de la justice & de l'honneur.

Par exemple, avec les sauvages antropophages, qui sont dans une profonde ignorance & sans forme de gouvernement, il y a peu de communication, & presque aucune sûreté de leur part. Il est permis aux autres hommes de s'en défendre, même par la force, comme des bêtes féroces; on ne doit cependant jamais leur faire de mal sans nécessité: on peut habiter dans leur pays pour le cultiver, & s'ils veulent trafiquer avec nous, les instruire de la vraie religion, & leur communiquer les commodités de la vie.

Chez les Barbares qui vivent en forme d'état, on peut trafiquer & faire toutes les autres choses qu'ils permettent, comme on feroit avec des peuples plus polis.

Avec les infidèles on peut faire tout ce qui ne tend point à autoriser leur religion, ni à nier ou dénigrer la nôtre.

Les diverses nations mahométanes, quoiqu'attachées la plupart à différentes sectes & soumises à diverses puissances, ont entr'elles plusieurs *droits* communs qui forment leur *droit des gens*, l'alcoran étant le fondement de toutes leurs lois, même pour le temporel.

Les Chrétiens, lorsqu'ils sont en guerre les uns contre les autres, sont des prisonniers, comme les autres nations; mais ils ne traitent point leurs prisonniers en esclaves: c'est aussi une loi entr'eux, de se donner un mutuel secours contre les infidèles.

Le *droit des gens* qui s'observe présentement en Europe, s'est formé de plusieurs usages venus en partie des Romains, en partie des lois germaniques, & n'est arrivé que par degrés au point de perfection où il est aujourd'hui.

Les Germains, d'où sont sortis les Francs, ne connoissoient encore presque aucun *droit des gens* du tems de Tacite; puisque cet auteur, en parlant des mœurs de ces peuples, dit que toute leur politique à l'égard des étrangers, consistoit à enlever ouvertement à leurs voisins le fruit de leur labour, ayant pour maxime qu'il y avoit de la lâcheté à n'acquiescer qu'à

force de travaux & de sueurs, ce que l'on pouvoit avoir en un moment au prix de son sang.

Les lois & les mœurs de la France s'étendirent depuis Charlemagne dans toute l'Italie, Espagne, Sicile, Hongrie, Allemagne, Pologne, Suede, Danemark, Angleterre, & généralement dans toute l'Europe, excepté ce qui dépendoit de l'empire de Constantinople. Dans tous ces pays le nom d'*empereur romain* a toujours été respecté; & celui qui en a le titre, tient le premier rang entre les souverains. On remarque aussi que dans ces différens états de l'Europe on use à-peu-près des mêmes titres de dignité; que dans chaque état il y a un roi ou autre souverain; que les principaux seigneurs portent partout les mêmes titres de princes, ducs, comtes, &c. que les officiers ont aussi les mêmes titres de connétables, chanceliers, maréchaux, sénéchaux, amiraux, &c. qu'il y a par-tout des assemblées publiques à-peu-près semblables, sous le nom de *parlemens, états, dietes, conseils, chambres*, &c. qu'on y observe par-tout la distinction des différens ordres, tels que le clergé, la noblesse, & le tiers-état; celle de la robe avec l'épée, celle des nobles d'avec les roturiers: enfin que toute la forme du gouvernement y est prise sur le même modele; ce qui vient de ce que ces peuples étoient tous sujets de Charlemagne, ou ses voisins, qui faisoient gloire de l'imiter.

C'est aussi de-là que plusieurs de ceux qui ont traité du *droit public* ou *droit des gens* de l'Europe, disent que la véritable origine de ce *droit* ne remonte qu'au tems de Charlemagne, parce qu'en effet les diverses nations de l'Europe étoient jusqu'alors peu civilisées, & observoient peu de regles entr'elles. C'est à cette époque mémorable du regne de Charlemagne, que commence le corps universel diplomatique du *droit des gens*, par Jean Dumont, qui contient en dix-sept tomes *in-folio* tous les traités d'alliance, de paix, de navigation & de commerce, & autres actes relatifs au *droit des gens* depuis Charlemagne.

D'autres prétendent que l'on ne doit reprendre l'étude du *droit des gens* qu'au tems de l'empereur Maximilien I. de Louis XI. & de Ferdinand le Catholique, tous deux rois, l'un de France, l'autre d'Espagne; que tout ce qui se trouve au-dessus de ce tems, sert moins pour l'instruction que pour la curiosité, & que ce n'est que depuis ces princes que l'on voit une politique bien formée & bien établie. Voyez *l'Europe pacifiée par l'équité de la reine de Hongrie*, p. 5.

Ce que dit cet auteur seroit véritable, si par le terme de *politique* on n'entendoit autre chose que la science de vivre avec les peuples voisins, & les regles que l'on doit observer avec eux; mais suivant l'idée que l'on attache communément au terme de *politique*, c'est une certaine prudence propre au gouvernement, tant pour l'intérieur que pour les affaires du dehors: c'est l'art de connoître les véritables intérêts de l'état, & ceux des puissances voisines; de cacher ses desseins, de prévenir & rompre ceux des ennemis; or en ce sens la politique est totalement différente du *droit public des gens*, qui n'est autre chose que certaines regles observées par toutes les nations entr'elles, par rapport aux liaisons réciproques qu'elles ont.

Le traité de Grotius, *de jure belli & pacis*, qui, suivant ce titre, semble n'annoncer que les lois de la guerre, lesquelles en font en effet le principal objet, ne laisse pas de renfermer aussi les principes du *droit naturel* & ceux du *droit des gens*. Il y traite du *droit* en général, des *droits* communs à tous les hommes, des différentes manieres d'acquérir, du mariage, du pouvoir des peres sur leurs enfans, de celui des maîtres sur leurs esclaves, & des souverains sur

leurs sujets, des promesses, contrats, sermens, traités publics, du *droit* des ambassadeurs, des *droits* de sépulture; des peines, & autres matieres qui font du *droit des gens*. Les lois mêmes de la guerre & de la paix en font partie; c'est pourquoi il examine ce que c'est que la guerre, en quel cas elle est juste; ce qu'il est permis de faire pendant la guerre, & comment on doit garder la foi promise aux ennemis, de quelle maniere on doit traiter les vaincus.

Mais quoique cet ouvrage contienne d'excellentes choses sur le *droit des gens*, on ne peut le regarder comme un traité méthodique de ce *droit* en général; & c'est sans doute ce qui a engagé Puffendorf à composer son traité *de jure naturæ & gentium*, dans lequel il a observé plus d'ordre pour la distribution des matieres. Ce traité a été traduit en françois, comme celui de Grotius, par Barbeyrac, & accompagné de notes très-utiles: on en va faire ici une courte analyse, rien n'étant plus propre à donner une juste idée des matieres qu'embrasse le *droit des gens*.

L'auteur (Puffendorf) dans le premier livre cherche d'abord la source du *droit naturel* & des *gens* dans l'essence des êtres moraux, dont il examine l'origine & les différentes sortes. Il appelle *êtres moraux* certains modes que les êtres intelligens attachent aux choses naturelles ou aux mouvemens physiques: en vûe de diriger & de restreindre la liberté des actions volontaires de l'homme, & pour mettre quelque ordre, quelque convenance & quelque beauté dans la vie humaine, il examine ce que l'on doit penser de la certitude des Sciences morales, comment l'entendement humain & la volonté font des principes des actions morales: il traite ensuite des actions morales en général, & de la part qu'y a l'agent, ou ce qui fait qu'elles peuvent être imputées; de la regle qui dirige les actions morales, & de la loi en général; des qualités des actions morales, de la quantité ou de l'estimation de ces actions, & de leur imputation actuelle.

Après ces préliminaires sur tout ce qui a rapport à la morale, l'auteur, dans le livre second, traite de l'état de nature, & des fondemens généraux de la loi naturelle même. Il établit qu'il n'est pas convenable à la nature de l'homme de vivre sans quelque loi; puis il examine singulierement ce que c'est que l'état de nature, & ce que c'est que la loi naturelle en général; quels sont les devoirs de l'homme par rapport à lui-même, tant pour ce qui regarde le soin de son ame, que pour ce qui concerne le soin de son corps & de sa vie; jusqu'où s'étendent la juste défense de soi-même, & les droits & privilèges de la nécessité.

Jusqu'ici il ne s'agit que du *droit naturel*; mais dans le livre troisieme l'auteur paroît avoir en vûe le *droit des gens*: en effet, il traite en général des devoirs absolus des hommes les uns envers les autres, & des promesses ou des conventions en général. Les principes qu'il établit, sont qu'il ne faut faire du mal à personne; que si l'on a causé du dommage, on doit le réparer; que tous les hommes doivent se regarder les uns les autres comme naturellement égaux, & à cette occasion il explique les devoirs communs de l'humanité; avec quelle fidélité inviolable on doit tenir sa parole, & accomplir les différentes sortes d'obligations; quelle est la nature des promesses & des conventions en général, ce qui en fait la matiere, & quel consentement y est requis; les conditions & autres clauses que l'on peut ajoûter aux engagements, & comment on peut contracter par procureur.

Le quatrieme livre paroît se rapporter à deux principaux objets; l'un est l'obligation qui concerne l'usage de la parole & l'usage du serment: il traite aussi à cette occasion de la nature du mensonge. L'autre objet

objet est le *droit* de propriété, & les différentes manières d'acquérir : il explique à ce sujet les *droits* des hommes sur les choses, l'origine de la propriété des biens, les choses qui peuvent entrer en propriété, l'acquisition qui se fait par *droit* de premier occupant, celle des accessoires ; le *droit* que l'on peut avoir sur le bien d'autrui, les différentes manières d'aliéner, les dispositions testamentaires, les successions *ab intestat*, les règles de la prescription, enfin les devoirs qui résultent de la propriété des biens considérée en elle-même, & sur-tout à quoi est tenu un possesseur de bonne foi.

Puffendorf traite ensuite dans le v^e livre, du prix des choses, des contrats en général ; de l'égalité qu'il doit y avoir dans ceux qu'il appelle *intéressés de part & d'autre*, c'est-à-dire qui sont synallagmatiques ; des contrats qui contiennent quelque libéralité ; de l'échange & de la vente, qui sont les deux premières sortes de contrats synallagmatiques ; du louage, du prêt à consommation, qui est celui que l'on appelle en droit, *mutuum*, & des intérêts de la société ; des contrats aléatoires, des conventions accessoires ; comment on est dégagé des engagements où l'on est entré personnellement ; de quelle manière on doit interpréter les conventions & les lois, & comment se vident les différends survenus entre ceux qui vivent dans l'état de liberté naturelle.

Le sixième livre concerne le mariage, le pouvoir paternel, & le pouvoir des maîtres sur leurs serviteurs ou sur leurs esclaves.

Le septième traite des motifs qui ont porté les hommes à former des sociétés civiles, de la constitution intérieure des états, de l'origine & des fondemens de la souveraineté, de ses parties & de leur liaison naturelle, des diverses formes de gouvernement, des caractères propres & des modifications de la souveraineté, des différentes manières de l'acquiescer, enfin des *droits* & devoirs du souverain.

Dans le huitième & dernier livre l'auteur explique le pouvoir législatif qui appartient aux souverains, celui qu'ils ont sur la vie de leurs sujets à l'occasion de la défense de l'état, & celui qu'ils ont sur la vie & les biens de leurs sujets pour la punition des crimes & délits. Il traite aussi de l'estime en général, & du pouvoir qu'ont les souverains de régler le degré d'estime & de considération où doit être chaque citoyen ; en quel cas ils peuvent disposer du domaine de l'état & des biens des particuliers. Le *droit* de la guerre, qui fait aussi un des objets de ce livre, fait seul la matière du traité de Grotius. Les conventions que l'on fait avec les ennemis pendant la guerre, celles qui tendent à rétablir la paix, sont aussi expliquées par Puffendorf. Il termine ce livre par ce qui concerne les alliances & les conventions publiques faites sans ordre du souverain, les contrats & autres conventions ou promesses des rois ; comment on cesse d'être citoyen ou sujet d'un état, enfin des changemens & de la destruction des états.

Tel est le système de Puffendorf, & l'ordre qu'il a suivi dans son traité ; ouvrage rempli d'érudition, & sans contredit fort utile, mais dans lequel il y a plusieurs choses qui ne conviennent point à nos mœurs, comme ce qu'il dit du *droit* du premier occupant par rapport à la chasse ; & sur le mariage, singulièrement sur le divorce, à l'égard duquel il paroît beaucoup se relâcher.

M. Burlamaqui, dans ses *principes du droit naturel*, touche aussi quelque chose du *droit des gens*, & singulièrement dans le chapitre vj. de la seconde partie, où il examine comment se forment les sociétés civiles, & fait voir que l'état civil ne détruit pas l'état naturel ; qu'il ne fait que le perfectionner. Il explique ce que c'est que le *droit des gens*, la certitude de ce *droit*. Il distingue deux sortes de *droit des gens*, l'un

de nécessité & obligatoire par lui-même, l'autre arbitraire & conventionnel. Il discute aussi le sentiment de Grotius par rapport au *droit des gens*. On parlera plus au long ci-après de ce traité, par rapport au *droit naturel*. Voyez aussi le *codex juris gentium diplomaticus* de Leibnitz, & ci-après DROIT PUBLIC. (A)

DROIT HUMAIN, est celui que les hommes ont établi, à la différence du *droit divin*, qui vient de Dieu. Il est plus ou moins général, selon l'autorité qui l'a établi, & le consentement de ceux qui l'ont reçu. Lorsqu'il est rédigé par écrit & par autorité publique, il porte le titre de *loi* ou *constitution* : celui qui n'est pas écrit, s'appelle *coutume* ou *usage*.

Ce n'est pas seulement le *droit civil* qui est *humain*, il y a un *droit ecclésiastique* que l'on appelle *droit humain & positif*, pour le distinguer du *droit ecclésiastique divin*.

Le *droit divin naturel* est immuable, le *droit humain positif* est sujet à changer. Voyez *l'institut. au droit eccléf.* de M. Fleury, tome I. ch. ij. Voy. aussi ci-devant DROIT DIVIN, DROIT DES GENS, & ci-apr. DROIT NATUREL. (A)

DROIT D'ITALIE : les lois romaines forment le *droit commun* des différens états qui composent l'Italie ; mais outre ce *droit principal*, il n'y a presque point d'état qui n'ait ses constitutions particulières, telles que celles du royaume de Naples & Sicile, celles de Sardaigne & de Savoie, les statuts des républiques de Gènes, Venise, Lucques : il y a même beaucoup de villes qui ont des coutumes & statuts qui leur sont propres, tels que les statuts de la ville de Rome, ceux de Benevent, de Padoue, de Vicence, de Ferrare, Boulogne, & beaucoup d'autres. (A)

DROIT DE LORRAINE ET BARROIS. Sans nous jeter dans une longue discussion sur le *droit* qui a pu être observé dans ces pays avant que leur gouvernement eût pris la forme à laquelle il se trouve réduit présentement, nous nous contenterons d'observer que sous la première race des rois de France ; lors des partages faits entre les enfans de Clovis & de Clotaire, la Lorraine fit partie du royaume d'Austrasie, & fut par conséquent sujette aux mêmes lois. Sous la seconde race la Lorraine forma pendant quelque tems un royaume particulier : elle revint ensuite sous la domination de Charles-le-Simple ; puis l'empereur Henri s'en empara, & la divisa en deux duchés dont l'empereur donnoit l'investiture ; ce qui dura environ jusques vers le tems de Philippe-le-Bel, que les ducs de Lorraine s'exemptèrent de la foi & hommage qu'ils devoient à l'empereur.

Depuis ce tems les ducs de Lorraine eurent seuls le pouvoir de faire des lois dans leurs états.

Les lois ecclésiastiques de ce pays ne sont ni bien fixes, ni les mêmes par-tout ; la différence des ressorts des diocèses & des usages, les font varier (*mém. sur la Lorr.*) Nous observerons seulement que dans la disposition des bénéfices la Lorraine ne s'est jamais gouvernée par le concordat germanique ; qu'elle a reçu pour la discipline le concile de Trente dans toute son étendue, comme il paroît par le troisième arrêt rapporté au second tome du recueil de M. Augeard.

Les lois civiles sont, 1^o. les ordonnances du souverain : le feu duc Léopold fit imprimer les siennes en 1701, voyez ce qu'on en a dit au mot CODE LÉOPOLD ; 2^o. les différentes coutumes municipales ; 3^o. la jurisprudence des tribunaux supérieurs ; 4^o. dans quelques endroits on suit le *droit romain*, comme dans le pays toulousain.

La forme judiciaire est peu différente de celle de France.

Les coutumes qui forment le principal *droit de la Lorraine*, sont de trois sortes ; les unes pour la Lor-

raine, les autres pour le Barrois, d'autres pour les trois-évêchés de Metz, Toul & Verdun.

La coutume de Lorraine est intitulée *coutume générale du duché de Lorraine*. L'ancienne coutume fut réformée par le duc Charles III. dans les états assemblés à Nanci, le premier Mars 1594. Ce prince & le duc Léopold y ont fait depuis plusieurs changemens; elle a été commentée par Canon & par Florentin Thiriart, sous le nom de *Fabert*. Brayé a traité des donations & des fiefs; d'autres ont aussi écrit sur la coutume de Lorraine, & l'on assure que l'on travaille présentement à refondre tous ces commentaires en un seul.

Il y avoit autrefois une coutume particulière à Remiremont, mais elle a été abrogée depuis la rédaction de celle de Lorraine, que l'on suit dans tout le Bailliage de Remiremont; il y a néanmoins dans ce bailliage une coutume locale pour la seigneurie & justice de la Bresse: les habitans de ce canton se gouvernent par des coutumes qui sont l'image des anciens tems. Le duc Charles III. ordonna en 1595 qu'on les mit par écrit, & les homologua le 26 Février 1603; le duc Charles IV. les confirma en 1661, Léopold en 1699, François III. en 1730, & le roi Stanislas le 23 Mai 1749. Les habitans de la Bresse, à l'occasion d'un édit du roi Stanislas, du mois de Juin 1751, portant suppression des anciens bailliages, & création d'autres nouveaux, obtinrent le premier Juillet 1752 arrêt au conseil de Lunéville, portant qu'ils continueroient de faire rendre la justice par leurs maire & échevins, suivant l'arrêt du même conseil du 7 Avril 1699, sauf les cas royaux & privilégiés, qui sont réservés au bailliage de Remiremont, de même que l'appel des jugemens de ces maire & échevins.

Les coutumes du bailliage de Saint-Mihiel furent rédigées & examinées à la cour des grands-jours & dans les états de 1571, en présence de Jean de Lenoncourt bailli de Saint-Mihiel, & en 1598 devant le bailli Théodore de Lenoncourt. Les trois états de ce bailliage ayant fait des représentations au duc Charles III. sur leurs coutumes, il ordonna le 5 Septembre 1607 à Théodore de Lenoncourt de les convoquer encore à ce sujet. Le 25 du même mois, ce qui ne fut pourtant fait que le 26 & jours suivans, les coutumes y furent réformées; mais le grand duc Charles étant mort en 1608, elles ne furent confirmées que le 23 Juillet 1609 par Henri-le-Bon son successeur. Henri Boufmarq qui avoit exercé pendant vingt ans la profession d'avocat en la cour souveraine de Lorraine; s'étant ensuite établi à Saint-Mihiel, y travailla au commentaire de la coutume de ce bailliage. *Voyez* ce qui en est dit dans *l'hist. de Verdun*, p. 65.

Le Blamontois a ses coutumes particulières, homologuées par le duc Charles III. le 19 Mars 1596. On les avoit tellement négligées, que les praticiens même des lieux les ignoroient; mais par arrêt du conseil de Lunéville, du 22 Mars 1743, sur la requête du procureur général de la cour souveraine de Nanci, le roi Stanislas ordonna que ces coutumes seroient suivies & observées dans le comté de Blamont: il y a cependant quelques villages qui sont sous la coutume de Lorraine.

La coutume de Chaumont en Bassigni fut réformée dans le château de la Mothe en 1680 par les états de Bassigni, qui s'y étoient assemblés sur une ordonnance du grand-duc Charles, du premier Octobre de la même année, & vérifiée au parlement de Paris en 1685; elle est pour tout le Bassigni barrisien: mais le bailliage de Bourmont étant sous le ressort de la cour souveraine de Lorraine, & le surplus du Bassigni sous celui du parlement de Paris, ces deux cours expliquent chacune suivant leurs

principes, les difficultés qui s'élevent sur cette loi municipale.

Les anciens bailliages de Lorraine ont été supprimés par édit du roi Stanislas, du mois de Juin 1751, par lequel il a créé trente-cinq nouveaux bailliages royaux qui ont chacun un bailli d'épée par commission. Ces bailliages sont Nanci, Rozieres, Château-falin, Nomeni, Lunéville, Blamont, Saint-Diez, Vezelize, Commerci, Neuf-château, Mirecourt, Charme, Chaté, Epinal, Bruyeres, Remiremont, Darnei, Sarguemines, Dieuze, Boulai, Bouzonville, Bitche, Lixheim, Schambourg, Fenetrange, Bar-la-Marche, Bourmont, & Saint-Mihiel.

Il y a eu aussi sept prévôtés royales créées par le même édit, savoir Radonvilles, bailliage de Lunéville; Sainte-Marie aux Mines & Saint-Hippolyte, bailliage de Saint-Diez; Dompaire, bailliage de Darnei; Sarable & Boucquenon, bailliage de Sarguemines; Lignes, bailliage de Bar.

Le Barrois n'a pas toujours été sous la même domination que la Lorraine, & a été pendant long-tems soumis à des comtes & ducs particuliers. On le distingue présentement en Barrois mouvant, & Barrois non mouvant: le premier, composé des bailliages de Bar & de la Marche, & de la prévôté de Lignes, est sous le ressort du parlement de Paris: le Barrois non mouvant, dans le ressort duquel est enclavé le bailliage de Bourmont, est sous le ressort de la cour souveraine de Lorraine.

Depuis le traité de Bruges, en 1301, les comtes & ducs de Bar ont toujours fait la foi & hommage à la France pour le Barrois; ils ont cependant conservé sur ce pays tous les droits régaliens, du nombre desquels est le pouvoir législatif.

Lorsque le roi Jean érigea le comté de Bar en duché, en 1364, il confirma aux seigneurs de ce pays tous les droits royaux qui leur avoient été conservés par le traité de Bruges.

Louis XII, François I, Henri II, & François II, en usèrent de même.

Cependant, en 1555, lorsqu'on rédigea la coutume de Sens, le duc Charles y fut compris pour son duché de Bar: il en porta ses plaintes à Charles IX. cela fit la matière d'un grand procès au parlement de Paris; & cette dispute fameuse fut terminée par un concordat que le roi fit avec le duc Charles, le 25 Janvier 1571, par lequel le roi stipula, tant pour lui que pour ses successeurs, que le duc Charles & ses descendans pourroient jouir & user librement de tous droits de régale & de souveraineté sur le Barrois, à la charge seulement de l'hommage & du ressort.

Ce concordat fut enregistré au parlement le 21 Mars 1571; mais comme il étoit conçu en termes trop généraux, il s'éleva de nouvelles difficultés par rapport aux droits régaliens sur le comté de Bar: ce qui engagea Henri III. à donner une déclaration le 8 Août 1575, qui fut enregistrée au parlement de Paris le 17 du même mois, par laquelle le roi déclara, que sous la réserve de fief & de ressort portée au concordat de 1571, les rois de France ne prétendent autres droits que la féodalité & la connoissance des causes d'appel seulement, sans vouloir entreprendre sur les droits, us, styles, & coutumes du bailliage de Bar, & autres de la mouvance; que leur volonté & intention est que les ducs de Bar, leurs officiers, vassaux, & sujets, soient conservés en leur liberté, franchise, & immunité; & qu'au moyen du concordat de 1571, le duc de Bar jouisse sur ses sujets de tous droits de régale & de souveraineté; & qu'il lui soit loisible de faire en son bailliage de Bar & terres de la mouvance, toutes lois, ordonnances, & constitutions, pour lier & obliger ses sujets; d'établir coutumes générales, locales, & particulières, us,

& styles judiciaires, suivant lesquels les procès & causes de lui & de ses sujets, seront jugés & terminés, à peine de nullité; qu'il puisse faire & donner réglemens à ses officiers, justices & juridictions; convoquer états, imposer tailles & subsides, accorder lettres de grace & de justice, donner les amortissemens, créer les nobles, & généralement qu'il puisse jouir de tous les droits qui sont l'attribut de la souveraineté.

Les ducs de Lorraine & de Bar ont été confirmés dans tous leurs droits par tous les traités postérieurs, & notamment par les lettres patentes du roi du 7 Avril 1718; l'arrêt d'enregistrement de ces lettres portant la clause, que c'est sans préjudice des droits appartenans aux ducs de Bar, en vertu des concordats de 1571 & 1575.

Quoique cette question semble aujourd'hui moins intéressante pour la France, attendu que la Lorraine & le Barrois y doivent être un jour réunis, on a cru cependant devoir observer ici ce qui s'est passé par rapport au pouvoir législatif dans le Barrois, afin que l'on n'applique point au Barrois les lois de France avant le tems où elles pourront commencer à y être observées.

C'est en conséquence du pouvoir législatif des ducs de Bar, que la coutume de Bar-le-Duc fut rédigée de leur autorité: cette coutume fut formée vraisemblablement sur celle de Sens, présidial, où cette partie du Barrois ressortissoit avant l'établissement de celui de Châlons. Les anciennes coutumes de Bar furent rédigées dès 1506, par ordonnance des gens des trois états. Charles III. les fit réformer en 1579, en l'assemblée des états tenue devant le bailli René de Florainville. Le procureur général du parlement de Paris ayant appelé de cette rédaction, la cour ordonna par arrêt du 4 Décembre 1581, que les coutumes du bailliage de Bar seroient reçues & mises en son greffe, ainsi que les coutumes qui sont arrêtées par l'ordonnance & sous l'autorité du roi. Elles ont été commentées par Jean le Paige, maître des comptes du Barrois, qui fit imprimer son ouvrage d'abord à Paris en 1698, & depuis, avec des augmentations, à Bar même en 1711.

L'étroite alliance qui se trouve présentement entre le roi de France, & le roi de Pologne duc de Lorraine & de Bar, a donné lieu à plusieurs édits & déclarations de chacun des deux souverains, en faveur des sujets de l'autre; notamment un édit du roi Stanislas du 30 Juin 1738, & un du roi de France du mois de Juillet suivant, qui déclarent leurs sujets regnicoles de part & d'autre: le même édit du roi de France ordonne que les contrats passés en Lorraine, emporteront hypothèque sur les biens de France, & que les jugemens de Lorraine seront exécutés en France. Le roi Stanislas par une déclaration du 27 Juin 1746, & le roi de France par une déclaration du 9 Avril 1747, ont aussi ordonné que la discussion des biens d'un débiteur qui aura du bien en France & en Lorraine, sera faite pour le tout devant le juge du domicile du débiteur.

Les coutumes qui s'observent dans les trois évêchés de Metz, sont celle de Metz, celle de l'évêché, & celle de Remberviller qui en est locale, quoique Remberviller soit dans la souveraineté de Lorraine.

La coutume de Verdun comprend quelques endroits qui sont de Lorraine. L'original de cette coutume ayant été perdu, les gens de loi en rassemblerent, & restituèrent de mémoire les dispositions. On l'imprima en 1678: elle n'avoit alors aucune authenticité, ni date certaine, & ne tiroit son autorité que du privilège d'imprimer accordé par Louis XIV. en 1677. Louis XV, en 1741, ordonna qu'elle seroit réformée: ce qui a été fait au mois de Février 1743, par un conseiller du parlement de Metz, en

l'assemblée des trois états. Cette rédaction approuvée par lettres patentes du roi de France en 1747, est présumée inconnue en Lorraine, où les changemens qui furent faits alors, ne sont point encore reçus: on y suit l'ancienne coutume. Voyez les commentateurs des coutumes de Lorraine, & les nouveaux mémoires sur la Lorraine & le Barrois.

DROIT MARITIME, ce sont les lois, regles, & usages que l'on suit pour la navigation, le commerce par mer, & en cas de guerre par mer.

Ce droit est public ou privé.

Le premier est celui qui regarde l'intérêt de la nation; & si son objet s'étend jusqu'aux autres nations, alors il fait partie du droit des gens.

Le plus ancien réglemeut que l'on trouve pour la marine de France, est un édit de François I. du mois de Juillet 1517, concernant la juridiction de l'amiral.

Il y a eu depuis quelques édits & déclarations, portant réglemeut pour les fonctions de différens officiers de la Marine.

Mais la premiere ordonnance générale sur cette matiere, est celle de Louis XIV. du 10 Décembre 1680, qu'on appelle l'ordonnance de la Marine: elle est divisée en cinq livres, & chaque livre en plusieurs titres, contenant différens articles.

Le premier livre traite des officiers de l'amirauté & de leur juridiction: le second, des gens & bâtimens de mer: le troisieme, des contrats maritimes: le quatrieme, de la police des ports, côtes, rades, & rivages de la mer: & le cinquieme, de la pêche qui se fait en mer.

Il y a encore une autre ordonnance pour la marine du 15 Avril 1689; mais celle-ci concerne les armées navales.

Outre ces deux grandes ordonnances, il y a encore eu depuis divers édits & déclarations sur cette matiere, qui sont indiqués dans le dictionnaire de Dechales au mot *Marine*, & dont plusieurs sont rapportés dans le recueil des édits & déclarations registrés au parlement de Dijon. Voyez aussi ce qui a été dit au mot **CONSEIL DES PRISES**. (A)

DROIT DE LA NATURE, ou **DROIT NATUREL**, dans le sens le plus étendu, se prend pour certains principes que la nature seule inspire, & qui sont communs à tous les animaux, aussi bien qu'aux hommes: c'est sur ce droit que sont fondés l'union du mâle & de la femelle, la procréation des enfans, & le soin de leur éducation; l'amour de la liberté, la conservation de son individu, & le soin que chacun prend de se défendre contre ceux qui l'attaquent.

Mais c'est abusivement que l'on appelle *droit naturel*, les mouvemens par lesquels se conduisent les animaux; car n'ayant pas l'usage de la raison, ils sont incapables de connoître aucun droit ni justice.

On entend plus souvent par *droit naturel*, certaines regles de justice & d'équité, que la seule raison naturelle a établies entre tous les hommes, ou pour mieux dire, que Dieu a gravées dans nos cœurs.

Tels sont ces préceptes fondamentaux du *droit* & de toute justice, de vivre honnêtement, de n'offenser personne, & de rendre à chacun ce qui lui appartient. De ces préceptes généraux dérivent encore beaucoup d'autres regles particulieres, que la nature seule, c'est-à-dire la raison & l'équité, suggerent aux hommes.

Ce *droit naturel* étant fondé sur des principes si essentiels, est perpétuel & invariable: on ne peut y déroger par aucune convention, ni même par aucune loi, ni dispenser des obligations qu'il impose; en quoi il differe du droit positif, c'est-à-dire des regles, qui n'ont lieu que parce qu'elles ont été établies par des lois précises. Ce droit positif étant sujet à être changé de la même autorité qu'il a été éta-

bli, les particuliers peuvent même y déroger par une convention expresse, pourvu que la loi ne soit pas prohibitive.

Quelques-uns confondent mal-à-propos le *droit naturel* avec le droit des gens : celui-ci est bien aussi composé en partie des règles que la droite raison a établies entre tous les hommes ; mais il comprend de plus certains usages dont les hommes sont convenus entre eux contre l'ordre naturel, tels que les guerres, les servitudes : au lieu que le *droit naturel* n'admet rien que de conforme à la droite raison & à l'équité.

Les principes du *droit naturel* entrent donc dans le droit des gens, & singulièrement dans celui qui est primitif ; ils entrent aussi dans le droit public & dans le droit privé : car les préceptes de *droit naturel* que l'on a rapportés, sont la source la plus pure, & la base de la plus grande partie du droit public & privé. Mais le droit public & privé renferment aussi d'autres règles qui sont fondées sur des lois positives. Voyez DROIT DES GENS, DROIT POSITIF, DROIT PUBLIC, DROIT PRIVÉ.

De ces idées générales que l'on vient de donner sur le *droit naturel*, il résulte que ce *droit* n'est proprement autre chose que la science des mœurs qu'on appelle *morale*.

Cette science des mœurs ou du *droit naturel*, n'a été connue que très-imparfaitement des anciens ; leurs sages même & leurs philosophes n'en ont parlé la plupart que très-superficiellement ; ils y ont mêlé beaucoup d'erreurs & de vices. Pythagore fut le premier qui entreprit de traiter de la vertu. Après lui, Socrate le fit plus exactement & avec plus d'étendue : mais celui-ci n'écrivit rien ; il se contenta d'instruire ses disciples par des conversations familières : on le regarde néanmoins comme le père de la philosophie morale. Platon disciple de Socrate, a renfermé toute sa morale en dix dialogues, dont plusieurs ont singulièrement pour objet le *droit naturel* & la politique : tels que son traité de la république, celui des lois, celui de la politique, &c. Aristote, le plus célèbre des disciples de Platon, est le premier philosophe de l'antiquité qui ait donné un système de morale un peu méthodique ; mais il y traite plutôt des devoirs du citoyen, que de l'homme en général, & des devoirs réciproques de ceux qui sont citoyens de divers états.

Le meilleur traité de morale que nous ayons de l'antiquité, est le livre des offices de Cicéron, qui contient en abrégé les principes du *droit naturel*. Il y manque cependant encore bien des choses, que l'on auroit peut-être trouvées dans son traité de la république, dont il ne nous reste que quelques fragmens. Il y a aussi de bonnes choses dans son traité des lois, où il s'attache à prouver qu'il y a un *droit naturel* indépendant de l'institution des hommes, & qui tire son origine de la volonté de Dieu. Il fait voir que c'est-là le fondement de toutes les lois justes & raisonnables ; il montre l'utilité de la religion dans la société civile, & déduit au long les devoirs réciproques des hommes.

Les principes de l'équité naturelle n'étoient pas inconnus aux jurisconsultes romains : quelques-uns d'entre eux faisoient même profession de s'y attacher, plutôt qu'à la rigueur du droit ; telle étoit la secte des Proculéiens : au lieu que les Sabinien s'attachoient plus à la lettre de la loi qu'à l'équité. Mais dans ce qui nous est resté des ouvrages de ce grand nombre de jurisconsultes, on ne voit point qu'aucun d'eux eût traité *ex professo* du *droit naturel*, ni du droit des gens.

Les livres mêmes de Justinien, à peine contiennent-ils quelques définitions & notions très-sommaires du *droit naturel* & des gens ; c'est ce que l'on

trouve au digeste de *justitia & jure*, & aux institutes de *jure naturali, gentium & civili*.

Entre les auteurs modernes, Melancthon, dans sa morale, a donné une ébauche du *droit naturel*. Benedict Wincler en touche aussi quelque chose dans ses principes du droit : mais il y confond souvent le droit positif avec le *droit naturel*.

Le célèbre Grotius est le premier qui ait formé un système du *droit naturel*, dans un traité intitulé de *jure belli & pacis*, divisé en trois livres. Le titre de cet ouvrage n'annonce qu'une matière du droit des gens ; & en effet la plus grande partie de l'ouvrage roule sur le droit de la guerre : mais les principes du *droit naturel* se trouvent établis, tant dans le discours préliminaire sur la certitude du Droit en général, que dans le chapitre premier, où après avoir annoncé l'ordre de tout l'ouvrage, & défini ce que c'est que la guerre, les différentes choses que l'on entend par le terme de *droit*, il explique que le *droit* pris pour une certaine règle, se divise en *droit naturel* & arbitraire. Le *droit naturel* consiste, selon lui, dans certains principes de la droite raison, qui nous font connoître qu'une action est moralement honnête ou deshonnête, selon la convenance ou disconvenance nécessaire qu'elle a avec une nature raisonnable & sociable ; & par conséquent que Dieu qui est l'auteur de la nature, ordonne ou défend une telle action. Il examine combien il y a de sortes de *droit naturel*, & comment on peut le distinguer d'avec certaines choses auxquelles on donne ce nom improprement. Il soutient que ni l'instinct commun à tous les animaux, ni même celui qui est particulier à l'homme, ne constituent point un *droit naturel* proprement dit. Il examine enfin de quelle manière on peut prouver les maximes du *droit naturel*.

Le surplus de cet ouvrage concerne principalement les lois de la guerre, & par conséquent le droit des gens & la politique. Il y a cependant quelques titres qui peuvent avoir aussi rapport au *droit naturel* ; comme de la juste défense de soi-même, des droits communs à tous les hommes, de l'acquisition primitive des choses, & des autres manières d'acquiescer ; du pouvoir paternel, du mariage, des corps ou communautés, du pouvoir des souverains sur leurs sujets, & des maîtres sur leurs esclaves ; des biens des souverainetés, & de leur aliénation ; des successions *ab intestat*, des promesses & contrats ; du serment, des promesses & sermens des souverains, des traités publics faits par le souverain lui-même, ou sans son ordre, du dommage causé injustement, & de l'obligation qui en résulte ; du droit des ambassades, du droit de sépulture, des peines, & comment elles se communiquent d'une personne à l'autre.

Quelque tems après que le traité de Grotius eut paru, Jean Selden, célèbre jurisconsulte anglois, fit un système de toutes les lois des Hébreux qui concernent le *droit naturel* ; il l'intitula de *jure natura & gentium apud Hebraeos*. Cet ouvrage est rempli d'érudition, mais sans ordre, & écrit d'un style obscur : d'ailleurs cet auteur ne tire pas les principes naturels des seules lumières de la raison ; il les tire seulement des sept préceptes prétendus donnés à Noé, dont le nombre est fort incertain, & qui ne sont fondés que sur une tradition fort douteuse ; il se contente même souvent de rapporter les décisions des rabbins, sans examiner si elles sont bien ou mal fondées.

Thomas Hobbes, un des plus grands génies de son siècle, mais malheureusement trop prévenu par l'indignation qu'excitoient en lui les esprits féditieux qui brouilloient alors l'Angleterre, publia à Paris en 1642, un traité du citoyen, où entr'autres opinions dangereuses, il s'efforce d'établir, suivant la morale d'Epicure, que le principe des sociétés est la con-

servation de soi-même, & l'utilité particulière; il conclut de-là que tous les hommes ont la volonté, les forces, & le pouvoir de se faire du mal les uns aux autres, & que l'état de nature est un état de guerre contre tous; il attribue aux rois une autorité sans bornes, non-seulement dans les affaires d'état, mais aussi en matière de religion. Lambert Verthuisen, philosophe des Provinces-unies, fit une dissertation pour justifier la manière dont les lois naturelles sont présentées dans le traité du citoyen; mais ce ne fut qu'en abandonnant les principes d'Hobbes, ou en tâchant d'y donner un sens favorable. Hobbes donna encore au public un autre ouvrage intitulé *le viathan*, dont le précis est que sans la paix il n'y a point de sûreté dans un état; que la paix ne peut subsister sans le commandement, ni le commandement sans les armes; que les armes ne valent rien, si elles ne sont mises entre les mains d'une personne, &c. Il soutient ouvertement, que la volonté du souverain fait non-seulement ce qui est juste ou injuste, mais même la religion; qu'aucune révélation divine ne peut obliger la conscience, que quand le souverain, auquel il attribue une puissance arbitraire, lui a donné force de loi.

Spinoza a eu depuis les mêmes idées de l'état de nature, qu'il fonde sur les mêmes principes.

On ne s'engagera pas ici à refuter le système pernicieux de ces deux philosophes, dont on apperçoit aisément les erreurs.

Le baron de Puffendorf ayant conçu le dessein de former un système du *droit de la nature & des gens*, suivit l'esprit & la méthode de Grotius; il examina les choses dans leurs sources, & profita des lumières de ceux qui l'avoient précédé; il y joignit ses propres découvertes, & donna d'abord un premier traité sous le titre de *éléments de jurisprudence universelle*. Cet ouvrage, quoiqu'encore imparfait, donna une si haute idée de l'auteur, que l'électeur palatin Charles-Louis l'appella l'année suivante dans son université d'Heidelberg, & fonda pour lui une chaire de professeur en *droit de la nature & des gens*.

M. de Barbeyrac, dans la préface qu'il a mise en tête de la traduction du traité du *droit de la nature & des gens* de Puffendorf, fait mention d'un autre professeur allemand, nommé *Buddæus*, qui avoit été professeur en *droit naturel* & en morale à Hall en Saxe, & qui est auteur d'une histoire du *droit naturel*.

M. Burlamaqui auteur des *principes du droit naturel*, dont on parlera dans un moment, étoit auparavant professeur en *droit naturel* & civil à Geneve; ce qui donne lieu de remarquer en passant que dans plusieurs états d'Allemagne & d'Italie on a reconnu l'utilité qu'il y avoit d'établir une école publique du *droit naturel & des gens*, qui est la source du *droit civil*, public, & privé: il seroit à souhaiter que l'étude du *droit naturel* & des gens, & celle du *droit public*, fussent partout autant en recommandation: revenons à Puffendorf que nous avons quitté pour un moment.

Les éléments de jurisprudence universelle ne sont pas son seul ouvrage sur le *droit naturel*; il donna deux ans après son traité du *droit de jure naturæ & gentium*, qui a été traduit par Barbeyrac, & accompagné de notes; Puffendorf a aussi donné un abrégé de ce traité, intitulé *des devoirs de l'homme & du citoyen*. Quoique son grand traité soit également intitulé du *droit de la nature & des gens*, il s'étend néanmoins beaucoup plus sur le *droit des gens* que sur le *droit naturel*: on en a déjà donné l'analyse au mot

DROIT DES GENS, auquel nous renvoyons le lecteur.

L'ouvrage le plus récent, le plus précis, & le plus méthodique que nous ayons sur le *droit naturel*, est celui que nous avons déjà annoncé de J. J. Burlama-

qui conseiller d'état, & ci-devant professeur en *droit naturel* & civil à Geneve, imprimé à Geneve en 1747, in-4°. Il est intitulé *principes du droit naturel*, divisé en deux parties.

La première a pour objet les principes généraux du *droit*; la seconde les lois naturelles: chacune de ces deux parties est divisée en plusieurs chapitres, & chaque chapitre en plusieurs paragraphes.

Dans la première partie, qui concerne les principes généraux du *droit*, après avoir défini le *droit naturel*, il cherche les principes de cette science dans la nature & l'état de l'homme; il examine ses différentes actions, & singulièrement celles qui sont l'objet du *droit*; il explique que l'entendement est naturellement droit, que sa perfection consiste dans la connoissance de la vérité, que l'ignorance & l'erreur sont deux obstacles à cette connoissance.

De-là il passe à la volonté de l'homme, à ses instincts, inclinations, passions, à l'usage qu'il fait de sa liberté par rapport au vrai & aux choses mêmes évidentes, par rapport au bien & au mal, & aux choses indifférentes.

L'homme est capable de direction dans sa conduite; il est comptable de ses actions, elles peuvent lui être imputées.

La distinction des divers états de l'homme entre aussi dans la connoissance du *droit naturel*; il faut considérer son état primitif par rapport à Dieu, par rapport à la société ou à la solitude; à l'égard de la paix & de la guerre, certains états sont accessoires & adventifs, tels que ceux qui résultent de la naissance & du mariage. L'état de foiblesse où l'homme est à sa naissance, met les enfans dans la dépendance naturelle de leurs père & mère: la position de l'homme par rapport à la propriété des biens & par rapport au gouvernement, lui constituent encore divers autres états accessoires.

Il ne seroit pas convenable que l'homme vécût sans aucune règle: la règle suppose une fin; celle de l'homme est de tendre à son bonheur; c'est le système de la providence; c'est un desir essentiel à l'homme & inséparable de la raison, qui est la règle primitive de l'homme.

Les règles de conduite qui en dérivent, sont de faire un juste discernement des biens & des maux; que le vrai bonheur ne sauroit consister dans des choses incompatibles avec la nature & l'état de l'homme; de comparer ensemble le présent & l'avenir; de ne pas rechercher un bien qui apporte un plus grand mal; de souffrir un mal léger lorsqu'il est suivi d'un bien plus considérable; donner la préférence aux biens les plus parfaits; dans certains cas se déterminer par la seule possibilité, & à plus forte raison par la vraisemblance; enfin prendre le goût des vrais biens.

Pour bien connoître le *droit naturel*, il faut entendre ce que c'est que l'obligation considérée en général. Le *droit* pris en tant que faculté produit obligation: les droits & obligations sont de plusieurs sortes; les uns sont naturels, les autres sont acquis, quelques-uns sont tels que l'on ne peut en user en toute rigueur, d'autres auxquels on ne peut renoncer: on les distingue aussi par rapport à leurs objets; savoir, le *droit* que nous avons sur nous-mêmes, qui est ce que l'on appelle *liberté*; le *droit* de propriété ou domaine sur les choses qui nous appartiennent; le *droit* que l'on a sur la personne & sur les actions des autres, qui est ce qu'on appelle *empire* ou *autorité*; enfin le *droit* que l'on peut avoir sur les choses appartenantes à autrui, qui est aussi de plusieurs sortes.

L'homme étant de sa nature un être dépendant; doit prendre pour règle de ses actions la loi, qui n'est autre chose qu'une règle prescrite par le souverain;

les véritables fondemens de la souveraineté sont la puissance, la sagesse, & la bonté jointes ensemble. Le but des lois n'est pas de gêner la liberté, mais de diriger convenablement toutes les actions des hommes.

Tels sont en substance les objets que M. Burlamaqui envisage dans la première partie de son traité ; dans la seconde, qui traite spécialement des lois naturelles, il définit la loi naturelle une loi que Dieu impose à tous les hommes, qu'ils peuvent découvrir & connoître par les seules lumières de leur raison, en considérant avec attention leur nature & leur état.

Le *droit naturel* est le système, l'assemblage, ou le corps de ces mêmes lois.

La jurisprudence naturelle est l'art de parvenir à la connoissance des lois de la nature, de les développer, & de les appliquer aux actions humaines.

On ne peut douter qu'il y ait des lois naturelles, puisque tout concourt à nous prouver l'existence de Dieu ; lequel ayant droit de prescrire des lois aux hommes, c'est une suite de sa puissance, de sa sagesse, & de sa bonté, de leur donner des règles pour se conduire.

Les moyens qui servent à distinguer ce qui est juste ou injuste, ou ce qui est dicté par la loi naturelle, sont 1°. l'instinct ou un certain sentiment intérieur qui porte à de certaines actions ou qui en détourne : 2°. la raison qui sert à vérifier l'instinct ; elle développe les principes, & en tire les conséquences : 3°. la volonté de Dieu, laquelle étant connue à l'homme devient sa règle suprême.

L'homme ne peut parvenir à la connoissance des lois naturelles, qu'en examinant sa nature, sa constitution, & son état.

Toutes les lois naturelles se rapportent à trois objets ; à Dieu, à soi, ou à autrui.

La religion est le principe de celles qui se rapportent à Dieu.

L'amour de soi-même est le principe des lois naturelles, qui nous concernent nous-mêmes.

L'esprit de société est le fondement de celles qui se rapportent à autrui.

Dieu a suffisamment notifié aux hommes les lois naturelles ; les hommes peuvent encore s'aider les uns les autres à les connoître. Ces lois sont l'ouvrage de la bonté de Dieu, elles ne dépendent point d'une institution arbitraire ; leur effet est d'obliger tous les hommes à s'y conformer ; elles sont perpétuelles & immuables, & ne souffrent aucune dispense.

Pour appliquer les lois naturelles aux actions, c'est-à-dire en porter un jugement juste, on doit consulter sa conscience, qui n'est autre chose que la raison ; & lorsqu'il s'agit d'imputer à quelqu'un les suites d'une mauvaise action, il faut qu'il ait eu connoissance de la loi & du fait, & qu'il n'ait pas été contraint par une force majeure à faire ce qui étoit contraire au *droit naturel*.

L'autorité des lois naturelles vient de ce qu'elles ont Dieu pour auteur ; la fonction de ces mêmes lois, c'est-à-dire ce qui tend à obliger les hommes de s'y soumettre, est que l'observation de ces lois fait le bonheur de l'homme & de la société ; c'est une vérité que la raison nous démontre, & dans le fait il est constant que la vertu est par elle-même le principe d'une satisfaction intérieure, comme le vice est un principe d'inquiétude & de trouble ; il est également certain que la vertu produit de grands avantages extérieurs, & le vice de grands maux.

La vertu n'a cependant pas toujours extérieurement des effets aussi heureux qu'elle devrait avoir pour celui qui la pratique : on voit souvent les biens & les maux de la nature & de la fortune distribués inégalement, & non selon le mérite de chacun, les

maux produits par l'injustice tomber sur les innocens comme sur les coupables, & quelquefois la vertu même attirer la persécution.

Toute la prudence humaine ne suffit pas pour remédier à ces desordres : il faut donc qu'une autre considération engage encore les hommes à observer les lois naturelles ; c'est l'immortalité de l'âme & la croyance d'un avenir, où ce qui peut manquer dans l'état présent à la sanction des lois naturelles s'exécutera dans la suite, si la sagesse divine le trouve à-propos.

C'est ainsi que notre auteur établit l'autorité du *droit naturel* sur la raison & la religion, qui sont les deux grandes lumières que Dieu a données à l'homme pour se conduire.

L'avertissement qui est en tête de l'ouvrage, annonce que ce traité n'est que le commencement d'un ouvrage plus étendu, ou d'un système complet sur le *droit de la nature & des gens*, que l'auteur se proposoit de donner au public ; mais qu'ayant été traversé dans ce dessein par d'autres occupations & par la faiblesse de sa santé, il s'est déterminé à publier ce premier morceau. Quoique ce soit un précis excellent du *droit naturel*, on ne peut s'empêcher de désirer que l'auteur achève le grand ouvrage qu'il avoit commencé, où l'on verroit la matière traitée dans toute son étendue.

On peut encore voir sur cette matière, ce que dit l'auteur de l'*esprit des lois* en plusieurs endroits de son ouvrage, qui ont rapport au *droit naturel*. (A)

DROIT PAPHYRIEN, est la même chose que le code Papyrien. *Voyez au mot CODE*.

DROIT PARTICULIER, est opposé au *droit commun & général* ; ainsi les coutumes locales ou les statuts d'une ville ou d'une communauté forment leur *droit particulier*.

DROIT PERPÉTUEL, *jus perpetuum*, est le nom que les empereurs Dioclétien & Maximien donnent à l'édit perpétuel ou collection des édits des préteurs faite par Salvius Julianus. *Voyez EDIT PERPÉTUEL*. (A)

DROIT POLITIQUE, qu'on appelle aussi quelquefois *politique* simplement, ce sont les règles que l'on doit suivre pour le gouvernement d'une ville, d'une province, ou d'un état, ce qui rentre dans l'idée du *droit public*. *Voyez DROIT PUBLIC & DROIT DES GENS*. (A)

DROIT DE POLOGNE, est composé de trois sortes de lois ; savoir, 1°. des lois particulières du pays, qui ont été faites par Casimir le Grand, Ladislas Jagello, Sigismond I. & Sigismond II. rois de Pologne ; il y a aussi quelques statuts & coutumes particulières pour certaines provinces ou villes. 2°. Au défaut de ces lois municipales on a recours au *droit saxon*. 3°. S'il s'agit d'un cas qui ne soit pas prévu par le *droit saxon*, ou sur lequel ce *droit* ne s'explique pas clairement, les juges n'ont pas le pouvoir de décider selon leurs lumières, ils sont obligés de se conformer au *droit romain*. *Voyez l'histoire de la Jurisprudence romaine*, par M. Terrasson, & ci-après **DROIT SAXON, LOI DES SAXONS**. (A)

DROIT DE PORTUGAL, est de deux sortes ; savoir, le *droit royal* composé des ordonnances des rois de Portugal, & le *droit romain* auquel on a recours pour suppléer ce que les lois du pays n'ont pas prévu. (A)

DROIT POSITIF, est celui qui est fondé sur une loi qui dépend absolument de la volonté de celui dont elle est émanée : on l'appelle ainsi par opposition au *droit naturel* propre aux hommes, lequel n'est autre chose que la lumière de la droite raison sur ce qui regarde la justice, ou qui consiste dans une loi fondée sur la raison ; ainsi sous la loi écrite la défense de manger certains animaux étoit de *droit*

positif, au lieu que le commandement d'honorer son pere & sa mere est de *droit* naturel. Le *droit positif* est sujet à changement ; mais le *droit* naturel est invariable, étant fondé sur la raison & la justice, qui sont immuables de leur nature.

Le *droit positif* est de deux sortes, savoir divin & humain.

On appelle *droit positif divin*, ce qu'il a plû à Dieu de commander aux hommes, soit qu'il leur en ait déclaré la raison, ou non. Pour qu'on puisse le qualifier *droit divin*, il faut que la révélation soit certaine, comme pour les autres points de morale & les articles de foi. Voyez DROIT DIVIN.

Le *droit positif humain* est ce qu'il a plû aux hommes d'établir entr'eux, soit avec raison, ou non ; mais étant établi il est raisonnable de l'observer, à moins qu'il ne fût contraire au *droit* naturel ou au *droit* divin.

On distingue deux sortes de *droit positif* humain : savoir celui qui est établi du consentement de plusieurs peuples, lequel forme un *droit* des gens, comme ce qui regarde le commerce, la navigation, la guerre ; & le *droit positif* humain particulier à un peuple, lequel forme un *droit* civil, & doit être établi par la puissance publique, souveraine du même peuple, après quoi tous les particuliers y sont obligés : tels sont les *droits* des mariages, des successions, des jugemens. Ces *droits*, quoique communs à la plupart des peuples, sont réglés différemment par chacun d'eux. Voyez DROIT DES GENS & DROIT NATUREL. (A)

DROIT PRÉTORIEN, chez les Romains étoit une jurisprudence fondée sur les édits des préteurs. On comprenoit aussi quelquefois sous ce terme les édits des édiles-curules, à cause que ces officiers étoient aussi qualifiés de *préteurs*. Les *préteurs* & les *édiles* accordoient par leurs édits certaines actions & privilèges que le *droit* civil refusoit ; en sorte que le *droit prétorien* étoit opposé au *droit* civil : par exemple, ceux qui ne pouvoient succéder comme héritiers, suivant le *droit* civil, prenoient en certains cas, en vertu du *droit prétorien*, la possession des biens, appelée en *droit* *honorum possessio*.

Comme la fonction des *préteurs* étoit annuelle, leurs édits ne duroient aussi qu'un an, de même que les actions qui dérivoient de ces édits. Chaque nouveau *préteur* annonçoit par un nouvel édit gravé sur un carton blanc appelé *album pratoris*, qui étoit exposé au-dessus de sa porte, la maniere dont il exerceroit sa jurisdiction pendant son année. Le jurisconsulte Julien fit, par ordre de l'empereur Adrien, une compilation de tous ces édits, pour servir dorénavant de regle aux *préteurs* dans l'administration de la justice. Cette compilation fut appelée *édit perpétuel*. Voy. ci-apr. EDIT DES EDILES, EDIT PERPÉTUEL, & EDIT DU PRÉTEUR. (A)

DROIT PRIVÉ, est celui qui a directement pour objet l'intérêt des particuliers, considérés chacun séparément, & non collectivement.

Il est composé en partie du *droit* naturel, en partie du *droit* des gens, & du *droit* civil.

Ses dispositions s'étendent sur les personnes, sur les biens, sur les obligations & les actions. Voyez ce qui en est dit au digeste de *justitiâ & jure*, & aux *institutes*, *eodem tit.* Voyez aussi ce qui est dit du *droit* aux articles qui précèdent & à ceux qui suivent. (A)

DROIT PUBLIC, est celui qui est établi pour l'utilité commune des peuples considérés comme corps politique, à la différence du *droit* privé, qui est fait pour l'utilité de chaque personne considérée en particulier & indépendamment des autres hommes.

Le *droit public* est général ou particulier.

On appelle *droit public général*, celui qui regle les

fondemens de la société civile, commune à la plupart des états, & les intérêts que ces états ont les uns avec les autres.

Quelques-uns confondent le *droit public* général avec le *droit* des gens, ce qui n'est pourtant pas juste, du moins indistinctement ; car le *droit* des gens ayant, comme tout le *droit* en général, deux objets, l'utilité publique & celle des particuliers, se divise en *droit public* des gens & *droit* privé des gens ; ainsi le *droit public* général est bien une partie du *droit* des gens, & la même chose que le *droit public* des gens ; mais il ne comprend pas tout le *droit* des gens, puisqu'il ne comprend pas le *droit* privé des gens. Voyez ci-devant DROIT DES GENS.

Le *droit public* particulier est celui qui regle les fondemens de chaque état ; en quoi il diffère & du *droit public* général, qui concerne les liaisons que les différens états peuvent avoir entr'eux, & du *droit* privé ou particulier simplement, qui concerne chacun des membres d'un état séparément.

Ce *droit public* particulier est composé en partie des préceptes du *droit* divin & du *droit* naturel, qui sont invariables ; en partie du *droit* des gens, qui change peu, si ce n'est par une longue suite d'années ; & enfin il est encore composé d'une partie du *droit* civil de l'état qu'il concerne, c'est-à-dire de la partie de ce *droit* qui a pour objet le corps de l'état : ainsi une partie du *droit public* particulier est fondée sur les anciennes coutumes écrites ou non écrites, sur les lois, ordonnances, édits, déclarations, chartres, diplomes, &c. Cette partie du *droit public* particulier étant fondée sur un *droit* positif humain, peut être changée, selon les tems & les conjonctures, par ceux qui ont la puissance publique.

L'objet du *droit public* particulier de chaque état, est en général d'établir & de maintenir cette police générale, nécessaire pour le bon ordre & la tranquillité de l'état ; de procurer ce qui est de plus avantageux à tous les membres de l'état, considérés collectivement ou séparément, soit pour les biens de l'ame, soit pour les biens du corps, ou pour les biens de la fortune.

La destination des hommes dans l'ordre de la providence, est de cultiver la terre, & d'aspirer au souverain bien. Les hommes qui habitent un même pays ayant senti la nécessité qu'ils avoient de se prêter un mutuel secours, se sont unis en société : c'est ce qui a formé les différens états.

Pour maintenir le bon ordre dans chacune de ces sociétés ou états, il a fallu établir une certaine forme de gouvernement ; & pour faire observer cette forme ou police générale, les membres de chaque société ou état ont été obligés d'établir au-dessus d'eux une puissance publique.

Cette puissance a été déferée à un seul homme ou à plusieurs, ou à tous ceux qui composent l'état, & en quelques endroits elle est perpétuelle ; dans d'autres ceux qui en sont revêtus, ne l'exercent que pendant un certain tems fixé par les lois : de-là vient la distinction des états monarchiques, aristocratiques, & démocratiques ou populaires.

Les *droits* de la puissance publique sont le pouvoir législatif ; le *droit* de faire exécuter les lois, ou d'en dispenser ; de rendre & faire rendre la justice ; d'accorder des grâces, distribuer les emplois & honneurs ; instituer des officiers & les destituer, avoir un fisc ou patrimoine public, mettre des impositions, faire battre monnoie, permettre à certaines personnes de former ensemble un corps politique, régler les états, faire avec les étrangers des traités d'alliance, de navigation & de commerce ; faire fortifier les places, lever des troupes & les licencier, faire la guerre & la paix.

Ces *droits* s'étendent non-seulement sur ceux qui

font membres d'un état ; mais la plupart de ces mêmes *droits* s'étendent aussi sur les étrangers, lesquels font soumis aux lois générales de police de l'état pendant tout le tems qu'ils y demeurent & pour les biens qu'ils y possèdent, quand même ils n'y demeureroient pas.

Les engagemens de celui ou ceux auxquels la puissance publique est déferée, font de maintenir le bon ordre dans l'état.

Les membres de l'état doivent de leur part être soumis à la puissance publique, & aux personnes qui la représentent dans quelque portion du gouvernement ; ils doivent pareillement être soumis aux lois, & les observer.

Le bien commun & particulier de chacun des membres de l'état, qui forme en général l'objet du *droit public* particulier, renferme en soi plusieurs objets dépendans de celui-ci, & qui en forment quelque portion plus ou moins considérable.

Tout ce qui a rapport au gouvernement ecclésiastique civil, de justice militaire ou des finances, est donc du ressort du *droit public*.

Ainsi c'est au *droit public* à régler tout ce qui concerne la religion, à prévenir les troubles que peuvent causer les diverses opinions, faire respecter les lieux saints, observer les fêtes, & autres regles de discipline relatives à la religion ; conserver dans les cérémonies pieuses l'ordre & la décence convenable ; empêcher les abus qui peuvent se commettre à l'occasion des pratiques les plus saintes, & qu'il ne se forme aucuns nouveaux établissemens en matière de religion, sans qu'ils soient approuvés de ceux qui ont le pouvoir de le faire. Il faut seulement faire attention que le soin de maintenir la religion dans sa pureté, & d'en faire observer le culte extérieur, est confié aux deux puissances, la spirituelle & la temporelle, chacune selon l'étendue de son pouvoir.

On doit aussi comprendre sous ce même point de vue ce qui concerne le clergé en général, les différens corps & particuliers dont il est composé, soit séculiers ou réguliers, & tout ce qui a quelque rapport à la religion & à la piété, comme les universités, les collèges & académies pour l'instruction de la jeunesse, les hôpitaux, &c.

Le *droit public* envisage pareillement tout ce qui a rapport aux mœurs, comme le luxe, l'intempérance, les jeux défendus, la décence des spectacles, la débauche, le fréquentation des mauvais lieux, les juremens & blasphèmes, l'Astrologie judiciaire, & les imposteurs connus sous le nom de *devins*, *sortiers*, *magiciens*, & ceux qui ont la foiblesse de se laisser abuser par eux.

Comme le *droit public* pourvoit aux biens de l'ame, c'est-à-dire à ce qui touche la religion & les mœurs, il pourvoit aussi aux biens corporels : de-là les lois qui ont pour objet la santé, c'est-à-dire de conserver ou rétablir la salubrité de l'air & la pureté de l'eau, la bonne qualité des autres alimens, le choix des remèdes, la capacité des medecins, chirurgiens ; les précautions que l'on prend contre les maladies contagieuses.

C'est aussi une suite du même objet de pourvoir à ce qui concerne les vivres, comme le pain, le vin, la viande & les autres alimens, tant par rapport à la culture, pour ceux qui en demandent, que pour la garde, transport, vente & préparation que l'on en peut faire, même pour ce qui sert à la nourriture des animaux qui servent à la culture de la terre ou aux voitures.

La distinction des habits selon les états & qualités des personnes, & le soin de réprimer le luxe, font pareillement des objets du *droit public* de chaque état.

Les lois contiennent aussi plusieurs regles par rapport aux habillemens, comme ce qui concerne la

qualité que les étoffes doivent avoir ; la distinction des habits selon les états, & ce qui tend à réprimer le luxe.

Il pourvoit encore à ce que les bâtimens soient construits d'une manière solide, & que l'on ne fasse rien de contraire à la décoration des villes ; que les rues & voies publiques soient rendues sûres & commodes, & ne soient point embarrassées : ce qui a produit une foule de réglemens particuliers, dont l'objet est de prévenir divers accidens qui pourroient arriver par l'imprudence des ouvriers, ou de ceux qui conduisent des chevaux ou voitures, &c.

Un des plus grands objets du *droit public* de chaque état, c'est l'administration de la justice en général ; mais tout ce qui y a rapport n'appartient pas également au *droit public* : il faut à cet égard distinguer la forme & le fond, les matières civiles & les matières criminelles.

La forme de l'administration de la justice est du *droit public*, en matière civile aussi-bien qu'en matière criminelle ; c'est pourquoi il n'est pas permis aux particuliers d'y déroger.

Mais la disposition des lois au fond pour ce qui touche les particuliers en matière civile, est du *droit privé* ; ainsi les particuliers y peuvent déroger par des conventions, à moins qu'il n'y ait quelque loi contraire, auquel cas cette loi fait partie du *droit public*.

Pour ce qui est de la punition des crimes & délits, elle est entièrement du ressort du *droit public* ; on ne comprend point dans cette classe certains faits qui n'intéressent que des particuliers, mais seulement ceux qui troublent l'ordre public directement ou indirectement, tels que les hérésies, blasphèmes, sacrilèges, & autres impiétés ; le crime de lèse-majesté, les rebellions à justice, assemblées illicites, ports d'armes, & voies de fait ; les duels, le crime de péculat, les concussions, & autres malversations des officiers ; le crime de fausse monnaie, les assassinats, homicides, empoisonnemens, parricides, & autres attentats sur la vie des autres ou sur la sienne ; l'exposition des enfans, les vols & larcins, les banqueroutes frauduleuses, le crime de faux, les attentats faits contre la pudeur, les libelles, & autres actes injurieux au gouvernement, &c.

On conçoit par ce qui vient d'être dit, que ce qui touche les fonctions des officiers de judicature, & autres officiers publics, est pareillement une matière de *droit public*.

Le *droit public* de chaque état a encore pour objet tout ce qui dépend du gouvernement des finances, comme l'assiette & levée des impositions, la proportion qui doit être gardée dans la répartition, les abus qui peuvent se glisser dans ces opérations ou dans le recouvrement.

Enfin ce même *droit* embrasse tout ce qui a rapport à l'utilité commune, comme la navigation & le commerce, les colonies, les manufactures, les sciences, les arts & métiers, les ouvriers de toute espèce, la puissance des maîtres sur leurs serviteurs & domestiques, & la soumission que ceux-ci doivent à leurs maîtres, & tout ce qui intéresse la tranquillité publique, comme les réglemens faits pour le soulagement des pauvres, pour obliger les mendiants valides de travailler, & renfermer les vagabonds & gens sans aveu.

Toutes ces matières seroient fort curieuses à détailler ; mais comme on ne le pourroit faire sans répéter une partie de ce qui fait la matière des articles CRIME, GOUVERNEMENT, PUISSANCE PUBLIQUE, & autres semblables, on se contentera de renvoyer à ces articles. (A)

DROIT PUBLIC ECCLÉSIASTIQUE, ce sont les lois qui ont pour objet le gouvernement général de l'Eglise

l'Eglise universelle, ou du moins le gouvernement de l'Eglise d'un certain état: par exemple, le *droit public ecclésiastique françois* est celui que l'on suit pour le gouvernement de l'Eglise gallicane.

Ce *droit public ecclésiastique* est opposé au *droit particulier ecclésiastique*, qui a bien aussi pour objet ceux qui font partie de l'Eglise, mais qui les considère chacun séparément, & non pas collectivement.

Ainsi une loi canonique qui prescrit quelque règle pour les résignations des bénéfices, est un *droit particulier ecclésiastique* qui est fait pour décider des intérêts respectifs d'une ou deux personnes; au lieu que les lois qui reglent la forme des conciles, ou quelque autre point de discipline, sont pour l'Eglise un *droit public*, de même que les lois civiles de police sont un *droit public* pour l'état en général.

Le *droit public ecclésiastique* de France n'est point recueilli séparément du reste du *droit canonique* ou *ecclésiastique*; il se trouve à la vérité quelques lois canoniques du nombre de celles qui sont observées en France, qui concernent principalement le gouvernement général de l'Eglise; mais il s'en trouve aussi beaucoup qui concernent en même tems les intérêts particuliers des membres de l'Eglise, soit que le même acte contienne plusieurs dispositions, les unes générales dans leur objet, les autres particulières, soit que la même disposition envisage tout à la fois la police générale de l'Eglise, & les intérêts des particuliers.

On ne doit pas confondre les libertés de l'Eglise gallicane avec le *droit public ecclésiastique* de France. En effet les libertés de l'Eglise gallicane consistant dans l'observation d'un grand nombre de points de l'ancienne discipline ecclésiastique que l'Eglise gallicane a toujours suivis, il s'en trouve beaucoup à la vérité qui s'appliquent au gouvernement général de l'Eglise de France; mais il y en a aussi plusieurs qui n'ont pour objet que le *droit des particuliers*; ces libertés d'ailleurs ne forment pas seules tout notre *droit canonique* ou *ecclésiastique*; & le *droit public* se trouve répandu dans les autres lois, aussi-bien que dans nos libertés. (A)

DROIT PUBLIC FRANÇOIS, est une jurisprudence politique résultante des lois qui concernent l'état en général, à la différence de celles qui ne touchent que l'intérêt de chaque particulier considéré séparément.

Ce qui a été dit ci-devant du *droit public* en général, doit déjà servir à donner une idée de ce qu'est le *droit public* de la France, du moins pour ce qui lui est commun avec la plupart des autres états policés; c'est pourquoi l'on indiquera seulement ici ce qui paroît propre à ce *droit*.

On doit d'abord mettre dans cette classe certaines lois fondamentales du royaume aussi anciennes que la monarchie, qui touchent la constitution de l'état & la forme essentielle du gouvernement.

L'application que l'on a faite de la loi salique, par rapport à la succession à la couronne, fait aussi un point capital de notre *droit public*.

Les minorités de nos rois & les régences, les privilèges de leur domaine, les règles que l'on observe pour les conventions matrimoniales des reines, pour les apanages des enfans & petits-enfans de France, pour les dots des filles, & pour les mariages des princes & princesses du sang, sont autant d'objets de ce même *droit public*.

Mais comme chacune de ces matieres est traitée en son lieu, il seroit superflu de s'étendre davantage à ce sujet. Voyez APANAGE, DOT, DOUAIRE, MAJORITÉ, RÉGENCE, &c. (A)

DROIT ROMAIN, dans un sens étendu comprend toutes les lois civiles & criminelles faites pour le peuple romain; on comprend aussi quelquefois sous cette même dénomination le *droit canonique romain*;

Tome V.

mais plus communément on n'entend par le terme de *droit romain* simplement, que les dernières lois qui étoient en vigueur chez les Romains, & qui ont été adoptées par la plupart des différentes nations de l'Europe, chez lesquelles ces lois ont encore un usage plus ou moins étendu.

L'idée que l'on vient de donner du *droit romain* en général, annonce que l'on doit distinguer l'ancien *droit romain* de celui qui forme le dernier état; & l'on verra que dans ses progrès il a souffert bien des changemens.

Romulus, fondateur de Rome, après avoir dompté ses ennemis, fit différentes lois pour régler tout ce qui concernoit l'exercice de la religion, la police publique, & l'administration de la justice; il permit au peuple étant assemblé de faire aussi des lois.

Les successeurs de Romulus firent aussi plusieurs lois; mais comme toutes ces lois n'étoient point écrites, elles tomberent dans l'oubli sous le regne de Tarquin l'ancien, qui se mit peu en peine de les faire observer.

Servius Tullius son successeur s'appliqua au contraire à les faire revivre, & y en ajouta de nouvelles qui furent ensuite transcrites dans le code papyrien.

Sous Tarquin le Superbe, le sénat & le peuple concoururent à faire rédiger par écrit & à rassembler en un même volume les lois royales qui avoient été faites jusqu'alors; Sextus Papyrius qui étoit de race patricienne, fut chargé de faire cette collection, ce qui lui fit donner le nom de *code papyrien* ou de *droit civil papyrien*. On ne voit point si les lois qui avoient été faites par le peuple dans les comices, furent admises dans cette collection, à moins qu'elles ne fussent aussi comprises sous le nom de *lois royales*, comme prenant leur autorité de la permission que le roi donnoit au peuple de s'assembler pour faire ces lois.

Quoi qu'il en soit, peu de tems après que le code papyrien fut fait, il cessa d'être observé: ce qui donna lieu à un autre Papyrius surnommé Caius, qui étoit souverain pontife, de remettre en vigueur les lois que Numa Pompilius avoit faites concernant les sacrifices & la religion; mais cette collection particulière ne doit point être confondue avec le code papyrien, qui étoit beaucoup plus ample, puisqu'il comprenoit toutes les lois royales.

Ce code papyrien n'étant point parvenu jusqu'à nous, non plus que le commentaire de Granius Flaccus sur ce code, plusieurs jurisconsultes modernes ont essayé de rassembler quelques fragmens des lois qui étoient comprises dans le code papyrien. Baudouin en a rapporté dix-huit; mais Cujas a fait voir que ce n'est point l'ancien texte; & il en est évidemment de même des six autres que Prateius y a ajoutés.

M. Terrasson en son *histoire de la jurisprudence romaine*, a donné une compilation des fragmens du code papyrien beaucoup plus grande que toutes celles qui avoient encore paru; elle comprend quinze lois dont il rapporte l'ancien texte en langue osque, avec la traduction latine à côté, & vingt-une autres lois dont nous n'avons plus que le sens: ce qui fait en tout trente-six lois qu'il a divisées en quatre parties: la première contenant celles qui concernent la religion, les fêtes & les sacrifices; la seconde, les lois qui ont rapport au droit public & à la police; la troisième, les lois concernant les mariages & la puissance paternelle; la quatrième partie contient les lois sur les contrats, la procédure, & les funérailles.

Après l'expulsion des rois de Rome, les consuls qui leur succéderent ne laisserent pas de faire observer les anciennes lois; ils en firent aussi de leur part quelques-unes, Les tribuns du peuple s'arrogerent

une telle autorité, qu'au lieu que les plébiscites n'avoient eu jusqu'alors force de loi, qu'après avoir été ratifiées par le sénat, les décisions du sénat n'eurent elles-mêmes force de sénatusconsultes, qu'après avoir été confirmées par les tribuns.

Les contestations qui s'éleverent entre le sénat & les tribuns sur l'étendue de leur pouvoir respectif, furent cause que pendant plusieurs années on ne suivit aucun droit certain. On s'accorda enfin à former un nouveau corps de lois, comme le peuple l'avoit demandé; & pour cet effet l'on envoya dans les principales villes de Grece dix députés, qui au bout de deux années rapportèrent une ample collection de lois.

A leur retour on supprima les consuls, & l'on créa dix magistrats qui furent appelés *decemvirs*, & que l'on chargea de rédiger ces lois. Ils les arrangerent en dix tables, qui furent d'abord gravées sur des planches de chêne, & non sur des tables d'ivoire, comme quelques-uns l'ont crû. On y ajouta l'année suivante encore deux tables pour suppléer ce qui avoit été omis dans les premières. Toutes ces tables furent gravées sur l'airain; & ce fut ce qui forma cette fameuse loi appelée la *loi des douze tables*.

La plus grande partie de ces tables ayant été consumées dans l'incendie de Rome qui arriva peu de tems après, les lois qu'elles contenoient furent rétablies, tant sur les fragmens qui avoient échappé aux flammes, que sur les copies que l'on en avoit tirées. On craignoit tant de les perdre encore, que pour prévenir cet inconvénient, on les faisoit apprendre de mémoire aux enfans. Elles subsistoient encore peu de tems avant Justinien; mais elles furent perdues quelque tems après, aussi-bien que les commentaires que Caius & quelques autres jurisconsultes avoient faits sur cette loi. On croit que cela arriva lors de l'invasion des Goths.

Ces fragmens, que Denis d'Halicarnasse, Tite-Live, Pline, Cicéron, Festus, & Aulugelle, nous ont conservés des lois qui étoient comprises dans ces douze tables, ont été recueillis & commentés par plusieurs jurisconsultes: tels que Rivallius, Obdenorp, Forster, Baudouin, Contius, Hotman, Denis & Jacques Godefroi, & autres. M. Terraffon, *loc. cit.* donne le projet d'une nouvelle compilation de ces fragmens, où il rassemble 105 lois, qu'il rapporte chacune à leur table. Nous aurons occasion d'en parler plus amplement au mot *LOI*.

Les *decemvirs* qui s'étoient rendus odieux au peuple, ayant été destitués, on créa de nouveau des consuls, qui firent quelques nouvelles lois; on dressa des formules appelées *legis actiones*, dont l'objet étoit de fixer la maniere de mettre les lois en pratique, principalement pour les contrats, affranchissemens, émancipations, adoptions, cessions, & dans tous les cas où il s'agissoit de stipulation ou d'action. Ces formules étoient un mystere pour le peuple; mais Cnæus Flavius les ayant publiées avec la table des fastes, ce recueil fut appelé le *droit flavien*. Voy. *ci-devant* DROIT FLAVIEN.

Les nouvelles formules que les patriciens inventerent encore, furent aussi publiées par Sextus Ælius; ce qui fut appelé *droit alien*. Voyez *ci-dev.* DROIT ÆLIEN.

Ces compilations, appelées *droit flavien* & *droit alien*, ne sont point parvenues jusqu'à nous; les formules qu'elles renfermoient, & celles que les jurisconsultes y avoient ajoutées, tombèrent peu-à-peu en non usage du tems des empereurs. Théodose le jeune les abrogea entierement. Plusieurs savans en ont rassemblé les fragmens. Celui qui a le plus approfondi cette matiere est le président Brisson, en son ouvrage de *formulis & solemnibus populi romani verbis*.

Outre les lois & les plébiscites, les Romains avoient encore d'autres réglemens; savoir les édits de leurs préteurs, & ceux de leurs édiles: les premiers formoient ce que l'on appelloit le *droit prétorien*. Voyez *ci-devant* DROIT PRÉTORIEN, & *ci-après* EDITS DES EDILES, EDITS DU PRÉTEUR, & PRÉTEUR.

Les sénatusconsultes, c'est-à-dire les decrets & décisions du sénat, faisoient aussi partie du *droit romain*. Ils n'acquéroient d'abord force de loi, que du consentement exprès ou tacite du peuple; mais sous l'empire de Tibere, ils commencerent à avoir par eux-mêmes force de loi; étant considérés comme faits sous l'autorité du prince, & en son nom. Voyez SENATUSCONSULTE.

Enfin les réponses des jurisconsultes qui avoient permission de décider les questions de *droit*, appelées *responsa prudentum*, firent encore une grande partie de la jurisprudence romaine. Voy. RÉPONSES DES JURISCONSULTES.

Dans les derniers tems de la république, trois personnes différentes entreprirent chacune séparément une compilation des lois romaines, savoir Cicéron, Pompée, & Jules César.

L'ouvrage de Cicéron étoit déjà commencé, car Aulugelle cite un livre de lui sur cette matiere.

Pompée avoit formé le même dessein pendant son consulat. Il étoit lui-même auteur de plusieurs lois; mais les guerres civiles, la crainte qu'il eut que ses ennemis ne regardassent cet ouvrage avec envie, le lui firent abandonner, comme le remarque Isidore.

Jules César, auteur de plusieurs excellentes lois, la plupart surnommées de son nom *Julia*, commença aussi une compilation générale des lois, dans laquelle il avoit dessein de faire entrer les meilleures de celles qui avoient été publiées avant lui, ou de son tems; mais la mort prématurée de ce grand homme l'empêcha aussi d'exécuter ce projet.

Auguste étant demeuré maître de l'empire, le sénat & le peuple lui déférerent d'abord la puissance tribunicienne, que l'on rendit perpétuelle en sa personne; & au bout de son onzieme consulat, on lui accorda le droit de proposer dans le sénat toutes les lois qu'il voudroit. Enfin par une loi qui fut appelée *regia*, apparemment parce qu'elle donnoit à l'empereur un pouvoir égal à celui des rois, on donna à Auguste le pouvoir de corriger les anciennes lois, & d'en faire de nouvelles. Tous ces réglemens & autres que le sénat & le peuple firent en faveur d'Auguste, furent dans la suite renouvelés en faveur de la plupart des empereurs.

En vertu de ce pouvoir législatif, Auguste fit un très-grand nombre de bonnes lois qui furent surnommées *Julia*, comme celles de César. Ce fut aussi de son tems que furent faites plusieurs lois célèbres, telles que les lois *falcidie*, *papia-poppæa*, *furia caninia*, &c.

Tibere au lieu d'user du pouvoir législatif qui lui avoit été décerné de même qu'à ses prédécesseurs, le remit au sénat comme un droit qui lui étoit à charge.

Sous les empereurs suivans, il y eut aussi différentes lois, faites soit par eux ou par le sénat. L'empereur Claude publia jusqu'à vingt édits en un seul jour; mais aucune des lois faites jusqu'au tems de l'empereur Adrien, ne se trouve rapportée dans le code de Justinien.

Quoique le pouvoir législatif eût été donné aux empereurs à l'exclusion de toutes autres personnes, on ne laissa pas de suivre encore long-tems les édits que les préteurs & les édiles avoient faits. Le jurisconsulte Offilius avoit même commencé du tems de Jules César à rassembler & commenter les édits des préteurs; mais cet ouvrage ne fut point revêtu de

l'autorité publique. Sulpitius avoit aussi déjà commencé un ouvrage fort succinct sur la même matière. Il y en a un fragment dans le digeste *de inst. act.*

Du reste, les jurisconsultes qui jusqu'alors sembloient n'avoir eu qu'un même esprit, commencèrent sous le regne d'Auguste à se diviser d'opinions, & formerent deux sectes, qui prirent les noms de leurs chefs, qui firent beaucoup de bruit dans la jurisprudence: l'une commencée par Labeo, & renouvelée par Proculus, & ensuite par Pegasus, fut appelée la *secte des Proculéiens* ou *des Pégasiens*; l'autre formée d'abord par Atteius Capito, & renouvelée par deux de ses disciples successivement, fut appelée *Sabinienne* ou *Cassienne*.

Adrien étant parvenu à l'empire, commença par faire un grand nombre de bonnes lois; il fit ensuite recueillir en un corps d'ouvrage tout ce qu'il y avoit de plus équitable dans les édits des préteurs. Cette compilation fut appelée *édit perpétuel*, pour la distinguer des édits qui n'étoient par eux-mêmes que des lois annuelles. *Voyez ci-après* EDIT PERPÉTUEL.

Un auteur dont le nom n'est pas connu, fit une autre compilation appelée *édit provincial*, c'est-à-dire à l'usage des provinces: c'étoit à peu-près la même chose que l'édit perpétuel, si ce n'est que l'auteur en ôta ce qui ne convenoit qu'à la ville de Rome, & ajouta plusieurs réglemens particuliers pour les provinces.

Ces deux compilations ne subsistent plus; on en trouve seulement quelques fragmens dans le digeste.

Les lois n'ayant pas prévu tous les cas qui se présentent, Adrien introduisit une nouvelle forme pour les décider: c'étoit par des rescrits ou lettres par lesquels il marquoit sa volonté. Ces rescrits rendirent le droit fort arbitraire.

Quelquefois au lieu d'un simple rescrit, les empereurs donnoient un jugement appelé *decret*. Ils faisoient aussi de leur propre mouvement de nouvelles lois, qui furent appelées édits ou constitutions, *constitutiones principum*. Ce nom de *constitutiones* fut dans la suite commun à toutes les décisions émanées des empereurs.

Les empereurs manifestèrent encore leurs volontés en plusieurs autres manières, selon les différentes occasions; savoir, par des discours, *orationes principum*, qu'ils prononçoient à leur avènement, ou lorsqu'ils propofoient quelque chose au sénat; par des pragmatiques, *pragmatica sanctiones*, qui étoient des réglemens ou statuts accordés à la prière d'une communauté, d'une ville, ou d'une province; par des lettres signées du prince, appelées *sacra adnotationes*, qui contenoient quelque grâce ou libéralité en faveur d'un particulier; enfin par des lettres appelées *mandata principum*, que le prince adressoit de son propre mouvement aux gouverneurs & magistrats des provinces, à la différence des rescrits qui étoient des réponses aux lettres de ces officiers.

Quoique les empereurs usassent ainsi en plusieurs manières du droit de législation, cela n'empêche pas que l'on ne fit encore quelquefois des sénatusconsultes. On en trouve trois remarquables du tems d'Adrien; savoir les sénatusconsultes Apronien, Julien, & Tertullien. Il en fut fait aussi plusieurs sous les successeurs d'Adrien.

Ces princes ne s'appliquèrent pas tous également à faire des lois: cela dépendit beaucoup de la durée & de la tranquillité de leur regne, & du goût qu'ils avoient pour la justice.

Antonin le Pieux fit plusieurs constitutions, dont quelques-unes sont rapportées dans le code, d'autres citées dans le digeste & dans les institutes.

Marc-Aurele & Lucius-Verus qui regnerent conjointement, firent beaucoup de lois, lesquelles fu-

rent rassemblées en vingt livres par Papyrius-Justus, du tems de Marc-Aurele; mais il ne nous en reste que quatre, rapportées dans le code. Il y en a quelques autres citées dans le digeste.

C'est du tems de Marc-Aurele que vivoit le célèbre Gaius ou Caius: ce jurisconsulte fut auteur d'un grand nombre d'ouvrages sur le droit, dont aucun n'est parvenu en entier jusqu'à nous; on en trouve seulement plusieurs fragmens dans le digeste. Il fit entre autres choses des institutes, que l'on donnoit à lire à ceux qui vouloient s'initier dans la science du Droit: ce fut peut-être ce qui donna à Justinien l'idée de faire ses institutes, dans lesquels il a employé plusieurs endroits de ceux de Caius. La plus grande partie de ces derniers se trouve perdue. Nous n'en avons que ce qui fut conservé dans l'abrégé qu'en fit Anien par ordre d'Alaric, roi des Visigoths en Espagne, & ce qu'un jurisconsulte moderne, nommé Jacques Oisellius, en a recherché dans le digeste & ailleurs. *Voyez* INSTITUTES.

Le célèbre Papyrien vécut sous l'empire de Septime Severe, & sous celui de Caracalla & Geta. Ses ouvrages furent tant estimés, que Théodose le jeune voulut que les juges donnassent la préférence aux décisions de ce jurisconsulte, lorsque les autres seroient partagés entre eux. On trouve plusieurs fragmens de ses ouvrages dans le digeste.

On y en trouve aussi plusieurs d'Ulpien, l'un des principaux disciples de Papyrien, & du jurisconsulte Paulus qui vivoit dans le même tems qu'Ulpien. Le surplus des ouvrages de Paulus qui étoient en grand nombre, n'est point parvenu jusqu'à nous, à l'exception de celui qui a pour titre, *receptarum sententiarum libri quinque*.

Nous ne parlerons pas ici de ce qui peut être personnel aux autres jurisconsultes Romains, soit parce qu'on en a déjà fait mention à l'article du *digeste*, soit parce que l'on aura encore occasion d'en parler à l'article des *réponses des jurisconsultes*.

Nous ne ferons pas non plus mention ici de quelques constitutions faites par les autres empereurs, qui régnerent jusqu'à Constantin, quoiqu'il y ait quelques-unes de ces constitutions insérées dans le code, ces lois ne formant qu'une légère partie du *droit romain*, si l'on excepte celle de Maximien, dont il y a près de six cents constitutions insérées dans le code.

L'empereur Constantin fit aussi un très-grand nombre de constitutions, dont il y en a environ 200 insérées dans le code de Justinien.

Mais avant la confection de ce code, il en fut fait deux autres du tems de Constantin par deux jurisconsultes nommés Grégorius & Hermogénien, d'où ces deux compilations furent appelées *codes grégorien & hermogénien*. Ces deux codes comprenoient les constitutions des empereurs, depuis Adrien jusqu'à Dioclétien & Maximien; mais ces compilations ne furent point revêtues de l'autorité publique.

Les successeurs de Constantin firent la plupart diverses lois. Théodose le jeune est celui dont il est parlé davantage par rapport au nouveau code qu'il fit publier en 438, & qui fut appelé de son nom *code théodosien*. On y distribua en seize livres les constitutions des empereurs sur les principales matières du *droit*. L'empereur ordonna qu'il ne seroit fait aucune autre loi à l'avenir, même par Valentinien III. son gendre: ce qui ne fut pourtant pas exécuté.

En effet depuis la publication de son code, il donna lui-même plusieurs nouvelles constitutions, pour suppléer ce qui n'avoit pas été prévu dans le code; elles furent appelées *novelles*, du latin *novellæ constitutiones*. Cujas en a rassemblé jusqu'à 51, qu'il a mises en tête du code théodosien.

Valentinien III. gendre de Théodose, fit aussi

quelques nouvelles, une entre autres pour confirmer celles de Théodose. Il avoit déjà fait un grand nombre de constitutions, conjointement avec Théodose : mais elles précéderent. Il y a aussi quelques nouvelles de Marcien.

Le code théodosien & les nouvelles dont on vient de parler, furent donc la principale loi, observée dans tout l'empire jusqu'à la publication des livres de Justinien.

Alors ce code ayant cessé d'être observé, se perdit ; & il n'a été recouvré & rétabli dans la suite, que sur l'abrégé qu'Anien en avoit fait, & par le moyen des recherches de différens jurisconsultes.

Nous voici enfin parvenus au dernier état du *droit romain*, c'est-à-dire aux compilations des lois faites par ordre de Justinien, & par les soins de Tribonien & autres jurisconsultes.

La première de ces compilations qui parut en 528, fut le code, lequel fut formé des trois codes précédens, grégorien, hermogénien, & théodosien : cette édition du code fut depuis appelée *codex primæ prælectionis*, à cause d'une autre rédaction qui en fut faite quelques années après.

En 533, on publia les institutes de Justinien, divisés en quatre livres, qui sont un précis de toute la jurisprudence romaine.

L'année suivante, on publia le digeste ou pandectes, qui sont une compilation de toutes les décisions des anciens jurisconsultes, dont les ouvrages composoient plus de 2000 volumes. *Voyez DIGESTE & PANDECTES.*

En 534, Tribonien donna une nouvelle rédaction du code, qui fut appelé *codex repetitæ prælectionis*. *Voyez* ce qui en est dit au mot *CODE.*

Justinien pourvût aux cas qui n'avoient pas été prévus dans le code ni dans le digeste par des constitutions particulières appelées *novelles*, dont le nombre est controversé entre les auteurs : quelques-uns en comptent jusqu'à 168.

Ces nouvelles ayant été la plupart composées en grec, un auteur dont le nom est inconnu, en fit une traduction latine qui fut surnommée *l'authentique*, comme étant la version des véritables nouvelles.

On a aussi donné le nom d'*authentiques* à des extraits des nouvelles, qu'Irnerius a insérés en différens endroits du code auxquels ces extraits ont rapport.

Un auteur inconnu a changé l'ordre des nouvelles, & les a divisées en neuf collections, ce qui a gâté les nouvelles plutôt que de les éclaircir. *Voyez NOVELLES.*

Justinien donna aussi treize édits, qui se trouvent à la suite des nouvelles dans la plupart des éditions du corps de *droit* ; mais comme c'étoient des réglemens particuliers pour la police de quelques provinces de l'empire, ces édits ne sont proprement d'aucun usage parmi nous.

Théodose le jeune & Valentinien III. avoient établi une école de droit à Constantinople. Justinien, pour faciliter l'étude du droit, établit encore deux autres écoles, une à Rome, & l'autre à Beryte.

Les compilations faites par Justinien, furent suivies avec quelques nouvelles qu'y ajoutèrent Justin II. & Tibere II. son successeur.

Mais Phocas ayant ordonné que l'on se servît de la langue grecque dans les écoles & les tribunaux, fit traduire en grec les livres de Justinien. Les institutes furent traduits par Théophile en forme de paraphrase, & l'on n'enseigna plus d'autres institutes.

L'empereur Basile fit commencer un abrégé du corps de *droit* de Justinien, divisé par livres & par titres, mais sans diviser les titres par lois : il n'y en eut que quarante livres faits de son tems. Léon son fils, surnommé le Philosophe, fit continuer ce travail, & le publia en 60 livres sous le titre de *basili-*

ques. L'ouvrage fut revû & mis dans un meilleur ordre par Constantin Porphyrogenete, qui le publia de nouveau en 910 ; & depuis ce tems les lois de Justinien cessèrent d'être suivies, & les basiliques furent le droit observé dans l'empire d'Orient jusqu'à sa destruction. Ces basiliques n'étant point parvenues jusqu'à nous en entier, les jurisconsultes du seizième siècle, entre autres Cujas, ont travaillé à les rassembler ; & en 1647, Fabrot en a donné une édition en sept volumes *in-folio*, contenant le texte grec, avec une traduction latine. Il y a cependant encore plusieurs lacunes considérables, qui n'ont pu être remplies.

L'usage du *droit romain* fut entièrement aboli dans l'empire d'Orient, lorsque Mahomet II. se fut emparé de Constantinople en 1453.

Pour ce qui est de l'empire d'occident, les incursions des Barbares avoient empêché le *droit* de Justinien de s'établir en Italie & dans les Gaules, même du tems de Justinien ; le *droit romain* que l'on y suivoit étoit composé du code théodosien, des institutes de Caius, des fragmens d'Ulpian, & des sentences de Paul.

Charlemagne étant devenu empereur d'occident, ordonna que l'on suivroit le code théodosien en Italie & en Allemagne, & dans les provinces de France où on étoit dans l'usage de suivre le *droit romain.*

Le code théodosien & les autres ouvrages qui composoient ce que l'on appelloit alors la *loi romaine*, perdirent beaucoup de leur autorité sous la seconde race de nos rois à cause des capitulaires, & ce fut sans doute alors que ces lois qui n'étoient plus observées se perdirent.

Les compilations de Justinien étoient pareillement perdues, ou du moins presque entièrement oubliées.

Les pandectes de Justinien ayant été retrouvées dans le pillage de la ville d'Amalfi, vers le milieu du xij. siècle, l'empereur Lothaire en fit présent aux habitans de Pise, & ordonna que ces pandectes seroient suivies dans tout l'empire.

Au commencement du xv. siècle, les Florentins s'étant rendus maîtres de la ville de Pise, & ayant compris dans leur butin les pandectes, elles furent depuis ce tems surnommées *pandectes florentines.*

Dès que le digeste eut été retrouvé à Pise, Irnerius que Lothaire avoit nommé professeur de *droit* à Boulogne, obtint de l'empereur que tous les ouvrages de Justinien seroient cités dans le barreau, & auroient force de loi dans l'empire au lieu du code théodosien.

A-peu-près dans le même tems les lois de Justinien furent aussi adoptées en France au lieu du code théodosien, dans les provinces qui suivent le *droit écrit* ; en effet, on voit que dès le tems de Louis le Jeune il fut fait une traduction françoise du code de Justinien, & Placentin enseignoit à Montpellier les compilations du même empereur.

Il y a apparence qu'on les enseignoit aussi dès-lors dans d'autres villes, car on voit qu'un grand nombre d'ecclésiastiques & de religieux quittoient la théologie pour étudier la loi mondaine ; c'est ainsi qu'on appelloit alors le *droit civil*, tellement que le concile de Tours, en 1180, défendit aux religieux profès de sortir de leurs cloîtres pour étudier en Médecine ou en *Droit civil.*

Cette défense n'ayant pas été observée, Honorius III. la renouvela en 1225 par la décrétale *semper specula*, qui défend à toutes personnes d'enseigner ni écouter le *droit civil* à Paris, ni dans les villes & autres lieux aux environs. Les motifs allégués dans cette décrétale sont qu'en France & dans quelques provinces, les laïcs ne se servoient point des lois romaines, & qu'il se présentoit peu de causes ecclésiastiques qui ne pussent être décidées par les canons.

Nous avons déjà remarqué en parlant des docteurs en droit, que cette décrétale ne fut pas d'abord observée; que quoique le crédit des ecclésiastiques eût beaucoup fait prévaloir le droit canon, cependant il y avoit plusieurs universités où l'on enseignoit le droit civil; qu'à Paris il y eut beaucoup de variations à ce sujet; que l'ordonnance de Blois réitéra les défenses de graduer en droit civil à Paris; enfin que l'étude de ce droit n'y fut rétablie ouvertement que par la déclaration du mois d'Avril 1679. Voyez CORPS DE DROIT, DOCTEUR EN DROIT, ECOLE DE DROIT, ETUDIANT EN DROIT, FACULTÉ DE DROIT, PROFESSEUR EN DROIT.

C'est une question fort controversée entre les auteurs, de savoir si le droit romain est le droit commun de la France, auquel on doit avoir recours au défaut des coutumes, ou si c'est à la coutume de Paris; M. Bretonnier & plusieurs autres auteurs ont fait de savantes dissertations sur cette matière. Comme la discussion des raisons pour & contre nous meneroit trop loin, nous nous contenterons d'observer que le droit romain est la loi municipale des provinces appellées pays de droit écrit; qu'à l'égard des pays coutumiers on ne doit y avoir recours que comme à une raison écrite au défaut des coutumes, & lorsqu'elles ne peuvent être interprétées les unes par les autres, ou qu'il s'agit de matières qu'elles n'ont point du tout prévues. Voyez PAYS DE DROIT ÉCRIT.

Le droit romain est encore le droit commun & général de presque tous les états d'Italie, d'Allemagne, d'Espagne, & de Portugal: on y a aussi quelquefois recours au défaut des lois du pays, en Pologne, en Angleterre, & en Danemark. A l'égard de la Suede, quoique le droit romain n'y soit pas inconnu, il ne paroît pas y être beaucoup suivi.

Toutes les nations policées, même celles qui ont des lois particulières, ont toujours regardé le droit romain comme un corps de principes fondés sur la raison & sur l'équité, c'est pourquoi on y a recours au défaut des lois particulières du pays.

Il faut néanmoins convenir que malgré toutes les beautés du droit romain, il a de grands défauts; en effet, le digeste n'est qu'un assemblage de fragmens tirés de différens livres des jurisconsultes, & le code n'est de même composé que de fragmens de différentes constitutions des empereurs. Quelque soin que l'on ait pris pour ajuster ensemble tous ces morceaux détachés, ils ne peuvent avoir entr'eux une suite bien juste; aussi trouve-t-on plusieurs lois entre lesquelles il paroît une espèce de contradiction.

Un autre défaut de ces lois, est que la plupart, au lieu de contenir des décisions générales, ne sont que des espèces singulières; & le tout ensemble ne forme point un système méthodique de jurisprudence, si l'on en excepte les institutes, mais qui sont trop abrégés pour renfermer tous les principes du droit.

Il se trouve d'ailleurs dans le digeste des lois qui ont été réformées par le code; l'un & l'autre renferment des lois qui ont été abrogées par les nouvelles, & les dernières nouvelles ont dérogé sur plusieurs points à quelques-unes des précédentes.

Enfin le droit romain renferme beaucoup de choses qui ne conviennent point à nos mœurs, par exemple, tout ce qui regarde le gouvernement politique & l'administration de la justice, les offices, les formules des actions, & autres actes, les esclaves, les adoptions, &c.

Mais malgré tous ces inconvéniens, il faut aussi convenir que le droit romain est la meilleure source où l'on soit à portée de puiser la science des lois, & qu'un jurisconsulte qui se borneroit à étudier les lois particulières de son pays, sans y joindre la connoissance du droit romain, ne seroit jamais qu'un

homme superficiel; disons plutôt qu'il ne mériteroit point le nom de jurisconsulte, & qu'il ne seroit au plus qu'un médiocre praticien.

Irnerius fut le premier qui mit de petites scholies en tête des textes du droit romain; ce qui a donné ensuite à d'autres jurisconsultes l'idée de faire des notes, des gloses, des commentaires: d'autres ont fait des paratitres ou abrégés. L'Italie, la France, l'Allemagne & l'Espagne ont produit un grand nombre de jurisconsultes, qui ont fait divers traités sur le droit romain ou sur quelque-une de ses parties. Voy. JURISCONSULTE. (A)

DROIT DE SARDAIGNE: les états du roi de Sardaigne duc de Savoie, ne se gouvernent point par les constitutions impériales, mais par des lois particulières faites par les ducs de Savoie. Victor Amédée II. du nom, fit faire un code ou compilation des ordonnances de ses prédécesseurs & des siennes dans le goût du code de Justinien, où l'on a marqué en marge les anciennes ordonnances dont plusieurs articles ont été tirés. Ce code fut publié pour la première fois en 1723, sous le titre de *legi e constitutioni di S. M. &c.* Il a depuis été revû & augmenté d'un sixième livre; le tout est imprimé à deux colonnes; d'un côté le texte est italien, de l'autre la traduction française. Il est divisé en six livres: le premier traite de la Religion, & contient plusieurs titres qui concernent les Juifs: le second traite des fonctions de tous les officiers de justice; les derniers titres de ce livre regardent les juridictions consulaires & le commerce: le troisième traite de la procédure en matière civile: le quatrième, des crimes & de la procédure en matière criminelle: le cinquième, des successions, testamens, inventaires, biens de mineurs, donations, des droits des femmes, des ventes forcées, hypothèques, emphytéoses, cens & servitudes, redevances, lods, commise, transactions, prescriptions, des bâtimens & des eaux, des notaires & des insinuations: le sixième traite des matières du domaine & féodales, de l'allodialité des biens, &c. Ce code est la loi générale de tous les états du roi de Sardaigne, & au surplus n'a point dérogé aux usages & coutumes du duché d'Aoste. Voyez *codex Fabricianus.* (A)

DROIT DE SAVOIE. Voyez ci-devant DROIT DE SARDAIGNE.

DROIT DE SUEDE; suivant le témoignage des historiens, ce fut Zamolxis disciple de Pythagore, qui fut le premier auteur des lois de ce pays. Le roi Ingon II. y fit quelques changemens en 900, Canut en fit aussi en 1168, Jerlerus les corrigea en 1251: tous ces changemens furent faits à ces lois pour les accommoder à la religion Chrétienne: ces mêmes lois furent encore réformées par le roi Birgerus en 1295; enfin le roi Christophle, en 1441, fit rassembler toutes les lois suédoises en un seul code, qui fut confirmé en 1581. Le droit romain est peu cité en Suede. Pour donner quelque idée de l'esprit des lois du pays, on remarquera que pour la sûreté des acquéreurs l'on tient registre de toutes les ventes & aliénations, aussi-bien que de tous les actes obligatoires. Les biens d'acquêts & de patrimoine passent aux enfans par égale portion; le garçon en a deux & la fille une. Les parens ne peuvent disposer de leurs biens au préjudice de cette loi, à laquelle on ne peut déroger qu'en vertu d'une sentence judiciaire fondée sur la désobéissance des enfans; ils peuvent seulement donner un dixième de leurs acquêts aux enfans ou autres qu'ils veulent avantager. Lorsque la succession se trouve chargée de dettes, l'héritier a deux ou trois mois pour délibérer s'il acceptera ou non; & s'il renonce, la justice s'empare de la succession. Dans les matières criminelles, quand le fait n'est pas de la dernière évidence, le défendeur

est reçu à se purger par serment, auquel on ajoute souvent celui de six ou douze hommes qui répondent tous de son intégrité. Ceux qui sont coupables de trahison, de meurtre, de double adultère, les incendiaires, & autres chargés de crimes odieux, sont punis de mort; les hommes sont pendus, les femmes ont la tête tranchée; quelquefois on les brûle vifs ou on les écartelle, ou on les pend enchaînés selon la nature des crimes. Les gentils-hommes qui ont commis de grands crimes ont la tête cassée à coups de fusil. Le larcin étoit autrefois puni de mort, mais depuis quelque tems le coupable est condamné à une espèce d'esclavage perpétuel: on le fait travailler, pour le roi, aux fortifications ou autres ouvrages ferviles; & de peur qu'il ne s'échappe, il a un collier de fer auquel tient une clochette qui sonne à mesure qu'il marche. Le duel entre gentils-hommes est puni de mort en la personne de celui qui survit; si personne n'est tué, les combattans sont condamnés à deux ans de prison au pain & à l'eau, & en outre en mille écus d'amende, ou un an de prison & deux mille écus d'amende. La justice est administrée en première instance par des jurés, & en dernier ressort par quatre parlemens ou cours nationales. (A)

DROIT ou **DROITS**, (*Jurisprud.*) signifie aussi fort souvent la *faculté* qui appartient à quelqu'un de faire quelque chose, ou de jouir de quelque chose de réel ou d'incorporel: tels sont par exemple les *droits* d'aînesse, d'amortissement, d'échange, de lods & vente, & autres semblables, que l'on expliquera chacun sous le terme qui leur est propre, comme **AÎNESSE**, **AMORTISSEMENT**, **ECHANGE**, **LODS ET VENTES**, &c. Nous ne parlerons ici que de ceux qui ont une épithète ou *furnom*, que l'on ne peut séparer du mot *droit* sans détruire l'idée que ces deux mots présentent conjointement: comme par exemple:

DROITS ABUSIFS, sont ceux qui ont quelque chose de contraire à la raison, à l'équité, & à la bienfaisance: tels, par exemple, que certains *droits* que quelques seigneurs s'étoient attribués sur leurs hommes, vassaux, & sujets: comme le *droit* que prétendoit l'évêque d'Amiens, d'obliger les nouveaux mariés de lui donner une somme d'argent, pour avoir la permission de coucher ensemble la première nuit de leurs noces, dont il fut débouté par arrêt du parlement, du 19 Mai 1409: tels étoient encore les *droits* de cullage ou cuillage, & de cuifage, en vertu desquels certains seigneurs prétendoient avoir la première nuit des nouvelles mariées; ce qui est depuis long-tems aboli. Il y a aussi des *droits abusifs* qui, sans être injustes ni contraires à l'honnêteté, sont ridicules; comme l'hommage de la Tire-veste dont il est parlé dans les plaidoyers célèbres de Bordeaux, dédiés à M. de Nesmond, pag. 157. On convertit ordinairement ces *droits* en quelque devoir plus sensé & plus utile, ainsi que cela fut fait dans le cas dont on vient de parler. (A)

DROIT ACQUIS, *jus quæsitum*, c'est-à-dire celui qui est déjà acquis à quelqu'un avant le fait ou acte qu'on lui oppose, pour l'empêcher de jouir de ce *droit*. C'est un principe certain que le *droit* une fois acquis à quelqu'un, ne peut lui être enlevé sans son fait, & que le fait d'un tiers n'y fauroit nuire: ce qui est fondé sur la loi *stipulatio*, au digeste de *jure dotium*. Ce principe est aussi établi par Arnoldus Reyger, in *thesauro juris*, verbo *jus quæsitum*; Gregorius Tolos. in *sintagm. juris univ. lib. XXI. p. 508*. Rebuff. gloss. 16. reg. cancell. de non tollendo *jus quæsitum*. (A)

DROIT COLONNAIRE, *jus colonarium*, c'est le nom que la nouvelle 7 donne à une espèce de bail à cens, qui étoit usité chez les Romains entre particuliers. Loiseau en son traité du *déguerpiſſ.* liv. I,

chap. jv. n. 30, prétend que ce contrat revenoit à peu-près à celui qu'on appelloit *contrat libellaire* ou *datio ad libellam*, qui étoit un bail perpétuel de l'héritage. (A)

DROIT CURIAL, signifie quelquefois ce qui fait partie des fonctions du curé; quelquefois on entend par-là ce qui lui est dû pour son honoraire dans certaines fonctions. Voyez **CURIAL**. (A)

DROITS ECCLÉSIASTIQUES, signifient tout ce qui appartient aux ecclésiastiques, comme leurs fonctions, les honneurs, préférences, privilèges, exemptions, & droits utiles qui peuvent y être attachés.

DROITS ÉPISCOPAUX, sont ceux qui appartiennent à l'évêque en cette qualité, comme de donner le sacrement de confirmation & celui de l'ordre, de benir les saintes huiles, de consacrer un autre évêque, de faire porter devant soi la croix levée en signe de juridiction dans son territoire. Voyez **EPISCOPAL**, **EVÊCHÉ**, & **EVÊQUE**. (A)

DROIT EXORBITANT, est celui qui est contraire au droit commun. (A)

DROITS HONORIFIQUES, en général signifient tous les honneurs, prééminences, & prérogatives qui sont attachés à quelque qualité, office, commission, ou place; comme le titre de prince, de duc & pair, le droit de séance au parlement, le titre de président ou de conseiller du roi, le droit de porter la robe rouge, de prendre le titre de chevalier ou d'écuyer, de précéder toutes les personnes d'un ordre inférieur dans les assemblées & cérémonies publiques, & plusieurs autres droits semblables, qu'il seroit trop long de détailler; ils sont opposés aux *droits utiles*, qui n'ont pour objet que les profits & émolumens attachés à quelque place. (A)

DROITS HONORIFIQUES dans les églises, sont des distinctions & honneurs qui appartiennent à certaines personnes dans les églises auxquelles leur *droit* est attaché.

On distingue deux sortes de *droits honorifiques*; savoir les *grands droits honorifiques*, & les moindres honneurs.

Les *grands droits honorifiques*, appelés par les auteurs *honores majores*, & qui sont les seuls *droits honorifiques* proprement dits, sont le *droit* de litre ou ceinture funebre, les prières nominales, le banc dans le chœur, l'encens, & la sépulture au chœur.

Ces sortes de *droits* n'appartiennent régulièrement qu'à deux sortes de personnes, savoir le patron & le seigneur haut-justicier: ce dernier a droit de litre tant en dedans qu'au-dehors de l'église; le patron n'en peut avoir qu'au-dedans. Observez encore que le haut-justicier ne peut prétendre les *droits honorifiques* que dans les églises paroissiales, bâties dans sa haute-justice; au lieu que le patron jouit de ces mêmes *droits* dans toutes les églises & chapelles dont il est patron ou fondateur.

Le patron jouit de ces *droits*, en considération de ce qu'il a doté ou bâti l'église, ou donné le fonds pour la bâtir; le seigneur haut-justicier en jouit, en considération de ce qu'il a permis de bâtir l'église paroissiale dans son territoire, & comme ayant la puissance publique en vertu de laquelle il tient l'église sous sa protection.

En Bretagne & en Normandie, le patron a seul les *droits honorifiques*, à l'exclusion du haut-justicier; mais ailleurs le haut-justicier y participe aussi.

En concurrence du patron & du seigneur haut-justicier, le patron est préféré dans l'église paroissiale au haut-justicier; ainsi la litre du patron y est placée au-dessus de celle du haut-justicier: il est nommé le premier aux prières; il doit avoir la place la plus honorable pour son banc & pour sa sépulture, & reçoit l'encens le premier à l'offrande ou à la procession qui se fait dans l'église; il passe devant le

haut-justicier, mais hors de l'église, le haut-justicier est préféré au patron : c'est pourquoi il a seul droit de litre au-dehors de l'église ; & quand la procession sort de l'église, il a droit d'y prendre le pas sur le patron.

Les seigneurs qui n'ont la haute-justice que par engagement, ne jouissent pas des *droits honorifiques* proprement dits, mais seulement des moindres honneurs & simples, à moins que le roi n'ait engagé nommément les *droits honorifiques* : car l'engageant n'est regardé que comme un seigneur temporaire, qui peut être dépossédé d'un moment à l'autre par la voie du rachat.

Il ne suffit pas non plus pour jouir des *droits honorifiques* d'avoir une haute-justice dans la paroisse, il faut être seigneur haut-justicier du terrain sur lequel l'église est bâtie.

La femme du patron & celle du haut-justicier, participent aux *droits honorifiques* dont jouissent leurs maris.

Les patrons & les seigneurs hauts-justiciers jouissent encore de quelques distinctions dans les églises ; comme d'y avoir les premiers & avec distinction l'eau-benite, d'aller les premiers à l'offrande recevoir le baiser de paix & le pain beni, de marcher les premiers à la procession : mais tous ces honneurs ne font pas partie des *grands droits honorifiques*, qui sont les seuls honneurs majeurs, *droits honorifiques* proprement dits ; ces distinctions ne font que de simples préférences ou préférences, que les auteurs appellent les *moindres honneurs de l'église*, honneurs que les patrons & les hauts-justiciers reçoivent à la vérité les premiers, mais dont ils ne jouissent pas seuls ; attendu que les personnes constituées en dignité, ou qui peuvent mériter quelque considération, telles que les seigneurs moyens & bas-justiciers, les seigneurs de fiefs, & gentilshommes, les officiers royaux, les commensaux de la maison du roi, & autres personnes qualifiées, participent aussi à ces mêmes honneurs après les patrons & les hauts-justiciers, chacun selon leur dignité ou rang, titres & possession : au lieu que les vrais *droits honorifiques*, tels que le droit de litre, les prières nominales, l'encens, le droit de banc & de sépulture dans le chœur, n'appartiennent qu'au patron & au seigneur haut-justicier, & ne s'étendent à aucune autre personne, quelque qualifiée qu'elle puisse être.

On peut voir ce qui concerne chacun des *droits honorifiques* en particulier, aux mots EAU-BENITE, BANC, ENCENS, LITRE, CEINTURE FUNEBRE, PAIN-BENI, PATRON, PATRONAGE, PRIERES NOMINALES, PROCESSION, SÉPULTURE.

Voyez aussi sur cette matière, le *tr. des droits honorifiques*, par Maréchal ; les *observations sur le droit des patrons & des seigneurs*, par M. Guyot ; Loyseau, *tr. des seigneuries*, ch. xj. Bacquet, *des dr. de justice*, ch. xx. Charondas, *liv. IV. rép. 99.* Tournet, *lettre P. arr. 5 ; la biblioth. de Jovet ; Coquille, tome I. pag. 251.* Leprestre, *cent. 2. ch. xxxvj.* Chenu, *en son tr. des off. tit. 40.* Basnage, *sur la coût. de Norm. art. 69. & 140.* le *recueil d'arrêts de M. Froland, les définit. canon. & la biblioth. canon. les lois ecclésiast. d'Héricourt ; les mat. bénéf. de Fuet ; les mémoires du clergé, I. édit. tom. II. part. II. chap. v.* le *recueil de Borjon des bénéfices ; les arrêtés de M. le premier président de Lamoignon, tit. des dr. honorif. les résolutions de plusieurs cas de consciences, & des plus importantes questions du barreau, &c.* par la Paluelle, *part. II.* On peut voir aussi les *traités du droit de patronage*, ou qui ont rapport à cette matière, comme celui de Chassaneus, *catalogus glorie mundi ; le tr. des dr. honorif. & utiles des patrons & curés primitifs*, par M. Duperray ; & les *tr. du droit de patronage de de Roye, & autres auteurs, & ceux de Simon & de Ferriere. (A)*

DROITS IMMOBILIERS, sont ceux qui sont réputés immeubles par fiction en vertu de la loi ; comme les offices, les rentes, dans les coutumes où elles sont réputées immeubles.

DROITS INCORPORELS, sont ceux *que in jure tantum consistunt* ; ils sont opposés aux choses corporelles, que l'on peut toucher manuellement. Les *droits incorporels* sont de deux sortes : les uns mobiliers, comme les obligations & les actions, les deniers stipulés propres ; les autres qui sont réputés immobiliers, tels que les offices, les servitudes, les cens, rentes, champarts, & autres droits seigneuriaux, soit casuels, ou dont la prestation est annuelle, &c. (A)

DROITS LITIGIEUX, sont ceux sur lesquels il y a actuellement quelque contestation pendante & indéfinie, ou qui sont par eux-mêmes douteux & embarrassés, de manière qu'il y a lieu de s'attendre à essuyer quelque contestation avant d'en pouvoir jouir : tels sont par exemple, des créances mal établies, ou dont la liquidation dépend de comptes de société ou communauté fort compliqués ; tels sont aussi les *droits successifs*, lorsque la liquidation de ces *droits* dépend de plusieurs questions douteuses.

Les cessionnaires de *droits litigieux* sont regardés d'un œil défavorable, parce qu'ils acquièrent ordinairement à vil prix des *droits* embarrassés ; & que pour en tirer du profit, ils vexent les débiteurs à force de poursuite. Ces sortes de cessions sont sur-tout odieuses, lorsque l'acquéreur est un officier de justice que l'on présume se prévaloir de la connoissance que sa qualité lui donne, pour traiter plus avantageusement de tels *droits*, & pour mieux parvenir au recouvrement : on ne permet pas non plus qu'un étranger vienne au moyen d'une cession de *droits successifs*, prendre connoissance du secret des familles.

C'est sur ces différentes considérations que sont fondées les lois *per diversas & ab anastasio*, au code *mandati* ; lois qui sont fameuses dans cette matière : c'est pourquoi nous en ferons ici l'analyse.

La première de ces lois dit : que des plaideurs de profession prennent des cessions d'actions ; que si c'étoient des *droits* incontestables, ceux auxquels ils appartiennent les poursuivroient eux-mêmes. L'empereur Anastase, de qui est cette loi, défend qu'à l'avenir on fasse de tels transports, & ordonne que ceux qui en auront pris, ne seront remboursés que du véritable prix qu'ils auront remboursé, quand même le transport feroit mention d'une plus grande somme.

Cette loi excepte néanmoins quatre cas différents.

1°. Elle permet à un co-héritier de céder à l'autre sa part des dettes actives de la succession.

2°. Elle permet aussi à tout créancier ou autre, qui possède la chose d'autrui, de prendre un transport de plus grands *droits* en paiement de son dû, ou pour la sûreté de la dette.

3°. Elle autorise aussi les co-légataires & fidéicommissaires à se faire entre eux des cessions de leur part des dettes actives qui leur ont été laissées en commun.

4°. Cette loi exceptoit aussi purement & simplement, le cas de la donation d'une dette litigieuse.

La loi *ab anastasio* qui suit immédiatement, & qui est de l'empereur Justinien ; après avoir d'abord rappelé la teneur de la loi précédente, dit que les plaideurs trouvoient moyen d'é luder cette loi, en prenant une partie de la dette à titre de vente, & l'autre partie par forme de donation simulée. Justinien suppléant ce qui manquoit à la constitution d'Anastase, défend que l'on use à l'avenir de pareils détours ; il permet les donations pures & simples de

droits & actions, pourvu que la donation ne soit point une vente ou cession, déguisée sous le titre de *donation* : autrement le donataire ou cessionnaire ne fera remboursé que de ce qu'il aura réellement payé pour le prix de l'acte, & il ne pourra tirer aucun avantage du surplus.

La disposition des lois *per diversas & ab anastasio*, étoit autrefois suivie purement & simplement au parlement de Paris. Présentement, quand le transport n'est pas nul, on n'est pas recevable à exclure le cessionnaire, en lui remboursant seulement le véritable prix du transport. Il y a cependant plusieurs cas où l'on ne rend que le véritable prix, & d'autres même où le transport est déclaré nul. Par exemple, quand un étranger acquiert des *droits* successifs qui sont communs & indivis avec les autres héritiers, ceux-ci peuvent l'exclure en lui remboursant le véritable prix du transport. Il en est de même à l'égard du tuteur qui acquiert des *droits* contre son mineur ; la nouvelle 72, *ch. ij.* prive même le tuteur de la somme au profit du mineur.

Il y a encore des personnes auxquelles il est défendu d'acquérir des *droits litigieux* ; ce qui s'observe dans tous les parlemens.

De ce nombre sont les juges : suivant la loi 46, *ff. de contrah. empt.* & la loi unique *C de contr. omn. judic.* leur défendoit de faire aucune acquisition dans leur ressort, pendant le tems de leur commission. Cela s'observoit aussi en France, suivant l'ordonnance de S. Louis de 1254 ; mais depuis que les charges de judicature sont devenues perpétuelles, on permet aux juges d'acquérir dans leur ressort : ce qui reçoit néanmoins deux exceptions.

La première, pour les *droits litigieux*, dont les droits sont pendans en leur siège ; que les ordonnances de 1356, de 1535, l'ordonnance d'Orléans, *article 54*, & celle de 1629, *art. 94*, leur défendent d'acquérir.

L'ordonnance d'Orléans étend cette prohibition aux avocats, procureurs, & sollicitateurs pour les affaires dont ils ont été chargés par les parties.

La seconde exception est pour les biens qui s'adjugent par décret ; le parlement de Paris, par un règlement du 10 Juillet 1665, *art. 13*, a fait défenses à tous juges de son ressort de se rendre adjudicataires des biens qui se décrètent dans leur siège.

Les lois *per diversas & ab anastasio* ne sont pas observées d'une manière uniforme dans les autres parlemens.

Ceux de Bordeaux & de Provence jugent que la cession de droits & actions doit avoir son effet, quand la dette est claire & liquide.

DROITS LUCTITIEUX, *seu luctuosi*, en style de la chambre des comptes, sont des droits tristes : tels que les confiscations contre ceux qui quittent le service du roi, ou pour cause d'homicide ; ce qui a quelque rapport à ce que les lois romaines appelloient *successio luctuosa*, qui étoit lorsque le pere succédoit à son enfant. (A)

DROIT MOBILIER, est celui qui ne consiste qu'en quelque chose de mobilier, ou qui tend à recouvrer une chose mobilière, comme une créance d'une somme à une fois payer.

DROITS, NOMS, RAISONS, & ACTIONS, ce qu'en *Droit* on appelle *nomina & actiones* ; ce sont les *droits*, obligations actives, & les actions qui en résultent ; soit en vertu de la loi, ou de quelque convention expresse ou tacite ; les titres & qualités, en vertu desquels on peut être fondé, & toutes les prétentions que l'on peut avoir. Celui qui cede une chose, cede ordinairement tous les *droits, noms, raisons & actions* qu'il peut y avoir. (A)

DROIT PERSONNEL, est celui qui est attaché à la personne, comme la liberté, les *droits de cité*, la ma-

jeurité, &c. à la différence des *droits réels* qui sont attachés à un fonds, comme les *droits seigneuriaux*, les *droits de servitude*, &c. (A)

DROIT RÉEL, voyez ci-devant **DROIT PERSONNEL**.

DROITS RÉGALIENS, sont tous ceux qui appartiennent au roi comme souverain ; tels que la distribution de la justice, le pouvoir législatif, le *droit* de faire la guerre & la paix, le *droit* de battre monnaie, de mettre des impositions, de créer des offices, &c. (A)

DROITS DU ROI : on comprend quelquefois sous ce terme tous les *droits* que le roi peut avoir, tels que les *droits régaliens* dont on vient de parler ; ou les *droits* qu'il a par rapport à son domaine & à ceux qui en dépendent : tels que les *droits d'aubaine*, de confiscation, &c. On entend aussi quelquefois par les termes de *droits du roi*, ce que chacun est obligé de payer à ses fermiers, receveurs, & autres préposés, à cause des impositions ordinaires ou extraordinaires. Voyez plus bas **DROITS DU ROY**, *Finance*. (A)

DROITS ROYAUX, sont la même chose que les *droits régaliens* ou *droits du roi*. Voyez ci-dev. **DROITS RÉGALIENS**, & **DROITS DU ROI**.

DROITS SEIGNEURIAUX, sont tous ceux qui appartiennent à un seigneur à cause de sa seigneurie, comme de se qualifier seigneur d'un tel endroit, le *droit* de chasse sur les terres de son fief. On entend aussi par *droits seigneuriaux*, les profits tant ordinaires que casuels des fiefs ; tels que les cens & rentes seigneuriales, les *droits* de champart, les *droits* de lods & ventes, relief, quint & requint, amende de cens ou de ventes non payées, &c. Voyez **FIEF**, **CENS**, **CHAMPART**, **LODS ET VENTES**, **RELIEF**, **QUINT**, &c. (A)

DROIT D'UN TIERS, est celui qui appartient à quelqu'un ; autres que ceux qui stipulent ou qui contractent les conventions que deux personnes font ensemble, ne peuvent préjudicier à un tiers. (A)

DROIT UTILE, est celui qui produit quelque profit ou émolument. Le terme de *droit utile* est opposé à *droit honorifique*. Les offices & les seigneuries ont des *droits honorifiques* & des *droits utiles*. Voyez ci-devant **DROITS HONORIFIQUES**. (A)

DROITS DU ROI, (*Finance*.) sont cet impôt que le Roi exige de ses peuples, & qui fait la principale partie des revenus de l'état ; ils furent établis pour subvenir aux frais que le roi étoit obligé de faire dans les tems de guerre, ou même en tems de paix, pour soutenir la majesté du throne, entretenir sa maison, les places fortes & les garnisons, payer les gages des officiers, & tous ceux qui ont des salaires publics, les ambassades, la construction & réparation des ponts & navigations, des rivières, des grands chemins, &c. lorsque les revenus du domaine ne se trouvent pas suffisans pour faire face à ces dépenses, qui peuvent être plus ou moins grandes suivant les tems.

Quand nos rois n'avoient de finance que leur domaine, ils avoient un contrôleur général appelé *contrôleur du trésor*.

Pepin pere de Charlemagne & Louis le Débonnaire n'avoient qu'un trésorier. Philippe Auguste commit la recette de ses finances à sept bourgeois de Paris ; Philippe le Bel la confia à Enguérand de Marigny.

Charles VII. & Louis XI. n'en avoient qu'un, & il étoit suffisant aux opérations d'alors, les baillis ou prévôts levant dans les provinces les revenus du roi, qu'ils apportoit à Paris dans les trois termes de la S. Remy, la Chandeleur, & l'Ascension.

Sous François premier les finances furent autrement administrées. Il créa en 1523 les intendans des finances à la suite de la cour, & deux receveurs, l'un des

des parties casuelles & l'autre de l'épargne; il ordonna que les trésoriers feroient leur résidence dans les provinces & généralités.

Les différentes perceptions étant augmentées, il seroit trop long d'en parler ici; voyez chacune à son article, & les mots RECEVEURS & TRÉSORIERES.

Les contributions pour les dépenses de l'état ne peuvent être prises que sur les personnes qui le composent; la maniere qui sera la plus juste & la plus naturelle, c'est-à-dire celle qui affectera toutes sortes de biens & assujettira toutes sortes de personnes indistinctement, doit être préférée, & est sans contredit la meilleure. Ce ne sont pas seulement les facultés générales du peuple qu'on doit considérer en imposant des *droits* sur les sujets; il est de l'avantage de l'état & des particuliers, qu'on les leve sur le plus grand nombre d'objets divers qu'il est possible, sans gêner le commerce, que l'on doit toujours favoriser.

Le bien commun rend la levée des *droits* juste, & la nécessité de l'état la rend nécessaire. De cette justice & de cette nécessité, il s'ensuit l'obligation de les acquitter.

La fraude aux contributions étoit appelée un *crime* dans le droit romain; & c'est d'autant plus un mal, qu'indépendamment du tort qu'en souffrent le public ou ceux qui en ont traité, on est obligé pour la prévenir à faire plus de frais, ce qui occasionne des dépenses qui seroient beaucoup moindres si chacun étoit fidele au devoir de payer le tribut.

Il seroit impossible de rapporter tous les cas où il est dû des *droits*; parce que chaque action de la vie civile opérant un ou plusieurs *droits*, & toutes les especes de denrées y étant sujettes, il seroit immense d'entrer dans un trop grand détail.

Les *droits du Roi*, suivant l'extension que nous leur donnons, sont ceux qui se levent sur les choses mobilières, dont la perception se fait sans rapport aux personnes à qui elles peuvent appartenir, sauf quelques privilèges qui dépendent des réglemens qui y ont pourvû.

Ces *droits* sont de différentes natures; il y en a de purs & de simples, dont le motif a été de fournir de l'argent au roi, comme les aides, les entrées, &c.

D'autres ont eu pour motif un certain avantage pour le public, mais dont le but étoit cependant d'augmenter les finances, comme les revenus imposés sur différentes denrées attribués à divers officiers, à qui on les aliénoit à charge de rachat; ces officiers furent supprimés par diverses opérations de finances, mais les *droits* établis pour payer leurs gages le furent rarement.

Il ne peut être imposé aucun *droit*, de quelque espece qu'il soit, que par la volonté du Roi, qui doit être enregistré en cour souveraine. C'est un cahos impénétrable que de rechercher l'origine des différents *droits* qui ont été établis, & les changemens qu'ils ont éprouvés. Le laps de tems & les différentes circonstances qui s'étoient succédés rapidement, avoient mis une telle confusion, que Louis XIV. jugea à-propos de rétablir le bon ordre; ce fut sous le ministère de M. Colbert, & le succès rendit à jamais cette époque mémorable pour la gloire du ministre.

Les différentes ordonnances auxquelles cette réforme donna lieu, ont fait comme différentes classes des *droits* qui ont cours dans le royaume, nous nous y conformons.

En 1664 parut le fameux tarif pour les *droits* d'entrées & de sorties sur toutes sortes de marchandises; ce tarif réunit une vingtaine d'impositions différentes, créées successivement depuis plus de quatre siècles, réduisit même plusieurs articles à des prix médiocres pour favoriser différentes branches du com-

merce, lequel en général en retire un grand avantage dans les provinces où ce tarif a lieu, qui sont la Normandie, la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, la Bresse, le Poitou, l'Aunis, le Berry, le Bourbonnois, l'Anjou, le Maine, le duché de Thouars, la châtellenie de Chantonceaux, & les lieux en dépendans: les autres provinces sont réputées étrangères par opposition à celles-ci, qui sont appelées *provinces des cinq grosses fermes*; & les marchandises qui vont de ces dernières provinces dans celles réputées étrangères, sont sujettes aux *droits* de sortie du tarif; & les marchandises au contraire qui viennent des provinces réputées étrangères dans celles des cinq grosses fermes, sont également sujettes aux *droits* d'entrée du tarif comme si elles étoient sous dominations différentes.

En différens tems ce tarif fut rectifié sur les mêmes principes avec quelques augmentations, cependant en 1687, il fut rendu l'ordonnance sur le fait des cinq grosses fermes, en sorte que cette partie étoit dans le meilleur ordre; le grand nombre d'arrêts, de décisions, & réglemens qui sont intervenus depuis, ont changé les premières dispositions en ajoutant de nouveaux *droits*, en supprimant quelques-uns des anciens, en ajoutant ou diminuant aux fixations: il seroit à désirer qu'une nouvelle ordonnance fit cesser les difficultés, qui ne sont pas moins préjudiciables au commerce qu'aux intérêts du Roi. Voyez TRAITES, CINQ GROSSES FERMES au mot FERMES DU ROI.

Au mois de Mai 1680, le meilleur ordre fut établi sur ce qui concernoit les gabelles; par l'ordonnance qui parut à cette fin elle a pourvû à tout, & elle s'observe encore presque en entier, y ayant eu peu de changement depuis qu'elle a été rendue. Voyez GABELLES.

Dans la même année, au mois de Juin, parut la nouvelle ordonnance des aides, qui étoit aussi nécessaire pour rétablir le bon ordre que celle de 1687 le fut pour les traites; si elle ne procure pas un aussi grand avantage au commerce, ne portant que sur des *droits* qui touchent plus à la vie privée & à l'intérieur du royaume, elle n'est pas moins utile au public, en lui procurant la tranquillité à laquelle s'opposoit une infinité de réglemens dispersés, la plupart contraires les uns aux autres, & presque toujours à charge au public; cette ordonnance fixe la quotité & l'ordre qui sera observé dans la levée de ces *droits* connus sous le nom d'aides, à laquelle furent joints plusieurs autres *droits*. Voyez FERME DES AIDES au mot FERMES DU ROI.

Ceux de marque sur le fer, acier, mines de fer, qui sont une ferme à part. Voyez FERME DE LA MARQUE DES FERS, au mot FERMES DU ROI.

Ceux sur le papier & parchemin timbré. Voyez FORMULE.

L'année suivante parut une nouvelle ordonnance, qui devoit servir comme pour mettre la dernière main à la réforme; à laquelle on avoit travaillé avec tant de soin: il fut statué dans cette ordonnance sur différents *droits* particuliers: on regla le commerce du tabac (voy. TABAC & FERMES DU ROI): on fixa la perception & les *droits* de la marque sur l'or & l'argent; voyez FERME DE LA MARQUE SUR L'OR & L'ARGENT.

Les octrois furent le sujet d'un des titres de cette ordonnance. Voyez OCTROIS.

On fit quelques changemens ou augmentations par cette même ordonnance sur des *droits* sur lesquels on avoit déjà statué.

Il fut réglé la maniere dont on feroit l'adjudication & les encheres pour parvenir à faire le bail des fermes; & le dernier titre fut destiné pour décider sur les points qui sont communs à toutes les fermes.

Une autre classe des *droits du Roi*, fort considérable pour le revenu, & qui fait une des principales parties des fermes du Roi, sont les domaines & *droits* y joints. Voyez DOMAINES DU ROI & FERMES DES DOMAINES au mot FERMES DU ROI.

Nous nous sommes bornés à donner un précis des *droits du Roi*, pris dans le sens le plus littéral : en observant cette distinction qui dans le fait est assez juste, les *droits* sont les revenus du Roi qui sont affermes.

Les impositions sont certaines & déterminées, & régies par des officiers en charge ou par commission. Voyez IMPOSITION & IMPÔTS.

Le clergé & les pays d'états étant sujets à peu ou point de *droits*, payent en équivalent des dons gratuits, des décimes, &c. dont ce n'est pas le cas de parler ici. Voyez DÉCIME, DON GRATUIT, &c. Cet article est de M. DUFOUR.

DROIT DE COPIE, terme de Librairie ; c'est le droit de propriété que le libraire a sur un ouvrage littéraire, manuscrit ou imprimé, soit qu'il le tienne de l'auteur même, soit qu'il ait engagé un ou plusieurs hommes de lettres à l'exécuter ; soit enfin que l'ouvrage ayant pris naissance & qu'ayant été originairement imprimé dans le pays étranger, le libraire ait pensé le premier à l'imprimer dans son pays. Il est appelé *droit de copie*, parce que l'auteur garde ou est censé garder l'original de son ouvrage, & n'en livrer au libraire que la copie sur laquelle il doit imprimer. L'auteur cede ses droits sur son ouvrage ; le libraire ne reçoit que la copie de cet ouvrage : de-là est venu l'usage de dire *droit de copie*, ce qui signifie proprement *droit de propriété sur l'ouvrage*. Ce terme a été établi pour le premier cas ; il a été adopté pour le second, parce qu'il lui convient également : quant au troisième, c'est par extension qu'on a appelé *droit de copie*, la propriété que le libraire acquiert sur un ouvrage déjà imprimé dans le pays étranger, & qu'il pense le premier à imprimer dans son pays ; mais cette extension a été jusqu'à présent autorisée par l'usage. Ce droit a de tous les tems été regardé comme incontestable par les Libraires de toutes les nations : il a cependant été quelquefois contesté. Pour expliquer avec clarté & faire entendre ce que c'est que ce droit, & en quoi il consiste, on parlera séparément des différentes manières dont un libraire devient ou peut devenir propriétaire d'un ouvrage littéraire. On parlera aussi des privilèges que les souverains accordent pour l'impression des livres, parce que c'est sur la durée limitée de ces privilèges que se font quelquefois fondés ceux qui dans différentes circonstances ont disputé aux Libraires ce *droit de copie* ou de propriété.

Le droit de propriété du libraire sur un ouvrage littéraire qu'il tient de l'auteur, est le droit même de l'auteur sur son propre ouvrage, qui ne paroît pas pouvoir être contesté. Si en effet il y a sur la terre un état libre, c'est assurément celui des gens de lettres : s'il y a dans la nature un effet dont la propriété ne puisse pas être disputée à celui qui le possède, ce doivent être les productions de l'esprit. Pendant environ cent ans après l'invention de l'Imprimerie, tous les auteurs ou leurs cessionnaires ont eu en France la liberté d'imprimer, sans être assujettis à en obtenir aucune permission : il en a résulté des abus ; & nos rois, pour y remédier, ont sagement établi des lois sur le fait de l'Imprimerie, dont l'objet a été de conserver dans le royaume la pureté de la religion, les mœurs & la tranquillité publique. Elles exigent que tout ouvrage que l'on veut faire imprimer, soit revêtu d'une approbation, & d'une permission ou privilège du roi, voyez APPROBATION, CENSEUR, PERMISSION, PRIVILÈGE. L'approba-

tion est un acte de pure police, & le privilège un acte de justice & de protection, par lequel le souverain permet authentiquement au propriétaire l'impression & le débit de l'ouvrage qui lui appartient, & le défend à tous autres dans ses états. Cette exclusion est sans doute une grâce du prince, mais qui, pour être accordée & reçue, ne change rien à la nature de la propriété : elle est fondée au contraire sur la justice qu'il y a à mettre le propriétaire en état de retirer seul les fruits de son travail ou de sa dépense.

Les souverains, avant l'origine des privilèges, ne prétendoient point avoir de *droits* sur les ouvrages littéraires encore dans le silence du cabinet ; ils n'ont rien dit depuis qui tendît à dépouiller les Auteurs de leur droit de propriété & de paternité, soit que leurs ouvrages fussent encore manuscrits & entre leurs mains, soit qu'ils fussent rendus publics par la voie de l'impression : les gens de lettres sont donc restés, comme ils l'étoient avant l'origine des privilèges, incontestablement propriétaires de leurs productions manuscrites ou imprimées, tant qu'ils ne les ont ni cédées ni vendues : l'auteur a donc dans cet état le droit d'en disposer comme d'un effet qui lui est propre, & il en use en le transportant à un libraire, ou par une cession gratuite, ou par une vente. Soit qu'il le donne gratuitement ou qu'il le vende, s'il transmet pour toujours ses *droits* de propriété, s'il s'en dépouille à perpétuité en faveur du libraire, celui-ci devient aussi incontestablement propriétaire & avec la même étendue, que l'étoit l'auteur lui-même. La propriété de l'ouvrage littéraire, c'est-à-dire le droit de le réimprimer quand il manque, est alors un effet commercable, comme une terre, une rente & une maison ; elle passe des pères aux enfans, & de Libraires à Libraires, par héritage, vente, cession ou échange ; & les *droits* du dernier propriétaire sont aussi incontestables que ceux du premier. Il y a cependant eu des gens de lettres qui les ont contestés, & qui ont prétendu rentrer dans la propriété de leurs ouvrages après les avoir vendus pour toujours, mais ç'a été jusqu'à présent sans succès : ils se fondoient singulièrement sur ce que les souverains mettent un terme à la durée des privilèges qu'ils accordent, & disoient que c'est pour se réserver le droit, après que ces privilèges sont expirés, d'en gratifier qui bon leur semble ; mais ils se trompoient, les souverains ne peuvent gratifier personne d'une propriété qu'ils n'ont pas, & le terme fixé à la durée des privilèges, a d'autres motifs : les princes, en la fixant, veulent se réserver le droit de ne pas renouveler la permission d'imprimer un ouvrage, si par des raisons d'état il leur convient de ne pas autoriser dans un tems des principes ou des propositions qu'ils avoient bien voulu autoriser dans un autre. La permission ou le refus de laisser imprimer ou réimprimer un livre, est une affaire de pure police dans l'état, & il est infiniment sage qu'elle dépende de la seule volonté du prince : mais sa justice ne lui permettroit pas à l'expiration d'un privilège qui seroit susceptible de renouvellement, de le refuser au propriétaire pour l'accorder à un autre. Les princes veulent encore, en fixant un terme à la durée de l'exclusion, qui fait partie du privilège & qui est une grâce, forcer le propriétaire à remplir les conditions auxquelles elle est accordée ; & ces conditions sont la correction de l'impression, & les autres perfections convenables de l'art. Il s'ensuit de-là que ce n'est pas le privilège qui fait le droit du Libraire, comme quelques personnes ont paru le croire, mais que c'est le transport des droits de l'auteur.

Au reste, quelque solidement que soit établi par ces principes le droit du libraire sur un ouvrage littéraire qu'il tient de l'auteur, il est cependant vrai

que quoique celui-ci n'ait plus de propriété, il conserve néanmoins, tant qu'il vit, une sorte de droit d'inspection & de paternité sur son ouvrage; qu'il doit pour sa gloire avoir la liberté, lorsqu'on le réimprime, d'y faire les corrections ou augmentations qu'il juge nécessaires à sa perfection. Cela est juste & raisonnable, & le libraire ne doit pas s'y refuser. Il pourroit arriver que les augmentations de l'auteur fussent si considérables, qu'elles deviendroient en quelque sorte un nouvel ouvrage: c'est alors à l'honnêteté des procédés à régler les nouvelles conventions à faire entre l'auteur & le libraire, si celui-là en exige; mais s'il arrivoit qu'ils ne s'accordassent pas, l'auteur, s'il n'y avoit pas de conventions contraires, resteroit propriétaire de ses augmentations, & le libraire de ce qui lui auroit été précédemment cédé.

Il y auroit peut-être un moyen de prévenir les contestations qui pourroient s'élever encore dans la suite, entre les auteurs & les libraires pour raison des ouvrages littéraires que les uns vendent & que les autres achètent: ce seroit que l'auteur, quand c'est son intention, mit dans l'acte de cession qu'il fait au libraire, qu'il vend & cede pour toujours son ouvrage & son droit de propriété, auquel il renonce sans aucune restriction; si au contraire son intention est de ne vendre ou ceder que pour un tems, il faudroit spécifier le tems, comme la durée d'un privilège ou le cours d'une ou de plusieurs éditions, &c. Il conviendroit aussi de statuer sur le cas où l'auteur pourroit donner par la suite des augmentations, & alors il ne resteroit point d'obscurité qui pût donner lieu à des contestations; car on ne présume pas que celles qui se font quelquefois élevées, ayent jamais eu d'autre cause.

Les Libraires acquièrent encore ce droit de propriété sur un ouvrage, lorsqu'ils en ont proposé l'exécution à un ou plusieurs hommes de lettres, qui se sont chargés gratuitement ou sous des conditions convenues, de le composer. Le libraire ne tient alors ce droit que de lui-même & de ses avances. On n'a pas connoissance que la propriété du libraire ait jamais été contestée dans ce cas-là; mais s'il arrivoit un jour que des gens de lettres qui auroient contribué à un pareil ouvrage, prétendissent après l'entière exécution avoir quelque droit à la propriété, leurs prétentions seroient aussi peu justes & aussi peu légitimes, que le seroient celles d'un architecte sur un bâtiment qu'il a construit. Il y a plusieurs ouvrages littéraires dans ce cas. Le plus considérable en ce genre est celui-ci. Par les soins qu'on a pris & les dépenses qu'on a faites, afin que cette Encyclopédie devînt un ouvrage nouveau, sinon pour le plan, du moins pour l'exécution; il est certain qu'elle appartient à la France à plus juste titre que le Chambers n'appartient à l'Angleterre, puisque celui-ci n'est que la compilation de tous nos dictionnaires.

Il y a enfin une troisième maniere dont un libraire peut acquérir ce droit de propriété sur un ouvrage littéraire, c'est en pensant le premier à l'imprimer dans son pays, quand il a pris naissance dans le pays étranger, & qu'il y a déjà été imprimé; le libraire tient, comme dans le cas précédent, ce droit de son intelligence & de son industrie. En se procurant les avantages d'une entreprise utile, s'il réussit dans son choix, il sert l'état & ses compatriotes, en ce que d'une part il contribue à faire valoir les fabriques de son pays, & à empêcher l'argent que l'on mettroit à ce livre de passer chez l'étranger; d'autre part en ce qu'il procure aux gens de lettres de sa nation, avec facilité & moins de frais, un ouvrage souvent utile & quelquefois nécessaire. Au reste, quoique ce droit soit légitime à certains égards, parce que les Libraires des différentes nations sont dans l'usage de se faire respectivement cette espèce de tort, on doit cependant convenir qu'il est contre le droit des gens, puisqu'il nuit

nécessairement au premier entrepreneur. Il seroit à souhaiter que tous les libraires de l'Europe voulussent être assez équitables pour se respecter mutuellement dans leurs entreprises; le public n'y perdrait rien, les livres passeroient d'un pays dans un autre par la voie des échanges. Mais il y a des pays où les productions littéraires ne sont pas assez abondantes & assez du goût des autres nations, pour procurer par échanges aux libraires qui les habitent, tous les livres qu'ils peuvent débiter. Ils trouvent plus d'avantage à imprimer quelques-uns de ces livres qu'à les acheter; c'est ce qui s'est opposé jusqu'à présent, & ce qui s'opposera vraisemblablement toujours à l'accord équitable qui seroit à désirer entre les Libraires des différens pays. Dans l'état où sont les choses, ce droit de propriété fondé sur celui de premier occupant, est aussi solide que celui des deux autres cas, & mérite de la part du souverain la même protection; avec cette différence cependant que l'on interdit avec raison l'entrée & le débit des éditions étrangères d'un livre dans le pays où il a pris naissance, & que l'on devroit autoriser l'introduction d'une édition étrangère d'un livre, quand il vient du pays où il a été originairement imprimé, quelque privilège qui ait été accordé pour l'impression du même livre dans le pays où il arrive. C'est un usage établi en Hollande, & peut-être ailleurs: les Etats généraux ne refusent point de privilège pour l'impression d'un livre originaire de France, mais ils n'interdisent point chez eux l'entrée & le débit des éditions du même livre faites en France. Cela devroit être réciproque & seroit juste; ce seroit un moyen de diminuer le tort que l'on fait au premier entrepreneur, qui a seul couru tous les risques des événemens. Cet article est de M. DAVID, un des Libraires associés pour l'Encyclopédie.

DROIT, adj. est synonyme à perpendiculaire, dans l'Architecture & la Coupe des pierres, & en ce sens il est opposé à *incliné*. On dit un arc droit, quoique cet arc soit courbe, pour dire un arc dont le plan est perpendiculaire à la direction du berceau. (D)

DROIT, terme de Manege: on dit qu'un cheval est droit, pour dire qu'il ne boite point; qu'on le garantit droit chaud & froid, c'est-à-dire lorsqu'il est échauffé ou refroidi, pour dire qu'il ne boite point, ni quand on le monte & après qu'il est échauffé, ni après qu'il a été monté & qu'il s'est refroidi. Un cheval droit sur ses boulets, c'est la même chose qu'un cheval bouleté (voyez BOULETÉ), excepté que le pié n'est pas si reculé en-arrière. Droit sur ses jambes, signifie que les jambes de devant du cheval tombent bien à plomb lorsqu'il est arrêté; c'est la meilleure situation des jambes de devant: il y a des chevaux qui se postent de façon que leurs jambes de devant vont trop en-dessous, c'est-à-dire s'approchent trop de celles de derrière. Aller droit à la muraille, c'est changer de main, en termes de Manege, sans mener son cheval de côté. Aller par le droit, c'est mener son cheval par le milieu du manège sans s'approcher des murailles. Promener un cheval par le droit. Voy. PROMENER. Dictionn. de Garsault.

DROITURE, f. f. (Jurisp.) en Normandie signifie ligne directe. Art. 125. (A)

DROITURE, (Marine.) aller en droiture ou faire sa route en droiture, c'est faire sa route pour l'endroit destiné, sans aucun relâche ni sans s'arrêter en aucun endroit. (Z)

DROITWICH, (Géog. mod.) ville à marché, dans le Worcestershire, en Angleterre. Long. 15. 26. lat. 52. 20.

DROMADAIRE. Voyez CHAMEAU.

DROME, f. f. (Grosses Forges.) la pièce de char-

pente la plus forte qui soit employée dans les grosses forges à soutenir le marteau, à favoriser son action, & à résister à sa réaction. *Voyez l'article GROSSE FORGE.*

DROMORE, (*Géog. mod.*) ville du comté de Dow, dans la province d'Ulster, en Irlande. *Longit. 15. 26. lat. 52. 50.*

DRONERO, (*Géog. mod.*) ville du marquisat de Saluces, en Piémont, dans l'Italie. Elle est située aux pieds des Alpes, sur le Maira.

DROPAX, f. m. (*Pharmacie.*) sorte d'emplâtre composé de poix & d'huile, auxquelles on ajoutoit quelquefois de la racine de pyrethre, du poivre, du sel, du soufre. Les anciens appliquoient cet emplâtre & l'arrachotent alternativement plusieurs fois de suite, dans le dessein de faire rougir la partie & d'attirer en-dehors les humeurs; & c'étoit pour rendre ce remède plus efficace, qu'ils y ajoutoient les poudres véficatoires que nous avons nommées.

Le *dropax* étoit aussi employé pour faire tomber ou pour arracher le poil.

Le ceropissus dont parle Hippocrate, qui étoit aussi un emplâtre composé de cire & de poix, servoit à faire ces *dropax*; ce qui peut faire conclure que le nom de *dropax* ne se donnoit qu'à l'emplâtre étendu sur du linge & prêt à être appliqué, & que le ceropissus étoit la composition même. (b)

DROSOLITE, f. m. (*Hist. nat.*) pierre dont parle un naturaliste italien nommé *Camillo Lionardo*; on ne nous en apprend autre chose sinon qu'elle est de différentes couleurs, & que quand on l'approche du feu il en sort une liqueur qui ressemble à de la sueur. (—)

DROSSART ou **DROST**, (*Hist. mod.*) ce nom n'est guère en usage que dans les Pays-Bas & dans la basse-Saxe; on s'en sert pour désigner un bailli ou un officier qui rend la justice, & veille au maintien des lois dans un certain district.

DROSSE, **TROSSE** ou **TRISSE** ou **PALAN DE CANON**, (*Marine.*) ce sont les cordages ou palans qui servent à approcher ou à reculer une pièce de canon de son fabord. Les deux bouts de la *drosse* tiennent des deux côtés à deux boucles, en sorte que la pièce de canon ne puisse reculer que jusqu'à demitillac. (Z)

DROSSE, **TROSSE**, **TRISSE**: on donne aussi ces noms à un cordage qui serre le racage de la vergue d'artimon, & des autres vergues lorsqu'il s'y en trouve. Quelques-uns l'appellent *janier*, *drosse de vergue de civadiere*; c'est un palan qui saisit la vergue de civadiere des deux côtés entre les balancines & les haubans, pour leur aider à la soutenir & à la manœuvrer, c'est le palan debout; quelques-uns la nomment *trisse de beaupré*. (Z)

DROSSEUR, f. m. (*Manufacture en laine.*) ceux d'entre les ouvriers, qui, dans les Manufactures en laine, donnent l'huile aux draps, & les passent à la grande carde.

DROUILLES ou **DREUILLES** ou **RIERE-LODS**, (*Jurisprud.*) sont un droit que l'acquéreur paye en quelques endroits aux officiers du seigneur, pour l'ensaisinement de son contrat & la mise en possession, outre & par-dessus les lods & droits qui sont dûs au seigneur. M. Bretonnier en ses *observat. sur Henrys*, édit. de 1708, tome I. liv. III. chapit. iij. quest. 31, dit que *drouilles* est un terme gothique qui signifie *présent*; que dans le pays il signifie *arrhes* dans les achats & louages, pour marquer que la chose est consommée; que les châtelains de Forès sont en possession de percevoir ce droit sur toutes les ventes; que suivant Henrys ce droit est de 3 sols 4 den. pour livre, non pas du prix de l'acquisition, mais de la valeur des lods, ce qui fait environ le quinzième

me du lod: mais M. Bretonnier dit qu'on lui a assuré dans la province, que ce n'est que la vingtième partie des lods; que cela se donne au châtelain pour la peine qu'il prend d'investir l'acquéreur, & que par cette raison on l'appelle aussi droit d'investison, *quasi jus investitionis*.

Les châtelains des justices seigneuriales ont prétendu avoir le même droit: mais leur prétention a été condamnée par un arrêt solennel du 22 Février 1684, rendu en la troisième des enquêtes, qui fait défenses à tous seigneurs dans l'étendue du comté de Forès, & à leurs officiers, de percevoir le droit de *drouilles*, s'ils n'ont d'anciens aveux & dénombremens ou reconnoissances passées par leurs emphytéotes ou autres titres valables faisant mention de ce droit.

Dans les statuts de Bresse & de Bugey, *artic. 83*, le mot *drouille* signifie les *étrennes* que l'on donne aux officiers du seigneur au par-dessus du prix de la vente. *Voyez le traité des fiefs de M. Guyot, tom. III. tit. du quint, & ch. xvij. p. 555. (A)*

* **DROUILLETES**, f. f. pl. *terme de Pêche*, espèce de filets dérivans qu'on appelle aussi *drivonettes*, *manets à sanfonnets*, *warnettes*, *marfaignes*, &c. ils sont chargés de plomb, au lieu que les manets de pêcheurs sont garnis par le pied de fouillardures ou de mauvais rets hors de service qui les font caler. Ils ne peuvent jamais nuire au frai, parce que le liège qui est à la tête les tient élevés presque à fleur d'eau. Les petits manets, *drouillettes* ou *drivonettes*, ne sont faits que de fil simple; les manets de pêcheur des côtes de Caux, & autres, qui font la pêche du maquereau, qu'ils appellent du *grand métier*, à l'île de Bas & à l'entrée de la Manche, & qui font en mer leur poisson, sont faits de fil gros & retors. Les pièces des premiers ont soixante-quinze à quatre-vingt brasses de long sur environ une brasse & demie de hauteur. Des plates de plomb les font caler; des flotes de liège en élèvent la tête. Chaque homme de l'équipage en fournit trois pièces qui forment une longueur d'environ deux cents quarante brasses; le bateau en fournit autant: ce qui donne pour un bateau de huit hommes d'équipage une tiffure d'environ deux mille cent soixante brasses. Lorsque toutes les pièces de *drouillettes* sont assemblées, le bateau dérive à la marée, & la pêche se fait à environ deux lieues au large de la côte. Elle commence communément à la mi-Avril & finit avant la saint Jean, saison pendant laquelle les petits maquereaux ou sanfonnets paroissent à cette côte. Ils ne se prennent qu'en se maillant. Les mailles ont au plus douze à treize lignes en quarré; d'où l'on doit présumer que ces maquereaux sont beaucoup plus petits que ceux qui sont pêchés par les gens du grand métier, soit à l'ouverture de la Manche, soit par le travers de l'île du Bas, aux côtes de la Bretagne septentrionale.

DROUINE, f. f. *terme de Chauderonnier*. Les chauderonniers qui courent la campagne, nomment ainsi une espèce de havrefac de cuir avec des bretelles, dans lequel ils portent sur leur dos leurs outils & une partie de leurs menus ouvrages. *Voyez CHAUDERONNIER. Dictionn. de Trév.*

DROUINEUR, f. m. *terme de Chauderonnier*. Les chauderonniers en boutique nomment ainsi par dérision ceux de leur métier qui vont par les villages, la drouine sur le dos, raccommoder la vieille chaudronnerie.

Les mots de *drouine* & de *drouineurs* viennent d'Auvergne, d'où il sort tous les ans quantité de ces petits chauderonniers.

DROUSSETTE, subst. f. *terme de Cardeur*; voyez CARDE.

DRUGEON, f. m. (*Æcon. rustiq.*) bourgeon de

Pannée, qui est tendre, qui pousse aux branches de la vigne, & qui fait avorter le raisin.

DRUIDE, f. m. (*Belles-Lettres.*) ministre de la religion chez les peuples de la Grande-Bretagne, les Germains, & les anciens Gaulois. Les *druides* réunissoient le sacerdoce & l'autorité politique, avec un pouvoir presque souverain.

Ils tenoient le premier rang dans les Gaules, tandis que les nobles occupoient le second, & que le peuple languissoit dans la servitude & dans l'ignorance. Diogene Laërce dit aussi qu'ils étoient chez les anciens Bretons dans le même rang que les philosophes étoient chez les Grecs, les mages chez les Persans, les gymnosophistes chez les Indiens, & les sages chez les Chaldéens: mais ils étoient bien plus que tout cela.

Rien ne se faisoit dans les affaires publiques, religieuses & civiles, sans leur avis. De plus ils présidoient à tous les sacrifices, & avoient soin de tout ce qui concernoit la religion dont ils étoient chargés. La jeunesse gauloise accouroit à leur école en très-grand nombre pour se faire instruire, & cependant ils n'enseignoient que les principaux & les plus distingués de cette jeunesse, au rapport de Mela. César nous apprend qu'ils jugeoient aussi toutes les contestations; car la religion ne leur fournissoit pas seulement un motif de prendre part au gouvernement, mais ils prétendoient encore qu'elle les autorisoit à se mêler des affaires des particuliers: c'est pourquoi ils connoissoient des meurtres, des successions, des bornes, des limites, & décernoient ensuite les récompenses & les châtimens.

Sous prétexte qu'il n'y a point d'action où la religion ne soit intéressée, ils s'attribuoient le droit d'exclure des sacrifices ceux qui refusoient de se soumettre à leurs arrêts; & ils se rendirent par ce moyen très-redoutables. L'espece d'excommunication qu'ils lançoient étoit si honteuse, que personne ne vouloit avoir commerce avec celui qui en avoit été frappé.

Au milieu des forêts où ils tenoient leurs assises, ils terminoient les différends des peuples. Ils étoient les arbitres de la paix & de la guerre, exempts de servir dans les armées, de payer aucun tribut, & d'avoir aucune sorte de charges, tant civiles que militaires. Les généraux n'osoient livrer bataille qu'après les avoir consultés; & Strabon assure qu'ils avoient eu quelquefois le crédit d'arrêter des armées qui couroient au combat, les faire convenir d'un armistice, & leur donner la paix. Leurs jugemens subsistoient sans appel; & le peuple étoit persuadé que la puissance & le bonheur de l'état dépendoient du bonheur des *druides*, & des honneurs qu'on leur rendoit.

Indépendamment des fonctions religieuses, de la législation, & de l'administration de la justice, les *druides* exerçoient encore la Médecine, ou si l'on veut, employoient des pratiques superstitieuses pour le traitement des maladies; il n'importe: c'est toujours à-dire, suivant l'excellente remarque de M. Duclos, qu'ils jouissoient de tout ce qui affermit l'autorité & subjugué les hommes, l'espérance & la crainte.

Leur chef étoit le souverain de la nation; & son autorité absolue fondée sur le respect des peuples, se fortifia par le nombre de prêtres qui lui étoient soumis; nombre si prodigieux, qu'Etienne de Byzance en parle comme d'un peuple. Après la mort du grand pontife, le plus considérable des *druides* parvenoit par élection à cette éminente dignité, qui étoit tellement briguée, qu'il falloit quelquefois en venir aux armes, avant que de faire un choix.

Passons aux différens ordres des *druides*, à leur genre de vie, à leurs lois, leurs maximes, & leurs

dogmes. On ne peut s'empêcher d'y prendre encore un certain intérêt mêlé de curiosité.

Strabon distingue trois principaux ordres de *druides*; les *druides* proprement nommés qui tenoient le premier rang parmi les Gaulois, les *bardes*, les *vacceres*, & les *eubages*.

Les premiers étoient chargés des sacrifices, des prières, & de l'interprétation des dogmes de la religion: à eux seuls appartenoit la législation, l'administration de la justice, & l'instruction de la jeunesse dans les Sciences, surtout dans celle de la divination, cette chimere qui a toujours eu tant de partisans.

Les *bardes* étoient commis pour chanter des vers à la louange de la divinité, des dieux, si on l'aime mieux, & des hommes illustres. Ils jouoient des instrumens, & chantoient à la tête des armées avant & après le combat, pour exciter & louer la vertu des soldats, ou blâmer ceux qui avoient trahi leur devoir.

Les *vacceres* ou les *vates* offroient les sacrifices, & vaqueroient à la contemplation de la nature, c'est-à-dire de la lune & des bois.

Les *eubages* tiroient des augures des victimes; ce sont peut-être les mêmes que les *saronides* de Diodore de Sicile, comme les *vacceres* étoient ceux auxquels on a donné le nom grec de *samothees*.

Il y avoit aussi des fonctions du sacerdoce, telle que la prophétie, la divination, exercées par les femmes de *druides* ou de la race des *druides*; & on les consultoit sur ce sujet, ainsi qu'on faisoit les prêtresses de Delphes. Les auteurs de l'histoire d'Auguste, & entr'autres Lampridius & Vopiscus, en parlent, & même les font prophétiser juste. Vopiscus rapporte qu'Aurélien consulta les femmes *druides* pour savoir si l'empire demeurerait dans sa maison, & qu'elles lui répondirent que le nom de nul autre ne seroit plus glorieux que celui des descendans de Claude. Ce fut une *druide* tongroise qui, selon le même Vopiscus, prédit à Dioclétien qu'il seroit empereur. Une autre *druide*, selon Lampridius, consultée par Alexandre Severe sur le sort qui l'attendoit, lui répondit qu'il ne seroit point heureux. Revenons aux *druides* mâles.

Leurs chefs portoient une robe blanche ceinte d'une bande de cuir doré, un rochet, & un bonnet blanc tout simple; leur souverain prêtre étoit distingué par une houpe de laine, avec deux bandes d'étoffes qui pendoient derrière comme aux mitres des évêques. Les *bardes* portoient un habit brun, un manteau de même étoffe attaché à une agraphe de bois, & un capuchon pareil aux capes de Béarn, & à peu près semblable à celui des récollets.

Ces prêtres, du moins ceux qui étoient revêtus du sacerdoce, se retiroient, hors les tems de leurs fonctions publiques, dans des cellules au milieu des forêts. C'étoit-là qu'ils enseignoient les jeunes gens les plus distingués qui venoient eux-mêmes se donner à eux, ou que leurs parens y pouissoient. Dans ce nombre, ceux qui vouloient entrer dans leur corps, devoient en être dignes par leurs vertus, ou s'en rendre capables par vingt années d'étude, pendant lequel tems il n'étoit pas permis d'écrire la moindre chose des leçons qu'on recevoit; il falloit tout apprendre par cœur, ce qui s'exécutoit par le secours des vers.

Le premier, & originairement l'unique collège des *druides* Gaulois, étoit dans le pays des Carnutes ou le pays chartrain, peut-être entre Chartres & Dreux. César nous apprend dans ses commentaires, liv. VI. que c'étoit-là que l'on tenoit chaque année une assemblée générale de tous les *druides* de cette partie de la Gaule, & qu'on l'appelloit *Gallia comata*. C'étoit-là qu'ils faisoient leurs sacrifices publics. C'étoit-là qu'ils coupoient tous les ans avec

tant d'appareil le gui de chêne, si connu par la description détaillée de Pline. Les *druides*, après l'avoir cueilli, le distribuèrent par forme d'étrennes au commencement de l'année; d'où est venu la coutume du peuple chartrain de nommer les présens qu'on fait encore à pareil jour, *aiguilabes*, pour dire le *gui de l'an neuf*.

Leurs autres principales demeures chez les Gaulois étoient dans le pays des Héduens ou l'Autunois, & des Madubiens, c'est-à-dire l'Auxois. Il y a dans ces endroits des lieux qui ont conservé jusqu'à présent le nom des *druides*, témoin dans l'Auxois, le *mont Dru*.

Les états ou grands jours qui se tenoient réglément à Chartres tous les ans, lors du grand sacrifice, délibéroient & prononçoient sur toutes les affaires d'importance, & qui concernoient la république. Lorsque les sacrifices solennels étoient finis & les états séparés, les *druides* se retiroient dans les différens cantons où ils étoient chargés du sacerdoce; & là ils se livroient dans le plus épais des forêts à la prière & à la contemplation. Ils n'avoient point d'autres temples que leurs bois; & ils croyoient que d'en élever, c'eût été renfermer la divinité qui ne peut être circonscrite.

Les principaux objets des lois, de la morale, & de la discipline des *druides*, du moins ceux qui sont parvenus à notre connoissance, étoient:

La distinction des fonctions des prêtres.

L'obligation d'assister à leurs instructions & aux sacrifices solennels.

Celle d'être enseigné dans les bocages sacrés.

La loi de ne confier le secret des Sciences qu'à la mémoire.

La défense de disputer des matieres de religion & de politique, excepté à ceux qui avoient l'administration de l'une ou de l'autre au nom de la république.

Celle de révéler aux étrangers les mystères sacrés.

Celle du commerce extérieur sans congé.

La permission aux femmes de juger les affaires particulières pour fait d'injures. Nos mœurs, dit à ce sujet M. Duclos, semblent avoir remplacé les lois de nos ancêtres.

Les peines contre l'oisiveté, le larcin & le meurtre, qui en sont les suites.

L'obligation d'établir des hôpitaux.

Celle de l'éducation des enfans élevés en commun hors de la présence de leurs parens.

Les ordonnances sur les devoirs qu'on devoit rendre aux morts. C'étoit, par exemple, honorer leur mémoire, que de conserver leurs cranes, de les faire border d'or ou d'argent, & de s'en servir pour boire.

Chacune de ces lois fourniroit bien des réflexions; mais il faut les laisser faire.

Voici quelques autres maximes des *druides* que nous transcrivons nuement & sans aucune remarque.

Tous les peres de famille sont rois dans leurs maisons, & ont une puissance absolue de vie & de mort.

Le gui doit être cueilli très-respectueusement avec une serpe d'or, & s'il est possible, à la fixieme lune; étant mis en poudre, il rend les femmes fécondes.

La lune guérit tout, comme son nom celtique le porte.

Les prisonniers de guerre doivent être égorgés sur les autels.

Dans les cas extraordinaires il faut immoler un homme. Aussi Pline, *liv. XXX. chap. j.* Suétone dans la vie de Claude; & Diodore de Sicile, *liv. VI.* leur reprochent ces sacrifices barbares.

Il seroit à souhaiter que nous eussions plus de connoissance des dogmes des *druides* que nous n'en avons; mais les différens auteurs qui en ont parlé, ne s'accordent point ensemble. Les uns prétendent

qu'ils admettoient l'immortalité de l'ame, & d'autres qu'ils adoptoient le système de la métempsepsychose. Tacite de même que César, disent qu'ils donnoient les noms de leurs dieux aux bois ou bosquets dans lesquels ils célébroient leur culte. Origene prétend au contraire que la Grande-Bretagne étoit préparée à l'évangile par la doctrine des *druides*, qui enseignoient l'unité d'un Dieu créateur. Chaque auteur dans ces matieres n'a peut-être parlé que d'après ses préjugés. Après tout il n'est pas surprenant qu'on connoisse mal la religion des *druides*, puisqu'ils n'en écrivoient rien, & que leurs lois défendoient d'en révéler les dogmes aux étrangers. Quoi qu'il en soit, leur religion s'est conservée long-tems dans la Grande-Bretagne, aussi-bien que dans les Gaules; elle passa même en Italie, comme il paroît par la défense que l'empereur Auguste fit aux Romains d'en célébrer les mystères; & l'exercice en fut continué dans les Gaules jusqu'au tems où Tibere craignant qu'il ne devint une occasion de révolte, fit massacrer les *druides* & raser tous leurs bois.

On s'est fort attaché à chercher l'origine du nom de *druide*, genre de recherche rarement utile, & presque toujours terminé par l'incertitude. Il ne faut pour s'en convaincre, que lire dans le dictionnaire de Trévoux la longue liste des diverses conjectures étymologiques imaginées sur ce mot, & encore a-t-on oublié de rapporter la plus naturelle, celle de M. Freret, qui dérive le nom de *druide* des deux mots celtiques *dé*, dieu, & *rhoid*, dire. En effet les *druides* étoient les seuls auxquels il appartenoit de parler des dieux, les seuls interpretes de leurs volontés. D'ailleurs comme César nous apprend que ceux qui vouloient acquérir une connoissance profonde de la religion des *druides*, alloient l'étudier dans l'île britannique; il est vraisemblable qu'on doit chercher avec M. Freret dans la langue galloise & irlandaise, l'étymologie, l'orthographe, & la prononciation du nom de *druide*.

Mais quel que soit ce nom dans son origine, comme tout est sujet au changement, le Christianisme l'a rendu aussi odieux dans les royaumes de la Grande-Bretagne, qu'il avoit été jusqu'alors respectable. On ne le donne plus dans les langues galloise & irlandaise, qu'aux forciers & aux devins.

Au reste j'ai lû avec avidité quelques ouvrages qui ont traité cette matiere, à la tête desquels on peut mettre sans contredit un mémoire de M. Duclos. J'ai parcouru attentivement Diodore de Sicile, Pline, Tacite, César, Suétone, parmi les anciens; & entre les modernes, Picard de *priscâ celtopædiâ*, Vossius de *idolatriâ*; divers historiens d'Angleterre & de France, comme Cambden dans sa *Britannia*; Duplex, *mémoires des Gaules*; Goulu, *mémoires de la Franche-Comté*; Rouillard, *histoire de Chartres*, &c. Mais se proposer de tirer de la plûpart de ces auteurs des faits certains, sur le rang & les fonctions des *druides*, leurs divers ordres, leurs principes, & leur culte, c'est en créer l'histoire. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

DRUNCAIRES, s. m. pl. (*Hist. anc.*) nom qu'on donnoit sous les empereurs de Constantinople aux officiers qui commandoient mille hommes, selon Leunclavius. L'empereur Léon le sage dit, dans son traité de *apparitibus bellicis*, que les chiliarques étoient ceux qui commandoient à mille hommes, & que les *druncaires* avoient la même fonction; parce que *druncus* signifie un corps de mille hommes. Ce mot paroît venir de *truncus*, qui signifie la même chose que *baculus*. Or le bâton étoit la marque de distinction des *druncaires*. Ainsi, ajoute Leunclavius, *Druncus* est un régiment de soldats, dont le chef s'appelle *druncaire*, qui répond au tribun militaire des Romains, & à nos colonels. Dans Vegece, le

mot *drungus* se prend pour un gros de foldats ou d'ennemis, fans en déterminer le nombre. Le titre de *drungarius* est donné, dans Luitprand, au chef d'une armée navale, & même à celui qui est chargé de l'armement d'une flotte; & dans les écrivains de l'histoire byzantine, *drungarius vigiliæ*, ou *drungarius imperialis*, signifie l'officier chargé de poser les sentinelles, & de relever les postes dans le palais de l'empereur. *Chambers. (G)*

DRUSEN ou DRUSES, f. m. (*Hist. nat. Min.*) Les ouvriers qui travaillent aux mines en Allemagne, entendent par-là des filons poreux, spongieux, dépourvus de parties métalliques, & qui ressemblent assez à des os cariés ou vermoulus, ou à des rayons de mouches à miel. La rencontre de ces *druses* déplaît infiniment aux mineurs; ils prétendent qu'elle leur annonce que le filon va devenir moins riche, joint à ce qu'ils s'attendent à trouver peu après un roc vif très-difficile à percer. Il y a lieu de croire que ces *druses* sont occasionnés ou par l'action du feu souterrain qui peut avoir volatilisé & dissipé les parties métalliques d'une portion du filon, ou par l'action de l'eau & des autres dissolvans du regne minéral, qui peuvent avoir dissous & entraîné les parties métalliques, en ne laissant que la pierre qui leur servoit de matrice ou d'enveloppe. *Voyez FILONS & EXHALAISONS MINÉRALES.*

Les Naturalistes allemands désignent encore très-fréquemment par *drusen*, un assemblage ou groupe de plusieurs cristaux, de quelque nature, forme & couleur qu'ils puissent être. C'est ainsi qu'ils appellent *spath-drusen*, *druses de spath*, un amas de cristaux spathiques, qu'en françois l'on nommeroit *crystallisation spathique*; ainsi dans ce dernier sens, *drusen* signifie la même chose que le mot générique *crystallisation*. (—)

DRUSENHEIM, (*Géog. mod.*) ville d'Alsace sur la Moselle, près du Rhin.

* DRUSES, f. m. pl. (*Hist. & Géog. mod.*) peuples de la Palestine. Ils habitent les environs du mont Liban. Ils se disent Chrétiens; mais tout leur christianisme consiste à parler avec respect de Jesus & de Marie. Ils ne sont point circoncis. Ils trouvent le vin bon, & ils en boivent. Lorsque leurs filles leur plaisent, ils les épousent sans scrupule. Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'on les croit François d'origine, & qu'on assure qu'ils ont eu des princes de la maison de Māan en Lorraine. On fait là-dessus une histoire, qui n'est pas tout-à-fait sans vraisemblance. Si les peres n'ont aucune répugnance à coucher avec leurs filles, on pense bien que les freres ne sont pas plus difficiles sur le compte de leurs sœurs. Ils n'aiment pas le jeûne. La priere leur paroît superflue. Ils n'attachent aucun mérite au pèlerinage de la Mecque. Du reste, ils demeurent dans des cavernes; ils sont très-occupés, & conséquemment assez honnêtes gens. Ils vont armés du sabre & du mousquet, dont ils ne sont pas mal-adroits. Ils sont un peu jaloux de leurs femmes, qui seules savent lire & écrire parmi eux. Les hommes se croient destinés par leur force, leur courage, leur intelligence, à quelque chose de plus utile & de plus relevé, que de tracer des caractères sur du papier; & ils ne conçoivent pas comment celui qui est capable de porter une arme, peut s'amuser à tourner les feuillettes d'un livre. Ils font commerce de soie, de vin, de blé & de salpêtre. Ils ont eu des démêlés avec le Turc qui les gouverne par des émirs qu'il fait étrangler de tems en tems. C'est le fort qu'eut à Constantinople Fexhered-den, qui se prétendoit allié à la maison de Lorraine.

D R Y

DRYADES, f. m. plur. dans la *Mythologie*, c'é-

toient les nymphes des bois, sorte de divinités imaginaires qui présidoient aux bois & aux arbres en général; car le mot grec *drus*, qui signifie proprement un *chêne*, se prend aussi souvent pour tout arbre en général.

On feignoit donc que les forêts & les bois étoient spécialement sous la protection des *Dryades*, qu'on y supposoit errantes; & c'étoit la différence qu'on mettoit entre elles & les Hamadryades, qui, selon les Poètes, habitoient aussi les bois, mais de maniere qu'elles étoient chacune comme incorporée à un arbre, cachée sous son écorce, & qu'elles naissoient & périssoient avec lui; ce qu'on avoit imaginé pour empêcher les peuples de détruire trop facilement les forêts. Pour couper des arbres, il falloit que les ministres de la religion eussent déclaré que les nymphes qui y présidoient, s'en étoient retirées & les avoient abandonnés. Ovide & Lucain ont fondé sur ces idées alors dominantes, deux belles fictions; & le Tasse, dans sa Jérusalem délivrée, fait trouver à Tancrede sa Clorinde, enfermée dans un pin, où elle est blessée d'un coup qu'il donne au tronc de cet arbre; & Armide sous l'écorce d'un myrthe, lorsqu'il s'agit de couper la grande forêt occupée par les diables. Ces fictions sont une partie du merveilleux de son poëme. *Voyez HAMADRYADES.*

Quelques auteurs ont écrit qu'il y avoit chez les anciens Gaulois, des prophétesses ou devineresses appelées *Dryades*; mais il ne faut entendre par-là que les femmes des druides qui habitoient les bois, & qui se mêloient de prédire l'avenir. *Voyez DRUIDES. Chambers. (G)*

DRYITES, (*Hist. nat.*) nom que quelques naturalistes donnent au bois de chêne pétrifié.

* DRYOPIES, adj. f. pl. (*Myth.*) fêtes qu'on célébroit en Grece, en l'honneur de Dryops fils d'Apollon. C'est tout ce qu'on en fait.

DRYPIS, f. f. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleur en oeillet, composée de plusieurs pétales disposés en rond, & découpés pour l'ordinaire en deux parties. Ces pétales sortent d'un calice fait en forme de tuyau, avec le pistil qui devient dans la suite un fruit arrondi & sec. Ce fruit n'a qu'une capsule, dans laquelle il se trouve une semence qui a la forme d'un rein. *Nova plant. Amer. gener. &c.* par M. Micheli. (1)

D U

DUALISME ou DITHÉISME, f. m. (*Théolog.*) opinion qui suppose deux principes, deux dieux, ou deux êtres indépendans & non créés, dont on regarde l'un comme le principe du bien, & l'autre comme le principe du mal.

Cette opinion est fort ancienne: on a coutume de la faire remonter aux mages des Persans. M. Hyde croit pourtant que l'opinion de deux principes indépendans, n'est qu'un sentiment particulier d'une secte de Persans, qu'il appelle *hérétiques*, & que l'ancien sentiment des mages étoit semblable à celui des chrétiens touchant le diable & ses anges. Il s'appuie en cela sur quelques auteurs orientaux, dont il rapporte les paroles: les curieux pourront le consulter. *De relig. vet. Persi. c. jx. art. 21.*

Le dualisme a été extrêmement répandu. Plutarque prétend que ç'a été l'opinion constante de toutes les nations, & des plus sages d'entre les philosophes. Il l'attribue, dans son livre d'*Isis & d'Osiris*, non-seulement aux Persans, mais encore aux Chaldéens, aux Egyptiens, & aux Grecs, & en particulier à Pythagore, à Empédocles, à Héraclite, à Anaxagore, à Platon, & à Aristote. Il prétend sur-tout que Platon a été de ce sentiment. L'autorité de Plutarque est si grande, que bien des gens ont cru après lui, que c'étoit-là l'opinion générale de ceux d'entre les

Payens qui admettoient une divinité. Mais il est certain que Platon ne l'a point embrassée ; & il est encore moins probable que les autres philosophes que nous venons de nommer, l'ayent suivie. Fauste le Manichéen nie même formellement que l'opinion de sa secte sur les deux principes ait été tirée des Payens ; comme on le peut voir dans S. Augustin, *contr. Faust. l. XX. cap. iij.* Il y a grande apparence que Plutarque a prétendu que cette opinion étoit généralement répandue, ou afin de donner plus de poids à son propre sentiment par ce consentement prétendu, ou parce qu'en étant fortement entêté, il s'imaginait la trouver par-tout où il en voyoit quelque légère ressemblance. On ne sauroit pourtant disconvenir que ce système n'ait eu grand nombre de partisans, & que Manès, qu'on regarde communément comme l'auteur de la secte des Manichéens, n'ait eû beaucoup de précurseurs. Écoutez là-dessus le savant Spencer, *de hirc. emissar. sect. 2. pag. 1487.* « Les anciens ont cru, dit-il, qu'il y a deux » dieux opposés l'un à l'autre : le premier, créateur » des biens ; le second, auteur des maux. Ils ont » nommé le premier *Dieu* ; le second, *démon*. Les » Égyptiens appelloient le dieu bon, *Osiris*, & le » mauvais dieu, *Typhon*. Les Hébreux superstitieux » ont donné à ces deux principes les noms de *Gad* » & de *Meni* ; & les Persans, ceux d'*Oromasdes* & » d'*Arimanius*. Les Grecs avoient de même leurs » bons & leurs mauvais démons ; les Romains, leurs » Joves & leurs Vejoves, c'est-à-dire leurs dieux » bien-faisans & leurs dieux mal-faisans. Les Astro- » logues exprimerent le même sentiment par des si- » gnes ou des constellations favorables ou malignes ; » les Philosophes, par des principes contraires ; & » en particulier les Pythagoriciens, par leur mona- » de & leur dyade. On ne doit pas être surpris qu'u- » ne erreur si grossière ait régné parmi des peuples » qui étoient dans l'ignorance, puisqu'elle a fait des » progrès étonnans parmi des nations éclairées, & » qui avoient au moins de légères teintures du Chri- » stianisme ». Windet, dans sa dissertation *de vitâ functorum statu*, qu'on trouve dans la collection de Cremius, dit qu'on rencontre des vestiges bien marqués du *dualisme* dans tout l'orient, jusqu'aux Indes & à la Chine. Manès, Persan, qui parut dans le iij. siècle, a fait un système complet sur les deux principes, & sa secte a été fort nombreuse. On peut consulter la savante histoire qu'en a donné M. de Beau-fobre. Voyez MANICHÉENS.

La première origine de ce système vient de la difficulté d'expliquer l'existence du mal dans le monde. En effet, rien n'a plus embarrassé les Philosophes en général, soit payens, soit chrétiens, que la question de l'origine du mal. Quoique les derniers aient eu les lumières de la révélation dont les Payens étoient privés, ils n'ont pas laissé que de sentir la difficulté d'expliquer la cause des maux. « Entre toutes les » questions que les hommes agitent, dit Origène, » *contr. Cels. liv. IV. pag. 207*, s'il y en a quelqu'u- » ne qui mérite nos recherches & qui soit en même » tems très-difficile à décider, c'est celle de l'origine » du mal ». S. Augustin en a pensé de même : « Rien » de plus obscur, dit-il en écrivant contre Fauste ; » rien de plus mal-aisé à expliquer que cette question : » comment Dieu étant tout-puissant, il peut y avoir » tant de maux dans le monde, sans qu'il en soit l'au- » teur ». Ce fut uniquement pour éviter une consé- quence si impie, que les Philosophes payens, & après eux des philosophes, qui malgré leurs erreurs ne laissoient pas que de croire en Jésus-Christ, supposèrent deux principes éternels, l'un du bien, & l'autre du mal. De-là les égaremens de Basilide, de Valentin, de Marcion, de Bardesanes, qui n'étoient pas de moindres génies ; de-là le long attachement qu'eut

S. Augustin lui-même pour le Manichéisme. Le motif dans le fonds étoit louable ; de toutes les hérésies, il n'y en a point qui mérite plus d'horreur que celle de faire Dieu auteur & complice des maux. Quelque hypothèse que l'on prenne pour expliquer la providence, la plus injurieuse à Dieu & la plus incompatible avec la religion, sera toujours celle qui donne atteinte à la bonté ou à la sainteté de Dieu, ces deux perfections étant la base de la foi & des mœurs. Cependant il n'est pas besoin de recourir à deux principes pour justifier sa providence, & rendre raison du mal : c'est ce qu'on peut voir dans les diverses réponses que d'habiles gens ont faites à M. Bayle, qui avoit affecté de faire valoir les difficultés des Manichéens, sans faire attention aux absurdités & aux inconvéniens dont leur système est rempli. C'est aussi ce que nous montrons dans les articles BON & MAL. Cet article est pour la plus grande partie tiré des papiers de M. FORMEY, *historiogr. de l'académie royale de Prusse.* (G)

DUARE, (*Géog. mod.*) ville de Dalmatie, voisine du bord oriental de la Cetina : elle appartient aux Vénitiens.

DUB, (*Hist. nat.*) animal qui se trouve en Afrique, dans les déserts de la Libye. On dit qu'il ressemble à un grand lézard, ayant quelquefois deux à trois piés de long. On prétend qu'il ne boit jamais d'eau, & qu'une goutte seroit capable de le faire mourir. Cet animal n'est point venimeux, & l'on peut manger sa chair sans aucun risque. *Dictionn. de Hubner.*

DUBBELTJE, s. m. (*Commerce.*) petite monnoie d'argent qui a cours dans les Provinces-unies : elle vaut deux stuyvers ou sous d'hollande, ce qui revient à environ quatre sous argent de France.

DUBEN, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne au duché de Saxe : elle est sur la Muide, près de Dautzen.

DUBLIN, (*Géog. mod.*) capitale de l'Irlande : elle est dans la province de Linster au comté de Dublin, sur le Liffi. *Long. 11. 15. lat. 53. 18.*

DUC, s. m. *bubo*, (*Hist. nat. Ornith.*) grand oiseau de proie qui ne va que la nuit, & qui a sur la tête des plumes allongées en forme d'oreilles. Aldrovande en donne trois figures & trois descriptions, que l'on peut rapporter à une seule espèce.

La première description est de Gesner. Le *duc* sur lequel elle a été faite, étoit à peu-près de la grandeur d'une oie ; il avoit environ deux piés trois pouces d'envergure. La tête de cet oiseau ressemble, par sa forme & par sa grosseur, à celle d'un chat ; ce qui lui a fait donner avec quelque fondement, le nom de *chat-huant*, c'est-à-dire *chat plaintif*. Les plumes qui s'élevoient au-dessus des oreilles étoient noirâtres ; elles avoient jusqu'à trois pouces de longueur. Les yeux étoient grands ; les plumes qui entouraient le croupion avoient plus d'une palme de longueur ; elles étoient fort touffues, & très-douces au toucher. Cet oiseau avoit environ deux piés & demi de longueur, depuis la pointe du bec jusqu'à l'extrémité des pattes, ou de la queue. L'iris des yeux étoit d'une couleur d'orange brillant ; & le bec noir, court, & crochu. En écartant les plumes, on voyoit l'ouverture des oreilles qui étoit fort grande ; il y avoit des poils ou de petites plumes qui s'étendoient sur les narines. Les plumes de cet oiseau étoient parsemées de taches blanchâtres, noires, & roussâtres. Il avoit des ongles noirs, crochus, & fort pointus. Le pié étoit garni jusqu'au bout des doigts, de plumes blanchâtres qui avoient une teinte de roux.

La seconde description est d'Aldrovande. L'oiseau que cet auteur décrit, ressemble à celui de Gesner pour la grosseur, & il en diffère à d'autres égards,

égards. Il a les pattes garnies de plumes, comme le premier, jusque sur les doigts, mais elles sont plus courtes & plus minces. Cet oiseau est de couleur rousse, ou de couleur de rouille mêlée de cendré principalement sur la poitrine, où il y a aussi des taches noirâtres, oblongues, & dispersées sans ordre. Le dos & les ailes sont plus rouffes que le reste du corps. Les grandes plumes des ailes & de la queue ont des bandes transversales, noirâtres, assez larges; celles de la queue sont terminées des deux côtés par d'autres bandes plus étroites; les ongles sont très-grands, fort pointus, & de couleur de corne.

Le troisième ressemble parfaitement au second, excepté qu'il n'a pas les pattes garnies de plumes, & qu'elles sont minces ainsi que les doigts.

L'oiseau que Marggrave décrit sous les noms de *jacurutu* du Brésil, est un *duc*. Ces oiseaux nichent au haut des rochers les plus escarpés; ils prennent non-seulement d'autres oiseaux, mais encore des lapins & des lievres, comme l'aigle. Aldrovande prétend qu'il n'y a pas d'oiseaux qui fasse autant de proie que le *duc* pendant la nuit, & sur-tout quand il a des petits; & sa provision est si grande, que non seulement il a de quoi se nourrir lui & ses petits, mais qu'il en reste encore pour ceux qui savent son nid, pourvu qu'ils ayent attention de n'en approcher que dans le tems que l'oiseau est en campagne, & d'y laisser pour les petits une quantité suffisante de nourriture. Willughby, *Ornith.* Voyez OISEAU. (I)

DUC, (*petit*) f. m. *scops*, (*Hist. nat. Ornithol.*) oiseau de nuit, qui est peut-être le plus petit de tous les oiseaux de proie en ce genre. Il est moins gros que le hibou cornu, plus grand que la grive, & presque aussi gros que le pigeon; il a neuf pouces de longueur; sa tête est ronde, & recouverte de plumes de couleur livide, & le bec court, crochu, & noir. Les oreilles, ou plutôt les plumes qui s'élevent en forme d'oreilles, sont apparentes quand l'oiseau est vivant, mais elles restent abaissées lorsqu'il est mort: chacune de ces prétendues oreilles ne consiste que dans une seule plume. La couleur dominante du corps est cendrée, & mêlée de teintes livides avec plusieurs taches blanchâtres: ce mélange fait un assez bel effet à l'œil, & rend le plumage de cet oiseau plus beau que celui d'aucun autre oiseau du même genre. Il y a sur les grandes plumes des ailes & sur celles de la queue, de petites taches blanches disposées par bandes transversales. On voit une teinte de roux presque sur tout le corps, & principalement sur le cou & sur la racine des ailes. Les plumes du ventre ont plus de blanc que celles des autres parties du corps; elles sont, comme toutes les autres plumes, de couleur noire à la racine, mais elles ont dans le milieu une couleur rousse: le reste est blanc & parsemé de très-petites taches noires. Les yeux brillent d'un jaune ardent, comme dans la plupart des oiseaux de nuit. Les pattes sont couvertes de plumes de couleur rousse cendrée, & les piés petits dégarnis de plumes, recouverts d'écailles, & de couleur brune mêlée d'une teinte livide. Il y a deux doigts en avant & deux autres en arrière, qui ont chacun un ongle de couleur brune. Cet oiseau est fort commun en Italie. Aldrovande fait mention d'un autre oiseau du même genre, qui se trouve en Allemagne, & qui ne diffère de celui dont il vient d'être fait mention, qu'en ce qu'il est plus blanc, & qu'il a la queue & les oreilles plus longues. Willughby, *Ornith.* Voyez OISEAU. (I)

DUC, f. m. (*Hist. mod.*) prince souverain sans titre ou sans qualité de roi. Tels sont le *duc* de Lorraine, le *duc* de Holstein, &c. Voyez PRINCE.

Ce mot est emprunté des Grecs modernes, qui appelloient *ducas* les personnes que les Latins nomment *dux*; comme Constantin *ducas*, &c.

Tome V.

On compte en Europe deux souverains qui portent le titre de *grand-duc*, comme le *grand-duc* de Toscane & le *grand-duc* de Moscovie, que l'on appelle à présent le *czar* ou l'empereur des Russies; & avant que la Lithuanie fût unie à la Pologne, on donnoit à son *duc* le titre de *grand-duc* de Lithuanie, que le roi de Pologne prend dans ses qualités. L'héritier du throne de Russie s'appelle aujourd'hui *grand-duc* de Russie. On connoît en Allemagne l'archiduc d'Autriche. Voyez ARCHIDUC.

DUC, *dux*, est aussi le titre d'honneur ou de noblesse de celui qui a le premier rang après les princes. Voyez NOBLESSE, PRINCE, PAIR, BARON, &c.

Le duché ou la dignité de *duc*, étoit une dignité romaine sous le bas empire; car auparavant le commandement des armées étoit amovible, & le gouvernement des provinces n'étoit conféré que pour un an. Ce nom vient à *ducendo*, qui conduit ou qui commande. Suivant cette idée, les premiers ducs, *duces*, étoient les *ductores exercituum*, commandans des armées; sous les derniers empereurs, les gouverneurs des provinces eurent le titre de *ducs*. Dans la suite on donna la même qualité aux gouverneurs des provinces en tems de paix.

Le premier gouverneur sous le nom de *duc*, fut un *duc* de la Marche rhétique ou du pays des Grifons, dont il est fait mention dans Cassiodore. On établit treize *ducs* dans l'empire d'Orient, & douze dans l'empire d'Occident.

<i>En Orient.</i>	<i>En Occident.</i>
Lybie.	Mauritanie.
Arabie.	Séquanique.
Thebaïde.	Tripolitaine.
Arménie.	Armorique.
Phénicie.	Pannonique seconde.
Moésie seconde.	Aquitanique.
Euphrate & Syrie.	Valerie.
Scythie.	Belgique seconde.
Palestine.	Pannonie première.
Dace.	Belgique première.
Osrohene.	Rhétie.
Moésie première.	Grande-Bretagne.
Mésopotamie.	

La plupart de ces *ducs* étoient, ou des généraux Romains, ou des descendans des rois du pays, auxquels en ôtant le nom de *rois*, on avoit laissé une partie de l'ancienne autorité, mais sous la dépendance de l'empire.

Quand les Goths & les Vandales se répandirent dans les provinces de l'empire d'Occident, ils abolirent les dignités romaines par-tout où ils s'établirent; mais les Francs, pour plaire aux Gaulois qui avoient été long-tems accoutumés à cette forme de gouvernement, se firent un point de politique de n'y rien changer; ainsi ils divisèrent toutes les Gaules en duchés & comtés; & ils donnerent quelquefois le nom de *ducs*, & quelquefois celui de comtes, *comites*, à ceux qu'ils en firent gouverneurs. Voyez COMTE.

Cambden observe qu'en Angleterre, du tems des Saxons, les officiers & les généraux d'armées furent quelquefois appelés ducs, *duces*, sans aucune autre dénomination, selon l'ancienne maniere des Romains.

Lorsque Guillaume le Conquérant vint en Angleterre, ce titre s'éteignit jusqu'au regne du roi Edoïard III. qui créa *duc* de Cornouaille, Edoïard qui avoit eu d'abord le nom de *prince noir*. Il érigea aussi en duché le pays de Lancastre en faveur de son quatrième fils; dans la suite on en institua plusieurs, de maniere que le titre passoit à la postérité de ces *ducs*. On les créoit avec beaucoup de solennité *per cincturam gladii capteque, & circuli aurei in capite impositionem*.

Et de-là font venues les coutumes dont ils font en possession de porter la couronne & le manteau ducal sur leurs armoiries.

Quoique les François eussent retenu les noms & la forme du gouvernement des *ducs*, néanmoins sous la seconde race de leurs rois il n'y avoit presque point de *ducs*; mais tous les grands seigneurs étoient appelés *comtes*, *pairs* ou *barons*, excepté néanmoins les *ducs* de Bourgogne & d'Aquitaine, & un *duc* de France; dignité dont Hugues Capet lui-même porta le titre, & qui revenoit à la dignité de maire du palais ou de lieutenant général du roi. Hugues le Blanc pere de Hugues Capet avoit été revêtu de cette dignité, qui donnoit un pouvoir presque égal à celui du souverain.

Par la foiblesse des rois, les *ducs* ou gouverneurs se firent souverains des provinces confiées à leur administration. Ce changement arriva principalement vers le tems de Hugues Capet, quand les grands seigneurs commencerent à démembrement le royaume, de maniere que ce prince trouva chez les François plus de compétiteurs que de sujets. Ce ne fut pas sans grande peine qu'ils parvinrent à le reconnoître pour leur maître, & à tenir de lui à titre de foi & hommage les provinces dont ils vouloient s'emparer; mais avec le tems, le droit des armes & les mariages, les provinces tant duchés que comtés qui avoient été démembrées de la couronne, y furent réunies par degrés; & alors le titre de *duc* ne fut plus donné aux gouverneurs des provinces.

Depuis ce tems-là le nom de *duc* n'a plus été qu'un simple titre de dignité, affecté à une personne & à ses hoirs mâles, sans lui donner aucun domaine, territoire ou juridiction sur le pays dont il est *duc*. Tous les avantages consistent dans le nom & dans la préséance qu'il donne. Ils sont créés par lettres patentes du roi qui doivent être enregistrées à la chambre des comptes. Leur dignité est héréditaire, s'ils sont nommés *ducs* & *pairs*. Ils ont alors séance au parlement; mais non, s'ils ne sont que *ducs à brevet*.

En Angleterre, les *ducs* ne retiennent de leur ancienne splendeur que la couronne sur l'écuillon de leurs armes, qui est la seule marque de leur souveraineté passée. On les crée par lettres patentes, ceinture d'épée, manteau d'état, imposition de chapeau, couronne d'or sur la tête, & une verge d'or en leur main.

Les fils aînés des *ducs* en Angleterre sont qualifiés de *marquis*, & les plus jeunes sont appelés *lords*, en y ajoutant leur nom de baptême, comme *lord James*, *lord Thomas*, &c. & ils ont le rang de vicomte, quoiqu'ils ne soient pas aussi privilégiés par les lois des biens fonds.

Un *duc* en Angleterre a le titre de *grace* quand on lui écrit; on le qualifie en terme héraldique de *prince*, *le plus haut*, *le plus puissant*, *le plus noble*. Les *ducs* du sang royal sont qualifiés de *princes les plus hauts*, *les plus puissans*, *les plus illustres*.

En France, on donne quelquefois aux *ducs*, en leur écrivant, le titre de *grandeur* & de *monseigneur*; mais sans obligation; dans les actes on les appelle *très-haut* & *très-puissant seigneur*; en leur parlant on les appelle *monsieur le duc*.

Le nom de *duc* en Allemagne emporte avec soi une idée de souveraineté, comme dans les *ducs* de Deux-ponts, de Wolfembutel, de Brunfwik, de Saxe-Weimar; & dans les autres branches de la maison de Saxe, tous ces princes ayans des états & séance aux dietes de l'empire. Le titre de *duc* s'est aussi fort multiplié en Italie, sur-tout à Rome & dans le royaume de Naples; mais il est inconnu à Venise & à Gènes, si ce n'est pour le chef de ces républiques, en Hollande, & dans les trois royaumes du nord, savoir la Suede, le Danemark, & la Pologne; car

dans celui-ci le titre de *grand-duc* de Lithuanie est inséparable de la couronne, aussi-bien qu'en Moscovie.

Duc-duc est une qualité que l'on donne en Espagne à un grand de la maison de Sylva, à cause qu'il a plusieurs duchés, réunissant en sa personne deux maisons considérables. Don Roderigo de Sylva fils aîné de don Rui Gomez de Sylva, & héritier de ses duchés & principautés, épousa la fille aînée du *duc* de l'Infantado; en vertu de ce mariage le *duc* actuel de Pastrana qui en est issu, & qui est petit-fils de don Roderigo de Sylva, a ajouté à ses autres grands titres celui de *duc-duc*, pour se distinguer des autres *ducs*, dont quelques-uns peuvent posséder plusieurs duchés, mais aucuns d'aussi considérables, ni les titres de familles si éminens. *Chambers. (G)*

DUCAL, adj. (*Hist. mod.*) les lettres patentes accordées par le sénat de Venise sont appelées *ducals*: on donne aussi le même nom aux lettres écrites aux princes étrangers au nom du sénat. *V. DOGE.*

Le nom *duc* vient de ce qu'au commencement de ces patentes, le nom du *duc* ou *doge* étoit écrit en capitales: *N. . . Dei gratiâ dux Venetiarum, &c.*

La date des *ducals* est ordinairement en latin, mais le corps de la patente est en italien.

Un courier fut dépêché avec un *duc* à l'empereur, pour lui rendre grâces de ce qu'il avoit renouvelé le traité d'alliance de 1716, contre les Turcs, avec la république de Venise. *Chambers. (G)*

DUCAL, se dit aussi de tout ce qui appartient à un *duc* & caractérise sa dignité; ainsi l'on dit le palais *duc*, un manteau *duc*, la couronne *duc*. Le manteau *duc* est de drap d'or fourré d'hermine, chargé du blason des armoiries du *duc*. La couronne *duc* est un cercle d'or, garni de pointes perpendiculaires, surmontées de fleurons de feuilles d'ache ou de persil, & elle est ouverte, à moins qu'ils ne soient souverains. *(G)*

* DUCALES, f. f. pl. (*Manuf. en laine.*) serges; façon d'Aumale, ordonnées par les réglemens à dix-neuf buhots quarante-trois portées, à une demie aune un feize de roi de largeur au moins entre deux gardes, à vingt-deux aunes de longueur hors l'étrille pour les blanches, & à vingt-deux aunes & demie pour les mêlées, afin qu'elles ayent vingt aunes & demie toutes appointées.

DUCAT, f. m. (*Commerce.*) monnaie d'or qui a cours en Allemagne, en Hollande, en Hongrie, & presque dans tous les états de l'Europe; elle vaut cinq florins & cinq stuivers argent d'Hollande, ce qui fait environ dix livres dix sols argent de France. Mais comme il arrive que souvent les *ducats* ont été altérés, soit pour avoir été rognés par des fripons, soit pour avoir été usés, on ne les reçoit guere sans les avoir préalablement pesés.

En Italie il y a aussi des *ducats d'argent*, qui ne valent qu'environ trois livres argent de France.

DUCATON, f. m. (*Comm.*) monnaie d'argent d'Espagne & d'Hollande; elle vaut trois florins & trois stuivers argent d'Hollande, ce qui revient à environ six livres six sous argent de France. Cette monnaie est très-recherchée en Hollande; elle est d'un argent très-pur.

Il y a aussi des *ducats d'or*, c'est une piece d'or qui vaut trois ducats, ou quinze florins & quinze stuivers, environ trente-une livres dix sous de notre monnaie.

DUCENAIRE, f. m. (*Hist. anc.*) c'étoit anciennement un officier dans les armées romaines, qui avoit le commandement de deux cents hommes.

Les empereurs avoient aussi des *ducenarii* au nombre de leurs procureurs ou intendans, appelés *procuratores ducenarii*. Quelques-uns disent que c'étoit ceux dont la paye montoit à 200 sesterces, ainsi que dans les jeux du cirque, l'on appelloit *ducenarii* les

chevaux qu'on louoit 200 festerces : d'autres pensent que les *ducenarii* étoient ceux qui levoient le deux centième denier, ou les officiers établis pour avoir l'inspection sur la levée de ce tribut. On rencontre fort souvent dans les inscriptions de Palmyre le titre de *ducenaire*. Chambers. (Q)

DUCHÉ, f. m. (*Jurisprud.*) est une seigneurie considérable, érigée sous le titre de *duché*, & mouvante immédiatement de la couronne.

Il y a deux sortes de *duchés*; savoir, les *duchés-pairies*, & les simples *duchés non-pairies* : ces derniers sont héréditaires ou seulement personnels, quant au titre de *duché*, à la personne que le roi en a gratifié. Les uns & les autres peuvent être vérifiés au parlement ou n'avoir pas été vérifiés, ce qui opere une différence pour les prérogatives & droits qui y sont attachés.

Il y a aussi des *duchés* par simple brevet qui n'ont point été suivis de lettres d'érection en *duchés*.

Les honneurs & droits de la pairie n'appartiennent qu'à ceux dont les *duchés-pairies* ont été érigées par lettres dûment vérifiées en parlement.

Les *duchés-pairies* & les *duchés simples non-pairies* qui ne sont pas enregistrées, ne donnent, en faveur de ceux qui en ont obtenu le brevet ou les lettres d'érection, d'autre prérogative que les honneurs du louvre & dans les maisons du Roi leur vie durant, & de même à leurs femmes ou veuves; l'antiquité du *duché* donne le rang à la cour, comme l'antiquité de la pairie le donne au parlement.

Le plus ancien *duché non-pairie* est celui de Bar, mouvant de la couronne, lequel, de comté qu'il étoit d'abord, fut ensuite érigé en *duché*.

L'édit du mois de Juillet 1566, porte qu'il ne sera fait aucune érection de terres & seigneuries en *duchés*, marquisats ou comtés, que ce ne soit à la charge qu'elles seront réunies à la couronne, à défaut d'hoirs mâles.

Cette disposition n'est cependant pas toujours observée; il dépend du roi d'apposer telles conditions qu'il juge à-propos à l'érection, mais il faut une dérogation expresse à l'édit de 1566.

Comme les terres érigées en *duché* relevent immédiatement de la couronne, les seigneurs dont elles relevoient auparavant, sont en droit de demander une indemnité à celui qui a obtenu l'érection du *duché*.

La mouvance immédiate d'un *duché* étant une fois acquise à la couronne, ne retourne plus au précédent seigneur, même après l'extinction du titre de *duché*, suivant un arrêt du 28 Mars 1695.

L'édit du mois de Mai 1711, concernant les ducs & pairs, ordonne que ce qui est porté par cet édit pour les ducs & pairs, aura lieu pareillement pour les ducs non-pairs en ce qui peut les regarder. (A)

DUCHÉ-PAIRIE, (*Jurisprud.*) est tout à la fois un des grands offices de la couronne, un fief de dignité relevant de la couronne, & une justice seigneuriale du premier ordre avec titre de *pairie*. Ce n'est pas ici le lieu de traiter de tout ce qui appartient aux pairs & à la *pairie* en général, ainsi nous nous bornerons à ce qui est propre aux *duchés-pairies*, considérées sous les trois différens points de vue que l'on a annoncés, c'est-à-dire comme office, fief, & justice.

On dit d'abord que les *duchés-pairies* sont de grands offices de la couronne. Les *duchés*, dont l'usage venoit des Romains, étoient dans les commencemens de la monarchie des gouvernemens de provinces que le roi confioit aux principaux seigneurs de la nation, que l'on appelloit d'abord *princes*, ensuite *barons* & *ducs* ou *pairs*. Ces ducs réunissoient en leur personne le gouvernement militaire, celui des finances, & l'administration de la justice. Ils jugeoient souve-

rainement au nom du roi, avec les principaux de la ville où ils faisoient leur résidence, les appels des centeniers, qui étoient les juges royaux ordinaires. Un *duché* comprenoit d'abord douze comtés ou gouvernemens particuliers; cette répartition fut depuis faite différemment. Le titre de duc étoit si déchu sur la fin de la première race, que pendant la seconde, & bien avant dans la troisième, celui qui avoit un *duché* se faisoit appeler *comte*; dans la suite les titres de ducs & de *duchés* reprirent le dessus. Les ducs cessèrent de rendre la justice en personne, lorsqu'on institua les baillis & sénéchaux; de sorte que présentement la fonction des ducs & pairs, comme grands officiers de la couronne, est d'assister au sacre du roi & autres cérémonies considérables, & de rendre la justice au parlement avec les autres personnes dont il est composé.

L'office de duc & pair est de sa nature un office viril; il y a cependant eu quelques *duchés-pairies* érigées sous la condition de passer aux femelles à défaut de mâles: ces *duchés* sont appelés *duchés-pairies mâles & femelles*: il y en a même eu quelques-uns érigés pour des femmes ou filles, & ceux-ci ont été appelés simplement *duchés femelles*.

Anciennement les femmes qui possédoient une *duché-pairie*, faisoient toutes les fonctions attachées à l'office de pair. Blanche de Castille mere de S. Louis, pendant son absence, prenoit séance au parlement. Mahaut comtesse d'Artois étant nouvellement créée *pair*, signa l'ordonnance du 3 Octobre 1303: elle assista en personne au parlement de 1314, pour y juger le procès du comte de Flandres & du roi Louis Hutin; elle assista au sacre de Philippe V. dit le Long, en 1316, où elle fit les fonctions de pair, & y soutint avec les autres la couronne du roi son gendre. Une autre comtesse d'Artois fit fonction de pair en 1364 au sacre de Charles V. Au parlement tenu le 9 Décembre 1378, pour le duc de Bretagne, la duchesse d'Orléans s'excusa par lettres de ce qu'elle ne s'y trouvoit pas. Présentement les femmes qui possèdent des *duchés-pairies*, ne siègent plus au parlement: il en est de même en Angleterre, où il y a aussi des *pairies femelles*.

Les *duchés-pairies* considérées comme fiefs, sont des seigneuries ou fiefs de dignité qui relevent immédiatement de la couronne. Ces sortes de seigneuries tiennent le premier rang entre les offices de dignité.

Les premières érections des *duchés-pairies* remontent au moins jusqu'au tems de Louis le Jeune; d'autres les font remonter encore plus haut; c'est ce qui sera discuté plus amplement au mot PAIRIE.

Toutes les terres érigées en *pairies* n'ont pas le titre de *duché*: il y a aussi des *comtés-pairies*. Il y a eu plusieurs de ces *comtés-pairies* laïques, tels que le comté de Flandres, de Champagne, de Toulouse, & autres qui sont présentement réunis à la couronne.

Il y a encore trois *comtés-pairies* qui ont rang de *duchés*; savoir, le comté de Beauvais, celui de Châlons, & celui de Noyon, qui forment les trois dernières des six anciennes *pairies* ecclésiastiques.

Les autres seigneuries, soit comtés, marquisats, baronies ou autres qui sont érigées à l'instar des *pairies*, ne sont point des *pairies* proprement dites; & si quelques-unes en portent le titre, c'est abusivement, n'ayant d'autre prérogative que de ressortir immédiatement au parlement, comme les *duchés* & *comtés-pairies* dont on a parlé.

Depuis l'érection des grandes seigneuries en *pairies*, le titre de duc & pair est toujours attaché à la possession d'une *duché-pairie*; car la *pairie* qui étoit d'abord personnelle est devenue réelle.

L'édit du mois de Mai 1711, concernant les ducs & pairs, ordonne entr'autres choses, que par les ter-

mes d'hoirs & successeurs, & par les termes d'ayans cause, inferés tant dans les lettres d'érection précédemment accordées, que dans celles qui pourroient l'être à l'avenir, ne s'entendront que des enfans mâles de celui en faveur de qui l'érection aura été faite, & des mâles qui en seront descendus de mâle en mâle en quelque ligne & degré que ce soit.

Que les clauses générales inférées ci-devant dans quelques lettres d'érection de *duchés-pairies* en faveur des femelles, & qui pourroient l'être en d'autres à l'avenir, n'auront aucun effet qu'à l'égard de celle qui descendra & sera de la maison & du nom de celui en faveur duquel les lettres auront été accordées, & à la charge qu'elle n'époufera qu'une personne que le roi jugera digne de posséder cet honneur, & dont il aura agréé le mariage par des lettres patentes qui seront adressées au parlement de Paris, & qui porteront confirmation du *duché* en sa personne & descendans mâles, &c.

Ce même édit permet à ceux qui ont des *duchés-pairies*, d'en substituer à perpétuité le chef-lieu avec une certaine partie de leur revenu, jusqu'à 15000 livres de rente, auquel le titre & dignité desdits *duchés & pairies* demeurera annexé, sans pouvoir être sujet à aucunes dettes ni déductions de quelque nature qu'elles puissent être, après que l'on aura observé les formalités prescrites par les ordonnances pour la publication des ordonnances; à l'effet de quoi l'édit déroge à l'ordonnance d'Orléans, à celle de Moulins, & à toutes autres ordonnances & coutumes contraires.

Il permet aussi à l'aîné des mâles descendans en ligne directe de celui en faveur duquel l'érection des *duchés & pairies* aura été faite, ou à son défaut ou refus, à celui qui le suivra immédiatement, & ensuite à tout autre mâle de degré en degré, de les retirer des filles qui se trouveront en être propriétaires, en leur remboursant le prix dans six mois sur le pié du denier 25 du revenu actuel, & sans qu'ils puissent être reçus en ladite dignité qu'après en avoir fait le paiement réel & effectif.

L'édit ordonne encore, que ceux qui voudront former quelque contestation au sujet des *duchés-pairies*, &c. seront tenus de représenter au roi, chacun en particulier, l'intérêt qu'ils prétendent y avoir, afin d'obtenir du roi la permission de poursuivre l'affaire au parlement de Paris, &c.

La haute, moyenne, & basse justice qui est attachée aux *duchés-pairies*, est une justice seigneuriale.

Les fourches patibulaires de ces justices sont à six piliers.

Anciennement lorsqu'une seigneurie étoit érigée en *duché*, c'étoit ordinairement à condition que l'appel de sa justice ressortiroit sans moyen au parlement. Il y a cependant quelques-unes des anciennes *pairies* ecclésiastiques qui ne ressortissent pas immédiatement au parlement, comme Langres, &c. Les érections de *duchés* étant devenues plus fréquentes, on met ordinairement dans les lettres, que *c'est sans distraction de ressort du juge royal*: ou si l'on déroge au ressort, c'est à condition d'indemniser les officiers de la justice royale; & jusqu'à ce que cette indemnité soit payée, la distraction de ressort n'a aucun effet.

Les nouveaux réglemens enregistrés au parlement sont envoyés par le procureur général aux officiers des *duchés-pairies* ressortissantes nuement au parlement, pour y être enregistrées, de même que dans les sièges royaux.

Ces justices des *duchés-pairies* n'ont pas néanmoins la connoissance des cas royaux; elle demeure toujours réservée au juge royal, auquel la *pairie* ressortissoit avant son érection.

Depuis la déclaration du 17 Février 1731, on ne peut plus faire aucune insinuation au greffe des *du-*

chés-pairies, non plus que dans les autres justices seigneuriales.

On tenoit autrefois des grands jours pour les *duchés*, en vertu de la permission qui en étoit accordée par des lettres patentes du roi. On permettoit même quelquefois de tenir ces grands jours à Paris; ces grands jours ont été supprimés & rétablis par différentes déclarations, & enfin supprimés définitivement. Voyez GRANDS JOURS & PAIRIES. (A)

DUCKSTEIN, (Comm.) espece de biere blanche, fameuse dans toute l'Allemagne, qui se brasse à Konigsutter, dans le duché de Brunswic-Wolfenbutel; elle est d'un goût très-agréable: on prétend qu'elle est un bon remede contre la pierre & la gravelle. Il s'en fait un très-grand commerce. *Dictionn. universel de Hubner.*

DUCTILITÉ, s. f. en Physique, est une propriété de certains corps, qui les rend capables d'être battus, pressés, tirés, étendus sans se rompre, de maniere que leur figure & leurs dimensions peuvent être considérablement altérées en gagnant d'un côté ce qu'elles perdent d'un autre.

Tels sont les métaux qui gagnent en long & en large, ce qu'ils perdent en épaisseur lorsqu'on les bat avec le marteau, ou bien qui s'allongent à mesure qu'ils deviennent plus minces & plus déliés, quand on les fait passer à la filiere.

Tels sont aussi les gommés, les glus, les résines, & quelques autres corps que l'on appelle *ductiles*, quoiqu'ils ne soient pas malléables; car si on les ramollit par l'eau, le feu, ou quelque menstrue, on peut les tirer en filets.

Par conséquent l'on a deux classes de corps *ductiles*, dont l'une est composée de corps durs, & l'autre de corps souples ou qui obéissent au toucher: nous allons donner quelques remarques sur chacune de ces especes.

La cause de la *ductilité* est très-obscuré, parce qu'elle dépend en grande partie de la dureté, dont la cause est une de celles que nous connoissons le moins. Il est vrai qu'ordinairement on rend raison de la dureté, en l'attribuant à la force d'attraction entre les particules des corps durs, & que l'on déduit la *ductilité* de la flexibilité des parties du corps *ductile*, qui sont parallelement unies les unes aux autres; mais ces hypotheses ne sont guere satisfaisantes: car 1°. il ne paroît pas que l'attraction des parties de la matiere, quoiqu'établie par différentes expériences, puisse servir à rendre raison de la dureté; puisqu'en supposant des particules de matiere qui s'attirent, il restera encore à savoir si ces particules sont dures ou non, & on retombera dans la question de la dureté primitive, question qui paroît au-dessus de la portée de notre esprit: 2°. à l'égard de la *ductilité*, ce n'est point l'expliquer que de l'attribuer à la flexibilité des corps, puisqu'on demandera de nouveau d'où vient cette flexibilité. Voyez DURETÉ, COHÉSION, &c.

Au lieu de ces hypotheses imaginées pour expliquer la *ductilité*, nous allons entretenir ici notre lecteur de quelques expériences curieuses & surprenantes sur les corps *ductiles*, en prenant nos exemples dans l'or, le verre, la toile d'araignée.

Ductilité de l'or. Une des propriétés de l'or, est d'être le plus *ductile* de tous les corps: les Batteurs & les Tireurs d'or nous en fournissent un grand nombre d'exemples. Voyez OR. Le pere Merfenne, M. Rohault, M. Halley, &c. en ont fait la supputation, mais ils se sont appuyés sur les rapports des ouvriers. M. de Reaumur, dans les mémoires de l'académie royale des Sciences en 1713, a pris une route plus sûre: il en a fait l'expérience lui-même: il trouve qu'un simple grain d'or, même dans nos feuilles d'or communes, peut s'étendre jusqu'à occuper 36 pouces

quarrés $\frac{1}{2}$; & une once d'or, qui mise en forme de cube n'est pas la moitié d'un pouce en épaisseur, longueur ou largeur, battue avec le marteau, peut s'étendre en une surface de 146 piés quarrés & $\frac{1}{2}$, étendue près de la moitié plus grande que celle que l'on pouvoit lui donner il y a 90 ans. Du tems du pere Mersenne on regardoit comme une chose prodigieuse, qu'une once d'or pût former 1600 feuilles, lesquelles réunies ne faisoient qu'une surface de 105 piés quarrés.

Mais la distension de l'or sous le marteau, quoique très-considérable, n'est rien en comparaison de celle qu'il éprouve en passant par la filiere. Il y a des feuilles d'or qui ont à peine l'épaisseur de $\frac{1}{360000}$ de pouce; mais $\frac{1}{360000}$ partie d'un pouce est une épaisseur considérable, en comparaison de l'épaisseur de l'or filé sur la soie dans nos galons d'or.

Pour concevoir cette *ductilité* prodigieuse, il est nécessaire de donner à nos lecteurs quelque idée de la maniere dont procedent les Tireurs d'or. Le fil que l'on appelle communément du *fil d'or*, & que tout le monde fait n'être autre chose qu'un fil d'argent doré ou recouvert d'or, se tire d'un gros lingot d'argent pesant ordinairement 45 marcs. On lui donne une forme de cylindre d'un pouce & demi environ de diametre, & long de 22 pouces. On le recouvre de feuilles préparées par le Batteur d'or, les posant l'une sur l'autre, jusqu'à ce qu'il y en ait assez pour faire une épaisseur beaucoup plus considérable que celle de nos dorures ordinaires: & néanmoins dans cet état cette épaisseur est très-mince, comme il est aisé de le concevoir par la quantité d'or que l'on employé à dorer les 45 marcs d'argent: deux onces en font ordinairement l'affaire, & fort souvent un peu plus qu'une. En effet, toute l'épaisseur de l'or sur le lingot excède rarement $\frac{1}{400}$ ou $\frac{1}{500}$ partie d'un pouce, & quelquefois elle n'en est pas la $\frac{1}{1000}$ partie.

Mais il faut que cette enveloppe d'or si mince le devienne bien d'une autre maniere. On fait passer successivement le lingot par les trous de différentes filieres, toujours plus petites les unes que les autres, jusqu'à ce qu'il devienne aussi fin ou même plus fin qu'un cheveu. Chaque nouveau trou diminue le diametre du lingot; mais il gagne en longueur ce qu'il perd en épaisseur, & par conséquent sa surface augmente; néanmoins l'or le recouvre toujours: il suit l'argent dans toute l'étendue dont il est susceptible; & l'on ne remarque pas même au microscope qu'il en laisse à découvert la plus petite partie. Cependant à quel point de finesse doit-il être porté, lorsqu'il est tiré en un filet dont le diametre est neuf mille fois plus petit que celui du lingot?

M. de Reaumur, par des mesures exactes & un calcul rigoureux, trouve qu'une once de ce fil s'allonge à 3232 piés, & tout le lingot à 1163520, mesure de Paris, ou 96 lieues françoises; étendue qui surpasse de beaucoup ce que Mersenne, Rohault, Halley, &c. avoient imaginé.

Mersenne dit qu'une demi-once de ce fil est longue de 100 toises. Sur ce pié une once de ce fil ne s'étendroit qu'à 1200 piés; au lieu que M. de Reaumur la trouve de 3232. M. Halley dit que six piés de fil ne pesent qu'un grain, & qu'un grain d'or s'étend jusqu'à 96 verges, & que par conséquent la dix-millieme partie d'un grain fait plus d'un tiers de pouce. Il trouve que le diametre du fil est une cent quatre-vingt-sixieme partie d'un pouce; & l'épaisseur de l'or une 154500^{me} partie d'un pouce. Mais ce compte est encore au-dessous de celui de M. de Reaumur; car sur ce principe l'once de fil ne devroit être que de 2680 piés.

Cependant le lingot n'est pas encore parvenu à sa plus grande longueur, la plus grande partie de l'or

trait est filé ou travaillé sur soie; & avant de le filer on l'appplatit, en le faisant passer entre deux rouleaux ou roues d'un acier excessivement poli, ce qui le fait encore allonger de plus d'un septieme. M. de Reaumur trouve alors que la largeur de ces petites lames ou plaques n'est que la huitieme partie d'une ligne ou la 96^e partie d'un pouce, & leur épaisseur une 3072^e; l'once d'or est alors étendue en une surface de 1190 piés quarrés; au lieu que la plupart des batteurs d'or, ainsi que nous l'avons observé, ne l'étendent qu'à 146 piés quarrés.

Mais quelle doit être la finesse de l'or étendu d'une maniere si excessive? Suivant le calcul de M. de Reaumur, son épaisseur est la 175000^{me} partie d'une ligne ou la 2100000^{me} partie d'un pouce, ce qui n'est que la treizieme partie de l'épaisseur déterminée par M. Halley; mais il ajoûte que cela suppose l'épaisseur de l'or par-tout égale, ce qui n'est pas probable; car en battant les feuilles d'or, quelque attention que l'on y ait, il est impossible de les étendre également. C'est dequoi il est facile de juger par quelques parties qui sont plus opaques que d'autres; ainsi la dorure du fil doit être plus épaisse aux endroits où la feuille est plus épaisse.

M. de Reaumur supputant quelle doit être l'épaisseur de l'or aux endroits où elle est la moins considérable, la trouve seulement d'une 3150000^{me} partie d'un pouce; mais qu'est-ce qu'une 3150000^{me} partie d'un pouce? Ce n'est pourtant pas encore la plus grande *ductilité* de l'or; car au lieu de deux onces d'or que nous avons supposées au lingot, on peut n'y employer qu'une seule once; & alors l'épaisseur de l'or aux endroits les plus minces ne seroit que la 6300000^{me} partie d'un pouce.

Néanmoins quelque minces que soient les lames d'or, on peut les rendre deux fois plus minces, sans qu'elles cessent d'être dorées. En les pressant seulement beaucoup entre les roues, elles s'étendent au double de leur largeur, & proportionnellement en longueur; de maniere que leur épaisseur sera réduite enfin à une treize ou quatorze millionieme partie d'un pouce.

Quelque effrayante que soit cette ténuité de l'or, il recouvre parfaitement l'argent qu'il accompagne. L'œil le plus perçant & le plus fort microscope ne peuvent y découvrir le moindre vuide ou la moindre discontinuité. Le fluide le plus subtil & la lumiere elle-même ne peuvent y trouver un passage: ajoûtez à cela que si l'on fait dissoudre dans de l'eau-forte une piece de cet or trait ou de cet or laminé, on appercevra la place de l'argent tout excavée, l'argent ayant été dissous par l'eau-forte, & l'or tout entier en forme de petits tubes.

Quant à la *ductilité* des corps qui ont de la mollesse, elle ne va pas à un degré si surprenant; cependant le lecteur ne doit pas être surpris que, parmi les corps ductiles de cette classe, nous donnions la premiere place au verre, qui est de tous les corps durs le plus fragile.

Ductilité du verre. Tout le monde fait que quand le verre est bien pénétré de la chaleur du feu, les ouvriers peuvent le former & le façonner comme de la cire molle; mais ce qu'il y a de plus remarquable, c'est qu'on peut le réduire en fils d'une finesse & d'une longueur excessive.

Nos fileurs ordinaires ne font pas leurs fils de soie; de lin, ou d'autres matieres semblables, avec autant d'aisance & de célérité à beaucoup près que nos fileurs de verre qui travaillent sur une matiere si fragile.

On a des plumets de cette matiere pour orner la tête des enfans; on en fait d'autres ouvrages beaucoup plus fins que les cheveux, qui se plient, qui se courbent, qui flotent comme eux au moindre vent.

Il n'y a rien de plus simple ni de plus aisé que la méthode de faire cette sorte d'ouvrage. On y emploie deux ouvriers : le premier tient une extrémité d'un morceau de verre sur la flamme d'une lampe ; & quand la chaleur l'a amolli, un second ouvrier applique un crochet de verre au morceau en fusion ; retirant ensuite le crochet, il amène un filet de verre, qui est toujours adhérent à la masse dont il sort. Après cela approchant son crochet sur la circonférence d'une roue d'environ deux piés & demi de diamètre, il tourne la roue aussi rapidement qu'il veut ; cette roue tire des filets qu'elle dévide sur sa circonférence, jusqu'à ce qu'elle soit couverte d'un écheveau de fil de verre, après un certain nombre de révolutions.

La masse qui est en fusion au-dessus de la lampe, diminue insensiblement, étant enveloppée, pour ainsi dire, comme un peloton sur la roue ; & les parties qui se refroidissent à mesure qu'elles s'éloignent de la flamme, deviennent plus cohérentes à celles qui les suivent, & ainsi de suite. Les parties les plus proches du feu sont toujours les moins cohérentes, & par conséquent elles cedent plus facilement à l'effort que fait le reste pour les tirer vers la roue.

La circonférence de ces filets est ordinairement une ovale plate, trois ou quatre fois aussi large qu'épaisse. Il y en a qui sont à peine plus gros que le fil d'un ver à soie, & qui ont une flexibilité merveilleuse.

De-là M. de Reaumur conclut que la flexibilité du verre croissant à proportion de la finesse des fils, si nous avions seulement l'art de tirer des fils aussi fins que ceux d'une toile d'araignée, on en pourroit faire des étoffes & des draps propres à s'habiller.

M. de Reaumur a fait quelques expériences à ce sujet ; & il est parvenu à faire des fils assez fins, & à ce qu'il croit aussi fins que ceux d'une toile d'araignée ; mais il n'a jamais pû les faire assez longs pour en fabriquer quelque chose. *Voyez VERRE.*

Ductilité des toiles d'araignée. L'auteur dont nous venons de parler, observe que la matiere dont les araignées & les vers à soie font leurs fils, est fragile quand elle est en masse, semblable aux gommes seches. A mesure qu'elle est tirée de leur corps, elle acquiert une consistance, de même que les fils de verre se durcissent à proportion qu'ils s'éloignent de la lampe, quoique par une cause différente.

La *ductilité* de cette matiere & l'apprêt qu'elle demande, étant beaucoup plus extraordinaires dans les araignées que dans les vers à soie, nous nous arrêterons seulement ici à considérer la matiere de la toile d'araignée.

Vers l'anus de l'araignée il y a six mamelons ; on peut les voir à la vûe simple dans les grosses araignées : les extrémités de ces différens mamelons sont percées de trous qui font la fonction de filieres.

M. de Reaumur observe que dans une étendue égale à celle de la tête de la plus petite épingle, il y a un assez grand nombre de trous pour fournir une quantité prodigieuse de fils très-distincts. On connoît l'existence de ces trous par leurs effets : prenez une grosse araignée de jardin toute prête à pondre ses œufs ; & appliquant le doigt sur une partie de ses mamelons, en le retirant, il emportera une quantité prodigieuse de différens fils.

M. de Reaumur dit qu'il en a remarqué plusieurs fois soixante-dix ou quatre-vingt avec un microscope ; mais il s'est aperçu qu'il y en avoit infiniment plus qu'il ne pouvoit dire. En avançant que chaque extrémité d'un mamelon en fournit mille, il est persuadé qu'il seroit fort au-dessous de la réalité. Cette partie est divisée en une infinité de petites éminences, semblables aux yeux d'un papillon,

&c. Il est hors de doute que chaque éminence fournit plusieurs fils ; ou plutôt entre ces différentes éminences il y a des trous qui donnent passage aux fils ; l'usage de ces éminences ou protubérances est, selon toute apparence, de faire qu'à leur premiere sortie les filets soient séparés avant que l'air les ait durcis. Ces protubérances ne sont pas si sensibles dans quelques araignées ; mais en leur place il y a des touffes de poils qui font le même office, c'est-à-dire qui tiennent les filets séparés. Quoi qu'il en soit, il peut sortir des fils de plus de mille différens endroits dans chaque mamelon ; par conséquent l'araignée ayant six mamelons, elle a des trous ou des ouvertures pour plus de six mille fils. Ce n'est pas assez que ces ouvertures soient excessivement petites, mais les fils sont déjà formés avant d'arriver au mamelon, chacun d'eux ayant sa petite gaine ou canal dans lequel il est porté au mamelon d'assez loin.

M. de Reaumur les suit jusqu'à leur source, & il fait voir le mécanisme qui les produit. Vers l'origine du ventre il trouve deux petits corps mollets, qui font la premiere source de la soie ; leur forme & leur transparence ressemblent à celles des larmes de verre, par le nom desquels nous les désignerons dans la suite.

L'extrémité de chaque larme va en tournant ; elle fait une infinité de tours & de retours en allant vers le mamelon. De la base ou de la racine de la larme vient une autre branche beaucoup plus grosse, laquelle tournant de différentes manieres forme différens nœuds, & prend son cours comme l'autre vers la partie postérieure de l'araignée. Dans ces larmes & dans leurs branches est contenue une matiere propre à former la soie, si ce n'est qu'elle est trop molle.

Le corps de la larme est une espece de reservoir, & les deux branches font deux canaux qui en viennent. Un peu plus loin en arriere il y a deux autres larmes plus petites qui envoient chacun de leur sommet une seule branche. Outre cela, il y a trois autres vaisseaux plus grands de chaque côté de l'araignée, que M. de Reaumur prend pour les derniers reservoirs où la liqueur vient s'amasser. La plus grosse extrémité de chacun est vers la tête de l'insecte, & la plus petite vers l'anus. Ils se terminent chacun en pointe ; & c'est des trois pointes de ces trois reservoirs que vient au moins la plus grande partie des fils qui sortent par les trois mamelons. Chaque reservoir fournit à un mamelon ; enfin à la racine des mamelons on apperçoit plusieurs tubes charnus ; probablement il y en a autant que de mamelons. Lorsque l'on enlève la membrane ou la pellicule qui semble recouvrir ces tubes, ils paroissent remplis de fils tous fort distincts les uns des autres, & qui par conséquent étant sous une enveloppe commune, ont chacun leur membrane particuliere dans laquelle ils sont retenus comme des couteaux dans leur gaine. De la quantité immense des fils qui y sont contenus, M. de Reaumur conclut, en suivant leur cours, qu'ils ne viennent pas tous des pointes des reservoirs ; que quelques-uns viennent de tous les tours & de tous les angles, & même probablement de chacune de leurs parties. Mais il reste pourtant à découvrir par quels canaux la liqueur vient se rendre dans les grains, & de-là dans les reservoirs.

Nous avons déjà observé que le bout de chaque mamelon peut donner passage à plus de mille fils ; néanmoins le diamètre de ce mamelon n'excede pas la tête d'une petite épingle : mais nous ne considérons que les plus grosses araignées.

Si nous examinons les jeunes araignées, les araignées naissantes qu'elles produisent, nous verrons

qu'elles n'ont pas plutôt quitté leur œuf, qu'elles commencent à filer : à la vérité on peut à peine apercevoir leurs fils ; mais les toiles qui en sont faites sont assez visibles. Elles sont fort souvent aussi épaisses & aussi serrées que celles des araignées ordinaires ; & cela ne doit pas surprendre ; il y a souvent quatre ou cinq cents petites araignées qui concourent au même ouvrage. Quelle doit être l'énorme petitesse des trous de leurs mamelons ? L'imagination peut à peine se représenter celle des mamelons même. La jeune araignée prise en entier, est plus petite qu'un des mamelons de la mere dont elle prend sa naissance. Il est facile de s'en convaincre. Chaque araignée grosse ou enceinte pond quatre ou cinq cents œufs : ces œufs sont tous enveloppés dans un sac ; aussi-tôt que les jeunes araignées ont rompu leur sac ou leur enveloppe, elles se mettent à filer. Quelle doit être la finesse de leurs fils !

Cependant ce ne sont pas-là encore les bornes de la nature ; il y a des especes d'araignées si petites à leur naissance, qu'on ne fauroit les discerner qu'avec le microscope. On en trouve ordinairement une infinité en un peloton. Elles ne paroissent que comme une multitude de points rouges ; il y a pourtant des toiles sous elles, quoiqu'elles soient presque imperceptibles. Quelle doit être la ténuité ou la finesse de l'un des fils de ces toiles ? le plus petit cheveu doit être à l'un de ces fils ce que la barre la plus massive est au fil d'or le plus fin, dont nous avons parlé ci-dessus.

On a observé que la matiere dont les fils sont formés, est un suc visqueux ; les grains sont les premiers reservoirs où ce suc s'amasse, & l'endroit où il a le moins de consistance : il en a beaucoup plus quand il vient dans les six grands reservoirs où il est porté au moyen des canaux qui partent des premiers reservoirs ; il acquiert beaucoup de cette consistance dans son passage, une partie de l'humidité se dissipant en chemin, ou la secretion s'en faisant par des organes destinés à cet usage.

Enfin la liqueur se seche encore plus & devient fil dans le trajet qu'elle fait par les canaux respectifs des mamelons. Quand ces fils paroissent d'abord au-dehors des trous, ils sont encore glutineux, tellement que ceux qui sortent par les trous voisins, s'attachent ensemble. L'air acheve de les sécher.

Tout cela se prouve en faisant bouillir une araignée plus ou moins ; la liqueur acquiert plus ou moins de consistance, qui la rend propre à être tirée en fils ; car elle est trop fluide pour cet usage dans le tems qu'elle est renfermée dans ses reservoirs.

La matiere contenue dans ces reservoirs, lorsqu'elle est bien seche, ressemble à une gomme ou à une glu transparente, qui casse lorsqu'on la plie beaucoup ; semblable au verre, elle ne devient flexible qu'en la divisant en fils très-fins ; & c'est probablement dans cette vûe que la nature lui a destiné ce nombre de trous si immense. Voyez DIVISIBILITÉ. Voyez ARAIGNÉE. Chambers. (O)

DUDERSTADT, (Géog. mod.) ville d'Allemagne sur la Wipper, au duché de Brunswick ; elle est à l'électeur de Mayence. Long. 28. 1. lat. 51. 34.

DUEL, f. m. (Hist. anc. & mod. & Jurisprudence.) est un combat singulier entre deux ou plusieurs personnes. Notre objet n'est point de parler ici de ceux qui se faisoient seulement pour faire preuve d'adresse, ou en l'honneur des dames ; nous ne parlerons que de ceux auxquels on avoit recours, comme à une preuve ou épreuve juridique, pour décider certains différends, & de ceux qui sont une suite des querelles particulieres.

Anciennement ces sortes de combats étoient autorisés en certains cas : la justice même les ordonnoit quelquefois comme une preuve juridique, quand les

autres preuves manquoient ; on appelloit cela, le jugement de Dieu, ou le plaît de l'épée, *placitum en-fis*. On disoit aussi *gage de duel*, ou *gage de bataille* ; parce que l'agresseur jettoit son gant ou autre gage par terre ; & lorsque le défendeur le ramassoit en signe qu'il acceptoit le *duel*, cela s'appelloit *accepter le gage*.

Il y a eu ensuite diverses lois qui ont défendu ces sortes d'épreuves : on a aussi défendu les *duels* pour querelles particulieres ; mais les lois faites par rapport à ceux-ci, ont été mal observées jusqu'au tems de Louis XIV.

Cette coûtume barbare venoit du Nord, d'où elle passa en Allemagne, puis dans la Bourgogne, en France, & dans toute l'Europe.

Quelques-uns prétendent qu'elle tiroit son origine de Gondebaud, roi des Bourguignons ; lequel en effet ordonna par la loi gombette, que ceux qui ne voudroient pas se tenir à la déposition des témoins, ou au serment de leur adverfaire, pourroient prendre la voie du *duel* : mais cette loi ne fit qu'adopter une coûtume qui étoit déjà ancienne dans le Nord.

Cet usage fut aussi adopté peu après dans la loi des Allemands, dans celles des Bavarois, des Lombards, & des Saxons ; mais il étoit sur-tout propre aux Francs, comme il est dit dans la vie de Louis le Débonnaire, à l'an 831, de Bernard, lequel demanda à se purger du crime qu'on lui objectoit, par la voie des armes, *more Francis solito*.

Les assises de Jérusalem, les anciennes coûtumes de Beauvaisis & de Normandie, les établissemens de S. Louis, & plusieurs autres lois de ces tems anciens, font mention du *duel*, pour lequel elles prescrivirent différentes regles.

On avoit recours à cette épreuve, tant en matiere civile que criminelle, comme à une preuve juridique pour connoître l'innocence ou le bon droit d'une partie, & même pour décider de la vérité d'un point de droit ou de fait, dans la présupposition que l'avantage du combat étoit toujours pour celui qui avoit raison. Le vaincu, en matiere civile, payoit l'amende ; d'où vint cette maxime adoptée dans quelques coûtumes, & passée en proverbe, *que les battus payent l'amende*. En matiere criminelle, le vaincu souffroit la peine que méritoit le crime déferé à la justice.

Le moine Sigebert raconte qu'Othon I^{er}. ayant, vers l'an 968, consulté les docteurs allemands pour savoir si en directe la représentation auroit lieu, ils furent partagés ; que pour décider ce point, on fit battre deux braves ; que celui qui soutenoit la représentation ayant eu l'avantage, l'empereur ordonna qu'elle auroit lieu.

Alphonse VI. roi de Castille, voulant abolir dans ses états l'office mosarabique, pour y substituer le romain : & n'ayant pu y faire consentir le clergé, la noblesse, ni le peuple ; pour décider la chose, on fit battre deux chevaliers, l'un pour soutenir l'office romain, l'autre le mosarabique : le champion de l'office romain fut battu. On ne s'en tint pourtant pas à cette seule épreuve ; on en fit une autre par le feu, en y jettant deux missels : le romain fut brûlé, & le mosarabe resta, dit-on, sain ; ce qui le fit prévaloir sur le romain.

En France, le *duel* étoit pareillement usité pour la décision de toutes sortes d'affaires civiles & criminelles ; excepté néanmoins pour larcin, & quand les faits étoient publics. Il fut aussi défendu de l'ordonner à Orléans pour une contestation de cinq sous, ou d'une moindre somme.

Il avoit lieu entre le créancier & le débiteur, & aussi entre le créancier & celui qui nioit d'être sa caution, lorsqu'il s'agissoit d'une somme considérable ; entre le garant & celui qui prétendoit que la



chose garantie lui avoit été volée ; entre le seigneur & le vassal, pour la mouvance.

On pouvoit appeller en *duel* les témoins, ou l'un d'eux, même ceux qui dépofoient d'un point de droit ou de coûtume.

Les juges mêmes n'étoient pas exempts de cette épreuve, lorsqu'on prétendoit qu'ils avoient été corrompus par argent ou autrement.

Les freres pouvoient se battre en *duel*, lorsque l'un accusoit l'autre d'un crime capital ; en matiere civile, ils prenoient des avoüés ou champions, qui se battoient pour eux.

Les nobles étoient aussi obligés de se battre, soit entre eux, ou contre des roturiers.

Les ecclésiastiques, les prêtres, ni les moines, n'en étoient pas non plus exempts ; seulement, afin qu'ils ne se fouillassent point de sang, on les obligeoit de donner des gens pour se battre à leur place ; comme l'a fait voir le P. Luc d'Achery, dans le *VIII. tome* de son *spicilege*. Ils se battoient aussi quelquefois eux-mêmes en champ clos ; témoin Regnaud Chesnel, cleric de l'évêque de Saintes, qui se battit contre Guillaume, l'un des religieux de Geoffroi, abbé de Vendôme.

On ne dispensoit du *duel* que les femmes, les malades, les *mehaignés*, c'est-à-dire les blessés, ceux qui étoient au-dessous de vingt-un ans, ou au-dessus de soixante. Les Juifs ne pouvoient aussi être contraints de se battre en *duel*, que pour meurtre apparent.

Dans quelques pays, comme à Villefranche en Perigord, on n'étoit point obligé de se soumettre à l'épreuve du *duel*.

Mais dans tous les autres lieux où il n'y avoit point de semblable privilège, la justice ordonnoit le *duel* quand les autres preuves manquoient ; il n'appartenoit qu'au juge haut-justicier d'ordonner ces fortes de combats : c'est pourquoi des champions combattans, représentés dans l'auditoire, étoient une marque de haute justice, comme on en voyoit au cloître S. Merry, dans la chambre où le chapitre donnoit alors audience, ainsi que le remarque Ragueau, en son glossaire, au mot *champions* ; & Sauval, en ses *antiquités de Paris*, dit avoir vû de ces figures de champions dans les deux chambres des requêtes du palais, avant qu'on les eût ornées comme elles sont présentement.

Toutes sortes de seigneurs n'avoient même pas le droit de faire combattre les champions dans leur ressort ; il n'y avoit que ceux qui étoient fondés sur la loi, la coûtume, ou la possession : les autres pouvoient bien ordonner le *duel*, mais pour l'exécution ils étoient obligés de renvoyer à la cour du seigneur supérieur.

Le roi & le parlement ordonnoient aussi souvent le *duel* ; il suffit d'en citer quelques exemples : tels que celui de Louis le Gros, lequel ayant appris le meurtre de Milon de Monthéry, condamna Hugues de Crécy, qui en étoit accusé, à se purger par la voie du *duel*. Philippe-de-Valois en ordonna aussi un entre deux chevaliers appellés Vervins & Dubois.

Le 17 Février 1375, 3 Janvier 1376, & 9 Juillet 1396, on plaïda au parlement des causes de *duel* en présence de Charles V. & de Charles VI.

Le parlement en ordonna un en 1256, sur une accusation d'adultere ; il le défendit à diverses personnes en 1306, 1308, 1311, 1333, 1334, & 1342 ; il en permit deux en 1354 & 1386, pour cause de viol ; & en 1404, on y plaïda encore une cause de *duel* pour crime de poison.

L'Eglise même approuvoit ces épreuves cruelles. Quelquefois des évêques y assistoient ; comme on en vit au combat des ducs de Lancastre & de Brunswick. Les juges d'Eglise ordonnoient aussi le *duel*.

Louis le Gros accorda aux religieux de S. Maur des Fossés le droit d'ordonner le *duel* entre leurs serfs & des personnes franches.

Les monomachies ou *duels* ordonnés par le juge de l'évêque, se faisoient dans la cour même de l'évêché : c'est ainsi que l'on en usoit à Paris ; les champions se battoient dans la premiere cour de l'archevêché, où est le siège de l'officialité. Ce fait est rapporté dans un manuscrit de Pierre le Chantre de Paris, qui écrivoit vers l'an 1180 : *quædam ecclesia, dit-il, habent monomachias, & indicant monomachiam debere fieri quandoque inter rusticos suos, & faciunt eos pugnare in curia ecclesie, in atrio episcopi vel archidiaconi, sicut fit Parisiis*. Il ajoûte que le pape Eugene (c'étoit apparemment Eugene III.) étant consulté à ce sujet, répondit *utimini consuetudine vestra. Deser. du dioc. de Paris*, par M. Leboeuf.

Quant aux formalités des *duels*, il y en avoit de particulieres pour chaque sorte de *duels* ; mais les plus générales étoient d'abord la permission du juge qui déclaroit qu'il étoit gage, c'est-à-dire qu'il y avoit lieu au *duel* ; à la différence des combats à outrance, qui se faisoient sans permission & souvent par défi de bravoure sans aucune querelle. Ces sortes de combats étoient ordinairement de cinq ou six contre un même nombre d'autres personnes, & rarement de deux personnes seulement l'une contre l'autre.

Dans le *duel* réglé, on obligeoit ceux qui devoient se battre, à déposer entre les mains du juge quelques effets en gage, sur lesquels devoient se prendre l'amende & les dommages & intérêts au profit du vainqueur. En quelques endroits, le gage de bataille étoit au profit du seigneur : cela dépendoit de la coûtume des lieux.

Il étoit aussi d'usage que celui qui appelloit un autre en *duel*, lui donnoit un gage : c'étoit ordinairement son gant qu'il lui jettoit par terre, l'autre le ramassoit en signe qu'il acceptoit le *duel*.

On donnoit aussi quelquefois au seigneur des otages ou cautions, pour répondre de l'amende.

Les gages ainsi donnés & reçus, le juge renvoyoit la décision à deux mois, pendant lesquels des amis communs tâchoient de connoître le coupable, & de l'engager à rendre justice à l'autre ; ensuite on mettoit les deux parties en prison, où des ecclésiastiques tâchoient de les détourner de leur dessein ; si les parties persistoient, on fixoit le jour du *duel* ; on amenoit ce jour-là les champions à jeun devant le même juge qui avoit ordonné le *duel* ; il leur faisoit prêter serment de dire vérité : on leur donnoit ensuite à manger, puis ils s'armoient en présence du juge. On régloit leurs armes. Quatre parreins choisis avec même cérémonie les faisoient dépouiller, oindre le corps d'huile, couper la barbe & les cheveux en rond ; on les menoit dans un camp fermé & gardé par des gens armés : c'est ce que l'on appelloit *lices*, champ de bataille, ou champ clos ; on faisoit mettre les champions à genoux l'un devant l'autre, les doigts croisés & entrelassés, se demandant justice, jurant de ne point soutenir une fausseté, & de ne point chercher la victoire par fraude ni par magie. Les parreins visitoient leurs armes, & leur faisoient faire leur priere & leur confession à genoux ; & après leur avoir demandé s'ils n'avoient aucune parole à faire porter à leur adverfaire, ils les laissoient en venir aux mains : ce qui ne se faisoit néanmoins qu'après le signal du héraut, qui crioit de dessus les barrières par trois fois, *laissez aller les bons combattans* ; alors on se battoit sans quartier.

A Paris, le lieu destiné pour les *duels* étoit marqué par le roi : c'étoit ordinairement devant le Louvre, ou devant l'hôtel-de-ville, ou quelque autre lieu spacieux. Le roi y assistoit avec toute sa cour. Quand le

le roi n'y venoit pas, il envoyoit le connétable à sa place.

Il y avoit encore beaucoup d'autres cérémonies dont nous omettons le détail, pour nous attacher à ce qui peut avoir un peu plus de rapport à la Jurisprudence. Ceux qui voudront savoir plus à fond tous les usages qui s'observoient en pareil cas, peuvent voir Lacolombiere en son *traité des duels*; Sauval, en ses *antiquités de Paris*, & autres auteurs qui ont écrit des *duels*.

Le vaincu encouroit l'infamie, étoit traîné sur la claie en chemise, ensuite pendu ou brûlé, ou du moins on lui coupoit quelque membre; la peine qu'on lui infligeoit étoit plus ou moins grande, selon la qualité du crime dont il étoit réputé convaincu. L'autre s'en retournoit triomphant; on lui donnoit un jugement favorable.

La même chose s'observoit en Allemagne, en Espagne, & en Angleterre: celui qui se rendoit pour une blessure étoit infame; il ne pouvoit couper sa barbe, ni porter les armes, ni monter à cheval. Il n'y avoit que trois endroits dans l'Allemagne où on pût se battre; Witzbourg en Franconie, Uspach & Hall en Suabe: ainsi les *duels* y devoient être rares.

Ils étoient au contraire fort communs en France depuis le commencement de la monarchie jusqu'au tems de S. Louis, & même encore long-tems après.

Il n'étoit cependant pas permis à tout le monde indifféremment de se battre en *duel*: car outre qu'il falloit une permission du juge, il y avoit des cas dans lesquels on ne l'accordoit point.

Par exemple, lorsqu'une femme appelloit en *duel*, & qu'elle n'avoit point retenu d'avoué: car elle ne pouvoit pas se battre en personne.

De même une femme en puissance de mari ne pouvoit pas appeller en *duel* sans le consentement & l'autorisation de son mari.

Le *duel* n'étoit pas admis non plus, lorsque l'appellant n'avoit aucune parenté ni affinité avec celui pour lequel il appelloit.

L'appelé en *duel* n'étoit pas obligé de l'accepter, lorsqu'il avoit combattu pour celui au nom duquel il étoit appelé.

Si l'appellant étoit serf, & qu'il appellât un homme franc & libre, celui-ci n'étoit pas obligé de se battre.

Un ecclésiastique, soit l'appellant ou l'appelé, ne pouvoit pas s'engager au *duel* en cour-laye; parce qu'il n'étoit sujet à cette juridiction que pour la propriété de son temporel.

Le *duel* n'avoit pas lieu non plus pour un cas sur lequel il étoit déjà intervenu un jugement, ni pour un fait notoirement faux, ou lorsqu'on avoit d'ailleurs des preuves suffisantes, ou que la chose pouvoit se prouver par témoins ou autrement.

Un bâtard ne pouvoit pas appeller en *duel* un homme légitime & libre: mais deux bâtards pouvoient se battre l'un contre l'autre.

Lorsque la paix avoit été faite entre les parties, & confirmée par la justice supérieure, l'appel en *duel* n'étoit plus recevable pour le même fait.

Si quelqu'un étoit appelé en *duel* pour cause d'homicide, & que celui en la personne duquel l'homicide avoit été commis eût déclaré avant de mourir les auteurs du crime, & que l'accusé en étoit innocent, il ne pouvoit plus être poursuivi.

L'appellant ou l'appelé en *duel* étant mineur, on n'ordonnoit pas le *duel*.

Un lépreux ou ladre ne pouvoit pas appeller en *duel* un homme qui étoit sain, ni un homme sain se battre contre un lépreux.

Enfin il y avoit encore certains cas où l'on ne recevoit pas de gages de bataille entre certaines personnes, comme du pere contre le fils, ou du fils

contre le pere, ou du frere contre son frere. Il y en a une disposition dans les assises de Jérusalem.

Du Tillet dit que les princes du sang sont dispensés de se battre en *duel*: ce qui en effet s'observoit déjà du tems de Beaumanoir, lorsqu'il ne s'agissoit que de meubles ou d'héritages; mais quand il s'agissoit de meurtre ou de trahison, les princes, comme d'autres, étoient obligés de se soumettre à l'épreuve du *duel*.

On s'est toujours recréé, & avec raison, contre cette coutume barbare des *duels*.

Les papes, les évêques, les conciles, ont souvent condamné ces desordres: ils ont prononcé anathème contre les duellistes; entre autres le concile de Valence, tenu en 855; Nicolas I. dans une épître à Charles-le-Chauve; Agobard, dans ses livres contre la loi gombette & contre le jugement de Dieu; le pape Célestin III. & Alexandre III. & le concile de Trente, *sess. 25. chap. xxix.* Yves de Chartres dans plusieurs de ses épîtres; l'auteur du livre appelé *fleta*, & plusieurs écrivains contemporains.

Les empereurs, les rois, & autres princes, ont aussi fait tous leurs efforts pour déraciner cette odieuse coutume. Luithprand, roi des Lombards, l'appelle *impie*, & dit qu'il n'avoit pû l'abolir parmi ses sujets, parce que l'usage avoit prévalu.

Frédéric I. dans ses constitutions de Sicile, défendit l'usage des *duels*. Frédéric II. accorda aux habitans de Vienne en Autriche le privilège de ne pouvoir être forcés d'accepter le *duel*. Edoïard, roi d'Angleterre, accorda le même privilège à certaines villes de son royaume. Guillaume comte de Flandre, ordonna la même chose pour ses sujets, en 1127.

En France, Louis VII. fut le premier qui commença à restreindre l'usage des *duels*: c'est ce que l'on voit dans des lettres de ce prince de l'an 1168, par lesquelles en abolissant plusieurs mauvaises coutumes de la ville d'Orléans, il ordonna entre autres choses que pour une dette de cinq sous ou de moins qui feroit niée, il n'y auroit plus bataille entre deux personnes, c'est-à-dire que le *duel* ne feroit plus ordonné.

S. Louis alla plus loin; après avoir défendu les guerres privées en 1245, par son ordonnance de 1260, il défendit aussi absolument les *duels* dans ses domaines, tant en matiere civile que criminelle; & au lieu du *duel*, il enjoignit que l'on auroit recours à la preuve par témoins: mais cette ordonnance n'avoit pas lieu dans les terres des barons, au moyen dequoi il étoit toujours au pouvoir de ceux-ci d'ordonner le *duel*, comme le remarque Beaumanoir qui écrivoit en 1283; & suivant le même auteur, quand le plaid étoit commencé dans les justices des barons, on ne pouvoit plus revenir à l'ancien droit, ni ordonner les gages de bataille. Saint Louis accorda aussi aux habitans de Saint-Omer, qu'ils ne seroient tenus de se battre en *duel* que dans leur ville.

Les seigneurs refuserent long-tems de se conformer à ce que S. Louis avoit ordonné dans ses domaines; le motif qui les retenoit, est qu'ils gagnoient une amende de 60 sous, quand le vaincu étoit un roturier, & de 60 liv. quand c'étoit un gentil-homme.

Alphonse, comte de Poitou & d'Auvergne, suivit néanmoins en quelque sorte l'exemple de S. Louis, en accordant à ses sujets, en 1270, par forme de privilège, qu'on ne pourroit les contraindre au *duel*; & que celui qui refuseroit de se battre, ne seroit pas pour cela réputé convaincu du fait en question, mais que l'appellant auroit la liberté de se servir des autres preuves.

Du reste, les bonnes intentions de S. Louis demeurèrent alors sans effet, même dans ses domaines, tant la coutume du *duel* étoit invétérée.

Philippe-le-Bel dit dans une ordonnance de 1306, qu'il avoit déjà défendu généralement à tous ses sujets toutes manières de guerre, & tous gages de bataille; que plusieurs malfaiteurs en avoient abusé, pour commettre secrètement des homicides, trahisons, & autres maléfices griefs, & excès qui demeuroident impunis faute de témoins: mais pour leur ôter toute cause de mal faire, il modifie ainsi sa défense; savoir que quand il apérera évidemment d'un crime méritant peine de mort, tel qu'un homicide, trahison, ou autres griefs, violences, ou maléfices, excepté néanmoins le larcin, & qu'il n'y aura pas de témoins ou autre preuve suffisante: en ce cas celui qui par indices ou fortes présomptions sera soupçonné d'avoir commis le crime, pourra être appelé en *duel*.

En conséquence de cette ordonnance, il fut fait un formulaire très-détaillé pour les *duels*, qui explique les cas dans lesquels on pouvoit adjuer le gage de bataille & les conditions préalables; de quelle manière le défendeur pouvoit se présenter devant le juge, sans être ajourné; les trois cris différens que faisoit le roi ou héraut d'armes, pour appeler les combattans & annoncer le *duel*; les cinq défenses qu'il faisoit aux assistans par rapport à un certain ordre qui devoit être observé dans cette occasion; les requêtes & protestations que les deux champions devoient faire à l'entrée du champ, & l'on voit que chacun d'eux pouvoit être assisté de son avocat; de quelle manière l'échaffaud & les lices du champ, & les pavillons des combattans, devoient être dressés; la teneur des trois différens sermens que faisoient ceux qui alloient combattre, une main posée sur la croix, & l'autre sur le canon de la messe; enfin les deux cas où il étoit permis de oultrier le gage de bataille, savoir lorsque l'une des parties confessoit sa culpabilité & étoit rendu, ou bien quand l'un mettoit l'autre hors des lices vif ou mort. Comme ce détail nous meneroit trop loin, nous renvoyons au *glossaire de Ducange*, & au *recueil des ordonnances de la troisième race*, où cette pièce est rapportée tout au long.

Ce qu'il y a encore de singulier, c'est que l'on traita juridiquement la question de savoir, si le *duel* devoit avoir lieu: ces sortes de causes se plaidoient au parlement par le ministère des avocats. C'est ce que l'on voit par l'ancien style du parlement, inséré dans les *œuvres de Dumolin*. Cet ouvrage fut composé par Guillaume Dubreuil avocat, vers l'an 1330, peu de tems après que le parlement eut été rendu sédentaire à Paris. Il contient un chapitre exprès de *duello*, où il est parlé de la fonction des avocats dans les causes de *duel*: quelques-uns ont cru que cela devoit s'entendre des avoués ou champions qui se battoient en *duel* pour autrui, & qu'on appelloit *advocatos* ou *advocatos*. Mais M. Hufion, en son traité de *advocato*, liv. I. ch. xlvj. a très-bien démontré que l'on ne devoit pas confondre ce qui est dit des uns & des autres; & pour être convaincu que les avocats étoient en cette occasion différens des avoués, il suffit de lire la question 89 de Jean Galli, qui dit avoir plaidé de ces causes de *duel*, & distingue clairement ce qui étoit de la fonction des avocats & de celle des avoués.

Le roi Jean fit aussi quelques réglemens au sujet des *duels*. On en trouve plusieurs dans les privilèges qu'il accorda aux habitans de Jonville sur Saône en 1354, & dans ceux qu'il accorda aux habitans de Pont-Orson, en 1366.

Les premières lettres, c'est-à-dire celles des habitans de Jonville, portent en substance: que quand un habitant de Jonville se fera engagé à un *duel*, il pourra s'en départir, même le faire cesser, quoique déjà commencé, moyennant une amende de soixante sous, s'il est déjà armé, de cent sous, s'il est armé

en-dedans des lices, & de dix livres, si le combat est commencé, & que les premiers coups nommés *les coups le roi* soient donnés; que dans tous ces cas il payera les dépenses faites par rapport au combat par le seigneur, par son conseil, & par son adversaire; & que celui qui sera vaincu dans un *duel*, sera soumis à la peine que le seigneur voudra lui imposer.

Les privilèges des habitans de Pontorson portent que s'il arrive une dispute & batterie un jour de marché entre des bourgeois de ce lieu, & que l'on donne un gage de bataille, celui qui aura porté sa plainte en justice payera douze deniers mansois; que si la querelle s'accorde devant le juge, on ne payera rien pour la demande qui a été faite du gage de bataille; que si la querelle se renouvelant, on demande une seconde fois un gage de bataille, il sera payé douze deniers, quand même la querelle s'accorderoit ensuite sans combat: que si dans la dispute il y a eu du sang répandu, & que cela donne lieu à une contestation devant le juge, on payera douze deniers pour la première plainte; que si on soutient qu'il n'y a pas eu de sang répandu, c'est le cas du *duel*, que le vaincu payera cent neuf sous d'amende; que si après le *duel* la dispute se renouvelle, le coupable payera soixante livres d'amende, ou qu'il aura le poing coupé; que les mêmes peines auront lieu lorsqu'on renouvellera d'anciennes inimitiés. Il étoit permis au créancier d'appeler en *duel* son débiteur qui prétendoit ne lui rien devoir; l'engagement de se battre devoit être répété le troisième jour devant deux témoins. Quand on faisoit un serment, on mettoit une obole sur le livre sur lequel on le faisoit; & quand ce serment pouvoit être suivi d'un *duel*, on mettoit quatre deniers sur ce livre.

On trouve encore plusieurs autres lettres ou privilèges semblables, accordés aux habitans de différentes villes & autres lieux, qui reglent à-peu-près de même les cas du *duel*, & les amendes & autres peines qui pouvoient avoir lieu.

Sous Charles VI on se battoit pour si peu de chose, qu'il fit défense sur peine de la vie d'en venir aux armes sans cause raisonnable, comme le dit Monstrelet; & Juvenal des Ursins assure aussi qu'il publia une ordonnance en 1409, portant que personne en France ne fût reçu à faire gages de bataille, sinon qu'il y eût gage jugé par le roi ou par sa cour de parlement: il y avoit même déjà long-tems que le parlement connoissoit des causes de *duel*, témoins ceux dont on a parlé ci-devant, & entr'autres celui qu'il ordonna en 1386 entre Carouge & Legris; ce dernier étoit accusé par la femme de Carouge d'avoir attenté à son honneur. Legris fut tué dans le combat, & partant jugé coupable; néanmoins dans la suite il fut reconnu innocent par le témoignage de l'auteur même du crime, qui le déclara en mourant. Legris, avant de se battre, avoit fait prier Dieu pour lui dans tous les monastères de Paris. Voyez CHAMPION, EPREUVES.

L'église souffroit aussi que l'on dit des messes pour ceux qui alloient se battre; & l'on trouve dans les anciens missels le propre de ces sortes de messes, sous le titre *missa pro duello*. On donnoit même la communion à ceux qui alloient se battre, ainsi que cela fut pratiqué en 1404 à l'égard des sept François qui se battirent contre sept Anglois; & le vainqueur encore tout couvert du sang de son adversaire, venoit à l'église faire son action de grâces, offrir les armes de son ennemi, ou faire quelque autre offrande.

Le dernier *duel* qui fut autorisé publiquement, fut le combat qui se fit en 1547 entre Guy Chabot fils du sieur de Jarnac, & François de Vivonne sieur de la Chataigneraye: ce fut à Saint-Germain-en-Laye, en présence du roi & de toute la cour. Les parties se battirent à pié avec l'épée; Vivonne y fut blessé,

& mourut de ses blessures : le roi Henri II. fit dès ce moment vœu de ne plus permettre les *duels*.

Mais quoiqu'on eût cessé de permettre en justice le *duel*, comme une preuve juridique pour décider les questions douteuses, les *duels* que les parties faisoient sans permission, & ordinairement pour des querelles d'honneur, furent pendant long-tems très-communs.

Le maréchal de Brissac en Piémont voyant la fureur des *duels*, imagina de les permettre, mais d'une façon si périlleuse, qu'il en ôta l'envie à ceux qui auroient pû l'avoir, ayant ordonné que l'on se battoit sur un pont entre quatre piques, & que le vaincu seroit jetté dans la rivière, sans que le vainqueur pût lui donner la vie.

L'édit de 1569 ordonna que nul ne pourroit poursuivre au sceau l'expédition d'aucune grace où il y auroit soupçon de *duel* ou rencontre préméditée, qu'il ne fût actuellement prisonnier à la suite du roi, ou bien dans la principale prison du parlement dans le ressort duquel le combat auroit été fait ; & qu'après qu'il auroit été vérifié qu'il n'étoit en aucune sorte contrevenu à l'édit, & que le roi auroit pris sur ce l'avis des maréchaux de France, Sa Majesté se réservoir d'accorder des lettres de remission en connoissance de cause.

L'ordonnance de Blois, art. 194, renouvela les défenses faites précédemment contre les *duels*, & d'expédier pour ces cas aucunes lettres de grace ; ajoutant que s'il en étoit accordé quelqu'une par importunité, les juges n'y auroient aucun égard, encore qu'elles fussent signées du roi, & contre-signées par un secrétaire d'état.

Le parlement de Paris défendit aussi sévèrement les *duels*, comme on voit par un arrêt de la tournelle du 26 Juin 1599, portant défenses à tous sujets du roi, de quelque qualité & condition qu'ils fussent, de prendre de leur autorité privée par *duels*, la réparation des injures & outrages qu'ils prétendroient avoir reçûs ; leur enjoit de se pourvoir par-devant les juges ordinaires, sur peine de crime de lèse-majesté, confiscation de corps & de biens, tant contre les vivans que contre les morts ; ensemble contre tous gentilshommes & autres qui auroient favorisé ces combats & assisté aux assemblées faites à l'occasion des querelles, comme transgresseurs des commandemens de Dieu, rebelles au roi, infracteurs des ordonnances, violateurs de la justice, perturbateurs du repos & tranquillité publique ; & il fut enjoit à tous gouverneurs, baillis & autres officiers d'y tenir la main.

Les défenses contre les *duels* furent renouvelées par Henri IV. en 1609, par Louis XIII. en 1611, 1613, 1614, 1617 ; par un édit du mois d'Août 1623, & une déclaration du 26 Juin 1624, une autre de 1626, & un règlement du mois de Mai 1634.

Mais toutes ces lois multipliées furent sans aucun fruit jusqu'au tems de Louis XIV. lequel défendit les *duels* encore plus rigoureusement que ses prédécesseurs, & tint la main à l'exécution des réglemens, comme on voit par ses édits du mois de Juin 1643, & de 1651 ; par l'ordonnance de 1670, tit. xvj. art. 4. & par plusieurs déclarations des mois d'Août 1679, Décembre 1704, & 28 Décembre 1711.

La déclaration du mois d'Août 1679 peut être regardée comme le siège de la matiere, étant le règlement le plus ample, & les autres réglemens postérieurs ne servant que d'explication à celui-ci. Le roi exhorte d'abord tous ses sujets à vivre en paix, de garder le respect convenable à chacun, selon sa qualité ; de faire tout ce qui dépendra d'eux pour prévenir tous différends, débats & querelles, sur-tout celles qui peuvent être suivies de voies de fait ; de se donner les uns aux autres tous les éclaircissimens né-

cessaires sur les plaintes qui pourroient survenir entre eux, déclarant que ce procédé fera réputé un effet de l'obéissance dûe au roi.

Les maréchaux de France, les gouverneurs des provinces, ou en leur absence les commandans & les lieutenans des maréchaux de France, sont chargés de terminer tous les différends qui pourroient arriver entre les sujets du roi, suivant le pouvoir qui leur en étoit déjà donné par les anciennes ordonnances.

Ceux qui assisteront ou se rencontreront, quoiqu'inopinément, aux lieux où se commettront des offenses à l'honneur, soit par des rapports ou discours injurieux, soit par des manquemens de promesse ou parole donnée, soit par démentis, coup de main ou autres outrages, sont obligés d'en avertir les maréchaux de France ou autres personnes dénommées ci-devant, à peine d'être réputés complices desdites offenses, & d'être poursuivis comme y ayant tacitement contribué, pour ne s'être pas mis en devoir d'en empêcher les suites.

Les maréchaux de France & leurs lieutenans, les gouverneurs ou commandans des provinces, ayant avis de quelque différend entre gentilshommes & autres faisant profession des armes, doivent aussi-tôt leur défendre toutes voies de fait, & les faire assigner devant eux, & s'ils craignent quelqu'infraction à ces ordres, leur envoyer des archers ou gardes de la connétablie, pour se tenir près des parties, & à leurs frais, jusqu'à ce qu'elles se soient rendues devant celui qui les aura fait appeler.

Les officiers dont on vient de parler ayant le pouvoir de rendre des jugemens souverains sur le point d'honneur & réparation d'offenses, doivent accorder à l'offensé une réparation dont il ait lieu d'être content.

Si l'offense blesse aussi le respect dû aux lois & ordonnances, le coupable pourra en outre être condamné à tenir prison ou au bannissement, & en une amende.

Les différends entre gentilshommes, pour la chasse, les droits honorifiques des églises, & droits féodaux & seigneuriaux, seront réglés de même avec des arbitres convenus par les parties, le tout sans frais, sauf l'appel au parlement.

Au cas qu'un gentilhomme refuse ou diffère sans cause légitime d'obéir aux ordres des juges du point d'honneur, il y sera contraint, soit par garnison ou par emprisonnement, & s'il ne peut être pris, par saisie & annotation de ses biens.

Ceux qui ayant eu des gardes des maréchaux de France ou autres juges du point d'honneur, s'en seront déchargés, doivent être punis avec rigueur.

Celui qui se croyant offensé, fera un appel à qui que ce soit, demeurera déchu de toute satisfaction, tiendra prison pendant deux ans, & sera condamné en une amende qui ne pourra être moindre de la moitié d'une année de ses revenus, & sera suspendu de toutes ses charges, & privé du revenu d'icelles durant trois ans : ces peines peuvent même être augmentées, selon les circonstances.

Si celui qui est appelé, au-lieu de refuser l'appel & d'en donner avis aux officiers préposés pour cet effet, va sur le lieu de l'assignation, ou fait effort pour y aller, il sera puni des mêmes peines que l'appellant.

Ceux qui auront appelé pour un autre, ou qui auront accepté l'appel sans en donner avis, seront punis de même.

Si l'appel est fait par un inférieur à ceux qui ont droit de le commander, il tiendra prison pendant quatre ans, & sera privé pendant ce tems de l'exercice de ses charges, & de ses gages & appointemens. Si c'est un inférieur qui appelle un supérieur ou sei-

gneur, outre les quatre ans de prison il fera condamné à une amende au moins d'une année de son revenu ; & si les chefs ou supérieurs reçoivent l'appel, ils seront punis des mêmes peines.

Ceux qui seront cassés pour de tels crimes, en cas de vengeance contre ceux qui les auront remplacés, ou en cas de récidive ou qu'ils aient appelé des secours, tiendront prison six ans, & payeront une amende de six ans de leur revenu.

Si l'appellant & l'appelé en viennent au combat, encore qu'il n'y ait aucun de blessé ni tué, le procès leur sera fait ; ils seront punis de mort, leurs biens meubles & immeubles confisqués, le tiers applicable aux hôpitaux du lieu, & les deux autres tiers aux frais de capture & de justice, & à ce que les juges pourront accorder aux femmes & enfans pour alimens. Si c'est dans un pays où la confiscation n'a pas lieu, l'amende fera de la moitié des biens au profit des hôpitaux. Le procès doit aussi être fait aux morts, & leurs corps privés de la sépulture ecclésiastique.

Les biens de celui qui a été tué & du survivant, sont régis par les hôpitaux pendant le procès pour *duel*, & les revenus employés aux frais du procès.

Ceux qui se défiant de leur courage, auront appelé des seconds, tiers ou autre plus grand nombre de personnes, outre la peine de mort & de confiscation, seront dégradés de noblesse, déclarés incapables de tenir aucunes charges, leurs armes noircies & brisées publiquement par l'exécuteur de la haute justice : leurs successeurs seront tenus d'en prendre de nouvelles : les seconds, tiers ou autres assistans seront punis des mêmes peines.

Les roturiers non portant les armes, qui auront appelé en *duel* des gentilshommes, ou suscité contre eux d'autres gentilshommes, sur-tout s'il s'en est suivi quelque grande blessure ou mort, seront pendus, tous leurs biens confisqués, les deux tiers pour les hôpitaux, l'autre pour les frais du procès, alimens des veuve & enfans, & pour la récompense du dénonciateur.

Les domestiques & autres qui portent sciemment des billets d'appel, ou qui conduisent au lieu du *duel*, sont punis du fouet & de la fleur-de-lis pour la première fois. & en cas de récidive, des galères perpétuelles.

Ceux qui sont spectateurs du *duel*, s'ils y sont venus exprès, sont privés pour toujours de leurs charges, dignités & pensions ; s'ils n'en ont point, le quart de leurs biens est confisqué au profit des hôpitaux, ou si la confiscation n'a pas lieu, une amende de même valeur.

Les rencontres sont punies de même que les *duels* : on punit aussi rigoureusement ceux qui vont se battre hors du royaume.

Il est défendu de donner asyle aux coupables, à peine de punition.

Si les preuves manquent, les officiaux doivent décerner des monitoires.

Les cours de parlement peuvent aussi ordonner à ceux qui se feront battus en *duel*, de se rendre dans les prisons ; & en cas de contumace, ils peuvent être déclarés atteints & convaincus, & condamnés aux peines portées par les édits, leurs biens confisqués, même sans attendre les cinq années de la contumace ; leurs maisons seront rasées, & leurs bois de haute-futaie coupés jusqu'à certaine hauteur, suivant les ordres que le roi donnera, & les coupables déclarés infames & dégradés de noblesse.

Le procès pour crime de *duel* ne peut être poursuivi que devant les juges de ce crime, sans que l'on puisse former aucun règlement de juge.

Personne ne peut poursuivre l'expédition de let-

tres de grâce, lorsqu'il y a soupçon de *duel* ou rencontre préméditée, qu'il ne soit actuellement dans les prisons, & qu'il n'ait été vérifié qu'il n'a point contrevenu au règlement fait contre les *duels*.

La déclaration de 1679, d'où sont tirées les dispositions que l'on vient de rapporter en substance, confirme aussi le règlement des maréchaux de France, du 22 Août 1653, & celui du 22 Août 1679.

Cette déclaration porte encore que lorsque dans les combats il y aura eu quelqu'un de tué, les parens du mort pourront se rendre parties dans trois mois contre celui qui aura tué ; & s'il est convaincu du crime, la confiscation du mort fera remise à celui qui aura poursuivi, sans qu'il ait besoin d'autres lettres de don.

Le crime de *duel* ne s'éteint ni par la mort, ni par aucune prescription de vingt ni de trente ans, ni autre, à moins qu'il n'y ait ni exécution, ni condamnation, ni plainte : il peut être poursuivi contre la personne, ou contre sa mémoire.

Enfin le roi par cette déclaration promet, foi de roi, de n'accorder aucune grâce pour *duel* & rencontre, sans qu'aucune circonstance de mariage ou naissance de prince, ou autre considération, puisse y faire déroger.

Le règlement de MM. les maréchaux de France, du 22 Août 1653, porte entr'autres choses, que ceux qui seront appelés en *duel*, doivent répondre qu'ils ne peuvent recevoir aucun lieu pour se battre, ni marquer les endroits où on les pourroit rencontrer... qu'ils peuvent ajouter que si on les attaque ils se défendront ; mais qu'ils ne croient pas que leur honneur les oblige à aller se battre de sang-froid, & contrevenir ainsi formellement aux édits de Sa Majesté, aux lois de la religion, & à leur conscience.

Que lorsqu'il y aura eu quelque démêlé entre gentilshommes, dont les uns auront promis & signé de ne point se battre, & les autres non, ces derniers seront toujours réputés agresseurs, à moins qu'il n'y ait preuve du contraire.

La déclaration du 28 Octobre 1711 adjuge aux hôpitaux la totalité des biens de ceux qui seront condamnés pour crime de *duel*.

Le Roi à-présent régnant fit serment à son sacre de n'exempter personne de la rigueur des peines ordonnées contre les *duels* ; & par un édit du mois de Février 1729, il renouvela les défenses portées par les précédens réglemens, & expliqua les dispositions auxquelles on auroit pu donner une fausse interprétation pour les éluder : & il est dit que comme les peines portées par les réglemens n'avoient pas été jusqu'alors suffisantes pour arrêter le cours de ces desordres, les maréchaux de France & autres juges du point d'honneur pourront prononcer des peines plus graves, selon l'exigence des cas.

Il y a encore une autre déclaration du 12 Avril 1723, concernant les peines & réparations d'honneur, à l'occasion des peines & menaces entre gentilshommes & autres. Nous ne nous étendrons pas ici sur cet objet, parce qu'on aura occasion d'en parler aux *mots* INJURE, MARÉCHAUX DE FRANCE, POINT D'HONNEUR & RÉPARATION.

L'analyse qui vient d'être faite des derniers réglemens concernant les *duels*, prouve que l'on apporte présentement autant d'attention à les prévenir & les empêcher, que l'on en avoit anciennement pour les permettre.

Les souverains des états voisins ont aussi défendu sévèrement les *duels* dans les pays de leur domination, comme on voit par un placard donné à Bruxelles le 23 Novembre 1667. (A)

DUFFEL, (*Géog. mod.*) ville du Brabant autrichien, dans les Pays-Bas ; elle est sur la Nefse, entre Liere & Malines.

DUISBOURG, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne, au cercle de Westphalie, & au duché de Cleves; elle est sur la Roër proche le Rhin, & elle appartient au roi de Prusse. *Long. 24. 25. lat. 51. 24.*

* **DUITE**, f. f. (*Manufact. en laine, en soie, &c.*) c'est un terme général d'ourdisage. C'est ainsi qu'on appelle le jet de trame de chaque coup de navette, lorsqu'il sert à faire le corps de l'étoffe. Les Rubaniers me paroissent y attacher une autre idée, & entendre par la *duite* la portion de chaîne qui leve ou baisse à chaque mouvement de marche, ou même l'ouverture qui est formée alors par la portion qui leve ou baisse, & par la portion qui reste en repos.

* **DUITS**, f. m. pl. *terme de Pêche.* Les *duits* sont des pêcheries de pierre. Il y en a de construits à l'embouchure de la Loire. Ce sont des chaussées faites de pieux & de cailloux, sur une même direction tout-à-travers d'une rivière, mais sur-tout dans les lieux où le flot se fait sentir à chaque marée. Pour construire ces pêcheries, on enfonce des pieux, entre lesquels on place des pierres seches; ces pierres surmontent ordinairement d'un pié au moins la tête des pieux. On se livre à ce travail pendant l'été, lorsque les eaux basses donnent la facilité de former aisément ces pêcheries. Il y a dans le tems de la pêche, sur ces pêcheries, jusqu'à dix, douze, quinze à vingt piés d'eau; il y en a quelquefois à peine deux ou trois piés; & si les maigres eaux viennent au commencement de l'été, on voit souvent paroître le ventre des nasses. On a observé par-tout le tort qu'elles font à la pêche, & l'embarras qu'elles causent à la navigation. Le passage qu'elles laissent à une barque dans le milieu du canal de la rivière, ne s'étend pas au-delà de trois à quatre brasses au plus, & la négligence d'y tenir des balises occasionne de fréquens accidens.

La pêche des lamproies aux nasses sur les *duits*, commence à Noël, lorsque le tems est convenable, & qu'il n'y a point de glace.

Ces nasses ou paniers d'osiers ont environ 6 piés de long; l'ouverture en est large; elle est en forme de gueule de four ou d'ouverture de verveux; elles ont un gros ventre de la grosseur d'environ un tierçon, les tiges assez ferrées pour qu'on ne puisse placer les doigts entre-deux sans les forcer un peu; le dessous plat, & le goulet, qui commence dès l'entrée, va presque jusqu'au bout, où la nasse forme une petite gorge, & où il y a une espece d'anse ou d'organeau aussi d'osier.

Il y a tout-à-fait au fond une ouverture bouchée, dans les unes d'un tampon de paille ou de foin, dans les autres d'une petite porte d'osier arrêtée avec une cheville; c'est par cette ouverture que les Pêcheurs tirent hors des nasses les lamproies qui se sont prises.

Pour tendre les nasses & les placer sur les *duits*, les Pêcheurs passent dans l'anse d'osier ou l'organeau un lien de bois ou d'osier tors, qu'ils nomment *treffseau*; ce lien est fait en forme de cordage; il est de la longueur de cinq à six brasses & plus; à l'autre bout du treffseau ils amarrent une grosse pierre de cent à cent cinquante livres pesant, & qu'une seule personne ne sauroit relever. Cette espece d'ancre est posée à mont du *duit*; chaque nasse a son treffseau & sa pierre; on l'arrête sur le *duit* de maniere que l'ouverture en est inclinée vers le fond de la rivière, & qu'il n'y a que le bout de la nasse élevé sur la pierre du *duit*; l'ouverture en est aval ou exposée à la mer; & comme pendant le tems de cette pêche il n'y a point de marée dans la rivière, au-dessus du pelerin, qui puisse refouler le courant, le cours de l'eau laisse sur le *duit* les nasses de la même maniere que les Pêcheurs les y ont placées. Ces instrumens restent trois ou quatre mois à l'eau: si ces pêcheurs n'imitoient

pas ceux qui font la pêche des éperlans à la nasse, en se servant de treffseau, les cordages de chanvre qu'ils employeroient seroient bien-tôt pourris.

Ils ont une toile ou un petit bateau lorsqu'ils relevent des nasses, & retirent les lamproies qui y sont entrées: ils accrochent avec une hampe ou gaffe le treffseau de la nasse, sans être obligés d'en remuer la pierre; & après qu'ils en ont tiré les lamproies, ils les replacent de même. Le nombre des nasses sur un *duit* est proportionné à sa longueur; elles se joignent l'une à l'autre côte à côte, & l'on en compte sur un même *duit*, quarante, cinquante, soixante, & plus.

Les Pêcheurs visitent leurs nasses une fois toutes les 24 heures.

Les lamproies qui proviennent de cette sorte de pêche, ne sont pas si estimées que celles qui se pêchent avec les rets coulans nommés *lampressés*, parce que le poisson est retiré de ces derniers filets sur le champ; au lieu que celui qui se prend dans les nasses peu de tems après qu'elles ont été visitées, s'y fatigue beaucoup par les efforts qu'il fait pour sortir, ce qui le maigrit extrêmement. *Voyez les explications de nos Planches de Pêche, & dans ces Planches la construction, la figure, & la disposition des duits.*

DULCIFICATION, f. f. (*Chimie.*) La *dulcification* est une opération par laquelle on a prétendu tempérer l'activité des acides minéraux, par le moyen de l'esprit-de-vin.

Les acides ainsi corrigés s'appellent *acides dulcifiés*; quelques anciens leur ont donné le nom d'*aqua temperata*.

Comme l'action réciproque de l'esprit-de-vin & de chacun des trois acides est très-différente, il n'est pas possible de statuer la moindre chose sur la *dulcification* en général. *Voyez acide de vitriol, acide de nitre, acide de sel marin, aux mots VITRIOL, NITRE, SEL MARIN. (b)*

DULCIGNO ou **DOLCIGNO**, (*Géog. mod.*) ville de la Turquie en Europe, dans la haute Albanie; elle est sur le Drin, près de l'ancien *Dulcigno*. *Longit. 37. 2. lat. 41. 54.*

DULCINISTES, f. m. pl. (*Hist. ecclési.*) hérétiques ainsi nommés de leur chef Dulcin ou Doucin, qui parut au commencement du xiv. siècle.

Cet hérésiarque se vançoit d'être envoyé du ciel pour annoncer aux hommes le regne de la charité; & il s'abandonnoit à toutes sortes d'impuretés, & les permettoit à ses sectateurs, comme un attrait pour multiplier ses partisans. Ils méprisoient, aussi bien que lui, le pape & les ecclésiastiques, & regardoient Dulcin comme le chef du troisième regne; car ils affüroient que celui du Pere avoit duré depuis le commencement du monde jusqu'à la naissance de Jesus-Christ; que celui du Fils étant expiré à l'an 1300, celui du Saint-Esprit commençoit alors sous la direction de Dulcin. Il fut pris & brûlé: mais ses erreurs, qu'il avoit semées dans les Alpes, lui survécurent; elles étoient à-peu-près les mêmes que celles des Vaudois, avec lesquels ils se confondirent dans les vallées de Dauphiné & de Piémont, & s'unirent enfin aux Protestans. *Voyez VAUDOIS. Chambers. (G)*

DULECH, (*Medecine.*) nom que Paracelse donne à la partie tartareuse du sang humain. Il prétend que c'est elle qui forme la pierre de la vessie, & les autres qui se forment dans les animaux.

DULMEN, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne, au cercle de Westphalie, dans l'évêché de Munster; c'est le chef lieu de la contrée du même nom.

DULIE, f. f. (*Théologie.*) service ou servitude; terme usité parmi les Théologiens, pour exprimer le culte qu'on rend aux Saints. Le culte de *dulie* est un honneur rendu aux Saints à cause des dons excellents & des qualités surnaturelles dont Dieu les a favorisés. Les protestans ont affecté de confondre ce

culte, que les catholiques rendent aux Saints, avec le culte d'adoration qui n'est dû qu'à Dieu seul : mais outre que ceux-ci, en expliquant leur croyance, se font fortement recriés sur l'injustice & la fausseté de cette imputation, on peut dire que l'Eglise a toujours pensé sur cet article, comme Saint Augustin le remontré aux Manichéens : *Colimus ergo martyres, dit ce pere, eo cultu dilectionis & societatis quo & in hac vitâ coluntur sancti Dei homines. . . . at vero illo cultu qui græcè latria dicitur . . . cum sit quædam propriè divinitati debita servitus, nec colimus, nec colendum docemus nisi unum Deum. Lib. XX. contra Faustum, cap. xxj.* C'est le culte de la premiere espece, que les Catholiques appellent *culte de dulie*, & qu'ils rendent aux Saints; ce mot vient de δούλος, *esclave*. Le culte de la seconde espece n'est dû qu'à Dieu, & se nomme *latrie* Voyez **CULTE & LATRIE.** (G)

DUMBLANC, (Géog. mod.) ville d'Ecosse, dans le Monteith; elle est sur la Thecch. Long. 14. 16. lat. 56. 34.

DUMFERMLING, (Géog. mod.) ville d'Ecosse, dans la province de Fife. Long. 15. 15. lat. 55. 54.

DUN, (Géog. mod.) ville de France, au duché de Bar, sur la Meuse. Long. 22. 52. lat. 49. 22.

DUN-LE-ROI, (Géog. mod.) ville de France, dans le Berry, sur l'Aurone. Longit. 20^d. 14'. 6". lat. 46^d. 53'. 5".

DUNA (LA), Géog. mod. riviere de la Russie Européenne; elle a sa source au duché de Riscow, près de la source du Volga, & elle se jette dans le golfe de Riga, proche le fort de Dunamund.

DUNALMA, f. m. (Hist. mod.) fête des Turcs, qui dure sept jours & sept nuits. Ils la célèbrent à la premiere entrée du grand seigneur dans une ville, ou lorsqu'on a reçu la nouvelle de quelqu'événement heureux & intéressant pour l'état, comme le gain d'une bataille. Ils la nomment autrement *zine* ou *éziné*. Alors les travaux cessent. On fait des décharges d'artillerie, des salves de mousqueterie, & l'on tire des feux d'artifice. Les rues sont tapissées & jonchées de fleurs, & le peuple y fait des festins. Ricaut, de l'empire Ottoman, & Chambers. (G)

DUNBAR ou **DUMBAR**, (Géog. mod.) ville d'Ecosse, dans la province de Lothian. Long. 15. 23. lat. 56. 12.

DUNBARTON ou **DUNBRITTON**, (Géogr. mod.) ville de l'Ecosse méridionale, capitale du comté de Lenox; elle est au confluent du Leven & de la Clyde. Long. 13. 15. lat. 56. 38r

DUNDALKE, (Géog. mod.) ville d'Irlande, au comté de Louth, dans la province d'Ulte. Long. 11. 6. lat. 54. 1.

DUNDÉE, (Géog. mod.) ville de l'Ecosse septentrionale, dans la province d'Angus; elle est sur la Tay. Long. 15. 5. lat. 56. 42.

DUNEBOURG, (Géog. mod.) forteresse de la Livonie polonoise; elle est sur la Duna.

DUNEMONDE, (Géog. mod.) fort de Curlande; il est à l'embouchure de la Duna. Long. 42. lat. 57.

DUNES, f. f. pl. (Marine.) on donne ce nom à des hauteurs détachées les unes des autres ou petites montagnes de sable, qui se trouvent le long d'une côte sur le bord de la mer. (Z)

DUNETTE, f. f. (Marine.) c'est le plus haut étage de l'arriere d'un vaisseau. Voyez Pl. I. la *dunette* marquée H. (Z)

DUNFREIS, (Géog. mod.) ville de l'Ecosse méridionale, dans la province de Nithisdale; elle est sur le Nith. Long. 13. 50. lat. 55. 8.

DUNG, f. m. (Commerce.) petit poids de Perse, qui fait la sixieme partie du mescal. Il faut trois mille six cents *dungs* ou environ pour faire le petit batman de Perse, qu'on appelle *batman de tauris*, & à peu

près 7200 pour le grand batman, autrement *batman de roi* ou *cati*, à prendre le petit batman pour cinq livres quatorze onces, & le grand pour onze livres douze onces poids de marc.

Le *dung* a au-dessous de lui le grain d'orge, qui n'en vaut que la quatrieme partie; de sorte que le batman de tauris pese environ 14400 grains d'orge, & le batman de roi environ 28800. Voyez **BATMAN**. Voyez les dictionn. du Comm. de Trév. & de Chambers.

DUNGARRES, f. f. pl. (Comm.) toiles de coton qui viennent de Surate, sous les noms de *dungarris broun*, ou toiles de coton écruës; & de *dungarris whit*, ou toiles de coton blanches.

DUNGARVAN, (Géog. mod.) ville d'Irlande, dans la province de Munster, au comté de Waterfort. Long. 10. 12. lat. 52. 2.

DUNGEANNON ou **DUNCANNON**, (Géogr. mod.) ville d'Irlande, au comté de Wexford, dans la province de Leinster.

DUNKEL, (Géog. mod.) ville d'Ecosse, en Perthshire; elle est sur le Tay. Long. 14. 10. lat. 56. 55.

DUNKERQUE, (Géog. mod.) ville de France, au comté de Flandres. Long. 20^d. 2'. 52". lat. 51^d. 2'. 4".

DUNLAUCASTLE, (Géog. mod.) ville d'Irlande, au comté d'Emtrim, dans la province d'Ulster; elle est située sur un rocher qui fait face à la mer, & elle est séparée de la terre ferme par un fossé.

DUNNEGAL ou **DUNGAL**, (Géog. mod.) ville d'Irlande, capitale du comté de même nom. Long. 9. 28. lat. 54. 36.

DUNOIS (LE), Géog. contrée de France, dans la Beauce, avec titre de comté; Châteaudun en est la capitale.

DUNS, (Géog. mod.) ville à marché, de l'Ecosse méridionale, au comté de Mers. Lat. 55. 58. Long. 15. 15.

DUO, f. m. (Musique.) en Musique s'entend en général de toute musique à deux parties; mais aujourd'hui on a restreint le sens de ce mot à deux parties récitantes, vocales ou instrumentales, à l'exclusion des accompagnemens qui ne sont comptés pour rien. Ainsi l'on appelle *duo* une Musique à deux voix, quoiqu'elles ayent une troisieme partie pour la basse continue, & d'autres pour la symphonie. En un mot pour constituer un *duo*, il faut deux parties principales entre lesquelles le sujet soit également distribué.

Les regles du *duo*, & en général de la composition à deux parties, sont les plus rigoureuses de la Musique; on y défend plusieurs passages, plusieurs mouvemens qui seroient permis à un plus grand nombre de parties; car tel passage ou tel accord qui plaît à la faveur d'un troisieme ou d'un quatrieme son, sans eux choqueroit l'oreille. D'ailleurs on ne seroit pas pardonnable de mal choisir, quand on n'a que deux sons à prendre dans chaque accord. Ces regles étoient encore bien plus sévères autre fois; mais on s'est un peu relâché sur tout cela dans ces derniers tems, où tout le monde s'est mis à composer.

De toutes les parties de la Musique, la plus difficile à traiter sans sortir de l'unité de mélodie, est le *duo*, & cet article mérite de nous arrêter un moment. L'auteur de la lettre sur Omphale a déjà remarqué que les *duo* sont hors de la nature; car rien n'est moins naturel que de voir deux personnes se parler à la fois durant un certain tems, soit pour dire la même chose, soit pour se contredire, sans jamais s'écouter ni se répondre. Et quand cette supposition pourroit s'admettre en certains cas, il est bien certain que ce ne seroit jamais dans la tragédie, où cette indécence n'est convenable ni à la dignité des personages qu'on y fait parler, ni à l'éducation qu'on leur suppose. Or le meilleur moyen de sauver cette absurdité, c'est de traiter le plus qu'il est possible le *duo* en dialogue, & ce premier soin re-

garde le poète ; ce qui regarde le musicien , c'est de trouver un chant convenable au sujet , & distribué de telle sorte , que chacun des interlocuteurs parlant alternativement , toute la suite du dialogue ne forme qu'une mélodie , qui sans changer de sujet , ou du moins sans altérer le mouvement , passe dans son progrès d'une partie à l'autre , sans cesser d'être une & sans enjamber. Quand on joint ensemble les deux parties , ce qui doit se faire rarement & durer peu , il faut trouver un chant susceptible d'une marche par tierces ou par fixtes , dans lequel la seconde partie fasse son effet sans distraire l'oreille de la première. Il faut garder la dureté des dissonances , les sons perçans & renforcés , le *fortissimo* de l'orchestre pour des instans de desordre & de transport , où les acteurs semblant s'oublier eux-mêmes , portent leur égarement dans l'ame de tout spectateur sensible , & lui font éprouver le pouvoir de l'harmonie sobrement ménagée. Mais ces instans doivent être rares & amenés avec art. Il faut par une musique douce & affectueuse avoir déjà disposé l'oreille & le cœur à l'émotion , pour que l'un & l'autre se prêtent à ces ébranlemens violens , & il faut qu'ils passent avec la rapidité qui convient à notre foiblesse ; car quand l'agitation est trop forte , elle ne sauroit durer ; & tout ce qui est au-delà de la nature ne touche plus.

En disant ce que les *duo* doivent être , j'ai dit précisément ce qu'ils sont dans les opéra italiens.

Mais sans insister sur les *duo* tragiques , genre de Musique dont on n'a pas même l'idée à Paris , je puis citer un *duo* comique qui y est connu de tout le monde , & je le citerai hardiment comme un modele de chant , d'unité de mélodie , de dialogue & de goût , auquel , selon moi , rien ne manquera , quand il sera bien exécuté , s'il a des auditeurs qui sachent l'entendre : c'est celui du premier acte de la *Serva Padrona* , *Lo conosco a quegli occhietti* , &c. *Lettre sur la Musique Françoisè.* (S)

DUODENAL, adj. en *Anat* épithete de quelques parties relatives au *duodenum*. Voyez **DUODENUM**.

L'artere & la veine duodénale. L'une est la branche d'une artere que le *duodenum* reçoit de la celiacque , à laquelle répond une veine du même nom , qui renvoie le sang à la veine-porte. Voyez **VEINE & ARTERE**. (L)

DUODENUM, s. m. *terme d'Anatomie* ; c'est le premier des intestins grèles ou petits boyaux , celui qui reçoit de l'estomac les alimens dont la chylication est à moitié faite. Voyez l'article **INTESTINS**.

On l'appelle *duodenum* , à cause qu'il est long de douze doigts ; c'est pourquoi quelques-uns le nomment *dodecadactylum*.

Le *duodenum* vient du pylore ou de l'orifice droit de l'estomac ; de-là descendant vers l'épine de droit à gauche , il se termine où commencent les circonvolutions du reste.

Ses tuniques sont plus épaisses , & sa cavité ou canal moindre que ceux des autres intestins : à son extrémité la plus basse sont deux canaux qui s'ouvrent dans sa cavité ; l'un qui vient du foie & de la vésicule du fiel , appelé le *canal commun cholidoque* ; & l'autre qui vient du pancréas , appelé *pancréatique*. Voyez **CHOLIDOQUE & PANCRÉATIQUE**.

Le *duodenum* est parfaitement droit ; mais l'intestin *jejunum* fait différens tours & inflexions. La raison en est que la bile & le suc pancréatique se mêlant au commencement de ces intestins ou à l'extrémité du *duodenum* , précipiteroient trop rapidement sans ces circonvolutions non-seulement les parties grossières des excréments , mais encore le chyle lui-même. Voyez **BILE, EXCRÉMENT, &c. Chambers.** (L)

Maladies du duodenum. Cette première portion du canal intestinal est regardée par quelques auteurs , & particulièrement par Frédéric Hoffman , comme

un estomac succenturial , c'est-à-dire un substitut de ce viscere , en tant qu'il semble que l'ouvrage de la digestion qui a été bien avancé dans le ventricule se perfectionne principalement dans le *duodenum*.

Ce sentiment est fondé sur les considérations suivantes : cet intestin a de plus fortes tuniques ; & il est plus large que les autres intestins grèles , selon l'observation de plusieurs grands anatomistes , tels que Vesale , Weslingius , Diemerbroeck. Il a une courbure en forme de cul-de-sac propre à retarder le cours des matieres qui y sont contenues , telle qu'il ne s'en trouve point de semblable dans toute la suite des petits boyaux : il est garni d'un plus grand nombre de glandes qui fournissent une grande quantité de suc digestif salivaire , semblable au suc gastrique , plus fluide que la lymphe qui se sépare dans les autres glandes intestinales ; il n'a point de veines lactées ; il n'est point flotant dans la duplicature du mésentere , comme tous les autres boyaux.

Par tous ces caracteres le *duodenum* a beaucoup de rapport avec l'estomac : il a de plus que ce viscere trois différens menstres qui s'y répandent abondamment : savoir la bile hépatique , la cystique , & le suc pancréatique , qui en se mêlant avec la pâte alimentaire fournie par l'estomac , dissolvent les matieres grasses , résineuses , qui ont éludé l'action des sucs digestifs de l'estomac , qui n'ont pas les qualités propres pour les pénétrer. Les matieres salines , gommeuses , sont aussi ultérieurement dissoutes par la lymphe des glandes de Brunner & du pancréas ; enforte que le chyme , après avoir éprouvé aussi l'action des parois musculieux de cet intestin qui exerce une sorte de trituration , qui tend à broyer & à mêler plus intimement les matieres inquilines avec les étrangères , sort du *duodenum* en état de commencer à fournir à la sécrétion du chyle , dans les premières veines lactées qui se trouvent dans le *jejunum* ; & la matiere alimentaire paroît avoir été plus changée , plus élaborée depuis qu'elle est sortie de l'estomac , qu'elle ne l'avoit été par toutes les puissances dont elle avoit précédemment éprouvé l'action combinée.

Ainsi autant que la fonction de cet intestin est importante dans l'économie animale saine , autant ses lésions peuvent-elles influer pour la troubler. C'est sur ce fondement que Vanhelmont & Sylvius Deleboë ont voulu en tirer la cause de presque toutes les maladies , & qu'ils ont tenté d'en rendre raison d'après leur système : ils raisoient sur de faux principes , en supposant l'effervescence de la bile avec le suc pancréatique ; mais les conséquences qu'ils en inféroient étoient conformes à l'expérience de tous les tems , qui a fait regarder le *duodenum* comme le foyer , le siège d'un grand nombre de causes morbifiques , par la disposition qui s'y trouve à ce que les matieres qui y sont contenues , y soient retenues , y crouissent , y contractent de mauvaises qualités , s'y pourrissent ; l'air dont elles sont imprégnées , s'en dégage , se gonfle , & y cause des flatuosités si ordinaires aux mélancholiques , aux hypochondriaques , aux hystériques : ce qui arrive sur-tout par la stagnation de la bile , ensuite du relâchement , ou même du resserrement spasmodique de ce boyau. D'où résultent quelquefois des douleurs très-vives qui répondent aux lombes , & que l'on prend souvent pour l'effet d'une colique néphrétique , des constipations opiniâtres , des suppressions de bile qui donnent lieu à la jaunisse ; des vertiges , des mouvemens convulsifs , des attaques d'épilepsie , des fievers intermittentes , &c. La matiere de la transpiration diminuée ou supprimée , celle de la goutte rentrée dans la masse des humeurs , se portent aussi souvent par les pores biliaires ou pancréatiques dans la cavité du *duodenum* , dont elles irritent les tuniques par leur acri-

monie, & établissent la cause de la diarrhée, du teneisme, de la dyffenterie. La colere qui agite fortement les humeurs, & fait couler la bile en abondance dans le *duodenum*, est par cette raison la cause de bien des maux qui en résultent.

Ce sont toutes ces considérations qui ont donné lieu à la regle de pratique, qui consiste à faire toujours beaucoup d'attention à l'état des premieres voies, & particulièrement à celui de l'estomac & du *duodenum*; d'où on tire très-souvent l'indication de les vider des matieres corrompues qui s'y sont fixées; ce que l'on fait principalement par le moyen des vomitifs employés avec prudence, qui sont dans plusieurs cas l'unique remede auquel on puisse avoir recours avec succès, & avec lequel on emporte souvent la cause de grandes maladies, s'ils sont placés au commencement. Il est plus court d'évacuer l'humeur morbifique par la voie du vomissement que de lui faire parcourir toute la longueur des boyaux; d'ailleurs elle élude souvent l'action des simples purgatifs.

Après l'usage des évacuans, on doit s'appliquer à corriger le vice dominant dans le *duodenum*; s'il pèche par un resserrement spasmodique, par trop de tension, par une disposition inflammatoire, par une irritation causée par l'acrimonie de la bile, il faut employer les délayans anodins, émolliens, adoucissans, nitreux, acidiuscules, qui doivent même être placés avant tout autre remede, si les évacuans vomitifs ou purgatifs sont contr'indiqués par l'ardeur & le sentiment douloureux, ou par la trop grande tension des tuniques intestinales, sur-tout dans la région épigastrique. Si c'est par le relâchement de ce boyau que les humeurs s'y ramassent & y dégènerent, il faut s'appliquer à rétablir le ressort de ses tuniques par tout ce qui est propre à les fortifier, à ranimer le mouvement péristaltique: ce que l'on pourra faire par le moyen des remedes amers, tels que la rhubarbe, l'aloès, avec les martiaux; on pourra y joindre les absorbans, s'il y a de l'acidité prédominante, comme aussi des correctifs appropriés, tels que les précipitans alkalis: on employe les carminatifs, s'il y a beaucoup de ventosités, &c. Voyez la dissertation d'Hoffman de *duodeno multorum malorum causâ*, d'où cet article est extrait. Voyez aussi BILE, PANCRÉAS. (d)

DUPLICATA, f. m. (*Jurisprud.*) est un terme de la basse latinité qui signifie un double d'un acte. Cette façon de parler est venue du tems que l'on rédigeoit les actes en latin, ce qui s'est pratiqué jusqu'au tems de François I. Ducange dit que *duplicata* est synonyme de *diploma* ou *diploma*, qui vient du grec *διπλόω*, *duplico*; & en effet le diplome ou diplôme a été ainsi appelé de ce que le parchemin sur lequel l'acte est écrit, est ordinairement redoublé & forme un repli; dans notre usage on expédie par *duplicata* certains actes dont on a besoin d'avoir un double, ce qu'on appelle en Bretagne *un autant*. On se sert principalement de ce terme pour les secondes expéditions que les secrétaires d'état font des brevets, dépêches du roi, & autres actes semblables; on met aussi *pro duplicata* sur les secondes expéditions des lettres de chancellerie. On donne de même des quittances de capitation, & autres par *duplicata*, lorsque les premieres sont perdues, ou que l'on a besoin d'en avoir des doubles.

On fait dans l'usage une différence entre *duplicata* & copie collationnée. *Duplicata* est une double expédition tirée sur la minute, au lieu que la copie collationnée n'est ordinairement tirée que sur l'expédition. Cette différence se trouve confirmée dans l'arrêt du parlement de Paris du 2 Septembre 1715, concernant la régence du royaume; la cour ordonne que des *duplicata* de cet arrêt seront envoyés aux

autres parlemens du royaume, & des copies collationnées aux bailliages & sénéchauffées du ressort pour y être lûes, publiées & registrées, &c. Le parlement de Paris, en envoyant ainsi aux autres parlemens des *duplicata*, leur communique ses arrêts pour les faire registrer; au lieu qu'en envoyant aux bailliages du ressort de simples copies collationnées, il ne fait que suivre sa pratique ordinaire, qui est de leur faire exécuter tous les arrêts qu'il donne.

On entend encore quelquefois par *duplicata* le repli du parchemin qui est rendoublé en certaines lettres de chancellerie, & sur lequel on écrit les sentences & arrêts d'enregistrement & vérification, les prestations de serment, & autres mentions semblables. (A)

DUPLICATION, f. f. terme d'Arithmétique & de Géométrie; c'est l'action de doubler une quantité, c'est-à-dire la multiplication de cette quantité par le nombre 2. Voyez MULTIPLICATION.

La duplication du cube consiste à trouver le côté d'un cube, qui soit double en solidité d'un cube donné: c'est un problème fameux que les Géometres connoissent depuis deux mille ans. Voyez CUBE.

On prétend qu'il fut d'abord proposé par l'oracle d'Apollon à Delphes, lequel étant consulté sur le moyen de faire cesser la peste qui desoloit Athenes, répondit qu'il falloit doubler l'autel d'Apollon qui étoit cubique. C'est pourquoi, dit-on, on l'appella dans la suite le problème deliaque. Nous ne prétendons point garantir cette histoire.

Eratosthenes donne à ce problème une origine plus simple. Un poète tragique, dit-il, avoit introduit sur la scene *Minos* élevant un monument à *Glaucus*; les entrepreneurs donnoient à ce monument cent palmes en tout sens; le prince ne trouva pas le monument assez digne de sa magnificence, & ordonna qu'on le fît double. Cette question fut proposée aux Géometres, qu'elle embarrassa beaucoup jusqu'au tems d'Hippocrate de Chio, le célèbre quadrateur des lunules (voyez LUNULE); il leur apprit que la question se reduisoit à trouver deux moyennes proportionnelles, comme on le verra dans un moment.

Dans la suite l'oracle de Delphes demanda qu'on doublât l'autel d'Apollon; les entrepreneurs, pour exécuter l'ordre du dieu, consulterent l'école platonicienne, qui, comme l'on fait, faisoit une étude & une profession particuliere de la Géométrie. Il n'est pas vrai, comme Valere Maxime le raconte, que Platon ait eu recours à Euclide pour résoudre la question: ce ne pouvoit être à Euclide le géometre qui a vécu cinquante ans après lui; ce ne peut être à Euclide de Megare, qui n'étoit occupé que de chimeres & de subtilités dialectiques. Voyez DIALECTIQUE. Ce pouvoit être à Eudoxe de Cnide, qui étoit contemporain de Platon; mais outre que l'histoire n'en parle pas, on fait que Platon donna une solution très-simple du problème; elle ne suppose que la géométrie élémentaire; & Platon étoit assez instruit & assez grand génie, pour trouver tout seul cette solution sans le secours de personne.

Ce problème ne peut être résolu qu'en trouvant deux moyennes proportionnelles entre le côté du cube & le double de ce côté: la premiere de ces moyennes proportionnelles seroit le côté du cube double. En effet si on cherche deux moyennes proportionnelles x, z , entre a & $2a$, a étant le côté du cube, on aura $a : x :: x : z$ ou $\frac{x}{a} = \frac{z}{x}$, & $x : \frac{x}{a} :: \frac{x}{a} : 2a$; d'où l'on tire $x^3 = 2a^3$, c'est-à-dire que le cube dont le côté est x , sera double du cube dont le côté est a . Voyez MOYENNE PROPORTIONNELLE.

Les Géometres, tant anciens que modernes, ont donné

donné différentes solutions de cette question ; on en peut voir plusieurs dans *les élémens de Géométrie* du P. Lamy, & dans le *liv. X. des sections coniques* de M. de l'Hôpital. Mais toutes ces solutions sont mécaniques. Ce qu'on demande dans ce problème, c'est de trouver par des opérations géométriques & sans tâtonnement le côté du cube que l'on cherche. On ne peut en venir à bout par le seul secours de la règle & du compas ; car l'équation étant du troisième degré, ne peut être résolue par l'intersection d'une ligne droite & d'un cercle, l'équation qui résulte de cette intersection ne pouvant passer le second degré ; mais on peut y parvenir, en se servant des sections coniques, par l'intersection d'un cercle & d'une parabole ; car il n'y a qu'à construire l'équation cubique $x^3 = 2a^3$. On peut aussi y employer des courbes du troisième degré (*voyez CONSTRUCTION & EQUATION*) ; à l'égard des autres moyens dont on s'est servi pour résoudre ce problème, ils consistent dans différens instrumens plus ou moins compliqués, mais dont l'usage est toujours fautif & peu commode. La façon la plus simple & la plus exacte de résoudre la question, seroit de supposer que le côté du cube donné est exprimé en nombres ; par exemple, si l'on veut que ce côté soit de dix pouces, alors en faisant $a = 10$, & tirant la racine cube de $2a^3$ ou 2000 (*voyez APPROXIMATION & RACINE*), on aura aussi près qu'on voudra la valeur de x : cette solution suffira, & au-delà, pour la pratique. Il en est de ce problème comme de celui de la quadrature du cercle, qu'on peut résoudre sinon rigoureusement, du moins aussi exactement qu'on veut, & dont une solution exacte & absolue seroit plus curieuse qu'elle n'est nécessaire.

M. Montucla, très-versé dans la Géométrie ancienne & moderne, & dans leur histoire, vient de publier un ouvrage intitulé : *Histoire des recherches sur la quadrature du cercle, &c. avec une addition concernant les problèmes de la duplication du cube & de la trisection de l'angle*. L'auteur a détaillé avec soin & avec exactitude dans cet ouvrage, ce qui concerne l'histoire de la duplication du cube, & c'est le seul point dont nous parlerons ici, réservant le reste pour les mots QUADRATURE & TRISECTION. M. Montucla remarque avec raison que la solution du problème donnée par Platon, étoit mécanique & avec tâtonnement ; que celle d'Architas étoit au contraire trop intellectuelle & irréductible à la pratique ; que Menechme disciple de Platon & frere de Dinocrate si connu par sa quadratrice (*voyez QUADRATRICE*), donna une solution géométrique de ce problème, en employant les sections coniques ; mais que cette solution avoit le défaut d'employer deux sections coniques, au lieu de n'en employer qu'une seule avec un cercle, comme a fait depuis Descartes, *voy. CONSTRUCTION, COURBE, EQUATION, LIEU, &c.* M. Montucla parle ensuite de la solution d'Eudoxe de Cnide, dont il ne reste plus de trace, & qu'un commentateur d'Archimede semble avoir déprimé mal-à-propos, si on s'en rapporte à Eratosthenes, beaucoup meilleur juge. Ce dernier nous apprend que la solution d'Eudoxe consistoit à employer de certaines courbes particulières, telles apparemment que la conchoïde, la cissoïde, &c. ou d'autres semblables. Eratosthenes donna aussi une solution du problème ; mais cette solution, quoiqu'ingénieuse, a le défaut d'être mécanique, ainsi que celles qui furent données ensuite par Héron d'Alexandrie & Philon de Byzance, & qui reviennent à la même, quant au fond. Apollonius en donna une géométrique & rigoureuse, par l'intersection d'un cercle & d'une hyperbole. Nicomede qui vivoit vers le second siècle avant J. C. entre Eratosthenes & Hipparque, imagina, pour résoudre ce problè-

me, sa conchoïde. M. Montucla explique avec clarté & avec facilité, l'usage que Nicomede faisoit de cette courbe pour résoudre la question dont il s'agit ; & l'usage encore plus simple que M. Newton a fait depuis de cette même courbe dans son *Arithmétique universelle*, pour résoudre la même question. Pappus qui vivoit du tems de Théodose, avoit réduit le problème à une construction qui peut avoir donné à Dioclès l'idée de la cissoïde, supposé, comme cela est vraisemblable, que Dioclès ait vécu après Pappus. La solution de Dioclès par le moyen de la cissoïde, est très-simple & très-élégante, d'autant plus que la cissoïde est très-aisée à tracer par plusieurs points, & que M. Newton a donné même un moyen assez simple de décrire cette courbe par un mouvement continu. Voilà l'abregé des recherches historiques de M. Montucla sur ce problème, dont nous parlerons plus au long à l'article MOYENNE PROPORTIONNELLE : *voyez aussi MESOLABE*. Nous faisons avec plaisir cette occasion de rendre la justice qui est due à l'ouvrage de M. Montucla ; il doit prévenir favorablement les Géometres pour l'histoire générale des Mathématiques que promet l'auteur, & que nous savons être fort avancée. (O)

DUPLICATURE, f. f. en terme d'Anatomie, se dit des membranes, ou d'autres parties semblables doublées ou pliées. *Voyez MEMBRANE*.

Telles sont les *duplicatures* du péritoine, de l'épiploon, de la plevre, &c. *Voyez PÉRITOINE, EPIPLOON, PLEVRE, &c.*

Dans l'histoire de l'académie des Sciences, année 1714, on a l'histoire d'un jeune homme qui mourut à l'âge de vingt-sept ans, en qui l'on trouva dans la *duplicature* de ses meninges, de petits os, qui sembloient sortir de la surface intérieure de la dure-mere, & qui piquoient la pie-mere avec leurs pointes aiguës.

Les anatomistes modernes ne trouvent point cette *duplicature* du péritoine, dans laquelle les anciens plaçoient la vessie.

Fabricius *ab Aqua pendente* a découvert le premier la *duplicature* de la cuticule. *Voyez CUTICULE, Chambers. (L)*

* DUPLICITÉ, f. f. (*Morale.*) c'est le vice propre de l'homme double ; & l'homme double est un méchant qui a toutes les démonstrations de l'homme de bien, c'est-à-dire belle apparence, & mauvais jeu. La *duplicité* de caractère suppose, ce me semble, un mépris décidé de la vertu. L'homme double s'est dit à lui-même qu'il faut toujours être assez adroit pour se montrer honnête homme, mais qu'il ne faut jamais faire la sottise de l'être. Je croirois volontiers qu'il y a deux sortes de *duplicité* ; l'une systématique & raisonnée, l'autre naturelle & pour ainsi dire animale : on ne revient guere de la première ; on ne revient jamais de la seconde. Je doute qu'il y ait eu un homme d'une *duplicité* assez consommée pour ne s'être point décelé. Il y a des circonstances où la finesse est bien voisine de la *duplicité*. L'homme double vous trompe ; & l'homme fin, au contraire, fait que vous vous trompez vous-même. Il faudroit quelquefois avoir égard au ton, au geste, au visage, à l'expression, pour savoir si un homme a mis de la *duplicité* dans une action, ou s'il n'y a mis que de la finesse. Quoi que l'on puisse dire en faveur de la finesse, elle sera toujours une des nuances de la *duplicité*.

DUPLIQUES, f. f. pl. (*Jurispr.*) sont des écritures que l'on fournit de la part du défendeur pour répondre aux répliques que le demandeur a fournies contre les premières défenses à sa demande.

Les *duplicques* étoient en usage chez les Romains ; comme on voit dans les *institutes, liv. IV. tit. xv. §. 1.* où elles sont nommées *duplicatio*. Il est parlé au commencement de ce titre, des *répliques* que le de-

mandeur fournit contre les défenses ou exceptions du défendeur ; & le §. 1. ajoute que comme il arrive quelquefois que la réplique peut contenir des choses fausses au préjudice du défendeur, il est besoin en ce cas d'une autre allégation pour sauver le défendeur, qui est ce que l'on appelle *replique*. Le § suivant dit pareillement que si la *duplique* blesse le demandeur, il use d'une autre allégation qu'on appelle *triplicatio* ; & les commentateurs ajoutent, que contre les tripliques on donne des quadrupliques, & que *deinceps multiplicantur nomina, dum aut reus aut actor objicit*, comme il est dit dans la loi 2. ff. de *exceptionibus*.

Mais je ne fais pourquoi M. de Ferrieres dit, en son dictionnaire de Droit, que cette loi, & les lois 10 & 11, au code *cod. tit.* parlent des *dupliques* ; car la loi 2^{de} au ff. de *exceptionibus*, appelle *triplique* ce que les instituts appellent *duplique* : *sed & contra replicationem solet dari triplicatio*, dit cette loi. Pour ce qui est des deux lois du code, l'une ne parle que des répliques, & l'autre ne parle ni de répliques, ni de *dupliques*.

Il est vrai que la glose sur la loi 6 du même titre du code, applique aussi aux *dupliques* ce qui est dit des répliques, & c'est peut-être ce qu'il y a de plus important à remarquer sur un mot aussi stérile de lui-même, savoir que la réplique dure autant de tems que l'exception ; ainsi comme il y a des exceptions qui sont perpétuelles, les répliques à ces exceptions le sont aussi : sur quoi le sommaire & la glose disent, que *replicatio & duplicatio non expirant tempore*, ce qu'il faut entendre d'une nouvelle exception que l'on propose par les *dupliques* pour défenses aux répliques.

Les *dupliques*, tripliques, & autres écritures semblables, étoient autrefois usitées en France : on en trouve des formules dans les anciens praticiens. L'usage en a été abrogé par l'art. 3 du titre *xjv.* de l'ordonnance de 1667, qui défend à tous juges d'y avoir égard, & de les passer en taxe. Quelques praticiens ne laissent pas encore d'en faire, en les déguisant sous le titre de *dire* ou d'*exceptions*.

On appelle aussi *dupliques*, la réponse que l'avocat ou le procureur du défendeur fait verbalement à l'audience contre la réplique du demandeur. Comme la réplique est de grace, à plus forte raison la *duplique* ; aussi la permet-on rarement, si ce n'est dans de grandes causes où on ne peut pas tout prévoir dans les premières plaidoiries. (A)

DUPONDIUS, f. m. (*Hist. anc.*) c'étoit chez les Romains le nom d'un poids de deux livres, ou d'une monnoie de la valeur de deux as. Voyez AS.

Comme l'as pesoit d'abord une livre juste, le *dupondius* alors en pesoit deux ; c'est de -là que lui est venu son nom. Voyez LIVRE.

Et quoique le poids de l'as ait diminué dans la suite, & par conséquent aussi celui du poids appelé *dupondius*, celui-ci a toujours conservé sa dénomination primitive. *Dict. de Trév. & Chambers.* (G)

DUQUELA, (*Géog. mod.*) province d'Afrique, au royaume de Maroc. Azamor en est la capitale. Elle a trente lieues de long sur vingt-quatre de large.

DUR, adj. m. terme qui marque au simple une qualité physique, que nous appellons *dureté*. Voyez DURETÉ.

DUR, (*Maréch.*) on dit qu'un cheval est *dur* à l'éperon ou au fouet, pour signifier qu'il est insensible aux coups. *Mouvements durs*, voyez MOUVEMENTS.

DUR, se dit, en *Écriture*, du bec d'une plume qui n'obéit pas sous les doigts.

DUR ET SEC, en *Peinture* : un ouvrage est *dur & sec*, lorsque les choses sont trop marquées par des clairs & des ombres trop fortes, & trop près les unes des autres. Un dessin est *dur & sec*, quand les

parties du contour ou de l'intérieur sont trop prononcées, & que la peau ne recouvre ni les muscles, ni les mouvemens, ni les jointures : ce qui est souvent arrivé à d'habiles artistes, pour avoir été trop sensibles à l'anatomie. (R)

DURANCE, (LA) *Géog. mod.* rivière de France ; elle vient des Alpes, & se jette dans le Rhone, à une lieue au-dessous d'Avignon.

DURANGO, (*Géog. mod.*) ville d'Espagne dans la Biscaye. *Long.* 14. 45. *lat.* 53. 18.

DURANGO, (*Géog. mod.*) ville de l'Amérique septentrionale, dans la nouvelle Biscaye. *Long.* 271. 15. *lat.* 24. 30.

DURAS, (*Géog. mod.*) ville de France en Guienne, dans l'Agénois : elle est sur une rivière qui se jette dans le Drot ; elle a titre de duché. *Long.* 17. 45. *lat.* 45. 42.

DURAVEL, (*Géog. mod.*) ville du Quercy en France ; elle est sur le Lot, aux confins de l'Agénois. *Long.* 18. 40. *lat.* 45. 40.

DURAZZO, (*Géog.*) autrefois ville maritime de la Turquie européenne, dans l'Albanie, à dix-sept lieues S. O. de Scutari, à vingt-quatre N. E. de Brindisi. *Lon.* 37. 2. *lat.* 41. 25. Les Turcs l'appellent *Drazzi*. Son port libre & sa situation sur la mer Adriatique, la rendirent très-florissante dans ses premiers commencemens ; mais elle devint dans la suite odieuse aux Romains, parce qu'elle servit de passage aux Grecs, dans cette fameuse irruption qu'ils firent en Italie : dès-lors regardant le nom d'*Epidamné* qu'elle avoit comme étant de mauvais augure, ils l'appellerent *Dyrrachium*, & voulurent qu'elle portât ce nom lorsqu'ils y envoyèrent une colonie romaine. Je fais bien que Pétrone, dans son poème de la guerre civile, la nomme toujours *Epidamné*, puisqu'il dit à Pompée :

Romanas arces Epidamnia moenia quære.

Mais cet écrivain satyrique se sert exprès de l'ancien nom, afin de charger le rival de César d'un plus grand opprobre, en lui reprochant de s'être enfui vers une ville *jam Romanis inauspicatam*. Baudrand, Corneille, Maty, Echard, & autres, n'ont fait que des erreurs en parlant de *Durazzo*, qui n'est depuis long-tems qu'un pauvre village, avec une forteresse ruinée. *Article de M. le Chevalier DE JAU COURT.*

DURBU ou DURBUY, (*Géog. mod.*) petite ville des Pays-bas, au comté de même nom, dans le duché de Luxembourg ; elle est sur l'Outre. *Long.* 23. 18. *lat.* 50. 15.

DURCKEIM, (*Géog. mod.*) petite ville du Palatinat en Allemagne. *Long.* 25. 30. *lat.* 49. 26.

DURDO, voyez CORP.

DURE, DUREN, DUEREN, (*Géog. mod.*) ville du cercle de Westphalie, au duché de Juliers en Allemagne ; elle est sur la Roer. *Long.* 24. 15. *lat.* 50. 46.

DURÉE, TEMS, synonym. (*Gram.*) ces mots diffèrent en ce que la *durée* se rapporte aux choses, & le *tems* aux personnes. On dit la *durée* d'une action, & le *tems* qu'on met à la faire. La *durée* a aussi rapport au commencement & à la fin de quelque chose, & désigne l'espace écoulé entre ce commencement & cette fin ; & le *tems* désigne seulement quelque partie de cet espace, ou désigne cet espace d'une manière vague. Ainsi on dit, en parlant d'un prince, que la *durée* de son regne a été de tant d'années, & qu'il est arrivé tel événement pendant le *tems* de son regne ; que la *durée* de son regne a été courte, & que le *tems* en a été heureux pour ses sujets. (O)

DURE-MERE ou MENINGE, en *Anatomie*, c'est une membrane forte & épaisse, qui tapisse ou qui couvre toute la cavité intérieure du crâne, & enveloppe tout le cerveau. La partie intérieure ou con-

cave de cette membrane est tapissée par la pie-mere ou petite meninge. Voyez MENINGE.

La *dure-mere* est très-adhérente à la base du crane & à ses futures, par les fibres & les vaisseaux qu'elle envoie au péricrane. Voyez CERVEAU & CRANE.

Elle est attachée à la pie-mere & au cerveau par les vaisseaux qui passent de l'un à l'autre; elle fournit une tunique ou une enveloppe à tous les nerfs qui prennent leur origine du cerveau, aussi-bien qu'à la moelle de l'épine, & à tous les nerfs qui en viennent. Voyez NERF.

Sa surface est remplie d'inégalités du côté du crane, & unie du côté du cerveau: c'est une double membrane, tissue de fortes fibres, que l'on peut voir évidemment sur son côté intérieur, mais très-peu visibles sur son côté extérieur qui regarde le crane. Elle a trois allongemens faits par la duplicature de ses membranes internes: la premiere ressemble à une faux, c'est pourquoi on l'appelle *faulx*: la seconde sépare le cerveau du cervelet jusqu'à la moelle allongée, afin que le poids du cerveau ne puisse pas blesser le cervelet qui est dessous; cet allongement est très-fort & très-épais, & en grande partie osseux dans les animaux gloutons, à cause du mouvement violent de leur cerveau: la troisieme est la plus petite, & sépare en deux protubérances la substance extérieure des parties postérieures du cervelet. Voy. DUPLICATION, FAULX, & CERVELET.

Il y a dans la *dure-mere* plusieurs sinus ou canaux qui vont entre ses membranes intérieures & extérieures: les quatre principaux sont, le sinus longitudinal; le second & le troisieme sont appelés *sinus latéraux*, & le quatrieme le *pressoir*, *torcular*.

Outre ceux-là, il y en a plusieurs moins considérables dont les Anatomistes, tels que Duverney, Ridley, &c. font mention. Leur usage est de recevoir le sang des parties adjacentes qui viennent des veines auxquelles elles servent comme autant de troncs, & de le décharger dans les jugulaires internes. Voy. SINUS & JUGULAIRE.

Les vaisseaux de la *dure-mere* sont d'abord une branche de la carotide, quand elle est dans son long canal qui est dispersé dans la partie antérieure & inférieure de la *dure-mere*: 2°. une artere qui entre par le trou du crane, appelé *trou épineux*, trou de l'artere de la *dure-mere*; elle est dispersée sur les côtés de cette membrane, & va aussi haut que le sinus longitudinal; la veine qui accompagne les branches de cette artere, sort du crane par le trou déchiré, *foramen laceratum*: 3°. une branche de l'artere & veine vertébrale, qui passent par le trou postérieur de l'apophyse occipitale, où ils se dispersent dans la partie postérieure de la *dure-mere*; elle a aussi des nerfs qui viennent des branches de la cinquieme paire, ce qui lui donne un sentiment très-exquis.

Elle a un mouvement de systole & de diastole, qui est causé par les arteres qui entrent dans le crane. Il n'y a pas de doute que le grand nombre des arteres qui sont dans le cerveau, n'y contribuent plus que le petit nombre d'arteres qui lui sont particulieres, qui peuvent y aider un peu, quoique d'une maniere assez peu sensible, à cause qu'elles sont petites & en petit nombre.

Pachioni, depuis la conjecture de Willis, ensuite Baglivi & ses sectateurs, Hoffman, Sanctorini, & la plupart des Stahlens, voyant la *dure-mere* garnie de fibres charnues, lui donnerent un mouvement propre, que le subtil Pachioni fait double, regardant la *faulx* du cerveau comme l'antagoniste de celle du cervelet; de sorte que, selon le même auteur, tantôt le cerveau seroit pressé par l'élevation de la tente ou du plancher, lorsque la *faulx* du cerveau se contracte au sinus longitudinal, & qu'en même tems il se fait un relâchement dans le cervelet; tantôt le cer-

velet subiroit la même gêne, lorsque sa queue ou sa faux tireroit le plancher, tandis que le cerveau est alors en liberté: Lancisi & Stancari donnerent dans cette hypothèse. Baglivi en imagina une autre; il affirma que la *dure-mere* étoit l'antagoniste du cœur. D'autres ne donnerent à la *dure-mere* qu'un mouvement communiqué par les arteres. Fallope, Vieussens, Bourdon, & Ridley même, prirent ce dernier parti. D'autres pensent que les propres arteres du cerveau lui donnent des secousses, & qu'il n'est point d'autres causes de ce mouvement d'espece de systole & de diastole, qu'ils croyent observer dans le cerveau. Ridley, Litre, Bohn, Fanton, Coiter, & quelques autres, sont les partisans de cette opinion. Boerhaave accorde le battement aux seuls vaisseaux de la *dure-mere*, auxquels Ridley avoit presque refusé tout mouvement, & le refuse au cerveau, ainsi que Fallope & Bourdon qui attestent qu'ils ne lui en ont jamais vû. Nous croyons qu'il suffira d'observer ici, que la *dure-mere* tient très-fortement à toutes les futures, au bord de l'os pétreux, aux éminences du crane qui soutiennent les sinus falciformes & transverses, ensuite toute la circonférence des os du front, du multiforme, du devant & du derriere de la tête, & des temples, très-fortement sur-tout dans les jeunes sujets, fortement aussi dans les adultes, ou par ses deux lames, comme on le remarque le plus souvent, ou par une seule, quand l'autre quitte l'os (comme dans les réservoirs, à la glande pituitaire & ailleurs, où il y a des sinus): de sorte qu'on ne connoît pas que la *dure-mere* puisse, dans l'homme sain, s'écarter de l'os & s'en rapprocher. On en voit même l'impossibilité, aussi évidente que le jour en plein midi. Les cloisons & la *faulx* de la même membrane sont aussi immobiles, & le plancher se trouve plus souvent ossifié, dans les animaux principalement. Haller, *comment*.

L'usage de la *dure-mere* est d'envelopper le cerveau, la moelle de l'épine, & tous les nerfs; de séparer le cerveau en deux, & d'empêcher qu'il ne presse le cervelet.

Portion dure, *dura portio*; voyez l'article PORTION & NERF. (L)

DURETAL, (*Géog. mod.*) petite ville d'Anjou en France. Elle est sur le Loir.

DURETÉ, s. f. en Philosophie, designe une qualité qui se trouve dans certains corps, & qui fait que leurs parties se tiennent ensemble, desorte qu'elles résistent à leur séparation. Voyez COHÉSION.

Dans ce sens le mot de *dureté* répond à ce que nous appellons *solidité*, par opposition à *fluidité*. V. SOLIDITÉ & FLUIDITÉ.

A proprement parler, un corps est dur quand ses parties tiennent ensemble au point de ne pas plier, s'enfoncer ou se dissoudre à l'occasion d'une impulsion extérieure; de sorte que ces parties ne peuvent se mouvoir les unes par rapport aux autres, à moins qu'on ne brise le corps qu'elles composent.

Dans ce sens, *dureté* est opposé à *molléssé*, qualité des corps dont les parties se dérangent aisément.

Au reste nous ne connoissons dans l'univers aucun corps qui soit parfaitement dur; en effet, tous les corps dont nous avons connoissance peuvent être brisés & réduits en pieces; & pressés fortement ils changent de figure, sans en excepter même les diamans les plus durs, les cailloux & les pierres, soit communes, soit précieuses. Quelques auteurs ont même prétendu démontrer *à priori*, qu'il ne pouvoit y avoir de corps absolument durs dans la nature; sur quoi voyez l'article PERCUSSION, & l'éloge historique de M. Jean Bernoulli dans mes Mélanges de littérature, 1753. tome I. page 288. Voyez aussi les mémoires de l'académie de Berlin, pour l'année 1751, pag. 331 & suiv.

Les Péripatéticiens regardent la *dureté* comme une qualité secondaire, prétendant qu'elle est l'effet de la sécheresse, qui est une qualité première. V. QUALITÉ.

Les causes éloignées de la *dureté*, suivant les mêmes philosophes, sont le froid ou le chaud, selon la diversité du sujet : ainsi, disent-ils, la chaleur produit la sécheresse, & par conséquent la *dureté* dans la boue, & le froid fait le même effet sur la cire.

Les Epicuriens & les Corpusculaires expliquent la *dureté* des corps par la figure des parties qui les composent, & par la manière dont s'est faite leur union.

Suivant ce principe, quelques-uns attribuent la *dureté* aux atomes, aux particules du corps, qui, lorsqu'elles sont crochues, se tiennent ensemble & s'emboîtent les unes dans les autres ; mais cela s'appelle *donner pour réponse la question même* : car il reste à savoir pourquoi ces parties crochues sont dures.

Les Cartésiens prétendent que la *dureté* des corps n'est produite que par le repos de leurs parties ; mais le repos n'ayant point de force, on ne conçoit pas comment des parties qui sont simplement en repos les unes auprès des autres, peuvent être si difficiles à séparer.

D'autres attribuent la *dureté* à la pression d'un fluide ; mais comment cette pression cause-t-elle la *dureté* ? quel est d'ailleurs ce fluide ? voilà ce qu'on ne nous dit pas, ou qu'on nous explique fort mal : aussi les mêmes philosophes qui expliquent la *dureté* par l'action de ce fluide, s'en servent aussi pour expliquer la fluidité ; tant les explications vagues sont commodes pour rendre raison du pour & du contre.

Les Newtoniens croyent que les particules premières de tous les corps, tant solides que fluides, sont dures, & même parfaitement dures, de sorte qu'elles ne peuvent être cassées ni divisées par aucune puissance qui soit dans la nature. Voyez MATIÈRE, CORPS, ELEMENT, &c.

Ils ajoutent que ces particules sont jointes & unies ensemble par une vertu attractive, & que, suivant les différentes circonstances de cette attraction, le corps est dur ou mou, ou même fluide. Voyez ATTRACTION.

Si les particules sont disposées & appliquées les unes sur les autres, de manière qu'elles se touchent par des surfaces larges, elles forment un corps dur, & cette *dureté* augmente à proportion de la largeur de ces surfaces : au contraire si les particules ne se touchent que par des surfaces très-petites, la faiblesse de l'attraction fait que le corps composé de telles particules, conserve toujours sa mollesse.

Ce sentiment est peut-être, à certains égards, le plus vraisemblable : en effet, on ne peut guère se dispenser d'admettre dans les particules des corps, une *dureté* originnaire & primitive. On a beau dire que la *dureté* vient de l'union intime des parties, il reste à savoir si ces parties sont dures ; & la question demeure toujours la même, à moins qu'on n'admette dans ces particules une *dureté* essentielle, pour ainsi dire, & indépendante d'aucune cause extérieure.

J'ai dit plus haut que le sentiment des Newtoniens étoit, seulement à plusieurs égards, le plus vraisemblable ; car on pourroit n'être pas entièrement satisfait de cette attraction que les Newtoniens donnent pour la cause de la *dureté*. Nous avons déjà fait voir à l'article ADHÉRENCE, qu'on rapporte à l'attraction, peut-être sans beaucoup de fondement, la tenacité des parties des fluides : on peut appliquer à-peu-près le même raisonnement à la *dureté* des corps. Les particules intérieures d'un corps, celles qui ne sont pas fort près de sa surface, sont également attirées en tout sens, par conséquent dans le même cas que si elles ne l'étoient point du tout, & que si elles étoient dans un simple repos respectif les unes auprès des autres. On dira peut-être que les particules

qui sont proches de la surface, sont attirées vers le dedans du corps, & pressent par ce moyen toutes les autres. Mais supposons cette surface recouverte en tout sens d'une enveloppe détachée, de la même matière que le corps, & d'une épaisseur égale à la distance à laquelle l'attraction s'étend ; & que cette enveloppe, quoique détachée, s'ajuste exactement sur la surface du corps, en sorte qu'elle en soit aussi proche que si elle y étoit adhérente : alors, 1°. les parties de la surface du corps seront également attirées en tout sens, & par conséquent ne peseront plus sur les autres, & néanmoins le corps restera toujours dur : 2°. les parties de l'enveloppe paroîtroient devoir peser sur la surface, & y être fort adhérentes : c'est pourtant ce qui n'arrive pas.

Quelle est donc la cause de la *dureté* ? nous ferons à cette question la même réponse qu'à plusieurs autres : on n'en fait rien. (O)

DURETÉ, en termes de Médecine, signifie,

1°. Une espèce de constipation, dans laquelle on a le ventre dur ; ainsi on dit dans ce cas, *dureté de ventre*. Voyez DÉJECTION & CONSTIPATION :

2°. Une diminution considérable de l'exercice de l'ouïe, qui rend presque sourd ; on appelle cette lésion de fonction, *dureté d'oreille*. Voyez OREILLE, OUIE, SURDITÉ :

3°. On appelle aussi *duretés*, en Médecine, certaines tumeurs ou callosités qui viennent à la peau dans différentes parties du corps, mais particulièrement aux mains & aux pieds, où l'épiderme comprimé, froissé, se détache en partie de la peau, de manière qu'il s'en forme un nouveau par-dessous, sans que le vieux soit entièrement séparé. La compression ou le froissement continuant, détache encore la nouvelle couche d'épiderme ; il s'en forme une troisième, & ainsi de suite, ce qui forme un amas des différents feuillets d'épiderme fortement appliqués les uns aux autres, d'où résulte une élévation sur la surface de la peau, souvent circonscrite en forme de tumeur, qui devient quelquefois fort épaisse, profonde, & dure comme de la corne.

Il entre aussi des vaisseaux de la peau comprimés ; oblitérés, dans la composition de ces sortes de tumeurs cutanées, lorsqu'elles sont considérables : elles se forment aux mains des travailleurs de terre, des ouvriers qui se servent d'instrumens d'une substance dure, qui compriment fortement & qui froissent la surface des parties molles des organes avec lesquels on les met en mouvement, en les serrant, en les pressant avec force. Voyez DURILLON.

Ceux qui marchent souvent & long-tems, surtout à pieds nus, ont des *duretés* calleuses à la peau du talon, particulièrement sur le bord postérieur.

Les cors qui viennent aux pieds, par la compression de la peau sur les os, faite par la chaussure, sont des *duretés* de cette espèce. Voyez COR.

L'effet de ces *duretés* de la peau, est d'empêcher l'exercice du tact dans les parties où elles se trouvent ; & si elles sont étendues sans circonscription sur toute la surface de la paume de la main ou de la plante des pieds, elles émoussent le sentiment de ces parties, comme si elles étoient revêtues de gants ou d'une chaussure de cuir ; tellement qu'elles ne reçoivent pas les impressions des corps solides ou liquides, assez chaudes pour exciter celle de brûlure sur toute autre partie à laquelle on les appliqueroit.

Ces *duretés* calleuses causent cependant quelquefois de la douleur, lorsqu'elles sont fortement pressées contre les parties molles sensibles auxquelles elles tiennent.

L'indication qui se présente pour la curation de ces affections cutanées, lorsqu'elles incommodent ou qu'elles blessent, consiste à employer tout qui est propre à les ramollir & à les emporter, en les raclant

ou en les coupant : au surplus voyez ce qui est dit des remèdes contre les cors, à l'article COR. (d)

DURGOUT, (Géog. mod.) ville de la Turquie asiatique, située à quinze lieues de Smyrne.

DURHAM, (Géog. mod.) capitale de la province d'Angleterre qui a le même nom; elle est sur la Ware. Long. 15. 55. lat. 54. 45.

DURILLON, f. m. (Med. Chirurg.) callosité saillante de la peau qui a été pressée, foulée, endurcie par un exercice fréquent ou violent.

Les durillons viennent en plusieurs endroits du corps, sur-tout sous la plante des pieds, à la paume & aux doigts de la main; ce qui les distingue des cors qui naissent sur les doigts des pieds & entre les orteils. Voyez COR. Cependant les cors & les durillons sont d'une même nature, ont une même cause, & requierent les mêmes remèdes.

En effet, les durillons ne sont autre chose que l'épaississement de divers feuillettes de l'épiderme & du tissu de la peau, qui se sont étroitement collés par couches les uns sur les autres, tandis que les petits vaisseaux cutanés ont été détruits par une pression continuelle. Il arrive de-là des espèces de tubercules sans transpiration, qui sont une callosité saillante en-dehors, pareille à de la corne; & qui comprimant par leur accroissement & par la pression du foulier, les fibres nerveuses, produisent de la douleur par cette compression subsistante, & plus cependant dans de certains tems que dans d'autres.

La cause générale de ce mal est certainement la compression répétée par la chaussure & l'exercice; car les personnes qui vont toujours en carrosse, & qui portent en même tems des fouliers doux & larges, ne connoissent guere les durillons: au contraire ceux qui ayant les pieds tendres & ferrés dans leurs fouliers, marchent sur des terrains raboteux, & plus encore ceux qui marchent beaucoup, y sont fort sujets: c'est par la même raison qu'il en vient aux fesses des gens qui courent souvent la poste à cheval. Les chapeliers en ont aux poignets, à force de fouler des chapeaux: il en est de même de plusieurs autres ouvriers. Les durillons des pieds sont de la douleur en marchant, parce que venant à croître, ils compriment ou meurtrissent les chairs voisines, par la pesanteur du corps qui appuie dessus.

On indique cent moyens pour détruire cette incommodité; chacun a son remède, dont il se sert volontiers par préférence aux autres: on éprouve ordinairement tous ceux qu'on enseigne, & on s'en tient à celui dont on croit avoir reçu le plus de soulagement.

Mais les medecins éclairés, qui remontent à l'origine & à la nature du mal, ont trouvé qu'il n'y avoit point d'autre parti que de commencer par ramollir les durillons, en trempant pendant quelque tems les pieds dans l'eau tiède; ensuite avec un rasoir, ou un petit couteau fait exprès, on enleve le durillon feuille à feuille, comme font les maréchaux quand ils parent le pied d'un cheval. Il faut éviter seulement de ne point couper trop avant; & si le durillon est sous quelque jointure d'un des doigts, il est bon d'employer un chirurgien stylé à cette opération, ou du moins quelqu'un de confiance. Si l'on veut se servir soi-même de l'instrument tranchant, on prendra garde de le conduire avec précaution, parce qu'il en peut arriver des inconvéniens fâcheux, que quelques exemples justifient.

Quand on a une fois commencé à se parer les pieds, on continuera de le faire de tems en tems, parce que les durillons reviennent comme les ongles. On est averti de leur accroissement par la douleur qu'on sent en marchant; cette douleur augmente à mesure que les durillons croissent & se durcissent, & on ne sauroit y remédier qu'en répétant l'opération. Vous ne

nous indiquez, me dira-t-on peut-être, qu'une cure passagère: je réponds qu'il n'y en a point d'autre, & qu'après tout cette méthode curative a l'avantage d'être facile & certaine.

Il est vrai qu'on voit fréquemment dans les grandes villes paroître des charlatans qui se vantent d'emporter toutes sortes de durillons sans retour; mais je sai que ce sont de fausses promesses dont bien des gens sont successivement les dupes. L'expérience du passé ne corrige point les hommes, & cela fera toujours. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

DURY-AGRA, (Comm.) toile de coton rayée, bleue & blanche, qui vient des Indes orientales.

DUSCHAL, f. m. (Hist. mod.) c'est une liqueur dont on fait usage en Perse; elle ressemble à du sirop, dont elle a la consistance; se fait avec du moût de vin, que l'on fait bouillir jusqu'à ce qu'il devienne épais: quelquefois on l'évapore jusqu'à siccité, afin de pouvoir le transporter. Quand on veut en faire usage, on le fait dissoudre dans de l'eau mêlée avec un peu de vinaigre; ce qui est, dit-on, très-propre à appaiser la soif, sur-tout dans un pays où l'usage du vin est défendu. Voyez dictionn. de Hubner.

DUSIENS, f. m. pl. (Divination.) nom que les Gaulois donnoient à certains démons que les Latins nommoient *incubi* ou *fauni*, & que les Démonographes appellent communément *incubes*. V. INCUBES.

Saint Augustin, dans son ouvrage de la Cité de Dieu, liv. XV. ch. xxij. assure qu'il y avoit de ces sortes d'esprits qui prenant la figure d'hommes, se rendoient fort importuns aux femmes, dont ils abusoient quelquefois. Nous examinerons sous le mot INCUBE, ce qu'il faut penser de leur existence. (G)

DUSSELDORP, (Géog. mod.) ville du cercle de Westphalie, capitale du duché de Berg en Allemagne; elle est sur un ruisseau près du Rhin. Long. 24. 28. lat. 51. 12.

DUSLINGE, DUSLINGEN, (Géog. mod.) ville de la Souabe en Allemagne; elle est sur le Danube. Long. 26. 27. lat. 48. 8.

DUTGEN, f. m. (Comm.) petite monnoie courante en Danemark, qui vaut entre quatre ou cinq sous de notre argent.

DUVET, f. m. c'est la plume menue qui couvre tout le corps de l'oiseau. C'est le gerfaut qui fournit le fin duvet qu'on nomme *édredon*; il est très-leger & très-chaud: on le tire du cou, du ventre, & de dessous les ailes.

Celui d'autruche, qu'on appelle autrement *laine-ploc* ou *poil d'autruche*, & par corruption *laine d'Autriche*, est de deux sortes; l'une qu'on nomme simplement *fin d'autruche*, & qui sert dans la fabrique des chapeaux communs; l'autre appelée *gros d'autruche*, dont on fait les lisieres des draps fins, blancs, qu'on destine à être teints en noir.

Les Plumassiers nomment aussi *duvet*, les petites plumes, celles de dessous, le rebut des plumes de l'autruche qu'ils frisent avec le couteau, & qu'ils employent à garnir des bonnets, à faire des palatines & autres ouvrages de cette nature.

DUVETEUX, f. m. (Fauconn.) se dit des oiseaux qui ont beaucoup de plumes molles & délicates proche la chair. Ce mot vient de *duvet*; & l'on dit, *cet oiseau est bien duveteux*.

DUUMVIR, f. m. (Hist. anc.) nom général que les anciens Romains donnoient aux magistrats, aux commissaires, & aux officiers, quand il y en avoit deux pour la même fonction; de sorte qu'ils avoient autant de *duumvirs* qu'il y avoit de commissions dans leur gouvernement, remplies par deux officiers.

Il y avoit des *duumvirs* avec inspection sur la construction, la réparation, & la consécration des temples & des autels; des *duumvirs capitaux* qui connoissoient des crimes, & qui condamnoient à mort;

des *duumvirs* de la marine ou des vaisseaux, &c. mais les plus considérables des *duumvirs*, & ceux que l'on appelloit ainsi par excellence, étoient les

Duumvirs des choses sacrées, *duumviri sacrorum*, furent créés par Tarquin pour faire les sacrifices, & pour la garde des livres des Sibylles. On les choissoit parmi la noblesse & les patriciens : leur office étoit à vie ; ils étoient exempts du service militaire, & des charges imposées aux autres citoyens : on ne pouvoit sans eux consulter les oracles des Sibylles. Voyez SIBYLLE.

Cette commission subsista jusqu'en l'année de Rome 388 ; alors, à la requête de C. Licinius & L. Sextius, les tribuns du peuple furent changés en *decemvirs*, c'est-à-dire qu'au lieu de deux personnes, à qui l'on confioit l'administration du bien public, on en créa dix, moitié patriciens moitié plebéiens. Voyez DECENVIRS.

Sylla les augmenta de cinq, ce qui les fit appeller *quindecimvirs*. Leur corps s'accrut considérablement dans la suite, & monta jusqu'à 60 ; néanmoins ceux qui le composoient conserverent toujours le nom de *quindecimvirs*. Voyez QUINDECENVIR.

Ils furent entièrement abolis sous l'empereur Théodose, avec toutes les autres superstitions payennes.

Les *capitales duumviri*, *duumviri perduellionis*, *duumvirs* capitaux, *duumvirs* qui connoissoient des crimes de lèse-majesté, n'étoient pas des magistrats ordinaires ; on ne les créoit que dans certaines circonstances. Les premiers de cette espèce furent nommés pour juger Horace, qui survécut à ses frères, après avoir vaincu les Curiaces & tué sa sœur.

Il y avoit aussi des *duumvirs* dans les colonies Romaines, qui avoient dans leurs colonies le même rang & la même autorité que les consuls à Rome. On les prenoit du corps des *decurions* : ils portoient la *prætexte* ou la robe bordée de pourpre.

L'histoire parle encore de *duumvirs* municipaux, *duumviri municipales*, que Vigenere compare aux *schérifs* d'Angleterre, ou plutôt aux maires de ville. Ces *duumvirs* se faisoient précéder par deux *huissiers* portant des baguettes, & quelques-uns même s'arrogerent le droit d'avoir deux *licteurs* armés de faisceaux. Leur autorité ne duroit que cinq ans. Voyez le *dictionn. de Trévoux & Chambers*. (G)

DUUMVIRAT, f. m. (*Hist. anc.*) la magistrature, la charge ou la dignité de *duumvir*. Voy. DUUMVIR.

Le *duumvirat* subsista jusqu'en l'année de Rome 388, qu'il fut changé en *decemvirat*. Voyez DECENVIR. Voyez *dict. de Trév. & Chambers*. (G)

DWINA (LA), *Géog. mod.* riviere de Russie : elle se forme des eaux de la Suchina & de l'Iuga à Oustioug, & se perd dans la mer blanche. C'est aussi une province, dont Archangel est la capitale. Elle est bornée au septentrion par la mer Blanche & la Jugorie, à l'orient par la Zirane, au midi par l'Oustioug, & à l'occident par les provinces de Vaga & d'Onega.

DUYT, f. m. (*Commerce.*) se prononce *deutte*, monnoie de cuivre, d'usage en Hollande & dans le reste des Pays-Bas ; elle vaut environ un liard argent de France.

D Y

DYCK-GRAVES, (*Hist. mod.*) c'est le nom qu'on donne, en Hollande, à ceux qui sont chargés du soin des digues & écluses d'un certain district, & qui sont obligés à en faire la visite en certains tems marqués.

* DYDIME, f. m. (*Géog. mod. & Divination.*) lieu célèbre dans l'île de Milet, par un oracle d'Apollon que Licinius consulta, dit-on, sur le succès de la guerre qu'il se proposoit de recommencer contre Constantin, & qui lui répondit en deux vers

d'Homere : *Malheureux, ne t'attaque point à de jeunes gens, toi que les forces ont abandonné, & qui es accablé sous le faix des années.* On ajoûte que l'empereur Julien, qui n'étoit pas un petit génie, fit ce qu'il put pour remettre cet oracle en honneur, & qu'il prit lui-même le titre de prophète de l'oracle de *Dydime*. Mais il ne faut pas donner dans ces contes d'oracles. Quelle que soit l'autorité qui les appuie, elle ne supplée jamais entièrement à la vraisemblance qui leur manque par leur nature. Il faut s'en tenir fermement à l'expérience, qui leur est contraire dix mille fois, pour une seule où elles ne les autorise ni ne les contredit. Il faut bien se garder sur-tout de confondre ces faits, avec les faits naturels & historiques. Ceux-ci acquierent de plus en plus de la certitude avec le tems ; les autres en perdent toujours de plus en plus. Le témoignage de la tradition & de l'histoire est par rapport aux uns & aux autres, comme le témoignage d'un homme que nous surprendrions en mensonge sur un certain genre de faits, toutes les fois que nous serions à portée de les vérifier, & qui nous diroit constamment la vérité sur un autre genre de faits. N'y auroit-il pas beaucoup d'apparence que cet homme auroit menti, même dans les occasions où nous n'aurions pu nous en assurer ; & cette seule réflexion ne suffit-elle pas pour renverser toutes les inductions que les esprits forts ont prétendu tirer des oracles & des autres miracles du paganisme ? Voy. ORACLES.

DYNAMIQUE, f. f. (*Ordre encycl. Entendement. Raison. Philosophie ou Science. Science de la Nature ; Mathématiques mixtes, Mécanique, Dynamique.*) signifie proprement la science des puissances ou causes motrices, c'est-à-dire des forces qui mettent les corps en mouvement.

Ce mot est formé du mot grec *δύναμις*, puissance ; qui vient du verbe *δύναμαι*, je peux.

M. Leibnitz est le premier qui se soit servi de ce terme pour désigner la partie la plus transcendante de la mécanique, qui traite du mouvement des corps, en tant qu'il est causé par des forces motrices actuellement & continuellement agissantes. Le principe général de la *Dynamique* prise dans ce sens, est que le produit de la force accélératrice ou retardatrice par le tems est égal à l'élément de la vitesse ; la raison qu'on en donne est que la vitesse croît ou décroît à chaque instant, en vertu de la somme des petits coups réitérés que la force motrice donne au corps pendant cet instant ; sur quoi voyez l'article ACCELÉRATRICE & l'article CAUSE.

Le mot *Dynamique* est fort en usage depuis quelques années parmi les Géometres, pour signifier en particulier la science du mouvement des corps qui agissent les uns sur les autres, de quelque manière que ce puisse être, soit en se poussant, soit en se tirant par le moyen de quelque corps interposé entre eux, & auquel ils sont attachés, comme un fil, un levier inflexible, un plan, &c.

Suivant cette définition, les problèmes où l'on détermine les lois de la percussion des corps, sont des problèmes de *Dynamique*. Voyez PERCUSSION.

À l'égard des problèmes où il s'agit de déterminer le mouvement de plusieurs corps, qui tiennent les uns aux autres par quelque corps flexible ou inflexible, & qui par-là alterent mutuellement leurs mouvemens, le premier qu'on ait résolu dans ce genre, est celui qui est connu aujourd'hui sous le nom du problème des centres d'oscillation.

Il s'agit dans ce problème de déterminer le mouvement que doivent avoir plusieurs poids attachés à une même verge de pendule ; pour faire sentir en quoi consiste la difficulté, il faut observer d'abord que si chacun de ces poids étoit attaché seul à la verge, il décriroit dans le premier instant de son mouvement, un petit arc dont la longueur seroit la mê-

me, à quelque endroit de la verge qu'il fût attaché ; car la verge étant tirée de la situation verticale, en quelqu'endroit de la verge que le poids soit placé, l'action de la pesanteur sur lui est la même & doit produire le même effet au premier instant. C'est pourquoy chacun des poids qui sont attachés à la verge, tend à décrire une petite ligne qui est égale pour tous ces poids. Or la verge étant supposée inflexible, il est impossible que ces poids parcourent tous des lignes égales au premier instant ; mais ceux qui sont plus près du centre de suspension, doivent évidemment parcourir un plus petit espace, & ceux qui en sont plus éloignés doivent parcourir de plus grandes lignes. Il faut donc nécessairement que par l'inflexibilité de la verge, la vitesse avec laquelle chaque poids tendoit à se mouvoir, soit altérée, & qu'au lieu d'être la même dans tous, elle augmente dans les poids inférieurs, & diminue dans les supérieurs. Mais suivant quelle loi doit-elle augmenter & diminuer ? voilà en quoi le problème consiste : on en verra la solution à l'article OSCILLATION.

M. Huyghens & plusieurs autres après lui, ont résolu ce problème par différentes méthodes. Depuis ce tems, & sur-tout depuis environ vingt ans, les Géometres se sont appliqués à diverses questions de cette espèce. Les mémoires de l'académie de Petersbourg nous offrent plusieurs de ces questions, résolues par MM. Jean & Daniel Bernouilly pere & fils, & par M. Euler, dont les noms sont aujourd'hui si célèbres. MM. Clairaut, de Montigny, & d'Arcy, ont aussi imprimé dans les mémoires de l'académie des Sciences, des solutions de problèmes de *Dynamique* ; & le premier de ces trois géometres a donné dans les *mém. acad.* 1742, des méthodes qui facilitent la solution d'un grand nombre de questions qui ont rapport à cette science. J'ai fait imprimer en 1743 un *traité de Dynamique*, où je donne un principe général pour résoudre tous les problèmes de ce genre. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans la préface : « Comme cette partie de la mécanique n'est pas » moins curieuse que difficile, & que les problèmes » qui s'y rapportent composent une classe très-étendue, les plus grands géometres s'y sont appliqués » particulièrement depuis quelques années : mais » ils n'ont résolu jusqu'à présent qu'un très-petit » nombre de problèmes de ce genre, & seulement » dans des cas particuliers. La plupart des solutions » qu'ils nous ont données, sont appuyées outre cela » sur des principes que personne n'a encore démontrés d'une manière générale ; tels, par exemple, » que celui de la *conservation des forces vives* (voyez » *conservation des forces vives* au mot FORCE). J'ai » donc crû devoir m'étendre principalement sur ce » sujet, & faire voir comment on peut résoudre toutes les questions de *Dynamique* par une même méthode fort simple & fort directe, & qui ne consiste que dans la combinaison des principes de l'équilibre & du mouvement composé ; j'en montre l'usage dans un petit nombre de problèmes choisis, dont quelques-uns sont déjà connus, d'autres sont entièrement nouveaux, d'autres enfin ont été mal résolus, même par de très-grands géometres ».

Voici en peu de mots en quoi consiste mon principe pour résoudre ces sortes de problèmes. Imaginons qu'on imprime à plusieurs corps, des mouvemens qu'ils ne puissent conserver à cause de leur action mutuelle, & qu'ils soient forcés d'altérer & de changer en d'autres. Il est certain que le mouvement que chaque corps avoit d'abord, peut être regardé comme composé de deux autres mouvemens à volonté (voyez DÉCOMPOSITION & COMPOSITION du mouvement), & qu'on peut prendre pour l'un des mouvemens composans celui que chaque

corps. Or si chaque corps, au lieu du mouvement primitif qui lui a été imprimé, avoit reçu ce premier mouvement composant, il est certain que chacun de ces corps auroit conservé ce mouvement sans y rien changer, puisque par la supposition c'est le mouvement que chacun des corps prend de lui-même. Donc l'autre mouvement composant doit être tel qu'il ne dérange rien dans le premier mouvement composant, c'est-à-dire que ce second mouvement doit être tel pour chaque corps, que s'il eût été imprimé seul & sans aucun autre, le système fût demeuré en repos.

De-là il s'ensuit que pour trouver le mouvement de plusieurs corps qui agissent les uns sur les autres, il faut décomposer le mouvement que chaque corps a reçu, & avec lequel il tend à se mouvoir, en deux autres mouvemens, dont l'un soit détruit, & dont l'autre soit tel & tellement dirigé, que l'action des corps environnans ne puisse l'altérer ni le changer. On trouvera aux articles OSCILLATION, PERCUSSION, & ailleurs, des applications de ce principe qu'on en voit l'usage & la facilité.

Par-là il est aisé de voir que toutes les lois du mouvement des corps se réduisent aux lois de l'équilibre ; car pour résoudre un problème quelconque de *Dynamique*, il n'y a qu'à d'abord décomposer le mouvement de chaque corps en deux, dont l'un étant supposé connu, l'autre le sera aussi nécessairement. Or l'un de ces mouvemens doit être tel, que les corps en le suivant ne se nuisent point, c'est-à-dire que s'ils sont, par exemple, attachés à une verge inflexible, cette verge ne souffre ni fracture ni extension, & que les corps demeurent toujours à la même distance l'un de l'autre ; & le second mouvement doit être tel que s'il étoit imprimé seul, la verge, ou en général le système, demeurât en équilibre. Cette condition de l'inflexibilité de la verge, & la condition de l'équilibre, donnera toujours toutes les équations nécessaires pour trouver dans chaque corps la direction & la valeur d'un des mouvemens composans, & par conséquent la direction & la valeur de l'autre.

Je crois pouvoir assurer qu'il n'y a aucun problème *dynamique*, qu'on ne résolve facilement & presque en se jouant, au moyen de ce principe, ou du moins qu'on ne réduise facilement en équation ; car c'est là tout ce qu'on peut exiger de la *Dynamique*, & la résolution ou l'intégration de l'équation est ensuite une affaire de pure analyse. On se convaincra de ce que j'avance ici, en lisant les différens problèmes de mon traité de *Dynamique* ; j'ai choisi les plus difficiles que j'ai pû, & je crois les avoir résolus d'une manière aussi simple & aussi directe que les questions l'ont permis. Depuis la publication de mon traité de *Dynamique*, en 1743, j'ai eu fréquemment occasion d'en appliquer le principe, soit à la recherche du mouvement des fluides dans des vases de figure quelconque (voyez mon traité de l'équilibre & du mouvement des fluides, 1744), soit aux oscillations d'un fluide qui couvre une surface sphérique (voyez mes recherches sur les vents, 1746), soit à la théorie de la précession des équinoxes & de la mutation de l'axe de la Terre en 1749, soit à la résistance des fluides en 1752, soit enfin à d'autres problèmes de cette espèce. J'ai toujours trouvé ce principe d'une facilité & d'une fécondité extrêmes ; j'ose dire que j'en parle sans prévention, comme je ferois de la découverte d'un autre, & je pourrois produire sur ce sujet des témoignages très-authentiques & très-graves. Il me semble que ce principe réduit en effet tous les problèmes du mouvement des corps à la considération la plus simple, à celle de l'équilibre. Voyez EQUILIBRE. Il n'est appuyé sur aucune métaphysique mauvaise ou obscure ; il ne considère dans le mouvement

que ce qui y est réellement, c'est-à-dire l'espace parcouru, & le tems employé à le parcourir; il ne fait usage ni des actions ni des forces, ni en un mot d'aucun de ces principes secondaires, qui peuvent être bons en eux-mêmes, & quelquefois utiles, pour abrégier ou faciliter les solutions, mais qui ne feront jamais des principes primitifs, parce que la métaphysique n'en sera jamais claire. (O)

DYNASTIE, f. f. (*Hist. anc.*) signifie une suite des princes d'une même race qui ont régné sur un pays. Les *dynasties* d'Égypte sont fameuses dans l'histoire ancienne, & ont fort exercé les savans. Pour en avoir une notion suffisante, il faut savoir qu'une ancienne chronique d'Égypte, dont parle George Syncelle, fait mention de trois grandes *dynasties* différentes. Celle des dieux, celle des demi-dieux ou héros, & celle des hommes ou rois. La première & la seconde ont duré, selon cette chronique, trente-quatre mille deux cents trente & un an. On sent à la seule inspection de cette chronologie, qu'elle doit son origine à l'entêtement qu'avoient les Égyptiens de passer pour les plus anciens peuples de la terre. Quant à celle des rois, on ne la fait que de deux mille trois cents vingt-quatre ans depuis le règne de Ménès premier roi d'Égypte, jusqu'à celui de Nectanebe II. sous lequel ce royaume fut conquis par Artaxerxès Ochus. Manethon prêtre égyptien, & qui a écrit l'histoire de sa patrie, compte 30 de ces *dynasties* de rois, & leur donne la durée de plus de cinq mille trois cents ans jusqu'au règne d'Alexandre. Il est pourtant facile de concilier son calcul avec le premier, en supposant qu'il a compté comme successives des *dynasties* qui concouroient ensemble, parce que plusieurs princes dont il fait mention ont régné dans le même tems sur diverses parties de l'Égypte; ainsi il faut les regarder comme contemporaines & collatérales. Les *dynasties* de Manethon se divisent en deux parties principales. La première, qui contient dix-sept *dynasties* depuis Ménès jusqu'au tems de Moïse, & dans ces dix-sept *dynasties* sept noms différens des familles de princes qui occuperent l'empire, & qui sont les Thinites, les Memphites, les Diospolites, les Héracléopolites, les Thanites, les Elephantins, & les Saïtes, ainsi nommés des villes de This, de Memphis, de Diopolis, d'Héracléopolis, de Thanis, d'Elephantide, & de Saïs, d'où sortoient ces princes, & où ils établirent le siège de leur domination. On compte deux *dynasties*, c'est-à-dire deux familles de Thinites, cinq de Memphites, quatre de Diospolites, deux d'Héracléopolites, deux de Tanites ou pasteurs, une d'Elephantins, & une de Saïtes. L'ordre, la durée du règne, & la succession de ces princes, est fort incertaine; & il n'y a pas moins d'obscurité sur les 13 dernières *dynasties*, qui sont celles des Diospolites, des Tanites, des Bubartites, des Saïtes, des Ethiopiens, des Perses, des Menderiens, & des Sebennites. Ces princes, dont le premier fut Amosis, posséderent toute la basse Égypte avec l'état de Memphis, qui avoit eu fort long-tems ses souverains particuliers. Il n'y eut que la haute Égypte ou la Thébaïde qui ne reconnut point leur puissance, parce qu'elle avoit ses rois séparés. Les différentes branches de ces princes ou se succédoient par mort, ou se déthronoient les unes les autres, ou étoient dépossédées par des étrangers, comme il arriva à la deuxième *dynastie* des Saïtes, de l'être par Cambyse roi des Perses, & à celle des Sebennites de l'être par Artaxerxès Ochus. On conçoit aisément que dans un état sujet à d'aussi fréquentes révolutions, & où les princes de différentes *dynasties* ont souvent porté le même nom, il n'est guere possible, sans une extrême attention, de ne pas confondre & les regnes & les personnages. Sur l'époque du règne de Ménès & la durée des *dynasties* d'Égypte, on peut s'en tenir à ce qu'en a écrit

le P. Pezron dans son livre de l'antiquité des tems; mais comme cet habile écrivain a varié, & a pris un système plus étendu dans sa défense de l'antiquité des tems, on peut aussi le corriger & le rectifier. Le chevalier Marsham dans son *canon chronicus*, a lui-même abrégé le tems de leur durée, & les fait commencer trop près du déluge. Ainsi cette question ne fera de long tems bien éclaircie. Chambers. (G)

DIONYSIAS, (*Hist. nat.*) pierre dont parle Pline. Il dit qu'elle est noire, remplie de taches rouges; il prétend que triturée avec de l'eau, elle lui donne le goût du vin; il lui attribue la vertu d'empêcher de s'enivrer. Ludovico Dolce prétend qu'elle se trouve en Orient, & qu'elle est de la couleur du fer, avec des taches blanches. Voyez Pline, *libro XXXVII. cap. x.* & Boece de Boot, *pag. 556.*

DYSARES, f. m. (*Hist. anc.*) dieu qui étoit adoré des anciens Arabes, & qu'on croit avoir été le même que Bacchus, ou le Soleil. On lit *Dysarès* dans Tertullien, *apologet. c. xxjv*, où il dit que chaque pays avoit son dieu particulier; que les Syriens adoroient Astarte, & les Arabes *Dysarès*. On trouve *Dysarès* dans Etienne; & Vossius prétend que ce nom vient du syriaque *duts & arets*, dont le premier signifie joie, & l'autre terre: comme si les Arabes eussent voulu dire que leur dieu les réjouissoit en rendant la terre féconde. (G)

* DYSCOLE, adj. (*Théolog.*) il est tiré du grec *dyscolos*, dur & fâcheux. Il n'est guere d'usage qu'en controverse. S. Pierre veut que les serviteurs chrétiens soient soumis à leurs maîtres, non-seulement lorsqu'ils ont le bonheur d'en avoir de doux & d'équitables, mais encore lorsque la providence leur en a donné de fâcheux & d'injustes ou *dyscoles*.

DYSPEPSIE, f. f. (*Med.*) digestion lente, foible dépravée, causée d'ordinaire par le vice des humeurs, ou par le manque de force dans les organes qui servent à la concoction des alimens.

Quand l'estomac est accablé d'une pituite grossière & visqueuse, de matières crues, nidoreuses, acides, salines, alcalines, bilieuses, putrides, tenaces, il ne peut former, de l'affluence de pareils alimens, un chyle bien conditionné: la dépravation de la salive, de la bile, de la liqueur gastrique, du suc pancréatique, de la lymphe intestinale; le défaut de ces mêmes sucs, leur trop grande évacuation par la bouche ou par les selles, retardent, empêchent, ou dépravent la digestion. L'on corrigera la nature des humeurs viciées, & l'on rétablira celles qui manquent, par des sucs analogues. S'il y a des vers dans les premières voies, l'on les détruira par le diagrede & le mercure.

L'affoiblissement particulier de l'estomac, ou le relâchement de ses fibres, procédant de la glotonerie, de la voracité dans la manducation, de l'abus des liqueurs spiritueuses, cause nécessairement une mauvaise chylication, qui demande pour remède le régime suivi des stomachiques. La trop grande abstinence produit le même effet sur l'estomac que la trop grande réplétion, & occasionne même un état plus fâcheux, en diminuant par l'inaction la force & le jeu de cet organe.

La *dyspepsie* qui provient de fautes commises dans les choses non-naturelles, comme dans le manque d'exercice, l'excès du sommeil & des veilles, &c. se rétablit par une conduite contraire. Mais si quelque matière morbifique, en se jettant dans l'estomac & dans les intestins, altere leurs fonctions, on n'y peut obvier qu'en guérissant la maladie dont la mauvaise digestion est l'effet, en évacuant l'humeur morbifique, en la corrigeant, ou en l'attirant sur une autre partie. Nous ne connoissons point de méthode curative générale, elle doit varier dans son application conformément aux diverses causes; & c'est cette application

application des remedes opposés aux causes, qui distingue les medecins des empyriques & des bonnes-femmes.

La *dyspepsie* amene indispensablement à sa fuite une nouvelle génération d'humeurs putrides, des crudités, des nausées, le vomissement, le dégoût, des coliques, des diarrhées, l'affection cœliaque, la dyssenterie, la cachexie, la pâleur, la foiblesse, la langueur des organes de la respiration, le marasme, l'enflure, & plusieurs autres maladies. Il y a dans l'œconomie animale, comme dans l'œconomie politique, un enchaînement de maux qui naissent d'un premier vice dans le principe, dont la force entraîne tout. *Article de M. le Chevalier DE JAU COURT.*

DYSPNÉE, f. f. (*Medecine.*) terme d'art francisé, composé de *δύς*, *difficilement*, & de *πνέω*, *je respire*. La *dyspnée* est cet état dans lequel la respiration se fait avec quelque peine & fatigue. Si la difficulté de respirer est plus considérable, plus pénible, plus continue, ce mal prend alors le nom d'*orthopnée*. Ainsi pour éviter les répétitions, voyez le mot ORTHOPNÉE; car il n'y a de différence dans ces deux états, que du plus au moins: c'est la même méthode curative, & ce sont les mêmes causes, seulement plus legeres dans la *dyspnée*. Voyez encore les mots RESPIRATION LÉSÉE, ASTHME, CATARRHE SUFFOQUANT, & vous aurez la gradation & l'enchaînement d'un genre de maladies, dont la connoissance est très-importante au medecin, & pour le traitement desquelles il doit réunir toutes les lumieres de la Physiologie. *Article de M. le Chevalier DE JAU COURT.*

DYSSENTERIE, f. f. (*Med.*) ce mot est employé en Medecine pour désigner une maladie des intestins: mais il est pris en différens sens par différens auteurs. Il est composé de deux mots grecs, *δύς* & *έντερος*: le premier est une particule que l'on place devant plusieurs mots de l'art; elle signifie *difficulté*, *imperfection*, *malignité*: le second signifie *intestin*, *entrailles*; ainsi le mot *dyssenterie* ou *difficulté des intestins*, n'exprime proprement que la fonction lésée de cet organe.

Mais lorsqu'il se joint à la diarrhée des douleurs d'entrailles, qui sont appellées en grec *σπράφοι*, en latin *tormina*, des tranchées avec tenesme, c'est-à-dire de fréquentes envies d'aller à la selle, avec de violens efforts sans faire le plus souvent aucune déjection, il est reçu parmi les Medecins d'appeller alors spécialement cette affection *dyssenterie*.

Et comme dans ce cas elle a lieu, à cause que la tunique interne des intestins étant dépouillée de la mucosité qui les enduit naturellement par la durée de la diarrhée, ou par l'âcreté des matieres, est exposée à être excoriée, rongée, en sorte qu'il se mêle du sang avec la matiere du cours de ventre, quelques auteurs ont souvent restreint la signification du mot *dyssenterie*, pour exprimer seulement des fréquentes déjections des matieres sanguinolentes.

La description que donne Celse de la *dyssenterie*, qu'il appelle *tormina*, est favorable à ce sentiment. « Les intestins s'exulcerent intérieurement, dit-il: » il en coule du sang, tantôt avec des excremens toujours liquides, tantôt avec des matieres muqueuses: il s'évacue aussi quelquefois en même temps comme des raclures de chair: on sent une fréquente envie d'aller à la selle, & l'anus est douloureux: on fait des efforts, lorsque la douleur de cette partie est augmentée, & il sort très-peu de chose, &c. » Et quoique Galien appelle *dyssenterie* la simple exulcération des intestins, & qu'il ne donne point ce nom aux déjections des matieres âcres, irritantes, qui précèdent l'exulcération (*comment. 2. lib. XI. in epidem.*), cependant il a donné ailleurs le nom de *dyssenterie* sanglante, à l'évacua-

tion du sang par les intestins, quoiqu'il n'y ait point d'exulcération: il désigne même par ce nom le flux de sang par le fondement, qui arrive après la suppression de quelque évacuation ordinaire du sang, ou aux personnes mutilées, ou à celles qui deviennent pléthoriques par défaut d'exercice.

Mais cette espece de déjection sanglante qui se fait sans douleur & sans tenesme, doit être rapportée à plus juste titre à la diarrhée.

Il résulte de ce qui vient d'être dit, que le flux de sang par l'anus ne doit pas être regardé comme le signe caractéristique de la *dyssenterie*, puisque dans cette maladie on observe que les déjections sont principalement mêlées des matieres muqueuses, bilieuses, atrabilaires, avec un tenesme très-fatigant & des tranchées très-violentes: ce sont ces derniers symptomes qui la distinguent de la diarrhée proprement dite, & de toute autre maladie qui peut y avoir rapport, comme le flux hépatique, hémorrhoidal, &c. Voy. FLUX HÉPATIQUE, HÉMORRHOÏDES. Par conséquent on peut regarder la *dyssenterie* comme une espece de diarrhée, accompagnée de douleurs de tranchées & souvent de tenesme, avec exulcération des intestins.

La *dyssenterie*, dit Sydenham, s'annonce ordinairement par un frisson, qui est suivi de chaleur; on commence ensuite à ressentir des tranchées dans les boyaux: les déjections sont glaireuses, les malades souffrent beaucoup en allant à la selle, les matieres sont mêlées de sang, & quelquefois il n'y en a point. Néanmoins si les déjections sont fréquentes, si les tranchées continuent avec l'évacuation des matieres muqueuses, cette maladie doit toujours être regardée comme une *dyssenterie* véritable; par conséquent il n'est pas de l'essence de la *dyssenterie* qu'elle soit accompagnée de flux de sang, qui peut aussi avoir souvent lieu, comme il a été dit, sans qu'il y ait *dyssenterie*.

Tout ce qui peut causer une forte irritation aux fibres nerveuses des intestins, en excorier les tuniques, le plus souvent après avoir emporté la mucosité qui les tapisse & les défend contre l'impression des âcres; tout ce qui peut produire cet effet au point d'exulcerer la cavité des boyaux, établit les causes de la *dyssenterie*: ainsi elles peuvent être externes ou internes. Parmi les externes sont les alimens âcres, susceptibles de se corrompre aisément; les fruits crus, dont on fait un usage trop fréquent, & pris trop copieusement; les crudités des premieres voies; les boissons spiritueuses, fortes, caustiques; les remedes trop actifs, comme les purgatifs mochliques administrés mal-à-propos; les poisons corrosifs; & en un mot, tout ce qui peut dissoudre la mucosité des boyaux, & mettre leur surface interne à découvert, exposée à l'impression de tous les irritans qui peuvent être portés dans le canal intestinal, & qui constituent les causes internes de la *dyssenterie*, telles que toutes les humeurs bilieuses, jaunes, vertes, noires, pures, ou différemment corrompues & mêlées avec d'autres humeurs âcres, rongeantes, qui peuvent être déposées dans cette cavité, ou dans les vaisseaux sécrétoires qui entrent dans la composition de ses parois, ou symptomatiquement, ou par l'effet de quelque crise, y étant dérivées de tous les viscères voisins, & de toutes les autres parties du corps, telles que les matieres purulentes, acrimoneuses, jekoreuses, fanieuses, fournies par quelque abcès de la substance des intestins, ou des parties d'où elles peuvent y parvenir.

Les impressions dolorifiques mordicantes qui se font sur les tuniques des intestins, sont à peu-près semblables à celles qui excitent sur la surface du corps des pustules en forme d'excoriations, qui dé-

rachent l'épiderme de la peau & l'affectent, comme la brûlure; & attendu que la tunique interne des intestins est beaucoup plus délicate que les tégumens, ces impressions produisent des effets bien plus considérables, le tissu étant moins solide, résistant moins aux efforts des fluides pénétrants qui tendent à le dissoudre.

Il est difficile de déterminer absolument quelle est la nature de la matière morbifique qui établit la *dysenterie*, & de la distinguer d'avec celle qui donne lieu aux diarrhées simples. On ne peut dire autre chose, sinon qu'elle est certainement plus âcre; mais cela ne suffit pas: car il devroit en résulter qu'elle exciteroit plus fortement la contraction des intestins, & donneroit par-là lieu à ce qu'elle seroit évacuée plus promptement; il faut donc qu'avec cette plus grande acrimonie, elle ait plus de tenacité, qu'elle soit plus grossière, qu'elle s'attache plus fortement & plus opiniâtrément aux parois des intestins, qu'elle y fasse pour ainsi dire l'effet des vésicatoires, comme les cantharides, en sorte qu'elle puisse ronger la substance de leurs membranes, & les détruire; comme il arrive lorsque la *dysenterie* est à son plus haut degré de malignité.

Il y a lieu de soupçonner avec Sennert, en réfléchissant sur cette activité extraordinaire de l'humeur dysentérique, qui quoiqu'en apparence moins viciée que bien d'autres humeurs que l'on rend par la voie des selles dans d'autres maladies, produit cependant des effets plus violents; que cette humeur a une analogie particulière avec les parties sur lesquelles elle agit; qu'elle les pénètre plus aisément qu'une autre. Comme le poisson appelé *lievre marin* a une qualité vénéneuse, par laquelle il affecte plutôt les poumons qu'aucun autre organe, les cantharides agissent plus particulièrement sur les reins; les purgatifs portent leur action sur les boyaux, non-seulement quand ils sont avalés, mais appliqués extérieurement, flairés, &c. de même non-seulement l'humeur peccante qui est dans les boyaux, mais encore les miasmes qui contribuent à établir la contagion dysentérique, tels que ceux qui s'exhalent des corps affectés de cette maladie, de leurs excréments, &c. également portés avec l'air sur la peau, sur la membrane pituitaire dans les poumons, dans l'estomac, dans les intestins, n'agissent que sur ceux-ci.

On ne peut guère rendre raison de cette prédilection, mais il suffit d'être bien assuré que le fait est tel. La table des rapports de M. Geoffroy n'est pas contestée pour les expériences dont il y est question: mais la théorie n'en est pas mieux établie pour cela. L'attraction, l'analogie, ne sont encore presque que des mots, quand il s'agit de porter des lumières à l'esprit; mais si l'attraction, l'analogie, ou les effets que l'on attribue à ces causes, que quelques physiciens veulent encore regarder comme occultes, sont bien démontrés, qu'importe le *comment* de ces opérations de la nature, pourvu que nous ayons des connoissances proportionnées à nos besoins? Il est fort peu utile que notre simple curiosité soit satisfaite.

Ce qui vient d'être dit à l'égard de la *dysenterie* contagieuse, peut aussi être appliqué à toutes autres maladies épidémiques, dont les unes semblent affecter une partie, les autres une autre; comme l'expérience le prouve par rapport aux catarrhes, aux angines, aux péripleumonies, aux pleurésies, aux éruptions cutanées. La cause qui les produit agit, dans le tems où une de ces maladies regne, immédiatement sur la partie qui en devient le siège, & non sur toute autre. V. CONTAGION, ÉPIDÉMIE.

On observe dans la *dysenterie*, que la matière des déjections est presque toute muqueuse; il s'en ramasse une grande quantité de celle qui est détachée

par l'action du virus dysentérique de toute la surface des boyaux: d'ailleurs on peut regarder le plus souvent la *dysenterie*, lorsqu'elle est épidémique surtout, comme un rhume d'intestins, dans lequel il se fait, tout comme dans celui des narines & de toutes leurs cavités, une grande excrétion de morve, qui se filtre plus abondamment dans les glandes destinées à la sécrétion de la mucofité naturelle. L'action de l'humeur dysentérique qui porte sur ces colatoires, les *éponge*, pour ainsi dire, en y attirant une plus grande quantité de fluide qui doit s'y filtrer, & en rendant par conséquent son excrétion plus prompte; ce qui diminue la résistance pour celui qui s'y porte ensuite.

Dans les épidémies, & dans les cas où la *dysenterie* est la maladie essentielle, la cause semble devoir principalement agir à l'extérieur des vaisseaux qui composent les tuniques des boyaux: mais lorsqu'elle est un symptôme de maladie, qu'elle a lieu par un transport de matière morbifique dans les couloirs des intestins, alors il est vraisemblable qu'elle agit le plus communément dans l'intérieur même des vaisseaux; elle y croupit, elle les ronge, les perce, & les vaisseaux voisins: d'où le flux de sang, qui fuit les douleurs, les tranchées. Si la même chose arrive dans presque tous les points d'une certaine étendue de boyaux, il en résulte que n'y ayant presque aucun vaisseau entier, la partie sphacélée & gangrenée tombe en lambeaux, que l'on rend par les selles; ce qui annonce la fin prochaine de la maladie & de la vie. Le même effet arrive cependant aussi par l'écoulement de la bile qui se répand sur la surface des intestins, avec des qualités morbifiques, âcres, corrosives, dans les fièvres malignes, &c.

Avant que de finir sur les causes de la *dysenterie*, il y a quelque chose à dire de celles qu'on appelle *procathartiques* ou *occasionnelles*, telles que la mauvaise disposition de l'air en général; ainsi Hippocrate annonce, *aphor. xj. sect. 3*, que si l'hiver est plus froid & plus sec qu'à l'ordinaire, & le printems pluvieux & assez chaud, il y aura des *dysenteries* en été; & *aphor. xij.* de la même section il ajoute: « Si le vent » du midi domine pendant l'hiver, & qu'il soit pluvieux; que le printems soit sec & froid, ces saisons sont très-propres à produire des *dysenteries* ». Il y a aussi une disposition particulière de l'air dans les constitutions épidémiques, qui dépend de certaines causes qui l'infectent d'une matière particulière, qui est quelquefois très-pernicieuse & pestilentielle, par des exhalaisons qui se répandent dans l'atmosphère, par différentes altérations qu'éprouve cet élément dans ses parties hétérogènes, &c. L'air peut être encore plus particulièrement infecté par les exhalaisons des matières des déjections, par le moyen des latrines.

Tout ce qui vient d'être dit des causes de la *dysenterie*, est bien confirmé par les observations faites sur cette maladie, qui ont fourni les signes qui la caractérisent dans tous ses degrés, & par rapport aux différentes suites qu'elle peut avoir.

Charles Pison décrit de la manière qui suit la *dysenterie*. Dans cette maladie, dit-il, la matière des déjections paroît d'abord être de la nature de la graisse mêlée de mucofités; ensuite elle présente des pellicules à demi-dissoutes en forme de raclures, comme de petits lambeaux d'épiderme; & enfin des portions de la propre substance de l'intestin, accompagnées des mucofités sanglantes, quelquefois d'une grande quantité des matières purulentes; en sorte que les intestins sont d'abord raclés, ensuite rongés, & à la fin ulcérés. Ces trois degrés ne s'observent pas dans toute *dysenterie*; ils ont lieu plus ou moins, selon le plus ou le moins de malignité de la cause.

La fièvre n'est pas aussi toujours jointe à cette ma-

maladie, sur-tout lorsqu'elle n'est que sporadique : elle s'y trouve presque toujours, lorsqu'elle est épidémique, & lorsque la matiere morbifique est fort âcre, agit en irritant fortement, ou lorsqu'elle n'est portée de quelqu'autre partie du corps dans les intestins, que par l'effet d'une grande agitation ou d'un grand trouble. La fièvre précède toujours la *dysenterie*, lorsque celle-ci en est un symptôme.

Les *dysenteriques* sont ordinairement pressés par la soif, sont fort dégoûtés : la douleur qu'ils ressentent, se fait ordinairement sentir au-dessus du nombril, dans les intestins supérieurs ; elle est quelquefois si violente, qu'elle occasionne des défaillances avec sueurs, insomnies & grande foiblesse.

On peut savoir par les signes suivans, si l'exulcération a son siège dans les petits ou dans les gros intestins : la matiere qui vient des premiers est plus puante, & a plus de ressemblance avec la raclure de chair : celle qui vient des derniers, est distinguée par la douleur qui se fait sentir au-dessous du nombril, & par le sang qui sort avec les excréments, & n'est point mêlé avec eux, au lieu qu'il l'est lorsqu'il vient des boyaux grêles ; & la raison s'en présente aisément, parce qu'il a roulé long-tems dans le canal intestinal avec tout ce qui y est contenu ; & au contraire des gros.

On peut encore connoître le siège de la maladie, par la grandeur des pellicules rendues avec les excréments ; si elles sont peu étendues & minces, elles ont été détachées des boyaux grêles ; si elles sont larges & épaisses à proportion, elles appartiennent aux gros. Lorsque les petits intestins sont affectés, les déjections sont plus bilieuses, jaunâtres, verdâtres ; elles sont plus mordicantes, plus fatigantes ; & quand ils le sont dans le voisinage de l'estomac, la maladie est accompagnée de vomissemens, & d'une plus grande aversion pour les alimens, ce qui est une marque que ce viscere est aussi affecté. Lorsque c'est l'intestin *jejunum* qui est ulcéré, la matiere des déjections est plus crue, la soif est plus grande, & les nausées sont plus fréquentes. Quand le siège du mal est dans les gros, il y a moins d'intervalle de tems de la tranchée à la déjection ; on ressent une douleur à l'anus, qui est plus forte dans ce cas.

La crudité & la coction en général, distinguent les différens tems de la maladie.

On peut établir sommairement le prognostic de la *dysenterie* de la maniere qui suit. Le vomissement qui survient aux *dysenteriques* est très-dangereux ; c'est un signe que l'exulcération a son siège dans les petits intestins : le danger est plus grand, parce qu'ils sont d'un tissu plus délicat, attendu qu'ils ne sont pas destinés, comme les gros, à contenir des matieres susceptibles à contracter une putréfaction acrimonieuse ; étant plus voisins du foie, ils en reçoivent la bile plus pure, par conséquent plus active, plus irritante : d'où une plus grande douleur.

Cependant la *dysenterie* qui est produite par des alimens âcres & par la bile jaune, se guérit facilement ; c'est le contraire, si elle provient d'une matiere pituiteuse, saline, parce qu'elle s'attache opiniâtrément aux tuniques des intestins, & agit constamment sur la même partie, qu'elle ronge & pénètre plus profondément.

La *dysenterie* qui est produite par une matiere bilieuse, noirâtre, est mortelle, selon Hippocrate, *aphor. xxjv. sect. 4.* parce que l'ulcere qui s'enfuit approche de la nature du chancre, qui ne guérit presque jamais, quand même il a son siège sur des parties externes.

Si cependant c'est de l'atrabile portée par un mouvement de crise dans les intestins, qui occasionne la *dysenterie*, la maladie n'est pas si dangereuse ; mais il faut prendre garde à ne pas prendre pour de l'atrabile,

du sang figé & noirâtre qui a long-tems séjourné dans les boyaux.

Si les *dysenteriques* rendent par les selles des *caroncules*, c'est-à-dire de petites portions de chair, c'est un signe mortel, selon Hippocrate, *aphorisme xxvj. sect. 4.* il indique la profondeur de l'ulcere, qui détruit la substance même du boyau.

Les longues insomnies, la soif ardente, la douleur dans la région épigastrique, le hocquet, les déjections de matiere sans mélange, noires, puantes ; l'évacuation abondante de sang, annoncent le plus souvent une *dysenterie* mortelle. Ce dernier signe fait comprendre que les tuniques des intestins sont pénétrées assez avant pour que les vaisseaux sanguins en soient déchirés, ouverts.

Les goutteux & ceux qui ont des obstructions à la rate, sont soulagés lorsque la *dysenterie* leur survient, selon Hippocrate dans les *prognostics*, & *aphor. xlvj. sect. 6.* mais dans ce cas est-ce une véritable *dysenterie*, & n'est-ce pas plutôt une diarrhée critique, qui sert à évacuer la matiere morbifique ?

Les enfans & les vieillards succombent plus facilement à la *dysenterie*, que ceux du moyen âge, dit Hippocrate dans ses *prognostics* : la raison en est que les enfans sont d'un tissu lâche, sur lequel la matiere morbifique corrosive fait plus de progrès, & qu'ils sont plus difficiles à conduire dans le traitement de la maladie ; & pour les vieillards, c'est qu'ils n'ont pas assez de force pour résister à un mal qui les épuise beaucoup, & qui occasionne un grand trouble dans l'économie animale, puisqu'ils ont moins de disposition que tous autres à produire l'humeur *dysenterique*. Les femmes supportent aussi plus difficilement cette maladie que les hommes ; cette différence vient de la constitution plus délicate des personnes du sexe : cependant si la *dysenterie* survient aux femmes accouchées, elle n'est pas dangereuse, parce qu'elle sert à évacuer une partie des lochies.

La convulsion & le délire à la suite de la *dysenterie*, & le froid des extrémités, annoncent une mort prochaine. S'il survient à un *dysenterique* une inflammation à la langue, avec difficulté d'avaler, c'est fait du malade, on peut l'assurer aux assistans. Si la *dysenterie* est mortelle, le malade périt quelquefois bientôt, comme dans la premiere semaine ou dans la seconde : quelquefois la maladie s'étend jusque dans la troisieme.

Lorsque la *dysenterie* se termine par un ulcere avec suppuration, les malades rendent pendant long-tems des matieres purulentes par les selles ; ils s'épuisent, & périssent enfin comme les phthisiques.

La *dysenterie* bénigne dure quelquefois plusieurs mois sans avoir de suites bien fâcheuses ; la maligne cause des symptômes très-violens, & fait périr plusieurs de ceux qui en sont attaqués : on l'appelle *pestilentielle*, lorsqu'il en meurt plus qu'il n'en échappe. *Extrait de Pison, Sennert, Riviere, Baglivi.*

La curation de la *dysenterie* doit tendre à remplir les indications suivantes ; savoir de corriger l'acrimonie des humeurs qui en est la cause, de les évacuer, de déterger les boyaux affectés, de consolider l'exulcération, & d'arrêter le flux de ventre. On peut employer à cette fin la diete & les remedes.

Pour ce qui regarde le premier de ces moyens ; on doit d'abord avoir attention de placer le malade dans un lieu sec ; il faut lui ordonner le repos & lui faciliter le sommeil : il doit éviter toute peine, toute contention d'esprit. A l'égard de la nourriture, il doit en prendre très-peu dans le commencement, la quantité doit être réglée par ses forces : en raison inverse, on doit toujours avoir attention que dans le cas même où il n'y auroit point de fièvre, il faudroit que le malade s'abstînt de manger, parce que ce

font les organes qui doivent travailler à la digestion, qui sont affectés; ainsi on ne doit accorder que très-peu d'alimens, & fort legers, à plus forte raison s'il y a fièvre; ce qui doit être observé sur-tout pendant les trois premiers jours, après lesquels, si rien ne contre-indique, on peut donner du lait, qui non-seulement est une bonne nourriture, mais encore un bon remède pour la *dysenterie*, sur-tout si on y ajoute quelque qualité dessiccative, comme d'y éteindre une pierre, un morceau de fer rougi au feu; si on le rend détersif, dessiccatif, en y délayant du miel, en le coupant avec la seconde eau de chaux: le petit-lait peut être aussi donné dans la même vue; l'un & l'autre sont très-propres pour adoucir toutes les humeurs âcres qui se trouvent dans les boyaux, & pour en émousser l'activité corrosive. Le lait de chèvre doit être préféré, & à son défaut le lait de vache. S'il y a beaucoup de fièvre, on pourra couper le lait avec égale quantité d'eau de rivière; de cette manière il pourra être employé sans crainte de mauvais effets: s'il n'y a pas de fièvre, on pourra faire prendre au malade différentes préparations alimentaires, avec le lait, des soupes de différentes manières, avec de la farine du ris, &c. On peut aussi mêler des œufs avec du lait. Les légumes, comme les lentilles, les pois cuits dans le bouillon de viande, sont une bonne nourriture dans cette maladie; si elle est opiniâtre, on peut avoir recours aux alimens astringens. Si les forces sont bien diminuées, il faut employer des consommés, des gelées de vieux coq: on peut dans ce cas accorder un peu de bon vin, qui ne soit cependant pas violent, & assez modérément trempé. On conseille aussi le vin blanc avec l'eau ferrée, pour déterminer les humeurs âcres vers les couloirs des urines, & les évacuer par cette voie.

Venons à l'autre partie de la curation, qui doit être opérée par le moyen des remèdes. Pour remplir les indications qui se présentent, on doit, selon Sydenham, employer la saignée, pour faire révoluer aux humeurs qui se portent dans les entrailles, & qui engorgent les vaisseaux de leurs membranes; il faut par conséquent détourner la fluxion avant que de travailler à la guérison de l'exulcération, à moins que le transport de l'humeur ne soit critique, & non symptomatique.

Ainsi dans le cas où le malade a des forces, paroît d'un tempérament sanguin, robuste, on doit tirer du sang dès le commencement de la maladie, avec ménagement & en petite quantité, parce que les fréquentes déjections, l'insomnie & l'inflammation qui accompagnent souvent la *dysenterie*, affoiblissent beaucoup & promptement le malade: si elle provient d'une suppression d'hémorroïdes ou de menstrues, on doit donner la préférence à la saignée du pied: en un mot, ce n'est qu'en tirant du sang que l'on peut arrêter efficacement les progrès de la phlogose qu'excite dans les boyaux l'irritation causée par les humeurs âcres, rongeantes.

On doit ensuite s'occuper, aussi dès les premiers jours de la maladie, du soin d'évacuer les humeurs; car il seroit trop long de les corriger, sur-tout lorsqu'elles abondent: en restant appliquées à la partie souffrante, elles ne cesseroient pas de l'irriter jusqu'à ce qu'elles fussent entièrement adoucies. D'ailleurs on doit encore se proposer par le moyen de la purgation, de diminuer l'engorgement des vaisseaux, & d'emporter les humeurs surabondantes. S'il y a quelque disposition au vomissement, on doit tenter de purger par cette voie, parce que non-seulement on diminue la matière morbifique, mais on fait une puissante diversion: c'est ce qu'enseigne Hippocrate, *aph. xv. sect. 6.* « Pendant le cours de ventre » opiniâtre, si le vomissement survient, il termine

» heureusement la maladie ». C'est, dit Gallien sur ce même aphorisme, un des exemples de ce que la nature s'efforce de faire utilement, que le médecin doit suivre: il doit donc placer dès le commencement les remèdes purgatifs, ou par haut ou par bas; & s'il ne peut pas les répéter tous les jours, il doit le faire de deux en deux jours, ou de trois en trois jours au moins. L'hypécacuanha & la rhubarbe sont principalement en usage pour remplir ces indications. Le premier de ces médicamens a la propriété de faire vomir, & même de purger par le bas, & le second produit sûrement ce dernier effet; mais outre ce, l'un & l'autre ont une vertu astringente sur la fin de leur action, qui est très-salutaire dans cette maladie, dans laquelle on regarde l'hypécacuanha comme un remède spécifique. Le simarouba n'est pas moins recommandable, parce qu'il a les mêmes propriétés, & qu'il a de plus celle de calmer les douleurs; ainsi il peut satisfaire presque à toutes les indications que l'on doit se proposer de remplir dans cette maladie.

Car Sydenham, qui en a si bien traité, conseille expressément de ne pas manquer d'employer un remède parégorique chaque nuit, soit après la saignée, soit après la purgation; il préfère pour cet effet le laudanum liquide, auquel seul il veut qu'on ait recours pour achever la curation, après avoir purgé le malade trois ou quatre fois.

On peut administrer quelques lavemens dans cette maladie, mais on ne doit les employer que par grands intervalles & à petite dose, sur-tout si le vice est dans les gros intestins, parce qu'en dilatant les boyaux ils augmentent la douleur: Sydenham conseille de les composer avec le lait & la thériaque. On peut aussi en employer qui ne sont qu'adoucisans, lénitifs & détersifs; on use dans cette vue du lait, du bouillon de tripes, de l'eau d'orge avec le beurre frais, l'huile d'olive bien douce, le miel, &c. sur la fin de la maladie on peut les rendre corroborans, astringens; on les prépare pour cela avec différentes décoctions appropriées, auxquelles on peut ajouter avec succès une certaine quantité de vin.

La diète satisfait, comme il a été dit, à l'indication d'adoucir l'acrimonie des humeurs, par l'usage du lait diversément employé. Si le malade ne peut pas le supporter, on aura recours à l'eau de poulet, ou d'orge, ou de ris, &c. aux tisannes émulsionnées. On s'est quelquefois bien trouvé de faire boire de la limonade dans cette maladie, lors sur-tout qu'elle ne provient que d'une effervescence de bile.

Si la maladie résiste aux remèdes ci-dessus mentionnés, & qu'elle affoiblisse beaucoup le malade, on doit employer la diète analeptique, les cordiaux, les astringens, en poudre, en opiate, en décoctions, juleps, auxquelles on joindra toujours le laudanum liquide, si rien ne contre-indique. On peut aussi faire usage de fomentations, d'épithemes appropriés.

Baglivi dit avoir employé avec succès dans les cours de ventre, *dysenteries*, tenesme, chute de boyaux invétérée, la fumée de la térébenthine jetée sur les charbons ardents, & reçue par le fondement. Il recommande aussi en général de ne pas user de beaucoup de remèdes dans cette maladie, & de ne pas recourir trop tôt aux astringens, qui peuvent produire de très-mauvais effets lorsqu'ils sont employés mal-à-propos, comme le prouve fort au long Sennert, en alléguant l'expérience de tous les tems, & les observations des plus habiles praticiens. Au reste la *dysenterie* admet presque tous les remèdes de la diarrhée bilieuse. Voyez DIARRHÉE. (d)

DYSTOCHIE, f. f. (*Med.*) accouchement difficile, laborieux, ou absolument impossible. Tout cela

s'exprime par le seul mot grec *dystochie*, fort connu en Médecine. Voyez ACCOUCHEMENT.

Nous employons avec raison pour faire nos articles, les termes d'Arts & de Sciences; & quoi qu'en puissent dire les gens du monde, si ces sortes de termes sont barbares pour eux, ce n'est pas notre faute: il y a quantité de mots de Cuisine, de Blason, de Manège, de Chasse, de Fauconnerie, d'Escrime, consacrés par l'usage, inconnus aux Médecins, sans qu'ils accusent ceux qui s'en servent de parler un jargon inintelligible.

On dit qu'un accouchement est laborieux, lorsque l'enfant met plus de tems à venir au monde que de coutume. Un travail ordinaire est d'une heure ou deux, souvent beaucoup moins; mais des causes particulières le rendent quelquefois beaucoup plus long. Alors ce n'est pas sans danger pour la femme grosse & pour son enfant, ni sans beaucoup d'attention, d'adresse, & de lumières de la part de l'accoucheur, que la délivrance finit heureusement.

Quelque nombreuses que soient les causes des accouchemens laborieux, on peut assez commodément les ranger sous trois classes, en les rapportant ou à la femme en couche, ou à l'enfant, ou au délivre, ou à ces trois choses réunies; & l'accouchement fera d'autant plus fâcheux, qu'un plus grand nombre de causes concourroient à le rendre tel. Je commence par celles qui peuvent de la part de la mere, rendre son accouchement pénible, ou même impossible.

1°. Il ne paroîtra pas étonnant que le premier accouchement d'une femme trop jeune, ou trop âgée, soit laborieux. On peut aussi le présager d'une femme foible, délicate, hystérique, fort pléthorique, très-maigre ou très-grasse, agitée de craintes ou d'autres passions dans le tems du travail, & tombant dans de fréquentes syncopes.

2°. L'inexpérience de la femme, à qui l'habitude d'accoucher n'a point encore appris à aider ses douleurs par des efforts à-propos; ou la femme qui se refuse aux sollicitations que la nature & l'accoucheur lui présentent dans les momens favorables, doit rendre son accouchement plus pénible.

3°. Les défauts de conformation essentielle dans les os du bassin, l'os coccyx, & particulièrement l'os sacrum, forment des accouchemens laborieux, ou impossibles, qui demandent l'opération césarienne. Il peut même arriver dans ces différens cas, que le bassin soit si étroit qu'il y ait impossibilité d'y introduire la main; cependant quand l'os coccyx se porte trop intérieurement, on tâchera de le presser en-bas avec la main dans le tems des efforts de la mere pour sa délivrance.

4°. Les parties naturelles extrêmement gonflées, séchées, endurcies, calleuses, hydropiques, enflammées, contusées, excoriées, ulcérées, mortifiées, présagent un accouchement difficile. La descente, la chute de matrice, l'hernie inguinale & ombilicale d'une femme grosse, doivent être réduites suivant les regles de l'art avant l'accouchement. La rupture de la matrice qui laisse couler le fœtus dans la cavité du bas-ventre, exige l'opération césarienne faite à tems.

5°. La situation oblique de la matrice, qui se découvre par le toucher, annonce une délivrance très-pénible, & demande les lumières de l'accoucheur. Si l'orifice de la matrice est fort distant du vagin; si cet orifice se ferme exactement dans le tems des douleurs; s'il n'est que peu ou point dilaté; s'il est prominent, épais & dur; s'il est si ferme & si solide qu'il ne s'ouvre qu'avec beaucoup de peine, malgré le repos, les antispasmodiques, & les oignemens d'huile & de graisse, on a lieu d'apprehender un accouchement long & laborieux. S'il y a quelque membrane, quelque tumeur fongueuse, ou quelque ex-

croissance contre-nature qui obstrue & ferme le vagin, il en faut faire l'opération avec les instrumens convenables, pour éviter les efforts inutiles & le danger de l'accouchement. Passons au fœtus.

1°. Un enfant trop gros, monstrueux, mal conformé, attaqué d'hydrocéphale, foible, ou mort, cause un accouchement laborieux. Le même cas est à craindre lors de la naissance de deux jumeaux; mais le fœtus tombé dans le bas-ventre, dans la capacité de l'hypogastre, ou contenu dans les trompes, dans les ovaires, ne peut venir au monde que par la section césarienne.

2°. L'enfant qui sort de l'utérus dans la posture la plus naturelle, c'est-à-dire la tête la première, promet un travail facile, pourvu que sa tête avancée au passage n'y demeure pas fixement arrêtée; car dans ce cas, pour éviter un événement funeste, il faut faire l'extraction prompte de l'enfant, soit avec les mains, soit avec les instrumens convenables.

3°. L'enfant qui est placé transversalement, & qui présente le visage, les épaules, le dos, le ventre, la poitrine, &c. formeroit un accouchement laborieux ou impossible, s'il n'étoit pas changé de posture & mis dans celle qui répond à la naturelle, ou plutôt si l'on n'a soin de le tirer par les piés; car c'est-là la meilleure méthode pour presque toutes les situations contre-nature, représentées dans les figures de Scipio Mercuri, de Welschius, de Guillemeau, de Mauriceau, de Voelterus, de Peu, de Viardel, de Sigemandin, de Deventer, de Mellius, de Chapman, & autres; alors, dis-je, la pratique qu'on vient de recommander vaut mieux que de perdre du tems à retourner le fœtus, parce que les momens sont chers.

4°. L'enfant qui présente d'abord l'une ou l'autre main hors de la matrice, ou même toutes les deux, offre un des plus difficiles accouchemens. Il faut repousser les parties qui sortent, retourner l'enfant, chercher les piés, & le tirer tout de suite par cette partie. Disons un mot des accouchemens laborieux en conséquence des eaux, du délivre, &c.

1°. La retention trop longue, ou la perte précoce des eaux, contribue beaucoup à augmenter le travail d'une femme en couche: en effet, s'il arrive que ces eaux qui sont destinées à arroser & à graisser, pour ainsi dire, le passage de l'enfant, sortent trop tôt ou s'écoulent peu-à-peu, le travail devient plus difficile & plus long, les parties ayant eu le tems de se sécher, sur-tout si les douleurs sont légères, & si dans l'intervalle la femme est plus foible que le travail avancé.

2°. Si les eaux sortent épaisses & noires; ce symptôme indiquant que le méconium y est délayé, que l'enfant est placé dans quelque situation contrainte, annonce un accouchement difficile.

3°. Quand le fœtus sort enfermé dans ses membranes, il faut les ouvrir pour empêcher sa suffocation & faciliter l'accouchement.

4°. Le placenta qui sort d'abord, indique sa séparation de l'utérus, l'hémorrhagie en est la suite, de sorte que l'extraction manuelle du fœtus est la seule ressource pour sauver la mere & l'enfant.

5°. Un accouchement facile par rapport à la bonne situation de l'enfant, deviendra difficile lorsque la femme n'aura point été aidée à-propos, qu'il y aura long tems que les eaux feront écoulées, & que les douleurs feront très-languissantes, ou même entièrement cessées.

6°. Enfin pour terminer ici les prognostics sur ce sujet, le premier accouchement laborieux, & qui a causé le déchirement des parties naturelles, du vagin, du périné, leur contusion, leur mortification; &c. fait craindre la difficulté des autres accouchemens.

Telles sont les principales causes immédiates &

directes, qui tantôt de la part de la mere, tantôt par le fœtus, par le délivre, ou par toutes ces choses réunies, rendent les accouchemens difficiles, laborieux, ou impossibles, & requierent pour y remédier les connoissances, la main, & les instrumens d'un homme consommé dans cette science.

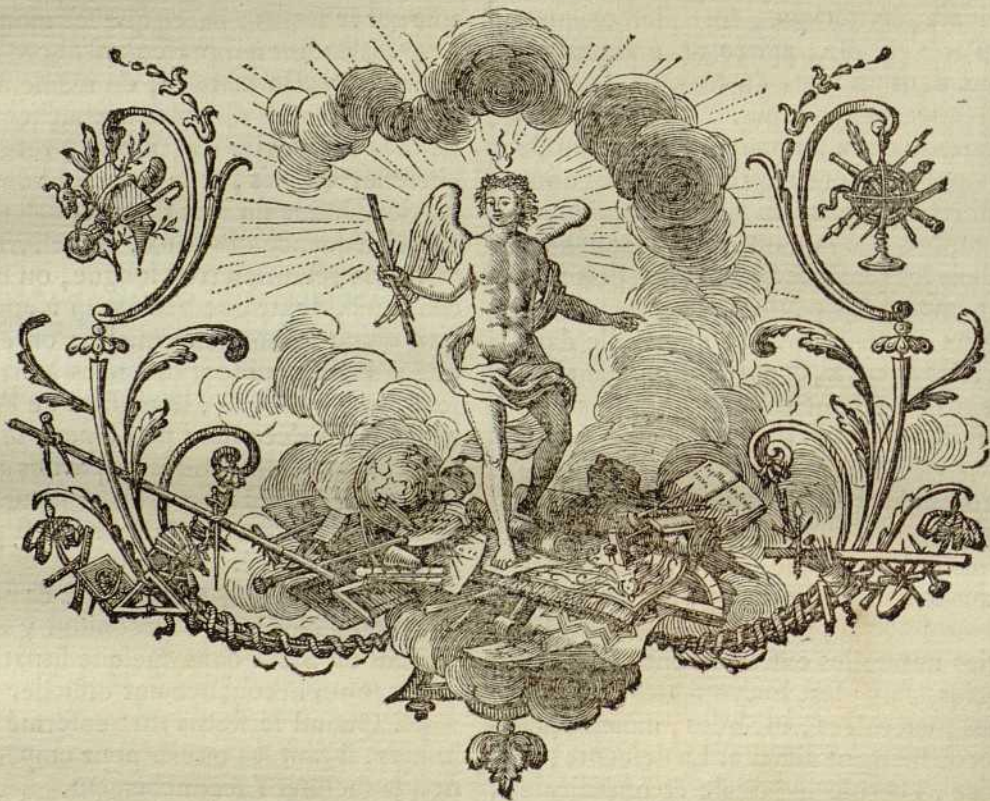
Cependant que l'assemblage de ces phénomènes cesse de nous allarmer ! le nombre infini d'accouchemens naturels & favorables comparé à ceux qui ne le sont pas ; les exemples de tant de personnes qui sortent tous les jours heureusement des couches les plus dangereuses ; l'expérience de tous les lieux & de tous les tems ; les secours d'un art éclairé sur cette matière dans les cas de péril, & d'un art dont on peut étendre les progrès : toutes ces réflexions doivent consoler le beau sexe, ou du moins calmer ses frayeurs. En un mot les femmes sont faites pour accoucher, & la Nature toujours attentive à la conservation de l'espece, fait les porter par des lois invariables & par une force invincible, à concourir à ses fins. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*
 DYSURIE, f. f. (*Medecine.*) en latin *dysuria*, de

δύς, difficilement, & de *ὑρῶν*, urine. La moindre teinte du grec donne l'intelligence de tous les mots de l'art qui commencent par *dys*.

La *dysurie* est une excrétion douloureuse & pénible de l'urine, ou, pour me servir des termes vulgaires, c'est l'action de pisser avec difficulté & avec une certaine sensation incommode de chaleur & de douleur.

Quand cette action ne s'opere que goutte à goutte, on l'appelle *strangurie*, qui n'est à proprement parler qu'un degré plus violent de *dysurie*, sans aucune différence pour les causes ni pour les remèdes. *Voyez STRANGURIE.*

Mais si la suppression d'urine est totale, elle prend le nom d'*ischurie*, dernier période du mal, qui met la vie dans le plus grand danger. C'est pourquoi nous parlerons de l'*ischurie* à son rang, conformément à l'attention qu'elle mérite : l'amour de l'humanité & l'ordre encyclopédique demandent que nous suivions une méthode aussi sensée, qui s'accorde d'ailleurs entierement au but & au plan de cet ouvrage. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*



E



E, e, f. m. c'est la cinquieme lettre de la plûpart des alphabets, & la seconde des voyelles. *Voy. les articl. ALPHABET, LETTRE, & VOYELLE.*

Les anciens Grecs s'étant aperçus qu'en certaines syllabes de leurs mots l'*e* étoit moins long

& moins ouvert qu'il ne l'étoit en d'autres syllabes, trouverent à-propos de marquer par des caracteres particuliers cette différence, qui étoit si sensible dans la prononciation. Ils désignerent l'*e* bref par ce caractere *E, ε*, & l'appellerent *ε-μλδν, epsilon*, c'est-à-dire petit *e*; il répond à notre *e* commun, qui n'est ni l'*e* tout-à-fait fermé, ni l'*e* tout-à-fait ouvert: nous en parlerons dans la suite.

Les Grecs marquerent l'*e* long & plus ouvert par ce caractere *Η, η, eta*; il répond à notre *e* ouvert long.

Avant cette distinction quand l'*e* étoit long & ouvert, on écrivoit deux *e* de suite; c'est ainsi que nos peres écrivoient *aage* par deux *a*, pour faire connoître que l'*a* est long en ce mot: c'est de ces deux *E* rapprochés ou tournés l'un vis-à-vis de l'autre qu'est venue la figure *H*; ce caractere a été long-tems, en grec & en latin, le signe de l'aspiration. Ce nom *eta* vient du vieux syriaque *hetha*, ou de *heth*, qui est le signe de la plus forte aspiration des Hébreux; & c'est de-là que les Latins prirent leur signe d'aspiration *H*, en quoi nous les avons suivis.

La prononciation de l'*eta* a varié: les Grecs modernes prononcent *ita*; & il y a des savans qui ont adopté cette prononciation, en lisant les livres des anciens.

L'université de Paris fait prononcer *éta*. Voyez les preuves que la méthode de P. R. donne pour faire voir que c'est ainsi qu'il faut prononcer; & sur-tout lisez ce que dit sur ce point le P. Giraudeau jésuite, dans son *introduction à la langue greque*; ouvrage très-méthodique & très-propre à faciliter l'étude de cette langue savante, dont l'intelligence est si nécessaire à un homme de lettres.

Le P. Giraudeau, dis-je, s'explique en ces termes, pag. 4. « L'*eta* se prononce comme un *e* long & ouvert, ainsi que nous prononçons l'*e* dans *procès*: non-seulement cette prononciation est l'ancienne, » poursuit-il, mais elle est encore essentielle pour » l'ordre & l'œconomie de toute la langue greque».

En latin, & dans la plûpart des langues, l'*e* est prononcé comme notre *e* ouvert commun au milieu des mots, lorsqu'il est suivi d'une consonne avec laquelle il ne fait qu'une même syllabe, *ca-lèbs, mèl, pèr, pa-trèm, omnipo-tèn-tèm, pès, èt*, &c. mais selon notre maniere de prononcer le latin, l'*e* est fermé quand il finit le mot, *mare, cubile, patre*, &c. Dans nos provinces d'au-delà de la Loire, on prononce l'*e* final latin comme un *e* ouvert; c'est une faute.

Il y a beaucoup d'analogie entre l'*e* fermé & l'*i*; c'est pour cela que l'on trouve souvent l'une de ces lettres au lieu de l'autre, *herè, heri*; c'est par la même raison que l'ablatif de plusieurs mots latins est en *e* ou en *i*, *prudente & prudenti*.

Mais passons à notre *e* françois. J'observerai d'abord que plusieurs de nos grammairiens disent que nous avons quatre sortes d'*e*. La méthode de P. R. au traité des lettres, p. 622, dit que ces quatre prononciations différentes de l'*e*, se peuvent remarquer en ce seul mot *détèrrement*; mais il est aisé de voir

E

qu'aujourd'hui l'*e* de la dernière syllabe *ment* n'est *e* que dans l'écriture.

La prononciation de nos mots a varié. L'écriture n'a été inventée que pour indiquer la prononciation, mais elle ne fauroit en suivre tous les écarts, je veux dire tous les divers changemens: les enfans s'éloignent insensiblement de la prononciation de leurs peres; ainsi l'ortographe ne peut se conformer à sa destination que de loin en loin. Elle a d'abord été liée dans les livres au gré des premiers inventeurs: chaque signe ne signifioit d'abord que le son pour lequel il avoit été inventé, le signe *a* marquoit le son *a*, le signe *é* le son *é*, &c. C'est ce que nous voyons encore aujourd'hui dans la langue greque, dans la latine, & même dans l'italienne & dans l'espagnole; ces deux dernières, quoique langues vivantes, sont moins sujettes aux variations que la nôtre.

Parmi nous, nos yeux s'accoutument dès l'enfance à la maniere dont nos peres écrivoient un mot, conformément à leur maniere de le prononcer; de sorte que quand la prononciation est venue à changer, les yeux accoutumés à la maniere d'écrire de nos peres, se font opposés au concert que la raison auroit voulu introduire entre la prononciation & l'ortographe selon la première destination des caracteres; ainsi il y a eu alors parmi nous la langue qui parle à l'oreille, & qui seule est la véritable langue, & il y a eu la maniere de la représenter aux yeux, non telle que nous l'articulons, mais telle que nos peres la prononçoient, en sorte que nous avons à reconnoître un moderne sous un habillement antique. Nous faisons alors une double faute; celle d'écrire un mot autrement que nous ne le prononçons, & celle de le prononcer ensuite autrement qu'il n'est écrit. Nous prononçons *a* & nous écrivons *e*, uniquement parce que nos peres prononçoient & écrivoient *e*. Voyez ORTOGRAPHE.

Cette maniere d'ortographier est sujette à des variations continuelles, au point que, selon le prote de Poitiers & M. Restaut, à peine trouve-t-on deux livres où l'ortographe soit semblable (*traité de l'Ortogr. franç. p. 1.*) Quoi qu'il en soit, il est évident que l'*e* écrit & prononcé *a*, ne doit être regardé que comme une preuve de l'ancienne prononciation, & non comme une espece particulière d'*e*. Le premier *e* dans les mots *empereur, enfant, femme*, &c. fait voir seulement que l'on prononçoit *empereur, enfant, femme*, & c'est ainsi que ces mots sont prononcés dans quelques-unes de nos provinces; mais cela ne fait pas une quatrième sorte d'*e*.

Nous n'avons proprement que trois sortes d'*e*; ce qui les distingue, c'est la maniere de prononcer l'*e*, ou en un tems plus ou moins long, ou en ouvrant plus ou moins la bouche. Ces trois sortes d'*e* sont l'*e* ouvert, l'*e* fermé, & l'*e* muet: on les trouve tous trois en plusieurs mots, *fermeté, honnèteté, évêque, sévère, échelle*, &c.

Le premier *e* de *fermeté* est ouvert, c'est pourquoi il est marqué d'un accent grave; la seconde syllabe *me* n'a point d'accent, parce que l'*e* y est muet; *té* est marqué de l'accent aigu, c'est le signe de l'*e* fermé.

Ces trois sortes d'*e* sont encore susceptibles de plus & de moins.

L'*e* ouvert est de trois sortes; I. l'*e* ouvert commun, II. l'*e* plus ouvert, III. l'*e* très-ouvert.

I. L'*e* ouvert commun: c'est l'*e* de presque toutes les langues; c'est l'*e* que nous prononçons dans les

premières syllabes de *père, mère, frère*, & dans *il appelle, il mène, ma nièce*, & encore dans tous les mots où l'*e* est suivi d'une consonne avec laquelle il forme la même syllabe, à moins que cette consonne ne soit l'*s* ou le *z* qui marquent le pluriel, ou le *nt* de la troisième personne du pluriel des verbes; ainsi on dit *examèn*, & non *examén*. On dit *tèl, bèl, cièl, chéf, bréf, Josèph, nèf, relièf, Israël, Abèl, Babel, réèl, Michèl, mièl, plurièl, criminèl, quèl, naturel, hôtèl, mortèl, mutuel, l'hymèn, Sadducèèn, Chaldèèn, il viènt, il soutiènt*, &c.

Toutes les fois qu'un mot finit par un *e* muet, on ne sauroit soutenir la voix sur cet *e* muet, puisque si on la soutenoit, l'*e* ne seroit plus muet: il faut donc que l'on appuie sur la syllabe qui précède cet *e* muet; & alors si cette syllabe est elle-même un *e* muet, cet *e* devient ouvert commun, & sert de point d'appui à la voix pour rendre le dernier *e* muet; ce qui s'entendra mieux par les exemples. Dans *mener, appeller*, &c. le premier *e* est muet & n'est point accentué; mais si je dis je *mène, j'appelle*, cet *e* muet devient ouvert commun, & doit être accentué, je *mène, j'appelle*. De même quand je dis *j'aime, je demande*, le dernier *e* de chacun de ces mots est muet; mais si je dis par interrogation, *aimé-je? ne demandé-je pas?* alors l'*e* qui étoit muet devient *e* ouvert commun.

Je sai qu'à cette occasion nos Grammairiens disent que la raison de ce changement de l'*e* muet, c'est qu'il ne sauroit y avoir deux *e* muets de suite; mais il faut ajouter, à la fin d'un mot: car dès que la voix passe, dans le même mot, à une syllabe soutenue, cette syllabe peut être précédée de plus d'un *e* muet, *REdemander, REvenir*, &c. Nous avons même plusieurs *e* muets de suite, par des monosyllabes; mais il faut que la voix passe de l'*e* muet à une syllabe soutenue: par exemple, *de ce que je redemande ce qui m'est dû, &c.* voilà six *e* muets de suite au commencement de cette phrase, & il ne sauroit s'en trouver deux précisément à la fin d'un mot.

II. L'*e* est plus ouvert en plusieurs mots, comme dans la première syllabe de *ferméte*, où il est ouvert bref; il est ouvert long dans *grèffe*.

III. L'*e* est très-ouvert dans *accès, succès, être, tempête, il est, abbèssè, sans cèssè, professè, arrêté, forêt, trève, la Grève, il rêve, la tête*.

L'*e* ouvert commun au singulier, devient ouvert long au pluriel, *le chéf, les chéfs*; un mot *bréf*, les mots *bréfs*; un *autèl*, des *autèls*. Il en est de même des autres voyelles qui deviennent plus longues au pluriel. Voyez le traité de la Prosodie de M. l'abbé d'Olivet.

Ces différences sont très-sensibles aux personnes qui ont reçu une bonne éducation dans la capitale. Depuis qu'un certain esprit de justesse, de précision & d'exactitude s'est un peu répandu parmi nous, nous marquons par des accents la différence des *e*. Voyez ce que nous avons dit sur l'usage & la destination des accents, même sur l'accent perpendiculaire, au mot ACCENT. Nos protes deviennent tous les jours plus exacts sur ce point, quoi qu'en puissent dire quelques personnes qui se plaignent que les accents rendent les caractères hérissés; il y a bien de l'apparence que leurs yeux ne sont pas accoutumés aux accents ni aux esprits des livres grecs, ni aux points des Hébreux. Tout signe qui a une destination, un usage, un service, est respecté par les personnes qui aiment la précision & la clarté; ils ne s'élèvent que contre les signes qui ne signifient rien, ou qui induisent en erreur.

C'est sur-tout à l'occasion de nos *e* brefs & de nos *e* longs, que nos Grammairiens font deux observations qui ne me paroissent pas justes.

La première, c'est qu'ils prétendent que nos peres

ont doublé les consonnes, pour marquer que la voyelle qui précède étoit breve. Cette opération ne me paroît pas naturelle; il ne seroit pas difficile de trouver plusieurs mots où la voyelle est longue, malgré la consonne doublée, comme dans *grèffe* & *nèste*: le premier *e* est long, selon M. l'abbé d'Olivet, *Profod. p. 74*.

L'*e* est ouvert long dans *abbèssè, professè, sans cèssè*, malgré l'*s* redoublée. Je crois que ce prétendu effet de la consonne redoublée, a été imaginé par zèle pour l'ancienne orthographe. Nos peres écrivoient ces doubles lettres, parce qu'ils les prononçoient ainsi qu'on les prononce en latin; & comme on a trouvé par tradition ces lettres écrites, les yeux s'y sont tellement accoutumés, qu'ils en souffrent avec peine le retranchement: il falloit bien trouver une raison pour excuser cette foiblesse.

Quoi qu'il en soit, il faut considérer la voyelle en elle-même, qui en tel mot est breve, & en tel autre longue: l'*a* est bref dans *place*, & long dans *grace*, &c.

Quand les poètes latins avoient besoin d'allonger une voyelle, ils redoublaient la consonne suivante, *relligio*; la première de ces consonnes étant prononcée avec la voyelle, la rendoit longue: cela paroît raisonnable. Nicot dans son dictionnaire, au mot *aage*, observe que « ce mot est écrit par double *aa*, pour » dénoter, dit-il, ce grand *A* françois, ainsi que l'*o* » grec; lequel *aa* nous prononçons, poursuit-il, avec n trainée de la voix en aucuns mots, comme en *Chaa-lons* ». Aujourd'hui nous mettons l'accent circonflexe sur l'*a*. Il seroit bien extraordinaire que nos peres eussent doublé les voyelles pour allonger, & les consonnes pour abrégier!

La seconde observation, qui ne me paroît pas exacte, c'est qu'on dit qu'anciennement les voyelles longues étoient suivies d'*s* muettes qui en marquoient la longueur. Les Grammairiens qui ont fait cette remarque, n'ont pas voyagé au midi de la France, où toutes ces *s* se prononcent encore, même celle de la troisième personne du verbe *est*; ce qui fait voir que toutes ces *s* n'ont été d'abord écrites que parce qu'elles étoient prononcées. L'orthographe a suivi d'abord fort exactement sa première destination; on écrivoit une *s*, parce qu'on prononçoit une *s*. On prononce encore ces *s* en plusieurs mots qui ont la même racine que ceux où elle ne se prononce plus. Nous disons encore *festin*, de *fête*; la *bastille*, & en Provence la *bastide*, de *bâir*: nous disons *prendre une ville par escalade, d'échelle; donner la bastonnade, de bâton: ce jeune homme a fait une escapade*, quoique nous disions *s'échapper*, sans *s*.

En Provence, en Languedoc & dans les autres provinces méridionales, on prononce l'*s* de *Pasques*; & à Paris, quoiqu'on dise *Pâques*, on dit *pascal, Pasquin, pasquinade*.

Nous avons une espèce de chiens qu'on appelloit autrefois *espagnols*, parce qu'ils nous viennent d'Espagne: aujourd'hui on écrit *épagnouls*, & communément on prononce ce mot sans *s*, & l'*e* y est bref. On dit *prestolete, presbytere*, de *prêtre*; *prestation* de ferment; *prestesse, celeritas*, de *presto esse*, être prêt.

L'*e* est aussi bref en plusieurs mots, quoique suivi d'une *s*, comme dans *presque, modeste, leste, terrestre, trimestre*, &c.

Selon M. l'abbé d'Olivet, *Profod. p. 79*. il y a aussi plusieurs mots où l'*e* est bref, quoique l'*s* en ait été retranchée, *échelle: être* est long à l'infinitif, mais il est bref dans *vous êtes, il a été*. *Profod. p. 80*.

Enfin M. Restaut, dans le Dictionnaire de l'orthographe françoise, au mot *registre*, dit que l'*s* sonne aussi sensiblement dans *registre* que dans *liste* & *funeste*; & il observe que du tems de Marot on prononçoit

épître comme *registre*, & que c'est par cette raison que Marot a fait rimer *registre* avec *épître* : tant il est vrai que c'est de la prononciation que l'on doit tirer les regles de l'ortographe. Mais revenons à nos *e*.

L'*e* fermé est celui que l'on prononce en ouvrant moins la bouche qu'on ne l'ouvre lorsqu'on prononce un *e* ouvert commun ; tel est l'*e* de la dernière syllabe de *fermeté*, *bonté*, &c.

Cet *e* est aussi appelé *masculin*, parce que lorsqu'il se trouve à la fin d'un adjectif ou d'un participe, il indique le masculin, *aisé*, *habillé*, *aimé*, &c.

L'*e* des infinitifs est fermé, tant que l'*r* ne se prononce point ; mais si l'on vient à prononcer l'*r*, ce qui arrive toutes les fois que le mot qui suit commence par une voyelle, alors l'*e* fermé devient ouvert commun ; ce qui donne lieu à deux observations. 1°. L'*e* fermé ne rime point avec l'*e* ouvert : *aimer*, *abîmer*, ne riment point avec la *mer*, *mare* ; ainsi madame des Houlïeres n'a pas été exacte lorsqu'elle dans l'*idylle* du ruisseau elle a dit :

Dans votre sein il cherche à s'abîmer ;
Vous & lui jusques à la mer
Vous n'êtes qu'une même chose.

2°. Mais comme l'*e* de l'infinitif devient ouvert commun, lorsque l'*r* qui le suit est lié avec la voyelle qui commence le mot suivant, on peut rappeler la rime, en disant :

Dans votre sein il cherche à s'abîmer,
Et vous & lui jusqu'à la mer
Vous n'êtes qu'une même chose.

L'*e* muet est ainsi appelé relativement aux autres *e* ; il n'a pas, comme ceux-ci, un son fort, distinct & marqué : par exemple, dans *mener*, *demander*, on fait entendre l'*m* & le *d*, comme si l'on écrivoit *mner*, *dmander*.

Le son foible qui se fait à peine sentir entre l'*m* & l'*n* de *mener*, & entre le *d* & l'*m* de *demander*, est précisément l'*e* muet : c'est une suite de l'air sonore qui a été modifié par les organes de la parole, pour faire entendre ces consonnes. Voyez CONSONNE.

L'*e* muet des monosyllabes *me*, *te*, *se*, *le*, *de*, est un peu plus marqué ; mais il ne faut pas en faire un *e* ouvert, comme font ceux qui disent *amène-là* : l'*e* prend plutôt alors le son de l'*eu* foible.

Dans le chant, à la fin des mots, tels que *gloire*, *fidèle*, *triomphe*, l'*e* muet est moins foible que l'*e* muet commun, & approche davantage de l'*eu* foible.

L'*e* muet foible, tel qu'il est dans *mener*, *demander*, se trouve dans toutes les langues, toutes les fois qu'une consonne est suivie immédiatement par une autre consonne ; alors la première de ces consonnes ne fauroit être prononcée sans le secours d'un esprit foible : tel est le son que l'on entend entre le *p* & l'*f* dans *pseudo*, *psalmus*, *psittacus* ; & entre l'*m* & l'*n* de *mina*, une mine, espèce de monnoie ; *Mnemosyne*, la mere des Muses, la déesse de la mémoire.

On peut comparer l'*e* muet au son foible que l'on entend après le son fort que produit un coup de marteau qui frappe un corps solide.

Ainsi il faut toujours s'arrêter sur la syllabe qui précède un *e* muet à la fin des mots.

Nous avons déjà observé qu'on ne fauroit prononcer deux *e* muets de suite à la fin d'un mot, & que c'est la raison pour laquelle l'*e* muet de *mener* devient ouvert dans *je mène*.

2°. Les vers qui finissent par un *e* muet, ont une syllabe de plus que les autres, par la raison que la dernière syllabe étant muette, on appuie sur la pénultième : alors, je veux dire à cette pénultième, l'oreille est satisfaite par rapport au complément du rythme & du nombre des syllabes ; & comme la dernière tombe foiblement, & qu'elle n'a pas un son

Tome V.

plein, elle n'est point comptée, & la mesure est remplie à la pénultième.

Jeune & vaillant héros, dont la haute sagesse.

L'oreille est satisfaite à la pénultième, *ges*, qui est le point d'appui, après lequel on entend l'*e* muet de la dernière syllabe *se*.

L'*e* muet est appelé *feminin*, parce qu'il sert à former le féminin des adjectifs ; par exemple, *saint*, *sainte* ; *pur*, *pure* ; *bon*, *bonne*, &c. au lieu que l'*e* fermé est appelé *masculin*, parce que lorsqu'il termine un adjectif, il indique le genre masculin, *un homme aimé*, &c.

L'*e* qu'on ajoute après le *g*, *il mangea*, &c. n'est que pour empêcher qu'on ne donne au *g* le son fort *ga*, qui est le seul qu'il devoit marquer : or cet *e* fait qu'on lui donne le son foible, *il manja* : ainsi cet *e* n'est ni ouvert, ni fermé, ni muet ; il marque seulement qu'il faut adoucir le *g*, & prononcer *je*, comme dans la dernière syllabe de *gage* : on trouve en ce mot le son fort & le son foible du *g*.

L'*e* muet est la voyelle foible de *eu*, ce qui paroît dans le chant, lorsqu'un mot finit par un *e* muet moins foible :

Rien ne peut l'arrêter
Quand la gloire l'appelle.

Cet *eu* qui est la forte de l'*e* muet, est une véritable voyelle : ce n'est qu'un son simple sur lequel on peut faire une tenue. Cette voyelle est marquée dans l'écriture par deux caractères ; mais il ne s'en suit pas de-là que *eu* soit une diphtongue à l'oreille, puisqu'on n'entend pas deux sons voyelles. Tout ce que nous pouvons en conclure, c'est que les auteurs de notre alphabet ne lui ont pas donné un caractère propre.

Les lettres écrites qui, par les changemens survenus à la prononciation, ne se prononcent point aujourd'hui, ne doivent que nous avertir que la prononciation a changé ; mais ces lettres multipliées ne changent pas la nature du son simple, qui seul est aujourd'hui en usage, comme dans la dernière syllabe de *ils aimoient*, *amabant*.

L'*e* est muet long dans les dernières syllabes des troisièmes personnes du pluriel des verbes, quoique cet *e* soit suivi d'*nt* qu'on prononçoit autrefois, & que les vieillards prononcent encore en certaines provinces : ces deux lettres viennent du latin *amant*, ils aiment.

Cet *e* muet est plus long & plus sensible qu'il ne l'est au singulier : il y a peu de personnes qui ne sentent pas la différence qu'il y a dans la prononciation entre *il aime* & *ils aiment*. (F)

E, (*écriture*.) dans l'italienne & la coulée, c'est la sixième & la septième partie de l'*o*, & sa première moitié. L'*e* rond est un demi-cercle, ou la moitié de l'*o*, auquel il faut ajouter un quart de cercle qui fasse la seconde partie de cet *e*. Les deux premiers *e* se forment d'un mouvement mixte des doigts & du poignet. L'*e* rond s'exécute en deux tems. Voyez les figures de ces différens *e* dans nos Planches, & dans nos exemples d'écriture.

E A

* EACÉES, adj. f. pl. pris subst. (*Myth.*) étoient des fêtes solennelles qu'on célébroit à Egine en l'honneur d'Eaque qui en avoit été roi, & qu'on disoit avoir dans les enfers la fonction de juge, parce qu'il s'étoit distingué sur la terre par sa droiture & son équité. Voyez FÊTE, &c. ENFER.

* EALÉ, f. f. (*Hist. nat.*) animal à quatre piés dont Pline donne la description suivante, à la suite de celles du lynx, du sphynx, & d'autres animaux d'Ethiopie, « L'*éalé*, dit-il, est de la grandeur de

A a

» l'hippopotame (*voyez* HIPPOPOTAME); elle est
 » noire ou rousse; elle a la queue de l'éléphant
 » (*voyez* ELÉPHANT); la mâchoire de sanglier
 » (*voyez* SANGLIER), & les cornes mobiles & lon-
 » gues d'une coudée & davantage; elle combat
 » tantôt avec l'une, tantôt avec l'autre, & s'en fert
 » comme d'une arme offensive & défensive ». Nous
 ne connoissons aucun animal qui ait cette mobilité
 de cornes.

* EAQUE, f. m. (*Myth.*) un des trois juges des
 enfers. Il étoit fils de Jupiter & d'Europe; d'autres
 disent d'Egine. Il se montra pendant sa vie si équita-
 ble envers les hommes, qu'après sa mort Pluton l'af-
 focia à Minos & à Rhadamante, pour les juger aux
 enfers. *Voyez* ENFER & EACÉES.

EARLDORMAN, f. m. (*Hist. d'Angl.*) le premier
 degré de noblesse chez les Anglo-Saxons. Comme
 l'origine de cette dignité, de ses fonctions, & de ses
 prérogatives, répand un grand jour sur les premiers
 tems de l'histoire de la Grande-Bretagne, il n'est pas
 inutile d'en fixer la connoissance, qui ne se trouve
 dans aucun dictionnaire françois.

Ce mot, qui dans son origine ne signifie qu'un
 homme âgé ou ancien, vint peu-à-peu à désigner les
 personnes les plus distinguées, apparemment parce
 qu'on choisissoit pour exercer les plus grandes char-
 ges, ceux qu'une longue expérience en pouvoit ren-
 dre plus capables: méthode que nous ne connois-
 sons guere. Ce n'est pas seulement parmi les Saxons
 que ces deux significations se trouvent confondues;
 on voit dans l'Écriture-sainte, que les anciens d'Is-
 rael, de Moab, de Madian, étoient pris parmi les
 principaux de ces nations. Les mots, *senator*, *sen-
 nor*, *signor*, *seigneur*, en latin, en espagnol, en ita-
 lien, & en françois, signifient la même chose.

Les *ealdormans* ou *earldormans* étoient donc en
 Angleterre les plus considérables de la noblesse,
 ceux qui exerçoient les plus grandes charges, & par
 une suite très-naturelle, qui possédoient le plus de
 biens. Comme on confioit ordinairement à ceux de
 cet ordre les gouvernemens des provinces; au lieu
 de dire le gouverneur, on disoit l'ancien *earldorman*
 d'une telle province: c'est de-là que peu-à-peu ce
 mot vint à désigner un gouverneur de province, ou
 même d'une seule ville.

Pendant le tems de l'heptarchie, ces charges ne
 duroient qu'autant de tems qu'il plaisoit au roi, qui
 dépossoit les *earldormans* quand il le jugeoit à-pro-
 pos, & en mettoit d'autres en leur place. Enfin ces
 emplois furent donnés à vie, du moins ordinaire-
 ment: mais cela n'empêcha pas que ceux qui les
 possédoient, ne pussent être destitués pour diver-
 ses causes. Il y en a des exemples sous les regnes de
 Canut, & d'Édoiard le Confesseur.

Après l'établissement des Danois en Angleterre,
 le nom d'*earldorman* se changea peu-à-peu en celui
 d'*earl*, mot danois de la même signification; ensuite
 les Normands voulurent introduire le titre de *comte*,
 qui bien que différent dans sa première origine, dé-
 signoit pourtant la même dignité: mais le terme da-
 nois *earl* s'est conservé jusqu'à ce jour, pour signi-
 fier celui qu'en d'autres pays on appelloit *comte*.
Voyez COMTE.

Il y avoit plusieurs sortes d'*earldormans*: les uns
 n'étoient proprement que des gouverneurs de pro-
 vince; d'autres possédoient leur province en pro-
 pre, comme un fief dépendant de la couronne, &
 qu'ils tenoient en foi & hommage; de sorte que cette
 province étoit toujours regardée comme membre de
 l'état. L'histoire d'Alfred le Grand fournit un exem-
 ple de cette dernière sorte d'*earldormans*, qui étoient
 fort rares en Angleterre. C'est ainsi qu'en France,
 vers le commencement de la troisième race de nos
 rois, les duchés & les comtés qui n'étoient aupara-

vant que de simples gouvernemens, furent donnés
 en propriété sous la condition de l'hommage.

Les *earldormans*, ou les comtes de cette es-
 pece, étoient honorés des titres de *reguli*, *subreguli*, *prin-
 cipes*; il n'est pas même sans exemple, qu'on leur ait
 donné le titre de *rois*: quant aux autres, qui n'étoient
 que de simples gouverneurs, ils prenoient seulement
 le titre d'*earldormans* d'une telle province. Les pre-
 miers faisoient rendre la justice en leur propre nom:
 ils profitoient des confiscations, & s'approprioient
 les revenus de leur province. Les derniers rendoient
 eux-mêmes la justice au nom du roi, & ne retiroient
 que certains émolumens qui leur étoient assignés. Le
 comte Goodwin, quelque grand seigneur qu'il fût
 d'ailleurs, n'étoit que de ce second ordre.

A ces deux sortes de grands *earldormans*, on peut
 en ajouter une autre; savoir, de ceux qui sans avoir
 de gouvernement, portoient ce titre à cause de leur
 naissance, & parce qu'on tiroit ordinairement les
 gouverneurs de leur ordre: ainsi le titre d'*earldor-
 man* ne désignoit quelquefois qu'un homme de qua-
 lité.

Il y avoit encore des *earldormans* inférieurs dans
 les villes, & même dans les bourgs: mais ce n'é-
 toient que des magistrats subalternes qui rendoient
 la justice au nom du roi, & qui dépendoient des
 grands *earldormans*. Le nom d'*alderman*, qui subsiste
 encore, est demeuré à ces officiers inférieurs, pen-
 dant que les premiers ont pris le titre de *earl* ou de
comte.

La charge d'*earldorman* étoit civile, & ne donnoit
 aucune inspection sur les affaires qui regardoient la
 guerre. Il y avoit dans chaque province un *duc* qui
 commandoit la milice: ce nom de *duc*, pris du latin
dux, est moderne. Les Saxons appelloient cet offi-
 cier *heartogh*: celui-ci n'avoit aucun droit de se mê-
 ller des affaires civiles. Son emploi étoit entièrement
 différent & indépendant de celui de comte; on trou-
 ve néanmoins quelquefois dans l'histoire d'Angle-
 terre, que tantôt le titre de *duc*, tantôt celui de *com-
 te*, sont donnés à une même personne: mais c'est
 qu'alors les deux charges se trouvoient réunies dans
 un même sujet, comme elles le furent assez commu-
 nément vers la fin de l'heptarchie. *Article de M. le
 Chevalier DE JAUCOURT.*

EARNE, (*Géog. mod.*) lac d'Irlande dans la pro-
 vince d'Ulster, au comté de Fermanagh.

EAST-MEATH, (*Géog. mod.*) contrée d'Irlande
 dans la province de Leinster; elle a titre de comté:
 Kelly en est la capitale.

* EASTRÉE ou EASTRE, f. f. (*Myth.*) déesse des
 anciens Germains, en l'honneur de laquelle ils célé-
 broient une fête au mois d'Avril. Comme ce terme
Eastré vient de celui de *résurrection*, les détracteurs
 des fêtes de la religion chrétienne ont abusé de ce
 rapport, pour assurer que nous tenions la célébra-
 tion de la pâque des *Eastrées* gauloises: idée creute,
 s'il en fut jamais, dans ce genre de conjectures.

EAU, f. f. (*Phys.*) est un corps fluide, humide,
 visible, transparent, pesant, sans goût, sans odeur,
 qui éteint le feu, lorsqu'on en jette dessus en une cer-
 taine quantité, &c. *Voyez* FLUIDE, FEU, &c. Nous
 disons que l'eau est fluide & humide, car ces deux
 qualités ne sont pas identiques: le mercure, par
 exemple, est fluide sans être humide, &c. *Voyez* HU-
 MIDE.

Nous ne parlerons point ici de l'utilité de ce flui-
 de: elle est assez connue. L'eau étoit un des quatre
 élémens des anciens, *voyez* ELÉMENS; & Thalès la
 regardoit comme le principe de toutes choses. Cette
 opinion de Thalès étoit même plus ancienne que lui;
 & M. l'abbé de Canaye a prouvé, dans une excel-
 lente dissertation, tome X. des *mém. de l'académie des
 Belles-lettres*, que le mot grec ἀρχή, dont les parti-

ans de cette opinion se servoient pour désigner cette propriété prétendue de l'eau, signifie, non un principe purement mécanique & physique, mais une cause efficiente & primitive. Mais il ne s'agit point ici de ce que les philosophes anciens ou modernes ont pensé ou rêvé sur cette matière ; il s'agit de recueillir les faits les plus certains, & les propriétés physiques de l'eau les mieux connues.

On peut distinguer trois sortes d'eaux : eau de pluie, qui forme les mers, les citernes, & plusieurs lacs : eau de source, qui forme les fontaines, les puits, les rivières, &c. eau de mer, qui est bitumineuse, amère, salée, & impotable. De cette division, il s'ensuit que l'eau n'est jamais absolument pure. L'eau de pluie même, en traversant l'air, & l'eau de source en traversant les terres, se chargent nécessairement d'une infinité de parties hétérogènes. Voyez EAUX MINÉRALES. L'eau la plus pure est celle qui coule à travers un sable bien net & sur des cailloux. Ce sont les particules hétérogènes dont l'eau est remplie, qui se combinant avec les particules de certains corps, ou s'insinuant dans leurs pores, changent ces corps en pierre, le fer en cuivre, &c. Il y a lieu de croire que l'eau de mer contient quelque chose de plus que du sel ; car en jettant du sel dans de l'eau commune, on n'en fera jamais d'eau de mer. On purifie l'eau de diverses manières ; par filtration ou colature, voyez ces mots ; par congélation, parce que tout ce qu'il y a de spiritueux dans l'eau ne se gèle pas, & que la glace sépare de l'eau la plus grande partie des corps hétérogènes qui s'y trouvent ; par l'évaporation, qui élève les parties aqueuses, & laisse tomber en-embas les parties grossières ; par clarification, en y mêlant des corps visqueux, comme des jaunes d'œuf, du lait, &c.

Si on met de l'eau pure dans des boules de métal que l'on fonde ensuite, & qu'on veuille comprimer ces boules avec une presse, ou les aplatisir à coups de marteau, on trouvera que l'eau ne peut être condensée, mais qu'elle suinte en forme de rosée par les pores du métal : c'est-là le phénomène si connu qui prouve l'incompressibilité de l'eau. On peut conclure de-là, selon M. Musschenbroeck, que les particules de l'eau sont fort dures : ce que le même physicien prouve encore par la douleur qu'on sent en frappant vivement la surface de l'eau avec la main, & par l'applatissement des balles de fusil tirées dans l'eau.

Les parties de l'eau ont entr'elles beaucoup d'adhérence ; voyez ADHÉRENCE, COHÉSION, & les mém. de l'ac. de 1731 : c'est pour cela que des feuilles de métal appliquées sur la surface de l'eau, ne descendent point, parce que la résistance des particules de l'eau à être divisées, est plus grande que l'excès de pesanteur spécifique de ces feuilles sur celle d'un pareil volume d'eau. M. Musschenbroeck, article 607 de son essai de physique, rapporte une expérience qui prouve qu'un morceau de bois d'un pouce carré, est attiré par l'eau avec une force de 50 grains.

La pesanteur spécifique de l'eau est à celle de l'or, comme 1000 est à 19640, ou environ comme un à 19 $\frac{2}{3}$. Mais l'eau est un peu plus pesante d'environ $\frac{1}{60}$ en hyver, qu'en été ; parce qu'en général la chaleur raréfie les corps. Voyez CHALEUR, DILATATION, &c. De-là il s'ensuit que l'eau a beaucoup plus de pores que de matière propre, au moins dans le rapport de 20 à 1, & probablement beaucoup au-delà. Voyez PORE, &c.

Les particules de l'eau, quoique très-fines, puisqu'elles pénètrent les métaux, ne peuvent presque pénétrer le verre. A l'égard du degré de finesse de ces parties & de leur figure, c'est ce que les Philosophes ne peuvent, & peut-être ne pourront jamais déterminer. L'eau échauffée se raréfie de la vingt-sixième partie de son volume, à compter du point d'où

elle commence à se geler, jusqu'à ce qu'elle soit bouillante. Bacon a prétendu que l'eau bouillie s'évapore moins que celle qui ne l'est pas. L'eau s'évapore moins que l'eau-de-vie, mais plus que le mercure ; & l'eau courante, moins que l'eau dormante. La vapeur de l'eau échauffée a une grande vertu élastique. Voyez les mots EOLIPILE, DIGESTEUR, EBULLITION, FEU, VAPEUR, &c. Voyez aussi MACHINES HYDRAULIQUES, & POMPE. On trouve même que cette vapeur a une force supérieure à celle de la poudre à canon : c'est ce que M. Musschenbroeck prouve par une expérience, rapportée §. 873 de son essai de physique ; 140 livres de poudre ne font sauter que 30000 livres pesant ; au lieu qu'avec 140 livres d'eau changée en vapeur, on peut élever 77000 livres. Plus la vapeur est chaude, plus elle a de force. La cause de ce phénomène, ainsi que de beaucoup d'autres, nous est entièrement inconnue. La vapeur de l'eau, quoique comprimée par le poids de l'atmosphère, ne laisse pas de se dilater au point d'occuper un espace 14000 fois plus grand que celui qu'elle occupoit, & par conséquent elle se dilate bien plus que la poudre, puisque cette dernière, suivant les observations les plus favorables à sa raréfaction, ne se raréfie que 4000 fois au-delà de son volume. Il ne faut donc pas s'étonner si la vapeur de l'eau s'insinue si aisément dans les pores des corps. Sur les phénomènes de l'ébullition de l'eau, voyez EBULLITION.

Lorsqu'on a pompé l'air de l'eau, si on y remet une bulle d'air, l'eau l'absorbe bien vite ; elle absorbera de même une seconde bulle, & ainsi de suite, jusqu'à ce qu'elle soit tout-à-fait imprégnée d'air : mais cet air ne se change jamais en eau, puisqu'on peut toujours l'en retirer : comme aussi l'eau ne donne jamais d'autre air que celui qui s'y trouvoit, ou qu'on y a mis. Il se trouve dans notre atmosphère divers fluides élastiques, qui s'insinuent aussi dans l'eau. L'eau pleine d'air ou sans air, est à peu-près de la même pesanteur spécifique ; mais l'eau pleine d'air est seulement un peu plus raréfiée : d'où M. Musschenbroeck conclut que l'air enfermé dans l'eau, est à peu-près aussi dense que l'eau. Sur les phénomènes chimiques de l'eau, voyez la suite de cet article ; voyez aussi DISSOLUTION, EVAPORATION, &c.

L'eau éteint le feu, selon M. Musschenbroeck, parce que les corps ne brûlent qu'au moyen de l'huile qu'ils renferment, que l'huile brûlante a une chaleur de plus de 600 degrés, & que l'eau ne pouvant avoir une chaleur de plus de 212 degrés, n'en peut communiquer à l'huile. Il en rapporte encore d'autres raisons, qu'on peut voir dans son ouvrage, & que nous ne prétendons point garantir ; d'autant plus que l'eau jetée en petite quantité sur un grand feu, l'augmente au lieu de l'éteindre ; & qu'il y a des corps en feu, comme la poix, l'huile, &c. qu'on ne peut refroidir par le moyen de l'eau.

Sur les phénomènes de l'eau glacée, voyez CONGÉLATION, GLACE, GELÉE, & DÉGEL.

M. Mariotte prétend que l'état naturel de l'eau est d'être glacée, parce que la fluidité de l'eau vient du mouvement d'une matière étrangère qui agit les parties de l'eau, & que le repos de cette matière produit la glace. Il faudroit pour que cette raison fût bonne, 1°. que l'on connût bien certainement la cause de la congélation, 2°. que le repos fût un état plus naturel aux corps que le mouvement. Voy. l'essai de physique de M. Musschenbroeck, d'où nous avons extrait la plus grande partie de cet article. (O)

EAU, (Hydraul.) L'eau, de même que les autres liqueurs, se tient de niveau dans quelque position

qu'on la puisse mettre, c'est-à-dire en égale distance du centre de la terre.

Les *eaux* viennent ordinairement de sources naturelles, de ruisseaux, ou de machines qui les élèvent des rivières, des puits, & des citernes.

« Excepté les minérales & les intercalaires, elles se distinguent en *eaux* naturelles, artificielles, courantes, plates, jaillissantes, forcées, vives, dormantes, folles, *eaux* de pluie ou de ravines.

» Les *eaux* naturelles sont celles qui sortant d'elles-mêmes de la terre, se rendent dans un réservoir & font jouir les fontaines continuellement.

» Les artificielles ou machinales sont élevées dans un réservoir par le moyen des machines hydrauliques.

» On appelle *eaux jaillissantes*, celles qui s'élèvent en l'air au milieu des bassins, & y forment des jets, des gerbes, & des bouillons d'eau.

» Les *eaux* plates sont plus tranquilles; elles fournissent des canaux, des viviers, des étangs, des miroirs, & des pièces d'eau sans aucun jet.

» Les *eaux* courantes, produites par une petite rivière ou ruisseau, forment des pièces d'eau & des canaux très-vivans.

» Les *eaux* vives & roulantes sont celles qui coulent rapidement d'une source abondante, & que leur extrême fraîcheur rend peu propres à la boisson.

» Celles qui fournissent aux jets d'eau sont appelées *forcées*; elles se confondent avec les jaillissantes.

» Les *eaux* dormantes, par leur peu de mouvement sujettes pendant l'été à exhaler de mauvaises odeurs, sont peu estimées.

» On appelle *eaux folles*, des pleurs de terre qui produisent peu d'eau, & sont regardées comme de fausses sources qui tarissent dans les moindres chaleurs.

» Les *eaux* de pluie ou de ravine sont les plus légères de toutes; elles ne sont pas les plus claires, mais elles se clarifient & s'épurent dans les citernes & les étangs qu'elles fournissent. *Théorie & pratique du Jardinage*, pag. 323. Voyez HYDRAULIQUES, DÉPENSE, &c. (K)

EAU, (*Jardin.*) L'eau ne fera point ici considérée comme élément, mais par rapport à sa bonne qualité pour la conservation des plantes & de la santé.

Elle doit être transparente, légère, insipide: on l'éprouve avec la noix de galle; & on observera qu'elle mouffe avec le savon, & ne laisse aucune tache sur une assiette bien nette.

Par rapport au Jardinage, il faut expérimenter si les légumes y cuisent facilement; il y a de certaines qualités d'eau, où ils durcissent plutôt que de cuire.

On doit encore en consulter le goût, eu égard aux fruits, étant certain qu'ils conservent, ainsi que les légumes, celui que l'eau y a communiqué, en se filtrant à-travers les terres.

Dans le cas où les sources & l'eau de rivière manquent, on a recours aux *eaux* de pluie ramassées dans des citernes: elle est la plus légère, & imprégnée du nitre de l'air: elle est plus féconde & plus pure.

Si on est réduit à l'eau de puits, il faut absolument pour en corriger la crudité, la laisser dégourdir ou attiédir aux rayons du soleil dans un bassin, dans des cuvettes, ou dans des tonneaux défoncés & enfouis dans la terre: on pourroit même y jeter un peu de colombine ou de crotin de mouton pour l'échauffer, avant que d'en arroser les plantes. (K)

EAU, (*Chimie.*) cette substance appartient à la Chimie à plusieurs titres:

Premièrement, comme principe constituant des corps naturels & des composés & mixtes artificiels,

& l'un des derniers produits de leur analyse absolue.

L'eau considérée sous cet aspect est un élément ou premier principe, un corps particulier, simple, pur, indivisible, improductible, & incommutable, que je prens ici dans son être solitaire & distinct, en un mot le corpuscule primitif de cet aggrégé que tout le monde connoît sous le nom d'eau, & dont les propriétés physiques ont été exposées dans l'article précédent.

J'observe 1°. à propos de la doctrine des *éléments* ou *premiers principes*, adoptée ici formellement, que cette doctrine est directement opposée à l'opinion régnante, qui admet une matière première, homogène, commune, universelle; mais qu'une pareille matière me paroît un être purement abstrait, & dont on doit nier l'existence dans la Nature. Voyez le mot PRINCIPLE.

J'observe 2°. à propos des qualités d'improductible & d'incommutable accordées à l'eau, que le dogme qui fait de cette substance le principe universel de tous les corps, & qui suppose par conséquent sa commutabilité, n'est qu'une opinion fondée sur des spéculations & des expériences illusives; que l'histoire si connue du faule de Vanhelmont, qui paroît avoir dû son accroissement & sa formation à l'eau seule; celle de la citrouille élevée de la même manière par Boyle; le fait beaucoup plus décisif du chêne élevé dans l'eau par notre célèbre académicien M. Duhamel; les distillations répétées de l'eau, qui présentent toujours un petit résidu terreux: que tout cela, dis-je, ne prouve pas que l'eau puisse être changée en terre, fournir seule des sels & des huiles, &c. car il n'est pas difficile de déterminer l'origine de la terre qui a formé les *squelettes* de ces végétaux, & qui a concouru à la production de leurs sels & de leurs huiles (*V. VÉGÉTATION*): que les savantes recherches dont M. Eller a composé son second mémoire sur les *éléments* (*hist. de l'ac. roy. de Prusse, ann. 1746.*), ne paroissent point assez décisives contre le sentiment que je défens: que c'est évidemment la vapeur de l'eau, comme telle, & non pas de l'eau changée en air, qui a fait descendre le mercure dans la jauge appliquée à une machine pneumatique, dans le récipient de laquelle ce savant médecin introduisit de l'eau en vapeur après l'avoir vuide d'air: que c'est la vapeur de l'eau qui a constamment imposé, pour de l'air, à tous les physiciens qui ont cru que l'eau pouvoit être changée en air; que c'est la vapeur de l'eau, & point du tout un air produit par l'eau, ou même dégagé de l'eau, qui agit dans la pompe à feu. Voyez VAPEUR, POMPE À FEU.

Personne ne pense plus aujourd'hui que l'air puisse devenir de l'eau en se condensant; que les gouttes d'eau qui paroissent sur les vitres d'un appartement dans certaines circonstances, soient de l'air condensé; que les fontaines soient dûes à l'air condensé dans des concavités souterraines, &c. (*voyez AIR, FONTAINE, & VAPEUR*): tout ceci sera traité dans une juste étendue à l'article PRINCIPLE, où il trouvera sa place plus convenablement qu'ici, lorsque nous établirons dans cet article l'improductibilité & l'incommutabilité des *éléments* ou *premiers principes* en général. Voyez PRINCIPLE.

Je ferai encore une observation particulière sur les qualités de corps pur, simple, & existant solitairement, que j'attribue à l'eau principe: il faut remarquer que ce ne sont pas ici des considérations abstraites, mais que l'eau existe physiquement dans cet état de pureté & de division actuelle, absolue, & qu'on pourroit appeler *radicale*, & que toute combinaison réelle de ce corps suppose cette division & cette pureté. Voyez MENSTRUE & PRINCIPLE.

L'idée que la saine Chimie nous donne de l'eau

principe étant ainsi déterminée, voici l'histoire chimique de cette substance.

L'eau concourt comme principe essentiel à la formation des sels, des huiles, des esprits ardents, & de toutes les matières inflammables, de toutes les substances végétales & animales, & vraisemblablement des pierres proprement dites, & de tous les fossiles, excepté des substances métalliques.

L'eau constitue la base de toutes les humeurs animales; de la sève & de tous les sucs végétaux, des vins, des vinaigres; de la rosée, & de toutes les matières connues en Physique sous le nom de *météores aqueux*. L'eau est essentielle à toute fermentation. Voyez SEL, HUILE, ESPRIT, FLAMME, PIERRE, FOSSILE, SUBSTANCES ANIMALES, VÉGÉTAL, SUBSTANCES MÉTALLIQUES, HUMEUR, SEVE, VIN, VINAIGRE, ROSÉE, PLUIE, NEIGE, GRÊLE, FERMENTATION.

Boerhaave, & plusieurs autres physiciens, disent que l'eau est cachée dans un grand nombre de corps où il est merveilleux de la trouver, & cela (car Boerhaave s'explique) parce que ces corps n'ont aucune des qualités extérieures de l'eau, qu'ils ne sont ni mous ni humides, mais au contraire très-secs & très-compactes, tels que le plâtre employé, le vieux mortier, les parties très-dures des animaux, les bois les plus durs gardés dans des lieux secs & chauds pendant des siècles entiers, &c. Ceci est admirable en effet, comme tous les phénomènes naturels sont admirables, comme l'existence de l'univers est admirable, mais non pas étonnant, unique, incroyable; puisque c'est au contraire un fait dérivé très-naturellement de cette observation générale, que les principes constituans des corps ne sont jamais sensibles, tant qu'ils sont actuellement combinés, & que l'eau ne se manifeste pas plus par ses caractères sensibles dans l'esprit-de-vin rectifié, ou dans une huile, que dans le tartre ou la stalactite, quoique les premières substances soient liquides & humides, & que les dernières soient seches & consistantes: en un mot, que l'eau puisse être renfermée dans des corps secs & durs, cela n'est un phénomène isolé, un objet d'admiration, *stupendum, mirabile*, (Boerhaave, *el. chem. de aquâ, t. I. p. 314. ed. de Cavalier*) que pour quiconque ne fait envisager un corps que sous l'image d'une masse revêtue de qualités sensibles, pour qui l'eau est toujours une substance molle & fluide (sous une certaine température), un corps physique, un aggré. Nous insistons sur les inconveniens de cette mauvaise & très-peu philosophique acception, toutes les fois que l'occasion s'en présente, parce qu'on ne sauroit trop rappeler aux amateurs de la Chimie (*lectori philochimico*), que la façon de concevoir contraire, est absolument propre & nécessaire au chimiste. Voyez la partie dogmatique de l'article CHIMIE.

Nous disons donc, mais sans annoncer cette vérité par une formule d'admiration, que l'eau est un des matériaux de la composition de plusieurs corps très-secs & très-durs. Nous savons ceci très-positivement, soit parce que quelques-uns de ces corps se forment sous nos yeux, que nous disposons nous-mêmes leurs principes à la combinaison, comme lorsque nous gachons le plâtre, que nous préparons le mortier, &c. (voyez PLÂTRE, MORTIER); soit parce que nous savons retirer cette eau de ces produits de l'art, & de plusieurs corps naturels, par le moyen du feu, & que nous en retirons en effet du plus grand nombre des corps secs & solides, à la formation desquels nous avons avancé que l'eau concouroit comme principe essentiel; soit enfin parce que nous établissons par des analogies très-sévèrement déduites, l'origine de certains composés dont la Nature nous cache la formation, sur leur rapport

avec d'autres corps dont l'eau est un principe démontré; c'est ainsi que nous sommes fondés à admettre l'eau pour un des principes constituans de toutes les pierres qui ne sont pas produites ou altérées par le feu, par les phénomènes qui leur sont communs avec certaines substances salines. Voyez SEL & PIERRE.

Si l'on ne peut pas établir démonstrativement que l'eau fait dans ces corps *consistans*, la fonction d'une espèce de mastic, qu'elle est le vrai moyen d'union de leurs autres matériaux, qu'elle soutient & lie leur aggrégation; on peut au moins se représenter assez exactement, sous cette image, sa manière de concourir à la formation de ces corps. Quoi qu'il en soit, c'est à ce titre que nous l'employons dans la préparation du plâtre, du mortier, des colles, &c.

Secondement, l'eau appartient à la Chimie comme menstrue ou dissolvant. Voyez MENSTRUE.

L'eau est le dissolvant de tous les sels, des extraits des végétaux, des gommés, des mucilages, des corps muqueux, de certaines couleurs végétales telles que celle des fleurs de violette, du bois de Brésil, &c. d'une partie des gommés-réfines, des esprits ardents, des savons, des sucs gélatineux & lymphatiques des animaux, & même de leurs parties solides, si on l'applique à ces dernières substances dans la machine de Papin. Voyez MACHINE DE PAPIN ou DIGESTEUR.

Quoique l'eau ne dissolve pas le corps entier des terres, cependant elle prend quelques parties dans la plupart des matières terrestres, & sur-tout dans les terres & pierres calcaires; elle agit très-efficacement sur la chaux (*V. CHAUX*); elle se charge de beaucoup de parties des terres & pierres gypseuses, calcinées ou non calcinées; elle a aussi quelque prise sur les chaux métalliques, & même sur les substances métalliques inaltérées, principalement sur le fer, le mercure, & l'antimoine, ce qui est prouvé par les vertus médicinales des décoctions de ces substances. Tous les métaux triturés avec l'eau, passent pour fournir un certain sel; l'or même, le plus fixe des métaux, par une longue trituration avec l'eau pure, fournit un sel jaune, selon la prétention de plusieurs habiles chimistes. M. Pott propose le doute suivant sur l'origine de ce produit, de l'existence duquel on pourroit peut-être douter aussi légitimement: *an hic effectus tantum diutino triturationis motui, sali etiam ut vocant insipido in aquâ contento attribuendus sit, adhuc hæreo.* (Pott, *historia particular. corporum solutionis*, §. 3.) Bécher dit que l'eau distillée un grand nombre de fois devient si corrosive, qu'elle dissout les métaux. *Phys. subt. sect. V. cap. xj.* L'auteur de la chimie hydraulique a des prétentions singulières sur cet effet de la trituration avec l'eau. Voyez HYDRAULIQUE, (Chimie).

Quoique l'eau ne dissolve pas proprement le soufre, les huiles, les baumes, les résines, les graisses, les beurres, les bitumes, &c. elle extrait pourtant quelque chose de toutes ces substances, & principalement des huiles par expression, des baumes, & des bitumes. Voyez HUILE.

Les pierres vitrifiables, comme le vrai silex, le caillou, &c. le bon verre, les émaux, les terres argilleuses bien cuites, le charbon, ne donnent absolument rien à l'eau.

Il faut observer sur ce que nous venons de dire de l'eau considérée comme menstrue, 1°. que selon la loi la plus générale de la dissolution (voyez MENSTRUE), l'eau ne dissout que des quantités déterminées de tous les corps consistans, que nous avons dit être entièrement solubles par ce menstrue; elle s'en charge jusqu'à un terme connu dans l'art sous le nom de *saturation*, & au-delà duquel la dissolution n'a plus lieu, tout étant d'ailleurs égal. Voyez SATURATION.

Le sucre est de tous les corps connus celui que l'eau dissout en plus grande quantité; une partie d'eau tient deux parties de sucre en dissolution sous la température moyenne de notre climat; car la même quantité d'eau très-chaude en dissout bien davantage (voyez MENSTRUE, SIROP). La quantité de la plupart des sels requise pour saturer une certaine quantité d'eau, a été observée Voyez SEL.

2°. Qu'on n'observe point une pareille proportion entre l'eau & les différens liquides avec lesquels elle fait une union réelle; mais qu'au contraire une quantité d'eau quelconque se combine chimiquement avec une quantité quelconque d'un liquide auquel elle est réellement miscible. Un gros d'eau se distribue uniformément dans une pinte d'esprit-de-vin, & y éprouve une dissolution réelle, comme une pinte d'eau étend un gros d'esprit-de-vin, & contracte avec ce dernier liquide une union réelle ou chimique. En un mot, l'eau se mêle à tous les liquides solubles par ce menstrue, comme l'eau s'unit avec l'eau, l'huile avec l'huile, &c. Quelques chimistes, du nombre de ceux qui ont considéré les phénomènes chimiques le plus profondément, ont fait du mélange dont nous parlons, une espèce particulière d'union, qu'ils ont distinguée de la dissolution ou union menstruelle: mais ce n'est pas ici le lieu d'examiner combien cette distinction est légitime. V. MENSTRUE.

C'est par la propriété qu'a l'eau de dissoudre certaines substances, qu'elle nous devient utile pour les séparer de divers corps auxquels elles étoient unies. C'est par-là qu'elle fournit un moyen commode pour retirer les sels lixiviels de parmi les cendres, le nitre des platras, les extraits des végétaux, &c. en un mot, qu'elle est un instrument chimique de l'analyse menstruelle, dont l'application est très-étendue. Voyez MENSTRUELLE, (*Analyse*). C'est à ce titre qu'elle a mille usages économiques & diététiques; qu'elle nous sert à blanchir notre linge, à dégraisser nos étoffes, à nous préparer des bouillons, des gelées, des fyrops, des boissons agréables comme orgeat, limonade, &c. qu'elle nous fournit plusieurs remèdes sous une forme commode, salubre, & agréable. Voyez EAU, Pharmacie.

Il est essentiel de se ressouvenir que l'eau que le chimiste emploie à titre de menstrue doit être pure, & que celle que la Nature peut lui fournir ne l'est pas ordinairement assez pour les opérations qui demandent beaucoup de précision. La distillation lui offre un moyen commode & suffisant pour retirer de l'eau la moins chargée de parties étrangères, telle que l'eau de neige, d'en retirer, dis-je, une eau qu'il peut employer comme absolument pure. L'eau de neige distillée est donc l'eau pure des laboratoires; l'eau de pluie, l'eau de rivière, & même une eau commune quelconque, acquiert aussi par la distillation un degré de pureté qui peut être pris pour la pureté absolue.

L'ordre d'affinité de l'eau & de quelques-unes des substances que nous avons nommées, est tel que l'acide vitriolique & l'alkali fixe doivent être placés au premier rang, sans qu'on puisse leur assigner un ordre entr'eux; car lorsqu'on verse un de ces deux corps sur une eau chargée de l'autre, il agit sur ce dernier avec tant d'énergie, qu'il est impossible de distinguer s'il en opère la précipitation avant la dissolution, comme cela s'observe sensiblement de l'alkali versé sur une dissolution de cuivre.

L'acide vitriolique a plus de rapport avec l'eau, que tous les autres acides; il le leur enlève, il les concentre. L'ordre de tous ces autres acides entre eux, quant à leur affinité avec l'eau, n'est pas connu, & n'est peut-être pas connoissable.

Les esprits ardents (ordinairement représentés dans

les expériences chimiques par l'esprit-de-vin) occupent le second rang, du moins par rapport à l'alkali fixe ordinaire qui les déphlegme.

Je dis, du moins par rapport à l'alkali fixe, pour ne rien établir sur l'acide vitriolique, duquel on ne fait pas en effet s'il y a plus de rapport avec l'eau que l'esprit-de-vin; car on n'apprend rien sur ce point par les phénomènes de la préparation de l'éther vitriolique (voyez ÉTHER VITRIOLIQUE), & je crois que personne ne s'est encore avisé de mêler de l'acide vitriolique concentré, à de l'esprit-de-vin foible, pour s'instruire du degré d'affinité dont il s'agit.

Je dis en second lieu, l'alkali fixe ordinaire; car l'ordre de rapport de l'alkali fixe, de la soude, de l'eau, & de l'esprit-de-vin, n'a pas été observé que je sache, & il ne paroît pas qu'il doive être le même que celui de l'alkali fixe ordinaire.

L'alkali volatil uni à l'eau est précipité par l'esprit-de-vin rectifié, comme il est évident par la production de l'offa de Vanhelmont. Voyez OFFA DE VANHELMONT.

Plusieurs sels neutres dissous dans l'eau, sont précipités par l'esprit-de-vin.

Plusieurs sels neutres unis à l'eau, sont précipités par l'alkali fixe, selon les expériences de M. Baron. (Voyez mém. étr. de l'acad. roy. des Scienc. vol. I.) Les sels neutres ont donc moins de rapport avec l'eau, que l'alkali fixe & que l'esprit-de-vin. Ils ont aussi avec ce menstrue une moindre affinité sans doute, que tous les acides minéraux; mais ceci n'a pas été déterminé par des expériences, non plus que l'ordre d'affinité de toutes les autres substances solubles par l'eau.

Le chimiste qui se proposera d'étendre autant qu'il est possible, la table des rapports de M. Geoffroy, nous fournira sans doute toutes ces connoissances de détail, & il aura fait un travail très-utile.

Nous retirons dans les travaux ordinaires quelques utilités pratiques du petit nombre de connoissances que nous avons sur cette matière: nous réduisons sous une forme concrète, des sels neutres très-avides d'eau, par le moyen de l'esprit-de-vin; nous concentrons l'acide nitreux par l'acide vitriolique; nous déphlegmons l'esprit-de-vin par le sel de tartre. Voyez la table des rapports au mot RAPPORT; voyez PRÉCIPITATION.

Troisièmement, le chimiste emploie l'eau comme instrument mécanique, ou, si l'on veut, physique; il l'interpose entre le feu & certains corps auxquels il veut appliquer un feu doux, & renfermé dans l'étendue des degrés de chaleur dont ce liquide est susceptible. Cet intermède (que j'appellerai faux, voy. INTERMEDE) est connu dans l'art sous le nom de bain-marie (voyez FEU, Chimie). L'eau sert de la même façon dans la cuite des emplâtres qui contiennent des chaux de plomb. Voyez EMPLATRE.

L'eau est l'instrument essentiel de la pulvérisation philosophique, qu'on appelle aussi pulvérisation à l'eau. Voyez PULVÉRISATION.

Le lavage par lequel on sépare une poudre plus légère d'une poudre plus pesante, est encore une opération mécanique que le chimiste exécute par le moyen de l'eau. Voyez LAVAGE.

Il est aisé d'apercevoir que l'eau, dans les derniers usages que nous venons de rapporter, agit comme liquide, & non pas comme liquide tel; & voilà pourquoi elle est dans ces cas un agent physique, & non pas un agent chimique. Voyez la partie dogmatique de l'article CHIMIE. (b)

Eau douce ou eau commune. L'eau que la nature nous présente sous la forme d'un corps aggrégué, est encore un objet chimique, entant que les différentes substances dont elle est toujours mêlée, ne peuvent être découvertes & définies que par des moyens chimiques.

L'eau qui paroît la plus pure, c'est-à-dire la plus limpide, la plus inodore & la plus insipide, celle que tout le monde connoît sous le nom d'eau douce ou d'eau commune, n'est pas exempte de mélange, n'est pas un corps simple ou homogène. La distillation de la plus pure de ces eaux présente toujours un résidu au moins terreux.

Les Naturalistes & les Medecins distinguent les différentes especes d'eau douce par divers caractères extérieurs, & sur-tout par leur lieu ou leur origine. Nous adoptons cette division, puisqu'en effet c'est du lieu & de l'origine des eaux que dépendent les différences qui les spécifient chimiquement.

Il faut remarquer que nous ne comptons point parmi les matieres qui altèrent la simplicité de l'eau douce, celles qui la troublent, qui sont simplement confondues avec l'élément aqueux, qui en sont séparables par la filtration, comme on les sépare en effet des eaux qu'on destine à la boisson. Voyez FILTRE & FONTAINE DOMESTIQUE.

Les principales especes d'eau douce, selon cette division, sont l'eau de pluie & de neige, l'eau de fontaine, l'eau de puits, l'eau de riviere, & l'eau croupissante.

Nous exposerons dans un instant la composition la plus ordinaire de chacune de ces eaux, d'après les connoissances positives que nous avons acquises sur cette matiere par divers moyens chimiques; savoir la distillation, l'évaporation, & l'application de certains réactifs. Mais nous ne rapporterons ici que les résultats des recherches faites sur les eaux par ces moyens, nous réservant d'exposer leur emploi, leur usage & leur maniere d'agir, à l'article MINÉRALE, (Eau); car les eaux minérales étant plus manifestement & plus diversément composées que les eaux douces, les effets des moyens chimiques seront plus marqués, plus évidens, plus distincts.

La légereté de l'eau est un signe de sa pureté. On détermine la gravité spécifique d'une eau, en la comparant à l'eau très-pure des Chimistes; savoir l'eau distillée de pluie ou de neige, par le moyen de divers aréometres. Voyez ARÉOMETRE.

Il est, outre ces moyens exacts, quelques signes auxquels on peut reconnoître la pureté des eaux; & ces signes sont très-suffisans, quand il ne s'agit de la déterminer que relativement aux besoins ordinaires de la vie: les voici tels qu'ils sont rapportés dans Rieger, *introducção ad notitiã rerum naturalium*, d'après les anciens auteurs de Medecine, d'Histoire naturelle & d'Économie rustique.

« Cette eau est bonne ou pure, qui étant roulée » dans un vaisseau de cuivre, n'y laisse point de taches; qui ayant boiilli dans un chauderon, & en ayant été versée par inclination, après qu'on l'y a laissée reposer un certain tems, n'a laissé au fond de ce vaisseau ni sable ni limon; dans laquelle les légumes sont bientôt cuits; dans le cours de laquelle il ne naît ni mousse ni jonc, & qui n'y laisse aucune espece d'ordure; qui ne donne point un mauvais teint à ceux qui en font leur boisson ordinaire, qui les laisse jouir au contraire d'une santé robuste, d'une couleur fraîche & vermeille; qui n'affecte ni leurs jambes, ni leurs yeux, ni leur gorge. Une couleur parfaitement limpide, une insipidité parfaite, & un manque absolu d'odeur, sont encore des caractères essentiels à la bonne eau; en sorte que Pline a eu raison de dire que la bonne eau devoit être en quelque maniere semblable à l'air.... Ajoûtez à cela qu'elle dissout parfaitement le savon, qu'elle nettoye mieux le linge, qu'elle nourrit les meilleurs poissons, qu'elle tire mieux les teintures des diverses substances auxquelles on l'applique, comme le thé; qu'elle est la plus propre à faire du bon mortier; & qu'enfin on en prépare

» la plus excellente biere. Les eaux qui réunissent » toutes ces propriétés, sont appelées légères, vives, douces, subtiles, molles, mites, lenes; celles » qui ont les qualités contraires, sont appelées dures, crues, pesantes ».

Eau de pluie & de neige. L'eau de pluie est ordinairement très-pure, elle a été élevée dans l'atmosphère par une véritable distillation; cependant, soit qu'elle ait volatilisé une partie des matieres auxquelles elle étoit unie avant son élévation, soit qu'après avoir été parfaitement épurée par ce moyen, elle se soit chargée de nouveau de diverses substances répandues dans l'air, il est démontré par de bonnes expériences, que l'eau de pluie, dans le plus grand état de pureté où il paroisse possible de l'obtenir, contient encore quelques principes étrangers.

Si l'on veut recueillir de l'eau de pluie dans la vûe de l'examiner chimiquement, il faut pourvoir avec les soins les plus scrupuleux à ce qu'elle ne puisse contracter pendant cette opération le moindre mélange, la moindre altération: on doit la recevoir dans des vaisseaux de verre auparavant rincés avec de l'eau distillée, & exposés immédiatement à la pluie, après que l'air a été suffisamment purgé par une pluie précédente, dans un lieu écarté & découvert: on doit encore avoir soin d'enfermer cette eau dans des bouteilles de verre bien propres, dès qu'il a cessé de pleuvoir. C'est avec ces précautions que M. Marggraf a ramassé pendant l'hyver de 1751, l'eau de pluie sur laquelle ce savant chimiste a fait les expériences qu'il rapporte dans l'histoire de l'académie de Berlin, (année 1752) sous le titre d'*Examen chimique de l'eau*. Le résultat de cet examen, exécuté par le procédé le mieux entendu & le plus démonstratif, est que « cent mesures, chacune de trente-six » onces d'eau de pluie, ont donné cent & quelques » grains d'une terre blanche tirant sur le jaunâtre, » & fort subtile, qui dans toutes ses relations & qualités ressembloit parfaitement à une véritable terre » calcaire . . . un vrai sel en forme de petite pique, » tout-à-fait semblable au nitre, & . . . quelques » cristaux cubiques qui ne différoient en rien du sel » commun de cuisine. Ces deux sels pesoient seulement quelques grains, & ils étoient d'une couleur » brunâtre; indice clair que cette eau, malgré toutes » les précautions prises pour la recueillir, étoit cependant encore mêlée de particules visqueuses & » huileuses; ce qui ne pouvoit guere être autrement, puisque notre air en toute saison de l'année » est abondamment rempli de diverses exhalaisons, » comme les pluies de l'été le font très-souvent connoître par leur seule odeur.... Les parties salines » & terrestres qui sont contenues dans l'eau de pluie » recueillie très-pure, se découvrent assez manifestement, si on fait pourrir l'eau de pluie en l'exposant à la chaleur du soleil.... Je l'y exposai pendant » les mois de Mai, Juin, Juillet, Août, jusqu'à la » moitié de Sept. de l'année 1752, pendant lesquels » mois il fit un tems assez chaud. Dans le commencement je n'observai aucun changement remarquable; mais au bout d'un mois j'aperçus un mouvement intérieur & de l'agitation: il s'élevoit de petites bulles, & on voyoit un limon verdâtre, assez » semblable à celui qui couvre la surface de l'eau » lorsqu'on dit qu'elle fleurit. Ce limon s'augmentoit » de plus en plus, & s'attachoit en partie au fond, » en partie aux côtés du vase. Si donc les parties » susdites de notre eau de pluie étoient exemptes » de mélange, & sur-tout que cette eau ne contint » point de parties mucilagineuses & huileuses, il n'y » seroit arrivé aucune putréfaction; mais la lenteur » avec laquelle cette putréfaction arrive, en comparaison de celle qu'éprouvent d'autres eaux plus » impures, vient de ce qu'il ne s'y trouve qu'une

» très-petite quantité des parties susdites : car l'eau
 » poussée par la concentration de la même eau de
 » pluie, faite en distillant, ayant été pareillement
 » exposée à une égale chaleur du soleil, ne laissa
 » pas appercevoir le moindre mouvement, bien loin
 » d'éprouver la putréfaction & la séparation des par-
 » ties terrestres.

» Cent mesures d'eau de neige recueillie avec les
 » précautions dont nous venons de parler pour l'eau
 » de pluie, fournirent à M. Marggraf, par les mêmes
 » moyens, soixante grains d'une véritable terre cal-
 » caire, & quelques grains de sel qui tenoient plus
 » du sel de cuisine que du sel nitreux ; en quoi il
 » différoit du sel extrait de l'eau de pluie, lequel
 » avoit plus de rapport avec le nitre. Toute la diffé-
 » rence donc entre l'eau de pluie & l'eau de neige,
 » n'est d'aucune importance, & se réduit à ce que
 » l'acide de l'eau de pluie est plus nitreux, & qu'elle
 » renferme plus de terre calcaire ; au lieu que l'eau
 » de neige a plutôt un acide salin que nitreux, &
 » contient une moindre quantité de terre calcaire.
 » Au reste le peu de sel que j'avois tiré de l'eau de
 » neige, étoit pareillement d'une couleur brunâtre ;
 » ce qui est un indice qu'il y a aussi des parties mu-
 » cilagineuses & huileuses. Ayant exposé mon eau
 » de neige à la chaleur du soleil pendant l'été de cette
 » année, il lui arriva exactement les mêmes acci-
 » dens qu'à l'eau de pluie, & elle vint aussi à putré-
 » faction ».

Vanhelmont rapporte, & c'est un fait très-connu
 à-présent, que l'eau la plus pure dont on approvi-
 sionne nos navires, éprouve sous la ligne une véri-
 table putréfaction ; qu'elle devient roussâtre, en-
 suite verdâtre, & enfin rouge ; que dans ce dernier
 degré d'altération elle répand une puanteur insuppor-
 table, & qu'elle se rétablit ensuite d'elle-même en
 peu de jours. Le même phénomène observé par M.
 Marggraf sur l'eau de neige & sur l'eau de pluie, l'une
 & l'autre beaucoup plus pure que celle qu'on charge
 sur nos vaisseaux, rend le premier beaucoup moins
 singulier. La putrescibilité de nos meilleures eaux est
 toujours cependant une de leurs propriétés qui mé-
 rite le plus d'attention. Voyez PUTRÉFACTION.

Voilà des expériences exactes, qui établissent une
 grande analogie entre l'eau de pluie & l'eau de neige ;
 en sorte que l'on doit au moins douter que l'opinion
 qui fait regarder l'eau de pluie comme très-salutaire
 pour la boisson, & l'eau de neige très-insalubre au
 contraire ; que cette opinion, dis-je, soit suffisam-
 ment fondée : ou penser au moins que l'insalubrité,
 la prétendue dureté, crudité, &c. des eaux des neiges
 ou des glaces fondues, dépendent de certains acci-
 dens arrivés à la neige pendant qu'elle couvrait la
 surface de la terre, qu'elle étoit retenue sur-tout
 pendant de longs hyvers sur le sommet des monta-
 gnes.

Au reste il est très-raisonnable de penser que la
 composition de la pluie & de la neige doivent varier
 dans les différens pays, dans les différentes saisons,
 par les différens vents, & par les autres circonstan-
 ces qui modifient diversément l'état de l'atmosphère.
 M. Hellot recueillit au mois d'Aout 1735, dans
 des terrines isolées avec soin, de l'eau d'orage qui
 avoit une odeur sulphureuse, & qui précipitoit l'huile
 de chaux, comme auroit fait un esprit de vitriol très-
 affoibli. M. Grosse a eu du tartre vitriolé, en faisant
 dissoudre du sel de tartre pur dans de l'eau d'orage
 qu'il avoit ramassée à Passy en 1724. Voyez mémoire
 sur le phosphore de Kunckel, &c. à la fin ; mém. de
 l'académie royale des Sciences, année 1737.

L'eau de pluie & l'eau de neige se conservent très-
 bien, si on les ramasse avec les précautions rappor-
 tées à l'article CITERNE.

L'eau distillée de pluie ou de neige est inaltérable,

si on l'expose même à la chaleur du soleil & à l'abord
 libre de l'air, selon l'expérience de M. Marggraf,
 que nous avons rapportée ci-dessus en passant, &
 dont nous faisons mention ici plus expressément,
 pour confirmer ce que nous avons avancé de la pu-
 reté de cette eau dans l'article EAU, (Chimie.)

Eau de fontaine. Les variétés des eaux de fontaine
 sont très-considérables, parce que les entrailles de
 la terre que ces eaux parcourent, renferment une
 grande quantité de diverses matières dont l'eau peut
 se charger par une vraie dissolution. Si quelques-uns
 de ces principes sont contenus dans une eau de source
 en une proportion suffisante pour altérer sensiblement
 les qualités extérieures de l'eau pure, une pareille
 eau est appelée minérale, voyez MINÉRALE, (Eau.)
 Si au contraire elle n'est altérée par aucun principe
 qui se manifeste par des caractères sensibles, tels
 que l'odeur, la saveur, la couleur, certains dépôts,
 des vertus médicinales évidentes, &c. elle est ran-
 gée parmi les eaux douces.

On trouve des eaux de fontaine qui sont autant ou
 plus pures que l'eau de neige : celles-ci naissent or-
 dinairement dans les contrées où les pierres de la
 nature des grais, des quartz, des cailloux, sont do-
 minantes. Les sources d'eau douce qui sortent d'un
 banc d'argile pure, sont aussi communément assez
 simples. Les pays où l'on ne trouve que des pierres
 & des terres calcaires, comme marbre, pierres co-
 quillères, craie, marne, &c. fournissent au contraire
 des eaux chargées d'une terre de ce genre, qui s'y
 trouve en partie nue, & en partie combinée avec
 un peu d'acide vitriolique sous la forme de selenite.
 La raison de ceci, c'est que la terre vitrifiable & la
 terre argilleuse ne sont que peu solubles, peut-être
 même absolument insolubles, par l'élément aqueux
 & par l'acide dont il peut être chargé, au lieu que
 les terres calcaires sont soumises à l'action de ces
 menstrues.

Eau de puits. Il paroît que l'eau de puits ne doit pas
 différer originairement de l'eau de fontaine, & que si
 on la trouve plus communément chargée de terre &
 de diverses substances salines, c'est qu'étant ramassée
 dans une espèce de bassin où elle est peu renouvel-
 lée, elle se charge de tout ce que l'eau qui vient de la
 surface de la terre, lui amène par une espèce de li-
 xiviation, & des ordures que l'air peut lui apporter
 sous la forme de poussière. Cette conjecture est d'au-
 tant plus fondée, que c'est une ancienne observa-
 tion que l'eau de puits devient d'autant plus pure,
 qu'elle est plus tirée.

L'eau des puits varie considérablement dans les dif-
 férens pays, & dans les différens lieux du même
 pays ; nouvelle preuve que sa composition lui vient
 principalement des couches de terre supérieures à
 celle dans laquelle se trouvent les sources du toit.
 Quoi qu'il en soit, on trouve des puits qui four-
 nissent une eau aussi pure que la meilleure eau de ri-
 vière, mais toujours avec la circonstance de les tirer
 sans interruption.

L'eau des puits de Paris est prodigieusement seleni-
 teuse & chargée de terre calcaire ; dans quelques
 puits même, au point d'en être trouble. M. Marggraf
 a trouvé l'eau des puits de Berlin très-chargée de terre
 calcaire, & d'une petite portion de terre gypseuse :
 ces eaux lui ont fourni aussi du vrai sel marin & du
 nitre. Ce dernier produit mérite une considération
 particulière, relativement à une prétention sur l'ori-
 gine du nitre, contredite par un fait rapporté dans
 les mémoires de l'académie royale des Sciences, &
 par celui-ci. Voyez NITRE.

Eau de rivière. La composition de l'eau de rivière,
 en exceptant toujours les matières qui la troublent
 après les inondations, est due 1°. aux principes dont se

se font chargées, dans les entrailles de la terre, les diverses fontaines dont les rivières sont formées : 2°. aux matières solubles qu'elles peuvent détacher du fond même de leur lit : 3°. aux plantes qui végètent dans leur sein, & aux poissons qui s'y nourrissent : 4°. enfin aux diverses ordures, que les égouts & les fossés qui s'y dégorgeant peuvent leur amener des lieux habités, des terres arrosées, &c.

Comme les eaux de fontaine pures sont plus ordinaires que celles qui sont très-terreuses, & que ces dernières se purifient vraisemblablement dans leur course, l'eau de rivière doit être peu chargée de matières détachées de l'intérieur de la terre ; elle varie davantage, selon la nature du terrain qu'elle parcourt. Celle qui coule sur un beau sable, sur des gros cailloux, ou sur une couche de pierre vitrifiable, est très-pure. Celles qui, comme la Marne, coulent dans un lit de craie, ou dans un terrain bas & marécageux, comme la plupart des rivières de la Hollande & celles de la Marche de Brandebourg, selon Fréd. Hoffman ; celles-ci, dis-je, sont très-impures. La rapidité des rivières est encore une cause très-efficace de la pureté de leurs eaux, tant parce qu'elles s'épurent, qu'elles éprouvent une précipitation spontanée, une vraie décomposition par le mouvement intérieur de leurs parties, que parce que les rivières rapides ne sont point poissonneuses, & qu'il ne peut croître que très-peu de plantes dans leur lit. Le Rhin, le Rhone, & presque toutes les grandes rivières du royaume, fournissent des eaux très-pures ; parce qu'elles coulent dans un beau lit, qu'elles sont rapides, & peu poissonneuses. Les rivières très-lentes & très-poissonneuses d'Hongrie, roulent une eau très-chargée de divers principes qui la disposent facilement à la corruption. Deux plantes dangereuses, l'*hippuris* & le *conserva*, ou mousse d'eau, s'étant extrêmement multipliées dans le lit de la Seine en l'année 1731, qui fut très-seche, il régna à Paris des maladies qui dépendoient évidemment de la qualité que ces plantes avoient communiquée à l'eau, selon l'observation de M. de Jussieu (*Mém. de l'acad. roy. des Sc. ann. 1733*). Toutes les immondices que les égouts des villes peuvent porter dans une grande rivière, ne l'altèrent pas au point qu'on l'imagine communément. L'eau de la Seine, prise au-dessous de l'hôtel-Dieu & de tous les égouts de Paris, & même dans le voisinage de ces égouts, & au-dessous des bateaux des blanchisseurs, n'est point sensiblement souillée ; la masse immense & continuellement renouvelée d'eau, dans laquelle ces ordures sont noyées, empêche qu'elles n'y soient sensibles : en un mot l'eau de la Seine, puisée sur le bord de la rivière, entre le pont-neuf & le pont-royal, sans la moindre précaution, est excellente pour la boisson & pour l'usage des arts chimiques ; & l'auteur des nouvelles fontaines domestiques a eu raison d'attribuer aux fontaines de cuivre, les dévoiements qu'éprouvent assez ordinairement, par la boisson de l'eau de la Seine, les étrangers nouvellement transplantés à Paris, au lieu d'en accuser l'impureté de cette eau.

Eau croupissante, stagnans. Le degré d'impureté auquel ces eaux-ci peuvent parvenir, n'a d'autres bornes que leur faculté de dissoudre, jusqu'à saturation, toutes les matières qu'elles peuvent attaquer, les plantes, les poissons, les insectes, les fumiers, & toutes les matières répandues sur la surface d'un terrain habité & cultivé. Leur état de composition se décele à la vue, à l'odeur, & au goût. Nous ne saurions entrer dans un plus grand détail sur cette matière. (b)

Eau salée, eau de la mer, des fontaines, & puits salins. Voyez MARIN (*Sel*), MER, PUIITS SALANT, & SALINE.

Tome V.

Eaux minérales & médicinales, voyez MINÉRALES (Eaux).

EAU COMMUNE, (*Pharm.*) l'eau sert d'excipient dans un très-grand nombre de préparations pharmaceutiques. Il est celui des potions, des apozèmes, des bouillons, des tisanes, &c. On la prescrit souvent dans les remèdes magistraux, sans dose déterminée, ou en s'en rapportant à l'expérience de l'apothicaire. *Aquæ communis quantum satis*, ou *quantum sufficit*, dit-on dans ce cas : formule qui s'abrege ainsi, *Aq. C. Q. S. Dissolve*, dit-on encore, ou *coque in sufficienti quantitate aquæ communis*, qu'on abrege ainsi, *in S. Q. Aq. C.* C'est souvent de l'eau de fontaine que les Médecins demandent dans ces cas ; & on trouve communément dans les ordonnances *aqua fontana*, au lieu d'*aqua communis* ; mais l'eau commune pure de fontaine, de citerne, ou de rivière, est également bonne pour tous les usages pharmaceutiques.

L'eau a un usage particulier dans la cuite des emplâtres. Voyez EMPLATRE.

Elle est la base des émulsions, du plus grand nombre de sirops, &c. Voyez EMULSION & SIROP. (b)

EAU, (*Med.*) L'eau douce, ou l'eau commune, appartient à la Médecine à deux titres : premièrement, comme chose non-naturelle, ou objet diététique : secondement, comme un remède. Nous allons la considérer sous ces deux points de vue dans les deux articles suivans.

EAU COMMUNE, (*Diète.*) Personne n'ignore les principaux usages diététiques de l'eau ; l'eau pure est la boisson commune de tous les animaux : & quoique les hommes l'aient chargée dès long-tems de diverses substances, comme miel, lait, extrait léger de quelques plantes, diverses liqueurs fermentées, &c. que plusieurs même lui aient absolument substitué ces dernières liqueurs, il est cependant encore vrai que l'eau pure est la boisson la plus générale des hommes.

Cette boisson salutaire a été de tout tems comblée des plus grands éloges par les Philosophes & par les Médecins ; la santé la plus constante & la plus vigoureuse a été promise aux buveurs d'eau, comme un ample dédommagement des plaisirs passagers que l'usage des liqueurs fermentées auroit pu leur procurer. La loi de la nature interprétée sur l'exemple des animaux, a fourni aux apologistes de l'eau un des argumens, sur lesquels ils ont insisté avec le plus de complaisance. Plusieurs médecins de ce siècle nous ont donné des explications physiques & mécaniques des bons effets de l'eau. Mais il est un autre ordre de médecins qui échangeroient volontiers ces savantes spéculations, contre une bonne suite d'observations exactes. Nous nous en tiendrons avec ceux-ci, à ce que nous apprend sur ce point important de diète, un petit nombre de faits dont la certitude est incontestable.

Premièrement, nous n'avons aucun moyen d'apprécier au juste l'utilité de l'eau, considérée génériquement comme boisson, mise en opposition avec la privation absolue de toute boisson. Les exemples des gens qui ne boivent point, sont trop rares pour que nous puissions évaluer contradictoirement les effets absolus de l'eau dans la digestion, la circulation, la nutrition, les sécrétions. Il est prouvé cependant par plus d'une observation, qu'on peut vivre & se bien porter sans boire.

Secondement : les buveurs d'eau, mis en opposition avec les buveurs de vin (selon la manière ordinaire de considérer les vertus diététiques de l'eau), jouissent plus communément d'une bonne santé que ces derniers. Les premiers sont moins sujets à la goutte, aux rougeurs des yeux, aux tremblemens de membres, & aux autres incommodités, que l'on compte

B b

avec raison ; parmi les suites funestes de l'usage des liqueurs spiritueuses. *Voyez VIN, (Diete).*

Les bûveurs d'eau font peu sujets aux indigestions ; l'eau est, selon la maniere de parler vulgaire, le meilleur dissolvant des alimens. La plupart des personnes qui se portent bien, éprouvent après le repas, pendant lequel elles n'ont bû que de l'eau, cette légereté de corps & cette sérénité paisible de l'ame, qui annoncent la digestion la plus facile & la meilleure.

En mangeant des fruits ou des sucres, il faut boire nécessairement de l'eau ; le palais même qui est le premier juge des boissons & des alimens, décide par un sentiment très-distinct en faveur de l'eau.

Les bûveurs d'eau passent pour très-vigoureux avec les femmes, dans l'exercice vénérien ; mais peut-être ne se font-ils fait une réputation à cet égard, que par la comparaison qu'on a faite de leur talent avec l'impuissance des hommes perdus d'ivrognerie. *Voyez VIN, (Diete).*

Au reste, il n'est personne qui n'aperçoive que ce sont moins ici les propriétés réelles de l'eau, que l'exemption des inconvéniens qu'entraîne l'usage immodéré des liqueurs fermentées. *Voyez l'article VIN, (Diete).*

Il n'est pas vrai que les payfans des pays où les liqueurs vineuses manquent, soient plus forts & plus laborieux que ceux où ces liqueurs sont si communes, que le payfan en peut faire sa boisson ordinaire. *Voyez VIN, (Diete), & CLIMAT, (Med.)*

En général, il vaut mieux boire l'eau froide que chaude. Dans le premier état, elle remplit mieux les vûes de la nature, c'est-à-dire, qu'elle pourvoit mieux au besoin que l'on cherche à satisfaire en bûvant de l'eau ; elle appaise la soif, & ranime davantage, *reficit* ; elle plaît à l'estomac sain, comme au palais. L'eau chaude, au contraire, ne desaltere point & ne ranime point ; elle ne plaît point à l'estomac, non plus qu'aux organes du goût : les nausées & le vomissement qu'elle excite, quand elle est échauffée à un certain degré, en font une preuve. Cette observation générale n'empêche point que dans certains cas particuliers, dans celui où se trouvent, par exemple, les personnes qui ont l'estomac trop sensible, ou pour exprimer un état plus évident, les personnes qui ont éprouvé que l'eau froide dérangeoit leur digestion, ou même leur causoit des coliques, des hoquets, &c. accidens qu'on observe quelquefois chez des femmes vaporeuses, & chez certains mélancoliques, on ne doit user d'eau chaude. *V. COLIQUE, HOQUET, HISTÉRIQUE (Passion), MÉLANCOLIE, HIPPOCONDRIAQUE.*

Il n'est pas si évident que, dans le cas des simples rhûmes, où l'on est assez généralement dans l'usage de chauffer l'eau qu'on boit, cette pratique soit aussi nécessaire que dans le cas précédent. Dans le premier, elle est fondée sur un fait : dans le dernier, ce pourroit bien n'être que sur une prétention ; il sera cependant toujours prudent de boire chaud pendant qu'on est enrhumé, jusqu'à ce qu'il soit décidé par des bonnes observations, que la boisson de l'eau froide n'est pas dangereuse dans les rhûmes. On a prétendu en Angleterre, qu'elle étoit curative. *Voy. l'article suivant.*

Au reste, en continuant à réclamer les observations, nous établirons que dans les sujets sains, la boisson de l'eau froide, & même à la glace, ne produit aucun mal connu ; & que l'usage habituel de l'eau chaude (ou des infusions théiformes qui font la même chose, à quelque legere nuance d'activité près), affoiblit l'estomac, rend le corps lourd & paresseux, & l'esprit sans chaleur & sans force.

Ce que nous venons d'établir, ne détruit point cette sage loi diététique, qui défend de boire de l'eau

froide quand le corps est très-échauffé par un exercice violent : mais dans ce cas même, la boisson de l'eau froide est sujette à peu d'inconvéniens, si l'on continue à s'échauffer après avoir bû. Les chasseurs des pays chauds, suans à grosses gouttes, boivent sans s'arrêter de l'eau des fontaines qu'ils trouvent sur leur chemin, & ils prétendent qu'ils ne s'en sont jamais trouvés mal. Il ne seroit pourtant pas prudent de boire de l'eau trop froide, même avec cette précaution.

L'eau bûe en trop grande quantité pendant les chaleurs de l'été, dispose à fûer, & affoiblit singulièrement. *Voyez CLIMAT, (Med.)* Plus on la boit chaude, plus elle produit ces effets.

L'eau la plus pure est la meilleure pour la boisson. *Voyez ci-dessus, à l'article EAU DOUCE (Chimie),* quelle est la plus pure des différentes eaux douces, & à quels signes on la reconnoît. Nous n'en savons pas plus sur le choix des eaux, que ce qu'en ont écrit les anciens medecins. Nous sommes, avec raison ce semble, de l'avis de Celse sur cette matiere. Voici comme il s'en explique. L'eau la plus legere, dit-il, (c'est-à-dire la meilleure à boire, *levissima stomacho, minime gravis*), est l'eau de pluie ; ensuite l'eau de source, de riviere, ou de puits ; celles que fournissent les neiges & les glaces fondues, viennent après celles-là. Les eaux de lac sont plus pesantes (sous-entendez à l'estomac) que celles-ci ; & les plus lourdes sont enfin les eaux d'étang ou de marais, *ex palude.*

Les eaux des neiges & des glaces fondues, passent pour la principale cause des goêtres & des tumeurs écrouilleuses, auxquelles sont sujets les habitans des montagnes. *Voyez GOETRE & ECROUELLES.* Les eaux croupissantes, *palustres*, causent aux hommes qui les boivent les maux suivans, qu'Hippocrate a très-bien observés & décrits dans son traité, *de aere, aquis & locis* : toute eau qui croupit, dit ce pere de la Medecine, doit être nécessairement chaude, lourde, & puante en été ; froide, & troublée par la neige & la glace (sur-tout par le dégel) en hyver ; ceux qui la boivent ont des rattes amples & engorgées, & les ventres durs, resserrés, & chauds ; les clavicles, les épaules, & la face déprimées ; ils sont maigres, mangeurs, & altérés ; leurs ventres ne peuvent être évacués que par les plus forts medecimens ; ils sont sujets en été à des dyffenteries, des cours de ventre & des fievres quartes : ces maladies étant prolongées, disposent de pareils sujets à des hydropisies mortelles. En hyver, les jeunes gens sont sujets à des péripneumonies, & à des délires ; & les vieillards, à des fievres ardentes, à cause de la dureté de leur ventre. Les femmes sont sujettes à des tumeurs œdémateuses ; elles conçoivent difficilement, & accouchent avec peine de fœtus grands & bouffis : les enfans de ces pays sont sujets aux hernies ; les hommes aux varices & aux ulceres des jambes. Il est impossible que des sujets ainsi constitués, puissent vivre long-tems ; & en effet, ils vieillissent & meurent de bonne-heure, &c.

On a imaginé divers moyens de purifier les mauvaises eaux. Le meilleur & le plus praticable est de les faire bouillir après les avoir exposées à la putréfaction, & ensuite de les filtrer, ou de les laisser déposer par le repos. *Voyez FONTAINE DOMESTIQUE.* On peut aussi les faire bouillir, sans les avoir laissées pourrir ; mais la dépuration sera alors moins parfaite. *Voyez PUTRÉFACTION.*

L'application extérieure de l'eau est encore de notre sujet. L'immersion totale du corps dans l'eau est généralement connue sous le nom de bain. *Voyez BAIN.* L'habitude de laver tous les matins, ou dans d'autres intervalles réglés, les piés, les mains, & la tête avec de l'eau froide, a été célébrée par plu-

leurs auteurs. Locke propose, dans son traité de l'éducation des enfans, de les y soumettre dès l'âge le plus tendre; cet illustre Anglois s'appuie sur l'exemple de tous les peuples du Nord, où on nous assure que c'est une pratique absolument établie depuis long-tems. Les partisans de cet usage prétendent que non-seulement il peut procurer au corps une vigueur peu commune, mais encore qu'il met presque absolument à l'abri de tous rhumes, fluxions, douleurs, & autres incommodités qui sont dûes dans les sujets ordinaires, à leur sensibilité au froid, & à l'humidité de l'air, auxquels on est inévitablement exposé. Ces avantages sont très-grands assurément, & il paroît assez raisonnable de ne pas les regarder comme des promesses vaines. Nous avons déjà, ce qui est beaucoup, une forte présomption qu'au moins cette méthode est sujette à peu d'inconvéniens réels. Il est peu de personnes saines, qui ayant essuyé une longue pluie qui a percé leurs habits jusqu'au corps, ayent été réellement incommodées par cet accident. L'habitude doit rendre l'application extérieure de l'eau froide, moins dangereuse encore sans contredit. On a poussé les prétentions plus loin, en faveur de l'application dont il s'agit; on l'a érigée en remède de la foiblesse de tempérament actuelle, même chez les enfans.

Les femmes, pendant le tems des regles ou des vuidanges, ne doivent point tremper les piés ou les mains dans l'eau froide, ni s'exposer d'aucune autre façon au contact immédiat de l'eau froide. On a vû souvent ces évacuations s'arrêter par cette cause, avec tous les accidens dont ne sont que trop souvent suivies ces suppressions. Voyez REGLES & VUIDANGES. C'est cependant encore ici une cause de maladie, que l'habitude rend sans effet. Les femmes du peuple font leur ménage, lavent leur linge, &c. sans inconvénient, pendant leurs regles & pendant leurs vuidanges: mais leur exemple en ceci, comme sur tous les autres points de régime, ne conclut rien pour les personnes élevées délicatement, pour les corps qui ne sont pas familiarisés avec ces fortes d'épreuves.

Tout le monde fait que les personnes qui sont exposées par état à souffrir la pluie, à garder long-tems des habits mouillés sur le corps, à dormir sur la terre humide, quelquefois dans une vraie boue, ou même dans l'eau, &c. tels que les soldats, les pêcheurs de profession, les chasseurs passionnés, ceux qui travaillent sur les rivières, &c. que ces personnes, dis-je, sont très-sujettes aux douleurs rhumatismales, & même à certaines paralysies. Voyez RHUMATISME & PARALYSIE.

Les ouvriers & les manoeuvres, qui ont continuellement les jambes dans l'eau, sont particulièrement sujets à une espece d'ulceres malins qui attaquent cette partie, & qui sont connus sous le nom de lousps. Voyez LOUSPS, (Chirurgie).

EAU COMMUNE, (Mat. med.) Ce n'est rien que les éloges qu'on a accordés à la boisson ordinaire de l'eau pure, dans l'état de santé, en comparaison de ceux qu'on lui a prodigués à titre de remède; elle a réuni les suffrages des Medecins de tous les siècles; Avicenne & ses disciples ont été les seuls qui ayent paru en redouter l'usage dans les maladies.

C'est contre cette crainte systématique, qui avoit apparemment séduit quelques esprits au commencement de ce siècle, que Hecquet s'éleva avec tant de zèle & de bonne-foi. Personne n'ignore l'excès jusqu'auquel il poussa ses prétentions, plus systématiques encore, en faveur de la boisson de l'eau: la mémoire toute récente de sa méthode, & plus encore le portrait le plus ressemblant que nous a tracé l'ingénieux auteur de Gilblas, sous le nom du docteur Sangrado, rendent présente cette singulière époque

de l'histoire de la Medecine, à ceux même qui ne connoissent point les écrits aussi bisarres que fanatiques de ce medecin. Frédéric Hoffman entreprit à peu-près dans le même tems d'établir, dans une dissertation faite à dessein, que l'eau étoit la vraie medecine universelle: mais ce célèbre medecin, peut-être plus blamable en cela, mais cependant moins dangereux qu'Hecquet, ne pratiqua point d'après ce dogme; il employa beaucoup de remèdes, il eut même des secrets; il ne fut qu'un panégyriste rationnel de sa prétendue medecine universelle. Quelques auteurs modernes, beaucoup moins connus, nous ont donné aussi des explications physiques & mécaniques des effets de l'eau. L'opinion du public, & sur-tout des incrédules en Medecine, est encore très-favorable à ce remède; & enfin quelques charlatans en ont fait en divers tems un spécifique, un arcané.

En reduisant tous ces témoignages, & les observations connues à leur juste valeur, nous ne craindrons pas d'établir.

1°. Que la méthode de traiter les maladies aiguës par le secours de la boisson abondante des remèdes aqueux, des délayans dont l'eau fait le seul principe utile (V. DÉLAYANT), est vaine, inefficace, & souvent meurtrière; qu'elle mérite sur-tout cette dernière épithète, si on soutient l'action de la boisson par des fréquentes saignées; que l'eau n'est jamais un remède véritablement curatif.

2°. Que la nécessité, & même l'utilité de la boisson dans le traitement des maladies aiguës, à titre de secours secondaire, disposant les organes & les humeurs à se prêter plus aisément aux mouvemens de la nature, ou à l'action des remèdes curatifs; que l'utilité de la boisson, dis-je, à ce titre n'est rien moins que démontrée; qu'aucune observation claire & précise ne reclame en sa faveur; & qu'on trouveroit peut-être plus aisément des faits, qui prouveroient qu'elle est nuisible dans quelques cas.

3°. Que certaines méthodes particulières, nées hors du sein de l'art, & qui ont eu une vogue passagère dans quelques pays, telles que celle d'un ecclésiastique anglois nommé M. Hancock, & celle du P. Bernardo-Maria de Castrogiane capucin sicilien; que ces méthodes, dis-je, ne sauroient être tentées qu'avec beaucoup de circonspection, & même de méfiance, par les Medecins légitimes. Le premier des deux guérisseurs que nous venons de nommer, donnoit l'eau froide comme souverain fébrifuge; & il prétend avoir excité, dans tous les cas où il a éprouvé ce remède, des sueurs abondantes qui prévenoient les fièvres qui auroient été les plus longues & les plus dangereuses, telles que la fièvre maligne, &c. si on donnoit le remède à tems, c'est-à-dire dès le premier ou le second jour de la maladie, & qu'il l'enlevoit même quelquefois lorsqu'elle étoit bien établie, c'est-à-dire si elle étoit déjà à son quatrième ou à son cinquième jour. Le capucin a guéri toutes les maladies aiguës & chroniques, en faisant boire de l'eau à la glace, & observer une diète plus ou moins sévère. M. Hancock guérissoit par les sueurs; le capucin avoit grand soin de les éviter; il ne vouloit que des évacuations par les selles. On trouvera ces deux méthodes exposées dans le recueil intitulé *vertus de l'eau commune*; la première dans une dissertation fort sage & fort ornée d'érudition médicale; & la seconde avec tout l'appareil de témoignages qui annoncent le charlatanisme le plus décidé. Le remède anglois contre la toux, savoir quelques verres d'eau froide prise en se mettant au lit, qui est un rejetton du système du chapelain Hancock, dont quelques personnes font usage parmi nous, ne sauroit passer pour un remède éprouvé.

4°. Les vertus réelles & évidentes de l'eau se ré-

duisent à celles-ci : l'eau chaude est réellement un sudorifique léger & innocent ; les infusions théiformes, qui ne sont que de l'eau dont la dégoutante faueur est corrigée, excitent doucement la transpiration de la peau & des poumons (voyez SUDORIFIQUE) ; elles sont stomachiques (voyez STOMACHIQUE). L'eau tiède fait vomir certains sujets par elle-même, & facilite l'action des vomitifs irritans dans tous les sujets (voyez VOMITIF) ; prise en abondance elle nettoye l'estomac des restes d'une mauvaise digestion, & remédie quelquefois aux indigestions, en faisant passer dans le canal intestinal la masse d'alimens qui irritoit ou affaisoit l'estomac. L'eau froide calme, du moins pour un tems, la chaleur de l'estomac & les légères ardeurs d'entrailles ; elle appaise la soif ; elle rafraîchit réellement & utilement tout le corps, en certains cas, comme dans ceux où l'on a contracté une augmentation de chaleur réelle par l'action d'une chaleur extérieure, ou par l'usage des liqueurs fermentées ; elle remet très-efficacement l'estomac qui a été fatigué par un excès de vin, *hesternâ crapulâ*. Un ou deux verres d'eau fraîche pris deux heures après le repas, préviennent les mauvais effets des digestions fougueuses chez les personnes vaporeuses de l'un & de l'autre sexe (voy. PASSION HYSTÉRIQUE & MÉLANCOLIE HYPOCONDRIAQUE). Des personnes qui avoient l'estomac foible & noyé de pituite ou de glaires, se sont fort bien trouvées de l'habitude qu'elles ont contractée d'avalier quelques verres d'eau fraîche le matin à jeun.

Nous n'avons parlé jusqu'à présent que des effets de l'eau prise intérieurement ; ses usages extérieurs ne sont pas moins étendus, peut-être sont-ils plus réels, au moins plus efficaces. L'eau s'applique extérieurement sous la forme de bain (voyez BAIN & ses diverses especes, DEMI-BAIN, LOTION DES PIÉS, *pediluvium*, LOTION DES MAINS & DU VISAGE, aux articles BAIN & LOTION).

L'eau froide jettée avec force sur le visage, arrête les évanouissemens (voyez EVANOUISSEMENT) ; elle produit quelquefois le même effet, au moins pour un tems, dans certaines hémorrhagies (voyez HÉMOSTATIQUE) ; mais plusieurs autres liqueurs froides procureroient le même soulagement. (b)

EAUX DISTILLÉES, (*Chimie médicinale*.) Les eaux distillées dont il est ici question, sont le produit le plus mobile de la distillation des végétaux & des animaux, celui qui se sépare de ces substances exposées au degré de chaleur de l'eau bouillante, & même à un feu inférieur à ce degré.

La base de ces liqueurs est de l'eau ; & même la partie qui n'est pas eau, dans celles qui sont le plus chargées de divers principes, est si peu considérable, qu'elle ne sauroit être déterminée par le poids ni par la mesure.

Les différens principes qui peuvent entrer dans la composition des eaux distillées, sont 1°. la partie aromatique des plantes & des animaux : 2°. une certaine substance qui ne peut pas être proprement appelée odeur ou parfum, puisqu'elle s'élève des substances même que nous appellons communément inodores, mais qui se rend pourtant assez sensible à l'odorat, pour fournir des caractères plus ou moins particuliers de la substance à laquelle elle a appartenu ; cette partie aromatique & cette substance beaucoup moins sensible, sont connues parmi les Chimistes sous le nom commun d'esprit recteur, que Boerhaave a remis en usage : 3°. les alkalis volatils spontanés des végétaux : 4°. la partie vive de plusieurs plantes, qui a imposé à Boerhaave & à ses copistes pour de l'alkali volatil, telle que celle de l'ail, de l'oignon, de la capucine, de l'estragon, &c. 5°. l'acide volatil spontané que j'ai découvert dans le marum,

& qu'on trouvera peut-être dans quelques autres plantes.

C'est pour l'usage médicinal que l'on prépare communément les eaux distillées, & l'on expose au feu les matières desquelles on les retire, dans un appareil tel qu'il est impossible de pousser la distillation au-delà de la production de ces eaux, qui sont l'unique objet de cette opération. L'artiste retire de cette méthode beaucoup de commodité, puisqu'il est toujours sûr de son opération, sans qu'il soit obligé à gouverner son feu avec une attention pénible, & qui pourroit souvent être insuffisante.

Les produits qu'un plus haut degré de feu détacheroit des sujets de l'opération dont il s'agit, mêlés, quoiqu'en petite quantité, à une eau distillée, la coloreroient, lui donneroient une odeur d'empyreume, altéreroient ses vertus médicinales, & la disposeroient à une altération plus prompte : voilà précisément les inconvéniens qu'on évite dans le procédé que nous avons annoncé & que nous allons exposer.

On exécute cette opération dans deux appareils différens ; la manière de procéder par le premier appareil consiste à placer les matières à distiller dans une cucurbite de cuivre étamé, ou d'étain pour le mieux, à adapter cette cucurbite dans un bain-marie, à la recouvrir d'un chapiteau armé d'un réfrigérant, & à distiller par le moyen du feu appliqué au bain, jusqu'à ce que la liqueur qui passe soit trop peu chargée d'odeur ou trop peu sapide. *V. les Pl. de Chim.*

On peut exécuter aussi cette opération par l'application du feu nud, au moyen d'un ancien alembic appelé chapelle ou rosaire, voyez CHAPELLE. Boerhaave expose ses matières au feu nud ; voyez son premier procédé, *el. chim. tom. II.* & il est obligé de mesurer par le thermometre le degré de chaleur qu'il employe, ce qui est d'une pratique très-incommode.

Dans le second appareil on met les matières à distiller dans une cucurbite de cuivre étamé ; on verse sur ces matières une certaine quantité d'eau ; on recouvre la cucurbite d'un chapiteau armé de son réfrigérant, & on retire par le moyen du feu appliqué immédiatement à la cucurbite, une certaine quantité de liqueur déterminée par une observation transmise d'artiste à artiste, & conservée dans les pharmacopées. *Voyez les Planches de Chimie.*

On traite ordinairement par le premier procédé les fleurs odorantes, telles que les roses, les œillets, la fleur d'orange, celle de muguet, de tilleul, &c. On distille toujours, selon le même procédé, le petit nombre de substances animales dont les eaux distillées sont en usage en Médecine ; savoir, le miel, le lait, la bouse de vache, le frai de grenouilles, l'arrière-faix, le jeune bois de cerf, les limaçons, &c.

Les eaux distillées de cette première manière, sont connues dans quelques livres sous le nom d'eaux essentielles.

On distille aussi au bain-marie, & sans addition ; les plantes crucifères, telles que le cochlearia & le cresson, pour faire ce qu'on appelle les esprits volatils de ces plantes. On distille ces mêmes plantes par le même procédé, mais en ajoutant de l'esprit-de-vin pour faire leurs esprits volatils. On a coutume d'ajouter aussi un peu d'eau dans la distillation des fleurs d'orange au bain-marie.

On traite de la seconde manière toutes les autres substances végétales, dont on s'est avisé de retirer des eaux distillées, plantes fraîches & seches, fleurs, calices, semences, écorces, bois, racines, &c. & même la plupart de celles que nous venons de donner pour les sujets ordinaires de la distillation au bain-marie.

Les produits de cette dernière opération s'appellent proprement eaux distillées.

Il faut observer que lorsque ces dernières *eaux* sont bien préparées, & sur-tout lorsqu'elles ont été très-chargées des principes volatils des plantes par des cohobations répétées (voyez COHOBATION), elles ne retiennent que bien peu de l'eau étrangère qui a été employée dans leur distillation, & qu'elles sont comprises par conséquent dans la définition que nous avons donnée des *eaux distillées* en général, qui paroîtroit, sans cette réflexion, ne convenir qu'aux *eaux* essentielles.

Les *eaux* essentielles, retirées des substances odorantes, sont cependant plus aromatiques & plus durables que celles qui sont retirées des mêmes substances par l'addition de l'eau. Cela vient, pour la partie aromatique, de ce que dans la première opération toute la partie aromatique du sujet traité passe avec l'eau essentielle; au lieu que dans la seconde, une partie de ce principe reste unie à une huile essentielle qui s'élève avec l'eau dans la distillation du plus grand nombre des plantes odorantes (voyez HUILE ESSENTIELLE). Les *eaux distillées* par la seconde méthode sont moins durables, parce que l'eau qu'on employe à leur distillation, & le plus haut degré de feu qu'on leur applique, volatilisent une certaine matière mucilagineuse qui forme des espèces de réseaux ou nuages qui troublent après quelques mois la limpidité de ces *eaux*, & qui les corrompent à la fin, qui les fait graisser. Les *eaux* les plus sujettes à cette altération, sont celles qu'on retire des plantes très-aqueuses, insipides, & inodores; telles sont l'eau de laitue, l'eau de pourpier, de bourrache, de buglosse, &c.

Voilà donc les principales différences des deux opérations: l'addition d'une eau étrangère & un feu plus fort, distinguent la dernière de la première. On verra à l'article FEU, qu'un corps exposé à la chaleur de l'eau, dans l'appareil que nous appelons *bain-marie*, ne prend jamais le même degré de chaleur que le bain, & par conséquent qu'il ne contracte jamais celui de l'eau bouillante.

Après avoir donné une idée générale de ces opérations, voici les observations particulières que nous croyons les plus importantes.

Premièrement, il importe très-fort pour l'exactitude absolue de la préparation, & plus encore pour son usage médicinal, que les vaisseaux qu'on employe à la distillation des *eaux* dont il s'agit, ne puissent leur communiquer rien d'étranger, & sur-tout de nuisible. C'est pour se conformer à cette règle (qui n'est qu'une application d'une loi générale du manuel chimique), que nous avons recommandé de se servir de cucurbites d'étain autant qu'il étoit possible: il est plus essentiel encore que les chapiteaux soient faits de ce métal, que les principes les plus actifs élevés dans la distillation dont nous parlons n'attaquent point, du moins sensiblement, au lieu que le cuivre est manifestement entamé par plusieurs de ces principes. Voyez CHAPITEAU.

La pauvreté chimique ne permet pas de penser aux chapiteaux d'argent ou d'or, qui seroient sans contredit les meilleurs. Les alembics de verre, recommandés dans la pharmacopée de Paris pour la distillation des plantes alcalines, ne peuvent servir que pour un essai, ou dans le laboratoire d'un amateur, mais jamais dans celui d'un artiste qui exécute ces distillations en grand: car la fracture à laquelle ces vaisseaux sont sujets, la prodigieuse lenteur de la distillation dans des alembics dont on ne peut presque pas rafraîchir les chapiteaux, l'impossibilité d'en avoir d'une certaine capacité; tout cela, dis-je, rend cette opération à-peu-près impraticable. On a eu raison cependant de préférer les vaisseaux de verre aux vaisseaux de cuivre, malgré tous les inconvénients de l'emploi des premiers; mais l'étain, com-

me nous l'avons déjà observé, n'est pas dangereux comme le cuivre, & il en a toutes les commodités.

2°. Si le réfrigérant adapté au chapiteau d'étain, ne condense pas assez au gré de l'artiste certains principes très-volatils, il a la ressource du serpentín ajouté au bec du chapiteau. Voyez SERPENTIN.

3°. Si les substances à distiller sont dans un état sec ou solide, il est bon de les faire macérer à froid ou à chaud, pendant un tems proportionné à l'état de chaque matière. Les bois & les racines seches doivent être rapés, les racines fraîches pilées ou coupées par rouelles; les écorces seches, comme celles de canelle, concassées, &c. N. B. Que les bois, les racines, & les écorces se traitent par le second procédé.

4°. L'on doit avoir soin dans la distillation avec addition d'eau, de ne remplir la cucurbite que d'une certaine quantité de matière, telle que le plus grand volume qu'elle acquerra dans l'opération, n'excede pas la capacité de la cucurbite; car si ces matières en se gonflant passeroient dans le chapiteau, non-seulement l'opération seroit manquée, mais même si le bec du chapiteau venoit à se boucher, ce qui arrive souvent, dans ce cas le chapiteau pourroit être enlevé avec effort, & l'artiste être blessé ou brûlé. Les plantes qu'on appelle *grasses*, & sur-tout celles qui sont mucilagineuses, sont sur-tout risquer cet accident.

5°. Aucun artiste n'observe les doses d'eau prescrites dans la plupart des pharmacopées, & il est en effet très-inutile d'en prescrire: la règle générale qu'ils se contentent d'observer, est d'employer une quantité d'eau suffisante, pour qu'il y ait au fond du vaisseau, sous la plante, le bois ou l'écorce traitée, toutes matières qui surnagent pour la plupart; qu'il y ait, dis-je, au fond de la cucurbite trois ou quatre pouces d'eau, plus ou moins, selon la capacité du vaisseau, ou un ou deux pouces au-dessus des bois plus pesans que l'eau, comme gayac, &c.

6°. On ne voit point assez à quoi peut être bonne l'eau demandée dans la pharmacopée de Paris, dans les distillations exécutées par notre premier procédé: il semble qu'il vaudroit mieux la supprimer.

Les *eaux distillées* sont ou simples ou composées. Les *eaux* simples sont celles qu'on retire d'une seule substance distillée avec l'eau: les *eaux* composées sont le produit de plusieurs substances distillées ensemble avec l'eau.

Nous n'avons parlé jusqu'à présent que des *eaux distillées* proprement dites, c'est-à-dire de celles qui ne sont mêlées à aucun principe étranger, ou tout au plus à une petite quantité d'eau commune, qui est une substance absolument identique avec celle qui constitue leur base.

Il est outre cela dans l'art plusieurs préparations, soit simples soit composées, qui portent le nom d'eau spiritueuse, ou même d'eau simplement, & qui sont des produits de la distillation de diverses substances aromatiques avec les esprits ardents ou avec le vin; telles sont l'eau de canelle spiritueuse, l'eau de mélisse ou eau des carmes, l'eau de la reine d'Hongrie, &c. On prépare ces *eaux* comme les *eaux distillées* proprement dites: les règles de manuel sont les mêmes pour les deux opérations; il faut seulement ne pas négliger dans la distillation des *eaux* spiritueuses, les précautions qu'exige la distillation des esprits ardents. Voyez VIN.

Au reste, toutes les préparations de cette espèce ne sont pas connues dans l'art sous le nom d'eau; cette dénomination est bornée par l'usage à un certain nombre: plusieurs autres exactement analogues à celles-ci portent le nom d'esprit (voyez ESPRIT); ainsi on dit eau de canelle & esprit de lavande, de thim, de citron; eau vulnèraire & esprit carminatif

de Sylvius. *N. B.* qu'il faut se servir scrupuleusement de ces noms, quelque arbitraires qu'ils soient; car si vous dites *eau de lavande*, par exemple, au lieu de dire *esprit de lavande*, vous désignerez une autre préparation très-arbitrairement nommée aussi, savoir la dissolution de l'huile de lavande dans l'esprit de vin.

On trouvera un exemple de distillation d'une *eau* essentielle à l'article ORANGE, d'une *eau distillée* simple au mot LAVANDE, d'une *eau distillée* composée proprement dite au mot MENTHE, d'une *eau spiritueuse* simple au mot ROMARIN, d'une *eau spiritueuse* composée à l'article MÉLISSE. On fera d'ailleurs mention des différentes *eaux distillées* dans les articles qui traiteront en particulier des matières dont on retire ces *eaux*, ou qui leur donnent leur nom. Les *eaux* qui sont connues sous des noms particuliers tirés des vertus qu'on leur attribue, ou de quelque autre qualité, auront leurs articles particuliers, du moins celles qui sont usuelles ou qui méritent de l'être; car nous ne chargerons point ce Dictionnaire de la description d'une *eau* générale, d'une *eau* impériale, d'une *eau* prophylactique, d'une *eau* épiléptique, d'une *eau* de lait alexitere, &c.

De tous les remèdes inutiles dont l'ignorance & la charlatanerie remplirent les boutiques des apothicaires, lors de la conquête que fit la Chimie, de la Médecine & de la Pharmacie, nul ne s'est multiplié avec tant d'excès que les *eaux distillées*. Les vûes chimériques de séparer le pur d'avec l'impur, de concentrer les principes des mixtes, d'exalter leurs vertus médicinales qu'on crut principalement remplir par la distillation; ces vûes chimériques, dis-je, nous ont fourni plus d'*eaux distillées* parfaitement inutiles, que les connoissances réelles des propriétés de diverses plantes ne nous en ont procuré dont on ne sauroit trop célébrer les vertus.

Les *eaux distillées* des plantes parfaitement inodores, sont privées absolument de toute vertu médicinale, aussi-bien que les *eaux distillées* des viandes, du lait, & des autres substances animales dont nous avons fait mention au commencement de cet article. Elles ne diffèrent de l'*eau* pure que par une saveur & une odeur herbacée, laiteuse, &c. & par la propriété de *graisser*, dont nous avons déjà parlé. Zwelfer a le premier combattu la ridicule confiance qu'on eut pour ces préparations, & sur-tout le projet de nourrir un malade avec de l'*eau distillée* de chapon (*Voyez* CHAPON, *Diète & Matière médicale*); & Gédéon Harvée a mis tous ces remèdes à leur juste valeur, dans l'excellente satire qu'il a faite de plusieurs secours inutiles employés dans la pratique ordinaire de la médecine, sous le titre de *Ars curandi morbos expectatione*. Les Apothicaires de bon sens ne distillent plus la *laitue*, la *chicorée*, la *pariétaire*, la *trique-madame*, ni toutes ces autres plantes dont on trouve une longue liste dans la nouvelle pharmacopée de Paris, p. 182. Au reste si on pouvoit se nourrir *expectatione*, comme on peut guérir *expectatione*, l'*eau* de chapon, dont la mode est passée, auroit bien pû être encore pendant quelques générations une grande ressource diététique, comme les *eaux distillées* inodores paroissent destinées à occuper encore pendant quelque tems un rang dans l'ordre des médicamens.

Les *eaux distillées* aromatiques sont cordiales, toniques, antispasmodiques, stomachiques, sudorifiques, emmenagogues, alexitères, & quelquefois purgatives, comme l'*eau-rose* (*voyez* ROSE.) *Voyez* ce que nous disons de l'usage particulier de chacune, connoissance plus positive que celle de toutes ces généralités, aux articles particuliers des différentes plantes odorantes employées en Médecine.

Les *eaux distillées* des plantes alcalines ou cruci-

feres de Tournefort, sont principalement employées comme antiscorbutiques; elles ont aussi plusieurs autres usages particuliers, dont il est fait mention dans les articles particuliers: *voyez* sur-tout COCHLÉARIA & CRESSON.

Les *eaux distillées* spiritueuses possèdent toutes les vertus des précédentes, & même à un degré supérieur; & de plus elles sont employées dans l'usage extérieur, comme discutives, repercussives, vulnéraires, dissipant les douleurs: on les respire aussi avec succès dans les évanouissémens légers, les nausées, &c.

Outre toutes ces acceptions plus ou moins propres du mot *eau*, on l'emploie encore dans un sens bien moins exact pour désigner plusieurs substances chimiques & pharmaceutiques: on connoît sous ce nom des infusions, des décoctions, des dissolutions, des ratafiats, des préparations même dont l'*eau* n'est pas un ingrédient, telles que l'*eau de Rabel*, l'*eau de lavande*, &c. Les principales *eaux* chimiques ou pharmaceutiques très-improprement dites, sont les suivantes:

EAU ALUMINEUSE, n'est autre chose qu'une dissolution d'alun dans des *eaux* prétendues astringentes.

Prenez des *eaux distillées* de roses, de plantain & de renouée, de chacune une livre; d'alun purifié trois gros: faites dissoudre votre sel, & filtrez: gardez pour l'usage.

EAUX ANTIPLEURETIQUES, (*les quatre*) sont les *eaux distillées* de scabieuse, de chardon-beni, de pissenlit, & de coquelicot.

On peut avancer hardiment que de ces quatre *eaux*, trois sont absolument incapables de remplir l'indication que les anciens médecins se proposoient en les prescrivant; savoir d'exciter la sueur. Ces trois *eaux* sont celles de scabieuse, de pissenlit, & de coquelicot. Ces *eaux* ne sont chargées d'aucune partie médicamenteuse des plantes dont elles sont tirées (*voyez* EAU DISTILLÉE, SCABIEUSE, PISSENLIT, PAVOT ROUGE). L'*eau distillée* de chardon-beni (du moins celle du chardon-beni des Parisiens), a une vertu plus réelle. *Voyez* CHARDON-BENI.

Que peut-on espérer en général des premières & de la dernière dans le traitement de la pleurésie? Ceci sera examiné à l'article *Pleurésie*. *Voy.* PLEURÉSIE.

EAU DE CAILLOUX: on appelle ainsi une *eau* dans laquelle on a éteint des cailloux rougis au feu. C'étoit autrefois un remède, aujourd'hui ce n'est rien.

EAU DE CHAUX (*première & seconde*) *voyez* CHAUX.

EAU DES CARMES ou DE MÉLISSE composée; *voyez* MÉLISSE.

EAU DE CASSE-LUNETTE, (*Pharm.*) on a donné ce nom à l'*eau distillée* de la fleur de bluet. *Voy.* BLUET.

EAUX CORDIALES, (*les quatre*) les *eaux* qui sont connues sous ce nom dans les pharmacopées, sont celles d'endive, de chicorée, de buglose & de scabieuse. Ces *eaux* ne sont point *cordiales*; elles sont exactement insipides, inodores & sans vertu. *Voyez* l'article EAUX DISTILLÉES, vers la fin.

EAU-FORTE: c'est un des noms de l'acide nitreux en général. Les matérialistes & les ouvriers qui emploient l'acide nitreux, appellent *eau-forte* l'acide retiré du nitre par l'intermède du vitriol. *V.* NITRE.

EAU DE GOUDRON, c'est une infusion à froid du goudron. *Voyez* GOUDRON.

EAU MERCURIELLE: les Chirugiens appellent ainsi la dissolution de mercure par l'esprit de nitre, affoiblie par l'addition d'une certaine quantité d'*eau distillée*. *Voyez* MERCURE.

Il est essentiel d'employer l'*eau distillée*, pour étendre la dissolution du mercure dont il s'agit ici;

car il est très-peu d'eaux communes qui ne précipitent cette dissolution.

EAU-MERE : on appelle ainsi, en Chimie, une liqueur saline *inconcréscible*, qui se trouve mêlée aux dissolutions de certains sels, & qui est le résidu de ces dissolutions épuisées du sel principal par des évaporations & des cristallisations répétées. Les *eaux-mères* les plus connues sont celle du nitre, celle du sel marin, celle du vitriol, & celle du sel de seignette. Voyez NITRE, SEL MARIN, VITRIOL, SEL DE SEIGNETTE.

EAU DE MILLE-FLEURS, (*Pharmac.*) on appelle ainsi l'urine de vache, aussi-bien que l'eau que l'on retire par la distillation de la boue de cet animal. Voyez VACHE.

EAU PHAGEDENIQUE : prenez une livre d'eau première de chaux récente, trente grains de mercure sublimé corrosif, mêlés & agités dans un mortier de marbre : c'est ici un sel mercuriel précipité. Voyez MERCURE.

EAU DE RABEL, ainsi nommée du nom de son inventeur, qui la publia vers la fin du dernier siècle.

Prenez quatre onces d'huile de vitriol, & douze onces d'esprit de vin rectifié ; versez peu-à-peu dans un matras l'acide sur l'esprit-de-vin, en agitant votre vaisseau, & gardez votre mélange dans un vaisseau fermé, dans lequel vous pouvez le faire digérer à un feu doux.

L'eau de Rabel est l'acide vitriolique dulcifié. Voyez ACIDE VITRIOLIQUE, au mot VITRIOL.

EAU RÉGALE : le mélange de l'acide du nitre & de celui du sel marin, est connu dans l'art sous le nom d'eau régale. Voyez RÉGALE (Eau.)

EAU SAPHIRINE, **EAU BLEUE**, ou **COLLYRE BLEU**, (*Pharm. & mat. med. externe.*) Collyre, c'est-à-dire remède externe ou topique, destiné à certaines maladies des yeux. Voyez COLLYRE, TOPIQUE, MALADIE DES YEUX, sous le mot ŒIL.

En voici la préparation, d'après la pharmacopée universelle de Lemery.

Prenez de l'eau de chaux vive filtrée, une chopine ; de sel ammoniac bien pulvérisé, une dragme : l'une & l'autre mêlés ensemble, seront jetés dans un vaisseau de cuivre, dans lequel on les laissera pendant la nuit ; après quoi on filtrera la liqueur, qui sera gardée pour l'usage.

L'eau saphirine n'est autre chose qu'une eau chargée d'une petite quantité d'huile de chaux, & d'un peu d'alkali volatil, coloré par le cuivre qu'il a dessous. Voyez SEL AMMONIAC & CUIVRE.

Cette eau est un collyre irritant, tonique & dessiccatif. Voyez les cas particuliers dans lesquels il convient, à l'article MALADIE DES YEUX, sous le mot ŒIL.

EAU VERTE ou **EAU SECONDE** : les ouvriers qui s'occupent du départ des matières d'or & d'argent, appellent ainsi l'eau-forte chargée du cuivre qu'on a employé à en précipiter l'argent. Voyez DÉPART.

EAU-DE-VIE, produit immédiat de la distillation ordinaire du vin. Voyez VIN.

EAU VULNÉRAIRE, V. VULNÉRAIRE, (Eau). (b)

EAU-DE-VIE, (*Art méchan.*) fabrication d'eau-de-vie. La chaudière dont on se sert pour cette distillation, est un vaisseau de cuivre en rond, de la hauteur de deux piés & demi, & de deux piés de diamètre ou environ, dont le haut se replie sur le dedans en talus montant, comme si elle devoit être entièrement fermée, & où pourtant il y a une ouverture de neuf à dix pouces de diamètre, avec un rebord de deux pouces ou à-peu-près : on appelle l'endroit où la chaudière se replie avec son rebord, le *collet*. Cette chaudière contient ordinairement quarante veltes, à huit pintes de Paris la velte. Cette mesure est différente en bien des endroits où l'on fa-

brique de l'eau-de-vie. Il y a des chaudières plus grandes & plus petites.

Cette chaudière est placée contre un mur, à un pié d'élévation du sol de la terre, dans une maçonnerie de brique jointe avec du mortier de chaux & de sable, ou de ciment, qui la joint & la couvre toute entière jusqu'au bord du tranchant du collet, sauf le fond qui est découvert. Cette chaudière est soutenue dans cette maçonnerie par deux ou trois ances de cuivre, longues chacune de cinq pouces, & d'un pouce d'épaisseur, qui sont adhérentes à la chaudière. Cette maçonnerie prend depuis le sol de la terre, & le vuide qui reste depuis le sol de la terre jusqu'à la chaudière, s'appelle le *fourneau*. Ce fourneau a deux ouvertures, l'une dans le devant, & l'autre au fond : celle du devant est de la hauteur du fourneau, & d'environ dix à onze pouces de large : c'est par-là qu'on fait entrer le bois sous la chaudière. L'ouverture du fond est large d'environ quatre pouces en carré ; elle s'élève dans une cheminée faite exprès, par où s'échappe la fumée. Il y a à chacune de ces ouvertures, une plaque de fer que l'on ôte & que l'on replace au besoin, pour modérer l'action du feu : on en parlera ci-après.

C'est cette chaudière qui contient le vin, où il boût par l'action du feu que l'on entretient dessous. On ne remplit pas en entier la chaudière de vin, parce qu'il faut laisser un espace à l'élévation du vin, quand il boût, afin qu'il ne surmonte pas au-dessus de la chaudière. L'ouvrier (que l'on nomme un *brûleur*, ce sont ordinairement des tonneliers) qui travaille à la conversion du vin en eau-de-vie, fait l'espace qu'il doit laisser vuide pour l'élévation du vin bouillant. La plupart de ces brûleurs, pour connoître ce vuide, appliquent leurs bras au pli du poignet sur le tranchant du bord de la chaudière, & laissent pendre leur main ouverte & les doigts étendus dans la chaudière ; & lorsqu'ils touchent du bout du doigt le vin qui est dans la chaudière, il y a assez de vin, & il n'y en a pas trop.

Ce vuide est toujours ménagé, quoiqu'on mette autre chose que du vin dans la chaudière ; car il faut savoir qu'après la bonne eau-de-vie tirée, il reste une quantité d'autre eau-de-vie (qu'on appelle *seconde*), qui n'a presque pas plus de force ni de goût que si on mêloit dans de bonne eau-de-vie $\frac{1}{3}$ d'eau commune ; dans laquelle seconde pourtant il y a encore une partie de bonne eau-de-vie que l'on ne veut pas perdre, & que l'on retire en la faisant bouillir une seconde fois avec de nouveau vin dans la chaudière : on appelle cette seconde fois, une *seconde chauffe* ou une *double chauffe*, parce qu'ordinairement on remet dans la chaudière tout ce qui est venu de la première chauffe, soit bonne eau-de-vie ou seconde ; ainsi il faut moins de vin à cette double chauffe qu'à la première. Il y a des gens qui à toutes les chauffes mettent à part la bonne eau-de-vie qui en vient : on appelle cela *lever à toutes les chauffes*. Pour la seconde chauffe ils ne mettent que la seconde qui est venue de la première chauffe : il y a quelquefois jusqu'à 60 ou 70 pintes de seconde, plus ou moins, suivant la qualité du vin. On dira ci-après comment on connoît qu'il n'y a plus d'esprit dans ce qui vient de la chaudière, & que ce qui y reste n'est bon qu'à être jetté dehors.

Lorsque la chaudière est remplie jusqu'où elle doit l'être, on met du feu sous le fourneau ; on se sert d'abord de bois fort combustible, comme du sarment de vigne, du bouleau ou autre menu bois, qui donnant plus de flamme que le gros bois, a une chaleur plus vive : on en met sous le fourneau, & on l'y entretient toujours vif, autant qu'il en faut pour faire bouillir cette chaudière ; on appelle cela, en termes de l'art, *mettre en train*. Quand la chaudière

commence à bouillir, c'est-à-dire quand elle est assez chaude pour ne pouvoir plus y souffrir la main, on la couvre d'un autre vaisseau que l'on appelle un *chapeau*. Ce chapeau est un vaisseau de cuivre fait en cône applati, dont la partie étroite entre dans le bord du collet de la chaudière, & s'y joint le plus juste qu'il est possible. Ce cône applati & renversé, peut avoir douze à treize pouces. Le diamètre de la partie étroite est celui du collet de la chaudière, sauf la liberté d'entrer dans ce collet; & le diamètre du haut peut avoir sept à huit pouces de plus. Il y a à ce chapeau une ouverture ronde, de quatre pouces de diamètre, à laquelle est joint & bien soudé un tuyau de cuivre qu'on appelle la *queue du chapeau*, d'environ deux piés de long, qui va toujours en diminuant jusqu'à la réduction d'un pouce de diamètre au bout.

On couvre cette chaudière avec le chapeau: on appelle cela *coiffer la chaudière*, pour empêcher l'exhalaison de la fumée du vin, parce que c'est dans cette fumée que se trouve l'esprit du vin qui fait l'*eau-de-vie*. On fait en sorte qu'il ne reste entre le chapeau & le collet de la chaudière aucune ouverture par où la fumée puisse s'échapper; & pour y réussir, après que le chapeau est entré & bien enfoncé dans le collet de la chaudière, on met de la cendre sèche autour du collet, pour la fermer presque hermétiquement.

Ce tuyau ou cette queue de chapeau va se joindre dans un autre vaisseau de cuivre ou d'étain, que l'on appelle *serpentine*, parce qu'elle est faite en serpent replié. C'est un ustensile fait de différens tuyaux adaptés & soudés les uns aux autres en rond & en spirale, qui n'en font qu'un. Ce tuyau peut avoir un pouce & demi de diamètre à son embouchure, & est réduit à un pouce à son extrémité; il est composé de six à sept tournans en spirale, élevés les uns sur les autres d'environ six à sept pouces; en sorte que la serpentine, dans toute sa hauteur appuyée sur ses tournans, peut avoir trois piés & demi ou environ. Ces tuyaux tournans sont assujettis par trois bandes de cuivre, ou du même métal dont est la serpentine, qui y sont jointes du haut en-bas pour en empêcher l'abaissement.

On unit la queue du chapeau à la serpentine, en faisant entrer le petit bout de la queue du chapeau dans l'ouverture du haut de la serpentine, où cette queue entre d'un pouce & demi ou environ: on lutte bien l'un & l'autre avec du linge & de la terre grasse bien unie, afin qu'il ne sorte point de fumée qui vienne de la chaudière.

Cette serpentine est, comme l'on doit le comprendre, éloignée du corps de la chaudière & de la maçonnerie qui l'environne, de l'espace de dix pouces ou environ: elle est placée dans un tonneau ou autre vaisseau de bois fait en forme de tonneau, que l'on appelle *pipe* en bien des endroits. Cette serpentine y est posée debout & à-plomb, penchant néanmoins tant-soit-peu sur le devant, pour faciliter l'écoulement de la liqueur qui y passe: elle y est assujettie ou par des pattes de fer, des crampons & des pièces de bois qui, sans l'endommager, peuvent la rendre immobile & la tenir dans un état stable. Il y a à cette pipe trois trous ou ouvertures, l'un au haut, du côté de la chaudière, par lequel sort de la longueur d'un pouce le bout d'en-haut de la serpentine; l'autre trou au bas, dans le devant de la pipe, par où sort de la longueur de trois pouces ou environ, le petit bout de la serpentine; & un autre trou dans le derrière de la pipe, où l'on a ajusté une fontaine ou gros robinet. Lorsque la serpentine est bien posée dans la pipe, & que la pipe elle-même est bien assujettie en équilibre, on bouche bien les trois trous de la pipe: on calfeutre les deux premiers avec de

l'étope ou de vieilles cordes effilées ou épluchées, autour du tuyau sortant de la serpentine; & le troisième, qui est celui de derrière, doit être bien fermé par la fontaine, que l'on y a fait entrer.

Pour savoir si la serpentine est bien posée & assez de pente, on prend une balle de fusil qui ne soit pas d'un trop gros calibre, & on la laisse couler dans la grande ouverture de la serpentine; elle doit rouler aisément, faire tous les tours de la serpentine, & sortir par le petit bout: alors elle est bien posée. Si la balle s'arrête dans la serpentine, ce qui peut quelquefois être causé par un grain de soudure des tuyaux, que le poëlier aura laissé échapper dans le dedans des tuyaux, en la soudant, ou parce que la serpentine n'est pas bien soudée: il faut faire sortir cette balle; & pour y réussir, il faut mettre dans le trou de la serpentine la queue du chapeau renversé, c'est-à-dire son vuide en-dehors, & jeter dans ce chapeau environ un seau d'eau, laquelle s'écoulant à force dans cette serpentine, entraînera avec elle la balle qui y est restée; & si la pipe n'est pas droite ou posée comme il faut, il faut la rétablir, & remettre cette balle jusqu'à ce qu'elle passe.

Pour savoir s'il n'y a point de petits trous à la chaudière, au chapeau ou à la serpentine, il faut, pour la serpentine, la remplir d'eau avant de la mettre dans la pipe, boucher bien le trou d'en-bas avec un bouchon de liège qui ferme bien juste, & souffler par le gros bout avec un soufflet qui prenne bien juste: s'il y a quelque sinus, l'eau sortira par-là, attendu que le vent du soufflet la presse vivement: alors il faut faire souder cet endroit avant de la mettre dans la pipe; s'il n'y a point de trou, on sentira que l'eau fait résistance au vent du soufflet: on le retire, parce que la serpentine est bien jointe & bien soudée. Pour le chapeau, il faut le mettre entre ses yeux & le jour, le vuide du côté des yeux; s'il y a des sinus, on les verra; s'il n'y en a point, le chapeau est en bon état. Pour la chaudière on s'aperçoit qu'il y a un ou des trous, quand on voit dégoutter du vin dans le feu, ou quelque endroit de la maçonnerie mouillé: il faut alors démaçonner la chaudière, pour réparer le mal.

Quand tous les ustensiles sont en ordre, on remplit la pipe d'eau froide, n'importe de quel fond elle vienne, soit de rivière, de puits, de pluie, ou de mer: celle de mer est la moins bonne, parce qu'elle est plutôt chaude. Il faut que l'eau surmonte la serpentine d'environ un pié. Cette eau sert à rafraîchir l'*eau-de-vie* qui sort bouillante de la chaudière, en s'élevant en vapeur vers les parois du chapeau, s'écoule par l'ouverture du chapeau, passe dans la queue de ce chapeau, & de-là dans les tours de la serpentine, & en sort par le petit bout, où elle est reçue dans un bassiot couvert, qui est dans un trou en terre au bas de la pipe, & où elle entre au moyen d'un petit vase de cuivre ou d'autre métal, qui est fait en forme d'un petit entonnoir plat, que l'on place sur le petit bout de la serpentine: cet entonnoir est percé à l'autre bout d'un trou, sous lequel il y a une petite queue ou douille, qui entre dans un trou fait exprès au bassiot, par où se vuide l'*eau-de-vie* qui vient de la chaudière. On appelle le trou en terre où l'on place le bassiot, *faux bassiot*. On donne à ces ustensiles les noms qui sont en usage dans la province où l'on s'en sert.

On a dit que cette eau dans la pipe sert à rafraîchir l'*eau-de-vie* avant qu'elle entre dans le bassiot; car quand elle y entre chaude, elle est ordinairement âcre, ce qui lui vient des parties du feu dont elle est remplie en sortant de la chaudière; & plutôt elle se décharge de ces parties ignées, & plus l'*eau-de-vie* est douce & agréable à boire, sans rien perdre de sa force: ainsi il est à-propos de rafraîchir cette eau de

la pipe de tems en tems, en y en mettant de nouvelle, afin qu'elle soit toujours froide s'il est possible : car plus l'eau-de-vie vient froide, & meilleure elle est. Il faut toujours de nouvelle eau à toutes les chauffes.

Ce bassiot est fait avec des douves, comme sont celles des tonneaux ; il est lié avec des cerceaux, comme on lie les tonneaux ; il est fermé ou foncé dessus & dessous pour la conservation, & empêcher l'évaporation de l'eau-de-vie qui y entre. Ce bassiot a deux trous sur son fond d'en-haut, qui ont chacun leur bouchon mobile ; l'un des trous est celui où entre la queue du petit entonnoir, & l'autre sert pour sonder & voir combien il y a d'eau-de-vie de venue. Ce bassiot est jauge à la jauge d'usage dans le pays, afin que l'on puisse favoir précisément ce qu'il contient. On fait ce qu'il y a dedans d'eau-de-vie, quoiqu'il ne soit pas plein ; on a pour cela un bâton fait exprès, sur lequel on a mesuré exactement les pots & veltes de liqueur que l'on y a mise, à mesure qu'on l'a jauge, tellement que quand il n'y a dans le bassiot que quatre, cinq, six, sept pots plus ou moins de liqueur, en coulant le bâton dedans & l'appuyant au fond du bassiot, l'endroit où finit la hauteur de la liqueur qui est dans le bassiot, doit marquer sur le bâton le nombre des pots ou veltes qui y sont contenues, & cela par des marques graduées & numérotées, qui sont empreintes ou entaillées sur ce bâton. Ce bassiot doit être posé bien à-plomb & bien solide dans le faux bassiot. On fait que pour un pot il faut deux pintes, & que la veltte contient quatre pots.

On a dit qu'au fourneau qui est sous la chaudiere, il y avoit deux ouvertures ; l'une pour y faire entrer le bois, & l'autre pour laisser échapper la fumée. Ces deux ouvertures ont chacune leur fermeture de fer ; celle de devant par une plaque de fer, avec une poignée, pour la placer ou l'enlever à volonté : on appelle cette plaque, une *trappe*. L'ouverture de la fumée a également sa fermeture, mais elle n'est pas placée à l'orifice du trou ; on fait que par ce trou, la fumée du feu monte dans la cheminée pour se répandre dans l'air ; la fermeture de ce trou est placée au-dessus de la maçonnerie de la chaudiere, un peu sur le côté : en sorte que le tuyau de cette fumée, qui prend sous la chaudiere, est un peu dévoyé, pour gagner le conduit de la cheminée. Cette fermeture consiste dans une plaque de fer, longue environ d'un pié, & large de quatre pouces & demi, ce qui doit boucher le tuyau de la cheminée : ainsi ce tuyau ne doit avoir que cela de largeur, & être presque carré ; on appelle cette fermeture, une *tirette*, parce qu'on la tire pour l'ôter, & on la pousse pour la remettre, c'est-à-dire pour ouvrir & fermer ce trou, qui répond au-dehors au-dessus de la chaudiere par une fente, dans le mur du tuyau de la cheminée ; il ne faut pas néanmoins que cette tirette bouche tout-à-fait le tuyau de la cheminée, parce que pour l'entretien du feu, il faut qu'il s'en exhale un peu de fumée, sans quoi il seroit étouffé sous le fourneau : ainsi il peut rester autour de la tirette une ligne ou deux de vuide.

Ces deux plaques de fer servent pour entretenir le feu sous le fourneau dans un degré égal de chaleur ; & quand il n'y a pas assez d'air, on tire tant soit-peu la tirette ; s'il y en a trop, on la pousse tout-à-fait : de façon que le feu qui est sous la chaudiere, n'étant point animé par un air étranger, brûle également, & entretient le bouillon de la chaudiere dans une égale effervescence, ce qui fait que l'eau-de-vie vient toujours presque également & doucement ; ce qui contribue beaucoup à sa bonté.

Quand la chaudiere est coiffée, on continue à mettre du menu bois sous le fourneau, jusqu'à ce

que la vapeur qui sort du vin, & qui monte au fond du chapeau, soit entrée dans la serpentine, & soit sur le point de gagner les tours de la serpentine ; ce que l'on connoît en mettant la main sur le bout de la queue du chapeau, du côté de la serpentine : s'il est bien chaud, c'est une preuve qu'il y a passé de la vapeur assez considérablement pour l'échauffer : alors on met du gros bois sous le fourneau ; ce sont des bûches coupées de longueur, pour ne pas excéder celle du fourneau, & ne pas empêcher que l'on n'en ferme bien l'ouverture avec la trape ; on y met de ce gros bois autant qu'il en faut pour remplir le fourneau presque en entier, & assez suffisamment pour faire venir toute la bonne eau-de-vie ; car le fourneau une fois fermé, on ne doit plus l'ouvrir : on laisse cependant parmi ces bûches assez de vuide pour l'agitation de l'air. On appelle cela, *garnir la chaudiere*. Lorsque le fourneau est rempli, on met la trape pour en boucher l'ouverture d'entrée, & on pousse la tirette pour en fermer l'ouverture de la cheminée : ce que l'on n'avoit pas fait, lorsque l'on mettoit la chaudiere en train ; l'eau-de-vie alors vient tranquillement, & le courant ne doit avoir qu'une demi-ligne ou environ de diametre ; plus le courant est fin, & plus l'eau-de-vie est bonne. C'est au brûleur, comme conducteur de la chaudiere, à voir comment ce courant vient : car quelquefois, surtout dans le commencement, il est trouble & gros, parce que l'on n'a pas garni & fermé les ouvertures assez tôt ; & le feu alors ayant trop d'activité, fait monter le vin de la chaudiere par son bouillon, par l'ouverture du chapeau, qui passe ainsi dans la serpentine, & en sort de même : quand on a un ouvrier entendu & soigneux, cela n'arrive point ; mais si cela arrivoit, il faudroit sur le champ jeter un peu d'eau froide sur le chapeau & sur la serpentine, pour arrêter & réprimer cette vivacité du feu : cela ordinairement ne dure qu'un bouillon, parce que le gros bois qu'on a mis dans le fourneau sous la chaudiere, & la suppression de l'air par les fermetures des trous, amortit cette vivacité. S'il étoit entré de cette liqueur trouble dans le bassiot, il faudroit l'ôter en la vuillant, pour ne pas la laisser mêlée avec la bonne eau-de-vie, car cela la rendroit trouble & défectueuse. Lorsque c'est une premiere chauffe que l'on repasse une seconde fois dans la chaudiere, cette liqueur trouble mêlée avec l'autre, n'y fait rien : car on remettra le tout dans la chaudiere pour une seconde chauffe. L'on doit favoir que le grand nombre des brûleurs & de ceux qui font convertir leurs vins en eaux-de-vie, font deux chauffes pour une, la simple & la double ; la simple, c'est la premiere fois ; la double, c'est la seconde fois, dans laquelle on repasse tout ce qui est venu dans la premiere avec de nouveau vin, autant qu'il en faut pour achever de remplir la chaudiere jusqu'au point où elle doit l'être. Supposé que l'on s'apperçoive que le bois ne brûle point sous la chaudiere par le défaut de sa qualité, & qu'il n'a pas assez d'air, il faut lui en donner en tirant un peu la tirette : cela le ranimera ; mais d'abord que l'on s'apperçoit que l'eau-de-vie vient mieux, & par conséquent que le bois brûle mieux, il faut repousser cette tirette & fermer. Il ne faut presque jamais ôter la trape pendant que l'eau-de-vie vient, on courroit des risques de faire venir trouble : car le feu étant animé par l'air qui entre sous le fourneau, peut tellement donner de l'activité au feu, que le bouillon du vin en devienne trop élevé, & qu'il ne surmonte jusqu'au trou du chapeau, & de-là ne coule dans la serpentine. Il peut même arriver encore d'autres accidens plus funestes : car le bouillon du vin étant très-violent, peut faire sauter le chapeau de la chaudiere, & répandre le vin qui prend feu alors comme la poudre, ou comme l'eau-de-vie

même, ce qui peut mettre le feu dans la maison, brûler les personnes, & causer un incendie des plus fâcheux; car le feu prenant dans la chaudiere, il s'en élève une flamme que l'on ne peut éteindre qu'avec de très-grandes peines & beaucoup de danger, & tout ce qui se rencontre de combustible est incendié. Ce sont des malheurs qui arrivent quelquefois par l'ignorance, l'imprudence, ou la négligence de l'ouvrier brûleur; c'est à quoi il faut bien prendre garde, & on y veille dès qu'on coiffe la chaudiere, en assujettissant bien le chapeau, le calfeutrant bien avec de la cendre, & prenant dans la fuite garde à ménager bien son feu: c'est pourquoi il faut bien visiter la serpentine & le chapeau, pour voir s'il n'y a point de trou; car s'il y en avoit un, quelque petit qu'il pût être, cela causeroit de la perte par l'écoulement de l'eau-de-vie, & exposeroit aux accidens du feu, qu'il faut éviter.

Quand la chaudiere est en bon train, que le bassiot pour la réception de l'eau-de-vie est bien posé, on laisse venir l'eau-de-vie tout doucement, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'esprit supérieur dans le vin; car il faut savoir que dans le vin il y a trois sortes de choses, un esprit fort & supérieur, un esprit foible ou infirme, & une partie épaisse, compacte & flegmatique. L'esprit fort & supérieur, est celui qui forme l'eau-de-vie, qui est inflammable, évaporable, fort, brûlant, favorable, brillant comme du cristal, qui avec sa force a de la douceur qui est agréable à l'odorat & au goût, quoique violent: cet esprit, quand le feu le détache par son activité des parties grossieres qui l'enveloppent, forme une liqueur extrêmement claire, brillante, vive, & blanche; ce que nous appellons eau-de-vie, la bonne & forte eau-de-vie. L'esprit foible & infirme, est celui qui s'exhale des parties épaisses, après que l'esprit fort comme plus subtil est sorti: cet esprit foible est assez clair, blanc, transparent; mais il n'a pas, comme l'esprit fort, cette vivacité, cette inflammabilité, cette faveur, ce bon goût & cette bonne odeur qu'a l'esprit fort: cet esprit n'est dit foible & infirme, que parce qu'il est composé de quelques parties d'esprit fort, & de parties aqueuses & flegmatiques, lesquelles étant supérieures de beaucoup à celles de l'esprit fort, l'absorbent & le rendent tel qu'on vient de le dire; & comme il y a encore dans ce mélange des particules de l'esprit fort que l'on veut avoir, & qui feront, comme le pur esprit fort, de bonne eau-de-vie, c'est ce qui fait qu'après la bonne eau-de-vie tirée, on laisse venir jusqu'à la fin cet esprit foible, pour le repasser dans une seconde chauffe. On appelle cet esprit foible, en terme de fabrication d'eau-de-vie, la seconde, c'est-à-dire la seconde eau-de-vie. La troisième partie du vin, qui est le reste du dedans de la chaudiere, après que ces deux esprits en sont sortis, est une matiere liquide, trouble & brune, qui n'a aucune propriété pour tout ce qui regarde l'eau-de-vie: aussi la laisse-t-on couler dehors par des canaux faits exprès, où elle se vuide par un tuyau de cuivre long d'un pié & de deux pouces de diametre, qui est joint & soudé à la chaudiere sur le côté près le fond, afin que tout puisse se bien vuider; lequel tuyau est bien & solidement bouché pendant toute la chauffe. On appelle cette dernière partie du vin, la décharge, c'est-à-dire cette partie grossiere qui chargeoit les esprits du vin, & que le feu a séparée & divisée.

On laisse venir cette eau-de-vie dans le bassiot jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'esprit fort; & pour le connoître, on a une petite bouteille de crystal bien transparente, longue de quatre à cinq pouces, d'un pouce de diametre dans son milieu, & d'un peu moins dans ses extrémités: on l'appelle une preuve, parce qu'elle sert à éprouver; avec laquelle bouteille on

reçoit du tuyau même de la serpentine, cette eau-de-vie qui en vient; on emplit cette bouteille jusqu'aux deux tiers; & en mettant le pouce sur l'embouchure & frappant d'un coup ou deux ferme dans la paume de l'autre main, ou sur son genou, & non sur une matiere dure, parce qu'on casseroit la bouteille, on excite cette liqueur, qui devient bouillonnante, & qui forme une quantité de globules d'air dans le haut de cette liqueur: c'est par ce moyen & la disposition, grosseur, & stabilité de ces globules, que les connoisseurs savent qu'il y a encore, ou qu'il n'y a plus de cet esprit fort à venir; & même avant qu'il soit tout venu, c'est-à-dire quand il est proche de sa fin, ces globules de la preuve commencent à n'avoir plus le même oeil vif, la même grosseur, la même disposition, & la même stabilité; & quand tout cet esprit fort est venu, il ne se forme plus ou presque plus de globules dans la preuve; & quoique l'on frappe comme ci-devant, elle ne forme plus qu'une petite écume, qui est presque aussitôt passée qu'aperçue. Les ouvriers d'eau-de-vie appellent cela, la perte; ainsi on dit, la chaudiere commence à perdre, ou est perdue, c'est-à-dire qu'il n'y a plus d'esprit fort & de preuve à venir: & ce qui vient ensuite est la seconde.

Quand on veut avoir de l'eau-de-vie très-forte, on leve le bassiot dès qu'elle perd; on n'y laisse entrer aucune partie de seconde: on appelle cela, couper à la serpentine, ou de l'eau-de-vie coupée à la serpentine. Et pour recevoir ensuite la seconde, on place un autre bassiot où étoit le premier, qui reçoit cette seconde, comme le premier avoit reçu la bonne eau-de-vie.

Mais comme cette eau-de-vie coupée à la serpentine n'est pas une eau-de-vie de commerce, où on ne la demande pas si forte, quoiqu'on l'y reçoive bien; quand on la vend telle, les brûleurs-marchands-vendeurs y laissent venir une partie de la seconde, qui tempere le feu & la vivacité de cette première eau-de-vie.

Il y a eu dans une province du royaume (l'Aunis) où l'on fabrique beaucoup d'eau-de-vie, des contestations au sujet de ce mélange de la seconde avec la bonne eau-de-vie, ou de l'eau-de-vie forte; les acheteurs disoient qu'il y avoit trop de seconde, & que cela rendoit l'eau-de-vie extrêmement foible au bout de quelques jours, sur-tout après quelque transport & trajet sur mer; les vendeurs de leur côté disoient que non, & qu'ils fabriquoient l'eau-de-vie comme ils avoient toujours fait, & que s'il y avoit de la fraude, elle ne venoit pas de leur part: en sorte que cela mettoit dans ce commerce d'eau-de-vie des contestations qui le ruinoient; chacun crioit à la mauvaise foi, chacun se plaignoit, & peut-être les deux parties avoient raison de se plaindre l'une de l'autre. Sur ces contestations, & pour rétablir & faire resplendir cette branche du commerce, le Roi, par ses soins & attentions de M. de Boismont, intendant de la province, a interposé son autorité; & par son arrêt du conseil du 10 Avril 1753, sa Majesté a ordonné, art. 1. que les eaux-de-vie seront tirées au quart, garniture comprise, c'est-à-dire que sur seize pots d'eau-de-vie forte il n'y aura que quatre pots de seconde. Pour entendre ceci, il faut se rappeler ce que l'on a ci-devant dit; que la forte eau-de-vie venoit dans le bassiot; qu'elle étoit forte jusqu'à ce qu'elle eût perdu; que pour savoir ce qu'en étoit venu, & combien il y en avoit dans le bassiot, on avoit un bâton fait exprès, sur lequel il y avoit des marques numérotées qui indiquoient la quantité de liqueur qu'il y avoit dans le bassiot: ainsi supposant qu'en fondant avec le bâton, il marque qu'il y a de la liqueur jusqu'au n°. 20, cela veut dire qu'il y a vingt pots d'eau-de-vie dans le bassiot; ainsi y ayant vingt pots d'eau-de-vie forte, on peut la rendre & la

conserver bonne, marchande, & conforme à l'arrêt du conseil, en y laissant venir cinq pots de seconde, qui se mêlant avec les 20 pots d'eau-de-vie forte, en composent 25: c'est ce qu'on appelle *lever au quart*, parce que le quart de 20 est 5, & que l'on ne leve le bassiot qu'après que ces 5 pots de seconde sont mêlés avec les 20 pots d'eau-de-vie forte: & ainsi soit qu'il y ait plus ou moins d'eau-de-vie forte de venue dans le bassiot, on prend le quart de ce qui est venu pour la laisser venir en seconde. Ces pots de seconde sont appelés *la garniture*, par l'arrêt du conseil.

Lorsque cette eau-de-vie est venue avec sa garniture, on leve le bassiot sur le champ pour y en placer un autre, afin de recevoir tout le reste de la seconde; & l'on peut dès ce moment vider ce premier bassiot, & mettre cette bonne eau-de-vie dans un tonneau ou futaille, appelée *barrique* ou *piece*; & l'on peut dire qu'il y a dans cette barrique 25 pots de bonne eau-de-vie marchande, & faite conformément aux intentions du Roi.

Cette futaille, piece, ou barrique, doit être fabriquée suivant le règlement porté par l'arrêt du conseil du 17 Août 1743, rendu aux instances de M. de Barentin, intendant alors de la province, qui vouloit soutenir ce commerce, où il voyoit dès-lors naître des contestations qui le ruineroient infailliblement, si l'on n'alloit au-devant par l'interposition de l'autorité souveraine; ces futailles doivent donc être faites conformément à ce règlement, pour qu'elles puissent jauger juste & veler juste, en terme de commerce, ce qu'elles contiennent: ce que l'on fait par le moyen d'une jauge ou velte numérotée & graduée suivant toutes les proportions géométriques, & approuvée par la police des lieux, laquelle velte l'on glisse diagonalement dans la barrique par la bonde d'icelle.

Il y a pour ce commerce d'eau-de-vie des courtiers auxquels on peut s'adresser: ces gens-là sont chargés de la part des marchands-commissionnaires, ou autres, de l'achat de cette liqueur; & comme dans les contestations réglées par l'arrêt du conseil de 1753, les courtiers avoient été compris dans les plaintes respectives, le Roi par son édit a établi dans la ville de la Rochelle des agréateurs, pour l'acceptation & pour le chargement des eaux-de-vie: en sorte que sur le certificat des agréateurs à l'acceptation, les eaux-de-vie sont réputées bonnes; & sur le certificat des agréateurs au chargement, les eaux-de-vie ont été embarquées & chargées bonnes, & cela afin de faire cesser les plaintes des marchands-commettans des provinces éloignées, qui se plaignoient qu'on leur envoyoit de l'eau-de-vie trop foible.

C'est ainsi que se fabrique & se commerce l'eau-de-vie, qui a un flux & reflux continuel dans le prix.

Comme l'on veut conserver tout ce qui est esprit dans le vin que l'on brûle, on fait l'épreuve à la fin de la chauffe, pour savoir s'il y a encore quelque esprit dans ce qui vient de la chaudière; & pour cela l'ouvrier brûleur reçoit du tuyau de la serpentine dans un petit vase, un peu de la liqueur qui vient; & une chandelle flambante à la main, il verse de cette liqueur sur le chapeau brûlant de la chaudière, & présente la flamme de la chandelle au courant de cette liqueur versée: si le feu y prend, & qu'il y ait encore quelque peu de flamme bleuâtre qui s'élève, c'est une marque qu'il y a encore de l'esprit dans ce qui vient, & on attend qu'il n'y en ait plus. Quand la flamme de la chandelle n'y prend point, ce n'est plus qu'un flegme inutile: ainsi on leve le chapeau de la chaudière, & on laisse échapper par le tuyau qui est au-bas de la chaudière, toute la décharge, c'est-à-dire toute cette liqueur grossière, impure, & inutile qui reste dans la chaudière, qui s'écoule dehors, ou dans des trous ou fossés faits exprès, où elle

se perd dans les terres; après quoi on recharge la chaudière avec de nouveau vin, on y met la seconde que l'on a reçue, & on fait la chauffe comme la première fois. Il faut 24 heures pour les deux chauffes, la simple & la double.

Lorsque l'on a deux chaudières, on les accole l'une contre l'autre; mais il faut autant de façon à chacune, c'est-à-dire il faut les mêmes ustensiles, un fourneau à part, une cheminée à part, & une conduite & un gouvernement à part. Si on a plusieurs chaudières, on peut les construire dans le même endroit, mais toujours chacune doit être garnie de ses ustensiles particuliers.

Les termes dont on s'est servi pour la fabrication & le commerce de cette eau-de-vie, peuvent être différens dans les différentes provinces où l'on fait de l'eau-de-vie: mais le fond de la fabrique & du commerce, est toujours le même. Voyez l'article DISTILLATION, & la Planche du Distillateur.

EAUX-FORTES, (*Chimie.*) dans la préparation du salpêtre, & d'autres opérations de la même nature, on donne le nom d'eaux-fortes à celles qui sont très-chargées ou de sel, ou plus généralement des matières qui y sont en dissolution.

* EAUX SURES, (*Teinture.*) eau commune, aigrie par la fermentation du son: c'est une drogue non colorante. On donne le même nom au mélange d'alun & de tartre, qui sert à éprouver les étoffes par le débouilli. Voyez DÉBOUILLI & TEINTURE.

EAU DONNER, (*Teinture.*) c'est achever de remplir la cuve qui ne jette pas du bleu, & y mettre de l'indigo pour qu'elle en donne.

EAUX AMERES DE JALOUSIE, (*Hist. anc.*) il est parlé dans la loi de Moyse, d'une eau qui servoit à prouver si une femme étoit coupable ou non d'adultère.

Voici comment on procédoit: le prêtre présentoit à la femme l'eau de jalousie, en lui disant: « Si vous vous êtes retirée de votre mari, & que vous vous soyez souillée en vous approchant d'un autre homme, &c. que le Seigneur vous rende un objet de malédiction, & un exemple pour tout son peuple, en faisant pourrir votre cuisse & enfler votre ventre; que cette eau entre dans vos entrailles, pour faire enfler votre ventre & pourrir votre cuisse ». Et la femme répondra, ainsi soit-il. Le prêtre écrira ces malédictions dans un livre, & il les effacera ensuite avec l'eau amère. Lorsqu'il aura fait boire à la femme l'eau amère, il arrivera que si elle a été souillée, elle sera pénétrée par cette eau, son ventre s'enflera, & sa cuisse pourrira, &c. Que si elle n'a point été souillée, elle n'en ressentira aucun mal, & elle aura des enfans. Num. cap. v. Voilà une pratique qui prouve certainement que Jehova n'étoit pas seulement le Dieu des Juifs, mais qu'il en étoit encore le souverain, & que ces peuples vivoient sous une théocratie. Chambers. (G)

EAU LUSTRALE, (*Myth.*) ce n'étoit autre chose que de l'eau commune, dans laquelle on éteignoit un tison ardent tiré du foyer des sacrifices. Cette eau étoit mise dans un vase, qu'on plaçoit à la porte ou dans le vestibule des temples; & ceux qui y entroient s'en lavoient eux-mêmes, ou s'en faisoient laver par les prêtres, prétendant avoir par cette cérémonie acquis la pureté de cœur nécessaire pour paroître en présence des dieux. Dans certains temples il y avoit des officiers préposés pour jeter de l'eau lustrale sur tous les passans; & à la table de l'empereur, ils en répandoient quelques gouttes sur les viandes. Dans toute maison où il y avoit un mort, on mettoit à la porte un vase d'eau lustrale, préparée dans quelqu'autre lieu où il n'y avoit point de mort: on en lavoit le cadavre; & tous ceux qui venoient à la maison du mort, avoient soin de s'af-

perger de cette eau, pour se préserver des fouillures qu'ils croyoient contracter par l'attouchement ou par la vûe des cadavres. *Chambers. (G)*

EAU-BENITE, (*Hist. ecclésiast.*) eau dont on fait usage dans l'Eglise romaine après l'avoir consacrée avec certaines prières, exorcismes & cérémonies. Celle qu'on fait solennellement tous les dimanches dans les paroisses, sert pour effacer les péchés véniels, chasser les démons, préserver du tonnerre, &c. c'est ce que dit le *dictionnaire de Trévoux*.

Les évêques grecs ou leurs grands vicaires font le 3 Janvier sur le soir l'eau-benite, parce qu'ils croyent que Jesus-Christ a été baptisé le 6 de ce même mois; mais ils n'y mettent point de sel, & ils trouvent fort à redire (on ne fait pas pourquoi) que nous en mettions dans la nôtre. On boit cette eau-benite, on en asperge les maisons, on la répand chez tous les particuliers; ensuite le lendemain jour de l'épiphanie, les papes font encore de l'eau-benite nouvelle qui s'employe à benir les églises prophanées & à exorciser les possédés.

Les prélats arméniens ne font de l'eau-benite qu'une fois l'année; & ils appellent cette cérémonie le *baptême de la croix*, parce que le jour de l'épiphanie ils plongent une croix dans l'eau, après avoir récité plusieurs oraisons. Dès que l'eau-benite est faite, chacun en emporte chez soi; les prêtres arméniens, & sur-tout les prélats, retirent de cette cérémonie un profit très-considérable.

Il y avoit parmi les Hébreux une eau d'expiation dont parle le *chap. xxix.* du livre des nombres. On prenoit de la cendre d'une vache rousse, on mettoit cette cendre dans un vase où l'on jettoit de l'eau, avec laquelle on faisoit des aspersions dans les maisons, sur les meubles, & sur les personnes qui avoient touché quelque chose d'immonde. Telle est apparemment l'origine de benir avec de l'eau, vers le tems de pâques, dans quelques pays catholiques, les maisons, les meubles, & même les alimens.

Enfin les Payens avoient aussi leur eau sacrée. *Voyez l'article EAU LUSTRALE.*

Il est assez vraisemblable, comme le prétend le P. Carmeli, que la connoissance qu'on avoit des vertus de l'eau, engagea les hommes à s'en servir pour les cérémonies religieuses. Ils observerent que cet élément entretenoit, nourrissoit & faisoit végéter les plantes; ils lui trouverent la propriété de laver, de nettoyer & de purifier les corps. Ils regarderent en conséquence les fleuves, les rivières & les fontaines, comme des symboles de la divinité; ils porterent dès-lors jusqu'à l'idolatrie le respect qu'ils avoient pour l'eau, & lui offrirent un encens sacrilège. Enfin elle fut employée dans les rites sacrés presque par tous les peuples du monde; & cet usage est venu jusqu'à nous. Il ne faut donc point douter que l'eau d'expiation des Juifs, l'eau lustrale des Payens, & l'eau-benite des Chrétiens, ne partent du même principe; mais l'application en est bien différente, puisque nous ne sommes ni Juifs ni Payens. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

EAUX ET FORESTS, (*Jurispr.*) On comprend ici sous le terme d'eaux les fleuves, les rivières navigables, & autres; les ruisseaux, étangs, viviers, pêcheries. Il n'est pas question ici de la mer; elle fait un objet à part pour lequel il y a des reglemens & des officiers particuliers.

Le terme de *forêts* signifioit anciennement les *eaux* aussi-bien que les *bois*, présentement il ne signifie plus que les *forêts* proprement dites, les *bois*, *garennes*, *buissons*.

Sous les termes conjoints d'eaux & forêts, la Jurisprudence considère les *eaux*, & tout ce qui y a rapport, comme les moulins, la pêche, le curage des rivières; elle considère de même les *forêts*, &

tous les bois en général, avec tout ce qui peut y avoir rapport.

Les *eaux & forêts* du prince, ceux des communautés & des particuliers, sont également l'objet des lois, tant pour déterminer le droit que chacun peut avoir à ces sortes de biens, que pour leur conservation & exploitation.

On entend aussi quelquefois par le terme d'eaux & forêts les tribunaux & les officiers établis pour connoître spécialement de toutes les matières qui ont rapport aux *eaux & forêts*.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que les *eaux & forêts* ont mérité l'attention des lois; il paroît que dans tous les tems & chez toutes les nations, ces sortes de biens ont été regardés comme les plus précieux.

Les Romains qui avoient emprunté des Grecs une partie de leurs lois, avoient établi plusieurs regles par rapport aux droits de propriété ou d'usage que chacun pouvoit prétendre sur l'eau des fleuves & des rivières, sur leurs rivages, sur la pêche, & autres objets qui avoient rapport aux *eaux*.

La conservation & la police des *forêts & des bois* paroît sur-tout avoir toujours mérité une attention particulière, tant à cause des grands avantages que l'on en retire par les différens usages auxquels les bois sont propres, & sur-tout pour la chasse, qu'à cause du long espace de tems qu'il faut pour produire les bois.

Aussi voit-on que dans les tems les plus reculés il y avoit déjà des personnes préposées pour veiller à la conservation des bois.

Salomon demanda à Hiram roi de Tyr, la permission de faire couper des cedres & des sapins du Liban pour bâtir le temple.

On lit aussi dans Esdras, *lib. II. cap. ij.* que quand Nehemias eut obtenu du roi Artaxercès surnommé *Longue-main*, la permission d'aller rétablir Jerusalem, il lui demanda des lettres pour Asaph garde de ses *forêts*, afin qu'il lui fit délivrer tout le bois nécessaire pour le rétablissement de cette ville.

Aristote en toute république bien ordonnée desiré des gardiens des forêts, qu'il appelle *ὄλωρους, sylvarum custodes.*

Ancus Martius quatrième roi des Romains, réunît les forêts au domaine public, ainsi que le remarque Suétone.

Entre les lois que les décemvirs apportèrent de Grece, il y en avoit qui traitoient de *glande, arboribus, & pecorum pastu.*

Ils établirent même des magistrats pour la garde & conservation des *forêts*, & cette commission étoit le plus souvent donnée aux consuls nouvellement créés, comme il se pratiqua à l'égard de Bibulus & de Jules-César, lesquels étant consuls, eurent le gouvernement général des *forêts*, ce que l'on désignoit par les termes de *provinciam ad sylvam & colles*; c'est ce qui a fait dire à Virgile: *Si canimus sylvas, sylvæ sunt consule dignæ.* *Voyez Suétone en la vie de Jules-César.*

Les Romains établirent dans la suite des gouverneurs particuliers dans chaque province pour la conservation des bois, & firent plusieurs lois à ce sujet. Ils avoient des forestiers ou receveurs établis pour le revenu & profit que la république percevoit sur les bois & forêts, & des préposés à la conservation des bois & forêts nécessaires au public à divers usages, comme Alexandre Severe, qui les réservoir pour les thermes.

Lorsque les Francs firent la conquête des Gaules, ce pays étoit pour la plus grande partie couvert de vastes *forêts*, ce que nos rois regarderent avec raison comme un bien inestimable.

La conservation des bois paroissoit dès-lors un

objet si important, que les gouverneurs ou gardiens de Flandres, avant Baudoüin surnommé *Bras-de-fer*, étoient nommés *forestiers*, à cause que ce pays étoit alors couvert pour la plus grande partie de la forêt Chambrière: le titre de *forestiers* convenoit d'ailleurs aussi-bien aux *eaux* qu'aux *forêts*.

Les rois de la seconde race défendirent l'entrée de leurs *forêts*, afin que l'on n'y commît aucune entrepise. Charlemagne enjoignit aux *forestiers* de les bien garder; mais il faut observer que ce qui est dit des *forêts* dans les capitulaires, doit quelquefois s'entendre des étangs ou garennes d'*eau*, qui étoient encore alors comprises sous le terme de *forêts*.

Aymoin fait mention que Thibaut Filetoute étoit *forestier* du roi Robert, c'est-à-dire inspecteur général de ses *forêts*. Il y avoit aussi dès-lors de simples gardes des *forêts*, appellés *saluarios* & *sylvarios custodes*.

La plus ancienne ordonnance que l'on ait trouvée des rois de la troisième race, qui ait quelque rapport aux *eaux* & *forêts*, est une ordonnance de Louis VI. de l'an 1115, concernant les mesureurs & arpenteurs des terres & bois.

Mais dans le siècle suivant il y eut deux ordonnances faites spécialement sur le fait des *eaux* & *forêts*; l'une par Philippe-Auguste, à Gisors en Novembre 1219; l'autre par Louis VIII. à Montargis en 1223.

Les principaux réglemens faits par leurs successeurs, par rapport aux *eaux* & *forêts*, sont l'ordonnance de Philippe-le-Hardi, en 1280; celle de Philippe-le-Bel, en 1291 & en 1309; celle de Philippe V. en 1318, de Charles-le-Bel, en 1326; du roi Jean, en 1355; de Charles V. en 1376; de Charles VI. en 1384, 1387, 1402, 1407 & 1415; de François I. en 1515, 1516, 1518, 1520, 1523, 1534, 1535, 1539, 1540, 1543, 1544 & 1545; d'Henri II. en 1548, 1552, 1554, 1555, 1558; de Charles IX. en 1561, 1563, 1566 & 1573; d'Henri III. en 1575, 1578, 1579, 1583 & 1586; d'Henri IV. en 1597; de Louis XIII. en 1637; & de Louis XIV. au mois d'Août 1669.

Cette dernière ordonnance est celle qu'on appelle communément l'ordonnance des *eaux* & *forêts*, parce qu'elle embrasse toute la matière, & résume ce qui étoit dispersé dans les précédentes ordonnances. Elle est divisée en trente-deux titres différens, qui contiennent chacun plusieurs articles. Elle traite d'abord dans les quatorze premiers titres, de la compétence des officiers des *eaux* & *forêts*; savoir de la juridiction des *eaux* & *forêts* en général, des officiers des maîtrises, des grands-mâtres, des maîtres particuliers, du lieutenant, du procureur du roi, du garde-marteau, des greffiers, gruyers, huissiers-audienciers, gardes généraux, sergens & gardes des *forêts* & bois tenus en grueries, grairies, &c. des arpenteurs, des assises, de la table de marbre, des juges en dernier ressort, & des appellations.

Les titres suivans traitent de l'assiette, balivage & martelage, & vente des bois; des recellemens, des ventes, des chablis & des menus marchés; des ventes & adjudications; des panages, glandées & paillons; des droits de pâturage & panage; des chauffages & autres usages des bois, tant à bâtir qu'à réparer; des bois à bâtir pour les maisons royales & bâtimens de mer; des *eaux* & *forêts*, bois & garennes tenus à titre de douaire, &c. des bois en gruerie, grairie, tiers & danger; des bois appartenans aux ecclésiastiques & gens de main-morte; des bois, prés, marais, landes, pâtis, pêcheries, & autres biens appartenans aux communautés & habitans des paroisses; des bois appartenans à des particuliers; de la police & conservation des *forêts*, *eaux* & rivières; des routes & chemins royaux &

forêts & marche-piés des rivières; des droits de péages, travers & autres; des chasses, de la pêche, enfin des peines, amendes, restitutions, dommages-intérêts & confiscations.

Nous avons crû ne pouvoir mieux faire que de rapporter ainsi les titres de cette ordonnance, pour faire connoître exactement quelles sont les matières qu'elle embrasse, & que l'on comprend sous les termes d'*eaux* & *forêts*.

Depuis l'ordonnance de 1669, il est encore intervenu divers édits, déclarations & arrêts de réglemens, pour décider plusieurs cas qui n'étoient pas prévus par l'ordonnance.

Les tribunaux établis pour connoître des matières d'*eaux* & *forêts*, & de tout ce qui y a rapport, sont, 1°. les juges en dernier ressort, composés de commissaires du parlement, & d'une partie des officiers de la table de marbre, pour juger les appellations des maîtrises, grueries royales, grueries particulières non royales, & de toutes les autres justices seigneuriales, sur le fait des réformations, usages, abus, délits & malversations commis dans les *eaux* & *forêts*, & sur les faits de chasse au grand-criminel; 2°. les tables de marbre du palais de Paris, de Rouen, Dijon, Bordeaux, Metz & autres, pour juger les appellations ordinaires des maîtrises; 3°. les maîtrises particulières; 4°. les grueries royales; 5°. les grueries en titre, non royales, & les autres justices seigneuriales, lesquelles, sans avoir le titre de *gruerie*, en ont tous les attributs.

La compétence de chacun de ces tribunaux sera expliquée en son lieu, aux mots GRUERIE, JUGES EN DERNIER RESSORT, MAÎTRISE, TABLES DE MARBRE, & JUSTICE SEIGNEURIALE.

Les officiers des *eaux* & *forêts* étoient anciennement nommés *forestiers*, *maîtres des garennes*, & depuis, *maîtres des eaux* & *forêts*.

Ceux qui ont présentement l'inspection & juridiction sur les *eaux* & *forêts*, sont les grands-mâtres, les maîtres particuliers, les gruyers, verdiers.

Il y a aussi dans les tables de marbre, maîtrises & grueries, d'autres officiers, tels que des lieutenans, un procureur du roi, un garde-marteau, un greffier, des huissiers-audienciers, des sergens-garde-bois, des sergens-gardes-pêche, des arpenteurs, des receveurs & collecteurs des amendes, &c. Nous expliquerons ce qui concerne ces différens officiers, soit en parlant des tribunaux où ils exercent leurs fonctions, soit dans les articles particuliers de ces officiers, pour ceux qui ont une dénomination propre aux *eaux* & *forêts*, tels que les gardes-marteau, gardes-chasse, sergens-à-garde, sergens-forestiers, sergens-gardes-pêche.

Plusieurs matières des *eaux* & *forêts* se trouvent déjà expliquées ci-devant aux mots AIRE, ALLUVION, ATTÉRISSEMENT, BAC, BALIVEAUX, BATARDEAUX, BOIS, BRUYERES, BUCHERONS, BUCHES, CANAUX, CAPITAINERIES, CEPÉES, CHABLIS, CHARMÉS, CHASSE, CHEMINS, CHÊNE, CHOMMAGE, COLLECTEUR DES AMENDES, CORMIERS, COUPES, CURAGE, DANGER, DEFFENDS, DÉFRICHEMENT, DÉLITS, DOUBLEMENT.

Nous expliquerons le surplus ci-après, aux mots ECUISSER, ECLUSES, ENCROUER, ESHOUPER, ESSARTER, ETALON, ETANT, ETANG, FAUCHAISON, FLOTAGE, FORÊTS, FOSSE, FOUÉE, FRAY, FURTER, FUTAYE, GARENNES, GISANT, GLANDÉE, GORDS, HALOTS, HAUTE-FUTAYE, LANDES, LAPINS, LAYES, MARTEAU, MARTELAGE, MERREIN, MOULINS, NAVIGATION, PAISSONS, PALUDS, PANAGE, PARCS, PAROI, PATURAGE, PATIS, PÉAGES, PERTUIS, PÊCHE, PIÉS-COR-

MIERS, POCHEs, POISSON, RABOUGRIS, RABOULIERES, RECEPAGE, RECOLLEMENS, RESERVES, RIVERAINS, RIVIERE, ROUTES, RUISSEAU, SEGRAIRIES, SOUCHETAGE, TAILLIS, TERRIERS, TIERS & DANGER, TIERS-LOT, TRIAGE, VENTE, VISITE, USAGE, USAGERS, & plusieurs autres termes qui ont rapport à cette matière. (A)

EAU, (*Jurispr.*) suivant le droit romain, l'eau de de la mer, celle des fleuves & des rivières en général, & toute eau coulante, étoient des choses publiques dont il étoit libre à chacun de faire usage.

Il n'en est pas tout-à-fait de même parmi nous : il n'est pas permis aux particuliers de prendre de l'eau de la mer, de crainte qu'ils n'en fabriquent du sel, qui est un droit que nos rois se sont réservé.

A l'égard de l'eau des fleuves & des rivières navigables, la propriété en appartient au roi, mais l'usage en est public.

Les petites rivières & les eaux pluviales qui coulent le long des chemins, sont aux seigneurs hauts-justiciers : les ruisseaux appartiennent aux riverains.

Il est libre à chacun de puiser de l'eau dans les fleuves, rivières & ruisseaux publics ; mais il n'est point permis d'en détourner le cours au préjudice du public ni d'un tiers, soit pour arroser ses prés, pour faire tourner un moulin, ou pour quelque autre usage, sans le consentement de ceux auxquels l'eau appartient.

Le droit actif de prise d'eau peut néanmoins s'acquérir par prescription, soit avec titre ou sans titre, comme les autres droits réels ; par une possession du nombre d'années requis par la loi du lieu.

Mais la faculté de prendre de l'eau ne se prescrit point par le non-usage, sur-tout tandis que l'écluse où l'on puisoit l'eau est détruite.

Celui qui a la source de l'eau dans son fonds, peut en disposer comme bon lui semble pour son usage ; au-lieu que celui dans le fonds duquel elle ne fait simplement que passer, peut bien arrêter l'eau pour son usage, mais il ne peut pas la détourner de son cours ordinaire. *Voyez au code de aquaduct.* Franç. Marc, tome I. quest. *dlxxxjx & dxcvij.* Henrys, tome II. liv. IV. quest. *xxxv & xxxvij.* Basset, tome II. liv. III. tit. vij. ch. 1 & 7. (A)

EAU BOUILLANTE, (*Jurispr.*) servoit autrefois d'épreuve & de supplice. *Voyez ci-après* EPREUVE DE L'EAU BOUILLANTE, & aux mots BOUILLIR, PEINE, SUPPLICE.

EAU CHAUDE, *voyez ci-dev.* EAU BOUILLANTE.

EAU FROIDE, *voyez ci-après* EPREUVE DE L'EAU FROIDE. (A)

EAU, (*Marine.*) Faire de l'eau, en terme de marine, ou faire aiguade, c'est remplir des futailles destinées à contenir l'eau nécessaire pour les besoins de l'équipage pendant le cours du voyage. Il faut, autant qu'il est possible, ne choisir que des eaux de bonne qualité & saines, tant pour éviter les maladies que les mauvaises eaux peuvent causer, que parce qu'elles se conservent mieux, & sont moins sujettes à se corrompre.

Eau douce, on donne ce nom aux eaux de fontaine, de rivière, &c.

Eau salée, c'est l'eau de la mer.

Eau saumache, c'est de l'eau qui, sans avoir tout le sel & l'âcreté de l'eau de mer, en tient cependant un peu ; ce qui se trouve quelquefois, lorsqu'on est obligé de prendre de l'eau dans des puits que l'on creuse sur le bord de la mer : on ne s'en sert que dans un grand besoin.

Eau basse, eau haute ou haute eau, morte eau, se disent des eaux de la mer lorsqu'elle monte ou descend. *Voyez* MARÉE.

Faire eau, terme tout différent de faire de l'eau : il se dit d'un vaisseau où l'eau entre par quelque ou-

verture, de quelque cause qu'elle provienne, soit dans un combat par un coup de canon reçu à l'eau, c'est-à-dire dans les parties qui sont sous l'eau ; soit par quelques coutures qui s'ouvrent, ou toute autre voie par où l'eau pénètre dans la capacité du vaisseau.

Eau du vaisseau, c'est la trace que le navire laisse sur l'eau dans l'endroit où il vient de passer ; c'est ce qu'on appelle le sillage, l'oïaiche ou la seillure. Lorsqu'on fuit un vaisseau de très-près, & qu'on marche dans son sillage, on dit être dans ses eaux.

Mettre un navire à l'eau, c'est le mettre à la mer, ou le pousser à l'eau de dessus le chantier, après sa construction ou son radoub. *Voyez* LANCER. (Z)

EAU DE NEF, terme de Rivière, est la portion d'eau qui coule entre deux bateaux sur lesquels sont posées deux pièces de bois par-dessus lesquelles on décharge le vin.

EAU, (*Manège.*) envisagée par ses usages relativement aux chevaux.

1^o. Elle en est la boisson ordinaire.

Je ne sais comment on pourroit accorder les idées d'Aristote, & de quelques écrivains obscurs qui n'ont parlé que d'après lui, avec celles que nous nous formons des effets que cet élément produit dans nos corps & dans celui des animaux. Ce philosophe, à l'étude & aux observations duquel Alexandre en soumit une multitude de toute espèce, ne me paroît point aussi supérieur dans les détails, qu'il l'a été par rapport aux vûes générales. A l'en croire, les chevaux & les chameaux boivent l'eau trouble & épaisse avec plus de plaisir que l'eau claire ; la preuve qu'il en apporte, est qu'ils la troublent eux-mêmes : il ajoute que l'eau chargée de beaucoup de particules hétérogènes, les engraisse, parce que dès-lors leurs veines se remplissent davantage.

La seule exposition des faits allégués par ce grand homme, & des causes sur lesquelles il les appuie, suffiroit aujourd'hui pour en démontrer la fausseté ; mais peut-être des personnes pénétrées d'une estime aveugle & outrée pour les opinions des anciens, me reprocheroient de n'avoir qu'un mépris injuste pour ces mêmes opinions : ainsi je crois devoir, en opposant la raison à l'autorité, me mettre à l'abri du blâme auquel s'exposent ceux qui tombent dans l'un ou dans l'autre de ces excès.

Il est singulier que le même naturaliste, qui, pour exprimer le plaisir que le cheval ressent en se baignant, le nomme animal *philolutron*, *philydron*, soit étonné de voir qu'il batte & qu'il agite communément l'eau au moment où il y entre, & n'impute cette action de sa part qu'au dessein & à la volonté de la troubler, pour s'en abreuver avec plus de satisfaction. Il me semble qu'en attribuant ces mouvements, que nous ne remarquons que rarement dans les chevaux accoutumés à boire dans la rivière, au desir naturel à l'animal *philolutron*, de faire jaillir par ce moyen l'eau sur lui-même, ou de s'y plonger, on ne se feroit pas si éloigné de la vraisemblance.

L'expérience est mille fois plus sûre que le raisonnement. Présentez à l'animal de l'eau trouble, mais sans odeur ou mauvais goût, & de l'eau parfaitement limpide, il s'abreuvera indifféremment de l'une ou de l'autre : conduisez-le dans une rivière, dès qu'il fera véritablement altéré, il boira sur le champ, & ne cherchera point d'abord à en troubler l'eau : permettez-lui de la battre & de l'agiter à son gré, il s'y couchera infailliblement : examinez enfin ce dont ont été témoins nombre d'écrivains qui ont enrichi le recueil curieux qui a pour titre, *Scriptores rei rusticæ veteres*, &c. & ce dont vous pouvez vous assurer par vous-même, vous verrez que beaucoup de chevaux brûlant d'une soif ardente, ne sont point pressés de l'étancher, lorsqu'on ne leur offre à cet effet

qu'une eau sale & brouillée. Aristote, Crescentius, Ruellius & quelques autres, prêtent donc à l'animal une intention qu'il n'a point, & ont laissé échapper celle qu'il a réellement, & qui lui est suggérée par un instinct & par un goût qu'ils reconnoissoient néanmoins en lui.

Il n'est pas douteux que c'est ce même goût qui le sollicite & qui l'engage à plonger sa tête plus ou moins profondément dans l'auge ou dans le seau qui contient sa boisson. Cette action, à laquelle il ne se livre que lorsque l'altération n'est pas considérable, a cependant occasionné de nouveaux écarts. *Pline* en a conclu que les chevaux trempent les nazeaux dans l'eau quand ils s'abreuvent. Jérôme Garembert, *quest. xlv.* a avancé qu'ils y plongent la tête jusqu'aux yeux, tandis que les ânes & les mulets hument du bord des levres. Un naturaliste moderne, qui sans doute n'a vérifié ni l'un ni l'autre de ces faits, & qui n'a peut-être prononcé que sur la foi des Naturalistes qu'il a consultés, n'a pas craint de regarder la froideur de l'eau qui frappe la membrane muqueuse de l'animal au moment où il boit, comme la cause d'une maladie dont la source n'est réellement que dans le sang : il suggère même un expédient assez particulier pour la prévenir. Il conseille à cet effet d'essuyer les nazeaux du cheval chaque fois qu'il a bû. Telle est la triste condition de l'esprit humain, les vérités les plus sensibles se dérobent à lui ; & des écrits dans lesquels brillent l'érudition & le plus profond savoir, sont toujours semés d'une foule d'erreurs.

Ce n'en seroit pas une moins grossière que d'imaginer sur le nom & sur la réputation d'Aristote, que l'eau trouble engraisse le cheval, & lui est plus salutaire que d'autre. Pour peu que l'on soit éclairé sur le mécanisme des corps animés, on rejette loin de soi le principe pitoyable sur lequel est établie cette doctrine. Il seroit très-difficile de découvrir la sorte d'élaboration à la faveur de laquelle des corpuscules terrestres & grossiers aideroient à fournir un chyle balsamique, & propre à une assimilation d'où résulteroit une homogénéité véritable. Non-seulement le fluide aqueux dissout les humeurs visqueuses, entretient la fluidité du sang, tient tous les émonctoires convenables ouverts, débarrasse tous les conduits, & facilite merveilleusement la plus importante des excréations, c'est-à-dire la transpiration insensible ; mais sans son secours la nutrition ne sauroit être parfaitement opérée : il est le véhicule qui porte le suc nourricier jusque dans les pores les plus tenus & les plus déliés des parties. Il suit de cette vérité & de ces effets, que les seules eaux bienfaisantes seront celles qui, légères, pures, simples, douces & claires, passeront avec facilité dans tous les vaisseaux excrétoires ; & nous devons penser que celles qui sont crues, pesantes, croupissantes, inactives, terrestres, & imprégnées en un mot de parties hétérogènes grossières, forment une boisson très-nuisible, attendu la peine qu'elles ont de se frayer une route à-travers des canaux, à l'extrémité desquels elles ne parviennent jamais sans y causer des obstructions. J'avoue que celles-ci, eu égard à la construction de l'animal, à la force de ses organes digestifs, au genre d'alimens dont il se nourrit, &c. ne sont point aussi pernicieuses pour lui que pour l'homme : nous ne devons pas néanmoins nous dispenser de faire attention aux différentes qualités de celles dont nous l'abreuons. Les eaux trop vives suscitent de fortes tranchées, des avives considérables. Les eaux de neige provoquent ordinairement une toux violente, un engorgement considérable dans les glandes sublinguales & maxillaires ; elles excitent en même tems dans les jeunes chevaux un flux considérable par les nazeaux, d'une humeur

plus ou moins épaisse, & d'une couleur plus ou moins foncée.

Le tems & la maniere d'abreuver ces fortes d'animaux, sont des points qui importent essentiellement à leur conservation.

On ne doit jamais, & dans aucune circonstance, les faire boire quand ils ont chaud, quand ils sont essoufflés, & avant de les avoir laissé reposer plus ou moins long-tems. L'heure la plus convenable pour les abreuver, est celle de huit ou neuf heures du matin, & de sept ou huit heures du soir. En été on les abreuve trois fois par jour, & la troisième fois doit être fixée à environ cinq heures après la première. Il est vrai qu'en égard aux chevaux qui travaillent & aux chevaux qui voyagent, un pareil régime ne sauroit être exactement constant ; mais il ne faut point absolument s'écarter & se départir de la maxime qui concerne le cheval hors d'haleine, & qui est en sueur. Nos chevaux de manège ne boivent qu'une heure ou deux après que nos exercices sont finis ; le soir on les abreuve à sept heures, & toujours avant de leur donner l'avoine : cette pratique est préférable à celle de leur donner le grain avant la boisson, à moins que le cheval ayant eu très-chaud, on ne lui donne une mesure d'avoine avant & après qu'il aura bû.

Plusieurs personnes sont en usage d'envoyer leurs chevaux boire à la rivière ; cette habitude, blâmée d'un côté par Xénophon, & louée de l'autre par Camerarius, ne sauroit être improuvée, pourvu que l'on soit assuré de la sagesse de ceux qui les y conduisent, qu'on ne les y mène pas dans le tems le plus âpre de l'hyver, & qu'on ait l'attention à leur retour, non-seulement d'avalier avec les mains l'eau dont leurs quatre jambes sont encore mouillées, mais de leur essuyer & de leur sécher parfaitement les piés.

Ceux qui abreuvent l'animal dans l'écurie doivent, en hyver, avoir grand soin de lui faire boire l'eau sur le champ & aussi-tôt qu'elle est tirée. Dans l'été au contraire il est indispensable de la tirer le soir pour le lendemain matin, & le même matin pour le soir du même jour. Je ne suis point sur ce fait d'accord avec Camerarius ; il investit vainement les palefreniers qui offrent à boire à leurs chevaux de l'eau qui a séjourné dans un vase, parce qu'elle a été exposée à la chute de plusieurs ordures ; il veut qu'elle soit tirée fraîchement & présentée aussi-tôt à l'animal : mais les suites funestes d'une pareille méthode observée dans le tems des chaleurs, n'ont que trop énergiquement prouvé la sévérité avec laquelle elle doit être proscrite. On peut parer cependant à la froideur de l'eau & à sa trop grande crudité, soit en y trempant les mains, soit en y jettant du son, soit en l'exposant au soleil, soit en la mêlant avec une certaine quantité d'eau chaude, soit enfin en l'agitant avec une poignée de foin, autrement on courroit risque de précipiter le cheval dans quelque maladie sérieuse. J'ajouterai qu'il est essentiel de s'opposer à ce qu'il boive tout d'une haleine ; on doit l'interrompre de tems en tems quand il s'abreuve, de maniere qu'il ne s'essouffle pas lui-même, & que sa respiration soit libre ; c'est ce que nous appelons *couper, rompre l'eau à l'animal*.

Une question à décider, est celle de savoir s'il convient mieux d'abreuver un cheval dans la route, ou d'attendre à cet effet que l'on soit arrivé au lieu où l'on doit s'arrêter. Si l'on consultoit M. de Soleysel sur cette difficulté, on trouveroit qu'il a prononcé pour & contre. Dans le *chapitre xxx.* de la seconde partie de son ouvrage, édition de l'année 1712, chez Emery, il charge le bon sens de conclure pour lui, que les chevaux doivent boire en chemin, par la raison que s'ils ont chaud en arrivant, on est un tems infini

fans pouvoir les faire boire, & que la soif les empêchant de manger, une heure ou deux s'écoulent, en sorte qu'ils sont obligés de repartir n'ayant ni bû ni mangé, ce qui les met hors d'état de fournir le chemin. Dans le *chapitre suivant* il recommande expressément de prendre garde aux *eaux* que les chevaux boivent, particulièrement en voyage, *car de-là dépend*, dit-il, *la conservation de leur vie ou leur destruction*; or le *bon sens* indique ici une contradiction manifeste: en effet, si je dois d'une part abreuver mon cheval dans la route, plutôt que de patienter jusqu'au moment où j'arriverai; & si de l'autre il est très-important que je considère la nature des *eaux* dont je l'abreuve, je demande quels seront les moyens par lesquels je jugerai sagement de la différente qualité de celles que je rencontrerai en chemin. Je crois donc que la seule inspection n'étant pas capable de donner des lumières suffisantes pour observer avec fruit, la prudence exige qu'on ne fasse jamais boire les chevaux à la première *eau* que l'on découvre. Il vaut mieux différer jusqu'à ce que l'on soit parvenu dans l'endroit où l'on s'est proposé de prendre du repos & de satisfaire ses autres besoins. Les habitans de ce lieu instruits par l'expérience des *eaux* plus ou moins favorables à l'animal, dissipent toutes nos inquiétudes & toutes nos craintes à cet égard; nous ne nous exposons point, en un mot, au danger d'abreuver nos chevaux d'une *eau* souvent mortelle pour eux, telles que celles de la rivière d'Essone sur le chemin de Fontainebleau à Paris, d'une autre petite rivière qui passe dans le Beaujolois, & d'une multitude de petits torrens dans lesquels nul cheval ne boit qu'il ne soit atteint de quelques maladies très-vives & très-aiguës. Le moyen de parer l'inconvénient de la trop grande chaleur & de la sueur de l'animal lorsqu'il arrive, est très-simple: il ne s'agit que de ralentir son allure environ une demi-lieue avant de terminer sa marche; alors il entre dans son écurie sans qu'on aperçoive aucuns signes de transpiration & de fatigue, & un quart-d'heure de repos suffit, pour qu'il puisse sans péril manger les alimens qu'on lui présente, & ensuite être abreuvé. On doit en user de même relativement aux chevaux de carosse, & aux autres chevaux de tirage. Il est rare qu'ils puissent boire commodément en route, les uns & les autres étant attelés; mais la précaution de les beaucoup moins presser à mesure que l'on approche de l'alte, est très-utile & très-sage. Celle d'abreuver les chevaux avant de partir, n'est bonne qu'autant que la boisson précède d'environ une heure l'instant du départ; des chevaux abreuvés que l'on travaille sur le champ, cheminent moins aisément, avec moins de vivacité & de legereté, & ont beaucoup moins d'haleine.

Selon Aristote, les chevaux peuvent se passer de boisson environ quatre jours; je ne contredis point ce fait dont je n'ai pas approfondi la vérité: il en est qui boivent naturellement moins les uns que les autres: il en est qui boivent trop peu, ceux-ci sont communément étroits de boyaux: il en est aussi que la fatigue, le dégoût, empêche de s'abreuver; en cherchant à aiguïser leur appétit par différentes sortes de masticatoires, on réveille en eux le desir de la boisson: il en est enfin que des maladies graves mettent hors d'état de prendre aucune sorte d'alimens solides ou liquides; nous indiquerons en parlant de ces maladies, & quand l'occasion s'en présentera, les moyens d'y remédier.

Je ne place point au rang de ces maux les excroissances qui surviennent dans la partie de la bouche que nous nommons *le canal*, & que l'on observe à chaque côté de la langue, précisément à l'endroit où se termine le repli formé par la membrane qui revêt intérieurement la mâchoire inférieure. Ces ex-

croissances, assez semblables par leur figure à des nageoires de poissons, sont ce que nous nommons *barbes* ou *barbillons*. On doit les envisager uniquement comme un allongement de cette membrane, qui toujours abreuvée par la salive, & plus humectée qu'ailleurs par la grande quantité d'humeurs que les glandes sublinguales filtrent & fournissent à cet endroit, peut se relâcher dans cette portion plus aisément que dans le reste de son étendue, le tissu en étant d'ailleurs naturellement très-foible. Ce prolongement empêche les chevaux de boire aussi librement qu'à l'ordinaire; ainsi lorsqu'ils témoignent non-seulement quelque répugnance pour la boisson, mais un desir de s'abreuver qu'ils ne peuvent satisfaire que difficilement & avec peine, il faut rechercher si les barbillons n'en sont pas l'unique cause; en ce cas on tient la bouche du cheval ouverte par le moyen du pas-d'âne (*voyez PAS-D'ÂNE*), & l'on retranche entièrement avec des ciseaux la portion prolongée de la membrane; on peut laver ensuite la bouche de l'animal avec du vinaigre, du poivre, & du sel: pour cet effet on trempe dans cet acide un linge entortillé au bout d'un morceau de bois quelconque; on en frotte la partie malade, après quoi on retire le pas-d'âne, & on fait mâcher le linge pendant un instant au cheval. Nombre de personnes ajoutent à cette opération, celle de lui donner un coup de corne (*voyez PHLÉBOTOMIE*): dès-lors on n'emploie point le vinaigre; & on se contente, quand une suffisante quantité de sang s'est écoulée, de présenter du son sec à l'animal.

Pour opérer avec plus de succès, & sans offenser les parties voisines de celles qu'on doit couper, il est bon de se servir de ciseaux dont les branches soient tellement longues, que la main de l'opérateur ne soit point empêchée par les dents du cheval sur lequel il travaille; il faut encore que l'extrémité des lames au lieu d'être droite soit recourbée, non de côté, mais en-haut, & que chaque pointe de ces mêmes lames ait un bouton. *Voyez ONGLÉE*.

Il est des circonstances dans lesquelles nous sommes obligés de communiquer à l'*eau* simple & commune, dont nous abreuons les chevaux, des vertus qu'elle n'auroit point, si nous n'y faisons quelques additions & des mélanges appropriés aux différens cas qui se présentent.

L'*eau blanche* est, par exemple, la boisson ordinaire des chevaux malades. Elle ne doit cette couleur qu'au son que nous y ajoutons; mais il ne suffit pas pour la blanchir d'en jeter, ainsi que plusieurs palefreniers le pratiquent, une ou deux mesures dans l'*eau* dont est rempli le seau ou l'auge à abreuver. Elle n'en reçoit alors qu'une teinture très-foible & très-legere; & elle participe moins de la qualité anodine, tempérante & rafraîchissante de cet aliment, dont elle est plutôt empreinte par la manière dont on l'exprime, que par la quantité que l'on en emploie très-inutilement. Prenez une jointée de son; trempez vos deux mains qui en sont saisies dans l'auge ou dans le seau; exprimez fortement & à plusieurs reprises l'*eau* dont le son que vous tenez est imbu, le liquide acquerra une couleur véritablement blanche; laissez ensuite tomber le son dans le fond du vase; reprenez, s'il en est besoin, une seconde jointée, & agissez-en de même, la blancheur du liquide augmentera; & le mélange sera d'autant plus parfait, que cette blancheur ne naît que de l'exacte séparation des portions les plus déliées du solide, lesquelles se sont intimement confondues avec celles de l'*eau*.

Nous n'en usons pas ainsi, lorsque pour soutenir l'animal dans des occurrences d'anéantissement, nous blanchissons sa boisson par le moyen de quelques poignées de farine de froment. Si nous précipitions sur le

Le champ la farine dans l'eau, elle se rassembleroit en une multitude de globules d'une grosseur plus ou moins considérable. Si nous l'y trempions comme le son, pour exprimer ensuite le fluide, il en résulteroit une masse que nous aurions ensuite une peine extrême à diviser; il faut donc, à mesure que l'on ajoute le froment en farine, le broyer sec avec les doigts, & le laisser tomber en poudre, après quoi on agite l'eau & on la met devant l'animal, qui s'en abreuve quand il le peut ou quand il le veut.

L'eau miellée forme encore une boisson très-adoucissante; il ne s'agit que de mettre une plus ou moins forte dose de miel dans l'eau que l'on veut donner à boire au cheval, & de l'y délayer autant qu'il est possible. Il est néanmoins beaucoup de chevaux auxquels elle répugne, & qui n'en boivent point.

Souvent aussi la maladie & le dégoût sont tels, que nous sommes contraints de ne nourrir l'animal qu'en l'abreuvant. Alors nous donnons à la boisson encore plus de consistance, en y faisant cuire ou de la mie de pain, ou de l'orge mondé, ou de la farine d'orge tamisée; nous passons ensuite ces especes de panades, & nous les donnons au cheval avec la corne.

Du reste nous employons les décoctions, les infusions, les eaux distillées, &c.

Je ne puis rapporter qu'un seul exemple de l'efficacité des eaux minérales données en boisson à l'animal; mais je suis convaincu qu'elles lui seroient très-salutaires, si on les prescrivoit à-propos, & si on ajoutoit ce secours à tous ceux que nous avons tirés de la Médecine du corps humain. Il étoit question d'un cheval puffed; les eaux minérales du Mont-d'or, très-propres à la cure de l'asthme, le rétablirent entièrement.

2°. Les avantages que l'animal retire de l'usage extérieur de l'eau sont sensibles.

On peut dire que ses effets relativement à l'homme & au cheval sont les mêmes. Si l'eau froide excite dans les fibres une véritable constriction, si elle contraint les pores de la peau à se resserrer, c'en est assez pour pénétrer les raisons de la prohibition des bains entiers, eu égard à tout animal en sueur, & pour être instruit du danger éminent qu'il y auroit de le tenir alors le corps plongé dans une rivière. Si en même tems ce fluide doit être envisagé toujours à raison de sa froideur comme un repercussif, on ne doit point être étonné qu'on le prescrive dans les cas de fourbure, de crampes, d'entorses récentes, &c. & qu'on ordonne de l'employer en forme de bains pédilaves, lorsqu'à la suite d'un certain travail ou de trop de repos, ou d'autres causes quelconques, on veut prévenir ou dissiper l'engorgement des jambes en augmentant la force & la résistance des solides, & en les disposant à résister à l'affluence trop prompte & trop abondante des humeurs sur ces parties.

Ce seroit perdre un tems précieux, que de rechercher ce que les anciens ont écrit sur cette matière: quel fruit pourrions-nous en attendre? d'une part nous verrions Buellius soutenir gravement que dès les premiers cinq mois on doit mener le poulain à l'eau, & le faire souvent entrer entièrement dans la rivière afin de lui enseigner à nager: de l'autre nous serions que surpris du ton dogmatique & important avec lequel Columelle & Camérarius énoncent tous les principes qu'ils ont affecté de répandre sur ce point; l'un dans son traité sur les chevaux, chapitre v; & l'autre dans son hippocom. Abandonnons donc ces auteurs; les propriétés que nous avons assignées à l'eau froide suffiront pour indiquer les cas où elle nous conduira à la guérison de l'animal.

Je ne conçois pas pourquoi nous bannissons ou nous oublions les bains d'eau chaude. Il est constant

qu'ils ne peuvent que ramollir des fibres roides, tendues, & resserrées par les spasmes; ils procurent un relâchement dans toute l'habitude du corps; ils facilitent la circulation, ouvrent les pores, raréfient le sang, facilitent la dilatation du cœur & des artères, & disposent enfin l'animal aux effets des médicaments qui doivent lui être administrés dans nombre de maladies. Je les ai employés très-souvent; & les épreuves que j'en ai faites m'ont persuadé que les succès qui suivroient cette pratique, sont tels qu'ils doivent nous faire passer sur les difficultés que nous offrent d'abord l'appareil & les préparations de ces sortes de remèdes. Les douches d'eau simple & commune, froide ou chaude, injectée de loin sur l'animal avec une longue & grande seringue, semblable à celle dont les Maréchaux se servent communément pour donner des lavemens, ou versée de haut par le moyen d'une forte éponge que l'on exprime, sont encore d'une ressource admirable dans une multitude d'occasions. Celles d'eau commune dans laquelle on a fait bouillir des plantes qui ont telles & telles qualités selon le genre des maux que l'on doit combattre, ne sont pas d'une moindre utilité; & personne n'ignore les effets salutaires des fomentations & des bains artificiels résolutifs, astringens, anodins, fortifiants, émoulliens, &c. suivant les vertus communiquées à l'eau par les plantes médicinales auxquelles on l'associe. Plusieurs se servent de tems en tems du bouillon de tripe ou de l'eau dans laquelle on a lavé la vaisselle, mit harspuolen, pour laver les jambes des chevaux: ces especes de fomentations onctueuses ne sont pas à dédaigner; elles maintiennent les fibres dans un degré de souplesse qui en facilite le jeu, & elles préviennent ces retractions fréquentes des tendons qui arquent la jambe, & qui boutent ou boulettent presque tous les chevaux après un certain tems de service.

Les douches d'eaux minérales enfin, les applications des boues ou des sédiments épais de ces mêmes eaux, sont des remèdes recommandables. J'ai vu deux chevaux de prix entièrement délaissés à la suite d'un effort de reins, auquel on n'avoit pu radicalement remédier, & qui pouvoient à peine traîner leur derrière lorsqu'ils avoient cheminé l'espace d'une demi-lieue; les douches des eaux d'Aix en Savoie leur rendirent toute leur force & toute leur vigueur.

Chevaux qui craignent l'eau; chevaux qui s'y couchent. Rien n'est plus incommode que le vice dont sont atteints les premiers, & rien n'est en même tems plus dangereux que le défaut des seconds; je suggérerai ici en peu de mots les moyens de corriger l'un & l'autre.

Les chevaux qui redoutent l'eau au point de se défendre vivement, lorsqu'on veut les faire entrer dans une rivière, soit pour les abreuver, soit pour les y baigner, ou pour la leur faire guérir dans une route, ne peuvent être la plupart affectés de terreur que conséquemment au bruit ou à la vivacité de son cours. Il ne s'agiroit que d'y accoutumer leurs oreilles & leurs yeux prudemment & avec patience: la dureté, les coups, la rigueur, la surprise, sont de vaines armes pour les vaincre; & l'expérience nous apprend que l'effroi des châtimens est souvent plus préjudiciable, que celui du premier objet appréhendé. Tâchons donc toujours de leur donner l'habitude de reconnoître & de sentir l'objet qu'ils craignent. Si nous n'imputons leur desobéissance qu'à l'étonnement que leur cause le bruit de l'eau lorsqu'ils en abordent, il est bon de les attacher pendant quelque tems dans le voisinage d'un moulin, insensiblement on les en approche, & enfin on les tient vis-à-vis la roue de ce même moulin, entre deux piliers, régulièrement une heure ou deux dans la journée, ayant soin de les flater & de leur don-

ner du pain, ou quelques poignées d'avoine. On pratique ensuite la même chose, relativement à l'effroi qu'occasionne en eux la rapidité des *eaux* qui roulent; après quoi on tente de les conduire dans la rivière même, en observant d'y faire entrer un autre cheval avant eux, & de le leur faire suivre en les caressant. On doit avoir attention de ne les y point d'abord mener trop avant; il n'est question dans le commencement que de les déterminer à obéir: on les y maintient plus ou moins de tems, & on les ramène à l'écurie. On gagne par cette voie peu-à-peu l'animal; & non-seulement, si les coups n'ont pas précédé cette méthode & ne l'ont pas rebuté, il n'aura pas besoin de l'exemple d'un autre cheval pour se soumettre, mais il passera enfin sans peine la rivière entière, dès que le cavalier qui le monte l'en sollicitera.

Il en est qui par une forte exception au terme générale d'*animal philolutron*, se gendarment au moindre attouchement & à l'impression la plus légère de l'eau, ou de quelqu'autre liquide sur leur peau. Cette répugnance quelquefois naturelle, mais provenant le plus souvent de la brutalité des palefreniers qui les épongent, cessera de subsister, si on les mouille légèrement & avec douceur, & si les caresses accompagnent cette action, qu'il faut répéter dans l'écurie presque toutes les heures, & qui doit nécessairement précéder celle de les mener à l'eau. Au surplus, si cette crainte a sa source dans la nature de l'animal, il redoutera la rivière. Quand elle n'a pour cause que la rigueur des traitemens qu'il a essuyés, il y entre & y nage franchement sans aucun effroi: c'est ce dont j'ai été témoin plusieurs fois, & spécialement eu égard à un cheval qu'un écuyer sexagénaire s'occupoit à châtier & assommer de coups de fouet à l'écurie, sous prétexte de le mettre sur les hanches, & le tout tandis qu'on lui lavait les crins. Cet animal qu'il faisoit baigner trois fois par jour pendant une heure au moins, dans l'espérance, disoit-il, de l'appriivoiser, sembloit se plaire dans l'eau: mais dès qu'on l'abordoit en tenant une éponge, & qu'on vouloit sur-tout entreprendre d'en peigner & d'en mouiller la crinière, il se défendoit avec fureur. Ce même écuyer m'ayant consulté, & m'ayant ingénument avoué qu'il étoit l'auteur des desordres de son cheval, j'imaginai de l'en corriger, en l'exposant plusieurs jours sous une gouttière, de manière que l'eau qui en tomboit frappoit directement sur son encolure. Dans ce même tems, un palefrenier le flattoit, lui présentoit du pain, lui manioit les crins; il y passa bien-tôt l'éponge & le peigne, & l'animal fut enfin réduit.

Quelquefois l'appréhension du cheval que l'on veut embarquer, naît de l'aspect seul du bateau: alors on doit le familiariser avec l'objet; quelquefois aussi elle est suscitée par le bruit que font les piés sur les planches: en ce cas il faut recourir à une partie de l'expédient que j'ai proposé dans mon *nouveau Newcastle*, pour dissiper la frayeur dont sont faits quelques chevaux, qui refusent & se défendent, lorsqu'ils ont à peine fait deux pas sur un pont de bois: substituez des plateaux de chêne au pavé qui garnit la place qu'ils occupent dans l'écurie, le cheval étant sur ces plateaux, ses piés feront le même bruit que lorsqu'il entrera ou remuera dans le bateau, & il sera conséquemment forcé de s'y accoutumer.

On risque souvent sa vie avec ceux qui se couchent dans l'eau. Il en est qui se dérobent à cet effet si subtilement, & d'une manière si imperceptible, que le cavalier n'a pas même le tems de se servir de sa main & de ses jambes pour les soutenir & pour les en empêcher. On ne sauroit leur faire perdre ce vice sans une grande attention à leur mouvement, qu'il est nécessaire de prévenir. Je dois

néanmoins avertir qu'il est rare que les éperons & les autres châtimens fussent pour les en guérir; mais j'ai éprouvé sur un des plus beaux chevaux limousins, dont cette dangereuse habitude diminueoit considérablement le prix, un moyen qui le rendit très-docile, & qui lui ôta jusqu'au desir de se coucher. Je le montai, après m'être pourvu de deux ou trois flacons de verre recouverts d'osier, & remplis d'eau; je le menai à un ruisseau, & je saisis exactement le tems où il commençoit à fléchir les jambes, pour lui casser sur la nuque un de ces mêmes flacons: le bruit du verre, l'eau qui passoit au-travers de l'osier, & qui couloit dans ses oreilles, fit sur lui une telle impression, qu'il se hâta de traverser ce ruisseau; je le lui fis repasser, & j'usai du même châtiment: au bout de cinq ou six jours, l'animal gaignoit avec rapidité, & sans aucun dessein de s'arrêter, l'autre côté du torrent: & depuis cette leçon il n'a jamais donné le moindre signe de la plus légère envie de se plonger dans l'eau. On peut encore prendre, au lieu des flacons, deux balles de plomb percées & suspendues à une petite ficelle; on les lui laisse tomber dans les oreilles, lorsqu'il est prêt à se coucher; & s'il continue son chemin, on les retire. (c)

EAUX, (*Manege & Maréchal.*) maladie cutanée qui tire sa dénomination du premier de ses symptômes, & à laquelle sont très-sujets les jeunes chevaux, qui n'ont pas jetté ou qui n'ont jetté qu'imparfaitement, ainsi que tous les chevaux de tout âge qui sont épais, dont les jarrets sont pleins & gras, dont les jambes sont chargées de poils, & qui ont été nourris dans des terrains gras & marécageux, &c.

Elle se décele par une humeur fétide, & par une sorte de fanie, qui sans ulcérer les parties, suintent d'abord à-travers les pores de la peau qui revêt les extrémités inférieures de l'animal, spécialement les postérieures. Dans le commencement, on les aperçoit aux paturons: à mesure que le mal fait des progrès, il s'étend, il monte jusqu'au boulet, & même jusqu'au milieu du canon; la peau s'amortit, devient blanchâtre, se détache aisément & par morceaux; & le mal cause l'enslure totale de l'extrémité qu'il attaque. Selon les degrés d'acrimonie & de purulence de la matière qui flue, & selon le plus ou le moins de corrosion des tégumens, la partie affectée est plus ou moins dégarnie de poil: l'animal qui ne boit point d'abord, souffre & boit plus ou moins: & il arrive enfin que la liaison du sabot & de la couronne à l'endroit du talon, est en quelque façon détruite.

Lorsque je remonte aux causes de la maladie dont il s'agit, je ne peux m'empêcher d'y voir & d'y reconnoître le principe d'une multitude d'autres maux que nous ne distinguons de celui-ci qu'attendu leur situation, & dont les noms & les divisions ne servent qu'à multiplier inutilement les difficultés, & qu'à éloigner le maréchal du seul chemin qui le conduiroit au but qu'il se propose. Tels sont les arrêtes ou les queues de rat, les grappes, les mules traversines, la crapaudine humorale, les crevasses, le peigne, le mal d'âne, &c. qui ne sont, ainsi que les *eaux*, que des maladies cutanées, produites par une même cause générale interne, ou par une même cause générale externe: quelquefois par l'une & l'autre ensemble.

Supposons, quant à la première, une lymphé plus ou moins âcre, & plus ou moins épaisse; sa viscosité l'empêchant de s'évaporer par la transpiration, elle gonflera les tuyaux excrétoires de la peau, & elle ne pourra que séjourner dans le tissu de ce tégument, sur lequel elle fera diverses impressions, selon la différence de son caractère. Si elle n'est pas infiniment grossière & infiniment visqueuse, les embar-

ras & les engorgemens qu'elle formera, ne feront pas fort considérables : il en résultera une crasse farineuse, comme dans ce que nous nommons *peignes secs*. Est-elle chargée de beaucoup de parties sulphureuses, qui par l'évaporation de ce qu'il y avoit de plus tenu & de plus aqueux, s'unissent & se desfechent, & ses sels sont-ils fortement embarrassés & émouffés par ces parties ? elle produira des croûtes : c'est ce que nous voyons dans les arrêtes ou queues de rat crustacées. Enfin est-elle imprégnée de beaucoup de sels dont l'action se développe, attendu le peu de parties sulphureuses qu'elle contient, & qui seules pourroient y former obstacle ? elle déchirera, elle rongera le tissu de la partie où elle sera arrêtee, les houpes nerveuses & les petits vaisseaux cutanés, corrodés ; l'animal ressentira ou des douleurs ou des picotemens incommodés : il en découlera une sanie plus ou moins épaisse, & plus ou moins foetide : & telle est celle qui suinte dans la maladie qui fait l'objet de cet article, dans les arrêtes humides, dans les peignes avec écoulement, & dans toutes les autres affections qui ne partent que d'une seule & même source. Que si d'un autre côté ces maladies auxquelles non-seulement le vice de la lympe, mais encore l'obstruction des tuyaux excrétoires donnent lieu, ont été simplement occasionnées par des causes externes, capables de favoriser cette obstruction, elles seront plus aisément vaincues ; & ces causes externes n'étant que la crasse, la boue, & d'autres matieres irritantes, il s'enfuit que nous pouvons placer, sans crainte de nous égarer, les porreaux & les javarts dans la même cathégorie, soit que nous les envisagions comme ayant leur principe dans l'intérieur, soit que nous les considérons comme provenant de l'extérieur. Du reste, s'il y a cause externe & cause interne tout ensemble, le mal fera plus rebelle : mais le succès ne sauroit en être douteux. J'avoue cependant que les *eaux* ont été quelquefois suivies de maux extrêmement dangereux, comme de fics, ou crapauds, de javarts encornés, &c. Mais cet événement n'a rien d'étonnant, lorsque l'on considère que toutes les maladies qui ont jusqu'ici extérieurement attaqué l'animal, n'ont été combattues qu'avec des remèdes externes, comme si la cause ne résidoit pas dans l'intérieur : or s'attacher simplement à dessécher des *eaux*, des solandres, des crevasses, &c. c'est pallier le mal, c'est négliger d'aller à son principe, c'est détourner seulement, & jeter sur d'autres parties l'humeur, qui ne peut acquérir que des degrés de perversion, capables de susciter des maladies véritablement funestes.

On doit débiter dans le traitement de celle-ci, par les remèdes généraux, & non par l'application des dessiccatifs, plutôt nuisibles dans les commencemens, que salutaires ; il faut conséquemment pratiquer une legere saignée à la jugulaire ; le même soir du jour de cette saignée, donner à l'animal un lavement émollient, afin de le disposer au breuvage purgatif qu'on lui administrera le lendemain matin, & dans lequel on n'oubliera point de faire entrer l'*aquila alba*, ou le mercure doux. Selon les progrès du mal, on réitérera le breuvage, que l'on fera toujours précéder par le lavement émollient. Le cheval suffisamment évacué, on le mettra à l'usage du *crocus metallorum*, donné chaque matin dans du son (car on lui retranchera l'avoine) à la dose de demi-once, dans laquelle on mêlera d'abord trente grains d'œthiops minéral fait sans feu, que l'on augmentera chaque jour de cinq grains jusqu'à la dose de soixante ; on continuera le *crocus* & l'*æthiops* à cette même dose de soixante grains, encore sept ou huit jours, plus ou moins, selon les effets de ces médicamens : effets dont on jugera par l'inspection des parties, sur lesquelles le mal avoit établi son siège. La tisane des

bois est encore, dans ces fortes de cas, d'un très-grand secours ; on fait bouillir de falsepareille, squine, saffras, gayac, égale quantité, c'est-à-dire trois onces de chacun, dans environ quatre pintes d'eau, jusqu'à réduction de moitié ; on passe cette décoction ; on y ajoûte deux onces de *crocus metallorum* ; on remue, & l'on agite bien le tout ; on humecte le son que l'on présente le matin à l'animal, avec une chopine de cette tisane que l'on charge plus ou moins proportionnement au besoin & à l'état du malade ; & si le cheval refusoit cet aliment ainsi détrempé, on lui donneroit la boisson avec la corne. La poudre de vipere n'est pas d'une moins grande ressource : on prend des viperes desséchées, on les pulvérise, & l'on jette la poudre d'une vipere entiere, chaque jour, dans le son. Souvent elle répugne au cheval : alors on la mêle avec du miel, & l'on en fait plusieurs pilules, que l'on fait avaler à l'animal.

Quant aux remèdes qu'il convient d'employer extérieurement, on ne doit jamais en tenter l'usage, que lorsque l'animal a été suffisamment évacué, & qu'on l'a tenu quelques jours à celui du *crocus* & de l'*æthiops*, ou de la tisane, ou des viperes. Jusquelà il suffit de couper le poil, dégraisser la partie malade, & il est important de laisser fluer la matiere morbifique ; mais une partie de cette même matiere s'étant échappée au moyen des purgatifs, & par les autres médicamens qui ont provoqué une plus abondante secretion de l'humeur perspirable, il est tems alors d'en venir aux remèdes externes : ceux-ci ne peuvent être suggérés que par le plus ou le moins de malignité des symptomes qui se manifestent au-dehors. Il est rare qu'après l'administration des médicamens que j'ai prescrits, ils se montrent tels qu'on les a vûs ; souvent l'enflure est dissipée, la partie se dessèche d'elle-même, & il ne s'agit alors que de la laver avec du vin chaud, & de la maintenir nette & propre : quelquefois aussi on aperçoit encore un leger écoulement : dans cette circonstance il s'agit de substituer au vin dont on se servoit, de l'eau-de-vie & du savon ; & si le flux est plus considérable, on bassinera l'extrémité affectée avec de l'eau, dans laquelle on aura fait bouillir de la couperose blanche & de l'alun, ou avec de l'eau seconde ; & l'on ne craindra pas de repurger l'animal, qui parviendra à une entiere guérison sans le secours de cette foule de recettes d'*eaux*, d'emmiellures, & d'onguens, vainement prescrits par M. de Soleysel, & par Gaspard Saunier.

J'ai observé qu'il peut arriver que la liaison du sabot & de la couronne commence à se détruire : alors on desséchera les *eaux* à cet endroit seul, en y mettant de l'onguent pompholix, & on les laissera fluer par-tout ailleurs, jusqu'au moment où on pourra recourir aux remèdes externes que j'ai recommandés. Il peut se faire aussi qu'ensuite des érosions & des plaies faites conséquemment à la grande acrimonie de l'humeur, les chairs surmontent : alors on se servira de legers caustiques, que l'on mêlera avec de l'ægyptiac pour les consumer, & on suivra dans le traitement la même méthode que dans celui des plaies ordinaires.

Les *eaux* qui endommagent quelquefois la queue, qui occasionnent la chute des crins dont le tronçon est garni, & qui en changent la couleur, doivent être regardées comme une humeur dartreuse, contre laquelle on procédera en employant les remèdes avec lesquels on a combattu les autres *eaux*. Cette sorte de dartre qui reconnoît les mêmes causes, est quelquefois tellement opiniâtre, que je n'ai pû la dissiper qu'en frottant tout le tronçon dont j'avois fait couper les crins avec l'onguent napolitain, après néanmoins avoir administré intérieurement les remèdes généraux & spécifiques.

La crainte de ne pas trouver l'occasion de parler dans le cours de cet ouvrage, des arrêtes ou queues de rat, des crevasses, & de la crapaudine humorale, m'oblige à en dire un mot ici; d'autant plus que ces maladies ayant, ainsi que je l'ai remarqué, le même principe que celle sur laquelle je viens de m'étendre, ne demandent pas un traitement différent.

Le siège des arêtes ou queues de rat est fixé sur la partie postérieure de la jambe, c'est-à-dire le long du tendon. Il en est de deux espèces: les unes sont crustacées: les autres coulantes. Les premières sont sans écoulement de matière; les secondes se distinguent par des croûtes humides & visqueuses, qui laissent des impressions dans le tissu de la peau, d'où il découle une sérosité ou une lymphé roussâtre, âcre, & corrosive, qui ronge communément les tégumens. Ces croûtes qui rarement affectent les extrémités antérieures, & qui sont plus ou moins élevées, sont appelées, par quelques personnes, des *grappes*.

Les crevasses sont situées dans le pli des paturons, soit au-devant, soit au derrière de l'animal; elles sont comme autant de gerfures ou de fentes, d'où suintent des *eaux* plus ou moins fœtides, & qui sont accompagnées souvent d'enflûre & d'une inflammation plus ou moins forte. Quelques-uns les confondent avec ce que nous nommons *mules transversines*: mais l'erreur est d'autant plus excusable, que les unes & les autres ne diffèrent que par la situation; car les dernières s'annoncent par les mêmes signes dans le pli de l'articulation du paturon avec le boulet. L'onguent pompholix succédant aux remèdes intérieurs, est un dessiccateur des plus convenables & des plus efficaces.

La crapaudine humorale naît le plus souvent de cause interne, & elle est infiniment plus dangereuse que cette sorte d'ulcère que nous appellons du même nom, & qui ne provient que d'une atteinte que le cheval se donne lui-même à l'extrémité du paturon sur le milieu de cette partie, en passageant & en chevalant: cette atteinte se traite de la même manière que les plaies. Quant à la crapaudine dont il est question, elle est située comme l'autre sur le devant du paturon, directement au-dessus de la couronne: d'abord on aperçoit sur cette partie une espèce de gale d'environ un pouce de diamètre, le poil tombe, & la matière qui en découle est extrêmement puante; elle est même quelquefois si corrosive & tellement âcre, qu'elle sépare l'ongle & qu'elle provoque la chute du sabot. Voyez PIÉS. On conçoit par conséquent combien il importe d'y remédier promptement, & d'en arrêter les progrès; ce que l'on ne peut faire qu'au moyen des médicamens ordonnés pour les *eaux*. Elle produit encore des soies ou piés de bœuf. Voyez SOIES, PIÉS, &c. (e)

EAU, chez les Joailliers, est proprement la couleur ou l'éclat des diamans & des perles. Elle est ainsi appelée, parce qu'on croyoit autrefois qu'ils étoient formés d'eau. Voyez PIERRE PRÉCIEUSE, &c.

Ainsi on dit, cette perle est d'une belle eau. Voyez PERLE. L'eau de ce diamant est trouble. Voyez DIAMANT.

Ce terme s'emploie aussi quelquefois, quoique moins proprement, pour signifier la couleur d'autres pierres précieuses. Voyez PIERRE PRÉCIEUSE, &c. Chambers.

* EAU, (donner l') *Drap. Teintur. Tann. Chapel.* Cette manière de parler est synonyme à *lustrer* ou à *apprêter*. On lustre une étoffe en la mouillant légèrement, & en la passant, soit à la presse, soit à la calandre à froid ou à chaud.

EAU, (donner une) *Plumaf.* c'est passer les plumes naturellement noires dans un bain de teinture, moins pour les teindre que pour les lustrer, & leur communiquer plus d'éclat.

EAU-FORTE, (jetter l') *Relieur.* On met l'eau forte mitigée avec trois quarts d'eau sur le veau qui couvre les livres, lorsque l'on veut faire paroître sur le veau de grosses ou petites taches, ou d'autres figures, selon que le relieur la dirige. Elle imite aussi les taches du café au lait, quand la jaspure est plus ferrée.

Les cartons & le veau étant battus, on glaire le livre; & quand la glaire est sèche, on jette l'eau-forte par grosses ou petites gouttes. On dit, *jetter l'eau-forte*.

EAU DE SENTEUR, (*Distillat.*) On appelle ainsi la partie odoriférante de différentes substances, telles que l'orange, la mille-fleur, le nard, le napse, la rose, l'œillet, &c. qui en sont extraites par la distillation ou l'infusion, ou l'expression, que les distillateurs de profession & les parfumeurs vendent, ou dont ils se servent pour donner de l'odeur à leurs marchandises. Voyez l'article DISTILLATION.

EAUSE, (*Géog. mod.*) ville d'Armagnac en Gascogne. C'est la capitale de l'Eausan. Long. 17. 42. lat. 43. 56.

E B

EBARBER, v. act. *terme de Fondateur de caractères d'Imprimerie*; c'est ôter avec un canif les bavures qui s'échappent quand le moule où l'on a fondu la lettre n'est pas exactement fermé, & que le visiteur content de la fonte de la lettre en a fait la rompure, c'est-à-dire qu'il a assez paré le jet de la lettre qui n'y tient que par un petit lien gros à peine d'une demiligne. Lorsque la lettre a été ébarbée, on l'écrene, si elle est de nature à être écrenée. Voyez ECRENER; voyez aussi les Planches du Fondateur de caractères.

EBARBER, en terme de Doreur, c'est ôter les parties superflues qui excèdent le relief d'une pièce d'ouvrage. On ébarbe à la lime. Voyez LIME.

* EBARBER, (*Manufact. en drap.*) c'est couper au ciseau les grands poils qui excèdent les bords des lisières à toutes les étoffes en laine qui les ont étroites. On donne cette façon aux étoffes en blanc avant la teinture; on ne la donne aux autres qu'au sortir de la presse: c'est communément l'ouvrage des garçons drapiers.

EBARBER, (à la Monnoie) c'est couper ou unir à-peu-près les lames brutes, après qu'elles sont refroidies & forties des moules; on se sert de serpes pour emporter les parties qui bavent le long des lames lors de la fonte.

EBARBER, *terme de Papeterie*; c'est rogner légèrement avec de gros ciseaux les mains de papier, avant que de les emballer par rames. Voyez PAPIER.

EBARBOIR, s. m. (*Chauderonnerie, & autres Arts où le terme & l'opération d'ébarber ont lieu.*) petit instrument de fer un peu courbe par le bout & très-tranchant, à l'usage des droüineurs ou des petits chaudronniers qui courent la campagne. Ils s'en servent pour ébarber les cuillères & les salières d'étain qu'ils fondent dans des moules de fer qu'ils portent avec eux. Voyez CHAUDRONNIER.

EBARBURES & REBARBES, s. f. pl. (*Gravure en cuivre.*) Ce sont de petites levres qui se forment sur la planche à chaque coup de burin que donne le graveur, & qu'il abat de tems en tems avec le ventre d'un burin tranchant.

EBAROUÏ, adj. (*Marine.*) Vaisseau ébarouï se dit d'un bâtiment qui pour avoir été exposé trop longtemps aux grandes sécheresses & à l'ardeur du soleil, se trouve assez desséché pour que les bois travaillent, & que les bordages en se retirant fassent entr'ouvrir les coutures. Pour éviter cet inconvénient, on fait jeter beaucoup d'eau de tous côtés pour bien mouiller & abreuver les bois. (Z)

* EBAUCHE, ESQUISSE, s. f. termes techniques.

L'*ébauche* est la première forme qu'on a donnée à un ouvrage; l'*esquisse* n'est qu'un modèle incorrect de l'ouvrage même qu'on a tracé légèrement, qui ne contient que l'esprit de l'ouvrage qu'on se propose d'exécuter, & qui ne montre aux connoisseurs que la pensée de l'ouvrier. Donnez à l'*esquisse* toute la perfection possible, & vous en ferez un modèle achevé. Donnez à l'*ébauche* toute la perfection possible, & l'ouvrage même sera fini. Ainsi quand on dit d'un tableau, *j'en ai vu l'esquisse*, on fait entendre qu'on en a vu le premier trait au crayon que le peintre avoit jeté sur le papier; & quand on dit, *j'en ai vu l'ébauche*, on fait entendre qu'on a vu le commencement de son exécution en couleur, que le peintre en avoit formée sur la toile. D'ailleurs le mot d'*esquisse* ne s'emploie guère que dans les Arts où l'on passe du modèle à l'ouvrage; au lieu que celui d'*ébauche* est plus général, puisqu'il est applicable à tout ouvrage commencé, & qui doit s'avancer de l'état d'*ébauche* à l'état de perfection. *Esquisse* dit toujours moins qu'*ébauche*, quoiqu'il soit peut-être moins facile de juger de l'ouvrage sur l'*ébauche* que sur l'*esquisse*. Voyez ESQUISSE.

EBAUCHE, en Architecture; c'est la première forme qu'on donne à un quartier de pierre ou à un bloc de marbre avec le ciseau, après qu'il est dégrossi à la scie & à la pointe, suivant un modèle ou un profil. C'est aussi un petit modèle de terre ou de cire taillé au premier coup avec l'ébauchoir, pour en voir l'effet avant de le terminer. (P)

EBAUCHE, ébauches en Gravure, c'est l'action de préparer & de mettre par masses les ouvrages de gravure au premier trait de burin. Voyez MASSES.

EBAUCHE, ébaucher en Peinture, c'est disposer avec des couleurs les objets qu'on s'est proposé de représenter dans un tableau, & qui sont déjà dessinés sur une toile imprimée, sans donner à chacun le degré de perfection qu'on se croit capable de leur donner, en les finissant. Les peintres ébauchent plus ou moins arrêté; il y en a qui ne font qu'un léger lavis de couleur & de térébenthine, ou même de grisaille ou camayeu. Les Sculpteurs disent aussi, ébaucher une figure, un bas-relief. (R)

EBAUCHER, v. act. en terme d'Epinglier fabriquant d'aiguilles pour les Bonnetiers, est l'action d'aiguiser en pointe avec une lime rude l'aiguille du côté seulement où l'on fera le bec. Voyez BEC.

EBAUCHER, en terme d'Epinglier, c'est l'action de dégrossir la pointe d'une épingle sur une meule taillée en gros, pour la préparer à recevoir le degré de finesse qui lui est propre. Voyez la figure dans la I. Planche de l'Epinglier. On voit, même Planche, le tourneur qui fait tourner la meule par le moyen d'une grande roue sur laquelle & sur la poulie de la meule passe une corde sans fin. Voyez la figure de la meule représentée en particulier dans la Planche du Cloutier d'épingles.

EBAUCHER, en terme d'Eventailiste, c'est peindre d'une couleur un peu plus légère que celle dont on s'est servi pour coucher; ou plutôt c'est former les premières ombres. Voyez PEINTURE.

EBAUCHER, chez les Filassiers, se dit de la première façon qu'on donne à la filasse, en la faisant passer sur un seran dont les pointes sont fort grosses, & que l'on nomme ébauchoir de l'usage qu'on en fait; on donne d'abord cette préparation à la filasse pour commencer à fendre les pattes, & la faire passer successivement sur des serans plus fins.

EBAUCHER, c'est, en terme de Formier, l'action de dégrossir ou d'enlever du bois encore en bloc le plus gros, & lui donner la première apparence de forme.

EBAUCHER, en terme de Lapidaire, c'est donner la première façon aux pierres & aux cristaux bruts

& grossiers sur une roue de plomb hachée, pour les préparer à être taillées dans la forme qu'on veut leur faire prendre.

EBAUCHER, en terme de Planeur, désigne proprement l'action d'éteindre les coups de tranche des marteaux à forger, de tracer les bouges, marlies, &c. de les dégager, & de donner à la pièce en gros la forme qu'elle doit avoir après sa perfection. Voy. BOUGES, MARLIES, &c.

EBAUCHOIR, f. m. (Arts mécaniq.) outil commun à tous les ouvriers qui ébauchent leurs ouvrages, avant que de les finir.

EBAUCHOIR des Charpentiers, est un ciseau à deux biseaux qui leur sert à ébaucher les mortoises, les pas, les embrevemens. Voyez la Planche des outils du Charpentier.

EBAUCHOIR, c'est un seran que les Filassiers appellent ainsi, parce que ses dents assez rases & grosses ne sont propres qu'à ébaucher ou donner la première façon au chanvre. Voyez l'article SERAN, l'article CHANVRE, & les Planches du Cordier.

EBAUCHOIR, c'est une espèce de ciseau à manche dont se servent les sculpteurs qui travaillent en stuc & en plâtre, pour ébaucher leurs ouvrages. Voyez l'article STUCCATEUR, & la Planche de Stuc, fig. 4.

EBAUCHOIRS, outils de Sculpture; ce sont de petits morceaux de bois ou de buis, qui ont environ sept à huit pouces de long; ils vont en s'arrondissant par l'un des bouts, & par l'autre ils sont plats & à onglets. Il y en a qui sont unis par le bout, qui est onglet, & ils servent à polir l'ouvrage; les autres ont des ondes ou dents. On les appelle ébauchoirs bretelés; ils servent à breter la terre. Voyez les Planches de Sculpture.

EBE ou JUSSANT, f. m. (Marine.) il se dit du mouvement des eaux lorsque la mer descend, & qu'elle reflue. (Z)

EBENE, f. m. (Hist. nat.) est une sorte de bois qui vient des Indes, excessivement dur & pesant, propre à recevoir le plus beau poli; c'est pour cela qu'on l'emploie à des ouvrages de mosaïque & de marqueterie, &c. Voyez BOIS, MOSAÏQUE, &c.

Il y a trois sortes d'ébenes; les plus en usage parmi nous, sont le noir, le rouge & le vert: on en voit de toutes ces espèces dans l'île de Madagascar, où les naturels du pays les appellent indifféremment *hazon mainthi*, c'est-à-dire bois noir. L'île de Saint-Maurice, qui appartient aux Hollandois, fournit aussi une partie des ébenes qu'on emploie en Europe.

Les auteurs & les voyageurs ne sont point d'accord sur l'arbre dont on tire l'ébene noir; suivant quelques-unes de leurs observations, on pourroit croire que c'est une sorte de palmier. Le plus digne de foi est M. de Flacourt, qui a résidé pendant plusieurs années à Madagascar en qualité de gouverneur. Il nous assure que cet arbre devient très-grand & très-gros; que son écorce est noire, & ses feuilles semblables à celles de notre myrte, d'un verd-brun foncé.

Tavernier nous atteste que les habitans des Isles ont soin d'enterrer leurs arbres lorsqu'ils sont abattus, pour les rendre plus noirs. Le P. Plumier parle d'un autre arbre d'ébene noir qu'il a découvert à Saint-Domingue, & qu'il appelle *spartium portulacæ foliis aculeatum ebeni materiae*. L'île de Candie produit aussi un petit arbrisseau connu des Botanistes sous le nom d'*ebenus cretica*.

Pline & Dioscorides disent que le meilleur ébene vient d'Éthiopie, & le plus mauvais, des Indes; Théophraste préfère au contraire celui des Indes. De toutes les couleurs d'ébenes, le noir est le plus estimé. L'ébene le plus beau est noir comme jayet,

sans veine & sans écorce, très-pesant, astringent, & d'un goût âcre.

Son écorce infusée dans de l'eau, est, dit-on, bonne pour la pituite & les maux vénériens; c'est ce qui a fait que Matthioli a pris le guaiac pour une sorte d'ébene. Lorsqu'on en met sur des charbons allumés, il s'en exhale une odeur agréable. L'ébene verd prend aisément feu, parce qu'il est gras: lorsqu'on en frotte une pierre, elle devient brune. C'est de ce bois que les Indiens font les statues de leurs dieux & les sceptres de leurs rois. Pompée est le premier qui en ait apporté à Rome, après avoir vaincu Mithridate. Aujourd'hui que l'on a trouvé tant de manières de donner la couleur noire à des bois durs, on employe moins d'ébene qu'autrefois.

L'ébene verd se trouve à Madagascar, à Saint-Maurice, dans les Antilles, & sur-tout dans l'île de Tobago. L'arbre qui le produit est très-touffu; ses feuilles sont unies, & d'un beau verd: sous sa première écorce il y en a une seconde, blanche, de la profondeur de deux pouces; le reste, jusqu'au cœur, est d'un verd foncé, tirant sur le noir: quelquefois on y rencontre des veines jaunes. L'ébene ne sert pas seulement aux ouvrages de mosaïque, on l'employe encore dans la teinture, & la couleur qu'on en tire est un très-beau verd.

Quant à l'ébene rouge, appelée aussi *grenadille*, on n'en connoît guere que le nom.

Les Ebénistes, les Tabletiers, &c. font souvent passer pour de l'ébene le poirier & d'autres bois, en les ébenant ou leur donnant la couleur noire de l'ébene. Pour cet effet ils se servent d'une décoction chaude de noix de galles, de l'encre à écrire, d'une brosse rude, & d'un peu de cire chaude qui fait le poli; d'autres se contentent de les chauffer ou brûler. *Dict. de Comm. de Trévoux, & Chambers.*

EBENE FOSSILE, (*Hist. nat.*) Agricola & quelques autres Naturalistes ont donné ce nom à une espèce de terre alumineuse fort noire, à cause de sa ressemblance avec le bois d'ébene. Peut-être aussi est-ce une espèce de terre bitumineuse, analogue au jayet. (—)

EBENFORT, (*Géog. mod.*) ville de l'archiduché d'Autriche en Allemagne.

EBÉNISTE, f. m. Menuisier qui travaille en ébene. On donne le même nom à ceux qui font des ouvrages de rapport, de marqueterie & de placage, avec l'olivier, l'écaille & autres matières.

Ces matières coupées ou sciées par feuilles, sont appliquées avec de la bonne colle d'Angleterre sur des fonds faits de moindres bois, où elles forment des compartimens. Voyez MARQUETERIE.

Quand les feuilles sont plaquées, jointes & collées, on laisse la besogne sur l'établi; on la tient en presse avec des goberges, jusqu'à ce que la colle soit bien sèche. Les goberges sont des perches coupées de longueur, dont un bout porte au plancher, & dont l'autre est fermement appuyé sur la besogne avec une cale ou coin mis entre l'ouvrage & la goberge.

Les Ebénistes se servent des mêmes outils que les autres Menuisiers; mais comme ils employent des bois durs & pleins de nœuds, tels que les racines d'olivier, de noyer & autres, qu'ils appellent *bois rustiques*, ils ont des rabots autrement disposés que dans la Menuiserie ordinaire, qu'ils accommodent eux-mêmes selon qu'ils en ont besoin; ils en font dont le fer est demi-couché, d'autres où il est debout, & d'autres dont les fers ont des dents. Lorsqu'ils travaillent sur du bois rude, ils se servent de ceux dont le fer est à demi-couché: si le bois est extraordinairement rude & dur, ils employent ceux dont le fer est debout; & lorsque la dureté du bois est si excessive qu'ils craignent de l'éclater, ils se servent de ceux qui ont de petites dents, comme

des limes ou truelles bretées, afin de ne faire que comme limer le bois, ce qui sert aussi à le redresser.

Lorsqu'ils ont travaillé avec ces fortes d'outils, ils en ont d'autres qu'ils nomment *racloirs*, qui s'affutent sur une pierre à huile; ils servent à emporter les raies ou bretures que le rabot debout & celui à dents ont laissées, & à finir entièrement l'ouvrage. *Dict. de Comm. & Chambers.*

EBERBACH, (*Géog. mod.*) ville du palatinat du Rhin, sur le Neckre en Allemagne.

EBERSTEIN, (*Géog. mod.*) partie de la Souabe en Allemagne; elle a titre de comté: le château d'*Eberstein* en est le chef-lieu.

EBIONITES, f. m. pl. (*Théolol.*) anciens hérétiques qui parurent dans le premier siècle de l'Eglise, & qui entr'autres choses nioient la divinité de J. C. Voyez ARIENS. La plus commune opinion est que leur chef s'appelloit *Ebion*, & qu'ils en ont tiré leur nom: ils parurent vers l'an 75 de J. C.

Selon quelques-uns, le mot *Ebionites* vient du mot hébreu *ebion*, qui signifie *pauvre*, & fut donné à ces hérétiques à cause des idées basses qu'ils avoient de J. C. étymologie un peu forcée.

Les *Ebionites* se disoient disciples de S. Pierre, & rejettoient S. Paul, sur ce qu'il n'étoit pas Juif d'origine, mais un Gentil prosélyte. Ils observoient, comme les fideles, le dimanche, donnoient le baptême & consacroient l'Eucharistie, mais avec de l'eau seule dans le calice. Ils soûtenoient que Dieu avoit donné l'empire de toutes choses à deux personnages, au Christ & au diable; que le diable avoit tout pouvoir sur le monde présent, le Christ sur le siècle futur; que le Christ étoit comme l'un des anges, mais avec de plus grandes prérogatives; que Jésus étoit né de Joseph & de Marie par la voie de la génération, & qu'ensuite, à cause de ses progrès dans la vertu, il avoit été choisi pour fils de Dieu par le Christ, qui étoit descendu en lui d'en-haut en forme de colombe. Ils ne croyoient pas que la foi en Jésus-Christ fût suffisante pour le salut, sans les observances légales, & se servoient de l'évangile de S. Matthieu, qu'ils avoient tronqué, sur-tout en en retranchant la généalogie. Ils retranchoient aussi divers autres endroits des Ecritures, & rejettoient tous les prophètes depuis Josué, ayant en horreur les noms de David, Salomon, Isaïe, Ezéchiel, Jérémie, &c. ce qui, pour le dire en passant, prouve combien ils étoient différens des Nazaréens, avec lesquels on les a quelquefois confondus; car les Nazaréens recevoient comme Ecritures-saintes tous les livres contenus dans le canon des Juifs. Enfin les *Ebionites* adoroient Jérusalem comme la maison de Dieu: ils obligeoient tous leurs sectateurs à se marier, même avant l'âge de puberté, & permettoient la polygamie. Fleuri, *hist. ecclésiast. tome I, liv. II, tit. xliij, pag. 236 & suiv.* (G)

EBIZELER, dans l'Horlogerie & les autres arts mécaniques, signifie la même chose que *chamfriner*. Voyez CHAMFRINER.

EBOTTER, est le même qu'*éteter*. Voy. ETETER.

EBOULER, v. act. & neut. (*Jardin.*) se dit d'une terrasse, d'un mur ou d'une berge de terre tombée faute de soûtien ou de bonne construction. (K)

* EBOUGEUSE, f. f. (*Manuf. en laine.*) femme qu'on employe dans ces manufactures, à ôter avec des pincettes de fer, les nœuds, pailles & bourats qui se trouvent aux étoffes au sortir du métier.

EBOURGEONNER, v. act. (*Jardin.*) L'ébourgeonnement est l'art de supprimer avec autant d'économie que de connoissance, les bourgeons superflus d'un arbre, pour lui donner une belle forme, contribuer à sa santé & à sa fertilité: c'est le but de l'ébourgeonnement.

C'est encore par le moyen de l'ébourgeonnement

qu'on ôte la confusion des branches d'un arbre pour le soulager, pour lui faire rapporter de plus beaux fruits, de meilleur goût, & pour le faire durer plus long-tems.

La Quintinie veut qu'on *ébourgeonne* les buissons comme les arbres d'espalier & de contr'espalier.

On ne doit *ébourgeonner* les arbres que quand les bourgeons ont environ un pié de long, pour laisser aux arbres jeter leur feu, pour ainsi dire, & *amuser la sève*; sans cette précaution l'ébourgeonnement est nuisible aux arbres.

Il faut couper avec la serpette, tout près de l'écorce, les bourgeons; ce qui fait aller de pair cette opération avec la taille. Ceux qui cassent avec les doigts & arrachent les bourgeons, laissant de petites esquilles, & faisant des plaies inégales à chaque endroit, occasionnent l'arrivée de la gomme aux fruits à noyau, ce qui cause leur perte certaine.

L'ébourgeonnement doit toujours être accompagné du palissage, il n'y a que les mauvais jardiniers qui en usent autrement. On doit *ébourgeonner* tout ce qui pousse par-devant & par-derrrière un arbre, pour le faire jeter des deux côtés. Les branches chiffonnées, celles de faux bois, sont du nombre de celles qu'on doit *ébourgeonner*, à moins qu'il n'y ait une nécessité d'en laisser quelques-unes pour garnir l'arbre.

Si l'on faisoit réflexion à la quantité de branches que l'on coupe à un arbre, soit en le taillant, soit en l'*ébourgeonnant*, & en retranchant les branches de devant & de derrière à chaque pousse, on verroit qu'on en supprime au moins les trois quarts. Si donc à cette prodigieuse suppression de tant de parties d'un arbre, on joint encore celle des extrémités de tous les rameaux, il sera impossible qu'ils s'allongent: c'est le moyen de les faire souvent avorter, ou du moins de les rendre stériles.

Ces rameaux ainsi ménagés prennent de l'étendue, & procurent au centuple ce qu'ils ont coutume de donner.

Il faut donc, en ôtant aux arbres toutes les branches de devant & de derrière, qui font la moitié d'eux-mêmes, les dédommager, en leur laissant pousser par les côtés les rameaux dans toute leur longueur, & les étendant suivant la force des arbres.

Quand on ôte à la sève les vaisseaux & les récipients qui sont les instrumens de son ressort & de son jeu, on lui ôte les moyens d'agir, & il faut nécessairement que la disette ou la mortalité suivent d'un pareil traitement.

Par le moyen de l'allongement des branches des côtés, on répare en quelque sorte, & autant qu'il est possible, ce qu'on est forcé de couper aux arbres par-devant & par-derrrière.

On doit *ébourgeonner* les vignes, alors ce mot doit s'entendre autrement que pour les arbres fruitiers: on *ébourgeonne* les vignes, non-seulement quand on supprime les bourgeons surnuméraires, mais encore quand on arrête par-en-haut les bourgeons. Il en est de même quand on détache en cassant les faux bourgeons qui poussent d'ordinaire à chaque nœud à côté des yeux, à commencer par le bas. (K)

EBOUZINER, en *Architecture*, c'est ôter d'une pierre ou d'un moilon, le *bouzin*, le tendre, les moies, & l'atteindre avec la pointe du marteau jusqu'au vif. (P)

EBRAISOIR, s. m. terme de *Chauff.* & d'autres ouvriers de la même espèce; espèce de pelle de fer dont on se sert pour tirer la braise des fourneaux, quand on veut en diminuer le feu, ou conserver la braise qui s'y consumerait sans effet: on employe aussi le même instrument à attiser les bois, dont la flamme se réveille quand on en détache les charbons,

EBRANCHÉ, adj. (*Jardin.*) il se dit d'un arbre qui a une branche rompue, ou à qui l'on a coupé une branche. L'arbre est *ébranché*, lorsque la branche qui manque a été détruite par accident ou par la main du jardinier.

EBRANCHÉ, adj. en terme de *Blason*, se dit d'un arbre dont on a coupé les branches.

Dorgello en Westphalie, d'or à deux troncs d'arbre *ébranchés*, arrachés & écotés de fable en deux pals.

EBRASEMENT, s. m. (*Coupe des pierres.*) élargissement intérieur des côtés du jambage d'une porte ou d'une fenêtre. Les portes des anciennes églises de Paris & de Reims sont *ébrasées* en-dehors. (D)

* EBRANLER, verbe act. c'est par des secousses répétées communiquer du mouvement, & faciliter le déplacement d'un ou de plusieurs corps fortement arrêtés par des obstacles: il se dit aussi au figuré. On *ébranle* un homme fort; on *ébranle* un rocher. Dans cette métaphore l'effet des moyens moraux est comparé à celui des moyens physiques.

EBRANLER UN CHEVAL, (*Manège.*) terme qui n'est pas généralement adopté, & qui ne sauroit être regardé comme un des mots propres de l'art: quelques écuyers l'employent le plus souvent, relativement aux chevaux qu'ils mettent entre les piliers, soit qu'ils commencent à les faire ranger & mouvoir de côté & d'autre; soit qu'ensuite de cette première leçon, & après les avoir insensiblement fait donner dans les cordes, ils les attaquent légèrement de la chambrière, pour en tirer quelque tems de piaffer. Ceux-là pratiquent bien, parce qu'ils pratiquent avec ordre & avec douceur. J'en ai connu que l'on regardoit comme de grands hommes, sans doute parce qu'on en jugeoit par le rang qu'ils tenoient, qui débutoient en les assommant de coups, qui les gendarmoient, les estrapassoient, & en forçoient les reins & les jarrets, ne prétendant néanmoins que les *ébranler* par ce moyen. Voy. PILIERS. (e)

EBRASER, v. act. (*Architecture.*) c'est élargir en dedans la baie d'une porte ou d'une croisée, depuis la feuillure jusqu'au parpain du mur, en sorte que les angles de dedans soient obtus: latin, *explicare*. Les ouvriers disent *embraser*. (P)

EBRBUHARITES ou EBIBUHARIS, s. m. pl. (*Hist. mod.*) sorte de religieux mahométans, ainsi nommés d'Ebrbuhar ou Ebibuhar leur chef. Ils sont grands contemplatifs, & passent presque toute leur vie dans leurs cellules à se rendre dignes de la gloire céleste, par un grand détachement des biens du monde, & par des mœurs fort austères. La pureté de leur ame les rend, disent-ils, le saint lieu de la Mecque aussi présent dans leur cellule, que s'ils en faisoient réellement le pèlerinage, dont ils se dispensent sous ce prétexte; ce qui les fait regarder comme des hérétiques par les autres Musulmans, chez qui le voyage de la Mecque est un des principaux moyens de salut. Ricaut, de l'Empire Ottom. (G)

EBRE, (*Géog. mod.*) fleuve qui a sa source dans les montagnes de Santillane, sur les confins de la vieille Castille en Espagne; traverse l'Arragon & la Catalogne, & se jette dans la Méditerranée au-dessus de Tortose.

* EBRETAUDER, v. act. (*Drap.*) terme usité dans les manufactures de Normandie: c'est tondre une étoffe de laine en première voie, ou façon, ou coupe; car on dit l'un ou l'autre indistinctement.

EBREUIL, (*Géogr. mod.*) ville d'Auvergne en France; elle est sur la Scioule. Long. 20. 40. latit. 46. 5.

EBRILLADE, s. f. (*Manège.*) terme imaginé par Salomon de la Broue, le premier écuyer François

qui ait écrit sur la science du Manège. Il l'a employé pour exprimer le mouvement desordonné du cavalier qui tenant une rêne dans chaque main, n'agit que par secousse avec l'une ou l'autre de ces rênes, lorsqu'il veut retenir son cheval, ou plus communément lorsqu'il entreprend de le tourner. On conçoit que la barre sur laquelle se transmet l'impression de cet effort dur & subit, ne peut en être que vivement endommagée. Ce mot, dont la signification est restreinte à ce seul sens, a vieilli, ainsi que beaucoup d'autres : il est rarement usité parmi nous. Ce n'est pas que la main de nos piqueurs, & même celle de nombre d'écuyers qui pratiquent de nos jours, soit plus perfectionnée & moins cruelle que celle des piqueurs & des maîtres qui étoient contemporains de la Broue ; mais nous nous servons indifféremment du terme de *facade*, qu'il n'a néanmoins appliqué que dans le cas de la secousse des deux rênes ensemble, pour désigner toute action soudaine, brutale & non mesurée, capable d'égarer une bouche, ou tout au moins de falsifier l'appui ; soit qu'elle parte d'une main seule, soit qu'elle soit opérée par toutes les deux à la fois. Après ce détail, on trouvera peut-être singulier que plusieurs auteurs, & la Broue lui-même, ayent conseillé de recourir aux *ébrillades*, comme à un châtement très-propre à corriger le cheval dans une multitude d'occasions. (e)

EBROUEMENT, f. m. (*Manège.*) mouvement convulsif produit par l'irritation de la membrane pituitaire, soit en conséquence de l'acrimonie du mucus, soit ensuite de l'impression de certaines odeurs fortes, ou de certains médicamens que nous nommons *errines*.

Il ne peut & ne doit être véritablement comparé qu'à ce que nous appelons, relativement à l'homme, *éternuement*.

Aristote a recherché pourquoi de tous les animaux, celui qui étérne le plus souvent est l'homme. *Probl. sect. x. probl. 49. ibid. sect. xxxiiij. probl. 11.*

Cette même question a excité la curiosité d'Aphrodisee, *liv. I. prob. 144.*

Schoock, après avoir réfléchi sur la difficulté de désigner positivement les animaux dans lesquels cette forte de convulsion a lieu, nomme les chiens, les chats, les brebis, les bœufs, les ânes, les renards, & les chevaux.

Quoi qu'il en soit, la comparaison de l'*ébrouement* & de l'*éternuement* me paroît d'autant plus juste, que le mécanisme de l'un & de l'autre n'a rien de dissimilable. D'abord la poitrine de l'animal est fortement dilatée, il inspire une grande quantité d'air ; mais cet air bientôt chassé, sort avec véhémence & avec impétuosité, en balayant les fosses nazales, & en emportant avec lui la mucofité qu'il rencontre sur son passage. Or je dis que les particules âcres du mucus, des parmiques, ou des corps odorans qui suscitent ce mouvement convulsif, appliquées sur le nerf nasal, y font une impression dont participent l'intercostal & le vague, & conséquemment tous les nerfs qui se distribuent aux muscles de la respiration. Ces nerfs agités, les uns & les autres de ces muscles se contractent, les inspireurs entrent les premiers en contraction ; de-là la dilatation subite & extraordinaire du thorax, dilatation qui est promptement suivie d'un resserrement violent : car les expireurs, dont les nerfs toujours irrités augmentent la résistance, l'emportent bientôt sur les premiers, pressent le diaphragme, & compriment tellement les poumons, que l'air est expulsé avec une violence considérable. Il est vrai que la contraction & l'effort ne sont pas toujours aussi grands ; mais l'une & l'autre sont proportionnés à l'action des corps qui ont sollicité les nerfs : suivant la vivacité de cette action, le jeu des muscles sera plus ou moins sensible,

On ne doit pas confondre, au surplus, avec l'*ébrouement* proprement dit, cette expiration plus marquée qu'à l'ordinaire, & qui se manifeste dans certains chevaux à la vue de quelques objets qui les effrayent, à l'approche de quelques odeurs qu'ils craignent, ou lorsqu'ils sont enfin extrêmement animés ; ce qui est parfaitement exprimé dans la traduction & dans le commentaire de Castalio sur le texte du livre de Job, *ch. xxxix.* de la conduite admirable de Dieu dans les animaux : *cum terror fit ejus nasibus decorus* ; à quoi il ajoûte, *ad formidabilia summat generosè nasibus, nihil formidans.* Munster & Mercier n'ont admis aucune différence entre l'*ébrouement* & l'expiration dont il s'agit. Le premier, que quelques-uns envisagent comme un des hommes les plus versés dans la langue hébraïque, traduit de cette manière le même passage hébreu, *virtus narium ejus*, & il l'explique ensuite en disant, *id est fremitus & sternutatio ejus.* Le second l'interprete dans sa glose, de façon à nous prouver qu'il ne distingue pas seulement l'*ébrouement* du hennissement : *vehemens sonitus quem sternutans edit, terrorem affert omnibus qui audiunt.* Il est certain néanmoins que plus un cheval est recherché, plus il a de l'ardeur, plus la respiration est forte & fréquente en lui ; & cette fréquence occasionnant dans les nazaux une plus vive collision de l'air, il expire avec bruit, il souffle : mais l'*ébrouement* n'est point réel. L'expiration est-elle plus remarquable à la vue d'un objet qui lui inspire de la crainte, l'émotion donnera lieu à une contraction dans laquelle on trouvera la raison de cette expiration augmentée : que si certaines odeurs l'occasionnent, ce n'est que parce que l'animal, par un instinct naturel, cherche à éloigner de lui les choses qui peuvent lui procurer une sensation nuisible ou désagréable.

L'*ébrouement* est un signe favorable dans un cheval qui touffe, voyez **POUSSIF** ; & dans les chevaux qui jettent, voyez **GOURME**, **FAUSSE GOURME**, **MORVE**. (e)

EBROUER, (s') *Manège* ; voyez **EBROUEMENT**.

EBSOM, (SEL DE) *Chimie & Matière médicale* ; c'est un sel vitriolique à base terreuse auquel un sel de cette nature retiré de la fontaine d'*Ebsom* en Angleterre, a donné son nom. On distribue dans les différentes parties de l'Europe, sous le nom de *sel d'Ebsom*, des sels de ce genre qui se ressemblent par plusieurs propriétés communes, mais qui diffèrent entr'eux par quelques caractères particuliers, mais moins essentiels. Nous parlerons de tous ces sels, de leurs qualités communes & de leurs différences dans un article destiné aux sels vitrioliques en général, que nous placerons après l'article **VITRIOL**. Voyez cet article.

EBULLITION, **EFFERVESCENCE**, **FERMENTATION**, (*Gramm. & Chimie.*) Ces trois mots ne sont point synonymes, quoiqu'on les confonde aisément. M. Homberg est un des premiers qui en a expliqué la différence, & qui en a fait l'exacte distinction.

On appelle en Chimie *ébullition*, lorsque deux matières en se pénétrant font paroître des bulles d'air, comme il arrive dans les dissolutions de certains sels par les acides.

On nomme *effervescence*, lorsque deux matières qui se pénétrant produisent de la chaleur, comme il arrive dans presque tous les mélanges des acides & des alkalis, & dans la plupart des dissolutions minérales.

On appelle enfin *fermentation*, lorsque dans un mixte il se fait naturellement une séparation de la matière sulphureuse avec la saline, ou lorsque par la jonction de ces deux matières il se compose naturellement un autre mixte.

Puisqu'ils

Puisqu'il y a, suivant les expériences de l'illustre Boyle, des *ébullitions*, même assez violentes, sans aucune chaleur, dont quelques-unes bien loin de s'échauffer, se refroidissent considérablement pendant l'*ébullition*, comme il arrive dans le mélange d'huile de vitriol & du sel armoniac, & que d'un autre côté il se trouve des *effervescences* très-considérables sans aucune *ébullition*, comme dans le mélange de l'huile de vitriol & de l'eau commune; il résulte que les *ébullitions* & les *effervescences* sont distinctes, & ne sont pas non plus des fermentations; parce que le caractère de la fermentation consiste dans une séparation naturelle de la matière sulphureuse d'avec la saline, ou dans une conjonction naturelle de ces deux matières, laquelle est souvent accompagnée d'*effervescence*: ce qui s'observe particulièrement lorsque la matière sulphureuse, aussi-bien que la saline, sont dans un haut degré de raréfaction.

Cependant la raison pourquoi on a confondu ces trois actions sous le nom de fermentation, est que les fermentations s'échauffent ordinairement, en quoi elles ressemblent aux *effervescences*, & qu'elles sont presque toujours accompagnées de quelque gonflement, en quoi elles ressemblent aux *ébullitions*. Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

EBULLITION, f. f. (*Physique*.) est l'état de l'eau ou de toute autre fluide que la chaleur fait bouillir. Voyez BOUILLIR & EFFERVESCENCE.

Si l'eau bout dans un pot ouvert, elle a la plus grande chaleur qu'elle puisse recevoir, lorsqu'elle est comprimée par le poids de l'atmosphère. La chaleur de l'eau est indépendante de la violence de l'*ébullition* & de sa durée; l'eau moins comprimée par l'atmosphère bout plutôt, & elle bout fort vite dans le vuide. L'eau qui bout dans un pot ouvert reçoit ordinairement une chaleur de deux cents douze degrés au thermometre de Fahrenheit. Plus l'air est pesant, plus il faut que l'eau soit chaude pour bouillir. Le dessous d'un chaudière où l'eau bout est beaucoup moins chaud, qu'il ne l'est au moment où l'eau cesse de bouillir.

A l'égard de la cause de l'*ébullition*, nous avons rapporté historiquement au mot BOUILLIR celle que les physiciens en donnent ordinairement, & qu'ils attribuent à l'air qui se dégage des particules de l'eau; mais d'autres physiciens rejettent cette cause, & croient que l'*ébullition* vient des particules de l'eau même, qui sont changées par l'action du feu en vapeur très-dilatée, & qui s'élèvent du fond du vase à la surface. Voici en substance les raisons de leur opinion. 1°. L'*ébullition* se fait dans la machine du vuide, lorsqu'on y fait chauffer de l'eau auparavant purgée d'air. Ce n'est donc point l'air qui la produit; c'est dans ce cas la chaleur qui raréfie l'eau: ce sont les termes de M. Musschenbroek, §. 879 de ses *essais de Phys.* 2°. L'eau ne cesse point de bouillir qu'elle ne soit évaporée; or comment peut-on concevoir que l'air renfermé dans l'eau, & qui en fait au plus la trentième partie, puisse suffire à toute cette *ébullition*? 3°. Quoique les liqueurs ne contiennent pas toutes la même quantité d'air, toutes paroissent bouillir également. 4°. Plus l'eau est libre de s'évaporer, c'est-à-dire plus le vase dans lequel on la met est ouvert, moins elle soutient de degrés de chaleur sans bouillir. 5°. Plus une liqueur est subtile, & par conséquent facile à réduire en vapeur, moins il faut de chaleur pour la faire bouillir. Ainsi l'esprit-de-vin bout à une moindre chaleur que l'eau, & l'eau à une moindre chaleur que le mercure. Voy. tout cela plus en détail dans les *mém. & l'hist. de l'académ.* 1748. Voyez aussi DIGESTEUR & VAPEUR. La plus forte preuve (ajoute-t-on) qu'on allègue en faveur de l'opinion commune sur la cause de l'*ébullition*, est le phénomène de l'éolipyle; mais les

partisans de l'opinion dont nous rendons compte ici, prétendent dans leur système expliquer ce phénomène, du moins aussi-bien. Voyez EOLIPYLE. Encore une fois nous ne sommes ici qu'historiens, ainsi que dans la plupart des explications physiques que nous avons rapportées ou que nous rapporterons par la suite dans ce Dictionnaire. (O)

EBULLITION, (*Medecine*.) petites tumeurs qui se forment & s'élèvent sur la surface du corps en très-peu de tems; on les attribue ordinairement à l'effervescence du sang: c'est ce qui fait appeler cette éruption cutanée, *ébullition de sang*. Elles sont de différente espèce, & demandent par conséquent différens traitemens. Voyez EFFLORESCENCE, ERUPTION, EXANTHEME. (d)

EBULLITION, (*Manège & Maréchallerie*.) maladie legere que l'on nomme encore dans l'homme *échauboulores*, *pustules sudorales*.

Elle se manifeste dans les chevaux par des élevures peu considérables, & qui sont simplement accompagnées de démangeaison. Ces élevures sont ou plus ou moins multipliées, & semées dans une plus ou moins grande étendue de la surface du corps. Quelquefois aussi elles arrivent seulement à de certaines parties, telles que l'encolure, les épaules, les bras, les côtes, & les environs de l'épine.

Il est aisé de les distinguer des boutons qui désignent & qui caractérisent le farcin, par la promptitude avec laquelle elles sont formées, & par la facilité avec laquelle on y remédie: 2°. elles ne sont jamais aussi volumineuses: 3°. elles n'en ont ni la dureté ni l'adhérence: 4°. elles sont circonscrites, n'ont point entr'elles de communication, & ne paroissent point en fusées: 5°. elles ne s'ouvrent & ne dégènerent jamais en pustules: 6°. enfin elles n'ont rien de contagieux.

Cette maladie suppose presque toujours une lympe saline & grossiere, dont les parties les plus aqueuses s'échappent sans aucun obstacle par la voie de la transpiration & de la sueur, tandis que la portion la moins subtile & la moins tenue ne peut se faire jour & se frayer une issue, lorsqu'elle est parvenue à l'extrémité des vaisseaux qui se terminent au tégument. Ces dernières particules poussées sans cesse vers la superficie par celles qui y abordent & qui les suivent, sont contraintes d'y séjourner. De leur arrêt dans les tuyaux capillaires qu'elles engorgent & qu'elles obstruent, résultent les tumeurs nombreuses qui sont dispersées à l'extérieur, & un plus grand degré d'acrimonie annoncé par la démangeaison inséparable de cette éruption, & qui ne doit être attribuée qu'à l'irritation des fibres nerveuses.

Un exercice outré, un régime échauffant, suscitent la rarefence du sang & des humeurs: trop de repos en provoque l'épaississement, la transpiration interceptée par une crasse abondante qui bouche les pores, donne lieu au séjour de la matière perspirable, & même au reflux dans la masse, qui peut en être plus ou moins pervertie; & toutes ces causes différentes sont souvent le principe & la source des *ébullitions*.

On y remédie par la saignée, par une diète humectante & rafraîchissante, par des lavemens, par des bains; il ne s'agit que de calmer l'agitation désordonnée des humeurs, de diminuer leur mouvement intestin, de corriger l'acrimonie des suc lymphatiques, de les délayer; & bien-tôt les fluides qui occasionnoient les engorgemens reprenant leur cours, ou s'évacuant en partie par la transpiration, toutes les humeurs dont il s'agit s'évanoüiront. (e)

E C

* ECACHER, v. act. Ce verbe marque une ma-

E e

niere de froisser, de briser par une pression violente.

ECACHER, *en terme de Cirier*, c'est pétrir la cire, & la manier assez pour n'y point laisser de parties plus dures les unes que les autres, ce qui feroit rompre l'ouvrage. On n'écache que la cire qu'on veut travailler à la main; voyez TRAVAILLER À LA MAIN. On ne se fert quelquefois non plus que des mains, mais il y a des Ciriers qui écachent sur une espece de table qu'ils appellent brès.

ECACHER, *terme de Taillandier*, il se dit des faucilles, croiffans, &c. Lorsque ces ouvrages sont forgés, au lieu de les blanchir à la lime, ils les dressent ou écachent sur la meule.

ECACHER, (*Tireur d'or.*) c'est une des opérations du fileur d'or; elle consiste à aplatisir le fil, en le faisant passer entre deux meules de son moulin. Voyez l'article OR.

ECAFFER, v. act. chez les *Vanniers*, c'est aiguïser un pé par le bout, enforte qu'il soit assez plat pour embrasser & faire plusieurs tours sur le moule de l'ouvrage.

ECAGNE, f. f. (*Rub.*) se dit d'une des portions d'un écheveau lorsqu'il se trouve trop gros & la soie ou le fil trop fins pour supporter le dévidage en toute sa grosseur; quand on met l'écheveau en écagnes, il faut prendre garde de ne faire que le moins de bouts qu'il est possible. L'écheveau se place pour cette opération sur les tournettes, & à force de chercher du jour pour parvenir à sa séparation, on en vient à bout; le tems que l'ouvrier semble perdre pour faire cette division, est bien racheté par la diligence & la facilité avec lesquelles il dévide ensuite ces petites portions d'un gros écheveau.

* ECAILLAGE, f. m. (*Saline.*) c'est une opération, qui, dans les fontaines salantes, suit celle qu'on appelle le *soquement*. Pour écailler, on commence par échauffer la poêle à sec, afin qu'elle résiste à la violence des coups qu'il faut lui donner pour briser & détacher les écailles qui y sont adhérentes, & qui ont quelquefois jusqu'à deux pouces d'épaisseur. L'écaillage se fait communément en trois quarts-d'heure de tems; mais on n'y employe pas moins de trente ouvriers, qui frappent tous à la fois en divers endroits à grands coups de massue de fer; cependant il y a des écailles si opiniâtres, qu'il faut les enlever au ciseau.

ECAILLE, sub. f. (*Ichthologie.*) c'est en général cette substance toujours résistante & quelquefois fort dure, qui couvre un grand nombre de poissons, & qui peut s'en détacher par piece. On donne le même nom d'écaille, à cette substance dans la carpe ou le brochet, dans l'huître, & dans la tortue, quoiqu'elle soit fort différente pour la forme, la consistance, & les autres qualités, dans ces trois especes d'animaux. On a appelé dans plusieurs occasions *écaille*, tout ce qui se détachoit des corps en petites parties minces & legeres, par une métaphore empruntée de l'écaille des poissons.

ECAILLE, GRANDE ECAILLE, (*Hist. nat. Ichthologie.*) poisson commun en Amérique; on le prend dans les culs-de-facs, au fond des ports, & dans les étangs qui communiquent avec la mer. Il s'en trouve quelquefois de 3 à 4 piés de longueur; ses écailles sont argentées, & ont donné au poisson le nom qu'il porte; elles sont beaucoup plus larges qu'un écu de 3 livres; c'est un des meilleurs poissons qu'on puisse manger à toutes fausses; sa chair est blanche, grasse, délicate, & d'un très-bon goût. *Cet article est de M. LE ROMAIN.*

ECAILLES D'HUÎTRE, (*Pharmacie, Matière méd.*) Voyez HUÎTRE.

ECAILLES, *en Architecture*, petits ornemens qui se taillent sur les moulures rondes en maniere d'écailles de poisson, coulées les unes sur les autres. On fait

aussi des couvertures d'ardoise en *écaille*, comme au dôme de la Sorbonne; ou de pierre avec des *écailles* taillées dessus, comme à un des clochers de Nôtre-Dame de Chartres; en latin *squamæ*. (P)

ECAILLES, (*Stucateur.*) éclats ou recoupes du marbre, dont on fait de la poudre de *stuc*; en latin *camenta marmorea*. (P)

ECAILLE D'HUÎTRE, (*Manège & Maréchallerie.*) Nous n'employons cette expression que pour mieux peindre la difformité de l'ongle des piés combles; elle peut être comparée avec raison à celle de ces *écailles*. Voyez PIÉ. (e)

ECAILLE, ECAILLÉ, (*Peinture.*) On dit qu'un tableau s'écaille, lorsqu'il s'en détache de petites parcelles qu'on appelle *écailles*. Les peintures à fresque sont sujettes à s'écailer. Le *stuc* s'écaille aisément. On dit, le tableau s'écaille, est tout écaillé. (R)

* ECAILLE, (*Art méchanique.*) il est commun à presque tous les ouvriers qui travaillent les métaux à la forge & au marteau; ce sont les pieces minces qui s'en séparent & qui se répandent autour de l'enclume.

* ECAILLE, (*Tapisserie.*) espece de bergame, ainsi nommée de sa façon, où l'on a imité l'écaille de poisson.

ECAILLÉ, *en termes de Blason*, se dit des poissons.

* ECAILLER, f. m. (*Commerce.*) gens qui vont prendre les huîtres à la barque, & qui les vendent en détail dans les rues.

ECAILLER, v. act. (*Saline.*) Voyez l'art. ECAILLAGE.

* ECAILLEUX, adj. (*Anatomie.*) qui a du rapport à l'écaille. Il y a la *suture écailleuse*. Voyez les articles ARTICULATION & SUTURE.

ECAILLONS, f. m. pl. (*Manège & Maréchal.*) expression ancienne, inusitée aujourd'hui, & à laquelle nous avons substitué les termes de *crocs* ou de *crochets*. C'est ainsi que nous nommons à présent les quatre dents canines du cheval, que nos peres appelloient *écaillons*. Ces quatre dents canines sont celles dont les jumens sont dépourvues, à l'exception de celles auxquelles nous donnons le nom de *brehaigne*. Voyez FAUX MARQUÉ. (e)

ECALE, *terme de Blondier*, c'est la cinquieme partie d'un tiers; voyez TIERS. Toutes les *écales* sont séparées les unes des autres, & contiennent chacune plusieurs centaines, dans lesquelles on les découpe encore. Ces centaines ne se voyent point; au contraire elles sont appliquées les unes aux autres, de distance en distance, par de legeres couches d'une gomme aussi blanche que la matiere; par-là on empêche la soie de s'écarter & de se mêler.

ECALE, f. f. (*à la Monnoie.*) au pié du balancier il y a une profondeur d'environ 3 piés, où le monnoyeur se place pour être à portée de mettre commodément les flancs sur les quarrés. Les ouvriers appellent cette profondeur *écale* ou *fosse*. Voyez BALANCIER.

ECALLER, v. act. (*Jardinage.*) se dit des châtaignes, des noix, & autres fruits quand on les sort de leurs écailles. (K)

ECANG, f. m. (*Econ. rustiq.*) morceau de bois dont on se fert quand on écangue le lin. Voy. ECANGUER.

* ECANGUER, v. act. (*Economie rustique.*) manœuvre qui se pratique sur le lin & autres plantes de la même espece, & dont l'écorce s'employe au même usage. *Ecanguer*, c'est faire tomber toute la paille par le moyen d'une planche échantrée d'un côté à la hauteur de ceinture d'homme, & tenue droite sur une base. On fait passer la moitié de la longueur du lin dans l'échantrure; on empoigne l'autre, & l'on fait tomber toute la paille en frappant avec un morceau de bois, jusqu'à ce qu'il ne reste que la soie.

Quand on a *écangé* ce bout, on *écangue* l'autre. L'ouvrier qui fait cette opération, s'appelle l'*écangueur*, & le morceau de bois dont il se sert, *écang*. Voyez l'article LIN.

ECANGUEUR, f. m. (*Economie rustiq.*) ouvrier qui *écangue* le lin. Voyez ECANGUER.

* ECAQUEUR, f. m. (*Pêche.*) celui qui est chargé de caquer le hareng, dans la pêche au hareng. Voyez HARENG.

ECARISSOIR, f. m. en terme de Bijoutier & autres ouvriers en métaux, c'est une aiguille ou fil rond d'acier, dont on applatit & élargit un bout: on y forme une pointe, & on trempe cette partie de l'aiguille; on forme ensuite sur la pierre à l'huile, le long des deux pans de cette partie large, deux tranchans, & on se sert de cet outil pour nettoyer le dedans des charnons des tabatières; cette opération rend les dedans des charnons exactement ronds, bien égaux de grosseur, & nettoyés d'impuretés.

ECARISSOIR, en terme de Cirier, c'est un instrument de buis à deux angles ou pans, avec lequel on forme ceux d'un flambeau, qui se roule d'abord en rond comme un cierge.

ECARISSOIR, terme de Doreur en feuilles, il se dit d'un foret aigu par les deux bouts, qui se monte sur le villebrequin, & ne diffère de l'alesoir qu'en ce que celui-ci ouvre le trou & l'élargit autant qu'on veut, & que l'*écari-soir* le continue tel qu'il l'a commencé sans l'élargir. Voyez Planche du Doreur.

ECARISSOIR, en termes d'Eperonnier, est un poinçon à pans, dont on se sert pour applatir une pièce & la rendre, pour ainsi parler, de niveau à sa surface. Voyez les Planches de l'Eperonnier.

ECARISSOIR, est un instrument de Vannier, composé de deux espèces de crochets tranchans, qu'on éloigne & qu'on approche autant que l'on veut l'un de l'autre par le moyen d'une vis, & entre lesquels on tire le brin d'osier qu'on veut équarir. Voyez les Planches du Vannier.

ECARLATE, (*Teint.*) c'est l'une des sept belles teintures en rouge. Voyez TEINTURE.

On croit que la graine qui la donne, appelée par les Arabes *kermès*, se trouve sur une espèce de chêne qui croît en grande quantité dans les landes de Provence & du Languedoc, d'Espagne & de Portugal: celle du Languedoc passe pour la meilleure; celle d'Espagne est fort petite, & ne donne qu'un rouge blanchâtre. Cette graine doit se cueillir dès qu'elle est mûre; elle n'est bonne que quand elle est nouvelle, & elle ne peut servir que dans l'année où on la cueille: passé ce tems, il s'y engendre une sorte d'insecte qui la ronge. Le P. Plumier qui a fait quelques découvertes sur la graine d'*écarlate*, a observé que le mot arabe *kermès*, qui signifie un petit vermisseau, convient assez bien à cette drogue, qui est l'ouvrage d'un insecte, & non pas une graine. L'arbrisseau sur lequel on la trouve, s'appelle *ilex aculeata cocci-glandifera*. On voit au printems sur ses feuilles & sur ses rejettons, une sorte de vésicule, qui n'est pas plus grosse qu'un grain de mil; elle est formée par la piquûre d'un insecte qui dépose ses œufs: à mesure que cette vésicule croît, elle devient de couleur cendrée, rouge en-dessous; & quand elle est parvenue à sa maturité, ce qu'il est facile de connaître, on la recueille en forme de petites noix de galles. Voyez COCHENILLE.

La coque de ces noix est légère, fragile, & couverte tout autour d'une pellicule, excepté à l'endroit où elle sort de la feuille. Il y a une seconde peau sous la première, qui est remplie d'une poudre partie rouge & partie blanche. Aussitôt que ces noix sont cueillies, on en exprime le jus, & on les lave dans du vinaigre, pour ôter & faire mourir les insectes qui y sont logés: car sans cette précaution, ces petits

animaux se nourrissent de la poussière rouge qui y est renfermée, & on ne trouve plus que la coque.

La graine d'*écarlate* sert aussi en Médecine, où elle est connue sous le nom arabe de *kermès*. Voyez KERMÈS & TEINTURE. Chambers.

ECARLATE ou CROIX DE CHEVALIER, ou CROIX DE JÉRUSALEM, (*Jardin.*) *flos Crustantino-polus*, est une plante qui à l'extrémité de sa tige produit beaucoup de boutons formant un parasol, lesquels s'étant ouverts, semblent autant de petites croix d'*écarlate*. Elle demande une terre à potager, & beaucoup de soleil. Elle se multiplie par sa graine: (K)

ECARLINGUE, voyez CARLINGUE.

* ECART, f. m. (*Gram.*) on donne en général ce nom au physique, à tout ce qui s'éloigne d'une direction qu'on distingue de toute autre, par quelque considération particulière; & on le transporte au figuré, en regardant la droite raison, ou la loi, ou quelque autre principe de Logique ou de Morale, comme des directions qu'il convient de suivre pour éviter le blâme: ainsi il paroît qu'*écart* ne se devoit jamais prendre qu'en mauvaise part. Cependant il semble se prendre quelquefois en bonne, & l'on dit fort bien: *c'est un esprit servile qui n'ose jamais s'écarter de la route commune*. Je crois qu'on parleroit plus rigoureusement en disant, *sortir* ou *s'éloigner*; mais peut-être que *s'écarter* se prend en bonne & en mauvaise part, & qu'*écart* ne se prend jamais qu'en mauvaise: ce ne seroit pas le seul exemple dans notre langue où l'acception du nom seroit plus ou moins générale que celle du verbe, où même le nom & le verbe auroient deux acceptions tout-à-fait différentes.

ECART, (*Manège & Maréchal.*) terme employé dans l'hippiatrique, pour signifier la disjonction ou la séparation accidentelle, subite, & forcée du bras d'avec le corps du cheval; & si cette disjonction est telle qu'elle ne puisse être plus violente, on l'appelle *entr'ouverture*.

Les causes les plus ordinaires de l'*écart* sont, ou une chute, ou un effort que l'animal aura fait en se relevant, ou lorsqu'en cheminant l'une de ses jambes antérieures, ou toutes deux ensemble, se seront écartées & auront glissé de côté & en-dehors. Cet accident qui arrive d'autant plus aisément, qu'ici l'articulation est très-mobile & jouit d'une grande liberté, occasionne le tiraillement ou une extension plus ou moins forte de toutes les parties qui affujettissent le bras, qui l'unissent au tronc, & qui l'en rapprochent: ainsi tous les muscles, qui d'une part ont leurs attaches au sternum, aux côtes, aux vertèbres du dos, & de l'autre à l'humerus & à l'omoplate, tels que le grand & le petit pectoral, le grand dentelé, le sous-scapulaire, l'adducteur du bras, le commun ou le peucier, le grand dorsal, & même le ligament capsulaire de l'articulation dont il s'agit, ainsi que les vaisseaux sanguins, nerveux, & lymphatiques, pourront souffrir de cet effort, sur-tout s'il est considérable. Dans ce cas, le tiraillement est suivi d'un gonflement plus ou moins apparent; la douleur est vive & continuelle; elle affecte plus sensiblement l'animal, lorsqu'il entreprend de se mouvoir; elle suscite la fièvre & un battement de flanc très-visible; les vaisseaux capillaires sont relâchés; quelques-uns d'entre eux, rompus & dilacérés, laissent échapper le fluide qu'ils contiennent, & ce fluide s'extravase; les fibres nerveuses sont distendues; & si les secours que demande cette maladie ne sont pas assez prompts, il est à craindre que les liqueurs stagnantes dans les vaisseaux, & celles qui sont extravasées, ne s'épaississent de plus en plus, ne se putréfient, & ne produisent en conséquence des tumeurs, des dépôts dans toutes ces parties lésées, dont le mouvement & le jeu toujours difficiles &

gênés, ne pourront jamais se rétablir parfaitement.

Il est certain que le gonflement & la douleur annoncée par la difficulté de l'action du cheval, sont les seuls signes qui puissent nous frapper. Or dans la circonstance d'une extension foible & legere, c'est-à-dire dans les *écarts* proprement dits, dont les suites ne sont point aussi funestes, le gonflement n'existant point, il ne nous reste pour unique symptôme extérieur, que la claudication de l'animal. Mais ce symptôme est encore très-équivoque, si l'on considère, 1°. combien il est peu de personnes en état de distinguer si le cheval boîte de l'épaule, & non de la jambe & du pié: 2°. les autres accidens qui peuvent occasionner la claudication, tels que les heurts, les coups, un appui forcé d'une selle qui auroit trop porté sur le devant, &c. Nous devons donc avant que de prescrire la méthode curative convenable, déceler les moyens de discerner constamment le cas dont il est question, de tous ceux qui pourroient induire en erreur.

Un cheval peut boiter du pié & de la jambe, comme du bras & de l'épaule. Pour juger sainement & avec certitude de la partie affectée, on doit d'abord examiner si le mal ne se montre point par des signes extérieurs & visibles, & rechercher ensuite quelle peut être la partie sensible & dans laquelle réside la douleur. Les signes extérieurs qui nous annoncent que l'animal boîte du pié ou de la jambe, sont toutes les tumeurs & toutes les maladies auxquelles ces parties sont sujettes; & quant aux recherches que nous devons faire pour découvrir la partie atteinte & vitiée, nous débiterons par le pié. Pour cet effet si l'on n'apperçoit rien d'apparent, on frappera d'abord avec le brochoir sur la tête de chacun des clous qui ont été brochés, & on aura en même tems l'œil sur l'avant-bras de l'animal, & près du coude; si le clou frappé occasionne la douleur, soit parce qu'il ferre, soit parce qu'il pique le pié (*V. ENCLOUURE*), on remarquera un mouvement sensible dans ce même avant-bras, & ce mouvement est un signe assuré que l'animal souffre. Que si en frappant ainsi sur la tête des clous il ne feint en aucune façon, on le déferrera: après quoi on ferrera tout le tour du pié, en appuyant un des côtés des triquoises vers les rivures des clous, & l'autre sous le pié à l'entrée de ces mêmes clous; dès qu'on verra dans l'avant-bras le mouvement dont j'ai parlé, on doit être certain que le siège du mal est en cet endroit. Enfin si en frappant sur la tête des clous, & si en pressant ainsi le tour du pié avec les triquoises, rien ne se découvre à nous, nous parerons le pié & nous le souderons de nouveau. Ne dévoilons-nous dans cette partie aucune des causes qui peuvent donner lieu à l'action de boiter; remontons à la jambe, pressons, comprimons, tâtons le canon, le tendon: prenons garde qu'il n'y ait enflure aux unes ou aux autres des différentes articulations, ce qui dénoteroit quelque entorse, & de-là passons à l'examen du bras & de l'épaule; manions ces parties avec force, & observons si l'animal feint ou ne feint pas; faisons le cheminer: dans le cas où il y aura inégalité de mouvement dans ces parties, & où la jambe du côté malade demeurera en arriere & n'avancera jamais autant que la jambe saine, on pourra conclure que le mal est dans le bras & dans l'épaule. Voici de plus une observation infailible. Faites marcher quelque tems l'animal; si le mal attaque le pié, il boitera toujours davantage; si au contraire le bras est affecté, le cheval boitera moins: mais le siège de ce même mal parfaitement reconnu, il s'agiroit encore de trouver un signe univoque pour s'assurer de la véritable cause de la claudication, & pour ne pas confondre celle qui fuit & que suscitent un heurt, une contusion, un froissement quelconque, avec celle à laquelle l'é-

cart & l'entr'ouverture donnent lieu: or les symptomes qui caractérisent les premières, sont 1°. l'enflure de la partie; 2°. la douleur que l'animal ressent lorsqu'on lui meut le bras en-avant ou en arriere: au lieu que lorsqu'il y a *écart*, effort, entr'ouverture, le cheval fauche en cheminant, c'est-à-dire qu'il décrit un demi-cercle avec la jambe; & ce mouvement contre nature qui nous annonce l'embaras qu'occasionnent les liqueurs stagnantes & extravasées, est précisément le signe non douteux que nous cherchions.

On procede à la cure de cette maladie différemment, en étayant sa méthode sur la considération de l'état actuel du cheval, & sur les circonstances qui accompagnent cet accident. Si sur le champ on est à portée de mettre le cheval à l'eau & de l'y baigner, de maniere que toutes les parties affectées soient plongées dans la riviere, on l'y laissera quelque tems, & ce répercutif ne peut produire que de bons effets. Aussi-tôt après on saignera l'animal à la jugulaire, & non à l'ars, ainsi que nombre de maréchaux le pratiquent: car il faut éviter ici l'abord trop impétueux & trop abondant des humeurs sur une partie affoiblie & souffrante, & cette saignée dérivative seroit plus nuisible que salutaire. Quelques-uns d'entre eux font aussi des frictions avec le sang de l'animal, à mesure qu'il sort du vaisseau qu'ils ont ouvert; les frictions en général aident le sang extravasé à se dissiper, à rentrer dans les canaux déliés qui peuvent l'absorber, & consolent en quelque façon les fibres tirillées: mais je ne vois pas quelle peut être l'efficacité de ce fluide dont ils chargent l'épaule & le bras, à moins qu'elle ne réside dans une chaleur douce, qui a quelque chose d'analogue à la chaleur naturelle du membre affligé. Je crois, au surplus, qu'il ne faut pas une grande étendue de lumieres pour improuver ceux de ces artisans, qui après avoir lié la jambe saine du cheval, de maniere que le pié se trouve uni au coude, le contraignent & le pressent de marcher & de reposer son devant sur celle qui souffre (ce qu'ils appellent *faire nager à sec*), le tout dans l'intention d'échauffer la partie & d'augmenter le volume de la céphalique, ou de la veine de l'ars, qui ne se présente pas toujours clairement aux yeux ignorans du maréchal: une pareille pratique est évidemment pernicieuse, puisqu'elle ne peut que produire des mouvemens forcés, irriter le mal, accroître la douleur & l'inflammation; & c'est ainsi qu'un accident léger dans son origine & dans son principe, devient souvent funeste & formidable.

Quoi qu'il en soit, à la saignée, au bain, succéderont des frictions faites avec des répercutifs & des résolutifs spiritueux & aromatiques. Les premiers de ces médicamens conviennent lorsque les liqueurs ne sont point encore épanchées; appliqués sur le champ, ils donnent du ressort aux parties, préviennent l'amas des humeurs, & parent aux engorgemens considérables: quant aux résolutifs, ils atténueront, ils diviseront les fluides épaissis, ils remettront les liqueurs stagnantes & coagulées dans leur état naturel, & ils les disposeront à passer par les pores, ou à regagner le torrent: on employera donc ou l'eau-de-vie, ou l'esprit-de-vin avec du savon, ou l'eau vulnéraire, ou la lessive de cendre de sarment, ou une décoction de romarin, de thym, de sauge, de serpolet, de lavande bouillie dans du vin; & l'on observera que les résolutifs médiocrement chauds, dans le cas d'une grande tension & d'une vive douleur, sont préférables à l'huile de laurier, de scorpion, de vers, de camomille, de romarin, de pétrole, de terebenthine, & à tous ceux qui sont doués d'une grande activité. Les lavemens émolliens s'opposeront encore à la fièvre que pourroit occasionner la douleur, qui exciteroit un éréthisme

dans tout le genre nerveux, & qui dérangerait la circulation. De plus, on doit avoir égard au plus ou moins de gonflement & d'enflure; ce gonflement ne peut être produit que par l'engorgement des petits vaisseaux qui accompagnent les fibres distendues, ou par l'extravasation des liqueurs qui circulent dans ces mêmes vaisseaux, & dont quelques-uns ont été dilacérés: or ces humeurs perdent bientôt leur fluidité, & se coagulent; & si l'on employe des remèdes froids & de simples répercussifs, ils ne pourroient qu'en augmenter l'épaississement. Dans quelque circonstance que l'on se trouve, la saignée est toujours nécessaire; elle apaise l'inflammation; elle calme la douleur; elle facilite enfin la résolution des liqueurs épanchées, en favorisant leur rentrée dans des canaux moins remplis.

La résolution est sans doute la terminaison la plus desirable; mais si le mal a été négligé, si les engorgemens ont été extrêmes, s'il y avoit surabondance d'humeurs dans l'animal au moment de l'écart ou de l'entr'ouverture, s'il n'avoit pas entièrement jetté la gourme, si en un mot les liqueurs épaissies & extravasées ne peuvent pas être repompées; nous excluons les résolutifs, & nous aurons recours aux médicamens maturatifs, à l'effet de donner du mouvement à ces mêmes liqueurs, de les cuire, de les digérer, & de les disposer à la suppuration. On oindra donc & l'épaule & le bras en-dehors de côté, & principalement à l'endroit de l'ars en remontant, avec du basilicum; & si la douleur étoit trop forte, ainsi que la tension, on mêleroit avec le basilicum un tiers d'onguent d'althæa: cette partie, que l'on lavera chaque fois que l'on réitérera l'opération, avec une décoction émolliente, étant détendue, on examinera si l'on peut appercevoir quelque fluctuation; en ce cas, on fera ouverture dans le point le plus mou, pour procurer l'issue à la matière suppurée. Mais si cette voie ne s'offre point, on y passera un sétou ou une ortie (voyez ORTIE & SÉTON): car il faut absolument dégager & débarraffer le membre d'une humeur qui lui ravit son action & son jeu. Le pus ainsi écoulé, on peut revenir aux répercussifs, non moins propres lorsque les dépôts sont prêts à être dissipés, que lorsqu'ils commencent à se former; après quoi on n'oublie point de purger l'animal, & l'on termine ainsi la cure.

Le régime qu'observera le cheval pendant le traitement, sera tel: qu'on le tiendra à l'eau blanche, au son; que le fourrage ne lui fera pas donné en grande quantité, & qu'on lui retranchera l'avoine. De plus, on lui accordera du repos, il ne sortira point de l'écurie, il y sera entravé; & si l'on craignoit le dessèchement de l'épaule (Voy. EPAULE), on pourra attacher au pié de l'extrémité affectée, un fer à patin (Voyez FER), mais seulement à la fin de la maladie, & pour ne l'y laisser que quelques heures par jour.

Ces sortes d'écart, ou d'entr'ouvertures anciennes ou mal traitées, ne sont jamais radicalement guéries; l'animal boite de tems en tems. Les Maréchaux alors tentent les secours d'une roue de feu. V. FEU. J'apprécierai dans cet article cette méthode; mais je puis assurer en attendant, que les boues des eaux minérales chaudes sont un spécifique admirable, & procurent l'entier rétablissement du cheval.

(e) ECART, (Manege & Maréchal.) Faire un écart, expression dont on se sert communément pour désigner l'action d'un cheval qui, surpris à l'occasion de quelque bruit ou de quelque objet dont il est subitement frappé, se jette tout-à-coup de côté. Les chevaux ombrageux & timides sont sujets à faire de fréquens écart. Les chevaux qui se défendent sont aussi des écart. Voyez OMBRAGEUX & FANTAISIE. (e)

ECART, en termes de Blason, se dit de chaque quartier d'un écu divisé en quatre: on met au premier & au quatrième écart, les armes principales de la maison; & celles des alliances, au second & au troisième.

ECART, terme de Jeu, se dit à l'hombre, au piquet & à d'autres jeux, des cartes qu'on rebute, & qu'on met à-bas pour en reprendre d'autres au talon, si c'est la loi du jeu; car il y a des jeux où l'on écarte sans reprendre.

ECARTELÉ, adj. terme de Blason qui se dit de l'écu divisé en quatre parties égales, en bannière ou en fautoir. Voyez ECARTELER & SAUTOIR.

Crevant, écartelé d'argent & d'azur.

ECARTELER, v. n. & act. en termes de Blason, c'est diviser l'écu en quatre quartiers ou davantage, ce qui arrive lorsqu'il est parti & coupé, c'est-à-dire divisé par une ligne perpendiculaire & une horizontale. Voyez QUARTIER.

On dit que quelqu'un porte écartelé, quand il porte l'écu ainsi parti & coupé.

On écartele en deux manières, en croix & en fautoir. L'écart en fautoir se fait par une ligne horizontale & une perpendiculaire, qui se croisent à angles droits. L'écart en fautoir se fait par deux lignes diagonales qui se coupent au centre de l'écu.

Quand l'écart est fait en croix en blasonnant, on nomme d'abord les deux quartiers du chef, premier & second; & ceux de la pointe, troisième & quatrième, en commençant par la droite.

Quand il est fait en fautoir, on nomme le chef & la pointe, premier & second quartiers; le côté droit est le troisième, le gauche est le quatrième.

Celui qui a amené l'usage d'écarteler, est, à ce qu'on dit, René roi de Sicile en 1435, qui écartela de Sicile, d'Arragon, de Jérusalem, &c. L'écartelure sert quelquefois à distinguer les puînés de l'ainé.

Colombière compte douze façons d'écarteler; d'autres en comptent davantage, dont voici les exemples. Parti en pal, quand l'écu est divisé du chef à la pointe; voyez PAL: parti en croix, quand la ligne perpendiculaire est traversée d'une horizontale d'un côté de l'écu à l'autre; voyez CROIX: parti de six pièces, quand l'écu est divisé en six parts ou quartiers: parti de dix, de douze, de seize, de vingt, & de trente-deux, quand il est divisé en dix, douze, &c. parties ou quartiers. Voyez Chambers & Ménetr.

ECARTELER, s. f. terme de Blason, division de l'écu écartelé. Lorsqu'elle se fait par une croix, le premier & le second écart ou quartier sont ceux d'en-haut, & les deux autres sont les quartiers d'en-bas, en commençant à compter par le côté droit. Si elle se fait par un fautoir, ou par le tranché & taillé, le chef & la pointe sont le premier & le second écart ou quartier; le flanc doit faire le troisième, & le gauche le quatrième. Voyez ECARTELER. Ibid.

ECARTEMENT, s. m. (Docimastie.) phénomène par lequel de petits grains d'argent se détachent d'un bouton d'essai, & sont poussés au loin. Cet inconvenient a lieu quand on le retire de dessous le moufle immédiatement après son éclair; & il vient de ce que l'air frappant le bouton, refroidit & condense sa surface, qui se resserrant sur elle-même, force l'argent qu'elle renferme de jaillir par la compression qu'elle lui fait éprouver. On juge bien que cet accident rend l'essai faux. Voyez ESSAI. Article de M. DE VILLERS.

ECARTER, METTRE À L'ECART, ELOIGNER, synonyme. (Gramm.) Ces trois verbes ont rapport à l'action par laquelle on cherche à faire disparaître quelque chose de sa vue, ou à en détourner son attention. Eloigner est plus fort qu'écartier, & écartier que mettre à l'écart. Un prince doit éloigner de soi les traîtres, & en écartier les flatteurs. On écarte ce dont

on veut se débarrasser pour toujours. On met à l'écart ce qu'on veut ou qu'on peut reprendre ensuite. Un juge doit écarter toute prévention, & mettre tout sentiment personnel à l'écart. (O)

ECARTER, (s') *Docimas.* se dit du bouton de fin, qui étant exposé à l'air aussitôt que l'essai est passé, petille & lance au loin de petits grains d'argent. C'est ce qui dans les monnoies se nomme *veffir*. Quand on a laissé figer le culot jusqu'à un certain point, alors il ne se veffit plus, il se raméfié. Voyez RAMÉFIER. Un très-petit regule d'argent, comme d'un trente-deuxième de grain, ne s'écarte point, mais il se boursoffle, & il garde ordinairement la même figure qu'auparavant. Voyez ESSAI. Article de M. DE VILLERS.

* ECARTER, ELOIGNER, SÉPARER, (*Arts mécaniq.*) On éloigne sans effort un objet d'un autre. *Ecarter* semble supposer quelque lien qui donne de la peine à rompre. *Eloigner* marque une distance plus considérable qu'*écarter*. On *sépare* les choses mêlées ou du moins unies, & l'on n'a aucun égard à la distance. Les choses peuvent être *séparées* & contiguës.

ECARTER, *terme de Brasserie*; il se dit lorsque le cordon qui est formé sur le levain autour du douvin, couvre toute la superficie de la cuve, & ne laisse aucune clairière ni miroir.

ECARTER, v. act. à l'Hombre, au Piquet & autres Jeux; c'est séparer de son jeu les cartes qu'on juge mauvaises: il y a de l'habileté à bien écarter. Voyez ECART.

* ECATOR, (*Hist. anc.*) jurement des femmes dans l'antiquité, correspondant à l'édepol, le jurement des hommes. *Ecator* signifie par le temple de Castor, & édepol, par le temple de Pollux. Voy. CASTOR & POLLUX.

ECATOIR, f. m. (*Fourbisseur.*) sorte de cifelet qui sert à fertir ou resserrer plusieurs pièces d'une garde d'épée l'une contre l'autre. Voyez la fig. dans la Pl. du Fourbisseur.

* ECATONPHONEUME, f. m. (*Myth.*) sacrifice qu'on faisoit à Mars lorsqu'on avoit défait cent ennemis de sa propre main. Les Athéniens & les Lemniens célébroient l'*ecatophoneume*; il consistoit à immoler un homme: deux Crétois & un Locrien eurent ce rare & cruel honneur. Mais le sacrifice d'un homme ayant révolté les Athéniens, ils substituèrent à cette victime un porc châtré, qu'il appellerent *néphrende*, sine renibus. L'*ecatophoneume* passa de la Grèce en Italie. Sicinius Dentatus offrit le premier dans Rome ce sacrifice, après être sorti vainqueur de cent vingt combats particuliers, avoir reçu plus de quarante blessures, avoir été couronné vingt-six fois, & avoir reçu cent quarante brassellets.

ECBOLIQUE, f. m. (*Thérapeutique.*) remède destiné à provoquer la sortie du fœtus; son action est la même que celle des aristolochiques & des emmenagogues, dont les premiers se prescrivent pour faire couler les vuidanges, & les derniers pour provoquer le flux menstruel; ou plutôt ce n'est qu'un même médicament que l'on désigne sous l'un ou l'autre de ces trois noms, selon la vûe qu'on se propose en l'ordonnant. Ils sont compris sous la dénomination commune d'*utérin*. Voyez UTÉRIN, (*Thérapeutique.*) (b)

* ECCLESIARQUE, f. m. (*Hist. ecclésiast.*) on donnoit anciennement ce titre à ceux qui étoient chargés de veiller à l'entretien des églises, de convoquer les paroissiens, d'allumer les cierges avant l'office, de lire, de chanter, de quêter, &c. en un mot de remplir toutes les fonctions de nos marguilliers qui leur ont succédé sous un nom différent, avec ce que le tems apporte en tout de mieux ou de pis.

ECCLESIASTE, f. m. (*Théolog.*) nom d'un des

livres de l'ancien Testament, ainsi appelé d'un mot grec qui signifie *prédicateur*, soit parce que l'auteur de l'*ecclésiaste* y prêche contre la vanité & le peu de solidité des choses du monde, soit parce qu'il recueille, comme un prédicateur, différentes sentences ou autorités des sages, pour prouver les vérités qu'il rassemble.

Les sentimens sont partagés sur l'auteur de ce livre; le plus grand nombre des savans l'attribue à Salomon: les Juifs ont assuré que c'étoit le dernier de ses livres, & un fruit de sa pénitence. Quoique l'Eglise n'ait pas adopté cette dernière opinion, elle croit pourtant que l'*ecclésiaste* a pour auteur Salomon; fondée, 1°. sur ce que le titre du livre porte que son auteur est fils de David & roi de Jérusalem; 2°. sur plusieurs passages qui s'y rencontrent, & qui ne peuvent être applicables qu'à ce prince particulièrement, &c.

Grotius s'est élevé contre un sentiment si unanime, prétendant que l'*ecclésiaste* est postérieur à Salomon, & qu'il a été écrit après la mort de ce prince, on ne fait par quels auteurs, qui, pour donner plus de crédit à leur ouvrage, l'ont publié sous le nom de Salomon, en observant d'y peindre & d'y faire parler ce roi comme un homme touché & pénitent de ses desordres passés; & la preuve qu'il en apporte, c'est qu'on trouve dans ce livre des termes qui ne se rencontrent que dans Daniel, Esdras, & les paraphrases chaldéennes: allégation bien frivole, car Grotius a-t-il prouvé que Salomon n'entendoit pas la langue chaldéenne? Ce prince qui surpassoit tous les hommes en science, & qui ayant commerce avec tous les potentats voisins de ses états, & avec leurs sages, pouvoit très-bien entendre la langue d'un peuple aussi proche de lui que l'étoient les Chaldéens. D'ailleurs la raison de Grotius iroit donc à prouver que Moïse n'est pas l'auteur de la Genèse, parce qu'on trouve dans ce livre deux ou trois mots qui ne peuvent venir que de racines arabes; & parce qu'on en trouve plusieurs dans le livre de Job qui sont dérivées de l'arabe, du chaldéen & du syriaque, il s'ensuivroit donc qu'un Arabe, un Chaldéen & un Syrien seroient les auteurs de ce livre, qu'on n'attribue pourtant constamment qu'à une seule personne, soit Moïse, soit Salomon. Pour revenir à ce mélange si léger du chaldaique avec l'hébreu dans l'*ecclésiaste*, quelques-uns croient qu'il pourroit venir d'Isaïe, à qui l'on attribue d'avoir recueilli & mis en ordre les ouvrages de Salomon.

Un professeur de Wirtemberg prétend que la véritable raison qui empêchoit Grotius de reconnoître Salomon pour auteur de l'*ecclésiaste*, c'est qu'il trouvoit que pour son tems il parloit trop clairement & trop précisément du jugement universel, de la vie éternelle & des peines de l'enfer; comme si ces vérités ne se trouvoient pas aussi nettement énoncées dans le livre de Job, dans les psaumes & dans le pentateuque, dont les deux derniers sont évidemment antérieurs à Salomon.

Quelques anciens hérétiques ont crû au contraire que l'*ecclésiaste* avoit été composé par un impie qui ne reconnoissoit point d'autre vie. Voyez le dictionn. de Trév. Moréry, & Chambers. (G)

ECCLESIASTE, *Prédicateur*: on trouve dans les historiens du xvj. siècle, que Luther, quand il commença à répandre ses erreurs, prit le titre d'*ecclésiaste* de Wirtemberg; & à son exemple quelques ministres protestans se le sont aussi arrogé: c'étoient des prédicateurs sans mission légitime. Voyez MISSION. (G)

ECCLESIASTIQUE, f. m. (*Théolog.*) nom d'un des livres de l'ancien Testament, qu'on attribue à Jésus fils de Sirach: on n'est point d'accord sur le tems où il a été composé, l'original hébreu ne subsiste plus.

Les Juifs n'ont point mis cet ouvrage au rang des livres canoniques ; & dans les anciens catalogues des livres sacrés reconnus par les Chrétiens, il n'est mis qu'au nombre de ceux qu'on lisoit dans l'Eglise avec édification, & distingué des livres canoniques : cependant plusieurs peres des premiers siècles l'ont cité sous le nom d'*Ecriture-sainte*. Saint Cyprien, S. Ambroïse & S. Augustin l'ont reconnu pour canonique, & il a été déclaré tel par les conciles de Carthage, de Rome sous le pape Gelase, & de Trente. Le P. Calmet en attribue la composition au traducteur du livre de la Sageffe.

On trouve souvent dans les manuscrits & dans les imprimés le livre de l'*ecclésiastique* cité par cette abréviation, *eccli.* pour le distinguer de l'ecclésiaste qu'on désigne par celle-ci, *eccl.* ou *eccl.* (G)

ECCLÉSIASTIQUE, adj. se dit de tout ce qui appartient à l'Eglise. Voyez EGLISE.

Ainsi l'*histoire ecclésiastique* est l'histoire de ce qui est arrivé dans l'Eglise depuis son commencement ; M. Fleuri nous l'a donnée dans un ouvrage excellent qui porte ce titre : il a joint à l'ouvrage des discours raisonnés, plus estimables & plus précieux encore que son histoire. Ce judicieux écrivain, en développant dans ces discours les moyens par lesquels Dieu a conservé son Eglise, expose en même tems les abus de toute espece qui s'y sont glissés. Il étoit avec raison dans le principe, « qu'il faut dire la vérité » toute entiere ; que si la religion est vraie, l'histoire de l'Eglise l'est aussi ; que la vérité ne sauroit être opposée à la vérité, & que plus les maux de l'Eglise ont été grands, plus ils servent à confirmer les promesses de Dieu, qui doit la défendre jusqu'à la fin des siècles contre les puissances & les efforts de l'enfer ». (O)

Nouvelles ecclésiastiques, est le titre très-impropre d'une feuille, ou plutôt d'un libelle périodique, sans esprit, sans vérité, sans charité, & sans aveu, qui s'imprime clandestinement depuis 1728, & qui paroît régulièrement toutes les semaines. L'auteur anonyme de cet ouvrage, qui vraisemblablement pourroit se nommer sans être plus connu, instruit le public quatre fois par mois des aventures de quelques clercs tonsurés, de quelques sœurs converses, de quelques prêtres de paroisse, de quelques moines, de quelques convulsionnaires, appellans & réappellans ; de quelques petites fièvres guéries par l'intercession de M. Paris ; de quelques malades qui se sont crus soulagés en avalant de la terre de son tombeau, parce que cette terre ne les a pas étouffés, comme bien d'autres. A ces objets si intéressans le même auteur a joint depuis quelque tems de grandes déclamations contre nos académies, qu'il assure être peuplées d'incrédules, parce qu'on n'y croit pas aux miracles de saint Medard, qu'on n'y a point de convulsions, & qu'on n'y prophétise pas la venue d'Elie. Il assure aussi que les ouvrages les plus célèbres de notre siècle attaquent la religion, parce qu'on n'y parle point de la constitution *unigenitus*, & qu'ils font l'apologie du matérialisme, parce qu'on n'y soutient pas les idées innées. Quelques personnes paroissent surprises que le gouvernement qui réprime les faiseurs de libelles, & les magistrats qui sont exempts de partialité comme les lois, ne sévissent pas efficacement contre ce ramas insipide & scandaleux d'absurdités & de mensonges. Un profond mépris est sans doute la seule cause de cette indulgence : ce qui confirme cette idée, c'est que l'auteur du libelle périodique dont il s'agit est si malheureux, qu'on n'entend jamais citer aucun de ses traits ; humiliation la plus grande qu'un écrivain satyrique puisse recevoir, puisqu'elle suppose en lui la plus grande ineptie dans le genre d'écrire le plus facile de tous. Voyez CONVULSIONNAIRES. (O)

ECCLÉSIASTIQUE, (*Jurisprud.*) il se dit des personnes & des choses qui appartiennent à l'église.

Les personnes *ecclésiastiques* ont d'abord été appelées *clercs*, & on leur donne encore indifféremment ce nom, ou celui d'*ecclésiastiques* simplement. On comprend sous ce nom tous ceux qui sont engagés dans l'état *ecclésiastique*, c'est-à-dire qui sont destinés au service de l'église, à commencer depuis le souverain pontife & les autres archevêques, évêques & abbés ; les prêtres, diacres, soudiacres ; ceux qui ont les quatre ordres mineurs, & jusqu'aux simples clercs tonsurés.

Le nombre des clercs ou *ecclésiastiques* étoit autrefois réglé : il n'y avoit point d'ordination vague : chacun étoit attaché par son ordination à une église particulière, aux biens de laquelle il participoit à proportion du service qu'il lui rendoit. Le concile de Nicée & celui d'Antioche ordonnent encore la stabilité des clercs dans le lieu de leur ordination.

Présentement ce ne sont ni les bénéfices ni les dignités & offices dans l'église, qui donnent à ceux qui en sont pourvus la qualité de personnes *ecclésiastiques*, mais le caractère qu'ils ont reçu par le ministère de leur supérieur *ecclésiastique*. Pour avoir ce caractère, il suffit d'être engagé dans les ordres de l'église, ou au moins d'avoir reçu la tonsure. Le nombre des clercs n'est plus limité, & l'on en reçoit autant qu'il s'en présente de capables, sans qu'ils aient aucun titre, c'est-à-dire aucun bénéfice ni patrimoine, excepté pour l'ordre de prêtrise, à l'égard duquel il faut un titre clérical. Voyez TITRE CLÉRICAL.

Les moines & religieux étoient autrefois personnes laïques ; ils ne furent appelés à la cléricature que par le pape Sirice, à cause de la disette qu'il y avoit alors de prêtres, par rapport aux persécutions que l'on faisoit souffrir aux chrétiens.

Dans le ix. siècle l'état des moines étoit regardé comme le premier degré de la cléricature. Photius fut d'abord fait moine, ensuite lecteur.

Présentement tous les religieux & religieuses, les chanoines réguliers, les chanoinesses, les sœurs & frères convers dans les monastères, les sœurs des communautés de filles qui ne sont que des vœux simples, même les ordres militaires qui sont réguliers ou hospitaliers, sont réputés personnes *ecclésiastiques*, tant qu'ils demeurent dans cet état.

On fait néanmoins une différence entre ceux qui sont engagés dans les ordres ou dans l'état *ecclésiastique*, d'avec ceux qui sont simplement attachés au service de l'église ; les premiers sont les seuls *ecclésiastiques* proprement dits, & auxquels la qualité d'*ecclésiastiques* est propre : les autres, tels que les religieuses & chanoinesses, les frères & sœurs convers, les ordres militaires réguliers & hospitaliers, ne sont pas des *ecclésiastiques* proprement dits, mais ils sont réputés tels ; c'est pourquoi ils sont sujets à certaines règles qui leur sont communes avec les clercs ou *ecclésiastiques*, & participent aussi à plusieurs de leurs privilèges.

On distingue aussi deux sortes d'*ecclésiastiques* ; les uns qu'on appelle *séculiers*, d'autres *réguliers*. Les premiers sont ceux qui sont engagés dans l'état *ecclésiastique*, sans être assujettis à aucune autre règle particulière. Les réguliers sont ceux qui, outre l'état *ecclésiastique*, ont embrassé un autre état régulier, c'est-à-dire qui les assujettit à une règle particulière, comme les chanoines réguliers, tous les moines & religieux, & même ceux qui sont d'un ordre militaire régulier & hospitalier.

Les *ecclésiastiques* considérés collectivement, forment tous ensemble un ordre ou état que l'on appelle l'état *ecclésiastique*, ou de l'Eglise, ou le clergé.

Ceux qui sont attachés à une même église, for-

ment le clergé de cette église ; si ce sont des chanoines , ils forment une collégiale ou chapitre. Les *ecclésiastiques* de toute une province ou diocèse , forment le clergé de cette province ou diocèse.

Les *ecclésiastiques* de France forment tous ensemble le clergé de France.

Les assemblées que les *ecclésiastiques* forment entr'eux pour les affaires spirituelles , reçoivent différens noms selon la nature de l'assemblée.

Quand on assemble tous les prélats de la Chrétienté , c'est un concile œcuménique.

S'il n'y a que ceux d'une même nation , le concile s'appelle *national*.

Si ce sont seulement ceux d'une province , alors c'est un concile provincial.

Les assemblées diocésaines composées de l'évêque , des abbés , prêtres , diacres , & autres clercs du diocèse , sont nommées *synodes*. Voyez ce qui a été dit à ce sujet au mot *CONCILE*.

L'assemblée des membres d'une cathédrale ou collégiale ou d'un monastère , s'appelle *chapitre*. Voyez *CHAPITRE*.

Les *ecclésiastiques* ont toujours été soumis aux puissances , & obéissoient aux princes même payens , en tout ce qui n'étoit pas contraire à la vraie religion : si plusieurs d'entr'eux poussés par un esprit d'ambition & de domination ont en divers tems fait des entreprises pour se rendre indépendans dans les choses temporelles , & s'élever même au-dessus des souverains ; s'ils ont quelquefois abusé des armes spirituelles contre les laïcs , ce sont des faits personnels à leurs auteurs , & que l'Eglise n'a jamais approuvés.

Pour ce qui est de la puissance *ecclésiastique* par rapport au spirituel , on en parlera au mot *PUISSANCE*.

Dans la primitive Eglise , ses ministres ne subsistoient que des offrandes & aumônes des fidèles ; ils contribuoient cependant dès-lors , comme les autres sujets , aux charges de l'état. Jesus-Christ lui-même a enseigné que l'Eglise devoit payer le tribut à César ; il en a donné l'exemple en faisant payer ce tribut pour lui & pour S. Pierre : la doctrine des apôtres & celle de S. Paul , sont conformes à celle de Jesus-Christ , & celle de l'Eglise a toujours été la même sur ce point.

Depuis que l'Eglise posséda des biens fonds , ce que l'on voit qui avoit déjà lieu dès le commencement du *iv^e* siècle , & même avant Constantin le Grand , les clercs de chaque église y participoient selon leur état & leurs besoins ; ceux qui avoient un patrimoine suffisant , n'étoient point nourris des revenus de l'église : tous les biens d'une église étoient en commun , l'évêque en avoit l'intendance & la disposition.

Les conciles obligeoient les clercs à travailler de leurs mains pour tirer leur subsistance de leur travail , plutôt que de rien prendre sur un bien qui étoit consacré aux pauvres : ce n'étoit à la vérité qu'un conseil ; mais il étoit pratiqué si ordinairement , qu'il y a lieu de croire que plusieurs le regardoient comme un précepte. C'en étoit un du moins pour plusieurs des clercs inférieurs , lesquels étant tous mariés , & la distribution qu'on leur faisoit ne suffisant pas pour la dépense de leur famille , étoient souvent obligés d'y suppléer par le travail de leurs mains.

Il y a encore moins de doute par rapport aux moines , dont les plus jeunes travailloient avec assiduité , comme le dit Severe Sulpice en la vie de saint Martin.

Les plus grands évêques qui avoient abandonné leur patrimoine après leur ordination , travailloient des mains à l'exemple de S. Paul , du moins pour s'occuper dans les intervalles de tems que leurs fonctions leur laissoient libres.

Vers la fin du *iv^e* siècle , on commença en Occi-

dent à partager le revenu de l'Eglise en quatre parts ; une pour l'évêque , une pour son clergé & pour les autres *ecclésiastiques* du diocèse , une pour les pauvres , l'autre pour la fabrique : les fonds étoient encore en commun ; mais les inconvéniens que l'on y trouva , les firent bien-tôt partager aussi-bien que les revenus , ce qui forma les bénéfices en titre. Voyez *BÉNÉFICES & DIGNITÉS*, & *ci-après* EGLISE , OFFICE , PERSONNAT.

Chaque église en corps ou chaque clerc en particulier depuis le partage des revenus & des fonds , contribuoient de leurs biens aux charges publiques. Les *ecclésiastiques* n'eurent aucune exemption jusqu'au tems de Constantin le Grand. Cet empereur & les autres princes Chrétiens qui ont régné depuis , leur ont accordé différens privilèges , & les ont exemptés d'une partie des charges personnelles , exemptions qui ont reçu plus ou moins d'étendue , selon que le prince étoit disposé à favoriser les *ecclésiastiques* , & que les besoins de l'état étoient plus ou moins grands ; à l'égard des charges réelles qui étoient dûes à l'empereur pour la possession des fonds , les *ecclésiastiques* les payoient comme les autres sujets.

Ainsi Constantin le Grand accorda aux *ecclésiastiques* l'exemption des corvées publiques , qui étoient regardées comme des charges personnelles.

Sous l'empereur Valens cette exemption cessa ; car dans une loi adressée , en 370 , à Modeste préfet du prétoire , il soumet aux charges de ville les clercs qui y étoient sujets par leur naissance , & du nombre de ceux qu'on nommoit *curiales* , à moins qu'ils n'eussent été dix ans dans l'état *ecclésiastique*.

Du tems de Théodose , ils payoient les charges réelles ; en effet , S. Ambroise évêque de Milan disoit à un officier de l'empereur : *Si vous demandez des tributs , nous ne vous les refusons pas ; les terres de l'Eglise payent exactement le tribut*. S. Innocent pape écrivoit de même , en 404 , à S. Victrice évêque de Roïen , que les terres de l'Eglise payoient le tribut.

Honorius ordonna en 412 , que les terres de l'Eglise seroient sujettes aux charges ordinaires , & les affranchit seulement des charges extraordinaires.

Justinien par sa *novelle* 37 , permet aux évêques d'Afrique de rentrer dans une partie des biens dont les Ariens les avoient dépouillés , à condition de payer les charges ordinaires : ailleurs il exempta les églises des charges extraordinaires seulement ; il n'exempta des charges ordinaires qu'une partie des boutiques de Constantinople , dont le loyer étoit employé aux frais des sépultures , dans la crainte que s'il les exemptoit toutes , cela ne préjudiciât au public.

Les papes mêmes , & les fonds de l'église de Rome , ont été tributaires des empereurs romains ou grecs jusqu'à la fin du *viii^e* siècle ; & S. Gregoire recommandoit aux défenseurs de Sicile , de faire cultiver avec soin les terres de ce pays , qui appartenoient au saint siège , afin que l'on pût payer plus facilement les impositions dont elles étoient chargées. Pendant plus de 120 ans , & jusqu'à Benoit II , le pape étoit confirmé par l'empereur , & lui payoit 20 liv. d'or ; les papes ne sont devenus souverains de Rome & de l'exarcat de Ravenne , que par la donation que Pepin en fit à Etienne III.

Lorsque les Romains eurent conquis les Gaules , tous les *ecclésiastiques* y étoient gaulois ou romains , & par conséquent sujets aux tributs comme dans le reste de l'empire.

La monarchie françoise ayant été établie sur les ruines de l'empire , on suivit en France , par rapport aux *ecclésiastiques* , ce qui se pratiquoit du tems des empereurs.

Entre les *ecclésiastiques* , plusieurs étoient francs d'origine , d'autres étoient gaulois ou romains , & entre ceux-ci

ceux-ci quelques-uns étoient ingenus, c'est-à-dire libres; la plupart des autres étoient serfs comme une grande partie du peuple; plusieurs des évêques qui dégradèrent Louis le Débonnaire avoient été serfs.

Sous la première race de nos rois, les *ecclésiastiques* ne faisoient point au roi des dons à part, comme la noblesse & le peuple en faisoient chaque année; ils contribuoient néanmoins de plusieurs autres manières à soutenir les charges de l'état.

Nos rois les exemptèrent à la vérité, d'une partie des charges personnelles; mais les terres de l'Eglise demeurèrent sujettes aux charges réelles.

Il y avoit même des tributs ordinaires, auxquels les *ecclésiastiques* étoient sujets comme les laïcs.

Grégoire de Tours rapporte que Theodebert roi d'Austrasie, petit-fils de Clovis, déchargea les églises d'Auvergne de tous les tributs qu'elles lui payoient: il fait aussi mention que Childebart roi du même pays, & petit-fils de Clotaire premier, affranchit pareillement le clergé de Tours de toutes sortes d'impôts.

Clotaire I. ordonna, en 568 ou 560, que les *ecclésiastiques* payeroient le tiers de leur revenu; tous les évêques y souscrivirent, à l'exception d'Injuriosus évêque de Tours, dont l'opposition fit changer le roi de volonté.

Pasquier & autres auteurs remarquent aussi que Charles Martel prit une partie du temporel des églises, & sur-tout de celles qui étoient de fondation royale, pour récompenser la noblesse françoise qui lui avoit aidé à combattre les Sarrasins. Les *ecclésiastiques* contribuèrent encore de son tems, pour la guerre qu'il préparoit contre les Lombards. Loiseau tient que cette levée fut du dixième des revenus; & quelques-uns tiennent que ce fut là l'origine des décimes; mais on la rapporte plus communément au tems de Philippe Auguste, comme on l'a dit ci-devant au mot DÉCIMES.

Sous la seconde race de nos rois, les *ecclésiastiques* ayant été admis dans les assemblées de la nation, offroient au roi tous les ans un don, comme la noblesse & le peuple.

Il y avoit même une taxe sur le pié du revenu des fiefs-alleux & autres héritages que chacun possédoit. Les historiens en font mention sous les années 826 & suivantes.

Fauchet dit qu'en 833 Lothaire reçut à Compiègne les présens que les évêques, les abbés, les comtes, & le peuple faisoient au roi tous les ans; que ces présens étoient proportionnés au revenu de chacun: Louis le Débonnaire les reçut encore des trois ordres à Orléans, Worms, & Thionville en 835, 836, & 837.

Le roi tiroit quelquefois des grands seigneurs & des évêques certaines subventions de deniers, & les autorisoit ensuite à y faire contribuer ceux qui leur étoient subordonnés; ainsi les seigneurs faisoient des levées sur leurs vassaux & censitaires, & les évêques sur les curés & autres bénéficiers de leur diocèse; c'est sans doute de-là, que dans un concile de Toulouse, tenu en 846, on trouve que chaque curé étoit tenu de fournir à son évêque une certaine contribution, consistante en un minot de froment & un minot d'orge, une mesure de vin, & un agneau, le tout évalué deux sols; & l'évêque avoit le choix de le prendre en argent ou en nature.

L'empereur Charles le Chauve fit en outre, en 877, une levée extraordinaire de deniers, tant sur les *ecclésiastiques* que sur les laïcs, à l'occasion de la guerre qu'il entreprit à la prière de Jean VIII. contre les Sarrasins, qui ravageoient les environs de Rome & de toute l'Italie. Fauchet dit que les évêques levoient sur les prêtres, c'est-à-dire sur les curés & autres bénéficiers de leur diocèse, cinq sous d'or pour les plus riches, & quatre deniers d'argent pour les

moins aisés; que tous ces deniers étoient remis entre les mains des gens commis par le roi: on prit même quelque chose du trésor des églises pour payer cette subvention, laquelle paroît être la seule de cette espèce qui ait été levée sous la seconde race.

On voit aussi par les actes d'un synode, tenu à Soissons en 853, que les rois faisoient quelquefois des emprunts sur les fiefs de l'Eglise: en effet, Charles le Chauve, qui fut présent à ce synode, renonça à faire ce que l'on appelloit *præsturias*, c'est-à-dire de ces sortes d'emprunts, ou du moins des fournitures, devoirs, ou redevances, dont les fiefs de l'Eglise étoient chargés.

Les voyages d'outre-mer qui se firent pour les croisades & guerres saintes, furent proprement la source des levées, auxquelles on donna peu de tems après le nom de *décimes*.

Le premier & le plus fameux de ces voyages, fut celui qui se fit sous la conduite de Godefroi de Bouillon en 1096; les *ecclésiastiques* s'empresèrent comme les autres ordres de contribuer à cette sainte expédition.

Louis le Jeune le premier de nos rois qui se croisa; lorsqu'il partit en 1147, fit une levée de deniers sur les *ecclésiastiques* pour la dispense qu'il leur accorda de faire ce voyage. Ce fait est prouvé par trois pièces que rapporte Duchesne: 1°. un titre de l'abbaye de S. Benoît-sur-Loire, qui porte que cette abbaye fut d'abord taxée à 1000 marcs d'argent, ensuite à 500; qu'ensuite on s'accorda à 300 marcs & 500 beffans d'or: 2°. par une lettre d'un abbé de Ferrière à l'abbé Suger, alors regent du royaume en l'absence de Louis le Jeune, où cet abbé demande du tems pour payer le restant de sa taxe: 3°. une autre lettre du chapitre & des habitans de Brioude à Louis le Jeune, où ils parlent d'une couronne qu'ils avoient mise en gage pour payer au roi ce qu'ils lui avoient promis.

Une chronique de l'abbaye de Morigny nous apprend encore, qu'Eugène III. étant arrivé en France lorsque le roi étoit sur le point de partir pour la Terre-sainte, les églises du royaume firent tous les frais de son séjour, qui fut fort long, puisque le premier Avril 1148 il tint un concile à Reims.

Il n'est point fait mention d'aucune autre subvention extraordinaire fournie par les *ecclésiastiques*, jusqu'à la dixme ou décime saladinne sous Philippe Auguste, depuis lequel les subventions fournies par le clergé ont été appelées *décimes, dons gratuits, & subventions*, comme on l'a expliqué aux mots DÉCIMES & DONS GRATUITS, & qu'on le dira au mot SUBVENTION.

Outre les redevances & subventions que les *ecclésiastiques* payoient en argent, dès le commencement de la monarchie, ils devoient aussi au roi le droit de gîte ou procuration, & le service militaire.

Le droit de gîte consistoit à nourrir le roi & ceux de sa suite, quand il passoit dans quelque lieu où des *ecclésiastiques* séculiers ou réguliers avoient des terres; ils étoient aussi obligés de recevoir ceux que le roi envoyoit de sa part dans les provinces, & les ambassadeurs.

A l'égard du service militaire, ils le devoient comme sujets & comme propriétaires de biens fonds, long tems avant que l'on connût en France l'usage des fiefs & du service dû par les vassaux.

Hugues abbé de S. Bertin, l'un des fils de Charlemagne, qui étoit général de l'armée de Charles le Chauve son oncle, fut tué dans la bataille qu'il donna près de Toulouse le 7 Juin 844.

Abbon, parlant du siège de Paris par les Normans, dit qu'Ebolus abbé de Saint-Germain-des-Prez, alloit à la guerre avec Golenus évêque de Paris.

Lorsque les *ecclésiastiques* devinrent possesseurs de

fiefs, ce fut un titre de plus pour les obliger au service militaire, comme ils continuèrent en effet de le rendre. Dès qu'il y avoit guerre, les églises étoient obligées d'envoyer à l'armée leurs hommes ou vassaux, & un certain nombre de personnes, & de les y entretenir à leurs dépens : les évêques & abbés devoient être à la tête de leurs vassaux.

Il est dit dans les capitulaires, que l'on présenta une requête à Charlemagne, tendante à ce que les *ecclésiastiques* fussent dispensés du service militaire, & il paroît que c'étoient les peuples qui le demandoient, représentans au roi que les *ecclésiastiques* serviroient l'état plus utilement en restant dans leurs églises, & s'occupant aux prières pour le roi & ses sujets, qu'en marchant à l'ennemi & au combat, ce qui confirme que quand ils venoient en personne à l'armée, ils n'étoient pas ordinairement simples spectateurs du combat.

La réponse de Charlemagne fut qu'il accordoit volontiers la demande, mais que de telles affaires devoient être concertées avec tous les ordres.

Les prélats furent cependant dispensés de se trouver en personne à l'armée, à condition d'y envoyer leurs vassaux sous la conduite de quelqu'autre seigneur ; mais les évêques insistèrent alors pour continuer à faire le service militaire en personne, craignant que s'ils le cessoient, cela ne leur fit perdre leurs fiefs & n'avilit leur dignité.

Il paroît même que les successeurs de Charlemagne rétablirent l'obligation du service militaire de la part des *ecclésiastiques* ; on en trouve en effet plusieurs preuves.

Rouillard, en son *histoire de Melun*, pag. 322. fait mention d'un *ecclésiastique*, lequel, sous Louis le Débonnaire, en 871, commandoit l'armée des Esclavons.

La chronique manuscrite de l'abbaye de Mouson, fait aussi mention d'Adalberon archevêque de Reims, qui assiégea le château de Vuarch en 971.

Ordericus Vitalis dit sur l'année 1094, que Philippe I. assiégeant la forteresse de Breval, les abbés y conduisirent leurs vassaux, & que les curés s'y trouverent à la tête de leurs paroissiens, chacun rangés sous leurs bannieres.

Philippe Auguste, en 1209, confisqua les fiefs des évêques d'Auxerre & d'Orléans pour avoir quitté l'armée, prétendant qu'ils ne devoient le service que quand le roi y étoit en personne.

Joinville parle de son prêtre, qui se battoit vaillamment contre les Turcs.

Le pere Thomassin prétend que les évêques & les abbés n'étoient dans les armées, que pour contenir leurs vassaux & troupes à leur solde, & qu'ils ne faisoient pas le service de gens de guerre, ce qui est une erreur ; car outre les exemples que l'on a déjà rapportés du contraire, il est certain que les *ecclésiastiques* continuèrent encore long-tems de servir en personne, & que les plus valeureux se battoient réellement contre les ennemis, tandis que ceux qui étoient plus pacifiques levoient les mains au ciel : ceux qui se battoient, pour ne point tomber en irrégularité en répandant le sang humain, s'armoient d'une massue de bois pour étourdir & abattre ceux contre qui ils combattoient.

Ce fut Guerin, élu depuis peu évêque de Senlis, qui rangea l'armée avant la bataille de Bouvines, en 1214 ; il ne combattit cependant pas de la main à cause de sa qualité d'évêque ; mais Philippe cousin du roi & évêque de Beauvais, se souvenant que le pape l'avoit repris pour s'être déjà trouvé en un autre combat contre les Anglois, assommoit dans celui-ci les ennemis avec une massue, d'un coup de laquelle il terrassa le comte de Salisbury ; il s'imaginait par ce moyen être à couvert de tout repro-

che, prétendant que ce n'étoit pas répandre le sang, comme cela lui étoit défendu à cause de sa qualité d'évêque.

Quelques évêques & abbés obtenoient des dispenses de servir en personne, & envoioient quelqu'un en leur place ; d'autres étoient dispensés purement & simplement du service, comme Philippe Auguste l'accorda en 1200 à l'évêque de Paris, & Philippe III. à Gerard de Moret abbé de S. Germain-des-Prez ; mais nos rois étoient fort retenus dans la concession de ces dispenses, qui tendoient à affoiblir les forces de l'état.

Pour être convaincu de l'usage constant où étoient les *ecclésiastiques* de faire le service militaire pour leurs fiefs, ou au moins d'envoyer quelqu'un en leur place, il suffit de parcourir les rôles des anciens bans & arriere-bans, qui sont rapportés à la suite du *traité de la noblesse* par de la Roque, dans lesquels sont compris les évêques, abbés, prieurs, chanoines, & autres bénéficiers, les religieux, & même les religieux, & cela depuis Philippe Auguste jusque fort avant dans le xiv. siècle.

Philippe le Bel, en 1303, écrivit à tous les archevêques & évêques des lettres circulaires, qu'ils eussent à se rendre avec leurs gens à son armée de Flandre ; & par d'autres lettres de la même année, il demanda à tous les gens d'église un secours d'hommes & d'argent à proportion des terres qu'ils possédoient ; il ordonna encore, en 1304, à tous les *ecclésiastiques* de son royaume, de se trouver en personne à son armée à Arras, ainsi qu'ils y étoient obligés par le serment de fidélité.

De même Philippe V, dans des lettres du 4 Juin 1318, adressées au bailli de Vermandois, dit : Nous vous envoyons plusieurs lettres, par lesquelles nous requérons & semonnons les prélats, abbés, barons, nobles, & autres, . . . qu'ils soient en chevaux & en armes appareillés suffisamment selon leur état, & le plus fortement qu'ils le pourront, à la quinzaine prochaine à Arras, &c.

Il y eut encore pendant long tems plusieurs prélats & autres *ecclésiastiques*, qui faisoient en personne le service militaire qu'ils devoient pour leurs fiefs.

On voit dans les registres de la chambre des comptes, qu'Henri de Thoire & de Villars, étant évêque de Valence & depuis archevêque de Lyon, porta les armes, avec Humbert sire de Thoire & de Villars, son frere aîné, dans les armées de Philippe de Valois en Flandres, dans les années 1337, 1338, 1340, 1341, & 1342, ayant six chevaliers & quatre-vingt-deux écuyers de leur compagnie.

Jean de Meulant évêque de Meaux, se trouva aussi en 1339 & 1340, dans les armées de Flandres.

Renaut Chauveau évêque de Châlons, assista à la bataille de Poitiers où il fut tué ; & Guillaume de Melun archevêque de Sens, y fut fait prisonnier.

A la bataille d'Azincourt, donnée le 25 Octobre 1415, Guillaume de Montaigu archevêque de Sens, qui fut le seul entre les *ecclésiastiques* qui se trouva en personne à cette journée, fit admirer son grand courage dont il avoit déjà donné des preuves en d'autres occasions ; il se porta dans celle-ci aux endroits les plus dangereux, & y perdit la vie.

Louis d'Amboise cardinal & évêque d'Alby, s'employa aussi fort utilement au siège de Perpignan l'an 1475.

Dans la suite, au moyen des contributions d'hommes & d'argent que les *ecclésiastiques* ont fournies, ils ont été peu-à-peu dispensés de servir en personne, & même entièrement exemptés du ban & de l'arriere-ban, tant par François I. le 4 Juillet 1541, que par contrat du 29 Avril 1636, sous le regne de Louis XIII.

Depuis le regne de Constantin, les *ecclésiastiques*

ont toujours été en grande considération chez tous les princes chrétiens, & singulièrement en France, où on leur a accordé plusieurs honneurs, distinctions, & privilèges, tant au clergé en corps, qu'à chacun des membres qui le composent.

Le second concile de Mâcon tenu en 585, porte que les laïcs honoreront les clercs majeurs, c'est-à-dire ceux qui avoient reçu le sous-diaconat ou un autre ordre supérieur; que quand ils se rencontroient, si l'un & l'autre étoient à cheval, le laïc ôteroit son chapeau; que si le clerc étoit à pié, le laïc descendroit de cheval pour le saluer.

Une des principales prérogatives que les *ecclésiastiques* ont dans l'état, c'est de former le premier des trois ordres qui le composent, & de précéder la noblesse dans les assemblées qui leur sont communes; quoique dans l'origine la noblesse fût le premier ordre, & même proprement le seul ordre considéré dans l'état.

Pour bien entendre comment les *ecclésiastiques* ont obtenu cette prérogative, il faut observer que les évêques eurent beaucoup de crédit dans le royaume, depuis que Clovis eut embrassé la religion chrétienne; ils furent admis dans ses conseils, & eurent beaucoup de part au gouvernement des affaires temporelles.

On croit aussi que tous les *ecclésiastiques* francs & tous ceux qui étoient ingénus & libres, furent admis de bonne-heure dans les assemblées de la nation; mais c'étoit d'abord sans aucune distinction, c'est-à-dire sans y former un ordre à part.

Ils ne tenoient point non plus alors d'assemblées réglées pour leurs affaires temporelles; s'ils s'assembloient quelquefois en pareil cas, l'affaire étoit terminée en une ou deux séances. Les assemblées que le clergé tient présentement de tems en tems, n'ont commencé à devenir fréquentes & à prendre une forme réglée, que depuis le contrat de Poissy en 1561. Voyez ce qui en a été dit aux mots CLERGÉ, DÉCIME, DON GRATUIT.

Mais si les *ecclésiastiques* n'étoient pas alors autorisés à tenir de telles assemblées, ils eurent l'avantage d'être admis dans les assemblées de la nation ou parlemens généraux.

Il y avoit trente-quatre évêques au parlement, où Clotaire fit refondre la loi des Allemands. Les abbés étoient aussi admis dans ces assemblées. Le nombre des *ecclésiastiques* y étoit quelquefois supérieur à celui des laïcs: c'est de-là que les historiens *ecclésiastiques*, comme Grégoire de Tours, donnent souvent à ces assemblées le nom de *synodes* ou *conciles*.

Mais il paroît que dès le tems de Gontran, on n'appelloit plus aux assemblées que ceux que l'on jugeoit à-propos: en effet, quoiqu'il fût question de juger deux ducs, on n'y appella que quatre évêques. Il est probable qu'on ne les appelloit tous à ces assemblées, que quand quelqu'un d'eux y étoit intéressé.

Ces assemblées ne subsisterent pas long-tems dans la même forme, tant à cause des partages de la monarchie, qu'à cause des entreprises de Charles Martel, lequel irrité contre les *ecclésiastiques*, abolit ces assemblées pendant les vingt-deux ans de sa domination. Elles furent rétablies par Pepin-le-Bref, lequel y fit de nouveau recevoir les prélats, leur y donna le premier rang; & par leur suffrage, il gagna tout le monde. Il confia à ces assemblées le soin de la police extérieure; emploi que les prélats firent avec avidité, & qui changea la plupart des parlemens en conciles.

On distinguoit cependant dès le tems de Charlemagne deux chambres.

L'une pour les *ecclésiastiques*, où les évêques, les abbés, & les vénérables clercs, étoient reçus sans que les laïcs y eussent d'entrée: c'étoit-là que l'on

traitoit toutes les affaires *ecclésiastiques* ou réputées telles, dont les *ecclésiastiques* affectèrent de ne point donner connoissance aux laïcs.

L'autre chambre où se traitoient les affaires du gouvernement civil & militaire, étoit pour les comtes & autres principaux seigneurs laïcs, lesquels de leur part n'y admettoient pas non plus les *ecclésiastiques*; quoique probablement ceux-ci consultaient, du moins comme casuistes ou jurisconsultes, pour la décision des affaires capitales, mais sans avoir part aux jugemens.

Ces deux chambres se réunissoient quand elles jugeoient à-propos, selon la nature des affaires qui paroïssent mixtes, c'est-à-dire *ecclésiastiques* & civiles.

Les *ecclésiastiques*, tant du premier que du second ordre, s'étant ainsi par leur crédit attribué la séance avant les plus hauts barons, ils siégeoient même au-dessus du chancelier; mais le parlement, par un arrêt de 1287, rendit aux barons la séance qui leur appartenait, & renvoya les prélats & autres gens d'église, dans un rang qui ne devoit point tirer à conséquence.

Philippe V. rendit une ordonnance le 3 Décembre 1319, portant qu'il n'y auroit dorénavant aucuns prélats députés au parlement, le roi se faisant conscience de les empêcher de vaquer au gouvernement de leur spiritualité. Il paroît néanmoins que cette ordonnance ne fut pas toujours ponctuellement exécutée; car le parlement, toutes les chambres assemblées le 28 Janvier 1471, ordonna que dorénavant les archevêques & évêques n'entreroient point au conseil de la cour sans le congé d'icelle, ou s'ils n'y étoient mandés, excepté les pairs de France, & ceux qui par privilège ancien y doivent & ont accoutumé y venir & entrer.

Les évêques qui possèdent les six anciennes pairies *ecclésiastiques*, siégent encore au parlement après les princes du sang, au-dessus de tous les autres pairs laïcs.

Pour ce qui est des conseillers-clercs qui sont admis au conseil du roi, dans les parlemens & dans plusieurs autres tribunaux, ils n'y ont rang & séance que suivant l'ordre de leur réception, excepté en la grand-chambre du parlement de Paris, où ils ont une séance particulière du côté des présidens à mortier.

Indépendamment de l'entrée & séance qui fut donnée aux *ecclésiastiques* dans les assemblées de la nation & parlemens, comme ils étoient presque les seuls dans les siècles d'ignorance qui eussent quelque connoissance des lettres, ils remplissoient aussi presque seuls les premières places de l'état, & celles des autres cours & tribunaux, & généralement presque toutes les fonctions qui avoient rapport à l'administration de la justice.

Tandis qu'ils s'occupoient ainsi des affaires temporelles, le relâchement de la discipline ecclésiastique s'introduisit bien-tôt parmi eux; ils devinrent la plupart chasseurs, guerriers, quelques-uns même concubinaires: ils prirent ainsi les mœurs des seigneurs qu'ils avoient supplantés dans l'administration & le crédit. Grégoire de Tours dit lui-même qu'il avoit peu étudié, & on le voit bien à son style.

Quand les *ecclésiastiques* de quelque ville ou autre lieu, ne pouvoient obtenir des laïcs ce qu'ils vouloient, ils portoient dans un champ les croix, les vases sacrés, les ornemens, & les reliques, formoient autour une enceinte de ronces & d'épines, & s'en alloient. La terreur que cet appareil inspiroit aux laïcs, les engageoit à rappeler les gens d'église & à leur accorder ce qu'ils demandoient. Cet usage ne fut aboli qu'au concile de Lyon, tenu sous Grégoire X. vers l'an 1274.

En France, les *ecclésiastiques* séculiers étoient en

si petit nombre dans les xij. & xiiij. siècles, que les évêques étoient obligés de demander aux abbés des moines pour desservir les églises; ce que les abbés n'accordoient qu'après de grandes instances, & souvent ils rappelloient leurs religieux fans en avertir l'évêque.

On ne parle pas ici des biens d'église ni de leur aliénation, étant plus convenable de traiter ces objets sous le mot EGLISE.

Pour ce qui est des privilèges des *ecclésiastiques* dont on a déjà touché quelques points, ils consistent :

1°. Dans ce qu'on appelle le *privilège de cléricature* proprement dit, ou le droit de porter devant le juge d'église les causes où ils sont défendeurs. Voyez CLÉRICATURE, JUGE D'EGLISE, JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE, & PRIVILÈGE.

2°. Ils ne sont point justiciables des juges de seigneur en matière de délits, mais seulement du juge d'église pour le délit commun, & du juge royal pour le cas privilégié. Voyez CAS PRIVILÉGIÉ & DÉLIT COMMUN.

3°. Ils sont assimilés aux nobles pour l'exemption de la taille, & pour plusieurs autres exemptions qui leur sont communes; ils sont exempts de logement de gens de guerre, de guet, & garde, &c.

4°. Les *ecclésiastiques* constitués aux ordres sacrés de prêtrise, diaconat, & sous-diaconat, ne peuvent être exécutés en leurs meubles destinés au service divin ou servant à leur usage nécessaire, de quelque valeur qu'ils puissent être, ni même en leurs livres qui doivent leur être laissés jusqu'à la somme de cent cinquante livres. *Ordonn. de 1667, tit. xxxiiij. art. 15.*

5°. La déclaration du 5 Juillet 1696, fait défense d'emprisonner les prêtres & autres *ecclésiastiques* pour dettes & choses civiles; & celle du mois de Juillet 1710, ordonne, à l'égard de ceux qui sont dans les ordres sacrés, qu'ils ne pourront être contraints par corps au paiement des dépens des procès dans lesquels ils succomberont.

Le 32° canon du concile d'Agde, tenu en 506, excommunique les laïcs qui auront intenté quelque procès à un *ecclésiastique*, s'ils perdent leur cause: mais cela ne s'observe point.

Les canons défendent aussi aux *ecclésiastiques* de se mêler d'aucune affaire séculière; & en conséquence ils ne peuvent faire aucune fonction militaire, ni de finance, ni faire commerce d'aucunes marchandises: mais ils peuvent, suivant notre usage, faire les fonctions de juge tant dans les tribunaux *ecclésiastiques*, que dans les tribunaux séculiers, nonobstant une loi contraire faite par Arcadius, & inférée au code de Justinien, laquelle n'est point observée, non plus que la disposition des décrétales, qui leur défend de faire la fonction de juges dans les tribunaux séculiers.

Ils peuvent aussi faire la fonction d'avocats dans tous les tribunaux séculiers ou *ecclésiastiques*, en quoi notre usage est encore contraire au droit canon.

On n'observe pas non plus parmi nous les décrets des papes, qui défendent aux *ecclésiastiques* d'étudier en droit civil, les magistrats qui sont *ecclésiastiques* devant auparavant être reçus avocats, & par conséquent gradués *in utroque jure*.

Aucun de ceux qui sont engagés dans l'état *ecclésiastique*, ne peut présentement être marié; mais pour favoriser les progrès de la discipline à ce sujet, on renvoie au mot CÉLIBAT, où cette matière a été favorablement traitée.

On peut aussi voir au mot CLERC ce qui concerne l'habillement des *ecclésiastiques*, & plusieurs autres points de leur discipline.

Il y a eu beaucoup de réglemens faits par rapport

aux mœurs des *ecclésiastiques*, & à la pureté qu'ils doivent observer, jusque-là que S. Lucius pape leur défendit d'aller seuls au domicile d'une femme.

Aux états de Languedoc en 1303, le tiers état fit de grandes plaintes sur certaines jeunes femmes que les curés retenoient auprès d'eux, sous le nom de *comeres*. *Annales de Toulouse*, par la Faille; *hist. des ouv. des Sav. Septemb. 1688*. Pour prévenir tous les abus & les scandales, les conciles ont défendu aux *ecclésiastiques* d'avoir chez eux des personnes du sexe qu'elles ne soient âgées au moins de 50 ans.

Le concile de Bordeaux, tenu en 1583, est un de ceux qui entre dans le plus grand détail sur ce qui concerne la modestie & la régularité des *ecclésiastiques* dans leurs habits, les jeux dont ils doivent s'abstenir, les professions & fonctions peu convenables à leur état; le grand soin qu'ils doivent avoir de ne point garder chez eux des personnes du sexe, capables de faire naître des soupçons sur leur conduite. Il décerne plusieurs peines contre les *ecclésiastiques* qui après en avoir été avertis, persisteront à retenir chez eux ces sortes de femmes.

Pour ce qui concerne le jeu spécialement, le droit canon, les conciles de Sens en 1460, 1485, & 1528, ceux de Toulouse & de Narbonne, & les statuts synodaux de plusieurs diocèses, leur défendent expressément de jouer avec les laïcs à quelque jeu que ce soit; de jouer en public à la paume, au mail, à la boule, au billard, ni autre jeu qui puisse blesser la gravité de leur état, même d'entrer dans aucun lieu public pour y voir jouer. Ceux qui n'ont d'autre revenu que celui de leur bénéfice, ne doivent point jouer du tout, attendu que ce seroit dissiper le bien des pauvres.

Les honoraires des *ecclésiastiques* ont été fixés par plusieurs réglemens, qui sont rapportés par Bruneau en son traité des *criées*, pag. 503.

L'article 27 de l'édit de 1695, dit que le règlement de l'honoraire des *ecclésiastiques* appartiendra aux archevêques & évêques, & que les juges d'église connoîtront des procès qui pourront naître sur ce sujet entre des personnes *ecclésiastiques*. Ce même article exhorte les prélats, & néanmoins leur enjoint d'y apporter toute la modération convenable, de même qu'aux rétributions de leurs officiaux, secrétaires, & greffiers des officialités.

Il y a eu un règlement fait par M. l'archevêque de Paris, pour l'honoraire des curés & autres *ecclésiastiques* de la ville & fauxbourgs de Paris; ce règlement a été homologué par un arrêt du 10 Juin 1693. Voyez CLERC, CLERGÉ, CLÉRICATURE, CURÉS, & ci-après EGLISE, EVÊQUES, PRÉLATS, PRÊTRE, &c. (A)

ECCLÉSIASTIQUES (*benefices*), voyez BÉNÉFICES.

ECCLÉSIASTIQUES (*biens*), voyez EGLISE.

ECCLÉSIASTIQUES (*cas ou délits*), voyez DÉLIT COMMUN.

ECCLÉSIASTIQUES (*censures*), voyez CENSURE.

ECCLÉSIASTIQUES (*chambres*), sont les chambres des décimes ou bureaux diocésains, & les chambres souveraines du clergé ou des décimes. Voyez DÉCIMES.

ECCLÉSIASTIQUE (*comput*), voyez COMPUT.

ECCLÉSIASTIQUE (*délit*), voyez DÉLIT COMMUN.

ECCLÉSIASTIQUE (*discipline*), voyez DISCIPLINE, CLERC, CLÉRICATURE, CLERGÉ.

ECCLÉSIASTIQUE (*dixme*), voyez DIXME.

ECCLÉSIASTIQUE (*état*), voyez ci-après ETAT.

ECCLÉSIASTIQUE (*habit*), voyez CLERC & HABIT.

ECCLÉSIASTIQUE (*jurisdiction*), voyez JURISDICTION.

ECCLÉSIASTIQUE (*ordre*), voyez CLERGÉ, ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE, & ORDRES SACRÉS.

ECCLÉSIASTIQUE (*patronage*), voyez PATRONAGE.

ECCLÉSIASTIQUE (*province*), voyez DIOCÈSE, MÉTROPOLE, & PROVINCE. (A)

* ECCOPROTQUES, adj. pris subst. (*Medec.*) c'est ainsi qu'on désigne les purgatifs doux, qui débarrassent seulement les intestins des excréments qui y sont retenus.

* ECDIQUE, f. m. (*Hist. anc.*) espece de magistrat dont les fonctions dans les villes grecques, n'étoient pas éloignées de celles qui sont exercées dans nos villes, par les officiers qu'on y appelle *syndics*. L'église de Constantinople avoit des *ecdiques*; mais il ne nous reste aucune notion des emplois qu'ils y avoient. Nous savons seulement qu'ils étoient soumis à un chef appelé *protecdique*.

* ECDYSIES, adj. pris subst. (*Myth.*) fêtes que les habitans de Phesto en Crete célébroient en l'honneur de Latone, & en mémoire du miracle qu'elle avoit fait en la personne d'une jeune fille qu'elle avoit changée en garçon, à la priere fervente de sa mere. Cette jeune Crétoise, qui avoit miraculeusement éprouvé les avantages des deux sexes, étoit fille de Galatée & de Lanprus; elle mourut sous l'habit d'homme.

ECHAFAUD, f. m. (*Hist. mod.*) assemblage de bois de charpente élevé en amphithéâtre, qui sert à placer commodément ceux qui assistent à quelque cérémonie.

Ce mot vient de l'allemand *schawhaus*, échafaud, composé de *schawen*, regarder, & de *haus*, maison: Guyet le dérive de l'italien *catasfalco*, qui signifie la même chose: Ducange le fait venir du latin *echafaudus*, de la basse latinité, qui veut dire un tribunal ou un pupitre: d'autres disent qu'il vient de *cata*, machine de bois qui servoit à porter de la terre pour remplir des fossés, lorsque l'on vouloit donner un assaut; de-là les Italiens ont formé *catasfalco*, & les Anglois *scaffold*; les moines *scaffaldus*, & les François *échafaud*. *Dictionn. de Trév. Etymol. & Chambers.*

ECHAFAUD, (*Architecture.*) est un assemblage de planches soutenu par des cordes, ou par des pieces de bois enfoncées dans le mur, dont se servent les Peintres, les Maçons, les Sculpteurs, &c. lorsqu'ils travaillent à des lieux élevés: ces *échafauds* s'appellent *volans*.

On les fait aussi quelquefois monter de fond, c'est-à-dire pratiqués avec des pieces de bois qui vont depuis le sol jusqu'au sommet de l'édifice, que l'on tient plus ou moins solides, selon le fardeau qu'ils ont à porter; ou bien seulement avec des boulines, des échasses, des écoperches, &c. On dit *échafauder*, & on appelle *échafaudage* l'union de toutes ces différentes pieces de bois réunies ensemble. (P)

ECHAFAUD, (*Marine & Pêche.*) lorsqu'on veut calfater ou donner le suif à un vaisseau, on fait avec des pieces de bois & des planches, une espece de plancher que l'on suspend avec des cordes sur les côtés du vaisseau, sur lequel se mettent les ouvriers & les calfats, & qu'ils appellent *échafaud*.

On donne aussi le nom d'*échafaud* aux endroits que l'on bâtit avec des planches sur le bord de la mer dans l'Amérique septentrionale, soit aux côtes de Terre-neuve ou ailleurs, pour y accommoder les morues que l'on veut faire sécher. (Z)

ECHAFAUD, *terme de Riviere & de Commerce de bois*, petite échelle double posée sur chaque part d'un train, sur laquelle montent les compagnons de riviere, afin qu'au passage des pertuis ils ne soient point dans l'eau.

ECHAFAUDAGE, f. m. (*Gramm.*) il s'entend

& de l'action de dresser son échafaud, & des pieces destinées à cet échafaud.

ECHAFAUDAGE, *terme de Riviere*, c'est l'assemblage des pieux nécessaires pour dresser des échafauds. Voyez ECHAFAUD.

ECHALAS, morceaux de cœur de chêne refendus quarrément par éclats d'environ un pouce de gros, & planés ou rabotés, qu'on navre quand ils ne sont pas droits. Il s'en fait de différentes longueurs; ceux de quatre pieds & demi servent pour les contr'espaliers & haies d'appui; & ceux de huit à neuf piés, ou de douze, &c. pour les treillages. En latin, *pedamen*. (P)

* ECHALASSER, v. act. (*Æconom. rustiq.*) c'est attacher aux échalas; on le pratique en beaucoup d'endroits aux seps des vignes, voyez l'art. VIGNE. On stipule dans les baux que les vignes seront rendues fumées, *échalassées* & en bon état.

* ECHALIER, f. m. (*Æcon. rust.*) clôture champêtre; elle est faite de fagots fichés en terre, & liés ensemble par des gros osiers ou d'autres menus bois flexibles.

ECHALOTE, *ascalonia*, f. f. (*Hist. nat. & Jardinage.*) cette racine bulbeuse a l'odeur de l'ail, mais un peu moins forte; elle pousse des tiges creuses & des feuilles longues qui ont le goût de leurs racines. Ses fleurs, en paquets, sont composées de six feuilles rangées en fleur-de-lys, auxquels succedent des fruits ronds remplis de semences.

Les *échalotes* sont très-employées par les cuisiniers dans leurs ragoûts, & il y a peu de sauces où il n'y en entre.

On multiplie l'*échalote* par le moyen des gouffes ou cayeux qui viennent dans le tour de son pié.

Il y en a une espece appelée *échalote d'Espagne*; dont les tubercules se nomment *rocamboles*. Voyez ROCAMBOLE.

Cette plante doit être rapportée au genre des oignons. Voyez OIGNON. (K)

ECHALOTE, (*Diète.*) l'*échalote* possède exactement les mêmes propriétés que l'ail, mais dans un degré un peu inférieur. Voyez AIL.

* ECHAMPEAU, f. m. (*Pêche.*) extrémité de la ligne où l'on attache l'hameçon dans la pêche des morues.

* ECHAMPER, v. act. (*Peinture.*) c'est terminer les contours d'une figure, & les détacher d'avec le fond.

* ECHANCRURE, f. f. (*Art méchan.*) configuration introduite par l'art ou par la nature, ou par un accident, dans quelque corps dont on a enlevé, ou dont il semble qu'on ait soustrait une portion circulaire ou à-peu-près; ainsi il y a des os dont l'anatomiste dit que les bords sont *échancrés*: il dit les *échancrures des vertebres*, de l'*os sphénoïde*, de l'*omoplate*, de l'*os maxillaire*, &c. Le tailleur *échancré* son étoffe au ciseau en plusieurs endroits, par exemple, à celui où il doit ajuster les manches. L'*entaille* a toutes sortes de figures, convient à toutes sortes de substances, & ne se dit point des choses naturelles. L'*encoche* est angulaire, & ne se dit point des métaux: l'*encoche* & le *cran* ont la même figure, mais le *cran* se dit des métaux, & des autres substances sur lesquelles l'*encoche* peut avoir lieu.

ECHANDOLE, f. f. (*Couvr.*) petit ais de merrein dont on couvre les maisons en différens lieux de France.

ECHANGE, f. m. (*Commerce.*) troc que l'on fait d'une chose, d'une marchandise contre une autre.

Le premier commerce ne s'est fait que par *échange*, des choses en nature, & ce négoce subsiste encore dans le fond du Nord & en Amérique. Voyez COMMERCE.

Le commerce des lettres de change n'est mê-

me qu'un négoce de pur échange ; un vrai troc d'argent contre d'autre argent. Voyez LETTRE DE CHANGE.

Echange se dit aussi parmi les gros négocians, surtout entre ceux qui trafiquent avec l'étranger, d'une espece d'adoption mutuelle, mais seulement à tems, qu'ils font des enfans les uns des autres ; ce qui arrive, par exemple, quand un marchand de Paris voulant envoyer son fils à Amsterdam pour s'y instruire du commerce de Hollande, son correspondant dans cette dernière ville a pareillement un fils qu'il a dessein de tenir quelque tems à Paris pour apprendre le commerce de France. Ces deux amis font alors un échange de leurs enfans, qu'ils regardent ensuite chacun comme le sien propre, soit pour l'entretien, soit pour l'instruction. Voyez les *dictionn. du Comm. de Trév. & Chambers.* (G)

ECHANGER, TROQUER, PERMUTER, *syn. (Gram.)* ces trois mots désignent l'action de donner une chose pour une autre, pourvu que l'une des deux choses données ne soit pas de l'argent ; car l'échange qui se fait avec de l'argent s'appelle *vente ou achat*. On échange les ratifications d'un traité, on troque des marchandises, on permute des bénéfices. *Permuter* est du style du palais ; *troquer*, du style ordinaire & familier ; *échanger*, du style noble. *Permutation* se dit aussi en Mathématique, des changemens d'ordre qu'on fait souffrir à différentes choses que l'on combine entr'elles. Voyez ALTERNATION, COMBINAISON, & PERMUTATION. (O)

ECHANSON, (GRAND) *f. m. Hist. mod.* Cet officier se trouve & a rang aux grandes cérémonies, comme à celle du sacre du roi, aux entrées des rois & reines, aux grands repas de cérémonies, & à la cour le jeudi-saint, de même que le grand pannetier & le premier écuyer tranchant. Voyez GRAND PANNETIER & ECUYER TRANCHANT.

Les fonctions que remplissent ces trois officiers dans ces jours de remarque, sont celles que font journellement les gentilshommes servans ; mais ces derniers ne dépendent ni ne relevent point des premiers.

Le *grand-échançon* a succédé au bouteiller de France, qui étoit l'un des grands officiers de la couronne & de la maison du roi. Voyez BOUTEILLER DE FRANCE, au mot BOUTEILLER.

Hugues bouteiller de France en 1060, signa à la cérémonie de la fondation du prieuré de S. Martin des Champs à Paris ; & un Adam, en qualité d'échançon, signa en 1067 à la cérémonie de la dédicace de cette même église. Il y avoit un échançon de France en 1288, & un maître échançon du roi en 1304, dans le même tems qu'il y avoit des bouteillers de France. Erard de Montmorency échançon de France, le fut en 1309 jusqu'en 1323, de même que Gilles de Soyecourt en 1329, & Briant de Montejean depuis 1346 jusqu'en 1351, quoiqu'il y eût aussi alors des bouteillers de France. Jean de Châlons III. du nom, comte d'Auxerre & de Tonnerre, est le premier qui ait porté le titre de *grand-bouteiller de France* : il l'étoit en 1350 au sacre du roi Jean. Il continua d'y avoir des échançons ; & Guy seigneur de Coufan prenoit la qualité de *grand-échançon de France* en 1385, Enguerrand sire de Coucy étant en même tems grand-bouteiller. En 1419 & 1421 il y avoit deux *grands-échançons* & un grand-bouteiller ; mais depuis Antoine Dulau seigneur de Châteauneuf, qui vivoit en 1483, revêtu de la charge de grand-bouteiller, il n'est plus parlé de cet office, mais seulement de celui de *grand-échançon*. La charge de *grand-échançon* est possédée actuellement, depuis le 28 Mai 1731, par André de Gironde comte de Buron, lieutenant général au gouvernement de l'Isle de France. (G)

ECHANSONNERIE, *f. f. (Hist. mod.)* lieu où

s'affembloit les officiers qui ont soin de la boisson du roi, & où elle se garde. Il y a l'échançonnerie-bouche, & l'échançonnerie du commun : la première fait partie de l'office qu'on appelle *le gobelet* ; elle a son chef, qu'on appelle aussi *chef de gobelet*.

ECHANTIGNEUL ou ECHANTIGNOLE, *f. f. terme de Charron*, ce sont des morceaux de bois longs d'environ un pié, de l'épaisseur de trois pouces, qui sont emmortoisés pour recevoir l'essieu en-dessous, & qui servent pour l'affujettir & le tenir en place. Voyez les *Planches du Sellier*.

* ECHANTIGNOLE, *f. f. (Charp.)* ce sont des piéces qui soutiennent les tassaux, voyez TASSAUX. Il faut qu'elles soient embrevées, voy. EMBREVER, dans une entaille faite quarrément sur l'arbalétrier, voyez ARBALÉTRIER, à la profondeur d'environ un pouce par-en-bas, & bien arrêtées avec des chevilles de bois.

ECHANTILLER, *v. act. (Jurisp.)* confronter un poids avec l'étalon ou l'original. Voyez ESCANDILLONAGE. (A)

ECHANTILLON, *f. m. (Gramm. & Jurisprud.)* signifie un *modele* déterminé par les réglemens, & conservé dans un lieu public, pour servir à régler tous les poids & mesures dont les marchands se servent pour fixer la forme & qualité de certaines marchandises qu'il débitent. Voyez ci-devant ECHANTILLER, ECHANTILLONNER, & ci-apr. ESCANDILLONAGE, ETALON. (A)

ECHANTILLON, c'est, dans l'Artillerie, une piéce de bois garnie de fer d'un côté, sur lequel sont taillées les différentes moulures du canon : on s'en sert pour marquer ces moulures sur le moule du canon, en faisant tourner ce moule sous l'échantillon, par le moyen d'un moulinet attaché au bout du trousséau. Voyez TROUSSEAU & CANON. (Q)

ECHANTILLON, (Commerce.) terme qui dans le commerce en général a plusieurs significations applicables à différentes parties du négoce.

ECHANTILLON, est la contre-partie de la taille sur laquelle les marchands en détail marquent avec des hoches ou incisions, la quantité des marchandises qu'ils vendent à crédit.

ECHANTILLON signifie quelquefois *mesure, grandeur* : on dit des bois, des tuiles du grand, du petit échantillon ; de semblable, de différent échantillon.

ECHANTILLON se dit d'une certaine mesure réglée par les ordonnances pour diverses sortes de marchandises. Il y a des échantillons pour le bois de charpente & de chauffage, d'autres pour les pavés de grès, d'ardoise, &c. On appelle bois d'échantillon, pavés d'échantillon, ceux qui sont conformes à cette mesure. *Dictionn. du Commerce & Chambers.*

ECHANTILLON, (Mettre d') Fonderie en plomb. Voyez l'article DRAGÉE.

ECHANTILLON, *outil d'Horloger* ; il sert à égaler les dents des roues de rencontre.

Cet outil représenté *Pl. XVI. fig. 63. d'Horlogerie*, est composé de deux branches AB, AC, qui tendent toujours à s'écarter l'une de l'autre par leur ressort, & qui sont contenues à une distance déterminée par la vis V.

Voici comme on s'en sert. Ayant fait approcher les deux branches assez près l'une de l'autre pour que l'extrémité F de celle qui est marquée B, passe par-dessous l'autre au moins au-delà du point d, on le pose ensuite sur une des pointes des dents de la roue de rencontre, en sorte que cette pointe s'appuie contre l'angle d ; alors, au moyen de la vis V, on éloigne ou l'on approche la branche B, jusqu'à ce que sa partie B aille raser & frotter imperceptiblement la pointe de la dent voisine. La distance entre le point d & l'extrémité B étant ainsi rendue égale à la distance entre deux pointes de dents, on

présente de nouveau l'instrument à d'autres dents, pour voir si leurs distances sont les mêmes; si elles ne le sont pas, on tâche de les rendre égales par les moyens ordinaires, & on continue de représenter l'échantillon, jusqu'à ce que son extrémité *B* rase également toutes les pointes des dents de la roue. Cette opération est fort délicate, & cependant fort nécessaire; car il est de la plus grande conséquence que les dents d'une roue de rencontre soient bien égales, afin qu'on puisse avoir des palettes larges & un échappement un peu juste, sans craindre cependant que la montre arrête par les accrochemens. Voyez ACCROCHEMENT, ECHAPPEMENT. (T)

ECHANTILLON, à la Monnoie, est l'étalon ou poids original de l'hôtel des monnoies de Lyon; ce que la cour des monnoies de Paris appelle étalon original. Voyez ETALON.

ECHANTILLON, (Rubanier & autres Arts méchan.) se dit d'une petite longueur de quelque ouvrage que ce soit; laquelle longueur est suffisante pour laisser voir entier au moins le dessein qu'il représente.

ECHANTILLONNER, ou ECHANTILLER, (Jurispr.) c'est confronter des poids ou mesures avec l'étalon ou original. Voyez ESCANDILLONAGE, & ci-après ETALON. (A)

ECHANTILLONNER, v. act. (Comm.) c'est couper les échantillons d'une pièce d'étoffe, pour les faire voir aux marchands ou aux acheteurs.

Il signifie aussi couper des morceaux de drap des pièces qui viennent de la teinture, pour en faire le débouilli. Voyez TEINTURE.

Les maîtres & gardes Drapiers ont ce droit, & c'est à eux de faire échantillonner les draps, c'est-à-dire d'en faire couper des échantillons pour les mettre à l'épreuve du débouilli. Dictionn. de Comm. de Trév. & Chambers. (G)

* ECHANVROIR, f. m. (Econ. rust.) planche haute d'environ trois piés, & assemblée debout avec quelque morceau de bois. On prend le chanvre ou le lin poignée à poignée, on l'appuie sur cette planche, & on le bat avec une espèce de couteau de bois d'éclisse qui en sépare les chenevottes, & rend la filasse lisse & belle. Il y a des échanvroirs de fer en forme de couprets émouffés.

ECHAPPADE, f. f. mot qui n'est dans aucun dictionnaire, & qui est cependant fort usité parmi les Graveurs en bois. C'est l'action ou l'accident d'enlever quelque trait avec le fermail, en dégageant les contours d'une planche gravée, soit parce que l'outil est entraîné dans le fil du bois, soit parce que ce trait n'aura pas été assez dégagé à sa base par le dégagement fait avec la pointe à graver, ou qu'on aura trop pris d'épaisseur de bois avec le fermail, ou bien parce qu'on n'aura pas eu soin d'appuyer le pouce de la main qui tient l'outil, contre celui de la main gauche, en dégageant, pour le tenir en respect, & par ce moyen éviter l'échappade. L'échappade a lieu aussi avec la gouge, quand on n'a pas la précaution d'appuyer le pouce droit contre le gauche, comme l'on vient de dire, ou quand on baisse trop horizontalement cet outil: alors il échappe en vuidant, & va tout à-travers la gravure faire breche à quantité de traits, de tailles ou de contours; accident d'autant plus désagréable, que n'y ayant d'autre remède que de mettre aux places ébrechées de petites pièces, il est presque impossible, sur-tout à des ouvrages délicatement gravés, qu'il n'y paroisse pas, si ce n'est aux premières impressions, du moins à celles qui suivront, quand la planche aura été lavée, parce que l'eau fait renfler la pièce plus que la superficie de la planche; desorte que, quelque bien ajustée qu'elle ait été, il se forme presque toujours à l'estampe un trait blanc autour de cette pièce, ce qui gâte

la gravure. Voyez PIÈCES. Cet article est de M. PAILLON, Graveur en bois.

ECHAPPÉ, adj. fynon. (Gramm.) Nous croyons devoir avertir ici que ces mots, *est échappé*, *a échappé*, ne sont nullement fynonymes. Le mot *échappé*, quand il est joint avec le verbe *est*, a un sens bien différent de celui qu'il a lorsqu'il est joint au verbe *ai*: dans le premier cas il désigne une chose faite par inadvertance; dans le second une chose non faite par inadvertance ou par oubli. *Ce mot m'est échappé*, c'est-à-dire *j'ai prononcé ce mot sans y prendre garde: ce que je voulois vous dire m'a échappé*, c'est-à-dire *j'ai oublié de vous le dire*; ou dans un autre sens, *j'ai oublié ce que je voulois dire*.

S'ÉVADER, S'ENFUIR & S'ÉCHAPPER, différent en ce que *s'évader* se fait en secret; *s'échapper* suppose qu'on a déjà été pris, ou qu'on est près de l'être; *s'enfuir* ne suppose aucune de ces conditions: on *s'échappe* des mains de quelqu'un, on *s'évade* d'une prison, on *s'enfuit* après une bataille perdue. (O)

ECHAPPÉ, (Marechallerie & Manège.) se dit en parlant d'un cheval provenant de race de cheval anglois, barbe, espagnol, &c. & d'une jument du pays; ainsi nous disons un *échappé* d'anglois, d'espagnol, de barbe, &c. Voyez HARAS: en ce cas le terme *échappé* est substantif.

Nous l'employons comme adjectif lorsqu'il s'agit de désigner un cheval qui s'est dégagé par quelque moyen que ce soit des liens qui le tenoient attaché, soit qu'il se soit délicoté, soit qu'il ait pû se dérober à l'homme qui le conduisoit en main.

Il est nombre de chevaux très-sujets à *s'échapper* dans l'écurie, après s'être délivrés de leurs licous. Il seroit sans doute superflu de détailler ici la multitude des accidens qui peuvent en résulter; nous nous contenterons d'observer que le licou dont on doit se servir par préférence à tout autre, eu égard à l'animal qui a contracté cette mauvaise habitude, est un licou de cuir à doubles-fous-gorges qui se croisent (voyez LICOU). Quant à celui que l'on mène en main & qui *s'échappe*, son évafion ne peut le plus souvent être attribuée, ou qu'à la négligence de celui qui le conduit, ou qu'à l'assujettissement dans lequel il le tient. Dans le premier cas le palefrenier ou le cavalier marchent sans attention, & n'ont dans leur main que le bout ou l'extrémité des rênes ou de la longe, de manière que si le cheval est trop vif ou trop gai, ou si quelque objet l'effraye, il fait plusieurs pointes, & peut estropier l'homme qui est à cheval ou à pié; d'autres fois il se jette en-arrière, & tire si fort en se cabrant ou sans se cabrer, que la crainte faist le palefrenier, ou que le cavalier monté sur un autre cheval est dans le risque évident de tomber, & c'est ainsi qu'on le lâche & qu'on l'abandonne. Ceux qui le contraignent trop, qui le mènent la longe ou les rênes trop raccourcies, principalement les palefreniers qui empoignent grossièrement les branches du mors, & les rapprochent en les ferrant de manière à blesser l'animal, & qui de plus le fixent sans cesse en se retournant, s'exposent aux mêmes inconvéniens: pour les éviter, on doit observer un milieu entre le trop de gêne & le trop de liberté. L'homme qui est à cheval & qui est muni de la longe, en laissera à l'animal une juste longueur: Dès qu'il s'approchera trop de lui, il l'en éloignera; dès qu'il s'en éloignera trop, il l'en rapprochera, non en le tirant tout d'un coup, mais en le retenant légèrement, en rendant ensuite & en le ramenant ainsi insensiblement. Lorsqu'il employe une force subite, l'animal en oppose une plus grande, qui l'emporte bien-tôt. A l'égard du palefrenier, il tiendra les rênes d'une main, au-dessous des boucles qui empêchent qu'elles ne forcent & se dégagent des anneaux fixés au-bas des branches par un touret, & de l'au-

tre par leurs extrémités. Dans cet état son bras étant éloigné de son corps, & sa main élevée à une hauteur non excessive, mais proportionnée, il marchera droit devant lui, sans jamais envisager, s'il m'est permis d'user ici de cette expression, le cheval qui lui fera confié. S'il sent que l'animal commence à tirer, il résistera dans le moment, & lui cédera aussi-tôt après; il résistera de nouveau, cédera encore, & le vaincra par ce moyen, quel que soit le genre de défenses qu'il médite. Du reste, comme il est très-peu de palefreniers en état de ménager une bouche, & que l'on doit sans cesse appréhender & redouter les facades de leur part, il faut dégourmer le cheval pour en diminuer les effets, toujours plus funestes lorsque ce second point de résistance n'est pas supprimé, & fixe plus violemment l'appui de l'embouchure sur les barres. (e)

ECHAPPÉE, sub. f. en *Architecture*, se dit d'une hauteur suffisante pour passer facilement au-dessous de la rampe d'un escalier, pour descendre ou monter. En latin, *diverticulum*. (P)

ECHAPPEMENT, f. m. (*Horlogerie*.) c'est une partie essentielle des horloges; il se dit en général de la mécanique par laquelle le régulateur reçoit le mouvement de la dernière roue, & ensuite le suspend ou réagit sur elle, afin de modérer & régler le mouvement de l'horloge.

Les artistes distinguent deux sortes d'échappemens; dans les uns, dont l'origine est très-ancienne & même inconnue, la roue de rencontre agit continuellement sur le régulateur, soit pour en accélérer, soit pour en retarder la vitesse: dans les autres, elle n'agit que pour accélérer les vibrations, & non pour les retarder, si ce n'est par les frottemens. Les roues & les aiguilles des horloges où les premiers sont employés, ont un mouvement retrograde à chaque vibration, en conséquence de quoi on les a nommés *échappemens à recul*: celles des horloges où l'on fait usage des derniers, ont toujours un mouvement progressif, excepté que chaque vibration est suivie d'un petit repos, ce qui les a fait nommer *échappemens à repos*; ceux-ci doivent leur naissance à l'invention du ressort spiral & du pendule, & peuvent s'appliquer en général à tous les régulateurs qui font des vibrations sans le secours de la force motrice. Leur disposition est telle, qu'elle ne peut avoir lieu pour les régulateurs, qui, comme le simple balancier, ne font des vibrations qu'à l'aide d'un moteur étranger; c'est ce que l'on concevra facilement par les descriptions suivantes.

Le but que les habiles artistes se proposent dans un *échappement* quelconque, c'est d'obvier aux défauts qui peuvent se rencontrer dans la puissance régulatrice & dans la force qui entretient son mouvement: c'est dans cette vue qu'ils disposent ces *échappemens*, de façon que le régulateur étant donné, il devienne aussi puissant & aussi actif qu'il est possible, & qu'il éprouve dans ses vibrations le moins de frottement qu'il se peut.

Les Horlogers ont aussi égard, dans la construction de leurs *échappemens*, à l'espèce de régulateur qu'ils employent; par exemple, les petits arcs d'un pendule approchant beaucoup plus de l'isochronisme que les grands, les artistes intelligens font en sorte que l'*échappement* d'un pendule ne permette que de très-petits arcs; les grandes oscillations s'achevant en plus de tems que les petites, ils tâchent aussi de compenser par la même voie les erreurs qui pourroient naître de ces différences. Si l'horloge est destinée à éprouver du mouvement, ils font encore leurs efforts pour que son *échappement* la rende peu susceptible de variations par cette cause; s'ils prévoient qu'elle doive se trouver dans différentes situations, comme une montre qui tantôt est pendue,

tantôt sur le fond de sa boîte, & quelquefois sur le crystal, ils disposent l'*échappement* de manière qu'il ne soit sujet à aucun changement par ces différentes positions.

Les savans horlogers n'apportent pas de moindres attentions, pour que leur rouage soit peu fatigué par le régulateur: cela donne à leur horloge d'excellentes propriétés; elle en devient plus durable, l'état de la machine reste plus constant, plus uniforme, & elle est par conséquent susceptible d'une plus grande régularité: ce sont des avantages considérables, qui se reconrent particulièrement dans les *échappemens à repos*.

Les quatre *échappemens* dont on fait aujourd'hui le plus d'usage, réunissant assez parfaitement toutes les propriétés dont nous venons de parler, nous nous bornerons à leur description, sans entrer dans un détail inutile sur tous ceux qu'on a imaginés ou qu'on pourroit imaginer d'après les mêmes principes; tous ces *échappemens*, quoique différens en apparence des quatre premiers, étant toujours les mêmes pour le fond.

Description de l'échappement ordinaire ou à verge. Le plus ancien des *échappemens*, qui est en même tems le plus communément usité dans les montres, passe avec justice pour une des plus subtiles inventions que la mécanique ait produit. La roue de rencontre (*figure 27.*) est posée de telle sorte, que son axe coupe perpendiculairement la tige du balancier; sur cette tige, à laquelle on a donné le nom de *verge*, s'élevent deux petites ailes ou palettes qui forment entr'elles un angle d'environ 90 degrés. Elles viennent s'engager dans les dents de la roue, dont le nombre est impair, afin que l'axe du balancier répondant par sa partie supérieure, par exemple, à une de ces dents, il réponde par l'inférieure au point opposé entre deux de ces mêmes dents.

Effet de cette construction. La montre étant remontée, la pointe de la dent qui appuie sur l'une des palettes, la fait tourner jusqu'à ce qu'elle la quitte, pendant que la seconde palette, qui ne trouve aucun obstacle, s'avance en sens contraire dans les dents opposées, & rencontre la plus voisine de ces dents, au même instant ou un peu après que la première palette est abandonnée; alors le régulateur, par son mouvement acquis, fait retrograder la roue de rencontre & tous les autres mobiles, ce qu'il continue de faire, jusqu'à ce qu'ayant consumé toute sa force, il cede enfin à l'action de la roue, qui pour lors le chasse de nouveau, en agissant sur la seconde palette comme elle avoit fait sur la première; il en est ainsi du reste des dents.

Par cette disposition, le régulateur ne permet aux roues de se mouvoir, qu'autant qu'elles le mettent elles-mêmes en mouvement, & lui font faire des vibrations. Il suit de cette construction, 1°. que le balancier, ou tout autre modérateur, apporte une résistance au rouage, qui l'empêche de céder trop rapidement à l'action de la force motrice: 2°. que les roues (abstraction faite de l'action du rouage) s'échappant plus ou moins vite, selon la masse du régulateur ou le nombre de ses vibrations, on peut toujours déterminer par-là celles qui portent les aiguilles, à faire un certain nombre de tours dans un tems donné: enfin par le moyen de cet *échappement*, lorsque le régulateur a été mis en mouvement par la force motrice, il réagit sur les roues, & les fait retrograder proportionnellement à la force qui lui a été communiquée; d'où il résulte une sorte de compensation dans le mouvement des montres, indépendamment même du ressort spiral, la plus grande force motrice du rouage qui devroit les faire avancer, étant toujours suivie d'une plus grande réaction du balancier qui tend à les faire retarder.

Nous pourrions entrer ici dans un examen purement

ment théorique de la nature de cet *échappement*, & de la manière la plus avantageuse de le construire ; mais comme dans les *échappemens* en général, & dans celui-ci en particulier, il se mêle beaucoup de choses qu'il est très-difficile, pour ne pas dire impossible, de déterminer théoriquement, telles que les variations qui naissent des frottemens, des résistances, des huiles, des secouffes, des différentes positions, &c. il faut dans ce cas-ci, comme dans tous les autres de cette nature où la théorie manque, avoir recours à l'expérience. C'est pourquoi en rapportant à la théorie, les choses qu'on y pourra rapporter, nous nous appuierons dans les autres, sur ce que l'expérience a appris aux Horlogers.

La propriété la plus remarquable de l'*échappement* ordinaire, c'est que l'action de la roue de rencontre sur le balancier, pour lui communiquer du mouvement, s'opère par de très-grands leviers ; au lieu que la réaction du balancier sur cette roue, se fait au contraire par de très-petits ; ce qui produit une grande liberté dans le régulateur, & augmente beaucoup sa puissance régulatrice.

Pour rendre ceci plus sensible, supposons que *B* (figure 19.) soit une puissance qui se meuve dans la direction constante *BE*, & qui pousse continuellement une palette *CP*, qui se meut circulairement autour du point *C*. Je dis que les efforts de cette puissance pour faire tourner la palette, seront entr'eux, dans les différentes situations *CP*, comme les carrés des lignes *CE*, *Cp*, qui expriment les distances des points *p* & *E* au centre.

Pour le démontrer, imaginons que la puissance agissant perpendiculairement en *E*, parcoure un très-petit espace comme *EG* ; imaginons de plus la palette & la puissance parvenues en *p*, & supposons que la puissance parcoure comme auparavant un espace *tp* égal à l'espace *EG* ; l'arc décrit par le rayon *p* sera *pd*. Les arcs décrits par ces deux points des palettes *p* & *E*, dans ces différentes situations, seront donc comme les lignes *pd* & *EG*, ou son égal *pt* ; mais à cause des triangles semblables *ECp*, *tpd*, on voit que ces lignes sont entr'elles comme *CE* & *cp* ; ces arcs seront donc comme ces lignes. Or on fait par un des premiers principes de la mécanique, que les efforts d'une puissance sont en raison renversée des vitesses qu'elle communique : ces forces dans les points *p* & *E* seront donc en raison renversée de *CE* & de *Cp*, qui expriment les vitesses dans les points *p* & *E*, elles seront donc dans la raison de *Cp* à *CE* : mais de plus elles seront appliquées à des leviers, qui seront encore en même raison ; l'effort total dans les points *E* & *p*, sera donc comme le carré d'*EC* est au carré de *pC*.

Il suit de-là, que plus l'angle *pCE*, formé par la palette & par la perpendiculaire à la direction de la puissance augmente, plus la force de cette puissance augmente.

Il est facile à présent de faire l'application de cette proposition, à ce que nous avons avancé au sujet de la propriété de l'*échappement* ordinaire. Pour cet effet, qu'on imagine que la figure 24 représente la projection orthographique d'une roue de rencontre & des palettes d'un balancier. Les dents *a* & *b* seront celles qui étoient les plus près de l'œil avant la projection, *d* & *f* celles qui en étoient les plus éloignées, & *CP*, *CL* représenteront la projection des palettes. Mais on peut regarder le mouvement des dents *a* & *b* dans la direction *GM*, comme ne différant pas beaucoup de leur mouvement circulaire, de même que celui des dents *d* & *f* en sens contraire de *M* en *G* ; cela étant posé, *CM* étant perpendiculaire à ces deux directions, il est clair, par ce que nous avons démontré plus haut, qu'à mesure que la roue mène la palette, sa force augmente, & qu'enfin elle est la plus grande

de toutes, lorsqu'elle est sur le point de la quitter ; comme en *P* ; parce qu'alors l'angle de la palette avec la perpendiculaire à la direction de la roue est le plus grand, & qu'au contraire la dent *d*, qui va rencontrer l'autre palette *Lt* la pousse avec bien moins de force, puisque l'angle *MCl* formé par cette palette & par la perpendiculaire à la direction de la roue est beaucoup plus petit. Ceci prouve donc ce que nous avons avancé de la propriété de cet *échappement* ; savoir, que la roue de rencontre a beaucoup plus de force pour communiquer du mouvement au balancier, qu'elle n'en a pour lui résister lorsqu'il réagit sur elle. Cette force seroit comme le carré des leviers sur lesquels la roue agit dans ces deux points *P* & *t*, si cette roue se mouvoit en ligne droite, comme nous l'avons supposé pour la facilité de la démonstration ; mais comme elle se meut circulairement, cette force croît dans un plus grand rapport ; car le levier de cette roue par lequel elle agit sur la palette, diminue à mesure que l'inclinaison de cette palette augmente ; puisque ce levier n'est autre chose que le sinus du complément de l'angle formé par le rayon de la roue, qui se termine à la pointe de la dent, & par celui qui est parallèle à l'axe de la verge, angle qui augmente toujours à mesure que la dent pousse la palette. La longueur de ce levier doit donc entrer aussi dans l'estimation de l'action de la roue de rencontre sur la palette : or plus le levier d'une roue diminue, plus sa force augmente. Il s'ensuit donc que le rapport des forces avec lesquelles la roue d'*échappement* agit sur la palette qu'elle quitte, & sur celle qu'elle rencontre, est dans la raison composée de la directe des carrés des leviers des palettes par lesquels se fait cette action, & dans l'inverse des sinus des complémens des angles formés par le rayon qui le termine à la pointe de la dent, dans ces différentes positions, & par celui qui est parallèle à l'axe de la verge.

Cette propriété de l'*échappement* étoit trop avantageuse, pour que les habiles horlogers ne s'efforçassent pas d'en profiter ; aussi ne manquèrent-ils pas de faire approcher la roue de rencontre aussi près de l'axe du balancier qu'ils le pûrent, pour obtenir par ce moyen la plus grande différence entre les forces dans les points *P* & *t* (voyez la même figure 24) ; car par-là l'angle *MCP* devenant le plus grand, & l'autre *MCl* le plus petit, cet effet en résulteroit nécessairement. Mais bien-tôt ils s'aperçurent que cette pratique entraînoit de grands inconvéniens : 1°. le balancier décrivait par-là de trop grands arcs à chaque vibration, ce qui le rendoit sujet aux renversemens & aux battemens : 2°. cela donnoit lieu à des palettes étroites, qui rendoient la montre trop sujette à se déranger par les différentes situations, l'inconvénient du jeu des pivots dans leurs trous étant beaucoup plus grand par rapport à des palettes étroites qu'à des palettes larges.

Après donc un très-grand nombre de tentatives & d'expériences, où l'on varia la longueur des palettes, l'angle qu'elles font entr'elles, & la distance de la roue de rencontre à l'axe du balancier, on trouva que l'angle de 90 degrés étoit le plus convenable pour les palettes, & que la roue de rencontre devoit approcher assez près de l'axe du balancier, pour qu'une dent de cette roue étant supposée au point où elle tombe sur une palette, après avoir abandonné l'autre, cette dent pût faire parcourir à la palette, pour la quitter de nouveau, un arc de 40 degrés.

En réfléchissant sur cette matière, on pourroit imaginer qu'il seroit plus à propos que les palettes formassent entr'elles un angle au-dessus de 90 degrés, parce qu'alors l'arc total de réaction se feroit sur un plus petit levier. Mais comme des changemens iné-



vitables font décroître la grandeur des vibrations ; comme de plus l'échappement ne peut être parfaitement juste, & qu'il se fait toujours un peu de chute sur les palettes, quand le balancier commence à réagir, les Horlogers diminuent le levier par lequel la roue opere quand elle vient d'échapper : ce qu'ils ne peuvent faire sans augmenter celui qui se forme à la fin de la réaction. Ces deux leviers deviennent à très-peu près égaux, quand la montre a marché pendant un certain tems, le branle allant toujours en diminuant.

L'expérience a encore montré aux Horlogers que le régulateur des montres doit avoir avec la force motrice un certain rapport, sans lequel ou il n'est pas assez puissant pour corriger les variations de cette force, ou il lui apporte une trop grande résistance à surmonter, ce qui rend la montre sujette à s'arrêter. La méthode que la pratique a enseignée pour donner au régulateur une puissance également éloignée de l'un & l'autre inconvénient, c'est de faire marcher les montres sans ressort spiral, comme elles le faisoient avant l'invention de ce ressort, & de donner au balancier une masse telle, que sa résistance laisse parcourir à l'aiguille sur le cadran 27 minutes par heure, & que le ressort spiral étant ajouté, accélère dans un même tems d'une heure le mouvement de cette aiguille de 33 minutes. Il est bon de remarquer cependant que ce nombre de 27 minutes que doit aller une montre par heure sans ressort spiral, est conditionnel à la bonté de la montre ; car ces différentes imperfections du rouage rendant la force motrice, tantôt plus grande, tantôt plus petite, obligent de faire aller les montres médiocres plus de 27, comme 28 & même 30, pendant qu'on peut ne faire aller que 26, & même moins, celles qui sont très-bien faites.

Ayant apporté tous ses soins pour la disposition de l'échappement ordinaire, on y reconnoît trois propriétés considérables, la simplicité, la facilité d'exécution, & le peu de frottement qui se rencontre dans toutes les parties qui le composent. Il est fâcheux qu'avec tous ces avantages il ne puisse procurer une compensation suffisante des inégalités du rouage ; inconvénient qui vient de ce que les montres, comme nous venons de le dire, vont 27 minutes par heure sans le secours du ressort spiral & par la seule puissance de la force motrice. En doublant la force motrice d'une montre, on la fait avancer d'environ une heure en 24.

L'échappement à verge a encore plusieurs défauts. Le pivot qui porte la roue de rencontre est chargé de toute la pression d'un engrenage, de toute l'action & la réaction des palettes ; réaction d'autant plus grande, qu'elle se passe au-delà de ce pivot. D'ailleurs pour des raisons qu'on rapportera plus bas, on ne peut en faire usage dans les pendules ; c'est pourquoi on leur applique ordinairement ou l'échappement à deux verges, ou celui que l'on doit à la sagacité du docteur Hook.

Un autre échappement à recul qui ne diffère réellement que de nom du précédent, c'est l'échappement à piroüette. Voici en peu de mots en quoi il consiste. 1°. Les dents de la dernière roue formées comme celles d'une roue de champ, engrenent dans un pignon fixé sur l'axe du balancier. 2°. L'axe de la dernière roue (dans le cas précédent roue de rencontre), est ici une verge avec des palettes, lesquelles sont alternativement poussées par les dents de la roue de champ formées comme celles d'une roue de rencontre.

Sur ce simple exposé, il est aisé de voir que cet échappement ne diffère point du précédent, si ce n'est qu'au lieu de se faire entre la dernière roue & le balancier, il se fait entre la roue de champ & la der-

nière roue, qui par le moyen de son engrenage avec le pignon du balancier, fait faire à ce régulateur plusieurs tours à chaque vibration.

Le but qu'on se proposa dans cette construction fut de rendre les vibrations du balancier fort lentes comme d'une seconde, en lui laissant toujours le même mouvement. M. Sulli dit (*regle artificielle du tems, page 241.*) qu'il a vû de ces fortes de montres qui n'avoient point de ressort spiral, & qui employoient deux secondes de tems dans chaque vibration. Il semble, dit le même auteur, « qu'on ait imaginé cette » construction pour mieux imiter les vibrations d'une » pendule à seconde, qui étoit alors une invention nouvelle & peu connue. Il se peut, ajoute-t-il, » aussi que les premières montres à ressort spiral de » M. Huyghens, ayant leur échappement de cette manière, certains artistes antagonistes de cette nouveauté, dont ils ne comprenoient point la propriété, s'imaginèrent que ces montres à piroüette devoient leur régularité plutôt à la lenteur de leurs vibrations qu'à l'application de ce ressort dont ils essayèrent de se passer ».

Description de l'échappement du docteur Hook, ou de l'échappement à ancre.

Dans cet échappement, sur l'axe du mouvement du pendule sont deux branches ou bras (*fig. 25*) qui embrassent une partie du rochet : l'un se terminant par une courbe, dont la convexité est tournée extérieurement ; & l'autre aussi par une courbe dont la concavité est tournée intérieurement. Quand le rochet chasse le premier, le second situé de l'autre côté de l'axe est contraint de s'engager dans les dents qui lui sont correspondantes ; d'où étant bien-tôt chassé, il oblige à son tour l'autre de se représenter à l'action du rochet, &c. C'est ainsi que sont restituées les pertes de mouvement du pendule ; on va le voir plus amplement par le précis de la dissertation de M. Saurin (*mémoires de l'acad. ann. 1720.*) que nous allons rapporter.

« Tout le monde dit bien en général que c'est le » poids moteur qui entretient les vibrations du pendule ; mais comment les entretient-il ? c'est une demande qu'on ne s'est pas même avisé de se faire. » L'expérience a conduit les Horlogers à donner à l'échappement la construction nécessaire pour cet effet ; cependant il y en a très-peu à qui tout l'art de cette construction soit connu, & qui ne fussent embarrassés du problème que je propose, *trouver la raison de la durée des vibrations* : il sera résolu par l'exposition que je vais donner.

« La figure 25 représente une roue de rencontre » & une ancre avec son pendule dans l'état où ce régulateur est en repos. Il est alors vertical & l'ancre horizontal ; c'est-à-dire qu'une droite *AA* qui joindroit les deux extrémités des faces de l'échappement, seroit perpendiculaire à la verticale *CB*. » D'un côté, une dent de la roue s'appuie sur le point *B* de l'une des courbes, dont une partie *AB* est engagée dans la dent ; de l'autre, une même partie *AB* s'avance entre deux dents, & est éloignée de l'une & de l'autre à peu-près de la même quantité.

« Le poids moteur étant remonté, il s'en faut » de beaucoup qu'il ait par lui-même la force de mettre le pendule en mouvement. Pour l'y mettre, il faut l'élever & le lâcher ensuite ; tombant alors par sa propre pesanteur, & accéléré dans sa chute par la dent *H* qui par supposition le pousse jusqu'en *A*, il remonte de l'autre côté. Pour lors la dent *N* rencontrant l'ancre en *F*, elle est contrainte de reculer un peu par le mouvement acquis du pendule ; celui-ci retombant de nouveau par l'effort de la pesanteur, est encore accéléré dans sa chute par la dent qui avoit reculé, & remonte

» ainsi du côté d'où il étoit premièrement descendu.
 » Alors la nouvelle dent qu'il y rencontre, après
 » avoir reculé, comme l'autre, le poursuit & le hâte
 » dans sa chute, comme ci-devant.

» Le pendule se mouvant dans le vuide, on fait
 » que dans ce cas, faisant abstraction des frottemens,
 » il remonteroit toujours à la même hauteur; met-
 » tant encore à part l'action des deux dents oppo-
 » sées, il est clair que ses vibrations demeureroient
 » constamment les mêmes & ne finiroient point.
 » Ajoutons présentement à la force de la pesanteur
 » celle des deux dents opposées du rochet; cette
 » dernière force agissant également de part & d'au-
 » tre sur le pendule, & se détruisant de même, les
 » vibrations demeureront encore les mêmes, sans
 » jamais diminuer ni cesser, rien n'empêchant le pen-
 » dule dans notre supposition de remonter toujours
 » à la hauteur d'où il est descendu. Mais il est évi-
 » dent que dans le plein il en doit être empêché par
 » la résistance de l'air; les vibrations iront donc en
 » diminuant, & cesseront enfin.

» Quelle est donc la cause des vibrations constan-
 » tes dans nos horloges? elle se rencontre précisé-
 » ment dans la construction de l'échappement, qui est
 » telle que le pendule étant en repos, une partie
 » AB de l'une des faces est engagée dans la dent H
 » qui la touche, non au point A , mais au point B ;
 » & une partie égale AB de l'autre courbe s'avan-
 » ce entre les deux dents NQ dans un éloignement
 » réglé de manière, que le pendule étant en mouve-
 » ment, lorsque la dent H échappe au point A , la
 » dent N rencontre la face opposée au point F , qui
 » donne BF égale BA ; & de même, lorsque la dent
 » N vient à échapper, la dent H rencontre l'autre
 » face en un semblable point F ; c'est-à-dire que la
 » distance AF est égale dans les deux faces, & dou-
 » ble de AB dans l'une & dans l'autre.

» Ce qu'il faut bien remarquer, c'est que la dent
 » H étant au point F , le poids du pendule est en L
 » à gauche; & la dent N étant au point semblable F
 » de l'autre côté, le poids du pendule est en L à
 » droite: de sorte que l'une & l'autre dent agissant
 » successivement d' F en B , accélèrent le pendule
 » dans sa chute d' L en D , & que continuant d'agir
 » sur la face de B en A , elles l'accélèrent encore
 » dans tout l'arc qu'il parcourt en montant de D en
 » L ; ainsi la force de la dent transmise au pendule,
 » ne l'abandonne pas à lui-même au point D , elle
 » continue d'exercer son effort sur lui jusqu'au point
 » L , & c'est précisément ce surcroît d'effort de D en
 » L en montant, qui est la cause de la durée & de la
 » constante égalité des vibrations: ce qu'il est aisé
 » de voir.

» Car supposons que l'arc SDS est celui que le
 » pendule parcourt dans ses vibrations constantes,
 » en tombant de S en D ; s'il n'y avoit ni résistance
 » d'air, ni frottement, l'accélération de son mouve-
 » ment, causée par la pesanteur & par l'action de la
 » dent qui le suit dans sa chute, lui donneroit bien
 » une vitesse suffisante pour le faire monter de l'au-
 » tre côté à la hauteur S , contre l'effort de la dent
 » opposée qu'il ne rencontre qu'en L : mais il est évi-
 » dent que les frottemens & la résistance de l'air
 » ayant diminué cette vitesse dans toute la descen-
 » te, & la diminuant encore quand le pendule mon-
 » te, il ne sauroit arriver au point S sans un nou-
 » veau secours: si donc il y parvient, c'est que ce
 » secours lui est donné par l'action de la dent, con-
 » tinuée sur lui depuis D jusqu'en L . Le point S
 » est tel que l'effort ajouté de D en L , égale préci-
 » sément la perte causée par les frottemens & la ré-
 » sistance de l'air dans tout l'arc parcouru SDS .

» Si pour mettre le pendule en mouvement on
 » l'avoit élevé à quelque point I plus haut que S ,

Tome V.

» l'effort de D en L de la dent ne se trouvant pas
 » assez grand pour réparer la perte, le pendule ne
 » monteroit de l'autre côté qu'au-dessous de I , &
 » les vibrations continueroient à diminuer jusqu'à
 » ce qu'il eût attrapé le point S , où l'effort ajouté
 » est égal à la perte.

» Il en seroit de même si on l'avoit élevé moins
 » haut que S ; l'effort ajouté étant alors plus grand
 » que la perte, le pendule monteroit plus haut que le
 » point d'où il seroit descendu, & les vibrations ne
 » cesseroient d'augmenter jusqu'à ce qu'elles eussent
 » atteint le point S ».

Ce que M. Saurin vient de dire touchant le pen-
 dule & l'échappement à ancre, doit s'entendre des au-
 tres régulateurs, & de toutes sortes d'échappemens;
 dans tous il y a toujours une partie des palettes ou
 des courbes, telle que AB , qui engrene dans la
 roue de rencontre: & c'est cette partie qui est des-
 tinée à restituer le mouvement, que le régulateur
 perd par la résistance de l'air & des frottemens. Cela
 me paroît assez éclairci par ce qui précède: c'est
 pourquoi je ne m'arrêterai pas à faire remarquer la
 même chose dans les descriptions qui vont suivre.

Je reviens à l'ancre. Elle est accompagnée de plu-
 sieurs belles propriétés; ses courbes, comme mon
 pere l'a découvert, & comme M. Saurin l'a démon-
 tré, doivent être à très-peu près des développantes
 de cercle, au moyen de quoi elles compensent par-
 faitement les inégalités de la force motrice: parce
 que dans les plus grandes oscillations, la roue de
 rencontre agit par des leviers plus avantageux. Une
 autre propriété de cet échappement, c'est que les arcs
 de vibration du pendule peuvent être fort petits, &
 par conséquent très-isochrones, & la lentille du pen-
 dule fort pesante.

Deux inconvéniens considérables diminuent beau-
 coup tous ces avantages: le frottement que les dents
 du rochet occasionnent sur les courbes, & la diffi-
 culté de donner à celles-ci l'exactitude requise. Pour
 ces deux raisons, on lui préfère ordinairement l'é-
 chappement à deux verges, qui avec les mêmes avan-
 tages est beaucoup moins susceptible de frottement.

De l'échappement à deux verges. Les choses les plus
 ingénieuses & les plus utiles, sont souvent abandon-
 nées, & tombent après dans un profond oubli. C'est
 ce qui est arrivé à l'échappement dont nous faisons la
 description; il est fort ancien: cependant on n'en a
 guère fait usage que lorsque mon pere ayant recon-
 nu toutes ses propriétés, il entreprit de ne pas les
 laisser inutiles.

Cet échappement consistoit autrefois en deux por-
 tions de roue (fig. 20.) qui s'engrenent l'une dans
 l'autre, & dont chacune étoit ajustée sur une tige,
 où l'on avoit adapté une palette. L'une de ces tiges
 portoit en outre la fourchette; & lorsque le rochet
 formé comme celui de l'échappement à ancre, écar-
 toit l'une des palettes, l'autre, au moyen de l'engre-
 nage qui la faisoit avancer en sens contraire, venoit
 se présenter à l'action du rochet, ainsi de suite: dans
 cet état on l'appelle échappement à patte de taupe.

Mon pere, après avoir fait plusieurs changemens
 dans la manière dont ces deux palettes se communi-
 quoient le mouvement, a réduit ces deux portions
 de roue à un cylindre ou rouleau mobile sur ces deux
 pivots, & qui a une espèce de fourche dans lequel
 s'avance le cylindre; comme on le voit dans la fig.
 26. Après plusieurs tentatives & expériences, il par-
 vint aussi à lui procurer une compensation exacte des
 inégalités du moteur. Tâchons de découvrir com-
 ment s'opère cet effet, qui est peut-être aussi surpre-
 nant, qu'il est difficile à développer.

Tout pendule libre (voyez l'article PENDULE) dé-
 crit les grands arcs en plus de tems que les plus pe-
 tits; ainsi puisque dans le pendule appliqué à l'hor-

loge le surcroît de force motrice fait décrire de plus grands arcs, cette augmentation apporte nécessairement une cause de retard dans les oscillations: d'un autre côté, elle leur en procure en même tems une d'avancement; car la plus grande force de la roue de rencontre oppose une plus grande résistance à la réaction des palettes, & leur communique en partie ce surcroît de vitesse que le moteur tend à leur imprimer. Si donc il est possible de rendre cette dernière cause d'accélération égale à la cause de retard qui provient des plus grands arcs, que la force motrice augmente ou diminue; le tems des vibrations restera toujours le même.

Or (voyez PENDULE) le retardement qui naît par de plus grandes oscillations est d'autant moins considérable, que les arcs primitifs ont été plus petits. Quand le pendule s'éloigne peu de son centre de repos, ce retard devient insensible; donc, puisque l'expérience a démontré qu'avec l'échappement précédent l'influence de la force motrice des horloges sur leur pendule, pouvoit être assez petite pour qu'elles retardassent par son augmentation, c'est-à-dire pour que la cause d'avancement résultante d'une plus grande force motrice, fût plus petite que celle de retard qui naît des plus grands arcs que cette force fait décrire, & que de plus, en vertu de l'échappement, on peut accroître ou diminuer cette dernière cause de retard à volonté, & donner aux arcs la grandeur que l'on souhaite, l'action de la force motrice restant cependant toujours la même; il faut conclure que dans tout pendule il y a un arc quelconque, aux environs duquel les causes d'accélération & de retard ci-devant énoncées, se compensent parfaitement.

On fait que le moteur restant le même, plus les palettes de l'échappement sont longues, plus les arcs décrits par le régulateur sont petits, & ce régulateur pesant: qu'au contraire, plus elles sont courtes, plus ils sont grands & le régulateur léger; cela ne souffre point de difficulté, la roue dans ce dernier cas menant par des points plus proches du centre de mouvement.

Or l'action d'une force motrice étant toujours dans un même rapport sur les pendules de même longueur, puisque par les raisons précédentes, si la lentille est plus légère, elle parcourt de plus grands arcs, & la roue de rencontre agit par des leviers moins avantageux; il s'ensuit qu'il y a une certaine longueur de palettes où le pendule appliqué à l'horloge, décrit un certain arc aux environs duquel la cause de retard provenant des plus grands arcs, & celle d'avancement qui naît de l'augmentation de la force motrice, se détruisent réciproquement; & où par conséquent il y a compensation des inégalités du moteur. C'est ce que l'expérience confirme. Pour le pendule à secondes, cette longueur est du demi-diamètre du rochet, lorsqu'il a trente dents.

Avant de se servir de la méthode précédente, mon pere avoit déjà tenté la même compensation par l'échappement à roue de rencontre. Son principe capital a toujours été de ne recourir au composé, que quand le simple ne peut suffire: mais il s'aperçut bien-tôt qu'avec la longueur de palettes requise, la roue à couronne ne pouvoit donner un engrenage suffisant; & cela, parce que chassant par un de ses côtés, elle agit en quelque façon (ainsi qu'on l'a vu plus haut), comme si son mouvement se faisoit en ligne droite.

Je ne m'étendrai point sur les avantages de la construction précédente, ni sur l'exactitude qu'on en peut attendre; j'aurois trop à craindre que mon témoignage ne parût suspect. Il me suffira de rapporter ce que M. de Maupertuis en dit dans son livre de la figure de la terre, pag. 173. Voici ses propres termes:

Nous avons un instrument excellent; c'étoit une pendule de M. Julien le Roy, dont l'exactitude nous a paru merveilleuse dans toutes les observations que nous avons faites avec.

Echappement à repos. Description de l'échappement des montres de M. Graham. Cet échappement est composé d'un cylindre creux ACD , fig. 23, entaillé jusqu'à l'axe du balancier sur lequel il tourne, & d'une roue de rencontre (BAC , fig. 22.) parallèle aux platines, dont les dents élevées sur l'un des plans, répondent au milieu de l'entaille du cylindre: ces dents sont de la grandeur de son diamètre interne, à très-peu près, & elles sont écartées l'une de l'autre de tout son diamètre extérieur; leur courbure doit être telle, que leur force pour chasser les deux bords ou levres de ce cylindre, augmente en raison des plus grandes résistances du régulateur, & que la levée ou l'arc que le balancier parcourt, lorsque ces courbes lui sont appliquées, soit d'environ 36 degrés. Voici l'effet qu'elles produisent.

Le cylindre DEK (fig. 22.) étant dans l'interval de deux dents, & la montre remontée, l'une d'elles AP , par exemple, écarte au moyen de sa courbe une des levres, jusqu'à ce que lui ayant fait parcourir un arc de 18 degrés, le point A soit arrivé en D , & la pointe P vers K ; alors la levre K , comme il est marqué par la ponctuation, est avancée dans la roue d'une quantité égale à 18 degrés de l'arc cylindrique KD . Le point A parvenu au point D , la dent échappe, & la pointe P tombe dans l'intérieur du cylindre, en laissant un arc de 18 degrés entre elle & la levre K ; le régulateur continue sa vibration sans aucun obstacle, que celui du frottement sur son cylindre & sur ses pivots. Mais après qu'en cet état il a parcouru environ un arc de 72 degrés, sa vitesse acquise s'étant consumée à vaincre les frottemens susdits, & à tendre le ressort spiral, dont la résistance n'a cessé de s'augmenter, ce ressort réagit, & en se débandant fait tourner en arrière le cylindre, & ramène l'entaille: la dent chasse ensuite la seconde levre, comme la précédente; ce qui ne se peut faire sans que la dent suivante B se trouve arrêtée par la circonférence convexe du cylindre, jusqu'à ce que par le retour de l'entaille, elle produise les mêmes effets que celle qui l'a devancée. Ainsi de suite.

Cet échappement a un grand avantage sur celui qu'on employe dans les montres ordinaires; c'est de compenser infiniment mieux les inégalités de la force motrice & du rouillage. Cette excellente propriété lui vient de ce que les pointes de la roue de rencontre, en s'appuyant sur le cylindre & dans sa cavité, laissent le régulateur presque libre; de sorte que l'augmentation ou la diminution de la force motrice, ne fait qu'augmenter ou diminuer les arcs de vibration, sans en changer sensiblement la durée: & que l'isochronisme des réciproquations du ressort spiral, ou du pendule qui oscille en cycloïde, peut n'y souffrir d'autres altérations que celles qui sont occasionnées par la quantité du frottement sur le cylindre & dans sa cavité; frottement qui change selon les différentes forces motrices. Mais ces erreurs ne sont pas comparables à celles que les mêmes différences apportent dans les montres, dont les échappemens font rétrograder les roues.

L'échappement à cylindre a encore un avantage considérable; par son moyen, le rouillage, le ressort, toute la montre est moins sujette à l'usure; la roue de rencontre ne rétrogradant pas, il en résulte bien moins de frottement sur les pivots, sur les dents des roues & des pignons.

Plusieurs défauts obscurcissent en quelque sorte toutes ces belles qualités, & font que ces sortes de montres, & en général toutes celles qui sont faites sur les mêmes principes, ne soutiennent pas toute la

régularité qu'elles ont quand elles sont récemment nettoyées ; d'abord il se fait , comme je l'ai dit , un frottement sur la portion cylindrique qui y produit de l'usure , & par conséquent des variations dans la justesse. Il est vrai que pour rendre ce frottement moins sensible , on met de l'huile au cylindre ; mais par-là le mouvement de la montre devient susceptible de toutes les variations auxquelles ce fluide est sujet.

Mon pere a imaginé un moyen de remédier en partie à ces accidens : c'est de placer les courbes de façon qu'elles touchent la circonférence du cylindre & ses levres à différentes hauteurs , en les éloignant plus ou moins du plan de la roue ; de façon que (fig. 23.) si l'une vient s'appuyer en *A* , par exemple , sa voisine agisse en *C* , une autre en *D* , &c. par-là , si le rochet a treize , les altérations dans la régularité , causées par l'usure , peuvent être diminuées dans le rapport de treize à l'unité ; mais il faut convenir que cela rend cette roue plus difficile à faire.

Echappement des pendules à secondes de M. Graham. On a vû (article CYCLOÏDE) que les petites oscillations du pendule approchent plus de l'isochronisme que les grandes , & qu'elles sont en même tems moins sujettes à être dérangées par les inégalités de la force motrice.

Pour jouir de ces avantages , M. Graham allonge considérablement les bras de l'ancre , auxquels il fait embrasser environ la moitié du rochet , & réserve en outre une distance (fig. 21.) *AB* de la circonférence de ce rochet au centre de mouvement de l'ancre : de plus les parties *CD* , *EF* sont des portions de cercle décrites du centre *B*.

Quand la roue a écarté , par exemple , le plan incliné *DP* que lui oppoisoit un des bras , l'autre branche lui présente la portion de cercle *EF* ; de façon que la dent reposant successivement sur des points toujours également distans du centre de mouvement *B* de l'ancre , le pendule peut achever sa vibration sans que le rochage rétrograde , comme avec l'ancre du docteur Hook.

Le témoignage avantageux que MM. les Académiciens qui ont été au Nord , ont rendu à la pendule de M. Graham , ne permet pas de douter que cet *échappement* ne soit un des meilleurs , quoiqu'il paroisse sujet à beaucoup de frottemens. On pourroit peut-être reprocher à l'auteur le retranchement des courbes compensatrices pratiquées sur les faces de l'ancre ordinaire. A cela il répondroit sans doute que les arcs étant extrêmement diminués , ces courbes deviendroient superflues. En effet , M. de Maupertuis a observé qu'en retranchant la moitié du poids moteur de cette pendule , ce qui réduit les arcs de quatre degrés vingt minutes à trois degrés , ces grandes différences ne causent qu'un avancement de trois secondes & demie à quatre secondes par jour : cette courbe seroit donc assez inutile , & moralement impossible à construire exactement.

Après avoir donné la description de ces différens *échappemens* de montre & de pendule , & après avoir fait mention des avantages & des inconvéniens de chacun d'eux en particulier , ce seroit ici le lieu de déterminer ceux qui sont les meilleurs , & qui doivent être employés préférentiellement aux autres. Mais si la chose est facile par rapport à ceux des pendules , l'*échappement* de M. Graham , & celui à deux verges perfectionné par mon pere , satisfaisant l'un & l'autre très-bien à tout ce que l'on peut exiger du meilleur *échappement* , il n'en est pas de même à l'égard des *échappemens* de montre ; car quoique l'*échappement* à roue de rencontre , & celui de M. Graham , ou à cylindre , réunissent diverses propriétés avantageuses , ils sont encore éloignés de la perfection requise ; leurs avantages & leurs inconvéniens

semblent même tellement se balancer , qu'il paroît que si l'un doit être préféré à l'autre , ce n'est pas qu'il procure aux montres une plus grande justesse , mais parce que celle qu'il leur procure est plus durable & plus constante.

En effet , on ne peut disconvenir que les montres à *échappement* à cylindre n'aillent avec beaucoup de justesse , & même quelquefois , lorsqu'elles sont nouvellement nettoyées , & qu'il y a de l'huile fraîche au cylindre , avec une justesse supérieure à celle des montres à roues de rencontre , parce qu'elles ne sont sujettes alors à d'autres irrégularités (n'étant point ici question de celles qui naissent de l'action de la chaleur sur le ressort spiral) , qu'à celles qui sont produites par les inégalités de la force motrice ; inégalités que cet *échappement* , comme nous l'avons remarqué plus haut , a la propriété de compenser. Mais cette justesse des montres à cylindre ne se soutient pas ; car les frottemens qui sont dans cet *échappement* , tant sur les levres du cylindre que sur ses circonférences convexes & concaves , augmentent dès que l'huile commence à se dessécher , & produisent des variations qui diminuent bientôt la justesse de ces montres. Devenus ensuite plus considérables , ces frottemens donnent lieu à l'usure ; & à mesure qu'elle fait du progrès & que l'huile se dessèche , les variations augmentent , & quelquefois à un tel point , qu'on a vû des montres à cylindre avancer ou retarder de cinq ou six minutes & plus en 24 heures , sans qu'il fût possible de parvenir à les régler.

Or les montres à *échappement* à roue de rencontre , bien faites , sont exemptes de pareils écarts ; leur régularité est plus durable , & elles sont moins sujettes aux influences du froid & du chaud. De tout cela il résulte que nonobstant que leur justesse ne soit pas si grande , comme nous l'avons dit , que celle que l'on observe quelquefois dans les bonnes montres à cylindre , cependant on peut dire que dans un tems donné , pourvû qu'il soit un peu long , elles iront mieux que celles-ci , c'est-à-dire que la somme de leurs variations sera moindre ; car rien n'est plus commun que de voir des montres à roue de rencontre aller très-bien pendant des deux ou trois ans sans être nettoyées ; ce qui est très-rare dans les montres à cylindre , leur justesse ne se soutenant pas si longtems : il ne leur faut pas même quelquefois un terme si long pour qu'elles se mettent à varier. On en voit qui six mois après avoir été nettoyées , ont déjà perdu toute leur justesse ; ce qui arrive ordinairement lorsque l'*échappement* n'est pas bien fait , ou que le cylindre n'est pas aussi dur qu'il pourroit l'être : car alors il s'use , il se tranche , & il n'y a plus à compter sur la montre. L'*échappement* à roue de rencontre a encore cet avantage , qu'il est facile à faire , & les montres où on l'emploie faciles à raccommoder. L'*échappement* à cylindre est au contraire très-difficile à faire , il y a très-peu d'horlogers en état de l'exécuter dans le degré de perfection requis , & conséquemment un fort petit nombre capable de raccommoder les montres où il est adapté ; car étant peu instruits de ce qui peut rendre cet *échappement* plus ou moins parfait , ils sont dans l'impossibilité de remédier aux accidens qui peuvent y arriver , & aux changemens que l'usure ou quelqu'autre cause peut y produire. Il y a en effet si peu d'horlogers en état de bien raccommoder les montres à cylindre , qu'il y en a un très-grand nombre du célèbre M. Graham qui sont gâtées pour avoir passé par des mains peu habiles. Il résulte de tout ce que nous venons de dire , que les montres à *échappement* , à verge ou à roue de rencontre , sont en général d'un meilleur service que celles qui sont à cylindre , & que ces dernières ne doivent être préférées que par des astronomes ou des personnes qui ont besoin d'une montre

qui aillé avec beaucoup de justesse pendant quelque tems, & qui font à portée de les faire nettoyer souvent; & raccommoder par d'habiles horlogers: encore, pour qu'ils en obtiennent la justesse dont nous venons de parler, faut-il qu'elles soient très-bien faites.

Tel étoit donc l'état de l'échappement à cylindre en 1750, que nous écrivions cet article, que, tout bien examiné, nous croyions qu'il valoit mieux en général faire usage de l'échappement à roue de rencontre. Depuis, c'est-à-dire en 1753, M. Caron le fils l'a perfectionné, ou plutôt en a inventé un autre qui remédie si bien à un des principaux inconvéniens qu'on lui reprochoit, que nous nous croyons obligés d'en ajouter ici la description.

Dans cet échappement, comme dans celui à cylindre, la roue de rencontre est parallèle aux platines. On donne à cette roue tel nombre de dents que l'on veut; ordinairement elle en a trente. Ces dents sont formées comme celles d'une roue ordinaire, excepté qu'elles sont un peu plus longues & plus déliées; elles portent à leur extrémité des chevilles qui, situées perpendiculairement à ses surfaces supérieure & inférieure, sont rangées alternativement sur ces deux surfaces, de sorte qu'il y en a quinze d'un côté de la roue, & quinze de l'autre. L'axe du balancier est une espèce de cylindre creux, entaillé de façon qu'il paroît composé de deux simples portions de cylindre réunies par une petite tige placée fort près de la circonférence convexe. Cette tige porte une palette en forme de virgule, dans laquelle on distingue deux parties: l'une circulaire & concave dans la suite de la concavité du cylindre, c'est sur elle que les chevilles de la roue de rencontre doivent se reposer; l'autre est droite, & sert de levée ou de levier d'impulsion aux mêmes chevilles, pour les vibrations du balancier. Au point diamétralement opposé à la tige, est un pédicule qui porte une virgule ou croissant semblable au premier, placé de façon que la roue de rencontre passe entre les deux palettes, & les rencontre alternativement par ses chevilles opposées.

D'après cette courte description, il est facile de concevoir comment se fait le jeu de cet échappement. On voit, par exemple, qu'une cheville de la roue agissant sur la levée du pédicule, elle la fait tourner de dehors en dedans; ensuite de quoi cette cheville échappant, celle qui la suit tombe sur la partie circulaire concave qui appartient à l'autre croissant, sur laquelle elle s'appuie ou se repose jusqu'à ce que la vibration étant achevée, elle glisse & passe sur la levée de ce croissant, & la chasse de dedans en dehors, & ainsi de suite. Il est clair par la nature & la construction de cet échappement, qu'il compense les inégalités du rouage & de la force motrice, comme celui de M. Graham, ou à cylindre, & (ce qui le rend de beaucoup supérieur à ce dernier) que ses levées ne font point sujettes à l'usure, comme les levres du cylindre de M. Graham. Cette usure étant, comme nous l'avons observé, un des plus grands inconvéniens de son échappement, on n'aura pas de peine à découvrir la cause de cet avantage du nouvel échappement, si l'on fait attention que l'usure étant produite uniquement par l'action répétée des dents de la roue de rencontre sur les levres du cylindre, elle ne peut avoir lieu dans l'échappement que nous venons de décrire; car les chevilles y parcourant toute la levée, il s'ensuit que le frottement qu'éprouve chacun des points de cette levée dans le tour de la roue, est à celui qu'éprouvent les levres du cylindre dans le même tour de sa roue, comme la surface des points des chevilles qui frottent sur cette levée, est à celle des faces des dents de cette même roue: or comme les chevilles peuvent être très-fines, & qu'ainsi cette surface peut n'être pas la

quarantième partie de celle des faces des dents de la roue à cylindre, le frottement sur ces levées ne fera pas la quarantième partie de celui qui se fait sur les levres du cylindre; & ainsi l'usure qui pourroit en résulter, sera insensible. Cet échappement a encore un autre avantage sur celui de M. Graham; c'est que les repos s'y font à égale distance du centre, puisqu'ils se font sur la circonférence concave du cylindre; au lieu que dans celui de ce célèbre horloger ils se font à différentes distances du centre, les dents reposant tantôt sur la circonférence concave du cylindre, & tantôt sur sa circonférence convexe.

On pourroit objecter que dans cet échappement, & on l'a même fait, le diamètre intérieur du cylindre devant être égal à l'intervalle entre deux chevilles, plus une de ces chevilles, il devient plus gros par rapport à sa roue, que celui de l'échappement de Graham; mais on répondroit que cette grosseur du cylindre n'est point déterminée par la nature du nouvel échappement, & qu'on peut le faire plus petit (ce qui est encore un nouvel avantage), comme on l'a fait effectivement depuis qu'il a été découvert.

Il étoit bien flateur pour un horloger d'avoir imaginé un pareil échappement; mais plus il avoit lieu de s'en applaudir, plus il avoit lieu de craindre que quelqu'un ne lui enlevât l'honneur de sa découverte: c'est aussi ce qui pensa arriver à M. Caron. Cependant M. le comte de Saint-Florentin ayant demandé à l'académie royale des Sciences son jugement sur la contestation élevée entre lui & un autre horloger qui vouloit s'attribuer l'invention du nouvel échappement, elle décida le 24 Février 1754, sur le rapport de MM. Camus & de Montigny (commisaires nommés pour examiner les différens titres des contendans), que M. Caron en étoit le véritable auteur, & que celui qui lui disputoit la gloire de cette découverte, n'avoit fait que l'imiter. C'est, je crois, le premier jugement de cette espèce que l'académie ait prononcé; cependant il seroit fort à souhaiter qu'elle décidât plus souvent de pareilles disputes, ou qu'il y eût dans la république des Lettres un tribunal semblable, qui en mettant un frein à l'envie qu'ont les plagiaires de s'approprier les inventions des autres, encourageroit les génies véritablement capables d'inventer, en leur assurant la propriété de leurs découvertes.

Au reste si nous avons rapporté cette anecdote au sujet de l'échappement de M. Caron, c'est que nous avons crû qu'elle ne seroit pas déplacée dans un ouvrage consacré, comme celui-ci, non-seulement à la description des Arts, mais encore à l'histoire des découvertes qu'on y a faites, & à en assurer, autant qu'il est possible, la gloire à ceux qui en sont les véritables auteurs. (T)

* *Echappement de M. Caron fils, corrigé.* Depuis la contestation élevée entre M. Caron & M. le Pauté, sur l'invention de l'échappement à virgules, il en est survenu une autre sur sa perfection, entre l'inventeur & M. de Romilly habile horloger. Cette nouvelle contestation a été aussi portée au tribunal de l'académie des Sciences. Voici en abrégé les prétentions de M. de Romilly. 1°. Dans l'échappement de M. Caron, l'axe du balancier porte un cylindre qui avoit, lors de l'invention, pour diamètre intérieur l'intervalle de deux chevilles; c'est sur cette circonférence concave que se font les deux repos de l'échappement à virgules. Le cylindre est divisé en deux par une entaille perpendiculaire à son axe, & l'on ne réserve qu'une petite colonne qui tient assemblés les deux cylindres. M. de Romilly prétend avoir réduit le diamètre intérieur du cylindre à n'admettre qu'une cheville. 2°. Aux deux extrémités de l'intervalle sont deux plans en forme de

virgules formant un angle dont le sommet est sur la circonférence concave du cylindre, éloignés l'un de l'autre de l'épaisseur de la roue. M. de Romilly prétend avoir rendu le sommet de l'angle que forment les plans, plus près du centre, en réduisant la circonférence concave. 3°. La roue a des chevilles rapportées à l'extrémité de ses dents, & perpendiculaires à chacun de ses plans. M. de Romilly prétend avoir tenté le premier de construire la roue, de façon que chaque dent porte deux chevilles d'une seule pièce, ce qui lui permet d'échancrer les côtés de la dent pour l'utilité des grands arcs. 4°. Dans la marche d'une montre construite avec l'échappement à virgule, tel qu'il étoit lors de l'invention, les arcs, selon M. de Romilly, ne peuvent avoir plus de 150 ou 180 degrés d'étendue pour les plus grandes oscillations; au-lieu qu'il prétend que dans l'échappement corrigé, les plus petites oscillations sont toujours au-dessus de 240 degrés, & que les plus grandes vont à plus de 300; d'où M. de Romilly conclut qu'il y a diminution de frottement, meilleure économie de la force, plus de solidité, plus d'étendue dans les oscillations, dans l'échappement corrigé, &c. avantages qui sont sans doute très-réels, sans quoi M. Caron, content du mérite d'inventeur, ne revendiqueroit pas celui de réformateur; *sed adhuc sub judice lis est*. C'est apparemment ce qui a déterminé M. Le Roy, de qui est l'excellent article qui précède, à nous laisser le soin de cette addition. L'habile académicien a judicieusement remarqué qu'il ne lui seroit pas convenable de prévenir la compagnie, dont il est membre, dans la décision d'une question de fait portée devant elle: aussi ne la décidons-nous pas, nous nous contentons de l'annoncer par cet extrait du mémoire justificatif que M. de Romilly a présenté à l'académie. Si l'académie décide cette nouvelle contestation, & que nous ayons occasion de rapporter son jugement, nous n'y manquerons pas.

Echappement, ou échappement de marteau, se dit d'une petite palette ou levée ayant un canon qui entre à quarré ou se goupille sur les tiges des marteaux des montres ou pendules à répétition: c'est au moyen de ces échappemens que les dents de la pièce des quarts agissent sur ces marteaux, pour les lever & les faire frapper. (T)

Mettre une montre ou une pendule d'échappement ou dans son échappement, signifie, parmi les Horlogers, donner une situation au balancier au moyen du ressort spiral, ou au pendule au moyen de la position de l'horloge, en conséquence de quoi les arcs de levée (voyez LEVÉE) du balancier & du pendule, de chaque côté du point de repos, soient égaux.

On vient de voir par la description des différens échappemens des montres & des pendules, que les dents de la roue de rencontre agissent toujours sur des palettes des plans droits ou des courbes, pour faire faire des vibrations au balancier ou au pendule; ainsi, *mettre une montre ou un pendule d'échappement*, n'est autre chose que de placer le balancier ou le pendule, de façon que les dents de la roue de rencontre agissant successivement sur ces palettes ou sur ces courbes, se trouvent, dans l'instant qu'elles échappent, avoir fait parcourir au balancier ou au pendule un arc égal de part & d'autre du point de repos. Cette situation du balancier ou du pendule est fort importante; car sans cela, pour peu que l'un ou l'autre soient un peu trop pesans par rapport à la force motrice, la montre ou le pendule seront sujettes à arrêter, parce que du côté où l'arc est le plus grand, le régulateur s'opposant avec plus de force au mouvement de la roue, pour peu qu'il y ait d'inégalité dans celle du rouage, cette dernière force ne devient plus en état de surmonter la résistance du ré-

gulateur, ce qui fait arrêter l'horloge. (T)

ECHAPPEMENT, se dit encore, en Horlogerie, de petites pièces ajustées sur les tiges des marteaux d'une montre à répétition, & qui servent comme de levier à la pièce des quarts pour les faire sonner. Voyez e e, fig. 62. Pl. d'Horlogerie. (T)

ECHAPPER, (Marine.) Voyez RAMES & VOILES.

ECHAPPER, v. neut. (Jardinage.) se dit d'un arbre qui pousse avec trop de vigueur; & comme il seroit dangereux de le laisser agir si vivement, un habile jardinier doit l'arrêter en coupant toutes les branches qui s'échappent trop. Voyez TAILLE. (K)

ECHAPPER UN CHEVAL, LE PARTIR DE LA MAIN, (Manège.) expressions synonymes: c'est solliciter & exciter l'animal à une course violente, rapide, & furieuse. Elle doit être plus ou moins longue selon le besoin du cheval ou la volonté du cavalier; volonté qui suggérée, soit par la nécessité, soit par le goût, doit toujours se concilier avec la nature, l'inclination & la capacité de l'animal que l'on travaille & que l'on exerce.

Il n'est pas douteux que la résolution & la perfection de la course ne soient une des plus belles parties que le cheval puisse avoir: elle en garantit le courage, le nerf, la légèreté, l'obéissance, la franchise naturelle.

Son irrésolution dans cette action naît principalement des défauts opposés aux unes & aux autres de ces qualités. Elle peut donc reconnoître pour causes une timidité qui ne permet pas à l'animal de hasarder ses forces en courant; la défiance qu'il a de celle de ses membres, en conséquence de quelque imperfection accidentelle ou naturelle, un défaut de vûe, trop de pesanteur, une paresse qu'il ne peut vaincre, des courses trop fréquemment répétées, des châtimens cruels réitérés & administrés le plus souvent mal-à-propos dans cette même leçon, une foiblesse considérable, quelquefois encore la force de ses reins ou d'une esquine naturellement trop roide & trop retenue, le peu de liberté de ses épaules, de ses hanches, la malice, la fougue, &c.

Un cheval parfaitement mis & exercé, s'échappe non-seulement avec vigueur, sur le champ & au moindre desir du cavalier, mais il conserve son union & son ensemble, il ne s'abandonne point sur la main ou sur les épaules, sa tête est constamment ferme & bien placée.

Quand on veut réfléchir sur la véritable source & sur la différence des actions & des mouvemens dont cet animal est capable, on en découvre bien-tôt l'enchaînement & la dépendance. Le trot dérive du pas pressé, comme du pas écouté & soutenu; du trot déterminé & délié, comme du trot uni dérive encore le galop, & du galop dérive la course de vitesse.

Ces deux dernières allures ne sont autre chose qu'un saut en-avant. Quoique le nombre des foulées qui frappent nos oreilles, & la succession harmonique des jambes ne soient pas exactement les mêmes dans l'une & dans l'autre, ainsi que je l'ai démontré géométriquement dans un mémoire envoyé à l'académie royale des Sciences (voyez MANÈGE), il n'en est pas moins certain qu'elles ne sont effectuées que par l'élanement total de la machine entière en-avant, & cet élanement est encore plus apparent & plus visible dans le cheval échappé.

Si le galop est le fondement de la course, il s'en suit qu'on ne doit entreprendre de partir de la main aucun cheval, qu'on ne l'ait long tems exercé à la leçon, qui est la base de celle dont il s'agit: or nous ne pouvons le conduire au galop, qu'autant que le trot vivement battu & diligemment relevé, lui en aura facilité l'exécution; qu'autant que ses membres

commenceront à être souples & libres ; qu'autant , en un mot , qu'il aura acquis une union au-dessus de la médiocre , & qu'il ne pesera ni ne tirera à la main : d'où l'on doit conclure que les maîtres qui se flattent de déterminer , de résoudre , de dénouer des poulains en les *échappant* , tombent dans l'erreur la plus grossière ; puisque d'un côté ils omettent la condition indispensable de la gradation des leçons indiquée par la gradation même , c'est-à-dire par l'ordre & la dépendance naturelle des mouvemens possibles à l'animal ; & que de l'autre ils ne tendent qu'à mettre ces poulains sur les épaules , à les éloigner de tout ensemble , à les énerver , à en forcer l'haleine , à donner atteinte à leurs reins encore foibles , à les appesantir , à leur offenser la bouche , & à leur suggérer souvent une multitude infinie de défenses.

Non-seulement la leçon du galop doit précéder celle du *partir de la main* , mais on ne doit dans les commencemens *échapper* le cheval que du galop même : la raison en est simple. Toute action qui demande de la vitesse , ne peut être opérée que par la véhémence avec laquelle le derrière chasse le devant au moyen des flexions & des détentes successives des parties dont il est formé ; or le galop étant la plus prompte de toutes les allures , & ces flexions ainsi que ces détentes nécessaires étant la source de son plus de célérité , il est constant que l'animal qui galope , est plus disposé au *partir de la main* que dans toute autre marche. Je dis *plus* ; la course n'est à proprement parler , qu'un train de galop augmenté. Prenez en effet insensiblement cette dernière action , elle acquerra infailliblement des degrés de vélocité , & ces degrés de vélocité auxquels vous parviendrez insensiblement , vous donneront précisément ce que nous nommons véritablement *échappées* , *course de vitesse*. Par cette voie vous ne serez point obligé de châtier l'animal , d'employer les éperons , qui très-souvent le gendarment , de vous servir de la gaulle , de crier , d'user de votre voix pour le hâter , selon la manière ridicule de nombre d'écuyers étrangers : le tems , la pratique de la course détermineront votre cheval à cette diligence & à cette résolution qu'elle exige ; vous gagnerez son consentement , vous lui suggérerez le pouvoir d'obéir , vous lui donnerez une haleine suffisante , & vous n'accablerez pas indiscrettement son naturel & sa force.

Les moyens d'accélérer ainsi l'action du galop , ne sont pas de rendre toute la main & d'approcher vivement les jambes ; ce seroit abandonner le cheval & le précipiter sur son devant. Le cavalier doit donc , son corps étant toujours en-arrière , diminuer peu-à-peu la fermeté de l'appui , & accompagner au même instant cette aide de celles des jambes. Celles-ci , qui consistent ou dans l'action de peser sur les étriers , ou d'approcher les gras de jambes , ou de pincer , seront appliquées relativement à la sensibilité de l'animal , que l'on châtierra prudemment & avec économie , lorsqu'elles ne suffiront pas , mais elles ne seront fournies qu'en raison de la diminution de l'appui , c'est-à-dire qu'elles n'augmenteront de force qu'à mesure du plus ou moins de longueur des rênes. Dès que ce contrebalancement ou cet accord de la main & des jambes n'est pas exactement observé , le *partir de la main* est toujours imparfait. La fermeté de la main l'emporte-t-elle ? le devant est trop retenu , & le derrière trop assujéti. L'un se trouve à chaque tems dans un degré d'élevation qui le prive de la faculté de s'étendre & d'embrasser librement le terrain , & l'autre dans une contrainte si grande , que les ressorts des reins & des jarrets , uniquement occupés du poids & du soutien des parties antérieures , ne sauroient se développer dans le sens propre à les porter ou à les pousser en-avant. La force des jambes au contraire est-elle supérieure ?

ni le devant ni le derrière ne sont assez captivés ; d'un côté , le devant n'étant nullement soutenu , ne quitte terre que par sa propre percussion , & seulement pour fuir plutôt que pour obéir à l'effort de l'arrière-main , qu'il n'effluie point sans danger : de l'autre part , ce même arrière-main continuellement obligé à cet effort par les jambes , qui ne cessent de l'y déterminer , & ne rencontrant dans le devant ou dans la main aucun point de soutien capable de réagir sur les parties , est malgré lui dans un état d'extension , & par conséquent hors de cette union & de cet ensemble qui doivent en maintenir la vigueur & l'activité ; le cavalier invite donc alors simplement l'animal à ce mouvement rapide , mais il l'abandonne & le prive par ce défaut , d'harmonie dans les parties qui doivent aider de tous les secours qui tendroient à lui rendre cette action moins difficile.

L'habitude de cette accélération étant acquise , on ne court aucun risque de l'exciter à la course la plus furieuse , en passant toujours par les intervalles qui séparent le galop & cette même course. Lorsqu'il y sera parfaitement confirmé , & qu'il fournira ainsi cette carrière avec aisance , on entreprendra de *échapper* tout d'un coup sans égard à ces mêmes intervalles , & pour cet effet les aides toujours dans une exacte proportion entr'elles seront plus fortes , plus promptes , sans néanmoins être dures , & sans qu'elles puissent encore en surprenant l'animal desordonner le *partir*.

Ce n'est que par l'obéissance du cheval & par la facilité de son exécution , que nous pouvons juger sainement de sa science & de ses progrès. Ce n'est aussi qu'en consultant ces deux points , que nous distinguerons le vrai tems de lui suggérer des actions qui lui coûteront davantage , & qui même le rebuteroient si nous n'en surmontions , pour ainsi dire , nous-mêmes toutes les difficultés , en l'y préparant & en l'y disposant dans la chaîne des leçons qu'il reçoit de nous.

Le cheval obéissant au *partir* , doit être également soumis à l'arrêt. Outre que le *partir* , qui lui est devenu facile , est un mouvement plus naturel , il l'offense moins que le parer , dans lequel , sur-tout après une course violente , ses reins , ses jarrets , & sa bouche sont en proie à des impressions souvent douloureuses : on doit donc user des mêmes précautions pour l'y amener insensiblement. La vitesse de la course sera pour cet effet peu-à-peu rallentie , & l'on suivra dans ce ralentissement ou dans cette dégénération , les mêmes degrés qui en marquoient l'augmentation , lorsqu'il s'agissoit d'y résoudre entièrement l'animal. Je m'explique , de la course la plus véhémente venez à une action moins rapide ; de cette action moins rapide , passez à un mouvement encore moins prompt ; rentrez , en un mot , dans celui qui constitue le galop , & formez votre arrêt. En parcourant de cette manière les espaces dont nous avons parlé , & en remontant ensuite successivement , & avec le tems , à ceux qui sont les plus voisins de l'action furieuse , vous accoutumerez enfin le cheval à parer nettement , librement , & sans aucun danger dans cette même action.

Lorsque du galop étendu ainsi que du galop raccourci il *s'échappe* sans peine & avec vigueur , on peut essayer de le *partir* sur le champ du trot déterminé & du trot uni. Si son obéissance est entière , on tentera de *échapper* du pas allongé , du pas d'école , de l'arrêt , du reculer , de l'instant même du repos. Les aides nécessaires alors ne diffèrent point de celles auxquelles on doit avoir recours pour l'enlever au galop dans les uns & dans les autres de ces cas (*voyez GALOP*) ; & celles qu'il faut employer pour le *partir de la main* au moment où il a été enlevé , sont précisément les mêmes que celles qu'on a dû

du pratiquer en l'échappant tout-à-coup de cette allure prompte & pressée.

Rien n'est plus remarquable que la différence des effets d'une seule & même leçon dispensée favorablement, avec ordre, & avec patience, ou donnée sans connoissance & avec indiscretion. Les réflexions suivantes feront autant d'aphorismes de cavalerie, d'autant plus utiles sans doute, que l'on ne trouve dans les auteurs qui ont écrit sur notre art aucuns principes médités, & que les écuyers qui ne s'adonnent qu'à la pratique, ne sont pas moins stériles en maximes & en bons raisonnemens.

Les courses de vitesse doivent être plus ou moins longues & plus ou moins courtes.

Elles seront longues, relativement aux chevaux qui se retiennent. Si elles étoient courtes, bien loin de les déterminer, elles les retiendroient davantage, ils deviendroient rétifs ou ramingues; & non-seulement ils s'arrêteroient d'eux-mêmes, mais ils s'uniroient bien-tôt au moment où on voudroit les partir, & profiteroient de cet ensemble pour résister & pour desobéir.

Tout cheval qui se retient dans la course doit être chassé avec encore plus de vélocité, & l'on ne doit point l'arrêter, qu'il ne se soit déterminé, & qu'il n'ait répondu aux aides ou aux châtimens.

On doit craindre d'échapper avec violence dans les commencemens les chevaux éloignés de l'union, ou pour lesquels l'ensemble est un travail, ainsi que ceux qui sont pesans & qui s'abandonnent. Souvent les uns & les autres ne peuvent, pour fuir avec promptitude & avec vélocité, débarrasser leurs jambes surchargées par le poids de leur corps & de leurs épaules; au moment où ils voudroient s'enlever, ils ressentent une peine extrême, & dans l'instant du partir ils se brouillent & tombent.

Il seroit encore dangereux de les arrêter trop tôt, en deux ou trois falcades ou tout d'un trait. Communément ils partent sur les épaules, & non sur les hanches; ainsi ils s'appuient totalement sur la main, qui ne peut supporter ce fardeau, & qui ne sauroit assez soutenir l'animal pour empêcher qu'il ne trébuche.

Quant aux chevaux ramingues & paresseux, on ne doit point redouter ces accidens, parce que l'un & l'autre de ces défauts les portent à s'unir; aussi devons-nous les partir beaucoup plutôt avec rapidité; nous y sommes même obligés pour leur enseigner à s'échapper comme il faut, & pour leur faire mieux entendre ce que nous exigeons d'eux.

Il en est de même des chevaux mal disciplinés & desobéissans. Il est nécessaire de les échapper librement, & qu'ils fuient avec véhémence quoiqu'ils soient desunis; ils se défendroient inévitablement si l'on exigeoit d'abord un ensemble, qu'ils acquerront d'autant plus facilement dans la fuite, que les reins & les parties postérieures de l'animal, astringées dans la course à de grands mouvemens, se dénouent de plus en plus par cet exercice, deviennent plus légers & parviennent enfin à ce point de souplesse d'où dépend spécialement l'union.

Nombre de chevaux noyés en quelque façon, ne relevent point assez en galopant. L'action de leurs jambes antérieures est accompagnée d'une roideur qui frappe tous les yeux: dans les uns elle ne part que de l'articulation du genou, & non de l'épaule; & dans les autres elle procède de l'épaule, & l'articulation du genou ne joue point. On eût remédié à ce vice naturel, par un trot d'abord déterminé & délié, & ensuite par un trot uni & exactement soutenu. S'il se trouve joint à celui d'être bas du devant, long de corps, & dur d'esquive, il est inutile d'espérer de tirer aucun parti de l'animal dans la course de vitesse; la peine qu'il a de se rassembler, l'impossibilité dans laquelle est le devant de répondre à l'es-

fort du derrière, le peu de grace, de facilité, & de sûreté dans son exécution au galop, doivent nous faire présumer qu'il est encore moins capable d'une allure, dans laquelle le danger d'une chute est plus pressant. Il arrive de plus que ces mêmes chevaux ne parent & ne s'arrêtent jamais du galop. Le derrière arrivant trop subitement sur le devant toujours lent, parce qu'il est embarrassé, les parties de celui-ci se trouvent si pressées, qu'elles ne peuvent se dégager ensemble; l'animal est donc forcé de passer à l'action du trot pour méditer son arrêt, & souvent encore n'en a-t-il pas le tems, & succombe-t-il malgré lui: or c'est une règle de ne jamais échapper un cheval, s'il n'a la connoissance & la liberté entière du parer; ainsi à tous égards la leçon du partir de la main ne sauroit convenir aux chevaux dont il s'agit.

Ceux qui sont déterminés, mais qui sont montrés de beaucoup de paresse, doivent être exercés à des courses, plutôt courtes que longues, mais répétées plusieurs fois. On doit néanmoins faire attention que le partir & le repartir de la main furieusement & coup sur coup, sont contraires à la légèreté & à la facilité de la bouche, & suggèrent encore bien des défenses, telles que celles de forcer la main, de refuser de partir, de s'arrêter de soi-même, &c.

Les courses longues & répétées mettent un cheval sur la main & sur les épaules; elles épuisent encore ses forces, & lui font perdre nécessairement sa résolution: elles sont utiles à celui qui est embarrassé, & dans lequel des mouvemens tristes dénotent un ensemble naturel. Il est même à propos de lui permettre de s'abandonner un peu, afin qu'il embrasse plus franchement le terrain; car plus ses membres s'étendent, plus il se développera, & moins il profitera de sa disposition à se trop asseoir pour desobéir.

La rigidité de l'esquive, la jonction trop intime des vertèbres lombaires entr'elles, sont souvent la principale cause de la difficulté que le cheval a de s'unir dans les actions quelconques auxquelles le cavalier veut le porter. Il n'est pas de moyen plus sûr d'affouplir cette partie, que celui de le travailler dans des chemins déclives, après quoi on l'y échappe plus ou moins vivement & avec succès.

On ne doit point multiplier les partir de main pour les chevaux fougueux, & qui se portent en avant avec trop d'ardeur. Les chevaux colères sont assez enclins par eux-mêmes à l'inquiétude, sans les y inciter par la violence de la course. A l'égard de ceux qui sont timides, paresseux, & flegmatiques, ils se résolvent difficilement à la diligence & à l'effort qu'elle exige; souvent aussi nous résistent-ils, & reculent-ils plutôt qu'ils n'avancent, lorsque pour les déterminer au moment du départ nous approchons nos jambes.

Il faut, relativement aux lieux, varier les leçons, les échappées, & les arrêts. Un cheval exercé constamment sur le même terrain, obéit communément moins par sentiment que par habitude; & pour peu qu'on lui demande quelque action différente de celle à laquelle il est accoutumé dans telle ou telle portion de ce terrain, il est prêt à se défendre.

Ceux qui consentent trop aisément à l'arrêt, quoique résolus & déterminés, parent souvent d'eux-mêmes, & s'offensent fréquemment les reins & les jarrets.

Un cheval fait doit être rarement échappé: on ne doit l'exercer au partir de main que pour maintenir sa vitesse, & il faut toujours le remettre au petit galop, & l'y finir.

Les chevaux vîtes & courageux qui ont fait de grandes courses, flageollent ordinairement sur leurs jambes.

La furie de la course précipite dans une fougue ex-

trème le cheval juste à quelque beau manège, elle le rend incapable d'obéissance & de précision, le déunit, le jette sur la main, & falsifie enfin son appui.

Cette leçon est encore d'une véritable inutilité aux chevaux de guerre; la vitesse leur est en effet moins nécessaire qu'une rapidité médiocre & écoutée, suivie d'une grande franchise de bouche; car on ne part pas à toute bride pour charger & pour attaquer l'ennemi, autrement les chevaux seroient hors d'haleine avant que les hommes en vinssent aux mains.

On *échappe des chevaux* qui falsifient leur galop. *V. GALOP.*

On les *part de la main*, pour en empêcher les défenses. *Voyez FANTAISIE. (e)*

ECHAPPER, (*Fauconn.*) se dit d'un oiseau qu'on a en main, & qu'on lâche en plaine campagne pour le faire voler aux oiseaux de proie.

ECHARA ou ESCHARA, f. m. (*Hist. nat.*) corps marin de substance pierreuse, de couleur blanche, & de figure très-singulière. Il est composé de lames plates contournées en différens sens, & criblé de trous disposés régulièrement comme ceux d'un réseau: c'est pourquoi on a donné à l'*eschara* le nom de *dentelle de mer*, ou de *manchette de Neptune*. On le regardoit comme une plante, avant que M. Peissonel médecin de Marseille, eût découvert qu'il étoit formé par des insectes de mer, comme bien d'autres prétendues plantes marines. *Voy. POLYPIER, plante marine. (I)*

ECHARDONNER, (*Jard.*) c'est ôter les chardons d'une terre. (*K*)

* ECHARDONNOIR, f. m. (*Econ. rustiq.*) petit crochet tranchant, emmanché au bout d'un bâton. On s'en fert pour nettoyer les terres des chardons & autres mauvaises herbes.

ECHARNER, v. act. *terme de Corroyeur*, le même que *drayer*. *Voyez DRAYER. Voyez aussi l'art. CORROYEUR.*

ECHARNURES, f. f. (*Corroyeur.*) morceau de cuir tanné, que le corroyeur a enlevé de dessus la peau qu'il corroye avec la drayoire, ou écharnoir. Les Corroyeurs se servent des *écharnures* pour essuyer le cuir quand il a été crêpi. *Echarnure* signifie aussi *l'action de l'ouvrier qui écharne*, & *la façon qui se donne en écharnant.*

ECHARNOIR, instrument de Corroyeur. *Voyez BOUTOIR, & les fig. 3 & 4. Pl. du Corroyeur.*

ECHARPE, f. f. *terme de Marchand de modes*, espece d'ajustement. Il faut distinguer dans l'*écharpe* le corps & les pendans, quoique l'un & l'autre tiennent ensemble. Le corps est fait comme celui de la mantille, & est beaucoup plus long; il s'attache par en-haut au collet de la robe par-derrière, & vient par-devant se poser tout le long du parement, où il est arrêté: cet ajustement forme la coquille par en-bas, & vient se poser sur la botte de la manche, ce qui forme avec le falbala, une manchette de taffetas découpé. Les devants sont assujettis avec deux cordons, qui se nouent par derrière en-dessous du corps de l'*écharpe*. Les pendans sont attachés par-devant, & descendent des deux côtés, & sont faits comme une étole; mais sont beaucoup plus larges, & garnis de falbalas, de frange de soie, ou de dentelle. Le derrière est aussi garni de plusieurs rangs de falbalas, de dentelle, &c.

La mode des *écharpes* est fort ancienne, & toutes les femmes en portoient autrefois.

* ECHARPE (*ordre de l'*) *Hist. mod.* pendant la guerre que se firent Jean I. roi de Castille, & Jean I. roi de Portugal, les Anglois ayant assiégé Palancia dans le royaume de Léon, qui se trouvoit alors dépourvue d'hommes; & toute la noblesse ayant suivi le

prince en campagne, les dames défendirent la ville, repoussèrent l'assaut de l'ennemi, le harcelèrent par des sorties, & le contraignirent de se retirer. Pour récompenser leur valeur, Jean leur permit de porter l'*écharpe d'or* sur le manteau, & leur accorda tous les privilèges des chevaliers de la bande ou de l'*écharpe*. La date de cet ordre est incertaine: on en place l'institution entre 1383 & 1390.

ECHARPE, espece de bandage avec lequel on soutient la main, l'avant-bras, & le bras blessés.

Pour bien faire l'*écharpe*, on prendra une serviette fine, qui aura au moins deux tiers d'aune en quaré; on la pliera d'un angle à l'autre par une diagonale, qui laissera à cette serviette la figure d'un triangle; on passera cette serviette ainsi pliée, entre le bras & la poitrine du malade, de manière que l'angle droit se trouve sous le coude, & le grand côté du triangle sous la main. Des deux angles aigus, l'un fera passé sur l'épaule saine, & l'autre en remontant; & recouvrant l'avant-bras & l'épaule malade, passera derrière le cou, pour venir joindre l'autre angle de l'*écharpe* sur l'épaule du côté opposé, où ces deux angles seront cousus ensemble & arrêtés à une hauteur convenable, pour tenir l'avant-bras plié presque en angle droit. On prendra ensuite à l'endroit du coude, les deux angles droits de la serviette; on les repliera proprement, pour en envelopper la partie inférieure du bras; & on les attachera ensemble, & avec le corps de l'*écharpe*, par le moyen d'une forte épingle.

Cette *écharpe* soutient exactement l'avant-bras & le coude; tout le membre se trouve enveloppé depuis l'épaule jusqu'au bout des doigts, & l'on ne risque point que le malade en agissant imprudemment, dérange son appareil. (*Y*)

ECHARPE, (*Marine.*) on donne quelquefois ce nom, mais improprement, aux aiguilles de l'éperon. (*Z*)

ECHARPE, en termes de Blason, est une bande ou fasce, qui représente une espece de ceinture ou de baudrier militaire.

Elle se porte comme le bâton fenestre; mais est plus large, & continuée hors des bords de l'écu: au lieu que le bâton se termine avec l'écu. Ainsi l'on dit: un tel porte d'agent à l'*écharpe* d'azur. *Voyez nos Pl. de Blason. Voyez aussi BATON.*

ECHARPE, en Architecture; c'est dans les machines une piece de bois avancée au-dehors, à laquelle est attachée une poulie qui fait l'effet d'une demi-chevre, pour enlever un médiocre fardeau. Et c'est en Maçonnerie, une espece de cordage pour retenir & conduire un fardeau en le montant. On dit aussi *écharper*. Pour haler & chabler une piece de bois, voyez CABLE. (*P*)

ECHARPE, voyez CEINTURE. (*P*)

ECHARPE D'UNE POULIE, voyez CHAPE & POULIE.

ECHARPES, (*Hydraul.*) tranchées faites dans les terres en forme de croissant, pour ramasser les eaux dispersées d'une montagne, & les recueillir dans une pierrée. (*K*)

ECHARPE, en terme de Menuisier; c'est une demi-croix de S. André. On en met derrière les portes entre les barres. *Voyez les Planches de Menuiserie.*

ECHARPÉ, adj. se dit dans l'Art militaire, pour avoir beaucoup souffert, ou beaucoup perdu par le feu ou le fer de l'ennemi. Ainsi l'on dit, un tel régiment fut écharpé dans une telle bataille, un tel combat, &c. lorsqu'il y a fait une grande perte.

On dit aussi qu'un ouvrage est écharpé, lorsqu'il peut être battu par un angle moindre que 20 degrés. *Voyez BATTERIE D'ECHARPE.* Les flancs du comte de Pagan, qui font un angle de plus de 100 degrés avec la courtine, peuvent être écharpés du chemin

couvert, opposé au bastion auquel ils appartiennent. Voyez FORTIFICATION. (Q)

ECHARS, f. m. (à la Monnoie.) il se dit de l'aloï d'une piece au-dessous du titre prescrit par les ordonnances. Une monnoie est en échars, lorsqu'elle est au-dessous du degré de fin qu'elle devoit avoir. Voyez ECHARSETÉ.

ECHARS, adj. (Marine.) on dit quelquefois vent échars, que le vent n'est ni favorable ni fixe, & qu'il faute de moment en moment d'un rhumb à l'autre. (Z)

ECHARSER, v. n. (Mar.) on dit le vent écharse, lorsqu'il est foible, inconstant, & peu favorable pour faire route. (Z)

ECHARSETÉ, adj. (à la Monnoie.) toute piece de monnoie qui est au-dessous du titre prescrit par les ordonnances, abstraction faite du remede de loi, est dite écharseté.

Les ordonnances sont formelles contre les écharsetés; le directeur qui en est convaincu est condamné à restitution, lorsqu'elles sont legeres: mais si l'écharseté est trop loin du remede, il est des punitions plus rigoureuses. *Echarseter*, c'est tromper & le roi & l'état. Voyez l'article MONNOIE.

ECHASSE, f. f. en Architecture, regle de bois mince en maniere de latte, dont les ouvriers se servent pour jauger les hauteurs & les retombées des vousoirs, & les hauteurs des pierres en général. (P)

ECHASSES D'ÉCHAFAUD, (Architecture.) grandes perches debout, nommées aussi baliveaux, qui liées & entées les unes sur les autres, servent à échafauder à plusieurs étages, pour ériger les murs, faire les ravalemens & les regrattemens. (P)

ECHASSE, (Coupe des pierres.) est une regle de bois de quatre piés de long & de trois pouces de large, divisée en piés, pouces, & lignes, dont les appareilleurs se servent pour y marquer les hauteurs, longueurs, épaisseurs dont ils ont besoin, pour les porter commodément dans le chantier, où ils voyent les pierres qui leur conviennent, & en donnent les mesures. (D)

ECHAUDÉ, f. m. (Jard.) figure triangulaire que l'on donne souvent à une piece de bois, lorsque le terrain ou quelque autre raison y assujettit. Les échaudés & gâteaux étoient autrefois triangulaires, ce qui aura pu donner le nom à cette figure. (K)

ECHAUDÉ, (Pâtissier.) c'est une petite piece de pâtisserie faite d'une pâte mollette, détrempée dans du levain, du beurre, & des œufs. Il y a des échaudés au sel, dans lesquels on ne met que du sel, sans beurre ni œufs; au beurre, dans lesquels ni œufs ni sel; & aux œufs, dans lesquels on ne met que des œufs.

* ECHAUDOIR, f. m. (Bouch.) il se dit & des chaudières où les Bouchers Tripiers font cuire les abbatis de leurs viandes, & des lieux où sont placées ces chaudières.

* ECHAUDOIR, (Teinture, Draperie, &c.) il se dit aussi & des chaudières & des lieux où ces ouvriers dégraissent leurs laines.

ECHAUFFAISON, f. f. ECHAUFFEMENT, f. m. (Medecine.) on appelle ainsi vulgairement toute maladie qui est causée par une trop grande agitation du corps, qui en augmente la chaleur. (d)

ECHAUFFANT & ECHAUFFEMENT, (Thérapeutique & Pathologie.) La qualité échauffante est proprement attribuée à un remede, à un aliment, & même à toute cause non-naturelle, qui peut produire l'état de chaleur animale augmenté, que nous avons décrit à l'article CHALEUR ANIMALE CONTRE NATURE (Med. prat.); & l'échauffement est cet état.

Le véritable caractère de l'échauffant, pris dans ce sens précis, est que son action puisse s'étendre jusqu'à

exciter la fièvre dans le plus grand nombre de sujets.

Les effets manifestes de l'action plus modérée des remedes échauffans, pour ne parler d'abord que des medicamens, doivent être de porter la chaleur animale à un degré intermédiaire, entre la chaleur naturelle & la chaleur fébrile; mais cet état qui seroit l'échauffement proprement dit, n'a pas été assez exactement déterminé: & peut-être lorsqu'il se soutient pendant un certain tems, ne differe-t-il pas essentiellement de la fièvre.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas par l'augmentation réelle de chaleur que se détermine l'incommodité appelée communément échauffement. Un sentiment incommode de chaleur dans toute l'habitude du corps, ou dans diverses parties; une disposition à la sueur, ou une sueur actuelle; la soif plus ou moins pressante; de fréquentes envies d'uriner, suivies d'une évacuation peu abondante d'urines rouges & fœtides, & qu'on trouveroit apparemment trop peu aqueuses; la constipation, les démangeaisons de la peau, les rougeurs au visage, le saignement de nez, les paroxysmes vifs & douloureux d'hémorrhoides seches; l'insomnie ou le sommeil leger, inquiet, & interrompu; une pente violente & continuelle aux plaisirs de l'amour; l'image la plus complete de ces plaisirs, souvent présentée dans les songes, avec ou sans émission de semence; les érections fréquentes: voilà les symptomes qui constituent l'incommodité généralement connue sous le nom d'échauffement.

Les remedes qui peuvent produire tous ces symptomes, ou le plus grand nombre, sont: les corps actuellement chauds, soit qu'on les prenne intérieurement, tels que l'eau, le thé, & les autres boissons de cette espece, avalées très-chaudes; soit qu'on les applique extérieurement, comme un bain très-chaud, les vins & liqueurs spiritueuses, les alkalis volatils, animaux, & végétaux; les sucs, les eaux distillées, les décoctions, les infusions, ou les extraits des plantes alkales; les plantes à saveur vive, analogue à celle des précédentes, comme ail, oignon, capucine, &c. les plantes aromatiques, âcres, ou ameres; les baumes, les huiles essentielles, les résines, & les gommés-résines, les martiaux ou préparations du fer, tous les vrais sudorifiques, & les diurétiques vraiment efficaces; tous les aphrodisiaques reconnus, comme les cantharides, dont la dangereuse efficacité n'est pas douteuse, les truffes, les artichaux, les champignons, &c. s'il est vrai ce que le proverbe publie de la merveilleuse vertu de ces végétaux, les épispastiques, & les caustiques appliqués extérieurement. Voyez tous ces articles particuliers.

Tous les remedes que nous venons de nommer, sont des échauffans légitimes; ils en ont la propriété distinctive. Leur usage immodéré peut allumer la fièvre, & ils sont distingués par-là d'une foule de prétendus échauffans, connus dans les traités de matière médicale, & dans le jargon ordinaire de la Medecine, sous le nom d'incisifs, d'atténuans, de remedes qui fouettent, qui brisent le sang & la lymphe, &c. Voyez INCISIF. Parmi ces remedes chauds exactement altérans, presque tous indifférens, ou du moins sans vertu démontrée, aucun n'est peut-être plus gratuitement qualifié que l'écrevisse ou la vipere. Voyez ECREVISSE & VIPERE.

Quant aux alimens échauffans, on ne fait point encore par expérience qu'il y ait des alimens proprement dits, qui possèdent d'autre propriété que la qualité nutritive. Ainsi tout ce que les auteurs des traités de diete nous ont dit sur la qualité échauffante de la chair de certains animaux; ce que des medecins d'une école très-célèbre pensent des bouillons de bœuf, qu'ils se garderoient bien de permettre

dans les maladies aiguës; ce qu'on nous raconte de la chair des vieux animaux, sur-tout des mâles des animaux lascifs: tout cela n'est pas plus réel, du moins plus constaté que les dogmes du galénisme sur la même matière. *Voyez GALÉNISME & QUALITÉ.*

Les alimens ne paroissent donc être réellement *échauffans*, que par les assaisonnemens; & le médecin peut, en variant ces assaisonnemens, ou en les supprimant, prescrire un régime *échauffant*, rafraîchissant, indifférent, &c.

Au reste, les alimens quels qu'ils soient, même considérés avec leurs assaisonnemens, sont à-peu-près indifférens dans l'état sain, où ils le deviennent par l'habitude; ce n'est que dans la maladie, dans la convalescence, ou pour un sujet foible & valétudinaire, qu'il importe de défendre ou de prescrire des alimens *échauffans*. *Voyez RÉGIME.*

Outre les médicamens & les alimens, il est plusieurs autres causes d'*échauffement* auquel notre corps est exposé. Un climat chaud, un jour chaud, une saison chaude, un soleil brûlant, en un mot la chaleur extérieure, *échauffe* réellement. *Voyez CLIMAT, ÉTÉ, & SOLEIL.* L'exercice violent *échauffe*, la veille *échauffe*; l'exercice vénérien *échauffe*, mais plus encore l'appétit vénérien non-satisfait, surtout lorsqu'il est irrité par la présence de certains objets, ou qu'il s'est emparé d'une ame livrée à toute l'énergie de ce sentiment dans une retraite oisive; l'étude opiniâtre, la méditation profonde & continue *échauffent*; le jeûne *échauffe*; les austérités, & sur-tout la flagellation, *échauffent* très-considérablement; le jeu *échauffe*; les fréquens accès de plusieurs passions violentes *échauffent*, &c. *Voyez tous ces articles particuliers, & CHALEUR ANIMALE CONTRE NATURE.* Il faut observer que toutes les causes dont il s'agit ici, sont des *échauffans* proprement dits; mais qui diffèrent des médicamens *échauffans*, en ce que l'action des premiers n'est efficace qu'à la longue, & qu'ils procurent aussi un *échauffement* plus constant, plus opiniâtre, un *échauffement* chronique: au lieu que l'action des derniers est plus prompte, & qu'ils produisent aussi un effet plus passager, une incommodité qu'on pourroit appeler *aiguë*, en la comparant à la précédente.

Les *échauffans* sont très-redoutés dans la pratique moderne (*Voyez CHALEUR CONTRE NATURE*), & jamais on ne s'avise de prescrire un *échauffant* comme tel; l'effet *échauffant* n'est jamais un bien, un secours indiqué; l'*échauffement* n'est pas un changement avantageux que le praticien se propose: c'est toujours un inconvénient inévitable, attaché à un secours utile d'ailleurs.

Quant à la manière de remédier à l'effet excessif des *échauffans*, aux inconvénients qui suivent leur application, à l'*échauffement maladif* en un mot, *voyez CHALEUR ANIMALE CONTRE NATURE.* (b)

ECHAUFFÉ, adj. (*Maréchallerie & Manège.*) bouche *échauffée*. On donne un coup de corne à un cheval qui a la bouche *échauffée*. *Voyez CORNE.*

* ECHAUFFÉE, f. f. (*Fontaines salantes.*) C'est ainsi qu'on nomme dans ces fontaines le premier travail du salinage.

ECHAUFFEMENT, subst. m. (*Maréchallerie.*) Un *échauffement* excessif cause la courbature aux chevaux. *Voyez COURBATURE.*

ECHAUFFER, v. a&t. (*Agriculture & Jardinage.*) un terrain, c'est l'amander par de bons engrais (K)

ECHAUFFER, S'ECHAUFFER SUR LA VOIE, (*Vénerie.*) c'est la suivre avec ardeur.

ECHAUGUETTE, f. f. (*Fortificat.*) loge de sentinelle, loge de bois ou de maçonnerie faite pour garantir la sentinelle des injures de l'air.

Ces loges se placent ordinairement dans les fortifications sur les angles flanqués des bastions, sur

ceux de l'épaule, & quelquefois dans le milieu de la courtine. *Voyez GUÉRITE. Harris & Chambers.* (Q)

* ECHAULER, (*Economie rustique.*) c'est arroser le blé qu'on veut semer de chaux amortie dans de l'eau. Il y a des provinces où cela se pratique encore. Pour cet effet on met neuf à dix seaux d'eau froide dans un baquet; on y jette environ vingt-trois livres de chaux vive. On ajoute là-dessus un seau d'eau chaude; on remue jusqu'à ce que la chaux soit éteinte, alors on prend une corbeille d'osier; on y met du blé; on plonge la corbeille pleine dans le baquet; l'eau de chaux y entre & comble le blé; on a un morceau de bois, on tourne & retourne le blé dans cette eau; on enlève la corbeille, l'eau s'enfuit; on la laisse s'égoutter dans le baquet; on ôte le grain de la corbeille; on l'expose ou au soleil sur des draps, ou à l'air dans un grenier; & l'on recommence la même opération sur de l'autre blé dans la même eau, jusqu'à ce qu'on en ait assez d'*échaulé*. On le laisse reposer quinze à seize heures; passé ce tems on le remue toutes les quatre heures, jusqu'à ce qu'il soit bien sec. Alors on le sème.

Il y a des laboureurs qui *échaulent* autrement. Ils font un lit de blé de l'épaisseur de deux pouces; ils l'arrosent d'eau claire, puis ils répandent dessus un peu d'alun & de chaux pulvérisés; ils font un second lit de la même épaisseur qu'ils arrosent pareillement d'eau claire, & sur lequel ils répandent aussi de l'alun & de la chaux pulvérisés, & ainsi de suite, *stratum super stratum*. Cela fait, ils remuent le tas, le relevent dans un coin, l'y laissent un peu suer, & s'en servent ensuite pour semer.

* ECHAUX, f. m. pl. (*Economie rustique.*) rigoles ou fossés destinés à recevoir les eaux, après qu'elles ont abreuvé une prairie. Les *échaux* veulent être entretenus avec soin, écurés de tems en tems. On les appelle aussi *fossés d'égouts*.

ECHÉANCE, f. f. (*Jurisprud.*) est le jour auquel on doit payer ou faire quelque chose.

L'*échéance* d'une obligation, promesse, lettre de change, est le terme auquel doit se faire le paiement sur l'*échéance* des lettres de change. *Voyez au mot LETTRES DE CHANGE.*

Dans les délais d'ordonnance, tels que ceux des ajournemens ou assignations, l'*échéance* est le jour qui suit l'extrémité du délai; car on ne compte point le jour de l'*échéance* dans le délai, *dies termini non computatur in termino*; de sorte, par exemple, qu'un délai de huitaine est de huit jours francs, c'est-à-dire que l'on ne compte point le jour de l'exploit, & que l'*échéance* n'est que le dixième jour. *Voyez DÉLAI.*

Au contraire dans les délais de coutume, le jour de l'*échéance* est compris dans le délai; ainsi quand la coutume donne an & jour pour le retrait lignager, il doit être intenté au plus tard dans le jour qui suit l'année révolue, depuis qu'il y a ouverture au retrait. *Voyez RETRAIT.* (A)

ECHECS, f. m. pl. (JEU DES) Le jeu des *échecs* que tout le monde connoît, & que très-peu de personnes jouent bien, est de tous les jeux où l'esprit a part, le plus savant, & celui dans lequel l'étendue & la force de l'esprit du jeu peut se faire le plus aisément remarquer. *Voyez JEU.*

Chaque joueur a seize pièces partagées en six ordres, dont les noms, les marches, & la valeur sont différentes. On les place en deux lignes de huit pièces chacune, sur un échiquier divisé en soixante-quatre cases ou carrés, qui ne peuvent contenir qu'une pièce à la fois. Chaque joueur a une pièce unique qu'on nomme le *roi*. De la conservation ou de la perte de cette pièce dépend le sort de la partie. Elle ne peut être prise, tant qu'il lui reste quelque moyen de parer les coups qu'on lui porte. La surprise n'a point lieu à son égard dans cette guerre;

on l'avertit du danger où elle est par le terme d'*échec*; & par-là on l'oblige à changer de place, s'il lui est possible, afin de se garantir du péril qui la menace. S'il ne lui reste aucun moyen de l'éviter, alors elle tombe entre les mains de l'ennemi qui l'attaquoit; & par la prise du roi, la partie est décidée, ce que l'on exprime par les mots d'*échec & mat*.

Telle est l'idée générale du système de ce jeu: son excellence a tenté divers écrivains d'en chercher l'origine; mais malgré l'érudition grecque & latine qu'ils ont répandue avec profusion sur cette matière, ils y ont porté si peu de lumières, que la carrière est encore ouverte à de nouvelles conjectures. C'est ce qui a déterminé M. Freret à proposer les siennes dans un mémoire imprimé parmi ceux de l'académie des Belles-Lettres, dont le précis formera cet article. « J'étudie, comme Montagne, dis-je vers auteurs pour assister mes opinions pièce à pièce, seconder & servir. »

Plusieurs savans ont crû qu'il falloit remonter jusqu'au siège de Troye, pour trouver l'origine du jeu des *échecs*; ils en ont attribué l'invention à Palamede, le capitaine grec qui périt par les artifices d'Ulyffe. D'autres rejettant cette opinion, qui est en effet dénuée de tout fondement, se sont contentés d'assurer que le jeu des *échecs* avoit été connu des Grecs & des Romains, & que nous le tenions d'eux; mais le jeu des soldats, *latrunculi*, ceux des jettons, *calculi & scrupuli*, qu'ils prennent pour celui des *échecs*, n'ont aucune ressemblance avec ce jeu, dans les choses qui en constituent l'essence, & qui distinguent les *échecs* de tous les autres jeux de *dames*, de *mehelles*, de *jettons*, &c. avec lesquels ils le confondent. Voyez DAMES, JETTONS, &c.

Les premiers auteurs qui ayent incontestablement parlé des *échecs* dans l'Occident, sont nos vieux romanciers, ou les écrivains de ces fabuleuses histoires des chevaliers de la table-ronde, & des braves de la cour du roi Artus, des douze pairs de France, & des paladins de l'empereur Charlemagne.

Il faut même observer que ceux de ces romanciers qui ont parlé des Sarrasins, les représentent comme très-habiles à ce jeu. La princesse Anne Comnene, dans la vie de son pere Alexis Comnene empereur de Constantinople dans le xi. siecle, nous apprend que le jeu des *échecs*, qu'elle nomme *zatrikion*, a passé des Persans aux Grecs; ainsi ce sont les écrivains orientaux qu'il faut consulter sur l'origine de ce jeu.

Les Persans conviennent qu'ils n'en sont pas les inventeurs, & qu'ils l'ont reçu des Indiens, qui le porterent en Perse pendant le regne de Cosroës dit le Grand, au commencement du vi. siecle. D'un autre côté les Chinois, à qui le jeu des *échecs* est connu, & qui le nomment le jeu de l'éléphant, reconnoissent aussi qu'ils le tiennent des Indiens, de qui ils l'ont reçu dans le vi. siecle. Le *Hai-Pien* ou grand dictionnaire chinois, dit que ce fut sous le regne de *Vouti*, vers l'an 537 avant J. C. ainsi on ne peut douter que ce ne soit dans les Indes que ce jeu a été inventé: c'est de-là qu'il a été porté dans l'Orient & dans l'Occident.

Difons maintenant en peu de mots, ce que les écrivains arabes racontent de la maniere dont ce jeu fut inventé.

Au commencement du v. siecle de l'ere chrétienne, il y avoit dans les Indes un jeune monarque très-puissant, d'un excellent caractère, mais que ses flatteurs corrompirent étrangement. Ce jeune monarque oublia bientôt que les rois doivent être les peres de leur peuple; que l'amour des sujets pour leur roi, est le seul appui solide du throne, & qu'ils sont toute sa force & toute sa puissance. Les brahmines & les rayals, c'est-à-dire les prêtres & les

grands, lui représenterent vainement ces importantes maximes; le monarque ényvré de sa grandeur, qu'il croyoit inébranlable, méprisa leurs sages remontrances. Alors un brahmine ou philosophe indien, nommé *Siffa*, entreprit indirectement de faire ouvrir les yeux au jeune prince. Dans cette vûe il imagina le jeu des *échecs*, où le roi, quoique la plus importante de toutes les pièces, est impuissante pour attaquer, & même pour se défendre contre ses ennemis, sans le secours de ses sujets.

Le nouveau jeu devint bientôt célèbre; le roi des Indes en entendit parler, & voulut l'apprendre. Le brahmine *Siffa*, en lui en expliquant les regles, lui fit goûter des vérités importantes qu'il avoit refusé d'entendre jusqu'à ce moment.

Le prince, sensible & reconnoissant, changea de conduite, & laissa au brahmine le choix de la récompense. Celui-ci demanda qu'on lui donnât le nombre de grains de blé que produiroit le nombre des cases de l'échiquier, un seul pour la première, deux pour la seconde, quatre pour la troisième, & ainsi de suite, en doublant toujours jusqu'à la soixante-quatrième. Le roi ne fit pas difficulté d'accorder sur le champ la modicité apparente de cette demande; mais quand ses trésoriers eurent fait le calcul, ils virent que le roi s'étoit engagé à une chose pour laquelle tous ses trésors ni ses vastes états ne suffiroient point. En effet, ils trouverent que la somme de ces grains de blé devoit s'évaluer à 16384 villes, dont chacune contiendroit 1024 greniers, dans chacun desquels il y auroit 174762 mesures, & dans chaque mesure 32768 grains. Alors le brahmine se servit encore de cette occasion pour faire sentir au prince combien il importe aux rois de se tenir en garde contre ceux qui les entourent, & combien ils doivent craindre que l'on n'abuse de leurs meilleures intentions.

Le jeu des *échecs* ne demeura pas long-tems renfermé dans l'Inde; il passa dans la Perse pendant le regne du grand Cosroës, mais avec des circonstances singulieres que les historiens persans nous ont conservées, & que nous supprimerons ici: il nous suffira de dire que le nom de *schatreingi* ou *schatrak*, qu'on lui donna, signifie le jeu de *schach* ou du roi: les Grecs en firent celui de *zatrikion*; & les Espagnols, à qui les Arabes l'ont porté, l'ont changé en celui d'*axedres*, ou *al xadres*.

Les Latins le nommerent *scaccorum ludus*, d'où est venu l'italien *scacchi*. Nos peres s'éloignent moins de la prononciation orientale, en le nommant le jeu des *échecs*, c'est-à-dire du roi. *Schah* en persan, *schek* en arabe, signifient roi ou seigneur. On conserva le terme d'*échec*, que l'on employe pour avertir le roi ennemi de se garantir du danger auquel il est exposé: celui d'*échec & mat* vient du terme persan *schakmat*, qui veut dire le roi est pris; & c'est la formule usitée pour avertir le roi ennemi qu'il ne peut plus espérer de secours.

Les noms de plusieurs pièces de ce jeu ne signifient rien de raisonnable que dans les langues de l'Orient. La seconde pièce des *échecs*, après le roi, est nommée aujourd'hui *reine* ou *dame*; mais elle n'a pas toujours porté ce nom: dans des vers latins du xij. siecle elle est appelée *fercia*. Nos vieux poètes françois, comme l'auteur du roman de la rose, nomment cette pièce *ferce*, *ferche*, & *ferge*, noms corrompus du latin *fercia*, qui lui-même vient du persan *ferz*, qui est en Perse le nom de cette pièce, & signifie un ministre d'état, un visir.

Le goût dans lequel on étoit de moraliser toutes sortes de sujets dans les xij. & xiiij. siècles, fit regarder le jeu des *échecs* comme une image de la vie humaine. Dans ces écrits on compare les différentes conditions avec les pièces du jeu des *échecs*; & l'on

tire de leur marche, de leur nom & de leur figure, des occasions de moraliser sans fin, à la manière de ces tems-là. Mais on se persuada bientôt que ce tableau seroit une image imparfaite de cette vie humaine, si l'on n'y trouvoit une femme; ce sexe joue un rôle trop important, pour qu'on ne lui donnât pas une place dans le jeu: ainsi l'on changea le ministre d'état, le visir ou *ferz*, en *dame*, en *reine*; & insensiblement, par une suite de la galanterie naturelle aux nations de l'Occident, la *dame*, la *reine* devint la plus considérable pièce de tout le jeu.

La troisième pièce des échecs est le *fou*; chez les Orientaux elle a la figure d'un éléphant, & elle en porte le nom, *fil*.

Les *cavaliers*, qui sont la quatrième pièce des échecs, ont la même figure & le même nom dans tous les pays: celui que nous employons, est la traduction du nom que lui donnent les Arabes.

La cinquième pièce des échecs est appelée aujourd'hui *tour*; on la nommoit autrefois *rok*, d'où le terme de *roquer* nous est demeuré. Cette pièce qui entre dans les armoiries de quelques anciennes familles, y a conservé & le nom de *roc* & son ancienne figure, assez semblable à celle que lui donnent les Mahométans, dont les échecs ne sont pas figurés. Les Orientaux la nomment, de même que nous, *rokh*, & les Indiens lui donnent la figure d'un chameau monté d'un cavalier, l'arc & la fleche à la main. Le terme de *rok*, commun aux Persans & aux Indiens, signifie dans la langue de ces derniers, une espèce de chameau dont on se sert à la guerre, & que l'on place sur les ailes de l'armée, en forme de cavalerie légère. La marche rapide de cette pièce, qui faute d'un bout de l'échiquier à l'autre, convient d'autant mieux à cette idée, que dans les premiers tems elle étoit la seule pièce qui eût cette marche.

La sixième ou dernière pièce est le *pion* ou le *fansassin*, qui n'a souffert aucun changement, & qui représente aux Indes, comme chez nous, les simples soldats dont l'armée est composée.

Voilà le nom des pièces du jeu des échecs: entrons dans le détail, qu'on comprendra sans peine en arrangeant ces pièces sur l'échiquier de la manière que nous allons indiquer.

J'ai dit ci-dessus qu'il y a au jeu des échecs seize pièces blanches d'un côté, & seize pièces noires de l'autre. De ces seize pièces il y en a huit grandes & huit petites: les grandes sont le *roi*, la *reine* ou la *dame*; les deux *fous*, savoir le *fou du roi* & le *fou de la dame*; les deux *cavaliers*, l'un *du roi*, l'autre *de la dame*; & les deux *rocs* ou *tours du roi* & *de la dame*. Ces huit grandes pièces se mettent sur les huit cases de la première ligne de l'échiquier, lequel doit être disposé de telle sorte que la dernière case à main droite, où se met la *tour*, soit blanche.

Les huit petites pièces sont les huit *pions* qui occupent les cases de la seconde ligne. Les *pions* prennent leurs noms des grandes pièces devant lesquelles ils sont placés: par exemple, le *pion* qui est devant le *roi*, se nomme le *pion du roi*; celui qui est devant la *dame*, se nomme le *pion de la dame*; le *pion* qui est devant le *fou du roi* ou le *fou de la dame*, le *cavalier du roi* ou le *cavalier de la dame*, la *tour du roi* ou la *tour de la dame*, s'appelle le *pion du fou du roi*, le *pion du fou de la dame*; le *pion du cavalier du roi*, le *pion du cavalier de la dame*; le *pion de la tour du roi*, le *pion de la tour de la dame*.

L'on appelle la case où se met le *roi*, la *case du roi*; l'on nomme celle où est son *pion*, la *deuxième case du roi*; celle qui est devant le *pion* est appelée la *troisième case du roi*; & l'autre plus avancée, la *quatrième case du roi*. Il en est de même de toutes les cases de la première ligne, qui retiennent chacune le nom des grandes pièces qui les occupent, comme

aussi des autres cases, qui portent celui de *deuxième*, *troisième* & *quatrième case de la dame*, du *fou du roi*, du *fou de la dame*, & ainsi des autres.

Le *roi* est la première & la principale pièce du jeu, il se met au milieu de la première ligne: si c'est le *roi* blanc, il occupe la quatrième case noire; si c'est le *roi* noir, il se place à la quatrième case blanche, vis-à-vis l'un de l'autre. Sa marche est comme celle de toutes les autres pièces, excepté celle du *chevalier*. Le *roi* ne fait jamais qu'un pas à la fois, si ce n'est quand il faute: alors il peut sauter deux cases, & cela de deux manières seulement (toutes les autres manières n'étant point en usage); savoir ou de son côté, ou du côté de sa *dame*. Quand il faute de son côté, il se met à la case de son *cavalier*, & sa *tour* se met auprès de lui, à la case de son *fou*; & quand il faute du côté de sa *dame*, il se met à la case du *fou* de sa *dame*, & la *tour* de sa *dame* à la case de sa *dame*: on appelle ce saut qu'on fait faire au *roi*, *roquer*.

Il y a cinq rencontres où le *roi* ne peut sauter; la première, c'est lorsqu'il y a quelque pièce entre lui & la *tour* du côté de laquelle il veut aller; la seconde, quand cette *tour*-là a déjà été remuée; la troisième, lorsque le *roi* a été obligé de sortir de sa place; la quatrième, quand il est en *échec*; & la cinquième, lorsque la case par-dessus laquelle il veut sauter, est vûe de quelque pièce de son ennemi qui lui donneroit *échec* en passant. Quoique les *rois* aient le pouvoir d'aller sur toutes les cases, toutefois ils ne peuvent jamais se joindre; il faut tout au moins qu'il y ait une case de distance entr'eux.

La *dame* blanche se met à la quatrième case blanche, joignant la gauche de son *roi*: la *dame* noire se place à la quatrième case noire, à la droite de son *roi*. La *dame* va droit & de biais, comme le *pion*, le *fou* & la *tour*; elle peut aller d'un seul coup d'un bout de l'échiquier à l'autre, pourvu que le chemin soit libre: elle peut aussi prendre de tous côtés, de long, de large & de biais, de près & de loin, selon que la nécessité du jeu le requiert.

Les *fous* sont placés, l'un auprès du *roi*, & l'autre près de la *dame*: leur marche est seulement de biais, de sorte que le *fou* qui est une fois sur une case blanche, va toujours sur le blanc; & le *fou* dont la case est noire, ne marche jamais que sur le noir. Ils peuvent aller & prendre à droite & à gauche, & rentrer de même, tant qu'ils trouvent du vuide.

Les *cavaliers* sont postés, l'un auprès du *fou* du *roi*, l'autre joignant le *fou* de la *dame*: leur mouvement est tout-à-fait différent des autres pièces: leur marche est oblique, allant toujours de trois cases en trois cases, de blanc en noir & de noir en blanc, sautant même par-dessus les autres pièces. Le *cavalier* du *roi* a trois sorties; savoir à la deuxième case de son *roi*, ou à la troisième case du *fou* de son *roi*, ou bien à la troisième case de sa *tour*. Le *cavalier* de la *dame* peut aussi commencer par trois endroits différens; par la deuxième case de la *dame*, par la troisième case du *fou* de sa *dame*, & par la troisième de sa *tour*: cela s'entend si les cases sont vuides; si elles étoient néanmoins occupées par quelque pièce de l'ennemi, il a le pouvoir de les prendre. Le *cavalier* a deux avantages qui lui sont particuliers: le premier est que quand il donne *échec*, le *roi* ne peut être couvert d'aucune pièce, & est contraint de marcher; le second, c'est qu'il peut entrer dans un jeu & en sortir, quelque serré & défendu qu'il puisse être.

Les *tours* sont situées aux deux extrémités de la ligne, à côté des *cavaliers*: elles n'ont qu'un seul mouvement qui est toujours droit; mais elles peuvent aller d'un coup sur toute la ligne qui est devant elle, ou sur celle qui est à leur côté, & prendre la

pièce qu'elles trouvent en leur chemin. La tour est la pièce la plus considérable du jeu, après la dame, parce qu'avec le roi seul elle peut donner échec & mat, ce que ne sauroient faire ni le fou ni le cavalier.

Les huit pions se placent sur les huit cases de la deuxième ligne : leur mouvement est droit de case en case : ils ne vont jamais de biais, si ce n'est pour prendre quelque pièce : ils ont le pouvoir d'aller deux cases, mais seulement le premier coup qu'ils jouent, après quoi ils ne marchent plus que case à case. Quand un pion arrive sur quelqu'une des cases de la dernière ligne de l'échiquier, qui est la première ligne de l'ennemi, alors on en fait une dame, qui a toutes les démarches, les avantages & les propriétés de la dame ; & si le pion donne échec, il oblige le roi de sortir de sa place. Il faut de plus remarquer que le pion ne peut pas aller deux cases, encore que ce soit son premier coup, quand la case qu'il veut passer est vûe par quelque pion de son ennemi. Par exemple, si le pion du chevalier du roi blanc est à la quatrième case du chevalier du roi noir, le pion du fou du roi noir ne peut pas pousser deux cases, parce qu'il passeroit par-dessus la case qui est vûe par le pion du cavalier du roi blanc, qui pourroit le prendre au passage. L'on en peut dire autant de tous les autres pions ; néanmoins le contraire se pratique quelquefois, & principalement en Italie, où l'on appelle cette façon de jouer, *passer bataille*.

La manière dont les pièces de ce jeu se prennent l'une l'autre, n'est pas en sautant par-dessus, comme aux dames, ni en battant simplement les pièces, comme l'on bat les dames au trictrac ; mais il faut que la pièce qui prend se mette à la place de celle qui est prise, en ôtant la dernière de dessus l'échiquier.

Echec est un coup qui met le roi en prise, mais comme par le principe de ce jeu il ne se peut prendre, ce mot se dit pour l'avertir de quitter la case où il est, ou de se couvrir de quelqu'une de ses pièces ; car en cette rencontre il ne peut pas sauter, comme nous avons dit ci-dessus. L'on appelle *échec double*, quand le roi le reçoit en même tems de deux pièces ; alors il ne s'en peut parer qu'en changeant de place, ou bien en prenant l'une de ces deux pièces sans se mettre en échec de l'autre. Le *pat* ou *mat suffoqué*, c'est quand le roi n'ayant plus de pièces qui se puissent joier, & se trouvant environné des pièces ennemies, sans être en échec, il ne peut pourtant changer de place sans s'y mettre, auquel cas on n'a ni perdu ni gagné, & le jeu se doit recommencer.

L'*échec & mat aveugle* est ainsi appelé, lorsque l'un des joueurs gagne sans le savoir, & sans le dire au moment qu'il le donne ; alors quand on joue à toute rigueur, il ne gagne que la moitié de ce qu'on a mis au jeu. Enfin l'*échec & mat* est ce qui finit le jeu, lorsque le roi se trouve en échec dans la case où il est, qu'il ne peut sortir de sa place sans se mettre encore en échec, & qu'il ne sauroit se couvrir d'aucune de ses pièces : c'est pour lors qu'il demeure vaincu, & qu'il est obligé de se rendre.

On conçoit aisément par le nombre des pièces la diversité de leurs marches, & le nombre des cases, combien ce jeu doit être difficile. Cependant nous avons eu à Paris un jeune homme de l'âge de 18 ans, qui jouoit à la fois deux parties d'échecs sans voir le damier, & gagnoit deux joueurs au-dessus de la force médiocre, à qui il ne pouvoit faire à chacun en particulier avantage que du cavalier, en voyant le damier, quoiqu'il fût de la première force. Nous ajouterons à ce fait une circonstance dont nous avons été témoins oculaires ; c'est qu'au milieu d'une de ses parties, on lui fit une fausse marche de propos délibéré, & qu'au bout d'un assez grand nombre de

coups, il reconnut la fausse marche, & fit remettre la pièce où elle devoit être. Ce jeune homme s'appelle M. Philidor ; il est fils d'un musicien qui a eu de la réputation ; il est lui-même grand musicien, & le premier joueur de dames polonoises qu'il y ait peut-être jamais eu, & qu'il y aura peut-être jamais. C'est un des exemples les plus extraordinaires de la force de la mémoire & de l'imagination. Il est maintenant à Paris.

On fait les pièces ou jeu des échecs d'os, d'ivoire, ou de bois, différemment tournées, pour les caractériser ; & de plus, chacun reconnoît ses pièces par la couleur qui les distingue. Autrefois on jouoit avec des échecs figurés, comme le font ceux qu'on conserve dans le trésor de Saint-Denis. A présent on y met la plus grande simplicité.

Il est singulier combien de gens de lettres sont attachés à rechercher l'origine de ce jeu ; je me contenterai de citer un Espagnol, un Italien, & un François. Lojes de Segura, de la invention del juego del axedres : son livre est imprimé à Alcalá, en 1661, in-4°. Dominico Tarsia, del invenzione degli scacchi, à Venise, in-8°. Opinions du nom & du jeu des échecs, par M. Sarrafin, Paris, in-12. N'oublions pas de joindre ici un joli poème latin de Jérôme Vida, traduit dans notre langue par M. Louis des Mazures.

Les Chinois ont fait quelques changemens à ce jeu ; ils y ont introduit de nouvelles pièces, sous le nom de *canons* ou de *mortiers*. On peut voir le détail des règles de leurs échecs, dans la relation de Siam de M. de la Loubère, & dans le livre du savant Hyde, de ludis orientaliis. Tamerlan y fit encore de plus grands changemens : par les pièces nouvelles qu'il imagina, & par la marche qu'il leur donna, il augmenta la difficulté d'un jeu déjà trop composé pour être regardé comme un délassement. Mais l'on a suivi en Europe l'ancienne manière de joier, dans laquelle nous avons eu de tems en tems d'excellens maîtres, entre autres le sieur Boi, communément appelé le *Syracusain*, qui par cette raison fut fort considéré à la cour d'Espagne du tems de Philippe II. & dans le dernier siècle, Gioachim Greco, connu sous le nom de *Calabrois*, qui ne put trouver son égal à ce jeu dans les diverses cours de l'Europe. On a recueilli de la manière de joier de ces deux champions, quelques fragmens dont on a composé un corps régulier, qui contient la science pratique de ce jeu, & qui s'appelle le *Calabrois*. Il est fort aisé de l'augmenter.

Mais ce livre ne s'étudie guère aujourd'hui, les échecs sont assez généralement passés de mode ; d'autres goûts, d'autres manières de perdre le tems, en un mot d'autres frivolités moins excusables, ont succédé. Si Montagne revenoit au monde, il approuveroit bien la chute des échecs ; car il trouvoit ce jeu niais & puérile : & le cardinal Cajétan, qui ne raisonnoit pas mieux sur cette matière, le mettoit au nombre des jeux défendus, parce qu'il appliquoit trop.

D'autres personnes au contraire frappées de ce que le hasard n'a point de part à ce jeu, & de ce que l'habileté seule y est victorieuse, ont regardé les bons joueurs d'échecs comme doués d'une capacité supérieure : mais si ce raisonnement étoit juste, pourquoi voit-on tant de gens médiocres, & presque des imbécilles qui y excellent, tandis que de très-beaux génies de tous ordres & de tous états, n'ont pû même atteindre à la médiocrité ? Disons donc qu'ici comme ailleurs, l'habitude prise de jeunesse, la pratique perpétuelle & bornée à un seul objet, la mémoire machinale des combinaisons & de la conduite des pièces fortifiée par l'exercice, enfin ce qu'on nomme l'*esprit du jeu*, sont les sources de la science de celui des échecs, & n'indiquent pas d'autres talens ou d'au-

tre mérite dans le même homme. *Voyez* JEU. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

* ECHECHIRIA, f. f. (*Myth.*) déesse des treves ou suspensions d'armes; elle avoit sa statue à Olympie; elle étoit représentée comme recevant une couronne d'olivier.

ECHÉE, f. f. *en termes de Cardeur*, est une certaine quantité de fil devidé sur le devidoir; cette quantité est ordinairement de trois cents tours du devidoir.

* ECHELAGE, f. m. (*Jurispr.*) terme de coutume; c'est le droit de poser une échelle sur l'héritage d'autrui, pour relever quelque ruine. Ce qui est *droit d'échelage* d'un côté, est *servitude d'échelage* de l'autre.

* ECHELETTE, f. f. (*Archit. Econ. rust. & Arts méch.*) c'est une petite échelle. *V. l'article ECHELLE.* C'est ainsi qu'on nomme sur-tout celle qu'on place sur le dos des bêtes de sommes, pour y placer de la viande, du foin, de la paille, en un mot ce qu'on veut transporter; & celle qu'on place sur le devant d'une charrette ridelée, qui est plus large en-bas qu'en-haut, & qui sert dans ces cas à contenir le foin dont la charrette est chargée.

ECHELIER ou RANCHER, f. m. (*Archit.*) c'est une longue piece de bois traversée de petits échelons, appellés ranches, qu'on pose à plomb pour descendre dans une carrière, & en arc-boutant pour monter à un engin, grue, gruaux, &c. (*P*)

ECHELIER, (*Hydr.*) *voyez* RANCHER. (*K*)

ECHELLE, f. f. *en Mathématiques*, consiste en une ou plusieurs lignes tirées sur du papier, du carton, du bois, du métal, ou toute autre matiere, divisées en parties égales ou inégales. Ces échelles sont fort utiles, quand on veut représenter en petit & dans leur juste proportion, les distances que l'on a prises sur le terrain.

Il y a des échelles de différente espece, appropriées à différens usages. Les principales sont.

L'échelle des parties égales, qui n'est autre chose qu'une ligne, telle que *AB* (*Planche d'Arp. fig. 37.*), divisée en un nombre quelconque de parties égales, par exemple 5 ou 10, ou davantage; une de ces parties est ensuite subdivisée en 10, ou un plus grand nombre de parties égales plus petites.

Quand une ligne est ainsi divisée; si une des plus grandes divisions représente 10 d'une mesure quelconque, par exemple 10 milles, 10 chaînes, 10 toises, 10 piés, ou 10 pouces, chacune des petites divisions que cette grande division contient, représentera un mille, une chaîne, une toise, un pié, ou un pouce.

L'usage de cette échelle est fort aisé à concevoir. Par exemple, si l'on veut représenter par son moyen une distance de 32 mille, ou de 32 perches, on prendra avec le compas l'intervalle de trois grandes divisions qui valent 30, & l'intervalle de deux petites divisions, pour les unités: en traçant cette longueur sur le papier, elle contiendra 32 parties de l'échelle, dont chacune est supposée valoir un mille ou une perche, ou &c. S'il s'agissoit de mesurer une ligne quelconque avec une échelle donnée, on prendroit la longueur de la ligne avec un compas; & appliquant une des pointes de cet instrument sur une des grandes divisions de l'échelle, on remarqueroit où tombe l'autre pointe: alors le nombre des grandes & des petites divisions, qui se trouveroit renfermé entre les pointes du compas, donneroit le nombre de milles, de perches, &c.

Les échelles proportionnelles, que l'on appelle aussi logarithmiques, sont des nombres artificiels ou des logarithmes, placés sur des lignes, afin d'avoir l'avantage de pouvoir multiplier, diviser, &c. avec le compas. *Voyez* LOGARITHME.

En Géographie & en Architecture, une échelle est une ligne divisée en parties égales, & placée au-bas d'une carte, d'un deffein, ou d'un plan, pour servir de commune mesure à toutes les parties d'un bâtiment, ou bien à toutes les distances & à tous les lieux d'une carte. *Voyez* CARTE.

Dans les grandes cartes, comme celles des royaumes & des provinces, &c. l'échelle représente ordinairement des lieues, des milles, &c. c'est ce qui fait que l'on dit une échelle de lieues, une échelle de milles, &c.

Dans les cartes particulieres, comme celles d'une seigneurie, d'une ville, d'une ferme, &c. l'échelle représente ordinairement des perches, ou des toises subdivisées en piés.

Les échelles dont on fait ordinairement usage dans le Deffein, ou le plan d'un bâtiment, représentent des modules, des toises, des piés, des pouces, & autres mesures semblables.

Pour trouver sur une carte la distance entre deux villes, on en prend l'intervalle avec un compas; & appliquant cet intervalle sur l'échelle de la carte, on jugera par le nombre de divisions qu'il renferme, de la distance des deux villes. Par la même méthode, on trouve la hauteur d'un étage dans un plan de bâtiment.

L'échelle de front, en Perspective, est une ligne droite parallèle à la ligne horifontale, & divisée en parties égales, qui représentent des piés, des pouces, &c.

L'échelle fuyante est aussi une ligne droite verticale dans un deffein de perspective, & divisée en parties inégales, qui représentent des piés, des pouces, &c. *Harris & Chambers.* (*E*)

Pour en donner une idée plus précise, soit *Q N* (*fig. 15 de Perspect.*) une ligne horifontale divisée en parties égales *Q I, III, IIIII, IIIIV*, &c. & soit tirée du point *P*, que je suppose être la place de l'œil, des lignes *PI, PII, PIII*, &c. qui coupent en 1, 2, 3, &c. la ligne verticale *Q R*. Il est aisé de s'assurer à l'œil, & de démontrer par la Géométrie, qu'en supposant la ligne horifontale *Q N* divisée en parties égales, les parties correspondantes *Q 1, 12, 23*, &c. de la verticale iront toujours en diminuant; & que menant *P O* horifontale, la verticale *Q O* sera l'échelle de toutes les parties de la ligne *Q N*, quelque grande qu'on suppose cette dernière ligne: c'est ce qui a fait donner à l'échelle *Q R* le nom d'échelle fuyante. Pour avoir le rapport d'une partie quelconque 23 de l'échelle fuyante à la partie correspondante *IIIII*, on menera la verticale *II a*, & on considérera que 23 est à *II a* comme *P 2* est à *PII*, comme *M Q* est à *MII*, & que *II a* est à *IIIII* comme *P M* est à *MIII*; donc 23 est à *IIIII* comme *M Q* multiplié par *P M* est à *MII* multiplié par *MIII*; donc

$$23 = \frac{IIIII \cdot M Q \cdot P M}{MII \cdot MIII} = \text{à très-peu-près } \frac{IIIII \cdot M Q \cdot P M}{MII^2}$$

en supposant les parties *IIIII* très-petites par rapport à la ligne entière. Donc les parties de l'échelle fuyante seront entr'elles à-peu-près dans la raison inverse des quarrés des parties correspondantes *MII*; ou pour parler plus exactement, deux parties voisines 23, 34 de l'échelle fuyante, sont entr'elles comme *MIV* à *MII*, c'est-à-dire en raison inverse des parties *MII, MIV.* (*O*)

ECHELLES ARITHMÉTIQUES. Quoique nous ayons déjà traité cette matiere aux mots ARITHMÉTIQUE, BINAIRE, CALCUL, DACTYLOLOGIE, DÉCIMAL, & autres, l'article suivant qui nous a été communiqué sur ce même objet nous paroît digne d'être donné au public. Il est de M. Rallier des Ourmes, conseiller d'honneur au présidial de Rennes, qui veut bien concourir à notre travail pour ce volume & les suivans, comme on le verra par plusieurs

heurs excellens articles qu'il nous a envoyés.

I. ECHELLE ARITHMÉTIQUE, dit-il, est le nom qu'on donne à une progression géométrique par laquelle se règle la valeur relative des chiffres simples, ou l'accroissement *graduel* de valeur qu'ils tirent du rang qu'ils occupent entr'eux.

Elle est formée de puissances consécutives d'un nombre r , toujours égal à celui des caractères numériques ou chiffres (y compris 0), auquel on a trouvé bon de se fixer dans le système de numération établi; & le premier & le plus petit terme en est r^0 .

II. Etant donc posée une telle progression, si l'on conçoit une suite de chiffres pris comme on voudra, qui lui corresponde terme à terme, on est convenu que la valeur relative de chacun d'eux seroit le produit de sa valeur propre ou absolue par la puissance de r qui lui correspond dans la progression. Cette idée heureuse nous met en état de représenter nettement & avec peu de caractères les nombres les plus grands & incapables par leur grandeur même d'être saisis par notre imagination.

III. Comme les rangs des chiffres se comptent dans le même sens qu'est dirigé le cours des exposans potentiels dans la progression, & que le premier exposant est 0, il suit que l'exposant de la puissance est toujours plus petit d'une unité que le rang du chiffre correspondant; ensorte que nommant n le rang qu'occupe un chiffre a quelconque dans sa suite, l'expression de sa valeur relative est généralement $a \times r^{n-1}$.

Si l'on cherche, par exemple, la valeur du 4 dans 437, relativement à notre échelle, où $r = 10$, & où les rangs se comptent de droite à gauche, on la trouvera $= 4 \times 10^{3-1} = 4 \times 10^2 = 4 \times 100 = 400$.

IV. Le nombre r est dit la *racine* de l'échelle; & c'est de lui que l'échelle même prend son nom. $r = 10$ fait nommer *denaire* celle dont nous nous servons; $r = 2$ donneroit l'échelle *binnaire*; $r = 7$ la *septenaire*, &c.

V. La progression décuple qui constitue notre échelle, est croissante de droite à gauche, & nous supposons la même direction dans toutes les autres auxquelles nous pourrions la comparer; mais elle pouvoit l'être tout aussi-bien de gauche à droite. On eût pû même lui donner une direction verticale & la rendre croissante, soit de haut en-bas, soit de bas en-haut. En un mot l'*arbitraire* avoit lieu ici tout comme pour l'écriture: si nous dirigeons nos lignes de gauche à droite, d'autres peuples les ont dirigées & les dirigent encore de droite à gauche; d'autres de bas en-haut ou de haut en-bas.

VI. r trop petit nous eût réduit à employer beaucoup de caractères pour représenter un nombre assez médiocre. r trop grand nous eût obligé de multiplier les caractères, au risque de surcharger la mémoire & aux dépens de la simplicité. $r = 10$ semble entre ces deux extrêmes tenir un juste milieu. Ce n'est pas que quelques savans n'ayent pensé qu'on eût pû mieux choisir. Voyez *BINAIRE*. Pour mettre le lecteur en état de juger de leur prétention, nous allons donner le moyen de comparer entr'elles les diverses échelles arithmétiques. Tout peut se réduire aux cinq ou même aux trois problèmes ci-après:

VII. *Problème 1.* L'expression a d'un nombre étant donnée dans l'échelle usuelle, trouver l'expression du même nombre dans une autre échelle quelconque, dont la racine b est aussi donnée.

Solution. Cherchez la plus haute puissance de b qui soit contenue dans a . Nommant n l'exposant de cette puissance, $n + 1$ sera le nombre de chiffres de l'expression cherchée. Pour l'avoir, divisez a par b , le premier reste par b^{n-1} , le second reste par b^{n-2} , &c.

ainsi de suite jusqu'à b^{n-n} ou b^0 inclusivement. Tous ces quotiens pris en nombres entiers & écrits à la suite l'un de l'autre dans l'ordre qu'ils viendront, donneront l'expression cherchée dans l'échelle dont la racine est b ; ensorte que désignant le premier reste par r^1 , le second reste par r^2 , &c. la formule générale sera

$$\frac{a \cdot r^1}{b^n} \cdot \frac{r^2}{b^{n-1}} \cdot \dots \cdot \frac{r^n}{b^0}$$

Exemple. Un nombre exprimé par 4497 dans l'échelle usuelle, comment le fera-t-il dans la septenaire?

Substituant dans la formule, on aura
 $a = 4497$
 $b = 7$
 On trouve $n = 4$ $\left\{ \begin{array}{l} \frac{4497}{2401} \cdot \frac{2026}{343} \cdot \frac{38}{49} \cdot \frac{38}{7} \cdot \frac{3}{1} = \\ 1.6.0.5.3 = 16053. \end{array} \right.$

Le même nombre ne pourroit être exprimé dans l'échelle binnaire par moins de treize caractères.

VIII. *Problème 2.* L'expression A d'un nombre étant donnée dans une échelle quelconque (autre que l'usuelle), dont la racine b est connue, trouver l'expression du même nombre dans l'échelle usuelle.

Solution. Soient les chiffres du nombre A représentés dans le même ordre par les indéterminées $c. d. e. f. . . . D$.

Nommant $n + 1$ le nombre des chiffres de A , n sera ($n^0. 7.$) l'exposant de la plus haute puissance de b qui y soit contenue. Cela posé, multipliez respectivement c par b^n , d par b^{n-1} , &c ainsi de suite, jusqu'à b^0 inclusivement, la somme de tous ces produits sera dans l'échelle usuelle l'expression cherchée du nombre proposé, dont la formule générale sera $c b^n + d b^{n-1} + e b^{n-2} + D b^0$.

Exemple. Un nombre exprimé par 16053 dans l'échelle septenaire, comment le fera-t-il dans l'échelle usuelle?

Substituant, on trouve
 $A = 16053$
 D'où $n = 4$
 $b = 7$
 $c = 1; d = b, \&c.$ $\left\{ \begin{array}{l} 1 \times 7^4 + 6 \times 7^3 + 0 \times 7^2 \\ + 5 \times 7^1 + 3 \times 1 = 2401 \\ + 2058 + 0 + 35 + 3 = \\ 4497. \end{array} \right.$

IX. *Problème 3.* L'expression a d'un nombre étant donnée dans l'échelle usuelle, & l'expression A du même nombre dans une autre échelle, trouver la racine b de cette seconde échelle.

Solution. Par le problème précédent $c b^n + d b^{n-1} + D b^0 = a$; d'où $c b^n + d b^{n-1} + D b^0 - a = 0$, équation du degré n , laquelle étant résolue donnera la valeur de b . Voyez *EQUATION*.

Exemple. Le même nombre est exprimé par 4497 dans l'échelle usuelle, & par 16053 dans une autre échelle: quelle est la racine b de cette seconde échelle?

Substituant, on aura
 $a = 4497$
 $A = 16053$
 D'où $n = 4$
 $c = 1; d = b, \&c.$ $\left\{ \begin{array}{l} \text{après la réduction} \\ b^4 + 6 b^3 + 5 b - 4494 \\ = 0 . . . \text{équation à résoudre.} \end{array} \right.$

Mais sans entrer dans aucun calcul, il est aisé de voir que b est d'un côté < 10 (puisque'il y a plus de chiffres dans A que dans a), & d'un autre côté > 6 (puisque 6 entre dans l'expression A); essayant donc les nombres entre 6 & 10, on trouve que 7 est celui qui convient, & qu'il résoud l'équation.

X. *Problème 4.* Etant données les racines b & r de deux échelles (toutes deux autres que l'usuelle) avec l'expression A d'un nombre dans la première, trouver l'expression du même nombre dans la seconde.

Problème 5. Etant données les expressions A & a

du même nombre en deux échelles autres que l'usuelle, avec la racine *b* de la première, trouver la racine de la seconde.

Solution commune. Si dans l'un & dans l'autre cas on réduit (par le problème II.) l'expression *A* à l'échelle usuelle, le problème IV. ne fera plus que le premier, ni le problème V. que le troisième.

Exemple pour le problème 4. Un nombre exprimé par 16053 dans l'échelle septenaire, comment le fera-t-il dans la duodénaire ?

16053 réduit (problème 2.) à l'échelle usuelle, devient 4497; puis cherchant (problème 1.) l'expression de 4497 dans l'échelle duodénaire, on trouve 2729.

Exemple pour le problème 5. Le même nombre qui est exprimé par 16053 dans l'échelle septenaire, l'est par 2729 dans une autre échelle: quelle est la racine de cette seconde échelle ?

16053 réduit à l'échelle usuelle, devient 4497; puis opérant (problème 3.) sur 4497 & sur 2729, on trouve 12 pour la racine de la seconde échelle.

* ECHELLE, (*Anatomie.*) il se dit des deux rampes ou contours du limaçon. Voyez LIMAÇON.

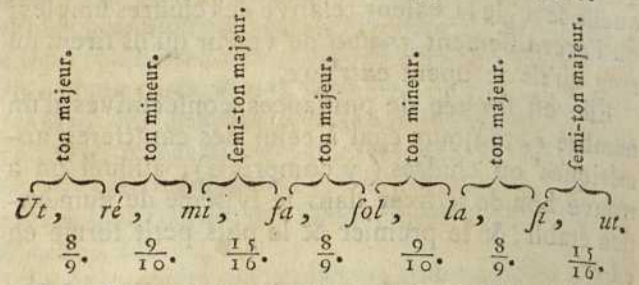
ECHELLE, c'est en Musique, le nom qu'on a donné à la succession diatonique de sept notes, *ut, ré, mi, fa, sol, la, si*; parce que ces notes se trouvent rangées en manière d'échelons sur les portées de la Musique.

Cette énumération de tous les sons de notre système rangés par ordre, que nous appellons échelle, les Grecs pour le leur l'appelloient *diagramme*. On peut voir au mot SYSTÈME, le diagramme complet de toute la Musique ancienne.

S. Grégoire fut le premier qui changea les tétracordes des anciens en un eptacorde, ou succession de sept notes; au bout desquelles commençant une autre octave, on trouve les mêmes sons répétés dans le même ordre. Cette découverte est très-belle; & il est singulier que les Grecs qui voyoient fort bien les propriétés de l'octave, ayent crû malgré cela devoir rester attachés à leurs tétracordes. Grégoire exprima ces sept notes avec les sept premières lettres de l'alphabet latin; Guy Aretin donna d'autres noms aux six premières: mais il négligea d'en donner un à la septième note, qu'en France nous avons depuis appelée *si*, & qui n'a point encore d'autre nom que *b* chez la plupart des peuples de l'Europe. Voyez GAMME.

Il ne faut pas croire que les rapports des tons & semi-tons dont l'échelle est composée, soient des choses arbitraires, & qu'on eût pu par d'autres divisions donner aux sons de cette échelle un ordre & des rapports différens, sans diminuer la perfection du système. Notre système est le meilleur, parce qu'il est engendré par les consonances & par les différences qui sont entr'elles. « Que l'on ait entendu plusieurs fois, dit M. Sauveur, l'accord de la quinte & celui de la quarte, on est porté naturellement à imaginer la différence qui est entre eux; elle s'unit & se lie avec eux dans notre esprit, & participe à leur agrément: voilà le ton majeur. Il en va de même du ton mineur, qui est la différence de la tierce mineure à la quarte, & du semi-ton majeur qui est celle de la même quarte à la tierce majeure.

» re ». Or le ton majeur, le ton mineur, & le semi-ton majeur, voilà les degrés diatoniques dont notre échelle est composée selon les rapports suivans.



Pour servir de preuve à ce calcul, il ne faut que composer tous ces rapports, & l'on trouvera le rapport total en raison double, c'est-à-dire, comme un est à deux: ce qui est en effet le rapport exact des deux termes extrêmes, ou de l'*ut* à son octave.

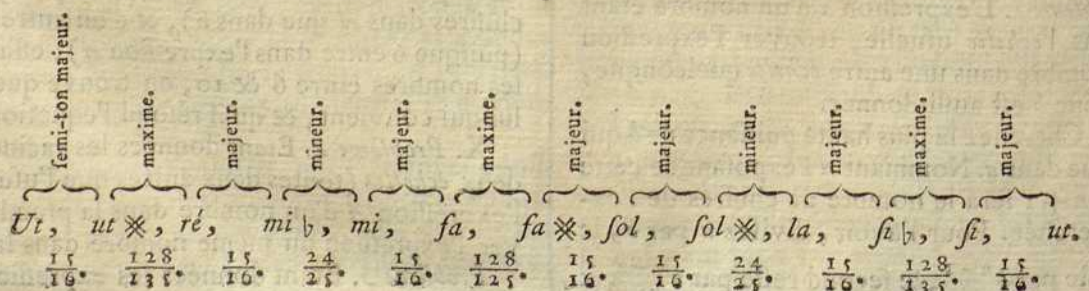
L'échelle dont nous venons de parler, est celle qu'on nomme naturelle ou diatonique; mais les modernes divisant les degrés en d'autres intervalles plus petits, en ont tiré une autre échelle qu'ils ont appelée échelle semi-tonique ou chromatique; parce qu'elle procède par semi-tons.

Pour former cette échelle, on n'a fait que partager en deux intervalles égaux chacun des cinq tons entiers de l'octave; ce qui, avec les deux semi-tons qui s'y trouvoient déjà, fait une succession de douze semi-tons sur treize, d'une octave à l'autre.

L'usage de cette échelle est de donner les moyens de moduler sur telle note qu'on veut choisir pour fondamentale, & de pouvoir faire sur cette note un intervalle quelconque. Tant qu'on s'est contenté d'établir pour tonique une note de la gamme à volonté, sans s'embarasser si les sons par lesquels devoit passer la modulation, étoient avec cette note dans les rapports convenables, l'échelle semi-tonique étoit peu nécessaire; quelque *fa* dièse, quelque *si* bémol, composoient tout ce qu'on appelloit les *seintes de la Musique*: c'étoient seulement deux touches à ajouter au clavier diatonique. Mais depuis qu'on a crû sentir la nécessité d'établir entre les divers tons une similitude parfaite, il a fallu trouver des moyens de transporter les mêmes chants & les mêmes intervalles, plus haut & plus bas, selon le ton qu'on choissoit. L'échelle chromatique est donc devenue d'une nécessité indispensable, & c'est par son moyen qu'on porte un chant sur tel degré du clavier que l'on veut choisir, & qu'on le rend exactement, sur cette nouvelle position, tel qu'il peut avoir été imaginé sur une autre.

Ces cinq sons ajoutés ne forment pas dans la Musique de nouveaux degrés: mais ils se marquent tous sur le degré le plus voisin par un bémol, si ce degré est plus haut; par un dièse, s'il est plus bas; & la note prend toujours le nom du degré où elle est placée. Voyez BÉMOL & DIÈSE.

Pour assigner maintenant les rapports de ces nouveaux intervalles, il faut savoir que les deux parties ou semi-tons qui composent le ton majeur, sont dans les rapports de 15 à 16, & de 128 à 135; & que les deux qui composent aussi le ton mineur, sont dans les rapports de 15 à 16, & de 24 à 25: de sorte qu'en divisant toute l'octave selon l'échelle semi-tonique, on en a tous les termes dans les rapports suivans.



Il y a encore deux autres especes d'échelle femi-tonique, qui viennent de deux autres manieres de diviser l'octave par femi-tons.

La premiere se fait en prenant une moyenne arithmétique ou harmonique entre les deux termes du ton majeur, & un autre entre ceux du ton mineur : ce qui divise l'un & l'autre ton en deux femi-tons presque égaux. Ainsi le ton majeur 8 9 est divisé en 16 17, 17 18 arithmétiquement, les nombres représentant les longueurs des cordes : mais quand ils représentent les vibrations, les longueurs des cor-

Ut, ut ✕, ré, mi ♭, mi, fa, fa ✕, sol, sol ✕, la, si ♭, si, ut.
 $\frac{16}{17} \cdot \frac{17}{18} \cdot \frac{18}{19} \cdot \frac{19}{20} \cdot \frac{15}{16} \cdot \frac{16}{17} \cdot \frac{17}{18} \cdot \frac{18}{19} \cdot \frac{19}{20} \cdot \frac{16}{17} \cdot \frac{17}{18} \cdot \frac{15}{16}$

M. Salmon rapporte dans les transactions philosophiques, qu'il a fait en présence de la société royale, une expérience de cette échelle sur des cordes divisées exactement selon ces proportions, & qu'elles furent parfaitement d'accord avec d'autres instrumens, touchés par les meilleures mains. M. Malcolm ajoute qu'ayant calculé & comparé ces rapports, il en trouva un plus grand nombre de faux dans cette échelle, que dans la précédente : mais que les erreurs étoient considérablement plus petites ; ce qui fait compensation.

Enfin l'autre échelle femi-tonique est celle des Aristoxéniens, dont le P. Merfenne a traité fort au long, & que M. Rameau a tenté de renouveler dans ces derniers tems. Elle consiste à diviser géométriquement l'octave par onze moyennes proportionnelles en douze femi-tons, parfaitement égaux. Comme les rapports n'en sont pas rationnels, nous ne donnerons point ici ces rapports, qu'on ne peut exprimer que par la formule même, ou par les logarithmes des termes de la progression entre les extrêmes 1 & 2. Voyez TEMPÉRAMENT. (S)

L'échelle diatonique des anciens n'étoit pas disposée de la même maniere que la nôtre ; elle procédoit ainsi, *si ut ré mi fa sol la* : d'où l'on voit 1°. qu'elle commençoit par un demi-ton, & par la note sensible de la tonique *ut*, & qu'elle n'alloit pas jusqu'à l'octave : 2°. qu'elle étoit composée de deux tétracordes conjoints *si ut ré mi*, *mi fa sol la*, & parfaitement semblables. Ces tétracordes s'appellent conjoints, parce qu'ils sont joints par la note *mi*, qui leur est commune ; de plus, ils sont semblables, parce que la basse fondamentale la plus simple du premier est *sol ut sol ut*, & que celle du second est *ut fa ut fa*, qui procede précisément de même par intervalles de quintes ; d'où il s'ensuit que la progression des sons *mi fa sol la*, est précisément la même que celle des sons *si ut ré mi*, en sorte que de *mi* à *fa*, il y a même rapport que de *si* à *ut*, de *fa* à *sol*, que de *ut* à *ré*, &c. 3°. on voit de plus pourquoi cette échelle n'enferme que sept tons ; car pour qu'elle allât jusqu'au *si*, il faudroit que ce *si* pût avoir *sol* pour basse fondamentale, ce *sol* étant la seule basse naturelle. Or le *la* précédent a pour basse fondamentale *fa* : on auroit donc *fa sol* de suite diatoniquement à la basse fondamentale, ce qui est contre les regles de cette basse (voyez BASSE FONDAMENTALE, LIAISON, &c. voy. aussi l'art. PROSLAMBANOMENE) : 4°. on voit enfin que dans cette échelle, *la* du second tétracorde est tierce de *fa* sa basse, comme *mi* du premier tétracorde l'est d'*ut* sa basse : 5°. enfin, on trouvera facilement par le calcul, suivant les méthodes connues & pratiquées ci-dessus, que du *ré* au *la* la quinte n'est pas parfaitement juste, mais qu'elle est altérée d'un comma (voyez ce mot) ; & que du *ré* au *fa*, la tierce est altérée de même.

Il est singulier que les Grecs, qui paroissent n'avoir eu aucune connoissance développée de la basse

des font réciproques, & en proportion harmoniques, comme $1 \frac{16}{17} \frac{8}{9}$; ce qui met le femi-ton majeur $\frac{16}{17}$ au grave, & le mineur $\frac{17}{18}$ à l'aigu, selon la propriété de la division harmonique. De la même maniere, le ton mineur 9 10 se divise arithmétiquement en deux femi-tons 18 19 & 19 20, ou réciproquement $1 \frac{18}{19} \frac{9}{10}$: mais cette dernière division n'est pas harmonique.

Toute l'octave ainsi calculée, donne les rapports suivans.

fondamentale, l'ayent dévinée implicitement, pour ainsi dire, en formant leur système diatonique d'une maniere si simple & si conforme à la progression la plus naturelle & la moins composée de cette basse. On va voir que notre échelle est plus composée & moins exacte. 1°. Il faut l'arranger ainsi, *ut ré mi fa sol, sol la si ut*, & lui donner pour sa basse fondamentale la plus simple *ut sol ut fa ut, sol ré sol ut*. On voit déjà que cette basse est plus composée & moins simple que la précédente, puisqu'elle a un son *ré* de plus, & qu'outre cela elle est de neuf sons en tout. 2°. Le *la*, dans l'échelle diatonique, est quinte du *ré* ; & on trouvera que ce *la* ne fait pas avec *fa* une tierce majeure juste, ni avec *ut* une tierce mineure juste, ni une quarte juste avec *mi*, & que la tierce mineure de *ré* à *fa* est altérée aussi. Voilà donc quatre intervalles altérés ici ; au lieu que dans l'échelle des Grecs, il n'y en a que deux. Voyez sur cela les ouvrages de M. Rameau, entr'autres sa démonstration du principe de l'harmonie, le rapport des commissaires de l'académie imprimé à la suite, & mes élémens de musique. Dans l'échelle *ut ré mi fa sol la si ut*, les deux tétracordes *ut ré mi fa*, *sol la si ut*, sont disjoints, parce qu'ils n'ont aucun son commun. De plus, ces deux tétracordes, ou plutôt les deux parties *ut ré mi fa sol*, *sol la si ut*, de l'échelle moderne, sont réellement dans deux modes différens ; le premier dans celui d'*ut*, le second dans celui du *sol* (voy. MODE), au lieu que les deux tétracordes *si ut ré mi*, *mi fa sol la*, de l'échelle ancienne font tous deux dans le mode d'*ut*.

En ne répétant point le son *sol* dans notre gamme, on peut lui donner cette basse fondamentale *ut sol ut fa ut ré sol ut*, dans laquelle le second *ré* & le second *sol* porteront accord de septieme (voyez DOUBLE EMPLOI) ; ainsi la basse ne fera point simplifiée par-là, excepté peut-être en ce que l'échelle entiere sera alors dans le même mode.

Quand l'échelle diatonique descend en cette sorte, *ut si la sol fa mi ré ut*, la basse fondamentale n'est point la même qu'en montant ; elle est alors *ut sol ré sol ut sol ut*, dans laquelle le second *sol* porte accord de septieme, & répond à la fois aux deux notes consécutives *sol fa* de l'échelle.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que de l'échelle diatonique du mode majeur. On peut faire des raisonnemens analogues sur celle du mode mineur, & en remarquer les propriétés. Voyez MODE, GAMME, &c. Voyez aussi mes élémens de musique. (O)

ECHELLE, (Jurisprud.) est une espece de pilori ou carcan, & un signe ou marque extérieure de justice, apposé dans une place, carrefour, ou autre lieu public.

Le terme d'échelle doit être plus ancien & plus général que celui de pilori ; car la premiere échelle ou poteau tournant appelé pilori, est celui de Paris aux halles, qui fut ainsi nommé par corruption de puits lorri, parce qu'il y avoit autrefois dans ce lieu le

puits d'un nommé *Lorri*. On a depuis appelé *piloris* les autres poteaux ou carcans semblables, & ce terme est souvent confondu avec celui d'*échelle*.

Bacquet, Loifel, & Despeiffes font cependant une différence entre *pilori* & *échelle*, non-seulement quant à la forme, mais quant au droit. Ils prétendent qu'un seigneur haut-justicier ne peut avoir *pilori* dans une ville où le roi en a un; qu'en ce cas le seigneur doit se contenter d'avoir une *échelle* ou carcan comme on en voit à Paris, & ainsi que l'observe l'auteur du grand coutumier, *tit. des droits appartenans au roi*; mais je crois plutôt que les seigneurs se font tenus à l'ancien usage, & à ce qu'il y avoit de plus simple.

Il y a ordinairement au haut de l'*échelle*, de même qu'au *pilori*, deux ais ou planches jointes ensemble, qui se séparent & se rapprochent quand on veut, & dans la jonction desquelles il y a des trous pour passer le cou, les mains, & quelquefois aussi pour les piés des criminels, que l'on fait monter au haut de l'*échelle* afin de les donner en spectacle au peuple, & de les couvrir de confusion, & de leur faire encourir l'infamie de droit. Les criminels étoient aussi quelquefois fustigés au haut de l'*échelle*, ou punis de quelque autre peine corporelle, mais non capitale.

On confond quelquefois l'*échelle* avec la potence ou gibet, parce que les criminels y montent par une *échelle*: mais ici il s'agit des *échelles* qui servent seulement pour les peines non capitales; au lieu que la potence ou gibet, & les fourches patibulaires, servent pour les exécutions à mort.

On dit à la vérité quelquefois *échelle patibulaire*, mais ce dernier terme doit être pris dans le sens général de *patibulum*, qui signifie tout poteau où on attache les criminels.

Les *échelles*, *piloris*, carcans ou poteaux sont placés dans les villes & bourgs, au lieu que les gibets & fourches patibulaires sont communément placés hors l'enceinte des villes & bourgs; ce qui vient de l'ancien usage, suivant lequel on n'exécutoit point à mort dans les villes & bourgs, au lieu que les peines non capitales s'exécutoient dans les villes & bourgs pour l'exemple. Présentement on exécute à mort dans les villes & bourgs, mais les criminels n'y restent pas long-tems exposés; on les transporte ensuite aux gibets & fourches patibulaires, ou autres lieux hors des villes & bourgs, & les échafauds & autres instrumens patibulaires ne sont dressés que lorsqu'il s'agit de faire quelque exécution, au lieu que les *échelles*, *piloris*, carcans ou poteaux sont dressés en tout tems; il y a néanmoins quelques villes où il y a aussi des potences & échafauds toujours dressés, comme en Bretagne; il y en a aussi à Aix en Provence, & il y en avoit autrefois à Dijon.

On regarde communément les *échelles*, *piloris*, carcans ou poteaux comme un signe de haute justice, ce qui est apparemment fondé sur ce que quelques coutumes, telles qu'Auxerre, Nevers, Troyes, & Senlis, disent que le haut justicier peut avoir *pilori* ou *échelle*, ou qu'il peut *pilori*, *escheller*, c'est-à-dire faire monter les coupables à l'*échelle*.

Mais comme celui qui a le plus, a aussi le moins, & que le seigneur haut justicier a aussi ordinairement les droits de moyenne & basse justice, le droit de *pilori* ou *échelle*, peut faire partie des droits appartenans au seigneur haut, moyen, & bas justicier, sans que ce soit un droit de haute justice; cela peut lui appartenir à cause de la moyenne justice.

En effet, il y a en France quelques lieux où les moyens justiciers ont droit d'*échelle* ou *pilori*, comme le dit Ragueau en son *glossaire* au mot *pilier* & *carcan*; Roguet, dans son *commentaire sur la coutume du comté de Bourgogne*, dit même qu'en sa province le carcan, qui est au fond la même chose que l'*echel-*

le, est un signe de la basse justice; & dans quelques-unes des coutumes même où l'*échelle*, *pilori* ou carcan semblent affectés au haut justicier, on voit qu'il est d'usage d'exposer au carcan les coupables de vols de fruits, ce qui est certainement un cas de moyenne justice, comme le remarque de Laistre sur l'article 2, de la coutume de Sens.

Aussi M. Bouhier, sur la coutume du duché de Bourgogne, *ch. lj, n. 66*, tient-il que dans sa province le moyen justicier ayant la connoissance des contraventions aux réglemens de police, il peut punir les contrevenans en les faisant mettre à l'*échelle* ou carcan; & tel est aussi l'avis de Chopin sur Anjou, *lib. II. part. II. cap. j. tit. jv. n. 7. in fine*.

Coquille, sur l'article 15 de la coutume de Nivernois, remarque que l'on use d'*échelles*, seulement dans les juridictions temporelles; il en donne pour exemple l'*échelle* du Temple à Paris & celle de S. Martin-des-Champs qui subsistoit aussi de son tems, & il ajoûte que l'on en use aussi en juridiction ecclésiastique, pour punir & rendre infames publiquement ceux qui sont convaincus d'avoir à leur escient épousé deux femmes en même tems.

Billon, sur la coutume d'Auxerre, *art. 1*, prétend même que l'*échelle* est une espece de *pilori* ou carcan, qui est particuliere pour les seigneurs hauts justiciers d'église; il se fonde sur ce qu'il y en a une à Paris, qui sert de signe patibulaire pour la justice du Temple.

Il est vrai que les juges ecclésiastiques ne pouvant condamner à mort, n'ont jamais eu de fourches patibulaires pour signe de leur haute justice, & que les ecclésiastiques qui avoient droit de haute justice, avoient chacun, en signe de cette justice, une *échelle* dressée dans quelque carrefour: non-seulement les juges temporels des ecclésiastiques usoient de ces *échelles*, mais même les officiaux, comme nous le dirons dans un moment, en parlant des différentes *échelles* qui étoient autrefois à Paris; mais il ne s'enfuit pas de-là que l'*échelle* fût un signe de justice qui fût particulier pour les juridictions ecclésiastiques, ni pour les justices temporelles des ecclésiastiques; & en effet, Sauval estima que la ville avoit autrefois une *échelle* à Paris; & sans nous arrêter à cette conjecture, il suffit de faire attention que les différentes *échelles* qui étoient autrefois à Paris n'appartenoient pas à des juridictions ecclésiastiques, mais à des justices temporelles appartenantes à des ecclésiastiques, ce qui est fort différent: d'ailleurs toutes les coutumes qui parlent d'*échelle*, attribuent ce droit aux seigneurs hauts justiciers en général, & non pas en particulier aux ecclésiastiques; la coutume d'Auxerre entr'autres dit que celui qui a haute justice peut *pilori*, *escheller*, &c. ainsi je m'étonne que Billon en commentant cet article ait avancé que le droit d'*échelle* étoit particulier pour les juges des ecclésiastiques.

Les *échelles* étoient quelquefois appellées *échelles à mitres* ou à *mitrer*; Papon se sert de cette expression, *liv. I. de ses arrêts, tit. jv. arrêt 7*, ce qui vient de ce qu'autrefois il étoit d'usage de mettre à ceux que l'on faisoit monter au haut de l'*échelle* une mitre de papier sur la tête: il ne faut pas croire que ce fût pour faire allusion à la mitre des évêques, & encore moins pour la tourner en dérision. Cet usage pouvoit venir de deux causes différentes à la vérité, mais qui ont néanmoins quelque relation l'une à l'autre.

La première est qu'anciennement & jusque dans le xj. siècle, la mitre étoit la coiffure des nobles; elle n'a commencé à être regardée comme un ornement épiscopal que vers l'an 1000; ainsi lorsque l'on mettoit une mitre de papier sur la tête de celui que l'on faisoit monter au haut de l'*échelle*, c'étoit pour le tourner en dérision en lui mettant une mitre ridicule.

L'autre cause de cet usage pouvoit être, qu'anciennement le bourreau, suivant les mœurs des Germains, dont les Francs tiroient leur origine, n'étant point infame, portoit la mitre comme les nobles, ainsi que cela se pratique encore au pays des Vosges; & c'est sans doute de-là qu'en Normandie le peuple le nomme encore *mitre*, en sorte qu'il y a apparence que quand on mettoit une mitre sur la tête à celui qui montoit au haut de l'*échelle*, c'étoit le bourreau qui lui mettoit son bonnet sur la tête, ou du moins un semblable fait de papier, pour le couvrir de confusion; cette sorte de bonnet ayant apparemment cessé dès-lors d'être la coiffure des nobles, & la mitre des ecclésiastiques ayant été distinguée dans sa forme de cet ancien habillement de tête.

Quand l'*échelle* ou autre signe de justice est totalement ruiné, le seigneur le peut faire rétablir sans permission du roi, pourvu que ce soit dans l'année; car après l'an il faut des lettres patentes: elles ne feroient pourtant pas nécessaires s'il ne s'agissoit que d'une simple réparation.

Il y avoit autrefois plusieurs de ces *échelles* dans la ville de Paris.

L'évêque de Paris avoit la sienne dans le parvis, c'étoit-là que l'on exposoit ceux qui étoient condamnés à faire amende honorable; on leur faisoit en cet endroit une exhortation, & on leur mettoit la mitre, ce qui s'appelloit *prêcher & mitrer un criminel*. En 1344 Henri de Malhestret gentilhomme breton, diacre & maître des requêtes, criminel de lèse-majesté, fut mis par trois fois à cette *échelle* du parvis; & quoique l'official eût défendu sous peine d'excommunication de rien jeter à ce criminel, le peuple ne laissa pas de le couvrir de boue & d'ordures, & même de le blesser cruellement d'un coup de pierre: après quoi il fut remené en prison, où, comme on disoit alors, il fut mis en l'oubliette; & étant mort peu de tems après, son corps fut porté au parvis, comme il se pratiquoit à l'égard de tous ceux que l'official condamnoit au dernier supplice. On voit par-là que l'*échelle* du parvis étoit le signe de justice de l'officialité; mais la jurisprudence est changée à cet égard depuis long-tems, & est revenue aux vrais principes, suivant lesquels le juge d'église ne peut condamner à l'*échelle* ou pilori, ni à aucune amende honorable ou réparation, hors de son auditoire. Voyez le traité de la juridiction ecclésiastique, par Ducaffe, seconde partie, ch. xij.

Hugues Aubriot prévôt de Paris, accusé de judaïsme, & d'avoir fait beaucoup d'injures à l'université, fit en 1381 amende honorable sur un échafaud dressé à côté de l'*échelle* du parvis.

Un sergent du châtelet y fut prêché & mitré en 1406, pour avoir mal parlé de la foi; & ensuite il fut brûlé au marché aux pourceaux.

Nicolas Dorgemont chanoine de Notre-Dame, fut mis en 1416 à cette même *échelle*, pour avoir voulu tuer le roi de Sicile & autres seigneurs.

On y prêcha en 1430 deux femmes *foles*, c'est-à-dire dissolues, qui étoient hérétiques.

Dubreuil assure que dans sa jeunesse on y exposa un prêtre ayant écrit au dos en lettres majuscules, ces mots, *propter fornicationem*.

Quoique cette *échelle* soit depuis long-tems détruite, on ne laisse pas de mener toujours au parvis, où elle étoit, la plupart des criminels condamnés à faire amende honorable.

Le chapitre de Notre-Dame avoit son *échelle* au port S. Landry, laquelle fut rompue & emportée en 1410: on informa contre ceux qui étoient soupçonnés de ce fait.

L'abbé de sainte Genevieve avoit aussi la sienne, à laquelle en 1301 fut mise une maquerelle qui juroit vilainement.

Philippe-le-Long permit en 1320 aux bourgeois qui demeuroient près de l'église de S. Gervais, d'ériger une croix à la porte Baudets, à la place de l'*échelle* du prieuré de S. Eloi.

L'*échelle* du prieuré de S. Martin étoit entre la rue au Maire & la porte de l'église de S. Martin, qui étoit autrefois de ce côté; Coquille en fait mention sur l'*art. xv. du ch. j.* de la coutume de Nivernois, & en parle comme d'une chose qui subsistoit encore de son tems, c'est-à-dire vers le milieu du xvj. siècle.

Il est à présumer que la ville, les abbés de S. Magloire & de S. Victor, le prieur de S. Lazare, & les autres seigneurs hauts-justiciers, avoient aussi chacun leur *échelle*.

Il n'en reste plus présentement dans Paris qu'une seule, qui est celle de la justice du temple, & qui a donné le nom à la rue où elle est posée. Pendant la minorité de Louis XIV. elle fut brûlée par de jeunes seigneurs qu'on appelloit *les petits-maitres*, & fut aussi-tôt rétablie. Elle étoit autrefois de l'autre côté de la rue de l'*Echelle-du-temple*, & avoit beaucoup plus de largeur; mais comme elle causoit de l'embaras, elle fut diminuée en 1667, & placée où elle est présentement.

Billon sur l'*art. 1.* de la coutume d'Auxerre, dit qu'il y a trois trous au haut de cette *échelle*, pour y passer la tête du criminel; & l'auteur du journal des audiences, dans un arrêt du 9 Avril 1709, prétend que l'origine de cette *échelle* vient de ce que la justice du temple ne pouvoit avoir de gibet dans Paris, ni y exécuter à mort, à cause que le roi y a haute-justice; mais ce principe ne paroît pas juste, car ceux qui ont haute-justice dans Paris, peuvent condamner & faire exécuter à mort: & à l'égard de l'*échelle*, si l'on a pris pour eux ce signe de justice, c'est parce qu'il n'est pas d'usage ici de mettre des fourches patibulaires dans des villes. Voyez le président Bouhier sur la coutume de Bourgogne, ch. lj. n. 64 & suiv. (A)

Tour de l'*échelle*, voyez TOUR.

ECHELLE, (Marine.) on donne ce nom aux ports de la mer Méditerranée qui sont sous la domination de l'empire des Turcs, où les marchands François, Anglois, Hollandois & Génois, &c. vont commercer, & où ils entretiennent des consuls, facteurs, & commissionnaires. Ces lieux sont connus sous le nom d'*échelles de Levant*: les principales sont

Smirne.	Tripoli de Syrie.
Alexandrette.	Tunis.
Alep.	Alger.
Seyde.	Naples de Romanie.
Chypre.	La Morée,
Constantinople.	L'île de Négrepont.
Alexandrie.	L'île de Candie.
Le Caire.	Durazzo.
Le Milles.	Scio, & autres îles de
Naxis & Paros.	l'Archipel.
Miconi.	

ECHELLE, en terme de Marine, se dit en général des endroits faits pour monter & descendre dans un vaisseau.

Echelle de poupe, c'est une *échelle* de corde qui est pendue à l'arrière du vaisseau, pour la commodité des gens de la chaloupe.

Échelles d'entre deux ponts, ce sont celles par où l'on monte & l'on descend d'un pont à l'autre.

Échelles du milieu, voyez leur position auprès du grand mât, Pl. IV. fig. 1. n. 112 & 138. voyez aussi Pl. V. fig. 1. n. 158 & 112.

Echelle d'artimon, voyez Pl. IV. fig. 1. n. 111.

Au fond de cale des vaisseaux il y a quelquefois une poutre debout, qui monte jusqu'au pont, qui a des entailles; l'on met à côté un cordage qu'on ap-

pelle *tire-vieille*, & cette piece de bois sert d'*échelle*.

ECHELLE, instrument très-utile & très-commun. Il est composé de deux longues perches, percées sur toute leur longueur à la distance de 6, 7, 8, 9, 10 pouces, d'un même nombre de trous, & à la même hauteur. Ces trous servent de mortoises à autant de bâtons parallèles qui servent de degrés, qu'on monte les uns après les autres quand on veut atteindre à quelque hauteur considérable. L'*échelle* est principalement à l'usage des Couvreurs: il y en a de toute espèce & de toute grandeur. Celles de bibliothèque sont construites autrement; au lieu de perches, ce sont des jumelles de bois; & au lieu des bâtons parallèles, ce sont des planches qui forment des marches larges & plates.

ECHELLE DE RUBANS, en terme d'*Aiguilletier*, ce sont des rubans larges, ferrés à un bout d'un fer à clavier, & à l'autre d'un fer ordinaire. Voyez FER À CLAVIER. Les femmes s'en lacent en forme d'*échelle*, ce qui lui a donné ce nom.

ECHELLE SIMPLE ET DOUBLE, (*Jardinage*.) Voyez à l'art. JARDINAGE, la liste & la description des outils.

* ECHELLE D'EAU, ou BAILLE, (*Pêche*.) sur la Loire une *échelle d'eau* est la même chose qu'un *trait de Seine* dans la rivière de Seine: c'est une certaine étendue sur laquelle on a un droit de pêche exclusif.

ECHELLE DE CORDE, (*Plombier, Charpentier, Couvreur*.) est une sorte d'*échelle* particulière aux Plombiers. Ce n'est rien autre chose qu'un gros cable garni de nœuds de distance en distance, qui a un gros crochet de fer attaché à une de ses extrémités. On se sert de cette *échelle* pour aller couvrir & poser des plombs aux tours & aux clochers, où pour s'en servir on l'arrête avec son crochet au poinçon de la charpente de ces bâtimens. Un autre cordage armé aussi de son crochet par un bout, & qui de l'autre a une petite planche suspendue à deux cordes pour asseoir l'ouvrier, ou des fangles en forme de bretelles au même usage, sert à le guider & à l'arrêter le long des nœuds du grand cordage, qui tiennent lieu d'échelon à cette *échelle*.

ECHELLES, (*les*) *Géogr. mod.* ville de Savoie, à deux lieues de la grande Chartreuse. Long. 23. 25. lat. 45. 20.

ECHELLER, v. act. (*Jurispr.*) terme de coutumes qui signifie *exposer quelqu'un sur une échelle en public*, en punition de quelque crime. Voy. ci-devant ECHELLE. (A)

ECHELLETTE, f. f. (*Hist. nat. Ornith.*) pic de muraille, pic d'Auvergne, *picus murarius*; oiseau un peu plus grand que le moineau, & de la grosseur de l'étourneau. Le bec est long, mince & noir; la tête, le cou & le dos sont de couleur cendrée; la poitrine est blanchâtre, & les ailes sont en partie de couleur cendrée, & en partie rouges; la queue est courte; les grandes plumes des ailes, & celles qui recouvrent la partie inférieure du dos, sont noires, de même que le ventre & les cuisses, qui sont courtes, comme dans toutes les espèces de pics. L'*échellette* a trois doigts en-avant qui sont assez longs, & un seul en-arrière; les ongles sont crochus & pointus. Aldrovande dit que cet oiseau est fort commun dans le Boulonnois: il vole à-peu-près comme la huppe; car il agit continuellement ses ailes, & il change souvent de place. On lui a donné le nom de *bec de muraille*, parce qu'il se tient dans des trous de murs & d'arbres, comme les pics. Il se nourrit de petits insectes qu'il cherche dans les fentes des arbres; on le voit souvent venir dans les villes, lorsqu'il y a des broüillards. Willugh. *Ornith.* Voy. OISEAU. (I)

ECHELLETTE, (*Jurispr.*) *compte par échellette*: lorsqu'il s'agit de compenser des fruits avec des réparations, les uns veulent que les fruits de chaque

année soient compensés avec les intérêts de chaque année; & s'il reste quelque chose, qu'il se compense sur le principal, ce qui souvent l'épuise avant ou lors de la clôture du compte: cela s'appelle *compter par échellette*. D'autres veulent que la liquidation des fruits & des intérêts se fasse à chaque année, mais que la compensation & imputation se fasse à la dernière année seulement. Chorie en sa jurisprudence de Guypape, p. 294. rapporte plusieurs arrêts pour l'une & l'autre manière de compter. Le *compte par échellette* est le plus usité, & paroît le plus équitable. Voyez le dictionn. de Brillon, article Compte. (A)

ECHELLETTE, (*Manufact. en soie*.) voyez ESCALLETTE.

* ECHELLETES, f. f. pl. (*Musique & Luth.*) ce sont des morceaux de bois secs & durcis au feu, qui composent une espèce d'instrument de percussion. Ces morceaux de bois ont été tournés au tour; ils sont de même grosseur, mais de longueurs inégales: on les a percés de deux trous, un à chaque bout: un cordon qui passe à droite & à gauche par ces trous, tient ces bâtons enfilés & suspendus parallèlement au-dessus les uns des autres; celui d'en-haut est le plus court: on empêche qu'ils ne portent les uns sur les autres, soit en faisant deux nœuds au cordon pour chaque bâton, un nœud à chaque bout; soit en y enfilant deux grains de chapelet. Il y a douze bâtons, le plus bas & le plus long a communément dix pouces de longueur; le plus court & le plus haut, trois pouces & un tiers, c'est-à-dire qu'ils sont entr'eux comme 30 à 10, ou 3 à 1, ou qu'ils ressemblent l'intervalle de douzième. On peut faire le bâton le plus court seulement la moitié du plus long; mais alors il faut compenser les longueurs par les grosseurs, pour conserver entr'eux le même intervalle de son. Ces bâtons, au lieu d'être cylindriques, pourroient être ronds, parallépipèdes, prismatiques, &c. comme on voudra; pourvu qu'on connoisse le rapport de leurs longueurs & de leurs solidités, on les accordera comme on voudra.

ECHELON, f. m. c'est ainsi qu'on appelle chacun des pas de l'*échelle*; ainsi quand on dit qu'une *échelle* a vingt *échelons*, c'est-à-dire qu'elle a vingt pas, ou bâtons, ou marches, & que l'on peut par son moyen s'élever à environ vingt pieds de terre.

ECHELON, (*Jardinage*.) on dit qu'un arbre croît en *échelon*, lorsqu'il s'élève par étage. (K)

ECHENAL, f. m. (*Jurisprud.*) terme usité dans quelques coutumes pour exprimer une *gouttière*, qui est ordinairement faite de chêne, que l'on met sous les toits des maisons, pour empêcher que l'eau de la pluie ne tombe sur le fonds des voisins. Dans le Bourbonnois on dit *échenal*; dans d'autres endroits on dit *échenez*, comme dans la coutume de Nivernois, ch. x. art. 1. (A)

ECHENEZ, (*Jurispr.*) voyez ECHENAL.

* ECHENICHERRIBASSI, f. m. (*Hist. mod.*) surintendant du fournil, le chef des maîtres de la boulangerie, des fours, & de tous ceux qui y travaillent. C'est un officier du ferrail; sa paye est de 50 après par jour, d'une robe de brocard par an, & de quelques présens qu'il reçoit des grands de la cour du sultan, lorsqu'il leur présente des biscuits, des maffepains, & autres pâtisseries qui se font dans son district.

ECHENILLER, ECHENILLOIR, voyez à l'art. JARDINIER, l'énumération & la description de ses outils.

ECHENO, f. m. terme de Fonderie en grand, est un bassin posé au-dessus de l'enterrage; les principaux jets de la figure à couler y aboutissent: on y fait passer le métal liquide au sortir du fourneau, pour qu'il le communique aux jets qui le distribuent

dans toute la figure. L'aire de l'écheno doit être fait de la même matière que l'enterrage : il est posé plus bas que l'aire du fourneau, afin que le métal ait sa pente pour y couler. Voy. les Planches de la Fonderie des figures équestres.

ECHESS, f. m. pl. (*Jurispr.*) est le nom que l'on donne en quelques provinces, à certaines redevances annuelles dûes au seigneur, soit en grain ou en argent; elles sont ainsi nommées, comme étant ce qui échut tous les ans à un certain jour: ce terme est usité dans le Barrois. M. de Laurière en son *glossaire* rapporte l'extrait d'un ancien titre de la seigneurie de Verecourt, qui en fait mention. (A)

ECHETE, f. f. (*Jurispr.*) vieux mot qui signifioit ce qui arrivoit à quelqu'un par succession, héritage ou autre droit casuel. Ce terme se trouve fréquemment dans les anciennes coutumes, chartes, diplômes & anciens titres. Voyez ECHOIR & SCHOITE, ECHEUTE. (A)

ECHEVEAU DE FIL, (*Econ. rust. Manufact. en laine, fil, soie, &c.*) ce sont plusieurs fils qu'on a tournés & pliés les uns sur les autres sur un devidoir, en les ôtant de dessus la bobine. Les *écheveaux* sont noués par le milieu avec un nœud particulier que les Tisserands appellent *centaine*.

ECHEVINS, f. m. pl. (*Hist. & Jurispr.*) étoit le titre que l'on donnoit anciennement aux assesseurs ou conseillers des comtes.

Présentement ce sont des officiers municipaux établis dans plusieurs villes, bourgs & autres lieux, pour avoir soin des affaires de la communauté: en quelques endroits ils ont aussi une juridiction & autres fonctions plus ou moins étendues, selon leurs titres & possession, & suivant l'usage du pays.

Loyseau en son traité des offices, liv. V. ch. vij. dit que les *échevins* étoient magistrats, du moins municipaux, de même que ceux que les Romains choisissoient entre les *décursions*: il les compare aussi aux *édiles*, & aux officiers que l'on appelloit *defensores civitatum*; & en effet les fonctions de ces officiers ont bien quelque rapport avec celles d'*échevin*, mais il faut convenir que ce n'est pas précisément la même chose, & que le titre & les fonctions de ces sortes d'officiers, tels qu'ils sont établis parmi nous, étoient absolument inconnus aux Romains; l'usage en fut apporté d'Allemagne par les Francs, lorsqu'ils firent la conquête des Gaules.

Les *échevins* étoient dès-lors appelés *scabini*, *scabinii* ou *scabinei*, & quelquefois *scavini*, *scabiniones*, *scaviones* ou *scapiones*: on les appelloit aussi indifféremment *rachinburgi* ou *rachinburgi*: ce dernier nom fut usité pendant toute la première race, & en quelques lieux jusque sur la fin de la seconde.

On leur donnoit aussi quelquefois les noms de *sagi*, *barones*, ou *virii sagi*, & de *senatores*.

Le terme de *scabini*, qui étoit leur nom le plus ordinaire, & d'où l'on a fait en français *échevin*, vient de l'allemand *schabin* ou *scheben*, qui signifie *juge* ou *homme savant*. Quelques-uns ont néanmoins prétendu que ce mot tiroit son étymologie d'*eschever*, qui en vieux langage signifie *cavere*; & que l'on a donné aux *échevins* ce nom, à cause des soins qu'ils prennent de la police des villes: mais comme le nom latin de *scabini* est plus ancien que le mot français *échevin*, il est plus probable que *scabini* est venu de l'allemand *schabin* ou *schaben*, & que de ces mêmes termes, ou du latin *scabini*, on a fait *échevins*, qui ne diffère guère que par l'aspiration de la lettre *s*, & par la conversion du *b* en *v*.

Le moine Marculphe qui écrivoit vers l'an 660, sous le règne de Clovis II. fait mention dans ses formules, des *échevins* qui assistoient le comte ou son viguier, *vigarius*, c'est-à-dire *lieutenant*, pour le jugement des causes. Ils sont nommés tantôt *scabini*,

tantôt *rachinburgi*. Aigulphe comte du palais sous le même roi, avoit pour conseillers des gens d'épée comme lui, qu'on nommoit *échevins* du palais, *scabini palatii*. Il est aussi fait mention de ces *échevins* du palais dans une chronique du tems de Louis-le-Debonnaire, & dans une charte de Charles-le-Chauve.

Les capitulaires de Charlemagne, des années 788; 803, 805 & 809; de Louis-le-Debonnaire en 819, 829; & de Charles-le-Chauve, des années 864, 867, & plusieurs autres, font aussi mention des *échevins* en général, sous le nom de *scabini*.

Suivant ces capitulaires & plusieurs anciennes chroniques, les *échevins* étoient élus par le magistrat même avec les principaux citoyens. On devoit toujours choisir ceux qui avoient le plus de probité & de réputation; & comme ils étoient choisis dans la ville même pour juger leurs concitoyens, on les appelloit *judices proprii*, c'est-à-dire *juges municipaux*. C'étoit une suite du privilège que chacun avoit de n'être jugé que par ses pairs, suivant un ancien usage de la nation; ainsi les bourgeois de Paris ne pouvoient être jugés que par d'autres bourgeois, qui étoient les *échevins*, & la même chose avoit lieu dans les autres villes. Ces *échevins* faisoient serment à leur réception, entre les mains du magistrat, de ne jamais faire sciemment aucune injustice.

Lorsqu'il s'en trouvoit quelques-uns qui n'avoient pas les qualités requises, soit qu'on se fût trompé dans l'élection, ou que ces officiers se fussent corrompus depuis, les commissaires que le roi envoyoit dans les provinces, appelés *missi dominici*, avoient le pouvoir de les destituer & d'en mettre d'autres en leur place. Les noms des *échevins* nouvellement élus étoient aussi-tôt envoyés au roi, apparemment pour obtenir de lui la confirmation de leur élection.

Leurs fonctions consistoient, comme on l'a déjà annoncé, à donner conseil au magistrat dans ses jugemens, soit au civil ou au criminel, & à le représenter lorsqu'il étoit occupé ailleurs, tellement qu'il ne lui étoit pas libre, au comte, ni à son lieutenant, de faire grâce de la vie à un voleur, lorsque les *échevins* l'avoient condamné.

Ils assistoient ordinairement en chaque plaide ou audience appelée *mallus publicus*, au nombre de sept ou au moins de deux ou trois. Quelquefois on en rassembloit jusqu'à douze, selon l'importance de l'affaire; & lorsqu'il ne s'en trouvoit pas assez au siège pour remplir ce nombre, le magistrat devoit le suppléer par d'autres citoyens des plus capables, dont il avoit le choix.

Vers la fin de la seconde race & au commencement de la troisième, les ducs & les comtes s'étant rendus propriétaires de leur gouvernement, se déchargèrent du soin de rendre la justice sur des officiers qui furent appelés *baillis*, *vicomtes*, *prevôts*, & *châtelains*.

Dans quelques endroits les *échevins* conservèrent leur fonction de juges, c'est-à-dire de conseillers du juge; & cette juridiction leur est demeurée avec plus ou moins d'étendue, selon les titres & la possession ou l'usage des lieux; dans d'autres endroits au contraire le bailli, prevôt, ou autre officier, jugeoit seul les causes ordinaires; & s'il prenoit quelquefois des assesseurs pour l'aider dans ses fonctions, ce n'étoit qu'une commission passagère. Dans la plupart des endroits où la justice fut ainsi administrée, les *échevins* demeurèrent réduits à la simple fonction d'officiers municipaux, c'est-à-dire d'administrateurs des affaires de la ville ou communauté; dans d'autres ils conservèrent quelque portion de la police.

Il paroît que dans la ville de Paris la fonction des *échevins* qui existoit dès le tems de la première & de la seconde race, continua encore sous la troi-

sieme jusque vers l'an 1251; ils étoient nommés par le peuple & présidés par un homme du roi: ils portoient leur jugement au prévôt de Paris, lequel alors ne jugeoit point. Ces prévôts n'étoient que des fermiers de la prévôté; & dans les prévôtés ainsi données à ferme, comme c'étoit alors la coutume, c'étoient les *échevins* qui taxoient les amendes. Les *échevins* de Paris cessèrent de faire la fonction de juges ordinaires, lorsqu'Etienne Boileau fut prévôt de Paris, c'est-à-dire en 1251; alors ils mirent à leur tête le prévôt des marchands ou de la confrairie des marchands, dont l'institution remonte au tems de Louis VII.

Ce fut sous son regne, en 1170, qu'une compagnie des plus riches bourgeois de la ville de Paris y établit une confrairie des marchands de l'eau, c'est-à-dire fréquentans la riviere de Seine, & autres rivieres affluentes; ils acheterent des religieuses de Haute-Bruyere une place hors la ville, qui avoit été à Jean Popin bourgeois de Paris, lequel l'avoit donnée à ces religieuses. Ils en formerent un port appelé *le port Popin*: c'est à présent un abreuvoir du même nom. Louis le Jeune confirma cette acquisition & établissement par des lettres de 1170; Philippe Auguste donna aussi quelque tems après des lettres pour confirmer le même établissement & régler la police de cette compagnie.

Les officiers de cette compagnie sont nommés dans un arrêt de la chandeleur en 1268 (au registre *præpositi mercatorum aquæ olim*); dans un autre de la pentecôte en 1273, ils sont nommés *scabini*, & leur chef *magister scabinorum*. Dans le recueil manuscrit des ordonnances de police de saint Louis ils sont dits *li prévôt* de la confrairie des marchands, & *li échevins*, *li prévôt* & *li jurés* de la marchandise, *li prévôt* des marchands & *li échevins* de la marchandise, *li prévôt* & *li jurés* de la confrairie des marchands.

On voit par un registre de l'an 1291, qu'ils avoient dès-lors la police de la navigation sur la riviere de Seine pour l'approvisionnement de Paris, & la connoissance des contestations qui survenoient entre les marchands fréquentans la même riviere, pour raison de leur commerce.

Ils furent maintenus par des lettres de Philippe le Hardi du mois de Mars 1274, dans le droit de percevoir sur les cabaretiers de Paris le droit du cri de vin, un autre droit appelé *finationes celariorum*, & en outre un droit de quatre deniers *pro dietâ suâ*. Ces lettres furent confirmées par Louis Hutin en 1315, par Philippe de Valois en 1345, & par le roi Jean en 1351.

On voit aussi que dès le tems du roi Jean, le prévôt des marchands & les *échevins* avoient inspection sur le bois qu'ils devoient fournir, l'argent nécessaire pour les dépenses qu'il convenoit faire à Paris en cas de peste; qu'ils avoient la connoissance des contestations qui s'élevoient entre les bourgeois de Paris, & les collecteurs d'une imposition que les parisiens avoient accordée au roi pendant une année; que quand ils ne pouvoient les concilier, la connoissance en étoit dévolue aux gens des comptes.

Il y auroit encore bien d'autres choses à dire sur ce qui étoit de la compétence des *échevins*; mais comme ces matieres sont communes au prévôt des marchands, qui est le chef des *échevins*, on en parlera plus au long *au mot* PREVÔT DES MARCHANDS.

Nous nous bornerons donc ici à exposer ce qui concerne en particulier les *échevins*, en commençant par ceux de Paris.

En 1382, à l'occasion d'une sédition arrivée en cette ville, le roi supprima la prévôté des marchands & l'échevinage, & unit leur juridiction à la prévôté de Paris, dont elle avoit été anciennement démembrée, en sorte qu'il n'y eut plus de prévôt de marchands ni d'*échevins* à Paris: ce qui demeura dans cet

état jusqu'en 1388, que la prévôté des marchands fut desunie de la prévôté de Paris; & depuis ce tems il y a toujours eu à Paris un prévôt des marchands & quatre *échevins*. Il paroît néanmoins que la juridiction ne leur fut rendue que par une ordonnance de Charles VI. du 20 Janvier 1411.

Ils sont élus par scrutin en l'assemblée du corps de ville, & des notables bourgeois qui sont convoqués à cet effet en l'hôtel-de-ville le jour de saint Roch. On élit d'abord quatre scrutateurs, un qu'on appelle *scrutateur royal*, qui est ordinairement un magistrat; le second est choisi entre les conseillers de ville, le troisieme entre les quartiniers, & le quatrieme entre les notables bourgeois.

La déclaration du 20 Avril 1617, porte qu'il y en aura toujours deux qui seront choisis entre les notables marchands exerçans le fait de marchandise; les deux autres sont choisis entre les gradués, & autres notables bourgeois.

La fonction des *échevins* ne dure que deux ans, & on en élit deux chaque année, en sorte qu'il y en a toujours deux anciens & deux nouveaux: l'un des deux qu'on élit chaque année, est ordinairement pris à son rang entre les conseillers de ville & les quartiniers alternativement; l'autre est choisi entre les notables bourgeois.

Au mois de Janvier 1704 il y eut un édit portant création de deux *échevins* perpétuels dans chacune des villes du royaume; mais par une déclaration du 15 Avril 1704, Paris & Lyon furent exceptés; & il fut dit qu'il ne seroit rien innové à la forme en laquelle les élections des *échevins* avoient été faites jusqu'alors. Quelques jours après l'élection des *échevins* de Paris, le scrutateur royal accompagné des trois autres scrutateurs & de tout le corps de ville, va présenter les nouveaux *échevins* au roi, lequel confirme l'élection; & les *échevins* prêtent serment entre ses mains, à genoux.

Les *échevins* sont les conseillers ordinaires du prévôt des marchands; ils siègent entr'eux suivant le rang de leur élection, & ont voix délibérative au bureau de la ville, tant à l'audience qu'au conseil; & en toutes assemblées pour les affaires de la ville, en l'absence du prévôt des marchands, c'est le plus ancien *échevin* qui préside.

Ce sont aussi eux qui passent conjointement avec le prévôt des marchands tous les contrats au nom du roi, pour emprunts à constitution de rente.

Le roi a accordé aux *échevins* de Paris plusieurs privilèges, dont le principal est celui de la noblesse transmissible à leurs enfans au premier degré. Ils en jouissoient déjà, ainsi que du droit d'avoir des armoiries timbrées, comme tous les autres bourgeois de Paris, suivant la concession qui leur en avoit été faite par Charles V. le 9 Août 1371, & confirmée par ses successeurs jusqu'à Henri III. lequel par ses lettres du premier Janvier 1577 réduisit ce privilège de noblesse aux prévôt des marchands & *échevins* qui avoient été en charge depuis vingt ans, & à ceux qui le feroient dans la suite.

Ils furent confirmés dans ce droit par deux édits de Louis XIV. du mois de Juillet 1656 & de Novembre 1706.

Suivant un édit du mois d'Août 1715, publié deux jours après la mort de Louis XIV. ils se trouverent compris dans la revocation générale des privilèges de noblesse accordés pendant la vie de ce prince; mais la noblesse leur fut rendue par une autre déclaration du mois de Juin 1716, avec effet rétroactif en faveur des familles de ceux qui auroient passé par l'échevinage pendant le tems de la suppression & suspension de ce privilège.

La déclaration du 15 Mars 1707 permet aux *échevins* de porter la robe noire à grandes manches & le bonnet,

bonnet, encore qu'ils ne soient pas gradués. Leur robe de cérémonie est moitié rouge, & moitié noire; le rouge ou pourpre est la couleur du magistrat, l'autre couleur est la livrée de la ville: il en est de même dans la plupart des autres villes.

Ils jouissent aussi, pendant qu'ils sont *échevins*, du droit de franc-salé, suivant plusieurs déclarations des 24 Décembre 1460, 16 Septembre 1461, 7 Mars 1521, Juillet 1599, & un édit du mois de Juillet 1610.

La déclaration du 24 Octobre 1465 les exempte de tous subsides, aides, tailles & subventions, durant qu'ils sont en charge.

L'édit du mois de Septembre 1543 les exempte aussi du droit & impôt du vin de leur crû qui sera par eux vendu en gros & en détail, tant & si longuement qu'ils tiendront leurs états & offices.

Ils avoient autrefois leurs causes commises au parlement, suivant des lettres patentes du mois de Mai 1324; l'édit de Septembre 1543 ordonna qu'ils auroient leurs causes commises aux requêtes du palais ou devant le prévôt de Paris. L'article 15 du tit. jv. de l'ordonnance de 1669, les confirme dans le droit de *committimus* au petit sceau.

Dans la plupart des autres villes les *échevins* sont présidés par un maire.

Ils reçoivent ailleurs différens noms; on les appelle à Toulouse *capitouls*, à Bordeaux *jurats*; & dans la plupart des villes de Guienne *consuls*, en Picardie *gouverneurs*; & en quelques villes *pairs*, notamment à la Rochelle, *quia pari potestate sunt praediti*.

Les *échevins* de Lyon, ceux de Bourges, Poitiers, & de quelques autres principales villes du royaume, ont été maintenus, comme ceux de Paris, dans le privilège de noblesse. Voy. BUREAU DE LA VILLE, CONSERVATION DE LYON, CONSULS, CONSULAT, ECHEVINAGE, HÔTEL-DE-VILLE, MAIRE, PREVÔT DES MARCHANDS. (A)

ECHEVINAGE, (*Jurisp.*) en Artois, en Flandre, & dans tous les Pays-Bas, signifie la *seigneurie* & *justice* qui appartiennent à certaines villes, bourgs, & autres lieux, par concession des seigneurs qui leur ont accordé le droit de commune. On appelle le corps des officiers de l'*échevinage*, la *loi*, le *magistrat*, le *corps de ville*, l'*hôtel-de-ville*.

L'*échevinage* est ordinairement composé du grand bailli, maire, mayeur, prévôt ou autres officiers du seigneur, des *échevins* ou juges, du conseiller pensionnaire, du procureur de ville, & du greffier. Remarquez que les termes d'*échevins* ou *juges* ne sont synonymes que dans les lieux où les *échevins* ont la justice.

Les *échevinages* ont tous haute, moyenne, & basse justice, & la police; plusieurs connoissent aussi des matieres consulaires dans leurs territoires, tels que l'*échevinage* d'Arras, celui de la ville de Bourbourg, ceux de Gravelines, de Lens, Dunkerque, &c.

En Artois, l'*échevinage* ressortit communément au bailliage; cependant l'*échevinage* ou magistrat de S. Omer est en possession de ressortir immédiatement au conseil d'Artois; ce qui lui est contesté par le bailliage de S. Omer, qui revendique ce ressort, du moins pour certains objets: on peut voir ce qui est énoncé à ce sujet dans le procès-verbal de réformation des coutumes de S. Omer.

Ce que nous avons trouvé de plus détaillé & de plus remarquable par rapport à ces *échevinages*, est dans la liste de l'*échevinage* de S. Omer, qui est en tête du commentaire de la coutume d'Artois par M. Maillart; nous en rapporterons ici le précis, quoique tous les *échevinages* ne soient pas administrés précisément comme celui de S. Omer, parce que ce qui se pratique dans celui-ci, servira toujours à donner

une idée des autres, ces fortes de juridictions étant assez singulieres.

L'*échevinage* de S. Omer, nommé vulgairement le *magistrat*, est composé d'un mayeur & onze *échevins*, dont l'un est lieutenant de mayeur, de deux conseillers pensionnaires, d'un procureur du roi en l'hôtel-de-ville, & syndic de la même ville, d'un greffier civil, d'un greffier criminel, d'un substitut du procureur syndic, & d'un argentier.

Outre ces officiers il y a le *petit bailli*, pourvû en titre d'office par le roi, qui fait dans l'*échevinage* les fonctions de partie publique en matiere criminelle & d'exécution de la police; le procureur du roi du bailliage de S. Omer peut néanmoins faire aussi les fonctions de partie publique en matiere criminelle à l'*échevinage*, & y poursuivre les condamnations d'amendes, dans les cas où elles doivent être adjugées au roi: au surplus il faut voir les protestations qui ont été respectivement faites par ces officiers, dans le procès-verbal de réformation des coutumes de S. Omer.

Le bailli de S. Omer faisoit aussi autrefois une partie de ces fonctions à l'*échevinage*; mais présentement il ne les y exerce comme conservateur des droits du roi, que dans le concours avec l'*échevinage*, pour juger les entreprises qui se font sur les rues, places publiques, & rivières qui sont dans la ville; & dans ces cas le bailli se trouvant à l'hôtel-de-ville, la premiere place entre lui & le mayeur demeure vuide.

Le petit bailli a quatre sergens à masse, qui lui sont subordonnés, pour l'aider dans l'exécution de ses fonctions, notamment pour la capture des délinquans, & pour contraindre au payement des amendes & forfaits adjugés par les mayeur & *échevins*.

Outre ces mayeur & *échevins* en exercice, & les autres officiers dont on a parlé ci-devant, il y a un second corps composé de l'ancien mayeur & des onze *échevins* qui étoient en exercice l'année précédente: on les nomme vulgairement *jurés au conseil*, parce que les *échevins* en exercice les convoquent pour donner leur avis dans les affaires importantes, comme quand il s'agit de faire quelque règlement de police, ou de statuer sur une dépense extraordinaire.

Il y a encore un troisieme corps composé de dix personnes choisies tous les ans dans les six paroisses de la ville: on les appelle les *dix jurés de la communauté*, & l'un d'eux prend le titre de mayeur. Ils sont établis principalement pour représenter la communauté, & doivent être convoqués aux assemblées de l'*échevinage* lorsqu'il s'agit d'affaires importantes qui intéressent la communauté.

Le siege de l'*échevinage* a quatre sergens à verge & deux *escauwetes* pour faire les actes & exploits de justice, à la réserve des saisies & exécutions mobilières ou immobilières, & des arrêts personnels à la loi privilégiée de la ville, qui se font par les amans ou baillis particuliers des différentes seigneuries qui sont dans la ville.

La juridiction contentieuse & de police est exercée par l'*échevinage* seul dans la ville & banlieue de S. Omer, en toutes matieres civiles & criminelles, excepté les cas royaux & privilégiés, dont la connoissance appartient exclusivement au conseil d'Artois.

Tous les habitans de la ville & banlieue de S. Omer, soit ecclésiastiques séculiers ou réguliers, nobles ou roturiers, sont soumis immédiatement à la juridiction de l'*échevinage*; il y a cependant quelques enclos dans la ville qui ont leur justice particuliere.

Les juridictions subalternes de l'*échevinage* de S. Omer, sont celles des seigneurs qui ont droit de justice dans la ville ou banlieue; il y en a même quel-

ques-unes domaniales, qui sont présentement engagées.

Anciennement le prince & les seigneurs ayant justice dans la ville, avoient chacun dans leur territoire leur aman ou bailli civil, avec un certain nombre d'échevins; mais en 1424 les mayeur & échevins de S. Omer, de l'avis des gens du prince, établirent dans l'hôtel-de-ville un siège ou auditoire commun pour quatre de ces amans, qui est ensuite aussi devenu commun à tous les autres amans de la ville. Ces amans ont douze échevins, qui sont pareillement communs pour toutes les différentes seigneuries & justices de la ville; c'est ce que l'on appelle le siège de *vierseaires*; ces officiers prêtent serment à l'*échevinage* de S. Omer.

Les échevins apposent le scellé, font les inventaires, les actes d'acceptation & de renonciation aux successions; ils arrêtent à la loi privilégiée de S. Omer, les personnes & biens des débiteurs forains trouvés dans cette ville, & connoissent des contestations qui peuvent naître de ces sortes d'arrêts sous le ressort immédiat des mayeur & échevins; ceux du siège des vierseaires doivent être assistés de l'aman de la seigneurie dans laquelle ils font acte de juridiction, ou d'un troisième échevin à défaut de l'aman, lorsqu'il s'agit d'arrêt de personne.

C'est aussi aux échevins qu'appartient le droit exclusif de procéder aux ventes & adjudications, soit volontaires ou forcées, de meubles & effets; ils font toutes celles des maisons mortuaires, c'est-à-dire après décès.

Les amans ont en particulier le droit de mettre à exécution les sentences des mayeur & échevins de S. Omer; ils font les saisies & exécutions de meubles, & les saisies réelles des immeubles situés dans cette ville.

Le petit bailli, dont nous avons déjà parlé, fait dans la banlieue où les seigneurs n'ont point d'aman, la fonction de cette charge, quant aux exécutions des sentences, aux saisies & exécutions de meubles, & aux saisies réelles.

Pour connoître plus particulièrement ce qui concerne les *échevinages*, on peut voir ce qui en est dit dans les coutumes anciennes & nouvelles d'Artois, & autres coutumes des Pays-Bas, & dans leurs procès-verbaux. (A)

ECHEUTE ou ECHUTE, f. f. (*Jurisprudence.*) *échûte*, est la même chose qu'*eschôte*, c'est-à-dire qu'on entend ordinairement par-là ce qui est échû par succession collatérale ou autre droit casuel.

Loyale échûte, est ce qui est échû au seigneur en vertu de la loi. Voyez la coutume du comté de Bourgogne, art. 100, & l'ancienne coutume d'Auxerre, art. 39, celle de Berry, tit. xxix. art. 16, & 33. Voy. ESCHOÏTE, ESCHETS. (A)

* ECHICK-AGASI-BACHI, f. m. (*Hist. mod.*) c'est, à la cour de Perse, le grand-maître des cérémonies. Il a le titre de *kan*, le gouvernement de Téferan, avec le bâton couvert de lames d'or & garni de pierreries. Il est chef des officiers de la garde. Il précède le roi lorsqu'il monte à cheval, & il conduit par le bras les ambassadeurs lorsqu'ils sont admis à l'audience.

* ECHIDNA, (*Mythol.*) monstre qui naquit, selon la fable, de Chrysaor & de Callirhoé. C'étoit un composé de la femme, dont il avoit les parties supérieures; & du serpent, dont il avoit la queue & les parties inférieures. Les dieux le tinrent enfermé dans un antre de la Syrie, où il engendra, malgré leur prévoyance, Orcus, Cerbere, l'Hydre de Lerne, le Sphynx, la Chimere, le lion de Nemée, & les autres monstres de la Mythologie, qui eurent Typhon pour pere, si on en croit Hésiode; mais Herodote dit qu'Hercule ayant connu *Echidna* dans

un voyage qu'il fit chez les Hyperboréens, cette femme lui donna trois enfans, Agathyrsé, Gelon, & Scythe; que ce dernier ayant pu seul tendre l'arc de son pere, elle chassa les deux autres, ainsi qu'elle en avoit reçu l'ordre d'Hercule, & qu'elle ne retint que le troisième, qui donna son nom à la Scythie.

* ECHIFFRE, f. m. (*Architecture.*) mur qui sert d'appui à un escalier, & qui en soutient toute la charpente. Il se dit aussi de la charpente même. D'*échiffre*, on a fait l'adjectif *échiffré*.

* ECHIGNOLE, f. f. (*Boutonnier Passementier.*) c'est le fuseau même dont ils se servent pour ourdir les soies qui entrent dans la composition de leurs ouvrages.

* ECHIM, f. m. (*Hist. mod.*) medecin du ferrail. Il y en a dix, parmi lesquels trois sont ordinairement juifs. La jalousie du souverain rend leurs fonctions très-dangereuses.

ECHIM-BASSI, (*Hist. mod. turq.*) c'est le nom du premier medecin du sultan & de son ferrail. Une des prérogatives de sa charge, est de marcher seul, le premier, & avant tout le monde, au convoi funebre des empereurs ottomans. Cette étiquette particulière à la Turquie est de bon sens, non pas parce que c'est le moment du triomphe du medecin, mais parce qu'il est juste de mettre à la tête d'une cérémonie funebre, celui qui a rendu les plus grands & les derniers services au mort pendant sa vie, & qui est censé avoir fait tous ses efforts pour conserver ses jours. Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.

* ECHINE, f. f. (*Architecture.*) membre du chapiteau de la colonne ionique, corinthienne, & composite: il est placé au haut: il est ovale, & il ressemble à des œufs ou châtaignes ouvertes, rangées les unes à côté des autres. *Echine* vient d'*ἐχινος*, qui signifie *châtaigne*.

ECHINITE, f. f. (*Hist. nat. fossil.*) On donne ce nom aux *échinus* ou *oursins pétrifiés* (voyez OURSIN). Il y a autant de variétés dans les *échinites* ou oursins pétrifiés, qu'il y en a dans les oursins naturels.

ECHINOPHORA, (*Hist. natur. botan.*) genre de plante à fleurs en rose, qui sont rassemblées en forme de parasol, & soutenues par un calice commun, qui devient dans la suite un fruit composé d'une seule capsule, dans laquelle il y a une semence oblongue. Tournefort, *inst. rei herb.* Voyez PLANTE. (I)

ECHIOIDES, (*Hist. nat. bot.*) genre de plante à fleurs monopétales, faites en forme d'entonnoir, dont le bord est uniforme, ce qui les rend différentes de celles de la vipérine. Le pistil devient un fruit composé de quatre semences, qui ressemblent en quelque façon à des têtes de vipère. Tournefort, *inst. rei herb. corol.* Voyez PLANTE. (I)

ECHIQUETÉ, adj. terme de *Blason*, il se dit de l'écu & des pieces principales, & même de quelques animaux, comme les aigles & les lions, lorsqu'ils sont composés de pieces quarrées, alternées comme celles des échiquiers. Il faut que l'écu ait au moins vingt quarréaux pour être dit *échiqueté*, autrement on l'appelle *équipolé*, quand il n'en a que neuf; & quand il n'en a que quinze, comme aux armoiries de Tolède & de Quinnone, on dit *quinze points d'échiquier*. Les autres pieces doivent pour le moins être *échiquetées* de deux tires, autrement on les nomme *composées*. Voyez COMPONÉ. Ménestr. Trév. & Chambers.

Lotin de Charny à Paris, *échiqueté* d'argent & d'azur.

ECHIQUEUR, f. m. (*Hist. & Jurisp.*) *scacarium*, & non pas *statarium*, comme quelques-uns l'ont lu dans les anciens manuscrits. On a donné ce nom dans quelques pays, comme en Normandie & en Angleterre, à certaines assemblées de commissaires délégués pour réformer les sentences des juges inférieurs dans l'étendue d'une province.

Le nom d'*échiquier* vient de ce que le premier *échiquier*, qui fut celui de Normandie, se tenoit dans une salle dont le pavé étoit fait de pierres quarrées noires & blanches alternativement, comme les tabliers ou *échiquiers* qui servent à jouer aux échecs; d'autres prétendent que le nom d'*échiquier*, donné à ce tribunal, vient de ce qu'il y avoit sur le bureau un tapis *échiqueté* de noir & de blanc.

Les *échiquiers* ont quelque rapport avec les *affises*, avec cette différence néanmoins, que les jugemens des *échiquiers* sont en dernier ressort; ainsi ils ont plus de rapport avec les grands jours qui se tenoient par ordre du roi, & qui jugeoient aussi en dernier ressort.

Il y a plusieurs *échiquiers* en Normandie. Le roi de Navarre avoit le sien. Il y en a encore un en Angleterre, ainsi qu'on l'expliquera dans les subdivisions suivantes. Voyez le *glossaire* de Ducange, au mot *scacarium*, & celui de Lauriere, au mot *Echiquier*.

(A)

ECHIQUIER D'ALENÇON, étoit un *échiquier* particulier pour le bailliage d'Alençon, & indépendant de l'*échiquier* général de Normandie, qui se tenoit à Roüen. Ce tribunal fut établi lorsque le comté d'Alençon fut donné en apanage à des princes de la maison de France, ou peut-être même dès le tems que les comtes d'Alençon étoient vassaux des ducs de Normandie.

Lors de l'érection de l'*échiquier* de Normandie en cour de parlement, laquelle fut faite en 1515, le bailliage d'Alençon n'étoit point du ressort de l'*échiquier* de Normandie. Charles de Valois duc d'Alençon, qui en jouïssoit à titre d'apanage, y faisoit tenir son *échiquier* indépendant de celui de Roüen.

Ce prince étant mort en 1525 sans enfans, la duchesse sa veuve, qui étoit Marguerite sœur unique de François I, demeura en possession de son *échiquier* jusqu'à sa mort, arrivée en 1548.

Le parlement de Roüen révendiqua alors son ancien ressort sur le bailliage d'Alençon, & députa au roi Henri II, pour demander la réunion de l'*échiquier* d'Alençon à celui de Roüen; mais il y eut opposition de la part du parlement de Paris à cause qu'Alençon étoit une pairie, & de la part des habitans d'Alençon, qui furent jaloux de conserver leur *échiquier* avec le droit de juger souverainement.

Le roi, sur le vu des titres produits par le parlement de Roüen, ordonna de faire une assemblée dans le bailliage d'Alençon, ce qui fut suivi de lettres patentes du mois de Juin ou Juillet 1550, par lesquelles toutes les causes du bailliage d'Alençon furent renvoyées au parlement de Roüen, pour y être jugées souverainement; le duché d'Alençon étoit alors retourné à la couronne, & réduit au ressort du parlement de Roüen. Les lettres y furent registrées, avec injonction aux juges du bailliage d'Alençon de faire tous les ans leur comparance en la cour, comme il se pratiquoit à l'égard des autres sièges.

Charles IX. ayant donné, en 1566, à François de France son frere, le duché d'Alençon pour son apanage, le parlement de Paris se donna des mouvemens pour se faire attribuer la connoissance des appels de ce bailliage, sur le fondement que ce duché étoit une pairie.

Le parlement de Roüen de sa part fit des remontrances au roi & une députation, pour représenter qu'Henri II, en 1550, avoit rétabli ce parlement dans ses anciens droits sur le bailliage d'Alençon; & l'on tient que le roi les assura qu'il ne changeroit point l'état des choses, & que cela fut exécuté en 1570.

Il paroît néanmoins que le duc d'Alençon ayant voulu rétablir son apanage sur le même pié qu'il étoit sous Charles dernier duc, mort en 1525, obtint du

Tome V.

roi son frere, qu'il pourroit faire tenir un *échiquier* pour juger les procès en dernier ressort.

Le parlement de Roüen qui en fut informé, arrêta par une délibération du mois d'Août 1571, qu'il seroit fait de très-humbles remontrances au roi sur cette distraction de ressort: on ne voit point dans les registres du parlement, si ces remontrances furent faites, ni quel en fut le succès: ce qui est de certain, est que le parlement de Roüen ne rentra dans son droit de ressort sur le bailliage d'Alençon, qu'après la mort du duc, sous le regne d'Henri III. L'*échiquier* d'Alençon fut alors supprimé par des lettres patentes du mois de Juin 1584, qui énoncent que le duc avoit toujours jouï du droit d'*échiquier* pour son apanage; par ce moyen le bailliage d'Alençon revint dans son premier état, c'est-à-dire que depuis ce tems il ressortit au parlement de Roüen. Voyez le *commentaire* de Beraut, à la fin; le *glossaire* de Lauriere au mot *échiquier*, le *recueil des arrêts* de Froland, p. 76. (A)

ECHIQUIER D'ANGLETERRE ou COUR DE L'ECHIQUIER, est une cour souveraine d'Angleterre, où l'on juge les causes touchant le thrésor & les revenus du roi, touchant les comptes, déboursemens, impôts, doïannes, & amendes; elle est composée de sept juges, qui sont le grand thrésorier, le chancelier ou sous-thrésorier de l'*échiquier*, qui a la garde du sceau de l'*échiquier*, le lord chef baron, les trois barons de l'*échiquier*, & le *curfitor* baron. Les deux premiers se trouvent rarement aux affaires que l'on doit juger suivant la rigueur de la loi; ils en laissent la décision aux cinq autres juges, dont le lord chef baron est le principal, il est établi par lettres patentes.

Le *curfitor* baron fait prêter serment aux sherifs & sous-sherifs des comtés, aux baillis, aux officiers de la doïanne, &c.

Cette cour de l'*échiquier* est divisée en deux cours: l'une, qu'on appelle *cour de loi*, où les affaires se jugent selon la rigueur de la loi; l'autre, qu'on appelle *cour d'équité*, où il est permis aux juges de s'écarter de la rigueur de la loi pour suivre l'équité. Les évêques & les barons du royaume avoient autrefois séance à la cour de l'*échiquier*; présentement les deux cours de l'*échiquier* sont tenues par des personnes qui ne sont point pairs, & qu'on appelle pourtant *barons*.

Sous le chancelier, sont deux chambellans de l'*échiquier*, qui ont la garde des archives & papiers, liques & traités avec les princes étrangers, des titres des monnoies, des poids & des mesures, & d'un livre fameux appelé *le livre de l'échiquier* ou *le livre noir*, composé en 1175 par Gervais de Tilbury neveu d'Henri II. roi d'Angleterre. Ce livre contient la description de la cour d'Angleterre de ce tems-là, ses officiers, leurs rangs, privilèges, gages, pouvoir & juridiction, les revenus de la couronne: ce livre est enfermé sous trois clés; on donne six schellings huit sous pour le voir, & quatre sous pour chaque ligne que l'on transcrit.

Outre ces deux cours de l'*échiquier*, il y en a encore une autre qu'on appelle le *petit échiquier*; celui-ci est le thrésor royal & la thrésorerie; on y reçoit & on y débourse les revenus du roi: le grand thrésorier en est le premier officier. (A)

ECHIQUIER DES APANAGERS, ce sont les grands jours des princes, auxquels on avoit donné pour apanage des terres situées en Normandie. Chacun de ces *échiquiers* avoit son nom propre. Tels étoient les *échiquiers* particuliers des comtés d'Evreux, d'Alençon, & de Beaumont-le-Roger. Ces *échiquiers* étoient indépendans du grand *échiquier* de Normandie.

ECHIQUIER DE L'ARCHEVÊQUE DE ROUEN; les archevêques de cette ville ont prétendu avoir un *échiquier* particulier, & que leur juridiction n'étoit

K k ij

pas sujette à celle de l'échiquier général de Normandie.

On voit dans l'échiquier général, qui fut tenu en 1336 au nom de Jean dauphin de France, & duc de Normandie (qui fut depuis le roi Jean), que l'on fit lecture de lettres patentes que le dauphin avoit données à Pierre, archevêque de Rouen, pour la juridiction de Louviers.

Dix-sept ans après (en 1353) s'étant mis procès touchant la juridiction temporelle du palais archiepiscopal de Rouen, Jean, qui depuis trois ans avoit été sacré roi de France, accorda la juridiction toute entière, & sans aucune restriction, à Pierre de la Forest, qui avoit été son chancelier : mais ce privilège ne fut alors accordé que pour lui personnellement, & pour le tems seulement qu'il tiendrait cet archevêché.

Le dauphin Charles, auquel le roi Jean son pere avoit donné en 1355 le duché de Normandie, & qui fut depuis le roi Charles V. surnommé le Sage, confirma ce privilège, & le continua tant pour l'archevêque, que pour ses successeurs, par lettres patentes données à Rouen le 5 Octobre 1359. C'est de-là que les archevêques ont encore la juridiction appelée les *hauts jours*, où l'on juge les appellations des sentences des justices de Déville, Louviers, Gailion, Dieppe, &c. juridiction qui ressortit au parlement de Rouen.

Lorsque l'édit de 1499 déclara l'échiquier général de Normandie perpétuel, le cardinal d'Amboise archevêque de Rouen, remontra que ses prédécesseurs avoient toujours prétendu qu'il leur appartenait par chartres ou droits anciens, un échiquier particulier & cour souveraine, pour les causes qui pouvoient se mouvoir devant leurs officiers dépendans du temporel & aumône de l'archevêché, sans ressortir en aucune manière en la cour de l'échiquier de Normandie.

Louis XII. déclara à cette occasion, qu'il ne vouloit faire aucun préjudice aux droits du cardinal & des archevêques ses successeurs, ni aux siens propres, consentant qu'ils pussent faire telle poursuite qu'ils aviseroient bon être, soit en la cour de l'échiquier, ou ailleurs.

Mais il ne paroît pas que les archevêques de Rouen aient profité de cette clause ; on voit au contraire que le 2 Juillet 1515, le parlement de Rouen ordonna à ceux que l'archevêque commettrait pour tenir la juridiction temporelle de son archevêché, de qualifier cette juridiction du titre de *hauts jours*, & non de celui d'échiquier, comme ils avoient fait auparavant, & qu'il lui fût permis de faire expédier & juger extraordinairement par ces juges commis des hauts jours, ou par aucuns d'entre eux, les matières provisoires : & qu'en ce cas les juges intituleront leurs actes, *les gens commis à tenir pour l'archevêque de Rouen l'extraordinaire de ses hauts jours, pour le fait & regard de ses matières provisoires, & en attendant la tenue d'iceux*. Voyez le recueil d'arrêts de M. Froland. (A)

ECHIQUEUR (*Barons de l'*), voyez ce qui en a été dit ci-dev. à l'article ECHIQUEUR D'ANGLETERRE.

ECHIQUEUR DE BEAUMONT-LE-ROGER, étoit un échiquier particulier qui avoit été accordé à Robert d'Artois III. du nom, prince du sang, pour les terres de Beaumont-le-Roger, & autres situées en Normandie ; ce qui fut fait probablement en 1328, lorsqu'on lui donna ces terres à titre d'apanage. Cet échiquier ne devoit plus subsister depuis 1331, que les biens de ce même comte d'Artois, furent confisqués. On voit cependant qu'en 1338, il fut encore tenu, mais au nom du roi, & par les mêmes commissaires qui tinrent l'échiquier général de Normandie ; dans celui de 1346, où présida Jean alors duc de Normandie, qui fut depuis le roi Jean, on fit lec-

ture de lettres patentes de Philippe de Valois, qui enjoignoient à l'échiquier général de renvoyer toutes les causes du comté de Valois, Beaumont-le-Roger, Pontorson, & autres terres que possédoit en Normandie Philippe second fils du roi, aux hauts jours des mêmes terres qui se tenoient à Paris. Voyez l'hist. de la ville de Rouen, t. I. part. II. c. jv. p. 29. n. 30. (A)

ECHIQUEUR (*chambellans de l'*), voyez ECHIQUEUR D'ANGLETERRE.

ECHIQUEUR (*cour de l'*), voyez ECHIQUEUR D'ANGLETERRE & ECHIQUEUR DE ROUEN.

ECHIQUEUR DU COMTE D'EVREUX, voyez ci-devant ECHIQUEUR DES APANAGERS, & ci-apr. ECHIQUEUR DU ROI DE NAVARRE.

ECHIQUEUR (*maîtres de l'*), étoient les juges commis pour tenir la juridiction de l'échiquier. Il en est parlé dans une ordonnance du roi Jean du 5 Avril 1350, article 12, qui défend aux maîtres du parlement, de ses échiquiers, requêtes de son hôtel, de faire aucune prise pour eux dans tout le duché de Normandie. Voyez ECHIQUEUR & PRISE. (A)

ECHIQUEUR DU ROI DE NAVARRE, étoit un échiquier particulier, que Charles I. comte d'Evreux, roi de Navarre, dit le mauvais, força le roi de lui donner, pour les grands domaines qu'il possédoit en la province de Normandie. (A)

ECHIQUEUR DE NORMANDIE, voyez ci-après ECHIQUEUR DE ROUEN.

ECHIQUEUR (*petit*), voyez ci-devant ECHIQUEUR D'ANGLETERRE.

ECHIQUEUR DE ROUEN, étoit la cour souveraine de Normandie, instituée par Rollo ou Raoul, premier duc de cette province, au commencement du dixième siècle.

L'appel des premiers juges étoit porté à l'échiquier, qui décidoit en dernier ressort, tant au civil qu'au criminel ; mais comme cet échiquier ne se tenoit qu'en certains tems de l'année, quand il y avoit des matières provisoires, c'étoit au grand sénéchal de la province à les décider, en attendant la tenue de l'échiquier.

Pendant plusieurs siècles, cet échiquier fut ambulatoire à la suite du prince, comme le parlement de Paris.

M. Froland en son recueil d'arrêts, part. I. ch. ij. pag. 48, dit avoir lu un abrégé historique manuscrit du parlement de Rouen, ouvrage d'un procureur général de ce parlement, où il est dit que cet échiquier ambulatoire s'assembloit deux fois l'année, savoir à Pâques & à la Saint-Michel ; qu'il tenoit ses séances pendant six semaines ; que le grand-sénéchal de la province y présidoit ; qu'on y appelloit les principaux du clergé & de la noblesse des sept bailliages, lesquels y avoient voix délibérative ; que les baillifs & les officiers de ces mêmes sièges, ainsi que les avocats, étoient obligés d'y assister, afin de recorder l'usage & style de la coutume de Normandie, qui n'étoit point encore rédigée par écrit, ou du moins de l'autorité du prince, & que les jugemens de ce tribunal étoient sans appel & en dernier ressort.

Mais M. Froland craint que l'on n'ait confondu la forme de ces premiers échiquiers avec celle des échiquiers, qui ont été tenus depuis la réunion de la Normandie à la couronne ; & en effet il n'y a guère d'apparence que la forme fût d'abord la même qu'elle a été long-tems après, soit pour la qualité des personnes, soit pour l'ordre de la séance, la dignité des terres, & la nature des affaires : d'autant que Rollo qui ne fut baptisé qu'en 912, & mourut en 917, n'eut pas le tems de donner à ce nouvel établissement toute la perfection dont il étoit susceptible.

Il ne nous reste rien des registres ou actes des anciens échiquiers, tenus sous les ducs de Normandie ;

tout a été consumé par le tems, ou enlevé par les Anglois, lorsque Roüen se rendit à Philippe-Auguste, ou lorsque les Anglois s'emparèrent de la province en 1416 & 1417, ou enfin lorsqu'ils en furent chassés après la bataille de Formigny, gagnée sur eux par Charles VII. en 1450.

On croit même qu'il seroit difficile de trouver les premiers registres de l'échiquier, depuis la réunion de la Normandie à la couronne sous Philippe-Auguste, jusqu'au 23 Mars 1302, que Philippe-le-Bel pour le soulagement de ses sujets, ordonna qu'il se tiendrait par an deux échiquiers à Roüen: *quod duo parlamenta Parisiis, & duo scanaria Rothomagi, diebusque trecensis bis tenebuntur in anno propter commodum subditorum, & expeditionem caesarum.*

Cette ordonnance ne fut cependant pas toujours ponctuellement exécutée pour le lieu de la séance de l'échiquier: car quoique depuis ce tems il se tint ordinairement à Roüen, on le tenoit aussi quelquefois à Caën, & quelquefois à Falaise, sur-tout dans les tems de troubles & de l'invasion des Anglois.

Suivant l'ordonnance de Philippe-le-Bel, il dut y avoir depuis 1302 jusqu'en 1317, trente échiquiers: néanmoins on n'en trouve aucun de ce tems; ce qui provient sans doute de l'éloignement des tems, des troubles & guerres civiles, & autres, & des changemens faits dans les dépôts publics.

Depuis 1317, il se trouve deux auteurs qui ont donné quelque éclaircissement sur les échiquiers; savoir Guillaume le Rouillé d'Alençon, dans les notes qu'il a données en 1539 sur l'ancien coutumier, & M^e Fr. Favin prieur du Val, en son histoire de Roüen.

Le premier de ces auteurs, *part. II. ch. iij. jv. & v.* a donné le catalogue des échiquiers tenus à Roüen depuis 1317 jusqu'en 1397, qu'il dit avoir extrait des registres de l'échiquier, étant au greffe de la cour.

Suivant cet auteur, l'échiquier étoit proprement une assemblée de tous les notables de la province; une espece de parlement ambulatoire, qui se tenoit deux fois par an pendant trois mois, savoir au commencement du printemps, & à l'entrée de l'automne. Il marque le nom des prélats & des nobles qui y avoient séance à cause de leurs terres; le rang que chacun y tenoit; ceux qui y avoient voix délibérative; l'obligation où l'on étoit d'y appeler les baillis, lieutenans-généraux civils & criminels, les avocats & procureurs du roi des bailliages, les vicomtes, le grand-maître des eaux & forêts, les lieutenans de l'amirauté, les verdiers, les baillis & sénéchaux des hauts-justiciers, & les avocats & procureurs, pour recorder l'usage & style de la province.

Sur les hauts sièges du lieu où se tenoit l'échiquier, il n'y avoit que les présidens & autres juges députés par le roi, lesquels avoient seuls droit de juger: derrière eux à même hauteur, étoient à droite les abbés, doyens, & autres ecclésiastiques, & à gauche les comtes, barons, & autres nobles, qui avoient séance à l'échiquier. Toutes ces personnes avoient seulement séance en l'échiquier, & non voix délibérative, n'y étant appelés que pour y donner de l'ornement, comme il est dit dans l'échiquier de 1426.

Sur des sièges plus bas que ceux des juges, étoient les baillis, procureurs du roi, les vicomtes, & autres officiers, les avocats.

Aux derniers échiquiers, les ecclésiastiques & les nobles demandèrent d'être dispensés de comparoir en personne: ce qui leur fut accordé; au lieu qu' auparavant on les condamnoit à l'amende, quand ils n'avoient point d'excuse légitime. En effet on trouve que dans un échiquier du 18 Avril 1485, Charles VIII. assisté du duc d'Orléans, du connétable, du duc de Lorraine, des comtes de Richemont, de Vendôme, & d'Albret, du prince d'Orange, du chance-

lier & de toute sa cour, étant en son lit de justice en l'échiquier de Roüen, condamna en l'amende le comte d'Eu pour ne s'y être pas trouvé, quoique son bailli d'Eu, qui étoit présent avec les autres officiers, l'eût excusé sur son grand âge & ses indispositions. On lui fit en même tems défense de tenir aucune juridiction durant les échiquiers, ni même à Arques, pendant les plaids suivans.

Il y avoit aussi quelques ecclésiastiques & nobles de la province de Bretagne, qui devoient comparoir à l'échiquier de Normandie, & qui furent appelés dans celui de 1485, & dans les suivans; savoir les évêques de Saint-Brieux, de Saint-Malo, & de Dol: & pour les nobles, les barons de Rieux, de Guemené, & de Condé-sur-Noireau, le baron d'Erval Deslandelles, le vicomte de Pomers, baron de Marée.

Rouillé assure aussi que la plupart des échiquiers qu'il a vû au greffe du parlement de Roüen, sont en latin; que le plus ancien registre commence au terme de la S. Michel 1317, & finit au même terme de l'an 1431; qu'il est intitulé, *arrêts de l'échiquier de Roüen*, du terme de S. Michel de l'an 1317.

Cet auteur n'a pas rapporté tous les échiquiers tenus depuis 1317, mais seulement les ordonnances qui furent faites dans plusieurs de ces échiquiers, soit avant l'érection de l'échiquier en cour sédentaire, en la ville de Roüen, ou depuis: ceux dont il fait mention, sont de l'an 1383 au terme de S. Michel; 1426, 1462, 1463, & 1464, tous au terme de Pâques; 1469, 1487, & 1497, au terme de S. Michel; & ceux de 1501 & 1507, qui sont postérieurs à l'érection de l'échiquier, en cour sédentaire.

Pour ce qui est de Favin, en son histoire de Roüen, il fait mention de 35 échiquiers tenus à Roüen; mais il en manque dans les intervalles un grand nombre d'autres, qui ont apparemment été tenus ailleurs: ceux dont il parle sont des années 1317, 1336, 1337, 1338, 1342, 1343, 1344, 1345, 1346, 1348, 1390, 1391, 1395, 1397, 1398, 1399, 1400, 1401, 1408, 1423, 1424, 1426, 1453, 1454, 1455, 1456, 1464, 1466, 1469, 1474, 1484, 1485, 1490, & 1497. Il rapporte beaucoup de choses curieuses qui se sont passées dans plusieurs de ces échiquiers, & qui sont répandues dans le recueil d'arrêts de M. Froland.

L'échiquier, tandis qu'il fut ambulatoire, étoit sujet à beaucoup d'inconvéniens; outre l'embarras pour les juges & les parties de se transporter tantôt dans un endroit, & tantôt dans un autre, les prélats & magistrats qui étoient commis pour le tenir, étant la plupart étrangers à la province, en connoissoient peu les usages, ou même les ignoroient totalement: d'où il arrivoit souvent que les affaires restoient indéçises. C'est pourquoi, dans l'assemblée des états généraux de Normandie, tenue en 1498, il avoit été délibéré de rendre l'échiquier perpétuel; & en 1499, les prélats, barons, seigneurs, & premiers officiers, avec les gens des trois états de Normandie, demandèrent à Louis XII. qu'il lui plût d'ériger l'échiquier en cour sédentaire de la ville de Roüen. Le roi qui aimoit la Normandie dont il avoit été gouverneur, lorsqu'il n'étoit encore que duc d'Orléans, sollicité vivement d'ailleurs par le cardinal d'Amboise archevêque de Roüen, accorda la demande par un édit du mois d'Avril de la même année.

Suivant cet édit, le roi établit dans Roüen un corps de justice souveraine, sédentaire, & perpétuelle, composée de quatre présidens, dont le premier & le troisième devoient être clercs, & le second & le quatrième laïques; de treize conseillers clercs, & quinze laïques; deux greffiers, un pour le civil, un pour le criminel; des notaires & se-

crétaires, six huissiers, un audencier, des avocats du roi, un procureur général, un receveur des amendes & payeur des gages.

Le roi nomma pour premier président Geoffroi Hebert, évêque de Coutances, & pour troisième, Antoine abbé de Saint-Oüen. Il se réserva la nomination & disposition des charges qui seroient vacantes.

Il fut ordonné que l'échiquier se tiendroit dans la grande salle du château de la ville, en attendant que le lieu destiné pour le palais eût été bâti.

Le même édit régla l'ordre de juger les procès, la manière de les distribuer, l'ordre des bailliages, la cessation des juridictions inférieures en certains tems, la comparence des baillis & autres officiers à la cour souveraine de l'échiquier; les privilèges & gages des présidens, conseillers, & autres officiers.

L'ouverture de l'échiquier perpétuel se fit le premier Octobre 1499.

Le roi avoit accordé au cardinal d'Amboise en considération de sa dignité & de ses grands services, le sceau de la chancellerie, avec le droit de présider à l'échiquier pendant sa vie.

L'échiquier perpétuel demeura au château pendant sept années; & ce ne fut qu'en 1506, le premier Octobre, qu'il commença à être tenu dans le palais, qui n'étoit même pas encore achevé.

Ce fut dans ce même tems que l'on établit à Rouen une table de marbre, pour juger les appellations des maîtrises d'eaux & forêts de la province, lesquelles jusque-là avoient été relevées directement à l'échiquier.

Par des lettres du mois d'Avril 1507, Louis XII. accorda à l'archevêque de Rouen & à l'abbé de Saint-Oüen, la qualité de conseillers nés en l'échiquier.

François I. à son avènement à la couronne, en 1515, confirma par des lettres patentes la cour de l'échiquier dans tous ses privilèges; & par d'autres lettres du mois de Février suivant, il voulut que le nom d'échiquier fût changé en celui de *cour de parlement*. La suite de ce qui concerne cette cour, sera ci-après sous le mot PARLEMENT, à l'article PARLEMENT DE NORMANDIE. Voyez le recueil d'arrêts de M. Froland, part. I. ch. ij. (A)

ECHQUIER ou QUINCONCE, f. f. (Jardinage.) on dit un lieu planté en échiquier, lorsqu'il est sur un trait quarré formant des allées de tous côtés. Voyez QUINCONCE. (K)

* ECHQUIER, ou CARREAU, ou HUNIER, (Pêche.) espece de filet quarré dont on se sert dans les rivières. Il consiste en une grande piece, dont la maille n'a que quatre à cinq lignes; on amarre autour une forte ligne; on tient le rets un peu lâche, de manière qu'il enfonce dans l'eau vers son milieu; on a réservé à chaque coin un petit œillet de la ligne, qui reçoit l'extrémité des petites perches legeres qui suspendent le filet par ses coins. Ces petites perches font l'arc; au point où elles se réunissent toutes, est frappé un bout de corde, qui sert à amarrer cet engin de pêche à une longue perche de 7 à 8 piés. Cet équipage n'a lieu que quand on pêche à pié. Si l'on pêche en bateau, comme il arrive quelquefois, on met un bout dehors, soit au mât, soit au bord, à l'extrémité duquel est frappé une poulie, où passe un cordage attaché sur la perche du carreau; par le moyen de ce cordage, on guinde, élève, ou abaisse le carreau à volonté. On ne se sert de l'échiquier qu'à marée montante; alors on se place à l'entrée des gorges & des embouchures des rivières, où l'eau commence à se présenter avec quelque rapidité; le poisson se précipite dans le filet, & l'on tire ou retire le carreau pour prendre le poisson; ensuite on le rabaisse, & l'on continue la pêche.

Il y a une autre sorte d'échiquier, que les pêcheurs appellent *balutet* ou *petite caudrette*. Ce filet est monté comme l'échiquier, au bout d'une perche. La pêche n'en differe pas de celle aux chaudieres, dont se servent entre les rochers les pêcheurs à pié de Saint-Valeri; il n'y a de différence qu'au fond, qui aux chaudieres est garni d'une toile, & non d'un rets. Quant à la manière d'amorcer, c'est la même; ils amarrent du poisson au fond du balutet. Ils pêchent toute l'année à la basse eau, ce qui occasionne quelque destruction du frai.

ECHQUIER, (Jeu.) c'est ainsi qu'on appelle le damier, lorsqu'il est occupé par un jeu d'échecs. Voyez ECHECS & DAMIER.

ECHMALOTARQUE, f. m. (Hist. anc.) prince ou chef des captifs; c'est le nom que les Juifs donnoient aux chefs des tribus ou gouverneurs du peuple hébreu, qui les éliroit pendant la captivité de Babylone, sous le bon plaisir des rois de Perse, qui avoient permis aux Israélites captifs de se gouverner selon leurs lois, & de choisir entr'eux des chefs pour les faire observer. Ils n'étoient élus que de la tribu de Juda & de la famille de David, au lieu que les *nasi* ou princes de la synagogue dans la Terre-sainte, se prenoient dans toutes les tribus indifféremment. Après la captivité, le peuple de retour dans sa patrie, élit pour chef Zorobabel, & Josué pour grand-prêtre, & cette forme de gouvernement subsista jusqu'à ce que les Asmonéens montassent sur le throne de Judée. Selden, de *synedriis*, & Chambers. (G)

ECHO, f. m. (Physiq.) son réfléchi ou renvoyé par un corps solide, & qui par-là se répète & se renouvelle à l'oreille. Voyez SON & RÉFLEXION. Ce mot vient du grec *ἠχος*, son.

Le son est répété par la réflexion des particules de l'air mises en vibration (voyez SON); mais ce n'est pas assez de la simple réflexion de l'air sonore pour produire l'écho, car cela supposé il s'ensuivroit que toute surface d'un corps solide & dur, seroit propre à redoubler la voix ou le son, parce qu'elle seroit propre à les réfléchir, ce que l'expérience dément. Il paroît donc qu'il faut pour produire le son, une espece de voûte qui puisse le rassembler, le grossir, & ensuite le réfléchir, à-peu-près comme il arrive aux rayons de lumière rassemblés dans un miroir concave. Voyez MIROIR.

Lorsqu'un son viendra frapper une muraille derrière laquelle sera quelque voûte, quelque arche, &c. ce même son sera renvoyé dans la même ligne, ou dans d'autres lignes adjacentes.

Cela posé, pour qu'on puisse entendre un écho, il faut que l'oreille soit dans la ligne de réflexion; & pour que la personne qui a fait le bruit puisse entendre lui-même son propre son, il faut encore que cette même ligne soit perpendiculaire à la surface qui réfléchit; & pour former un écho multiple ou tautologique, c'est-à-dire qui répète plusieurs fois le même mot, il faut plusieurs voûtes, ou murs, ou cavités placées ou derrière l'une l'autre, ou vis-à-vis l'une de l'autre.

Quelques auteurs ont observé avec beaucoup d'attention plusieurs phénomènes de l'écho; nous allons rapporter historiquement, & sans prétendre absolument les adopter, leurs réflexions sur ce sujet. Ils remarquent que tout son qui tombe directement ou obliquement sur un corps dense dont la surface est polie, soit qu'elle soit plane ou courbe, se réfléchit, ou forme un écho plus ou moins fort; mais pour cela il faut, disent-ils, que la surface soit polie, sans quoi la reverberation de cette surface détruiroit le mouvement régulier de l'air, & par-là romproit & éteindroit le son. Lorsque toutes les circonstances que nous venons de décrire se réunis-

sent, il y a toujours un *écho*, quoiqu'on ne l'entende pas toujours, soit que le son direct soit trop foible pour revenir jusqu'à celui qui l'a formé, ou qu'il lui revienne si foible qu'il ne puisse le discerner; soit que le corps réfléchissant soit à trop peu de distance pour qu'on puisse distinguer le son direct d'avec le son réfléchi, ou que la personne qui fait le bruit se trouve mal placée pour recevoir le son réfléchi.

Si l'obstacle ou le corps réfléchissant est éloigné de celui qui parle, de 90 toises, le tems qui se passe entre le premier son & le son réfléchi, est d'une seconde, parce que le son fait environ 180 toises par seconde; de sorte que l'*écho* répétera toutes les paroles ou les syllabes qui auront été prononcées dans le tems d'une seconde: ainsi lorsque celui qui parle aura cessé de parler, l'*écho* paroîtra répéter toutes les paroles qu'on aura prononcées. Si l'obstacle se trouve trop proche, l'*écho* ne redira qu'une syllabe.

Notre ame ne sauroit distinguer, à l'aide de l'organe de l'ouïe, des sons qui se succèdent les uns aux autres avec une grande célérité; il faut, pour qu'on puisse les entendre, qu'il y ait quelqu'intervalle entre les deux sons. Lorsque d'habiles joueurs de violon jouent très-vîte, ils ne peuvent joier dans une seconde que dix tons que l'on puisse entendre distinctement; par conséquent on ne sauroit distinguer l'*écho*, lorsque le son réfléchi succede au son direct avec plus de vîte que un ton n'est suivi d'un autre dans le *prestissimo*. On voit aussi pourquoi les grandes chambres & les caves voûtées resonnent si fort lorsqu'on parle, sans former cependant d'*écho*. Cela vient de la trop grande proximité des murailles, qui empêche de distinguer les sons réfléchis.

Tout ce qui réfléchit le son, peut être la cause d'un *écho*; c'est pour cela que les murailles, les vieux remparts de ville, les bois épais, les maisons, les montagnes, les rochers, les hauteurs élevées de l'autre côté d'une riviere, peuvent produire des *échos*. Il en est de même des rocs remplis de cavernes, des nuées, & des champs où il croît certaines plantes qui montent fort haut; car ils forment des *échos*: de-là viennent ces coups terribles du tonnerre qui gronde, & dont les *échos* répétés retentissent dans l'air.

Les *échos* se produisent avec différentes circonstances; car,

1°. Les obstacles plans réfléchissent le son dans sa force primitive avec la seule diminution que doit produire la distance.

2°. Un obstacle convexe réfléchit le son avec un peu moins de force & de promptitude qu'un obstacle plan.

3°. Un obstacle concave renvoie en général un son plus fort; car il en est à-peu-près du son comme de la lumière. Les miroirs plans rendent l'objet tel qu'il est, les convexes le diminuent, les concaves le grossissent.

4°. Si on recule davantage le corps qui renvoie l'*écho*, il réfléchira plus de sons que s'il étoit plus voisin.

5°. Enfin on peut disposer les corps qui font *écho*, de façon qu'un seul fasse entendre plusieurs *échos* qui diffèrent tant par rapport au degré du ton, que par rapport à l'intensité ou à la force du son: il ne faudroit pour cela que faire rendre les *échos* par des corps capables de faire entendre, par exemple, la tierce, la quinte & l'octave d'une note qu'on auroit jouée sur un instrument.

Telle est la théorie générale donnée par les auteurs de Physique sur les *échos*; mais il faut avouer que toute cette théorie est encore vague, & qu'il restera toujours à expliquer pourquoi des lieux qui, suivant ces regles, paroîtroient devoir faire *écho*, n'en font point; pourquoi d'autres en font, qui pa-

roîtroient n'en devoir point faire, &c. Il semble aussi que le poli de la surface réfléchissante, n'est pas aussi nécessaire à l'*écho* qu'à la réflexion des rayons de lumière: du moins l'expérience nous montre des *échos* dans des lieux pleins de rochers & de corps très-brutes & très-remplis d'inégalités. Il semble enfin que souvent des surfaces en apparence très-polies, ne produisent point d'*écho*; car quand elles réfléchiroient le son, il n'y a de véritable *écho* que celui qu'on entend. La comparaison des lois de la réflexion du son avec celles de la lumière, peut être vraie jusqu'à un certain point, mais elle ne l'est pas sans restriction, parce que le son se propage en tout sens, & la lumière en ligne droite seulement.

Echo se dit aussi du lieu où la répétition du son est produite & se fait entendre.

On distingue les *échos* pris en ce sens, en plusieurs especes.

1°. En *simples*, qui ne répètent la voix qu'une fois, & entre ceux-là il y en a qui sont toniques, c'est-à-dire qui ne se font entendre que lorsque le son est parvenu à eux dans un certain degré de ton musical; d'autres syllabiques, qui font entendre plusieurs syllabes ou mots. De cette dernière espece est le parc de Woodstock en Angleterre, qui, suivant que l'assure le docteur Plott, répète distinctement dix-sept syllabes le jour, & vingt la nuit.

2°. En *multiples*, qui répètent les mêmes syllabes plusieurs fois différentes.

Dans la théorie des *échos* on nomme le lieu où se tient celui qui parle, *centre-phonique*; & l'objet ou l'endroit qui renvoie la voix, *centre-phonocamptique*, c'est-à-dire *centre qui réfléchit le son*. Voyez ces mots.

Il y avoit, dit-on, au sépulchre de Metella femme de Crassus, un *écho* qui répétoit cinq fois ce qu'on lui disoit. On parle d'une tour de Cyzique, où l'*écho* se répétoit sept fois. Un des plus beaux dont on ait fait mention jusqu'ici, est celui dont parle Barthius dans ses notes sur la Thébaidé de Stace, *liv. VI. v. 30.* & qui répétoit jusqu'à dix-sept fois les paroles que l'on prononçoit: il étoit sur le bord du Rhin, proche Coblents: Barthius assure qu'il en a fait l'épreuve, & compté dix-sept répétitions; & au-lieu que les *échos* ordinaires ne répètent la voix que quelque tems après qu'on a entendu celui qui chante ou qui parle, dans celui-là on n'entendoit presque point celui qui chantoit, mais la répétition qui se faisoit de sa voix, & toujours avec des variations surprenantes: l'*écho* sembloit tantôt s'approcher, & tantôt s'éloigner: quelquefois on entendoit la voix très-distinctement, & d'autres fois on ne l'entendoit presque plus: l'un n'entendoit qu'une seule voix, & l'autre plusieurs: l'un entendoit l'*écho* à droite, & l'autre à gauche. Des murs parallèles & élevés produisent aussi des *échos* redoublés, comme il y en a eu autrefois dans le château Simonette, dont Kircher, Schott & Mission ont donné la description. Il y avoit dans un de ces murs une fenêtre d'où on entendoit répéter quarante fois ce qu'on disoit. Addison & d'autres personnes qui ont voyagé en Italie, font mention d'un *écho* qui s'y trouve, & qui est encore bien plus extraordinaire, puisqu'il répète cinquante-six fois le bruit d'un coup de pistolet, lors même que l'air est chargé de brouillard. Nous rapportons tous ces faits sans prétendre les garantir.

Dans les mémoires de l'académie des Sciences de Paris, pour l'année 1692, il est fait mention d'un *écho* qui a cela de particulier, que la personne qui chante n'entend point la répétition de l'*écho*, mais seulement sa voix; au contraire ceux qui écoutent n'entendent que la répétition de l'*écho*, mais avec des variations surprenantes, car l'*écho* semble tantôt s'approcher, & tantôt s'éloigner: quelquefois on

entend la voix très-distinctement, & d'autres fois on ne l'entend presque plus : l'un n'entend qu'une seule voix, & l'autre plusieurs : l'un entend l'écho à droite, & l'autre à gauche : enfin, selon les différens endroits où sont placés ceux qui écoutent & celui qui chante, l'on entend l'écho d'une manière différente.

La plupart de ceux qui ont entendu cet écho, s'imaginent qu'il y a des voûtes ou des cavités souterraines qui causent ces différens effets ; mais la véritable cause de tous ces effets, est la figure du lieu où cet écho se fait.

C'est une grande cour située au-devant d'une maison de plaisance appelée *Genetai*, à six ou sept cents pas de l'abbaye de saint Georges auprès de Roïen. Cette cour est un peu plus longue que large, terminée dans le fond par la face du corps-de-logis, & de tous les autres côtés environnée de murs en forme de demi-cercle, comme l'on verra dans la fig. 27. *Pl. phys.* qui ne représente qu'une partie de la cour, le reste ne servant de rien au sujet dont il s'agit.

C I I C est le demi-cercle de la cour, dont *H* est l'entrée : *A D B* est l'endroit où se placent ceux qui écoutent : celui qui chante se met à l'endroit marqué *G* ; & ayant le visage tourné vers l'entrée *H*, il parcourt en chantant l'espace *G F*, qui est de 20 à 22 piés de longueur.

Sans avoir recours à des cavités souterraines, la seule figure demi-circulaire de cette cour suffit pour rendre raison de toutes les variations que l'on remarque dans cet écho.

1°. Lorsque celui qui chante est à l'endroit marqué *G*, sa voix est réfléchiée par les murs *C* de la cour au-dessus de *D*, vers *L* ; & les lignes de réflexion se réunissant en cet endroit *L*, l'écho se doit entendre de même que si celui qui chante y étoit placé. Mais comme ces lignes ne se réunissent pas précisément en un même point, ceux qui sont placés en *L*, doivent entendre plusieurs voix, comme si diverses personnes chantoient ensemble.

2°. A mesure que celui qui chante s'avance vers *E*, les lignes de réflexion venant de plus en plus à se réunir près de *D*, ceux qui sont placés en *D* doivent entendre l'écho comme s'il approchoit d'eux ; mais quand celui qui chante est parvenu en *E*, alors la réunion des lignes venant à se faire en *D*, ils entendent l'écho comme si l'on chantoit à leurs oreilles.

3°. Quand celui qui chante continue d'avancer de *E* en *F*, l'écho semble s'éloigner, parce que la réunion des lignes se fait de plus en plus au-dessous de *D*.

4°. Enfin lorsqu'il est arrivé en *F*, ceux qui sont placés en *D* n'entendent plus l'écho, parce que l'endroit *H*, d'où la réflexion se devoit faire vers *D*, est ouvert, & que par conséquent il ne se fait point de réflexion vers *D* ; c'est pourquoi l'écho ne s'y doit point entendre : mais comme il y a d'autres endroits d'où quelques lignes réfléchiées se réunissent en *A* & en *B*, deux personnes placées en ces deux endroits, doivent entendre l'écho, l'une comme si l'on chantoit à gauche, & l'autre comme si l'on chantoit à droite. Ils ne le peuvent néanmoins entendre que foiblement, parce qu'il y a peu de lignes qui se réunissent en ces deux endroits.

5°. Ceux qui sont placés en *D* doivent entendre l'écho, lorsque celui qui chante est en *E*, parce que la voix est réfléchiée vers eux ; mais ils ne doivent entendre que foiblement la voix même de celui qui chante, parce que l'opposition de son corps empêche que sa voix ne soit portée directement vers eux : ainsi sa voix ne venant à eux qu'après avoir tourné à l'entour de son corps, est beaucoup moins forte en cet endroit que l'écho, qui par conséquent l'étouffe, & empêche qu'elle ne soit entendue. C'est à-peu-

près de même que si un flambeau est placé entre un miroir concave & un corps opaque ; car ceux qui sont derrière ce corps opaque, voyent par réflexion la lumière du flambeau, mais ils ne voyent pas directement le flambeau, parce que le corps opaque le cache.

6°. Au contraire celui qui chante étant placé vis-à-vis de l'entrée *H*, & ayant le visage tourné de ce côté-là, ne doit point entendre l'écho, parce que l'endroit *H* étant ouvert, il ne se trouve rien qui réfléchisse la voix vers *E* ; mais il doit entendre sa voix même, parce qu'il n'y a rien qui l'en empêche.

Nous avons tiré des mémoires cités cette description & cette explication, dont nous laissons le jugement à nos lecteurs : nous ignorons si cet écho subsiste encore. (O)

L'écho de Verdun (*Hist. de l'acad. des Sciences, ann. 1710*), est formé par deux grosses tours détachées d'un corps-de-logis, & éloignées l'une de l'autre de 26 toises : l'une a un appartement bas de pierre-de-taille, voûté ; l'autre n'a que son vestibule qui le soit : chacune a son escalier. Comme ce qui appartient aux échos peut être appelé *la catoptrique du son*, (*V. CATOPTRIQUE*), on peut regarder ces deux tours comme deux miroirs posés vis-à-vis l'un de l'autre, qui se renvoient mutuellement les rayons d'un même objet, en multipliant l'image, quoiqu'en l'affoiblissant toujours, & la font paroître plus éloignée ; ainsi lorsqu'on est sur la ligne qui joint les deux tours, & qu'on prononce un mot d'une voix assez élevée, on l'entend répéter douze ou treize fois par intervalles égaux, & toujours plus foiblement : si l'on sort de cette ligne jusqu'à une certaine distance, on n'entend plus d'écho, par la même raison qu'on ne verroit plus d'image, si l'on s'éloignoit trop de l'espace qui est entre les deux miroirs : si l'on est sur la ligne qui joint une des tours au corps-de-logis, on n'entend plus qu'une répétition, parce que les deux échos ne jouent plus ensemble à l'égard de celui qui parle, mais un seul. *Article de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

ECHO se dit aussi de certaines figures de voûte qui sont d'ordinaire elliptiques ou paraboliques, qui redoublent les sons, & font des échos artificiels. *Voyez CABINETS SECRETS.*

Vitruve dit qu'en divers endroits de la Grece & d'Italie on rangeoit avec art près le théâtre, en des lieux voûtés, des vases d'airain, pour contribuer à rendre plus clair le son de la voix des acteurs, & faire une espece d'écho ; & par ce moyen, malgré le nombre prodigieux de ceux qui assistoient à ces spectacles, chacun pouvoit entendre avec facilité. *Voyez les dictionnaires de Harris & de Chambers, d'où une partie de cet article est tirée, & l'essai de physique de Musschenbroeck, §. 1460 & suiv. Voyez aussi CORNETS & PORTE-VOIX. (O)*

ECHO, (*Poésie.*) sorte de poésie, dont le dernier mot ou les dernières syllabes forment en rime un sens qui répond à chaque vers : exemple,

*Nos yeux par ton éclat sont si fort éblouis
Louis,*

*Que lorsque ton canon qui tout le monde étonne
Tonne, &c.*

Cela s'appelle un écho ; nous n'en sommes pas inventeurs, les anciens poètes grecs & latins les ont imaginés, & la richesse ainsi que la profodie de leur langue, s'y prètoit avec moins d'affectation. On en peut juger par la piece de Gauradas, qu'on lit dans le *livre IV. chap. x. de l'anthologie* ; l'épigramme de Léonides, *liv. III. ch. vj. de la même anthologie*, est encore une espece d'écho. Il y avoit des poètes latins, du tems de Martial, qui, à l'imitation des grecs, donnerent dans cette bifarrerie puérile, puis-

que cet auteur s'en moque, & qu'il ajoûte qu'on ne trouvera rien de semblable dans ses ouvrages.

Lors de la naissance de notre poésie, on ne manqua pas de faire ces sortes de puérilités, & on les regarda comme des efforts de génie. L'on trouve même plusieurs *échos* dans le poème moderne de la sainte-Baume du carme provençal : ce qui m'étonne, c'est que de pareilles inepties aient plu à des gens de lettres d'un ordre au-dessus du commun. M. l'abbé Banier cite comme une pièce d'une naïveté charmante, le dialogue composé par Joachim du Bellay, entre un amant qui interroge l'écho, & les réponses de cette nymphe : voici les meilleurs traits de ce dialogue ; je ne transcrirai point ceux qui sont au-dessous.

Qui est l'auteur de ces maux venus ?

Venus.

Qu'étois-je avant d'entrer en ce passage ?

Sage.

Qu'est-ce qu'aimer, & se plaindre souvent ?

Vent.

Dis-moi quelle-est celle pour qui j'endure ?

Dure.

Sent-elle bien la douleur qui me point ?

Point.

Mais si ces sortes de jeux de mots faisoient sous les regnes de François I. & d'Henri II. les délices de la cour, & le mérite des ouvrages d'esprit des successeurs de Ronfard, ils ne peuvent se soutenir contre le bon goût d'un siècle éclairé. On fait la manière dont Alexandre récompensa ce cocher, qui avoit appris, après bien des soins & des peines, à tourner un char sur la tranche d'un écu, il le lui donna. *Art. de M. le Chevalier DE JAUCOURT.*

ECHO, en *Musique*, est le nom de ces sortes de pièces ou d'airs, dans lesquelles, à l'imitation de l'écho, on repete de tems en tems, & fort doux, un petit nombre de notes. C'est sur l'orgue qu'on emploie plus communément cette manière de jouer, à cause de la facilité qu'on a de faire les *échos* sur le second clavier.

L'abbé Brossard dit qu'on se sert aussi quelquefois du mot *écho*, en la place de *doux* ou de *piano*, pour marquer qu'il faut adoucir la voix ou le son de l'instrument comme pour faire un *écho*. Cet usage ne subsiste plus aujourd'hui. (S)

Il y a dans *Proserpine* un chœur en *écho*, qui a dû faire beaucoup d'effet dans la nouveauté de cet opéra. Tout le monde se souvient encore de l'air de l'écho, dans l'intermède italien du maître de musique. Cet air, qui a eu parmi nous un succès prodigieux, est pourtant d'un chant très-commun, quoiqu'assez agréable, & il est à tous égards très-inférieur à un grand nombre d'autres morceaux italiens de la première force, que les mêmes spectateurs ont reçu beaucoup plus froidement, ou même ont écouté sans plaisir. Mais cet air de l'écho avoit un grand mérite pour bien des oreilles ; il étoit assez facile à retenir & à frédonner tant bien que mal, & ressembloit plus à notre musique, que les airs admirables dont je parle. En France, la bonne musique est pour bien des gens, la musique qui ressemble à celle qu'ils ont déjà entendue. C'est ce qu'ils appellent de la *musique chantante*, & qui n'est trop souvent qu'une musique triviale & froide, sans expression & sans idée. (O)

ECHOITE, f. f. (*Jurisp.*) signifie ce qui est échû à quelqu'un par succession ou autrement. En fait de successions, il n'y a guère que les collatérales que l'on qualifie d'échoite, *quasi sorte obtigerint* ; au lieu que les successions directes, *ex voto naturæ liberis debentur*. Beaumanoir, dans ses anciennes coutumes de Beauvoisis, dit que l'échoite est, quand l'héritage descend de côté par défaut de ce que celui qui meurt

n'a point d'enfans ni autres descendans issus de ses enfans, de manière que les héritages *échoient* à son plus proche parent.

Dans les provinces de Bresse & de Bugey, on appelle aussi *échoite*, les héritages qui adviennent au seigneur par le décès du possesseur sans enfans, ou sans communication avec ses héritiers, c'est-à-dire lorsqu'il en a joui par indivis avec eux. *Voyez ci-apr.* ECHUTE LOYALE. (A)

ECHOME & ECHEOMES, sub. f. (*Marine.*) on donne ce nom à des chevilles de bois ou de fer d'environ un pié de long, qui servent à fixer la rame dans la même place lorsque l'on nage. (Z)

* ECHOMETRE, f. m. en *Musique*, est une espèce d'échelle ou règle divisée en plusieurs parties, dont on se sert pour mesurer la durée ou longueur des sons, & pour trouver leurs intervalles & leurs rapports.

Ce mot vient du grec ἤχος, son, & de μέτρον, mesure.

Nous n'entrerons pas dans un plus long détail sur cette machine, parce qu'on n'en fera jamais aucun usage : il n'y a de bon *échometre*, qu'un homme qui soit rompu à battre la mesure, & qui soit né avec une oreille extrêmement délicate. Au reste ceux qui voudront en savoir davantage, n'ont qu'à consulter le mémoire de M. Sauveur, inséré parmi ceux de l'académie, année 1701 ; ils y trouveront deux échelles de cette espèce ; l'une de M. Loulié, & l'autre de M. Sauveur. *Voyez CHRONOMETRE.*

ECHOPE, f. f. (*Commerce.*) petite boutique attachée contre un mur, où des marchands débitent des denrées de peu de conséquence.

Les *échopes* sont ordinairement appuyées aux murs extérieurs des églises & des grandes maisons. Elles sont faites de planches, & quelquefois enduites de plâtre, avec un petit toit en appenti aussi de bois ou de toile cirée : la plupart de celles-ci sont fixes, & se donnent à loyer.

Il y a aussi des *échopes* portatives & comme ambulatoires, qui sont pareillement de bois, & qu'on dresse sur quelques piliers au milieu des marchés & des places publiques, telles que sont les *échopes* des halles de Paris.

Enfin il y en a encore de plus légères, & simplement couvertes & entourées de toile ; ce sont celles où les mercetots, vendeurs de pain d'épice, & autres, étalent leurs marchandises dans les foires & assemblées, fêtes de village, &c. *Dictionn. de Comm. de Trév. & Chambers.* (G)

ECHOPE, (*Gravure.*) Les graveurs en taille-douce appellent *échopes*, des petits outils qu'ils font eux-mêmes avec des aiguilles cassées de différentes grosseurs ; ils les emmanchent au bout d'un petit morceau de bois. *Voyez nos Planches de la Gravure.*

Pour les aiguiser & former, on pose l'aiguille obliquement sur la pierre à huile, la tenant ferme, & appuyant légèrement, en allant de la droite à la gauche, ce qui formant un biseau au bout de l'aiguille, lui donne une figure ovale, comme le représente celle de nos planches.

Il est important que la pierre à huile ait le grain fin & ne morde point trop fort ; car quand la pierre est rude, elle ne mange pas l'acier nettement, & laisse aux pointes un morsil qui est extrêmement préjudiciable en gravant sur le vernis.

Les *échopes* servent pour graver de gros traits. On les tient, en gravant, le biseau en-dessus, & l'on dégage la pointe lorsqu'on veut terminer la ligne par un trait fin : il est encore mieux de la terminer avec une pointe. Elles sont très-bonnes pour quelques parties de l'architecture, pour les paysages, les terrasses, &c. & comme il y a un côté fin à l'échope, un graveur adroit pourroit graver à l'eau-forte une

planche entiere avec cet outil, faisant attention à le bien ménager.

ECHOPES DES GRAVEURS EN RELIEF, EN CREUX, & EN CACHETS; ce sont des especes de burins qu'ils nomment *échopes*. Il y en a de plusieurs fortes & de différentes formes; les unes ont la pointe applatie, d'autres la pointe demi-ronde, & d'autres tranchantes. La partie *A* est celle qui caractérise l'*échope*, & la partie *B* sert à les emmancher comme les burins; on s'en sert aussi de la même maniere. Elles ne font en effet qu'une espece particuliere de burins. Voyez *les figures des Planches de la Gravure*; la premiere est une *échope plate*, la seconde une *échope ronde*.

ECHOPE, en terme d'Orfèvre, est un instrument tranchant, dont ils se servent pour enlever les parties superflues d'une piece. Il y en a de plusieurs especes; savoir, des *échopes rondes*, des *onglettes*, des *échopes à pailer*, &c. Voyez tous ces mots à leur article; voyez aussi *les Planches de Gravure*.

ECHOPE À ARRÊTER, en terme de Metteur en œuvre, c'est un morceau de fer plat quarré, monté sur une poignée de bois, ayant deux biseaux formant un tranchant, que l'on émouffe avec une lime, afin qu'en appuyant sur le métal on soit hors de risque de le couper: on s'en sert pour rabattre l'argent sur les pierres, lorsque la portée est formée, & qu'on est déterminé à ferrer la pierre; c'est la premiere opération du ferti.

ECHOPE À CHAMPLEVER, (Bijoutier.) c'est une *échope* dont la partie tranchante est moins large que celle de dessus; elle sert à dépouiller les reliefs de la matiere qui les entoure, & à former les champs qui les font valoir, & tire son nom de son usage. Voyez **CHAMPLEVER**.

ECHOPE RONDE, en terme de Bijoutier; on se sert aussi quelquefois pour creuser les coulisses des porte-charnières, d'*échopes* formées d'un fil d'acier rond, tiré à la filiere & trempé.

ECHOPE À ÉPAILLER, (Bijoutier.) cette *échope* est plate en-dessus, & mi-ronde ou d'un rond applati en-dessous; elle sert à enlever les pailles d'une piece forgée.

ECHOPE PLATE, en terme de Bijoutier, est celle dont la branche est applatie, & dont le tranchant est continué d'un angle à l'autre. Il y en a de grandes & de petites, qui ont différens usages.

ECHOPE À REFENDRE, (Metteur en œuvre.) c'est un instrument d'acier, très-plat & évuidé sur le dos, dont on se sert pour former les angles des brisures des boucles d'oreilles. Voyez **BRISURES**. Voyez aussi *la Planche du Metteur en œuvre*.

ECHOPER, v. neut. il est d'usage dans tous les arts où l'on se sert de l'*échope*. Voyez **ECHOPE**.

ECHOPER, v. act. en terme de Doreur, c'est ôter avec l'*échope* ou le ciseau, les jets que le moule a fournis à la fonte, & que la lime n'a pu entièrement enlever.

ECHOUAGE, f. m. (Marine.) c'est un endroit de la côte plat & uni, sur lequel il y a peu d'eau, où l'on peut pousser un bâtiment pour le faire échoier avec moins de danger, & d'où l'équipage puisse aisément se sauver à terre. V. **ECHOUEMENT**. (Z)

ECHOUEMENT, f. m. (Marine.) ce mot se dit d'un vaisseau qui va donner ou passer sur un haut-fond ou banc de sable, sur lequel il touche & est arrêté, parce qu'il n'y a pas assez d'eau pour le soutenir à flot, ce qui pour l'ordinaire le met en grand danger, & même le brise & cause sa perte lorsqu'il n'est pas assez heureux pour s'en relever & s'en tirer. On échoüe à une côte, lorsqu'on approche trop près du rivage, & qu'on n'y trouve pas assez d'eau pour que le vaisseau y soit à flot, ou qu'on y est jetté par la tempête & le mauvais tems.

L'ordonnance de Louis XIV, donnée à Fontaine-

bleau en 1681, touchant la Marine, liv. IV. tit. ix. regle tout ce qui concerne les naufrages, bris, & échoüemens. Dans le premier article, le roi déclare qu'il prend sous sa protection & sauvegarde les vaisseaux, leur équipage & chargement, qui auront été jettés par la tempête sur les côtes de son royaume, ou qui autrement y auront échoüé, & généralement tout ce qui sera échappé du naufrage.

Il regle par les autres articles tout ce qui doit se faire pour sauver les effets & marchandises, & les conserver aux propriétaires.

Et prononce peine de mort contre ceux qui auroient attenté contre la vie ou les biens de ceux qui sont naufragés. Voyez **BRIS**. (Z)

ECHOUER, v. neut. On dit d'un vaisseau qu'il a échoüé, lorsqu'il a été porté sur un banc de sable, ou dans un endroit de la côte où il n'y a pas assez d'eau pour le tenir à flot. On peut échoüer par accident, lorsque le vent ou le mauvais tems vous jettent à la côte. On peut s'échoüer exprès, lorsqu'on est poursuivi par un vaisseau ennemi plus fort que soi, & qu'on le pousse à la côte pour pouvoir sauver l'équipage. Voy. **ECHOUAGE & ECHOUEMENT**. (Z)

ECHTEREN ou ECHTERNACH, (Géog. mod.) ville du duché de Luxembourg, dans les Pays-Bas, sur la riviere de Sour.

ECHUTE ou ECHOITE (LOYALE), est un terme usité dans les renonciations à toutes successions directes & collatérales que l'on fait faire aux filles dans certaines coutumes; en les mariant & dotant, elles renoncent à tous droits fors la *loyale échûte*.

Les auteurs sont partagés sur l'effet que doit produire cette reserve.

Les uns disent que la fille qui a ainsi renoncé, ne peut rien prétendre, sous quelque prétexte que ce soit, non pas même à titre de légitime ou de supplément d'icelle, dans les successions de ses pere & mere, qui auroient fait un testament & disposé de leurs biens entre leurs autres enfans: mais que si les pere & mere sont décédés *ab intestat*, la fille vient à leur succession avec ses freres & sœurs, parce qu'autrement la reserve de la *loyale échûte* seroit inutile, puisqu'elle qui a renoncé succede à défaut d'enfans. Despeisses, tom. II. traité des success. part. II. n. 71. rapporte un arrêt de la chambre de l'édit à Castres, du 23 Octobre 1608, qui l'a ainsi jugé; & les arrêts du parlement de Grenoble y sont conformes, suivant le témoignage de Rabot & de Bonneton en leurs notes sur la quest. 192, de Guy-Pape & de M. Expilly en ses arrêts, ch. xjv. n. 13. Chorier en sa jurispr. liv. III. sect. vj. art. v. Henrys en ses arrêts, tom. II. p. 319. édition de 1708

D'autres ont dit que l'effet de cette reserve de la *loyale échûte*, est que les pere, mere, freres & sœurs peuvent donner, soit par contrat ou par testament, à celle qui a renoncé. Voyez Marc en ses décisions du parlement de Grenoble, part. I. décis. 147.

D'autres encore ont prétendu que cette reserve ne fait pas que la fille qui a renoncé puisse venir à la succession, *ab intestat*, de ses pere & mere, avec ses freres & sœurs, parce qu'autrement sa renonciation seroit sans effet: mais seulement qu'elle vient à leur succession à défaut de freres & à l'exclusion des héritiers étrangers; tel est le sentiment de Guy-Pape, décis. 192. n. 2. & de la Peyrere, lettre R, artic. 44. M. de Cambolas, liv. I. ch. jx. rapporte deux arrêts du parlement de Toulouse qui l'ont ainsi jugé.

Il paroît que cette reserve de la *loyale échûte*, ne se doit rapporter qu'aux successions collatérales; car *échûte* ou *échoite*, dans les coutumes, signifie *succession collatérale*; Anjou, art. 304. Maine, 317. Berry, titre jx. art. 5. Aussi Labbé sur Berry, tit. xjx. art. 33. dit-il que la renonciation faite avec cette reserve n'a

lieu que tant que vivront ceux au profit de qui la renonciation est faite : de sorte que les freres & sœurs de la fille qui a renoncé, venant à décéder sans enfants, elle leur succède comme à une succession collatérale. Mornac, sur la loi 3. au digest. pro socio, l'a ainsi expliqué. Voyez Boucheul en son traité des conventions de succéder, ch. xxx. n. 51. & suiv. (A)

ECHYMOSE, f. f. terme de Chirurgie, tumeur superficielle, molle, qui rend la peau livide ou bleue, & qui est produite par du sang épanché dans les cellules du tissu graisseux : les modernes donnent le nom d'*infiltration* à cette sorte d'épanchement. Voyez INFILTRATION.

Les causes des *échymoses* sont les chûtes, les coups, les tiraillemens, les extensions violentes, les fortes compressions, les ligatures trop long-tems serrées, &c. Ces différentes causes extérieures occasionnent la rupture des vaisseaux du tissu graisseux, & produisent l'*échymose* par l'extravasation du sang, même sans déchirure extérieure. L'*échymose* est un accident de la contusion, voyez CONTUSION. Il peut se faire une *échymose* considérable à la suite d'une contusion légère ; il suffit pour cela qu'une veine rompue fournisse assez de sang pour remplir au loin les cellules du tissu adipeux. L'*échymose* ne paroît ordinairement que plusieurs heures après l'action de la cause qui l'occasionne.

Si l'on est appelé avant qu'il y ait eu beaucoup de sang extravasé, ou si celui-ci conserve encore sa fluidité, de manière qu'il puisse refluer aisément dans ses vaisseaux, on doit, pour prévenir une plus grande extravasation, appliquer des topiques astringens & repercussifs, tels que le bol d'Arménie avec de l'oxycrat, ou de l'alun dissous dans le blanc d'œuf, ou de l'eau faoulée de sel marin. J'ai souvent éprouvé avec le plus grand succès, l'application de la racine de racine de couleurée fraîche, dans ces *échymoses* des paupières & de la conjonctive, connues du peuple sous le nom d'*œil poché*.

Pour peu que les extravasations soient considérables, on doit commencer la cure par la saignée. Si l'on n'est appelé que quelques jours après l'accident, il faut employer des discutifs avec les astringens ; ceux-ci fortifieront le ton des parties, & les premiers diviseront les humeurs grumelées, & les disposeront à la résolution. On remplira ces deux indications, en fomentant la partie avec une décoction de sommités de petite centaurée & d'absinthe, de fleurs de sureau, de camomille & de mélilot, cuites dans des parties égales de vin & d'eau. On peut appliquer en sachets les plantes qui ont servi à la décoction. La résolution des *échymoses* est annoncée par le changement de couleur ; la partie qui étoit noire, devient d'un rouge-brun ; le rouge s'éclaircit insensiblement, & la partie paroît ensuite d'un jaune-foncé qui prend successivement diverses nuances plus claires, jusqu'à ce que la peau soit dans son état naturel.

Il arrive quelquefois que la violence de la chute ou du coup suffoque la chaleur de la partie blessée, en y éteignant le principe de la vie : alors les topiques froids & repercussifs seroient très-nuisibles dans les commencemens, ils produiroient la mortification. Dans ce cas on a recours aux scarifications, qu'on fait plus ou moins profondes, selon le besoin ; c'est l'étendue de l'extravasation du sang en profondeur, & la considération de la nature de la partie lésée, qui doivent régler sur cet objet la conduite d'un chirurgien éclairé. Si la quantité du sang extravasé est considérable, & qu'il soit impossible de le rappeler dans les voies de la circulation, on doit ouvrir la tumeur, pour donner issue au sang épanché ; c'est le seul moyen d'en prévenir la putréfaction, & peut-être la gangrene de la partie. Mais cette

ouverture ne doit point se faire imprudemment ni trop à la hâte : quoique la partie paroisse noire, on ne doit pas toujours craindre la mortification, ni croire l'impossibilité de la résolution, puisqu'il est naturel, dans ces cas, que la peau soit d'abord noire ou bleuâtre à la vûe. Il faut considérer attentivement si cette noirceur se dissipe pour un moment par l'impression du doigt, si elle est sans dureté, sans douleur & sans tumefaction considérables, & s'il reste encore une douce chaleur dans les parties affectées. Ces signes feront distinguer l'*échymose* de la gangrene ; & de cette connoissance on tirera des inductions pour la certitude du pronostic, & pour affeoir les indications curatives. Fabrice de Hilden ayant été appelé le quatrième jour pour voir un homme qui par une chute de cheval s'étoit fait une contusion considérable au *scrotum* & à la verge, trouva ces parties un peu enflées, & noires comme du charbon, sans cependant beaucoup de douleur, ni aucune dureté. Il fit d'abord une embrocation avec l'huile-rosat ; il figna le malade, & appliqua le cataplasme suivant. Prenez des farines d'orge & de fèves, de chacune deux onces ; des roses rouges en poudre, une once : faites-les cuire dans le vin rouge avec un peu de vinaigre, jusqu'à la forme de cataplasme, auquel on ajoutera un peu d'huile-rosat & un œuf. On se servit de ce topique pendant quatre ou cinq jours, ensuite on fit des fomentations avec une décoction de racines de guimauve, de sommités d'absinthe, d'origan, d'aigremoine, de fleurs de roses, de sureau, de mélilot & de camomille, de semences d'anis, de cumin & de fenugrec, dans parties égales de vin & d'eau. On en baignoit chaudement les parties affectées, trois ou quatre fois par jour, après quoi on les oignoit avec le liniment qui suit. . . . Prenez des huiles d'anet, de camomille & de vers, de chacune une once ; du sel en poudre très-fine, deux gros : mêlez. Avec ces secours les parties contuses se rétablirent dans leur premier état, malgré la noirceur dont elles étoient couvertes.

L'esprit-de-vin, ou l'eau-de-vie simple ou camphrée qu'on applique sans inconvénient sur des *échymoses* légères, sont capables d'irriter beaucoup celles qui seroient menacées d'une inflammation prochaine : le docteur Turner en a vû souvent les mauvais effets. Il rapporte à ce sujet l'histoire d'un homme de sa connoissance, grand amateur de la Chimie, & partisan très-zélé de l'esprit-de-vin. Cet homme s'étant meurtri les deux jambes en sortant d'un bateau, confia une de ses jambes à *Turner*, & livra l'autre à un chimiste, qui devoit prouver la grande efficacité de l'esprit-de-vin dans la cure des contusions avec extravasation de sang. La violence des accidens qui survinrent, fit rejeter ce traitement au bout de quelques jours ; & l'autre jambe, qui fut pansée avec un liniment composé de bol d'Arménie, avec l'huile-rosat & le vinaigre, étoit presque guérie.

Il y a des personnes si délicates, qu'on ne peut les toucher un peu fort sans leur causer une *échymose* ; on le remarque en saignant les personnes grasses. Peut-être la compression ne fait-elle dans ce cas que débilitier le ressort des vaisseaux, & y procurer un engorgement variqueux, sans extravasation.

On voit sur les bras & les jambes des scorbutiques, des grandes taches livides, qui sont des *échymoses* de cause interne. Voyez SCORBUT.

Il se fait sous les ongles, à l'occasion de quelque violence extérieure, un épanchement de sang qu'on peut mettre au rang des *échymoses*. Les topiques ne sont d'aucune utilité pour la résolution de ce sang ; le plus sûr est de lui procurer une issue en ouvrant l'ongle : pour cet effet on le ratisse avec un verre jusqu'à ce qu'il soit tellement émincé, qu'il cede sous le doigt : on en fait alors l'ouverture avec la pointe

d'un canif ou d'un petit bistouri : le sang fort par cette ouverture : sans cette précaution il auroit pû se putréfier, & causer la chute de l'ongle. Cette petite opération n'exige aucun pansement ; il suffit au plus d'envelopper l'extrémité du doigt avec une bandelette de linge fin pendant quelques jours. (Y)

ECLAIR, f. m. (*Phys.*) on donne ce nom à une grande flamme fort brillante qui s'élançe tout-à-coup dans l'air, & qui se répand de toutes parts, mais cesse sur le champ.

Il fait des éclairs lorsque le tems est beau & serein, & de même que lorsque l'air est couvert de nuages ; mais on en voit rarement, sans avoir eu auparavant un ou plusieurs jours chauds : ils paroissent souvent sans qu'il y ait de tonnerre.

La matiere de l'éclair est composée de tout ce qu'il y a d'oléagineux & de sulphureux dans les vapeurs qui s'élevent de la terre. La flamme est d'autant plus grande, que la quantité de matiere réunie est plus considérable. Cette matiere prend feu par le mélange des vapeurs, & c'est dans ce cas-là qu'elle peut causer quelque dommage.

Quand la flamme parcourt d'un bout à l'autre avec beaucoup de vitesse toute la traînée de la foudre, elle pousse ou emporte avec elle certaines parties qui ne sauroient s'enflammer avec la même vitesse : lorsqu'elle les a rassemblées, qu'elle les a en même-tems fort échauffées, enforte qu'elles puissent s'enflammer avec l'autre matiere, tout éclate & se disperse avec une violence étonnante, & on entend alors ce bruit qui retentit dans l'air, & auquel nous donnons le nom de tonnerre, & dont l'éclair est l'avant-coureur.

On voit souvent paroître dans l'air, avant qu'il fasse des éclairs & du tonnerre, des nuées épaisses & sombres, qui paroissent s'entre-choquer & se croiser en suivant toutes sortes de directions ; par où l'on peut juger sans peine du tems qu'on doit avoir bientôt après. La matiere de la foudre vient-elle après cela à prendre feu, ces nuées se condensent encore beaucoup plus qu'auparavant, & dans l'instant elles se convertissent en gouttes d'eau qui tombent en maniere de grosse pluie. Il est rare qu'un orage accompagné d'éclairs & de tonnerre, continue quelque tems sans qu'il survienne une grosse pluie. Lorsque ces fortes d'ondées viennent à tomber, elles emportent ordinairement avec elles beaucoup de cette matiere qui produit la foudre ; ce qui fait que l'orage cesse beaucoup plutôt lorsqu'il pleut, que lorsqu'il fait un tems sec.

La nuée est aussi quelquefois si épaisse, qu'elle empêche de voir la lumiere de l'éclair ; desorte qu'on entend alors le tonnerre gronder, sans que l'éclair ait paru auparavant. *Mussch. essai de Phys. §. 1702 & suiv. Voyez Foudre, Tonnerre.*

Par l'intervalle de tems qui se trouve entre l'éclair & le coup de tonnerre, on peut juger, quoiqu'à la vérité assez grossièrement, à quelle distance est le tonnerre: voici comment. On examinera sur une pendule à secondes, l'intervalle qui se trouve entre l'éclair & le coup ; & pour déterminer la distance où est le tonnerre, on prendra autant de fois 173 toises, qu'il y a de secondes écoulées entre le coup & l'éclair. Ce calcul est fondé sur ce que la lumiere de l'éclair vient à nos yeux presque dans un instant, au lieu que le bruit du coup employe un tems très-sensible pour arriver à notre oreille, le son ne parcourant qu'environ 173 toises par seconde. Au reste il est visible que ce moyen de déterminer la distance du tonnerre, ne peut être qu'assez grossier, comme nous l'avons dit ; car outre qu'une petite erreur dans l'observation du tems, en produit une de plusieurs toises, ce calcul suppose que le bruit du tonnerre

viene toujours directement à nous, & non par réflexion, ce qui est rare. (O)

ECLAIR, (*Chymie métall.*) lumiere ou fulguration vive & éblouissante que donne l'argent en bain, dans l'instant où il perd son état de fluidité. Pour donner une juste idée de ce phénomène, on ne peut mieux le comparer qu'aux derniers traits de feu dardés par une lumiere ou un charbon prêt à s'éteindre. Il est à présumer qu'il est dû à des particules ignées pures, s'échappant avec rapidité hors du corps embrasé, soit par leur élasticité, soit par le rapprochement des parties de ce même corps ; & passant à-travers des pores, dans lesquels elles souffrent plusieurs réfractations, ainsi qu'on peut s'en convaincre dans un fourneau dont le feu est animé par le jeu de l'air. Si l'on y examine un espace étroit formé par l'écartement de trois ou quatre charbons, ou même l'extérieur de certains charbons en particulier, on y voit la même chose de la part des rayons de feu lancés à-travers la couche legere de cendres qui revêtent leur surface. On conçoit aisément que l'éclair est plus sensible dans un gros bouton que dans un petit, & quand l'argent est pur, que quand il contient encore quelques portions de cuivre ou de plomb. Le cuivre fait aussi son éclair, mais d'une autre façon que l'argent. On appelle ainsi les belles couleurs d'iris qui circulent rapidement à sa surface, quand il est raffiné & sur le point de se congeler. Quant aux circonstances qui précèdent, accompagnent & suivent l'éclair, voyez les articles ESSAI, AFFINAGE & RAFFINAGE DE L'ARGENT. (f)

ECLAIR ou JET DE FLAMME, espece d'Artifice dont voici la composition.

Toutes les liqueurs spiritueuses & sulphureuses, comme l'eau-de-vie, l'esprit-de-vin, & plusieurs autres, étant jettées sur le feu d'une chandelle, ou encore mieux d'une lance à feu, s'allument en l'air si subitement, que la flamme s'étend dans tout l'espace où elle se trouve dans l'instant qu'une de ses parties touche le feu, & se consume avant qu'elle ait eu le tems de retomber, ce qui produit l'effet d'un éclair ; ainsi pour en faire paroître un sur un théâtre d'artifice, il n'y a qu'à en pousser une bouffée avec une seringue par-dessus des lances à feu.

Il est une sorte d'eau plus propre à cet effet, qu'on appelle pour cette raison *eau ardente*, dont voici la composition.

On met dans une cornue ou dans un vase bien lutté, deux pintes de bon vinaigre, avec une bonne poignée de tartre de Montpellier, & autant de sel commun, & l'on fait distiller ce mélange pour en tirer l'eau ardente. Quelques-uns y ajoûtent du salpêtre, sans cependant qu'on s'aperçoive d'un plus grand effet ; mais on peut en diversifier la flamme, en mêlant dans la composition, de l'ambre & de la colophone.

On prend de cette eau dans une seringue, & on la jette de loin sur des lumieres de feu, de quelque-espece qu'elles soient ; elle s'enflamme en l'air, & disparoît dans un instant, comme un éclair.

ECLAIRCIE, f. f. (*Marine.*) on donne ce nom à ces intervalles de lumiere, ou même à ces espaces du ciel qui se découvrent & qui passent avec vitesse, dans des tems de brume & de nuages. (Z)

ECLAIRCIR, EXPLIQUER, DEVELOPPER une matiere, un livre, une proposition, &c. synonyme. (*Gram.*) On eclaireit ce qui étoit obscur, parce que les idées y étoient mal présentées : on explique ce qui étoit difficile à entendre, parce que les idées n'étoient pas assez immédiatement déduites les unes des autres : on développe ce qui renferme plusieurs idées réellement exprimées, mais d'une maniere si ferrée, qu'elles ne peuvent être saisies d'un coup d'œil. (O)

ECLAIRCIR, en terme de Cloutier d'épingles, c'est polir les clous d'épingle, en les remuant dans un sac avec de la motte de tannerie, du son, &c. Voyez l'article CLOUTIER.

ECLAIRCIR UN CUIR, terme de Corroyeur, c'est lui donner le lustre avec l'épine-vinette. Voy. CORROYER.

ECLAIRCIR, (Jardinage.) c'est rendre un bois, une allée moins obscure, en l'élaguant & lui donnant de l'air.

On dit encore *éclaircir* un jeune bois, une pépinière, une planche de laitues, & autres graines qui ont été semées trop dru, quand on en leve une partie pour faire mieux profiter ce qui reste. (K)

ECLAIRCIR, v. act. (Teinture.) c'est diminuer le brun ou le foncé de la couleur d'une étoffe. Voyez l'article TEINTURE.

ECLAIRCISSEMENT, s. m. (Belles-Lettres.) terme qui signifie proprement l'action de rendre une chose plus claire; il ne s'emploie plus que dans le sens figuré, pour l'explication d'une chose obscure ou difficile. Ce n'est pas le seul mot de notre langue qui a perdu sa signification au sens propre. Voyez ÉCRIVAIN, &c. (O)

ECLAIRE, s. f. (Hist. nat. botan.) *chelidonium*, genre de plante à fleurs composées de quatre pétales disposés en forme de croix; il sort du calice un pistil qui devient dans la suite un fruit ou une filique, qui n'a qu'une capsule dont les panneaux tiennent à un chassis, & qui renferme des semences arrondies pour l'ordinaire. Tournefort, *instit. rei herbar.* Voyez PLANTE. (I)

ECLAIRE, (Pharm. Matière médic.) ou GRANDE CHELIDOINE, *chelidonium majus*. L'éclair prise intérieurement, leve les obstructions, excite les urines & les sueurs, guérit la cachexie & l'hydropisie; est fébrifuge, & particulièrement destinée à la jaunisse, & cela originairement sans doute à cause de son suc jaune (voyez SIGNATURE.) On prescrit la poudre de la racine sèche, jusqu'à un demi-gros ou un gros, & une once de la racine fraîche infusée dans deux livres de vin, ou bouillie dans trois livres d'eau, & donnée à la dose de six onces. On mêle trois ou quatre gouttes du suc jaune de cette plante dans un verre de vin, ou dans quelque liqueur convenable.

Quelques-uns disent que la racine de cette plante étoit le remède spécifique de Vanhelmont contre l'hydropisie ascite.

Cette plante appliquée extérieurement, déterge & mondifie les ulcères & les plaies, sur-tout celles qui sont vieilles; on emploie dans ces cas, soit ses feuilles pilées, soit sa poudre, soit son suc jaune.

Si on applique la même plante écrasée sur la dartre milliaire, elle l'arrête efficacement, & la guérit. Geoffroy, *Mat. médic.*

Mais c'est sur-tout pour les maladies des yeux qu'on a vanté cette plante. Le suc jaune qui découle de la tige que l'on a rompue, introduit dans l'œil, est recommandé par quelques auteurs pour en déterger les ulcères, & pour en guérir les taies; mais comme il est fort âcre, on le mêle avec quelque liqueur convenable. L'eau distillée de la plante, passe aussi pour un merveilleux remède ophthalmique.

On tient dans les boutiques l'eau distillée de la plante, son extrait & sa racine séchée. Son eau est de la classe de ces eaux inutiles qui n'emportent de la plante qu'une odeur herbacée; c'est pourquoi on ne doit point du-tout ajoûter foi à ce qu'on dit de ses vertus.

Quelques auteurs disent qu'il ne faut pas donner cette plante en trop grande dose; & Emanuel Kænig assure que si l'on fait prendre l'infusion de deux onces de sa racine, elle produit des symptômes horribles. Lobel croit qu'il faut rarement s'en servir pour l'usa-

ge intérieur, & Rai croit qu'il ne faut employer son suc, qui est très-âcre pour les maladies des yeux, qu'en y mêlant des remèdes qui peuvent réprimer son acrimonie.

C'est de cette plante que l'on croyoit (selon Dioscoride) que les hirondelles se servoient pour rendre la vue à leurs petits à qui on avoit crevé les yeux; mais Celse a rejeté cette prétendue vertu, qu'il a traitée de fabuleuse.

Les feuilles d'éclair entrent dans l'onguent mondicatif d'ache, dans l'eau vulnéraire: sa racine, ses feuilles & son suc entrent dans l'emplâtre *diabotannum*. (b)

* **ECLAIRÉ**, **CLAIRVOYANT**, adj. (Gramm.) termes relatifs aux lumières de l'esprit. *Eclairé* se dit des lumières acquises; *clairvoyant*, des lumières naturelles: ces deux qualités sont entr'elles, comme la science & la pénétration. Il y a des occasions où toute la pénétration possible ne suggère point le parti qu'il convient de prendre; alors ce n'est pas assez que d'être *clairvoyant*, il faut être *éclairé*; & réciproquement, il y a des circonstances où toute la science possible laisse dans l'incertitude: alors ce n'est pas assez que d'être *éclairé*, il faut être *clairvoyant*. Il faut être *éclairé* dans les matières de faits passés, de lois prescrites, & autres semblables, qui ne sont point abandonnées à notre conjecture; il faut être *clairvoyant* dans tous les cas où il s'agit de probabilités, & où la conjecture a lieu. L'homme *éclairé* fait ce qui s'est fait; l'homme *clairvoyant* devine ce qui se fera: l'un a beaucoup lû dans les livres: l'autre fait lire dans les têtes. L'homme *éclairé* se décide par des autorités; l'homme *clairvoyant*, par des raisons. Il y a cette différence entre l'homme instruit & l'homme *éclairé*, que l'homme instruit connoît les choses, & que l'homme *éclairé* en fait encore faire une application convenable; mais ils ont de commun, que les connoissances acquises sont toujours la base de leur mérite; sans l'éducation, ils auroient été des hommes fort ordinaires: ce qu'on ne peut pas dire de l'homme *clairvoyant*. Il y a mille hommes instruits pour un homme *éclairé*; cent hommes *éclairés* pour un homme *clairvoyant*; & cent hommes *clairvoyants* pour un homme de génie. L'homme de génie crée les choses; l'homme *clairvoyant* en déduit des principes; l'homme *éclairé* en fait l'application; l'homme instruit n'ignore ni les choses créées, ni les lois qu'on en a déduites, ni les applications qu'on en a faites: il fait tout, mais il ne produit rien.

ECLAIRER, v. n. (Chimie métall.) ou faire l'éclair, se dit de l'état où un bouton de fin donne la lumière étincelante qui succède au rouge-blanc qu'il avoit auparavant, & qui annonce le commencement de sa congélation. On dit, par exemple, *le culot ne tardera pas à éclairer*; on dit aussi dans le même sens, *l'essai passe*. Voyez ESSAI. (f)

ECLAT, **LUEUR**, **CLARTÉ**, **SPLendeur**, synonyme. (Gramm.) *Eclat* est une lumière vive & passagère; *lueur*, une lumière foible & durable; *clarté*, une lumière durable & vive: ces trois mots se prennent au figuré & au propre; *splendeur* ne se dit qu'au figuré: la *splendeur d'un empire*. (O)

ECLAT, **ECLATANT**, (Peinture.) on dit qu'un tableau a de l'éclat, lorsqu'il est clair presque partout, & que quoiqu'il y ait très-peu d'ombres pour faire valoir les clairs, il est cependant extrêmement brillant. (R)

ECLATANT, adj. pris subst. (Bijoutier.) composition blanche dont l'éclat approche de celui du diamant, mais qui n'en a pas la solidité à beaucoup près: car c'est de toutes les pierres de composition la plus tendre.

ECLATANTE, adj. f. pris sub. les Artificiers appellent ainsi une espèce de fusée, chargée de com-

position de feu brillant, qui lui donne plus d'éclat que le seul charbon.

ECLATÉ, adj. *en termes de Blason*, se dit des lances & des chevrons rompus.

ECLATER, v. n. (*Metteur-en-œuvre*.) c'est enlever l'émail de dessus une pièce d'or émaillée : lorsqu'on veut le faire sans détériorer l'ouvrage & gâter le flinqué, on prend un mélange de tartre, de sel, & de vinaigre ; on en forme une pâte, dont on enduit de toutes parts & à plusieurs couches épaisses la pièce émaillée ; on expose ensuite la pièce à un feu couvert ; & lorsque le tout est bien rouge, on le plonge avec vivacité dans un vase plein de vinaigre ; l'amalgame se refroidit, se détache avec grand bruit, & emporte avec lui l'émail de dessus la pièce d'or, qui ne reçoit aucun dommage, & conserve son flinqué brillant.

ECLATER, (*Jard.*) se dit d'une branche que le vent a cassée, & qui a fait un éclat dans la tige. (K)

ECLECHES, f. f. pl. (*Jurispr.*) démembrement de fief. *Voyez l'article 57 de la coutume de Boulogne ; voyez DÉMEMBREMENT, ECLIPSE, & FIEF.* (A)

ECLECTIQUE, adj. (*Med.*) est le nom d'une secte de Medecins, dont Archigenes d'Apamée en Syrie, qui vivoit sous Trajan, étoit le chef.

Cinquante ou soixante ans avant lui, il y avoit eu un philosophe d'Alexandrie nommé Potamon (selon Diogene Laërce & Vossius), qui étoit auteur d'une secte de philosophes qu'on appelloit *Eclectique*, c'est à-dire *choisissante*, dans laquelle on faisoit profession de choisir ce que chacune des autres avoit de meilleur : ce que Potamon avoit pratiqué à l'égard de la Philosophie, Archigenes le fit dans la suite à l'égard de la Medecine ; on ne découvre point, par ce que dit Galien d'Archigenes & de sa secte, en quoi consistoit ce qu'ils pouvoient avoir recueilli des autres systèmes. On trouve dans Aëtius divers extraits des ouvrages du même Archigenes, qui font voir qu'il possédoit bien la pratique ; mais il n'y a rien aussi qui concerne le fond de son système, par rapport à la secte *Eclectique*. Ce medecin étoit contemporain de Juvénal, qui en parle de maniere à faire voir qu'il étoit dans un grand emploi. *Extrait de le Clerc, hist. de la Medecine.*

On ne pouvoit que réussir dans cette secte, parce que dans toute chose le parti le plus judicieux est d'être *éclectique* : c'est de quoi sont convaincus aujourd'hui les medecins les plus raisonnables, qui travaillent à rendre, autant qu'il est possible, la Medecine libre de toute secte, de toute hypothese ; en rejetant tout ce qui est avancé sans démonstration, & en ne proposant que ce que personne ne peut refuser d'admettre, d'après ce que les anciens & les modernes ont établi solidement & sans aucun doute, & ce que leur propre expérience leur fait trouver tel. *Voyez DÉMONSTRATION. Voyez aussi l'article suivant.* (d)

* **ECLECTISME**, f. m. (*Hist. de la Philosophie anc. & mod.*) L'éclectique est un philosophe qui foulant aux piés le préjugé, la tradition, l'ancienneté, le consentement universel, l'autorité, en un mot tout ce qui subjuge la foule des esprits, ose penser de lui-même, remonter aux principes généraux les plus clairs, les examiner, les discuter, n'admettre rien que sur le témoignage de son expérience & de sa raison ; & de toutes les philosophies, qu'il a analysées sans égard & sans partialité, s'en faire une particulière & domestique qui lui appartienne : je dis une philosophie particulière & domestique, parce que l'ambition de l'éclectique est moins d'être le précepteur du genre humain, que son disciple ; de réformer les autres, que de se réformer lui-même ;

de connoître la vérité, que de l'enseigner. Ce n'est point un homme qui plante ou qui sème ; c'est un homme qui recueille & qui crible. Il jouiroit tranquillement de la récolte qu'il auroit faite, il vivroit heureux, & mourroit ignoré, si l'enthousiasme, la vanité, ou peut-être un sentiment plus noble, ne le faisoit sortir de son caractère.

Le sectaire est un homme qui a embrassé la doctrine d'un philosophe ; l'éclectique, au contraire, est un homme qui ne reconnoît point de maître ; ainsi quand on dit des Eclectiques que ce fut une secte de philosophes, on assemble deux idées contradictoires, à moins qu'on ne veuille entendre aussi par le terme de *secte*, la collection d'un certain nombre d'hommes qui n'ont qu'un seul principe commun, celui de ne soumettre leurs lumieres à personne, de voir par leurs propres yeux, & de douter plutôt d'une chose vraie que de s'exposer, faute d'examen, à admettre une chose fausse.

Les Eclectiques & les Sceptiques ont eu cette conformité, qu'ils n'étoient d'accord avec personne ; ceux-ci, parce qu'ils ne convenoient de rien ; les autres, parce qu'ils ne convenoient que de quelques points. Si les Eclectiques trouvoient dans le Scepticisme des vérités qu'il falloit reconnoître, ce qui leur étoit contesté même par les Sceptiques ; d'un autre côté les Sceptiques n'étoient point divisés entre eux : au lieu qu'un éclectique adoptant assez communément d'un philosophe ce qu'un autre éclectique en rejettoit, il en étoit de sa secte comme de ces sectes de religion, où il n'y a pas deux individus qui ayent rigoureusement la même façon de penser.

Les Sceptiques & les Eclectiques auroient pu prendre pour devise commune, *nullius in verba magistri* ; mais les Eclectiques qui n'étoient pas si difficiles que les Sceptiques, faisoient leur profit de beaucoup d'idées, que ceux-ci dédaignoient, y auroient ajouté cet autre mot, par lequel ils auroient rendu justice à leurs adversaires, sans sacrifier une liberté de penser dont ils étoient si jaloux : *nullum philosophum tam fuisse inanem qui non viderit ex vero aliquid*. Si l'on réfléchit un peu sur ces deux especes de philosophes, on verra combien il étoit naturel de les comparer ; on verra que le Scepticisme étant la pierre de touche de l'Eclectisme, l'éclectique devoit toujours marcher à côté du sceptique pour recueillir tout ce que son compagnon ne réduiroit point en une poussière inutile, par la sévérité de ses essais.

Il s'ensuit de ce qui précède, que l'Eclectisme pris à la rigueur n'a point été une philosophie nouvelle, puisqu'il n'y a point de chef de secte qui n'ait été plus ou moins éclectique ; & conséquemment que les Eclectiques sont parmi les philosophes ce que sont les souverains sur la surface de la terre, les seuls qui soient restés dans l'état de nature où tout étoit à tous. Pour former son système, Pithagore mit à contribution les théologiens de l'Egypte, les gymnosophistes de l'Inde, les artistes de la Phénicie, & les philosophes de la Grece. Platon s'enrichit des dépouilles de Socrate, d'Héraclite, & d'Anaxagore ; Zénon pilla le Pythagorisme, le Platonisme, l'Héraclitisme, le Cynisme : tous entreprirent de longs voyages. Or quel étoit le but de ces voyages, sinon d'interroger les différens peuples, de ramasser les vérités éparpillées sur la surface de la terre, & de revenir dans sa patrie remplis de la sagesse de toutes les nations ? Mais comme il est presque impossible à un homme qui, parcourant beaucoup de pays, a rencontré beaucoup de religions, de ne pas chanceler dans la sienne, il est très-difficile à un homme de jugement, qui fréquente plusieurs écoles de philosophie, de s'attacher exclusivement à quelque parti,

& de ne pas tomber ou dans l'*Eclésiaste*, ou dans le Scepticisme.

Il ne faut pas confondre l'*Eclésiaste* avec le Sincréisme. Le sincréiste est un véritable sectaire ; il s'est enrôlé sous des étendards dont il n'ose presque pas s'écarter. Il a un chef dont il porte le nom : Ce sera, si l'on veut, ou Platon, ou Aristote, ou Descartes, ou Newton ; il n'importe. La seule liberté qu'il se soit réservée, c'est de modifier les sentimens de son maître, de resserrer ou d'étendre les idées qu'il en a reçues, d'en emprunter quelques autres d'ailleurs, & d'étayer le système quand il menace ruine. Si vous imaginez un pauvre insolent qui, mécontent des haillons dont il est couvert, se jette sur les passans les mieux vêtus, arrache à l'un sa casaque, à l'autre son manteau, & se fait de ces dépouilles un ajustement bisarre de toute couleur & de toute piece, vous aurez un emblème assez exact du sincréiste. Luther, cet homme que j'appellerois volontiers, *magnus autoritatis contemptor osorque*, fut un vrai sincréiste en matiere de religion. Reste à savoir si le Sincréisme en ce genre est une action vertueuse ou un crime, & s'il est prudent d'abandonner indistinctement les objets de la raison & de la foi au jugement de tout esprit.

Le Sincréisme est tout au plus un apprentissage de l'*Eclésiaste*. Cardan & Jordanus Brunus n'allèrent pas plus loin ; si l'un avoit été plus sensé, & l'autre plus hardi, ils auroient été les fondateurs de l'*Eclésiaste* moderne. Le chancelier Bacon eut cet honneur, parce qu'il sentit & qu'il osa se dire à lui-même, que la nature ne lui avoit pas été plus ingrate qu'à Socrate, Epicure, Démocrite, & qu'elle lui avoit aussi donné une tête. Rien n'est si commun que des Sincréistes ; rien n'est si rare que des Eclésiastes. Celui qui reçoit le système d'un autre éclésiaste, perd aussitôt le titre d'*éclésiaste*. Il a paru de tems en tems quelques vrais éclésiastes ; mais le nombre n'en a jamais été assez grand pour former une secte ; & je puis assurer que dans la multitude des philosophes qui ont porté ce nom, à peine en comptera-t-on cinq ou six qui l'aient mérité. Voyez les artic. ARISTOTÉLISME, PLATONISME, EPICURÉISME, BACONISME, &c.

L'éclésiaste ne rassemble point au hasard des vérités ; il ne les laisse point isolées ; il s'opiniâtre bien moins encore à les faire quadrer à quelque plan déterminé ; lorsqu'il a examiné & admis un principe, la proposition dont il s'occupe immédiatement après, ou se lie évidemment avec ce principe, ou ne s'y lie point du tout, ou lui est opposée. Dans le premier cas, il la regarde comme vraie ; dans le second, il suspend son jugement jusqu'à ce que des notions intermédiaires qui séparent la proposition qu'il examine du principe qu'il a admis, lui démontrent sa liaison ou son opposition avec ce principe : dans le dernier cas, il la rejette comme fautive. Voilà la méthode de l'éclésiaste. C'est ainsi qu'il parvient à former un tout solide, qui est proprement son ouvrage, d'un grand nombre de parties qu'il a rassemblées & qui appartiennent à d'autres ; d'où l'on voit que Descartes, parmi les modernes, fut un grand éclésiaste.

L'*Eclésiaste* qui avoit été la philosophie des bons esprits depuis la naissance du monde, ne forma une secte & n'eut un nom que vers la fin du second siècle & le commencement du troisième. La seule raison qu'on en puisse apporter ; c'est que jusqu'alors les sectes s'étoient, pour ainsi dire, succédées ou souffertes, & que l'*Eclésiaste* ne pouvoit guere sortir que de leur conflit : ce qui arriva, lorsque la religion chrétienne commença à les allarmer toutes par la rapidité de ses progrès, & à les révolter par une intolérance qui n'avoit point encore d'exemple.

Jusqu'alors on avoit été pyrrhonien, sceptique, cynique, stoïcien, platonicien, épicurien, sans conséquence. Quelle sensation ne dut point produire au milieu de ces tranquilles philosophes, une nouvelle école qui établisoit pour premier principe, qu'hors de son sein il n'y avoit ni probité dans ce monde, ni salut dans l'autre ; parce que sa morale étoit la seule véritable morale, & que son Dieu étoit le seul vrai Dieu ! Le soulèvement des prêtres, du peuple, & des philosophes, auroit été général, sans un petit nombre d'hommes froids, tels qu'il s'en trouve toujours dans les sociétés, qui demeurent long-tems spectateurs indifférens, qui écoutent, qui pesent, qui n'appartiennent à aucun parti, & qui finissent par se faire un système conciliateur, auquel ils se flattent que le grand nombre reviendra.

Telle fut à peu-près l'origine de l'*Eclésiaste*. Mais par quel travers inconcevable arriva-t-il, qu'en partant d'un principe aussi sage que celui de recueillir de tous les philosophes, *tres, rutulus-ve suat*, ce qu'on y trouveroit de plus conforme à la raison, on négligea tout ce qu'il falloit choisir, on choisit tout ce qu'il falloit négliger, & l'on forma le système d'extravagances le plus monstrueux qu'on puisse imaginer ; système qui dura plus de quatre cents ans, qui acheva d'inonder la surface de la terre de pratiques superstitieuses, & dont il est resté des traces qu'on remarquera peut-être éternellement dans les préjugés populaires de presque toutes les nations. C'est ce phénomène singulier que nous allons développer.

Tableau général de la philosophie éclésiaste.

La philosophie éclésiaste, qu'on appelle aussi le *Platonisme réformé* & la *philosophie alexandrine*, prit naissance à Alexandrie en Egypte, c'est-à-dire au centre des superstitions. Ce ne fut d'abord qu'un sincréisme de pratiques religieuses, adopté par les prêtres de l'Egypte, qui n'étant pas moins crédules sous le regne de Tibere qu'au tems d'Hérodote, parce que le caractère d'esprit qu'on tient du climat change difficilement, avoient toujours l'ambition de posséder le système d'extravagances le plus complet qu'il y eût en ce genre. Ce sincréisme passa de-là dans la morale, & dans les autres parties de la philosophie. Les philosophes assez éclairés pour sentir le foible des différens systèmes anciens, mais trop timides pour les abandonner, s'occupèrent seulement à les réformer sur les découvertes du jour, ou plutôt à les défigurer sur les préjugés courans : c'est ce qu'on appella *platoniser, pythagoriser, &c.*

Cependant le Christianisme s'étendoit ; les dieux du Paganisme étoient décriés ; la morale des philosophes devenoit suspecte ; le peuple se rendoit en foule dans les assemblées de la religion nouvelle ; les disciples même de Platon & d'Aristote s'y laissoient quelquefois entraîner ; les philosophes sincréistes s'en scandalisèrent, leurs yeux se tournèrent avec indignation & jalousie, sur la cause d'une révolution, qui rendoit leurs écoles moins fréquentées ; un intérêt commun les réunit avec les prêtres du Paganisme, dont les temples étoient de jour en jour plus deserts ; ils écrivirent d'abord contre la personne de Jesus-Christ, sa vie, ses mœurs, sa doctrine, & ses miracles ; mais dans cette ligue générale, chacun se servit des principes qui lui étoient propres : l'un accorderoit ce que l'autre nioit ; & les Chrétiens avoient beau jeu pour mettre les philosophes en contradiction les uns avec les autres, & les diviser ; ce qui ne manqua pas d'arriver ; les objets purement philosophiques furent alors entièrement abandonnés ; tous les esprits se jetterent du côté des matieres théologiques ; une guerre intestine s'alluma dans le sein de la Philosophie ; le Christianisme ne fut pas plus tranquille au-dedans de lui-même ; une fureur d'appliquer les notions de la Phi-

lophilosophie à des dogmes mystérieux ; qui n'en permettoient point l'usage , furent conçues dans les disputes des écoles , fit éclore une foule d'hérésies qui déchirèrent l'Eglise. Cependant le sang des martyrs continuoit de fructifier ; la religion chrétienne de se répandre malgré les obstacles ; & la Philosophie , de perdre sans cesse de son crédit. Quel parti prirent alors les Philosophes ? celui d'introduire le Sincréisme dans la Théologie payenne , & de parodier une religion qu'ils ne pouvoient étouffer. Les Chrétiens ne reconnoissoient qu'un Dieu ; les Sincréistes , qui s'appellerent alors *Eclésiastiques* , n'admirent qu'un premier principe. Le Dieu des Chrétiens étoit en trois personnes : le Pere , le Fils , & le S. Esprit. Les Eclésiastiques eurent aussi leur Trinité : le premier principe , l'entendement divin , & l'ame du monde intelligible. Le monde étoit éternel , si l'on en croyoit Aristote ; Platon le disoit engendré ; Dieu l'avoit créé , selon les Chrétiens. Les Eclésiastiques en firent une émanation du premier principe ; idée qui concilioit les trois systêmes , & qui ne les empêchoit pas de prétendre comme auparavant , que rien ne se fait de rien. Le Christianisme avoit des anges , des archanges , des démons , des saints , des ames , des corps , &c. Les Eclésiastiques , d'émanations en émanations , tirèrent du premier principe autant d'êtres correspondans à ceux-là : des dieux , des démons , des héros , des ames , & des corps ; ce qu'ils renfermerent dans ce vers admirable :

ἐνθεν ἄδην τρώσκες γένεσις πολυπόκιλλε ὕλης ;

De-là s'élançe une abondance infinie d'êtres de toute espece. Les Chrétiens admettoient la distinction du bien & du mal moral , l'immortalité de l'ame , un autre monde , des peines & des récompenses à venir. Les Eclésiastiques se conformerent à leur doctrine dans tous ces points. L'Epicuréisme fut pros crit d'un commun accord ; & les Eclésiastiques conserverent de Platon , le monde intelligible , le monde sensible , & la grande révolution des ames à-travers différens corps , selon le bon ou le mauvais usage qu'elles avoient fait de leurs facultés dans celui qu'elles quittoient. Le monde sensible n'étoit , selon eux , qu'une toile peinte qui nous séparoit du monde intelligible ; à la mort , la toile tomboit , l'ame faisoit un pas sur son orbe , & elle se trouvoit à un point plus voisin ou plus éloigné du premier principe , dans le sein duquel elle rentroit à la fin , lorsqu'elle s'en étoit rendue digne par les purifications théurgiques & rationnelles. Il s'en faut bien que les idéalistes de nos jours ayent poussé leur extravagance aussi loin que les Eclésiastiques du troisieme & du quatrieme siècles : ceux-ci en étoient venus à admettre exactement l'existence de tout ce qui n'est pas , & à nier l'existence de tout ce qui est. Qu'on en juge sur ces derniers mots de l'entretien d'Eusebe avec Julien : *ὡς ταῦτα ἐν τῷ ὄντως ὄντι , αἰδὲ τὴν αἰθερίαν ἀπατώσαι μαγανείαι καὶ γοητενύσαι , θαυματοποιῶν ἔργα :* Il n'y a de réel que ce qui existe par soi-même (ou les idées) ; tout ce qui frappe les sens n'est que fausse apparence , & l'œuvre du prestige , du miracle , & de l'imposture. Les Chrétiens avoient différens cultes. Les Eclésiastiques imaginerent les deux théurgies ; ils supposerent des miracles ; ils eurent des extases ; ils conférerent l'enthousiasme , comme les Chrétiens conféroient le S. Esprit ; ils crurent aux visions , aux apparitions , aux exorcismes , aux révélations , comme les Chrétiens y croyoient ; ils pratiquerent des cérémonies extérieures , comme il y en avoit dans l'église ; ils allierent la prêtrise avec la philosophie ; ils adresserent des prieres aux dieux ; ils les invoquerent ; ils leur offrirent des sacrifices ; ils s'abandonnerent à toutes sortes de pratiques , qui ne furent d'abord que fantaisies & extravagantes , mais qui ne tarderent

pas à devenir criminelles. Quand la superstition cherche les ténèbres , & se retire dans des lieux souterrains pour y verser le sang des animaux , elle n'est pas éloignée d'en répandre de plus précieux ; quand on a cru lire l'avenir dans les entrailles d'une brebis , on se persuade bien-tôt qu'il est gravé en caracteres beaucoup plus clairs , dans le cœur d'un homme. C'est ce qui arriva aux Théurgistes pratiques ; leur esprit s'égara , leur ame devint féroce , & leurs mains sanguinaires. Ces excès produisirent deux effets opposés. Quelques chrétiens séduits par la ressemblance qu'il y avoit entre leur religion & la philosophie moderne , trompés par les mensonges que les Eclésiastiques débitoient sur l'efficacité & les prodiges de leurs rits , mais entraînés sur-tout à ce genre de superstition par un tempérament pufillanime , curieux , inquiet , ardent , sanguin , triste , & mélancholique , regarderent les docteurs de l'Eglise comme des ignorans en comparaison de ceux-ci , & se précipiterent dans leurs écoles ; quelques éclésiastiques au contraire qui avoient le jugement sain , à qui toute la théurgie pratique ne parut qu'un mélange d'absurdités & de crimes , qui ne virent rien dans la théurgie rationnelle qui ne fût prescrit d'une manière beaucoup plus claire , plus raisonnable , & plus précise , dans la morale chrétienne , & qui , venant à comparer le reste de l'Eclésiastisme spéculatif avec les dogmes de notre religion , ne penserent pas plus favorablement des émanations que des théurgies , renoncerent à cette philosophie , & se firent baptiser : les uns se convertirent , les autres apostasierent , & les assemblées des Chrétiens & les écoles du Paganisme se remplirent de transfuges. La philosophie des Eclésiastiques y gagna moins que la théologie des Chrétiens n'y perdit : celle-ci se mêla d'idées sophistiques , que ne proscrivit pas sans peine l'autorité qui veille sans cesse dans l'Eglise à ce que la pureté de la doctrine s'y conserve inaltérable. Lorsque les empereurs eurent embrassé le Christianisme , & que la profession publique de la religion payenne fut défendue , & les écoles de la philosophie éclésiastique fermées ; la crainte de la persécution fut une raison de plus pour les philosophes de rapprocher encore davantage leur doctrine de celle des Chrétiens ; ils n'épargnerent rien pour donner le change sur leurs sentimens & aux PP. de l'Eglise & aux maîtres de l'état. Ils insinuerent d'abord que les apôtres avoient altéré les principes de leur chef ; que malgré cette altération , ils différoient moins par les choses , que par la manière de les énoncer : *Christum nescio quid aliud scripsisse , quam Christiani docebant , nihilque sensit contra deos suos , sed eos potius magico ritu coluisse ;* que Jesus-Christ étoit certainement un grand philosophe , & qu'il n'étoit pas impossible qu'il initié à tous les mysteres de la théurgie , il n'eût opéré les prodiges qu'on en racontoit , puisque ce don extraordinaire n'avoit pas été refusé à la plupart des éclésiastiques du premier ordre. Porphyre disoit : *Sunt spiritus terreni minimi , loco quodam malorum demonum subiecti potestati ; ab his sapientes Hebræorum quorum unus etiam iste Jesus fuit , &c.* Ils attribuoient cet oracle à Apollon , interrogé sur Jesus-Christ : *θνητός ἐστιν κατὰ σάρκα σοφός τεταρωδέσιν ἔργοις :* Mortalis erat , secundum carnem philosophus ille miraculosis operibus clarus. Alexandre Sévere mettoit au nombre des personnages les plus respectables par leur sainteté , *inter animas sanctiores* , Abraham , Orphée , Apollonius , & Jesus-Christ. D'autres ne cessoient de crier : *Discipulos ejus de illo fuisse revera mentitos , dicendo illum Deum , per quem facta sunt omnia , cum nihil aliud quam homo fuerit , quamvis excellentissimæ sapientiæ.* Ils ajoûtoient : *Ipsè vero pius , & in cælum sicut pii concessit ; ita hunc quidem non blasphemabis ; miserereberis autem hominum dementiam.* Porphyre se trompa ;